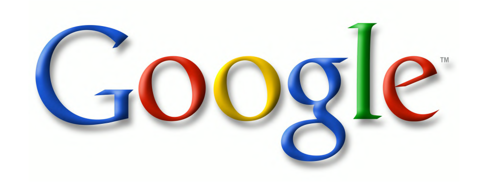



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828696 6



BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.


BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.


BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. fc. 1779.



ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES

DE MESSIRE

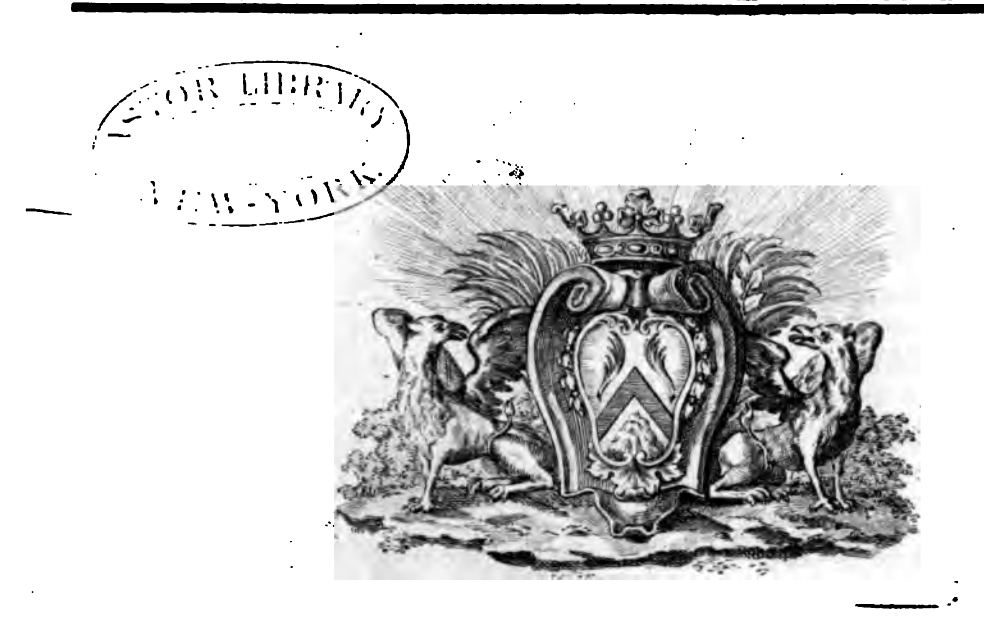
ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME TRENTIEME,

Contenant la troisieme Partie de la cinquieme Classe depuis le huitieme Nombre jusqu'au treizieme inclusivement.



A PARIS, & se vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

Les Ouvrages contenus dans ce Volume sont :

CINQUIEME CLASSE, TROISIEME PARTIE.



PRÉFACE
HISTORIQUE ET CRITIQUE.

ARTICLE PREMIER.

DE L'ECRIT INTITULÉ:

L'Innocence & la Vérité défendues, contre les calomnies & les fauſſetés que les Jéſuites ont employées en divers Libelles,.... & que le P. BRISACIER *a recueillies, en y en ajoutant beaucoup de nouvelles, dans ſon Livre cenſuré par M. l'Archevêque de Paris, intitulé: Le Janſéniſme confondu*, &c. 1652.

[N. VIII.]

ON voit un progrès ſenſible dans la hardieſſe & la fureur des Jéſuites, à calomnier leurs adverſaires. Juſqu'à préſent, ce n'étoit que par des Libelles anonymes, des intrigues ſourdes & des déclamations vagues. Ici c'eſt par un Ecrit qui portoit en tète le nom du *P. Briſacier, de la Compagnie de Jeſus*; qui étoit *imprimé à Paris, chez Florentin Lambert leur Imprimeur*; *qui ſe débitoit au Cloître des Jéſuites devant S. Paul* (c'eſt-à-dire à leur Maiſon Profeſſe, la principale qu'ils euſſent à Paris) qui fut affiché dans les rues, aux portes des Egliſes, & juſqu'à celles de la Metropole (*a*); que le P. Briſacier préſenta lui-même aux premieres perſonnes du Royaume (*b*), & qui enfin réuniſſoit tout ce que les Jéſuites pouvoient avoir dit ou fait de plus outrageant, contre ceux qu'ils vouloient faire paſſer pour une ſecte d'hérétiques abominables, ſous le nom de *Janſéniſtes*, de *Cyraniſtes*, d'*Arnaldiſtes*, &c. I. Nouvel éclat de la part des Jéſuites ſupérieur aux précédens.

Le P. Jean Briſacier, qui fut ici l'enfant perdu de la Société, après avoir ſuivi les armées en qualité de ſoldat, ou de Confeſſeur, ſelon qu'il s'en vante lui-même, avoit été envoyé à Rome par ſes Supérieurs, pour y pourſuivre la condamnation du Livre de la *Fréquente Communion* (*c*). Obligé de revenir en France, avec la confuſion de n'avoir pu réuſſir dans ſa commiſſion, il fut envoyé au College de Blois ſa patrie, pour y exercer l'emploi de Prédicateur. Il y prècha le Carême de l'an 1651, dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Solene, qui a été depuis érigée en Cathédrale. Le P. Briſacier fut chargé par la Compagnie, de faire à Blois, ce que nous avons vu que faiſoient ailleurs un eſſaim

(*a*) Hermant Liv. VI Ch. XXXI. Défenſe de la Cenſure, &c.
(*b*) L'Innocence & la vérité défendues, I. Part. Art. X. II Part. Art. V.
(*c*) Hiſtoire Générale de Port-Royal, Tom. III. p. 176. Hiſtoire de Port-Royal, par Racine, p. 81.

de ses Confreres (les PP. Adam & Bernage à Paris, le P. Danjou à Caen, le P. Langlois à Mante, &c.) c'est-à-dire d'exciter le peuple par toute sorte de calomnies & de déclamations séditieuses, contre cette prétendue secte d'hérétiques, & contre les défenseurs les plus zélés de la doctrine de l'Eglise, que les Jésuites avoient résolu d'anéantir.

II. Occasion particuliere qui excite la jalousie du P. Brisacier.

Voici ce qui fut l'occasion particuliere des déclamations du P. Brisacier à Blois.

Madame la Marquise d'*Aumont*, de l'ancienne Maison de Cheverny, venoit depuis cinq ou six mois, de nommer M. Jean *Calaghan*, gentilhomme Hybernois & Docteur de Sorbonne, à la Cure du gros bourg de Cour-Cheverny dont elle étoit Dame, situé à environ trois lieues de Blois, qui étoit pour lors du Diocese de Chartres. Cette Dame retirée, depuis trois ans & demi qu'elle étoit veuve, à l'Abbaye de Port-Royal, n'avoit fait ce choix, que parce qu'elle connoissoit depuis long-temps le mérite & la piété (*a*) de M. Calaghan, qui s'étoit retiré lui-même à Port-Royal depuis plusieurs années, pour y vivre dans la pénitence & l'étude de la Religion. M. Calaghan étoit d'ailleurs personnellement odieux aux Jésuites. Ils ne pouvoient lui pardonner d'avoir abandonné leur Ecole, après avoir pris des leçons de Théologie sous le P. *Bagot*, à leur College de la Fleche, pour se lier à MM. de Port-Royal. Et un autre crime qu'ils lui faisoient encore, c'étoit son union particuliere avec les Docteurs de sa nation, & nommément avec M. *ô Lonergan*, qui venoient de s'opposer à l'entreprise qu'ils avoient faite, d'arracher de quelques pauvres Hybernois, une espece de censure des cinq fameuses Propositions. D'ailleurs la maniere dont M. Calaghan s'y prit pour l'instruction & le gouvernement de sa nouvelle paroisse, avoit excité d'une maniere particuliere, la jalousie des Jésuites de Blois. Il en fit lui-même peu de temps après à son Evêque, un rapport tout-à-fait intéressant, & digne de servir de modele à tous les Pasteurs (*b*). La simplicité & la solidité de ses Instructions, qui se bornoient à faire connoître à ses paroissiens l'esprit de la Religion & les pures maximes de l'Evangile, exciterent singuliérement la colere du P. Brisacier; parce que les principaux habitants de Blois, qui avoient des maisons de campagne ou du bien à Cheverny, étoient en état d'en faire la comparaison avec ses Sermons, d'une maniere peu avantageuse pour le Jésuite.

[M. Jacq. Lescot Evêque de Chartres.]

Tous ces motifs réunis firent choisir M. Calaghan, comme une espece de Bouc-émissaire, sur lequel le P. Brisacier crut pouvoir impunément décharger toutes les malédictions, que sa Société ne cessoit de répandre sur MM. de Port-Royal. On ne peut lire sans une extrême indignation, la maniere pleine de mépris & d'outrage, dont ce Jésuite traita en chaire ce digne Ministre de Jesus Christ, ses coopérateurs & ses amis, dans plusieurs Sermons, & nommément dans celui du 29 Mars 1651.

III. Réponse aux Serm. de ce Jésuite.

Un ami de M. Calaghan (M. du Trouillas Prêtre Provençal) qui l'avoit suivi à Cheverny, pour travailler avec lui au salut des ames, répondit en son nom à un Sermon du P. Brisacier (*c*). Il le fit avec tant de modération & une

(*a*) Relation de la Mere Magdelaine de Ste. Agnès de Ligni, Religieuse de Port-Royal. Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal, Tome II. p. 100.

(*b*) Lettre de M. Calaghan du 13 Février 1652, imprimée à la fin de l'Innocence & la vérité défendues, &c. Append. N. XIII.

(*c*) *Réponse à un Sermon prononcé par le P. Brisacier, Jésuite, dans l'Eglise de S. Solene à Blois, le 29 Mars* 1651. pag. 80. *in*-4. M. Hermant [Liv. VI. Ch. XI.] M. Fouillou & autres, attribuent cette Réponse à M. du Trouillas; & M. Arnauld le désigne sensi-

telle évidence, que M. *Lescot*, Evêque de Chartres, qui ne peut être suspect, y reconnut dans le temps une pleine justification des innocents calomniés.

IV. Satyre du P. Vavasseur.

Le P. François *Vavasseur*, pour lors Régent au College de Blois, le même qui, peu d'années auparavant, avoit publié deux satyres sanglantes contre M. Godeau, Evêque de Vence, à l'occasion de l'éloge que ce Prélat avoit fait de *Petrus Aurelius*, lesquelles avoient été lacérées par la main du Bourreau (*a*), entreprit de défendre son confrere par une satyre encore plus violente, intitulée : *Calaghanus an satyrus*, &c. (*b*) M. Calaghan y étoit traité comme le dernier des hommes, & comme un scélérat, à qui on feroit grace de ne le condamner qu'à la potence, que l'Auteur offroit *d'acheter lui-même de son argent, si elle venoit à manquer* (*c*). Ce libelle remplit le public d'une si grande indignation contre les Jésuites, qu'ils en furent eux-mêmes honteux, & que par un tour de fourberie des plus étranges, & dont peut-être il n'y a jamais eu d'exemple, le P. Brisacier se hâta d'en faire une espece de désaveu, pour rendre suspect M. Calaghan lui-même d'en être l'Auteur (*d*).

V. Le Jansén. confondu du P. Brisacier.

Le P. Brisacier annonçoit en même temps sa *Défense contre M. Calaghan*, qui étoit disoit-il, sous presse, & qui parut en effet environ un mois après, sous ce titre : *Le Jansénisme confondu dans l'Avocat du Sr. Calaghan*, &c. Le P. Brisacier y avoit ramassé tout ce qu'il avoit pu trouver de calomnies, d'impostures & d'outrages, dans les libelles anonymes publiés par ses confreres, depuis treize ou quatorze ans qu'ils s'étoient déclarés contre Port-Royal. Il y en avoit, même ajouté un grand nombre d'autres, nommément contre M. Calaghan, & les Religieuses de Port-Royal. " Il en vint jusqu'à cet excès " de folie, dit M. Racine dans son Histoire abrégée de Port-Royal, d'accu" ser ces Religieuses, de ne point croire au S. Sacrement, de ne jamais com" munier, de n'avoir ni eau bénite, ni images dans leur Eglise, de ne prier " ni la Vierge ni les Saints, de ne point dire leur Chapelet : les appellant *Asa*" *cramentaires*, *Vierges folles*, & passant même jusqu'à cet excès, de vou" loir insinuer des choses très-injurieuses à leur pureté (*e*).

Il ne falloit, pour connoître d'abord la fausseté de toutes ces exécrables calomnies, qu'entrer dans l'Eglise de Port-Royal, & avoir la plus légere connoissance de ce qui concernoit cette Maison. Mais ceux qui étoient un peu plus instruits de leur Institut & de leur conduite, ne pouvoient retenir leur indignation, de voir ainsi traiter le Monastere le plus saint & le plus édifiant, qu'il y eût peut-être dans toute l'Eglise de Dieu.

VI. Ce Libelle censuré par M. l'Archevêque de Paris.

Le cri public contre ce Libelle fut si éclatant & si universel, que M. de *Gondy*, Archevêque de Paris, à qui la Marquise d'Aumont le dénonça (*f*), ne put s'empêcher, tout foible, timide & indécis qu'il étoit par caractere, de le donner à examiner à M. *Robert Duval*, Docteur & Professeur de Sorbonne. La Mere Angelique, Abbesse de Port-Royal, qui d'abord avoit pris le parti de

blement dans l'*Innocence & la vérité défendues*, I. Part. Art. XI. & sur-tout dans le VIII Vol. de la Morale pratique, ch. XI. §. 2.

(*a*) On lui attribuoit aussi le violent Libelle, qui avoit paru en latin l'année précédente, sous ce titre : *Triomphe de la vérité catholique, contre les Novateurs*, &c.

(*b*) L'Innocence & la vérité, &c. I. Part. Art. XII.

(*c*) Ibid.

(*d*) Lettre du P. Brisacier à son Imprimeur du 1 Août 1651. L'Innocence & la vérité défendues, &c. I. Part. Art. XIII.

(*e*) Histoire de Port-Royal par Racine, p. 81. & suiv.

(*f*) Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal, Tome II. p. 100.

ne se plaindre qu'à Dieu seul de cet outrage, crut pour lors pouvoir avec confiance en demander justice à son Archevêque. On peut voir la Lettre édifiante qu'elle lui écrivit à ce sujet, le premier Décembre 1651, & qui fut rendue publique dans le temps (*a*).

Dès que les Jésuites eurent quelque connoissance de ces projets de Censure, ils employerent toute sorte de moyens pour en arrêter l'effet, ou pour en faire modifier les qualifications. Ils firent venir à Paris le P. Brisacier, qui se présenta à M. l'Archevêque *avec des Lettres de la Cour* (*b*), & la protection des *premieres personnes du Royaume & de l'Eglise*, qu'ils n'avoient intéressées dans cette affaire, qu'en la leur déguisant totalement (*c*).

Mais ils ne purent en imposer à ce Prélat, ni par leurs artifices, ni par les souplesses du P. Brisacier. Cet homme, qui, dans son Libelle, affectoit l'arrogance & la fierté la plus révoltante, *s'humilia profondément à ses pieds, le ventre contre terre* (*d*), offrit toutes les satisfactions qu'il jugeroit à propos d'exiger, pourvu que son Livre ne fût pas censuré. Ces premiers efforts ayant été inutiles, M. Hallier, le Chef des partisans des Jésuites en Sorbonne, essaya de gagner du moins M. du *Saussai*, Official de l'Archevêque, intéressé à ménager ces Religieux, pour obtenir par leur crédit, la cessation des obstacles qu'il trouvoit, à l'expédition de ses Bulles pour l'Evêché de Toul. Il en obtint parole que la Censure ne paroîtroit point, ou qu'elle ne contiendroit ni le nom du Jésuite & de sa Société, ni celui du Libraire, ni le titre de son Livre, &c. Mais M. l'Archevêque désavoua son Official, & forcé d'accorder à la Cour le retranchement de la qualité de Jésuite, du lieu où le Livre se vendoit, & du nom du Libraire qui le débitoit, il tint ferme pour laisser dans la censure le titre du Livre & le nom du P. Brisacier son Auteur (*e*).

Cette Censure, datée du 29 Décembre 1651, fut par ordre exprès de l'Archevêque, publiée le 7 Janvier suivant aux *Prônes de toutes les Eglises paroissiales, imprimée & affichée aux portes de toutes les Eglises*; & trois Curés de la ville livrés aux Jésuites (M. *Abely* de S. Josse, M. *Amyot* de S. Merri & M. *Olier* de S. Sulpice) ayant refusé d'obéir, ils y furent contraints le Dimanche suivant par une ordonnance particuliere (*f*). Ce Prélat y prend singuliérement la défense des Religieuses de Port-Royal, qui étant pleinement soumises à sa jurisdiction, ne pouvoient être coupables d'*hérésie* & des *prétendus désordres* dont elles étoient accusées, sans qu'il le fût lui-même d'une *connivence* criminelle. Elles y sont déclarées *pures & innocentes des crimes, dont l'Auteur du Libelle avoit voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs, & offenser leur intégrité & Religion; de laquelle*, dit l'Archevêque, *nous sommes assurés par une entiere certitude*. Le Libelle est au surplus généralement condamné par le Prélat, comme *injurieux*, *calomnieux*, & contenant *plusieurs mensonges & impostures*. La lecture & le débit en sont défendus *sous peine d'excommunication*: le Prélat se réservant *de procéder contre l'Auteur, pour l'obliger à faire réparation de cet excès, par les voies de droit & de justice* (*g*). On peut voir dans la Let-

(*a*) Voyez cette Lettre dans la Défense de la Censure, Art. VII.
(*b*) Hermant Liv. VII. Chap. I. Le Jansénisme confondu. Avis au Lecteur, pag. 6. 7. & 9.
(*c*) Défense de la Censure, &c. Art. XI.
(*d*) Hermant Liv. VII. Ch. I.
(*e*) Ibid.
(*f*) Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal, Tom. II. p. 100. 104.
(*g*) On trouve cette Censure à la fin de l'Ecrit intitulé: *Défense de la Censure*, &c.

tre que M. de Gondy écrivit à M. Henri Arnauld, Evêque d'Angers, le 10 Janvier de la même année, la complaisance avec laquelle ce Prélat se glorifioit, d'avoir fait ce qu'il avoit *dû*, *dans* ce qu'il appelle *cette fâcheuse & misérable rencontre*, *en faisant justice publique*, *d'un crime aussi honteux & infame*, *que les mensonges & calomnies* du P. Brisacier, qu'il appelle un *téméraire & insolent Prêtre & Religieux* (*a*).

VII. Le P. Brisacier soutenu par ses Supérieurs publie de nouveaux Ecrits pour défend. ses impostures.

Après une condamnation aussi éclatante (*b*), *tous* les gens de bien s'attendoient, dit encore M. Racine (*c*), *que le P. Brisacier seroit désavoué par sa Compagnie*, *& que pour ne pas adopter par son silence de si horribles calomnies, elle lui en feroit faire une rétractation publique*, *& puis l'enverroit dans quelque Maison éloignée pour y faire pénitence. Mais bien loin de prendre ce parti*, *le P. Paulin*, *alors Confesseur du Roi*, *à qui on parla de ce Livre*, *dit qu'il l'avoit lu*, *qu'il le trouvoit très-modéré*, ou comme on le trouve ailleurs, *qu'il en faisoit grande estime*, qu'il *y admiroit sur-tout sa modération*, *sa charité & sa retenue* (*d*) Tous ses Confreres en parloient sur le même ton (*e*). On voit dans le Catalogue des ouvrages de leurs Ecrivains, qu'ils firent imprimer en 1654, & qu'ils ont fait réimprimer plusieurs fois depuis, ce même Livre du P. Brisacier cité avec éloge. Pour lui, après avoir été nommé Recteur du College de Blois, immédiatement après son Sermon du 9 Mars 1651, en récompense de ses premiers excès, il fut fait peu de temps après (*f*), Recteur du College de Rouen, pour le dédommager de la Censure de M. l'Archevêque de Paris; & dans la suite Supérieur de la Maison Professe de Paris, l'une des premieres places de la Société en France (*g*). Et après tout, le P. Brisacier n'ayant ni prêché, ni écrit, que par ordre de ses Supérieurs, il n'étoit pas étonnant qu'ils autorisassent ainsi leur propre ouvrage.

Ce Jésuite, un des plus fiers peut-être qu'on eût vu jusques-là dans la Société, enhardi par la protection qu'il trouvoit dans son Corps, & par le crédit dont il jouissoit pour lors auprès des Puissances, fut bien éloigné de faire la réparation qu'on avoit droit d'en attendre. Après avoir récusé l'Archevêque de Paris, dans les procédures qu'il se disposoit à faire contre lui, pour en appeller à l'Evêque de Chartres, il refusa de comparoître devant ce dernier, qui l'avoit mandé pour le premier Dimanche de Carême de la même année, quoiqu'il ne pût s'attendre, de la part de ce Prélat, qu'à une *réprimande secrete* & des plus *douces*, sur ses excès (*h*).

Il publia peu de temps après de nouveaux Ecrits, pour appuyer ses impostures, & pour décréditer la Censure de M. l'Archevêque de Paris. Le premier

(*a*) Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal, Tom. II. pag. 104. Hermant loco citato.

(*b*) Voyez sur le poids d'une pareille Censure, la seconde Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair, N. X.

(*c*) p. 84.

(*d*) Défense de la Censure, &c. On y trouve des témoignages pareils d'autres Jésuites, en faveur du même Libelle.

(*e*) Voyez le VIII Vol. de la Morale pratique, Ch. XI. §. X.

(*f*) Il l'étoit dès 1656. Voyez la Requête des Curés de Rouen du 28 Août 1656.

(*g*) M. Racine ajoute [p. 85.] qu'il continua le reste de sa vie, à-dire ponctuellement la Messe tous les jours, confessant & donnant des absolutions, & ayant sous sa direction les Directeurs mêmes de la plus grande partie des consciences de Paris & de la Cour, sans avoir jamais fait aucune réparation de tant d'impostures si atroces.

(*h*) Hermant Liv. VII. Ch. II.

avoit pour titre : *les Preuves authentiques & juridiques des qualités de Correcteur & Ballayeur, exercées par le Sr. Calaghan dans le College de Quimper-Corentin*: imposture déja détruite par M. Calaghan, par des preuves péremptoires, & néanmoins renouvellée par le P. Brisacier & ses Confreres, avec une hardiesse inconcevable. Le second étoit intitulé : *Lettre d'importance, sur le Livre du Jansénisme confondu, composé par le R. P. Brisacier.*

VIII. Trois Lettres de M. Calaghan.

Le premier de ces deux Ecrits devoit, selon le titre, *servir de Reponse à la Lettre de M. Calaghan &c.* datée du 24 Décembre (*a*). M. Calaghan y faisoit son histoire avec simplicité, & y détruisoit non seulement la fable qui le faisoit *Correcteur & balayeur de Quimper-Corentin*, mais encore les autres calomnies du P. Brisacier, qui avoit voulu le faire passer pour un homme du *plus bas étage du peuple*, qui, pour avoir semé des héréfies en Irlande, & s'y être uni aux auteurs des troubles, y avoit été sinon *banni*, du moins *excommunié.*

Cette premiere Lettre ferma la bouche au P. Brisacier pendant plus de quatre mois. Dans cet intervalle M. Calaghan publia une seconde Lettre, d'atée du 13 Février 1652, où il rendoit compte de l'entretien qu'il avoit eu avec M. l'Evêque de Chartres, pour lui demander justice des calomnies du P. Brisacier (*b*).

IX. Réfutation des nouv. Ecrits du P. Brisacier. *Défense de la Censure*, &c.

Ce ne fut que sur la fin du mois d'Avril suivant, que parurent *les* prétendues *preuves authentiques & juridiques* &c. annoncées par le P. Brisacier. M. Calaghan y repliqua par une troisieme lettre du 30 Mai de la même année, adressée *à un Docteur de Sorbonne de ses amis.* Ce Docteur étoit M. Arnauld; mais lorsqu'il reçut cette troisieme lettre, il avoit déja composé & fait imprimer la Réfutation du nouveau libelle du P. Brisacier, auquel M. Calaghan répondoit dans cette troisieme lettre. M. Arnauld avoue, que s'il l'avoit reçue plutôt, elle lui auroit épargné cette peine. *Néanmoins* comme cette troisieme lettre contenoit des particularités que M. Arnauld ne pouvoit savoir, lorsqu'il composoit sa *Réfutation*, il jugea à propos de la faire imprimer, & elle le fut en effet avec la seconde, à la fin de l'Innocence défendue &c.

La réponse aux prétendues *preuves authentiques*, dont nous venons de parler, fut imprimée à la tête de l'Ecrit intitulé: *l'Innocence & la verité défendues* &c. (dont nous allons bientôt rendre compte) après la *liste des LXXIV impostures du P. Brisacier* (*a*). Elle forme un Ecrit à part sous ce titre : *Réfutation d'un Ecrit nouvellement publié à Blois, par le P. Brisacier, pour servir de réponse à la lettre de M. Calaghan (du 24 Décembre 1651) & à ce qu'il appelle les autres impostures des Jansénistes.* Mais néanmoins cette réfutation ne fut composée qu'après l'*Innocence & la vérité défendues* &c. Il avoit paru avant ces deux ouvrages, un Ecrit plus étendu & plus intéressant, contre la *Lettre d'importance*, que le même Jésuite avoit opposée à la Censure de M. l'Archevêque de Paris, qui étoit intitulé : *Défense de la Censure que M. l'Archevêque de Paris a faite du Livre du P. Brisacier Jésuite, pour la justification du Monastere de Port-Royal &c. La lettre d'importance* qui y étoit réfutée, étoit datée

(*a*) Nous joignons cette premiere Lettre avec les deux suivantes, à la fin de l'Innocence & la vérité défendues, &c. Elle fut suivie d'un autre Ecrit de M. Calaghan, intitulé: *Philopater Irenæus.* Cette piece est très-rare.

(*b*) On trouve cette seconde Lettre à la fin de l'Innocence & de la vérité défendues, &c.

(*c*) Pour suivre l'ordre des dates, nous avons placé cette Réponse, ou *Réfutation d'un Ecrit*, &c. à la suite de l'*Innocence & la vérité défendues*, &c. sous le N. IX.

du 6 Janvier, veille de la publication de la Censure. C'étoit une ruse mal adroite & mal exécutée, pour déguiser le vrai dessein de l'Auteur, de réfuter cette Censure: dessein qui s'y décele à chaque page. Cette *Défense* fut communiquée à M. l'Archevêque de Paris, avant sa publication, par la Princesse de Guemené. Le Prélat se fit lire cet Ecrit, & écrivit à la Princesse, qu'il l'avoit trouvé *aussi retenu* que l'autre (celui du Jésuite) étoit insolent à l'ordinaire de tels esprits (*a*). Mais qu'il la *supplioit néanmoins d'en faire retarder la publication*, afin de *mieux réussir à obtenir la réparation de cet excès, qu'il avoit demandée avec justice, & que les Jésuites ne lui avoient accordée qu'avec peine.* Nous ignorons quelle est cette espece de réparation dont il s'agit ici.

Par une suite de la mauvaise finesse, qui avoit fait antidater la *Lettre d'importance*, les Jésuites ne la débiterent d'abord qu'à leurs amis; mais bientôt après ils prirent le parti de ne plus observer de ménagements, & de la faire vendre dans le même lieu & par le même Imprimeur, que le libelle censuré par M. l'Archevêque de Paris. C'est ce qui détermina la publication de cette *Défense*, qui se fit avec la permission de M. l'Archevêque de Paris. L'Innoc. & la vér. déf. II Part. Art. V. Herm. Ib.

On varie sur l'Auteur de cette *Défense*. Plusieurs Catalogues manuscrits l'attribuent à M. Arnauld, ou à M. le Maître, & quelques-uns à M. Arnauld seul: d'autres, tels que M. Fouillou, & le second Editeur de la Morale pratique en 1716, à M. du Trouillas. Mais M. Arnauld qui désigne clairement ce dernier, pour l'Auteur de la *Réponse* au Sermon du P. Brisacier, se contente de dire en général de cette Défense, *qu'on la publia, qu'on la donna*, &c. sans donner jamais le moindre indice de celui qui avoit tenu la plume. Pour nous, nous serions assez de l'avis de ceux qui attribuent à M. Lombard du Trouillas, l'*Extrait des principales injures*, & à M. Arnauld la *Défense de la Censure* &c. & nous en avons plusieuts motifs (*b*).

Au surplus M. Arnauld adopte par-tout cet ouvrage, il en prend la défense, & y renvoie comme il auroit pu faire s'il l'avoit composé. Il a d'ailleurs un rapport essentiel avec *l'Innocence & la vérité défendues &c.* dont M. Arnauld est incontestablement l'Auteur; & où il traite plusieurs questions de fait & de doctrine, qu'il retouche dans ce dernier ouvrage. Il nous paroît donc néceffaire de ne point l'en séparer. Nous croyons devoir donner pareillement la piece qui se trouve à la fin de la Défense, c'est-à-dire l'*Extrait des principales injures, faussetés, mensonges, impostures & calomnies, dont est rempli le Libelle diffamatoire du P. Brisacier Jésuite, Recteur du College de Blois*, intitulé: *Le Jansénisme confondu.*

Nous pouvons parler avec plus d'assurance, sur l'Auteur de l'ouvrage intitulé: l'*Innocence & la vérité défendues* &c. *contre le P. Brisacier*, qui parut peu de temps après la *défense de la Censure* &c. Tous les Historiens du temps (*c*), tous les Catalogues le donnent sans hésiter à M. Arnauld, & ce Docteur l'avoue en quelque sorte lui-même, en y prenant la défense du Livre de la Fréquente Communion comme de son propre ouvrage (*d*). Il rend compte ailleurs des motifs qui l'engagerent à le donner au Public (*e*). *On se pouvoit con-* X. *L'Innoc. & la vérité défend.* &c.

(*a*) Hermant Liv. VII. Ch. II. Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal, Tome II. pag. 104.

(*b*) On y trouve la force, & l'énergie de M. Arnauld; ce style coulant & persuasif, cette modestie en parlant de sa personne, &c.

(*c*) Hermant Liv. VII. Ch. II. Gerberon, Tom. II. p. 69. &c.

(*d*) L'Innocence & la vérité défendues, &c. Part. V. Art. IV.

(*e*) Morale pratique, Tom. VIII. Ch. XI. §. 8.

tenter, dit-il, de la publication *de la Défense de la Censure*, & de *l'Extrait* qu'on y avoit fait des atroces calomnies dont est rempli le *Janénisme confondu* du P. Brisacier, *pour en faire avoir de l'horreur. Mais*, ajoute-t-il, *on jugea qu'il étoit bon d'instruire davantage le Public, sur l'énormité des médisances qu'on n'avoit fait que rapporter* (dans l'Extrait) *d'éclaircir divers points de Théologie, qu'il* (le P. Brisacier) *avoit pris pour sujet de ses outrageuses déclamations. C'est ce que l'on fit dans le Livre intitulé l'Innocence & la vérité défendues* &c. Cet ouvrage est divisé en six Parties, dont les trois premieres sont consacrées à la réfutation des calomnies avancées par le P. Brisacier, tant contre M. Calaghan, que contre les Religieuses de Port-Royal, & autres personnes vivantes ou mortes, attachées à cette sainte Maison. Dans les trois dernieres Parties M. Arnauld éclaircit *divers points de Théologie & de Science ecclésiastique*, & y convainc en même temps le P. Brisacier de *XXII impostures signalées*, *en XXII chefs d'accusation d'erreurs & d'hérésies, qu'il avoit faussement imposées à M. Calaghan & à ses amis*, en tombant lui-même dans *des erreurs* & des *ignorances étranges*, qui n'alloient à rien moins, qu'à *ruiner la vraie doctrine de l'Eglise, & à l'exposer au mépris des hérétiques.*

Liv. VI. Chap. II. » Tout cet ouvrage, dit M. Hermant, est rempli d'une profonde érudition, » & contient de très-grands éclaircissements sur plusieurs points de la Religion & de la Morale chrétienne, & particuliérement sur la matiere de la Pénitence & des Indulgences, qui y est traitée plus amplement que dans la » Préface de la Tradition de l'Eglise.

M. Arnauld y traite aussi, principalement dans la cinquieme Partie, sinon plus amplement que dans l'*Apologie des SS. Peres*, du moins avec une nouvelle lumiere, les questions de la volonté de Dieu & de la mort de Jesus Christ pour tous les hommes. On y trouve encore une ample discussion des faits & des autorités touchant la prétendue secte des Prédestinatiens, *qu'il démontre n'avoir été autres que les Défenseurs de la grace, décriés sous ce nom par les Sémipélagiens.*

Il avoue néanmoins dans la Conclusion de cet ouvrage, que quoiqu'il se soit étendu sur les écarts de divers genres des Jésuites (*a*), & en particulier du P. Brisacier, il a omis *de relever un grand nombre d'excès aussi étranges*, que ceux qu'il a combattus; & il en prend occasion de faire à ce Jésuite une apostrophe des plus touchantes, sur le compte qu'il auroit à rendre à Dieu, de *tant d'injures & de médisances*, qu'il avoit avancées contre des serviteurs de Dieu plus Catholiques que lui, *s'il ne se hâtoit d'y satisfaire dans le temps de miséricorde, par une réparation publique.*

Entre les erreurs du P. Brisacier relevées dans cet ouvrage, il n'y en a pas qui nous paroisse d'une plus grande conséquence, que celle qu'il y avance contre l'autorité des Peres de l'Eglise, que ce Jésuite y appelle des *brides à veaux*, & des *regles mortes.* On y voit le germe très-sensible du systême, que les Peres Hardouin & Berruyer ont developpé depuis, pour faire disparoître, au moins comme inutiles, tous les monuments de la Tradition; & pour nous réduire à ce qu'ils appellent *l'Eglise vivante*, & *l'Eglise présente*; c'est-à-dire à l'enseignement

IV Part. Art. IV. N. XIII. V. P. Art. VII. &c.

(*a*) On trouve dans la II Part. Art. II, III & VII. des *Mémoires* & une *Relation* curieuse d'un grand nombre d'Abbayes & de Maisons Religieuses, de différents Ordres, de S. Bénoit, de S. Bernard, de S. Augustin, de Cisteaux, &c., en Allemagne & en France, dont ils s'étoient emparés, ou auxquelles ils avoient suscité les plus violentes persécutions.

ſeignement des Caſuiſtes de la Société, qu'ils repréſentent toujours comme *néceſſaire*, & comme formant ſeule *l'Egliſe Catholique*; de telle maniere qu'il ſuffit, pour être hérétique & ſchiſmatique, d'être oppoſé ſur quelque point que ce ſoit, à la doctrine de cette *Egliſe vivante*; c'eſt-à-dire à celle de la Société. II Part. Art. III.

Rien ne paroît plus pernicieux à M. Arnauld qu'une pareille entrepriſe de la part des Jéſuites, qui ne tendoit à rien moins, qu'à introduire dans l'Egliſe *un ſchiſme* déplorable, dont on voyoit dès-lors de triſtes commencements, & qu'ils ont porté depuis juſqu'aux derniers excès. C'eſt par cette réflexion qu'il commence ſon ouvrage, en réuniſſant dans le premier article de la premiere Partie, les principaux caracteres de ceux dont il plaiſoit aux Jéſuites de former une ſecte d'hérétiques & de ſchiſmatiques; & en faiſant voir, que ſi de telles perſonnes pouvoient être traitées de ſchiſmatiques, toute l'Egliſe en étoit remplie, & qu'on en trouvoit même chez ces Religieux (*a*).

XI. Réponſe du P. Briſacier à l'Innoc. & la vérité déf.

L'Auteur de la Bibliotheque Anti-Janſénienne publiée en 1654, & ceux qui ont publié depuis les catalogues des Ecrivains de la Société, font mention d'une Réponſe du P. Briſacier à l'ouvrage de M. Arnauld dont nous venons de parler. Ils l'intitulerent: *l'Innocence & la vérité reconnues, dans les preuves invincibles de la mauvaiſe foi du ſieur Jean Calaghan, Hybernois, Curé de Cour-Cheverny, pour ſervir de Réponſe au Livre intitulé: l'Innocence & la vérité défendues* &c. 1653. in-4°.

M. Arnauld n'a connu même le titre de cette Réponſe, que ſur la fin de ſa vie, en le liſant dans le nouveau catalogue des Ecrivains de la Société (*b*). *Je ne me ſouviens point*, dit ce Docteur, en parlant aux Jéſuites, *d'avoir jamais vu ce Livre; mais vous me feriez plaiſir de me faire ſavoir où je pourrai le trouver; car ce ſera ſans doute une piéce rare, & où ce brave Jéſuite aura ſignalé la hardieſſe ordinaire à vos Ecrivains, de faire paſſer les plus méchantes couleurs dont ils appuyent les calomnies, pour des preuves inconteſtables de la mauvaiſe foi de leurs adverſaires.*

C'eſt dans le Chapitre XI, du Tome VIII de la *Morale pratique*, publié au mois de Janvier 1695, ſix mois après ſa mort, que M. Arnauld parle ainſi. Tout ce Chapitre eſt employé à faire l'hiſtoire des calomnies du P. Briſacier; des ſermons & des ouvrages qu'il fit pour les autoriſer, & des réponſes qu'on lui oppoſa: & ce Docteur en forme un des griefs & des exemples des plus frappants, dans *l'inſtruction du procès ſur la calomnie*, qu'il intente aux Jéſuites dans ce VIII volume.

Dans le cours de cette diſpute, le P. Briſacier voyant bien qu'il auroit de la peine à ſe laver de la tache d'infame calomniateur, dont il avoit été publiquement & juridiquement couvert, tant par les Ecrits de ſes adverſaires, que par la Cenſure de M. l'Archevêque de Paris, chercha à s'en venger par un nouveau trait de malice, qui ne ſervit qu'à le décrier davantage.

Le *Sr. Samuel Deſmarets*, Miniſtre & Profeſſeur en Théologie à Groningue, avoit fait imprimer en cette ville en 1651, le Cathéchiſme de la grace, par M. Feydeau, avec une longue Préface & des remarques fort amples, où

(*a*) Il y avoit encore dans ce temps-là quelques Jéſuites *déclarés pour la doctrine de S. Auguſtin*. M. Arnauld dit ici *qu'on en connoiſſoit dans leurs Colleges*. Le P. Petau s'étoit déclaré pour cette doctrine, dans les premiers Livres de ſes Dogmes Théologiques. Il s'affoiblit dans le dernier.

(*b*) Le P. Gerberon le cite, & dit qu'il *parut au commencement de* 1653. Hiſtoire du Janſéniſme, Tom. II. p. 70.

il s'efforçoit de montrer, qu'on trouvoit dans cet ouvrage, & dans les autres Ecrits des Théologiens de Port-Royal, & de M. Arnauld en particulier, qu'il appelloit l'un *des plus savants Sorbonistes du temps*, une doctrine assez conforme à celle des Calvinistes. Cet ouvrage fut réfuté dans le temps, par un savant Ecrit de M. Hermant, intitulé : *Fraus Calvinistarum retecta*, &c. muni de l'*approbation de plusieurs Docteurs de la Faculté de Paris*. M. l'Abbé de Bourzeis publia aussi vers le même temps, son *S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina*, &c. On fait voir dans ces Ecrits, que quelque motif qui engageât les Ministres Protestants à relever leur secte, par le prétendu appui qu'elle trouvoit dans les savants Ecrits de Port-Royal, les Jésuites ne pouvoient autoriser ces calomnies, que par une insigne mauvaise foi. Le P. Brisacier entreprit néanmoins de le faire vers le mois de Février 1652, en publiant le libelle intitulé : *Les Jansénistes reconnus Calvinistes, par Samuel Desmarets* &c. Cet ouvrage révolta tellement le Public, que le P. Philippe Labbe, confrere du P. Brisacier, Auteur de la *Bibliotheque Anti-Jansénienne*, imprimée en 1654, n'osa le lui attribuer. On peut voir sur ce sujet la Vie de M. Hermant pag. 53 & suiv. & l'Histoire du Jansénisme du P. Gerberon, Tome II, pag. 71 & suiv. M. Arnauld en dit un mot dans la Conclusion de *l'Innocence & la vérité défendues* &c.

ARTICLE II.

Ecrits de M. Arnauld adoptés par les Curés de Paris & de Rouen, contre la Morale relâchée des Jésuites.

§. I.

Opiniâtrété des Jésuites dans leurs calomnies, & conduite modérée de leurs adversaires.

I. Principe de l'opiniâtreté des Jésuites.

APrès des Apologies telles que celles dont nous avons rendu compte dans les articles précédents, on avoit, ce semble, droit de s'attendre, que si les calomniateurs ne se rétractoient pas, par le défaut d'amour pour la vérité & pour la justice, ils seroient du moins assez sensibles à leur honneur pour garder le silence, & pour ne pas renouveller des calomnies qui n'avoient fait que les couvrir de honte & de confusion. On se seroit néanmoins trompé, si l'on s'étoit flatté de cette espérance. Le parti étoit pris de la part des calomniateurs, d'employer constamment ce moyen, comme le plus efficace, pour perdre leurs adversaires, & pour s'assurer une domination pleine & tranquille.

N'ayant aucun crime réel à leur reprocher, il falloit nécessairement en créer d'imaginaires ; & lorsqu'une accusation étoit détruite, en substituer une nouvelle, ou renouveller les anciennes, & les accumuler au besoin. Telle est la conduite que les Jésuites ont tenue contre MM. de Port-Royal pendant plus d'un siecle. Quelque incroyable qu'elle soit en elle-même, elle cesse néanmoins de l'être, lorsqu'on connoît le système politique & théologique de la Société sur la calomnie, que M. Pascal a si bien expliqué dans la XVe. Provinciale, & que les Jésuites ont eux-mêmes si bien développé

depuis, par toute leur conduite, & particuliérement les dernieres années de leur existence, à l'occasion de leur expulsion de Portugal, de France & d'Espagne.

II. Motifs de la conduite des Disciples de S. Augustin.

M. Arnauld, & les autres Théologiens de Port-Royal, qui connoissoient depuis plusieurs années, le plan & le système de la Société sur cet article, ne se flattoient point, & ne pouvoient se flatter de leur fermer la bouche : aussi ne se donnoient-ils pas la peine de répondre à tous les Libelles calomnieux, dont ils ne cessoient d'inonder le public. Ç'auroit été le surcharger inutilement, ne pas le respecter assez, & donner à ces misérables productions, un relief qu'elles ne méritoient pas. Ils n'auroient eu d'ailleurs autre chose à faire, la plupart du temps, que d'opposer les mêmes justifications aux mêmes calomnies. Ils se bornerent donc, comme nous l'avons vu, à répondre aux principaux de ces Libelles, uniquement pour manifester la malice de leurs Auteurs, & les empêcher de nuire, par des calomnies destituées de tout fondement, contredites par la notoriété des faits, & qui n'avoient besoin que d'être exposées pour s'attirer l'indignation publique. Après avoir fourni aux ames simples, & à ceux qui cherchoient sincérement la vérité, une lumiere plus que suffisante, pour se garantir des pieges de l'imposture, ils prirent le parti de se renfemer dans le silence, de prier Dieu pour leurs adversaires, & de profiter, pour leur propre sanctification, de toutes les humiliations & des traverses, que l'acharnement de leurs calomniateurs ne pouvoit manquer de leur procurer.

Ainsi, depuis les Ecrits de M. Arnauld dont nous venons de parler, dont les derniers parurent dans l'Eté de l'an 1652, nous ne trouvons plus aucun Ecrit de lui, ni d'aucun autre Ecrivain de Port-Royal, contre les Jésuites, jusqu'en 1655, quoique leurs Libelles se renouvellassent tous les jours. Il n'y avoit pas d'année qu'il n'en parût des essaims, sous les titres les plus injurieux & les plus extravagants. On peut en voir un échantillon dans les titres que nous en donnent les Historiens du temps, nommément M. Hermant, dans ses Mémoires, & D. Gerberon, dans l'Histoire du Jansénisme (Tom. 2. p. 172 & suiv. 242 & suiv. &c.)

III. Nouvelles attaques, nouvelles défenses, à l'occasion de la Bulle contre les cinq propositions.

La condamnation des cinq fameuses Propositions, qu'ils obtinrent du Pape Innocent X, le 31 Mai 1653, fournit une nouvelle occasion à leur malignité. Ils n'avoient sollicité cette condamnation, que parce qu'ils s'étoient imaginés, que les Disciples de S. Augustin refusant de s'y soumettre, ils trouveroient dans ce refus un moyen infaillible de les opprimer. Rien ne les déconcerta davantage, que le consentement universel avec lequel cette condamnation fut reçue. Il fallut pour lors sonder les cœurs, pour y chercher, dans de prétendues intentions secretes, ce qu'on ne pouvoit trouver ni dans les discours, ni dans les Ecrits. Et comme ce poste n'étoit pas tenable, ils eurent recours à la question de fait; c'est-à-dire, à l'attribution de ces cinq Propositions au Livre de Jansénius. Quoiqu'il n'y eût rien de si simple pour terminer cette question, que de montrer le chapitre & la page du Livre où ils prétendoient que les cinq Propositions se trouvoient, l'impossibilité où ils étoient de le faire, & la résolution fixe de faire passer leurs adversaires pour hérétiques, leur fit travestir cette question de pure critique, en une question de dogme, & le refus d'affirmer un fait nouveau, & pour le moins très-incertain, en une hérésie abominable, qu'on ne pouvoit trop tôt exterminer.

Les Ecrits qui furent faits sur cette matiere en 1654, & dont nous avons rendu compte dans la IIIe. Partie de la IVe. Classe, ne firent rien changer à ce plan. Dès le commencement de l'année suivante 1655 ils leverent, sous ce

ſeul prétexte, l'étendart du ſchiſme, par le ſcandaleux refus des Sacrements fait à M. le Duc de Liancourt; ſans autre raiſon que la liaiſon de ce Seigneur avec la Maiſon de Port-Royal, où il avoit ſa petite-fille, & avec les Théologiens qui doutoient de la vérité du fait. On ne peut rien de plus ſage & de plus
II Part. N. I. lumineux, que les deux Lettres que M. Arnauld écrivit à cette occaſion, le 24 Février & le 20 Juillet 1655. Il fait voir, dans la ſeconde, les motifs qui avoient engagé les Diſciples de S. Auguſtin, à rentrer dans le ſilence depuis quelques années, après avoir mis ſuffiſamment leur foi & leur honneur à couvert, & l'abus que les Jéſuites avoient fait de cette modération, pour multiplier leurs Libelles, & pour tirer avantage de ce ſilence, comme s'il étoit l'effet de leur impuiſſance à répondre à leurs calomnies. Il maniſeſte de nouveau l'abſurdité de celles qu'ils débitoient depuis douze ou quinze ans, contre les
I Part. N. X. Religieuſes de Port-Royal, & l'extravagance de quelques autres, qu'ils avoient de nouveau inventées, contre les Diſciples de S. Auguſtin, notamment ſur
II Part. N. XV. les *deſſeins* abominables conçus dans la chimérique *Aſſemblée de Bourgfontaine, de détruire l'Incarnation du Fils de Dieu, l'Evangile, tous les Sacrements, & tous les autres myſteres de la Religion Chrétienne*; ajoutant, que c'eſt dans ces
Ib. N. XVI. calomnies publiques & ſecretes, que les Jéſuites mettoient leur *principale eſpérance.*

On peut voir dans la même Lettre (N°. XVII) la maniere touchante & chrétienne dont M. Arnauld expoſe ſes propres diſpoſitions, & celles des autres Diſciples de S. Auguſtin, à l'égard d'une conduite auſſi étrange, que celle de leurs adverſaires. Quoique la *médiſance*, dit-il, *nous attaque de toutes parts, juſqu'à nous publier pour des ſacrileges & des impies*, nous regardons, par la grace de Dieu, *ces tempêtes comme des occaſions qui nous doivent porter à tenir notre cœur en haut, afin de pouvoir être toujours dans le calme & le repos ici-bas; comme des maux de la terre, qui peuvent être des biens du ciel, lorſqu'on ne les a attirés que par un amour ſincere de la vérité, & de la Tradition apoſtolique, & qu'on les reçoit avec une modération & une humilité vraiment chrétienne, & comme les preuves les plus aſſurées de la fermeté avec laquelle on eſt immuablement attaché à l'unité catholique, & à la pierre immobile ſur laquelle l'Egliſe a été bâtie.*

IV. Changement de ſcene par les Lettres Provinciales.

Dieu ſuſcita M. Paſcal l'année ſuivante 1656, pour maniſeſter tout à la fois, dans ſes Lettres à un Provincial, l'innocence des calomniés, & l'horrible corruption de la morale des calomniateurs. C'eſt principalement M. Arnauld (*a*) qui l'engagea à cet ouvrage. Les quatre dernieres ſont particuliérement conſacrées à dévoiler le myſtère de la Morale ſpéculative & pratique des Jéſuites, touchant la calomnie, & à détruire en particulier tous les prétextes qu'ils avoient employés depuis quinze ans, & ſur-tout depuis la Bulle d'Innocent X, contre les cinq Propoſitions, pour taxer leurs adverſaires d'héréſie.

Ces Lettres firent une telle impreſſion ſur les eſprits, qu'elles changerent pour quelque temps la face des affaires des Jéſuites. Tous les Ecrits qu'on avoit publiés juſques-là contre leur Morale, n'avoient pu réveiller les Paſteurs Eccléſiaſtiques, de l'eſpece de ſommeil où ils étoient plongés à ce ſujet. A peine comptoit-on en 1656 deux ou trois Cenſures Epiſcopales, & à peu-près autant de la Faculté de Théologie de Paris contre les Caſuiſtes. Les Lettres Provinciales exciterent le zele des Curés de pluſieurs Dioceſes de France, & ſinguliérement de ceux de Paris & de Rouen, qui furent les premiers à élever leur

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de Port-Royal, en ſix Volumes Tom. IV. p. 479, &c.

voix. Ils présenterent des Requêtes, ou à leurs Evêques particuliers, ou au Corps du Clergé de France pour lors assemblé. Cette reclamation donna occasion à M. Arnauld & aux Théologiens qui lui étoient unis, de prêter leur plume à ces dignes Pasteurs; soit pour ces premiers ouvrages, soit pour la défense qu'ils furent obligés d'en prendre.

Néanmoins comme ces Ecrits furent publiés sous les noms de ceux qui les avoient mis en œuvre; que ceux-ci les ont adoptés, défendus & reconnus authentiquement pour leurs ouvrages; qu'ils ont été imprimés plusieurs fois; qu'on les a réunis dans le Recueil intitulé: *La Morale des nouveaux Casuistes, &c.* imprimé pour la derniere fois en 1699, en six parties, ou quatre volumes *in*-12, & qu'ils se trouvent imprimés de nouveau dans le quatrieme volume des *Annales Jésuitiques*, *&c.* (*a*) nous ne croyons pas devoir faire entrer ces Ecrits dans la Collection des Oeuvres de M. Arnauld: mais nous ne pouvons du moins nous dispenser d'en rendre un compte un peu étendu dans les paragraphes suivants.

§. II.

Démarches des Curés & des Evêques de France contre la Morale des Casuistes. Ecrits faits à ce sujet.

I. Zéle des Curés de Paris & de Rouen excité par les Lettres Provinciales.

Quelque grand que fût déja, vers le milieu du dernier siecle, le crédit des Jésuites, & quelque répandue que fût leur morale, dans presque toute l'Eglise Catholique, la France, par une protection particuliere de Dieu, avoit été garantie de cette contagion, plus peut-être qu'aucune autre portion de l'Eglise. Peu de gens y étoient prévenus & infectés des sentiments des Jésuites, sur la grace, comme nous l'avons déja vu, & peut-être encore moins adoptoient leur Théologie Morale. La plus grande partie des Ecclésiastiques, des Religieux, & principalement des Curés qui avoient quelque lumiere, ne se conduisoient point par les décisions des Casuistes: leurs Ecoles de Théologie étoient très-souvent désertes, & leurs Auteurs peu connus, ou peu lus. De-là cette horreur universelle qu'on y conçut pour les opinions monstrueuses de leurs Casuistes, dès qu'elles furent manifestées par les Lettres Provinciales. Toute la difficulté consistoit à s'assurer qu'elles fussent fidellement rapportées; beaucoup de gens ne pouvant se persuader que des maximes si révoltantes, pussent même venir dans l'esprit de Religieux & de Théologiens catholiques (*b*).

A peine la septieme Lettre Provinciale, datée du 25 Avril 1656, paroissoit-elle dans le public, que la morale relâchée, qui y étoit dévoilée & tournée en ridicule avec tant de finesse, fut déférée à l'Assemblée de MM. les Curés de Paris, du 12 Mai suivant, par M. Rousse, Curé de S. Roch, leur Syndic.

(*a*) Le Cardinal d'Aguirre, dans sa Préface de la Collection des Conciles d'Espagne a rapporté ces Ecrits des Curés de Paris, & les Censures des Evêques qui en furent l'effet, pour preuves de la reclamation qu'il y avoit eu dans l'Eglise contre le Probabilisme & la Morale relâchée; & il en parle en ces termes: *Quot conventus Episcoporum, Doctorum clarissimæ Sorbonæ, ac Parochorum Parisiensium, Rothomagensium aliorumque, ad illum* [*Probabilismum*] *exterminandum, & ad proscribendam famosam illam Apologiam Casuistarum. conspirarunt?*

(*b*) Preface de Wendrock, §. II. p. 13.

Il y fut résolu de vérifier sur les Livres des Casuistes, les propositions rapportées par M. Pascal, afin de demander en corps, ou la condamnation de ces Lettres, si ces propositions n'étoient pas véritablement des Auteurs auxquels il les attribuoit, ou la condamnation des Casuistes, si elles en étoient fidellement extraites. La fidélité des citations ayant été constatée, la poursuite de la condamnation des Casuistes fut résolue. Mais MM. les Curés furent obligés de différer l'exécution de leur dessein, à cause des troubles occasionnés par l'emprisonnement du Cardinal de Retz leur Archevêque, & par son évasion, qui ne permirent aux Grands Vicaires qu'il avoit nommés, d'exercer leur jurisdiction, qu'au mois d'Octobre de la même année.

C'est ce qui empêcha les Curés de Paris (*a*) d'être les premiers à demander, par une Requête authentique, la condamnation de la morale corrompue des Casuistes. Cette gloire fut réservée aux Curés de Rouen. Charles *du Four*, Abbé d'*Aulney*, Trésorier de la Cathédrale & Curé de S. Maclou, fut le premier qui dénonça publiquement les maximes corrompues des Casuistes, dans un Sermon synodal, prononcé le 30 Mai 1656, en présence de son Archevêque, de plus de 800 Curés, & de plusieurs autres personnes de considération. Il prêcha, le 6 Juillet suivant, dans sa Paroisse, contre les mêmes maximes; & quoiqu'il n'eût pas nommé les Jésuites, ni attribué ces maximes à aucun Corps particulier, le fameux P. *Brisacier*, pour lors Recteur du College des Jésuites de Rouen, ne craignit pas de faire connoître lui-même au public, que c'étoit le Corps de sa Société qui les soutenoit : & regardant comme un attentat contr'elle, la démarche du Curé de S. Maclou, il présenta presque aussi-tôt une Requête à M. l'Archevêque de cette ville, dans laquelle il attaquoit outrageusement ce Curé. Cette Requête donna lieu à tous les autres Curés du Diocese d'examiner cette affaire par eux-mêmes; & après une vérification exacte, faite sur les Auteurs originaux, des maximes attribuées aux Casuistes, ils les dénoncerent à leur Archevêque, par une Requête du 28 Août de la même année (*b*), à laquelle ils avoient joint l'*Extrait* des principales propositions des Casuistes qu'ils avoient vérifiées, & dont ils demandoient la condamnation.

(*) François de Harlay, depuis Archevêque de Paris. Hermant Liv. XIX. Ch. I.

L'Archevêque de Rouen (*), qui étoit incontestablement le premier Juge d'une cause portée à son Tribunal en premiere instance, considérant l'importance de cette affaire, & le crédit des coupables, crut devoir, *par honneur & par déférence*, ou peut-être par politique & par foiblesse, en renvoyer le jugement, *après* néanmoins *avoir fait faire plusieurs procédures en son Conseil & en sa Cour Ecclésiastique*, à l'Assemblée générale du Clergé, qui se tenoit pour lors à Paris; disant, qu'étant question d'*une Cause générale, & qui regardoit toute l'Eglise*, il étoit à propos d'en procurer, par ce moyen, une décision *plus générale & plus solemnelle*, & par conséquent plus efficace (*c*). Il fit donc présenter à cette Assemblée la *Requête* & les *Extraits* de ses Curés, par M. *Gaulde* son Grand Vicaire, député à l'Assemblée du Clergé, avec des

(*a*) Sommaire de la Harangue de MM. les Curés de Paris à l'Assemblée du Clergé, du 27 Octobre 1656.

(*b*) Voyez cette Requête en entier dans l'Histoire du XVII siecle, par M. Dupin, Tome II. pag. 420. & suiv.

(*c*) Seconde Requête des Curés de Rouen, du 26 Octobre 1656. *Factum* pour les Curés de Rouen, contre l'Apologie des Casuistes, p. 1. Lettre des mêmes à leur Archevêque, du 3 Mai 1658. p. 2. Ordonnance du 4 Janvier 1659.

lettres de recommandation, remplies de témoignages de zele & de vigueur (*a*). Tout le monde, la Cour, la Ville, les Evêques, applaudirent à cette conduite.

II. Avis des Curés de Paris aux Curés des autres Diocèses.

Les Curés de Rouen, pour appuyer cette démarche, & en procurer une meilleure issue, écrivirent à leurs confreres les Curés de Paris, pour leur demander *conseil* & *assistance*, & leur envoyerent en même temps copie de leur Requête. Les Curés de Paris répondirent comme ils devoient à cette Lettre; & pour en étendre le fruit, ils résolurent d'envoyer la Requête des Curés de Rouen, avec une Lettre circulaire sous le titre, d'*Avis aux Curés des Provinces*, afin qu'avec la permission de leurs Evêques, ils s'unissent à eux, & leur envoyassent leur procuration, pour poursuivre la condamnation de la morale relâchée, par devant l'Assemblée générale du Clergé, déja saisie de cette affaire, *& par-tout ailleurs où il pourroit appartenir*. Cet Avis est daté du 13 Septembre 1656. M. Fouillou dit dans son Catalogue, que M. Arnauld ou M. Nicole le dresserent, à la priere des Curés de Paris.

Sur cet Avis, un grand nombre de Curés des villes les plus considérables du Royaume, envoyerent aux Curés de Paris les procurations demandées (*b*).

III. Intrigues des Jésuit. à ce sujet. I. Ecrit. p. 3.

Les Jésuites, alarmés du succès de ces premieres démarches, firent usage de tout leur crédit & de toutes leurs intrigues, pour en arrêter les suites; & n'osant se défendre sur le fond d'une aussi mauvaise cause, *ils eurent l'adresse de former des incidents artificieux, qui pussent consumer le temps, & empêcher le principal effet* de la dénonciation (*c*). On vit alors, disent MM. les Curés de Paris (*d*), ceux qui ne travailloient depuis si long-temps qu'à anéantir, autant qu'ils pouvoient, l'autorité épiscopale, & dont le Clergé de France avoit été tant de fois obligé de réprimer les attentats contre la hiérarchie, entreprendre, dans cette occasion, de rendre suspects de pareils excès, ceux qui s'y étoient, de tout temps, le plus vivement opposés (*e*).

Pour colorer l'accusation, ils donnerent les plus sinistres interprétations à l'*Avis* des Curés de Paris, adressé aux Curés des autres Diocèses, & vinrent à bout d'inspirer à plusieurs membres de l'Assemblée du Clergé, disposés à les écouter, des soupçons contre les Curés de Paris, comme s'ils avoient voulu, par l'Avis envoyé à leurs confreres, *entreprendre quelque chose contre l'autorité épiscopale; former une ligue avec eux, & les distraire de la dépendance de leurs Evêques.*

M. *Thoreau*, Doyen de Poitiers, l'un des Agens du Clergé, fut en conséquence chargé par l'Assemblée, non de mander les Syndics des Curés de Paris, l'Assemblée n'ayant aucune jurisdiction sur eux; mais *de les prier de se rendre à l'Assemblée, pour l'informer sur quelque doute*. Ils s'y rendirent en

(*a*) Lettre d'un Curé de Rouen, &c. citée dans le septieme Ecrit des Curés de Paris.

(*b*) On trouve dans le Recueil intitulé: *Morale des Jésuites*, &c. Tom. III. III Part. la liste suivante de ces Curés; savoir, ceux des Villes & Doyennés de Villepreux, de Beauvais, de Beaumont sur Oyse, de Mouchi, de Clermont, de Bray, de Ressons, de Mortagne, de Mont-Didier, de Laon, de Corbie, d'Amiens, d'Orléans, de S. Benoit, de Fleury, de Jargeau, de Beaugency, de Romorantin, de Blois, d'Avranches, de Lysieux, de Ponteau-de-Mer, d'Evreux, de Coutances, du Puy, de Carentan, d'Yssoire, d'Angers, d'Aix, de Marseille, de Bazas, d'Alet, &c.

(*c*) Factum pour les Cures de Rouen contre l'Apologie des Casuistes.

(*d*) VIII Ecrit p. 86. Sommaire de la Harangue, du 13 Octobre.

(*e*) Remontrance des Curés de Paris à l'Assemblée générale du Clergé, du 24 Novembre 1656.

effet le 13 Octobre 1656, & y *furent reçus & traités avec honneur*. M. Rousse, Curé de S. Roch, l'un des deux Syndics, porta la parole, & harangua l'Assemblée (*a*). Il commença par protester, au nom de tous ses Confreres, contre les intentions qu'on leur prètoit; exposa avec simplicité le but qu'ils s'étoient proposé, en envoyant à leur Confreres des Provinces, l'*Avis* dont il étoit question; prouva que ce n'étoit point une entreprise, ni une chose nouvelle de donner ainsi des *Avis* par Lettres à leurs Confreres; qu'ils étoient en possession de le faire toutes les fois que le cas l'exigeoit. Il ajouta, qu'ils n'avoient jamais prétendu engager leurs Confreres à agir dans cette affaire, sans le consentement & la permission de leurs Evèques; reconnoissant que ce concert & cette dépendance, étoit un droit *inséparable du caractere épiscopal*; rappella aux Evèques de l'Assemblée, ce qu'ils ne pouvoient désavouer, qu'*ils ne trouvoient jamais de Prêtres plus obéissants à leur autorité, ni plus respectueux envers la dignité épiscopale, que les Curés*; & pour donner des preuves nouvelles d'une soumission sans réserve, il offrit de se départir de la poursuite de la Censure de la Morale des Casuistes, si l'Assemblée générale l'ordonnoit ainsi; & promit, de son chef à la vérité, mais avec l'espérance de n'être pas désavoué par sa Compagnie, 1°. d'envoyer un second *Avis* aux Curés des Provinces, pour les prier de n'envoyer *aucune procuration sans la permission de leurs Evèques*: 2°. au cas qu'il en vint quelqu'une sans cette permission, de les communiquer aux Evèques Diocésains, s'ils étoient à Paris, pour en disposer comme il leur plairoit; ou s'ils n'y étoient pas, demander aux Curés d'obtenir l'approbation de leurs Evèques, & de ne point user de la procuration de ceux qui ne l'auroient point obtenue.

IV. Second Avis des Curés de Paris. VIII Ecrit p. 85.

L'Assemblée du Clergé *fut pleinement satisfaite de ces soumissions & de ces assurances*. Les Curés de Paris, d'un autre côté, ratifierent les engagements de leur Syndic, & en conséquence adresserent un *second Avis* à leurs Confreres, conforme à ce qu'il avoit promis; & afin que l'Assemblée du Clergé ne pût l'ignorer, ils en fournirent une copie au Bureau du Clergé, le 27 du même mois d'Octobre. M. Fouillou attribue ce second *Avis* à M. Arnauld, aussi bien que le premier.

Le P. Annat, qui, dans son *Recueil* des prétendues *faussetées & impostures* du VIIe. Ecrit des Curés de Paris, a dénaturé toute cette affaire, y rapporte une Lettre circulaire écrite à ce sujet à tous les Prélats du Royaume, par M. l'Evèque de Montauban, *de l'ordre*, dit-il, *& au nom de l'Assemblée du Clergé*. Cette Lettre est datée du 18 Novembre 1656; & on voit l'esprit qui l'a dictée, dans une des Réponses qui y furent faites par les Evèques retirés dans leurs Dioceses, que les Curés de Paris nous ont eux-mêmes donnée. C'est celle du savant M. Delbene, Evèque d'Orléans, datée du 9 Décembre suivant. Ce Prélat témoigne à ses Collegues la *surprise* où il avoit été d'apprendre, par leur Lettre, le *soupçon qu'ils avoient conçu, que MM. les Curés de Paris voulussent entreprendre quelque chose contre l'autorité épiscopale*. Il prend ensuite la défense particuliere de M. Rousse, Curé de S. Roch, qui étoit personnellement intéressé dans cette affaire, comme étant de son Diocese, y ayant travaillé *dignement* sous son prédécesseur, en qualité de Grand Vicaire, étant encore revètu de la même dignité, & ayant une *réputation si bien établie*,

p. 13 & 14.

(*a*) Le *Sommaire* de cette harangue fut imprimé dans le temps *in*-4 avec le deuxieme Avis & les Requètes des Curés de Paris aux Grands Vicaires & à l'Assemblée du Clergé.

établie, qu'on pouvoit être *assuré*, qu'il n'entreprendroit rien contre l'autorité épiscopale, puisqu'il en avoit toujours été un *très-digne & très-ferme défenseur*. M. l'Evêque d'Orléans ajoute : " J'oserois bien en dire autant de tous
» MM. les Curés, que nous pouvons, dit-il, presque appeller dans
» l'Eglise, la seule portion qui reste attachée à nous, & qui vit dans l'obéis-
» sance, que tant de Prêtres à qui nous imposons les mains, nous pro-
» mettent dans leur Ordination, & qu'ils observent si peu. Pour moi,
» continue-t-il, je ne puis m'empêcher que je ne témoigne quelque gratitude
» à MM. les Curés, du soin qu'ils ont eu de vous présenter un. Recueil de
» tant de pernicieuses & damnables maximes, afin que, par votre prudence
» & par votre autorité, vous y apportiez l'ordre que Dieu demande de nos
» soins.... Vous nous exhortez, dit-il encore, comme étant en soupçon
» des Curés, à prendre garde à ce qu'ils n'entreprennent point sur notre
» autorité. Plût Dieu qu'elle n'eût que ces ennemis-là à combattre! Nous
» serions bientôt d'accord. Ce ne sont pas ceux-là, Messeigneurs, qui sont à
» craindre; il y en a d'autres qui l'attaquent par leurs entreprises, & par pa-
» roles & par écrit, & qui ouvrent un beau champ au zele que vous témoignez
» d'avoir pour notre caractere ".

V. Requête des Curés de Paris aux Grands Vicaires de ce Diocese & à l'Assemblée du Clergé contre la Morale relâchée.

Cependant les Curés de Paris, délivrés des entraves par lesquelles les Jésuites avoient tâché d'embarrasser les démarches qu'ils avoient projetées contre la morale de leurs Casuistes, présenterent immédiatement après leur harangue du 13 Octobre, une Requête aux Grands Vicaires de Paris, pour solliciter une Censure canonique de cette même morale, soit par l'autorité de l'Ordinaire, soit par celle de l'Assemblée générale du Clergé, qu'ils observent être déja *saisie de la matiere*, par le renvoi que M. l'Archevêque de Rouen lui avoit déja fait, sur le même sujet. Les Grands Vicaires de Paris, *selon le desir & l'espérance* de MM. les Curés, renvoyerent, dès le 18 du même mois d'Octobre, leur Requête & *les parties par devers l'Assemblée générale du Clergé, attendu qu'elle étoit déja saisie de la matiere, pour leur être fait tel droit que de raison.*

Les Curés de Paris présenterent en conséquence leur Requête à cette Assemblée, le 27 du même mois, avec les *Extraits* qui accompagnoient celle qu'ils avoient présentée dix jours auparavant aux Grands Vicaires.

Cette Requête fut suivie, dès le 24 Novembre suivant, d'une *Remontrance* beaucoup plus étendue, & de trois *Extraits* beaucoup plus amples des propositions des Casuistes.

Les Curés de Paris témoignent à l'Assemblée, dès l'entrée de cette piece, leur reconnoissance de *l'accueil favorable* qu'elle avoit fait à leurs premieres démarches, & représentent la *sensible consolation* avec laquelle ils avoient reconnu que *tous les artifices dont on s'étoit servi pour les décrier, n'avoient pas été capables de la surprendre, & de la faire entrer dans le moindre doute de leur inviolable soumission à l'autorité épiscopale.* Ils parlerent ensuite avec beaucoup de force, contre l'excès des Casuistes, qui étoit *monté*, disent-ils, *jusqu'à un tel point, qu'abusant de la tolérance de l'Eglise, ils osoient publier qu'elle autorisoit leurs déréglements, parce qu'elle les souffroit.* Ils ajoutent, que ces excès étoient avoués & justifiés par des " Compagnies toutes entieres, qui voudroient qu'on recon-
» nût pour des *Traditions Romaines*, les plus étranges désordres, & qui pré-
» tendoient qu'on ne pouvoit blâmer ces déréglements, sans être du nombre
» des *Calvinistes*, ou sans les favoriser". Ils insistent principalement sur le systême de la Probabilité, qu'ils représentent comme le *poison général*, qui

infecte les décisions de ces nouveaux Casuistes, & qui étoit capable de causer les plus grands désordres & la plus grande confusion dans *l'Etat & la société civile*, aussi-bien que dans l'Eglise, s'il n'étoit principalement réprimé. Ces *Extraits*, divisés en trois cahiers, qui contenoient des propositions tirées, le premier principalement, de la *Théologie fondamentale de Caramuel*, l'un des plus célebres entre les Casuistes nouveaux, imprimée en 1652; le second, des Oeuvres de *Mascareñas*, imprimées chez *Cramoisy* cette même année 1656; & le troisieme, de la nouvelle *Théologie Morale d'Escobar*, imprimée depuis peu à Lyon, & dédiée au Général des Jésuites.

VI. Jugement provisionel de l'Assemblée, par l'impression des Instruct. de S. Charles.

L'Assemblée, pour faire droit sur la *Requête* des Curés, & sur leurs *Extraits*, nomma aussi-tôt des Députés pour l'examen des Propositions dénoncées. Ce furent l'Archevèque de Toulouse (de Marca) Président de l'Assemblée, & les Evèques de *Montauban*, de *Coutances*, de *Vannes* & d'*Aire* (*).

On peut voir dans la Lettre de M. de Marmiesse, Evèque de Couserans, aux Curés de Paris, du 20 Décembre 1658 (†); & dans la Censure de l'Apologie des Casuistes par M. Godeau, Evèque de Vence, du 6 Mai 1659 (††) (ces deux Prélats étoient membres de l'Assemblée) l'horreur que fit la lecture des Propositions dénoncées, à tous ceux qui l'entendirent, & la résolution où ils étoient, *de confirmer par une Censure publique de cette doctrine de relâchement & d'iniquité*, celle que les Curés en avoient déja faite en quelque sorte, en la dénonçant. Mais le temps qu'exigeoit l'examen de toutes ces Propositions, & la lecture des Auteurs dont elles étoient extraites, *afin de prononcer un jugement avec connoissance de cause, & l'obligation qui engagea pour lors l'Assemblée de se séparer*, en conséquence des ordres du Roi, dont on sut les motifs dans le temps, l'obligea de se réduire à donner ordre à *M. l'Abbé de Cyron, Chancelier de l'Université de Toulouse, personnage de savoir & de piété, de faire imprimer, aux dépens du Clergé, les Instructions de S. Charles.... jugeant qu'en attendant que les Prélats pussent pourvoir à un mal si pressant, par des Censures juridiques, ce livre pourroit servir de quelque digue, pour l'opposer au torrent des mauvaises opinions, qui ruinoient la Morale chrétienne.*

(*) VII Ecr. p. 47.
(†) Morale des Jésuit. Tome III. p. 768.
(††) Ib. T. IV. p. 1137.
Ib. p. 1137.
Ib. p. 769.
Ib p. 1138.

En conséquence de cette délibération du Clergé, les Instructions de S. Charles furent imprimées cette même année, avec l'Extrait du *Procès-verbal* de la délibération, en date du 1 Février, & la *Lettre circulaire de l'Assemblée générale du Clergé aux Evèques de tout le Royaume de France*, servant de Préface à ces Instructions (*a*).

Ib. T. III. p. 508.

Les Evèques de l'Assemblée s'expliquerent énergiquement dans ces deux pieces, contre le danger *de ces nouvelles opinions, qui vont*, disent-ils, *à la destruction de la Morale chrétienne*; & nommément contre le système de la Probabilité, qui *apprend*, disent-ils, *à tenir toutes choses problématiques, & à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier, & pour leur donner l'invention de les satisfaire en*

(*a*) M. Hermant nous apprend dans ses Mémoires, Liv. XVIII. Ch. X. p. 43. Ch. XV. p. 70, 71 & 72, & Liv. XIX. Ch. XX. p. 239. que M. Godeau Evèque de Vence fut chargé de dresser cette Lettre circulaire; que la délibération en fut prise dans une Assemblée où M. l'Archevèque de Sens présidoit; que cette délibération aussi-bien que la Lettre circulaire, furent inscrites dans le Procès-Verbal de l'Assemblée; mais que les Jésuites ayant fait disparoitre les cahiers du Procès-Verbal qui les renfermoient, publierent que cette Lettre étoit supposée, & accuserent même tantôt M. l'Archevèque de Sens, tantôt M. l'Abbé de Cyron, de l'avoir fabriquée [Racine, Histoire de Port-Royal p. 188.].

conscience. Ils y rendent en même temps justice au zele de *plusieurs Curés de Paris*, *& autres villes principales du Royaume*, *qui*, *par les plaintes qu'ils nous ont faites*, disent-ils, *de ces désordres*, *avec la permission de M.M. leurs Prélats*, *& par les conjurations d'y apporter quelque remede*, *ont encore augmenté notre zele & redoublé notre douleur*. On voit dans la suite de la Lettre circulaire, le desir qu'auroit eu l'Assemblée, d'avoir le temps de prononcer un *jugement solemnel*, capable d'arrêter le cours *de cette peste des consciences*; & les motifs qui les forcerent à se borner au *meilleur remede qu'ils pouvoient apporter*, *pour le présent à un désordre si déplorable*. Ce remede étoit l'impression des Instructions de S. Charles, & l'envoi de ces Instructions à tous les Evêques du Royaume, afin qu'ils les publiassent dans leurs Dioceses. Ib. p. 510.

„ Il falloit, dit M. Racine dans son Histoire Ecclésiastique (T. XII. „ Art. XI. n°. 2.) que la morale des Casuistes fût étrangement corrompue, „ pour avoir rempli d'indignation une Assemblée comme celle de 1656, qui „ d'ailleurs se conduisit avec tant d'injustice, au sujet du Formulaire, par „ prévention pour les Jésuites, & dont plusieurs des Prélats qui la composoient, „ menoient une vie si scandaleuse, que la Cour fut obligée de dissoudre „ l'Assemblée, pour en prévenir l'éclat".

Mais si l'on doit admirer d'un côté, ce que *la seule force de la vérité* fit faire à cette Assemblée, en faveur de la saine morale, selon la remarque des Curés de Paris, ne doit-on pas gémir, de l'autre, de ce que les égards qu'elle eut pour les Jésuites, l'empêcherent d'en faire davantage? *Des Evêques qui se donnoient tant de mouvements*, dit le célebre Racine, *pour faire condamner dans Jansénius*, *cinq Propositions équivoques*, *qu'on doutoit qui s'y trouvassent* (& que personne ne soutenoit) pouvoient-ils alléguer avec justice, le défaut de temps & de loisir, pour se dispenser *de condamner dans les Livres des Casuistes*, *un si grand nombre de Propositions*, *toutes plus abominables les unes que les autres*, *qui y étoient énoncées en propres termes* (qu'un Corps entier, aussi accrédité que les Jésuites, soutenoit de toutes ses forces) *& qui tendoient au renversement entier de la morale de Jesus Christ*? I Ecrit p. 4. Histoire de Port Royal p. 186.

Il n'est peut-être guere moins étonnant, qu'aucun autre Evêque du Royaume, parmi lesquels il y en avoit assurément plusieurs de très-éclairés & de très-pieux, n'ait suppléé à ce que l'Assemblée disoit être dans l'impuissance de faire; & que le crédit des Jésuites & leurs intrigues, aient tellement étouffé l'horreur universelle, qu'on avoit conçue contre la morale relâchée, qu'aucun Evêque peut-être n'auroit censuré cette morale, si les Jésuites eux-mêmes ne les eussent tirés de cet assoupissement par un trait des plus hardis, & en même temps des plus imprudents.

VII. Public. de l'Apologie des Casuistes.

Personne n'ignore, en effet, la consternation où les Lettres Provinciales, & les premieres démarches des Curés de Paris & de Rouen qu'elles occasionnerent, jeterent les Jésuites. Ils confesserent dans leurs Réponses, que les exils, les emprisonnements, & tous les plus affreux supplices, n'approchoient point de la douleur qu'ils eurent, de se voir moqués & abandonnés de tout le monde. Dans leur premier embarras, ils changerent plus d'une fois de moyens de défense, & se virent même quelquefois forcés, ou de désavouer les Casuistes, ou d'accuser leurs dénonciateurs de leur en imposer. Racine p. 180. de l'hist. de Port-Royal.

Mais lorsqu'ils virent, d'un côté, le silence & la timidité des Evêques, & de l'autre leurs accusations d'imposture pleinement décréditées, notamment par tous ces extraits des Curés de Paris & de Rouen, qui avoient achevé de convaincre tout le monde, de la fidélité des citations de M. Pascal, les

Jésuites enivrés de leur crédit, *abandonnés de la prudence des enfants du siecle*, aussi-bien que *de celle des enfants de lumiere*, & livrés à un *esprit d'étourdissement, en punition de tant d'erreurs si opiniâtrément soutenues*, au lieu de s'estimer heureux d'avoir évité une Censure telle qu'ils l'avoient méritée, & de demeurer en repos; pour ne pas perdre cet avantage, prirent le parti, qui réussit mal, de défendre hautement la doctrine de leurs Auteurs, par un ouvrage considérable, auquel ils chercherent à donner tout le poids & tout le crédit possible, pour relever celui de leurs Casuistes. Le P. *Pirot* fut choisi pour cet ouvrage. Après avoir long-temps professé la Théologie, dans différentes maisons de leur Ordre, il l'enseignoit pour lors dans leur College de Clermont à Paris. Il étoit en outre Confesseur célebre, grand ami & compagnon du P. *Annat* Confesseur du Roi, & passoit chez les Jésuites pour un savant homme. (*a*) Ses confreres annoncerent d'avance dans plusieurs villes du Royaume, cette Apologie, comme *un livre qui renverseroit tout ce qu'on avoit écrit contre la morale de leur Société.* Ils en solliciterent le privilege de M. le Chancelier, & l'approbation de MM. *Grandin & Morel*, Docteurs de Sorbonne. Mais malgré les préventions de ces deux Docteurs en leur faveur, & leur crédit sans bornes auprès de tout ce qui présidoit à la Librairie, l'un & l'autre leur fut refusé; ils ne purent obtenir qu'une permission du Cardinal Mazarin, (*b*) en vertu de laquelle ils le firent imprimer hardiment sur la fin de 1657, sous ce titre: *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes.*

VIII Ecrit p. 75. Rac. p. 189. Ib. p. 49.

Le P. Pirot n'osa néanmoins y mettre son nom: mais la Société, après plusieurs démarches contradictoires, qui dénotoient son embarras, ne craignit pas de s'en rendre publiquement la protectrice. Les Jésuites le *vendirent eux-mêmes dans leur College de Clermont à Paris. Ils le donnerent tant à Paris qu'à Rouen, & aux autres villes du Royaume, à plusieurs Magistrats & à beaucoup de personnes de qualité, comme le plus excellent ouvrage qui eût paru depuis long-temps.* Le P. *Brisacier*, Recteur de leur College de Rouen, qui avoit plus de raison qu'un autre de soutenir ce libelle, puisqu'on y renouvelloit, contre les Religieuses de Port-Royal & contre leurs Directeurs, les mêmes impostures dont il pouvoit se dire l'inventeur, fut un des plus ardents à le prôner par-tout. (*c*) Il *le distribua à des personnes qualifiées ou de la ville & de la Province; le fit lire dans le Réfectoire de sa maison;* souffrit, ou procura lui-même qu'il fût *exposé en vente chez Richard l'Allemand* leur Libraire, & *sollicita ouvertement auprès des Juges, pour soutenir cet ouvrage, & pour en empêcher la condamnation.*

VIII Ecrit p. 75.

VIII. Dénonciation de cet ouvrage par les Curés de Paris & de Rouen.

Les Curés de Paris, qui, après leurs premieres démarches contre la Morale relâchée, ne *pensoient plus qu'à instruire paisiblement leurs peuples, des maximes pieuses & chrétiennes* opposées à cette morale, furent extrêmement surpris de se voir troublés de nouveau dans cet enseignement. Ce livre *contenoit seul autant de venin que tous les autres ensemble; renouvelloit toutes les*

(*a*) Le P. *Gouvalés* assura dans le temps, que le P. *Pirot* étoit mort de chagrin, du triste sort qu'avoit eu son Livre. Wendrock, Préface p. 48. M. de Pont-Château dans sa Lettre à M. de Neercassel, du 26 Mars 1665, le dit *mort d'un cancer*, qui lui rongea toute la langue, & qu'on regarda comme une punition de ses blasphêmes.

(*b*) Hermant Liv. XVIII. Ch. XII. p. 54.

(*c*) Factum des Curés de Rouen contre l'Apologie. *Morale des Jésuites*, Tom. III. p. 558.

propositions dénoncées, avec un nouveau ſcandale & une nouvelle témérité, *alloit même au-delà de ce qu'on leur avoit reproché, & traitoit les Curés dénonciateurs, d'ignorants, de factieux, d'hérétiques, de loups & de faux Paſteurs.*

A la vue d'un tel ſcandale, *ſoutenu publiquement par le Corps des Jéſuites,* (a) les Curés de Paris, voyant tout à la fois la Morale de l'Evangile & leurs perſonnes outragées, dénoncerent, dès les premiers jours de Janvier 1658, la nouvelle Apologie aux Grands-Vicaires de Paris. Leur Requête étoit accompagnée d'un *Extrait* de plus de 60 *propoſitions* de ce livre, ſous XIX chefs particuliers. Ces zélés Paſteurs dénoncerent le même ouvrage, le 14 Janvier à M. Talon Avocat Général, & le 15 à la Faculté de Théologie; réſolus de *pourſuivre ſans relâche la condamnation & la cenſure de ces pernicieuſes maximes, à tous les Tribunaux où ils croiroient le devoir* (& le pouvoir) *faire.* Et en effet, ils ſignerent, le 4 Février ſuivant, une Requête adreſſée au Parlement, pour en demander la proſcription, comme tendant *à la deſtruction de toute la Morale chrétienne, & de la ſûreté publique.* VII Ecrit p. 50. Hermant Liv. XVIII. Ch. I. & VI.

MM. les Grands Vicaires firent droit à la Requête qui leur avoit été adreſſée, en ordonnant, le 12 Janvier 1658, que l'*Apologie &c.* ſeroit examinée par un Conſeil compoſé de douze Députés, entre leſquels étoient huit Docteurs de la Faculté de Théologie, & trois Chanoines de la Cathédrale. Herm. Liv. XVIII. Ch. XV. p. 74.

Les Curés de Paris publierent vers le même temps, (b) un *factum* contre l'Apologie des Caſuiſtes, qu'ils préſenterent aux Grands Vicaires, & diſtribuerent dans leurs Paroiſſes, après l'avoir lu, examiné & approuvé, dans pluſieurs de leurs aſſemblées. Ce *factum* forme le premier de leurs ſavants Ecrits. Le P. *Annat*, pour parer les coups dont ſes confreres étoient menacés, obtint que les Syndics des Curés de Paris fuſſent mandés au Louvre, deux jours après, pour rendre compte de leur conduite. On peut voir dans leur ſeptieme Ecrit, le détail de ce qui ſe paſſa dans cette occaſion, qui ne fit que hâter la condamnation de cet exécrable livre.

En effet, le Cardinal Mazarin ayant demandé aux Curés, en préſence du Roi & des principaux Miniſtres de ſon Conſeil, pourquoi ils vouloient s'adreſſer au Parlement au ſujet d'un livre de Théologie, ils répondirent avec une fermeté reſpectueuſe : qu'il ne s'agiſſoit point dans ce livre de ſimples queſtions de Théologie; mais que la Doctrine qu'il contenoit, ne tendoit pas moins à autoriſer les plus grands crimes, tels que le vol, l'uſure, le duel, l'adultere & l'homicide; & que la ſûreté des ſujets du Roi & celle de Sa Majeſté même, étant intéreſſée à ſa condamnation, ils s'étoient crus en droit de porter leurs plaintes aux mêmes Tribunaux, qui avoient autrefois condamné les *Santarel*, les *Mariana*, & les autres dangereux Auteurs de cette même Société. On n'eut pas la moindre replique à leur faire. Le Chancelier, qui étoit préſent, déclara qu'il avoit refuſé le privilege de ce livre; & enfin le Roi, après avoir exigé des Curés qu'ils ſe contenteroient de s'adreſſer aux Juges Eccléſiaſtiques, leur promit d'envoyer ſes ordres en Sorbonne, pour y faire examiner l'Apologie. Rac. Hiſt. de Port-Royal p. 191. 192.

Le zele des Curés de Rouen fut auſſi réveillé, par la publication de l'Apologie des Caſuiſtes. Ils étoient demeurés dans le ſilence, comme leurs confreres de Paris, après le renvoi fait par leur Archevêque à l'Aſſemblée du Clergé,

(a) VII Ecrit p. 53. & 54. Lettre des Curés de Rouen, du 3 Mai 1658. p. 4. & 5. 7.
(b) M. Hermant dit qu'il parut le 25 Janvier 1658.

Mor. des Jéf. T. III. p. 503. & 504.

de la Requête qu'ils lui avoient adreffée ; & ils s'étoient même défiftés, auffi-bien que le Curé de S. Maclou, *par un même efprit de paix & de charité*, *des pourfuites criminelles intentées* devant l'Officialité de Rouen, touchant les injures & les calomnies atroces, avancées contre eux à ce fujet par le P. Brifacier ; voulant bien fe contenter de la déclaration de ce dernier, qui portoit ; *que lui & fes confreres*, *honoroient les fieurs Curés de Rouen*, & le Sr. du Four en particulier, *& les eftimoient perfonnes d'une probité recommandable & d'une Doctrine très-Catholique*. Cette déclaration fut confignée dans une Sentence de M. l'Archevêque de Rouen du 26 Janvier 1657, *qui mettoit les parties hors de Cour & de procès*; fans *préjudice* toutefois des *pourfuites qui fe faifoient par devant Nos Seigneurs de l'Affemblée générale du Clergé*, *contre les Auteurs qui avoient excédé*, *tant fur les cas de confcience*, *que fur la Hiérarchie*.

Les Jéfuites, felon leur coutume, n'en publierent pas avec moins de hardieffe, que cette Sentence leur donnoit gain de caufe; que MM. les Curés de Rouen *avoient reconnu la doctrine de leurs Cafuiftes pour bonne & orthodoxe*; *& qu'ils avoient renoncé aux pourfuites qu'ils avoient faites*, *pour en obtenir la condamnation* (a).

IX. *Factum* pour les Curés de Rouen contre l'Apologie des Cafuiftes.

Ces groffieres fauffetés furent combattues dans un Ecrit public. Mais les nouvelles démarches, que l'*Apologie des Cafuiftes* donna lieu de faire aux Curés de Rouen, manifefterent de plus en plus cette derniere impofture. Dès le 14 du mois de Janvier 1658, vingt-fix Curés de cette ville, fignerent une procuration, qui autorifoit cinq de leurs confreres, *à pourfuivre où befoin feroit*, la condamnation de l'*Apologie des Cafuiftes*. Les cinq Députés préfenterent en conféquence deux Requêtes : l'une à l'Archevêque, l'autre au Parlement de Rouen, & les appuyerent d'un *Factum* contre *l'Apologie des Cafuiftes*, dans lequel ils déduifoient les motifs de leur démarche.

L'Archevêque rendit fur la Requête à lui préfentée, une Ordonnance du 15 Février fuivant, par laquelle il la renvoyoit à fes Grands-Vicaires, *pour l'examiner fans* délai, & en préfence de M. l'Evêque d'Olone, qui exerçoit en fon abfence les fonctions épifcopales dans fon Diocefe. Le Parlement accueillit pareillement leur Requête le 13 Février fuivant, d'un *foit montré au Procureur Général du Roi*.

Herm. Liv. XVIII. Ch. VIII. p. 35.

Les Curés de Rouen, donnent à l'entrée du *Factum* dont nous venons de parler, une idée de leur caufe, pleine de force & de dignité. " Nous continuons, difent-ils, de combattre pour la Morale chrétienne, contre ceux » qui ne ceffent point de la corrompre; qui font affez téméraires pour en » défendre publiquement toute la corruption. Le même Dieu qui nous a » mis les armes en main, & de qui nous avons reçu la grace de nous déclarer les premiers entre tous les Curés de France, pour foutenir la caufe » de fon Evangile contre les nouvelles opinions des Cafuiftes, qui ne tendent qu'à l'anéantir, nous engage tout de nouveau dans une milice, dont » nous ne faurions être les déferteurs, que par une lâcheté criminelle. Nous » implorons l'autorité de l'Eglife & les Tribunaux des Magiftrats, contre » ces faux Théologiens, qui empoifonnent, par leur doctrine contagieufe, » les enfants de cette mere fi fainte, & qui troublent la fociété des hommes, » en juftifiant les crimes les plus énormes. Et comme ils viennent de renfermer & de raffembler dans un feul volume, toutes les erreurs qu'ils » avoient répandues fur cette matiere, dans tout le refte de leurs Ecrits,

(a) Morale des Jéfuites, Tom. III. p. 500 & 501.

„ nous espérons que Dieu fortifiera notre foiblesse, & nous donnera autant „ de zele pour soutenir sa vérité, qu'ils ont d'opiniâtreté & d'ardeur, pour „ défendre leurs imaginations & leurs mensonges. „

Les Curés de Rouen rendent ensuite un compte abrégé de leurs premieres démarches contre la Morale relâchée, des fruits qu'elles avoient produits, & des causes qui avoient empêché qu'elles n'en produisissent de plus grands. Ils font voir ensuite la nécessité d'apporter des remedes plus forts, à un mal aussi grand & aussi opiniâtre, que celui dont ils se plaignent, en donnent une preuve sensible, dans *l'excessive imprudence* de l'Auteur de *l'Apologie des Casuistes* & de ses défenseurs, qui abusoient avec tant d'insolence de *l'indulgence plus que parternelle*, qu'on avoit pour eux.

Voici le portrait qu'ils font de cet ouvrage. C'est, disent-ils, *un Code infame des nouvelles maximes des Casuistes; c'est la sentine & l'égoût de toutes les saletés & les ordures des autres productions de ceux qui la soutiennent; c'est un torrent formé d'une infinité de torrents, de l'impétuosité duquel on ne peut attendre qu'un renversement universel: une faction, une conspiration générale, qui tendent à détruire généralement toute la Loi de Dieu, toute la Tradition de l'Eglise, le consentement universel de tous les Conciles & de tous les Peres, & tout ce qu'il y a de plus clair & de plus indubitable dans notre Religion; & qui par des dogmes inhumains, flattent les passions des hommes furieux & sanguinaires, & ne laissent pas en sûreté les personnes même les plus sacrées.*

Nous n'osons faire, ajoutent les Curés de Rouen, *de plus particulieres réflexions sur une matiere si horrible. Mais nous espérons que les Magistrats en découvriront toutes les suites, & qu'étant les conservateurs de la Loi, ils étoufferont dès leur naissance, ces sentiments si barbares & si monstrueux; l'Etat y est trop visiblement intéressé* (a).

L'Auteur de la vie de M. Nicole (pag. 65.) croit que MM. les Curés de Rouen ont emprunté la plume de M. Arnauld, pour la composition de ce *Factum*; & que M. Nicole y a aussi travaillé. M. Fouillou dans son cathalogue l'attribue à M. Hermant. Pour nous nous avouons que le style nous paroit tout-à fait celui du premier.

X. Avis doctrinal de M. l'Evêq. d'Olone & des autres Grands Vicaires de Rouen contre l'Apologie (b)

M. l'Evêque d'Olone & les Grands-Vicaires de Rouen, à qui l'Archevêque de cette ville avoit renvoyé l'examen de l'*Apologie des Casuistes*, avec la Requête & le *Factum* des vingt-six Curés qui la lui avoient dénoncée, envoyerent à ce Prélat leur *Avis doctrinal* sur ce sujet, daté du 15 Avril de la même année 1658. Ils y déclarent " qu'après avoir examiné ce Livre sérieusement „ & avec grand soin, ils sont d'avis qu'il doit être entiérement défendu & „ condamné, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses, pernicieuses, „ qui offensent les oreilles chastes, qui ouvrent le chemin aux usures, à

(a) La réserve des Curés de Rouen sur la matiere du Régicide & du Tyrannicide, fut également observée par les Curés de Paris. Ils disent à la fin de leur premier *Extrait de quelques-unes des plus dangereuses propositions* des nouveaux Casuistes; *qu'ils n'y ont pas voulu parler d'une doctrine condamnée par tous les Parlements, par toutes les Universités & toutes les Eglises de France, qui regarde l'autorité des Rois, la sûreté de leurs personnes, & le repos de leurs Etats, & qui a été renouvellée par des Auteurs qui vivent encore. Nous avons voulu épargner ces Auteurs & la Compagnie dont ils sont, en n'exposant pas aux yeux du public, les endroits de leurs Livres qui contiennent cette doctrine, dans l'espérance qu'ils les suppriment eux-mêmes & qu'ils les condamneront.*

(b) On trouve cet Avis doctrinal dans la Morale des Jésuites, Tome III. p. 577. & 578.

„ la Simonie, aux meurtres, aux larcins & aux autres crimes; qui sont „ contraires aux principes de l'Evangile, injurieuses aux Sacrements de Je- „ sus Christ, & calomnieuses; que pour cela, il est nécessaire de défendre, sous „ de très-grieves peines, que personne ne soit assez présomptueux, de sou- „ tenir ou de mettre en pratique la doctrine de ce Livre, & beaucoup „ moins encore de s'en servir dans la conduite des consciences".

XI. Nouvelles instances des Curés auprès du même Archevêque.

Les Curés de Rouen écrivirent le 3 Mai suivant à l'occasion de cet *Avis doctrinal*, une lettre des plus pressantes à leur Archevêque, pour l'engager à publier une condamnation solemnelle de l'*Apologie des Casuistes*. Ses talents naturels & acquis, dont ils font un grand éloge, les engagements que la divine Providence sembloit lui avoir fait prendre, de s'expliquer le premier sur cette grande affaire; l'espece de renvoi que l'Assemblée du Clergé lui avoit fait de son Jugement, dans l'impossibilité où elle croyoit se trouver de la juger elle-même, les promesses particulieres qu'il avoit faites d'agir, si l'Assemblée ne le faisoit pas; l'éclat que cette affaire avoit fait, & faisoit encore dans son Diocese &c. étoient les motifs exposés dans cette lettre, avec autant de force que d'insinuation: & comme on ne pouvoit se dissimuler, que le retardement & les délais de ce Prélat, aussi-bien que de plusieurs de ses collegues, à censurer la Morale relâchée, n'eussent pour principale cause, les égards qu'ils avoient pour les Jésuites, ou la crainte des persécutions publiques & secretes de la Société, lesquelles étoient redoutables pour des considérations même spirituelles, à cause des obstacles qu'elles pouvoient apporter au bien que les Prélats les mieux intentionnés pourroient faire dans leurs Dioceses, les Curés de Rouen vont au devant de cette difficulté, en représentant à leur Archevêque, que l'Apologie des Casuistes étant anonyme, c'étoit une occasion des plus favorables, de condamner la mauvaise Morale en épargnant ses Auteurs: qu'il étoit vrai que la *Compagnie* des Jésuites *avouoit*, *approuvoit*, & *protégeoit* cet ouvrage; mais qu'on pouvoit néanmoins ne pas l'imputer *à l'Ordre entier*; en distinguant les *vrais Jésuites*, c'est-à-dire, ceux qui étoient les *Sectateurs & les Disciples sinceres de Jesus Christ*, qui le suivoient invariablement en ses mœurs & sa doctrine, d'avec les *faux Jésuites*, qui n'avoient que le nom de Disciples de Jesus Christ, & qui s'etoient ouvertement déclarés contre sa doctrine. Les Curés de Rouen font un long portrait des uns & des autres, ajoutant néanmoins que les *faux Jésuites* sont *les maîtres & les plus puissants d'entre eux*; *qu'ils exercent sur les autres* (les vrais Jésuites) *une domination si absolue*, & en exigent une *obéissance si aveugle*, qu'il ne reste à ces derniers d'autre liberté, que de gémir en secret de *l'aveuglement de leurs Supérieurs*, qui s'étoient *témérairement engagés à soutenir ces pernicieuses maximes.* Les Curés de Rouen donnent ici, au nom *de vrais* & de *faux Jésuites*, un sens qui n'a pas été suivi depuis; & l'on trouve dans le sixieme Ecrit des Curés de Paris, qui parut trois mois après, une discussion plus lumineuse & plus solide, sur la maniere dont le *Corps de la Société* approuvoit & protégeoit le systême de la Morale rélâchée.

VIII Mém. des Curés de Paris à la fin.

XII. Censure de l'Apologie par cet Archevêque.

M. l'Archevêque de Rouen ne fut pas jaloux d'acquérir la gloire, que ses Curés lui présentoient, comme lui étant en quelque sorte dévolue, d'être le *premier Juge* de cette affaire, & *le premier entre tous les Prélats de l'Eglise de Dieu*, qui, foudroyât la Morale des Casuistes, *par une Censure solemnelle & juridique.* Ce Prélat, qui a donné tant de preuves dans la suite de sa vie, du sacrifice qu'il savoit faire de ses devoirs connus, aux intérêts de sa politique, laissa passer devant lui quatorze ou quinze Evêques, & ne publia sa Censure contre

Herm. Liv. XIX. Ch. I.

contre l'*Apologie des Casuistes*, que le 4 Janvier de l'année suivante; & c'est le premier & presque le seul monument public, qu'on ait de ce Prélat, contre la Société puissante qu'il vouloit ménager. Voulant néanmoins dissimuler les vrais motifs de ses délais, il chercha à les excuser, sans toutefois blâmer la conduite & le zele de ses Curés, en distinguant les premiers Auteurs qu'ils lui avoient dénoncés, d'avec celui de l'*Apologie des Casuistes*. Les premiers, dit-il, *remplis de suffisance & de piété, avoient laissé échapper ces erreurs, en des ouvrages qui d'ailleurs pouvoient être utiles à l'Eglise & à l'instruction des fideles*; & c'étoit, selon lui, une raison pour les Pasteurs, de ne point user à leur égard de *toute leur puissance*, ni de *l'extrême sévérité d'une discipline rigoureuse, de peur d'arracher le bon grain avec l'ivraie.* Mais le livre de *l'Apologie des Casuistes*, étant une *espece de monstre en la Théologie Morale.... où se trouve ramassé par un étrange dessein, ce qu'il y avoit de corruption & de relâchement répandu dans le grand nombre des Auteurs qui ont écrit de la Morale depuis plusieurs siecles, nous n'avons pu nous dispenser*, ajoute-t-il, *d'un devoir si nécessaire.* Il condamne en conséquence, *l'Apologie des Casuistes, comme contenant plusieurs Propositions fausses, pernicieuses, érronées, scandaleuses, tendantes au libertinage & à la corruption des mœurs & de la discipline de l'Eglise, & entiérement opposées aux maximes de l'Evangile.* Ce Prélat reconnoît en même temps, la *vérité des extraits* qui lui avoient été présentés par les Curés de sa Métropole, & fait une mention honorable des *Plaintes & Requêtes*, qu'il avoit reçu d'eux à ce sujet *par diverses fois* (*a*). Ce même Prélat avoit donné le jour précédent (3 Janvier) une premiere Ordonnance, pour *maintenir la paix dans son Diocese.* Il défend très-expressément, & sous peine d'excommunication, à tous ses Diocesains " de se donner les noms de *Jansénistes & Semipélagiens*, ou autres „ semblables sentant le Schisme ou le parti, ou de se condamner & diffamer „ les uns les autres sur des soupçons & des défiances indiscrettes, tout-à-fait „ ennemies de la divine paix ". Il y renouvelle en même temps ses *Ordonnances précédentes*, sur l'exécution des Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant la Censure des V Propositions condamnées; *ordonnant que s'il se trouvoit, ce que nous ne croyons pas*, dit-il, *quelques personnes qui eussent la témérité de les avancer, ou d'en soutenir la doctrine, il soit procédé contre eux par toute la rigueur des voies préscrites par le droit.* Nous ne voyons pas que M. l'Archevêque de Rouen ait ordonné de pareilles pocédures dans sa Censure contre l'*Apologie des Casuistes*, quoiqu'il n'y dit pas, & qu'il ne pût pas y dire, qu'il ne croyoit pas que personne soutînt les propositions qu'il y condamnoit.

Herm. Liv. XIX. Ch. I.

XIII. Censures de plus de 20 autres Evêques.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des autres Censures de l'*Apologie des Casuistes*, qui précéderent ou suivirent celle de M. l'Archevêque de Rouen, entre lesquelles on en trouve quelques-unes des Evêques mêmes que les Jésuites croyoient le plus dans leur dépendance (*b*). M. de Caylus Evêque d'Auxerre a fait imprimer les principales à la fin de son Ordonnance du 1 Mars 1727. Telles sont celles de M. l'Archevêque de *Sens* (Gondrin) du 4 Septembre 1658, renouvellée & confirmée dans l'Assemblée Provinciale du 11 Mai 1660; de M. l'Evêque *de Nevers* (de Chery) du 8 Novembre 1658;

(*a*) L'Archevêque de Rouen censura de nouveau l'*Apologie des Casuistes*, le 15 Avril 1660, à la tête de l'Assemblée de sa Province, composée des Evêques d'Avranches, de Coutance, de Seez, & des Grands Vicaires de Bayeux.

(*b*) Racine Histoire de Port-Royal, p. 192.

de MM. les Evèques d'*Alet* (Pavillon); de *Pamiers* (Caulet); de *Commenges* (de Choiseul); de *Bazas* (Martineau); de *Couserans* (de Marmiesse) du 24 Octobre 1658; d'*Angers* (Arnauld) du 11 Novembre 1658, de *Beauvais* (Buzenval) du 12 Novembre 1658; d'*Evreux* (Boutault) du 15 Janvier 1659; de *Bourges* (Levi de Ventadour) du 6 Février 1659, de Châlons (Vialart) du 12 Mars 1659; de *Digne* (Forbin de Janson) du 6 Mai 1659. L'Auteur de la *Morale des Jésuites* nous avoit déja donné les mêmes Censures dans le 4e & 5e. volume, & y avoit ajouté celles de l'Archevèque de *Rouen*, de (Harlay) dont nous venons de parler; de MM. les Evèques d'*Orléans* (Delbene) du 4 Juin 1658; de *Tulle* (Rechigne Voisin de Guron) du 18 Avril 1658; de *Cahors* (Solminihac) du 24 Décembre 1658; de *Lizieux* (de Matignon) du 10 Mars 1659; de *Vence* (Godeau) du 6 Mai 1659. Il n'a omis, que nous sachions, que celle de M. l'Evèque de *Soissons* (de Bourlon) du 23 Octobre 1659, qui n'a que trois pages. On y trouve aussi la Censure des Grands-Vicaires de Paris, du 23 Août 1658. publiée le 1 Décembre; celle de la Faculté de Théologie de Paris, du 16 Juillet de la même année, publiée au mois d'Octobre suivant, & le Décret d'Alexandre VII, du 21 Août 1659. Ces trois dernieres pieces sont les seules que M. Dupin ait rapportées en entier dans son Histoire du XVII siecle Tom. II. p. 442 & suiv. Mais elles se trouvent toutes réunies avec plusieurs autres pieces importantes, dans les 4e. & 5e. vol. des Annales des Jésuites, & M. Racine en a donné un Extrait plus considérable dans son Histoire Ecclésiastique (*a*).

XIV. Censures d'Orléans & d'Angers attribuées à M. Arnauld.

Nous nous contenterons de dire ici que celles de M. l'Evèque d'Orléans (Delbene) & de M. l'Evèque d'Angers (Henri Arnauld) frere de M. Arnauld le Docteur, sont attribuées à ce dernier dans plusieurs Catalogues, & en particulier dans celui de M. Fouillou, qui lui associe M. Nicole pour la premiere, & M. de Sacy pour la seconde. La Censure de M. l'Evèque d'Orléans a cela de remarquable, qu'elle est la premiere de toutes celles qui ont été publiées contre l'*Apologie des Casuistes*, & qu'elle fut donnée en Synode le 4 Juin 1658. Elle est d'ailleurs très courte, & ne contient que deux pages d'assez gros caracteres; ce qui seul rend tout-à-fait improbable l'attribution qui en est faite à M. Arnauld & à M. Nicole; comme s'il falloit deux Théologiens de cette espece, pour composer un si petit ouvrage. Celle de M. l'Evèque d'Angers n'est que trois ou quatre fois plus étendue, & ne fut donnée que le 11 Novembre 1658, sur une courte Requète de vingt-un Curés de cette ville.

VI Ecrit des Curés de Paris, p. 37.

XV. Démarches particulieres de M. l'Archev. de Bourges. Morale des Jés. T. II. p. 502. & suiv. Herm. Liv. XIX. Ch. X. N. XVII.

On remarqua dans le temps, que, quoique la Maison de M. l'Archevèque de Bourges (Levi de Ventadour) eût des engagements particuliers avec les Jésuites, ce Prélat se conduisit néanmoins avec autant & plus de vigueur, qu'aucun autre de ses Collegues, dans l'affaire de l'Apologie: la Censure qu'il en a faite, renferme en même temps celle de plusieurs propositions, extraites des cahiers dictés dans le College de cette ville, par les Professeurs des Cas de conscience. Quoique le Prélat eût épargné leur nom & leur qualité de Jésuites dans sa Censure, ils ne se révolterent pas avec moins de scandale, jusqu'à se séparer en quelque sorte de leur Evèque; jusqu'à refuser de remplir les stations des Prédicateurs du Carème, auxquelles ils étoient nommés; jusqu'à lui présenter une Requète, accompagnée d'un avis extorqué de cinq Docteurs, sous le nom de la Faculté de Théologie de Bourges, pour lui de-

(*a*) Tome XII. Art. XXI. N. IV. & suiv.

mander réparation; jusqu'à appeller de cette Censure à Rome, & de l'interdit que ce Prélat avoit prononcé contre le P. Guyot en particulier; jusqu'à présenter Requête au Roi contre l'une & l'autre &c.

L'Archevèque de Bourges donna à ce sujet trois Lettres Pastorales, dans lesquelles, aussi-bien que dans sa Censure, on trouve des témoignages précieux en faveur de plusieurs points importants de la Morale chrétienne. La derniere est du 2 Décembre 1659. Elle renferme une déclaration du P. Moreau, Recteur du College des Jésuites, dont M. l'Archevèque voulut bien se contenter, quoique, pour toute rétractation, il y soit dit simplement, que la doctrine des Professeurs de leur College *touchant la Probabilité*, *l'absolution*, *l'ignorance*, *l'usure*, *le larcin*, *& les biens ecclésiastiques*, *a été par eux enseignée comme la plus commune de l'Ecole*, *& même celle des biens Ecclésiastiques comme la plus sévere; & que s'ils ne l'avoient pas crue telle*, *ils ne l'auroient pas enseignée* (a). Herm. Liv. XIX. Ch. XIX. Liv. XX. Ch. IX. XI.

On trouve dans le quatrieme vol. de la *Morale des Jésuites*, une *réponse*, ou replique du même Archevèque, *à M. l'Evèque de Mirepoix* son frere, imprimée sans sa participation; mais avouée par lui, quoique sollicité de la désavouer par son frere le Duc d'Arville. L'Archevèque avoit écrit à l'Evèque de Mirepoix son autre frere, au commencement de l'année 1659, pour l'engager à censurer l'Apologie des Casuistes. Ce dernier, qui avoit été Jésuite, avoit répondu le 15 Janvier, & lui avoit envoyé sa réponse imprimée & dictée par un de ses anciens confreres. Un des motifs qu'il employoit pour s'excuser de censurer l'Apologie, étoit que les Evèques n'avoient pas le droit de censurer les Livres, *sans attendre les ordres de la Cour de Rome;* sur-tout, disoit-il, lorsque, comme dans le cas présent, elle se disposoit à porter son jugement sur cette affaire. Il y faisoit profession de regarder les Jésuites comme ses *Maîtres* & ses *Docteurs*, & dégradoit son caractere, *jusqu'à élever les Jésuites au dessus des Evèques*, & *obliger ceux-ci à prendre leçon de ceux-là.* C'est du moins ce que M. l'Archevèque de Bourges lui reproche. Il l'exhorte en même temps, à désavouer une lettre si déshonorante pour un homme *de sa naissance & de sa qualité*, & à prévenir ainsi la condamnation qu'il ne doute pas, dit-il, qui n'en soit faite. p. 1020. & suiv. Herm. Liv. XIX. Ch. III. Ib. Ch. XIX.

Cet Evèque de Mirepoix est le seul qui ait troublé le concert unanime, avec lequel tout l'Episcopat de l'Eglise de France, condamna dans ce temps-là la Morale relâchée des Casuistes & de leur Apologiste. Encore a-t-on prétendu, qu'il étoit revenu depuis au sentiment de ses Collegues. La vérité est qu'il l'avoit promis, à la fin de sa lettre, si Rome condamnoit le Livre de l'Apologie : mais il ne tint point parole. Préf. des Prov. T. I. p. 34. § III.

Il ne nous reste qu'à rendre compte des savants Ecrits que les Curés de Paris publierent dans le cours de cette affaire, & qui contribuerent peut-être plus que toute autre chose, à procurer cette multitude de Censures Episcopales, contre la Morale relâchée, comme le plus illustre de ces Evèques, M. l'Archevèque de Sens, MM. les Evèques d'Orléans & de Couserans le reconnurent, dans les Lettres qu'ils leurs adresserent, & qui furent imprimées

(a) Le P. Moreau fit signifier peu de temps après, à M. de Bourges, une rétractation de sa Déclaration, par Acte passé devant Notaires, comme nulle & de nulle valeur, faute de pouvoir, n'ayant pas été autorisé par son Général. [Liv. XXII. Ch. VI. des Mémoires de M. Hermant.]

dans le temps (*a*). On sait que M. *Mazure* Curé de S. Paul, le plus ancien des huit Commissaires chargés de la poursuite de cette affaire, crut devoir employer, pour la composition des Ecrits qu'ils avoient à publier sur ce sujet, la plume des meilleurs & des plus savants Ecrivains du temps, MM. Arnauld, Nicole & Pascal. C'est à ces trois Auteurs qu'on donne les dix Mémoires qui parurent sous le nom des Curés de Paris en 1658 & 1659. M. Arnauld en a composé, cinq. Nous les indiquerons en rendant compte de chacun de ces Ecrits. Ces respectables Pasteurs s'étoient apperçus que les Ecrits qu'ils avoient publiés, peu d'années auparavant, pour la défense de leurs droits hiérarchiques, n'avoient pas répondu à leur attente, parce qu'ils avoient employé des plumes moins savantes & moins expérimentées que celles de MM. de Port-Royal (*b*).

XVI. I. Ecrit des Curés de Paris.

Le premier Ecrit de MM. les Curés de Paris porte le titre de *Factum*. C'est une dénonciation de l'*Apologie des Casuistes*, non seulement aux Grands-Vicaires du Diocese, à qui il fut juridiquement présenté par les Curés, mais encore *à tous les Tribunaux* où ils pourroient espérer d'être écoutés.

Ils y représentent le danger des nouvelles maximes, qui n'alloient point seulement, disent-ils, *à corrompre les mœurs, mais à corrompre la regle des mœurs, en substituant à la véritable morale, qui ne doit avoir pour principe que l'autorité divine, & pour fin que la charité, une morale toute humaine, qui n'a pour principe que la raison, & pour fin que la concupiscence & les passions de la nature.*

Ils y font une histoire abrégée de l'origine & du progrès de cette morale des Casuistes, qui, profitant de la tolérance des Pasteurs, n'avoient fait que devenir plus hardis, en donnant pour *certaines & sûres en conscience*, les décisions qu'ils n'avoient d'abord proposées que comme douteuses & probables. Ils y rappellent la dénonciation qu'ils en avoient faite en 1656, les suites de cette dénonciation, la nouvelle hardiesse de l'Auteur de l'Apologie des Casuistes, &c.

Ils ajoutent les motifs qui les engagent à dénoncer ce dernier Ecrit, dont le principal étoit la protection qu'il recevoit du *Corps des Jésuites*, & ils donnent des preuves peremptoires de ce fait. Ce premier Ecrit ne portoit point de date ni de signature; mais il étoit notoire, comme ils le disent dans le second, qu'il avoit été *examiné & corrigé*, à l'ordinaire, par huit de leurs Députés; qu'il avoit été approuvé dans leurs Assemblées générales, *imprimé en leur nom, présenté par eux juridiquement à MM. les Vicaires-Généraux, & distribué par eux-mêmes dans leurs Paroisses.* Il parut dans le public le 25 Janvier 1658.

XVII. II Ecrit des Curés de Paris.

Le deuxieme Ecrit est la réfutation d'un Libelle Jésuitique contre le premier, dans lequel *les Jésuites, qui s'y nommoient*, abusant grossiérement du défaut de date & de signature, supposoient gratuitement, & contre la notoriété des faits, que le premier Ecrit n'étoit pas l'ouvrage des Curés de Paris, pour avoir la liberté de dire directement contre cet ouvrage, & indirectement contre les Curés de Paris ses Auteurs, les injures les plus outrageantes. Celles d'*hérétiques*, de *schismatiques*, d'*ignorants*, de *faux Pasteurs*, de *loups ravissants*, *&c.* n'y étoient point épargnées. Les Curés de Paris font voir dans le second Ecrit, que cet *artifice grossier* est familier aux Jésuites, & qu'ils osent l'appliquer, dans ce

(*a*) On les trouve à la fin du III Vol. de la Morale des Jésuites, p. 752. & suivantes.

(*b*) Voyez les Réflexions que fait M. Hermant à ce sujet, rapportées dans la *Préface historique*, &c. du Tom. X. de cette Collection, Art. VIII. §. VI. N. II. p. 73.

même Libelle, à la *Lettre circulaire* de l'Assemblée du Clergé contre leur morale, &c. Ils réfutent avec la même force, un second artifice de ces Religieux, qui les accusoient de troubler la *paix de l'Eglise & de l'Etat*, par l'attaque qu'ils livroient à leur morale. Ces dignes Pasteurs distinguent avec lumiere, la vraie & la fausse paix, & les motifs indispensables qui les obligeoient, dans cette occasion, de préférer les intérêts de la vérité, des Fideles, & des Auteurs mêmes des maximes relâchées, à cette fausse paix, que ces derniers ne réclamoient que pour *affermir de plus en plus* leur entreprise : *Hæc charitas*, disent-ils, *destruit charitatem.* Garder le silence, dans un temps où le crédit dont jouissoit *la plus puissante Compagnie & la plus nombreuse* qui fût dans l'Eglise, & où l'abus qu'elle en faisoit pour *soutenir opiniâtrément les plus horribles maximes qui aient jamais fait gémir l'Eglise*, étoient montés au point où on les voyoit, ç'auroit été conniver à cette entreprise criminelle. Ce second Ecrit est daté du 1er. Avril 1658, & signé des huit Députés, comme tous les suivants. Les meilleurs Catalogues & les Historiens les mieux instruits (*a*), conviennent que MM. les Curés de Paris emprunterent la plume de M. Pascal, pour la composition du *Factum* & du second Ecrit; & on y trouve en effet toute la correction & la beauté de son style.

Le troisieme Ecrit, daté du 7 Mai 1658, est dans un goût différent des deux premiers. C'est une discussion théologique de divers passages des Peres & autres Auteurs Ecclésiastiques; tels que S. Basile, S. Ambroise, S. Augustin, S. Thomas, Gerson, &c. dont l'Apologiste & les nouveaux Ecrits publiés pour sa défense, prétendoient s'autoriser, pour canoniser les maximes relâchées qu'on leur reprochoit. Quelque peu de cas que fissent les Jésuites de l'autorité des Peres, & malgré leur maxime favorite, qu'en fait de morale on devoit leur préférer les nouveaux Docteurs, ils chercherent, dans cette occasion, à se parer faussement de leur autorité, pour couvrir l'ignominie dont la dénouciation de leurs Casuistes les avoit couverts. Les Curés de Paris leur enleverent ce masque, & les couvrirent d'une nouvelle honte, en faisant voir, que ce n'étoit que par une grossiere ignorance, ou une insigne mauvaise foi, qu'ils citoient ces passages en leur faveur; puisqu'il n'y en avoit aucun, qui, pris dans son intégrité, ne prouvât formellement le contraire. Il étoit question, dans ces passages, de l'obligation de fuir les occasions prochaines du péché, de la simonie, de l'usure, des contrats rachetables des deux côtés, de la compensation occulte, de la corruption des Juges, de l'homicide, &c. XVIII. III Ecrit des Curés de Paris.

Ce troisieme Ecrit est attribué à M. Arnauld dans les meilleurs Catalogues, & nommément dans celui de M. Fouillou. Quelques autres l'attribuent à M. Pascal, ou à M. Nicole; mais nous nous en tenons aux premiers.

L'objet du quatrieme Ecrit étoit annoncé dès le commencement du troisieme, comme devant en former la seconde Partie; s'agissant de réfuter le second moyen que les Jésuites employoient pour leur justification; savoir, l'autorité d'une multitude de Casuistes, Jésuites ou autres. Par le systême de la Probabilité, ils prétendoient donner à ces Auteurs graves, une autorité souveraine dans l'Eglise, pour rendre leur sentiment entiérement sûr dans la pratique. C'est cette absurde impiété, qu'on réfute dans le quatrieme Ecrit. *Quoique nous eussions pu montrer*, disent MM. les Curés de Paris, *que les Jésuites alterent souvent les sentiments* (*de ces Auteurs*) *pour se les rendre favorables*, *nous croyons néan-* XIX. IV Ecrit.

(*a*) M. Hermant, Mlle. Perrier, M. Fouillou, M. Dupin, &c. M. Fouillou rapporte que le second Ecrit fut fait en un jour.

moins qu'il est beaucoup plus utile de faire connoître à tout le monde, le peu de créance qu'on doit avoir aux Casuistes, & combien il est ridicule de les vouloir rendre juges en une cause où ils ne sont que nos parties.

Nous n'avons jamais considéré les Jésuites, continuent-ils, *que comme les principaux (& non les seuls) défenseurs des maximes pernicieuses, dont nous nous sommes plaints .... Ainsi c'est la défense du monde la plus foible, que de produire contre nous ces mêmes Auteurs, dont nous poursuivons la censure.*

Tant s'en faut, poursuivent-ils, *que leur nombre nuise à notre cause, quand il seroit aussi grand que les Jésuites le représentent, que c'est ce nombre même qui justifie davantage la justice & la nécessité de nos poursuites.*

Les Curés de Paris achevent d'enlever aux Jésuites, l'avantage qu'ils prétendoient tirer de la multitude des Casuistes relâchés, en ajoutant aux principes qui détruisent le systême de la Probabilité, les raisons particulieres qui rendent les Casuistes indignes de toute créance. La premiere, parce qu'ils font profession de mépriser la regle primordiale des mœurs; savoir, l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition. La seconde, parce qu'ils font également profession de choisir, en fait de morale, les opinions les plus douces & les plus conformes aux inclinations corrompues de la nature. La troisieme, parce qu'ils prennent pour fondement de leurs décisions, la doctrine de la Probabilité, qui est la source de toutes les opinions corrompues des Casuistes. La quatrieme, parce que l'autorité d'une foule de Casuistes, se réduit communément à celle d'un seul; leur coutume étant de *se suivre les uns les autres, sans examen & sans jugement*, & de copier *jusqu'aux faussetés de ceux qui ont écrit avant eux.* La cinquieme, parce qu'ils manifestent un *orgueil insupportable*, ne témoignant d'estime que pour leurs Auteurs, & traitant *tous les autres d'ignorants.*

Cet Ecrit est daté du 23 Mai 1658. Les mêmes Catalogues & les mêmes Auteurs, que nous avons cités sur le troisieme Ecrit, donnent ce quatrieme à M. Arnauld: d'autres l'attribuent à M. Nicole.

XX
V Ecrit.

Les Curés de Paris, se croyant *engagés à s'opposer à tous les maux qui naissoient des Livres des Casuistes*, après avoir prévenu, dans leurs quatre premiers Ecrits, les mauvais effets qu'ils produisoient parmi les Catholiques, attaquent dans le cinquieme, un mal d'*une conséquence* pour le moins *aussi grande*; savoir, l'avantage que les *Hérétiques en prenoient contre l'Eglise*, en lui attribuant la morale corrompue de ces Casuistes, pour justifier le schisme qu'ils faisoient avec elle.

Ce qu'il y avoit de singulier dans ce nouveau mal, c'étoit la réunion des Jésuites avec les Hérétiques, pour faire à l'Eglise cette injurieuse imputation, & la conformité des preuves & des raisonnements qu'ils employoient pour l'appuyer. Ils ne se divisoient que dans les conséquences qu'ils en tiroient; les Hérétiques s'en servant pour justifier leur séparation, & les Jésuites pour canoniser leur morale.

Les Curés de Paris font d'abord sentir les *conséquences effroyables* d'une pareille fausseté; puisque, disent-ils, *si Dieu souffroit que l'Eglise fût engagée dans la corruption des Casuistes, & que l'abomination fût ainsi, en effet, dans le sanctuaire, il arriveroit tout ensemble, & que les Hérétiques n'y rentreroient jamais, & que les Catholiques s'y pervertiroient tous. Ils détruisent* ensuite l'assertion commune aux uns & aux autres, & leur opposent la regle fondamentale pour juger des véritables sentiments de l'Eglise. L'Eglise, disent-ils, n'a, & ne peut avoir d'autre doctrine que celle qu'elle a reçue de Jesus Christ, par le canal de la Tradition. C'est-là *sa véritable regle*, qui, d'un côté, *distingue les Catholiques de tous les Hérétiques du monde*, & les *préserve*, d'un autre côté, de

toutes les erreurs qui naissent dans l'Eglise même. Rien de plus absurde au contraire, que les fausses regles, par lesquelles les Hérétiques & les Jésuites prétendoient imputer à l'Eglise les erreurs des Casuistes. Les Jésuites, disoient les premiers, sont dans ces opinons : donc l'Eglise y est aussi. Les Hérétiques les combattent, disent les seconds : donc c'est le sentiment de l'Eglise. *Dieu nous préserve d'une telle regle*, repliquent les Curés de Paris, *selon laquelle il faudroit croire mille erreurs, parce que ces Peres les enseignent, & ne pas croire les principaux articles de la foi, comme la Trinité & la Rédemption du monde, parce que les Hérétiques les croient. Nous n'avons donc pour regle, ni d'être toujours contraires aux Hérétiques, ni d'être toujours conformes aux Jésuites*; mais de juger des uns & des autres, par la regle toute divine de la Révélation.

Ces dignes Pasteurs réfutent ensuite le second argument employé par les Jésuites & par les Protestants, pour imputer à l'Eglise les excès des Casuistes. C'est le silence de l'Eglise sur ces excès. Le silence de l'Eglise, repliquent-ils, *n'est pas toujours une marque de son consentement : car ce silence peut venir de plusieurs autres causes, & ce n'est le plus souvent qu'un effet de la foiblesse des Pasteurs.* Mais de plus, ajoutent-ils, *l'Eglise ne s'est point tue sur ces méchantes opinions, & elle a fait paroître l'horreur qu'elle en avoit, par les témoignages publics des personnes de piété, & par la condamnation formelle du Clergé de France & des Facultés catholiques, qui les ont censurées plusieurs fois.*

Si nous étions demeurés dans le silence, poursuivent-ils, *c'eût été quelque fondement à leur calomnie...; mais que nous sommes forts aujourd'hui sur ce sujet, où toute l'Eglise est déclarée contre ces corruptions, & où tous les Pasteurs des plus considérables villes du Royaume, s'élevent plus fortement & plus sincérement contre ces excès, que les Hérétiques ne peuvent faire!* C'étoit le 11 Juin 1658, que les Curés de Paris parloient ainsi, avant l'éclat des Censures Episcopales contre l'Apologie des Casuistes (*a*); & l'on voit par-là qu'ils se croyoient autorisés à donner, pour la voix de l'Eglise, ce premier cri de la foi, qui repoussoit la nouveauté, avant même le jugement solemnel de l'Eglise universelle.

D'après ces principes, les Curés de Paris avertissent les Fideles confiés à leurs soins, d'éviter avec la même attention, & le schisme des Protestants, comme incompatible avec le salut; & la doctrine pernicieuse des Casuistes, comme également capable de les perdre dans le sein de l'Eglise; ajoutant que si, selon la doctrine des Peres, le schisme en lui-même étoit un plus grand mal, *les opinions relâchées des Casuistes*, étoient néanmoins un mal *plus dangereux, en ce qu'il étoit plus conforme aux sentiments* (corrompus) *de la nature*, & que les hommes y avoient d'eux-mêmes une plus grande inclination.

Ce cinquieme Ecrit fut regardé dans le temps, comme le plus important de tous; *le plus fort, le mieux travaillé, & le plus lumineux* (*b*); & les Curés de Paris le donnent eux-mêmes comme le *plus nécessaire de tous leurs Ecrits, & le plus avantageux à l'Eglise.* VII Ecrit p. 58. & 61.

On convient unanimement, que c'est M. Pascal qui a prêté sa plume pour ce cinquieme Ecrit, aussi-bien que pour les deux premiers; & Mlle. Perrier sa Niece ajoute, que cet illustre & pieux Ecrivain lui avoit dit plusieurs fois, qu'il le regardoit lui-même, *comme le plus bel Ouvrage qu'il eût fait* (*c*).

(*a*) La censure de M. l'Evêque d'Orléans du 4 Juin 1658, qui parut la premiere de toutes, n'étoit pas encore connue à Paris, & celle de M. l'Evêque de Tulle, du 18 Avril précédent, ne parut que plus de trois mois après.

(*b*) Hermant, Liv. XVIII. Ch. XIX.

(*c*) Voyez le Supplément aux Mémoires de M. Fontaine, &c. p. 280. le Catalogue de M. Fouillou, celui du P. Desmares, &c.

XXI. VI Ecrit. Le sixieme Ecrit n'est guere moins important que le cinquieme. Les Curés de Paris avoient dit dans ce dernier, après avoir convaincu les Jésuites des conséquences effroyables des excès de leurs Casuistes, qu'il n'y avoit que deux moyens d'y remédier; *ou la réforme de la Société*, *ou le décri de la Société*. La réforme de la Société étoit sans doute le plus desirable, & les Curés de Paris attestent, dans ce sixieme Ecrit, que c'étoit aussi *l'un de leurs principaux souhaits*. Mais ils ajoutent qu'on avoit toujours trouvé *des difficultés invincibles* à cette réforme, & qu'un dernier Ecrit, que les Jésuites venoient de publier pour leur défense, leur en ôtoit toute espérance. Cet Ecrit avoit pour titre: *Le sentiment des Jésuites sur le Livre de l'Apologie pour les Casuistes*. C'étoit un des plus artificieux peut-être qui fût sorti de leur plume. On l'attribue au P. de *Lingendes*, le plus célebre Prédicateur de la Société dans ce temps-là (*a*). Il étoit le fruit de l'extrème embarras où les Jésuites se trouvoient. L'horreur universelle que le peuple même avoit conçue pour leur détestable morale, depuis qu'on l'avoit mis à portée de la connoître, le mépris, l'indignation publique, & l'abandon de ceux mêmes qui faisoient profession d'être leurs amis, ne leur laissoient plus la liberté de se déclarer ouvertement les protecteurs de ces infamies. Mais d'un autre côté, leur politique, le systême de la Probabilité, &c. ne leur permettoient pas de les condamner. De-là, les entortillements, les équivoques, les contradictions du nouvel Apologiste, qui, sous prétexte d'équité, d'impartialité, d'indifférence, fait une profession apparente de ne prendre aucun intérêt à ces questions, *ni pour les combattre*, *ni pour les défendre*, & crie à l'injustice, de ce qu'on veut rendre *le Corps des Jésuites* responsable des opinions, dit-il, *de quelques particuliers*.

VI Ecrit p. 37. IV Ecrit p. 28.

C'est ici que les Curés de Paris triomphent. Ils mettent à profit les ruses mêmes & les aveux de l'Ecrivain de la Société, pour en dévoiler l'esprit & le mystere; & font voir, que ce qui rend *le Corps de la Société* responsable de toutes les erreurs avancées par les Casuistes, Jésuites ou étrangers, c'est l'aveu même qu'ils font d'y être indifférents. L'esprit de la Société n'est pas, disent-ils, la *suppression de l'Evangile; ils y perdroient; ils en ont affaire pour les gens de bien*: mais ils y perdroient aussi, s'ils condamnoient & s'ils abandonnoient sincérement la morale relâchée, dont l'usage leur est nécessaire pour cette classe d'hommes, laquelle n'est pas la moins nombreuse, ni la moins puissante, qui veulent allier le nom de Chrétien avec l'amour du monde & la satisfaction de leurs passions. Ainsi le fond de la Théologie commune à toute la Société, c'est le secret de réunir l'Evangile à la morale relâchée, & de conserver un libre usage de l'un & de l'autre, selon le besoin. « Le déréglement qu'on leur reproche, ne consistant donc que dans cet assemblage, » leur justification ne peut avoir lieu, qu'autant qu'ils le désavoueront, & » qu'ils déclareront nettement, qu'ils reçoivent l'un, & qu'ils renoncent à » l'autre. De sorte qu'il n'y a rien qui les justifie moins, & qui les confonde davantage, que de ne nous répondre autre chose, lorsque tout le » fort de notre accusation est, qu'ils unissent, par une alliance horrible, » Jesus-Christ & Bélial, sinon, qu'ils ne renoncent pas à Jesus Christ; sans » dire en aucune maniere qu'ils renoncent à Bélial ».

» C'est, continuent-ils, cet esprit d'indifférence & d'indécision, entre les » vérités les plus nécessaires pour le salut, & les faussetés les plus capitales, » qui est l'esprit, non seulement de quelques-uns de ces Peres, mais de la » Société

(*a*) Hermant, Liv. XVIII. Ch. XX.

„ Société entiere ; & c'est en cela proprement que consistent, par leur propre aveu, „ *les sentiments des Jésuites*". On peut voir dans l'ouvrage même le développement des conséquences dangereuses d'un pareil système, qui se réduit à celui de la Probabilité ; & les preuves de fait que c'étoit celui de la Société, comme la Société étoit le seul Corps à qui il fût propre.

Ce sixieme Ecrit est attribué comme le précédent, à M. Pascal ; & l'on y remarque un rapport évident avec la cinquieme de ses *Lettres à un Provincial*, où il démasque si bien les raisons de politique, qui obligeoient la Société d'avoir dans son sein des Casuistes de toutes les especes ; de séveres pour ceux qui vouloient vivre conformément à l'Evangile ; & de relâchés pour ceux qui ne vouloient que le faire servir de voile à leurs passions. Il est daté du 24 Juillet 1658.

Le septieme Ecrit des Curés de Paris, est un *Journal de tout ce qui s'étoit passé, tant à Paris que dans les Provinces, sur le sujet de la Morale & de l'Apologie des Casuistes*, depuis la publication des *Lettres écrites à un Provincial*, au commencement de 1656, jusqu'au 8 Février 1659, qui est la date de ce septieme Ecrit. XXII. VII Ecrit.

Ils expriment eux-mêmes le motif qui les avoit engagés à donner cet Ecrit au Public. C'est, disent-ils, *afin de faire voir à tout le monde, que nous, ni nos Confreres des Provinces, n'avons rien omis pour nous acquitter de notre devoir*, dans une occasion où il s'agissoit *d'un des plus grands maux qui aient été répandus jusqu'ici dans l'Eglise* ; c'est-à-dire, *des erreurs les plus capables de corrompre les Fideles, parce qu'elles rouloient sur les points les plus populaires, & les plus conformes aux inclinations corrompues de la nature.*

Ces dignes Pasteurs expriment avec sensibilité, la bénédiction que Dieu avoit accordée à leurs démarches. Ils en font le détail avec complaisance : ils se glorifient de leur union avec leurs Confreres, les Curés de Rouen, & ceux d'un grand nombre de villes des *plus considérables du Royaume* (*a*), pour poursuivre la condamnation de la morale relâchée. Ils énoncent les Requêtes adressées à leurs Evêques respectifs, par les Curés de Nevers, d'Amiens, de Beauvais, de Sens, d'Evreux & d'Angers, & les Censures qui en avoient été le fruit. Ils y joignent celles des Evêques d'Alet, de Pamiers, de Commenges, de Bazas, de Couserans & de Tulle, aussi-bien que des Grands Vicaires, & de la Faculté de Théologie de Paris (*b*).

Ce Journal est un des monuments des plus intéressants pour l'Histoire du temps, touchant cette importante affaire. On y doit joindre une piece (*c*), que les Curés de Paris ne manquent pas de citer dans leur Journal, concernant les démarches particulieres des Curés de Rouen ; c'est *la lettre d'un Curé* de cette ville, imprimée à Rouen & à Paris en 1656, *pour servir de Réponse à un Libelle intitulé* : Réponse d'un Théologien, &c. (Le P. Brisacier).

Ce septieme Ecrit est le premier & le seul des Curés de Paris, auquel les Jésuites aient osé répondre par un Ecrit avoué. Tout ce qu'ils avoient opposé aux six premiers, pour la défense de leur morale, n'étoit que des Libelles anonymes

(*a*) Voyez en la Liste dans le *Recueil des pieces sur la Morale des Jésuites*, Tom III. p. 506. de l'édition de 1699. On y en compte de plus de trente villes.

(*b*) Il y avoit déja quelques autres Censures Episcopales publiées, comme celle de M. l'Evêque de Cahors ; mais elles n'étoient pas encore parvenues à la connoissance des Curés de Paris. Il y en eut plusieurs autres qui furent données depuis.

(c) Voyez cette piece dans le IV. Vol. des Annales des Jésuites, p. 736. & suiv.

& sans aveu ; & ces défenses mêmes leur avoient si mal réussi, que leur cause n'en étoit que plus décriée, & plus sévérement censurée.

C'est dans ces circonstances que le P. *Annat*, Confesseur du Roi, entreprit de publier une réponse au septieme Ecrit des Curés de Paris, à laquelle il ne craignit pas de mettre son nom, & pour laquelle il eut le crédit d'obtenir *un Privilege du Roi.* Il n'y disoit pas un mot de ce qui faisoit le fond de l'affaire ; savoir, du jugement que l'on devoit porter des maximes des Casuistes & de l'Apologiste, dénoncées par les Curés de Paris, & par leurs Confreres, non plus que de l'accusation intentée contre le Corps entier des Jésuites, d'être les défenseurs & les protecteurs de ces détestables maximes. La politique de la Société ne lui permettoit pas de se défendre sur aucun de ces articles ; & le bruit avoit même couru, que le Général des Jésuites leur avoit expressément défendu, de faire aucune réponse aux Ecrits qui les attaquoient sur ce sujet. Le P. Annat se crut néanmoins plus sage que son Général ; & s'il n'espéroit pas que sa réponse servît à appuyer la morale dénoncée, ou à diminuer l'horreur que tout le monde en avoit conçue, il se flattoit du moins de tirer par son Ecrit, une telle vengeance d'un Corps d'une aussi grande considération que celui des Curés de Paris, pour avoir osé l'attaquer, qu'il rendroit sa Société de plus en plus redoutable à tout le monde, & qu'il arrèteroit par ces terreurs, sinon la détestation de ces pernicieuses maximes, du moins les Censures & les réclamations publiques, qui paroissoient tous les jours contr'elles.

VIII Ecrit p. 75.

Le septieme Ecrit des Curés de Paris étant purement historique, & renfermant un grand nombre de faits, dont peu de gens étoient à portée d'être informés avec une entiere assurance, & dans le récit desquels il étoit aisé d'omettre ou de changer quelque circonstance, qui pouvoit donner prise à la critique, le P. Annat le regarda comme plus susceptible que les précédents, d'une réponse capable de faire illusion, de détourner les esprits du fond de l'affaire, & de jeter quelque soupçon, sinon sur la foi, du moins sur la bonne foi & la sincérité de ses Auteurs. Il employa pour cet effet tout ce que le crédit, la politique & la Théologie de sa Société put lui fournir. Il intitula son Ouvrage: *Recueil de plusieurs faussetés & impostures contenues dans le septieme Ecrit des Curés de Paris.* Et pour tâcher de s'étayer dans ses accusations de mensonge, de falsification & d'impostures, qu'il prodiguoit à chaque page contre ses adversaires, il produisit un grand nombre de témoignages de personnes illustres, espérant d'intimider au moins, par ces grands noms, ceux qu'il ne pourroit persuader, & de fermer la bouche à ceux qui auroient pu le contredire.

Le P. Annat ne se contenta pas d'accuser *d'imposture* le septieme Ecrit des Curés de Paris, il engagea le Sieur Guyard, Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, dévoué à la Société, d'en porter des plaintes à l'Assemblée du 1 Avril 1659. L'Assemblée ordonna que deux autres Docteurs, *du Chesne* & *Grandin*, également livrés aux Jésuites, réunis au Syndic Guyard, communiqueroient le sujet de sa plainte aux Curés de S. André & de S. Christophe. Ces cinq Docteurs s'étant assemblés, le Sr. Guyard indiqua dix ou douze endroits du septieme Ecrit, qu'il prétendit être inexacts, & devoir être ou corrigés ou effacés. Nous avons sous les yeux l'original des changements proposés par le Sr. Guyard, écrits par le Curé de S. André, sur les marges d'un exemplaire imprimé du septieme Ecrit. Ces changements sont si ridicules, ou de si légere conséquence, & le Sr. Guyard lui-même en étoit si honteux, qu'il n'osa pas les écrire de sa main, & qu'il se contenta de les dicter. Les Curés de S. André

& de S. Chryſtophe rendirent compte de cette affaire à l'Aſſemblée du 5 Mai ſuivant, qui fit ſi peu de cas des plaintes du Sr. Guyard, qu'il n'en a plus été queſtion.

Tout ce vain étalage fut pleinement diſſipé par le huitieme Ecrit, que les Curés de Paris y oppoſerent le 25 du même mois de Juin; & il n'en reſta au P. Annat, qu'une confuſion plus complette. On y fit voir d'abord le groſſier artifice qu'il employoit, pour donner le change, & faire perdre de vue le point principal de la diſpute. On eut la patience de diſcuter enſuite chacune de ſes objections, ſans négliger les plus menus faits & les plus indifférents, & il en réſulta qu'on ne pouvoit rien tirer, de tous les illuſtres témoignages rapportés par le P. Annat, qui attaquât la ſubſtance des faits contenus dans le Journal des Curés de Paris, qu'il avoit entrepris de réfuter; & encore moins leur bonne foi, leur ſincérité, & même la ſageſſe de leur procédé; attendu que, s'ils s'étoient mépris ſur quelque point de peu d'importance, ils ne l'avoient fait, qu'en s'appuyant ſur des atteſtations dignes de foi, & après s'être donné tous les ſoins, & avoir fait toute la diligence qu'on peut exiger dans ces ſortes d'occaſions, pour s'aſſurer de la vérité. XXIII. VIII Ecrit.

On ne ſait, en liſant ce huitieme Ecrit, ce qu'on doit le plus y admirer, ou la candeur, l'amour du vrai, la politeſſe, les égards, la modération, & la ſagacité avec laquelle on y diſcute les pieces & les menus faits ſur leſquels le P. Annat avoit prétendu fonder les plus graves accuſations; ou l'artifice, la hardieſſe & la malice de ce Jéſuite, qui y eſt manifeſtée. Donnons-en quelques exemples.

Les Curés de Paris avoient parlé, dans leur Journal, d'une piece importante. Il en étoit auſſi fait mention dans quelques autres Ecrits, & nommément dans leur Requête, préſentée aux Grands Vicaires de Paris, contre l'Apologie des Caſuiſtes, le 4 Février 1658. Les Grands Vicaires avoient inſéré cette Requête, en entier, dans leur Cenſure du 23 Août ſuivant. La piece dont il s'agit étoit la célebre *Lettre circulaire adreſſée à tous les Prélats de France*, qui ſervoit de Préface aux Inſtructions de S. Charles, imprimées en 1657, *par ordre de l'Aſſemblée du Clergé*, chez Vitré ſon Imprimeur. Cet Ouvrage ſe débitoit publiquement au nom du Clergé, & les Evêques le diſtribuoient tous les jours dans leurs Dioceſes. Perſonne ne s'étoit aviſé de conteſter l'authenticité de cette Lettre. Quelques Défenſeurs Jéſuitiques, mais anonymes, de la morale des Caſuiſtes, avoient eu cependant l'imprudence d'avancer, que c'étoit une *piece ſubreptice, ſans aveu, ſans ordre & ſans autorité*; & le P. Annat, plus hardi que ſes Confreres, ſoutenoit de plus dans ſon Recueil, qu'elle étoit *ſuppoſée*; & que *l'artifice & le zele réformé de deux ou trois perſonnes*, l'avoient *fait gliſſer chez Vitré, pour l'imprimer avec les ſuſdites Inſtructions*. Pour prouver ſon dire, & pour convaincre les Curés de Paris de l'impoſture dont lui & ſes Confreres étoient ſeuls coupables (*a*), il rapporte deux Lettres; l'une du Secretaire de l'Aſſemblée; l'autre des deux Agents du Clergé, qui déclarent n'avoir aucune connoiſſance, que l'Aſſemblée ait délibéré ſur cette Lettre, & ne l'avoir point trouvée dans le Procès-verbal.

Les Curés de Paris n'ayant fait que citer cette Lettre d'après l'impreſſion authentique qui en avoit été faite, & qui ſe débitoit depuis plus d'un an au nom du Clergé, ſans réclamation de ſa part, ce n'étoit point ſur eux, c'étoit plutôt ſur le Clergé & ſur ſes Agents, que retomboit l'injure que leur faiſoient

(*a*) Voyez ci-deſſus, N. VI.

le P. Annat & les Ecrivains de sa Société, si elle avoit quelque fondement; & ce ne pouvoit être que par une envie démesurée de calomnier, que ce Pere en prenoit occasion d'accuser ces respectables Curés *de mensonge & d'impostures*. Mais l'entreprise étoit bien plus intolérable, si la piece étoit incontestablement authentique, au dire même des témoins cités par le P. Annat. C'est en effet, ce que les Curés de Paris avoient déja prouvé dans leur Journal, par le témoignage de l'Abbé de Cyron, chargé par l'Assemblée de cette opération; & c'est ce qu'ils prouvent de nouveau dans leur huitieme Ecrit, par plusieurs autres pieces. *L'unique fait attesté par les Agents du Clergé étoit*, que l'Assemblée *n'avoit point fait sur cette Lettre une délibération particuliere.* Or quand ce fait auroit été vrai, il ne s'ensuivroit pas moins qu'elle étoit son ouvrage, & qu'il n'étoit pas permis de la traiter de *supposée*; puisque ce qui étoit inséré dans le Procès-verbal, reconnu pour authentique dans les Letres mêmes des Agents & du Secretaire du Clergé, rapportées par le P. Annat, en justifioit en entier le contenu.

Les Curés de Paris poussent plus loin leurs justes plaintes sur cet article. Ils n'avoient cité cette Lettre circulaire, que pour faire connoître l'horreur qu'avoit conçu l'Assemblée du Clergé, des erreurs des Casuistes, qu'ils lui avoient dénoncées. Le P. Annat prétendoit au contraire, que *toute l'indignation que l'Assemblée avoit témoignée en cette rencontre*, n'avoit pour objet que la démarche des Curés, qui s'étoient adressés à elle, sans la permission de leurs Evêques. Or sur ce fait, le seul vraiment important dans cette affaire, les Curés convainquent le P. Annat d'avoir ainsi parlé, non seulement sans aucune espece de preuve, mais encore contre la notoriété des faits; contre la teneur du Procès-verbal, qu'il rapporte lui-même dans son Recueil, & contre les témoignages publics, que venoient de rendre sur ces articles, deux des Evêques de l'Assemblée, M. de Marmiesse Evêque de Couserans (*a*) & M. Godeau Evêque de Vence (*b*). Ils auroient pu citer encore sur ce fait, la Censure de M. l'Archevêque de Rouen, du 4 Janvier de la même année 1659.

Les égards dus aux personnes dont le P. Annat rapportoit les témoignages, empêcherent les Curés de Paris de s'expliquer plus clairement dans le temps. Mais la fidélité de l'histoire obligea M. Hermant de dévoiler tout le mystere, & d'en consigner les preuves dans ses Mémoires. Il y rapporte, que M. l'Abbé *Thoreau*, l'un des Agents du Clergé, déclara à M. *Taignier*, Docteur de Sorbonne son ami, le 14 Mai 1658, dix jours après la date de sa Lettre au P. Annat, que M. l'Abbé de Carbon, Secretaire de la derniere Assemblée du Clergé, nommé Evêque de S. Paul, *avoit tiré de l'original* du Procès-verbal de cette Assemblée, dès Cahiers qui le rendoient défectueux, & entr'autres celui où étoit l'original de la Lettre circulaire de l'Assemblée, qui servoit de *Préface* aux Instructions de S. charles, qu'elle avoit fait imprimer: *qu'il y avoit grande apparence*, que cette *soustraction avoit été faite à dessein de favoriser le P. Annat & ses Confreres, qui sollicitoient M. l'Abbé de Carbon, de lui donner une Déclaration, comme cette Preface n'avoit été signée que de M. de Sens, & non de lui & de M. l'Abbé de Villars* (second Secretaire de l'Assemblée).

Liv. XVIII. Ch. XV. p. 70 & 71.

(*a*) Dans sa Réponse aux Curés de Paris du 20 Décembre 1658.
(*b*) Dans sa Censure de l'Apologie des Casuistes du 6 Mai 1659.

M. Hermant confirme le même fait par une Lettre de M. de Gondrin Archevêque de Sens, au même M. Taignier. Ce Prélat, qui avoit présidé à l'Assemblée le jour qu'on y avoit délibéré sur la Lettre circulaire, s'y explique nettement & énergiquement, sur ce qu'il appelle les *entreprises de ces frippons. Ils doivent s'assurer*, dit-il, *que s'ils pensent affoiblir cette piece* (la Lettre circulaire en question) *parce qu'elle n'a pas été lue en pleine Assemblée, je ferai voir à tout le monde, que la Lettre circulaire qui a été écrite sur la seconde Constitution du Pape, n'a jamais été vue que de M. de Toulouse & de M. de Narbonne. Enfin*, poursuit-il, *il faut s'en tenir à ce qui est écrit; & si les cahiers du Procès-verbal, où cette affaire doit être, ne se trouvent pas, l'on doit croire que l'Abbé de Carbon les a supprimés, comme il a falsifié tout le reste, qui pouvoit être avantageux à l'Eglise* (a).

D'après ces éclaircissements, on n'est plus embarrassé d'expliquer ce que disent les Agents du Clergé & M. de Carbon lui-même, dans leurs Lettres au P. Annat, qu'ils n'ont trouvé dans le Procès-verbal aucune délibération sur la Lettre circulaire. Il étoit difficile d'y trouver ce qui en avoit été enlevé.

Le huitieme Ecrit des Curés de Paris, dont nous venons de rendre compte, ne formoit que la premiere Partie de la Réponse qu'ils se proposoient de faire au Recueil du P. Annat. Ils publierent la seconde dans leur IX Ecrit, daté comme le précédent, du 25 Juin 1659. Ils avoient satisfait dans le premier, à tous les chefs d'accusation que ce Jésuite avoit proposé contre eux. Ils le somment dans le second, de répondre aux plaintes & aux reproches bien plus justes, que son Ecrit leur donnoit lieu de faire contre lui. Ils les réduisent à cinq; & ils se livrent d'autant plus volontiers, disent-ils, à cette discussion, qu'elle sera plus utile pour les fideles, en les faisant rentrer dans l'examen de la Morale des Casuistes, dont le P. Annat avoit cherché à les tirer, pour s'attacher à des reproches purement personnels. XXIV. IX Ecrit.

L'objet de la premiere plainte est comme le résultat du VIIIe. Mémoire. Les Curés de Paris y ayant absolument détruit jusqu'aux plus légers prétextes des accusations de mensonge & d'imposture, que le P. Annat avoit intentées contre eux, ils le convainquent dans cette premiere plainte, de s'être par cela même, rendu coupable d'imposture & de calomnie à leur égard «. La calomnie, disent-ils, est en cela différente des autres péchés, » qu'on n'est point par exemple homicide, pour accuser faussement un au» tre d'avoir fait un meurtre; au lieu qu'on est nécessairement calomnia» teur, quand on accuse faussement un autre de l'être ».

La seconde & la troisieme plainte, concernent une nouvelle accusation d'imposture. Les Curés de Paris en donnent la preuve, en remplissant le défi que le P. Annat avoit eu la hardiesse de leur faire, *de pouvoir jamais trouver un Jésuite qui eût enseigné, que l'usage d'un moyen reconnu pour mauvais, devienne bon par la direction d'intention*; & ils le font en trouvant cette dé-

(a) On peut voir quelques autres circonstances de cette intrigue dans le même M. Hermant, & en particulier une Lettre du Sr. *Vitré* à M. d'*Andilly*, du 18 Mai 1658, où il raconte les divers stratagèmes dont les Jésuites s'étoient servis, pour lui faire dire, qu'il avoit imprimé la Lettre circulaire *sans ordre de l'Assemblée*. On y voit aussi, comment le P. Annat s'étoit servi de l'autorité de la Reine, pour tirer cette Lettre circulaire des mains de l'Abbé Thoreau, avant qu'elle fût signée par le Cardinal Mazarin, Président de l'Assemblée, & les ruses, les délais & les prétextes de cette Eminence, pour ne la point signer. pag. 72.

testable maxime non seulement dans leurs anciens Casuistes, mais encore dans un nouvel ouvrage de leur P. *Tambourin*, imprimé cette même année à Lyon, avec les éloges & les approbations de plusieurs Jésuites. Ils ajoutent, que ce nouveau venu, non content comme ses anciens confreres, d'exempter *de péché mortel* la calomnie, lorsqu'elle est nécessaire pour une juste défense, entreprend de donner, au moins pour douteux & pour incertain, si elle n'est pas exempte même de *péché véniel* : ce qui, selon les principes de la Probabilité, approuvés par le même Tambourin, rend cette opinion sûre en conscience ; attendu qu'il suffisoit pour cet effet, qu'elle ne fût point *évidemment fausse*, & qu'elle *fût probablement probable.*

La quatrieme plainte concerne la proposition injurieuse que le P. Annat avoit faite aux Curés de Paris, à la fin de son *Recueil*, de *publier*, pour se tirer de l'embarras où il se vantoit des les avoir mis, *qu'on avoit supposé leurs noms à la fin du Journal.*

Ils en prennent occasion de rappeller aux Jésuites leur Morale spéculative & pratique touchant l'usage des équivoques, & des restrictions mentales ; & après avoir témoigné toute leur horreur pour de pareils moyens, ils donnent de nouvelles preuves, non seulement que les huit Ecrits qui avoient paru sous leur nom, avoient été *approuvés* & *ratifiés* dans leurs Assemblées générales, mais encore que les Jésuites n'avoient pu les rendre suspects de *supposition*, que par une insigne mauvaise foi, qui rendoit *notoirement subreptice* l'Arrêt qu'ils avoient surpris par ce moyen du Conseil du Roi, pour faire supprimer leur huitieme Ecrit, comme un *Libelle sans nom d'Auteur.*

La cinquieme plainte regarde la Lettre de l'Evêque d'*Angelopolis* dans le Méxique (D. Jean de Palafox) au Pape Innocent X. Il avoit plu au P. Annat, de joindre au commencement & à la fin de son Recueil, aux autres accusations d'imposture contre les Curés de Paris, celle d'avoir fabriqué cette Lettre, qu'il prétendoit être supposée. Les Curés, après s'être plaints de l'injustice de cette nouvelle imputation, attendu qu'ils n'avoient eu aucune part ni à l'impression ni à la publication de cette Lettre, démontrent, par surabondance de droit, que le P. Annat & ses confreres prouvent si mal cette prétendue supposition, qu'il n'y avoit personne qui ne conclût tout le contraire, des preuves qu'ils en apportent. Leur témérité étoit de nouveau confondue, par le témoignage tiré d'un nouvel ouvrage publié authentiquement en Espagne, pour la défense de ce saint Evêque. Il en résultoit, que l'authenticité de cette Lettre, que les Jésuites vouloient faire passer en France pour supposée, leur étoit tellement connue, qu'ils en avoient fait des plaintes publiques, dans des Ecrits imprimés, adressés au Roi d'Espagne. Les Curés de Paris en prennent occasion, de mettre sous les yeux du public trois points importants, concernant la Politique & la Morale des Jésuites, qui sont l'objet des plaintes portées au S. Siege contre eux, dans cette même Lettre de l'Evêque d'Angélopolis. Ils y joignent les preuves de la nouvelle & horrible persécution, qu'ils avoient suscitée à Dom *Bernardin de Cardenas* Franciscain, Evêque de la ville de l'Assomption Capitale du Paragai, & à deux autres de ses prédécesseurs. Ils les trouvoient dans un Mémorial récemment imprimé en Espagne, & présenté au Roi Catholique par un Religieux du même Ordre, Agent de ce bon Evêque.

Nous verrons dans la suite ces deux dernieres affaires, des Evêques d'Angélopolis & du Paragai amplement traitées par M. Arnauld, dans les volumes IV

& Vᵉ de la Morale pratique (*a*). Les trois derniers Ecrits des Curés de Paris, dont nous venons de parler (VII, VIII, & IX.) sont unanimement attribués à M. Arnauld, par Mademoiselle Perrier, par MM. le Maître & de Sainte Marthe, par M. Dupin, M. Fouillou & autres Auteurs du temps. Quelques-uns lui associent M. Pascal, ou M. Nicole.

Quoique le P. Annat eût annonçé à la fin de son Ecrit, une suite de *divers* autres *Recueils*, où il se proposoit de faire voir de pareilles *faussetés & impostures*, dans les *Extraits*, le *Factum*, & *les autres Ecrits* des Curés de Paris; qu'il se fût muni à cet effet d'un Privilege général, & qu'il ait vécu jusqu'en 1670, il n'a néanmoins satisfait à aucune de ces promesses, ni répondu un seul mot, non plus qu'aucun de ses Confreres, aux deux derniers Ecrits des Curés de Paris contre son Recueil. Il leur fut plus aisé de les faire supprimer par un Arrêt du Conseil, & de faire déclamer contre ces mêmes Ecrits, & contre leurs Auteurs, de la maniere la plus outrageante, leur P. *Maimbourg*, dans leur Eglise de la Maison Professe. Les Curés outragés porterent leurs plaintes de ces déclamations à l'Officialité de Paris; mais un nouvel Arrêt du Conseil empêcha la suite de ces procédures.

Ce déni de Justice n'arrêta point le zele de ces dignes Pasteurs. Nous venons de voir l'indication qu'ils faisoient dans leur IX. Ecrit, de l'Explication du Décalogue par le Jésuite Tambourin. Cet ouvrage avoit été composé par l'ordre du Général *Caraffa*, selon la Préface, & imprimé en Sicile & dans plusieurs autres villes d'Italie. Il venoit d'être réimprimé à Lyon cette même année, avec l'Approbation de deux célebres Théologiens de la Société. Cette derniere édition sembloit faite exprès pour braver les Censures des Evêques contre *l'Apologie des Casuistes*. On peut en effet le regarder comme l'égoût des Casuistes les plus corrompus, & comme surpassant en relâchement l'Apologie même, qui venoit d'être si sévérement condamnée. C'est ainsi que les Curés de Paris le représentent, dans la Requête qu'ils présenterent aux Grands-Vicaires de Paris, le 10 Octobre 1659, pour en demander la condamnation: cette Requête forme leur X. Ecrit. Un Examen plus approfondi de cet ouvrage les obligea à cette démarche. La peinture qu'ils en font en donne la plus grande horreur. Ils le regardent comme le dernier effort du relâchement, & comme un Livre qui *détruisoit l'Evangile, les bonnes mœurs, & même la société humaine.* XXV. X Ecrit.

Le crédit de la Société & la foiblesse des Grands-Vicaires de Paris, empêcherent les suites de cette dénonciation. Les Jésuites devenus plus hardis par cette impunité, ont depuis fait réimprimer plus de vingt fois ce même ouvrage, & quelques autres opuscules du même Auteur, sous l'autorité du nouveau Général *Oliva*, & avec les approbations d'un Vicaire-Général, de deux Provinciaux & de plusieurs de ses Confreres; sans compter les Odes, les Epigrammes & les Anagrammes, que d'autres Jésuites ont faites à la louange du même Auteur. Il fut même défendu, de l'ordre exprès des Supérieurs, par une Apologie inférée dans la grande Apologie latine de la Morale de la Société, que le P. *Fabri*, favori de son Général, fit imprimer en 1671, avec l'approbation de neuf Jésuites de Lyon, entre lesquels on compte le fameux P. de la Chaise (*b*). Ils font gloire dans cette Apologie, de ne s'être point

(*a*) Voyez en particulier les quatre Articles & sur-tout le quatrieme de la seconde Section de la troisieme Partie du quatrieme Volume.

(*b*) Apologie des Provinciales p. 63. 64. 70. 107. & 108.

soumis aux Censures des Evèques de France, & ont même la hardiesse de dire, *qu'il y en a plusieurs qui contiennent de manifestes erreurs, & qui mériteroient bien d'être censurées* (b). Ils n'en furent pas moins hardis à avancer vingt ans après, forcés par l'indignation universelle qu'avoit excité contre leur Morale, l'éclat de leur nouvelle hérésie du péché Philosophique, *que la Compagnie avoit désavoué le livre* (de l'Apologie des Casuistes) *dans le temps qu'il parut, & qu'elle le désavouoit encore tout de nouveau* (c) M. Arnauld releva cette imposture avec la force qu'elle méritoit, dans *la IV. Dénonciation du péché Phylosophique.* Il les défia de montrer l'Acte de ce prétendu désaveu, & démontra par les Ecrits du temps, & par ceux que les Jésuites avoient eux-mêmes publiés depuis, que bien loin d'avoir désavoué cette Apologie, la Société avoit toujours continué de la prendre sous sa protection, & d'en soutenir la doctrine (d).

L'Apologiste de la Société eut l'audace d'acepter le défi; & pour le remplir, il n'eut pas honte de donner pour un acte authentique de désaveu, un Libelle publié dans le temps, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sans aucune marque d'authenticité, & sans aucune preuve qu'il fût donné au nom de la Société, ou qu'elle en fût le garant (e). Il avoit pour titre: *Sentiment des Jésuites sur l'Apologie des Casuistes.* Ce Libelle n'étoit en outre rien moins qu'un désaveu de *l'Apologie pour les Casuistes.* Cette Apologie étoit trop décriée pour que la Société crût dans ce moment, qu'il fût de son avantage d'en prendre ouvertement la défense. L'Auteur du Libelle en question, que le Défenseur du sentiment des Jésuites sur le péché Philosophique, dit être le fameux P. *Nouet, le même,* dit-il, *qui a réfuté au nom de toute sa Compagnie, les Lettres Provinciales*, à la vérité prétend que la doctrine de l'Apologie des Casuistes n'est pas la *sienne, ni celle de sa Compagnie*: il ajoute même, qu'elle n'avoit eu garde de *prêter son nom à l'ouvrage d'un Auteur qui n'avoit pas jugé à propos* de lui donner le sien (paroles par lesquelles il exclut son propre Libelle qui étoit anonyme, de l'autorisation de son Corps, dont son Confrere a voulu le décorer plus de trente ans après). Mais il déclare bien nettement en même temps, *qu'elle ne veut ni autoriser sa doctrine, ni la condamner avec ignominie.*

VI Lettre Ib. p. 8.

La mauvaise foi de l'Auteur de la VI Lettre, fut mise dans tout son jour, deux ans après, dans la seconde correction faite au *P. Payen*, Recteur des Jésuites de Liege, au sujet de la fameuse fourberie de Douai (f). On y trouve une Lettre circulaire adressée en 1658, *aux Recteurs & Supérieurs de la Province de Champagne, pour rassurer les esprits au sujet de la Censure de Sorbonne contre l'Apologie des Casuistes.* Bien-loin d'y abandonner cet ouvrage, la Société s'y glorifie de souffrir à son occasion, *pour la cause de Dieu*, & emploie tous les moyens possibles pour décrier cette Censure, aussi-bien que celles qu'en avoient fait les plus illustres Evèques du Royaume.

Cette opiniâtreté des Jésuites à soutenir leurs Casuistes, a continué jusqu'à nos jours, malgré les nouvelles condamnations des Papes Alexandre VII, & Innocent XI; de l'Assemblée du Clergé de France de 1700, & de plusieurs

(b) Ibid. p. 10.
(c) *Sentiment des Jésuites sur le Péché philosophique*, troisieme Lettre à la fin.
(d) Quatrieme Dénonciation, Art. II. Sixieme fausseté.
(e) Sentiment des Jésuites sur le Péché philosophique, quatrieme Lettre p. 411.
(f) Art. III. p. 24. & suivant. p. 27.

plusieurs autres Evêques particuliers. On peut voir sur ce sujet leur fameuse *Remontrance* à M. de Caylus Evêque d'Auxerre, imprimée en 1726, avec les Approbations & permissions ordinaires, & qu'ils on fait réimprimer plusieurs fois depuis. Ils y parlent au nom de tout *le Corps*; y protestent *que l'esprit qui anima les premiers Jésuites*, vit & vivra toujours chez eux, & ont l'audace de regarder leur cause comme étant celle de l'Eglise.

ARTICLE III.

De l'Ecrit intitulé:

Responsio ad Epistolam Jesuitarum contra Censuras Episcoporum, &c. 1659.

I. Idée de cette Lettre.

Quiconque connoît l'histoire des Jésuites sait que rien ne le déconcertoit, qu'ils ne reculoient jamais, & que les contradictions ne faisoient ordinairement que les rendre plus hardis & plus entreprenants. C'est ce qu'on éprouva d'une maniere singuliere, dans ce soulévement général contre leur Morale, & dans ce concert des Pasteurs du premier & du second Ordre pour sa condamnation, comme nous l'avons vu dans l'Article précédent, & comme nous allons le voir de nouveau dans celui-ci. Egalement attentifs à prévenir, par toute sorte de moyens, les Censures dont ils étoient menacés, & à les mépriser lorsqu'ils n'avoient pu les empêcher, ils inonderent le public de Libelles, contre les Censures que les Evêques avoient faites de l'Apologie des Casuistes, & sur-tout contre celle de la Faculté de Théologie, toute foible qu'elle étoit, & malgré tous les ménagements qu'on y avoit gardé à leur égard (*a*). On vit même une Lettre circulaire du Général des Jésuites, envoyée par les Provinciaux *à tous les Recteurs & Supérieurs de France*, pour leur faire envisager toutes ces Censures, comme une *épreuve* que Dieu leur envoyoit, qui ne devoit ni les surprendre ni les affoiblir dans la défense de sa cause (*b*). Et vers le printemps de cette même année 1659, ils publierent deux autres Lettres également arrogantes & injurieuses aux Evêques. La seconde des deux étoit adressée au Pape Alexandre VII. C'est à cette derniere qu'on répond dans l'Ecrit latin dont nous sommes occupés dans cet Article, lequel parut vers le mois de Juin 1659.

Rome ne s'étoit pas encore expliquée sur la vive attaque livrée en France,

(*a*) Un des plus violents de ces Libelles étoit intitulé: *Réponse d'un Ecclésiastique à un de ses amis de Languedoc, sur la Censure des cinq Evêques* [d'Alet, de Pamiers, de Commenges, de Bazas & de Couserans]. Il fut suivi à leur sollicitation, d'une procédure des plus étranges, de la part de l'Archevêque de Narbonne, contre le premier de ces cinq Evêques, dont on voit le détail dans sa Vie, Tom. I. Liv. II. Ch. IX. & dans M. Hermant Liv. XVIII. Ch. XXXVI. Liv. XIX. Ch. VIII. Ils y ajouterent une réponse latine, adressée à M. l'Evêque d'Alet en particulier, par un prétendu Théologien de Paris. Ibid. & Liv. XX. Ch. XVIII.

(*b*) M. Hermant Liv. XVIII. Ch. XXXII, attribue cette Lettre au Général. *Dom Petit-Didier*, dans l'Apologie des Provinciales p. 41. la rapporte comme écrite par les Provinciaux.

depuis trois ans à la Morale relâchée. Les Jésuites se vantoient même qu'elle prendroit leur défense, & donnoient comme un préjugé décisif en leur faveur, le Décret de l'Inquisition du jeudi 6 Septembre 1657, qui, en condamnant, disoient-ils, les XVIII Lettres à un Provincial, *avoit conséquemment approuvé la doctrine de l'Apologie qui étoit la contradictoire.* Déja, à les entendre, le Pape avoit formé une Congrégation de Cardinaux sur cette affaire, de laquelle ils avoient tout à espérer. Dans ces circonstances ils appellerent à Rome des Censures des Evêques de France, & publierent hautement, que " ce n'étoit point aux Evêques à prononcer sur de telles matieres; que c'étoient „ des causes majeures, qui devoient être renvoyées à Rome, comme on y „ avoit renvoyé l'affaire des cinq Propositions ". C'est principalement sur cette derniere prétention qu'ils insistoient dans leur Lettre à Alexandre VII. & ils l'appuyoient non seulement sur les maximes ultramontaines, qui réservent au Pape la décision de toutes les questions de Doctrine, mais encore sur la maxime générale, que lorsqu'un sentiment n'étoit pas condamné par l'Eglise & qu'il étoit librement soutenu dans son sein, par des Auteurs qui faisoient profession de Catholicité, sur-tout lorsqu'ils étoient célebres & en grand nombre, comme l'étoient, disoient-ils, les défenseurs des opinions des Casuistes, les Evêques particuliers n'avoient pas droit de les censurer; qu'ils pouvoient à la vérité *les approuver, ou ne les pas suivre;* mais qu'ils devoient aussi laisser aux autres la même liberté, & permettre à un chacun *d'abonder dans son sens;* qu'ils devoient enfin attendre le jugement de l'Eglise, c'est-à-dire celui du Pape (dans le Dictionnaire des Jésuites) & ne pas le prévenir.

Rac. Hist. de Port-Royal p. 193.

L'Ecrivain Jésuitique faisoit usage d'une vaine parade d'érudition, pour donner quelque couleur à son paradoxe : il parcouroit dans sa Lettre, les principaux exemples de controverses qu'il y avoit eu dans l'Eglise depuis sa fondation; & prétendoit que dans toutes ces occasions, avant la décision finale de l'Eglise ou du Pape, les points controversés avoient toujours été regardés comme *douteux, arbitraires & indifférents;* ou du moins qu'aucun Evêque *n'avoit osé rien ordonner*, ni rien *condamner sur ce sujet;* laissant un chacun libre de soutenir son sentiment, sans user *de condamnation ni de Censure* à l'égard du sentiment contraire.

Ce n'étoit pas aux seuls Evêques particuliers que les Jésuites ôtoient le droit de s'expliquer avec autorité, sur les points disputés dans l'Eglise; c'étoit même aux Conciles Provinciaux *ou Nationaux. Leurs jugements n'étant point infaillibles*, disoit l'Auteur de la Lettre à Alexandre VII, *ils demeurent sans vigueur; ne doivent point se publier (de peur de causer des divisions, & de publier des erreurs) qu'ils n'aient été renvoyés au S. S. & que le jugement définitif n'en soit venu.* Les Conciles particuliers, selon cet Auteur, ne pourroient pas même, dans ces sortes d'occasions, *pourvoir* aux besoins des Fideles, *par des Sentences subalternes & données par provision, en attendant que le S. S. en eût prononcé. En matiere de Foi & de regle de doctrine & de mœurs*, dit-il, la *provision* ne peut avoir lieu, parce qu'elle *suppose l'incertitude.*

II. Idée de la Rép. à cette Lettre.

L'Auteur de la Réponse à cette Lettre crut devoir suivre pied à pied son adversaire, & réfuter tous les exemples de l'Antiquité qu'il alléguoit en sa faveur. Il le fait en distinguant la Doctrine de l'Eglise d'avec sa Communion, & en établissant qu'on peut & qu'on doit même quelquefois, condamner & détester la doctrine de ceux avec qui on est obligé de conserver la Communion; que dans tous les temps, les Evêques & les Conciles particuliers, avoient été en possession de condamner les erreurs contraires à la révélation, qui

s'élevoient dans leurs Eglises, sans attendre ni la décision du Pape, ni celle de l'Eglise universelle; que plusieurs hérésies avoient été éteintes dès leur naissance, par ce seul moyen; que plusieurs de ces condamnations avoient même été accompagnées d'excommunication & d'anathème; que ces Censures étoient justes & régulieres, lorsque ceux qui les prononçoient avoient lieu de présumer qu'elles seroient ratifiées par toute l'Eglise, & que lors même que le nombre ou le crédit des Défenseurs de l'erreur les obligeoient, selon les regles & l'esprit de l'Eglise, de ne point rompre de Communion avec eux, ils n'en condamnoient pas moins leurs nouveautés, comme contraires à la révélation, & ne se croyoient pas moins obligés d'en faire connoître le danger, plus ou moins grand, selon la nature de ces erreurs, & de prendre toutes les précautions nécessaires, pour préserver les Fideles confiés à leurs soins.

Cette discussion donna lieu à des éclaircissements très-intéressants, sur la conduite des Apôtres, & sur celle des Evêques dans les siecles suivants, relativement aux disputes sur l'observation des cérémonies légales dans les temps apostoliques; sur la question du mariage avec les Infideles, sur la célébration de la Pâque, sur la validité du Baptême des hérétiques, sur la condamnation de l'hérésie d'Arius avant le Concile de Nicée, sur celle du Pélagianisme par les Conciles d'Afrique, du Nestorianisme par S. Cyrille, &c.

Après l'examen des faits, on discute avec la même exactitude & la même solidité, l'autorité des Conciles Provinciaux & Nationaux, & celle même des Evêques particuliers, dans la condamnation des Livres & des erreurs contraires à la foi, avant le jugement de l'Eglise universelle; & on observe que si, dans les premiers siecles, on trouve peu d'exemples de condamnations d'erreurs ou de Livres faits par un simple Evêque, c'est que, dans ces heureux temps, on célébroit souvent des Conciles, & qu'on ne décidoit proprement aucune affaire importante que dans ces saintes Assemblées. Cap. IX. & X.

On fait ensuite l'application des principes généraux, à la question particuliere de la doctrine des Casuistes. On y compare d'abord l'excès de ces opinions, qui renversoient toute la Religion, avec ces autres questions bien moins importantes en elles-mêmes, telles que celles de la célébration de la Pâque, de la validité du Baptême des hérétiques, &c. & l'on oppose à toutes les qualités & à toutes les dispositions respectables des Evêques d'Asie, & des Cypriens, des Firmiliens, &c. dans la défense des opinions que l'Eglise a depuis condamnées, la témérité & l'arrogance des Casuistes & de leurs Défenseurs. Cette comparaison étoit précédée d'un portrait admirable des Curés de Paris, & de leur zele dans la défense de la morale évangélique, & d'un parallele de la science & des études des Docteurs de la Faculté de Paris, avec celles des Casuistes de la Société, que l'Ecrivain Jésuitique élevoit au dessus de tout. Ch. XVIII. Cap. XI.

III. Rapport de cette Rép. avec le V. Ecrit des Curés de Paris.

On voit par cet exposé, que la matiere de cet Ouvrage rentre en quelque sorte dans celle du cinquieme Ecrit des Curés de Paris. Il est question d'établir dans l'un & dans l'autre, qu'on peut & qu'on doit condamner les opinions erronées des Casuistes, & cependant ne point faire schisme avec les Défenseurs de ces opinions, & ne point les séparer de la Communion de l'Eglise avant son jugement solemnel; qu'en attendant en paix ce jugement, on doit détester ces opinions pernicieuses, s'en garantir avec le plus grand soin, s'attacher fermement aux vérités opposées comme entiérement certaines, & tolérer néanmoins la personne des Casuistes, tandis que l'Eglise les tolere (*a*).

(*a*) M. Bossuet établit les mêmes regles, dans ses Ecrits contre les Quiétistes, qui sou-

Le cinquieme Ecrit se borne néanmoins à établir ces principes; au lieu que la Réponse à la Lettre en question en apporte les preuves, en éclaircit les difficultés, & répond aux objections.

IV. Raif. pourquoi on répondit en latin à une Lettre françoise.

On peut demander à ce sujet, pourquoi l'Auteur de ce dernier Ouvrage, écrivant sur une question aussi intéressante en elle-même, & si fort de pratique, & répondant à un Ecrit françois, a préféré la langue latine à la langue vulgaire. Cette méthode étoit diamétralemenr opposée à l'usage ordinaire des Ecrivains de Port-Royal, qui les premiers avoient commencé de traiter en françois ces sortes de matieres, lors même qu'ils avoient à répondre à des Ecrits latins; & l'on n'ignore pas les fruits & les avantages qui en ont résulté, soit pour l'instruction des Fideles, soit pour le crédit que ces vérités en ont acquis. Sans entreprendre de résoudre cette question, nous ne pouvons nous dispenser d'admirer au moins, à cette occasion, la sagesse & la pénétration de ces illustres Ecrivains. On ne peut douter en lisant ce dernier Ouvrage, qu'ils ne fussent convaincus de l'importance de l'objet qui y étoit traité; mais ils ne pouvoient non plus se dissimuler la difficulté que souffroit en soi la question de la tolérance des erreurs dans le sein de l'Eglise: ce que la discussion des faits de l'Antiquité sur cette question, & des objections auxquelles ils donnoient lieu, pouvoit avoir d'embarrassant pour le commun des Fideles; ce que présentoit d'étonnant & de contraire aux regles ordinaires, celle qui obligeoit de tolérer dans l'Eglise, des gens qui renversoient non seulement l'Evangile, mais même les regles primordiales de la loi naturelle: combien la nécessité d'une pareille tolérance manifestoit de foiblesse dans les Pasteurs de l'Eglise, & dans les autres membres; le scandale qui pouvoit résulter du développement de ces vérités, tant pour les Fideles peu instruits, que pour les ennemis de l'Eglise, si disposés à abuser de pareils aveux. Peut-être aussi prit-on le parti d'écrire en latin, par une suite de la résolution générale, prise deux ans auparavant, *qu'il valoit mieux écrire en latin qu'en françois, & théologiquement que populairement*, eu égard aux circonstances où l'on se trouvoit pour lors. On peut en voir les motifs dans l'Ecrit intitulé: *Question de prudence chrétienne, s'il est utile d'écrire, &c. Quand & comment?* (voyez la 3e. Question de cet Ecrit qui se trouve ci-dessus IV. Classe, V. Partie, N. VIII.) C'est en vertu de cette résolution que furent composées les *Disquisitions de Paul Irenée* par M. Nicole.

V. Auteur de cette Rép.

Il ne nous reste qu'à dire un mot sur l'Auteur de cet Ecrit. M. Gouget (a) est le seul que nous connoissions, qui l'attribue à M. Nicole, *conjointement avec M. Arnauld.* Mais la lecture de l'Ouvrage ne nous permet pas de le donner au premier. L'Auteur y parle *en Pretre* dès la Préface (pag. 7.) & M. Nicole ne l'étoit pas. Il y parle de même plusieurs fois dans le corps de l'Ouvrage, *en Docteur de Sorbonne*, & prend la défense de cette Faculté comme de son propre Corps, en s'associant avec elle, & parlant en son nom, spécialement dans le Chap. XIII: ce qui pareillement ne convenoit point à M. Nicole. D'un autre côté, nous n'oserions le donner à M. Arnauld: quoique le fond de cet Ouvrage ne soit pas indigne de sa plume, nous n'y trouvons pas néanmoins son style, qui n'est ni aussi coupé, ni aussi rempli d'antitheses, que celui de cette Réponse. La maniere dont l'Auteur s'explique, au Ch. XVI,

tenoient les mêmes maximes que les Apologistes des Casuistes. Voyez le IV. Vol. de ses Oeuvres de la premiere édition p. 279. N. XII.

(a) Vie de Nicole, ordre chronologique, p. 16.

touchant la Censure de la seconde Lettre de M. Arnauld, de l'an 1656, ne nous paroît pas non plus dans le goût de ce Docteur. Nous croyons aussi qu'il auroit parlé sur un autre ton de la Censure de l'Apologie des Casuistes par la Sorbonne: *Censure*, dit M. Hermant, *si foible, qu'elle ne servoit qu'à faire voir la décadence de ce Corps si célebre, & qui fut reçue avec un très-grand mépris.* Du reste, l'Ecrit Jésuitique, réfuté dans la seconde Réponse latine, n'arrêta pas la Cour de Rome: l'Apologie des Casuistes y fut condamnée le 24 Août 1659. Liv. XVIII. C. XXXII.

ARTICLE IV.

Réfutation de plusieurs calomnies contenues dans un Libelle qui a pour titre: RÉPONSE D'UN DOCTEUR DE SORBONNE, &c.

S'Il y a un intervalle de vingt ans entre l'Ecrit que nous annonçons & celui dont nous venons de parler, ce n'est pas que, durant ces vingt années, les Jésuites se soient abstenus de toute calomnie contre leurs adversaires, ou qu'ils aient cessé d'enseigner leur morale relâchée: c'est encore moins insensibilité dans M. Arnauld, dont on a vu jusqu'ici le zele ardent & vigilant pour venger l'innocenee & la Morale évangélique, toutes les fois que les Jésuites les attaquoient. Mais d'autres Théologiens l'ayant entrepris avec succès (*a*), M. Arnauld crut devoir se contenter d'applaudir à leur victoire. Et d'ailleurs, indépendamment de la regle, dont il établit la sagesse & la nécessité dans plusieurs de ses Ecrits (*b*) qu'il faut livrer au mépris public, les Libelles dont les erreurs & les impostures sont si énormes, qu'ils ne peuvent trouver aucune créance auprès des personnes sages, & ne réfuter que ceux qui peuvent séduire, on sait que depuis 1659, jusqu'à la paix de Clément IX, en 1668, M. Arnauld fut principalement occupé de l'affaire du Formulaire; & l'on a vu dans l'Extrait des Ecrits qu'il a composés à cette occasion, & qui forment la IVe. Classe de cette Collection, la réfutation des calomnies publiées alors par les Jésuites, qui se réduisoient toutes à l'hérésie prétendue du Jansénisme. Enfin nous avons déja dit que depuis la paix de Clément IX, M. Arnauld & les Théologiens qui lui étoient unis, furent fidelles, jusqu'au scrupule, à garder le silence qui en faisoit une des conditions, quelque liberté que les adversaires se donnassant de le violer.

L'ouvrage dont nous sommes occupés dans cet article, est le premier que les Ecrivains de Port-Royal aient publié contre les Jésuites depuis cette paix. Les calomnies qui y sont réfutées étoient en elles-mêmes tout-à-fait étrangeres

(*a*) M. de Ste. Marthe publia durant ce temps-là, la *Défense des Religieuses de Port-Royal & de leurs Directeurs*; & M. de Lalane, la *Défense de la foi, & des Religieuses de Port-Royal* en 1666. M. de Barcos, la *Défense de M. Vincent de Paul*, & de M. de S. Cyran, en 1668. Il y eut plusieurs autres Ecrits publiés contre les impostures des Jésuites.

(*b*) M. Arnauld établit cette regle dans le troisieme Vol. de la Morale pratique, Ch. XI. N. V. & VI. & dans la *nouvelle Défense contre Mallet*, Liv. VI. Ch. I. Il en donne pour exemple le *Port-Royal d'intelligence avec Geneve*, publié par le P. Meynies en 1656, auquel personne ne s'étoit mis en peine de répondre.

à la matiere des cinq Propositions; mais elles n'en étoient pas moins destinées à décrier les Disciples de Saint Augustin, & à réaliser la prétendue hérésie du Jansénisme. Elles étoient d'ailleurs si atroces, si circonstanciées & débitées avec tant d'assurance, contre plusieurs des plus saints & des plus célebres Evèques du Royaume (*a*), & autres personnes respectables, dont quelques-unes étoient encore vivantes, qu'on ne crut pas devoir les laisser sans réponse.

Quoique ces calomnies fussent du genre de celles qui ne pouvoient être crues d'aucun homme sage, & que conséquemment on eût pu se dispenser de les réfuter, M. Arnauld jugea néanmoins *à propos* de le faire, tant *pour donner*, dit-il, *plus d'horreur des calomniateurs, & leur ôter l'autorité qui pourroit être cause qu'on les croiroit sur des calomnies moins grossieres, que pour les rendre par-là moins capables de tromper les simples.*

Mor. prat. Tom. III. Ch. XI. N. VI.

On ne se pressa pas même pour la publication de cette réfutation. Car quoique le libelle réfuté eût été connu à Paris avant la fin de 1677, M. Arnauld ne publia son Ecrit qu'au commencement de 1680 (*b*). Ce qui l'y détermina principalement, ce fut l'usage & la distribution que ce Docteur apprit que les Jésuites faisoient du leur à leurs dévotes & à leurs Ecoliers, à Liege & dans les Pays-Bas, où l'on étoit beaucoup moins à portée qu'en France, de reconnoître la fausseté des impostures qu'il renfermoit. M. Arnauld avoit pris néanmoins de bonne heure la précaution de se pourvoir de témoignages authentiques, contre les principales de ces impostures; mais il n'en fit usage que quand il eut quitté la France pour se retirer dans les Pays-Bas.

M. Guelphe, compagnon de sa retraite, nous apprend, dans la Relation qu'il en composa dans le temps, que M. Arnauld fit cet Ouvrage, dans un séjour de cinq semaines qu'il fit à Gand, au commencement de 1680, chez M. de *Nonencourt*, Gentilhomme du pays, fort pieux & fort habile (*c*).

Il eut occasion d'en parler deux ans après, dans la nouvelle Défense du Nouveau Testament de Mons contre M. Mallet (L. VI. c. 1.) non, dit-il, *pour s'arrêter à réfuter* de nouveau des *mensonges si ridicules*; mais *pour montrer de quels moyens on se servoit, pour rendre odieux ceux qu'on avoit entrepris de faire passer pour de nouveaux hérétiques.*

M. Arnauld réfuta ces calomnies avec tant de force & d'évidence, & en *fit voir la fausseté par des Actes authentiques* d'un si grand poids, qu'il couvrit de confusion les Auteurs & les distributeurs du Libelle. Il en tira de grands avantages en 1689 contre le P. le Tellier, dans plusieurs endroits du troisieme Volume de la Morale pratique (*d*); & se flatta même de les avoir réduits au silence (*e*). Il se trompa néanmoins, parce que rien n'étoit capable de fermer la bouche aux Jésuites. Ils renouvellerent une des plus affreuses de ces calomnies, dans le troisieme des infames Placards contre les prétendus Jansénistes, qu'ils publierent dans les Pays-Bas en 1693. On peut voir dans le §. 1 de la V *Piece du Procès de calomnie*, que M. Arnauld adressa à ce sujet à M.

(*a*) MM. de Gondrin Archevêque de Sens, Pavillon Evêque d'Alet, Arnauld Evêque d'Angers, &c.

(*b*) La premiere édition porte sur le frontispice la date de 1679; mais c'est une antidate, si nous en croyons M. Guelphe, selon lequel cet ouvrage ne fut composé qu'au commencement de 1680.

(*c*) Relation p. 21.

(*d*) Morale pratique Tome III. Ch. XI. N. V. Ch. XVIII. cinquieme preuve, &c.

(*e*) Ibid. Ch. IX.

Steyaert, Docteur de Louvain, la maniere dont il parle d'une pareille *effronterie.* Il en étoit tellement frappé, que dans *l'instruction du Procès sur la calomnie,* qu'il intenta aux Jésuites l'année suivante 1694, dans son VIIIe. Volume de la Morale pratique, il forma de ce Libelle calomnieux (publié en 1677) & de l'opiniâtreté des Jésuites à répéter les impostures qu'il renfermoit, un quatrieme Exemple du genre de calomnies les plus odieuses, dont les Jésuites se fussent rendus coupables; savoir, de celles qu'ils débitoient sachant bien dans leur conscience qu'elles étoient fausses. Il crut même devoir faire réimprimer la Réfutation de ce Libelle, à la fin de ce VIIIe. Volume, comme une des Pieces importantes du Procès, & une des preuves les plus évidentes de la Morale pratique des Jésuites en fait de calomnies (*a*).

Mor. prat. Tom. VIII. Ch. I. IVe Exemple. Mor. prat. Tom. VIII. Ch. II. N. II.

M. Fouillou rapporte dans son Catalogue, sur les années 1670 & 1694, le titre d'un Libelle Jésuitique, intitulé: *Questions importantes sur les Jansénistes, &c.* qu'il regarde comme une nouvelle édition de la *Réponse d'un Docteur de Sorbonne*, publiée en 1677, mais avec de grandes augmentations, comme on le voit dans l'Histoire abrégée du Jansénisme, p. 9.

ARTICLE V.

Réfutation du Roman diabolique de l'Assemblée de Bourgfontaine (b).

OU

Quatre FACTUMS *pour les Parents de Jansénius contre le P. Hazart, Jésuite* 1685-1688. [N. XI.]

I. Caractere du P. Hazart. Idée de son Liv.

LEs quatre *Factums* dont il est ici question, furent publiés à Bruxelles dans le cours du Procès d'injures, que les petits-neveux de Jansénius intenterent devant l'Internonce de Buxelles, au P. Hazart, Jésuite d'Anvers. C'étoit au sujet de quatre insignes calomnies, qu'il avoit avancées dans un gros Ouvrage publié en 1681 (*c*), contre leur grand-pere & leur grand-oncle.

(*a*) On retrancha dans cette édition deux *Extraits*: Le premier, d'*une Relation de ce qui s'étoit passé entre les Jésuites de la ville de Salins en Franche-Comté, & les Religieuses de Ste. Claire de la même ville:* Le deuxieme, d'*un Sermon prêché par le Révérend Pere Corlet Minime, Correcteur du Couvent de Morteau en Franche-Comté*, que M. Arnauld avoit rapportés *comme bien certains & bien circonstanciés.* Nous croyons devoir les donner dans cette nouvelle Edition.

(*b*) C'est le titre que M Arnauld mit en tête des quatre Factums, dans la seconde édition qu'il en fit faire à la fin du huitieme Volume de la Morale pratique.

(*c*) Le Livre du P. Hazart avoit pour titre: *Le Triomphe des Pontifes de Rome.* Il étoit tout-à-la-fois historique & dogmatique. L'Auteur de la Réponse au premier Factum pour les parents de Jansénius, qui est vraisemblablement le P. Hazart lui-même, ou du moins un de ses Confreres, l'a qualifié d'*Histoire flamande.* On l'appelle aussi quelquefois *le Triomphe de la Doctrine chrétienne*, ou le *Grand Catéchisme* du P. Hazart. La partie dogmatique fut réfutée solidement par le P. Gerberon, dont l'ouvrage fut traduit en flamand par M. de *Roos*, adopté par M. *de Bont*, & imprimé avec l'approbation de M. Cuyper, nommé au mois de Mai 1686 Doyen de la Cathédrale de Malines, & Censeur des Livres. Les vérités de la grace sont amplement & exactement établies dans ce dernier ouvrage;

Le P. Hazart étoit un des plus fameux Jésuites de Flandres de ce temps-là, & un de ceux auxquels ses Confreres prodiguoient les plus grands éloges (*a*). Il s'étoit déja fait connoitre par plusieurs autres productions, auxquelles il donnoit presque toujours le titre de *Triomphe*. Il se vante néanmoins lui-même, (*b*) *que la Hollande, toute hétérodoxe qu'elle étoit, avoit plusieurs fois admiré sa modestie, & la modération extraordinaire qui éclatoit dans cette multitude de volumes, qu'il avoit publiés*, dit-il, *contre l'héréfie.* Ceux qui les connoissent peuvent dire, avec plus de vérité, qu'il s'étoit rendu singuliérement odieux aux Protestants, par le zele amer & les paradoxes scandaleux, qu'on voyoit jusques dans les titres de ses Ouvrages. (*c*)

C'est un pareil Ecrivain que les Supérieurs de la Société choisirent en 1681, pour publier une ample Apologie, en trois volumes *in-folio*, de la doctrine favorite de la Société. *Le Triomphe des Pontifes de Rome* (c'est le titre de cette Apologie) étoit, dans l'intention du P. Hazart & de ses Confreres, *le Triomphe du Jésuitisme*. Il y avançoit sur la doctrine de la grace & de la pénitence, les erreurs les plus révoltantes (*d*), & les calomnies les plus envenimées, contre les Défenseurs des vérités opposées au systême de la Société. Son ouvrage ayant été dénoncé dans le temps à Rome, un des Inquisiteurs avoua qu'il contenoit des Propositions d'une doctrine nouvelle & suspecte, que le S. Siege n'approuveroit jamais: *Novitiæ & suspectæ doctrinæ quas nunquam Sedes Apostolica faciet suas* (*e*). Il échappa néanmoins à la condamnation qu'il méritoit, par le crédit & les intrigues des intéressés.

Ce qui donna occasion au P. Hazart de renouveller ainsi ces vieilles erreurs &

contre les maximes pélagiennes du P. Hazart. On en trouva néanmoins le style trop dur. M. de Neercassel s'en plaignit dans ses Lettres du 29 Juin & 19 Juillet 1684, à M. Arnauld. *Doleo*, dit-il, *ipsum acerbiori stylo P. Hazart exagitasse; hoc veritati nocet, quam amabilem reddi oportet.* M. Arnauld avoit fait un Ecrit contre ce même ouvrage, intitulé: *Avis sur quelques Propositions du P. Hazart.* Il étoit en forme de Censure. Il en avoit envoyé une copie à Rome à M. du Vaucel, qui le communiqua au Cardinal *Ouvart*. Cet ouvrage est demeuré manuscrit, & nous n'avons pu nous en procurer une copie. Voyez la Lettre de M. du Vaucel à M. de Castorie, du 12 Août 1684. Le Catéchisme du P. Hazart fut dénoncé à Rome au Saint Office, & fut sur le point d'y être condamné, comme nous l'apprend M. du Vaucel dans sa Lettre à M. Arnauld du 17 Février 1685. Le P. Gerberon publia aussi un Livre françois, intitulé: *Le véritable Pénitent*, où sans nommer le P. Hazart, il réfutoit ce qu'il avoit dit de relâché sur cette matiere, dans son grand Catéchisme. Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel du 15 Février 1686.

(*a*) L'Auteur de la Réponse au premier *Factum*, l'appelle un *très-fameux Prédicateur; un très-docte & vertueux homme, qui avoit défendu plus de trente ans avec applaudissement & renommée, la doctrine de l'Eglise*, & qui s'étoit acquis une *très-singuliere estime, à cause de ses Sermons & de sa saine doctrine* p. 3. & 4.

(*b*) Lettre au Prince Ernest [second *Factum.*]

(*c*) Nous n'en citerons ici que deux. Le premier étoit intitulé: *Nemo potest esse animal rationabile & simul esse Calvinista.* Il en est parlé dans une Lettre de M. de Neercassel à M. du Vaucel du 21 Septembre 1685. Le deuxieme avoit pour titre: *La lecture de l'Ecriture sainte nuisible à tous les séculiers, & à tous ceux qui ne sont point érudits.* Ce dernier étoit écrit en flamand, & le P. Hazart y avoit pris le nom d'*Antoine Suivius*. Son ouvrage, qui fit un grand éclat, & causa un horrible scandale parmi les Protestants, fut réfuté dans le temps par M. de Neercassel. Voyez ses Lettres à M. Arnauld du 27 Juillet, 10 & 30 Août, 20 & 27 Septembre & 30 Octobre 1685. Voyez aussi la Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel, du 31 Juillet 1685.

(*d*) Lettres de M. Arnauld à M. du Vaucel, du 2 Juillet 1683 & du 9 Février 1685.

(*e*) Lettre du 9 Février 1685.

& ces anciennes calomnies, fut sans doute la conjoncture particulire du temps, & le renouvellement des efforts de la Société dans les Pays-Bas, pour y subjuguer l'Université de Louvain, ou du moins pour en décrier & persécuter les plus illustres membres. Le fabuleux complot de Bourgfontaine, dont les Jésuites prétendoient rendre complices tous les Disciples de S. Augustin qu'ils taxoient de Jansénisme, parut à ces Peres, dans ces circonstances, un moyen assorti à toutes leurs autres entreprises, pour parvenir à ce but.

Jansénius, Evêque d'Ypres, étoit un de ceux qui étoient le plus maltraités dans l'Ouvrage du P. Hazart. On réduisit à quatre chefs les calomnies débitées contre lui : la premiere, qu'il étoit né de parents hérétiques, & que dans sa jeunesse il avoit été élevé dans l'hérésie (*a*) : la seconde, qu'étant devenu plus grand il avoit contrefait extérieurement le Catholique : la troisieme, qu'ayant été député en Espagne, il y avoit semé secrétement ses nouveaux dogmes, & que l'Inquisition en ayant été avertie, avoit envoyé ses Officiers pour le prendre, & qu'il ne s'étoit sauvé de leurs mains, qu'en se retirant en grande hâte : la quatrieme enfin, que Jansénius, revenant de son voyage d'Espagne, & passant par la France, avoit assisté à l'Assemblée de *Bourgfontaine* (*b*) ; & avoit été un des chefs du prétendu complot qui y fut fait, pour l'établissement du Déisme sur les ruines de la Religion Chrétienne.

II. Ce Jésuite attaqué en Justice par les parents de Jansén.

L'Ouvrage du P. Hazart qui contenoit ces calomnies étant écrit en hollandois, & se débitant dans le pays, deux petits-neveux très-zélés Catholiques, & une petite-niece de Jansénius, outrés de voir leurs parents si maltraités, & jaloux de leur réputation, comme de la leur propre, se crurent obligés de prendre ce Jésuite à partie, & de poursuivre en Justice réglée la réparation de l'injure faite à leur grand-pere, & à leur grand-oncle. Comme ils demeuroient à *Leerdam*, petite ville de Hollande sur la Meuse, ils pouvoient s'adresser aux Souverains du pays, & même aux Tribunaux séculiers du Brabant, où étoit le domicile du calomniateur, & ils étoient assurés d'y trouver meilleure & plus prompte justice, qu'à aucun Tribunal Ecclésiastique. Ce fut pour eux un objet très-sérieux de délibération & de conseil. Néanmoins, comme le recours aux Tribunaux séculiers étoit singuliérement odieux à la Cour de Rome, & que les Jésuites n'auroient pas manqué d'en faire un crime au Clergé Catholique de Hollande, & en particulier à M. de Neercassel son Evêque, ces bonnes gens, préférant le bien général de leur Eglise, à l'intérêt particulier de leur famille, eurent recours au Tribunal Ecclésiastque ; quoiqu'ils n'ignorassent pas, que les procédures de ce Tribunal, donnoient lieu à des

(*a*) M. Arnauld réfute *invinciblement*, au jugement de Bayle, cette premiere calomnie dans le premier Factum, & dans la troisieme Partie du quatrieme. Il ne cite pas néanmoins deux pieces peremptoires sur cet article. La premiere, les Bulles d'Urbain VIII, pour l'Evêché d'Ypres, du 21 Juillet 1636, où il est expressément, que Jansénius étoit né de *parents honnêtes & catholiques*. 2°. L'information juridique faite par Rovenius Archevêque d'Utrecht, au mois de Janvier 1636, sur la personne de Jansénius, après sa nomination à l'Evêché d'Ypres. On y trouve sa catholicité & celle de ses parents & de toute sa famille attestée par une douzaine de témoins, dont la déposition se trouve dans cette information ; entre lesquels on voit deux Chanoines de Ste. Marie d'Utrecht, un Pasteur de Culembourg, un Gentilhomme, &c. Nous avons l'original de cette Information sous les yeux, & on peut en voir un extrait dans l'Ecrit de M. le Gros, Docteur & Chanoine de Rheims, intitulé : *Défense de la vérité & de l'Innocence*, &c. in-4. pag. 115. & suivantes.

(*b*) Bourgfontaine est une Chartreuse dans le Soissonnois, à quatorze lieues de Paris.

chicanes & à des longueurs sans fin, sur-tout lorsque l'on avoit affaire à des parties puissantes & artificieuses, telles que les Jésuites.

La forme usitée dans les Pays-Bas, pour les Procédures ecclésiastiques, exigeoit qu'on s'adressât à l'Internonce du Pape résidant à Bruxelles, pour lui demander des Juges sur les lieux. M. *Tanara*, depuis Cardinal, occupoit alors cette place. Il n'étoit pas mal intentionné par lui-même; mais il craignoit à l'excès les Jésuites, & ne vouloit pas les trouver sur son chemin. Les parents de Jansénius lui présenterent leur Requête au mois de Janvier 1685. L'usage du pays étant que les Demandeurs désignent leur Juge, ils en nommerent trois dans leur Requête, l'Archeveque de Malines & les Abbés du Parcq & de Wlierbecq, laissant à l'Internonce le choix de celui des trois qu'il jugeroit à propos de leur donner. La coutume obligeoit l'Internonce d'accorder, en pareil cas, un des trois Juges demandés, & d'appointer la Requête d'un *fiat ut petitur*; sauf à la partie adverse de récuser le Juge accordé, s'il étoit suspect, & si elle étoit en état de le prouver. Pour ménager, autant qu'il étoit possible, la délicatesse de l'Internonce, les parents de Jansénius, ou avoient supprimé dans leur Requête le nom de ce Prélat, pour n'y laisser que celui de leur grand-pere, *Jean Otto Acqui*; ou avoient fait en sorte que l'Internonce ne sût pas qu'il s'agissoit de Jansénius (*a*). L'Internonce toutefois voyant un Jésuite pris à partie, ne voulut faire aucune réponse sans l'avoir consulté. Le P. Hazart, qui ne s'attendoit pas à cette attaque, en fut d'abord un peu déconcerté; déclara qu'il ne vouloit point de procès, & promit même de donner satisfaction à ses parties, si elles prouvoient qu'il eût avancé quelque fausseté préjudiciable à l'honneur de leur famille. Mais reprenant courage bientôt après, il ne chercha, de concert avec ses confreres, qu'à intimider l'Internonce, & à éluder la procédure. Celui-ci fut en conséquence plus de quatre mois sans répondre à la Requête. Pressé de nouveau de le faire, & craignant qu'à son refus, les parties ne s'adressassent aux Juges séculiers, il chercha à les amuser, en nommant successivement, à la suggestion des Jésuites, des Juges qui leur étoient totalement dévoués: tels étoient les Evêques d'Anvers & de Bruges (*b*). Les parties du P. Hazart donnerent un Mémoire à l'Internonce, contenant les moyens ou raisons qui les leur rendoient suspects. Le P. Hazart de son côté, oubliant que ce Ministre Italien n'étoit point Juge, & n'avoit que le pouvoir de nommer des Juges sur les lieux, lui remit un Ecrit, où il se défendoit sur le fond de la cause, & s'efforçoit de prouver qu'il n'étoit point calomniateur, parce qu'il n'avoit rien avancé qu'il n'eût pour garant quelque Auteur (Jésuite ou esclave des Jésuites) comme s'il suffisoit, pour n'être pas calomniateur, de ne l'être qu'en second.

Rép. au Ir. Factum p. 4. in fine.

I. Factum p. 311. Ib. p. 316.

III. I. *Factum* pour les parents de Jansénius.

Toute l'année 1685 se passa ainsi en délais, en promesses, en défaites, & en vrai déni de Justice. Les parties du P. Hazart se déterminerent en conséquence, à porter leur cause devant le Tribunal du Public, en publiant leur premier *Factum* sur la fin de cette année. Ils y faisoient entendre clairement que si l'Internonce *persistoit à leur refuser justice, ils se pourvoiroient devant d'autres Tribunaux.*

(*a*) Lettre du 9 Février 1685, Tom. II p. 496.

(*b*) L'Evêque d'Anvers s'étoit publiquement déclaré pour le Catéchisme du P. Hazart [Lettre de M. Arnauld du 9 Février 1685] & l'Evêque de Bruges, le fameux M. de *Precipiano*, leur étoit encore plus servilement dévoué.

On trouve dans ce *Factum* une justification complette de Jansénius & de ses parents, contre les quatre calomnies du P. Hazart. M. Arnauld, qui résidoit pour lors à Bruxelles, suivit cette affaire avec beaucoup de zele & d'activité. Il la défendit en quelque sorte comme son affaire propre, parce qu'elle étoit commune à tous les Défenseurs de la doctrine de S. Augustin, que les Jésuites avoient entrepris de décrier depuis long-temps, sous le nom de Jansénistes. Il étoit d'ailleurs personnellement intéressé à l'objet de la quatrieme calomnie, qui concernoit l'Assemblée de Bourgfontaine; puisque, selon les premiers inventeurs de ce Roman diabolique, il étoit clairement désigné pour un des principaux membres de cette Assemblée. Aussi voit-on par ses Lettres, qu'il eut la principale part à tous les Ecrits qui furent faits à cette occasion. Il avoue néanmoins qu'il n'est pas l'Auteur du premier *Factum*, qu'on attribue au P. Gerberon (*a*); mais il l'est incontestablement des trois suivants. Il dit du premier, qu'il fut *parfaitement bien reçu* du Public, & que l'Internonce même *n'osa s'en plaindre. Mais on ne voit pas*, ajoute-t-il, *qu'il en soit plus disposé à nous rendre justice, quoiqu'il dise toujours qu'il nous donnera des Juges, en même temps qu'il refuse de nous donner ceux que nous avons demandés* (*b*). C'est le ton sur lequel M. Arnauld parle perpétuellement de cette affaire.

IV. Zele du Prince Erneft dans cette affaire.

Il nous apprend, dans le même endroit, qu'il avoit envoyé ce premier *Factum* au Prince Ernest de Hesse-Rhinfels, lequel en avoit été si touché, qu'il avoit cru devoir en écrire au P. Hazart une grande lettre, pour le porter à se rétracter. Ce Prince envoya à M. Arnauld une copie de sa lettre, & promit de lui communiquer la réponse; ce qu'il exécuta. On sait que ce Prince, après avoir abjuré le Luthéranisme, témoignoit beaucoup de zele pour la Religion, se piquoit de science, & entretenoit des relations avec des Savants de tous les pays. Il y avoit déja quelques années qu'il étoit étroitement lié avec M. Arnauld, qu'il étoit venu voir à Bruxelles, & auquel il écrivoit fréquemment. On trouve dans le second *Factum* les deux réponses que ce Prince reçut du P. Hazart. M. Arnauld prévint le Prince de l'usage qu'on en avoit fait, en lui marquant qu'on avoit néanmoins supprimé son nom (*c*). Le P. Hazart & le P. Papebroeck son confrere lui écrivirent de nouvelles lettres, qui furent pareillement communiquées à M. Arnauld; mais en le priant de point les donner au Public. M. Arnauld assura le Prince, qu'il n'avoit rien à craindre sur cet article, & qu'il se conformeroit pleinement à ses ordres. On voit par la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet, que la nouvelle réponse du P. Hazart étoit fort *malhonnête*, & même *impudente* (*d*). Ce Prince ne se rebuta point néanmoins; & comme il desiroit ardemment, avec tous les gens de bien, que le P. Hazart rétractât les noires calomnies qu'il avoit avancées, & qu'il étoit persuadé que son honneur & celui de la Société l'exigeoit, il écrivit au Général pour lui en représenter les motifs, & lui envoya le modele de rétractation, qui fut depuis inséré dans le second

(*a*) Lettre du 11 Janvier 1686 à M. du Vaucel, Tom. II. p. 615. M. Petitpied dit dans un Catalogue des Ecrits du temps, que le P. Gerberon avoit fait au moins le canevas de ce premier *Factum*, mais *qu'il avoit été revu & mis en état par M. Arnauld.*
(*b*) Lettre du 28 Décembre 1685, Tom. II. p. 587.
(*c*) Lettre du 18 Avril 1686, Tom. II. p. 665.
(*d*) Lettre du 31 Janvier 1687, Tom. II. p. 743.

Factum (*a*). M. Arnauld, de qui le Prince tenoit ce modele, le fit pareillement présenter à l'Internonce, & l'envoya à Rome, afin que quelque personne de tête parlât au Général. Il fut même tenté de lui écrire lui-même (*b*). C'étoit pour-lors *Tyrse Gonzalès*. Les persécutions qu'il souffroit, pour son opposition aux principes les plus relâchés de la Probabilité, & la réputation qu'il s'étoit acquise en conséquence, inspiroient la confiance de s'adresser à lui, & en faisoient espérer quelque succès. Il paroît en effet, qu'il répondit honnêtement au Prince Ernest. M. Arnauld eut communication de cette réponse; mais il ne nous l'a point conservée.

V. Juges nommés par l'Internonce sur les ordres de Rome.

Son zele eut un peu plus d'effet auprès d'Innocent XI. Ce Pape envoya des ordres précis à son Internonce, de nommer des Juges, conformément aux Loix (*c*). Ces ordres furent long-temps sans exécution; mais enfin l'Internonce nomma l'Evêque de Ruremonde, ou celui de Namur. Le dernier refusa (*d*): mais le premier accepta, & les parents de Jansénius crurent devoir l'agréer, quoiqu'il courût des bruits à son sujet, qui pouvoient le rendre suspect (*e*). Le P. Hazart n'en fut pas néanmoins content, & il refusa de comparoître devant ce Prélat, faisant entendre que les privileges des Jésuites leur seroient inutiles, *si leurs adversaires pouvoient les contraindre de comparoitre devant toutes sortes de Juges*. Néanmoins, selon son Défenseur, il fit *passer un Mémoire entre les mains* de M. l'Evêque de Ruremonde, *par lequel il le supplioit qu'il fût ordonné aux Demandeurs de produire leurs accusations juridiquement*.

Réponse au *Factum* p. 5. Ibid. p. 6.

Malgré ce dernier fait, il est certain, de l'aveu des deux parties, que l'affaire traîna en longueur, & qu'il ne se fit aucune procédure devant ce nouveau Juge, pendant quatorze ou quinze mois. On eut même de violents soupçons, que le Procureur des parents de Jansénius avoit été gagné pour cet effet, par les Jésuites (*f*).

VI. II. *Factum*.

On attendoit durant cet intervalle, ou l'effet des négociations, ou la publication d'un Ecrit, que le P. Hazart avoit annoncé pour sa défense: mais enfin ni l'un ni l'autre n'ayant eu lieu, on publia, vers le mois d'Avril 1686 (*g*), le second *Factum*, où l'on rend compte de la suite de cette affaire, & en particulier de la singuliere défaite du P. Hazart, qui prétendoit être dispensé de produire l'Ecrit qu'il avoit promis, parce que M. Bayle, Auteur des Nouvelles de la République des Lettres, avoit, dit-il, répondu pour lui, & fait son Apologie dans le compte qu'il avoit rendu au mois de Janvier 1686, du premier *Factum* des parents de Jansénius.

Ce second *Factum* est incontestablement de M. Arnauld: il y rapporte les deux réponses du P. Hazart au Prince Ernest (*h*), & l'article entier des Nouvelles de la République des Lettres du mois de Janvier 1686, avec un *Eclaircissement* qui parut dans le volume du mois de Février suivant. Cet

(*a*) Voyez les Lettres de M. Arnauld du 1 Février 1686, Tom. II. p. 620. 621. Ibid. p. 608. 609. 652 & 657.
(*b*) Voyez les Lettres de M. Arnauld à M. du Vaucel du 4 Janvier 1686; du 1 Février suiv.; du 10 Janvier 1688.
(*c*) Lettre du 11 Janvier 1686.
(*d*) Lettre du 25 Juillet 1686, Tom. II. p. 691.
(*e*) Lettre du 15 Février & 11 Avril 1686.
(*f*) Lettre du 7 Février 1687.
(*g*) Voyez la Lettre du 11 Avril 1686.
(*h*) L'Edition de la Morale pratique de 1716, y a ajouté un Extrait de la Réponse du Prince Ernest au P. Hazart.

Eclaircissement a pour objet la rétractation de ce que Bayle avoit dit, d'après les Mémoires des Jésuites, que les parents de Jansénius *avoient été poussés peut-être par M. l'Evêque de Castorie, à se plaindre devant M. l'Internonce, contre le P. Hazart.* Les parents de Jansénius déclarerent nettement le contraire; & Bayle rapporte cette déclaration dans le volume du mois de Février 1686. Nous sommes en état de confirmer ce témoignage, par plusieurs Lettres de ce Prélat, écrites dans le temps à M. Arnauld & à M. Ernest Ruthdans, avec lequel ce Docteur demeuroit pour lors (*a*). II *Factum* p. 350. & 362.

Toutes sortes de causes se réunissoient, pour empêcher que la justice ne fût rendue. L'Evêque de Ruremonde, de qui on se flattoit de l'obtenir, fut obligé de partir pour l'Espagne au mois de Février 1687 (*b*). Le Marquis de Grana, Gouverneur des Pays-Bas, mort en Juin 1685, avoit été remplacé par interim, par Dom *Antonio Agurto*, beaucoup plus favorable aux Jésuites. (Lettre du 22 Juin 1685.) L'Internonce Tanara avoit été envoyé à Cologne, & avoit eu pour successeur M. *Davia.* Il fallut travailler auprès de lui pour l'engager dans cette affaire, & le déterminer à nommer un nouveau Juge à la place de M. l'Evêque de Ruremonde. Il refusa long-temps de le faire, quoique vivement sollicité par M. le Comte Cassoni, depuis Cardinal (*c*). On obtint néanmoins, vers le mois de Novembre de la même année, qu'il donnât pour Juge l'Abbé de Wlierbecq (*d*). Cet Abbé, desirant d'accommoder cette affaire à l'amiable, donna avis de sa nomination au P. Hazart; mais celui-ci tergiversa, chicana, refusa de se rendre à l'invitation qui lui fut faite; & enfin, résolu d'employer toute sorte de moyens pour empêcher le jugement, il fit signifier au nouveau Juge, un acte de récusation par devant Notaire, fondé sur *une insigne fausseté & une impertinence signalée* (*e*). M. Arnauld fit la réfutation de cet acte, qu'il envoya à Rome à M. du Vaucel (*f*), se flattant toujours qu'on obtiendroit quelque justice, ou de Rome, ou du Général de la Société (*g*).

On publia, vers le même temps le troisieme *Factum*, pour l'instruction du nouveau Juge, l'Abbé de Wlierbecq: il est daté du 17 Novembre 1687, & ne comprend guere autre chose, qu'un *Mémoire pour l'éclaircissement de la fabuleuse Assemblée de Bourgfontaine*, qui faisoit le sujet de la quatrieme & de la plus énorme calomnie, renouvellée par le P. Hazart. On remonte dans ce Mémoire, jusqu'à la premiere publication de cette fable, par le Sr. Filleau en 1654 (*h*), lequel assura ses amis, dans le temps, qu'*il la tenoit d'un Jésuite*; VII. III *Factum.*

(*a*) Voyez les Lettres de M. de Castorie à M. Arnauld du 19 & 30 Octobre 1685 [Tom. IV. p. 184.] & nommément celle à M. Ernest, du 27 Septembre de la même année. M. de Castorie s'opposoit dans cette derniere à la publication de la Défense des parents de M. d'Ypres, comme pouvant faire plus de mal que de bien. Il demanda instamment dans la suite, qu'en *défendant les Innocents*, on fût attentif *à ne pas blesser M. l'Internonce.*

(*b*) Lettre de M. Arnauld du 7 Février 1687.

(*c*) Ibid du 5 Août & 16 Octobre 1687.

(*d*) Ibid. du 7 & 21 Novembre 1687. Tom. III. p. 10 & 31.

(*e*) Ibid. p. 31. 35.

(*f*) Elle forme la Lettre du 5 Décembre 1687. Tom. III. p. 37.

(*g*) Ibid. p 36.

(*h*) *Filleau*, ou plutôt *Fillas*, étoit fils d'un Messager de Poitiers. Il avoit changé son nom, pour cacher l'obscurité de sa naissance. [Hermant Liv. XIII. Ch. XII.] Il étoit déja fameux depuis près de 15 ans, par le zele fanatique avec lequel il s'étoit déclaré en toute occasion, pour le parti des Jésuites. Il entretenoit des correspondances à Rome & la Cour de France, &c. Les Jésuites lui procurerent, en récompense de ses services, non

(IIIe. Imag. p. 54.) & on en fait voir la fausseté & l'extravagance, tant par l'exposé *du fond*, que par celui *des circonstances*. On y rapporte ensuite l'extrait de la seconde Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair du 20, Juillet 1655. (2. Part. n. I & XVI.) où ce Docteur reclama contre cette infame calomnie; & celui de la XVI Provinciale, contre le P. *Meynier*, qui l'avoit renouvellée l'année suivante (*a*). Ce troisieme *Factum* est terminé par quelques courtes réflexions sur les trois autres calomnies du P. Hazart.

VIII. Différents projets de M. Arnauld pour obtenir réparat. des calomnies du P. Hazart.

On voit dans les lettres que M. Arnauld écrivit durant le cours de ce procès, combien il étoit touché de l'injure faite à la vérité & à l'innocence, non seulement par les calomnies du P. Hazart, mais encore par la négligence des Supérieurs à en faire justice. Il avoit formé le projet, dès le mois de Février de cette même année 1687, d'en faire faire des plaintes au Roi d'Espagne, par M. de *Feuquieres* (*b*), Ambassadeur de France à Madrid, son cousin germain. Il fit solliciter, un an après, son neveu M. de Pomponne (*c*), Ministre & Secretaire d'Etat à la Cour de France, de lui donner une Procuration pour poursuivre le P. Hazart devant le Conseil de Brabant. Ce Jésuite avoit supposé, dans l'Ecrit qu'il avoit remis à l'Internonce, au commencement du procès, que M. Antoine Arnauld avoit assisté à l'Assemblée de Bourgfontaine, & qu'il étoit désigné par les lettres A. A. Mais dans la suite, forcé de convenir que ce Docteur avoit donné des preuves convainquantes du contraire, puisqu'il n'avoit alors que neuf ans, il eut l'impudence de mettre à sa place *M. Arnauld d'Andilly*, pere de M. de Pomponne. Quoique la réputation de M. d'Andilly fût beaucoup au dessus d'une pareille calomnie, M. Arnauld étoit néanmoins persuadé qu'on devoit en poursuivre la réparation. Mais Louis XIV étoit si prévenu en faveur des Jésuites, que M. de Pomponne n'osa donner la Procuration que M. Arnauld sollicitoit, sans en avoir demandé la permission au Roi, ni la lui demander par la crainte d'un refus, qui auroit pu être suivi de sa disgrace. *Les raisons de politique*, dit M. Arnauld, *l'ont emporté sur les raisons de conscience & d'honneur; ou plutôt une politique mal entendue, l'a emporté sur une vraie politique. Car quand il auroit fallu parler au Roi, il est trop équitable pour ne pas trouver bon, qu'un fils défende la mémoire de son pere .... contre une si atroce calomnie* (*d*).

Le peu de succès de ces tentatives ne fit point perdre courage à M. Arnauld. *Quand tout le monde m'abandonneroit*, disoit-il, *je n'en défendrois pas avec moins*

seulement les charges d'Avocat du Roi & de Professeur en Droit; mais encore des Lettres de Noblesse & un Bref du Pape Innocent X à sa louange. [Imagin. troisieme Lettre p. 56.] Il étoit singuliérement lié avec le fameux P. *Mulart Moine renegat, vagabond, & diffamé dans toute la France par ses fripponeries*. Voyez l'Histoire du Jansénisme par le P. Gerberon, Tom. I. p. 480, 492. Tom. II. p. 193, 198, 201, 221, 242, &c. & l'*Avertissement* qui est à la tête des *Visionnaires* de M. Nicole p. 10.

(*a*) Le P. *Annat* n'osa soutenir ouvertement cette calomnie dans sa Réponse aux Provinciales: mais il fit clairement entendre qu'on n'en pouvoit douter. Le P. *Moyse du Bourg* fut plus hardi, dans le Libelle qu'il publia à Bourdeaux en 1658 sous le titre d'*Histoire du Jansénisme* p. 26 & 27. M. Nicole en parle dans sa troisieme Lettre Imaginaire, p. 55, édition *in*-8. Le P. *Fabri* revint à la charge dans sa Réponse latine aux mêmes Lettres Provinciales sous le titre d'*Apologétique de la doctrine morale de la Société*, p. 51, de l'edition de l'an 1672. Voyez les passages rapportés dans la sixieme colomne des Hexaples, XIII Part. p. 403. & suivantes du Tom. VII.

(*b*) Lettre du 7 Février, Tom. II. p. 746.

(*c*) Lettres du 22 & 24 Janvier 1688. Tom. III. p. 60. 62. 63.

(*d*) Lettre du 3 Février 1688. Tom. III. p. 71.

de vigueur l'honneur de ma famille. Il n'avoit pas moins de zele pour celui des autres innocents calomniés. Il avoit fait le projet, dès le mois d'Octobre 1687, avant que le nouvel Internonce eût nommé l'Abbé de Vlierbecq, de faire un nouveau *Factum* exprès, pour mettre, disoit-il, *dans un si grand jour, l'iniquité de ce déni de justice, que tout le monde en aura horreur* (*a*). Des Jurisconsultes habiles lui ayant fait observer deux mois après, que si le P. Hazart vouloit employer toutes les chicanes dont il étoit possible de faire usage dans ces sortes de procédures, il pouvoit faire durer cette affaire 30 ou 40 ans, M. Arnauld repliqua (*b*), qu'en ce cas on *laisseroit là le procès, pour ne pas s'engager en des longueurs infinies; & des frais immenses*; mais qu'on feroit un quatrieme *Factum*, *où l'on mettroit dans tout son jour un procédé si indigne de Religieux & de Prêtres, pour en rendre juge tout ce qu'il y a dans le monde de personnes équitables, en laissant à Dieu la punition de si horribles calomnies.*

De ces différents projets M. Arnauld n'exécuta que le dernier, par la publication du quatrieme *Factum*, qui parut au commencement de 1688. Encore s'y borna-t-il à la réfutation de la Réponse qui avoit été publiée dans le mois de Décembre précédent, au premier *Factum pour les parents de M. d'Ypres.* L'Auteur de cette Réponse ne se nommoit pas. Il n'y étoit parlé du P. Hazart qu'en tierce personne. On n'avoit point de preuve qu'il en fût Auteur; mais il étoit constant que les Jésuites la distribuoient; qu'ils en faisoient les honneurs par des présents, & qu'ils la donnoient *comme une piece excellente* (*c*). M. Arnauld eut la patience de réfuter cette piece dans le plus grand détail, quoiqu'il fût forcé d'avouer, que c'étoit *la plus mal bâtie & la plus impudente qui se pût imaginer* (*d*). C'est dans cette piece qu'on avoit nommé M. Arnauld d'Andilly, comme un des six personnages de l'Assemblée de Bourgfontaine. Le P. Meynier n'avoit fait que le désigner en général en 1656; M. Pascal le somma & le défia de s'expliquer clairement. Le P. Meynier vécut près de 30 ans depuis sans remplir ce défi: mais le P. Hazart, plus hardi que son confrere, le remplit plus de 30 ans après, sans apporter la moindre preuve de son dire, & sans se mettre en peine des contradictions & des absurdités de son allégation. M. Arnauld convainquit l'Auteur de cette Réponse, de vingt-six faussetés de compte fait. Les seize premieres, réfutées dans la premiere Partie du *Factum*, ne concernent que l'Assemblée de Bourgfontaine en elle-même. La seconde Partie est consacrée en entier à réfuter la nouvelle calomnie, qui faisoit M. Arnauld d'Andilly membre de cette assemblée. On détruit de fond-en-comble, dans la troisieme, les trois autres calomnies avancées par le P. Hazart; savoir, que le pere de Jansénius avoit été Calviniste; que ce Prélat avoit contrefait le Catholique dans sa jeunesse; & enfin, qu'il s'étoit enfui d'Espagne, sur le point d'être pris par l'Inquisition, pour y avoir débité les erreurs de *sa nouvelle Doctrine.* Ce dernier fait est faux & calomnieux. Mais il est vrai que l'Inquisition d'Espagne se donna quelques mouvements au sujet de Jansénius, après son départ, quoiqu'avec des circonstances toutes différentes de celles que le P. Hazart y avoit ajustées (*e*).

IX. Publicat. du IV *Factum.*

(*a*) Lettre du 16 Octobre 1687. Tom. III. p. 6.

(*b*) Ibid. du 5 Décembre 1687. p. 39. Ibid. du 23 Janvier 1688. p. 61.

(*c*) Lettre du 5 Décembre 1687.

(*d*) Ibid.

(*e*) M. Arnauld donne une idée abrégée de ce Procès contre le P. Hazart à la fin de sa Lettre au Prince Ernest du 22 Décembre 1687, qu'on trouvera dans la troisieme Partie de cette cinquieme Classe, N. XXV.

X. Opiniatreté des Jésuites à soutenir la fable de Bourgfontaine.

Ce qu'il y avoit de plus étonnant dans cet amas de calomnies énormes, avancées ou renouvellées par le P. Hazart, c'est qu'il étoit forcé d'avouer, qu'il n'en avoit d'autres preuves, que l'autorité de quelques-uns de ses Confreres & du Sr. *Filleau* en particulier, qui le premier avoit publié celle de Bourgfontaine; que celui-ci avoit avoué en la publiant, qu'il le faisoit *sans preuves pleinement convaincantes*; que le P. Hazart étoit même convenu, dans l'Ecrit qu'il avoit rémis à l'Internonce *Tanara*, au commencement du procès, qu'il ne pouvoit fournir *des preuves légitimes & suffisantes* des faits injurieux qu'il avoit avancés contre Jansénius & son pere; que son défenseur demeuroit d'*accord*, que ses preuves prétendues *ne suffisoient pas pour le faire punir* (Jansénius) *comme un hérétique*; & qu'il se contentoit de donner les faits qu'il avoit avancés, comme purement historiques, & qu'il avoit eu des preuves suffisantes pour le faire, *attendu qu'ils étoient devenus publics, & qu'ils avoient subsisté trente ans sans aucune contradiction.*

Mor prat. Tom. VIII. p. 332. p. II. p. 8.

Il falloit avoir le front d'un Jésuite, pour oser dire que la fable de Bourgfontaine n'avoit souffert *aucune contradiction*, depuis plus de trente ans qu'elle avoit vu le jour, après les Ecrits publics, par lesquels on avoit réclamé dans le temps avec plus de force, comme on le rappelle dans le troisieme Factum (*a*), & sur-tout après l'éclat des Lettres Provinciales, où cette fable ridicule étoit relevée avec autant de force que d'agrément & de délicatesse.

Cet exemple est une preuve des plus frappantes de l'esprit de calomnie, dont la Société étoit animée, & dont ses membres ont fait dans tous les temps un usage si constant & si opiniâtre, pour parvenir à leurs fins. C'est qu'ils étoient insttruits par leur propre expérience, comme leur P. Berruyer l'a si naïvément avoué (*b*), *que les discours les plus évidemment calomnieux & les plus solidement réfutés, laissent toujours une impression fâcheuse à l'innocence, & entretiennent un soupçon vague, que les plus fortes Apologies n'effacent jamais tout-à-fait.* Car il ne faut, continue-t-il, *que savoir calomnier avec adresse & revenir à la charge avec constance*, pour s'assurer du suffrage de la multitude. Aussi personne n'a été plus fidelle que les Jésuites, à mettre en pratique cette infame maxime. Nous avons déja vu à combien de reprises ils avoient renouvellé le Roman diabolique de Bourgfontaine, jusqu'au temps de la publication des quatre *Factums* dont nous venons de rendre compte. La force & la solidité avec laquelle cette fable y est réfutée, n'a pas empêché les Jésuites de revenir à la charge après cette époque, avec encore plus d'acharnement qu'auparavant. Durant le cours même de ce procès, ils engagerent un Magistrat de Bruxelles, à renouveller le personnage du Sr. Filleau, & à prendre sur lui l'odieux de la calomnie que ce dernier avoit le premier publiée. M. *Fierlant*, Chancelier de Brabant (*c*), publia à leur instigation vers le mois d'Octobre 1685, un infame Libelle, dans le titre duquel on lisoit ces paroles: *Gabrieliana, Gummaristica & Macariana Triumviralis Concordia, inane certamen, in*

(*a*) Outre la Lettre à un Duc & Pair, M. Arnauld y cite la Préface du 2 vol. de sa nouvelle Défense du N. T. de Mons contre Mallet, publiée en 1680 du vivant de M. Filleau, & la seizieme Provinciale. Il en fut aussi parlé dans la troisieme Lettre Imaginaire de M. Nicole, p. 54 & 56. *in*-8.

(*b*) Berruyer, Histoire du peuple de Dieu, II Part. Tom. III. p. 238.

(*c*) Voyez le §. X. de la cinquieme *piece du Procès de calomnie*, où l'on rapporte *divers sujets de récusation* contre M. Fierlant, IV Classe IX Partie. N. VIII.

infelix omen & heterodoxi dogmatis varios per cuniculos dolosa congeries. Les trois premiers mots désignoient trois célebres Théologiens de Louvain, le P. *Gabriel*, M. *Gummare Huygens* & M. *Macaire Havermans*. Mais dans le cours de l'ouvrage, les plus célebres Défenseurs de la doctrine de l'Eglise contre les innovations des Jésuites, & en particulier M. Arnauld, y étoient traités avec la plus grande indignité; & la fable de Bourgfontaine étoit la base de toutes ces calomnies. M. Huygens présenta Requête au Conseil de Brabant, pour en demander réparation. Sa Requête fut admise & signifiée au Chancelier, qui fut *assez étourdi & fort embarrassé* de cette attaque. Ce bon vieillard, agé de 80 ans, ne trouva de ressource que dans les chicanes, pour retarder le jugement du procès. Il voulut engager l'Internonce à intervenir en sa faveur; mais il n'en voulut rien faire. Il écrivit à Rome; mais il n'en reçut point de réponse; & enfin le Seigneur l'appella à lui le 27 du mois d'Août de l'année suivante 1686, avant le jugement du procès, & sans avoir fait, que l'on sache, aucune réparation d'honneur aux calomniés (*a*).

Peu de temps après les Jésuites, pour venir au secours du P. Hazart, publierent à Bruxelles, chez leur Libraire ordinaire, un Libelle intitulé: *Histoire de Jansénius & de S. Cyran*, dans lequel ils renouvelloient le fond de la fable de Bourgfontaine, mais sans oser la nommer. Il y est question d'une certaine conférence, tenue en 1620 entre M. de S. Cyran & ses complices, *pour le renversement de l'Eglise*. Il est évident que l'Auteur du Libelle veut faire passer cette conférence pour celle de Bourgfontaine; mais c'est en y ajoutant deux nouveaux Acteurs; le Cardinal de *Berulle*, & M. de *Razilly*, Gentilhomme du Poitou ou de Touraine. Le premier, selon la nouvelle fable, s'étoit engagé, pour contribuer à l'exécution du complot, de fonder la Congrégation de l'Oratoire (établie neuf ans auparavant.) L'Auteur du Libelle s'autorise du certificat de deux Carmes d'Anjou, du 29 Juillet 1687, lesquels prétendoient avoir appris cette histoire en 1649, 1650, 1652 & 1654, du Gentilhomme même en question, mort depuis plusieurs années. Selon ces nouveaux inventeurs de fables, ce n'étoit plus M. Arnauld Docteur, mais M. *Arnauld d'Andilly ou son pere*, qui avoient assisté aux Assemblées dont il parle. M. Arnauld douta d'abord si ces deux certificats étoient véritablement des deux Carmes. Il trouva le moyen de s'en assurer. Mais il découvrit en même temps, que des Jésuites Flamands les avoient extorqués des PP. Carmes, par tous les moyens qu'ils savoient mettre en œuvre dans ces sortes d'occasions. On peut voir le détail & la réfutation de ce nouveau mystere d'iniquité, dans le Chapitre XIV du huitieme volume de la Morale pratique, second Exemple & suivants (*b*).

Dans le temps que M. Arnauld travailloit à ce huitieme volume, on publia en Brabant les trois infames Placards réfutés dans les *cinq pieces du Procès de ca-*

(*a*) Voyez les Lettres de M. Arnauld, du 18 Octobre 1685, du 12 & 26 Avril, du 23 Mai & 14 Août 1686. Tom. II. de la Collection.

(*b*) On peut voir dans les Lettres de M. Arnauld à Me. de Fontpertuis, des 12 Mai, 16 Juillet, 25 Août, 5 Novembre 1692, & 27 Janvier & 18 Février 1693, le zele avec lequel cette Dame, à la sollicitation de M. Arnauld, travailla à découvrir la vérité, touchant les certificats des Carmes d'Anjou. Elle fit pour cet effet dans le cœur de l'hiver, le voyage de Paris à Blois, & ensuite à Tours. Ce fut par ses soins qu'on eut le Mémoire rapporté dans le VIII Vol. de la Morale pratique Ch. XIV. Il est d'un Augustin réformé, mais qui n'eut pas le courage de consentir à être nommé.

lomnie, que M. Arnauld intenta sur ce sujet à M. *Steyaert*, & qui parurent en 1693. Ces trois Placards réunissoient les plus affreuses calomnies, que les Jésuites eussent encore avancées contre les prétendus Jansénistes; & le premier indiquoit par son seul titre, *Jansenismus omnem destruens Religionem*, tout le fond du complot de la fabuleuse Assemblée de Bourgfontaine. Il est pourtant à remarquer, que ce nouveau calomniateur n'osa prononcer le nom de cette Assemblée, ni en faire la moindre mention, quoique le P. Hazart & ses Confreres en eussent soutenu la vérité avec tant d'arrogance, cinq ou six ans auparavant. Mais cette réserve apparente & forcée, n'a pas empêché les Jésuites de renouveller sans cesse les noires calomnies, qu'ils avoient entrepris d'autoriser, par la fable de Bourgfontaine. Ce seroit perdre son temps & abuser de la patience du Lecteur, que de faire ici l'énumération de tous les Libelles Jésuitiques où ces calomnies ont été renouvellées, en tout ou en partie, depuis la mort de M. Arnauld. Nous nous contenterons d'observer, que M. de Belsunce, Evèque de Marseille, Ex-Jésuite, ayant inséré dans un Mandement contre le P. le Courayer, l'atroce calomnie que les prétendus Jansénistes, *pensoient sur la présence réelle de Jesus Christ dans l'Eucharistie, comme les Calvinistes*, & n'ayant pas craint de faire revivre à ce sujet la fable de Bourgfontaine, M. Colbert, Evèque de Montpellier, réfuta cette imposture, *confondue*,
T.I. p.788. dit-il, *dès sa naissance*, avec cette force & cette éloquence qui lui étoient propres, dans son Instruction Pastorale du 25 Janvier 1728. M. de Belsunce n'en ayant fait aucune réparation, il revint à la charge près de trois ans après,
T.2. p.488. dans sa troisieme Lettre à ce Prélat, en l'apostrophant en ces termes: *Vous avez retiré des enfers la fable diabolique de Bourgfontaine, qui y étoit rentrée depuis si long-temps; & vous ne dites pas que vous l'abandonnez, quoique je me sois plaint que vous l'eussiez fait revivre* (*a*).

Vers le même temps le P. J. B. *du Chesne* (*b*) ressuscita sous son propre nom, & avec toutes ses circonstances, cette même fable diabolique, dans son *Histoire du Bayanisme*, imprimée à Douay en 1731, *avec Approbation & Privilege*. Mais ne pouvant ignorer, qu'en laissant à cette fable l'époque de 1621, que ses premiers inventeurs lui avoient donnée, & que tous ses défenseurs jusqu'à lui, lui avoient laissée; elle renfermoit deux contradictions évidentes: la premiere, de faire assister à cette Assemblée, comme un des principaux opinants, un enfant de neuf ans (M. Arnauld) & la seconde d'y placer pareillement Jansénius à son retour du voyage d'Espagne, qu'il n'avoit fait que trois ou quatre ans après. Le P. du Chesne, de sa propre autorité, & sans le moindre garant, disposant de ce roman comme d'un bien propre à sa Société, s'avisa quatre vingts ans après, de reculer cette Assemblée de six ou sept ans, pour tâcher par ce moyen, de faire disparoître ces deux contradictions. Voici comme il débute sur l'année 1627 (*c*), à laquelle il lui plaît de fixer cette Assemblée.
" D'Espagne Jansénius se rendit à Paris auprès de l'Abbé de S. Cyran, pour

(*a*) Voyez ce que le P. Lalleman a dit de cette fable, dans son prétendu *Véritable Esprit de S. Augustin*, Lettre 21. p. 657. & suivantes, de l'édition de Bruxelles de 1705. Voyez aussi la VI Col. des Hexaples, Tom. VII. p. 415.

(*b*) Ce Jésuite est fameux par plusieurs fourberies insignes. Nous ne citerons ici que celle qui est connue sous le nom de *fourberie de Sens*. Il trompa M. Languet, Archevêque de cette ville, en fabriquant une Lettre sous le nom de *plusieurs Chanoines, Curés & Ecclésiastiques du Diocese d'Auxerre*. Voyez la vie de M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, Tom. I. p. 349. & suivantes. Tom. II. p. 48.

(*c*) Liv. IV. N. X. Liv. V. p. 316.

„ lui rendre compte du succès de sa députation & de ses compositions, & pour „ y concerter l'avancement du parti. Ce fut dans ce voyage qu'ils tinrent „ cette fameuse Conférence à Bourgfontaine près de Paris, où l'on admit les „ confidents de la cabale, pour y délibérer sur le plan de doctrine auquel „ on devoit s'attacher. La fidélité d'un historien ne lui permet pas, dit-il, de „ rien dissimuler. C'est à lui à présenter les faits revêtus de leurs preuves, & „ de laisser au Lecteur la liberté d'en porter son jugement. Ce que nous allons „ rapporter de cette Conférence, continue le P. Duchesne, a déja été donné „ au public par M. Filleau, Avocat du Roi & Docteur Régent en Droit à Poitiers, avec les preuves, & en particulier sur la déposition d'une personne „ de condition & de probité, qui avoit assisté à cette Assemblée, & qui fut „ si frappé d'horreur à la vue des points qu'on y mit en délibération, qu'il „ quitta l'Assemblée, & se sépara du parti."

Le Jésuite rapporte ensuite des Extraits du récit du Sr. Filleau, touchant les délibérations de cette Assemblée, & les termine ainsi. " Tel fut le premier „ plan de la réforme, si nous en croyons la déposition de *deux témoins* (*a*); „ & pour peu que l'on suive les brisées de ce parti, il ne paroîtra pas si incroyable, que les Disciples de Jansénius voudroient le persuader."

Nous ne releverons de ce récit, que quelques traits d'impudence, qui sont particuliers au P. du Chesne. 1°. Il s'engage en fidelle Historien, dit-il, à présenter les faits revêtus de leurs preuves: & ces preuves se réduisent à la citation de quatre Auteurs (*b*), qui tous se contentent de débiter des faits aussi graves, sans en apporter la moindre preuve digne de créance; dont chacun dans son temps avoit été convaincu de calomnie, & qui enfin étoient tous si souverainement décriés, que le P. du Chesne a honte lui-même de les citer; qu'il supprime ou déguise le titre de leurs Libelles; qu'il tait la qualité de Jésuite de deux d'entr'eux, comme seule capable d'ôter tout crédit à leur témoignage; & qu'il est enfin obligé de recourir à un Ecrivain Protestant & passionné, lequel traite d'ailleurs de fable, ce qu'il rapporte de la chimérique Assemblée de Bourgfontaine.

2°. Le P. du Chesne contredit tous ces Auteurs, comme nous l'avons déja observé, en plaçant l'Assemblée de Bourgfontaine en 1627, & il contredit nommément le P. Hazart, en y replaçant M. Arnauld le Docteur, au lieu de M. Arnauld d'Andilly, que le P. Hazart, d'après le P. Meynier, avoit substitué à son frere.

3°. Mais comme les fourbes s'exposent toujours à tomber en contradiction,

(*a*) Jusqu'au P. du Chesne, on n'avoit produit qu'un seul témoin, qui étoit cette personne de condition, de qui le Sr. Filleau prétendoit tenir son histoire, qui étoit morte lorsqu'il citoit son témoignage, & qu'il n'a jamais osé nommer, quoiqu'il en ait été sommé plusieurs fois. Nous ne voyons pas quel peut être le second témoin dont parle le P. du Chesne sans le nommer. Voudroit-il parler de M. Filleau? Mais son témoignage se réduit absolument à celui de son inconnu.

(*b*) Le P. du Chesne cite 1°. le Sr. Filleau, mais sans nommer sa *Relation*; 2°. *Moyse du Bourg*, *Histoire du Jansénisme*, p. 27. 3°. *Hazart*, *Histoire du Jansénisme*. On sait que ces deux derniers sont Jésuites. On ne connoit aucun ouvrage du P. Hazart, qui porte le titre d'*Histoire du Jansénisme*. Celui où il ressuscita en 1681, la fable de Bourgfontaine, étoit intitulé: *Le Triomphe des Pontifes de Rome*. Les Jésuites de Bruxelles débiterent six ou sept ans après, un Libelle destiné à venir à son secours; mais il avoit pour titre: *Histoire de Jansénius & de S. Cyran*. (Morale pratique Tome VIII. Ch. XIV. second Exemple p. 190.) 4°. M. *Leydecker*, *de Corn. Jans. Vita*: ouvrage qui a été réfuté par le P. Quesnel.

le P. du Chesne en transférant le roman de Bourgfontaine en 1627, pour y placer M. Arnauld, est obligé d'en exclure Simon Vigor, mort en 1624, que les Auteurs de cette fable avoient mis constamment au nombre des membres de cette Assemblée. On peut voir une plus ample réfutation du P. du Chesne, dans un savant ouvrage de M. le Gros, Chanoine & Docteur de Rheims, publié en 1745 (*a*).

On vit enfin réparoître en 1758 le roman de Bourgfontaine, selon le plan du P. du Chesne, mais avec des différences notables (*b*). L'ouvrage étoit en deux volumes, & avoit pour titre : *La Réalité du projet de Bourgfontaine, démontrée par l'exécution. A Paris, chez la Veuve Dupuy, quai des Augustins, à l'image S. Jean* (*c*). L'excès de cette derniere entreprise, & les circonstances où se trouvoit pour lors la Société, l'ont fait envisager comme un *coup de désespoir de la part des Jésuites, & comme le dernier effort d'une fureur insensée contre leurs adversaires.* Ce nouveau Libelle n'est en effet qu'un assemblage & une répétition de toutes les calomnies extravagantes, que les Jésuites débitoient depuis un siecle & demi, contre tout ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Eglise (*d*). On ne peut voir sans la plus grande indignation, la multitude & la qualité des personnes, qu'ils associent dans ce nouveau Libelle, à l'infame complot de l'Assemblée de Bourgfontaine, ou à son exécution. Tout ce qu'il y a dans l'Eglise de Prélats, de Docteurs, de Magistrats, de Savants de tous les Ordres & de tous les pays, qui depuis cette époque ont eu le courage de s'opposer à la doctrine ou à la conduite de la Société, sont devenus par cela seul, des impies coupables de la plus infame conspiration, contre la Religion & contre l'Etat. Les Pavillon, les Caulet, les Buzenval, les Godeau, les Gondrin, les Choiseul, &c. en sont pour le dernier siecle, les principaux conjurés ou les complices, avec les *Jansénius*, les S. *Cyran*, les *Arnauld*, les *Nicole*, les *Pascal*, les *Hamon*, les Curés de Rouen & de Paris, &c. & pour celui-ci, les quatre chefs de l'Appel, avec tous leurs adhérants, ont mis selon les Jésuites, le complément & la derniere main à l'ouvrage que les premiers avoient commencé.

C'est réfuter de pareilles extravagances, que de les exposer. Si l'on veut néanmoins avoir la patience d'entrer dans le détail de ces anciennes & nouvelles impostures, on peut lire les huit Lettres de Dom Clemencet, savant Bénédictin des Blancs-Manteaux de Paris, contre la prétendue *Réalité du projet de Bourgfontaine* (*e*). C'est une réfutation des plus complettes qui en ait jamais été faite. Elle forme deux volumes *in*-12, & a été suivie d'une brochure

(*a*) Cet ouvrage a pour titre : *Défense de la vérité & de l'innocence contre M. de Charancy*, *in*-4. p. 394. Voyez la II Part. N. LXXXIX & suiv. p. 749. & suivantes.

(*b*) Le P. du Chesne, comme nous l'avons vu, avoit transféré l'Assemblée de Bourgfontaine en 1627 : l'Auteur de la *Réalité* la remet en 1621. Le premier y faisoit assister M. Arnauld le Docteur, & prétendoit qu'il étoit désigné par les Lettres A. A. de la Relation du Sr. Filleau : le second nie l'un & l'autre, & fait revivre l'impudence du P. Hazart, qui mettoit M. Arnauld d'Andilly à la place de M. Arnauld le Docteur. Il ne faudroit que ces variations perpétuelles des Apologistes de cette fable, pour la détruire absolument.

(*c*) Ce Libelle, attribué au P. *Patouillet*, avoit été imprimé en 1755, trois ans avant sa publication, à l'Imprimerie secrete d'Arcueil, enlevée par ordre du Roi. Voyez le Catéchisme historique & dogmatique, Tom. IV. p. 232. & suivantes.

(*d*) Voyez les Nouvelles Ecclésiastiques du 8 Mai 1758.

(*e*) Ces Lettres ont pour titre : *La Vérité & l'Innocence victorieuses de l'erreur & de la calomnie*, &c. ou *Lettres à un ami sur la Réalité du projet de Bourgfontaine.*

de plus de 80 pages, intitulée : *Vains efforts des Benins Peres*, contre quelques misérables Libelles, par lesquels les Jésuites s'étoient efforcés d'étayer le premier. Et comme l'excès du mal en amene quelquefois le remede, cette nouvelle entreprise des Jésuites, pour autoriser leurs impostures, a achevé de les décréditer, & n'a servi, par un effet de la providence & de la justice de Dieu, qu'à les couvrir de confusion & de mépris, en les convainquant à la face de l'Univers, d'être par systême les plus infames calomniateurs que la terre ait porté.

Ce jugement a été confirmé par un Arrêt célebre du Parlement de Paris, toutes les *Chambres assemblées*, que nous croyons devoir donner ici en son entier (*a*).

(*a*) ARRET *de la Cour du Parlement de Paris*, &c. *du* 21 *Avril* 1758.

Ce jour, *toutes les Chambres assemblées*, les Gens du Roi sont entrés, & M. Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit:

Messieurs: Quoique les Ecrits dictés par la passion ou par l'esprit de parti, soient toujours repréhensibles aux yeux de la Justice, le Magistrat prudent doit discerner les cas où ils méritent d'être notés par une censure publique.

S'il éleve sa voix contre certains Ouvrages, il évite aussi de fixer l'attention du public sur les autres. La plupart trop frivoles, ne sont dignes que du mépris: plusieurs renouvellant des principes proscrits, des erreurs condamnées, des mensonges reconnus, révoltent assez tout Lecteur judicieux, pour ne pas être relevés: quelquefois même il pourroit être dangereux de donner par un Jugement une sorte de célébrité à des Ecrits, qu'il est souvent plus à propos de laisser rentrer en silence dans l'obscurité d'où ils sont sortis.

On pourroit appliquer quelques-unes de ces considérations au Livre en 2 vol. *in-12.* qui porte pour titre : *La Réalité du Projet de Bourgfontaine, démontrée par l'exécution. A Paris, chez la Veuve Dupuy, Quay des Augustins, à l'Image S. Jean*, 1755 ; mais des motifs particuliers dont nous allons vous rendre compte, nous engagent à vous le déférer.

Ce que nous avons appris par rapport à la distribution de cet Ouvrage, nous fait craindre qu'on ne le répande dans quelques-uns de ces lieux où l'on instruit la jeunesse qui se prépare au Sacerdoce, que l'on ne cherche à former des prosélytes, & à surprendre par le mensonge ceux qui doivent être un jour les Ministres du Dieu de la vérité. A cet âge où l'on est encore peu capable de connoître & de juger par soi-même, où la voix impérieuse des Maîtres fait la regle & la décision des Disciples, la séduction ne pourroit avoir que des suites funestes à l'Eglise. Et que pourroit-on se promettre d'une jeunesse que l'on éleveroit dans l'esprit de parti, loin de lui inspirer l'amour de la paix & de l'obéissance aux Loix du Souverain ?

Ce sont ces vuës si intéressantes pour des Magistrats amis de la paix & de la tranquillité, qui nous engagent à vous demander la condamnation de cet Ouvrage.

L'objet que l'on s'y propose ne peut échapper à vos lumieres ; la fiction, qui en est le fondement, présentée en 1656, avoit été regardée comme une de ces calomnies, dont tout 1654.
honnête homme ne peut qu'avec peine se rappeller le souvenir. On en avoit pensé de même lorsqu'en 1681, & même en 1740, parurent quelques Ouvrages dont les Auteurs ne rougirent pas de l'adopter.

On fait reparoître aujourd'hui cette fable sous une forme nouvelle : on nous donne un projet qui n'existe que dans l'imagination de ceux qui peuvent trouver un intérêt marqué à le realiser : on attribue le dessein de renverser la Religion à des hommes éclairés qui, par leurs vertus & même par le seul caractere de l'Episcopat, du Sacerdoce ou de la Magistrature, dont ils ont été honorés, sont au-dessus de tout soupçon.

Appartient-il à des particuliers de s'ériger un Tribunal pour y citer sans pudeur ceux qu'ils veulent décrier, pour y condamner de leur autorité privée leurs personnes & leurs Ecrits, pour leur prêter enfin des vues détestables, dans le dessein de les rendre l'objet de l'exécration de tous les Chrétiens ?

Telle est la nature de ce Libelle. Repréhensible par l'imposture la plus capable d'alarmer

Rien de tout ce que nous venons de rapporter, n'a pu fermer la bouche à ces calomniateurs forcenés (*b*). Mais comme toutes les réfutations du roman de Bourgfontaine étoient en françois, ils imaginerent qu'ils pourroient accréditer cette fable dans les pays où cette langue n'est pas familiere, en la traduisant en latin. C'est ce qu'ils exécuterent quelques années après, en faisant imprimer à Augsbourg la *Réalité du projet du Bourgfontaine*, &c, traduite en latin, avec l'*approbation du Vicaire Episcopal.* Le Ministre de France auprès du Prince Evêque de cette ville, lui en porta ses plaintes; & en conséquence de ses ordres, l'approbation fut révoquée, & la lecture du Libelle défendue par un Mandement du même Vicariat, datée du 7 Septembre 1764, qui a été dans le temps traduit & imprimé à Paris, & que nous avons sous les yeux (*c*).

la piété, & de faire illusion à la simplicité des fideles, il l'est encore par des maximes contraires à celles de l'Eglise de France, & à la discipline que vous avez dans tous les temps maintenue par votre sagesse & par votre autorité.

Ces différentes réflexions nous paroissent suffire pour déterminer la nature du Jugement que nous vous proposons de porter contre ce Livre, dont l'Auteur n'a pas sans doute assez médité cette expression du Sage; que *celui qui s'appuie sur des mensonges se repaît de vent, & court après les oiseaux qui ne laissent dans l'air aucune trace de leur passage* (*.

Et se sont les Gens du Roi retirés.
Eux retirés.

Vu le Libelle imprimé, intitulé: *La Réalité du Projet de Bourgfontaine démontrée par l'exécution. A Paris, chez la Veuve Dupuy, Quay des Augustins, à l'Image S. Jean*, 1755, 2 vol. *in-12*. Conclusion du Procureur Général du Roi, oui le rapport de M. Joseph-Marie Terray, Conseiller; la matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne, que le dit Libelle imprimé, intitulé: *La Réalité du Projet de Bourgfontaine, démontrée par l'exécution, à Paris chez la Veuve Dupuy, Quay des Augustins, à l'Image S. Jean*, 1755, 2 vol. *in-12*. sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des principes contraires aux Loix, Maximes & Usages du Royaume, & renouvellant malicieusement des faits faux & calomnieux, en imputant un systême de Déisme & d'impiété à des Prélats, Docteurs, Magistrats & autres personnes également recommandables par leur piété, leurs lumieres & leur attachement à la Religion: fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter, ou autrement distribuer le dit Libelle: Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être supprimés; comme aussi ordonne, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & par devant le Conseiller Rapporteur, il sera informé contre les Imprimeurs, Colporteurs & autres distributeurs du dit Libelle, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 21 Avril 1758.

Signé, YSABEAU.

Et le Samedi 22 Avril 1758, à la levée de l'Audience de la Cour, le dit Libelle imprimé, mentionné ci-dessus, a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Dagobert Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, YSABEAU.

Sur l'imprimé de P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

(*b*) On peut voir avec quelle hardiesse cette calomnie est renouvellée dans le *Dictionnaire des Livres Jansénistes*, imprimé en 1755, en quatre vol. *in-12*. à l'occasion de l'imputation que leur fait M. de Marseille, de ne point croire la présence réelle.

(*c*) Voyez les nouvelles Ecclésiastiques du 20 Février 1765.

(*) Proverbes de Salomon, Chap. X. v. 4.

ARTICLE VI.

Avis aux RR. PP. Jésuites sur leur Procession de Luxembourg, du 20 Mai 1685.

TOUT le monde sait quel étoit le goût des Jésuites pour les spectacles, & pour tout ce qui est capable de flatter les sens. Ils le portoient jusques dans les cérémonies religieuses les plus graves & les plus respectables, presque toujours déshonorées chez eux par des pompes théatrales, & par des mêlanges profanes & scandaleux, de personnages empruntés de la Mythologie payenne, & quelquefois même par des indécences & des lubricités très-dangereuses. I. Goût des Jésuites pour les spectacles.

Nous pourrions en citer ici une suite d'exemples des plus frappants, depuis plus d'un siecle. On peut voir ce qu'en disoit M. de Sacy dès 1654, dans les *Enluminures du fameux Almanach*, ou *Triomphe de Molina* Jésuite sur S. Augustin, publié par les Jésuites, & notamment dans la treizieme, où l'on trouve la description de la fameuse procession de Macon, du Lundi gras 1651. On trouve pareillement dans l'*Onguent pour la brûlure de Barbier d'Aucourt*, l'*énigme* infame exposée dans l'Eglise du College des Jésuites à Paris, le 1 Juillet 1663, & le *Ballet* qu'ils donnerent dans la Cour du même College, sur la fin de la même année (*a*).

La procession de Luxembourg du 20 Mai 1685 étoit dans le même goût; à cela près que le mêlange du sacré & du profane y étoit encore plus choquant. M. Arnauld, qui étoit pour lors à Bruxelles, entreprit de donner sur ce sujet des *Avis* charitables aux Jésuites. Le seul exposé de cette procession en fait voir tout le ridicule & l'indécent. M. Arnauld ne s'attendoit pas que les Jésuites profitassent de ses *Avis*, comme ils l'auroient dû; mais il espéroit au moins faire impression sur les personnes raisonnables, & leur inspirer pour ces fausses dévotions, le mépris qu'elles méritoient. L'effet répondit à ses espérances : “ De petits Ecrits, dit-il dans une de ses Lettres, qui peuvent tomber facilement entre les mains de diverses personnes, font quelquefois plus „ d'effet que de gros Livres... qui ne sont pas lus. On en a l'expérience „ par les *Avis sur la procession de Luxembourg*, qui ont été lus à Rome par di„ vers Cardinaux, qui les ont extrêmement approuvés (*b*). II. Applaudissement du public à l'*Avis*, &c.

M. de Leyburn Evêque d'Adramite, écrivit sur le même sujet à M. Ernest Ruth-Dans, le 3 Novembre 1686, en ces termes: “ *Les Avis aux PP.*, &c. „ méritent assurément l'approbation des personnes raisonnables. On ne peut „ trop décrier les excès scandaleux qui se commettent par un mêlange des „ choses saintes avec les profanes.” M. de Neercassel en témoigna pareillement sa satisfaction à M. Arnauld, dans sa Lettre du 3 Août 1685 (*c*).

Les Jésuites, sous le nom d'un *Avocat de Luxembourg*, publierent une brochure de 32 pag. *in*-12. contenant des *Réflexions sur les Avis aux PP. Jésuites sur leur procession de Luxembourg*. On ne désavoua point les faits (*d*) dans III. Fade Apologie de cette procession.

(*a*) Pag. 112 & 143. de l'édition de 1683.

(*b*) Lettre du 31 Octobre 1686, au Prince Ernest.

(*c*) *Mirum in modum nobis placuit elegans & pia animadversio in circumgestationem imaginis Deiparæ Luxemburgii adornatam*, Tom. II. p. 550.

(*d*) On ne désavoua que le repas fait chez les Jésuites, après la procession, à deux pisto-

ce Libelle; mais on s'efforça de les justifier, par des raisonnements aussi antichrétiens que ridicules. Les Dieux du Paganisme, & Mars en particulier,
p. 8. n'étoient pas, dit cet Auteur, *trop profanes sur ce Théatre*, y étant pris dans
p. 16. *un sens figuré: & cette procession ne laissoit pas d'être vraiment chrétienne, quoiqu'il n'y soit parlé nulle part directement de Dieu ni de Jesus Christ.* C'est être de mauvaise humeur & avoir l'*esprit de chicane*, que de critiquer & de désap-
p. 5. prouver, ajoute-t-il, *une procession à laquelle tout le monde* a applaudi.

Au reste il n'est pas étonnant, qu'un Auteur tel que celui des *Reflexions*, &c. applaudisse ainsi à la procession de Luxembourg. Rien n'est mieux assorti de la part d'un homme qui connoît assez peu l'esprit de l'Evangile, & la solide dévotion à la Ste. Vierge, pour traiter comme il fait, les *Avis salutaires à*
p. 26. *ses dévots indiscrets, d'injurieux au culte de la Mere de Dieu*, qui, quoiqu'ils
p. 16. ne [redacted], dit-il, qu'*un tissu de mots de l'Ecriture*, n'avoient pu être *garantis de l'infamie de la condamnation*. Du reste l'Auteur des Réflexions prétend
p. 29. que *cette procession, en ce qui regarde les spectacles, étant une espece de poésie*
p. 23. *dramatique*, c'est une délicatesse un peu outrée, que de lui reprocher des *licences & des libertés poétiques, que l'art autorise.*

L'Avocat des Jésuites est si jaloux de leur réputation, qu'il entreprend de venger jusqu'aux mauvais vers, dont l'Auteur *des Avis* avoit fait la critique; & il s'autorise de l'éloge qu'en avoit fait le Mercure de Paris. Il ajoute (pag. 14) qu'ils sont au moins aussi bons, que certains vers faits en l'honneur de la Sainte Vierge, qu'il attribue à M. Arnauld. On peut voir le jugement que porta l'Auteur de la République des Lettres, des *Avis aux Jésuites de Luxembourg*, & des *Réflexions* d'un prétendu Avocat sur ces Avis, dans le volume du mois d'Octobre 1685, & Mai 1686. Il applique à ce dernier ce bon mot d'un Sicilien rapporté par Ciceron, (*de Oratore* liv. 2.) *De grace donnez cet Avocat à mes parties, & puis ne m'en donnez aucun.*

Les Jésuites de Paris, par politique, ou par un goût plus raffiné, porterent un autre jugement de la procession de Luxembourg. On sait qu'ils témoignerent ne point *approuver qu'on y eût employé toutes sortes de Divinités Payennes, pour rendre honneur à la Sainte Vierge; qu'ils en eurent honte, & qu'ils n'eurent autre chose à dire, sinon, que leurs Peres de Luxembourg étoient de bons Flamands, qui n'avoient pas encore profité du bonheur qu'ils avoient d'être à la France*, & *que leur dévotion se raffineroit avec le temps* (*a*).

IV. *Avis aux Jésuites d'Aix* sur le Ballet dansé à la réception du nouvel Archevêq.

Les Jésuites François d'Aix en Provence, ne furent pas néanmoins plus raffinés que les Flamands. Ils donnerent au public l'année suivante 1686, un imprimé qui avoit pour titre: *Ballet dansé à la réception de M. l'Archevêque d'Aix* (M. de la Berchere) qui n'étoit pas moins indigne de Chrétiens, de Religieux & de Prêtres, que le placard de la procession de Luxembourg. C'est ce qu'on peut voir dans *les Avis* qui leur furent de rechef adressés à ce sujet dès la même année. M. Arnauld en fait l'éloge dans la lettre déja citée du 31 Octobre 1686, en déclarant néanmoins *qu'il n'en étoit pas l'Auteur.* On peut voir n. 4, ce qui y est dit au sujet du mal habile Avocat Apologiste des Jésuites de Luxembourg. Il s'y borne à lui enlever l'autorité de Despréaux, dont

les par tête; & on prétendoit *qu'il n'y eut pas même une seule personne qui mangea chez les Jésuites.*

(*a*) *Avis aux RR. PP. Jésuites d'Aix en Provence, sur un imprimé qui a pour titre: Ballet dansé*, &c. p. 2.

dont il s'étoit injuftement fervi, pour juftifier l'ufage de la Fable & des Divinités payennes dans un fujet chrétien. M. Arnauld en défavouant qu'il eût part à ces derniers *Avis*, convient tacitement qu'il eft l'Auteur des premiers.

ARTICLE VII.

L'Innocence opprimée par la calomnie,

OU

L'Hiftoire de la deftruction de la Congrégation des filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jefus Chrift, &c.

I. Idée de cette Congrégation.

LA Congrégation des filles de l'Enfance, établie à Touloufe par Madame de Mondonville, (*a*) en *1662*, étoit au jugement des Prélats les plus éclairés & les plus pieux de ce temps-là, un établiffement *des plus utiles pour la gloire de Dieu & pour le bien du prochain, que la Providence eût jamais fufcité, & un moyen des plus généreux & des plus efficaces pour la fantification des ames* (*b*).

Les filles de l'Enfance, telles que les Vierges chrétiennes où les Diaconeffes des premiers fiecles, n'étoient point enfermées dans un Cloître, pour pouvoir vaquer avec plus de facilité à tous les emplois de *la charité, que les Vierges chrétiennes peuvent pratiquer honnêtement dans le monde* (*c*). Elles vivoient néanmoins en commun; mais fans autres pratiques extérieures, que celles que doivent obferver toutes les perfonnes de leur fexe, qui renonçent au mariage, & qui veulent mener une vie modefte & chrétienne. Elles ne faifoient d'autre vœu, que le vœu fimple de *ftabilité*; mais il renfermoit les trois autres; de pauvreté, de chafteté & d'obéiffance: & afin que chacune demeurât dans la condition où elle étoit par fa naiffance, elles étoient diftinguées en trois ordres; le Demoifelles nobles, celles d'une condition inférieure, & les filles de fervice. Leur Inftitut les confacroit fpécialement à l'exercice gratuit de l'éducation des jeunes filles; de l'inftruction des nouvelles converties, & du foin des

Innoc opprimée p. 129. 135. 210. 304. Juliard p. 24. Ibid.

(*a*) Jeanne de Juliard, fille de Gilles de Juliard Confeiller au Parlement de Touloufe, époufa en 1646 M. de Turle, Seigneur de Mondonville, fils d'un Confeiller en la même Cour, qui la laiffa veuve & fans enfants au bout de cinq ou fix ans. Elle menoit depuis long-temps mais fur-tout depuis fon veuvage une vie très-fainte & très-édifiante, fous la direction de M. l'Abbé de Cyron très-connu & eftimé par fa pieté folide, fa profonde érudition, auffi que par fon zele pour toutes fortes de bonnes œuvres, & finguliérement contre la Morale relâchée. Elle avoit conçu les premiers projets de fa Congrégation dès 1657, & en avoit fait depuis divers effais, comme on peut le voir dans la *Relation de l'établiffement de cet Inftitut*, imprimé à Touloufe en 1689. *in.* 12.

(*b*) Approbations des Conftitutions de l'Enfance par M. de Choifeul, Evêque de Commenges, & par M. Fouquet, Evêque d'Agde. Recueil de 1718, p. 116 & 118. Voyez les autres Approbations. Ibidem.

(*c*) Mémoire pour M. Guillaume de Juliard, Prêtre Docteur en Théologie, Prevôt de l'Eglife Metropolitaine de Touloufe, fur la plainte par lui portée (au Parlement) au fujet d'un Libelle diffamatoire contre la mémoire de feue Madame de Mondonville fa Tante, &c. Edition *in*-12 de 1735, p. 22.

malades; & leur maison étoit toujours ouverte aux filles, aux veuves & aux femmes chrétiennes, qui vouloient s'y retirer pour y vivre conformement l'Evangile, où pour y faire des retraites & des exercices spirituels.

Les fruits de cet Institut furent si prodigieux, dès les premieres années de son établissement, que plusieurs Evêques recommandables par leur zele & par leurs lumieres, s'empresserent d'en fonder des maisons dans leurs Dioceses (a). Elles instruisoient dans la seule ville de Toulouse, plus de 1200 filles par jour, soit dans leur Maison, soit dans les cinq Ecoles qu'elles faisoient en différents quartiers. On comptoit en moins de vingt-quatre ans, dans cette seule ville (b), plus de cinq cents filles Calvinistes qu'elles avoient converties à la Religion Catholique; & lors de leur destruction en 1689, il y avoit dans cette même Maison, qui étoit la principale, plus de 200 filles: savoir près de 80 Maîtresses, environ 20 postulantes & plus de soixante pensionnaires (c).

Leurs Constitutions, dressées en conséquence des ordres de M. de Marca Archevêque de Toulouse & de son Grand-Vicaire, par M. l'Abbé de Cyron, Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Toulouse, Directeur de la Fondatrice, (d) ont été successivement approuvées avec les plus grands éloges, par sept Docteurs en Théologie, par dix-huit Evêques (e) par quatre Archevêques de Toulouse, & par trois Cardinaux (f). Le Pape Alexandre VII les avoit auparavant confirmées par un Bref du 6 Novembre 1662, lequel fut autorisé par des Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement de Toulouse, le 17 Novembre de l'année suivante: de sorte qu'on ne connoissoit point d'établissement de cette espece, plus parfait en lui-même, d'une plus grande utilité pour le public, qui eût mérité des approbations & des louanges plus étendues, & qui fût revêtu de plus de solemnités capables d'affermir son existence & de garantir sa stabilité.

II. Motifs de la haine des Jés. contre cette Congrégation.

Il semble cependant que la perfection même de cet établissement, en ait occasionné la ruine. Les Jésuites, jaloux & ennemis de tout le bien qu'ils ne faisoient pas, & qui ne contribuoit point à la gloire de leur Société, se déclarerent dès le commencement ennemis jurés de celui-ci; sans qu'on puisse en alléguer d'autre raison, sinon que l'Auteur des Constitutions ne leur étoit pas agréable, à cause du zele qu'il avoit témoigné en plusieurs occasions, & singuliérement dans l'Assemblée du Clergé de 1656, contre la Morale relâchée des Casuistes; qu'ils étoient exclus, pour toujours par ces mêmes Constitutions, de la

(a) M. de Berthier Evêque de Rieux à Montesquiou. M. Fouquet Evêque d'Agde à Pezenas. Le Cardinal Grimaldi à Aix. Elles eurent aussi une seconde Maison dans le Diocese de Toulouse, à S. Felix de Caraman.

(b) Recueil de pieces, &c. 1718. p. 15.

(c) Relation de l'établissement de l'Institut, &c. Recueil de 1718. p. 180, 188, 192, 199.

(d) Approbation des Constitutions par M. de Bassompierre, Evêque de Xaintes. Recueil p. 126. Voyez aussi les témoignages de M. de Choiseul, Evêque de Tournai, & de M. Vialart, Evêque de Châlons, dans l'Innocence opprimée, I. Part. N. XIII.

(e) On trouve l'Aprobation en entier de seize de ces Prélats, à la suite des Constitutions dans le Recueil de 1718, p. 108 & suivantes. Il n'y manque que les Approbations de M de Janson de *Forbin*, Evêque de Digne, & depuis de Beauvais & Cardinal, & de M. *Pérochel*, Evêque de Boulogne, dont on trouve des Extraits dans l'*Innocence opprimée* I. Part. N. VI Elles avoient été ci-devant imprimées, collationnées sur les originaux par un Secretaire du Roi, & attestées par les Grands Vicaires de Toulouse. Juliard. p. 34.

(f) Les Cardinaux de Bonzi, de Grimaldi & de Janson.

direction de ces filles, attendu qu'elles ne devoient avoir pour Directeurs que des Prêtres séculiers; & enfin, que l'éducation qu'elles donnoient n'étoit pas conforme à leurs maximes.

III. Premiere Attaque.

Ces Peres vinrent quatre fois à la charge, pour détruire cet Institut. Leur premiere attaque fut en 1663, dans le cours de la premiere année de son institution. A peine M. de Marca, qui l'avoit approuvé, fut-il mort, qu'ils obtinrent une ordonnance des Grands-Vicaires, le Siege vacant, & une Lettre de cachet, pour en suspendre tous les exercices, sur la fausse supposition que cet établissement n'avoit commencé, que depuis la vacance du Siege. Ce fait étoit notoirement faux. Les constitutions des filles de l'Enfance avoient été approuvées par l'Ordinaire le 15 Mars 1662, avec permission de recevoir des filles, & d'entrer en plein exercice de toutes leurs fonctions; & elles les avoient remplies avec un applaudissement universel, plusieurs mois avant la mort de M. de Marca (*a*). Le Chapitre de la Cathédrale, les Capitouls, le Syndic de la ville &c. en donnerent d'amples certificats, qui furent confirmés par une Acte solemnel de notoriété, signé d'un très-grand nombre de Magistrats du Parlement, de Trésoriers de France, & des personnes les plus notables de la ville. Toutes ces pieces ayant été adressées au Prince de Conti, comme Gouverneur du Languedoc, ce Prince obtint non seulement la révocation de la Lettre de cachet, mais encore des Lettres-Patentes pour cet établissement, qui n'en avoit point encore (*b*).

IV. Seconde Attaque.

Les intrigues des Jésuites recommencerent en 1666, après la mort du Prince de Conti. Ces Peres appuyerent leurs délations sur de prétendues dépositions d'une douzaine d'enfants, qu'ils avoient intimidés par la crainte, & gagnés par des caresses. Le fait fut constaté par des contre-informations, faites par le Sénéchal de Toulouse, qui empêcherent les Jésuites de produire celles qu'ils avoient fait faire clandestinement, & envoyées au Confesseur du Roi. Le nouvel Archevêque, M. de Bourlemont, qui étant à Paris, s'étoit d'abord laissé surprendre, rendit pleine justice aux filles de l'Enfance, dès que de retour dans son Diocese, il eut connu les choses par lui-même; & il les protégea hautement jusqu'à sa mort (*c*).

V. Troisieme & derniere Attaque.

La paix de l'Eglise qui survint peu de temps après, força les Jésuites de suspendre les effets de leur haine. Mais ce ne fut que pour la produire avec plus de fureur & de malice, dès que les circonstances seroient plus favorables. La fuite d'une fille de l'Enfance, qui en 1682 escalada les murs de la maison, & qui pour cet effet fut excommuniée par son Archevêque, leur en fournit l'occasion (*d*). Ils l'engagerent à un Appel comme d'abus, de la Sentence de son Archevêque. Ils firent ensuite évoquer l'affaire au Conseil, & envoyerent la fugitive à Paris, sous prétexte de la poursuivre; mais en effet pour présenter à la Cour des Requêtes & des Mémoires contre Madame de Mondonville, & solliciter la ruine de sa maison. La famille de la fugitive ayant été instruite de l'infame personnage qu'on lui faisoit faire à Paris, la rappella dans sa patrie, & la fit renfermer dans un Couvent (*e*). L'orage fut ainsi suspendu pour quel-

(*a*) Ce Prélat mourut le 29 Juin 1662.
(*b*) Relation dans le Recueil de 1718. p. 142. & suivantes.
(*c*) Ibid. p. 145, 149, 150.
(*d*) L'Innocence opprimée, &c. II Part. N. I. &c. Mémoire de M. l'Abbé de Juliard, p. 61. & suivantes.
(*e*) Cette fille fit ensuite un mariage déshonorant, avec un garçon sans naissance, sans

que temps. Il n'éclata de nouveau qu'en 1686. L'intervalle fut employé à dresser de nouvelles batteries, à solliciter de nouveaux Mémoires & de nouvelles dépositions contre les filles de l'Enfance; à les appuyer par les anciennes qu'ils avoient été obligés jusqu'alors de tenir sécretes : & c'est par tous ces moyens, qu'ils obtinrent le 12 Mai 1686, ce fameux Arrèt du Conseil, qui, sans informations, sans entendre les parties, sans le concours de la Puissance Ecclésiastique, sans alléguer aucun motif, que la volonté absolue du Roi, détruisit un établissement des plus autorisés par les deux Puissances, & des plus avantageux pour le bien public. Cet Arrèt fut le fruit d'une Commission dont le P. de la Chaise étoit l'ame, (a) & ne se fonda que *sur l'Avis* prétendu *de quelques Docteurs*, qu'on n'a jamais osé faire paroître, & dont on ignore encore les noms.

VI. Ecrit de M. Arn. contre cette destruction.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de l'exécution de cet Arrèt, la plus déraisonnable, la plus irréguliere, la plus injuste & la plus inhumaine peut-être de toutes les opérations de ce genre, dont les Jésuites se soient rendus coupables sous le regne du P. de la Chaise. On le trouvera exposé avec étendue & énergie dans l'ouvrage de *l'Innocence opprimée*. M. Arnauld, qui en est incontestablement l'Auteur, y employa tout ce que son zele put lui inspirer pour développer ce mystere d'iniquité, & pour en procurer le redressement s'il étoit possible. Mais que pouvoit opérer la seule force de la vérité & de la justice, dans un temps où le P. de la Chaise étoit le maître absolu de ces sortes d'affaires, & où la mort avoit enlevé aux respectables opprimées, tous leurs anciens & puissants protecteurs (b)? On voit dans les Lettres de ce Docteur des six derniers mois de 1686, & des six premiers 1687, recueillies dans le deuxieme volume de cette édition, tout ce qu'il fit auprès du Pape Innocent XI, & des bons Cardinaux de ce temps-là, en faveur des filles de l'Enfance. C'étoit avec M. du Vaucel, ancien Théologal d'Alet, réfugié à Rome depuis quelques années, qu'il concertoit toute cette affaire. Il vouloit même le charger de travailler à l'ouvrage de l'Innocence opprimée, comme étant plus à portée à Rome, qu'il ne l'étoit à Bruxelles, de se procurer toutes les pieces & toutes les informations nécessaires pour cet effet. Mais M. du Vaucel s'en excusa, & se contenta de seconder M. Arnauld, en lui faisant parvenir tous les Actes, que les filles de l'Enfance envoyoient à Rome, & en lui communiquant tous les éclaircissements qu'il pouvoit tirer de plusieurs personnes de mérite de la Province de Languedoc, que l'affaire de la Régale avoit obligées, comme lui, de se réfugier à Rome, & qui étoient très-instruites par elles-mêmes, & très-à portée de se faire instruire de ce qui concernoit les filles de l'Enfance.

T.II.p.739

VII. Cet Ecrit imprim. & distribué par ordre d'Innoc. XI

M. Arnauld travailla à cet ouvrage dans le mois de Janvier & de Février de l'an 1687. Il envoyoit à mesure le manuscrit à Rome à M. du Vaucel, en l'exhortant de le faire imprimer à Avignon, comme une des villes des plus commodes

biens & sans mœurs, pour lequel elle avoit une forte inclination plus de vingt ans auparavant, & avant d'entrer dans la Maison de l'Enfance.

(a) Elle n'étoit composée que de trois ou quatre personnes, toutes parties déclarées & dévouées à la Société ; savoir M. de Harlay, Archevêque de Paris, M. Cheron son Official, M. de Châteauneuf, & le P. de la Chaise.

(b) Le Cardinal Grimaldi, la Duchesse de Longueville, M. le Chancelier le Tellier, qui avoit toujours été d'avis d'abandonner cette affaire au cours ordinaire de la justice, &c. étoient morts lors de cette derniere attaque. M. Daguesseau, Intendant de Languedoc, protecteur de l'Enfance, où il avoit mis une de ses filles, venoit d'être remplacé par M. de Baville.

pour le faire pénétrer en France, & singuliérement dans les Provincess méridionales du Royaume, où l'on prenoit plus d'intérêt à cette affaire, à cause des Maisons de l'Enfance qui s'y trouvoient (*a*). Il fut néanmoins imprimé à Bologne *par l'autorité d'Innocent* XI; & ce fut *par son ordre* (*b*). que s'en fit la distribution. Il paroît même que ce Pape étoit diposé à donner une plus grande autorisation à cet ouvrage. Mais M. Arnauld jugea qu'elle n'étoit pas à propos (*c*), dans la crainte sans doute qu'elle ne servît à irriter davantage les Jésuites, qui n'observoient aucun égard pour le Souverain Pontife, depuis qu'il avoit condamné leur Morale, & s'étoit opposé à leurs diverses entreprises.

VIII. Additions correct. & traduct. de cet ouvrage par M. du Vaucel.

M. du Vaucel, avant de faire imprimer cet ouvrage, y fit quelques changements & diverses additions, dont M. Arnauld *fut très-satisfait*. Il allongea en particulier le préambule; & M. Arnauld le trouva *plus beau dans le nouvel état où on l'avoit mis* (*d*). Ce Docteur laissa sur cet article, une pleine liberté à M. du Vaucel: il n'en excepta que le morceau sur la souveraineté des Rois, du N. XIV de la cinquieme partie, dont il pouvoit apréhender que les oreilles délicates des Italiens ne fussent choquées. *Ne souffrez pas, je vous prie*, dit-il à M. du Vaucel, *que l'on y touche; car ce seroit tout gâter, que d'agir en France sur d'autres principes* (*e*). L'impression fut finie vers le milieu de l'Eté de cette année, & M. du Vaucel fit une traduction italienne de ce Livre (*f*) qui parut peu de temps après.

IX. Division de l'ouvrage en six part.

L'ouvrage entier est divisé en six parties La premiere contient l'histoire de l'établissement de la Congrégation de l'Enfance, jusqu'à la derniere attaque des Jésuites en 1686. Mais cette histoire est fort courte, & a besoin d'être suppléée par la *Relation de l'établissement de l'Institut des filles de l'Enfance* &c. *par une des filles de cette Congrégation*, imprimée selon le frontispice, *à Toulouse chez Pierre de la Noue* en 1689. Ce qui remplit principalement cette premiere Partie, ce sont les approbations des Constitutions des filles de l'Enfance, que M. Arnauld donne ordinairement par extrait, & quelquefois entieres.

On trouve dans la deuxieme Partie, les *causes prochaines de la ruine de cette Congrégation*, avec le détail des *violences*, *des inhumanités*, *des injustices* qui furent commises dans cette opération. Les Jésuites, & en particulier le P. de la Chaise, y sont convaincus d'avoir conduit & dirigé toute cette manœuvre, & d'y avoir employé les instruments les plus indignes; comme cette fille Apostate dont nous avons parlé; un Curé passionné, vindicatif, que son propre Archevêque appelloit *un vieux radoteur* (*g*); & enfin le Promoteur de l'Officialité, qui étoit l'enfant perdu des Jésuites, & que M. de Toulouse qualifioit lui-même *de fou* (*h*).

La troisieme Partie raconte l'histoire particuliere de la destruction de la Maison des filles de l'Enfance, établie à Aix par le Cardinal Grimaldi, *l'un*, dit M. Arnauld, *des plus grands ornements de l'Eglise Romaine & de l'Eglise Gallicane.*

(*a*) Lettres du 9 & 31 Janvier, du 7 & 29 Février 1687.
(*b*) Lettres du 10 Avril 1687. p. 770. & du 1 Août suivant p. 780.
(*c*) Ibid. p. 770.
(*d*) Lettre du 1 Août 1687.
(*e*) Ibid. du 27 Février 1687.
(*f*) Ibid. du 20 Février 1687. p. 747.
(*g*) Relation, &c. dans le Recueil de 1718. p. 164. & suivantes p. 172.
(*h*) Ibid. p. 172. 187.

Elle étoit composée de seize filles, qui ne furent pas si maltraitées que celles de Toulouse, mais qu'on força néanmoins de quitter leur Maison, malgré leurs protestations & leur Appel. M. de la Berchere, mort depuis Archevèque de Narbonne, & M. de Vintimille, mort Archevèque de Paris, y font le personnage de très-humbles serviteurs des Jésuites (*a*).

On voit dans la quatrieme Partie, l'Acte *d'opposition à l'exécution de l'Arrêt du Conseil*; l'Acte *d'appel au S. Siege de l'Ordonnance de M. l'Archevèque de Toulouse*, avec des Réflexions ; les Lettres que ces filles écrivirent au Pape (*b*) & au Roi sur le même sujet; & l'injure que les Jésuites firent au S. Siege, en faisant punir ces filles, du recours respectueux qu'elles y avoient eu. Ce fut en particulier la raison pour laquelle le bannissement de Madame de Mondonville fut changé en prison. M. Arnauld y répond ensuite aux calomnies, que les Jésuites débitoient à Rome contre ces innocentes victimes de leur fureur, pour leur enlever l'unique ressource qui leur restoit ; savoir la protection qu'elles avoient trouvée auprès du S. Pere. (*c*).

La cinquieme & la sixieme Parties contiennent un examen détaillé; la premiere, de l'Arrêt du Conseil, la deuxieme de l'Ordonnance de l'Archevèque de Toulouse, pour la destruction de la Congrégation de l'Enfance. On y trouve les preuves multipliées des surprises faites au Roi, & des énormes irrégularités de ces deux pieces; dont l'une avoit été dictée par le P. de la Chaise, & l'autre par le P. Rocques son confrere. Ce dernier disposa dans cette affaire de M. *Carbon de Montpezat* Archevèque de Toulouse, d'une maniere aussi absolue, que le P. de la Chaise le faisoit de la personne de Louis XIV. Toute la différence fut, que le Roi ne voyant que par les yeux de son Confesseur, étoit entierement trompé, & agissoit de bonne foi : au lieu que l'Archevèque de Toulouse, convaincu par lui-même de l'innocence des filles opprimées, se prêtoit malgré lui & contre sa conscience, à tout ce que les Jésuites en exigeoient : juste punition de ses dispositions ambitieuses, qui dès 1657, l'avoient engagé, pour plaire au P. Annat, à arracher du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé dont il étoit Secretaire, l'original de la célebre Lettre circulaire, qui fut mise à la tète des Instructions de S. Charles, & que ce Jésuite avoit entrepris de faire passer pour supposées, & de l'injustice avec laquelle il se conduisit dans l'affaire des Urbanistes & de la Régale (*d*).

(*a*) Nous n'avons point le détail de la destruction des Maisons de l'Enfance, établies à Pezenas & à Montesquiou. Nous savons seulement, que M. d'Agde ne voulut y prendre aucune part, & ne fit point d'Ordonnance. M. de Rieux n'eut pas le même courage. Lettre du 20 Février 1687.

(*b*) M. Arnauld trouvoit que ces bonnes filles témoignoient dans leur Lettre au Pape, *trop de crainte d'être infidelles à leurs vœux, si elles étoient chassées de leurs Maisons. Ce qu'elles disent sur cela*, dit-il, *m'a paru si outré, que j'ai cru le devoir tempérer* (Lettre du 7 Mars 1687.) Et en effet de plus de cent filles dont cette Congrégation étoit composée, aucune ne s'est démentie, à la réserve d'une seule, qui n'étoit que du second Ordre, dont on ne fait pas l'histoire au vrai, & qu'on a publié s'être mariée dans la Gascogne. Histoire Ecclésiastique, Tome XIII. Art. XXXV. N°. XXXIV. Mémoire de M. de Juliard, p. 122 *in*-12.

(*c*) Il est fort incertain si la Lettre des filles de l'Enfance adressée au Roi parvint jusqu'à lui. Mais on est assuré que les deux qu'elles écrivirent au Pape lui furent rendues, & qu'il en fut si touché, qu'il ne put retenir ses larmes. (IV Part. N. VI.) Il fit droit à leur Appel, & nomma selon l'usage, des *Juges in partibus*, qui ne voulurent pas accepter la commission. Lettre de M. du Vaucel à M. van Heussen, du 23 Novembre 1686.

(*d*) Voyez le Bref qu'Innocent XI lui écrivit sur les trois affaires, le 15 Juillet 1687. Addition, p. 368. & suivant. Ibid. p. 61.

Quoique M. Arnauld doive être regardé comme l'Auteur de tout cet ouvrage, il l'est néanmoins d'une maniere particuliere de la cinquieme & sixieme parties, qui sont en entier de lui, & qu'il avoue lui-même être les plus importantes. Les quatre autres sont proprement historiques, & ne contienent guere que des extraits de pieces. Il paroît que M. du Vaucel y a eu la principale part. M. Arnauld s'est contenté de les revoir exactement; d'y faire divers changements & additions, & d'en mettre l'historique *dans un plus grand jour*. Il envoyoit l'ouvrage à Rome à M. du Vaucel à mesure qu'il le composoit; & c'est ce dernier qui eut le soin de l'impression.

X. Diverses Edit. de cet ouvrage.

M. Arnauld avoit composé deux conclusions de cet ouvrage; la premiere plus courte & qui le commettoit moins; la deuxieme plus longue, & qu'il croyoit plus avantageuse (*a*). Il faisoit voir dans celle-ci, qui n'a pas été imprimée, que le prétendu Jansénisme étoit la seule & unique cause de la destruction de l'Enfance (*b*). Il eût pu prouver en même temps, que le Jensénisme poursuivi dans ces filles, n'étoit autre chose que leur attachement à la doctrine & à la Morale de l'Evangile, combattues par les Jésuites; puisque M. l'Abbé de Cyron & Madame de Mondonville avoient signé purement & simplement le Formulaire. Mais il ne jugea pas à propos de faire usage de ce fait, dont il avoit été instruit par M. du Vaucel, de peur de faire tort aux Religieuses de Port-Royal, sans utilité pour les filles de l'Enfance (*c*).

Le Livre de *l'Innocence opprimée*, fut réimprimé dans les Pays-bas en 1688, sous les yeux de M. Arnauld. *L'histoire des Ouvrages des Savants* page 286, annonça cette deuxieme édition dès le mois de Février de la même année, comme *plus ample que la premiere*. On s'y est conformé dans la troisieme édition qui en fut faite en 1718, dans le Recueil des pieces concernant cette même affaire. On imprima pareillement dans les Pays-bas, l'année suivante 1689, la *Relation de l'établissement de l'Institut des filles de l'Enfance, par une des filles de cette Congrégation*; & en 1691, la *suite de l'Innocence opprimée*, où la *Relation du Procès du Sieur Peyssonel Médecin de Marseille*, dans lequel on enveloppa un grand nombre d'autres personnes, & en particulier M. l'Evêque de Vaison, pour avoir reçu dans son Diocese quelques-unes des filles de l'Enfance qui s'y étoient réfugiées. Nous ne rendrons point compte de ce dernier ouvrage, que nous n'inférons pas dans cette Collection, parce que nous n'avons aucune preuve que M. Arnauld y ait travaillé, & que d'ailleurs il a plus de rapport à l'affaire de la Régale qu'à celle de l'Enfance. On peut voir le compte qui en est rendu dans l'Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique par M. Racine, Tom. XIII. Art. XXXV. n. 4. & 36.

XI. Jugement qu'en porte M. l'Archevêq. de Rheims.

Nous ne devons pas omettre ici, le jugement que porta dans le temps M. le Tellier Archevêque de Rheims, de l'ouvrage de *l'Innocence opprimée*. Il a d'autant plus de poids, qu'il fut prononcé en face du Recteur des Jésuites de la même ville. " L'affaire de Madame de Mondonville, dit ce Prélat, & le Livre » qui s'est fait sur ce sujet, sous le titre de *l'Innocence opprimée*, fait voir com- » bien les Jésuites sont dangereux. Ce Livre est le plus terrible qui se soit » jamais fait contre la Compagnie. Il n'est pas rempli d'injures, comme quel- » ques autres. Ce sont tous faits, qui ne souffrent pas de replique, & qui

(*a*) Tome II. p. 751.
(*b*) Ibid. p. 740. 741. 747.
(*c*) Ibid. p. 778.

„ font voir jusques où l'on peut pousser la passion ; combien l'envie de „ dominer fait naître de désordres, en ceux qui en sont possédés (*a*) ".

M. Arnauld tira de cette même histoire de la destruction des filles de l'Enfance, le premier exemple des calomnies des Jésuites, *fondées sur... de fausses dépositions, extorquées par de mauvaises voies*, dans le Chapitre X du Tome VIII, de la Morale pratique.

XII. Suite de cette affaire depuis la mort de M. Arnauld.

Ce Docteur ne perdit jamais de vue, tant qu'il vécut, l'énorme injustice de la destruction des filles de l'Enfance, & conserva jusqu'au dernier moment, le desir de leur rétablissement. *Y a-t-il quelqu'un à Rome qui prenne à cœur les intérêts des pauvres filles de l'Enfance*, écrivoit-il à M. du Vaucel, le premier Février 1692 *? Si on les néglige présentement*, poursuit-il, *on n'y reviendra jamais* (*b*).

Le silence que garderent sur cette injustice les Evêques de France, & ceux-là mêmes qui en avoient le plus de connoissance, & qui étoient les plus intéressés à l'empêcher, a quelque chose d'effrayant. On peut voir les réflexions que fait à ce sujet le P. Quesnel, dans un ouvrage composé en 1693, (*c*). Tout ce que l'on peut dire de plus propre à excuser ce silence, c'est que les Jésuites avoient pris un tel ascendant sur le Roi dans cette affaire, qu'il n'étoit pas possible de prendre la défense de l'Innocence opprimée, avec quelque espérance de réussir, & sans s'exposer à des disgraces certaines. Innocent XI, qui *avoit versé des larmes sur la ruine de cet Institut*, avoit chargé le Cardinal Ranuzzi, son Nonce en France, d'en parler au Roi. Il le fit, & n'en remporta d'autre fruit, que de trouver que l'on avoit étrangement prévenu l'esprit du Prince, contre cette Congrégation (*d*). L'année même de l'entiere exécution de cette destruction, le même Pape écrivit un Bref à l'Archevêque de Toulouse, qui étoit au lit de la mort, où il lui reprochoit, *d'avoir, par une lâche complaisance envers les hommes, entrepris de supprimer cet Institut, approuvé & estimé par les Archevêques ses Prédécesseurs, & par lui-même, & confirmé par le S. Siege, en ruinant & dispersant les deux Maisons de ces filles, qui étoient dans son Diocese, & qui s'y employoient avec beaucoup de fruit, & avec l'applaudissement de tout le monde, à toutes les œuvres de la charité chrétienne* (*e*).

Le Cardinal de Bonzi, qui de Toulouse avoit été transféré à Narbonne, en lisant le funeste Arrêt de destruction de ces filles aux Etats de Languedoc, ne fit pas difficulté de dire en les louant, qu'on avoit surpris le Roi, & quon lui *avoit caché que cet Institut avoit été approuvé par une Bulle d'Alexandre* VII. Il voulut même parler au Roi pour elles, lorsqu'il fut retourné en Cour. Mais le P. de la Chaise lui ayant témoigné que c'étoit son affaire, & qu'il lui feroit un extrême déplaisir s'il en parloit à Sa Majesté, il n'en fallut pas davantage pour lui fermer la bouche (*f*).

Ce qu'il y a peut-être de plus singulier dans cette affaire, c'est le silence même des Jésuites. Quoiqu'il eût des motifs & des causes bien différentes, on ne peut
P. 49. le regarder que comme l'effet de leur embarras, & de la confusion que leur causoit la persuasion où étoient tous les gens d'honneur & de piété, qu'ils étoient la cause de cette noire & criminelle entreprise. Le P. Quesnel, assuroit en 1693, que

(*a*) *Entretiens entre M. l'Archevêque de Rheims & le Recteur des Jésuites de la même ville*, le 9 Juin 1689, imprimés à *Aix*, *chez Gaspard Mignon*, en 1690. p. 12.
(*b*) Tome III. des Lettres, p. 425.
(*c*) Suite des illusions de la Relation sommaire sur la fourberie de Douay, Art. V.
(*d*) Ibid. p. 51.
(*e*) L'Innocence opprimée, &c. p. 370.
(*f*) Suite des Illusions, &c. p. 50.

que jusques-là, *il n'y avoit pas un seul Ecrivain Jésuite ou non Jésuite, qui eût osé prendre la plume pour défendre la Compagnie, ou en justifiant l'action, ou en montrant qu'ils n'y avoient eu aucune part.*

On travailla, mais sans fruit, après la mort de Louis XIV, au rétablissement des Filles de l'Enfance. Il y eut pour lors divers Mémoires présentés au Conseil de conscience, de la part de ces Filles (*a*), qui depuis la suppression de leur Institut, étoient dispersées dans presque tout le Royaume, où de l'agrément des Evèques Diocésains, elles avoient établi des Ecoles particulieres dans leurs maisons (Mémoire de Juliard page 311). Mais les Jésuites chercherent à en traverser les effets, en fabriquant une Lettre adressée à M. le Régent, sous le nom & avec les seings contrefaits de plusieurs Demoiselles de cette Congrégation, qui supplioient qu'on ne pensât point à les rétablir.

Toutes ces Demoiselles informées de cette imposture, réclamerent par Acte devant Notaire, & présenterent au Conseil des Requêtes & de nouveaux Mémoires, tant pour réfuter les calomnies qu'on avoit insérées dans la fausse Lettre, que pour demander le rétablissement de leur Institut. Le Conseil les ayant fait examiner, & ayant reconnu leur innocence, & les artifices de leurs ennemis, parut disposé à les rétablir. M. de Beauveau, pour lors Archevèque de Toulouse, appuya le projet de ce rétablissement, & donna à cet effet le 6 Juin 1717, une nouvelle approbation des Constitutions de l'Enfance, avec quelques changements, qui néanmoins n'altéroient en rien l'essentiel de l'Institut; mais qui pour la plupart n'étoient que des développements & des explications des articles mêmes de ces Constitutions (*b*).

Ces espérances de rétablissement ranimerent la fureur des Jésuites contre cet Institut. Ils employerent tout leur crédit & tout leur savoir faire, pour en prévenir l'effet; & ils vinrent du moins à bout de faire tenir l'affaire en suspens. Ils firent plus, pour empêcher qu'elle ne fût jamais décidée conformément à la justice, ils entreprirent d'anéantir l'idée avantageuse que le public conservoit toujours de cette Congrégation, & qui étoit comme une voix qui sollicitoit sans cesse son rétablissement.

C'est dans ce dessein qu'ils publierent en 1734, & qu'ils répandirent avec profusion la prétendue *Histoire de la Congrégation des Filles de l'Enfance*; Libelle diffamatoire des plus infames & des plus méprisables qui soit peut-être jamais sorti de la plume des Jésuites. Il étoit anonyme; mais on sut dans le temps, qu'il avoit été composé par le sieur *Reboulet* Ex-Jésuite, qui prenoit le titre d'Avocat dans le Comtat-Venaissin (*c*). Il avoue lui-même qu'il ne travailloit que d'après les Mémoires qui lui avoient été fournis (par ses anciens Confreres). Préface.
Mais ces Mémoires n'étoient qu'un tissu de fables & de calomnies, toutes tirées de pieces fabriquées à plaisir, & inventées avec autant de malice que d'impudence. Tous les personnages qu'on fait paroître sur la scene, pour déposer contre les Filles de l'Enfance, sont des personnages de théatre, qui n'ont jamais existé, ou qui étoient morts plusieurs années avant le rôle qu'on leur fait jouer. On en compte plus de trente de cette espece, *de tout âge*, *de tout sexe*, *de tout* Mémoire de Juliard, p. 163. & suivante.

(*a*) Voyez un de ces Mémoires à la tête du *Recueil des pieces concernant la Congrégation des Filles de l'Enfance*, imprimé en 1718, & le Mémoire de M. de Juliard, p. 125. *in*-12.

(*b*) Voyez la *Défense de la Vérité & de l'Innocence contre M. de Charancy*, Part. I. N. 102. p. 9. Mémoire de M. de Juliard, *in*-12. p. 127. & suivantes.

(*c*) Voyez la suite du Catéchisme historique & dogmatique, Tom. IV. p. 225. Mémoires du P. Baizé, Bibliothécaire de S. Charles.

état & de toute condition, qui sont néanmoins les principaux Acteurs de cette Tragédie, & auxquels on donne les titres de Présidents, ou de Conseillers au Parlement, ou au Conseil d'Etat, qu'on suppose avoir été membres ou domestiques de l'Enfance pendant plusieurs années, & qu'il fut néanmoins prouvé par des Extraits juridiques des Registres publics du Parlement, & de ces différents Corps, n'avoir jamais existé (*a*).

Cette Histoire romanesque attaquoit Madame de Mondonville & ses filles, non seulement dans leur foi, mais encore dans leurs mœurs ; & les représentoit comme d'infames hypocrites coupables des plus grands excès, & révoltées contre l'Eglise & contre l'Etat, en même temps qu'elles affectoient la plus grande régularité. Les Jésuites sembloient avoir attendu pour mettre au jour ces affreuses calomnies, qu'il ne restât presque plus de témoins de la vérité des faits, & que l'espace de près de cinquante ans qui s'étoient écoulés depuis la destruction, eût fait totalement perdre de vue toutes les circonstances de cette affaire. Mais ils furent trompés dans leur attente : M. l'Abbé de Juliard, Prévôt de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, neveu de Madame de Mondonville, & le seul héritier de son nom, trouva de quoi les confondre. Il dénonça le Libelle au Parlement, & appuya sa Requête d'un Mémoire des plus solides, & des plus convaincants. Il est divisé en deux parties. La premiere contient la véritable Histoire des filles de l'Enfance, toute tirée des pieces authentiques, qui acompagnoient le Mémoire ; & la seconde étoit une réfutation complette de la fausse Histoire, par des preuves également sans replique. Ce Mémoire fut imprimé à Toulouse *in-folio*, pour être distribué aux Juges, (& fut ensuite réimprimé *in*-12 la même année 1735). Il fut suivi d'un Arrêt du Parlement (du 25 Mai de la même année) qui condamne au feu le Libelle dénoncé *comme diffamatoire*, & ordonne des informations contre les Auteurs & complices de la diffamation.

Les Jésuites, qui ne savoient jamais de reculer, travaillerent aussi-tôt après, à une prétendue Apologie de leur fausse Histoire ; mais redoutant M. de Juliard, ils attendirent pour la publier, la mort de cet Abbé, que Dieu retira de ce monde le 21 Décembre 1737. A peine eut il les yeux fermés, qu'ils lâcherent leur Libelle : mais le Marquis de Gardouch, qui avoit épousé la Niece de M. l'Abbé de Juliard, ne témoigna pas moins de zele contre la calomnie ; & sur sa Requête, le nouveau Libelle fut condamné au feu, le 27 Février de l'année suivante 1738.

" Tel est le goût de la calomnie, dit M. de Saget, Avocat Général en le
» dénonçant. Après avoir secoué le joug de la pudeur & de la Religion,
» respecteroit-elle les droits de la raison & de l'autorité ? Vous devez, ajouta-
» t-il, en adressant la parole à son illustre Compagnie, la condamnation de
» ce Libelle à l'innocence outragée de plusieurs illustres personnages, plus
» respectables encore par la pureté de leurs mœurs, & par la profondeur de
» leur érudition, que par leur dignité, ... à la tranquillité publique, ... &
» enfin à la licence de l'Auteur audacieux du Libelle (*b*) ".

La destruction des Filles de l'Enfance, peut être le premier exemple d'une

(*a*) Le Président de la Terrasse, que la fausse Histoire fait le principal Acteur du Roman, & l'Auteur de presque toutes les pieces qu'on rapporte, étoit mort le 3 Mai 1684, deux ans avant la destruction dont on le fait le principal instrument, & quatre ou cinq ans avant la date des Lettres au faux Baron de Barri, qu'on lui attribue.

(*b*) Catéchisme historique & dogmatique, Tom. IV. p. 227.

Congrégation Religieuse, solemnellemment approuvée par les deux Puissances, qui ait été détruite sans aucune ombre de procédure, sans jugement de l'autorité ecclésiastique, & par le pur effet de l'autorité arbitraire. M. Arnauld a fait à ce sujet une espece de prophétie à la Société, qui répond d'avance à l'objection qu'ils ont fait valoir dans ces derniers temps, contre les Souverains Catholiques qui ont anéanti leur Institut dans leurs Etats, " C'est une regle
„ de Jurisprudence, dit-il, que nous n'avons pas sujet de nous plaindre, qu'on
„ use envers nous du même droit dont nous avons voulu qu'on usât envers
„ les autres. Cela devroit faire peur aux Jésuites. Car qu'auroient-ils à dire,
„ s'il prenoit un jour envie à quelque Roi, de les traiter comme ils ont fait
„ traiter la Congrégation de l'Enfance ? (V partie N. XIII) ".

Il y a seulement cette différence, que si la Société des Jésuites a été détruite dans quelques Royaumes, par la seule puissance temporelle, & en vertu de l'autorité absolue, elle ne l'a été dans les uns que pour les forfaits les plus énormes, & dans les autres, que relativement aux conditions de leur admission primitive, & après l'examen le plus solemnel & le plus régulier, où ils ont eu la liberté de se défendre, s'ils avoient osé se promettre de le faire avec quelque apparence de raison. C'est ainsi que le juste Juge, leur a fait porter la peine bien méritée, de l'innocence qu'ils ont tant de fois opprimée, sans procédure, sans cause, en haine de la vérité & de la justice.



L'INNOCENCE

ET

LA VÉRITÉ

DÉFENDUES,

Contre les calomnies & les faussetés que les Jésuites ont employées en divers Libelles, pour déchirer les vivants & les morts, & décrier la doctrine sainte de la Pénitence & de la Grace:

Et que le P. Brisacier a recueillies, y en ajoutant beaucoup de nouvelles dans son livre, censuré par Monseigneur l'Archevêque de Paris, intitule: Le Jansénisme confondu, *&c.*

[Avec une Liste des impostures du P. Brisacier, & la *Réfutation d'un Ecrit nouvellement publié à Blois, par ce Jésuite, pour servir de Réponse à la Lettre de M. Callaghan, &c.* sur l'édition de 1652.]

AVIS AU LECTEUR.

MON CHER LECTEUR,

JE n'ai pas besoin de longs discours pour vous faire entendre quel est cet ouvrage, & quelles sont les raisons qui ont obligé de l'entreprendre. C'est une réponse au livre que le P. Brisacier a donné au public sous ce titre également insolent & outrageux : Le Jansénisme confondu dans l'Avocat du sieur Calaghan; par le P. Brisacier de la Compagnie de Jesus : A Paris chez Florentin Lambert, au Cloître des Jésuites devant S. Paul 1651. *La célebre & solemnelle Censure que Monseigneur l'Archevêque de Paris a fait publier contre ce libelle par toutes les Paroisses de cette grande ville, le sept de Janvier de cette année 1652, vous a déja appris le jugement que vous devez faire de cette piece monstrueuse, & qui n'a de considérable que le débordement de ses injures & la hardiesse de ses mensonges. La* Défense *de cette sage & judicieuse Censure, contre la* Lettre d'importance, *que les Jésuites lui opposerent aussi-tôt par une témérité inouie, vous aura pu aussi donner une idée générale de l'esprit de ce Recteur, de ses violences & de ses outrages, & sur-tout de ses irréligieux emportements contre une Communauté Religieuse, dont la piété est révérée par tous ceux qui la connoissent, autant qu'elle est déchirée par ceux qui ne la regardent qu'avec des yeux de haine & de jalousie: & enfin la* lettre de Monsieur Calaghan à un Docteur de Sorbonne de ses amis (*a*), *qui a si fort édifié tous ceux qui l'ont lue, a été capable sans doute, de vous convaincre pleinement de la mauvaise foi de ce Jésuite, dans les choses mêmes qu'il rapporte avec le plus d'assurance, & de vous servir pour jamais d'un contrepoison salutaire contre le venin de la calomnie, en vous obligeant de juger indignes de toute créance ceux qui font moins de scrupule que n'auroient fait d'honnêtes Payens, de violer la vérité par des faits entiérement supposés, pour ravir à ceux qu'ils haïssent la réputation & l'honneur. Mais parce que toute l'Eglise a intérêt parmi les troubles dont elle se sent agitée, de bien connoître qui en sont les véritables auteurs, & de discerner les plaintes sinceres & véritables des défenseurs de la vérité, d'avec les clameurs séditieuses des faux accusateurs de leurs*

(*a*) [Du 24 Décembre 1651.] infra Append. N°. XI.

freres : J'ai cru important de donner au public une image plus accomplie & plus étendue des excès incroyables de ce Recteur des Jésuites, si publiquement soutenus & autorisés par ses Confreres, & de faire voir qu'il n'y eut jamais de procédé plus indigne de Chrétiens que celui que nous voyons employé aujourd'hui par des Religieux & des Prêtres, pour introduire s'ils pouvoient un schisme très-pernicieux entre les membres de Jesus Christ; en portant les simples & les ignorants à détester leurs propres Pasteurs avec un grand nombre de Prélats & de Théologiens très-Catholiques, comme des hérétiques & des sectaires.

C'est ce que j'ai entrepris dans cet ouvrage. Je l'ai divisé en six parties pour lui donner plus d'ordre & plus de clarté. Les trois premieres regardent l'innocence *des personnes que ce Jésuite a outragées par de très-noires impostures : & les trois dernieres* la vérité *de la doctrine, qu'il a tâché de corrompre par des erreurs, des faussetés & des ignorances prodigieuses. Je ne prétends pas néanmoins avoir compris tout ce que ce livre contient de défectueux en l'un ou en l'autre de ces deux chefs. Il y a beaucoup de mensonges dont je n'ai pas daigné parler, principalement de ceux qui regardent la Cure de Monsieur Calaghan, parce qu'ils y sont assez réfutés par la connoissance publique. J'ai laissé aussi passer beaucoup de fautes, ou contre le jugement ou contre la science ecclésiastique ; parce qu'un plus grand nombre qu'il eût été facile d'en remarquer, n'eût fait qu'ennuyer le Lecteur, & me faire perdre à moi-même, sans aucun fruit considérable, une chose aussi précieuse que le temps.*

Mais dans la crainte que j'ai que toutes les personnes sinceres & équitables, jugeant des autres par eux-mêmes, soient plus disposées à me soupçonner d'avoir usé d'exagération & d'hyperbole, qu'à croire qu'un Religieux ait été capable de commettre des faussetés si étranges & en si grand nombre, je me suis senti obligé d'en faire d'abord un dénombrement, qui ramassant ce qui est dispersé en divers endroits, donnera plus de lieu aux hommes d'honneur de juger de la bonne foi de ces bons Peres, en voyant tout d'une vue plus de soixante & dix *impostures de compte fait, recueillies d'un seul petit livre; & plus de moyen au R. P. Brisacier, ou de s'en justifier par une défense légitime, ou d'en prévenir le châtiment par une réparation chrétienne.*

Je ne mets point en ce rang ce qui en auroit beaucoup augmenté le nombre, les seuls titres outrageux qu'il donne par-tout à de plus gens de bien que lui; d'hérétiques, d'hérésiarques, de sectaires, de novateurs, de Pontifes du Démon, de portes d'enfer *& plusieurs autres qui ont déja frappé d'horreur tous ceux qui en ont vu l'extrait à la fin de la Défense de la Censure de Monseigneur l'Archevêque de Paris. Je ne compte*

pas non plus les fauſſetés qui regardent purement la doctrine, comme eſt entr'autres une inſigne falſification de l'Evangile, & une de S. Thomas ſur le ſujet des Indulgences qui n'eſt pas moindre, & beaucoup d'autres ſemblables (*b*). *J'y mettrai ſeulement celles qui conſiſtent en des faits ſuppoſés, ou en des erreurs & des héréſies calomnieuſement attribuées à ceux que ce Jéſuite a eu deſſein de déchirer dans ſon livre. Je marquerai premiérement les endroits de ſon libelle où il avance ces impoſtures; & puis ceux des ouvrages où elles ont été réfutées; ſoit de celui-ci, ſoit de la défenſe de la Cenſure; ſoit de la premiere ou de la ſeconde lettre de Monſieur de Calaghan. Et pour celles qu'on n'a pas jugé dignes d'être réfutées, elles ſont ſi impertinentes ou ſi viſiblement fauſſes, qu'il ſuffit de les produire pour les faire rejeter comme des menſonges groſſiers.* (*c*).

(*b*) Voyez page 176. & page 291. *Réf.* Réfutée.

(*c*) Lorſqu'on ne renvoyera qu'à la page, c'eſt de cet ouvrage ici qu'on a voulu parler. *Déf.* défenſe de la Cenſure, *I. Lett.* I. Lettre de M. Calaghan. *II. Lett.* II. Lettre du même.



LA LISTE

DES IMPOSTURES DU P. BRISACIER,

Dans son Livre intitulé :

LE JANSÉNISME CONFONDU, &c.

Jugement que ce Jésuite a prononcé contre lui-même. III. Part. p. 28.

IL n'y a rien de plus infame, & de moins digne d'un homme d'honneur, que le mensonge. C'est un argument infaillible, que le Démon regne dans le cœur quand la bouche le profere. *La Liste suivante doit faire craindre à ce Jésuite que Dieu ne lui dise quelque jour :* DE ORE TUO TE JUDICO, SERVE NEQUAM.

Impostures contre M. Calaghan.

I.

Que ce Docteur de Sorbonne (*qui est sorti d'une des plus illustres familles d'Irlande*) est de la lie du peuple, quoiqu'il veuille passer pour gentilhomme. *P. Br. 3. Part. 23. Réf. p.* 80. 382. 1. *Lett.* 392 *& suiv.*

II.

Qu'il a été cinq ou six ans Correcteur & Balayeur des Jésuites à Quimper (*où il ne fut jamais.*) *P. Br. Adv. 5.* Et qu'ils l'ont nourri comme leur domestique huit ou dix ans durant. *P. Br.* 1. *Part.* 24. *Réf.* 80. 1. *Lett.* 395.

III.

Qu'il a été banni de l'Hybernie pour avoir combattu la foi, & s'être ligué avec les hérétiques pour persécuter les pauvres Catholiques. *P. Br. 3. Part. 33. Réf.* 1. *Lett.* 398.

IV.

Qu'il a été cause de tous les malheurs que souffre maintenant l'Hybernie avec l'Angleterre, par ses intrigues & ses factions. *P. Br. Ib. Réf.* 382. 1. *Lett.* 398 *& suiv.*

V.

Qu'ayant contesté un Evêché avec un Cordelier en une dispute publique, il fut postposé à son rival en public & dans son pays. *P. Br. adv. 2. 7. Réf.* 1. *Lett.* 398 *& suiv.*

VI.

Que sa doctrine a été censuré en Irlande. *P. Br. Adv. 2. 3. Part. 5. Réf. Ib.*

VII.

Qu'il y a été excommunié par le Nonce du Pape : ce que ce Jésuite dit savoir de science certaine. *P. Br. adv. 2. Réf. Ib.*

VIII.

Qu'avant que passer en Irlande, il fut accusé devant feu M. d'Angers, d'avoir dogmatisé contre le Chapelet, qui voulant procéder contre lui selon sa charge,

lui donna la chasse & l'obligea de déloger sans trompette, & s'éloigner de son Diocese pour fuir sa jurisdiction. *P. Br.* 1. *Part.* 16. & 3. *Part.* 5. *Réf.* 2. *Lett.*

IX.

Qu'il a dit autrefois au Pere Bagot, que s'adresser dans nos prieres aux Saints & à la Vierge, sentoit l'idolâtrie, & lui a parlé avec aigreur contre la dévotion de Notre Dame de Paris. *P. Br.* 1. *Part.* 15. *Réf.* 222 & *suiv.*

X.

Que s'il avoit des sentiments catholiques touchant l'invocation des Saints, il auroit dit qu'elle est utile, &c. *P. Br.* 1. *Part.* 15. *Réf.* 222. *Où l'on fait voir qu'on a dit en termes formels ce que le P. Brisacier suppose faussement qu'on n'a point dit & qu'on devoit dire.*

XI.

Qu'il est entré dans la Cure de Cour-Cheverny aux dépens de son prédécesseur, qui s'en trouve trompé. *P. Br.* Adv. 13. *Réf.* 22. *Son prédécesseur vit avec lui avec une union & une amitié de frere.*

XII.

Qu'il a ruiné dans sa Cure les Confrairies de la Vierge & ses Messes, & qu'il ne les a rétablies que par un commandement, auquel il n'a pu résister. *P. Br.* 1. *Part.* 15. *Réf.* 2. *Lett.*

XIII.

Que quand il ordonne un Chapelet pour pénitence, il exige un *Pater* conjointement avec l'*Ave* sur chaque grain. *P. Br.* 1. *Part.* 16. *Réf.* 2. *Lett.*

XIV.

Qu'il tient pour vertu sublime de desirer d'être privé de la communion à la mort, pour imiter le désespoir de Jesus Christ; & qu'ainsi faisant profession de cette abominable doctrine, il a tort de trouver mauvais qu'on dise de lui qu'il éloigne les ames de la communion. *P. Br.* 4. *Part.* 23. *Réf.* 61.

XV.

Qu'il défend à ses Paroissiens de se confesser à d'autres qu'à lui, par une tyrannie insupportable. *P. Br.* 1. *Part.* 19. & 4. *Part.* 23. *Réf.* 1. *Lett.* 400.

XVI.

Qu'il n'y a pas un seul de ses Paroissiens qu'il n'ait entendu cinq ou six fois en confession avant que de l'absoudre. *P. Br.* 4. *Part.* 4. *Cela est très-faux, & les mêmes Paroissiens qu'il prend pour témoins de son imposture en connoissent la fausseté, comme aussi les suivantes.*

XVII.

Qu'il y en a pour le moins une centaine, qu'il a rebutés tout-à-fait de la pénitence & de la communion, & qui par sa défense n'ont point eu de part à ces deux Sacrements ni à Pâques, ni à la Pentecôte, ni depuis qu'il est à Cour. *P. Br.* 4. *Part.* 4. 23. *Réf.* 1. *Let.* 400.

XVIII.

Qu'il n'a permis qu'à fort peu de personnes de communier même à Pâques. *P. Br.* 4. *Part.* 23. *Réf.* 1. *Lett.*

XIX.

Qu'il y en a cinq ou six & davantage qu'il n'a pas voulu réconcilier avec Dieu même dans l'extrèmité de la maladie, les assurant que la suspension de l'absolution leur valoit mieux qu'un Jubilé & un Sacrement. *P. Br.* 4. *Part.* 4. *Réf.* 221. 2. *Lett.*

XX.

Que sa conduite a rendu quantité de ses Paroissiens désespérés, affoles, & résolus de renoncer tout-à-fait à la communion de l'Eglise. *P. Br.* 4. *Part.* 4. *Tout le Bourg sait combien cette calomnie est horrible.*

XXI.

Qu'il est un Pontife du diable & une porte d'enfer, par les pénitences extravagantes, indiscrettes & déraisonnables qu'il impose; de garder un silence étroit sans parler, à des personnes en menage; de se tenir des heures entieres le ventre nud sur terre à des femmes incommodées, dont les unes sont mortes, les autres sont folles, les autres manifestent leur péché par leur peine. *P. Br.* 4. *Part.* 25. *Il n'y a point de plus grande extravagance que d'avancer des mensonges si extravagants, & de mettre l'espérance de sa cause dans ces contes ridicules.*

XXII.

Qu'il a refusé jusqu'à sept fois l'absolution à un de ses Paroissiens, pour une chose qui n'est ni péché ni matiere de confession, mais tout-à-fait indifférente. *P. Br.* 4. *Part.* 4. *Réf.* 346.

XXIII.

Qu'il a prèché le huitieme ou le neuvieme Dimanche d'après la Pentecôte de l'année 1651, que celui qui dit son *Pater* & prie Dieu en état de péché invoque le diable & non pas Dieu. *P. Br.* 4. *Part.* 24. *Réf.* 217. 327. *Il n'y a pas un de ceux qui ont écouté cette Prédication qui ne démente ce Jésuite.*

XXIV.

Qu'il a traité dans sa Cure M. l'Abbé de Saint Cyran avec toute la pompe & la magnificence que l'on feroit à un Roi, & qu'il y avoit des viandes si abondantes, que tout Cour & tout Blois en pouvoient être nourris. *P. Br.* 3. *Part.* 13. *Réf.* 247. 2. *Lett.*

XXV.

Qu'on peut appeller M. Calaghan fou sans l'offenser, parce qu'il en a la réputation parmi ses Paroissiens, & ceux qui le connoissent le mieux à Paris. *P. Br.* 4. *Part.* 14. *Réf.* 1. *Lett. Il seroit avantageux au P. Brisacier de n'avoir point d'autre réputation même dans sa Compagnie & dans sa famille que celle qu'a M. Calaghan dans sa Paroisse, & parmi les gens d'honneur qui le connoissent.*

Contre feu M. l'Abbé de S. Cyran.

XXVI.

Qu'il a donné des Regles aux Filles de Port-Royal: & que l'une de ces regles est, de ne recevoir ni absolution, ni communion pendant toute leur vie, non pas même à la mort, pour imiter le désespoir de Jesus Christ quand il fut abandonné à la croix par son Pere. *P. Br.* 4. *Part.* 6. 23. *Réf.* 61. 144.

XXVII.

Qu'il est Auteur de l'Ecrit intitulé, le Chapelet secret du très-saint Sacrement. *P. Br.* 1. *Part.* 14. 2. *Part.* 47. *Réf.* 186. *Déf. Art.* 12.

XXVIII.

Que cet Ecrit (*qu'on a jugé à Rome ne mériter aucune censure*) a été censuré par la Sorbonne. *P. Br.* Ib. *Réf.* 186. *Déf. Art.* 12. *III. Impost.*

XXIX.

Qu'il a aussi été censuré par Monseigneur

gneur l'Archevèque de Paris. *P. Br.* Ib. *Réf.* 187. *Déf. Art.* 12. *III. Impost.*

XXX.

Que la Théologie familiere de cet Abbé est un Catéchisme de cabale, qui a été censuré par Monseigneur l'Archevèque de Paris, comme erroné en la foi, & préjudiciable à la piété, & que ce Prélat n'a pas permis au venin de s'étendre, ayant étouffé ces premieres semences avant qu'elles pussent produire leurs fruits. *P. Br. dans sa Lettre d'importance, p. dern. Réf. Déf. Art. dern.*

XXXI.

Que cet Abbé (*que, par un style tout rempli de modestie, & éloigné de toutes injures selon le jugement du P. Caussin, il appelle le* monstre de notre siecle, & un Maitre illustre en extravagance) ne reconnoissoit plus d'Eglise depuis quatre siecles. *P. Br.* 2. *Part.* 46. *Réf.* 190.

XXXII.

Hérésie de Saint Cyran, de refuser la communion à la mort. *P. Br.* 4. *Part.* 10. *Réf.* 221.

XXXIII.

Qu'il a été si extraordinairement dévot à Dieu, que, pour honorer son inaccessibilité, il a voulu mourir sans confession. *P. Br.* 4. *part.* 1. *Réf.* 208.

XXXIV.

Que le sieur Mester (*que feu M. de Saint Cyran ne vit jamais*) a été son Disciple: & que ce Prêtre Missionnaire est mort en désespéré, & s'est sacrifié en holocauste de sa propre main, suivant l'instruction qu'il avoit apprise de lui. *P. Br.* 2. *part.* 47. & 4. *part.* 1. *Réf.* 200.

XXXV.

Que le P. de Condren l'a reconnu pour le plus superbe & le plus dangereux esprit qui fut jamais; & pour la décharge de sa conscience en fit la déclaration à toute sa Congrégation sur le point de sa mort, afin qu'elle n'y fût pas trompée. *P. Br.* 2. *part.* 47. *Ref.* 165.

XXXVI.

Qu'il a mis l'Eglise depuis 400 ans en éclipse. *P. Br.* 3. *part.* 3. *Réf.* 191.

Contre M. Jansénius, Evêque d'Ypres.

XXXVII.

Qu'il enseigne dans le Tom. 3. l. 3. & 10. quasi tout entiers, que celui qui se damne ce n'est pas sa faute; mais celle de Dieu. *P. Br.* 3. *part.* 19. *Réf.* 221.

XXXVIII.

Qu'il a traité Saint Jérôme avec un mépris insupportable, & qu'il l'a appellé la pépiniere des erreurs de Pélagius; *& à la marge:* Ipsissimus fons errorum Pelagii Jans. Tom. 3. lib. 3. c. 20. *P. Br.* 3. *part.* 21. *Réf.* 221.

XXXIX.

Qu'on n'a jamais répondu ni a Richardus, ni au secret du Jansénisme, sur le défi qu'il donne à toute la secte, de montrer, dans tout le livre de Jansénius, un passage, une raison, une solution qui n'aie pas été avancée par Calvin & ses suppots sur ces matieres contestées. *P. B.* 3. *part.* 19. FAUX. *Un Théologien de Louvain, dans un écrit latin, intitulé* RACEMATIO, *a accepté ce défi, & leur a marqué deux des plus importants Chapitres de M. d'Ypres; le* XII, *du liv. de la Grace du premier homme, & le* XIII, *du liv.* 3. *de l'Etat de la nature corrompue, qu'il*

les a sommés de montrer, QUASI MOT POUR MOT, *comme ils s'y sont engagés, dans les livres des hérétiques: mais ils sont demeurés courts, & n'ont osé entreprendre de justifier une si folle prétention.*

Contre Port-Royal.

XL.

Que c'est une maison révoltée contre le Saint Siege, & où on ne sauroit demeurer sans faire naufrage de son salut. *P. Br. Adv.* 2. *Réf.* 14 & *suiv.*

XLI.

Qu'il sait d'original, que les Commissaires députés pour instruire le procès de l'Abbé de Saint Cyran, ont rapporté, que, dans tout le Port-Royal, qu'ils visiterent exactement, ils n'y trouverent pas une image de la Vierge ni des Saints. *P. Br.* 1. *part.* 15. *Réf.* 220.

XLII.

Qu'il sait, par des témoins irréprochables, qui ont conversé à Port-Royal pour pénétrer dans leurs mysteres, qu'ils en sont sortis très-mal édifiés du peu de cas qu'on y fait du culte de la sainte Vierge & du Chapelet. *P. Br.* 1. *part.* 15. *Réf.* 215. *Déf. Art.* 12. *IV. Impost.* 2. *Lett.*

XLIII.

Que les filles de Port-Royal ont pour Regle, de mourir sans Sacrements, pour imiter le désespoir de Jesus Christ: & qu'observant cette regle, elles feront une nouvelle religion de filles impénitentes, de désespérées, de vierges folles, & tout ce qu'il vous plaira. *P. Br.* 4. *part.* 6. *Réf.* 143. *Déf. Art.* 1.

Contre diverses autres personnes, ou en général ou en particulier.

XLIV.

Que les fautes qui se font parmi les Jésuites sont rares contre leurs maximes, & rigoureusement châtiées: mais que, parmi les Jansénistes, elles sont ordinaires, & sans châtiment, & qui pis est selon leurs maximes. *P. Br.* 1. *part.* 27. *Réf.* 132.

XLV.

Il a voulu appuyer cette insigne médisance de plusieurs contes faux & scandaleux, d'un Confesseur mort dans son péché; d'un Prédicateur dissolu; d'une femme soupçonnée d'adultere par son mari; de belles Vierges, qui ne s'accusent pas eux-mêmes, en se confessant aux Jésuites, mais Dieu, comme auteur de leur impudicité. *P. Br.* 1. *part.* 24. & 4. *part.* 2. *Réf.* 128.

XLVI.

Que ceux qu'il combat dans son livre sont des chiens muets, qui savent bien prendre les bons morceaux, les Abbayes & les Prieurés, & des hérétiques imprudents, qui, pour attraper les Bénéfices les uns après les autres, sont toujours sous les pieds de tout le monde. *P. Br.* 2. *part.* 45. *Réf.* 92.

XLVII.

Que le P. Des Mares a troqué douze ou quinze Cures, toujours avec réserve de pension. *P. Br. Ib. Réf.* 93.

XLVIII.

Que les confessions seches, sans absolutions, hors du Sacrement, que demandent les Novateurs du temps (*c'est ainsi qu'il appelle ceux qui préferent la conduite des Saints Peres touchant la*

pénitence, aux relâchements horribles de leurs Cahiers) ne sont que des moyens pour remplir leur imagination d'ordures, & attrapper les plus belles & les plus innocentes. *P. Br.* 1. *part.* 22. *Ref.* 125.

XLIX.

Qu'ils ne parlent que d'exterminer tous les Jésuites, & de n'épargner ni le fer ni le feu, par une charité réformée, comme il paroit dans l'information du Procès du sieur de S. Cyran. *P. B.* 4. *part.* 34. *Il n'y eut jamais de récrimination plus ridicule. Cette prétendue information ne parle ni* de fer ni de feu; *outre qu'on a fait voir que c'est une piece indigne de toute créance. Au lieu que ce sont eux-mêmes qui menacent* du fer & du feu, des galeres & des potences, *non par des paroles en l'air, mais par des livres imprimés, tous ceux qui s'opposent à leur mauvaise doctrine.* V. p. 70.

L.

Qu'ils tirent de grosses pensions d'une bourse commune, pour faire parler quelques Prédicateurs dans les chaires à leur avantage; quelques illustres Ecclésiastiques dans la conversation, & quelques gens de qualité dans les compagnies souveraines. (*C'est-à-dire, des Conseillers & des Présidents, à qui des particuliers donnent pension, si on en croit ce Jésuite*) *P. Br.* 2. *part.* 44. *Réf.* 59.

LI.

Qu'ils ont offert à un preux & vaillant Prédicateur (*que ce Jésuite prétend néanmoins qu'ils ne connoissent pas*) deux mille livres de pension, avec l'expectative à quantité de Bénéfices, pour prendre leur parti. *P. Br. Ib. Réf. Ib.*

LII.

Qu'ils ont aussi présenté, depuis un an, à un Abbé fort savant & vertueux (*qu'ils connoissent aussi peu que le Prédicateur, par la confession du même Jésuite*) quatre mille livres pour les défendre. *P. Br. Ib. Ref. Ib.*

LIII.

Que toutes les pages de la Réponse à son Sermon sont semées de ces épithetes, emphatiques qu'on lui donne; *de calomniateur public, de faux accusateur, de déclamateur scandaleux, d'imposteur outrageux. P. Br.* 1. *part.* 5. *Réf.* 64.

LIV.

Que les nouvelles Heures n'ont eu cours que parce que l'Auteur les a fait imprimer à ses dépens, & distribuer sur son compte. *P. Br.* 1. *part.* 17. *Réf.* 137.

LV.

Que le Pape les a censurées par une Censure expresse; ensuite de quoi il n'y a point de Catholique qui ne les déteste comme une semence d'erreur, une grenade d'impiété, & une voirie de toutes les ordures de Calvin. *P. Br.* 1. *part.* 16. *Réf.* 138. *&c.*

LVI.

Que le livre intitulé *Philopater Irenæus*, a été censuré par le Pape, comme plein d'erreurs, d'injures, d'impostures & de mensonges. *P. Br.* 4. *p.* 26. *Réf.* 1. *Lett.*

Erreurs calomnieusement imposées.

LVII.

Qu'on ne croit pas le Purgatoire. *P. Br.* 1. *part.* 12. *Réf.* 353.

LVIII.

Qu'on croit que toute concupiscence, même involontaire, est péché. *P. Br.* 1. *part.* 27. & 4. *part.* 24. *Réf.* 216.

LIX.

Que toutes les actions d'un homme en état de péché sont des péchés. *P. Br.* 1. *part.* 27. & 2. *part.* 39. & 4. *part.* 24. *Réf.* 217. 327.

LX.

Qu'il faut suivre les mouvements intérieurs contre les loix de Dieu, des Princes & de l'Eglise. *P. Br.* 4. *part.* 25. *Réf.* 218.

LXI.

Que les commandements de Dieu sont impossibles. *P. Br.* 4. *part.* 24. *Réf.* 215.

LXII.

Qu'on abolit les indulgences. *P. Br. Ib. Réf.* 214.

LXIII.

Le culte de la Vierge & des Saints. *P. Br. Ib. Réf. Ib.*

LXIV.

Les Messes basses. *P. Br. Ib. Réf. Ib.*

LXV.

La confession des péchés véniels. *P. Br. Ib. Réf.* 215.

LXVI.

Les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie. *P. Br. Ib. Réf. Ib.*

LXVII.

Les vertus théologales & morales. *P. Br. Ib. Ref. Ib.*

LXVIII.

Qu'on se raille du Chapelet, sous prétexte que c'est servir Dieu par compte. *P. Br.* 2. *part.* 46. *Réf.* 220.

LXIX.

Qu'on fait passer pour crime tout usage du mariage entre les personnes stériles ou vieilles. *P. Br.* 4. *part.* 25. *Réf.* 219.

LXX.

Qu'on ferme la porte du ciel à tous les Gentils-hommes & les gens de guerre, dont on dit tout haut, que le salut est impossible. *P. Br. Ib. Réf.* 220.

LXXI.

Qu'on égale les Prêtres & les Curés aux Evêques. *P. Br. Ib. Réf.* 218.

LXXII.

Et les Evêques au Pape. *P. Br. Ib. Réf. Ib.*

LXXIII.

Qu'on tient que les Evêques cessent d'être Evêques dès qu'ils sont en péché mortel. *P. Br. Ib. Réf. Ib.*

LXXIV.

Et qu'on croit, par même raison, que les Rois cessent d'être Rois, & les Magistrats d'être Magistrats, dès qu'ils sont en la disgrace de Dieu. *P. Br. Ib. Réf. Ib.* 1. *Lett.* 9.



L'INNOCENCE
ET
LA VÉRITÉ DÉFENDUES.

PREMIERE PARTIE. V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Contenant l'Histoire fidelle de la persécution que les Jésuites de Blois ont faite à M. de Calaghan, Docteur de Sorbonne, & Curé-Prieur de Cour-Cheverny.

ARTICLE I.

De l'excès que les Jésuites commettent en traitant les Disciples de S. Augustin, comme des personnes retranchées de la communion de l'Eglise.

COmme il n'y a rien qui doive être plus précieux à un Chrétien que la pureté de sa foi, qui le rend enfant de Dieu, unique Pere de toute lumiere & de toute vérité, & la sincérité de son amour, qui le

V. CL. III. P^e. N°. VIII. rend enfant de l'Eglise, unique Mere de tous les fideles, il n'y a point aussi de plus grand excès, que de vouloir ravir ce double trésor à des personnes très-orthodoxes & très-catholiques, non seulement par de fausses accusations d'erreur contre la doctrine; mais aussi par des diffamations scandaleuses contre les personnes, & par des entreprises audacieuses contre l'autorité sacrée des Evêques. Car les Prélats de l'Eglise, qui sont les Successeurs des Apôtres, étant les dépositaires de la vérité ecclésiastique d'une part, & de l'autorité apostolique de l'autre, c'est à eux à prononcer de la part de Dieu & de Jesus Christ, & par la puissance de l'Esprit Saint, qui les a établis pour gouverner le troupeau que le Sauveur s'est acquis par son propre sang, qui sont ceux qui sont coupables, ou d'hérésie, ou de schisme, & qui méritent d'être frappés d'anathême & retranchés de ce corps divin, comme des membres infectés d'une peste mortelle & contagieuse. Et ainsi tout le monde voit, que de simples particuliers, qui n'ont ni tribunal, ni jurisdiction, ni pouvoir, violent par une usurpation sacrilege, les droits les plus augustes de la Hiérarchie, lorsqu'ils se mettent en la place des Evêques, ou plutôt qu'ils s'élevent au-dessus d'eux, en excommuniant de leur autorité privée, ceux que les Evêques les plus Catholiques tiennent dans leur communion sainte, & reconnoissent pour fidelles Ministres de Jesus Christ, & pour humbles serviteurs de son Eglise.

Que si les Prélats mêmes sont obligés par l'ordonnance de S. Paul, Cap. Had. Papæ. c. 7. *de ne point recevoir d'accusation contre un Prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins:* s'ils *doivent garder inviolablement l'ordre des accusations, qui est établi par les Décrets canoniques, qui est, que si un Ecclésiastique est accusé, il ne doit pas aussi-tôt être réputé coupable, à cause seulement qu'il a pu être accusé, de peur d'exposer l'innocence à la mauvaise volonté des accusateurs; mais qu'il faut que celui qui accuse, de quelque qualité qu'il soit, vienne en jugement: qu'il déclare le nom de celui qu'il veut accuser d'un crime: qu'il s'oblige par écrit à vérifier son accusation, & qu'il ne s'imagine pas qu'il lui sera libre d'accuser faussement un innocent, & que ses impostures demeureront impunies; puisque les calomniateurs doivent être punis du même supplice qu'ils vouloient faire souffrir aux autres: Si* Id. c. 22. *nul Evêque*, selon les mêmes Canons, *ne doit entreprendre de juger ni de condamner aucun Ecclésiastique, qu'après que l'accusé a vu présents devant lui ses légitimes accusateurs, & qu'on lui a donné la liberté de se défendre, pour se purger des crimes qu'on lui impute*, quelle est l'audace de ceux, qui entreprennent de juger sans connoissance de cause, ce qu'ils ne pourroient pas même juger avec connoissance; qui n'ayant aucun pouvoir de séparer de l'Eglise ceux qui auroient été légitimement con-

vaincus, ou de schisme, ou d'hérésie, s'attribuent le droit d'en séparer ceux, qui même n'en ont pas été légitimement accusés; qui foulent aux pieds en même temps l'innocence des particuliers, l'ordre des loix, la puissance des Chefs de l'Eglise, & qui, dans la passion violente qu'ils témoignent de faire souffrir *le fer & le feu* à ceux qu'ils haïssent, en veulent être tout ensemble les accusateurs, les témoins, les Juges & les *bourreaux* (*a*): les accusateurs sans dénonciation, les témoins sans preuve, les Juges sans autorité, & les bourreaux sans commission.

V. Cl. III. P[e]. N[o].VIII.

Ce n'est plus seulement usurper la puissance des Evêques, mais celle du Fils de Dieu même, & faire pour l'injustice contre les innocents, ce qu'il n'y a que Jesus Christ qui puisse faire pour la justice contre les coupables; puisqu'il n'y a que lui qui puisse condamner les hommes sans être attaché à aucune forme, & sans avoir besoin d'autre accusateur, ni d'autres témoins que de leur propre conscience; parce que les replis les plus cachés de leurs cœurs, qui sont inconnus à l'esprit humain & invisibles aux Juges de la terre les plus clair-voyants, sont pénétrés par sa lumiere, & visibles à ses yeux. *Qui êtes-vous*, dit un des premiers Docteurs de l'Eglise Grecque, *qui vous attribuez une telle autorité, & qui usurpez une si grande puissance? Le Fils de Dieu viendra s'asseoir sur son trône, & mettant les brebis à sa droite, il mettra les boucs à sa gauche. Comment donc osez-vous usurper une autorité, qui n'a été donnée qu'aux Apôtres & à leurs légitimes successeurs pleins de la grace de Dieu & de la force du ciel? Voulez-vous savoir ce qu'a dit sur ce sujet un grand Saint, qui a mérité la couronne du martyre au temps même des Apôtres? Voici la comparaison dont il se servoit, pour représenter l'énormité de cet attentat. Comme lors, dit-il, qu'un particulier usurpe la couronne d'un Roi légitime, & se couvre de la pourpre royale, il est puni comme un tyran avec tous ceux qui le suivent & le favorisent: ainsi ceux qui prononcent un jugement, lequel est réservé au Souverain Juge, & lancent contre un des fideles l'anathême de l'Eglise, s'exposent à la perte de leur salut, en usurpant la puissance du Fils de Dieu.*

Chrysost. hom. 76. tom. I.

Cependant c'est ce que les Jesuites font aujourd'hui, avec une hardiesse qui n'eut jamais de pareille, & qui semble être le dernier effort de personnes accablées sous le poids de la vérité, & la derniere ressource d'une cause désespérée. Car comme les Pharisiens voyant qu'ils ne gagnoient rien à s'opposer à la doctrine du Fils de Dieu, & qu'il avoit dissipé par la force invincible de sa sagesse tous les nuages de leurs ques-

(*a*) *P. Brisacier*, *Avis au Lecteur*, *p.* 14. Nullane Blesis vincula: nullus in carceribus locus, nulla crux, nullus carnifex? Crucem, si desit, malim meis sumptibus comparare. *Callaghanus an Satyrus*, *p.* 20 & 21.

V. CL. III. P^e. N°.VIII. tions malicieuſes & de leurs abominables impoſtures, s'aviſerent, pour dernier remede au mal qu'ils ſe figuroient que la créance en cet Homme-Dieu devoit apporter à leur Religion & à leur pays, de déclarer excommuniés & retranchés de la Synagogue ceux qui ſe rendroient ſes Diſciples : ainſi ces Religieux, qui s'appellent eux-mêmes *les Phariſiens de la Loi nouvelle* (b), voyant qu'ils n'avançoient rien en combattant la doctrine de S. Auguſtin touchant la grace, & que les ouvrages, où l'on a expoſé au jour la lumiere toute pure de la vérité apoſtolique, que ce grand Saint a ſi divinement éclaircie, ont écarté toutes les ombres, dont le menſonge & l'ignorance ont tâché de l'obſcurcir, ils ont eu recours à cette derniere violence, de traiter dans leurs livres *d'excommuniés & de retranchés de l'Egliſe* (c), ceux qui aiment mieux ſe rendre Diſciples de S. Auguſtin que de Molina : & ainſi au lieu que ces premiers Phariſiens excommunioient ceux qui vouloient reconnoître Jeſus pour le Chriſt, ces derniers excommunient ceux qui veulent reconnoître le Chriſt pour Jeſus ; c'eſt-à-dire, pour véritable Sauveur, & pour unique auteur du ſalut des hommes, par l'efficace toute-puiſſante de ſa grace victorieuſe.

Il eſt aiſé de comprendre, quel a été leur deſſein dans cette entrepriſe ſi téméraire. Ils ont vu que la ſublime Théologie du ſaint Docteur de la grace, qui comprend en ſoi tous les fondements ſolides de la vertu & de la piété vraiement chrétienne, s'acquéroit autant d'amateurs & de défenſeurs, qu'il y avoit de perſonnes, qui n'étant point préoccupées, prenoient la peine de s'en inſtruire ; & ils ont jugé, qu'il ne leur reſtoit point d'autre moyen pour empêcher le progrès de la vérité, ſi préjudiciable à l'honneur de leur Compagnie qui la combat, que d'empêcher la lecture des livres qui la défendent ; ni d'empêcher cette lecture, qu'en décriant les Auteurs de ces ouvrages, comme des hérétiques & des ſchiſmatiques, que l'Egliſe ne reconnoît plus pour ſes enfants ; dont les Catholiques ne doivent plus écouter la voix, & qui ne ſont dignes que du *gibet, des roues & des flammes* (d). Ils ont cru que ſi les Diſciples de S. Auguſtin ne diſoient autre choſe à toutes les perſonnes pieuſes & intelligentes, qui témoignent vouloir s'informer de la vraie doctrine de l'Egliſe dans ces matieres, que ces paroles céleſtes, qui lui furent dites à lui-même, dans ſon admirable converſion : TOLLE, LEGE : TOLLE, LEGE : *Prenez les livres & les liſez*, ils devoient ſe mettre en état d'oppoſer

(b) Ego novæ legis Phariſæus. *Cellot de Hierarch.*
(c) P. Briſacier dans tout ſon livre, & autres Jéſuites avant lui.
(d) Le fer & le feu ſont les appanages des hérétiques. *P. Briſacier. Avis au Lecteur, pag.* 14.

poser à cette voix angélique cette voix pharisienne (*e*) : Tolle, tolle, crucifige : *Prenez ces méchants & ces hérétiques, & faites-les pendre.* Ils ont cru, que l'horreur si louable & si chrétienne, qu'a le peuple Catholique de tous ceux qui se séparent de l'Eglise de Jesus Christ, pour bâtir des Eglises de l'Antechrist, comme ont fait les Luthériens & les Calvinistes, lui inspireroit une entiere aversion de ceux, qu'il verroit déchirer par plusieurs petits libelles, & par le bruit confus de la médisance, comme des personnes opposées aux Catholiques, & des fondateurs d'une nouvelle Religion. Ils ont cru, que sur ce fondement de la calomnie, ils engageroient toutes les personnes qui en seroient prévenues, à rejeter tous les Ecrits qui établiroient la Tradition de l'Eglise contre les erreurs de leur Molina, comme on rejete ceux des hérétiques.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

Hæc cogitaverunt, & erraverunt. Voilà quelles ont été leurs pensées : Sap. 2. 28. mais leurs pensées ne sont que des égarements, & des effets de leur passion qui les aveugle. Car y eut-il jamais d'égarement plus visible, & de prétention plus éloignée du sens commun, que de vouloir faire croire que des Catholiques se sont retirés de la communion de l'Eglise, lorsqu'il n'y a personne qui ne puisse voir de ses propres yeux, que tous les liens sacrés qui peuvent unir les membres à ce divin corps, les y retiennent inséparablement attachés ? Ne les voit-on pas louer & adorer Dieu dans les mémes Eglises avec les autres fideles ; y assister au méme office & au méme sacrifice ; y recevoir ou y administrer tous les mémes Sacrements ; s'y nourrir du méme pain, qui est le corps du Sauveur du monde ; participer aux mémes prieres communes & mutuelles ; se tenir dans la subordination de la Hiérarchie établie de Dieu ; reconnoître l'Eglise Romaine pour le centre de l'unité ; avoir recours aux Successeurs de S. Pierre, comme aux Suprémes Vicaires de Jesus Christ ; être reconnus par les Papes mémes, & dans Rome méme, pour sinceres vénérateurs du S. Siege, & pour vrais enfants de l'Eglise Catholique ; & enfin recevoir des mémes Evéques, ou des mémes Curés qui sont sous eux, la méme onction épiscopale, pour être parfaits Chrétiens ; la méme consécration, pour servir au ministere des Autels ; la méme mission, pour annoncer l'Evangile ; la méme approbation, pour lier & délier les pécheurs ; la méme bénédiction, pour se vouer à Dieu dans un Monastere ; la méme protection contre les injures & les violences ; la méme consolation dans les maladies, dans la mort, & après la mort méme par leurs sacrifices &

(*e*) Nullane Blesis vincula, nullus in carceribus locus, nullus carnifex, nulla crux ? *Calaghanus an Satyrus. p.* 20. Calanus vivus combustus est : mitius Calaghano opto supplicium. Crux illi sufficiet. *Ibid. p.* 30.

V. C L. III. P^e^. leurs oraiſons, qu'ils offrent pour tous les vivants & pour tous les morts, qui ſont unis avec eux dans la ſociété de la même Egliſe ?

N°. VIII. Quelles perſonnes ſont Catholiques ſi ceux-là ne le ſont pas ? Qui ſont ceux qu'on peut dire être unis à la communion de l'Egliſe, ſi l'on peut dire que ceux-là en ſont ſéparés ? Ne faut-il donc pas avoir perdu toute honte pour traiter de *non Catholiques & de retranchés de l'Egliſe*, ceux qui y tiennent par toutes les marques & par tous les ſceaux divins, comme parle S. Auguſtin, qui peuvent retenir les hommes dans un même corps de Religion ?

P. Briſac. dans tout ſon livre.

Il n'y a rien de plus juſte, que de ne pas ſeulement ouir les hérétiques de notre temps, lorſqu'ils nous veulent ſéduire, en leur oppoſant d'une part ce principe indubitable de notre foi : qu'il n'y a qu'une Egliſe Catholique ; qu'une montagne élevée au-deſſus des autres montagnes, à laquelle toutes les nations ſe doivent rendre pour y apprendre les voies du ſalut ; qu'une Arche ſacrée, qui ſauve ſeule du déluge ceux qui s'y retirent ; qu'une légitime Epouſe de Jeſus Chriſt ; qu'une Colombe, dont les gémiſſements effacent les péchés des hommes ; qu'une mere de tous ceux qui ont Dieu pour pere ; qu'une interprete divinement inſpirée des myſteres qu'enferment les Ecritures divines ; qu'un oracle vivant & infaillible des vérités céleſtes & ſalutaires : & en les forçant d'autre part de reconnoître, qu'ils ne ſont point dans cette Egliſe, qui étant fondée ſur cette promeſſe inviolable d'un Dieu tout-puiſſant, *que les puiſſances de l'enfer ne prévaudront point contr'elle*, ne peut être ni détruite ni interrompue ; puiſqu'eux-mêmes ſe glorifient de s'en être ſéparés, & que tout le monde voit, comme les Peres reprochent aux Schiſmatiques, qu'ils ont élevé Autel contre Autel, un Autel profane contre un Autel légitime ; qu'ils ont établi des chaires qui n'étoient point avant eux, & qu'ils ont oppoſées à l'ancienne chaire de l'Egliſe ; qu'ils ont renoncé aux aſſemblées Catholiques pour compoſer de nouvelles Synagogues ; qu'ils ſe ſont fait de nouveaux maîtres, de nouveaux Paſteurs, de nouveaux Synodes, de nouveaux temples, un nouveau culte ; qu'ils ont fait du ſiege de Pierre le ſiege de l'Antechriſt ; qu'ils ont détruit la Hiérarchie eccléſiaſtique & épiſcopale, & en ont formé une fantaſtique de perſonnes ſéculieres & mariées. C'eſt à ces hérétiques que l'on doit dire, comme M. l'Evêque d'Ypres leur a dit excellemment : *Nous ne devons point nous mettre en peine de ce que ceux qui ſont dans l'erreur enſeignent hors de l'Egliſe, ayant appris cette importante regle de S. Cyprien : Nous ne ſommes point curieux de ſavoir ce que Novatien enſeigne, puiſqu'il enſeigne hors de l'Egliſe. Car*

Optat. l. 3. Id. lib. 1. Et Pacian. Epiſt. 3.

Pacian. ib.

(*f*) M. d'Ypres dans ſon Traité traduit en françois, intitulé : *Défenſe de la foi de l'Egliſe Catholique. pag.* 47.

quel que soit un homme, & avec quelques personnes qu'il puisse être, il n'est pas Chrétien, lorsqu'il n'est pas dans l'Eglise de Jesus Christ. V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Mais qu'y a-t-il au contraire de plus injuste, ou plutôt de plus absurde & de plus extravagant, que de traiter de la même sorte ceux qui défendent la doctrine du saint Docteur de la grace, comme S. Prosper, S. Fulgence, S. Avite, ont fait au cinquieme & au sixieme siecle, & comme S. Remi Archevêque de Lyon, & S. Prudence Evêque de Troyes, ont fait au neuvieme, & qui ne la défendent que parce que tant de Papes & tant de Conciles ont déclaré que c'étoit la doctrine même de l'Eglise Romaine & universelle? Qu'y a-t-il de plus odieux & de plus déraisonnable, que de s'imaginer, comme font les Jésuites, que, par une conspiration générale de tout leur Ordre pour leur confrere Molina, ils étoufferont la vérité, en persuadant au peuple, qu'on ne doit non plus écouter les Prélats & les Docteurs qui la soutiennent, que si c'étoient des Luthériens & des Calvinistes, comme étant hors de l'Eglise aussi-bien que ces hérétiques? Car quelle est cette Eglise, dont ces personnes violentes veulent que leurs adversaires soient séparés? Est-ce l'Eglise de Rome, à laquelle feu M. l'Evêque d'Ypres a montré si excellemment contre les Ministres de Hollande, que tous les fideles doivent être unis pour être vraiment Catholiques; & à laquelle même en mourant il a soumis le jugement de son grand ouvrage? Quand l'Université de Louvain, qui est le rempart de la Religion Catholique contre les hérétiques du Pays-Bas, députa à Rome deux de ses Docteurs, pour représenter au Pape Urbain VIII, les suppositions & les surprises dont les Jésuites se servoient pour décrier la doctrine de S. Augustin, ce que le Pape leur déclara de sa propre bouche être entiérement contraire aux intentions de sa Bulle, *dans laquelle il n'avoit point voulu qu'on nommât personne* (*g*), ces deux Docteurs furent-ils regardés à Rome comme des personnes séparées de l'Eglise Catholique? L'un d'eux, qui mourut durant ce voyage, nommé Papius, n'y mourut-il point dans la paix de cette Eglise, & entre les bras de cette Mere commune de tous les fideles, en y recevant tous les Sacrements, qu'elle ne donne qu'à ceux qui sont dans son sein: Et l'autre, qui est M. Sinnich, très-savant Théologien, qui, durant près de deux ans qu'il fut à Rome, offrit vingt fois aux Jésuites de justifier devant le Pape & les Cardinaux tout ce qu'ils reprenoient dans le livre de M. d'Ypres, & de leur faire voir en même temps, que toute leur doctrine Molinienne n'étoit qu'un renouvellement des anciennes erreurs des Sémipélagiens, sans que jamais aucun Jésuite ait été assez hardi pour paroître.

Dans son livre intitulé: *Spongia notarum quibus Gisbertus Voëtius, &c.*

(*g*) Voyez leur Mémorial présenté au même Pape Urbain VIII, & aux Cardinaux du Saint Office, imprimé.

V. C L. III. P^e^. N°.VIII.

devant lui, n'a-t-il point célébré durant tout ce temps le saint Sacrifice de la Messe dans cette premiere Eglise du monde; ce qui est la plus grande marque de la communion avec l'Eglise: & sur le point de son départ, le Pape d'àpréſent ne lui donna-t-il pas de lui-même des Brefs d'Indulgences & de graces apostoliques pour lui & pour ses parents, comme un gage de son affection paternelle envers sa personne particuliere, & envers l'Université de Louvain qui l'avoit député vers le Saint Siege?

Les Docteurs de la Faculté de Paris, qui sont présentement à Rome (*h*), députés par des Archevêques & des Evêques, qui les ont chargés de faire instance auprès de Sa Sainteté, pour faire examiner tous les différents de la grace dans une Congrégation solemnelle, semblable à celle qui fut assemblée par les Papes Clément VIII & Paul V, où cinquante Propositions de Molina furent censurées, & où la doctrine de S. Augustin fut établie *pour regle* (*i*) de tout ce qu'on doit croire en cette matiere, selon les oracles de tant de Papes, ne sont-ils pas regardés à Rome comme des Docteurs Catholiques & envoyés par des Prélats Catholiques? Sa Sainteté ne daigne-t-elle pas leur donner de solemnelles audiences; & n'y font-ils pas publiquement tous les exercices de la piété chrétienne & catholique, qui sont interdits à tous ceux qui sont retranchés de la communion de l'Eglise?

Que si après cela l'on ne peut pas dire sans un horrible mensonge, que les Disciples de S. Augustin soient séparés de la communion de l'Eglise Romaine, dira-t-on qu'ils le soient de celle de l'Eglise Gallicane? Les Archevêques & les Evêques qui ont envoyé ces Docteurs à Rome, & témoignent publiquement tant d'affection & tant de zele pour la Théologie de S. Augustin, que les Jésuites décrient par-tout, comme si l'ancienne foi des Peres & des Papes étoit devenue une nouvelle héréſie, ne sont-ils point unis par tous les liens de la charité & de la société Episcopale avec leurs autres confreres? Ne sont-ils point révérés pour leur piété & pour leur suffisance? Ne sont-ils point des plus considérables dans les Assemblées; & tout le Clergé ne se sert-il pas souvent de leur bouche pour porter au Roi ses paroles & ses remontrances, dans les affaires les plus importantes?

Dira-t-on qu'ils sont retranchés de la communion de l'Eglise de Paris? Monseigneur l'Archevêque de Paris n'admet-il point les Disciples de S. Au-

(*h*) Messieurs Brousse, de Lalanne, de S. Amour & Angran.

(*i*) Astringere statui totam hanc disputationem, ad normam doctrinæ S. Augustini de gratia. Cùm Ecclesia contra Pelagianos ita dimicaverit ut tandem Augustino duce vicerit, oportet etiam, ut in causa simili eumdem ducem agnoscamus & sequamur. *Clemens VIII. in Congregat. de auxiliis, apud Dom. le Bossu, Doctorem Sorbonicum.*

gestin aux Ordres sacrés comme les autres? Ne se loue-t-il pas, comme il a fait encore depuis peu, de leur soumission & de leur obéissance? Ne témoigne-t-il point une affection particuliere pour les sages & pieux Prédicateurs que les Jésuites persécutent davantage, parce que leur réputation efface celle des Prédicateurs de la Compagnie? N'a-t-il pas souvent réprimé la violence de ces personnes passionnées, lorsqu'ils ont voulu faire dans la chaire ce qu'ils font dans leurs libelles, en traitant d'hérétiques tous ceux qui ne sont pas Molinistes? V. CL. III. P^e. N°. VIII.

La Faculté de Paris, qui est un des ornements particuliers de cette Eglise, a bien résolu depuis peu, par un Décret authentique, de n'admettre jamais dans son Corps tous ceux qui auront été Jésuites, & en auront quitté l'habit; mais elle se remplit tous les jours, au grand regret de ces bons Peres, de ceux qui font publiquement profession d'être Disciples de S. Augustin: & elle voit avec édification un célebre Professeur du Roi enseigner hautement dans la Sorbonne, & à cinq ou six cents Ecoliers, tous les sentiments de la grace les plus purs, & les plus contraires aux fausses maximes du Molinisme. Le 2 Mai 1651. M. de Sainte-Beuve.

Que si de l'Eglise générale de Paris on descend aux particulieres, qui sont les Paroisses; qui ne sait que les Pasteurs qui sont moins Jésuites & plus Augustiniens, ne sont pas les moins estimés pour la solidité de leur vertu, pour la sagesse de leur conduite, pour la ferveur de leur zele, pour le désintéressement de leur charité, pour le fruit de leurs prédications & de leurs travaux: & que depuis peu ces bons Peres ayant porté deux ou trois de ces Curés à suivre la chaleur de leur passion, & à témoigner un éloignement de quelques-uns de leurs confreres, tous Messieurs les Curés en Corps ont déclaré dans leurs assemblées générales, que ce procédé leur sembloit peu chrétien, & les ont obligés à vivre dans la paix & dans la bonne intelligence, avec ceux que Dieu & l'Eglise leur avoit unis par la société si sainte & si inviolable de leur ministere?

Où est donc cette Eglise Catholique, que les Jésuites veulent faire croire que ces Prélats, ces Docteurs & ces Curés aient abandonnée? Elle n'est point à Rome, elle n'est point en France, elle n'est point à Paris. Elle n'est pas seulement dans les Colleges des Jésuites, puisque nous savons qu'il y en a parmi eux qui sont déclarés pour S. Augustin, & qui ne laissent pas d'y dire tous les jours la Messe. Elle n'est que dans le pays des illusions & des fables; dans les imaginations creuses de leurs Ecrivains, & dans les faux bruits de la médisance. C'est une Eglise toute nouvelle; une *Eglise* invisible; une Eglise fantastique, de laquelle on ne doit pas craindre d'être séparé, mais à laquelle on doit craindre d'être uni; puisque l'avoir pour Eglise c'est n'en avoir point. De sorte que l'on peut dire à cette

V. C. L. III. P^e. N°. VIII.

Société, qui, pour se faire une Eglise qui lui soit propre, & dont elle retranche ses adversaires, en fait une qui n'est nulle part.

—— *Ut fiat tua,*
Vis esse esse nullam.

ARTICLE II.

Entrée de M. Calaghan, Docteur de Sorbonne, dans le Prieuré Cure de Cour-Cheverny, à trois lieues de Blois, qui a donné occasion au P. Brisacier de le déchirer dans ses Sermons & dans son Livre.

MAis si cette insupportable calomnie, que les Jésuites ont semée en tant de libelles contre les Disciples de S. Augustin, en les représentant comme des personnes retranchées de la communion de l'Eglise, a causé de l'étonnement à tous les hommes équitables, la haute & publique hardiesse, avec laquelle le P. Brisacier Recteur du College de Blois l'a renouvellée dans son livre, leur a causé de l'horreur. Et quoique depuis tant de temps ces amateurs de la grace de Jesus Christ, aient eu tout loisir de s'accoutumer à ces traitements injurieux, ce Jésuite néanmoins peut se vanter de leur avoir donné un nouveau sujet d'exercer leur patience, & de se remettre devant les yeux cette parole si édifiante de feu M. le Cardinal de Berulle en une pareille occasion, où on l'avoit traité d'*Antipape*, de *Genevois*, de *Huguenot couvert*, d'*âne brayant*, de *corbeau croaçant*, *digne de tout châtiment & de tout supplice : Que le grand S. Augustin ce divin Pere, qui a été l'esprit le plus fort & le plus élevé, & la lumiere la plus grande que Dieu ait posée sur le chandelier de son Eglise en son siecle, & en tous les siecles qui ont suivi jusques à nous, n'a pu éviter les atteintes & les accusations atroces, & que cet exterminateur des héréfies a été accusé d'erreur & d'héréfie : Dieu l'ayant ainsi permis en un sujet si éminent & si célebre pour la consolation des moindres.*

M. le Cardinal de Berulle. De l'état & des grandeurs de Jesus. pag. 981. & 1028.

Que si je voulois suivre l'ordre naturel des choses, dans la défense que j'ai entreprise de tant de personnes très-innocentes, si cruellement outragées en leur foi & en leur honneur par le livre de ce Jésuite, & conserver à la vérité tous les avantages légitimes qu'elle pourroit prendre, je devrois faire ici une image racourcie de ses excès incroyables, qui étonneroit les plus insensibles ; qui exciteroit contre lui l'indignation des plus modérés, & qui feroit déplorer à toutes les personnes de piété, le déré-

glement si visible d'une Compagnie religieuse, qui autorise de si grands désordres, & a si peu de soin de sa propre réputation, dans son desir violent de noircir celle des autres, qu'elle veut bien que le libelle le plus diffamatoire, & le plus scandaleux qui fut jamais, porte en tête le nom d'un Jésuite, Recteur d'un de leurs Colleges, & le nom d'un Libraire demeurant au Cloître des Jésuites de Paris. V. CL. III. Pe. N°. VIII.

Mais comme la vérité en cette rencontre a été déshonorée d'une maniere si visiblement outrageuse par la calomnie, qu'il suffit de la montrer & de la produire, pour dissiper par la lumiere qui lui est propre, les ténebres & les déguisements du mensonge, je me contenterai de faire un récit fidelle de tout ce qui s'est passé depuis un an, dans la guerre que le Pere Brisacier a délarée à M. Calaghan, Docteur de Sorbonne, & Curé Prieur de Cour-Cheverny, & à quelques Ecclésiastiques qui sont avec lui; & je ne représenterai les excès qu'il a commis que par ses propres paroles; puisque lui-même s'en glorifie, au lieu d'en rougir, & que ce qu'on a rapporté de son Sermon dans la réponse qu'on y a faite, est moins violent & moins outrageux, que ce que lui-même en rapporte dans son livre.

Si un Prêtre de Jesus Christ, & un Docteur de Sorbonne, ne peut rien faire de plus louable, ni de plus conforme à l'esprit du Christianisme, que de se séparer autant qu'il peut du commerce des hommes du monde, & de se retirer dans quelque maison de Dieu, pour y trouver ce saint loisir que l'amour de la vérité nous doit faire rechercher, selon le grand S. Augustin, il n'y a personne qui ne doive louer la conduite de M. Calaghan, de ce qu'ayant banni de son cœur toute ambition & tout intérêt humain, il s'estima heureux d'avoir rencontré il y a quelques années dans le dehors du Monastere de Port-Royal à Paris, une retraite favorable pour se nourrir dans la solitude du double pain qui nourrit les ames, qui est le sacrifice de la priere & du Corps de Jesus Christ, & la lecture des Livres saints.

Mais comme le même Pere nous apprend, que l'amour du prochain produit des engagements de nécessité, qui nous obligent de sortir du silence & du repos, où l'amour de la vérité nous avoit conduits, il est arrivé qu'un Ecclésiastique vertueux, Pieur de Cour-Cheverny, qui est un bourg à trois lieues de Blois, ayant desiré de se décharger d'un poids aussi pesant qu'est la conduite d'une grande Cure, & ayant prié la Dame de cette terre (*a*), qui est une veuve signalée en piété, de lui adresser quelque homme de bien, entre les mains duquel il pût remettre sa Cure, cette Dame crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ses sujets,

(*a*) [La Marquise d'Aumont, de la Maison de Cheverny.]

V. CL. III. P^e. N°. VIII. & pour la distribution des aumônes qu'elle s'estime obligée de faire dans ses terres, que de prier M. Calaghan de la vouloir accepter. Et ce qui la porta à jetter les yeux sur ce Docteur de Sorbonne, ne fut pas seulement le lieu où il étoit retiré pour lors; mais aussi la connoissance [12 ans.] qu'elle avoit depuis long-temps de sa vertu & de sa piété, pour l'avoir vu auprès d'un Evêque son beau-frere, dont il a l'honneur d'être particuliérement aimé.

[L'Evêq. d'Avranches.] Dieu sait que ce ne fut pas sans peine que M. Calaghan se rendit à cette priere, & qu'il ne l'auroit jamais fait, s'il n'en avoit été extraordinairement pressé par des personnes pieuses, dont il crut devoir préférer les conseils à sa propre inclination, pour ne pas tomber dans une humilité fausse, par une résistance opiniâtre à ce que Dieu sembloit demander de lui, selon cette belle parole de S. Grégoire : *Tunc ante Dei oculos vera est humilitas, cùm ad respuendum quod facere utiliter praecipitur, pertinax non est.* [Greg. Past. p. 1. c. 6.]

M. Calaghan étant donc entré dans cette charge pastorale avec cet esprit de modestie & d'humilité, que les Peres desirent en tous ceux que Dieu appelle aux charges de son Eglise, il a tâché de s'en acquitter avec le même zele, & le même soin qu'ordonnent ces mêmes Peres. Il s'est efforcé d'édifier autant son peuple par son exemple que par ses paroles, & de leur faire voir par sa conduite toute désintéressée, qu'il ne cherchoit, comme dit S. Paul, que le bien éternel de leurs ames, & non pas leurs biens temporels, & que Dieu l'avoit fait venir dans cette Cure pour y agir en vrai pere, pour les assister de tout son pouvoir dans toutes leurs nécessités spirituelles & corporelles.

Le nombre des bons Pasteurs, qui se consacrent entiérement au salut de leur troupeau, & qui travaillent pour les amener à Dieu avec autant de lumiere que de zele, & de doctrine que de charité, n'est pas aujourd'hui si grand dans l'Eglise, que lorsqu'il s'en rencontre quelqu'un, sur-tout dans les Provinces & à la campagne, le bruit d'une chose si rare & si précieuse ne se répande aussi-tôt dans les lieux qui en sont proches. Ainsi la réputation de ce pieux Docteur de Sorbonne ne fut pas long-temps à passer de Cour-Cheverny jusques à Blois. Le commerce qu'ont ceux de cette ville avec ce bourg, dans lequel plusieurs ont des terres & des métairies, y répandit bientôt cette odeur de vertu & de piété : & c'est de-là qu'a pris sa naissance cette longue & cruelle guerre que les Jésuites lui ont déclarée. Ce qui étoit l'objet de l'estime & de l'édification de toutes les personnes non passionnées, devint celui de l'émulation & de la jalousie de ces bons Peres. Cette haine si envenimée qu'ils ont conçue depuis treize ou quatorze ans contre Port-Royal, & qu'ils ne sauroient s'empêcher de témoigner

témoigner dans tous leurs libelles, ne permettoit pas qu'ils viſſent ſans émotion, qu'un Docteur qui avoit demeuré quelque temps avec les deux Eccléſiaſtiques de ce Monaſtere de Paris, fût dans l'eſtime & dans l'approbation publique, & réfutât par ſa bonne vie, par ſes pieuſes inſtructions, & par ſa ſage conduite, les faux bruits qu'ils tâchent de ſemer & d'entretenir par tout, contre les Diſciples de S. Auguſtin en général, & contre les amis de Port-Royal en particulier. V. CL. III. Pe. N°. VIII.

Je ne m'étonne pas, que le P. Briſacier ait eu honte de reconnoître, qu'il ait été bleſſé de ce mouvement d'envie. Mais je m'étonne ſeulement qu'il n'ait pu s'en défendre qu'en une maniere qui, au jugement des perſonnes clair-voyantes, ne juſtifie que trop ce que la vérité a contraint d'en dire dans la Réponſe à ſon Sermon, pour repouſſer ſes attaques injurieuſes. Car puiſque les Peres de l'Egliſe nous enſeignent, que l'envie eſt inſéparable de la vanité, & qu'elle eſt la premiere fille de cette malheureuſe mere, qu'auroit-on pu attendre d'un Payen ſuperbe, qui fût plus vain & plus orgueilleux que ces faſtueuſes paroles de ce Jéſuite? *Par où*, dit-il, parlant de M. Calaghan, *nous donneroit-il de la jalouſie? Eſt-ce par ſa dignité Paſtorale? Nous renonçons aux Evêchés: la Cure d'un village n'eſt pas le but de nos prétentions. Eſt-ce par ſa ſcience? Dieu merci, je ne ſache perſonne chez nous, qui voulût troquer ce qu'il en a avec la ſienne. Eſt-ce par ſon éloquence? Hélas! le pauvre homme ne porte pas ſes livres en chaire, tant pour ſéduire que pour ſoulager ſa mémoire, & ſuppléer à ſon mauvais langage.* Avis au Lecteur. pag. 5.

Quid eructarent niſi quo pleni erant? Il faut que le cœur ſoit bien plein de vanité pour ne craindre point de ſe répandre en des paroles ſi vaines & ſi indignes d'un Religieux & d'un Chrétien. Le Fils de Dieu déclare, que ſon Pere l'a envoyé pour annoncer l'Evangile aux pauvres: *Evangelizare pauperibus miſit me;* & il donne pour une preuve de ſa miſſion, que les pauvres écoutent de ſa bouche les vérités de ſon Evangile: *pauperes evangelizantur:* & vous, mon Pere, vous ne craignez point de déclarer hautement, tant pour vous que pour vos Confreres, *que la Cure d'un village n'eſt pas le but de vos prétentions.* Certes on vous croira facilement ſur votre parole; car on ne connoît pas ſi peu l'eſprit de votre Société, que l'on ne ſache que les grandes villes vous plaiſent plus que la campagne; que les conſciences des villageois ne vous ſont pas ſi précieuſes que celles des riches; & qu'encore que vous ne dédaigniez pas toujours ſi fort les Priorés Cures, que vous ne témoigniez travailler par toutes ſortes de voies à vous en accommoder (*b*), c'eſt plutôt néan- S. Auguſt.

(*b*) On le verra juſtifié plus bas dans un autre Article touchant le Prioré-Cure de Pomponne qu'ils poſſedent.

V. C L. III. P[e]. N°. VIII. moins le revenu que vous en tirez qui *eſt le but de vos prétentions*, que la charge & le ſoin des ames, que vous abandonnez volontiers au premier Prêtre qui ſe contente d'une chétive penſion, comme nous le voyons de nos yeux dans les Priorés-Cures que vous poſſédez.

Mais on n'a eu garde auſſi de vous reprocher, que la Cure de M. Calaghan fût le ſujet de votre envie. Nous ſavons, que tenant les Evêchés au deſſous de vous, vous êtes bien éloignés d'avoir de l'ambition pour des Cures de la campagne. Et nous croyons encore, ſans beaucoup de peine, puiſque vous le dites, qu'il n'y a point de petit Jéſuite parmi vous, qui n'ait une aſſez haute opinion de ſa ſuffiſance, pour s'eſtimer plus ſavant qu'un ſavant Docteur de Sorbonne. Car nul d'entre vous ne peut avoir une autre penſée, lorſqu'il ſe conſidere comme faiſant partie d'un *Ordre d'Apôtres* & d'une *Société d'Anges plutôt que d'hommes* (*c*), ainſi que vous vous appellez, & qu'il ſe remplit de cette idée magnifique, que vous avez vous-mêmes tracée, en publiant dans vos propres Livres: (*d*) *Qu'on peut dire de votre Société ce que dit Seneque; qu'il y a de l'inégalité où les choſes éminentes ſont remarquables. Mais qu'on n'admire point un arbre quand tous les autres de la forêt ſont d'une égale hauteur; & qu'ainſi parmi vous, de quelque côté qu'on jette les yeux, on ne trouve rien qui ne pût être éminent par-deſſus les autres, s'il n'étoit parmi d'autres qui ont la même éminence.* Nous ne doutons point auſſi, qu'ils ne ſoient tous aſſez ſatisfaits de leur éloquence, pour ne pas envier celle de M. Calaghan, qui ſe contente de la facilité que Dieu lui a donnée de s'expliquer aſſez purement dans une langue étrangere, pour ne rien ôter de leur grace & de leur force aux vérités qu'il annonce, & qui vous laiſſe, mon Révérend Pere, ces belles fleurs de Rhétorique & ces rares élégances qui ſont les lumieres de votre diſcours, de *mitonner ſa paſſion*, de *crier gare*, de *contourner ſa prudence*, de *laiſſer le ciel à l'abandon pille qui peut*, de *faire le ſibilot à ſes dépens*, *d'opiniâtre pommé*, *d'ignorant paſſé*, de *couloir de l'enfer*, de *trio de trois péchés*, de *voirie des ordures de Calvin*, de *tordion de tête*, de *dilemme qui jette en bredouille*, de *conſéquences rouillées*, de *filles Aſacramentaires*, de *ſable mal couſu avec des propoſitions*, & autres *belles incartades*, pour uſer de votre beau terme,
IV. Part. p. 2. qui ſeroient pardonnables à un homme né en Hybernie, ou au Capitan Matamore, dont vous racontez les proueſſes dans votre livre; mais qui

(*c*) Ordo apoſtolicus, Apoſtolorum magni Dei. *Imago primi ſæc. lib.* 1. *cap.* 3. & *lib.* 5. c. 10. Virorum dicam an Angelorum, Societas. *lib.* 3. *pag.* 410.

(*d*) Ut quod Romanus ſapiens ſuo more prudenter expendit, hic locum habeat: Inæqualitatem ſcias eſſe ubi quæ eminent, notabilia ſunt. Non eſt admirationi una arbor ubi in eamdem altitudinem tota ſylva ſuccreſſit. Sanè quocumque miſeris oculum, id tibi occurrit quod eminere poſſet niſi inter paria legeretur. *Imago primi ſæculi Soc. Jeſu. lib.* 3. *Orat.* 1. *p.* 401.

ſont peu dignes d'un Jéſuite né dans le cœur de la France, qui ne ſe pique pas moins d'être éloquent que d'être *ſoldat*, & qui n'a pu reprocher à un autre ſon prétendu *mauvais langage* (*e*), que par un galimatias ſi embarraſſé, que la conſtruction naturelle de ſes paroles donne lieu de croire qu'il a voulu dire, qu'un homme porte des livres en chaire pour ſéduire ſa mémoire. V. CL. III. P[e]. N°. VIII. P. Briſac. IV. Part. p. 13.

On n'a donc point dit que la Cure de M. Calaghan, ni ſa ſcience, ni ſon éloquence ait excité contre lui la jalouſie des Jéſuites : car il auroit pu être Curé d'une Paroiſſe beaucoup plus grande, & être le plus ſavant & le plus éloquent homme de France, qu'ils ne s'en ſeroient pas émus, s'il n'avoit pas plus fait dans ſa Cure que ce que les Jéſuites font par-tout : s'il n'avoit pas travaillé plus ſolidement qu'eux à la converſion des ames ; s'il n'avoit demandé que des paroles & de ſimples feuilles, & non pas des fruits véritables de pénitence, pour admettre les pécheurs à une participation ſalutaire des Sacrements : en un mot, s'il avoit ſuivi dans ſa conduite les regles dangereuſes de leurs Caſuiſtes, & non pas les regles ſûres & toutes ſaintes de l'Evangile & des Peres. Mais ils n'ont fait que trop voir depuis tant d'années, par leur procédé violent & contraire à toutes les loix de la charité & de la juſtice, qu'ils ſont touchés envers tous ceux qu'ils comprennent dans leurs livres ſous le nom de Meſſieurs de Port-Royal, de cette injuſte paſſion que S. Jean Chryſoſtôme déplore en quelques Eccléſiaſtiques de ſon temps, dont il dit : *Qu'ils ſéchoient d'envie contre ceux qu'ils voyoient ſe rendre recommandables par leurs bonnes œuvres, & édifier l'Egliſe par leurs paroles ou par leurs Ecrits. Ces envieux*, dit ce Pere, *ſe joignent avec le diable, & plus dangereuſement que lui, étant plus aiſé de ſe défendre du diable que des envieux, qui, ſous le voile de la charité, allument le feu en ſecret, ſe jettant eux-mêmes auparavant dans la fournaiſe. Vous êtes fâchés*, ajoute-t-il s'adreſſant à eux, *de ce que Dieu eſt glorifié ! Vous direz que c'eſt la gloire de votre frere, & non celle de Dieu qui vous fâche. Mais puiſqu'il revient de la gloire à Dieu par celle de votre frere, vous faites la guerre à Dieu. Vous repliquez en vous-même, que vous êtes fâché de ce que Dieu eſt glorifié par lui. Mais quand il auroit été votre ennemi auparavant, la conſidération de ce que Dieu eſt glorifié par ſon miniſtere devroit vous l'avoir rendu ami. Si un homme venoit mettre le feu à ce Temple, & démolir cet Autel, on le lapideroit comme un impie. La flamme de l'envie eſt plus brûlante que celle du feu : elle ne veut pas brûler des pierres & renverſer un autel d'or ; mais ruiner la prédication de la parole de Dieu & l'édification des ames, qui eſt* Chryſoſt. hom. 7. in Epiſt. ad Rom.

(*e*) Hélas ! le pauvre homme ne porte pas ſes livres en chaire, tant pour ſéduire que pour ſoulager ſa mémoire, & ſuppléer à ſon mauvais langage. *P. Briſacier. Avis au Lect. p.* 5.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. Ibid. *bien plus précieuse que les Temples & les Autels.* Et comme si ce divin Pere avoit eu à parler à ce Jésuite pour lui représenter l'excès qu'il a fait en déchirant d'une maniere si scandaleuse la réputation d'un Pasteur très-sage & très-zélé pour le bien des ames : *Vous dressez*, dit-il, *des embûches aux brebis de Jesus Christ, en persécutant leur Pasteur. Jesus Christ a répandu son sang pour elles, & nous a obligés de tout faire & de tout souffrir pour elles. Il n'a pas cherché sa propre gloire, mais la vôtre : & vous cherchez la vôtre, & non pas la sienne.*

ARTICLE III.

Deux points de la conduite de M. Calaghan, que le Pere Brisacier taxe d'héréfie. L'un, de n'avoir enseigné à son peuple que ce qu'il avoit appris par la lecture de l'Ecriture & des Peres. L'autre, d'avoir agi envers eux selon que l'Esprit de Dieu a touché leurs cœurs.

LA jalousie est une passion trop basse pour être avouée de ceux qu'elle anime ; il faut qu'elle cherche quelque prétexte pour se couvrir, & que ne trouvant point de sujet véritable de ses censures, elle en feigne de faux & d'imaginaires. *Ils ne voient rien que d'entier & que de sain*, dit un grand Pape ; *mais s'étant fermés les yeux, ils cherchent dans leurs ténèbres des plaies & des maladies. Et parce qu'ils ne peuvent reprendre le bien qu'ils voient, leur malice les aveuglant, ils cherchent le mal qu'ils ne voient point, pour en former le sujet de leurs accusations.* (Gregor. Moral. 16. c. 13.)

L'une des premieres résolutions de M. Calaghan en prenant sa Cure, & qui fut encore fortifiée par le conseil qu'un de ses amis lui en donna par une lettre qu'il lui écrivit, fut de s'y conduire avec tant de modération & de prudence, qu'il ne donnât aucune occasion de dispute à ceux qui en cherchent, & d'éviter avec soin tout ce qui étoit capable de blesser le moins du monde certaines personnes, dont il savoit que le nom seul du lieu d'où il sortoit, pouvoit attirer sur lui la haine & la persécution. Aussi ne lui ont-ils pu reprocher, qu'il ait fait d'autres Sermons que d'édification & de piété, sans entrer jamais dans aucune matiere contentieuse ; ni qu'il ait jamais rien dit qui les regardât en façon quelconque, non seulement avant leurs prédications scandaleuses, mais même depuis.

Mais comme S. Jean Chrysostôme remarque, que S. Paul s'étant servi de toutes les précautions possibles, selon le conseil de l'Apôtre S. Jacques,

pour ne se point exposer à la mauvaise volonté des Juifs, ne laissa pas V. C L.
de donner occasion à leur violence par l'action même qu'il faisoit pour III. P^e^.
s'en garantir, s'étant émus contre lui pour l'avoir trouvé dans le Temple, N°. VIII.
quoiqu'il n'y fût entré que pour pratiquer une de leurs cérémonies: ainsi nous pouvons dire, que toute la prudence de M. Calaghan, pour ne point exciter contre lui l'animosité de ces personnes passionnées, n'a servi qu'à l'allumer.

Car que pouvoit-il faire, qui le dût rendre plus inviolable à la calomnie touchant sa doctrine, que de n'apprendre à son peuple que *ce que Dieu lui avoit enseigné dans la lecture des Peres & de l'Ecriture Sainte?* N'est-ce pas quant aux *Peres*, l'avis qu'il avoit reçu du grand S. Grégoire Pape, dans le livre qui doit être la regle de tous les Pasteurs catholiques, selon les Conciles: *que pour se rendre irréprochable, il devoit regarder incessamment l'exemple des Peres qui l'ont précédé, & considérer sans relâche les traces des Saints?* Et quant à *l'Ecriture Sainte*, n'est-ce pas encore l'avis qu'il avoit reçu du même Pape, dans le même Pastoral: *que le Pasteur qui est animé de l'esprit de l'amour & de la crainte de Dieu, doit méditer chaque jour avec grand soin les instructions divines des Ecritures sacrées, suivant ce que dit S. Paul à son Disciple, à qui il avoit donné une Eglise à gouverner: en attendant que je vienne, occupez-vous à la lecture?* S. Augustin ne les appelle-t-il pas *les chastes délices des Prêtres & des Evêques*; & le Concile de Trente ne nous oblige-t-il pas de regarder *l'Evangile, comme la source de toute vérité salutaire & de toute la discipline des mœurs*; & toute l'Ecriture Sainte en général, comme *un trésor céleste, que le Saint Esprit, par une souveraine & magnifique profusion de ses graces, a laissé aux hommes, & qu'on ne peut négliger & laisser dans l'oubli & dans le mépris sans une irrévérence criminelle?*

Greg. Past. 2. cap. 2.

Pastor. II. Part. c. 11.

Aug. 11. Confess. 2.

Conc. Tr. sess. 4. Ibid. sess. 5. cap. 1. de reform.

Et que pouvoit-il faire encore dans la conduite des ames, qui le dût rendre plus hors de prise à la médisance, que *de s'y comporter selon l'ouverture que l'esprit de Dieu lui en donnoit*, en discernant les dispositions des ames, & se proportionnant à la force des unes par une plus juste & plus exacte conduite, & à la foiblesse des autres par une sage condescendance? N'est-ce pas à Dieu à *ouvrir* les cœurs pour les convertir à lui, & les faire entrer dans la pratique des regles de son Evangile? N'est-ce pas ce que l'Ecriture nous apprend, lorsqu'elle dit de Sainte Lydie: *que Dieu lui ouvrit le cœur pour y faire entrer la créance de la vérité* Act. 16. 14.
que prêchoit S. Paul? N'est-ce pas ce que l'Apôtre même témoigne lorsqu'il exhorte les fideles à prier Dieu : *qu'il lui ouvre la porte de sa parole, pour annoncer le mystere de Jesus Christ? Car qu'est-ce qu'ouvrir la porte de la porole*, dit S. Augustin, *sinon ouvrir le cœur de celui qui écoute*

Col. 4. 3.

August. de præd. san. c. 20.

V. C. V. III. P^e. N°. VIII. *cette parole, afin qu'il la croie, & qu'il reçoive la doctrine salutaire qu'on lui annonce; au lieu qu'il la rejetteroit, son cœur demeurant fermé?* Et n'est-ce pas ce que marque encore le même S. Paul, lorsqu'il dit: *qu'une grande porte*
1. Cor. 16. 9. *lui étoit ouverte; mais qu'il avoit aussi beaucoup d'adversaires: parce que Dieu*, dit le même Pere, *lui avoit donné grande ouverture en la personne de ceux à qui il avoit départi le don de la foi, & lui avoit laissé beaucoup d'adversaires, en la personne de ceux à qui il n'avoit point fait ce don.*

Que s'il est vrai dans la prédication de toutes les vérités Evangéliques, que le Pasteur ne peut rien faire que *selon l'ouverture que le Saint Esprit lui donne;* il l'est encore davantage dans l'administration de la pénitence,
Concil. Rem. II. c. 12 & 16. *qui est le propre office de tous les Pasteurs*, selon les Conciles; puisqu'il n'y a rien où l'esprit de Dieu puisse agir plus puissamment que dans la
Conc. ap. S. Macr. cap. 2. conversion des pécheurs, & où il conserve plus cette souveraine indépendance, & cette liberté absolue de souffler où il lui plaît. N'est-ce pas
Aug. lib. 5. contr. Jul. cap. 3. ce que le saint Docteur de la grace nous apprend, lorsqu'il dit: *Que Dieu attire les uns à la pénitence par une bonté de miséricorde, & qu'il n'attire pas les autres par un jugement de justice?* Et ce que nous enseigne le
Greg. mor. l. 11. c. 5. grand S. Grégoire lorsqu'il nous assure: *que si Dieu tient une personne enfermée & prisonniere, nul ne la peut faire sortir; parce que comme nul ne résiste à sa miséricorde, lorsqu'il appelle à lui par sa grace, aussi nul ne se soustrait à sa justice, lorsqu'il abandonne en n'ouvrant point les cœurs que le péché a fermés?* Et n'est-ce pas enfin ce que la nature même du Sacrement de Pénitence nous oblige de reconnoître, puis *que les actes du pénitent, la contrition, la confession & la satisfaction, en sont la matiere, & que ces actes*, comme remarque S. Thomas, (*a*) *ne peuvent se former en lui que par l'inspiration intérieure du S. Esprit, selon cette parole de Jérémie: après que vous m'avez converti, j'ai fait pénitence. C'est pourquoi*, dit-il, *dans ce Sacrement ce n'est pas le Ministre qui en fournit la matiere, mais Dieu, agissant intérieurement dans le cœur des pécheurs; & le Ministre donne la forme lorsqu'il absout le Pénitent.* Il ne pouvoit donc agir d'une maniere plus innocente, plus catholique, plus sainte, soit en instruisant, soit en conduisant son peuple. Et cependant, qui n'admirera que ce qui étoit un témoignage assuré non seulement de sa foi, mais aussi de sa charité & de sa science, a été dans l'esprit des Jésuites, un témoignage d'erreur, & une conviction d'hérésie?

(*a*) Pœnitentia non exhibetur à ministris Christi, sed interiùs à Deo hominibus inspiratur, secundùm illud Jerem. 31. Postquam convertisti me, egi pœnitentiam. In Sacramento Pœnitentiæ sunt actus humani pro materia, qui proveniunt ex inspiratione interna. Unde materia non adhibetur à ministro, sed à Deo interiùs operante. Sed complementum Sacramenti exhibet minister, dùm pœnitentem absolvit. *D. Thom. III. p. q. 84. art. 1. In 2. & ad 2.*

Je fais bien que toutes les perfonnes fages auront de la peine à croire un fi grand égarement, & à ne fe pas perfuader, que j'ufe ici d'une exagération ou d'une hyperbole : mais qu'ils écoutent ce que le Pere Brifacier en a écrit lui-même dans fon livre. Après avoir dit que M. Calaghan donne *une marque évidente de l'héréfie qu'il profeffe*, en ce qu'étant Hybernois & Docteur de Sorbonne, il demeure en France & non pas en Hybernie (qui eft une marque de l'excellent jugement, & de la charité toute chrétienne de ce bon Religieux) il ajoute enfuite ces propres termes : *Ceux qui font un peu clair-voyants, remarqueront dans les fentiments de celui qui défend le fieur Calaghan, cette vérité* (favoir qu'il eft hérétique) *avérée en deux endroits. Le premier gît dans ces mots :* Qu'il eft venu apprendre au peuple de Cour, ce que Dieu lui avoit enfeigné dans la lecture des Peres & de l'Ecriture. *Ce langage fent l'hérétique.* Voilà donc la premiere *héréfie* de M. Calaghan, *d'avoir enfeigné à fon peuple ce que Dieu lui avoit appris par la lecture de l'Ecriture Sainte, & des Peres.* Voici la feconde : *Après ce que vous avez ofé avancer* (dit le Pere Brifacier) *qu'on ne vous peut prendre pour hérétique pour avoir tâché de pratiquer, felon l'ouverture que vous donne l'efprit de Dieu, &c. je ne fais pas qui vous peut donner un autre nom. Y eut-il jamais hérétique qui prît fa miffion d'ailleurs que de l'efprit intérieur ?* Comme fi c'étoit *prendre fa miffion de l'efprit intérieur*, ainfi que *les hérétiques*, que de travailler dans une Cure, où l'on n'eft entré que par la démiffion volontaire d'un Curé, admife à Rome, & approuvée par l'Evêque, & y conduire les ames felon l'ouverture qu'en donne le Saint Efprit. Comme fi ces paroles ne marquoient pas vifiblement ce que Dieu doit opérer dans les ames par fa fainte grace, pour donner lieu au Pafteur de leur procurer une véritable réconciliation avec lui. Comme fi, quand elles s'entendroient du Pafteur même, & de l'affiftance particuliere de l'efprit de Dieu, dont il a befoin pour fe bien conduire dans fa charge, ce n'étoit pas une étrange impiété, d'en prendre fujet de dire d'un Prêtre Catholique, & d'un Docteur de Sorbonne, *qu'il n'y a perfonne qui le puiffe tenir pour autre que pour hérétique.* Car fi ce Jéfuite *favoit* auffi-bien *fa Scholaftique* (*b*) comme il s'en vante, il auroit appris de S. Thomas, *que le Prêtre ne peut lier & délier felon fa propre volonté; mais felon l'inftinct & le mouvement de l'efprit de Dieu.* Ce qu'il explique en ces excellentes paroles : « Le Prêtre, *dit-il*, n'agit dans » l'ufage de clefs, que comme inftrument & miniftre de Dieu. Or tout » inftrument n'a fon efficace que lorfqu'il eft mû par le principal agent.

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Avis au Lect. p. 3.

IV. Part. art. 10. p. 30.

(*b*) Je fais mieux que vous ma Scholaftique. *P. Brifacier, I. Part. pag. 6. D. Thom. in fupplem. q. 18. art. 4.*

V. C. L. III. P^e. N°. VIII.

» Et c'eſt pourquoi S. Denys dit : que les Prêtres doivent uſer des vertus » hiérarchiques, ſelon que la Divinité les pouſſe & les meut. D'où vient » qu'en S. Jean le don du S. Eſprit, par lequel les enfants de Dieu ſont » meus & conduits, précede la puiſſance qui leur eſt donnée de remettre » les péchés. Et ainſi, ajoute S. Denys, ſi quelqu'un préſumoit de ſe » ſervir de ſa puiſſance ſans ce mouvement divin, l'effet ne feroit pas tel » qu'il devroit être, & il commettroit un péché, parce qu'il ſe détour- » neroit de l'ordre de Dieu. De plus, comme les peines ſatisfactoires, » qu'on doit impoſer dans les pénitences, ſont des remedes, & que les » remedes preſcrits par la Médecine ne ſont pas propres à tous, mais » doivent ſe changer ſelon que le Médecin le juge à propos, non en » ſuivant ſa fantaiſie, mais en ſuivant les regles de la Médecine ; ainſi les » peines preſcrites par les Canons ne ſont pas propres à tous, mais doivent » être diverſifiées ſelon la volonté du Prêtre, réglée par l'inſtinct & le » mouvement de Dieu ».

Voici donc de nouveaux crimes & non encore ouis dans l'Egliſe. Si M. Calaghan avoit fait une profeſſion ſolemnelle de ne rien enſeigner à ſon peuple, que ce qu'il avoit appris dans les livres des Caſuiſtes du temps : s'il leur avoit proteſté de prendre pour ſon Evangile, la Théologie morale du Pere Bauny, & pour ſes Peres de l'Egliſe, les Révérends Peres Jéſuites, ce langage auroit été d'un bon Catholique : mais parce qu'il ne leur a voulu enſeigner, que ce que toute l'Egliſe fait profeſſion d'enſeigner à tous ſes enfants, qui eſt la doctrine ſalutaire de l'Ecriture divine, & des Saints Peres ; & qu'il n'a voulu parler que par les oracles, dont toute l'Egliſe ſe ſert pour ruiner toutes les erreurs & toutes les héréſies, *ſon langage ſent l'hérétique.* Si M. Calaghan avoit cru, que le S. Eſprit n'a point beſoin d'agir dans les ames, par une inſpiration divine & ſurnaturelle, pour les diſpoſer à la pénitence, comme l'enſeignent les Conciles ; mais qu'une *ſimple Attrition naturelle ſuffit pour cela* (c), ſelon la doctrine viſiblement hérétique, que les Jéſuites du College de Clermont ont ſoutenue publiquement dans leurs Theſes : s'il n'avoit point deſiré, que *l'eſprit de Dieu lui donnât aucune ouverture*, pour travailler à la ſolide & effective converſion des pécheurs ; mais que ſans ſe mettre en peine, d'en faire de vrais Chrétiens, en les obligeant de changer de vie, & de ſe détacher de leurs vicieuſes habitudes, comme ont fait tous les

Concil. Arauſic. II. c. 4. 5. 6. 8. Et Trid. ſeſſ. 6. c. 3.

(c) Ad Sacramentum Pœnitentiæ ſufficit attritio naturalis, modò honeſta. Non datur Sacramentum validum informe ex defectu contritionis aut confeſſionis. *Theſes Theolog. apud Jeſuitas Pariſiis propugnatæ anno* 1643. *menſe Aug.* Ejuſmodi attritio ſancta eſt, & ad Sacramenti finem obtinendum ſufficit, licet ſupernaturalis non ſit. *Aliæ Theſes propugnatæ*, 23 *Maii & 6 Junii* 1644.

les Peres de l'Eglise, il se fût résolu de leur donner à tous indifférem- V. CL.
ment autant d'absolutions qu'ils voudroient, en les laissant marcher dans III. Ie.
la voie large & spacieuse du siecle, qui mene à la mort, selon l'Evan- N°.VIII.
gile : s'il leur avoit déclaré, suivant la maxime étrange du Pere Bauny, soutenue & autorisée par le Pere Brisacier dans cette Replique, que pourvu qu'ils se présentassent à lui, & lui racontassent exactement tous leurs désordres, en lui témoignant de bouche qu'ils s'en repentent, il se tiendroit obligé de les en croire (contre ce que tous les Peres nous enseignent) & de leur donner aussi-tôt l'absolution, & ensuite l'Eucharistie, *quelques crimes qu'ils eussent commis contre la loi de Dieu, de l'Eglise, & de la nature, & encore qu'il ne vît en eux aucune espérance à un futur amendement* (*d*) : s'il avoit, dis-je, parlé & agi de cette sorte, il auroit parlé & agi en bon Catholique. Mais parce qu'il a cru ne pouvoir servir les ames, que selon la voie que l'esprit de Dieu lui en ouvriroit, le Ministre du Sacrement de Pénitence ne pouvant agir que sur la matiere que Dieu même a préparée ; ni absoudre efficacement que ceux que Dieu a convertis par sa grace ; puisque Dieu même, tout puissant qu'il est, ne remet jamais les péchés qu'à ceux qui sont convertis : *conversis ad se donat peccata, non conversis non donat* : parce qu'il a tâché de les amener peu-à-peu à la voie étroite de l'Evangile ; parce qu'il a eu horreur de les tromper par des absolutions précipitées, qui n'eussent servi *qu'à couvrir leurs plaies, & non pas à les guérir*, comme l'assurent les Peres ; parce qu'il a eu peur *de se rendre participant de leurs péchés s'il les eût traités avec trop de molesse & d'indulgence*, selon la menace terrible que le saint Concile de Trente en fait à tous les Confesseurs : & parce néanmoins qu'il a tâché en cela même de *suivre les ouvertures que l'esprit de Dieu lui donnoit*, en s'accommodant à la force ou à la foiblesse de ses Pénitents, autant qu'il le pouvoit, sans les trahir & sans les perdre, *il ne peut avoir d'autre nom*, au jugement de ce Recteur des Jésuites, *que celui d'hérétique* manifeste. C'est ce qui a obligé ce bon & charitable Religieux *de crier, gare, avec chaleur ; de donner des remedes préservatifs contre cette peste, & d'avertir qu'il y avoit des engraisseurs assez malins pour la porter.* C'est ce qui l'a obligé à *crier au voleur, ayant vu venir un étranger : au feu, voyant semer cette étincelle dans la maison ; au loup, le voyant entrer dans la bergerie.* Où est la justice dans ce cri si déraisonnable ? Où est la vérité dans cette alarme si fausse ? Où est la charité dans cette plainte si outrageuse ? Qui est le Pere le plus or-

[Margin: Aug. in Psalm. 32. conc. 1.]

[Margin: Cypr. de lapsis. Concil. Trid. sess. 14. c. 8.]

[Margin: P. Brisac. replique. Avis au Lect. p. 12. Ibid. 5.]

(*d*) *Ce sont les propres paroles du P. Bauny.* Etsi Pœnitens consuetudinem peccandi habeat contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, dico non differendam ei absolutionem, etsi emendationis futuræ spes nulla appareat. *Bauny Tract. de Pænit. q. 22. pag. 200.*

V. CL. III. Pe. No.VIII. thodoxe, qui eſt le Paſteur le plus ſage, & qui eſt le Saint le plus zélé, qui n'eût été pris pour un loup, pour un incendiaire & pour un voleur, s'il avoit trouvé des Juges auſſi téméraires, des Cenſeurs auſſi animés, & des perſécuteurs auſſi violents de ſa foi, de ſa ſageſſe, & de ſon zele?

ARTICLE IV.

Que le P. Briſacier n'a pu avoir d'autre couleur pour s'élever contre M. Calaghan, que la pratique de la Pénitence, laquelle le P. Petau avoue être conforme à la doctrine & à la conduite des Saints Peres, & ſe pouvoir encore aujourd'hui obſerver louablement & avec mérite.

S'Il eſt étrange que le P. Briſacier ait pris pour des héréſies, & pour des marques évidentes d'un hérétique manifeſte, des choſes auſſi innocentes, ou plutôt auſſi ſaintes, & auſſi néceſſaires à tout Paſteur Catholique, comme eſt de ne rien enſeigner que ce qu'on a appris dans l'Ecriture & dans les Peres de l'Egliſe, & de conduire les ames ſelon l'ouverture qu'en donne le S. Eſprit, il eſt encore plus étrange, qu'il n'ait pu prendre aucun ſujet de déclamer d'une maniere ſi outrageuſe contre M. Calaghan, que ces deux ſeules prétendues héréſies; c'eſt-à-dire que ces deux vérités très-catholiques. Cependant c'eſt ce que lui-même reconnoît dans ſa Replique.

Car des trois points particuliers ſur leſquels il accuſe M. Calaghan d'héréſie, par la plus grande ignorance & la plus inſigne témérité qui fut jamais, *les Indulgences*, la *Grace & la Pénitence*, il eſt contraint d'avouer, qu'il n'avoit aucun reproche à lui faire touchant les deux premiers points, lorſqu'il a commencé à le déchirer dans ſa chaire. Car pour ce qui eſt des *Indulgences*, il déclare, que quand il a prêché contre M. Calaghan, il ne ſavoit pas l'erreur dans laquelle il prétend qu'il eſt ſur ce point, & qu'il ne l'a point auſſi attaqué ſur ce ſujet: *Ne me demandez point*, dit-il, *de déſaveu. Car je ne ſavois pas votre erreur ſur ce point des Indulgences, & ne vous y ai pas attaqué quand j'ai prêché.* (I. Part. pag. 13.) Et pour ce qui eſt de la grace, que le P. Briſacier réduit lui-même à cette queſtion, ſi Dieu veut ſauver tous les hommes en particulier, & en quel ſens Jeſus Chriſt eſt mort pour tous, il reconnoît encore, que M. Calaghan n'en avoit point parlé, lorſqu'il a crié contre lui comme contre un loup & contre un voleur. C'eſt ce que porte le titre même

de l'Article III. de sa IIIᵉ. Partie. *Qu'il est fort croyable, que le Sieur de Calaghan n'a point traité la question, si Dieu veut sauver tous les hommes.* Et dans l'Article. *Je vous crois sans difficulté, quand vous dites que vous n'avez pas traité cette question.* V. C L. III. Pᵉ. N°. VIII.

Il ne reste donc que le dernier point, qui est celui de la *Pénitence*, sur lequel il ait pu chercher quelque prétexte pour le traiter *d'hérétique & de séducteur:* & lui-même n'allegue point d'autre fondement de cette accusation si atroce, que la conduite très-chrétienne & très-salutaire, que M. Calaghan a tenue touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, qui a été exprimée en ces termes dans la réponse qu'on a faite au Sermon de ce Jésuite. « Sommes-nous coupables dans votre esprit, P. Brisacier, » pour ne suivre pas toujours la pratique la plus commune dans le Sa- » crement de Pénitence? Il est vrai que nous tâchons d'en faire embrasser » une plus parfaite aux PÉNITENTS VOLONTAIRES, à qui Dieu inspire de » s'y soumettre, pour retourner à lui par une voie plus sûre, & moins » exposée au malheur si grand & si ordinaire des rechûtes dans le crime. » Mais à qui est-ce que vous ferez croire, que nous méritons d'être dé- » chirés comme des hérétiques & des schismatiques, pour avoir tâché de » pratiquer, selon l'ouverture que nous en a donné l'esprit de Dieu, » une partie de ce qui est si utilement enseigné & si solidement établi » dans le Livre de la FRÉQUENTE COMMUNION? Ces noms vénérables, » que ce Livre porte sur le front, ne devoient-ils pas avoir imprimé quelque » respect dans votre cœur? L'approbation de plus de vingt Prélats, & » d'autant de Docteurs de Sorbonne ne devoit-elle pas être une digue assez » forte pour arrêter le cours de vos sanglantes invectives"? Rép. au Serm. du P. Brisac.

Voilà ce que le P. Brisacier a la hardiesse de condamner d'hérésie; ne craignant point de mettre au nombre des hérétiques le Docteur de Sorbonne Auteur de ce Livre, tous les Docteurs & tous les Evêques & Archevêques, qui l'ont approuvé avec tant d'éloges, & soutenu si hautement par des Lettres publiques & célebres, qu'ils en ont écrites aux deux derniers Papes. Car le seul délai de l'absolution & la suspension de l'Eucharistie, à l'égard de ceux que Dieu dispose à embrasser cette sainte conduite de tous les Peres envers les pécheurs, est à ce Jésuite *un conseil d'Ange de ténebres; la porte du désespoir, le chemin de l'endurcissement, l'ouverture large pour mourir dans l'impénitence finale & sans Sacrements, la couloire de l'enfer & le levain pour corrompre tous les Prêtres.* Et au lieu que le P. Petau, son Confrere, a été obligé de faire cet aveu & cette déclaration au nom de toute sa Compagnie: *Nous ne condamnons pas absolument cette nouvelle conduite* (laquelle il reconnoît ailleurs être *l'ancienne pratique* des Peres) *pource qu'elle interdira quel-* P. Brisac. IV. Part. p. 2 & 5. De la Pén. publ. l. 3. ch. 1. p. 7. Liv. 3. ch. 3. p. 58.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. *quefois la Communion, ou qu'elle différera l'abſolution des péchés, après en avoir reçu la Confeſſion. J'ai plus d'une fois proteſté que ces pratiques n'étoient pas mauvaiſes, & que même elles pouvoient être néceſſaires, ſi les Directeurs de conſcience ſavoient ménager ce remede ſelon les occurrences, avec grande charité mêlée de prudence qui en détermine l'uſage.* Au lieu que ce fameux Jéſuite, en comparaiſon duquel le P. Briſacier reconnoît qu'il n'eſt qu'un diſciple & un *apprentif*, déclare encore : *Qu'il n'y a rien* P. Briſac. III. Part. 6. P. Petau, l. 3. ch. 6. p. 162. *qui puiſſe empêcher aux pénitents de retarder la communion, ſi d'eux-mêmes & ſans contrainte ils s'en veulent abſtenir par humilité, ou par le conſeil de leur Directeur, lequel en certains cas, que les Canons ont déterminés, ou que la lumiere particuliere de l'onction du S. Eſprit lui fera connoître, pourra lui défendre de s'en approcher pour quelque temps.* Et enfin, au lieu que le même P. Petau proteſte par-tout : *Qu'il ne reprenoit dans le* Liv. 3. ch. 1, p. 7. *Livre de la Fréquente Communion, que le deſſein* (qu'il imputoit fauſſement à l'Auteur, ainſi qu'on l'en a convaincu) *de vouloir établir ces coutumes, de ſuſpendre l'abſolution aux pécheurs & de leur différer la communion, comme ſi elles étoient d'obligation de néceſſité, & d'obligation de précepte : qu'il n'y avoit que cela ſeul qu'il improuvât, & qu'il ne combattoit* QUE Liv. 4. ch. 8. v. 170. LA CONTRAINTE ET L'OBLIGATION GÉNÉRALE POUR TOUS : Nous voyons aujourd'hui ce nouveau Jéſuite de Blois venir condamner d'héréſie ce que le P. Petau a non ſeulement approuvé, mais loué comme très-ſaint & très-utile, & *même néceſſaire ſelon les occurrences.* Nous le voyons P. Briſac. III. Part. p. 46. dire hautement : *Qu'on ne peut changer la nature de la ſatisfaction, en la tranſpoſant avant l'abſolution, ſans perdre le nom de Catholiques ;* c'eſt-à-dire, qu'on ne peut faire ſans être hérétique, ce que toute l'Egliſe a fait dans l'Orient & dans l'Occident durant plus de douze ſiecles, & ce que le P. Petau confeſſe qu'on peut faire encore aujourd'hui *avec fruit & avec louange.* Et enfin nous le voyons ſoutenir avec une hardieſſe inconcevable : *Qu'on ne peut tenir M. de Calaghan pour autre que pour hérétique, puiſqu'il reconnoît, qu'il a tâché de pratiquer cette ancienne coutume ſelon l'ouverture que lui en a donné l'eſprit de Dieu*, après que P. Petau, liv. 3. ch. 6. p. 51. le P. Petau a reconnu dans les mêmes termes : *Qu'un Directeur la peut faire pratiquer utilement en certains cas que les Canons ont déterminés, ou que* LA LUMIERE PARTICULIERE DE L'ONCTION DU S. ESPRIT *lui fera connoître.*

Que ſi on s'étonne, que M. Calaghan étant abſous & juſtifié par le Maître, ſoit condamné par *l'apprentif*, on ceſſera de le faire, lorſqu'on aura conſidéré qu'il falloit néceſſairement, que le P. Briſacier ſe jetât dans le précipice de cette accuſation téméraire, pour avoir quelque couleur de déchirer M. Calaghan, & de le faire paſſer pour hérétique dans l'eſprit

du peuple peu intelligent en ces matieres. Car il avoue, qu'il n'avoit point parlé d'aucun point qui regarde les disputes de la grace : il avoue encore qu'il n'avoit point parlé des indulgences ; & quant aux calomnies touchant le *Chapelet*, les *Heures de Notre-Dame* & le *culte de la Vierge*, elles étoient tellement grossieres, qu'elles n'avoient garde de faire impression sur l'esprit du peuple de Cour-Cheverny, qui savoit & qui voyoit que M. Calaghan les exhortoit très-souvent à dire leur Chapelet, & à invoquer la Sainte Vierge. Il ne lui restoit donc pour couleur de ces accusations, que la conduite de ce Docteur de Sorbonne dans le Sacrement de Pénitence. Et parce qu'il ne pouvoit pas dire, que M. Calaghan eût obligé généralement tous ses Paroissiens à la pratique la plus parfaite, ce qui auroit été facilement convaincu de fausseté, ce premier faux prétexte, que les Jésuites avoient pris il y a huit ans, pour combattre le Livre de la Fréquente Communion, & qui a été renversé d'une maniere invincible par la *Lettre à la Reine* & par *la Tradition de l'Eglise*, lui manquant, il s'est vu réduit à cette misérable nécessité, de déclarer la guerre tout de nouveau aux Saints Peres, aux Papes & aux Conciles, comme avoit fait le Jésuite Sesmaisons, qui est réfuté dans le Livre de la Fréquente Communion, d'appeller leur conduite sainte *un conseil d'Ange de ténebres* ; comme l'autre l'avoit appellé *un stratagême du Diable*, & de crier en pleine chaire contre un Docteur de la Faculté de Paris, travaillant dans sa Cure selon les devoirs de sa charge, & n'y faisant que ce que le P. Petau avoue se pouvoir faire avec mérite & avec utilité, comme contre un *séducteur*, *un porteur de peste*, *un ennemi du salut de son troupeau*. V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

C'est ce que lui-même se vante d'avoir fait contre M. Calaghan, & ce qu'on auroit de la peine à croire, si un autre que lui nous le rapportoit. « Ce n'est pas, *dit-il*, le sentiment de ma foiblesse qui m'a fait » combattre ces nouveautés dans Blois. Ceux qui me connoissent savent, que la peur & moi n'ont point de commerce ensemble ; & » ceux qui connoissent le Sieur Calaghan & tous ses Confreres, ne » peuvent pas ignorer, que tous tant qu'ils sont, ni en gros ni en détail, » ne me sauroient non plus apporter de mal que de crainte. Je l'ai fait, » parce que d'une part il y va de l'intérêt commun quand l'Eglise notre » Mere est attaquée, dit le Code de Théodose parlant des hérétiques : » QUOD IN RELIGIONEM COMMITTITUR, IN OMNIUM FERTUR INJURIAM ; » & de l'autre, quand il s'agit du bien public il n'y a point d'homme » si foible qui ne soit soldat, dit un ancien Pere : IN PUBLICA CAUSA UNUSQUISQUE MILES EST. Je l'ai fait parce que la qualité de Prédicateur » m'obligeoit à crier au voleur, quand j'ai vu venir un étranger : au feu, Avis au Lect. p. 5.

V. CL. III. Pe. N°. VIII. „ quand on semoit des étincelles dans la maison : au loup quand je l'ai „ vu entrer dans la bergerie. Je l'ai fait, & hautement, parce que ce „ voisinage étoit pernicieux à ma patrie; la fréquentation de cette sorte „ de gens étoit contagieuse à la foi, & cette suavité de langage, qui se „ trouve en quelques-uns mêlée avec un vain fantôme de vertu, pouvoit „ séduire les innocents".

Il paroît assez, P. Brisacier, *que la peur & vous n'aviez point de commerce ensemble*, lorsque vous vous êtes engagé dans une entreprise également téméraire & scandaleuse. Il paroît que vous n'avez craint, ni le jugement de Dieu, dont vous déshonoriez les Ministres par une si horrible diffamation; ni celui de l'Eglise, dont vous renversiez la discipline par un attentat si punissable; ni celui de vos auditeurs, dont vous offensiez la patience par des emportements si peu chrétiens. Si ces trois craintes qui sont propres aux ames vraiment généreuses, avoient eu quelque commerce avec vous, vous auriez eu *peur* d'en avoir tant avec le mensonge & l'imposture, qui ne sont propres qu'aux ames lâches. Vous n'auriez pas mis votre vaillance à *faire hautement*, comme vous dites, la plus basse de toutes les actions, qui est de déchirer par des médisances noires des personnes très-innocentes, & qui ne vous avoient fait aucune injure, comme vous le reconnoissez vous-même. Vous n'auriez pas pris un très-pieux Docteur de Sorbonne pour *un ennemi public* de l'Eglise, selon le passage de Tertullien que vous alléguez si mal-à-propos (*a*), & sur la foi de quelque autre qui l'avoit lu aussi peu que vous. Vous auriez attendu l'occasion d'une guerre plus légitime pour faire *le soldat* & le *Chevalier* SANS PEUR, aussi-bien que sans reproche; & vous vous feriez souvenu de cette excellente parole du Sage: *Sapiens* TIMET *& declinat à malo; stultus transit &* CONFIDIT. Prov. 14. 16.

Que si vous croyez pouvoir dire dans les sentiments de votre valeur toute martiale, *que M. Calaghan ni tous ses amis, soit en gros ou en détail, ne vous sauroient causer de crainte*, vous avez encore plus de raison de vous assurer, *qu'ils ne vous feront point de mal.* C'est le plus glorieux témoignage que vous pouviez rendre à leur charité & à leur vertu. Ils ne savent que faire du bien à ceux qui leur font du mal; parce qu'ils n'ont point d'autre Théologie morale que l'Evangile, ni d'autre Casuiste que Jesus Christ, qui ordonne de faire le bien à ses ennemis. Mais quant à vous & à vos Confreres, ils reconnoissent sans peine que vous leur pouvez causer *& de la crainte & du mal:* de la crainte, parce qu'ils ne sont pas si vaillants que vous; & du mal, parce que vous

(*a*) Tertullien ne dit pas, *in publica causa*, comme le P. Brisacier lui fait dire; mais, *adversus publicos hostes.*

V. C L. III. P^e. N°. VIII. P. Brisac. Avis au Lect. p. 14.

n'êtes pas si timide qu'eux, & que vous avez un certain nouvel Evangile qui ne vous permet pas seulement de leur desirer *le fer & le feu comme les apanages des hérétiques ;* mais qui vous ôte toute la crainte & tout le scrupule, que pourroient avoir des Religieux & des Ecclésiastiques, de se rendre eux-mêmes les exécuteurs de leurs cruelles vengeances, en se défaisant sans scandale de ceux qui nuisent à leur réputation, lorsque les faux crimes qu'ils leur ont imposés, n'ont pas été capables de les ruiner de crédit, & en trempant leurs mains dans le sang de ceux qu'ils peuvent tuer & ne peuvent vaincre, selon la parole de S. Cyprien: *Sacerdos Evangelium Christi tenens occidi potest, non potest vinci* (*b*).

ARTICLE V.

Aigreur & violence insupportable du Sermon du P. Brisacier, reconnue par le rapport qu'il en fait lui-même dans son Livre.

PREMIERE REMARQUE SUR CE SERMON.

CE n'est rien que d'avoir vu en général la maniere injurieuse dont le P. Brisacier se vante d'avoir traité M. Calaghan : il faut qu'il nous raconte encore lui-même le dessein, & les points particuliers de cette fameuse invective qu'il fit dans la Chaire de S. Solene de Blois, le 29 de Mars de l'année derniere.

SERMON DU P. BRISACIER.

Ibid. p. 8.

J'ai traité, dit-il, *l'Evangile de S. Jean Chap. VII, qui porte ces mots. Il y avoit grand murmure parmi le peuple touchant sa personne : les uns disoient, c'est un homme de bien, les autres, non, c'est un séducteur.*

Il faut que l'esprit de médisance soit bien rempli d'aveuglement & de ténebres, puisque le P. Brisacier n'a pu prendre pour fondement de ses déclamations, qu'un Evangile qui est la vive image de ses excès, & la consolation de celui qu'il avoit entrepris de faire passer pour un séducteur. Car *cette parole injurieuse*, dit S. Augustin, *a été dite de Jesus*

August. tract. 28. in Joan.

(*b*) *Voici les paroles du P. l'Ami, Jésuite de Flandres.* Il est permis même à un Prêtre & à un Religieux de tuer celui qui menace de publier de grands crimes contre lui ou contre son Ordre. *Fr. Amicus tom. V. disp.* 36. *sect.* 7. *n.* 118. Il n'y a point de péché, au moins mortel, de charger d'un faux crime celui qui parle mal de nous, afin de ruiner par-là son autorité. *Non est peccatum, saltem lethale, detrahentis auctoritatem magnam tibi noxiam falso crimine elidere.* Theses imprimées des Jesuites de Flandres.

V. CL. III. Pe. N°. VIII. *Christ, pour la consolation de tous ceux, qui, prêchant la parole de Dieu, devoient dans le cours de l'Eglise passer pour des séducteurs, quoiqu'ils fussent très-véritables, comme S. Paul dit de lui-même :* Dictum *hoc est ad eorum solatium, qui prædicantes verbum Dei, futuri erant ut seductores & veraces.* Les Disciples ne sont pas plus que le Maître. Il faut que les membres participent aussi-bien à tous les maux, qu'à tous les biens de la tête. Les uns disoient de Jesus Christ: C'est un homme de bien; & les autres non, mais il séduit le peuple. Et *c'est encore aujourd'hui,*
August. tract. 28. in Joan. selon la remarque de S. Augustin, *ce qui se dit de tous ses vrais serviteurs. Car aussi-tôt qu'il se trouve un homme éminent en quelque grace spirituelle, il ne manque jamais d'arriver, que les uns le louent comme un homme vertueux, & les autres le condamnent comme un séducteur.* Et ce Saint Pere passe plus avant : car pour nous fortifier contre les injustes médisances, qui ne nous sauroient manquer, si nous sommes vraiment à Dieu & à son Eglise, & si nous n'avons pour but que le bien solide des ames, il ajoute cette excellente parole, qui doit animer les plus timides, &
Ibid. les plus exposés aux attaques de l'envie. *Il faut qu'on dise de vous, plus vous vous avancerez dans la grace & dans l'esprit de Jesus Christ, il faut que les hommes disent de vous, c'est un séducteur du peuple* (*a*):

Ainsi M. Calaghan auroit eu sujet de craindre, qu'il ne se feroit pas assez avancé dans la grace & dans l'amour de son Maître, après avoir reçu la conduite des brebis qui lui sont si cheres; & il auroit eu lieu de se défier des actions les plus saintes qu'il peut avoir fait pour elles, si sa conduite n'avoit point excité de jalousie, & ne l'avoit point exposé aux injures & aux opprobres. Il a regardé les malédictions de ce Jésuite, comme une des marques de la bénédiction de Dieu sur lui, & comme le sceau de son approbation divine. Il a appris de son Sauveur, qu'un Pasteur évangélique se doit tenir *pour malheureux, lorsqu'il est béni & loué de tous les hommes, & qu'il n'y avoit autrefois que les faux Prophetes qui fussent loués de tous* (*b*) : mais sur-tout ce lui a dû être une singuliere consolation, de voir dans l'Evangile même, qu'on a choisi pour le diffamer, l'image de ce qu'il souffre, tracée en la personne de Jesus Christ; & il a eu plus de sujet de bénir Dieu, que de se plaindre, de ce qu'au même temps que les peuples édifiés par sa bonne vie, par sa charité pastorale, & par ses saintes instructions disoient de lui, *bonus est*, il se soit trouvé des hommes jaloux & envieux, qui comme les Pharisiens aient dit au contraire: *Non, sed seducit turbas.*

Ayant

(*a*) Dicant ergo de te si proficis in Christo, dicant homines, seducit turbas.

(*b*) Væ cum benedixerint vobis omnes homines: secundùm hæc enim faciebant Pseudoprophetis patres eorum. *Luc.* 6. 26.

Ayant appris du P. Brisacier quel a été le texte de son Sermon, apprenons encore de lui quel en fut l'ordre & la suite. V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

SUITE DU SERMON DU P. BRISACIER.

La question fut de chercher un moyen pour discerner les bons Prophetes d'avec les mauvais, parmi cette diversité d'opinions, qui divise les sentiments, dès qu'il paroît quelque nouveauté. P. Brisac. Avis au Lect. p. 8.

Pour la résoudre, je proposai une marque infaillible, utile également aux doctes & aux ignorants; qui consistoit à savoir, si LE DOCTEUR NOUVEAU VENU *demeuroit dans la communion de l'Eglise; & pour n'être jamais trompés sur cette marque, il en falloit reconnoître la vérité sur quatre caracteres indubitables, que nous fournit notre Concile de Nicée, qui, selon S. Grégoire, vaut un cinquieme Evangile:* Credo unam, Catholicam, Apostolicam, & Sanctam Ecclesiam.

J'employai la plus grande partie du temps, & le fort de mon discours, à les expliquer & les établir sur l'Ecriture, les Peres, & la raison.

De ce principe établi sur ces quatre colonnes, je tirai deux conséquences. La premiere générale en ces termes: Si donc vous voyez naître UN DOCTEUR *qui vous enseigne une doctrine conforme à l'unité, l'universalité, la tradition successive, & la sainteté; dites,* bonus est: *s'il les choque, dites,* non, sed seducit turbas; *c'est un séducteur.*

La seconde, particuliere, dans laquelle ayant ramassé diverses propositions extravagantes des anciennes & nouvelles hérésies, j'en mêlai quelques-unes de celles qui sont mentionnées dans la réponse à mon Sermon, & dis qu'il les falloit examiner à ces quatre regles du Credo: *si elles s'en trouvent heurtées, on devoit dire hardiment:* C'EST UN FAUX DOCTEUR, UN SEDUCTEUR, UN HÉRÉTIQUE.

Mais parce que les peuples manquent souvent d'une SAINTE HARDIESSE, *pour tirer cette conclusion, encore que les principes soient bien avérés,* PAR UN SCRUPULE DIABOLIQUE, *fondé sur la crainte de juger & condamner son prochain, contre la justice & la charité, particuliérement quand la vie semble n'être pas dissolue, j'en formai deux objections, & répondis à la premiere; qu'après avoir bien reconnu par les caracteres de la vraie Eglise, que c'étoient des rebelles, & non pas des enfants légitimes, il les falloit charger généreusement, & dire sans scrupule & sans crainte, que c'étoient des Pontifes du Diable, des portes d'enfer, des séducteurs, &c. Et je montrai, qu'en cela il n'y avoit ni témérité, ni détraction contre la justice & la charité.*

Quant à la seconde, je fis voir, qu'un homme hérétique pouvoit être chaste, modeste, libéral, voire prodigue dans ses aumônes; mais non pas

V. CL. III. Pe. N°. VIII. *ſolidement vertueux, ou véritablement Saint; dont les vèrtus ſeront purement morales, mais non pas ſurnaturelles; voire qu'il n'y avoit point d'héréſiarque, qui n'emportât pour apanage trois crimes énormes; la ſuperbe, l'hypocriſie, & la diſcorde entre les freres; & partant qu'ils pouvoient ſans trembler, ranger toute cette ſorte de gens inquiets & remuants parmi les fourbes & les ſéducteurs.*

PREMIERE REMARQUE SUR CE SERMON.

Si c'étoit un autre que le P. Briſacier, qui eût fait ce récit fidelle de ſon Sermon, auroit-on pu croire facilement, qu'un Prêtre, qu'un Religieux, qu'un Chrétien ſe fût emporté dans un excès ſi étrange & ſi inoui? Mais n'eſt-il pas encore plus incroyable, qu'après avoir fait en public, & à la face des autels, une action ſi ſcandaleuſe, non ſeulement il n'en pleure point, il n'en rougiſſe point, & ne cherche point d'excuſe, pour en adoucir l'aigreur & la violence; mais qu'il s'en vante, qu'il s'en glorifie, qu'il en triomphe; & par la même hardieſſe, avec laquelle il s'eſt efforcé de faire paſſer un pieux & ſavant Docteur de Sorbonne, pour *un ſéducteur & un hérétique*, & pour *un Docteur nouveau venu, qui ne demeuroit pas dans la communion de l'Egliſe*, qu'il entreprenne de faire paſſer cette diffamation ſi outrageuſe, pour *un procédé plein de modeſtie, de juſtice, & de raiſon, & pour un témoignage infaillible de ſa charité?* C'eſt ce qu'il lui a plu de nous aſſurer en deux titres différents de ſa Replique, dont l'un eſt: *Que mon procédé eſt plein de modeſtie, de juſtice & de raiſon;* & l'autre: *Que la prédication du P. Briſacier eſt un témoignage infaillible de ſa charité.* (Avis au Lecteur. IV. Part. p. 31.)

Pour qui eſt-ce, mon Révérend Pere, que vous écrivez des paradoxes ſi incroyables, & ſi contraires au ſens commun de tous les hommes? Un Docteur de Sorbonne travaille dans ſa Cure, ſelon le pouvoir que Dieu & l'Egliſe lui en ont donné; & parce qu'il exhorte les pécheurs à entrer dans la voie royale de la pénitence, ſelon l'eſprit de tous les Peres, il eſt déshonoré en pleine chaire comme *un fourbe, un ſéducteur, comme un faux Docteur, comme un hérétique;* c'eſt *un procédé plein de modeſtie.* Il eſt établi dans ſa charge paſtorale par l'autorité du Pape & de ſon Evêque, lequel même outre la puiſſance ordinaire commune à tous les Curés, lui a donné celle d'abſoudre des cas qui ſont réſervés à ſa juriſdiction épiſcopale: il ne fait rien que publiquement à la vue des Officiaux, & des grands Vicaires de Monſeigneur l'Evêque de Chartres, auxquels ſeuls il doit rendre compte de ſa doctrine & de ſa conduite; ce qu'il n'a point été obligé de faire, parce qu'ils en ſont très-édifiés:

& un simple Jésuite, qui n'a ni pouvoir ni autorité, je ne dis pas sur un homme qui est plus que lui dans l'Eglise, & par sa qualité de Docteur, & par celle de Pasteur; mais sur le moindre des fideles, entreprend aujourd'hui de le dégrader, de l'excommunier, de le chasser de l'Eglise; c'est *un procédé plein de justice*. Il ne paroît rien dans la conduite & dans le mœurs de ce Pasteur que d'édifiant & de saint. Il est chaste, modeste, libéral dans ses aumônes: & cependant, contre la regle si raisonnable & si chrétienne, qui nous oblige de juger favorablement des choses cachées par celles qui sont visibles, on le met au rang des héresiarques, afin de lui donner ensuite *pour apanage trois crimes énormes; la superbe, l'hypocrisie, & la discorde entre les freres*, & d'effacer ainsi ses vertus réelles par ces taches feintes & supposées; c'est *un procédé plein de raison*. Il emploie tous ses soins, ses sacrifices, ses prieres, ses instructions, pour être comme l'Ange & le guide de son Eglise dans le chemin des véritables vertus chrétiennes, qui seules nous ouvrent la porte du ciel: & il reçoit d'un doux & équitable Jésuite ces honorables & obligeantes qualités, de *sectaire*, de *Pontife du Diable*, *& de porte de l'enfer*: c'est *un témoignage* non seulement vraisemblable, *mais infaillible de la charité* de ce bon & dévot Religieux.

V. C. L. III. P[e]. N°. VIII.

Tertul. Apolog.

Il faut certes, mon Révérend Pere, qu'en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, vous ayiez des regles de morale toutes nouvelles, pour juger du bien & du mal, & discerner *la modestie* d'avec la témérité, *la justice* d'avec l'injustice, *la raison* d'avec la passion, & *la charité* d'avec la haine. Mais elles sont si contraires au sens commun de tous les hommes, que nous voulons bien que l'on nous croie hérétiques, si l'on peut vous croire modeste: que l'on nous prenne pour des séducteurs, si l'on peut vous prendre pour un homme juste: que l'on nous tienne pour des fourbes, si l'on peut vous tenir pour bien raisonnable; & que l'on nous estime pleins d'orgueil & d'hypocrisie, si l'on peut vous estimer plein de charité.

V. Cl.
III. P^e^.
N°. VIII.

ARTICLE VI.

II. Remarque sur son Sermon. Que son dessein a été de faire que le peuple qui l'écoutoit, jugeât sur le champ, que ce Docteur nouveau venu, étoit un hérétique & un séducteur, & *ensuite l'allât* charger généreusement, *selon ses termes.*

MAis ce qui paroîtroit le comble de l'injustice, & le chef-d'œuvre de la hardiesse, n'est encore rien en comparaison de ce que ce Jésuite témoigne lui-même avoir été le principal but de sa prédication charitable. Car il déclare hautement, que son dessein a été de faire former sur le champ au peuple de Blois qui l'écoutoit, cette conclusion & ce jugement définitif; que ce Docteur nouveau venu étoit un faux Docteur, un séducteur & un hérétique, & de lui inspirer cette *sainte hardiesse* comme il l'appelle, & de lui ôter *ce scrupule diabolique, qui lui faisoit craindre de juger & de condamner son prochain contre la justice & la charité*, & enfin de l'engager *à charger généreusement sans crainte & sans scrupule*, ceux qu'ils devoient tenir sur sa parole pour *des portes d'enfer, & des Pontifes du diable.* Qui peut dire en combien de manieres cette entreprise violente de ce Jésuite renverse toutes les loix de la raison, de la nature & de l'Eglise?

Car y eut-il jamais un aussi grand aveuglement que celui qui lui a fait croire, que le peuple qui l'entendoit, étoit capable de juger à l'heure même si la doctrine & la conduite d'un Docteur de Sorbonne étoit *conforme à l'unité, l'universalité, la tradition successive & la sainteté de l'Eglise*, ou si elle leur étoit contraire? Depuis quand le peuple est-il devenu le Juge de ces matieres? Depuis quand les Docteurs & les Curés sont-ils devenus responsables devant le tribunal de tous ceux qui entendent les Sermons? Depuis quand les Laïques sont-ils devenus Théologiens? Depuis quand les Bourgeois & les Artisans des villes sont-ils devenus assez savants dans l'Histoire & l'Antiquité ecclésiastique, pour reconnoître en l'espace d'une demi-heure, sans une plus longue étude, si les sentiments qu'on attribue à des Docteurs Catholiques, sont conformes ou opposés à l'universalité & à la tradition successive de l'Eglise?

Lorsqu'il s'est trouvé des hérétiques, qui ont voulu rendre les Empereurs Juges des dogmes ecclésiastiques, l'Eglise & ces Empereurs mêmes en ont eu horreur. Et après que les Jésuites ont sollicité vainement les Puissances pour se constituer les arbitres de ces différents tout théolo-

giques, en voici un, qui, plus hardi que les autres, veut que les moindres du peuple décident souverainement, qui sont ceux qui défendent l'ancienne ou la nouvelle doctrine. Et sa témérité va jusqu'à ce point, que de vouloir que les *plus brutaux* & les *plus rustiques* puissent juger des Théologiens & des Prêtres établis en des dignités pastorales, & autorisés par leurs Evêques, & les déclarer novateurs, hérétiques, sectaires, & excommuniés. *Comme il n'y a point*, dit-il, *d'homme si brutal & si rustique qui ne puisse juger, si c'est un particulier ou une personne publique qui parle, si c'est avec un titre authentique du Pape ou d'un Concile, ou bien si c'est par son autorité privée, si ce qu'on lui dit choque sa profession, c'est-à-dire, ses mœurs & sa pratique, ou non; aussi n'y a-t-il si stupide qui ne puisse juger pour Novateur, pour hérétique, pour sectaire, & pour excommunié celui qui, de sa propre autorité, veut innover en matiere de Religion, & ne le doive repousser de tout son pouvoir.* Peut-on voir une plus horrible maxime que celle-là, & plus capable de mettre la confusion dans toute l'Eglise, en élevant par-tout les brebis au dessus de leurs Pasteurs? Il y a beaucoup de lieux dans la campagne, où regnent des superstitions dangereuses, des ignorances grossieres, des vices tolérés depuis long-temps. Par la regle du P. Brisacier, si un Pasteur habile & pieux veut s'opposer à ces désordres, comme il y est obligé; s'il leur veut enseigner des vérités importantes à leur salut, dont par ignorance ou par négligence ils n'aient point été instruits; s'il veut réformer leurs mœurs par une discipline plus exacte & plus chrétienne, & empêcher l'abus si ordinaire qu'ils font des saints Sacrements, ils pourront non seulement s'y opposer avec l'approbation de ce Jésuite, en se servant des mêmes paroles que l'on opposoit à S. Charles, & qu'il condamne comme des paroles *des enfants de perdition: Nous ne sommes plus en un temps où l'on puisse suivre la sévérité des anciens Canons. Il y a long-temps que nous avons vécu de la sorte: Nos peres ont vécu de la sorte: ils ont agi de la sorte, pourquoi prendrons-nous maintenant une nouvelle façon de vie?* Mais ils pourront même, selon la regle de ce Prédicateur, *quelque stupides & quelque brutaux qu'ils soient*, juger leur Curé, quelque savant & quelque habile qu'il puisse être, & le tenir pour *un novateur, pour un hérétique, pour un sectaire, & pour un excommunié.*

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

IV. Part. p. 30.

S. Carol. in Orat. habita in Concilio Mediol. II & VI.

Ce Jésuite nous dira-t-il, qu'on étend trop sa maxime, & qu'il n'entend pas condamner toutes sortes d'innovations; mais seulement celles qui regardent la substance de la Religion, & qui se font par autorité privée? Car c'est ce qu'il a été contraint de dire, lorsqu'on lui a fait voir par sept propositions qu'il a été obligé de recevoir (*a*), qu'il y a

II. Part. pag. 31.

(*a*) Je reçois toutes vos sept Propositions, qui ne font rien contre moi. *II. Part. p. 35.*

V. C L. III. P^e. N°. VIII. des choſes dans leſquelles on peut utilement & avec mérite ne ſe pas conformer à l'uſage qui eſt maintenant plus commun dans l'Egliſe Catholique. *Souvenez-vous*, dit-il, *encore un coup, que je n'ai pas exclu* Ibid. *du nom de Catholique, ceux qui vivent dans des pratiques moins conformes à l'uſage commun de l'Egliſe. J'ai retranché de cette illuſtre qualité ceux-là ſeulement, qui, par autorité privée & en matiere ſubſtantielle & importante à la Religion, inventoient ou recevoient quelque nouveauté peu conforme aux pratiques & à la créance de toutes les autres Egliſes.*

Mais c'eſt en cela même que la fauſſeté viſible de ſa prétention paroît davantage. Car ſi ce n'eſt pas aſſez, qu'une choſe paroiſſe nouvelle, ſur-tout à des payſans (qui ont ſi peu d'intelligence en ce qui regarde la Religion) pour condamner un Curé qui l'introduit, ou qui la pratique, comme un novateur ou un ſectaire, & qu'il faille de plus, que cette innovation ſe faſſe *d'autorité privée & en une matiere ſubſtantielle & importante à la Religion;* y eut-il jamais rien de plus ridicule que de vouloir, qu'il n'y ait perſonne ſi *brutal & ſi ſtupide*, qui ne puiſſe juger, ſi ce qu'on lui propoſe qui lui eſt nouveau touchant ſa converſion & ſa conduite, eſt appuyé de l'autorité publique des Papes, des Conciles & des Peres, ou ne l'eſt pas, & s'il change ou ne change pas *la ſubſtance de la Religion?*

Oſerez-vous dire, P. Briſacier, qu'il n'y a point d'homme ſi brutal & ſi ſtupide qui ne puiſſe juger de ces deux points; c'eſt-à-dire, qui ne puiſſe faire ce que vous-même, tout grand Théologien que vous prétendez être, n'avez ſu faire? Car pour ce qui eſt de l'autorité, comment pouvez-vous ſuppoſer dans tout votre Livre, ſans témoigner votre peu de ſuffiſance, qu'un Docteur de Sorbonne légitimement appellé à une Cure, eſt une perſonne *privée;* au lieu que dans tout le Droit & eccléſiaſtique & civil, les Curés ſont conſidérés par-tout comme des perſonnes publiques, & qui ſont établis pour gouverner leurs troupeaux par une autorité publique & non pas privée? C'eſt vous, au contraire, qui n'êtes qu'un ſimple particulier, & qui, ſans avoir aucune autorité dans l'Egliſe, en voulez juger & dégrader les Peres & les Paſteurs. Et de plus, qui eſt celui qui peut dire, ſans être parfaitement ignorant dans toute la Tradition de l'Egliſe, qu'un Curé agiſſe dans ſa Cure par *ſon autorité privée*, lorſqu'il ne fait que ce que les Papes & les Canons de tant de Conciles lui ont ordonné, & ce que tous les Peres de l'Egliſe ont pratiqué, en deſirant autre choſe que des paroles pour s'aſſurer de la converſion des pécheurs, & en s'efforçant de les préſerver de l'abus ſi redoutable & ſi ordinaire des fauſſes pénitences, *qui entraînent tant d'âmes dans les enfers*, comme dit un Concile Œcuménique?

Et pour ce qui regarde le discernement *de ce qui change ou ne change pas la substance de la Religion*, comment pouviez-vous signaler davantage votre peu de lumiere & de connoissance, que de prétendre que l'accomplissement de la pénitence avant l'absolution, ruine la substance du Sacrement, après qu'on a justifié par le Livre invincible *de la Fréquente Communion*, que ç'a été la pratique universelle de tous les Peres: après que votre Maître, le P. Petau, a reconnu *que cela se pouvoit faire encore aujourd'hui avec mérite*: après qu'on a confondu publiquement l'animosité de toute votre Compagnie contre une si sainte pratique, par l'ouvrage célebre d'un des plus anciens de votre Ordre, le pieux Pere de Bonis, Italien, disciple de S. Ignace, qui rend ce témoignage si avantageux à l'utilité de cette conduite, en déclarant: (*b*) *Que plusieurs Confesseurs religieux & prudents rendent témoignage qu'une infinité de pécheurs se sont véritablement convertis, & sont devenus continents, abandonnant tout-à-fait avec grande consolation & grand avancement spirituel, la malheureuse coutume qu'ils avoient de pécher, pour avoir usé envers eux de cette sainte conduite; différant de leur donner l'absolution, les obligeant de revenir à eux plusieurs fois, pour leur rendre compte de leur vie, & leur faisant faire cependant quelque pénitence.*

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Conc. Lat. sub Innoc. II. cap. 22.

Voilà donc le premier désordre que le P. Brisacier veut introduire dans l'Eglise, qui est, que *les plus stupides & les plus brutaux* se croient capables de juger de la doctrine de leurs Pasteurs.

Le second est encore plus grand. Car il veut, que non seulement ils le puissent faire; mais qu'ils soient obligés en conscience de le faire, sur la seule déposition d'un Jésuite; c'est-à-dire, d'un ennemi passionné, sans entrer davantage en connoissance de cause, sans attendre aucune défense ni aucune justification de la part de celui que l'on accuse, ou plutôt que l'on diffame sans aucune forme d'une légitime accusation. De sorte que ce que tous les Conciles défendent aux Evêques mêmes, *de condamner personne sans l'ouir, & sans lui avoir confronté ses accusateurs & les témoins que l'on produit contre lui*, il prétend que les derniers du peuple le peuvent & le doivent faire. Il veut que cette témérité criminelle & contraire à toutes les loix, soit *une sainte hardiesse*, & que la crainte si raisonnable & si chrétienne, de juger & de condamner contre la justice & la charité, non seulement son prochain, mais un Docteur & un Pasteur, dont on ne voit rien que de recommandable dans la vie, *soit un scrupule diabolique.* Il veut qu'aussi-tôt qu'un Jésuite aura publié

Capitula Hadriani Papæ. c. 7.

(*b*) *Traité du S. Sacrement de l'Autel*, chap. XIX. On a donné au public un excellent extrait traduit en françois, de ce Traité écrit en italien. [Voyez ci-dessus, V. Classe, II. Part. N°. XII & XIII.]

V. Cl. III. Pe. N. VIII. dans sa chaire, que certaines personnes, dont il ne dit pas les noms; mais qu'il désigne si bien en les appellant des *Docteurs nouveau-venus & des étrangers*, que nul des auditeurs ne peut ignorer de qui il parle, ont des sentiments contraires aux caracteres de la vraie Eglise, ce soit faire *l'indifférent & le poltron que de ne les pas charger généreusement, & ne pas dire sans scrupule & sans crainte que ce sont des Pontifes du Diable, des portes d'enfer & des sectaires; de ne pas condamner à l'heure même toutes leurs vertus d'orgueil & d'hypocrisie, & de ne les pas ranger parmi les fourbes & les séducteurs.* Y a-t-il des paroles qui ne soient au dessous de ces excès, & à qui est-ce que ces expressions si peu religieuses ne causeront point d'horreur? Quel peut être l'esprit qui anime ce langage? Si l'on est capable de dire en chaire, & de publier ensuite dans un Livre imprimé qu'on répand par-tout, que la violence la plus injuste & la plus profane est une hardiesse sainte, & que la sage & modeste retenue de juger de son prochain, que l'esprit de Dieu conserve en tous ceux qui craignent de violer le précepte inviolable de la charité évangélique, est un scrupule formé & inspiré par le Diable: si l'on traite d'indifférents dans la foi, & de poltrons dans la cause de Dieu même, ceux qui n'ont pas assez de fureur pour suivre celle d'un Jésuite, qui veut qu'on aille *charger* des serviteurs de Dieu, aussi-bien *sans scrupule* que *sans crainte*, & qui ne veut reconnoitre pour généreux que ceux qui seront prêts de sacrifier ces victimes à sa colere, quels peuvent être en secret les mouvements de ces bons Religieux qui paroissent si modérés en public? Quels peuvent être les conseils qu'ils donnent en particulier à ceux qui sont dans leur confidence? Quelles violences n'inspirent-ils point contre ceux qu'ils se persuadent être ennemis de l'Eglise, parce qu'ils ne sont pas idolâtres de leur Compagnie? Quels remords n'étouffent-ils point en ceux qui feroient scrupule d'outrager des personnes consacrées à Dieu, & dont la vie exemplaire est en bonne odeur à tout le monde? Quelles défenses ne font-ils point d'examiner leurs ouvrages, & de s'informer de leur conduite, avant que les condamner; & quelle sainteté n'attribuent-ils point aux plus cruelles persécutions qu'on leur puisse faire?

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE VII.

Que les auditeurs du P. Brisacier ont été plus sages que leur Prédicateur, & qu'ils n'ont pas eu tant de confiance pour le suivre dans une cause ecclésiastique, qu'ils en auroient eu dans un exploit militaire. Vaillance extraordinaire de ce Jésuite.

MAis considérons encore quelles pouvoient être les suites naturelles de ce Sermon séditieux, tout semblable à ceux des Peres *Pigenat* & *Commolet* dans la plus grande ardeur de la Ligue. Si le peuple de Blois n'avoit été plus sage & plus modéré que ce Prédicateur: s'ils avoient suivi les mouvements précipités qu'il leur a voulu inspirer: s'ils avoient pris cette guerre injuste & cruelle, que ce Jésuite déclaroit à ce Docteur de Sorbonne, pour une guerre sainte contre un séducteur & un hérétique, & qu'ils se fussent laissé aller aux persuasions de celui qui les vouloit engager par conscience à se rendre Juges de la doctrine de ce Docteur de Sorbonne, & à exécuter leur jugement à l'heure même, en *l'allant charger généreusement*, ne seroient-ils pas courus en troupes au sortir de la prédication, pour purger le voisinage de ce *Docteur nouveau venu*, qu'on leur disoit avoir apporté *la peste* dans leur Province, & dont on leur représentoit la conversation, comme *contagieuse à la foi?* N'auroient-ils pas cru rendre un grand service à Dieu, d'achever de leurs mains, ce que ce Jésuite avoit déja commencé par sa langue meurtriere; d'exterminer un Pasteur, qu'on leur avoit figuré comme *un loup entré dans la bergerie*, & de faire violence à un fidelle Ministre de Jesus Christ & de son Eglise, qu'on vouloit qu'ils prissent pour *un voleur, qui ravageoit la maison de Dieu?* S'ils avoient cru que M. Callaghan étoit venu dans leur pays, comme ce Jésuite leur veut encore aujourd'hui persuader dans sa Replique, *pour leur arracher leurs Autels, & mettre ensuite le feu dans leurs maisons; ruiner les Royaumes, les Provinces, la campagne, les villes & les familles*, n'auroient-ils pas pris le dessein de le perdre avec ses amis, comme une Croisade publiée par ce Religieux, contre des ennemis de Dieu, de l'Eglise & de l'Etat?

I. Part. p. 25.

IV. Part. p. 30.

Mais disons ici avec S. Jérôme: *Bénie soit la Providence divine, qui ne permet pas que les méchants aient autant de force que de malice. L'innocence n'auroit point d'asyle ni de réfuge, si la mauvaise volonté de ses ennemis étoit toujours armée de puissance, & si elle pouvoit toujours exécuter les entreprises qu'elle forme pour la perdre.* Graces à Dieu, P. Bri-

V. C I. III. P^e. N°. VIII. facier, vos auditeurs ont été plus sages que n'étoit leur Prédicateur. Ils ont été émus de votre Sermon ; mais ç'a été d'un mouvement bien contraire à celui que vous leur vouliez inspirer. Ils ont écouté avec frémissement & avec horreur, une invective si passionnée contre une personne, ou qu'ils ne connoissent point, & dont par conséquent ils étoient incapables de juger, ou qu'ils connoissent pour un Docteur de Sorbonne, & un homme de piété, qui étoit dans l'approbation de leur Evêque, & que ses principaux Officiers, & des Supérieurs de Religion signalés en vertu & en mérite, honoroient de leur amitié & de leur estime. Ils ont été saisis d'étonnement, de voir qu'un Prédicateur, qui leur devoit recommander, comme une de leurs principales obligations, le respect & la révérence envers les Prêtres de Jesus Christ, ne fit point de conscience de les exhorter à *leur cracher au visage*, (*a*) pour faire encore souffrir au Sauveur du monde, en la personne de ses Ministres, ce qu'il a souffert de plus ignominieux en la sienne propre dans sa Passion. Ils ont cru que cette prétendue *sainte hardiesse*, par laquelle vous vouliez que des Laïques, & des Séculiers *conclussent sur le champ*, & par la seule foi de votre parole, que des Docteurs & des Curés étoient des *séducteurs*, *des hérétiques*, *des Pontifes du Diable*, & *des portes de l'enfer*, n'étoit pas seulement *une hardiesse commune ;* mais une insolence sans exemple, & qui bien loin d'être *sainte*, étoit un crime contre Dieu, un attentat contre l'Eglise, & une entreprise sacrilege contre l'autorité sacrée des Evêques. Et enfin ils ont été épouvantés de vous voir rejeter, comme *un scrupule diabolique*, *la crainte de juger & condamner son prochain contre la justice & la charité*, *sur-tout lorsque sa vie est irréprochable ;* sachant qu'il n'y a que les justes, les charitables, les vrais Chrétiens, qui soient du nombre de ces scrupuleux ; & qu'il n'y a que l'esprit de Dieu, qui est l'auteur de toute justice, & de toute charité, qui forme ce *scrupule* divin & religieux dans les ames des fideles ; comme il n'y a que *le Diable* qui est l'ennemi de l'une & de l'autre, qui s'efforce de l'étouffer.

Ainsi, mon Révérend Pere, le succès de votre Sermon a bien trompé votre espérance ; & ce que vous prétendiez devoir être reçu comme indubitable par *les plus brutaux & les plus stupides*, ne l'a pas été par Messieurs de Blois, parce qu'ils sont modestes & clair-voyants. Ceux d'entr'eux qui connoissoient la vertu & la suffisance de M. Calaghan, ont été scandalisés d'une si injuste & si outrageuse diffamation, & ne sont demeurés que plus confirmés dans la bonne opinion qu'ils avoient de

(*a*) J'ai dit, je l'avoue, qu'il les falloit éviter, les repousser avec vigueur, & leur cracher au visage. *P. Brisacier*, 1. *part. p.* 21.

ſa piété, en la voyant revêtue des livrées de Jeſus Chriſt, qui ſont les V. C L.
opprobres & les médiſances. Et ceux qui ne le connoiſſoient point, III. P[e].
ayant eu la curioſité de s'en informer, ont rougi pour vous, lorſqu'ils N°. VIII.
ont vu que la peinture horrible que vous leur en aviez faite dans votre chaire, étoit ſi peu conforme à la vérité.

Mais c'eſt ſans doute en cela, mon Révérend Pere, que vous devez croire qu'ils vous ont fait un inſigne tort. Car ils ne devoient point ſuſpendre leur jugement; mais ſe rendre à votre autorité, par une aveugle ſoumiſſion. Ils devoient prendre vos paroles pour des oracles; vos injures pour des convictions; votre paſſion ſi viſible pour un zele tout divin, & les témoignages manifeſtes de votre animoſité & de votre aigreur, pour des *témoignages infaillibles de votre charité* & de votre amour. Et peut-être qu'ils l'auroient fait plus facilement, s'ils ne vous avoient pas ſi bien connu. Car ils ſavoient trop quel étoit le P. Briſacier, qu'ils connoiſſent depuis ſon enfance; pour le révérer en ſon propre pays comme un grand Prophete, & comme un homme d'une ſcience ſi conſommée, d'une ſageſſe ſi rare, & d'une charité ſi parfaite, que de ſimples ſéculiers puſſent ſûrement & en conſcience condamner, ſur ſa ſeule dépoſition, des Théologiens & des Paſteurs Catholiques comme infectés d'héréſie.

Il eſt vrai, mon Révérend Pere, que s'il eût été queſtion de quelque exploit militaire, ils ſe fuſſent peut-être plus facilement réſolus à vous prendre pour leur Capitaine: car vous paroiſſez merveilleuſement ſatisfait de votre vaillance; & le plaiſir que vous prenez ſi ſouvent à vous donner à vous-même la qualité de *ſoldat* fait aſſez juger, que vous avez P. Br. II. P.
le cœur au métier, & que Meſſieurs de Blois ne peuvent, ſans injuſtice, p. 31. p. 35.
vous refuſer le titre ſi glorieux de *preux & vaillant Prédicateur*, que Et IV. Par. p. 13.
vous attribuez libéralement à un de vos amis dans votre Replique. Ils ne II. Part. p. 44.
peuvent pas ignorer *ce que ſavent*, à ce que vous dites, *ceux qui vous* Avis au
connoiſſent; que la peur & vous n'ont point de commerce enſemble: & Lecteur,
comme pour relever Vincent de Lerins, vous lui donnez le nom de II. Par. 29.
brave Abbé, quoiqu'il ne fût jamais que Religieux; & pour faire beaucoup d'honneur à votre bon ami Fauſte, chef des Sémipélagiens, vous
lui donnez celui de *brave Prélat*; ils ne ſauroient auſſi vous témoigner III. Part.
davantage l'eſtime qu'ils font de votre rare valeur, qu'en vous appellant 23.
par excellence *le brave Jéſuite*, ou *le Pere Matamore*. C'eſt pourquoi ils n'ont point été ſurpris, lorſqu'ils ont vu dans vos expreſſions toutes guerrieres, & dans cette audacieuſe liberté, qui vous fait écrire du même ſtyle que parlent ceux qui ſont nourris dans la licence des armes, quelques étincelles de ce feu, qui brûle les grands courages, comme le

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. vôtre, lors même qu'ils sont couverts d'une robe de Jésuite. D'autres qu'eux auroient été étonnés, & n'auroient pas cru lire le Livre d'un Religieux & d'un Prêtre en lisant ces fanfaronnades. « Vous le niez, & je
P. Brisac. » l'assure. Je viens à l'assaut contre vous : qui l'emportera ? Voyons, je
II.P. p.31. II.Par. 43. » vous acheve après ce coup. Si vous aviez lu S. Augustin aussi exacte-
IV.Par.13. » ment que ce soldat que vous méprisez, vous auriez fait la même remar-
IV. P. 33. » que que lui. Je n'ai pas oublié parmi le bruit des canons & de la guerre,
II.P. p.36. » ce que m'a appris S. Jérôme. Pressons de plus près notre adversaire puis- » qu'il m'y oblige, & qu'il sente qu'on n'attaque jamais un soldat impuné- » ment. Rendez-vous donc maintenant M. Calaghan, puisque tous vos » retranchements sont emportés ».

Ils auroient aussi pris pour vanité ce qui ne doit être attribué qu'à votre humeur martiale, lorsque parlant à un Docteur de Sorbonne, vous le traitez avec des rodomontades si altieres, pour avoir osé réfuter le Pere
IV. Part. p. 11. Bagot, qui *est un crime*, à ce que vous assurez, *qu'une pénitence publique ne sauroit effacer.* « Vous êtes, *lui dites-vous*, indigne de sa colere ; » & comme les lions ne s'émeuvent pas des cris d'un petit chien, je ne » doute point qu'il ne dédaigne vos discours d'enfant, & vos raisons im- » pertinentes. Mais s'il me laisse cette commission, je vous apprendrai » que la guerre & la science ne sont pas incompatibles, & que parmi tant » de services périlleux que j'ai rendu au public, où l'on ne voit point de » Jansénistes douillets, j'ai conservé la mémoire de mes lectures des Pe- » res ». Il n'y a point d'apparence, mon Révérend Pere, que ces *services périlleux*, dont le public vous est redevable, ne voulussent marquer autre chose, que les emplois que vous avez eu dans les armées, en qualité de Confesseur : car on n'avoit jamais cru, jusqu'à cette heure, que cette charge fût fort périlleuse, & que pour confesser des gens de guerre, on fût beaucoup exposé aux périls ordinaires de la guerre. Et de plus, ne pouvant pas ignorer qu'il n'y ait des Jansénistes, comme vous les appellez, qui s'emploient avec zele à cet exercice de charité, ce n'est pas là où vous avez pu dire, *que l'on ne voit point de Jansénistes douillets.* Il faut donc que vous ayiez passé plus avant que l'on ne croiroit d'un homme de votre robe : que vous ayiez acquis par d'autres prouesses que celles d'un Confesseur, la qualité de *soldat*, si extraordinaire à un Jésuite, & dont vous vous tenez si glorieux : que vous n'ayiez pas seulement *tâté de la guerre*, comme le *Capitan Matamore* votre camarade, dont vous rapportez si fidellement l'histoire que vous avez vue (*b*) ; mais que votre valeur vous ait emporté bien avant dans les occasions également dan-

(*b*) On vous prendroit pour le Capitaine Matamore, qui gagne des batailles chimériques, & triomphe sur le théatre ; mais j'ai peur qu'il ne vous arrive comme à ce fameux Comédien,

gereuses & honorables, dont vous supprimez, par modestie, le récit particulier; vous contentant de les avoir marquées tacitement sous ces termes généraux de *services périlleux rendus au public.* Et c'est-là sans doute où vous *n'avez point vu de Jansénistes douillets;* parce qu'ils ne sont pas aussi persuadés que vous, *que la science & la guerre s'accordent fort bien* ensemble, & qu'ils se piquent plus d'être Théologiens que soldats. V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Enfin comme on ne prouve ce qui est contesté, que par ce qui est clair & indubitable, il faut que vous teniez pour bien assuré, que nul ne peut révoquer en doute que vous ne soyez soldat, & très-expérimenté dans la guerre de la campagne, puisque c'est par-là que vous tâchez de prouver, ce qui reçoit un peu plus de doute parmi ceux qui vous connoissent, que vous êtes un savant Théologien, & fort expérimenté dans la guerre de l'Ecole. « Mais si je vous presse en homme » de guerre, *dites-vous à M. Calaghan*, & vous montre que vous ne » sauriez échapper par aucun de ces faux fuyants, il se faut rendre à dis- » crétion, & confesser ce que vous me contestez; que je ne suis pas moins » expert en la guerre de l'Ecole, qu'en celle de la campagne, ni moins » Théologien que soldat ». P. Brisac. II. Part. p. 31.

Ainsi tous Messieurs de Blois étant très-persuadés de votre ardeur cavaliere, & de votre expérience dans la guerre, ils auroient volontiers combattu sous votre conduite, & quelques ennemis qu'ils eussent en tête, étant assistés d'un si brave chef, *qui n'eut jamais de commerce avec la peur*, ils les auroient *chargés généreusement.* Mais toutes ces héroïques qualités, qui vous eussent fervi à vous faire suivre dans une guerre ordinaire, vous nuisoient dans celle-ci, qui est d'une nature toute différente. Car il falloit qu'ils fussent pleinement persuadés, que vous aviez une science éminente dans la doctrine de l'Eglise; une sagesse & une solidité d'esprit non commune, & une charité toute apostolique, & toute animée de l'esprit de vérité. Or quoi que vous en puissiez dire, pour vous croire bon soldat, ils ne vous en ont pas cru meilleur Théologien: pour vous croire hardi & chevalureux, ils ne vous en ont pas cru plus sage & plus modéré: pour vous croire violent dans vos passions, & outrageux dans vos paroles, selon l'esprit ordinaire des gens de guerre, ils ne vous en ont pas cru plus juste, plus sincere & plus charitable.

qui voulant éprouver s'il seroit aussi vaillant à l'occasion, qu'il sembloit l'être parmi la scene, l'alla chercher au siege d'Aires (*où étoit aussi le Pere Brisacier*) & fut abattu du premier coup qu'il voulut tâter de la guerre. *P. Brisacier, IV. Part. pag. 2.*

V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

ARTICLE VIII.

Que Messieurs de Blois n'ont pas eu assez bonne opinion de la science de la sagesse & de la charité du P. Brisacier, pour se résoudre sur sa parole à aller charger généreusement un Docteur de Sorbonne dans sa Cure. Exemples qu'il a donnés dans son Livre de ces trois qualités. Et premiérement de sa Science.

POur vous dire le vrai, mon Révérend Pere, il semble que vous n'ayiez travaillé dans votre Livre, qu'à confirmer le jugement de ces Messieurs. Car pour n'apporter ici qu'une seule preuve, entre une infinité que vous avez données de votre doctrine, de votre jugement & de votre sincérité; & pour me renfermer en ce qui regarde précisément l'accusation, que vous avez formée en pleine chaire contre M. Calaghan, que devoit-on attendre de vous en ce qui regarde la science nécessaire, pour soutenir une affaire de telle importance, puisque vous prenez pour sujet d'un des plus grands reproches, que vous faites contre ce Docteur, l'une des plus saintes actions & des plus conformes à toutes les loix de l'Eglise, qu'un Pasteur puisse faire dans une Cure?

Vous voulez qu'il n'y ait que les seuls Evêques, qui puissent imposer une pénitence publique pour des péchés publics & scandaleux, & que les Pasteurs & les Curés ne le puissent faire, sans entreprendre sur l'autorité de leurs Prélats. Et c'est sur le fondement de cette erreur si grossiere que vous accusez M. Calaghan d'avoir abusé de son caractere, *en prononçant des décrets juridiques où il n'a aucun pouvoir;* & que vous rapportez, pour une conviction d'une entreprise criminelle, l'imposition d'une pénitence publique pour un péché très-public, que je veux bien rapporter aussi, comme une marque très-certaine de sa piété & de son zele. Une fille d'un village proche de Cour-Cheverny ayant outragé un Prêtre à la porte de l'Eglise, & son Curé ayant instamment supplié M. Calaghan de la confesser, & de lui enjoindre la pénitence qu'elle devoit faire, la fille l'étant venu trouver, il le fit par écrit en ces mêmes termes, que vous rapportez.

P. Brisac. IV. Part. p 22.

« La nommée N. ayant, par l'instigation du Diable porté sa main armée d'une pierre à la bouche d'un Prêtre, & l'en ayant blessé à sang, » dont une partie auroit été répandue dans la galerie & cimetiere de » l'Eglise paroissiale de Tour, elle fera amende honorable à Dieu & à » tous les Paroissiens du dit lieu, se tenant à genoux trois Dimanches » consécutifs à la porte de la dite Eglise, & demandant pardon à Dieu

„ & à tout le peuple entrant dans l'Eglise. Fait à Cour ce 12 Janvier „ 1651 ". V. C E. III. P°. N°.VIII.

Y a-t-il quelqu'un qui ait tant soit peu de zele pour la gloire de Dieu, & pour la réparation d'un outrage fait à l'Eglise, qui ne soit édifié de cette sage & judicieuse conduite? Cependant voici de quelle sorte vous en prenez sujet d'insulter à un Docteur de Sorbonne. « M. Calaghan, „ connoissez-vous vous-même. Pour avoir voulu être Evêque, vous ne „ l'êtes pas: vous n'êtes qu'un simple Prêtre, & des plus ignorants, si „ vous ne savez pas que jamais Prêtre privé n'eut le pouvoir, sans com„ mission spéciale, d'imposer pénitence publique: qu'il n'y a que les „ Prélats seuls, dont la jurisdiction passe jusqu'au tribunal extérieur: „ que vous n'en avez aucune sur cette fille qui n'est pas de votre Pa„ roisse; & quand elle en seroit, vous n'avez non plus de pouvoir „ de l'excommunier ou de l'absoudre, que le dernier de vos vigne„ rons. Si vous étiez un peu plus savant dans votre profession, vous ne „ mépriseriez pas si fort les Casuistes qui vous l'enseignent; & si vous „ n'étiez présomptueux au dernier point, vous ne l'entreprendriez pas par „ dessus votre Evêque ". Ibid.

Mais vous, P. Brisacier, *connoissez-vous vous-même. Vous n'êtes qu'un simple* Jésuite, *& des moins savants, si vous ne savez pas encore* qu'un Jésuite, comme vous, est un *Prêtre privé;* mais qu'un Pasteur & un Curé, comme M. Calaghan, n'est point un Prêtre privé, mais une personne publique, établie dans une charge publique par l'autorité de Dieu & de l'Eglise: si vous ne savez pas encore, qu'un Curé n'a pas besoin *d'une commission spéciale de l'Evêque pour imposer une pénitence publique* dans un péché public & scandaleux, comme étoit celui dont vous parlez; puisqu'il est obligé de le faire par le devoir de sa charge, & que c'est au contraire pour ne le pas faire, & pour changer cette pénitence publique en une secrete, qu'il a besoin d'une commission spéciale: si vous ne savez pas encore que c'est l'Ordonnance formelle du saint Concile de Trente: « L'Apôtre nous avertit, *dit le Concile*, que ceux qui „ pechent publiquement, doivent être repris publiquement. Donc lors„ que quelqu'un aura commis un crime publiquement & en la présence „ de plusieurs, d'où l'on ne pourra pas douter que les autres n'aient été „ scandalisés, il lui faut imposer une publique pénitence, proportionnée „ au péché qu'il aura commis, afin qu'il donne de l'exemple & de l'édi„ fication à ceux auxquels il avoit donné du scandale auparavant. L'Evê„ que toutefois pourra changer cette pénitence publique en une pénitence „ secrete, quand il le jugera plus à propos ". Si vous ne savez pas que c'est ce qu'ordonne encore le premier Concile de Milan assemblé par le Concil. Trid. sess. 24. c. 8. de reform.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. grand S. Charles, & confirmé par le Saint Siege : *Il faut*, dit-il, *que les Confesseurs imposent pénitence publique à ceux qui pécheront publiquement, ainsi qu'il a été ordonné par le saint Concile de Trente, & qu'ils ne prennent point la hardiesse de changer cette pénitence publique en une particuliere & secrete, si l'Evêque ne leur en donne le pouvoir.* Si vous ne savez pas, que le même S. Charles marque expressément, entre les chefs que les Evêques peuvent & doivent contraindre les Religieux d'observer, nonobstant leurs exemptions & leurs privileges, *de ne point dispenser les pécheurs publics de la pénitence publique sans le consentement de l'Evêque.* Si vous ne savez pas enfin, que par le Rituel même du Diocese de Chartres, dans lequel est M. Calaghan, il est ordonné en termes exprès : *Que les Curés refuseront l'absolution à ceux, qui, ayant causé un scandale public par une faute publique, ne veulent pas en faire une pénitence publique* (*a*).

Concil. Mediol. I. de Pœnit. p. 11. Act. p. 4. Inst. Visit. p. 668.

Et quant à ce que vous dites, *que cette personne n'étoit pas de la Paroisse de M. Calaghan, & que quand elle en eût été, il n'eût eu non plus le pouvoir de l'excommunier ou de l'absoudre en ce cas, que le dernier de ses vignerons*, avec quelle conscience osez-vous dissimuler ce que tout le monde a su, qu'il n'a agi en cela que sur l'instante priere du Curé de cette personne, & par le pouvoir qu'il lui en a donné (ce qui est un témoignage de l'estime que les Curés ses voisins ont de sa suffisance & de sa vertu.) Et avec quelle hardiesse osez-vous reprocher à un Pasteur de l'Eglise d'avoir agi au-delà de sa jurisdiction, sans lui avoir au moins demandé auparavant, comme les Pharisiens à Jesus Christ : *In qua potestate hæc facis ?* Et il vous auroit répondu, qu'il le fait par la puissance que son Evêque lui en a donnée : que Monseigneur l'Evêque de Chartres, qui ne l'a pas tenu pour suspect & pour hérétique comme vous, lui a accordé le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés ; & que celui-ci étoit du nombre, puisque l'outrage d'un Prêtre étant commis par une femme ou une fille, ce cas n'est pas réservé au Pape, mais seulement à l'Evêque.

Qui sera l'homme assez insensible pour tout ce qui regarde la justice & la discipline de l'Eglise, qui ne soit touché d'indignation, en voyant, que les ignorances grossieres & les jugements précipités d'un Jésuite, sont les crimes d'un pieux Pasteur & d'un savant Docteur de Sorbonne ? M. Calaghan abuse de son caractere, parce que le P. Brisacier est assez mal instruit, pour ne pas savoir quel en est le vrai usage. Il abuse de son

(*a*) Ne absolvat eos qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant. *Rituel de Chartr. p.* 57.

son caractere, parce qu'il suit les ordonnances des Conciles; & que ce Jésuite les ignore. Il abuse de son caractere, parce qu'il ordonne, pour le bien d'une ame & pour l'honneur de l'Eglise, une satisfaction qui est due à Dieu, au Sacerdoce & au public; & que ce Jésuite est assez passionné & assez préoccupé de sa fausse suffisance, pour condamner hautement ce qui doit être approuvé de tout le monde. Il abuse de son caractere, parce qu'il observe avec une obéissance fidelle & respectueuse la loi générale du Diocese; & que ce Jésuite, qui se mêle de gouverner les consciences, ne sait pas seulement ce qui est porté par son Rituel. Enfin il abuse de son caractere, parce qu'il en use selon les regles saintes de toute l'Eglise, & qu'il n'en abuse pas comme ce Jésuite voudroit qu'il fit, en suivant contre ces regles inviolables, tous les relâchements & tous les abus que cette Société autorise, ou par les maximes larges de ses Casuistes, ou par l'indulgence encore plus large de ses Directeurs. V. C. L. III. Pe. N°. VIII.

Certes, mon Pere, comme c'est vous seul qui nous avez fait devenir hérétiques & schismatiques, c'est vous seul aussi qui pouvez faire que nous ne le soyons plus. Notre conversion dépend de votre travail & non pas du nôtre. Aussi-tôt que vous aurez un peu plus étudié que vous n'avez pu faire durant le temps que vous avez suivi les armées, nos prétendues hérésies deviendront des vérités orthodoxes, & nos attentats contre l'Eglise des actions saintes. Peut-être que votre nouvelle charge de Recteur vous dispensant de rendre au public ces *services périlleux*, qui sont plus propres pour acquérir la gloire de vaillant soldat que d'habile Théologien, vous laissera plus de temps pour vous instruire, & vous élever au moins à ce degré d'une science médiocre, qui donnant assez de lumiere pour discerner ce que l'on sait de ce que l'on ne sait pas, nous empêche de tomber dans l'insupportable présomption de ces Censeurs indiscrets, qui condamnent hardiment tout ce qu'ils ignorent, & qui s'efforcent d'acquérir par la grandeur de leur hardiesse & par le feu d'un faux zele sans science, l'autorité qui n'est due qu'à la science solide, & humble, accompagnée de zele & de modestie. Si vous ne reconnoissez pas, que jusqu'à cette heure vous avez été de ce nombre, vous ne sauriez empêcher que tout ce qu'il y a de personnes sages & équitables ne le reconnoissent; & qu'ils ne trouvent plus digne d'envie que de pitié, la condition de ceux que vous ne déchirez comme des sectaires & comme des ennemis de l'Eglise, que parce que vos accusations mêmes découvrent, à tout le monde, que vous ne connoissez rien moins que les vraies regles & le vrai esprit de l'Eglise.

V. C. L. III. P^e. N° VIII.

ARTICLE IX.

Deux exemples rares de Sageſſe, que le Pere Briſacier a donnés dans ſon Livre.

VOilà une preuve, entre cinquante autres ſemblables, de la ſuffiſance que vous avez apportée pour vous rendre dénonciateur contre un Docteur de Sorbonne, non pas devant des Juges, où vous n'oſeriez comparoître ; mais devant le peuple, à qui vous impoſiez tout ce que bon vous ſembloit. En voici une ou deux de votre ſageſſe, & de cette prudence grave & meure, qui devoit reluire en celui qui accuſe les autres ſi hardiment d'imprudence & de folie.

Sans ſortir du ſujet duquel il s'agiſſoit dans votre Sermon, la maniere dont vous propoſez vous-même, que tous les Bourgeois de Blois, & tous les habitants de Cour, peuvent être Juges du différent qui eſt entre vous & M. Calaghan, & que pour cela il ne faut avoir que des yeux, eſt un des plus illuſtres témoignages, que l'on puiſſe deſirer de la lumiere de votre jugement, & de la ſolidité de votre eſprit.

IV. Part. p. 29. « Je vous prends, *dites-vous*, pour arbitres, Meſſieurs de Blois & de „ Cour, ſur ce différent, pour lequel il ne faut que des yeux. Dis-je & „ fais-je autre choſe que ce qu'on faiſoit & diſoit il y a dix ans, il y a „ vingt ans, il y a cent ans, il y a mille ans, il y a ſeize cents ans ſous „ les Apôtres ? Si je le dis & le fais, j'ai tort. Je me condamne moi- „ même, &c. Mais ſi c'eſt le Sieur Calaghan qui dit & fait ce qu'on ne „ faiſoit pas il y a dix ans, il y a vingt ans, il y a cent ans, il y a mille „ ans, il y a ſeize cents ans ſous les Apôtres ; c'eſt lui qui eſt coupable, „ & puniſſable ».

Certes, mon Pere, il faut que vous ayiez trouvé quelque nouvelle ſorte de lunettes, dont on n'ait point encore oui parler, qui approchent de vos yeux l'Antiquité la plus éloignée, ou que vous ayiez le pouvoir de renfermer tous les temps dans quelque boule myſtérieuſe qui les repréſente à notre vue ; comme tout le monde fut renfermé dans ce globe de lumiere qui apparut à S. Benoît, pour ne craindre point de ſignaler votre jugement, en diſant comme vous faites, *qu'il ne faut que des yeux d'artiſans, & de vignerons*, pour voir que vous ne faites rien que ce qui ſe faiſoit il y a dix ans, il y a vingt ans, il y a cent ans, il y a mille ans, il y a ſeize cents ans, ſous les Apôtres. Afin de juger de la conformité d'une choſe avec une autre, il les faut voir toutes deux. Il faut donc que les yeux des habitants de Blois & de Cour, puiſſent voir tout

d'une vue ce que faisoient les Evêques & les Prêtres *il y a cent ans*, ce que faisoient les Saints Peres *il y a mille ans*, ce que faisoient les Apôtres *il y a seize cents ans*, afin que de-là ils puissent conclure, que ce que vous faites aujourd'hui est la même chose que ce qu'on faisoit durant tous ces siecles, & que ce que fait M. Calaghan est tout différent. Par quel enchantement, mon Révérend Pere, les transportez-vous au temps des Peres & des Apôtres, pour les rendre spectateurs de ce que faisoient les Peres & les Apôtres? Par quel prodige ferez-vous, que des Villageois sans science & sans étude, puissent devenir tout d'un coup des témoins oculaires de tout ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise depuis seize siecles; afin que quand ils vous verront *donner l'absolution sur le champ pour quelque crime que ce soit, contre Dieu, contre la nature, & contre l'Eglise; après autant de rechûtes dans le même crime qu'on aura fait de confessions, & quoique vous n'y voyiez aucune espérance d'un futur amendement*, (*a*), ils puissent assurer que c'est ainsi qu'ils ont vu agir tous les Peres depuis la naissance de l'Eglise, lors même qu'ils faisoient tout le contraire, & qu'ils condamnoient dans leurs Conciles cette pratique que vous suivez de votre P. Bauny, comme *une présomption exécrable*, & comme *l'abus des fausses pénitences qui damnent les hommes?*

V. C. III. P. N°. VIII.

Conc. Tol. III. c. 11. Conç. Lat. sub Innoc. II. c. 22.

Mais voyons encore une autre preuve rare de votre sagesse. Vous êtes si bon & si charitable, que de nous départir libéralement de grands trésors pour nous faire agir en Rois, & donner de grosses pensions à des personnes illustres, soit du Clergé, soit de la Justice; & vous produisez cette agréable rêverie en nous faisant cette judicieuse apostrophe. " N'est-» ce pas pour cela que vous tirez ces grosses pensions de votre bourse » commune, pour faire parler quelques Prédicateurs dans les chaires à » votre avantage; quelques illustres Ecclésiastiques dans la conversation » & quelques gens de qualité dans les Compagnies Souveraines. Le con-» noissez-vous ce preux & vaillant Prédicateur, à qui vous offriez deux » mille livres de pension, avec l'expectative à quantité de Bénéfices pour » prendre votre parti? Le connoissez-vous ce fort Abbé, savant & ver-» tueux, à qui vous avez présenté depuis un an quatre mille livres pour » vous défendre? Les connoissez-vous ces généreux courages, qui ont » méprisé vos présents, pour ne pas trahir l'Eglise, & leur conscience? » Non, non, vous connoissez les lâches, à qui vous payez le tribut d'ini-» quité; mais moi je connois les généreux que je viens de citer, qui sont » au dessus de l'intérêt & de la corruption".

II. Part. p. 45.

Non certes, mon Révérend Pere, nous ne les connoissons point, ces

(*a*) C'est la doctrine formelle du P. Bauny, Jésuite, en sa Théologie Morale. *De Pænit. Tract. 4. q. 22. p. 200.*

V. C L. III. Pe. N°. VIII. *preux & vaillants Prédicateurs*, ni *ces forts Abbés*: mais nous connoissons un Jésuite, qui n'est pas moins *preux*, ni moins *vaillant* qu'eux, & qui de plus est assez sage, pour entreprendre de persuader, *que nous offrons des pensions de deux mille & de quatre mille livres* à des personnes *qu'il connoît*, & que nous ne connoissons pas. Obligez-nous donc, P. Brisacier, de nous les faire connoître: car il n'est pas raisonnable que le public ignore les noms de ces grands courages, qui doivent être sans doute des ornements du Molinisme, & fort extraordinaires dans leur espece; non pas en ce qu'ils sont *preux & vaillants* (car votre seule Compagnie en pourroit fournir beaucoup de cette nature) mais en ce que vous prétendez, qu'ils ont joint ensemble deux qualités très-rares en votre parti, *la science & le désintéressement*: toutes les personnes intelligentes n'ayant encore remarqué jusques à cette heure, que deux sortes de Molinistes; dont les uns font métier de dévotion, & profession d'ignorance; & les autres se piquent assez de science, mais ne se piquent pas tant de désintéressement, & ne croient pas que ce soit une action de sagesse de préférer le bon S. Augustin, qui ne donne point de Bénéfices, à ceux qui se vantent par leurs Ecrits mêmes, qu'il faut suivre Molina pour en avoir. Quoi qu'il en soit, mon Révérend Pere, on ne sauroit trop estimer la solidité de votre grand jugement, qui nous fait avoir recours à de francs Molinistes, pour mettre entre leurs mains la défense de notre cause; comme si jusqu'à cette heure nous ne l'avions pu défendre contre vos attaques; qui nous fait offrir des pensions tirées d'une prétendue *bourse commune*, & promettre des Bénéfices à des personnes, que vous déclarez vous-même nous être inconnues; qui nous fait chercher *de preux & vaillants Prédicateurs*, nous qui n'en voulons que de modérés & de pacifiques, & qui nous fait acheter si cher des bouches suspectes & ennemies, lorsque tout le monde fait, que nous en retenons dans le silence & la solitude, qui pourroient parler en public, & qui peut-être ne seroient pas tant l'objet de votre mépris, que de votre jalousie. Véritablement, mon Pere, il auroit été à propos, que votre Société eût fait de longue-main une grande provision de prudence & de sagesse, & qu'elle eût en chaque College *une bourse commune* de sens commun, afin que ceux qui, comme vous, n'en sont pas si bien fournis en leur propre personne, se passent pourvoir sur le général, & trouver dans le trésor public de la Compagnie, le remede de leur pauvreté particuliere.

P. Brisac. I. P. p. 10.

ARTICLE X.

Exemple de la charité du P. Brisacier, par une horrible calomnie qu'il fait retomber sur M. Calaghan, après l'avoir employée contre feu M. de S. Cyran & les Filles de Port-Royal. D'une fille envoyée à Cour pour exciter le peuple contre leur Curé.

Il ne me reste plus que d'apporter quelque preuve de votre grande charité, qui devoit être à Messieurs de Blois, le plus grand & le plus juste motif pour se laisser persuader de la vérité de vos accusations. Mais c'est où je me trouve fort empêché, parmi un nombre innombrable que nous en fournit votre Replique. En voici une toutefois qui n'est pas des moins remarquables, puisqu'elle enferme dans une même calomnie les vivants & les morts; des Théologiens particuliers, & des Communautés entieres.

L'un de vos articles porte pour titre: *Qu'on peut dire sans calomnie, que le Sieur Calaghan éloigne de la communion.* Et pour prouver cette imposture, après que vous avez avancé plusieurs faits, que l'on a déja fait voir être de noires calomnies, vous couronnez toutes les autres par celle-ci: *Un Curé*, dites-vous, *qui tient pour vertu sublime de desirer d'être privé de la communion à la mort, pour imiter le désespoir de Jesus Christ & son abandon :* &, ayant mis à la marge pour preuve que M. Calaghan est dans ce sentiment exécrable, *S. Cyran dans les Regles des Filles du Port-Royal*, vous ajoutez : *Quoi ! vous faites profession de cette abominable doctrine, & vous osez prendre à parti ceux qui vous disent que vous éloignez de la communion ?* Il est vrai, P. Brisacier, que si M. Calaghan fait profession de *cette abominable doctrine*, il a tort de se plaindre qu'on lui reproche qu'il éloigne de la communion. Mais ne faut-il pas aussi que vous confessiez, qu'il n'y a point de peines dont les loix ecclésiastiques & civiles aient puni les calomniateurs, que vous n'ayiez méritées, si vous n'avez des preuves, pour justifier qu'un Prêtre & un Docteur de Sorbonne est coupable d'une si horrible impiété? Or quelle preuve en produisez-vous? *Les Regles des Filles du Port-Royal*, que vous dites être *de feu M. de S. Cyran.* Pourquoi donc ne produisez-vous point ces *Regles ?* Pourquoi ne les faites-vous point voir au public? Pourquoi ne rapportez-vous point l'article entier, où soit couchée cette maxime détestable? Vous avancez encore cette horrible calomnie dans un autre endroit de votre libelle, avec plus

IV. Part. p. 31.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. IV. Part. p. 6.

d'étendue, & d'une maniere plus outrageuse contre la mémoire de M. l'Abbé de S. Cyran. « Les dévots Jansénistes, *dites-vous*, feront un » vœu de Religion rare & nouveau, de ne recevoir ni absolution, ni » communion pendant toute leur vie, non pas même à la mort, pour » imiter le désespoir de Jesus Christ, quand il fut abandonné à la Croix » par son Pere; afin que tout ce que Jesus Christ est, n'ait point de rap- » port avec nous, suivant le Chapelet & les Regles prescrites aux Filles » du S. Sacrement, par honorable homme Apôtre de l'Evangile nouveau, » extravagant le Sieur Hauranne, dit S. Cyran ».

Pere Brisacier, il n'y a point de milieu en cette rencontre. Il faut, ou que feu M. de S. Cyran, & le Monastere de Port-Royal, soient en exécration à tous ceux qui ont quelque sentiment de piété, s'il est vrai que l'un ait donné, & que les autres aient reçu pour *Regle* une maxime, qui enferme en même temps un blasphème contre Jesus Christ, & une pratique impie, digne de personnes perdues & désespérées; ou que ceux qui leur imposent publiquement, & par des livres imprimés, avec le nom de l'Auteur & du Libraire, des calomnies si effroyables & si honteuses, soient reconnus pour les plus méchants, & les plus infames imposteurs qui furent jamais. Tout le public a intérêt d'être éclairci de l'un ou de l'autre; & tous les Canons de l'Eglise, & toutes les Ordonnances des Rois, aussi-bien que la raison commune de tous les hommes, veulent que l'accusateur soit obligé d'apporter la preuve du crime, dont il charge un autre, à moins que d'être condamné avec justice, à la même peine qu'il a voulu faire souffrir à un innocent. Cherchez donc ces *Regles* que M. de S. Cyran ne fit jamais, & que les Filles de Port-Royal ne virent jamais. Il n'y a que vous seul, qui nous en puissiez dire des nouvelles, parce que vous seul les avez forgées, & n'avez point craint d'inventer, & de proférer un blasphême abominable contre le Sauveur du monde, pour en faire un crime à ceux qui aimeroient mieux avoir perdu mille vies, que d'avoir seulement donné le moindre consentement à une pensée digne de toutes les flammes de l'enfer, & qui ne peut être conçue que par une ame déja damnée.

Mais ce qui est de plus étonnant & de plus inexcusable est, que cette insigne fausseté a été déja produite (*a*) deux fois par les Jésuites dans deux libelles différents, & réfutée autant de fois (*b*) par des réponses publiques. On les a sommés de justifier cette imposture par quelque preu-

(*a*) Sommaire de la Théologie du Sieur de S. Cyran, & du Sieur Arnauld. Réponse à l'Apologie du Sieur Arnauld, ou Analysie, *II. Part. pag.* 10.

(*b*) Apologie pour M. de S. Cyran, *I. Part. pag.* 35. Réflexions sur un Décret de l'Inquisition, &c. *Avis au Lecteur.*

ve, & de montrer ces *Regles*, lesquelles ils assuroient *être imprimées*, à moins que de passer pour des menteurs sans front & sans conscience. Ils n'ont eu garde de le faire, parce qu'il est impossible de montrer ce qui ne fut jamais que dans les idées de la calomnie. Et cependant voici un nouveau Jésuite, qui a la hardiesse de renouveller ce même mensonge, & de le rejeter encore sur une nouvelle personne; savoir sur M. Calaghan, non dans un libelle sans nom, & qui est sujet à désaveu, comme les autres; mais dans un Livre qu'il a marqué de son nom, qu'il a présenté lui-même aux premieres personnes du Royaume, qu'il a répandu par-tout, comme si un mensonge pouvoit devenir une vérité à force de le produire, & que la passion aveugle & opiniâtre, avec laquelle on continue de le publier, en pût effacer la honte, & en faire obtenir l'impunité. *Vide quantùm in pejus proficiunt, cum sine limite timoris vel pudoris hac atque illac vagabunda fertur impunita loquacitas.* V. C L. III. P^e^. N°.VIII. S. August. ep. 6.

Il paroît donc que Messieurs de Blois, à qui la longue habitude qu'ils ont avec vous, a découvert à nud le fond de votre science, de votre sagesse & de votre amour pour la vérité, dont nous n'avons pu être informés que par votre Sermon & par votre Livre, ont agi très-judicieusement, lorsque sans se mettre en peine de vos exhortations soldatesques, ils n'ont pas cru sur votre parole, que le Docteur de Sorbonne qui étoit venu depuis peu dans leur voisinage, fût *un loup* & *un voleur*, & qu'ils fussent obligés *de l'aller charger*, pour délivrer leur pays *d'un séducteur & d'un hérétique;* toute la mission que vous aviez donnée pour cet effet à vos auditeurs s'est terminée à l'entreprise d'une fille, qui étant animée par vos Sermons est venue à Cour-Cheverny, pour annoncer à tous les Paroissiens, que leur Pasteur *étoit un hérétique;* qu'il étoit *une porte de l'enfer*, & qu'il tâchoit d'y précipiter les autres. Cette action est si lâche & si inouie dans l'Eglise, que je ne m'étonne pas que vous ayiez honte de la reconnoître, & que, de la même bouche avec laquelle vous avancez mille mensonges, qui sont convaincus de faux par le témoignage de tout le pays, vous désavouiez une vérité qui est publique dans le bourg & connue de tout le monde. *Dans un sujet*, dites-vous, *de cette importance, j'avois assez de voix, de force & de raison, sans emprunter le secours d'une fille, comme ils me l'attribuent par une charité diabolique; c'est-à-dire, en bon françois, par une imposture grossiere & une calomnie inexcusable, pour laquelle je les cite au tribunal de Dieu pour en répondre.* Avis au Lect. p. 6. Ibid.

Nous sommes trop accoutumés à votre style, pour trouver étrange que vous niiez hardiment les choses les plus constantes: il nous suffit que d'une part tout Blois sache, que vous avez déclaré en pleine chaire, que ce que vous prêchiez contre ces nouveaux venus, étoit afin qu'on le

V. C L. III. P^e. N°. VIII. rapportât au peuple de Cour, & que ceux qui y avoient, ou biens, ou amis, ou quelque accès, étoient obligés, sous peine de péché mortel, de détromper ces bonnes gens, en leur donnant avis que leur Curé étoit un hérétique. Et que d'autre part cette fille, dont il est parlé dans la réponse, confesse encore aujourd'hui, qu'elle est venue à Cour, & qu'elle y a dit publiquement contre M. Calaghan, ce que vous aviez avancé dans vos Sermons, qu'il étoit un séducteur & un hérétique. Ce qu'elle n'a garde de nier, parce qu'on le lui prouveroit aisément par le témoignage de tous les habitants de Cour-Cheverny. Et ainsi, soit que vous l'ayiez expressément envoyée, ou qu'elle ait seulement suivi les ordres publics que vous avez donnés dans vos Sermons, n'est-il pas clair que c'est de vous qu'elle a reçu sa mission, & que s'il y a eu une *charité diabolique* en cette rencontre, comme vous dites, ce n'a pas été de dire une chose qui est très-véritable & très-connue; mais plutôt d'avoir été l'auteur par vos exhortations, ou publiques, ou secretes, d'une si insigne témérité & d'une entreprise si punissable, pour laquelle, non pas moi, mais votre propre conscience vous cite au tribunal de Dieu, qui voit vos déguisements, & notre sincérité?

ARCICLE XI.

De la Réponse pour M. Calaghan au Sermon du P. Brisacier. Qu'elle est très-modérée, & que les Jésuites ont été obligés de reconnoitre qu'elle a été très-estimée, & même admirée dans Blois.

CE procédé si violent, & qui alloit à faire perdre à M. Calaghan, & aux Ecclésiastiques qui sont avec lui pour le soulager dans son ministere, la créance qu'ils doivent avoir pour servir utilement les ames qui lui sont commises, a engagé un de ses amis, dans une nécessité inévitable selon Dieu & selon les hommes, de répondre à votre Sermon. Il l'a fait avec tant de modération, que, quoique vous les eussiez si cruellement déchirés, vous n'y avez pu trouver aucun terme injurieux, qui regardât votre personne, qu'en supposant des paroles qui ne se trouvent point dans cette Réponse, ou qui ne s'y trouvent qu'en une maniere très-différente de I. Part. 5. celle, selon laquelle vous les rapportez. *Retranchez*, dites-vous, *de tout votre Livre, M. l'Avocat injurieux, toutes ces épithetes emphatiques que vous me donnez, de calomniateur public, de faux accusateur, de déclamateur scandaleux, d'imposteur outrageux, dont vos pages sont semées. Mais*

quand

quand vous aurez fait cet écart, que deviendra ce pauvre Livre, qui n'a du lustre que dans ces mots? Il n'y aura plus de rime, comme il n'y avoit point de raison. Ce retranchement & cet écart, pour user de votre beau terme, sera bien aisé à faire. Car vous trouverez bien que l'Auteur de cette Réponse a dit: *Que si S. Paul a cru s'être suffisamment justifié contre toutes les accusations des Juifs par cette seule réponse, qu'ils ne pouvoient rien prouver de toutes les choses dont ils l'accusoient, il n'y a personne qui ne voie, que c'est au P. Brisacier à justifier les crimes qu'il nous impute* (de rejeter les Indulgences; de n'approuver pas l'Office de la Sainte Vierge; de ne pouvoir souffrir que l'on l'invoque, & que l'on dise le Chapelet) *& que s'il ne le peut faire, il ne sauroit passer devant tous les hommes que pour un calomniateur public*. Mais qui ne voit que ce n'est point vous avoir appellé absolument calomniateur public, que d'avoir dit simplement, qu'à moins que de vouloir passer pour tel, vous êtes obligé de prouver ce que vous avez avancé en pleine chaire? N'est-ce pas ce que les hommes les plus véritables & les plus sinceres disent tous les jours d'eux-mêmes, sans être néanmoins injurieux contre eux-mêmes, que s'ils ne prouvent ce qu'ils disent, ils veulent bien passer pour des calomniateurs publics: de sorte que vous n'avez eu raison de prendre comme dit absolument, ce qui n'a été dit que sous cette condition; si vous ne prouviez pas vos reproches, que parce que cette condition vous est impossible, & que vous voudriez, contre toute équité & toute justice, pouvoir avancer toutes sortes de calomnies, sans être exposé au moins à la premiere peine de tous les calomniateurs, qui est la honte de porter devant tous les hommes cette qualité infame. Et quant aux autres épithetes, *de faux accusateur*, *de déclamateur scandaleux*, *d'imposteur outrageux*, qui regarderoient votre personne, & que vous dites *rimer ensemble*, il est si faux, que toutes les pages de cette Réponse en soient semées, comme vous dites, que je vous défie de les trouver une seule fois en tout ce Livre; étant assuré par mes yeux qu'elles n'y sont point: tant il est vrai, que vous ne sauriez faire à cet Auteur le moindre reproche qui soit fondé sur la vérité. Aussi vous-même n'ignorez pas, que le peuple a été surpris & édifié de voir une Réponse, qui étoit aussi douce & aussi charitable pour votre personne, après de si grands excès, que forte & invincible pour la vérité; & qui n'opposoit que des discours de piété & d'instruction à vos paroles de feu & de flamme. Je ne veux point d'autre témoignage de l'accueil favorable qu'a reçu cette Réponse, que celui que vous en avez rendu vous-même dans le libelle latin que vous publiâtes contre M. Calaghan peu de temps après. En voici les propres paroles: *Pour moi*, dit le Jésuite votre Confrere, que vous aviez appellé à votre secours, *avant*

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Réponse au Serm. du P. Bris. p. 5.

Réponse au P. Bris. p. 4.

V. CL. III. Pe. N°. VIII. *que j'eusse lu cet Ecrit, j'étois porté à en faire grande estime, sur ce que vous m'aviez mandé, que beaucoup de personnes de votre ville en avoient une opinion très-avantageuse & une estime incroyable : mais aussi-tôt que j'ai commencé à le lire, j'ai admiré cette admiration de vos Messieurs (a).* Et ce fut aussi cette estime extraordinaire que l'on faisoit de cette Réponse, par votre propre confession, qui, embrasant votre jalousie, vous porta à déchirer avec tant de violence celui qu'on y avoit défendu.

ARTICLE XII.

Libelle latin d'un Jésuite pour le P. Brisacier, contre M. Calaghan, où un Religieux traite un Prêtre Catholique & un Docteur de Sorbonne comme un scélérat, & à qui on fera grace de ne le condamner qu'à mourir sur un gibet.

CEt Ecrit latin fut la premiere piece que vous produisîtes contre lui. Vous lui donnâtes, pour marque de la charité & de la modération *qui vous fait*, à ce que vous dites, *épargner* toujours *les personnes*, (a) ce titre si religieux & si doux : CALAGHANUS *natione Hybernicus, Chivernienfis Curio, an Satyrus ille qui nuper in lucem prodiit?* C'est-à-dire : si Calaghan, Hybernois de nation, & Curé de Cheverny, est le Satyre ou le satyrique, qui a paru depuis peu en public. Et vous n'y paroissiez, vous & votre Confrere, que sous les noms empruntés de *Philemon* & d'*Aufide*. Mais le Jésuite Auteur de ce libelle, ne voulant pas perdre la gloire qu'il croyoit en pouvoir tirer, au moins parmi ceux de sa Compagnie, où les satyres les plus sanglantes passent pour des actions héroïques, & pour des témoignages d'un zele ardent envers la Société, il se désigne lui-même par une semblable entreprise, qui l'a déja rendu illustre parmi les siens, au même temps qu'elle l'a rendu odieux à toutes les personnes pieuses, qui ne peuvent pas se souvenir qu'ils sont Chrétiens, sans révérer en la personne sacrée des Evêques, l'image vivante de Jesus Christ.

On sait que le P. Vavasseur, Jésuite, est l'Auteur des deux libelles diffamatoires, que ces bons Peres publierent dans Paris il y a quelques

(a) Ego quidem antequàm evolvissem ipse, quòd magno atque incredibili in pretio esse apud multos è tuis scriberes, plurimi quoque prout par erat faciebam : verùm ut ad legendum animum applicui, admirationi certè erat tuorum admiratio. *Calaghanus, &c. p.* 26.

(a) Les Jésuites épargnent les personnes. *IV. Part.* 36.

années contre Monſeigneur l'Evêque de Graſſe, & qui furent condamnés V. Cl.
par les Magiſtrats à être lacérés par les mains du Bourreau. Il plut à III. Pe.
ces Religieux, amateurs de la Hiérarchie eccléſiaſtique, de déchirer dans N°. VIII.
l'un ce pieux Prélat, pour avoir fait, par l'ordre de tout le Clergé de France, l'éloge d'Aurelius, auquel ils ont déclaré une guerre ſi profane, parce qu'il en a fait une ſi ſainte à leurs erreurs & leurs héréſies. Et dans l'autre, ils prirent ſujet de ſes Poëſies chrétiennes, de le traiter avec un mépris, dont les plus libertins & les plus impies auroient eu honte, en déshonorant le nom d'un Evêque par ce titre injurieux: GODELLUS *an Poëta*, qui eſt tout ſemblable à celui du Libelle dont nous parlons, CALAGHANUS *an Satyrus?*

Qui croiroit donc que la plus indigne de toutes les entrepriſes, & qui a été flétrie par la tache ignominieuſe d'une proſcription publique; fût le ſujet de la vanité d'un Jéſuite, & qu'il ne témoignât avoir quelque peine à ſe rabaiſſer juſqu'à employer ſa plume pour outrager un Docteur, que parce qu'il l'a autrefois employée plus noblement pour outrager un Evêque? Voici de quelle ſorte il s'en vante, & comme il déclare, qu'il eſt l'Auteur de ce dernier libelle, auſſi clairement que s'il avoit mis à la tête le nom du P. Vavaſſeur, comme le P. Briſacier a mis le ſien à la tête de ſa Replique. (*b*) « Certes, *dit-il à ce Recteur de Blois ſon Con-* » *frere*, ſi vous nous propoſiez d'écrire contre Antoine Godeau, comme » l'on a déja fait, il n'y en a pas un qui ne fût ambitieux de l'entre- » prendre, & qui ne demandât avec inſtance, qu'on lui donnât cette » commiſſion & cette charge, comme étant une occaſion ſi avantageuſe » pour acquérir de la gloire, & pour mériter des louanges. Mais quel » fruit peut-on tirer du jugement qu'on auroit porté d'un homme vil & » abject, & qui eſt auſſi peu connu de nom & de viſage que de réputa- » tion, tel qu'eſt Calaghan? Quelle utilité peut revenir d'en avoir dit ſon » avis? Que s'il a été de la bienſéance de faire une remontrance par » écrit à un Evêque, & encore à l'Evêque de Graſſe, qui s'élevoit un peu » plus qu'il ne devoit par un vain deſir de gloire, & qui ne témoignoit » pas aſſez de circonſpection & de retenue dans les louanges que l'on » donnoit à ſon Eloge d'Aurelius; & s'il a été à propos de l'avertir,

(*b*) Equidem ſi de Antonio Godello (uti factum eſt) moveas rurſum quæſtionem, nemo non ambitioſè ſibi talem committi provinciam efflagitet, ex qua nimirum tanta ſeges gloriæ & materia laudum eſfloreſcit. Verùm de homine abjecto & omnibus huc uſque nomine, facie, & fama ignoto (Calaghanum dico) qui poteſt eſſe judicii fructus? Quæ ſuæ ſententiæ utilitas? An ſi Epiſcopum & Epiſcopum Graſſenſem, pauló plus quàm par eſt volitantem gloriolæ cupiditate, & propter Elogii laudem non ſat conſultò geſtientem ſcripto admonere decuit, & ut moderaretur ipſe ſe ac victorias, non victorias temperaret, exorare, parem ſibi gratiam aſſumat, parique liberalitatis genere, ut adhibeatur expoſcat furcifer atque transfuga? *Pag.* 4.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. „ qu'il ſe modérât un peu, & qu'il tempérât la joie que lui donnoient „ ſes fauſſes victoires, ſera-t-il dit, qu'un pendart & un traître prétende „ qu'on lui faſſe la même faveur, & qu'on exerce envers lui une pareille „ libéralité"?

Y a-t-il des oreilles chrétiennes qui puiſſent entendre des paroles ſi peu chrétiennes? Ce Jéſuite demande, *Godellus an Poëta?* Il demande, *Calaghanus an Satyrus?* Mais y a-t-il une ſeule perſonne pieuſe qui n'ait ici la penſée de demander; *Jeſuita an Chriſtianus?* Car ceux qui prennent pour une matiere d'ambition, d'exercer leur ſtyle contre un Oingt de Dieu, ſont-ils Chrétiens? Ceux qui prétendent qu'il y a beaucoup de gloire à acquérir, & beaucoup de louanges à mériter, en vomiſſant cent injures, & cent outrages contre un ſucceſſeur des Apôtres, ſont-ils Chrétiens? Ceux qui foulent aux pieds le caractere ſi vénérable du Sacerdoce de Jeſus Chriſt, & au jugement deſquels un Prêtre, un Paſteur & un Docteur de Sorbonne, n'eſt qu'un *homme vil & abject*, à qui on fait trop d'honneur de vouloir bien prendre la peine de le déshonorer publiquement, ſont-ils Chrétiens? Ceux à qui un homme de grande naiſſance, un homme de mérite & de piété, n'eſt qu'un *pendart & un traître*, ſont-ils Chrétiens? Ceux enfin à qui les invectives cruelles ſont des *faveurs* ſignalées, & les plus noires calomnies d'inſignes *libéralités*, ſont-ils Chrétiens?

On peut juger par cette entrée, quelles doivent être *les faveurs & les libéralités* de ce Jéſuite dans toute la ſuite de ſon Ecrit. Ses *faveurs* ſont de ne point donner d'autre nom à un Prêtre, & à un Docteur de Sorbonne, que celui de *perdu*, de *ſcélérat*, de *traitre*, d'*homme de ſac & de corde*, de *monſtre*, de *bête brute:* ſes *faveurs* ſont d'inventer le plus infame de tous les menſonges, que M. Calaghan ait été trois ou quatre ans Correcteur dans leur College de Quimper, où il ne fut jamais, afin de prendre ce fondement pour le traiter enſuite comme le dernier des hommes: (*c*) " Que dites-vous bête brute? Vous êtes Docteur de Sor„ bonne. Aufide, Calaghan eſt Docteur de Sorbonne: Calaghan Docteur „ de Sorbonne! O choſe non ſeulement indigne à voir & à ouir; mais „ incroyable, mais extraordinaire, mais ſemblable à un prodige & à un

(*c*) Quid ais, bellua, Doctor es Sorbonicus? Aufidi, Calaghanus Doctor Sorbonicus! Doctor Sorbonicus Calaghanus! O rem non modò viſu fædam & auditu, ſed incredibilem, ſed ſingularem, ſed portenti monſtrique ſimillimam! Calaghanus Doctor Sorbonicus: Jeſuitarum lictor inter Sorboniſtas: lixa Coriſopitenſis Sorbonæ Magiſter: illic ſordidus, hic prætextatus: illic ſqualidus, hic laureatus: illic carnifex, hic judex: illic faſces præferens, hic trabeam: illic ſecurim portans, hic in ſella ſedens: illic in procinctu, hic in toga: illic in pulvere, hic in ſole? O monſtrum! non patiar, non feram: fucum feciſti, fraudem es molitus, judicum candori inſidiatus es: Calaghanos non admittit illuſtriſſimus Ordo; hæreticos non recipit, damnatos, profligatos non patitur. *Pag.* 12 & 13.

„ monſtre! Calaghan eſt Docteur de Sorbonne! Un Correcteur des Jéſuites V. CL.
„ eſt du nombre des Sorboniſtes! Un goujat de Kimper eſt Maître en III. Pe.
„ Sorbonne! Là il eſt tout ſale & tout craſſeux, & ici il eſt vêtu ſelon N°. VIII.
„ la dignité de Docteur: là il eſt Bourreau, & ici il eſt Juge; là il porte „ des verges, & ici la fourrure: là il tient une hache, & ici il eſt aſſis „ dans un ſiege d'honneur & d'autorité: là il eſt en robe courte, & „ ici en robe longue: là il eſt dans la pouſſiere; & ici dans le ſoleil. „ O monſtre! Je ne le ſouffrirai point: je ne l'endurerai point. Vous „ avez trompé ces Docteurs: vous avez uſé de fraude: vous avez dreſſé „ des embûches à la ſimplicité de vos Juges. Car cette illuſtre Compa„ gnie n'admet point de Calaghan: elle ne reçoit point d'hérétiques: „ elle ne ſouffre point dans ſon ſein des gens condamnés, des perdus, „ des hommes ruinés d'honneur & de conſcience".

Ses faveurs ſont de faire à un Docteur de Sorbonne cette civile & chrétienne apoſtrophe. (*d*) « Qu'y a-t-il donc, ô Ane inſigne (ſi vous „ ne voulez plutôt être un mulet d'Auvergne) qui vous donne droit „ de prétendre, que vous n'êtes pas une bête d'Arcadie, parce qu'on „ vous a permis de couvrir vos grandes oreilles d'un bonnet de Docteur „ de Sorbonne"? Ses faveurs ſont de vouloir que, ſur un ſimple ſoupçon, on coupe la langue à M. Calaghan, pour avoir oſé défendre ſa foi & ſon innocence, contre les calomnies d'un Jéſuite. « Qu'y avoit-il, *dit-il*, „ de plus aiſé, & de plus facile à faire, puiſqu'on ſoupçonnoit aſſez „ qu'il étoit l'Auteur de cette Réponſe, que de couper cette méchante „ & cette exécrable langue"? Ses faveurs ſont de mêler les impoſtures les plus noires contre M. Calaghan, avec les plus hautes louanges du P. Briſacier ſon Confrere, & de tout leur Ordre, afin de faire paſſer un Ecrit très-modéré, pour quelque choſe de ſemblable à leurs ſatyres injurieuſes. « Eſt-il poſſible, *dit-il, parlant de M. Calaghan*, qu'un homme „ haï du ciel & de la terre, n'ait pu trouver de retraite qu'auprès de „ Blois: que ſon pays l'ait chaſſé comme un auteur de ſéditions & de „ troubles: que le Clergé l'ait condamné d'ambition: que la Religion „ l'ait condamné d'héréſie: que la mer l'ait vomi de ſon ſein après un

(*d*) Quid eſt ergo, ô Aſine inſignis (niſi potius velis te Alverniæ mulum) quamobrem jubeas minus te credi Arcadicum, quia tuas tibi Sorbonico petaſo auriculas tegere licuerit. *Ibid. p.* 14. Quid erat promptius, quoniam ſatis in ſuſpicionem veniebat Auctor, quam ſceleſtam illam linguam & ſacerrimam reſcindere? *pag.* 5. Nuſquam niſi ad Bleſas conſiſtere potuerit homo terris cæloque inviſus? Patria ipſa res molientem novas ejecerit: Clerus ambitûs, Religio hæreſis damnaverit: mare è ſinu naufragum evomuerit: Lutetia turbulentum ferre nequiverit: ſola demum inventa ſit Bleſis, quæ non modò ampliſſimum prædium faucibus avidis & ſitientibus ſuppeditaret, verum etiam & theatrum fieret in quo ſuas ille ſtrages & carnificinas exerceret: in quo maledico & petulanti ore famam religioſiſſimi viri proſcinderet, ſanctiſſimumque ordinem falſis probris contumeliiſque omnibus divexaret? *pag.* 6.

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

„ naufrage : que Paris n'ait pu fouffrir cet efprit inquiet & turbulent ; „ & qu'il ne fe foit trouvé que le Blefois, qui, non feulement ait fourni „ un riche héritage à fon gofier avide & altéré ; mais ait auffi fervi de „ théatre, où il exerçât fes carnages & fes boucheries, & fur lequel „ il déchirât par une bouche médifante & impudente, la réputation d'un „ homme très-religieux (*qui eft le R. P. Brifacier*) & couvrît un Ordre „ très-faint (*qui eft celui des Jéfuites*) de faux opprobres, & de toutes „ fortes de contumelies"?

Ses faveurs font de reprocher comme un crime à M. Calaghan, de ce qu'il a cru être obligé en confcience, de ne pas fouffrir que le P. Brifacier le fît paffer dans tout le pays pour un loup, pour un voleur, pour un féducteur, pour un hérétique ; comme le P. Brifacier fe vante lui-même qu'il a voulu faire ; & de repréfenter ce prétendu crime, dont il n'y a point de Saint, ni de Pere de l'Eglife qui ne fe fût rendu coupable en une femblable occafion, comme une action de furieux & de fcélérat ; comme une médifance effrénée, qui devoit être arrêtée par la majefté du Prince (il faut que ce Prince foit le P. Brifacier) comme un attentat contre la facrée perfonne des Rois (il faut que ces Rois foient les Jéfuites) & enfin comme un chef-d'œuvre de méchanceté, qui ne peut être expié que par les potences, les roues & les feux ; & qui eft tellement digne de la colere des Jéfuites, qu'ils font prêts de payer de leur argent, la potence où l'on doit pendre ce pieux Docteur de Sorbonne, qu'ils appellent un faquin & un pendart. (*e*) « Ce qui feroit, „ *dit-il*, puniffable en un François, & en un homme de quelque di„ gnité & de quelque réputation ; qui le peut fouffrir de vous avec pa-

(*e*) Quod enim puniendum effet in homine Gallo, & alicujus dignitatis, ac nominis viro ; quis vir te alienigena vili & abjecto capite æquo animo ferat ? Quis non magis in Hyberniam ad pecora relegandum pronuntiet, fi ita furiofus irruis in ovili Chrifti in Gallia, & nimia facilitate abufus noftra, fauces tuas innocenti fanguine, fera bellua, imbuis ? Tu homo ex horâ productus, tu à tenebris emerfus & fordibus, in Religiofum virtute, ut cætera taceam (abfit enim ut te furciferum cum illius laude conferam) atque integritate confpicuum, optime de civibus, urbe, Principe, & patria meritum, aufus eris non modo multa per mendacium & calumniam fingere, verum etiam ut alii credant, in lucem edere. Tu fceleratus cum egregio illo tuo doctrinæ magiftro, quam tamen omnis fceleris vincere audacia, ambitiofè appetis, præfens & palam, quæ ille tantum aufus eft abfens, illuferis facra Regum Galliæ capita, tumultus & divifiones in medio regni accenderis : non te ulla deterruerint retenta tot fæculis furentem decreta : non majeftas Principis frænum injecerit effrenatæ tuæ maledicendi cupiditati & licentiæ : non magiftratuum dignitas, non auctoritas legum furores tuos fregerit, atque comprefferit : nihil denique tam fanctum & prohibitum quod non violaveris : nihil tam audax & protervum quod non patraveris : & volitabis ex eo infolentius, vehementiufque infultabis : Plenum fceleris facinus quia impunè tuleris, majores credo victorias, majorefque ftrages meditaberis ? Aufidi, nullane Blefis vincula, nullus in carceribus locus, nulla crux, nullus carnifex ? Scribe quæfo, habemus hic omnia, ferrum, ignes, rotæ non defunt, vacui carceres, libera ergaftula, otiofus tortor, ne dubites : crucem fi defit, malim meis fumptibus comparare. *pag.* 20 & 21.

„ ſience; de vous qui n'êtes qu'un étranger, un vil & un chétif homme? V. C L.
„ Qui ne vous renvoyera en Hybernie parmi les pourceaux, ſi vous êtes III. P°.
„ ſi brutal & ſi furieux, que de vous ruer ainſi ſur le troupeau de Jeſus N°. VIII.
„ Chriſt dans la France, & ſi abuſant de notre facilité, bête farouche „ que vous êtes, vous abreuvez votre goſier du ſang innocent? Quoi! „ vous qui n'avez vécu que parmi des troupeaux de bêtes, qui êtes ſorti „ des ténebres & de la fange, vous attaquerez un dévot Religieux (*ſavoir* „ *le P. Briſacier*) recommandable pour ſa vertu & pour ſon intégrité, „ pour ne rien dire du reſte? Car à Dieu ne plaiſe que je vous compare, „ pendart que vous êtes, avec ce perſonnage de mérite! Vous attaquerez, „ dis-je, un homme, à qui les citoyens, la ville, le Prince, & la patrie „ ont de ſi grandes obligations? Et non ſeulement vous aurez la hardieſſe „ de lui attribuer beaucoup de choſes avec menſonge & calomnie; mais „ auſſi de les produire au public, afin que les autres les croient? Souf- „ frira-t-on, ſcélérat, que ſuivant le Maître de votre doctrine, mais que „ vous avez l'ambition de ſurmonter par une entrepriſe audacieuſe de „ toutes ſortes de crimes, vous ayiez oſé faire, étant préſent & publi- „ quement, ce qu'il n'a oſé faire qu'étant abſent: que vous vous ſoyez „ moqué des ſacrées perſonnes des Rois: que vous ayiez allumé des „ tumultes & des diviſions dans le milieu du Royaume: que tant d'or- „ donnances obſervées depuis ſi long-temps, n'aient point arrêté votre „ fureur: que la majeſté du Prince n'ait point mis de frein à votre li- „ cence, & à votre paſſion de médire: que la dignité des Magiſtrats, „ que l'autorité des loix n'ait point réprimé vos frénéſies: qu'il n'y ait „ rien de ſi ſaint & de ſi inviolable que vous n'ayiez violé; rien de ſi „ audacieux & de ſi impudent que vous n'ayiez fait? Et après cela vous „ en triompherez avec d'autant plus d'inſolence, & vous en inſulterez „ avec d'autant plus d'orgueil? O crime plein de toute ſorte de malice! „ Parce qu'on vous a laiſſé impuni, vous aſpirerez à de plus grandes „ victoires, & à de plus grands carnages. Quoi, Auſide! n'y a-t-il point „ à Blois de fers & de chaînes? N'y a-t-il point de place dans les pri- „ ſons? N'y a-t-il point de potence, & n'y a-t-il point de bourreau? Je „ ferai ravi d'apprendre par votre lettre, que vous avez là toutes ces „ choſes; que le fer, les feux & les roues ne vous manquent point: „ que les priſons ſont vuides, que les cachots ſont tout prêts, que le „ bourreau eſt de loiſir: & quant à la POTENCE, ne vous en mettez „ point en peine; ſi elle vous manque, J'AIME MIEUX L'ACHETER MOI- „ MÊME DE MON ARGENT.

Et qu'on ne croie pas que ce ſoit par ironie, que je mets au nombre des *faveurs* des Peres Jéſuites, de condamner à la potence un

V. CL. III. P^e. N°. VIII. Prêtre & un Docteur de Sorbonne, & de s'en rendre homicides devant Dieu & devant les hommes, par leurs vœux & par leurs souhaits: ils nous assurent eux-mêmes, que c'est une grande faveur qu'ils lui font, & que la plus grande bénédiction qu'il puisse attendre du ciel, est de n'être que pendu. Voici leurs paroles: (*f*) *Mais dites-moi, Calan (en ma conscience j'ai la mémoire bien fautive) ce Calan fut brûlé tout vif: je souhaite un plus doux supplice à Calaghan: la potence lui suffira: & si le ciel le favorise, il ne sera, comme je l'espere, que pendu & étranglé.*

Enfin, comme si ce Jésuite avoit eu peur que le Dieu des Chrétiens, qui est la charité même & la justice vivante, fût trop doux & trop équitable, pour exaucer des vœux & des prieres si pleines d'injustice & de passion, il s'adresse aux *Dieux* des Payens; c'est-à-dire aux Démons, qui sont propres à être les Dieux des calomniateurs & des homicides, puisqu'ils ont été eux-mêmes menteurs & meurtriers dès le commencement du monde; & c'est de leur part qu'il fait cette imprécation à
pag. 23. un Prêtre de Jesus Christ: DII TE PERDANT, FUGITIVE. Que *les Dieux te fassent périr, misérable fugitif!*

Voilà de quelle sorte ce Jésuite, se laissant vaincre aux prieres de son Confrere, a exercé la même *libéralité* envers un Prêtre, qu'il avoit exercée envers un Evêque. Je n'en ai rapporté qu'une petite partie, étant tout du même style depuis le commencement jusques à la fin. Mais ce que j'en ai traduit, ne suffit que trop, pour faire juger de l'esprit qui remue toutes les machines, & regne dans tous les livres de ces ennemis déclarés de la doctrine céleste de l'incomparable S. Augustin. Je conjure donc au nom du Sauveur du monde, toutes les personnes de piété, de vouloir dire avec la sincérité de Dieu, comme parle l'Ecriture, si cet esprit est l'esprit de vérité ou d'erreur: si c'est l'esprit de justice ou de vengeance: si c'est l'esprit de douceur ou de cruauté: si c'est l'esprit de charité ou de haine: si c'est l'esprit de sagesse ou de fureur: si c'est l'esprit des Apôtres ou des Phariséens: si c'est l'esprit de Jesus Christ ou de Bélial? S. Athanase dit excellemment, que l'esprit de violence qui animoit les Ariens, étoit un témoignage que ce n'étoit pas la vérité catholique qu'ils défendoient, comme ils le faisoient croire à tant de personnes, étant appuyés du crédit des Empereurs; mais l'erreur & l'hérésie. Et nous croirons aujourd'hui que c'est la vérité catholique

(*f*) Sed age Calane (næ labilis mea medius fidius memoria) is vivus combustus est: mitius Calaghano opto supplicium, crux illi sufficiat, & hanc ut spero, si faveant superi, tantum consequetur. *pag.* 30.

lique que les Jésuites soutiennent, lorsqu'ils surpassent, non seulement V. CL.
ce que les Ariens, mais ce que les hérétiques les plus enragés dans III. P[e].
toute la suite des siecles, ont jamais écrit de plus audacieux, de plus N[o]. VIII.
injuste & de plus cruel? Car je crois que tous les savants hommes reconnoitront, qu'il ne se trouvera point de livre dans toute l'Antiquité, qui contienne en un petit espace autant d'orgueil, autant de malignité, & autant d'excès & de violence. Est-il vraisemblable que ce soient-là les personnes, que la Providence divine ait suscitées en cet âge pour maintenir la doctrine orthodoxe & apostolique touchant la grace du Sauveur du monde? Y a-t-il de l'apparence que la vérité parle, par ceux par qui l'on voit parler l'esprit de mensonge? Que l'Eglise, dont le cœur est la charité, & qui est ennemie du sang & des violences, ait pour ses Docteurs & ses défenseurs, ceux qui trempent leur plume dans le venin; qui ne respirent que le sang de leurs freres, & ne les menacent que de gibets: & enfin, que Dieu ait choisi pour faire parler comme les Peres du plus grand mystere du Christianisme, qui est celui du salut des hommes, ceux qui parlent plutôt comme pourroient faire des hérétiques que comme les Peres; comme pourroient faire des Payens que comme des Chrétiens; comme pourroient faire les Démons mêmes, que comme des hommes qui auroient encore quelque sentiment d'humanité & quelque étincelle de raison?

ARTICLE XIII.

Lettre du P. Brisacier à son Imprimeur, dans laquelle, pour couvrir la honte que ce Libelle latin avoit causé à sa Compagnie, il ose entreprendre de faire croire, par la plus insigne de toutes les fourberies, que c'étoit peut-être M. Calaghan qui l'avoit fait.

JE ne sais si l'on doit plus s'étonner, ou de l'emportement de celui qui a conçu cet ouvrage, ou de l'aveuglement de celui qui l'a produit en public, & qui s'est pu persuader, qu'il pourroit causer d'autre effet dans l'esprit de ceux qui le liroient, qu'une horreur de l'esprit du Molinisme qui enfante de tels monstres, & un redoublement d'estime & d'affection pour la probité d'un Docteur, qui n'étoit qu'affermie & relevée par l'indignité de tant d'injures, & par l'énormité de tant d'excès. Et c'est aussi ce qui est arrivé. Il n'y a personne dans Blois, à qui la langue latine ait été connue, qui ait pu lire ce Livre sans étonnement,

V. CL. & qui n'ait été touché, ou de confusion & de honte, s'il étoit ami
III. Pe. des Jésuites qui le répandoient, ou d'indignation contre les Auteurs d'une
N°. VIII. satyre si outrageuse, si l'intérêt de Dieu l'a plus touché que celui de la Compagnie qui l'a produite.

Il ne faut point desirer d'autre témoin de ce décri général que le P. Brisacier lui-même, & le trouble prodigieux dont son esprit s'est vu agité, lorsqu'il a reconnu combien cette piece infame ruinoit d'honneur ceux qui l'avoient mise au jour. Il s'avisa, pour arrêter un peu cette aversion publique, de publier une Lettre qu'il écrivoit à son Imprimeur, où il emploie tout ce que la dissimulation la plus hardie, & la plus indigne d'un homme d'honneur peut trouver de fictions & d'artifices, pour couvrir une action noire par un voile encore plus noir. Voici cette Lettre toute entiere. Car elle n'a point de partie qui ne soit remarquable & digne de son Auteur.

LETTRE

Du P. Brisacier à son Imprimeur, touchant sa Réponse au Sieur Calaghan.

MONSIEUR,

IL y a tantôt quinze jours que vous avez ma défense contre M. Calaghan, & cependant je n'ai pas encore vu une épreuve. Vous ne considérez pas assez ce que je vous ai déja mandé, que si ce Livre n'est achevé avant la Notre-Dame de Septembre, il ne sauroit paroître avant la Toussaints; autrement sa naissance ne seroit pas fortunée, & son débit ne vous seroit pas utile, à cause des vacances de Paris & des vendanges de Blois, qui dépeuplent les villes: & si vous me menez si loin, peut-être sera-t-il plus expédient de le supprimer tout-à-fait que de lui donner le jour. Mais voici une nouvelle occasion qui vous presse encore plus vivement: c'est un petit livret qui court depuis peu en ce pays-ci, qu'on pourroit prendre pour ma réponse; parce qu'il semble être de mon parti. Je suis en quête pour en découvrir l'Auteur & le motif, & savoir si c'est un ami ou un ennemi qui l'a produit. J'ai sujet de croire que c'est un ami: car il dit du bien de moi, & beaucoup de mal de mes adversaires. Mais aussi d'autre part, j'ai de grands soupçons & très-légitimes que c'est un ennemi. 1°. Parce qu'il m'est adressé par même voie que la Réponse du sieur Calaghan. 2°. Parce que la dite Réponse ayant été improuvée de tout le monde, non seulement pour sa mauvaise doctrine, mais pour son

procédé injurieux, peut-être ces Messieurs ont-ils donné une repartie encore plus outrageuse, pour couvrir leur faute par une autre semblable qu'on pourroit présumer être mienne. 3°. Je ne vois dans tout ce bon latin aucune réponse aux erreurs, pour donner sujet de croire, ou que je les approuve, ou que je n'ai pas de quoi les combattre; & cependant c'est le nœud de l'affaire. 4°. Je doute fort que le sieur Calaghan, qui a montré son insuffisance en traitant avec moi par la plume d'un autre, ne veuille aussi me donner un substitut qui me prévienne, & parle pour moi, afin que je passe pour foible comme lui, & pour incapable de me défendre moi-même. 5°. Je ne sais s'il n'est point assez malicieux pour me supposer un inventaire d'injures, pour avoir sujet d'en dire davantage. Comme je n'ai que des conjectures incertaines, je ne peux former un jugement assuré. Quoi qu'il en soit, si c'est un ami zélé pour moi, je le remercie de sa bonne volonté; mais je n'ai pas sujet de le remercier de l'effet, puisqu'il me fait un tort notable en prévenant ma repartie, comme si je n'avois pas de quoi payer. Il m'auroit obligé de me communiquer son dessein; je lui aurois épargné sa peine. Si c'est un ennemi, je lui déclare, que j'ai trop de bonnes raisons contre ses erreurs, pour employer les injures; & je veux bien que tout le monde sache, que je n'approuve ni ne reconnois aucun Livre que celui qui portera mon nom, & parlera la tête levée. Je dirai ce qu'il faut pour combattre les erreurs du sieur Calaghan, & détromper les peuples qui se laissent conduire à l'aveugle dans la nouvelle hérésie du temps. Imprimez, je vous prie, cette Lettre en mon nom; je vous en donne mon aveu, & suis, V. CL. III. Pe. Nº. VIII.

Votre affectionné serviteur,

JEAN DE BRISACIER,

De la Compagnie de Jesus.

A Blois, ce 1. jour d'Août 1651.

Je ne doute point que le Lecteur, qui aura considéré avec attention ce que j'ai rapporté de ce Libelle latin, n'ait cru qu'on ne pouvoit rien ajouter à cet excès; mais je ne sais s'il ne jugera point, que ce que le P. Brisacier ose faire par cette Lettre, est encore plus étonnant, & offense en quelque sorte encore davantage la raison, la sincérité & la pudeur. Car quoiqu'il ne se soit peut-être jamais fait de Libelle diffamatoire, où le venin de la médisance la plus atroce, de l'insolence la plus altiere, & de la vengeance la plus cruelle ait plus paru que dans celui-là; néanmoins c'est en soi une chose assez ordinaire à la malice

V. CL. III. Pe. N°. VIII. des hommes passionnés, de déchirer par toutes sortes d'outrages ceux qu'ils haïssent: mais qu'après qu'un homme a fait composer par un de ses amis, & publier une invective sanglante contre son adversaire, où il le traite avec les dernieres indignités, depuis le commencement jusques à la fin, & où il se fait donner de grandes louanges, il ait assez peu de front & de conscience, lorsqu'il voit que cette piece réussit contre son attente, & le charge lui-même de confusion, pour en vouloir rejeter la honte sur son adversaire, en voulant faire croire qu'il en est l'Auteur; c'est un tour de fourberie si étrange, que je ne pense pas qu'on en ait jamais vu d'exemple, depuis que le Démon a répandu sa malice dans l'ame des hommes, & les a rendu capables de blesser la vérité par toutes sortes d'artifices & de mensonges.

On a vu des tyrans, qui après avoir fait tuer ceux qu'ils vouloient perdre, ont supposé, pour couvrir leur crime, qu'ils s'étoient tués eux-mêmes. Ce que vous faites ici, P. Brisacier, est une imitation de cette conduite; puisqu'après avoir ravi la vie de l'honneur, autant qu'il a été en vous, à M. Calaghan, vous entreprenez de persuader que c'est lui-même qui se l'est ravie: que c'est lui-même qui a inventé des mensonges infames contre lui-même; que c'est lui-même qui a déclaré contre la vérité, contre sa conscience, contre son honneur, qu'il a été trois ou quatre ans votre Correcteur en votre College de Quimper, où il sait qu'il n'a jamais demeuré un seul moment: que c'est lui-même, qui, sur cette fausse supposition qu'il ait été votre Correcteur, s'appelle votre bourreau: ce que vous seul avez droit de faire, puisqu'étant les créateurs de cette charge, que vous commettez à des Prêtres par un indigne ravalement de la Prêtrise, vous pouvez leur donner d'autant plus ce nom infame, que l'excès avec lequel vous leur commandez quelquefois de traiter vos Ecoliers, les en rend effectivement bourreaux, & qu'on a vu même des enfants mourir entre leurs mains sous les coups de fouet dans votre College de Clermont; que c'est lui-même qui s'est traité de scélérat, de pendart, de traître, d'excommunié, d'hérétique, de Calvin; que c'est lui-même qui vous a donné tant de louanges; que c'est lui-même qui a approuvé les Libelles diffamatoires, que vos Confreres ont publié contre Monseigneur l'Evêque de Grasse, que nul qu'un Jésuite ne peut seulement nommer sans horreur; & enfin que c'est lui-même qui s'est condamné à mourir sur un gibet, comme une des victimes de votre colere, & qui a cru qu'il avoit mérité le dernier supplice, pour avoir commis ce nouveau crime de lese majesté contre vous, de s'être justifié par la plume d'un de ses amis, des erreurs & des hérésies que vous lui aviez imposées en pleine chaire.

Qui est-ce donc qui ne rougira pour vous d'une si hardie & si odieuse supposition ? Et cependant, mon Pere, on sait & on voit que tout cela ne passe parmi vous que pour des jeux d'esprit & pour des galanteries, semblables à celles qui vous ont porté à contrefaire une *Lettre* impie d'un faux *Officier d'Arras*, contre le Livre de la Fréquente Communion; à supposer une autre *Lettre d'un* faux *Ministre* hérétique à un Docteur de Sorbonne, pour faire croire qu'il entretient un commerce criminel avec les ennemis de l'Eglise; à répandre parmi le peuple un faux *Manifeste*, comme *contenant la vraie doctrine des Jansénistes*, & ayant été *composé par l'Assemblée du Port-Royal.* Toutes ces noires inventions & tous ces ouvrages de ténebres seroient aux autres des crimes; mais quant à vous, ce ne sont que des souplesses ingénieuses, que des adresses innocentes, & des pratiques fidelles de cette nouvelle maxime de votre Théologie morale: (*a*) *Il n'y a point de péché, au moins mortel, à charger d'un faux crime celui qui parle mal de nous, afin de ruiner par-là son autorité.* Mais si le Sage dit: Que l'insensé fait des crimes comme en riant: *Quasi per risum stultus operatur scelus*, l'Apôtre dit d'autre part: Que l'on se peut moquer des hommes, mais que l'on ne se moque pas de Dieu: *Deus non irreditur.*

V. C. I. III. P. N°. VIII.

Prov. 10. 13.

Gal. 6. 7.

ARTICLE XIV.

Conformité de ce libelle latin avec le Livre françois du P. Brisacier ; en ce que l'un & l'autre prend pour fondement des injures & des outrages contre M. Calaghan, cette imposture signalée : Qu'il ait été durant cinq ou six ans leur balayeur & leur Correcteur au College de Quimper, *où il ne fut jamais.*

TOute votre conduite, mon Pere, ne nous fait-elle pas voir, que vous avez voulu vous jouer de la crédulité des hommes dans cette lettre, & que votre dessein n'a été, que de détourner pour un peu de temps l'indignation qu'ils avoient conçue contre les impostures outrageuses de ce libelle, dans l'espérance que vous aviez de les produire tout de nouveau dans votre Livre avec tant de hardiesse, qu'ils auroient de la peine à ne les pas croire; & que les y ayant accoutumés, ils n'en auroient plus la même horreur qu'ils en avoient eue d'abord ? Car qu'est-ce autre chose le Livre que vous avez publié dans Paris, deux ou trois mois après

(*a*) Non esse peccatum, saltem lethale, detrahentis auctoritatem magnam tibi noxiam falso crimine elidere. *Theses Jesuit. Lovanii propugnatæ.*

V. C. III. P^e. N°. VIII.

cette Lettre, sous ce titre modeste & honorable : *Le Jansénisme confondu dans l'Avocat du Sieur Calaghan*, qu'une confirmation françoise de ce libelle latin ; & une preuve sensible que l'un & l'autre a été fait d'un même concert, & par un même esprit ; & que même le Jésuite votre confrere Auteur de ce libelle latin, a donné au public l'attente de votre livre par ces paroles : *J'attends de vous réponse avec usure ; c'est-à-dire un volume, & non une lettre* (*a*). Et en effet, la plus grande différence qu'il y ait entre vous deux, est, que l'un, selon vos propres paroles, a fait *un inventaire d'injures*, & que vous en avez fait un juste *volume*. Car les injures que votre confrere a vomies contre M. Calaghan, regardent ou sa doctrine, ou sa personne. Pour sa doctrine, il l'appelle *un Calvin & un hérétique ;* & ce qu'il a fait deux ou trois fois dans ce petit livre, ne l'avez-vous pas fait beaucoup plus souvent dans votre Replique, où vous ne cessez de l'appeller *un sectaire, un hérétique, un séducteur, un Pontife du Diable, & une porte de l'enfer ?* Il l'appelle *excommunié ;* & ce qu'il n'a dit qu'en général, vous le dites en particulier ; & vous osez assurer comme une chose certaine, la plus fausse de toutes les calomnies, qui est qu'il ait été frappé en Irlande des Censures ecclésiastiques. Ce Jésuite, comme plus libéral, lui donne, par grace, *la potence* pour partage ; & vous, comme plus juste, vous cassez cette sentence comme trop douce, & lui donnez, *pour apanage, le fer & le feu.* Dans ce libelle latin ces traitements si avantageux sont *des faveurs* & des *libéralités* de ce bon Pere, & dans votre livre ce sont des *bénédictions de Jésuite* (*b*).

Avis au Lecteur. p. 2.

Et quant aux injures qui regardent en particulier la personne de M. Calaghan, quel est le sujet que vous avez pris tous deux de le fouler aux pieds, & de le traiter comme un faquin, & comme le dernier des hommes, sinon cette fausseté tout-à-fait honteuse ; *qu'il ait été votre valet, & votre Correcteur dans le College de Quimper ?* Votre Confrere ne lui fait-il pas ce reproche en ces mêmes termes ? (*c*) « Vous souvenez-vous » avec quelle charité les Peres de l'Académie de Quimper vous ont reçu » dans leur maison ? Vous souvenez-vous de quelle sorte étant tout gueux » & tout sale, & mourant presque de faim, vous flattiez tous ces bons » Peres, vous trembliez en leur présence, & vous leur rendiez un pro- » fond respect ? Avec combien de douceur & combien d'humanité ils vous

(*a*) Responsa autem cum fænore à te expecto ; hoc est volumina, non litteras. *pag.* 34.

(*b*) *Avis au Lecteur*, *pag.* 8. *I. Part. pag.* 16. *à la marge.* Benedicimus & maledicimur.

(*c*) Meministi quà te tùm Patres Corisopitensis Academiæ charitate suo auspitio exceperint ? Meministi cùm tu sordidus & sordidatus, ac prope fame enectus omnibus adulareris, omnes tremeres, omnes suspiceres : quanta lenitate, quanta & humanitate domesticum te ac prope convictorem fecerint ? Dic tandem quid per tres aut quatuor annos, quibus publicam Correctoris provinciam in hoc Collegio exercuisti, in te non modò iniquiùs, sed graviùs factum est ? *pag.* 23 & 24.

„firent leur domestique, & vous admirent presque à leur table? Dites-„moi, je vous prie, durant ces trois ou quatre années que vous avez „exercé la charge publique de Correcteur dans ce College, vous a-t-on „offensé en quelque chose"; &c. Et vous P. Brisacier, n'êtes-vous pas convenu avec lui de ce mensonge si lâche & si odieux? Ne le répétez-vous pas en des termes encore plus aigres & plus offensants, & qui témoignent la chaleur qui vous possede? « Ce n'est pas, *dites-vous*, la jalousie „qui m'a fait entreprendre de prêcher contre les nouveautés : car s'il „lui reste encore quelque souvenir de ses bienfaiteurs parmi la vanité „qu'il se donne, & qu'il publie d'être de bonne condition, d'avoir des „parents forts élevés, de n'être venu en France que par la violence des „persécuteurs du nom catholique; laissez à quartier sa naissance & ses „parents, qui ne sont rien à notre affaire : ils feront ce qu'il lui plaira : „mais demandez-lui, je vous prie, si l'Hybernie qui a toujours persisté „dans l'Eglise, a jamais persécuté les Catholiques? S'il n'a pas été recueilli „à notre porte du College de Quimper tout nud, tout gueux comme „un pauvre here? S'il n'y a pas été nourri & entretenu cinq ou six ans „durant, en qualité de noble valet, Correcteur & balayeur : s'il n'a pas „vécu dans ces emplois avec tant d'honneur, & ne s'est pas rendu si cé-„lebre, que son nom par analogie est demeuré à ses successeurs, qu'on „appelle encore aujourd'hui Calaghans; comme on faisoit autrefois les „Césars & les Pharaons". *Et un peu plus haut:* « Ce n'est pas la haine, „bien que j'en aie quelque sujet, à cause de son insigne ingratitude en-„vers notre Compagnie, qui lui a donné du pain huit ou dix ans du-„rant, *&c.* Ce n'est pas la vengeance : car elle suppose une injure re-„çue; & je n'ai jamais appris que ledit Sieur nous ait volé en sortant de „chez nous". *Et en un autre endroit:* « Il m'a jeté des pierres, des injures „& des outrages, qu'il ne pouvoit avoir appris que parmi les gueux".

V. C. 3. III. P^e. N°. VIII.

Avis au Lecteur, p. 4 & 5.

Ib. p. 13.

Dieu jugera, P. Brisacier, quels sont les mouvements qui vous font avancer tant de faussetés : mais tous les hommes peuvent juger, que ce ne sont pas ceux de la charité & de la justice, qui vous portent à outrager l'innocence, & le mérite d'un homme de bien, par de si infâmes médisances. Vous l'accusez de se donner la *vanité d'être de bonne condition, & de publier qu'il a des parents fort élevés*; mais quelle preuve en produisez-vous? Y en a-t-il un seul mot dans la Réponse qu'on a faite à votre Sermon; bien qu'on eût eu assez de sujet de marquer, de quelle condition étoit celui que vous traitiez si indignement? C'est un artifice bien grossier de le taxer de vanité touchant sa naissance, pour avoir lieu de le représenter comme *un gueux*, & de dire sur la foi d'une épigramme latine, faite par un imposteur qui n'oseroit se nommer, *qu'il veut passer pour Gentilhomme, bien qu'il soit du plus bas étage du peuple.*

Avis au Lect. p. 4. & III. Part. pag. 35.

III. Part. p. 35.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Il est si faux, que M. Calaghan ait aucune vanité pour sa noblesse, que ses amis plus particuliers ne lui en avoient jamais oui dire une seule parole avant votre livre, & qu'il n'y a eu que vos seules impostures, qui les ont obligés de forcer sa modestie, pour apprendre de lui, qu'il est né d'une maison non seulement des plus nobles, mais des plus anciennes d'Irlande, & qui est une branche de celle des Mac-Carthis, dont le chef est Milord Muskry, qui est beau-frere du Marquis d'Ormond Viceroi d'Irlande, & qui est sans difficulté l'un des plus riches, des plus puissants, & des plus considérables de tous les Seigneurs Catholiques de ce Royaume, étant même aujourd'hui presque le seul Général d'armée, qui soutienne encore le parti du Roi & de la Religion Catholique, contre les Parlementaires d'Angleterre (*d*). Voilà quelle est la famille des Calaghans, de laquelle il y avoit plus de cinq cents Gentilshommes tous Catholiques, portant les armes au commencement de cette derniere guerre : & le Chef de cette nombreuse famille, appellé Donat ó Calaghan, étoit le neuvieme de douze des principaux Seigneurs de toute l'Irlande, qui en composoient le Conseil Souverain durant ces derniers mouvements. Et quoiqu'à présent les Parlementaires se soient rendus maîtres presque de tout le Royaume, la maison des Calaghans y a encore un Château appartenant à celui qui en est le Chef, qui ayant été assiegé deux fois, n'a pu être pris, & tient bon pour le Roi, & pour la Religion Catholique (*e*).

Mais comme M. Calaghan est instruit dans l'humilité du Sauveur du monde, qui bien que né de race royale, n'a voulu paroître que pauvre parmi les hommes, il ne fait aucun état de tous ces vains titres de noblesse; & tout ce qu'il estime dans la maison dont Dieu l'a fait naître, est que Dieu lui a fait cette grace singuliere, comme autrefois à celle des Aniciens, selon le rapport de S. Augustin, que parmi l'hérésie qui l'environne, & qui domine dans le pays, il n'y en a jamais eu aucun dans une famille si grande & si nombreuse, qui ait été autre que bon Catholique; & qu'il y en a eu un très-grand nombre, & même de ses neveux qui sont morts en combattant pour leur Prince légitime, & pour la foi de leurs Peres. Ainsi dans le Royaume d'Irlande où il est né, & où sont tous ses parents, le nom des *Calaghans* est un nom de Seigneurs & de Gentilshommes;

(*d*) Toutes les impostures du P. Brisacier contre M. Calaghan touchant l'Irlande, & particuliérement celles qui regardent sa naissance, ont été pleinement réfutées par la Lettre imprimée de M. Bellings, Sécretaire d'Etat du Conseil Souverain des Catholiques de ce Royaume, & par celle de M. le Chevalier Hamilton, Seigneur Catholique d'Ecosse, beau-frere du Marquis d'Ormond, Vice-Roi d'Irlande. [Voyez la premiere & la troisieme Lettre de M. Calaghan, *infra*, Append. N°. XI. XII. XIV.]

(*e*) Il peut avoir été pris depuis les dernieres nouvelles qu'on a eues de cette pauvre Isle.

tilshommes ; & dans le Collège de Quimper, où il ne fut jamais, *ce même nom par analogie*, si l'on vous en croit, *est celui des Correcteurs & des Balayeurs des Jésuites.* V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

Je ne doute point, P. Brisacier, que ceux qui ne connoissent pas encore assez le génie de votre Société, & jusques où peut aller l'extrémité de votre hardiesse à supposer des histoires feintes, n'aient de la peine à se persuader, que vous & votre confrere ayiez osé non seulement imposer une action particuliere à M. Calaghan ; mais ajouter à sa vie cinq ou six années entieres toutes fabuleuses, & toutes fausses : il est aisé néanmoins de vous convaincre tellement tous deux d'un mensonge public & manifeste (*f*), que si je voulois user de vos termes, vous auriez peut-être sujet de craindre, que parmi les honnêtes gens *le nom* de Jésuite *ne devint désormais par analogie*, celui des inventeurs de faux contes, & des Ecrivains de fausses histoires.

Vous dites : *Que M. Calaghan, au sortir d'Irlande, a été recueilli à la porte de votre College de Quimper en Bretagne, tout nud, tout gueux comme un pauvre here, & qu'il y a été nourri & entretenu cinq ou six ans durant en qualité de noble valet, Correcteur & Balayeur.* Cela est si faux, qu'il est certain au contraire que la premiere ville de France où M. Calaghan, environ le temps de la descente des Anglois en l'isle de Ré, a établi sa demeure au sortir d'Irlande, a été, non la ville de Quimper, où il ne fut jamais; mais la ville de Nantes, où il n'y a point de Jésuites, & où il étudia en Rhétorique sous les Prêtres de l'Oratoire qui y tiennent le College, & sous un Pere célebre nommé le P. Bertaut, Auteur du livre intitulé *Florus Gallicus*, qui est encore vivant, & peut être un témoin irréprochable de la vérité de ce fait. De-là il se retira droit à Rennes, où il fit sa Philosophie en 1629 & 1630; & sur la fin de cette derniere année, il vint de Rennes à la Fleche, où il étudia environ quatre ans en la Théologie Scholastique, sous les Peres Bagot & Melan, jusqu'à ce qu'il vînt à Paris, où il prit les degrés de Docteur en Théologie. Mais soit à Rennes, soit à la Fleche, il a toujours demeuré en ville, & jamais chez vous ? Et durant ce temps il avoit la conduite de quelques enfants de qualité, qui l'honorent encore de leur estime & de leur affection particuliere.

Reconnoissez donc, Pere Brisacier, que non seulement il n'a pas demeuré *cinq ou six ans à son arrivée en France dans votre College de Quimper, en qualité de Correcteur & Balayeur ;* mais qu'en quelque autre ville que ce soit, il n'a jamais été ni à votre service, ni à votre aumône; &

(*f*) M. Calaghan l'a déja fait par une excellente Lettre, dont la sincérité & la modestie ont édifié tout le monde. [Infra Append. N°. XI.]

V. CL. si des personnes de condition l'ont aidé à subsister hors de son pays, où
III. P^e. les ainés ont tout le bien, ce n'a jamais été en vous servant de valet,
N°. VIII. ni en demeurant chez vous, comme vous avez la hardiesse de le supposer; mais hors de chez vous, en des emplois très-honnêtes, & desquels il s'est très-dignement acquitté. Que si quelques-uns de vos Peres étant assurés de sa suffisance & de sa vertu, & ne voyant rien que de noble & de généreux dans son esprit, lui ont rendu quelques témoignages avantageux, & lui ont procuré quelques connoissances, comme eux-mêmes l'ont porté encore à se faire Docteur de Sorbonne; c'est une marque de l'estime qu'ils avoient pour lui, & dont lui-même en plusieurs rencontres leur a témoigné son ressentiment & sa gratitude, qui est naturelle aux personnes de sa naissance. Mais que cela vous ait donné droit de le traiter comme un infame, comme *un gueux*, comme *un balayeur*, comme l'un de *vos bourreaux;* & pour donner couleur à cette imposture, de lui faire passer *cinq ou six ans* de sa vie dans un lieu où il n'a jamais été, & d'ajouter encore, comme le chef-d'œuvre & le couronnement de cette insigne calomnie, *que son nom, par analogie, est demeuré aux Correcteurs de votre College de Quimper*, c'est ce que vous aurez de la peine à persuader à ceux qui détestent le mensonge, & qui croient qu'il n'y a rien de plus lâche ni de plus indigne de gens d'honneur, de Chrétiens, de Religieux, de Prêtres, que d'inventer un fait entiérement faux, pour en faire le fondement des injures les plus atroces, & du plus outrageux de tous les mépris.

✠

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE XV.

Que le P. Brisacier a surpassé en deux choses son Confrere, Auteur du libelle latin : l'une, qu'il a répandu ses médisances sur plus de personnes : l'autre, qu'il les a publiées la tête levée, *ayant mis son nom à son Livre, & l'ayant fait vendre au Cloître de leur Maison Professe de Paris.*

JE pourrois apporter beaucoup d'autres preuves de la conformité de votre Replique françoise avec l'Ecrit latin de votre confrere ; mais il paroît que vous avez eu dessein de le passer & d'enchérir au dessus de sa hardiesse. De sorte que si les Prophetes disoient autrefois à Jerusalem : *Qu'elle avoit surpassé en malice Sodome & Samarie ses deux sœurs, & qu'elle les avoit en quelque sorte justifiées*, on peut dire de vous, que vous avez justifié votre frere, parce que vous l'avez surpassé en deux choses, qui font voir que vos excès sont encore plus grands que les siens. Jérém. 3. Ezéch. 16.

La premiere est, qu'au lieu qu'il a déchargé toute sa bile sur un seul homme, savoir sur M. Calaghan, vous, qui vous piquez de vaillance & de courage, avez voulu avoir un plus grand champ de vos exploits, & *charger généreusement* sur un plus grand nombre de personnes. Vous n'avez épargné, ni les vivants, ni les morts, ni les Ecclésiastiques, ni les Laïques, ni les Prédicateurs les plus estimés, ni les Docteurs de Sorbonne les plus célebres. Et enfin, votre animosité s'est portée jusqu'à outrager des Vierges Religieuses, qui n'avoient aucune part à votre querelle, & que vous deviez d'autant plus craindre d'offenser, que c'étoit en même temps attirer sur vous l'indignation des hommes & la colere de Dieu, qui ne laisse point impunies des injures publiques & si scandaleuses, qui sont faites à ses servantes & à ses épouses. Mais ayant eu l'ambition de vaincre votre confrere, & voyant que votre invective ne pouvoit être plus atroce que la sienne, vous avez cru qu'il ne vous restoit, pour vous signaler encore plus que lui, que de la rendre plus universelle, & de répandre sur des personnes de piété & sur des Maisons toutes entieres, ce qu'il n'avoit répandu que sur un seul.

La seconde chose en quoi il faut avouer que vous avez surpassé de beaucoup sa hardiesse est, que faisant voir que la pudeur n'a point de commerce avec vous, non plus que la crainte, bien loin de chercher quelque voile & quelque déguisement, pour vous cacher dans la publication d'un ouvrage si scandaleux, vous vous êtes engagé au public,

V. CL. II.PART. N°.VIII. par une promesse solemnelle, avant que de le mettre au jour, *à lui faire porter votre nom; & à y parler la tête levée.* C'est presque la seule chose en laquelle vous ayiez été sincere. Vous avez parfaitement accompli votre parole, & jamais personne n'a plus parlé *la tête levée que vous*; c'est-à-dire, avec moins de retenue & de modestie. Ce qui étoit capable de faire rougir les plus téméraires, ne vous a pas causé la moindre confusion: ce qui auroit porté tout autre Jésuite que vous à se travestir, & à se couvrir au moins le visage pour être inconnu comme la belle-fille de Juda, vous a excité, au contraire, à vous produire publiquement, & à prostituer votre honneur & celui de votre Compagnie, avec ce front que l'Ecriture appelle le front d'une débauchée, qui veut bien être reconnue pour ce qu'elle est: *Ab ipso & in ipso delicto impudentiam docta.*

Dans sa Lettre à son Imprimeur.

Genes. 38. 14.

Tertull.

Et c'est, mon Pere, ce qu'il y a de plus horrible & de plus honteux à votre Société dans votre libelle diffamatoire. S'il avoit paru sans nom, ou sous un nom emprunté, comme tant d'autres, vos Peres auroient pu dire en se sauvant par quelque équivoque, qu'ils ne croient pas qu'aucun des leurs en soit l'Auteur, avec autant de conscience qu'ils assurerent devant Messeigneurs les Evêques, il y a douze ou treize ans, que les Livres de vos Peres d'Angleterre, censurés par le Clergé de France & par la Sorbonne, n'avoient point été faits par aucun Jésuite, quoique tout le monde sût le contraire, & que votre Pere Alegambe l'ait reconnu depuis publiquement, en nommant ceux de votre Ordre qui avoient composé ces Livres. Mais maintenant que leur reste-t-il, pour s'excuser devant tous les gens d'honneur, d'une des actions les plus scandaleuses qui ait jamais été commise par des Chrétiens & des Prêtres? A moins que de reconnoître (ce qui est la marque la plus visible de la décadence d'une Compagnie religieuse) qu'il n'y a plus d'ordre dans votre Ordre: qu'il n'y a plus de discipline: qu'il n'y a plus de dépendance des Supérieurs: que chacun y fait ce qui lui plaît, même en des choses qui doivent paroître dans le public, & où la charité envers le prochain & la réputation de tant de personnes recommandables en doctrine & en piété, sont si notablement intéressées; que peuvent-ils alléguer, pour prétendre qu'ils ne soient pas coupables de tous les excès, qu'un de leurs Recteurs a commis dans un Livre imprimé: non dans quelque ville écartée; mais dans Paris même: non sous un nom déguisé; mais sous le propre nom *du P. Brisacier de la Compagnie de Jesus*: non en quelque lieu dont ils pussent n'avoir pas de connoissance; mais à la porte de leur Maison Professe, par un Libraire qui demeure chez eux, & qui déclare dans le

frontispice même du Livre, *qu'il se vend au Cloître des Jésuites devant S. Paul?* V. C. D. III. P. N°. VIII.

Mais je sais bien, mon Pere, que vous me direz, que vous êtes bien avoué, & qu'ils n'ont garde de chercher des excuses d'une chose dont ils font gloire. Vous ayant fait Recteur aussi-tôt après vos Sermons contre M. Calaghan, ils ne pouvoient pas donner une approbation plus authentique à toutes vos violences & vos aigreurs; & ayant trouvé bon depuis, que vous fissiez publier votre Livre par leur propre Libraire; & après vous y être engagé deux mois devant, ils ont voulu montrer à toute la France que non seulement ils s'en rendoient responsables, mais qu'ils autorisoient par celui-là tout ce que les Peres *Sesmaisons*, *Sequin*, *Pintereau*, *Vavasseur*, *Deschamps*, & autres Jésuites, ont semé d'injures & de calomnies dans leurs Libelles sans nom; puisque vous avez pris la peine de les ramasser dans votre Replique, en y en ajoutant beaucoup de nouvelles.

C'est sans doute, mon Révérend Pere, que vous avez inspiré depuis peu à tout votre Ordre une partie de votre générosité, & qu'ayant condamné la timidité de vos confreres, qui n'avoient produit leurs impostures qu'avec quelque sorte de tremblement, vous avez cru qu'il étoit indigne d'un Recteur & d'un *soldat*, de ne pas parler la tête levée, & à face découverte contre un petit nombre de particuliers, *qui tous tant qu'ils sont, soit en gros, soit en détail, ne vous sauroient non plus apporter de mal que de crainte.* Avis au Lect. p. 5.

Il n'y a qu'une chose, mon Révérend Pere, qui semble un peu démentir votre valeur martiale; c'est que vous n'êtes pas plutôt entré dans le combat que vous pensez à la retraite, en déclarant: *Que si nous ne recevons pas vos instructions avec un profond respect, vous nous laisserez écrire & parler sans plus nous répondre.* Et où est l'honneur, mon Révérend Pere? où est la générosité de ce *soldat qu'on n'attaque point impunément?* Tous ces termes de chevalerie, toutes ces rodomontades se termineront-elles à une fuite honteuse après une premiere décharge? Ibid. p. 14. II. P. p. 35.

Pensez-vous, mon Révérend Pere, sauver en quelque sorte votre honneur, pour nous avoir préparés de bonne heure à la fuite que vous méditez? Après que vous nous avez attaqué si *hautement:* après que vous nous avez *craché au visage*, selon vos termes: après que vous nous avez couverts de toutes sortes d'opprobres: après que vous avez inventé cent impostures & cent calomnies, pour rendre notre innocence suspecte de toutes sortes de crimes, & notre foi coupable de toutes sortes d'erreurs & d'impiétés; vous imaginez-vous en être quitte pour nous déclarer que *si nous répondons;* c'est-à-dire, si nous effaçons les taches Avis au Lect. p. 6. I. Part. 21.

V. CL. III. Pe. No. VIII. dont vous avez voulu nous défigurer, & si nous vous rendons convaincu de mensonge & de fausseté dans tous les chefs d'accusation que vous avez formé contre nous, *vous vous contenterez de nous faire ce que faisoient autrefois les Pythagoriciens aux déserteurs de leur Académie, en nous dressant une colomne funebre, comme à des morts, dont on doit étouffer la mémoire?* Pensez-vous donc nous avoir tués, & nous devoir considérer comme des morts, pour nous avoir tant de fois menacés *du fer & du feu?* Nous espérons, avec la grace de Dieu, qui seul est le maître de la vie & de la mort, vous faire avouer que nous sommes encore vivants, & que s'il vous a été libre de déchirer tant de personnes d'honneur & de probité par vos invectives audacieuses, il ne vous le sera pas d'en *étouffer la mémoire.* Il est trop important de la conserver, pour informer toute l'Eglise de France de votre peu de sincérité, & du peu de créance qu'on doit avoir aux paroles d'un Jésuite. Il faut que l'on sache si vos adversaires ont été des hérétiques, ou vous des calomniateurs; & que cette juste & nécessaire Apologie de l'innocence de tant de personnes soit *une colomne* glorieuse à la vérité, & *funebre* à la calomnie, & sur laquelle on voie gravée de vos propres mains & en vos propres paroles la malignité de vos impostures.

Avis au Lecteur, p. 14.

Ibid.

Fin de la premiere Partie.

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

SECONDE PARTIE.

Contenant la justification des personnes vivantes les plus outragées par le Pere Brisacier.

ARTICLE I.

Que le Pere Brisacier s'est condamné par sa propre bouche en reconnoissant qu'il n'a pu & n'a su appeller les personnes hérétiques, quoiqu'il tint leurs opinions pour des héresies.

APrès le récit fidelle de tout ce qui s'est passé jusques ici, dans la nouvelle persécution que les Jésuites ont commencée contre M. Calaghan, & qu'ils ont depuis étendue sur tous ses amis, il est difficile de n'être pas pleinement persuadé, qu'il y a long-temps qu'il ne s'est fait dans l'Eglise un si grand excès. Mais on le sera encore davantage, quand on aura pris la peine de considérer en particulier l'atrocité des injures, & l'indignité des calomnies que le Pere Brisacier a employées dans son livre, pour soutenir celles de son Sermon. Car elles sont en si grand nombre, & d'une telle qualité, qu'on n'a qu'à les représenter en ses propres paroles, pour en faire avoir de l'horreur à tous ceux qui les liront. Je crois même qu'il en sera épouvanté, & que le plus grand sujet de colere qu'il pourra concevoir contre ce livre, sera d'y voir une trop fidelle image de ses emportements & de ses saillies, comme il y a des bêtes farouches, qui s'animent de fureur contre les miroirs où leur laideur est représentée.

Il semble que je me promette beaucoup, d'espérer qu'un Jésuite, & un Jésuite aussi hardi & aussi violent que le Pere Brisacier, soit capable de reconnoître sa faute. Mais n'ai-je pas un légitime fondement de cette espérance, puisque je ne veux point d'autre Juge contre ses excès que lui-même; & que c'est par sa propre bouche que Dieu a permis que l'on le puisse convaincre, d'avoir violé toutes les regles de la charité & de la justice; & de s'être élevé par un attentat punissable au dessus de l'autorité des Evêques, en faisant dans tout son livre ce qu'il avoue dans le même livre ne se pouvoir faire sans crime que par les Evêques.

Vous vous élevez de vous-même, mon Révérend Pere, à la dignité

V. CL. d'Evêque, & nous rabaissez en même temps à la condition infame des
III. P^e. hérétiques; en prenant pour vous contre nous ce commandement que
N°. VIII. S. Paul a fait à un Evêque contre les hérétiques: *Hæreticum hominem*
Avis au Lect.p.14. Ad Tit. 3. 10. 11. *post primam & secundam correptionem devita; sciens quia subversus est:* mais si vous n'aviez point omis ce que l'Apôtre ajoute aussi-tôt après: *Et delinquit, cum sit proprio judicio condemnatus*, vous y auriez vu un modele parfait de votre conduite, & auriez fait remarquer à toutes les personnes intelligentes, que l'esprit d'erreur, qui porte les hommes à combattre la vérité, soit dans l'Eglise, soit hors de l'Eglise, jette les uns & les autres dans de semblables ténébres, & réduit les Catholiques mémes, qui soutiennent la fausseté, à participer à ce caractere des hérétiques, de pécher contre leur propre conscience, & *de se condamner eux-mêmes par leur propre jugement.* Car peut-on se condamner davantage par son propre jugement, que d'établir une regle de la discipline chrétienne comme indubitable, & la violer ensuite, non avec quelque dissimulation & quelque obscurité affectée; mais publiquement, ouvertement, hautement; non une fois ou deux, mais autant de fois que la passion a été trop violente pour se souvenir d'aucune regle, & se contenir dans aucunes bornes. Voici la regle que vous établissez, ou plutôt voici l'arrêt de condamnation que vous prononcez contre vous-méme.

PREMIER ARRÊT DE CONDAMNATION,

Que le Pere Brisacier prononce contre lui-même, en reconnoissant qu'il n'a pû sans attentat, nommer les personnes hérétiques: ce qu'il fait néanmoins par tout son livre.

Avis au Lect.p.12. *J'ai mis en pratique ma science: j'ai prêché avec chaleur; mais ç'a été contre l'erreur en général, & dans l'abstraction des personnes que j'ai toujours épargnées; & quoique ces Messieurs pestent tant & si mal à propos contre notre Théologie morale, elle leur est plus favorable qu'ils ne pensent. Car elle m'apprend, que je peux & dois dire de toutes ces opinions courantes, que ce sont des héréfies: mais je ne peux ni ne dois dire, que les personnes qui les professent sont hérétiques formels. Autre est de dire, cette opinion est hérésie; autre de dire, le sieur Calaghan qui l'enseigne, est hérétique. C'est la leçon que me donne S. Thomas, quand il dit, que pour faire un hérétique, deux choses sont nécessaires. La premiere est le choix d'une doctrine nouvelle contraire à l'Eglise. La seconde est l'opiniâtreté à la défendre. C'est au peuple de connoître si elle est nouvelle; car il ne faut que des yeux: c'est aux Docteurs de reconnoître si elle choque l'Eglise; car il faut*

il faut de la science : mais c'est au Prélat de déclarer celui qui la défend V. CL.
opiniâtre, car il faut de la jurisdiction. Je permets le premier à tout le III. Pe.
monde. Je laisse le dernier à Monseigneur notre Prélat, &c. J'ai entrepris N°.VIII.
le second, suivant l'obligation de mon ministere, parce que je voyois la porte ouverte à l'erreur, & pour ce pauvre peuple de Cour, & pour celui de Blois, qui pourroit être infecté par la contagion de ce malheureux voisinage.

Ainsi, mon Pere, par votre propre confession, vous n'avez pu ni dû nous appeller hérétiques, encore même que nos sentimens vous passent pour hérésie. Vous déclarez que vous ne l'auriez pu faire sans entreprendre une chose que vous avouez être réservée aux Evêques, & par conséquent sans commettre un attentat contre leur autorité. C'est le premier Arrêt que vous prononcez contre vous-même. En voici encore un autre qui est plus général, puisque vous y reconnoissez que vous avez pu *frapper ferme sur notre mauvaise doctrine;* mais *sans toucher nos personnes.*

SECOND ARRÊT DE CONDAMNATION,

Que le Pere Brisacier prononce contre lui-même, en avouant qu'il a pu combattre les erreurs; mais qu'il n'a point dû toucher aux personnes.

Si parmi ma plus grande ferveur j'ai frappé ferme sur votre mauvaise IV. P. 341
doctrine, sans toucher vos personnes, est-ce un défaut de charité? Qui le peut dire qu'un homme passionné, qui ne peut souffrir la plus douce de toutes les corrections?

Je sais ce que m'apprend Guillaume de Paris, que c'est le propre des Lib. de
bourreaux de poursuivre le criminel jusqu'à l'entiere extirpation, & tant Mor. c. 7.
que mort s'ensuive, parce qu'ils sont les ministres de la ruine: mais les Médecins font autrement: ils arrachent le chancre & coupent la chair morte, sans intéresser le vif, & sans faire douleur autant qu'ils peuvent: car ils sont ministres du salut.

Il en est de même des Prédicateurs: les mauvais, comme sont tous les Prédicants hérétiques, sont les modérés, & tranchent jusques au vif: ils attaquent le nom, la personne, la Religion, avec des impostures, des calomnies, des injures & des outrages insupportables: car ils sont ministres de destruction. Ce sont des bourreaux & des charcutiers, qui ne prétendent pas apporter le salut, mais établir une boucherie.

Mais les bons & légitimes Prédicateurs, tels que sont les Jésuites, &

V. C L. III. P^e. N°.VIII. *tous les enfants de l'Eglise, épargnent les personnes, & battent en ruine les erreurs.*

Il ne reste donc plus, mon Pere, pour achever votre jugement, que de voir si vous avez pratiqué la loi, que vous avez reconnu vous-même n'avoir pu violer sans crime: si vous avez taxé notre doctrine d'hérésie, sans nous appeller hérétiques: si vous avez attaqué nos erreurs prétendues, *sans toucher à nos personnes?* Si vous avez *épargné nos personnes* en battant en ruine notre doctrine? Mais l'extrait fidelle que le public a déja vu de votre livre, a prononcé contre vous-même l'Arrêt de votre condamnation (*a*). C'est pourquoi il est inutile de rapporter ici les preuves de vos excès, puisque tout le monde est déja convaincu par ses propres yeux, qu'il n'y eut jamais de hardiesse semblable à celle d'un homme qui veut faire croire qu'il n'a attaqué que la doctrine, & qu'il a épargné les personnes, lorsqu'on voit qu'il les a traités en termes exprès par tout son libelle, & les nommant en divers lieux par leur propre nom, « d'hérétiques, d'hypocrites, d'hérésiarques, de sectaires, » de non Catholiques, de séducteurs, de Pontifes du Diable, de portes » de l'enfer, de pestes de la Religion, d'excommuniés, d'ames noires & » enragées, de fondateurs d'une nouvelle Geneve, d'enfants révoltés contre » l'Eglise leur mere, dont tous les Catholiques doivent fuir la conver» sation, rejeter la communion, refuser l'absolution: de chiens impudents, » d'opiniâtres incurables, d'une opiniâtreté diabolique, de perdus, de » déchus de la foi, de l'espérance & de la charité; déja condamnés au » tribunal de Dieu & de leur conscience, dignes du fer & du feu, qui » sont les apanages des hérétiques ».

Voilà de quelle sorte, mon Pere, vous épargnez les personnes (*b*). C'est cette modération qui a fait louer votre livre à votre Pere Paulin, comme exempt de toutes injures, & tout rempli de modestie & de charité: & c'est cette même modération qui a obligé votre Pere Milet de la Fleche, de rendre à votre livre ce glorieux témoignage. « Je n'ai point » vu d'ouvrage de cette matiere, qui confonde les Jansénistes au point » qu'il le fait, N'EN ÉPARGNANT PAS UN de ceux qui sont les Chefs. Il » traite de même les Arnaldistes; sur-tout le sieur Calaghan y est dépeint » comme il faut. Je ne crois pas, que vous ayiez jamais oui parler d'homme » de sa sorte qui soit mieux déchiffré. Il faut qu'il ait un grand front, » s'il ose jamais montrer son nez en compagnie. *Et c'est enfin ce qui vous*

(*a*) Cet extrait est imprimé ensuite de la *Défense de la Censure de M. l'Archevêque de Paris contre la Lettre d'importance.*

(*b*) Voyez l'extrait de quelques Lettres, imprimé ensuite de l'extrait des injures du Livre du P. Brisacier.

„ *a fait dire à vous-même dans votre* Lettre d'importance : que vos adver- V. C L.
„ faires se réjouissent de la Censure de votre livre, parce qu'ils sont très- III. P^e^.
„ satisfaits de se voir vengés à bon marché d'un ennemi QUI LES A MOINS N°.VIII.
„ ÉPARGNÉS qu'aucun autre ait fait jusques ici ".

Jugez vous-même, mon Pere, si faisant le modéré d'une part, & vous vantant de l'autre *d'avoir* MOINS ÉPARGNÉ *vos adversaires que personne, en les accommodant & les déchiffrant tous de si bonne sorte*, vous ne nous avez pas donné une image accomplie de ces Prédicants du mensonge, tels que vous les avez dépeints dans votre Livre, *qui font les modérés, & tranchent jusqu'au vif: qui attaquent le nom, la personne, la Religion* (comme vous avez fait) *avec des impostures, des calomnies, des injures & des outrages insupportables: qui sont des ministres de destruction: qui sont des bourreaux & des charcutiers: qui ne prétendent pas apporter le salut, mais établir une boucherie.* EXISTIMAS Ô HOMO, QUI JUDICAS EOS QUI TALIA AGUNT ET FACIS EA, QUIA TU EFFUGIES JUDICIUM DEI? Rom. 2. 3.

Cependant, mon Pere, lorsque vous vomissez contre les personnes le plus aigre de votre venin ; lorsque vous les noircissez comme des démons, & que vous les faites sortir de l'enfer par une mission particuliere du diable, pour y entraîner les ames, si l'on vous en croit, *ce sont des titres que vous ne leur donnez pas par forme d'injure, mais par nécessité.* (IV. Part. p. 24.) Je le veux croire puisque vous le dites; & commençant un peu à connoître votre style, je me laisse facilement persuader, que lorsque vous donnez à des Prêtres catholiques, & à des Docteurs de Sorbonne, les titres si honorables *de Pontifes du Diable, & de portes de l'enfer*, vous ne le faites point *par forme d'injure*, mais par forme de compliment. Mais sur-tout je reconnois avec vous, que c'est *par nécessité* que vous leur donnez ces beaux titres, parce que la violence de la passion est une *nécessité funeste*, comme dit souvent S. Augustin, laquelle ne peut être surmontée que par cette grace victorieuse du Sauveur, que vous combattez. Et vous ne pouviez pas mieux témoigner, que c'est une nécessité violente qui vous emporte, que de répéter comme vous faites en cet endroit jusques à dix-sept fois, ces mêmes injures atroces & tout-à-fait insupportables contre des Prêtres & des Docteurs catholiques. Revenez donc un peu à vous-même, mon Révérend Pere, & apprenez du même S. Augustin, que pour vous délivrer de cette fâcheuse *nécessité*, qui vous engage en des excès si étranges, vous n'avez qu'à prier Dieu (Epist. 70.) qu'il vous délivre de cette aveugle passion qui l'a produite : *Ora fortiter, & dic Deo quod habes in Psalmo : De necessitatibus meis erue me. Tunc enim finiuntur istæ* NECESSITATES *quando vincuntur illæ cupiditates.*

V. C L.
III. P[e].
N°. VIII.

ARTICLE II.

Réfutation d'une étrange calomnie du Pere Brisacier contre Messieurs de Port-Royal, que ce sont des chiens impudents, qui aboient après les Bénéfices. *Mensonge honteux contre le Pere Desmares sur le même sujet.*

IL n'y a point d'injure & de médisance qu'on ne doive attendre de vous, puisque vous vous emportez jusqu'à nous faire des reproches que vous détruisez vous-même, & qui choquent tellement la connoissance publique, & le sentiment universel de tous les honnêtes gens, qu'il faut que vous ne craigniez, ni le jugement de Dieu, ni celui des hommes, pour avancer contre nous des mensonges si visibles.

E.P. p. 45. « C'est parmi vous, *dites-vous*, que se trouvent ces CHIENS MUETS, » qui savent bien prendre les bons morceaux, les Abbayes & les Prieurés ; » mais non pas aboyer les ennemis de l'Eglise & servir leur Maître. » Ce sont les chiens muets, dit S. Epiphane, c'est-à-dire, ENRAGÉS, qui » n'aboient plus personne ; mais qui mordent également leurs Maîtres & » les ennemis, les étrangers & les domestiques. Il y paroît dans vous, » qui mordez serré, tant que vous pouvez, & le Pere Bagot votre » Maître, & les Jésuites vos bienfaiteurs, & moi votre Prédicateur, » avec des (*a*) injures, des brocards & des outrages. Ce sont des » chiens muets, dit le Prophete Isaïe, c'est-à-dire, impudents : car » comme il n'y a rien de plus impudent qu'un chien, qui entre par- » tout, se fourre par-tout, salit tout, & n'est jamais soul, aussi n'y » a-t-il rien plus IMPUDENT qu'un HÉRÉTIQUE, qui, pour attraper les » Bénéfices les uns après les autres, est toujours sous les pieds de tout » le monde : témoin celui qui est plutôt abyme que MARE ; puisqu'a- » près avoir déja troqué douze ou quinze Cures, toujours avec réserve » de pension, il n'a pas encore assez de fond à son avis & baie après » une autre ».

Vous ne pouviez mieux faire voir, mon Révérend Pere, que vous ressembliez parfaitement aux *Prédicants du mensonge*, puisque comme eux vous *attaquez le nom* d'un illustre & pieux Prédicateur sous l'équi-

(*a*) On a fait voir ci-dessus, que quand le P. Brisacier a voulu marquer ces prétendues injures, il a été réduit à dire, que toutes les pages étoient semées de ces épithetes emphatiques de faux accusateur, de déclamateur scandaleux, d'imposteur outrageux. Ce qui est un mensonge étrange, ces mots ne s'y trouvant pas seulement une seule fois.

voque de *Mare:* que vous *attaquez sa personne* par l'outrage insuppor- V. C L.
table *de chien impudent:* que vous *attaquez sa Religion*, en l'appellant III. P[e].
hérétique; & que vous accompagnez toutes ces injures de cette infame N°. VIII.
calomnie: *qu'il a eu douze ou quinze Cures, lesquelles il a toutes troquées avec réserve de pension.* Car toutes les personnes de condition qui le connoissent, & qui l'honorent de leur amitié, ne peuvent comprendre, avec quel front vous osez avancer de si grandes impostures. Et j'avoue que j'en ai été surpris moi-même, lorsque j'ai vu ce que ce Pere a écrit sur ce sujet à l'un de ses amis; c'est-à-dire, lorsque j'ai vu la vérité toute simple & toute nue opposée à vos mensonges.

Déclaration du Pere Desmares.

Ce que le Pere Brisacier a écrit contre moi, que j'ai troqué douze ou quinze Cures, toujours avec réserve de pension, est si peu véritable, que je vous puis assurer devant Dieu, que je n'ai jamais troqué aucune Cure: que je n'en ai aucune, ni aucune pension sur quelque Cure que ce soit. J'en ai refusé quelques-unes qu'on m'a présentées; & je n'ai pour tout Bénéfice qu'une Chapelle de deux cents livres, qui est en la nomination de M. de Liancour, & un Prieuré dans le Saintonge de trois cents livres.

Desmares.

Mais si cette accusation est une calomnie honteuse touchant cette personne en particulier, elle ne l'est pas moins touchant ceux en général à qui vous faites ce reproche. Car ne vous souvenez-vous plus, mon Pere, que vous nous accusez en un autre endroit de *renoncer à ce que nous* IV. Part.
possédons pour bâtir le trésor de l'Antechrist: & ici vous nous représentez p. 25.
comme des *chiens impudents, affamés après le bien, & qui sont sous les pieds de tout le monde, pour attraper les bons morceaux, les Abbayes, & les Prieurés.*

Vous vous vantez en un autre lieu: *que l'on ne donne point à la Cour* I. Part.
de Bénéfices aux Jansénistes. Et que peuvent conclure de-là ceux qui ont p. 30.
un peu d'esprit & de jugement, sinon ce qui est dans la connoissance de tout le monde; que ceux qui sont ardents après le bien, & qui sont *affamés de ces bons morceaux* dont vous parlez, n'ont garde de se déclarer pour la doctrine de S. Augustin, qui n'est propre qu'aux humbles & aux désintéressés; & qui apprenant à servir Dieu gratuitement sans autre récompense que de lui-même, ne veut point avoir pour ses défenseurs des ames basses & mercenaires, qui ne tiennent point de

V. C. I. doctrine plus véritable & plus orthodoxe, que celle qui leur est la plus
III. P[e]. commode pour avancer leur fortune, ou pour accroître leur revenu.
N°. VIII. Si cela, mon Pere, ne suffit pas pour vous faire rougir d'une médisance si éloignée de la vérité, vous n'avez qu'à vous enquérir, qui sont ceux, qui, pour détourner de jeunes Théologiens pleins d'esprit & de piété d'embrasser la Théologie du saint Docteur de la grace, n'ont point eu de plus forte raison à leur alléguer, sinon, qu'elle n'étoit propre qu'à des personnes qui n'avoient rien à perdre ou à gagner dans le monde; mais que pour eux, ils ne devoient pas ruiner les espérances de leur fortune, en se fermant la porte aux graces & aux faveurs de la Cour, sous prétexte de défendre celles du ciel. Qui sont ceux qui ont tant fait de bruit dans la Faculté, pour empêcher l'approbation publique d'un Livre savant & pieux *contre la pluralité des Bénéfices?* Qui sont ceux qui tâchent d'attirer les peres de famille à leur parti par des considérations toutes mondaines, en s'efforçant de décrier dans leur esprit, comme contraires à l'avancement de leur maison, les plus pures maximes de la piété chrétienne, & entr'autres celle qui regarde l'abus si ordinaire & si déplorable que les gens du monde font des Bénéfices, en sacrifiant le patrimoine de Jesus Christ & des pauvres à leur avarice & à leur ambition? Et enfin, mon Révérend Pere, vous vous pourrez souvenir vous-même, qu'étant allé voir à Paris, il y a un an, une personne qui vous est très-chere, pour vous plaindre à lui de ce que son fils, Docteur de Sorbonne, *s'étoit jeté dans les nouvelles opinions*, qui est le nom que vous donniez à la doctrine de S. Augustin, il vous répondit agréablement: qu'il étoit vrai que cette doctrine n'est point commode pour les peres, qui veulent décharger leur famille, en cherchant des Bénéfices pour quelques-uns de leurs enfants; parce que ceux qui en sont persuadés, ne parlent que de désintéressement & de la nécessité d'une vraie vocation pour entrer dans les charges de l'Eglise, & que son fils lui avoit fait un grand scrupule d'avoir eu autrefois cette pensée: qu'après tout néanmoins, il falloit qu'il lui confessât que son fils lui avoit montré si clairement dans l'Evangile, que c'étoit là le vrai esprit du Christianisme, qu'il louoit Dieu de le voir si détaché de tout amour des biens du monde; & que n'étant point capable de juger par lui-même des questions du temps, la bonne vie & la piété désintéressée de ceux qu'on appelloit Jansénistes, lui faisoit croire que leur Théologie, qu'ils disent être celle de S. Augustin, étoit la meilleure.

Il est donc vrai, Pere Brisacier, que vous ne pouviez former contre nous un reproche plus injuste & plus visiblement faux, qu'en nous imputant d'être altérés de Bénéfices. Mais ayant eu dessein, comme on le

peut juger par votre Livre, de faire un recueil fidelle de toutes les infidelles accusations de vos confreres, vous ne pouviez omettre celle que votre Pere Labbe avoit déja publiée d'une maniere si judicieuse. Car sur ces seuls mots du Calendrier des Heures du sieur du Mont: *S. Macaire d'Alexandrie Solitaire*, il fait premiérement un crime *de ce qu'on ne s'est pas servi du mot de* MOINE, au lieu que d'autres Jésuites avoient fait autrefois un crime à M. Arnauld *de s'en être servi* une fois *dans le Livre de la Fréquente Communion* (*b*); & ensuite il s'emporte dans cette invective outrageuse. « Si vous avez, *dit-il*, si grande envie d'imiter les » premiers Calvinistes en vos versions scandaleuses, pourquoi retenez-» vous le nom d'Abbé? J'atteste votre grand savoir; le mot d'Abbé est-il » moins étranger & plus françois que celui de Moine? Je vois bien » ce qui vous agrée. Vous voudriez avoir exterminé tous les Moines, » & ensuite les Mendiants & autres Religieux, & retenir seulement » les Abbés & leurs Abbayes avec les revenus qui en dépendent, & » ainsi vous enróler parfaitement dans la Confrairie du Cardinal de » Châtillon ».

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Remarq. sur le Cal. p. 7.

Voilà l'original de la médisance, dont vous avez voulu être la copie, en l'enrichissant de ces beaux épithetes *de chien enragé*, & *d'hérétique impudent.* Mais pour donner lieu au public de juger avec connoissance de cause, qui sont ceux, ou de vous ou de nous, qui ont témoigné jusques ici une faim plus ardente des Abbayes & des Priorés, vous trouverez bon, mon Révérend Pere, que nous rapportions ici un Mémoire très-fidelle & très-exact, qui nous a été mis entre les mains par des personnes pieuses & très-instruites dans ces matieres, d'une partie des Abbayes & des Priorés que vous avez enlevés par vos intrigues, tant à l'Ordre de S. Benoît, que de Cisteaux & des Chanoines Réguliers de S. Augustin, de la plupart desquels vous avez *exterminé les Moines* rentés, & avez *retenu les revenus qui en dépendent*, pour *vous enrôler parfaitement*, selon vos termes, *dans la Confrairie du Cardinal de Châtillon.* Car si ce Cardinal a joui de quelques Abbayes & Priorés, & en a chassé les Moines, il ne vous a précédé que du temps. Il n'a pas plus aimé de jouir du bien des Religieux, & de les voir bannis de ses Abbayes, que vous avez fait: mais la différence qu'il y a entre lui & vous, c'est qu'en vous enrôlant dans sa confrairie, vous avez rendu le rôle des Abbayes & des Priorés que vous avez ravis à ceux qui les possédoient, dix fois plus grand que le sien.

(*b*) *Remarques Judic. sur le Livre de la Fréquente Communion. Rem. 6.* Les personnes pieuses ont jugé qu'il ne parle pas assez respectueusement des Religieux, en les appellant quelquefois des Moines.

V. Cl.
III. P.
N°. VIII.

Mémoire fidelle

De plusieurs Abbayes & Priorés conventuels de l'Ordre de S. Bénoit, des Chanoines Réguliers de S. Augustin & de Cîteaux, dont les Jésuites se sont emparés en France par leurs factions & par leur crédit, & en ont chassé les Religieux presque par-tout.

Il n'y a presque College en France de ceux de cette Société, qui ne subsiste par le moyen du revenu des Abbayes & des Priores conventuels de l'Ordre de S. Bénoit, des Chanoinés Réguliers de S. Augustin, & de Citeaux, qu'ils ont trouvé moyen d'attraper; de la plupart desquels, principalement des Priorés, ils ont ôté les Religieux qui y doivent être pour la celebration du service divin, qu'ils y ont entierement aboli; ayant même abattu les cloitres, dortoirs, & autres lieux réguliers, pour y bâtir des maisons de plaisance, & des lieux de recreation & de divertissement

Le College des Jésuites de la Fleche a deux *Abbayes*; savoir, Melinais pres la Fleche en Anjou, de Chanoines Réguliers de S. Augustin; laquelle vaut six mille livres de rente, selon le Pouillé royal: & l'*Abbaye de Bellebranche* au pays du Maine de l'Ordre de Citeaux, laquelle vaut quatre mille livres de revenu, selon le même Pouillé royal. Ils y ont laissé les Religieux, mais après les avoir traversés autant qu'ils ont pu sans les en pouvoir chasser. Ils ont encore le *Prioré de S. Jacques*, aux fauxbourgs de la Fleche, & le *Prioré de l'*[illegible], qui étoient de Chanoines Réguliers; mais qu'ils possedent aujourd'hui tous seuls, aimant autant ces Priorés sans Chanoines, que les Abbayes sans Moines.

Le College des Jésuites de Rennes tient trois Priores de l'Ordre de S. Bénoit; deux dépendants de l'Abbaye de S. Florent pres de Saumur; savoir *le Prioré de Livré* autrefois conventuel au Diocese de Rennes; *le Prioré de Bergain* au Diocese de Dol: ces deux Priores valent sept mille livres de rente; & *le Prioré de Noyal* sur Vilaine au Diocese de Rennes, dépendant de l'Abbaye de S. Melene de l'Ordre de S. Benoit, & qui vaut trois mille livres de rente.

En Poitou ils ont *le Prioré de Notre Dame de Loudun* conventuel; *le Prioré de S. Martin de Liguge* pres de Poitiers, & *le Prioré de Pamprou* de l'Ordre de S. Bénoit, dont ils ont ôté les Moines & ruiné les Cloitres.

En Angoumois ils ont *l'Abbaye de la Couronne* de Chanoines Réguliers de S. Augustin. Elle vaut huit mille livres de rente, selon le Pouillé royal, & le revenu en est augmenté de beaucoup depuis vingt ans.

A Orléans

A Orléans ils ont *le Prioré de S. Sanfon* de l'Ordre de S. Auguftin, qui vaut huit mille livres de rente, felon le même Pouillé royal. V. C L. III. P^e. N°. VIII.

En Normandie ils ont *le Prioré de S. Sulpice de l'Aigle* de l'Ordre de S. Bénoît, dépendant de l'Abbaye de S. Lomer de Blois, & eft du Diocefe d'Evreux. Leur College de Rouen poffede en ce même Diocefe *le Prioré* conventuel *de notre Dame de Bacqueville*, où ils n'ont laiffé aucun Religieux, & dont ils ne font aucune reconnoiffance à l'Abbaye de Tyron de l'Ordre de S. Bénoît, au Diocefe de Chartres.

Leur College de Caen poffede *le Prioré conventuel de Sainte Barbe*, en Auge, de l'Ordre de S. Auguftin, & du Diocefe de Lifieux, lequel vaut feize cents livres de rente, felon le Pouillé royal.

En Saintonge ils ont *l'Abbaye de la Tenaille* de l'Ordre de S. Bénoît, dont ils ont banni les Moines, laquelle dépendoit immédiatement du Saint Siege, & qu'ils laiffent tomber en ruine, n'aimant que le revenu le plus clair & le plus net, & non pas des bâtiments qui obligent à des réparations.

Les Jéfuites de Bourdeaux ont *le Prioré conventuel de S. Macaire*, que leur Pere Jarrige écrit valoir à préfent *douze mille livres de rente*, dépendant de l'Abbaye de Sainte Croix de Bourdeaux, de l'Ordre de S. Bénoît, & dont ils ont óté les Moines. Et ainfi le Pere Labbe doit avouer, que *S. Macaire*, qui eft Cénobite en Guyenne, eft bien plus cher & plus aimable à leur Compagnie, que *S. Macaire d'Alexandrie, Solitaire*, fur le fujet duquel il nous a dit tant d'injures, parce que le Cénobite a beaucoup de revenu, & que le Solitaire n'en avoit point. Que s'ils lui ont óté les Religieux fes freres qui y vivoient en commun, ç'a été fans doute pour le faire paffer de la vie cénobitique à l'hérémitique, comme la plus parfaite pour les Moines, & la plus commode pour ceux qui brûlent de charité, comme ces bons Peres, & n'aiment rien tant que le plus grand bien des Moines.

Les Jéfuites de Touloufe poffedent *le Prioré de Rebaften*, dépendant de l'Abbaye de Moiffac, de l'Ordre de S. Benoit.

Leur College de Tournon a *le Prioré de S. Sauveur*, & *le Prioré d'Andance* au Diocefe de Vienne; qui dépendent de l'Abbaye de la Chaife-Dieu, de l'Ordre de S. Bénoit. Au premier il y avoit fix Religieux, & au fecond cinq. Mais ces Peres ont réformé cet ancien Ordre, & les en ont chaffés. Ils aiment les Priorés folitaires; & ils font trop purs & trop apoftoliques, pour vouloir partager avec des Religieux Bénédictins une partie de ce revenu, qui entre maintenant tout pur, fans aucun mélange dans la bourfe des Jéfuites, qui en font Prieurs. Joint que ces bons Peres aiment tant l'unité, laquelle eft le lien de la paix, qu'ils abhorrent

V. C L. toute divifion & tout partage du revenu avec d'autres; étant ravis de
III. P^e. poſſéder l'honneur de la pauvreté religieuſe avec pluſieurs Religieux,
N°. VIII. tels que ſont les Mendiants; mais voulant poſſéder ſeuls les revenus temporels des Abbayes & des Priorés conventuels, ſans y laiſſer de Moines rentés.

En Bigorre ils ont *le Prioré de Madrian*, dépendant de l'Abbaye de Marcillac en Querci, de l'Ordre de S. Bénoît.

Leur College de Billom poſſede *le Prioré conventuel de Moiſſac* en Auvergne, dépendant de l'Abbaye de S. Lomer de Blois, de l'Ordre de S. Bénoit.

Le College de Rhodez poſſede *le Prioré de Chirac* en Gévaudan, dépendant de S. Victor de Marſeille, de l'Ordre de S. Bénoit.

Les Jéſuites de Reims ont *le Prioré de S. Maurice.*

Ceux d'Amiens ont *le Prioré de S. Denys* de la même ville, l'un & l'autre dépendant de Marmoutier, de l'Ordre de S. Bénoit, & tous deux conventuels. Ils ont auſſi *le Prioré de Fliſcourt* au Dioceſe d'Amiens, dépendant de l'Abbaye de S. Lucien de Beauvais.

Voilà les Priorés les plus notables qu'ils poſſedent en France, laiſſant les autres conventuels & ſimples qu'ils ont encore, tel qu'eſt *le Prioré de Pomponne* près de Lagny, à ſix lieues de Paris, qui eſt un Prioré Cure de plus de deux mille livres de rente, où ils n'entretiennent pas ſeulement deux Prêtres, pour faire que tout le monde puiſſe aller à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes; mais un ſeul Vicaire, à qui ils ne donnent que la plus ſimple penſion qu'ils peuvent, comme ſi c'étoit la plus pauvre Cure de France; & ils ont un ſi grand ſoin du ſalut de ces pauvres gens, dont ils ſont Curés primitifs, qu'ils y ont mis & laiſſé durant vingt années un Prêtre d'une vie ſi ſcandaleuſe, que le Seigneur de Pomponne a été obligé de l'en faire chaſſer par Sentence de M. l'Official de Paris (*c*), ſans qu'ils aient pris aucune part à cette pourſuite, qu'ils euſſent dû intenter les premiers, s'ils avoient autant d'amour pour l'honneur de l'Egliſe, & le bien des ames, que pour le revenu des Priorés-Cures qu'ils poſſedent.

Je ne dis rien des inventions qu'ils ont employées à diverſes repriſes, & en diverſes occaſions, pour emporter les Abbayes de S. Julien de Tours, de S. Jean de Laon, de Sainte Croix de Bourdeaux, de la Couſture du Mans, & le College de S. Martial d'Avignon; tous de l'Ordre de S. Bénoît; ni du contrat qu'ils firent pour enlever le College du Mans de Paris à l'Univerſité, lequel fut jugé ſimoniaque par la Sor-

(c) Conduite des Jéſuites dans le Prioré-Cure de Pomponne qu'ils poſſedent.

bonne. Je n'ai que faire auſſi de rapporter ce qui eſt connu dans Blois, qu'ils ont fait tous leurs efforts pour enlever S. Lazare, Prieuré de S. Benoît; & qu'un Jéſuite, nommé le P. *Corlieu*, a puiſſamment ſollicité les anciens Chanoines Réguliers de l'Abbaye de *Bourgmoyen*, avant que la réforme y fût établie; leur offrant telles penſions qu'ils euſſent voulu, à condition de lui livrer cette Abbaye, & que l'affaire ſe trouva une fois ſi avancée, que deux Jéſuites y entrerent, ſous prétexte de régler la Maiſon: mais ayant voulu commencer ce réglement par la ſaiſie du temporel, un jeune Frere, fort & réſolu, prévoyant bien ce qui en arriveroit, ſi ces gens-là s'en rendoient une fois les maîtres, il les menaça de les traiter de la main, s'ils ne ſe retiroient; & ainſi ſauva ce Monaſtere pour la réforme qu'y fut établie peu de temps après. V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Je dirai ſeulement deux choſes qui ſont publiques: l'une, qu'en diverſes rencontres ils ſe ſont témoignés ennemis des réformes & des auſtérités; tâchant d'introduire une vie douce & délicate, pareille à la leur, ſans avoir aucun reſpect aux regles primitives des Ordres. Ils ont fait ſortir d'un Prioré proche de Rouen, dont ils ont la menſe, les Peres de Sainte Genevieve qui l'avoient réformé. Ils ont fait ſortir auſſi par leurs intrigues & par leurs cabales les Peres Bénédictins de la réforme en Flandres, de l'Abbaye de S. Bertin dans la Ville de S. Omer. Ils empêchent tant qu'ils peuvent le progrès de cette réforme aux Pays-Bas, à cauſe que celui qui travaille le plus à l'avancer eſt le Pere Dom Bénoît Haeften célebre par ſa piété & ſa ſuffiſance, comme ſes ouvrages le témoignent, (*d*), qui eſt ſectateur de la doctrine de S. Auguſtin, & étoit autrefois très-grand ami de feu M. Janſénius Evéque d'Ypres, & que ce bon Religieux & ſes confreres de la réforme ne veulent pas abandonner le S. Docteur de la grace pour le Jéſuite Molina.

La ſeconde eſt, que lorſqu'ils poſſedent ces Abbayes ou ces Priorés ſous quelque charge, il n'y a point de moyens qu'ils n'emploient *pour retenir les revenus*, ſans s'acquitter de ces charges, quoiqu'ils y ſoient obligés par des contrats ſolemnels. En voici entr'autres un exemple très-célebre. Nous avons déja dit, que leur College de Rennes poſſede deux Priorés conventuels, dépendants de l'Abbaye de S. Florent de Saumur, qui valent enſemble ſept mille livres de rente (ſans un troiſieme qui en vaut trois mille, & qui dépend d'une autre Abbaye du même Ordre de S. Bénoît). Lorſqu'ils entrerent dans ces Priorés en 1606, il y eut contrat paſſé entr'eux & les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de S. Florent,

(*d*) Il a fait deux livres très-beaux & très-pieux, l'un intitulé: *Via crucis*; & l'autre: *Schola cordis*. Ce fut au jour de ſa profeſſion que M. Janſénius fit cet excellent Diſcours: *De la Réformation de l'homme intérieur*, imprimé à Paris.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. qui se départirent en leur faveur de tous les droits qu'ils avoient sur ces deux Priorés, *à condition qu'ils logeroient, nourriroient, & instruiroient dans leur College de Rennes, deux Religieux Ecoliers de cette Abbaye.* Ils n'ont pas pu d'abord s'en dispenser; mais après que les Réformés sont entrés en cette Abbaye, ils ont cru en 1647, pouvoir profiter de ce changement; de sorte qu'ils refuserent deux jeunes Novices, qu'on leur avoit présentés, sous prétexte qu'ils n'étoient pas Profès, quoi qu'on leur justifiât qu'ils en avoient auparavant reçu de Novices: & ayant perdu la cause aux Requêtes du Palais du Parlement de Brétagne avec dépens, ils en appellerent à la Cour, où sur ce que les Bénédictins leur reprochoient leur ingratitude, de ne vouloir pas seulement nourrir deux jeunes Ecoliers pour sept mille livres de rente, *ils soutinrent formellement dans des contredits écrits de la propre main d'un Jésuite, qu'ils n'avoient nulle obligation à l'Ordre de S. Bénoît, mais aux seuls nobles Bourgeois de Rennes.* Sur quoi M. Denoual, Avocat des Bénédictins, représenta à la Cour en pleine audience, par son plaidoyé que nous avons entre les mains: « Qu'en ce seul Royaume on leur pouvoit cotter plus de cent „ mille livres de rentes qu'ils possedent du patrimoine de S. Bénoît, & „ supplia la Cour de se souvenir; que l'année précédente les mêmes Jé- „ suites plaidant contre les habitants de Rennes, avoient soutenu pu- „ bliquement en la même Chambre, par la bouche du même Avocat, „ qu'ils ne leur avoient aucune obligation; mais bien à l'Ordre de S. Bé- „ noît, duquel seul ils reconnoissoient tenir le meilleur & le plus liquide „ de leur bien: *ajoutant agréablement*, que ces bons Peres ressembloient à „ cet animal amphibie de la fable, qui étant sommé de rendre ses hom- „ mages au Dauphin, Roi des poissons, s'en excusa disant, qu'il étoit „ oiseau; & puis se voyant pressé de les rendre à l'Aigle, Reine des oiseaux, „ déclara qu'il étoit poisson ".

Ainsi cette procédure ayant paru également injuste & honteuse, le Parlement confirma, par son Arrêt du 7 Avril 1648, la Sentence des Requêtes. Mais ils en appellerent à eux-mêmes, & à leur opiniâtreté inflexible, lorsqu'ils se sont engagés dans quelque injustice: car ils logerent & traiterent si mal ces deux Novices, que les faisant presque languir de faim & de froid, ne leur donnant aucun livre pour étudier, comme ils y étoient obligés, & les tenant sous la clef comme des prisonniers, les Bénédictins furent contraints d'y faire faire une *descente* par un Conseiller de la Cour, nommé *M. Consturier*, qui marque toutes ces circonstances dans son *procès-verbal*, que nous avons vu, n'en ayant voulu croire que nos propres yeux. Et nonobstant toutes ces poursuites, il ne fut pas au pouvoir des Bénédictins & du Parlement, de faire

exécuter leur Arrêt. De forte qu'à la fin ces Religieux ont été contraints de retirer leurs Novices, qui ne pouvoient plus souffrir un si mauvais traitement, & de quitter leur droit, pour ce qu'ils ont pu tirer de si bons amis des Religieux lorsqu'ils sont obligés de les nourrir, & de si bons payeurs de leurs dettes. V. CL. III. P^e^. N°. VIII.

Tout le Clergé de France a éprouvé qu'ils ne sont pas moins disposés à s'exempter des charges publiques, que des charges particulieres; & non seulement à ne point payer ce qu'ils doivent, mais à le faire même payer à d'autres. Car l'assemblée de Mante tenue en 1641, ayant accordé au Roi une contribution extraordinaire, pour être levée sur tous les Bénéfices payant décimes, & ceux que les Jésuites tiennent ayant été taxés comme les autres, ces bons Peres, en conséquence de certaines Lettres qu'ils avoient obtenues du Roi le 6 de Janvier 1637, par lesquelles, sous prétexte d'être déchargés de toutes impositions & contributions pour la levée, subsistance & logements des gens de guerre, ils s'étoient fait encore exempter de toutes autres impositions généralement quelconques, hors les décimes qui se paient annuellement, en obtinrent d'autres du 20 Juillet 1644, confirmatives de ces premieres, & refuserent ensuite de payer les taxes imposées sur les Bénéfices par cette Assemblée de Mante prétendant qu'elles devoient être rejettées sur les Dioceses dans lesquels sont leurs Bénéfices; c'est-à-dire, que les pauvres Curés & les autres Ecclésiastiques qui payoient déja pour eux-mêmes, devoient encore payer pour ces possesseurs de tant d'Abbayes & de Priorés. Messieurs les Agents du Clergé firent assembler extraordinairement Messeigneurs les Prélats qui se trouverent alors à Paris, pour se pourvoir contre cette haute injustice. Mais les Jésuites firent tant par leurs intrigues, qu'ils n'en purent alors tirer aucune raison: jusqu'à ce qu'enfin l'Assemblée générale tenue à Paris en 1645, présenta requête au Roi, le 7 de Juillet 1646 où elle représenta: « Que cette prétendue décharge des » Jésuites n'étoit ni juste ni raisonnable, vu le grand nombre de Bé» néfices qu'ils possédoient, qui sont d'un très-grand & très-notable reve» nu, & peuvent par ce moyen porter conjointement avec les autres » Bénéficiers & Ecclésiastiques du Royaume, une partie des charges dont » le Clergé se trouve surchargé: qu'il étoit même en quelque façon » honteux aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Ecclésias» tiques qui possedent les premieres dignités de l'Eglise & la servent uti» lement, de souffrir que les dits Peres Jésuites soient les seuls dans » le Clergé exempts des charges & impositions extraordinaires qui se » mettent sur les Bénéfices, & qu'ils jouissent d'une grace qui est si fort » à la foule & à l'oppression de tous les Ecclésiastiques, laquelle ils n'ont

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

» pas droit de prétendre plutôt qu'eux : le titre onéreux, auquel ils disent posséder ces Bénéfices, qui est l'instruction de la jeunesse, n'étant » point considérable, ni de l'importance que l'emploi des Archevêques » & Evêques dans l'Eglise, auxquels cette exemption, à raison du titre » onéreux, seroit bien plutôt due qu'à nul autre ». Ces raisons parurent si justes au Roi & à son Conseil, & la prétention des Jésuites si déraisonnable, que le Clergé les fit condamner à payer leur taxe par un Arrêt solemnel, qui porte ces termes (e). « Le Roi étant en son Conseil, » la Reine Régente sa Mere présente, a ordonné & ordonne, que les » Bénéfices payant décimes que possedent les Peres Jésuites, payeront les » décimes & subventions extraordinaires qui se payeront par le Corps » général du Clergé, nonobstant l'union des dits Bénéfices à leurs Col- » leges, & les Déclarations des années 1637 & 1644, que Sa Ma- » jesté a révoqués pour ce regard. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa » Majesté y étant, la Reine Régente sa Mere présente, le neuvieme jour » de Juillet 1646. »

ARTICLE III.

Histoire mémorable du procédé qu'ont tenu les Jésuites, pour enlever aux Religieux de S. Benoît, de S. Augustin, de Cisteaux & de Prémontré, les Abbayes que l'Empereur Ferdinand II avoit retirées des mains des Protestants d'Allemagne.

MAis ce qui s'est passé en Allemagne depuis peu d'années, à la face de toute l'Europe, est un témoignage si public & si illustre de l'amour qu'ont ces bons Peres pour les *Abbayes sans Religieux, & pour les revenus qui en dépendent*, qu'il ne faut que considérer cette mémorable histoire, toute tirée des Livres, par lesquels ils ont voulu défendre leurs usurpations & leurs injustices, & de ceux que les Religieux des anciens Ordres leur ont opposés, pour leur faire juger à eux-mêmes, qui sont les véritables *Confreres de ce Cardinal, qui n'aimoit que les Abbayes, & n'y vouloit point de Moines* (a).

(e) Cet Arrêt est inséré dans les Actes du Clergé. *Tom. III. p.* 136.

(a) [La Relation suivante est tirée, comme on le voit par les citations marginales, de deux ouvrages du P. Hay, savant Bénédictin d'Allemagne. Le premier imprimé en 1636, étoit intitulé : *Astrum inextinctum*, & étoit suivi d'un Recueil de pieces en latin ou en allemand, qui constatoient les faits qu'il rapporte; le second avoit pour titre : *Hortus Crusianus*, & fut imprimé quelques années après. Cette Relation a été réimprimée en 1669 dans le premier Volume de la *Morale pratique*, depuis la page 131 jusqu'à la page 161. Nous la donnons ici corrigée sur cette seconde édition.]

L'Empereur Ferdinand II ayant eu de grands avantages sur les Protestants d'Allemagne, ensuite du soulevement de la Bohême, & de la bataille de Prague qu'il gagna sur eux, fit un Edit général du 6 de Mars 1629 par lequel il ordonna (*b*) : *Que toutes les Abbayes & autres biens ecclésiastiques qui avoient été usurpés sur les Catholiques par les Protestants, contre les articles du Traité de Passau de 1552, seroient rendus à ceux à qui ils appartenoient, selon les fondations.* Et ensuite de cet Edit il envoya des Commissaires par tout l'Empire pour le faire exécuter : & fit encore d'autres Edits particuliers en faveur de l'Ordre de S. Bénoît, de Cisteaux, de Prémontré, & autres.

V. C. I. III. P[e]. N°. VIII.

Ast. inext. Patr. Hay Benedict. pag. 391. 397. 398.

Comme il n'y a rien de plus juste que de rendre à chacun ce qui lui appartient, cet Edit de l'Empereur fut extrêmement approuvé du Pape, qui lui en écrivit (*c*) un *Bref exprès* (rapporté tout au long dans un Livre célebre d'un fameux Bénédictin) par lequel *Sa Sainteté lui témoignoit sa joie, aussi-bien que celle de tout le Consistoire des Cardinaux, de ce rétablissement du Clergé & des Religieux dans leurs biens.*

L'Empereur écrivit en même temps au *Prince de Savelle, son Ambassadeur à Rome*, du 14 d'Avril 1629, l'informant des raisons de son Edit, qui étoient : (*d*) « Qu'il avoit cru ne pouvoir rien faire de plus utile » pour la Religion en Allemagne, que d'y faire refleurir les Ordres Reli» gieux, qui en avoient été autrefois les fermes colonnes ; & que dans » ce dessein il avoit ordonné par son autorité Impériale, que les Abbayes » & autres lieux sacrés & religieux, qui avoient été profanés par les mi» seres du temps, ou convertis en d'autres usages, fussent rendus chacun » à leur Ordre, auquel ils étoient dus, pour leur avoir été consacrés dès » la premiere fondation, & non point à d'autres ». Il lui envoya encore depuis une plus ample *Instruction* du 25 Octobre de la même année, où il marque six raisons principales de son Edit.

Mais les Peres Jesuites étant tout chagrins de ce qu'ils n'avoient point

(*b*) *Astrum inext.* 425. Les paroles latines de cet Edit sont citées plus bas.

(*c*) Mira quidem jucunditate animum nostrum replevit nuperum Majestatis tuæ Edictum, quo jubentur sectarii veterem possessionem dimittere ecclesiasticorum bonorum Ordini Sacerdotali, & in quo continentur aliquæ Declarationes quibus benedicimus, &c. Hæc in Consistorio libenter audita fuerunt, & meriti plausus tuæ pietati dati sunt ab Apostolico Senatu, &c. *Breve Apostol. Urbani VIII. ad S. Cæsaream Majest. die* 5 *Maii* 1629. *Astr. inext.* 385.

(*d*) Inter alia quæ pro officii nostri Cæsaræi munere nobis incumbunt, illud quam maximè spectamus, ut in Germania nostra diversorum errorum sectarumque tenebris disjectis ac discussis majestatem primævam Religio catholica recuperet, & multiplices Religiosi Ordines, quibus ea velut fulcris olim innixa est, rursum efflorescant. Atque hunc scopum cùm facilius nos consecuturos existimemus, si Monasteria & loca sacra ac religiosa temporum injuriâ profanata, vel in alios usus conversa, suis quæque Ordinibus quibus debebantur, & à prima fundatione dicata ac consecrata sint, & non alteri, auctoritate nostra Cæsarea restituantur. *Ep. Cæsarea ad Principem Savellum Oratorem Romæ. Apud Astrum inextinctum, pag.* 388. *Vide p.* 385. *instructionem Cæsarea Maj. ad eumdem Principem.*

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. de part à cette restitution, qui se faisoit aux anciens Ordres, commencerent à délibérer entr'eux pour trouver quelque moyen de s'enrichir du bien d'autrui, & enlever quelques-unes de ces Abbayes. Ils se servirent pour cet effet, selon leur maniere d'agir ordinaire, du crédit que leur Pere *Lamorman* avoit à la Cour de l'Empereur Ferdinand II, dont il étoit Confesseur. « Ce Jésuite animé par ses confreres (*e*), s'avisa de faire de » grandes instances envers deux Abbés; l'un de S. Bénoît, & l'autre de » Cisteaux, députés de leurs Ordres pour presser l'exécution de l'Edit de » l'Empereur; voulant leur persuader de quitter à la Société toutes les » Abbayes de Filles que les hérétiques devoient rendre, & quelques- » unes des moins célebres d'entre les Abbayes d'hommes. Et quoique ces » Abbés, qui n'avoient pas même pouvoir de consentir à une demande » *si injuste & si extraordinaire* contre leur propre commission, se fussent » contentés de lui faire quelques compliments en général, lui témoignant » que hors cet intérêt de leur Ordre, ils le serviroient autant qu'ils pour- » roient, le P. Lamorman *les voyant partir de la Cour*, supposa aussi- » tôt, que ces deux Abbés avoient cédé volontairement ces Abbayes à » leur Compagnie: & sur ce mensonge (dont il a été convaincu depuis » par des actes publics & authentiques) il présenta lui-même un Mémoire à l'Empereur

(*e*) Quæ ut impetrarent primitùs institerunt Viennæ apud D. Fridericum, Archi-Abbatem Hassefeldensem, & Jacobum, Abbatem Cæsariensem S. Benedicti & Cisterciensis Ordinum Commissarios in præsentia Reverendi D. Antonii Abbatis Cremifanensis post Episcopi Viennensis, ejusdem Ordinis S. Benedicti. Qui cùm tot ac tales à suis Ordinibus alienationes & cessiones Monasteriorum neque consentirent neque consentiendi potestatem haberent, in aliis tamen quibuslibet sua servitia & obsequia Societati pro extruendis hinc inde Collegiis & Seminariis obtulerunt. Intereà P. Guillielmi Lamormanii Cæsari à sacris confessionibus factam sibi à prædictis Abbatibus officiorum oblationem, nimis hyperbolicè & ultra debitos terminos extendens, memoriale obtulit Imperatori in quo sæpe memorati Abbates omnia sacrarum Virginum & nonnulla etiam obscuriora virorum Monasteria propediem restituenda Societati liberè cessisse ferebantur. Credidit Imperator ac Consilium intimum falsa narranti Confessario. Indeque ut ait Layman in sua justa defensione occasio sumpta fuit scribendi ad Commissarios generales Circulorum & tres Provinciales Societatis, ipsosque adeò summos belli Duces Fridlandium & Tillium, ut quamprimùm significarent quænam Virginum Monasteria ad Ordines S. Benedicti & Cisterciensem spectantia & hactenus à catholicis detenta ad Collegia Patrum Societatis Jesu accipienda & applicanda in superioris & inferioris Saxoniæ, Westphaliæ aliisque Circulis adessent, & reperiri possent quæ Generales Commissarii nemini traderent; sed amotis à catholicis pro ulteriori dispositione ad securas manus sequestrari curarent.

Obstupuit mundus ad tam improvisam Imperatoris à recto justitiæ tramite mutationem, nec sciri potuit causa cur tam subito à generali restitutionis Edicto, per Sedem Apostolicam tam sincerè laudato, totque aliis Decretis, Rescriptis & Instructionibus ante & post illud emanatis, inauditis Ordinibus antiquis resilierit, & cur iis justitiam denegaverit. Nisi quod passim spargi cœperit eam mutationem originem accepisse à spontanea Monasteriorum per prælibatos duos Abbates ad Societatem asserta cessione: contra quam tamen ambo per litteras & instrumenta publica solemniter protestati sunt summa se affici injuria affirmantes, si dicantur prædictam Monasteriorum cessionem vel semel animo, nedum verbis aut promissione consensisse. *Quæ ambo Instrumenta legi possunt in Astro inextincto fol.* 269. 405. 406. & 419. *Hortus Crusian. P. Romani Hay*, p. 261. 262.

» à l'Empereur, dans lequel il demandoit : qu'ensuite de cette cession vo- V. C. » lontaire de ces deux Abbés, Sa Majesté Impériale envoyât des Com- III. P^e. » missaires en diverses Provinces de l'Empire, pour mettre leur Société N°.VIII. » en possession de ces Abbayes. Et ayant ainsi surpris ce bon Prince & son » Conseil, qui prenoient cette imposture pour vérité, ils obtinrent des » Lettres adressées aux Commissaires généraux des Cercles, à trois Pro- » vinciaux de la Compagnie, & aux Généraux de l'armée de l'Empereur, » le Duc de Fridland & le Comte de Tilly, pour mettre d'abord ces Ab- » bayes en séquestre ".

« Tout le monde fut étonné, *dit le savant P. Hay Religieux Bénédictin*, » de ce changement si prompt & si injuste des premiers ordres de l'Em- » pereur ; & on ne pouvoit savoir la cause qui avoit porté ce Prince à » révoquer si-tôt son Edit public, de la restitution générale de ces Ab- » bayes aux anciens Ordres, qui avoit été si hautement loué par le Saint » Siege, & d'où venoit qu'il ôtoit le bien aux Religieux contre le droit des » gens & la justice naturelle, même sans les avoir ouis ".

Mais les Jésuites firent courir le bruit, que ce changement n'étoit venu que de la cession volontaire que ces deux Abbés leur avoient faite de ces Abbayes au nom de leurs Ordres : de sorte que ces deux Abbés furent obligés *de protester solemnellement* contre cette insigne supposition ; & *par les lettres qu'ils en écrivirent à ce Confesseur même de l'Empereur, & par des actes publics ; soutenant, qu'ils n'avoient pas seulement pensé à promettre de consentir à cette translation de leurs Abbayes à la Société des Jésuites, comme aussi n'en avoient-ils aucun pouvoir*. Et un célebre Abbé Bénédictin qui étoit du Conseil de l'Empereur, & qui fut créé en ce temps-là Evêque Prince de Vienne, ayant été pris pour témoin par le Pere Lamorman, il déclara tout le contraire, ainsi qu'il est justifié par un écrit rapporté par le Pere Hay.

Ecrits des Jésuites : leurs intrigues à Rome ; & leur hardiesse à décrier l'Edit & le Conseil de l'Empereur.

Cependant comme l'expérience fait voir, que lorsque les Jésuites se sont une fois engagés dans un mensonge, ils ne s'en dédisent pas facilement, tous ces actes & toutes ces protestations solemnelles ne les empêcherent pas de continuer toujours à semer cette imposture, & à l'imprimer même dans leurs Livres. Mais voyant que leur supposition étoit Justa def. découverte, ils crurent, que pour soutenir leur injuste usurpation, ils &c. Laym. devoient attaquer de front l'Edit même de l'Empereur & le droit des an- p. 31. ciens Ordres. C'est ce qu'ils firent par deux Ecrits, dans lesquels les inf-

V. C L. III. P^e^. N°.VIII. tructions de l'Empereur à son Ambassadeur de Rome, conformes à son Edit, déja exécuté en plusieurs Abbayes, dont les Religieux Bénédictins & autres étoient en possession, étoient déshonorées, comme (*f*) *contenant des choses contraires à la vérité, aux saints Canons, & à l'immunité Ecclésiastique* : (*g*) *& l'Empereur étoit accusé lui-même d'avoir excédé son pouvoir dans la restitution de ces Abbayes aux anciens Ordres.* Et en même temps parce qu'ils virent que tous les Ministres d'Etat du Conseil de l'Empereur, ayant reconnu cet artifice du Confesseur, étoient contraires à leur injuste prétention, ils commencerent à remuer leurs intrigues à Rome ; & outre leurs sollicitations secretes, ils y firent courir un livre intitulé : (*h*) *Remarques en la cause des biens Ecclésiastiques, & des Monasteres éteints en Allemagne.* Il est incroyable combien ce livre, que le P. Layman leur Casuiste à Dilingue, soutient & loue hautement, appellant (*i*) *l'Auteur un homme illustre, & un Théologien très-bien informé des affaires d'Allemagne*, quoiqu'il n'ait osé avouer qu'il fût d'un Jésuite ; il est incroyable, dis-je, combien ce livre déchiroit les Ministres d'Etat du Conseil Impérial, & combien il les rendoit odieux, comme s'ils eussent entrepris sur l'autorité pontificale par cette restitution des Abbayes aux légitimes propriétaires. (*k*) « Il faut remarquer avant toutes choses, » *dit cet Auteur*, « que le Conseil Impérial a pour but d'empêcher absolument, » que le Pape n'ait aucune part à ce qui se fait en Allemagne pour le » rétablissement de la Religion Catholique. C'est ce qui se voit claire- » ment par l'Edit public de l'Empereur touchant la restitution des biens » ecclésiastiques, sans en avoir averti le Pape, ni s'être informé de sa

(*f*) Cùm veritati, sacris Canonibus, Ecclesiasticæ immunitati repugnent, necesse est refellere. *Layman. Proem. n.* 31.

(*g*) Ne piissimus Cæsar Sedis Apostolicæ auctoritatem, ejusdemque jura imminuere, ecclesiasticasque causas ad forum suum trahere videatur. *Idem. Proem. n.* 27.

(*h*) Animadversiones in causa bonorum ecclesiasticorum & Monasteriorum extinctorum in Germania. *Astri* 216.

(*i*) Vir ille quem dixi, clarissimus proprii animi zelo ac desiderio adjuvandæ Germaniæ, cujus statum ipse optimè cognitum habet. *Layman. Justa defens.* 442.

(*k*) Ante omnia animadvertendum est Cæsareum Consilium in hunc scopum collimare, ut Summus Pontifex à negotio reparationis Germaniæ ad catholicam Religionem totaliter excludatur, & quidquid in illo fieri expediat, per dictum Consilium ordinetur ac disponatur, per Cæsaris Commissarios executioni mandetur. Hoc autem non obscurè colligitur in primis ex vulgato illo Cæsariano Edicto de Ecclesiasticis bonis restituendis, Pontifice non præmonito, neque voluntate illius explorata, quibus illa essent restituenda, &c. Neque est solùm exclusio Pontificis à reparatione Germaniæ, quam hujusmodi Consilium intendit, sed in excussionem totius jugi apostolicæ jurisdictionis per totum dictum Imperium collimat. Quod autem dictum Consilium tam impiè & temerè Sedem Apostolicam impetat, ex eo provenit, quod aliqui in illo sint dictæ Sedi pessimè affecti, alii Politici, qui ut Principi applaudant, illius auctoritatem in omnibus exaltare student, &c. & fortè aliqui ibidem non desunt qui sub larva catholica hæresim in corde fovent. In eodem Consilio est Abbas quidem Monasterii Crembsmunster vulgo nuncupati, nunc Ordinis S. Benedicti, homo fastuosus, &c. *Astrum inextinctum*, *p.* 216.

„ volonté, pour savoir à qui il les falloit rendre. Et ce Conseil ne tend V. CL.
„ pas seulement à exclure le Pape de ce rétablissement; mais même à III. P^e.
„ faire secouer le joug de toute la jurisdiction apostolique par tout l'Em- N°.VIII.
„ pire. Et la raison pourquoi ce Conseil attaque avec tant de témérité
„ & d'impiété le Siege Apostolique, vient de ce qu'il y en a parmi eux
„ qui sont très-mal affectionnés envers le S. Siege; d'autres politiques,
„ qui, pour flatter leur Prince, s'efforcent de relever son autorité en toutes
„ choses; & peut-être même que quelques-uns sous le masque de Ca-
„ tholiques, nourrissent l'hérésie dans leur cœur. Et quant à l'Abbé du
„ Monastere de Cremmounster qui est de l'Ordre de S. Bénoît, & est du
„ même Conseil, c'est un homme plein de faste", lequel néanmoins, pour son mérite & sa suffisance, fut élevé peu après à la dignité de Prince & Evêque de Vienne.

Voilà de quelle sorte ce *Conseil Impérial*, par une soudaine métamorphose, n'étoit plus Catholique, mais Schismatique, & ennemi du S. Siege, depuis que les Jésuites avoient reconnu, que la justice avoit plus de pouvoir sur l'esprit de ces Ministres d'Etat, pour maintenir ce que l'Empereur avoit si religieusement ordonné par son Edit, que les sollicitations qu'ils faisoient pour s'accommoder du bien d'autrui.

Deux livres ayant été faits en même temps pour la défense du droit des anciens Religieux, les Jésuites donnerent charge à leur Pere Layman qui avoit déja fait un livre sur cette matiere, intitulé: *Placida disceptatio*, d'écrire contre ces deux livres, & de les traiter comme il fit, de libelles diffamatoires, parce que ces Auteurs trouvoient mauvais, qu'on voulût enlever les Abbayes aux anciens Ordres; qu'ils avoient réfuté les injures & les faussetés dont on se servoit pour les leur ravir, & que les PP. Jésuites vouloient bien usurper le bien d'autrui; mais sans encourir l'infamie, qui est inséparable d'une usurpation aussi injuste & aussi violente qu'étoit la leur. Ce Jésuite donna pour titre à son livre: (*l*) *La juste défense du Très-Saint Pontife de Rome, du très-auguste César, des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, des Evêques, Princes & autres, & aussi de la très-petite Société de Jesus.* Ce que le Pere Hay, très-docte & très-pieux Bénédictin, fit voir, par un excellent livre, intitulé *l'Astre non éteint*, qu'il opposa à celui de ce Jésuite, être la plus honteuse de toutes les illusions; puisqu'au lieu de défendre toutes ces Puissances, il combattoit formellement un Edit de l'Empereur, approuvé du Pape & des Cardinaux par un Bref exprès, aussi-bien que de tous les Evêques Princes d'Allemagne; & que ce qu'il défendoit véritablement, quoique très-mal,

Ast. inext. pag. 354.

(*l*) Justa defensio Sanctissimi Romani Pontificis, augustissimi Cæsaris S. R. E. Cardinalium, Episcoporum, Principum, & aliorum, demùm minimæ Societatis Jesu.

V. CL. n'étoit que *la très-petite Société de Jesus*; qu'il représentoit comme si
III. P^e. grande & si néceſſaire à l'Egliſe, qu'il ne craint point de dire : (*m*) *Que*
N°. VIII. *Dieu n'auroit pas aſſez pourvu aux Egliſes, ſi les autres Religieux y étant, eux ſeuls y manquoient.*

Premiere impoſture des Jéſuites: que ces Abbayes étoient éteintes.

Il eſt incroyable de quel artifice ils ſe ſervirent dans ces livres, pour maintenir la plus injuſte prétention, & la plus indigne de Religieux qui fut jamais.

I. Ils voulurent faire croire au Pape (*n*) que *toutes ces Abbayes étoient éteintes: que c'étoit des biens vacants*, c'eſt-à-dire, qui n'appartenoient à perſonne, & *que l'Empereur*, (*o*) *ou le Pape, les pouvoient donner à qui bon leur ſembleroit.* Car *tantôt ils déclaroient que c'étoit à l'Empereur à les donner avec l'approbation du Pape; & tantôt que c'étoit ſeulement au Pape, à qui ils étoient dévolus par un droit ſpécial & particulier*; voulant toujours, que celle de ces deux puiſſances, qu'ils rendroient par leurs intrigues la plus diſpoſée à leur donner ces Abbayes, eût plus de droit & de pouvoir de le faire. Mais cette erreur & cette illuſion, contraire à tout le Droit civil & canonique, fut puiſſamment réfutée par les Religieux Bénédictins, qui juſtifierent & par l'autorité des loix de l'Egliſe, & par les exemples anciens & nouveaux de plus de trente Abbayes célebres, comme le Mont-Caſſin, S. Maur en Anjou, & autres, qui, ayant été occupées & même détruites par des ennemis étrangers, étoient toujours retournées à leurs propres Ordres, que c'étoit une prétention inouie, que la ſeule violence des hérétiques, qui n'avoit été fondée que ſur la force des armes, dût faire conſidérer ces Abbayes comme éteintes; & qu'il faudroit être bien injuſte pour ne voir pas, que rentrant dans leurs Abbayes ils avoient droit de dire ces belles paroles des Machabées (*p*). *Nous n'avons point occupé une terre étrangere, & nous ne*

(*m*) Non ſatis proſpectum fore Eccleſiis niſi adſint alii præter illos Monachos (n. Jeſuitæ) qui ex inſtituto ſuo, & propria vocatione ab Sede Apoſtolica ad hoc deputati ſunt, ut in omnibus orbis provinciis fidem Catholicam propagent. *Layman. Juſta defenſio p.* 225.

(*n*) Bona extincta, vacantia, deſtituta. *Layman. paſſim.*

(*o*) Alii reſpondent Imperatorem plus juris habere in hæc Monaſteria. Ita Layman, p. 460. Alii Cæſari Pontificem Rom. adjungunt docentes eſſe in mera facultate Imperatoris, utpote novi Fundatoris, ut talia bona ad quos voluerit uſus deſtinet, & applicet annuente Pontifice Summo. Alii dicunt hujuſmodi Monaſteria extincta Sedi Apoſtolicæ ſpecialiter reſervata eſſe. Ad Pontificem non ad Cæſarem pertinere Eccleſias transferre, dividere. Ita ipſe Layman. *Juſta defenſ. p.* 52 & 466. *Hort. Cruſ. p.* 441.

(*p*) Neque alienam terram ſumpſimus, neque alienam detinemus, ſed hæreditatem patrum noſtrorum, quæ injuſtè ab inimicis noſtris aliquo tempore poſſeſſa eſt: nos verò tempus habentes vindicamus hæreditatem patrum noſtrorum. *I. Machab.* 15. 33.

retenons point le bien d'autrui : mais nous servant de la rencontre du temps, nous nous remettons en possession de l'héritage de nos Peres, qui a été possédé quelque temps avec injustice par nos ennemis; savoir par les hérétiques.

V. C II. III. P^e. N°. VIII.

Deuxieme & troisieme impostures, que c'étoit un abus & une chose impossible de rendre ces Abbayes aux Religieux.

II. Quoique par un Arrêt de la Cour Impériale de Spire, & par l'Edit de l'Empereur approuvé du Pape, ces Abbayes eussent été adjugées aux Ordres Religieux, néanmoins ces bons Peres s'élevant au dessus de l'Empereur & du Pape, ne craignoient point de publier par écrit: (q) *Que cette affaire étoit du nombre de celles, dont on devoit dire, qu'il y a plusieurs choses qu'on souffre par tolérance, lesquelles si on les mettoit en jugement, on ne devroit pas tolérer, selon les regles de la justice;* voulant faire croire que le rétablissement qui avoit été fait des Religieux dans leurs Abbayes; c'est-à-dire, la simple exécution du droit des gens & de la nature, étoit un *abus intolérable;* & qu'au contraire la plus injuste usurpation qu'ils vouloient faire du bien d'autrui, & qu'ils dévoroient par espérance, étoit le vrai droit & la vraie *justice.*

III. Mais il n'y a rien de plus admirable que les réponses extravagantes qu'ils firent aux raisons invincibles des Religieux. En vain les Bénédictins leur opposoient les termes formels de l'Edit de l'Empereur, & de l'ordonnance qu'il avoit envoyée à ses Commissaires généraux pour l'exécuter: (r) *Nous voulons*, dit-il, *que les Abbayes occupées contre le Traité de Passau, & contre la Paix qui a réglé l'état de la Religion, lesquelles jusqu'à cette heure ont été injustement détenues, soient rendues & restituées en vertu de notre Edit Impérial, aux personnes des Ordres Religieux auxquels elles appartenoient avant cette injuste détention;* car les Jésuites répondoient avec une hardiesse qui ne se peut concevoir (s): *Qu'il ne se trouvoit un seul mot dans l'Edit de Sa Majesté Impériale, qui marquât que les Abbayes dussent être restituées aux Ordres pour lesquels elles avoient été fondées.* Et pour soutenir cette fausseté, ils s'aviserent de cette illusion

(q) Hic locum habet quod Innocentius III respondit in c. cùm jam dudum 18. de Præbendis. Multa per patientiam tolerantur, quæ si deducta fuerint in judicium, exigente justitia non debent tolerari. *Layman. p. 16.*

(r) Verba Cæsaris Ferdinand. II. ad suos in Imperio Commissarios 3 Junii 1629. Volumus ut post transactionem Passaviensem, & contra Pacem religionis occupata, & hucusque illegitimè detenta Monasteria, vigore prædicti nostri Cæsarei Edicti, talibus Ordinum personis qualibus eadem ante violentam detentionem pertinebant, restituantur. *Hortus Crusian.* 472.

(s) In Edicto Cæsareæ Majestatis nuspiam reperitur Monasteria, iis ipsis Ordinibus pro quibus fundata sunt, restituenda esse. *Layman. p. 28.*

V. C L. III. Pe. No. VIII. grossiere, qui eût rendu l'Empereur ridicule dans son Edit (*t*) *Que ce Prince avoit voulu qu'on rendît ces Abbayes aux mêmes personnes individuelles auxquelles elles avoient appartenu avant qu'elles eussent été occupées par les hérétiques* il y avoit quatre-vingts ans; c'est-à-dire, que l'Empereur avoit envoyé ses Commissaires pour rendre ces Abbayes à des personnes mortes & enterrées il y avoit quarante & cinquante ans, & non pour les rendre aux Religieux de ces Ordres qui ne meurent point.

Quatrieme & cinquieme impostures : Que les Jésuites étoient des personnes propres pour occuper ces Abbayes, & compris sous le nom de Moines.

IV. En vain les Bénédictins leur opposoient: (*u*) *Que l'Empereur avoit expressément ordonné par son Edit, que les fondations des Abbayes seroient conservées, & qu'on y pourvoiroit de personnes propres, selon la fondation, légitimement appellées & qualifiées :* car les Jésuites répondoient (*x*) *: que cela étoit vrai; mais qu'on ne pouvoit pas montrer, qu'eux Peres de la Société, ne fussent pas des personnes légitimement appellées & qualifiées, selon les fondations de ces Abbayes, lorsque le Pape, avec le consentement de Sa Majesté Impériale, les leur auroient données.* (*y*) *A quoi il ne restoit rien que d'ajouter*, comme dit élégamment le Pere Hay : *que ces Abbayes, fondées pour des Religieux de S. Bénoit, six & sept cents ans avant qu'il y eût des Jésuites au monde, avoient été fondées pour les Peres de la Société de Jesus.*

V. En vain les Bénédictins leur opposoient (*z*) *: Que ces Abbayes avoient été établies pour des Moines, & qu'il est ordonné par le Droit canonique, que les Monasteres demeurent toujours Monasteres ;* car les Jésuites répondoient : (*a*) *Que dans les choses favorables* (telles qu'étoient de s'accommoder des biens des Moines) *les Jésuites étoient compris sous*

(*t*) Ipsi impetrantes verificare debent narrata quæ in litteris Cæsareis continentur, videlicet se esse eas Ordinis personas ad quas Monasteria pertinebant, priusquam ab Acatholicis occuparentur. *Layman. p.* 368. *Astrum inext. p.* 189.

(*u*) Quid clarius dici potuisset: Decrevimus tales fundationes repetere & procurare, ut iisdem de utilibus juxta fundationem legitimè vocatis ac qualificatis personis provideatur. Verba sunt Cæsarei Edicti clarissima. *Astrum inextinct. p.* 173.

(*x*) Hoc fatentur Patres Societatis: Sin autem Romana Apostolica Sedes Societati, seu unum, seu plura Monasteria assignaverit, tùm Patres Societatis à superioribus suis, si etiam Cæsaris accesserit voluntas, juxta fundationem legitimè vocatos & qualificatos fore indubitatè affirmo. *Layman. p.* 371.

(*y*) Cui nihil superest nisi ut adjungat: & miramur quod non addiderit, hæc Monasteria ante sexcentos, vel octingentos annos, etiam pro Patribus Societatis Jesu fundata fuisse. *Hortus Crusian. p.* 472.

(*z*) Hort. Crusian. p. 314.

(*a*) In favorabilibus etiam sub nomine Monasterii etiam intelligitur Collegium Societatis, & sub Monachorum nomine Jesuitæ. *Laur. Forerius Jesuita in Anatom: sect.* 5. *n.* 9.

le nom de Moines. A quoi les Bénédictins repliquoient : (*b*) *Que c'étoit véritablement une chose agréable, de voir que ceux qui d'ailleurs témoignent par-tout une si grande aversion du nom de Moines, veulent bien être appellés Moines, lorsqu'il s'agit de s'introduire dans l'héritage des Moines.* Mais il est bon de remarquer sur ce sujet, que les mêmes Jésuites reprochent à Aurelius (*c*), comme *une erreur, de vouloir que Religieux & Moine soit la même chose.* Et ainsi en France lorsqu'il n'y a rien à gagner, c'est une erreur digne de censure de prendre les Jésuites pour des Moines ; mais en Allemagne lorsqu'il y a des Abbayes de Moines à enlever, c'est une erreur digne de censure de ne prendre pas les Jésuites pour des Moines. [En quoi certes leur prudence paroît plus politique que religieuse ; puisque comme dans le monde on ne prend point d'ordinaire le nom & les armes d'un autre qu'avec son bien, ils ne veulent point aussi prendre le nom des Moines, qu'en prenant le bien des Moines] (*d*).

Sixieme imposture : Que le Pape a une puissance extraordinaire de déroger à tout ce qui n'est pas favorable aux Jésuites.

VI. En vain ces Religieux leur opposoient : (*e*) *Que les Papes, par les Concordats faits avec la nation Germanique, s'étoient obligés de conserver chacun dans ses droits & dans ses biens,* & (*f*) que Filiucius même, de leur Ordre, avoit écrit : *Que le Pape, tant par son office, que par une espece de contrat passé entre lui & ceux qui ont laissé des biens à l'Eglise, est obligé par la loi divine & naturelle, de les conserver à ceux qui les possedent, & qu'on ne peut faire le contraire, sans faire injure aux fondateurs & aux successeurs des Religieux, en leur faisant perdre le bien & l'honneur.* Car les Jésuites, qui ne sont jamais incommodés de tout ce qu'on leur peut objecter des loix divines & naturelles, s'en jouerent

(*b*) Sane perspicuum est audire illos qui Monachorum nomen in se ipsis aversantur, in gratiam hæreditatis alienæ capessendæ Monachos hodie nominari velle. *Astr. inext.* p. 251.

(*c*) Reliques du Sieur de S. Cyran. p. 114.

(*d*) [La phrase qui est ici entre deux parentheses, ne se trouve pas dans la seconde édition.]

(*e*) Fatetur Paulus Layman quòd Pontifex Concordatis Germaniæ circa Beneficia ordinariè derogare non possit, cùm sint de jure naturali ac gentium. *Astr. inext.* 163.

(*f*) Pontifex tàm ex officio, quàm quasi ex contractu cum iis qui bona Ecclesiæ reliquerunt obligatus est lege divina & naturali, tàm illis, quàm iis in quorum emolumentum relicta sunt, non alienare ; adeò ut si contrarium fiat, injuriâ fiat fundatoribus & Religiosorum successoribus, quæ tantò major est, si præter jacturam bonorum fortunæ famæ quoque periculum adsit. *Filiucius Tract.* 44. *De alienat. bonor. eccles. cap.* 3. n. 20. & 33. 47. *Layman.* 264.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

par cette petite distinction. Ils avouoient (*g*) *que la puissance du Pape étoit limitée par les Concordats particuliers des nations, qui avoient la force d'un pacte & d'un contrat ; en sorte que le Pape même étoit obligé de les suivre selon le droit des gens.* Mais ils ajoutoient : *que cela se devoit entendre, que le Pape ne pouvoit pas ordinairement déroger aux Concordats ; mais qu'il le pouvoit extraordinairement pour le bien public de l'Eglise, lorsque la nécessité le demandoit ;* c'est-à-dire, lorsqu'il s'agissoit d'établir de grands & riches Colleges pour les Jésuites ; parce qu'ils prétendoient ; (*h*) *qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour le rétablissement de la foi catholique, que d'employer les biens des Abbayes, tant d'hommes que de filles, pour enrichir leurs anciens Colleges, ou en fonder de nouveaux ; comme aussi pour acheter de petits Catéchismes, des Chapelets, & autres choses semblables, pour instruire en même temps & attirer la jeunesse ; & qu'on ne pouvoit pas fournir à ces frais sinon des biens des Abbayes, qu'on avoit retirées d'entre les mains des hérétiques.*

A quoi les Religieux repliquoient : (*i*) 1°. « Qu'on pouvoit leur fonder » des Colleges, si on vouloit, sans ravir le bien aux Ordres de S. » Benoît, de Cisteaux, & autres, comme on avoit fait jusques alors », dont ils montroient même plusieurs moyens. Et sur ce que les Jésuites soutenoient qu'il n'y en avoit point d'autres, & « que tous les tré» sors étoient épuisés, *ces Religieux repliquoient :* (*k*) Qu'il y avoit quel» ques trésors qui ne l'étoient pas, comme étoient ceux de ces per» sonnes, qui avoient offert depuis peu cinq cent mille écus aux Vé» nitiens contre les Turcs, pour être rétablis en leurs Colleges qu'ils » avoient autrefois dans Venise & dans les autres terres de la République » dont ils avoient été bannis ». 2°. Ils faisoient voir que la nécessité de leurs Colleges pour le rétablissement de la foi catholique n'étoit pas telle

(*g*) Hæc regula de potestate Romani Pontificis circa beneficia quæ per se vera est, per accidens & intrinsecè limitari debet, videlicet primò propter specialia nationis Concordata quæ vim pacti habent, quibus etiam Pontifex ex gentium jure obligatur, ut seclusa extraordinaria Ecclesiæ necessitate iis stare debeat. *Layman. p.* 252.

(*h*) Seminaria Clericorum, Parochorum, Scholæ ac Gymnasia plurimis in locis fundari debent ; & quidem ex bonis ecclesiasticis quæ recuperantur. Consequenter ex iisdem bonis Collegia & domicilia Patrum Societatis plurima fundari debent. *Layman.* 109. Sed & libelli catholici seu cathechistici, rosaria, & similia coëmenda sunt ad juventutem instruendam pariter & conciliandam, &c. unde autem talia subsidia afferri poterunt, nisi ex recuperatis Monasteriorum & sacrorum Collegiorum bonis ? *Layman.* 94.

(*i*) Aliæ suppetunt viæ quibus & Monachi in sua Cœnobia restitui, & simul intrà eamdem provinciam Collegia & Gymnasia pro Societate erigi valeant. Quid si enim aliqua beneficia Collegiata, Præpositura sæculares, &c. ad Seminaria applicentur ? *Astrum inextinct.* 108.

(*k*) At æraria exhausta sunt, inquies. Non omnia : nec illorum, qui nuperrimè dimidiam auri milionem Venetis contrà Turcam obtulerunt, ut habita Collegia reciperent olim proscripti. *Hortus Crusian.* 361.

V. CL. III P^e. N°. VIII.

telle qu'ils la vouloient figurer, puisque d'une part (*l*) " ils avoient été „ établis en beaucoup de villes où l'hérésie étoit aussi forte que jamais, „ & *que*, *de l'autre*, tout le haut Palatinat, par leur propre confes„ sion (*m*), avoit été converti à la foi catholique avant qu'ils y eussent „ aucune Maison ni aucun College. Ce qui faisoit voir, *dit le P. Hay*, „ (*n*) que d'entreprendre de faire croire, comme vouloient les Jésuites, que „ l'Allemagne ne pouvoit être convertie à la foi catholique, si les Ab„ bayes des Religieux n'étoient changées en Colleges de Jésuites, c'étoit „ combattre une expérience claire, & vouloir crever les yeux de tout le „ monde". 3°. Ils représentoient; (*o*) " que les premiers de leur Ordre „ de S. Benoît avoient converti presque toute l'Allemagne; (*p*) & qu'encore „ aujourd'hui ils travailloient aussi-bien que les Jésuites à la conversion „ des hérétiques, quoiqu'ils ne fissent pas tant d'ostentation de leurs „ travaux, & qu'ils ne ressemblassent pas à ceux qui font de longs ca„ talogues des moindres choses pour les envoyer à Rome; qui comptent „ combien ils ont ouï de Confessions par an; combien ils ont converti „ de personnes hérétiques, leurs Messes, leurs prieres, leurs visites des „ malades & autres choses grandes & petites". 4°. Ils remontroient que cette multiplication de Colleges que les Jésuites recherchoient avec tant d'empressement, étoit contre le premier esprit de leur Ordre, & contre un article exprès de leur seconde Congrégation générale, qui porte ces mots: (*q*) " On doit agir à l'avenir avec plus de modération & de re„ tenue pour ne pas tant multiplier les Colleges; & la Congrégation „ prie le Pere Général, & lui recommande sérieusement de s'appliquer

(*l*) In Palatinatu superiore vasta satis Provincia, ante annos sex vel septem vix ullus homo fidei catholicæ adhærens erat, intercesserunt pauci anni antequàm ullum Collegium aut Seminarium erectum erat, cùm omnes incolæ catholicam fidem professi sunt & adhuc hodie profitentur. *Astr. inext.* 341.

(*m*) Id fatetur *Layman*. 92 & 93.

(*n*) Adeòque dicere Germaniam non posse ad fidem orthodoxam tam feliciter converti, nisi Monasteria mutentur in Scholas, Seminaria, Collegia, nihil aliud est quàm experientiæ evidenter reluctari, & universæ Germaniæ velle vitium cæcitatis violenter impingere. *Astrum inext.* 119.

(*o*) Sicut Abraham ob fidei obedientiæque suæ meritum Pater omnium dictus est in Christo credentium, haud aliter Sanctus Præsul Bonifacius omnium Germaniæ incolarum Pater dici potest. *Astrum inext.* 261.

(*p*) Ordines antiqui tubâ non canunt ante se, nec bona opera per suos Religiosos domi, forisque, præstita solent in Urbem aut orbem descripta transmittere. Sunt alii qui minima quæque prolixis catalogis inferunt, numerantque annuatim auditas exhomologeses, hæreticorum personarum conversiones, sacrificia, preces, visitationes ægrorum, &c. aliaque plurima, maxima, minima. *Astrum inext.* 347.

(*q*) Adhibeatur in posterum moderatio in multitudine Collegiorum admittenda: rogatque Patrem Præpositum Generalem Congregatio, & seriò commendat ut potius applicet animum ad roboranda, & ad perfectionem adducenda Collegia jam admissa, quàm ad nova admittenda. *Constit. secundæ Congregat. Generalis Soc. Jesu.*

V. Cl. » plutôt à fortifier & perfectionner les Colleges déja établis, qu'à en
III. P^e. » établir de nouveaux". 5°. Et enfin pour ce qui est des petits Catéchismes
N°. VIII. & des Chapelets que les Jésuites déclaroient vouloir acheter à leurs Ecoliers du bien & du revenu de ces Abbayes, ils répondoient; (*r*) « Qu'il » étoit un peu étrange, qu'on voulût renverser les fondations, violer » les concordats, & empêcher les Religieux de faire de nouveau leurs » prieres solemnelles, & de célébrer l'office divin dans leurs Abbayes, » pour avoir de quoi acheter plus de Chapelets à des enfants: Et qu'il » faudroit que ces Chapelets & ces petits livres fussent bien chers, si l'on » n'en pouvoit avoir assez, sans y employer les biens destinés par les » fondateurs à entretenir tous les exercices saints de la vie religieuse dans » ces Abbayes ".

Septieme Imposture: Que l'Empereur étoit fondateur & maître de ces Abbayes, à cause des frais de la guerre.

VII. En vain les Bénédictins leur opposoient: (*s*) « Que l'Empereur » étoit obligé, par le serment qu'il avoit fait venant à l'Empire, & comme » le suprême protecteur & défenseur des Eglises, de conserver les anciens » Ordres dans leurs droits & dans leurs biens"; & (*t*) que l'Empereur luimême l'avoit déclaré & confirmé de nouveau par son Edit particulier donné en faveur des Bénédictins le 28 de Mars 1629. Les Jésuites reconnoissoient cette vérité; mais ils ne firent point de scrupule de l'éluder par cette honteuse illusion, par laquelle ils vouloient autoriser le parjure d'un grand Prince: (*u*) « Que les frais & les dépenses de la guerre que » l'Empereur avoit faits pour recouvrer ces Eglises & ces Abbayes avoient » été si grands, que tous les biens de ces lieux sacrés ne les pouvoient

(*r*) Ac si vel ideo fundationes & Concordata negligenda, & ad Cœnobia sua non admittendi sint Monachi precatores ut præcatorii globuli multiplicari possint. Pretiosa valde rosaria, libelli & similia sint futura necesse est, pro quibus coëmendis ne integri quidem Episcopatus sufficient. *Astrum inextinct. p.* 124.

(*s*) Augustissimus Imperator non est solum universalis Ecclesiæ Advocatus & Defensor; sed etiam singularum & particularium Ecclesiarum, & sacramento quoque defensionem suam promittit. *Apud Layman.* 490.

(*t*) Quandoquidem nobis ex officio Cæsareo incumbit non solùm omnes ac singulas ecclesiasticas fundationes & Monasteria sub nostra Cæsarea protectione ac defensione, cum suis juribus ac immunitatibus conservare; sed & prospicere ut religiosæ piæque fundationes diligenter ac sedulò adimpleantur, in iis Monastica disciplina teneatur: vel sicubi ea per temporum injuriam intercidisset, restauraretur. *Edict. Imper. Astr. inextinct.* 178.

(*u*) Tanto sumptu Monasteria ab hæreticis vindicavit, ut jure possit repetere summam pecuniæ quam omnia eorum bona vix fortasse constituerent. Hanc ergo summam si liberaliter condonat, jure merito novus fundator, dotator, & patronus Monasteriorum censeri & agnosci debet; immò quasi emptor. Ideo magna esset ingratitudo honorem illum negare recuperatori. *Layman. Placida discept. p.* 6 & 37.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

„ égaler ; & qu'ainſi il devoit être conſidéré & reconnu, non ſeulement „ comme nouveau fondateur, dotateur & patron de ces Maiſons re- „ ligieuſes, mais même comme acheteur. Et que les Ordres Religieux „ lui devoient cette reconnoiſſance de lui en laiſſer la diſpoſition libre, „ & de n'y prétendre plus rien, de peur de ſe rendre coupables d'in- „ gratitude envers Sa Majeſté Impériale". Mais les Religieux leur ré- pondoient; (*x*) « Que l'Empereur avoit témoigné par ſon Edit n'avoir „ jamais deſiré d'eux une reconnoiſſance qui ne pût lui être rendue, ſans „ faire répandre aux anciens Ordres de très-juſtes larmes: qu'il ne vouloit „ point une gratitude par laquelle on ne leur donnât autre récompenſe „ pour tant de millions qu'ils avoient fournis pour les frais de cette „ guerre, & tant de fidelles ſervices qu'ils lui avoient rendus & à l'Empire, „ que la perte de leurs droits & l'extinction de leurs Abbayes, & que „ Sa Majeſté devoit tenir pour des ingrats ceux qui avoient inventé cette „ ſorte de gratitude".

Huitieme Impoſture: Qu'on peut changer d'avis pour ſon profit particulier.

VIII. En vain les Religieux leur oppoſoient: (*y*) « Que trois des prin- „ cipaux Jéſuites (*dont le P. Lamorman même Confeſſeur de l'Empereur „ étoit un*) étant conſultés touchant une Abbaye qui avoit été long-temps „ en la poſſeſſion des hérétiques ou d'autres perſonnes ſéculieres, que „ l'Archevêque de Prague, Cardinal, vouloit ſe faire donner par l'Em- „ pereur, avoient répondu par écrit; que cela ne ſe pouvoit en conſcience, „ & que cette Abbaye Bénédictine devoit être reſtituée à l'Ordre de S. „ Bénoit; & que l'Empereur commettroit la même injuſtice en la don- „ nant à ce Cardinal, que ſi après la bataille de Prague qu'il gagna, il „ eût donné la terre d'un Seigneur Catholique, retirée d'entre les mains „ des hérétiques, à un autre Seigneur Catholique, à qui elle n'eût pas „ appartenu". Les Jéſuites demeuroient d'accord, parce qu'ils ne le pou- voient nier, ce jugement rendu par écrit étant rapporté tout au long,

(*x*) Non amat, non deſiderat Cæſar eam gratitudinem, quæ ſine juſtiſſimis Religioſorum Ordinum lachrymis offerri non poteſt. Non delectatur ea gratitudine quâ videat Ordinibus pro tot millionibus auri ad bellum Germanicum expenſis, pro tam fidelibus ſervitiis ipſe & Imperio huc uſque præſtitis, non niſi ſuorum jurium & Monaſteriorum ſuppreſſionem & extinctionem rependi. *Aſtrum inextinct.* 185.

(*y*) Hinc concluditur Monaſterium Bergenſe prope Magdeburgum Congregationi Burſfeldenſi unitum reſtituendum eſſe Ordini S. Benedicti; atque ideo Imperatorem non poſſe dare conſenſum petitioni Illuſtriſſimi D. Cardinalis ab Harrach. Id enim ita eſt inconveniens atque fuiſſet, ſi poſt victoriam Pragenſem, bona unius Domini fidelis injuſto detentori erepta, dediſſet alicui alteri Domino fideli cujus ea non fuerunt. *Concilium Bergenſe Trium Patrum Societatis Jeſu. Aſtrum inextinct.* 407.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. (z) *que ces Jésuites avoient été alors de cet avis;* mais ils répondirent, *que depuis ils n'en étoient plus, & qu'ils avoient changé de sentiment;* ces excellents Casuistes ayant ce privilege rare de changer de sentiment & de conscience, quand il arrive quelque occasion, où ce changement leur peut être utile. Et ainsi quand il s'agit de donner une Abbaye de Bénédictins à un Archevêque, ils croient que l'Empereur ne peut, sans injustice, ne la pas rendre à l'Ordre de S. Bénoît: mais quand ils ont quelque espérance de se faire donner à eux-mêmes par leurs brigues & leurs poursuites les Abbayes du même Ordre de S. Bénoît, ils soutiennent que ce sont des *biens vacants & des Abbayes éteintes;* que l'Empereur & le Pape leur peuvent donner, sans faire aucune injustice à ces mêmes Religieux, qui en sont ainsi les légitimes propriétaires, lorsqu'un Archevêque en veut avoir une; mais qui n'y ont plus rien, lorsque les Jésuites en veulent avoir plusieurs.

Neuvieme Imposture: Que le P. Lamorman avoit bien agi; savoir selon les regles de la Société, en trompant l'Empereur.

IX. En vain les Religieux leur reprochoient; (*a*) « Que tout le trouble „ qu'on leur avoit suscité pour leur ravir ces Abbayes contre l'Edit de „ l'Empereur, ne venoit que de leur Pere Lamorman, (*b*) qui avoit „ osé écrire à Sa Majesté Impériale, que son Edit & ses Instructions données „ à son Ambassadeur contenoient des choses qui ne s'accordoient pas „ avec les principes de la foi catholique, & qu'il étoit à propos que „ Sa Majesté nommât quelques personnes qui examinassent de nouveau „ toute cette affaire avec lui Confesseur". Les bons Peres Jésuites leur répondirent en ces mêmes termes: (*c*) « Le prudent, sage & dévot „ lecteur, remarquera sans doute, ayant bien considéré toutes choses, „ que le Confesseur ne s'est point précipité dans une si grande affaire: „ mais qu'il a long-temps délibéré comment il apporteroit REMEDE A CE

(z) Non nego ita eos censuisse, &c. postea verò mutarunt sententiam. *Layman. p.* 480.

(*a*) Astrum inextinct. passim.

(*b*) Litteræ (Cæsareæ Majestatis) ac tam ad Episcopos quàm ad Oratorem Cæsareum doctrinam continent non satis cohærentem cum fidei catholicæ principiis. Igitur Sacræ Cæs. Majestati vestræ humillimè supplico, ut tam Consiliarios quàm Theologos nominare dignetur, qui mecum scriptum illud & Epistolas in Imperium & Romam missas legant & considerent. *Epistola Patris Lamorman Confessarii ad Imperatorem. Apud Layman.* 325. 326.

(*c*) Quilibet lector prudens Deumque timens Confessarium deprehendet in gravi negotio isto non præcipitasse; sed diu deliberasse quomodo rei remedium adhiberi posset; intelliget, inquam, Patrem rectè egisse, & aliter agere non debuisse. Imò, si Cæsaream Majestatem non monuisset, quod reprehensionem meritus fuisset tamquàm boni Confessarii officio secundùm naturalis rationis dictamen, & Societatis nostræ regulas non rectè functus. *Layman. Proem. n.* 13.

» MAL (*qui étoit que toutes ces Abbayes étoient rendues chacune à son* V. CL.
» *Ordre, sans que les Jésuites en eussent enlevé quelqu'une*) & qu'il III. P^e^.
» avoueroit que le Pere avoit bien agi, & qu'il ne devoit pas agir au- N°.VIII.
» trement; & que s'il n'eût pas averti Sa Majesté Impériale, il auroit
» mérité repréhension, comme ne s'étant pas acquitté du devoir d'un
» bon Confesseur, selon la lumiere de la raison naturelle ET LES REGLES
» DE NOTRE SOCIÉTÉ". A quoi les Religieux Bénédictins repliquoient avec raison: (*d*) « Qu'il falloit donc conclure de-là; que le devoir d'un » bon Confesseur est d'empêcher la justice; que la lumiere de la raison » naturelle demande, que ce qui est injuste passe pour juste, & que » LES REGLES DE LA SOCIÉTÉ ORDONNENT que ceux de ses Peres qui » sont Confesseurs des Princes, travaillent à ce que les Abbayes que » ces mêmes Princes ont ordonné d'être rendues à leurs Ordres, tombent » entre les mains de la Compagnie, contre l'autorité des Edits les plus » légitimes".

Dixieme Imposture: Que ces Abbayes n'étoient à personne; & qu'ils ne les demandoient pas, mais les Princes pour eux.

X. En vain les Religieux leur opposoient (*e*) le commandement de Dieu, « de ne point desirer le bien d'autrui: *Car ils répondoient*, (*f*) qu'ils » ne desiroient point le bien d'autrui, parce que ces Abbayes n'étoient » à personne. (*g*) Et que de plus, ce n'étoit point eux qui demandoient » ces Abbayes, mais que c'étoient les Princes de l'Empire qui les de- » mandoient pour eux; (*h*) que comme ces biens ne se pouvoient pas » demander, sans s'exposer à l'envie, aussi ne se pouvoient-ils rejeter » sans blesser l'honneur de Dieu, si les Puissances jugeoient qu'on les » devoit donner à la Société, pour avancer la gloire de Dieu & le salut » des peuples de l'Allemagne; & (*i*) qu'ainsi leur Compagnie ne desiroit

(*d*) An dicere vult boni Confessarii munus esse justitiam impedire, naturalis rationis dictamen præripere, ut æquum pro iniquo reputetur; Societatis regulas jubere, ut Monasteria suis Ordinibus debita per Confessarios Principum, rejectis motivis ac mandatis legitimis, ad Societatem deriventur? *Astr. inextinct.* 340.

(*e*) Non concupisces rem proximi tui. *Astr. inext.* 113.

(*f*) Dico 1. Patres Societatis aliena bona non appetere, cùm bona & Monasteria de quibus sermo, vacantia sint & in nullius hominis jure atque dominio. *Layman.* 392.

(*g*) Neque alii Patres Societatis ejusdem provinciæ apud Sedem Apostolicam ullum unquam Monasterium ex iis quæ ab hæreticis recuperata aut recuperanda sunt, petiverunt. Sin autem Imperii quidam Principes pro Societate nostra scripserunt, aut quippiam impetrarunt, id nobis imputari non debet. *Idem.* 104.

(*h*) Sicut talia bona absque invidiæ periculo peti non possunt, ità nec sine detrimento honoris divini rejici, si supremа capita ad promovendam Dei gloriam & populorum Germaniæ salutem Societati danda censuerint. *Idem.* 202.

(*i*) Neque Monasteriis inhiat Societas nostra; sed in hac re summorum christianorum Capitum voluntati ac dispositioni se submittit. *Idem. p.* 439.

V. C L. III. P^e^. N°. VIII. » point ces Abbayes; mais que tout ce qu'elle faisoit, étoit de se sou- » mettre à la volonté & à la disposition des Puissances souveraines du » Christianisme, *comme ils disent encore aussi sincérement dans le même livre:* » (*k*) Qu'ils ne bâtissent point avec somptuosité, lorsqu'ils bâtissent eux- » mêmes : mais que les Princes malgré eux leur bâtissent de grands » Colleges & de magnifiques Eglises". A quoi les Religieux répondoient pour le premier point, où les bons Peres leur dénioient qu'ils eussent plus rien à ces Monasteres: (*l*) « Que ce n'étoit pas couvrir l'injustice, » mais la rendre plus visible, de nier que ces Abbayes n'appartinssent pas » aux anciens Ordres; & qu'ils faisoient comme si un voleur prenant » le manteau d'un autre lui disoit: mon ami, je ne vous fais point de » tort; je ne desire pas votre bien: ce manteau n'est point à vous". Et quant au second point, qui étoit leur prétendue modération, & leur parfait désintéressement, ils s'étonnoient, (*m*) « qu'après avoir publié tant » d'Ecrits & tant de livres pour ruiner les Edits de l'Empereur, & avoir » écrit des lettres à de grands Seigneurs d'Allemagne, (*n*) pour les » engager à poursuivre près de Sa Majesté Impériale le don de ces » Abbayes pour leur Société, ils ne craignissent point de dire; (*o*) que » les Chefs Souverains de la République chrétienne, les contraignoient » même malgré eux d'accepter ces Abbayes; qu'ils étoient enfants d'obéis- » sance, & qu'ils ne pouvoient pas résister au Souverain Pasteur de » l'Eglise, auquel ils s'étoient obligés d'obéir en tout par un quatrieme » voeu". Et cependant pour informer le monde de la foi de ces bons Peres, ces Religieux Bénédictins produisirent une lettre du feu Cardinal

(*k*) Si ipsi Patres Societatis ædificandi rationem in manu teneant, nequaquam sumptuosè ædificant. Quandoque autem fundatoribus magnis Principibus modum in ea re præscribere non possunt. Sic Duc Guillelmus Bavariæ Monachii magnificentissimum extruxit Collegium ac Templum Societati Jesu. *Idem.* 392.

(*l*) An quia Ordinum patrimonium proximi negatur esse, securiùs dicitur concupisci? Hac ratione Scriptores isti se ipsos multò magis accusant quàm excusent: duplici quippe injuria proximus afficitur, si quod ipsius est aufertur, & simul ipsi deberi negatur. Titius pallium Caïo ab humeribus abstrahens dicit: Amice non facio tibi injuriam: tua non interest: erras, si pallium quod concupisco tuum esse, vel tibi debitum arbitraris. *Astr. inext.* 113.

(*m*) Non desunt quibus res sit suspecta, quique mirantur si semper ita est, cur tot judicia & consilia in contrarium, non petente, quinimmo per epistolas & Decreta sua reclamante Cæsare, ad aulam Romà & ex Imperio, etiam ab ipsis Patribus Societatis scripta & repræsentata fuerint. *Idem.* 340.

(*n*) Epistola Theodori Leunep, Jesuitæ, ad Illustrem Hermannum, Baronem à Questenberg, Sacræ Cæs. Majestatis à Consiliis Aulicis Imperialibus 2 Oct. 1629. quà rogabat eum, ut patronum ageret Societatis, & destitutas duas Abbatias sanctimonialium Clarental, prope Moguntiam & Mariæcron juxta Oppenheim Collegio Societatis Moguntiæ per Cæsarem unienda & incorporanda curaret. *Hort. Crusian.* 352.

(*o*) Illud nimirum est quod alibi scribunt, se à Summis Reip. Christianæ capitibus cogi, ut etiam reluctantes delata sibi Monasteria acceptent: esse se filios obedientiæ, nec posse non obedire Summo militantis Ecclesiæ Pastori, cui se quarto singularis obedientiæ voto dudum adstrinxerint. *Idem.* 353.

de Richelieu à la Congrégation des Cardinaux, de l'année 1630, par laquelle, comme étant Abbé de Cluny, il se plaignoit : (*p*) « Que l'Empereur ayant ordonné que tous les Monasteres qui avoient été occupés » par les Protestants, fussent rendus aux mêmes Ordres réguliers dont » ils avoient dépendu avant cette usurpation, néanmoins il avoit été » averti, que la Prévôté de Colmar dépendante de l'Abbaye de Cluny, » dont un Abbé avoit été pourvu par son prédécesseur, lui étoit disputée » par les Peres Jésuites, qui DESIROIENT s'en emparer, sous le prétexte » de la fondation d'un Séminaire ». V. CL. III. Pe. N°. VIII.

Mais parce que ces témoignages solemnels, & leurs actions publiques & violentes, faisoient reconnoître aux plus aveugles leur desir secret & passionné d'enlever ces Abbayes, ils crurent qu'il valoit mieux demeurer d'accord qu'ils les desiroient; mais avec cette petite & agréable distinction: « Que les Peres de la Société desirent les biens de ces Abbayes, non » pour les biens mêmes; mais pour la commodité qu'ils auroient d'en» tretenir plus de personnes qui travailleroient à la propagation de la foi » catholique dans l'Allemagne: » (*q*) *Patres Societatis desiderant bona Monasteriorum*, NON PROPTER SE, *sed ut sint in sustentationem plurium ad fidei catholicæ propagationem in Germania incumbentium.* Sur quoi les Bénédictins représentoient avec non moins de sagesse que de vérité: (*r*) « Que » ce n'étoit pas en effet les Abbayes que les Jésuites recherchoient, parce » qu'ils ne prétendoient pas y entretenir le service divin, & les prieres » fondées, comme les Religieux ; mais seulement en tirer les revenus. » [*En quoi vous voyez, Pere Brisacier, que vous & vos Confreres*, vous » enrôlés parfaitement dans la Confrairie de ce Cardinal, *qui, selon votre* » *Pere Labbe*, aimoit le bien & les revenus des Abbayes, mais n'y vouloit » point de Moines ».]

Les Jésuites tâchent d'enlever une Abbaye de Cisteaux, & une de Sainte Claire. Belle Lettre d'un Seigneur Allemand contre cette avidité de bien.

Et c'est ce que ces Religieux prouverent fort bien par les poursuites

(*p*) Imperator decrevit ut idem fieret per totam Germaniam, & ut Monasteria omnia iisdem Ordinibus Regularibus, à quibus ante usurpationem hujusmodi dependebant, restituerentur. Nihilominus per Abbatem N. Monasterii sui monitus, quod Præpositura Colmariensis cujus tamquam dependentis à dicto Ordine Cluniacensi provisionem à dicto Domino de Arbuse dudum accepit, ipsi disputaretur à Patribus Societatis, qui eam occupare desiderant, sub prætextu fundationis Seminarii. *Epistola Cardinalis Richelii ad sacram Congregationem Cardinalium.* 1630.

(*q*) Layman. 392.

(*r*) Iterum non de Monasteriis, sed de bonis Monasteriorum sollicitus est (Jesuita) Crusius : forsitan quia ipsi Monasteria bona non sunt. *Hortus Crus.* 85.

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

qu'avoient faites les mêmes Jésuites d'Allemagne, (*s*) « pour enlever deux » Abbayes de Religieuses, l'une de l'Ordre de Cisteaux, l'autre de l'Ordre » de Sainte Claire, & les faire unir à leur College de Mayence. Car le » Pere Jean Théodore Lennep en ayant, par l'ordre de son Recteur & » de son Provincial, écrit au Baron de Questemberg son cousin, qui » étoit du Conseil d'Etat de l'Empereur, pour les faire donner à leur » College par Sa Majesté Impériale, sans faire aucune mention du Pape, » il le prie de faire exécuter cette affaire très-promptement"; & l'une des plus grandes raisons qu'il allegue du motif qui les poussoit à desirer ces deux Abbayes, & particuliérement celle de Sainte Claire appellée Clarental, est (*t*) « que cette Abbaye apporteroit de grandes utilités à leur » College de Mayence, principalement en ce qu'elle avoit grand nombre » de pâturages & de prés: MAXIME *ob pascua & prata quæ habet multa*". Sur quoi le Pere Hay fait cette remarque fort à propos: (*u*) « Ce bon » Pere Jésuite montre par ces termes, qu'il a plus de soin des animaux » que des ames: THEODORUS *non tam gerit curam animarum quam* » *animalium*".

Mais ce Seigneur Allemand répondant à ce Jésuite son cousin, après avoir témoigné son affection particuliere pour la Société, & lui avoir promis son assistance en toutes les choses qu'il jugeroit raisonnables, il lui déclare franchement par cette excellente lettre (*x*) qui a été imprimée toute entiere dans le livre du Pere Hay: « Qu'il doit craindre » que voulant favoriser une partie, il ne fasse préjudice à l'autre; & » que lorsqu'il pensera se consoler par la reconnoissance & la joie des » uns, il ne soit accablé d'affliction par les soupirs & par les larmes » des autres: Qu'il craignoit de s'élever contre S. Bénoît, Sainte Claire, » Saint François, Saint Bernard, ces grandes lumieres de l'Eglise triom- » phante & militante, & qu'il ne peut croire, qu'il soit permis en » conscience de troubler ainsi leurs saintes familles, & de fouler aux pieds des

(*s*) Theodorus Lennep, Jesuita, datis ad Illustrem Hermannum à Questemberg sacræ Cæsareæ Majestati à Consiliis Aulicis Imperialibus 2 Octob. 1629, litteris, conscio Nilhardo Bibero, Rectore Collegii, P. Zieglero, & Joan. Coppero, Præposito Provinciali, instanter rogaverat, ut patronum ageret Societatis, & destitutas duas Abbatias sanctimonialium Clarental, prope Moguntiam & Mariæcron juxta Oppenheim Collegio Societatis Moguntiæ per Cæsarem unienda & incorporanda (nulla Summi Pontificis facta mentione) curaret. Quem in finem posteàquam præcipitem occupationem suasisset, &c. *Hortus Crusian.* 352.

(*t*) Multas hoc Monasterium utilitates allaturum Societatis suæ Collegio Moguntino, maximè ob pascua & prata quæ habet multa. *Idem.* 353.

(*u*) *Hortus Crusian.* 353.

(*x*) Cæterum cavere convenit ne dum parti faveo, partibus præjudicem: dum unius favore me consolor, alterius lacrymæ & suspiria obruant. In S. Benedictum, S. Claram, S. Franscicum, S. Bernardum magna cœli triumphantis simul ac militantis Ecclesiæ sydera

» des fondations très-anciennes de tant d'Ordres si recommandables. Qu'il » ne pénetre point les secrets des Théologiens ; mais qu'à en juger selon » son propre sens commun, il ne peut autrement appeller cette entre- » prise, qu'un vol & une rapine. J'admire souvent, *dit-il*, que ceux » qui ayant méprisé les biens de la terre, & qui ayant rejeté toute es- » pérance & tout desir d'en avoir, font profession de suivre nuds Jesus » Christ nud, travaillent avec tant d'empressement, & emploient les » meilleures heures de leur vie pour accroître les possessions de leur » Ordre. Les Séculiers & les Religieux font la même chose: ils se con- » duisent par la même voie, quelque déguisement que ces derniers y ap- » portent; si ce n'est que ceux-là pechent davantage, qui le font sous » l'apparence d'un bien spirituel, & en se couvrant d'un faux prétexte » de piété. Pourquoi m'imputera-t-on à crime, si je tâche d'enlever le » bien de mon prochain par usure, par fraude, ou par quelque autre » moyen illégitime ? Et pourquoi les Prédicateurs me crieront-ils aussi-tôt: » Vous ne desirerez point le bien de votre prochain, si des serviteurs » de Jesus Christ peuvent sans crime & sans offense, ravir & s'appro- » prier le patrimoine d'un autre Ordre religieux, quoique cet Ordre s'y » oppose ; qu'il proteste contre cette violence, & qu'il en appelle souvent » au jugement & au tribunal de Dieu ? Je vous en dirois davantage, » mon cher Cousin ; mais mes occupations m'en empêchent, outre que » je crains que ce peu même ne vous soit pas agréable, quoique vous » sachiez mieux que moi, que les blessures d'un ami valent mieux que » les baisers trompeurs d'un ennemi. Et même je ne vous en aurois rien » écrit, si les plaintes fréquentes, pour ne pas dire continuelles, & les » reproches de plusieurs personnes contre l'insatiable convoitise, ainsi

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

insurgere trepido, nec familias eorum in terris licitè turbari assentior. Certè fundationes antiquissimas laudatissimorum Ordinum sic despui, proteri, & in aliud quotidie transferri, omni etiam Fundatorum memoriâ abolitâ nescio quam crudelitatis speciem habet. Theologorum profunda non intueor quidem : at simplici meo sensu rapinam interpretor. Equidem subinde miror quòd qui spretis facultatibus, & omni spe ac desiderio habendi projecto, nudi nudum Christum sequi præelegerunt, tam anxiè sudent, & ætatis optimas horas impendant, quo familiæ suæ locis adjiciant. Idem fit à sæculi hominibus & Religiosis eodem processu etsi inumbrent, nisi quod nocentiùs peccent sub specie boni qui pietatis colore se vestiunt. Cur mihi crimini datur, si usura, fraude aut quocumque illicito processu, rem proximi meam facere laboro; & mox Ecclesiastes aliquis inclamat: Non concupisces rem proximi tui, si Christi servus sine noxa proximæ sibi familiæ, eadem reclamante, protestante & non raró ad Dei judicium appellante, patrimonia extorquet, & sibi suisque adscribit ? Plura vellem, sed occupationes prohibent. Etsi meliora vulnera diligentis quam fraudulenta oscula odientis, D. Consobrinum meminisse sciam. Nec paucula hæc voluissem, nisi crebræ ne dicam continuæ plurimorum querelæ, & dicteria in laudatissimæ Societatis insatiabilem, ut loquuntur, cupiditatem etiam quasi invito extorsissent. Una hæc est quam perpetuò etiam optimi quique in Patribus Societatis culpant. *Epistola Illustris Hermanni Baronis à Questemberg ad Theodorum Lennep Jesuitam Moguntinum consobrinum suum, apud Hortum Cruss.* 353. 354. 355.

V. C L. III. P^e^. N°. VIII.

„ qu'ils l'appellent, de votre très-louable Société, ne m'avoient engagé „ comme par force, à vous en écrire ce peu de lignes. Car il n'y a „ que cette convoitise du bien, que les plus pieux mêmes blâment sans „ cesse dans les Peres de la Compagnie".

Cette lettre si sage & si chrétienne, qui devoit au moins refroidir la chaleur des Jésuites, ne fit que l'allumer encore davantage. Car ils firent récrire à ce Seigneur par ce même Jésuite son cousin, le 15 de Janvier 1630: (*y*) "Qu'il feroit un grand crime devant Dieu, de ne „ pas conseiller à l'Empereur de joindre ces Abbayes de Religieuses à „ leur College de Mayence; parce que ce seroit frauder l'Eglise des ouvriers „ nécessaires, retarder le gain des ames, favoriser l'hérésie, & s'opposer „ aux saintes entrepises de leur Compagnie: Qu'il savoit bien que la „ Société avoit beaucoup d'envieux, & puissants adversaires; mais qu'il „ auguroit qu'eux & leur postérité reconnoitroient un jour par les châ- „ timents de la vengeance divine, qu'ils avoient blessé la prunelle de l'œil „ de Dieu. Que les autres Religieux, ou ne vouloient pas s'employer „ comme eux à la conversion des hérétiques, ou ne pouvoient pas le „ faire si heureusement, ni si adroitement qu'eux: Qu'il ne s'agissoit que „ d'obtenir de l'Empereur, qu'il attribuât à la Société de Jesus les revenus „ annuels d'une ou de deux Abbayes de Religieuses qui n'étoient point „ occupées (*dissimulant que la seule violence des hérétiques avoit empêché* „ *jusques alors les Religieuses de les occuper*:) Qu'il n'avoit pas entrepris „ d'approuver toute sorte de translation & d'union d'Abbayes, en faveur „ des autres; mais seulement que comme Théologien de la Société, il „ combattoit pour celles qui se feroient au profit de la Compagnie, & „ qu'il l'assuroit qu'un bon Ministre d'Etat la pouvoit conseiller à l'Em- „ pereur en bonne conscience, prudemment & religieusement, & que

(*y*) Consiliarios qui Imperatorem avertunt ne Monasteria Monialium Societati conferantur, summæ sibi ducere religioni, & crimen eorum Deo fateri maximum: id enim aliud non esse quàm Ecclesiam necessariis operariis fraudare, animarum lucrum retardare, hæresim fovere & sanctis Societatis conatibus obluctari. Probe se nosse quòd Societas multos ac potentes habeat æmulos invidos adversarios: ominari, tamen fore ut illi eorumque posteri Deo ultore sentiant, se pupillam oculi divini læsisse. Hujusmodi obsequia adeo necessaria, alii Religiosi seu nolunt, seu ea solertia, felicitate & constantia obire non possunt. Hanc rem agi quando quæstio movetur an Societati Jesu hujus vel illius derelicti Monasterii Monialium velut emortui annui reditus ab Imperatore attribuendi. Sed hic non quamcumque Monasteriorum cuicumque factam donationem, aut unionem sibi approbandam sumpsisse: Pro ea velut Societatis Theologum pugnare & probare Imperatori, quòd ea bonâ conscientiâ, salvâ justitiâ prudenter, & religiosè à bono Consiliario suaderi possit. Eum qui contravenerit non leviter peccaturum, & reum non unius, sed plurimorum gravissimorum scelerum coram Deo fore. Solere quidem Societati inuri notam avaritiæ, rapacitatis, & alienæ rei injustæ appetentiæ: Sed hanc antiquam ab hæreticis profectam objectionem doctè refutari à P. Jacobo Gretzero. *Epistola P. Theodori Lennep Jesuitæ ad illustrem illum Baronem consobrinum suum*, *apud Hort. Crusian.* 355. 356. 357.

„ celui qui s'y oppoſeroit, ne commettroit pas une faute peu importante; V. C L.
„ mais ſe rendroit coupable, non d'un, mais de pluſieurs très-grands III. Pe.
„ crimes. Qu'il étoit vrai, qu'on avoit accoutumé de reprocher à leur N°.VIII.
„ Compagnie les taches d'avarice, de rapine, & d'une injuſte convoitiſe „ du bien d'autrui; mais que c'étoit une vieille objection des hérétiques, „ que leur Pere Jacques Gretzer avoit doctement réfutée".

Sur quoi les Bénédictins leur repliquoient: (z) " Que preſque tout le „ Septentrion ayant été converti par les anciens Religieux, il étoit bien „ étrange, que ces bons Peres vouluſſent perſuader, qu'il n'y avoit point „ d'autre moyen de faire croître en Allemagne la vraie foi de Jeſus Chriſt, „ qu'en multipliant le nombre des Prédicateurs Jéſuites: qu'il y avoit „ beaucoup d'autres bons Religieux, qui étoient prêts de travailler à la „ converſion des hérétiques, ſi on les y employoit: que les Jéſuites „ avoient tort de dire que les autres Religieux ou ne vouloient pas y „ travailler, ou ne le pouvoient pas faire avec autant de bonheur, ou „ autant d'adreſſe qu'eux: que c'étoit une injuſtice & une fauſſeté de „ dire qu'ils ne le vouloient pas; & une arrogance de dire qu'ils ne le „ pouvoient pas auſſi-bien que d'autres: (a) " mais que quand les Jé„ ſuites feroient auſſi néceſſaires à l'Egliſe qu'ils s'imaginent, Dieu avoit „ d'autres moyens pour les faire ſubſiſter, que de découvrir un autel „ pour en couvrir un autre: d'ôter aux anciens fondateurs, pour donner „ à des nouveaux-venus: (b) & que ce qu'ils prétendoient que c'étoit „ changer en mieux ces anciennes Abbayes n'étoit pas ſans difficulté: „ que Jacob voyant l'échelle, érigea autrefois une pierre en un titre re„ ligieux, verſant de l'huile deſſus; mais que ces bons Peres gardant „ pour eux le profit de l'huile, réduiſent les titres religieux en pierres, „ & les Abbayes en des maiſons de campagne; & qu'ainſi à le bien prendre, „ ce ne ſont pas les Monaſteres, mais les miniſteres de leur cuiſine qu'ils

(z) Reclamat totus Septentrio fere Monachorum opera ſequentibus ſignis ad veram Chriſti fidem perductus. Veram Chriſti fidem magis creſcere non poſſe, quàm ſi plurimi ſint adſcripti Societati Jeſu, tam verum non eſt quin reclamant Apoſtolorum acta, & quindecim ſæculorum experientia. Verba monent, exempla movent. Hodieque tota die ſtant in foro otioſi quos nemo conducit. Injuria eſt dicere eos operari nolle; eâ ſolertiâ non poſſe, arrogantia. *Hort. Cruſia* 359.

(*a*) Sed eſto vera fides hodie magis creſcere non poſſit, quàm per homines Societatis, qui eis revelavit exhauſtis hodie ærariis, alia media alendæ Societati non ſuppetere, quàm ut operiatur unum Altare alio diſcooperto: auferatur fundatoribus antiquis quod novis detur. *Idem.* 359.

(*b*) At Monaſteria ſic tranſlata mutantur in melius? Neſcio. Jacob olim videns ſcalam erigebat lapidem in tulum, fundens oleum deſuper. Iſti hodie reſervata pro ſe olei pinguedine titulum redigunt in lapidem, Monaſteria in prædia. *Idem.* 362.

V. Cl. III. P^e. „ changent en mieux : *Culinæ suæ ministeria*, *non Monasteria mutant* „ *in melius* (*c*)".

N°. VIII. Après cela, mes Peres, nous vous supplions de nous dire, où il est plus aisé de trouver de ces *chiens muets*, *qui savent prendre les bons morceaux*, *les Abbayes & les Priorés*; ou chez vous, ou à Port-Royal? Qui sont ceux qui méritent mieux d'être appellés des *impudents*, *qui*, *pour attraper des Bénéfices les uns après les autres*, *sont toujours sous les pieds de tout le monde*: *qui entrent par-tout*, *se fourrent par-tout*, *salissent tout*, *& ne sont jamais souls?* Et qui enfin ont le plus de droit d'être *enrôlés en la Confrairie* que vous avez créée *de ce Cardinal* amoureux des riches Abbayes, & ennemi de leurs Moines? Ne devez-vous pas avouer, que comme c'est vous qui l'avez nommée, vous en êtes & les seuls parrains & les plus fameux Confreres? Vous courez à la chasse des Bénéfices. Vous êtes ravis pour cet effet d'être puissants en la Cour des Rois, & dans les maisons des Princes, où l'on ne voit jamais ces *Solitaires de Port-Royal*, ainsi que vous les appellez, & que vous osez néanmoins représenter comme des chercheurs d'Abbayes, & des exterminateurs de Moines. Ils vivent dans la retraite & dans le silence, où l'on obtient les graces & les bénéfices de Dieu; & vous dans le tumulte & les intrigues des Palais & des visites, où l'on enleve ceux de l'Eglise. Ils laissent les Religieux jouir paisiblement de leurs Abbayes & de leurs maisons, & sont aussi disposés à les enrichir des biens du ciel, par quelque fidelle traduction des Ecrits des Peres, ou de leurs Regles, ou de la Vie de leurs fondateurs, comme vous êtes toujours prêts de les appauvrir des biens de la terre (*d*).

(*c*) [L'Auteur de la Morale pratique ajoute ici ce qui suit: "Cette guerre des Jésuites „ d'Allemagne, contre les anciens Ordres Religieux pour enlever leurs Monasteres, dura „ plus de dix années. Mais enfin la convoitise insatiable de ces Peres fut arrêtée par l'op- „ position des Electeurs Ecclésiastiques, & des autres Princes Catholiques de l'Empire, „ qui en firent écrire au Pape Urbain VIII, par leurs Députés en l'Assemblée générale de „ Ratisbonne, en l'an 1641. *Et ainsi*, dit le P. Hay, *l'ardeur des Jésuites pour envahir* „ *des Monasteres*, *fut un peu refroidie*; *non par vertu*, *mais par impuissance de les avoir*. „ Et après en avoir enlevé quatre pour un seul de leurs Colleges en 1651, les fortes op- „ positions qu'ils trouverent dans les autres Provinces d'Allemagne, firent que ces Abbayes „ *devinrent plutôt des sépulchres*, selon la parole de l'Ecriture, *que des amorces de leur* „ *convoitise*.]

(*d*) [Dans le temps que M. Arnauld composoit cet ouvrage, il y avoit un fameux procès, pendant au Conseil-Privé du Roi, *entre le Prince de Conti*, *Abbé & Général de l'Ordre de Cluny*, *le Vicaire-Général du même Ordre en Allemagne*, *titulaire de deux Prieurés*, *situés en Alsace*, *avec intervention du Prieur de S. Morand du même Ordre*, *défendeurs*; & les *Recteurs des trois Colleges des Jésuites de Selestadt*, *Ensisheim*, *& Fribourg en Brisgau*, *demandeurs*.

Il parut à ce sujet en 1653 un *Factum* de quarante-quatre pages in-4to, en faveur des premiers, lequel fut suivi d'un Arrêt du Conseil-Privé, du 4 Août 1654, qui adjuge ces trois Prieurés aux Religieux titulaires. On

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

ARCICLE IV.

Horrible calomnie du P. Brisacier, par laquelle il tâche de décrier la conduite des Saints Peres touchant la Pénitence.

SI ceux que vous déchirez avec tant de passion n'avoient soin que de leur intérêt & de leur honneur, ils auroient plutôt sujet de vous remercier, que de se plaindre de l'excès de vos médisances. Car plus elles sont horribles, & au-delà de ce qu'on auroit pu attendre de la plus noire calomnie, moins elles sont capables de leur ravir ce qu'il a plu à Dieu de leur donner de réputation dans le monde pour la défense de la vérité. Ces *Solitaires de Port-Royal* ne sont pas si peu connus, III. Part. p. 33. que ni vous, ni toute votre Compagnie ensemble, puisse noircir de quelque tache l'innocence de leurs mœurs & la pureté de leur vie. C'est pourquoi si vous aviez eu quelque jugement ou quelque pudeur, vous auriez cherché tout autre sujet de vos invectives que ces diffamations scandaleuses, ces fausses histoires, & ces calomnies abominables, touchant les vices infâmes, fondées sur de noires impostures contre la doctrine, qui ne peuvent qu'attirer sur toute votre Compagnie l'indignation de tous les hommes d'honneur & de probité.

« J'ai dit, *dites-vous*, & le redis encore, que toute la vertu appa- I. Part. p. 22. » rente des hérétiques n'étoit que vice & abomination, & que s'ils sem» bloient chastes, ils ne l'étoient pas. Et de vrai, toutes ces Confessions » seches sans absolution hors du Sacrement, que demandoit du Moulin » & les Novateurs du temps, ne sont que des moyens pour remplir » leur imagination d'ordures, & pour attraper les plus belles & les plus » innocentes ». Si ce livre portoit sur le front le nom d'un hérétique ou d'un libertin, il y auroit moins de sujet de s'étonner d'une si atroce & si criminelle imposture, qui ne va pas seulement à déchirer des Prêtres très-innocents & très-catholiques ; mais aussi à décrier les Sacrements de l'Eglise, & à donner aux Calvinistes de nouveaux prétextes, pour rendre odieuse la confession des péchés, que les Pénitents doivent faire aux Ministres de Jesus Christ, selon l'institution de Jesus Christ même, & l'usage constant & perpétuel de tous les siecles.

On trouve dans ces deux pieces la confirmation de plusieurs faits rapportés par M. Arnauld dans l'Article précédent, & l'histoire de plusieurs autres de la même nature.

Le même *Factum*, retouché pour le style, fut réimprimé avec le dispositif de l'Arrêt du 4 Août 1654, dans le premier Volume de la Morale pratique, imprimé pour la premiere fois en 1669; l'Arrêt du 4 Août a été de nos jours réimprimé en entier dans le Tome IV. des *Annales de la Société*, &c. p. 677 & suiv.]

V. C L. III. P^e^. N°.VIII Car il faudroit avoir perdu le fens pour ne pas voir, que la confeffion, foit que l'abfolution la fuive auffi-tôt, ou qu'on la differe pour quelque temps, eft toujours la même; & qu'en l'un & l'autre cas c'eft toujours une Confeffion facramentelle, qui donne une égale connoiffance de l'état du Pénitent. Et ainfi n'eft-il pas clair, que les Calviniftes peuvent employer la même fuppofition fcandaleufe pour décrier généralement la Confeffion fecrete & auriculaire, que ce Jéfuite emploie pour décrier la pratique des Saints Peres; & qu'ils peuvent dire avec autant de couleur de tous les Prêtres Catholiques, ce que, par une médifance plus digne de du Moulin que d'un Religieux & d'un Prêtre, vous ofez dire de ceux qui font plus exacts à n'abfoudre que les perfonnes vraiment converties & bien difpofées: *Que les Confeffions ne leur font que des moyens pour remplir leurs imaginations d'ordures, & pour attraper les plus belles & les plus innocentes?*

Que s'il y avoit des Confeffeurs affez méchants, pour faire de la confeffion un ufage fi diabolique, n'eft-il pas vifible, que ce n'eft pas la conduite des Saints Peres que vous condamnez, mais celle de vos Peres & de vos Cafuiftes que vous approuvez, qui pourroit plutôt fervir de moyen à un abus fi exécrable? Car lorfqu'un Prêtre eft perfuadé, felon vos maximes, qu'auffi-tôt qu'on a raconté les plus énormes péchés, on en eft quitte devant Dieu, & qu'on doit auffi-tôt en recevoir l'abfolution: que toutes les rechûtes & les plus longues & plus vieilles habitudes de vice & de crime, n'empêchent point qu'on ne foit en état de l'obtenir fur le champ, & qu'il n'eft pas même néceffaire qu'il paroiffe aucune efpérance d'un futur amendement; cette facilité de pardon n'eft-elle pas capable d'être pour eux auffi-bien que pour les autres, un attrait puiffant pour fe porter dans le vice (*a*), & pour y porter les autres, en leur donnant lieu de perfuader aux perfonnes qu'ils voudroient féduire, qu'il leur fera auffi facile de fe relever du péché que d'y tomber, & qu'elles n'auront qu'à s'en confeffer à eux-mêmes, pour en obtenir auffi-tôt la rémiffion de Dieu? Ce font-là *les confeffions* qui font vraiment *feches*, parce qu'elles partent d'un cœur tout fec, & où le feu des paffions brûle toujours; & non pas celle des vrais Pénitents, qui font arrofées des larmes d'une vraie componction, qui partent d'un cœur affligé, humilié, percé de douleur & de regret; qui ne font pas arides ni ftériles, mais fécondes en vrais fruits de pénitence, & par une converfion folide & un amendement effectif, les préparent à une abfolution falutaire. Mais pour mieux dire, ces confeffions que

Greg. l. 6. in 1. Reg. c.15.v.30.

(*a*) Facilitas veniæ incentivum eft delinquendi. *Ambrof.*

vos Casuistes autorisent, & qui ne sont point accompagnées d'aucun changement de vie, ne sont pas *des confessions*, selon les Papes, *mais des entretiens* & des récits historiques (*b*). Ce sont des discours de pécheurs ; & non pas des accusations de Pénitents. Ce sont des vomissements symptomatiques, & non pas critiques ; c'est-à-dire, qui sont un effet de la maladie, & non pas la guérison. Comme ces personnes font *un jeu de la pénitence*, selon S. Augustin & un savant Pape, ils peuvent aisément donner sujet au démon de se jouer d'eux-mêmes, & de précipiter tant les Prêtres que les Laïques dans *les passions infames*, (*c*) que les Peres nous assurent être souvent la punition des fausses & illégitimes pénitences.

V. CL. III. P[e]. N°. VIII.

Aug. ferm. 34. de div. Con. Elib. c. 47. Greg. VII. l. 7. ep. 10.

Aussi ne voyons-nous point, que les Papes aient été obligés, tant que la Pénitence a été dans sa vigueur, de faire des loix & des Bulles contre ceux qui abusent de ce ministere divin, pour assouvir leur brutalité : comme ils ont été obligés d'en faire dans le dernier siecle, lorsque les maximes des Casuistes ont eu plus de cours, & ont plus porté les Prêtres à absoudre indifféremment toutes sortes de personnes vicieuses aussi-tôt après la confession. On n'a point oui parler du temps des Peres de Bulles & de Canons, *contra sollicitantes in confessione* (*d*). Les mêmes Casuistes nouveaux, qui par leur conduite relâchée capable de porter à toutes sortes de désordres, ont fait naître la nécessité de la premiere de ces Bulles qui est de Pie IV, laquelle condamnoit à de justes supplices *les Prêtres qui se serviroient de la confession pour corrompre des filles & des femmes* (*e*), ont encore donné lieu à une seconde de Grégoire XV, par la plus honteuse de toutes les chicaneries, qui leur avoit fait dire, que cette premiere Bulle ne comprenoit pas ceux qui auroient sollicité des personnes d'un autre sexe à des péchés plus abominables, sous prétexte qu'ils n'étoient pas expressément marqués par la Bulle, & que dans les choses qui ne sont pas favorables, il ne faut pas étendre les loix, mais les resserrer dans la rigueur de leurs propres termes : comme si la punition des plus horribles désordres n'eût pas dû s'étendre d'un sexe à un autre, & d'un moindre crime à un plus grand. Et enfin le livre *de la Fréquente Communion* n'étoit pas encore né, & il n'avoit point porté les Prêtres d'Espagne à une pratique plus sûre & plus exacte de la pénitence, selon

(*b*) Qui ore non corde confitetur, non confitetur, sed loquitur. *Nicol.* 1. *ad Reg. Salomon.*

(*c*) Traduntur in passiones ignominiæ, qui cùm aliquid inhonestum commiserint, nullum culpæ pretium ferunt. *Ambros. in Psalm.* 18. *In hæc verba :* & de lege tua miserere mei.

(*d*) *Bulla* 31. *Pii IV. anno* 1561. 16 *April.* Contra Sacerdotes qui mulieres pœnitentes in actu confessionis ad actus inhonestos provocare & allicere tentant.

(*e*) *Bulla* 34. *Gregor. XV. an.* 1622. *die* 30 *Aug.* Confirmans & amplians Constitutionem Pii IV contra Sacerdotes in confessionibus sacramentalibus, pœnitentes ad turpia sollicitantes.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. l'esprit & la conduite des Saints Peres, lorsque votre confrere *Antoine de Escobar* y faisant un recueil de vos plus célebres Casuistes, auquel il a donné pour titre : *Le livre de la Théologie Morale ouvert aux vingt-quatre Docteurs de la Compagnie de Jesus (f)*, met entre les péchés sur lesquels les Confesseurs qui gouvernent les ames par vos regles de conscience se doivent examiner : *In confessione, aut proximè ante vel post fœminam ad inhonestos actus provocavi.*

N'attribuez donc point à la conduite toute pure & toute apostolique des Saints Peres, que S. Charles & votre pieux Pere de Bonis ont si salutairement pratiquée, ce qui n'est propre qu'aux relâchements & aux abus déplorables de vos nouveaux Casuistes, que vous autorisez avec tant de confiance par votre Livre.

ARTICLE V.

Fausses & scandaleuses histoires du P. Brisacier. Qu'elles ne peuvent convenir qu'à des personnes prévenues des maximes du Molinisme. Parallele de la doctrine des Casuistes Jésuites, & de ceux que ce Pere accuse de favoriser le libertinage.

JUsques à quand, mon Pere, abuserez-vous de la crédulité de vos lecteurs, en leur débitant d'un style plus digne d'un impie & d'un libertin que d'un Religieux, vos histoires fabuleuses, & vos contes ridicules? Si lorsque vous nommez les personnes, le temps, les lieux, les circonstances: si lorsque vous dites *que vous savez de science certaine*, que des choses sont telles que vous les dites, on vous convainc de mensonges palpables & évidents : si l'on vous a déja convaincu par des preuves sans replique, d'avoir attribué de fausses Censures à Monseigneur l'Archevêque de Paris & à la Sorbonne (*a*); de fausses Regles pleines d'impiétés & de blasphêmes au Monastere de Port-Royal; de faux emplois durant six années en votre College de Quimper à M. Calaghan qui n'y fut jamais; de fausses condamnations & excommunications en Irlande au même Docteur, & de beaucoup d'autres faussetés semblables en des faits, que vous aviez marqués en particulier & en détail, qui sera l'homme

Avis au Lect. p. 2.

(*f*) Liber Theologiæ moralis viginti & quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus. *Tr.* 2. *Exam.* 3. *cap.* 4. *p.* 263.
(*a*) Voyez la Défense de la Censure de M. l'Archevêque de Paris.

l'homme assez stupide, pour ajouter foi à ce que vous ne racontez qu'en l'air, & sans oser spécifier, ni nom, ni personne, ni lieu, ni temps, ni aucune circonstance, *d'un Confesseur mort dans son péché; d'un Prédicateur dissolu; d'une femme soupçonnée d'adultere par son mari*, que vous dites par une expression libertine, *avoir conclu*, *des paroles qu'elle lui avoit tenues, qu'il avoit grace pour être infame;* & de ces *belles vierges*, comme vous les appellez, que vous supposez *ne s'accuser pas elles-mêmes en se confessant à vous*, mais accuser *Dieu comme auteur de leur impudicité?* V. C L. III. P^e. N°. VIII. I. P. p. 24. Ibid. IV. P. p. 2.

Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ces contes ne peuvent servir qu'à la confusion de celui qui les rapporte. Car on ne voit autre chose dans toutes ces fausses histoires, que des personnes qui prétendent, qu'on les doit tenir pour légitimement excusés dans leurs vices & dans leurs crimes, sur ce qu'ils disent qu'ils n'ont point la grace. Or qui sont ceux qui débitent, après les Pélagiens & les Sémipélagiens, cette excuse pour juste & pour légitime, sinon les disciples de Molina? Et qui sont ceux au contraire, qui, après S. Paul, S. Augustin, S. Prosper, S. Bernard, & les autres défenseurs de la grace, rejettent cette excuse comme fausse & non recevable devant Dieu, sinon les disciples de ces grands Saints?

N'étoit-ce pas les Pélagiens, qui opposoient à S. Augustin contre la doctrine qu'il soutenoit avec toute l'Eglise, de la nécessité d'une grace, que Dieu ne donne qu'à qui il lui plaît: « Que si cela étoit, les hommes » qui ne veulent pas bien vivre, s'excuseroient en disant: Pourquoi nous » impute-t-on de ce que nous vivons mal, puisque nous n'avons pas » reçu la grace nécessaire pour bien vivre »? N'étoit-ce pas les Sémipélagiens qui renouvelloient la même plainte, en s'opposant à S. Prosper & aux autres Catholiques: « Que ceux qui n'auroient point reçu le don » de la grace, & que Dieu auroit laissés dans les ténebres & les ombres » de la mort, ne seroient pas coupables dans leurs péchés, parce qu'ils » n'auroient pas eu la puissance de faire le bien »? Ne sont-ce pas les disciples de Molina, qui renouvellent tous les jours cette même prétention, & qui n'ont point d'autre fondement de leur grace suffisante, qu'ils veulent être donnée généralement à tous les hommes, & même aux infideles & aux athées, sinon que *si cette grace ne leur étoit pas toujours présente, ils ne seroient point coupables dans leurs péchés?* Pelag. ap. Aug. epist. 105. Semipel. apud Prosp. Carm. de ingratis. c. 32.

Et ne sont-ce point, au contraire, les Disciples de S. Augustin & de S. Paul, qui détruisent par tous leurs livres cette excuse pélagienne & molinienne, & qui soutiennent constamment après ces deux Saints: « Que » c'est une folie de s'imaginer, que la plainte, laquelle l'Apôtre même a » prévu que les pécheurs pourroient faire, puisse jamais être juste? Car Aug. l. 1. qq. ad Simp. q. 2.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. „ quoiqu'il soit vrai, que Dieu assiste qui il veut, & qu'il abandonne „ qui il veut, néanmoins afin que les pécheurs soient inexcusables dans „ leurs péchés, il suffit que Dieu ne les contraint pas de pécher, encore „ qu'il ne leur donne pas sa grace ; & que s'il les endurcit, comme „ l'Ecriture nous l'assure, ce n'est pas en les poussant dans le péché, mais „ seulement en ne leur faisant point une faveur & une miséricorde, qu'il „ ne leur doit point, & que par un ordre aussi juste que caché de sa „ sagesse éternelle, *il a jugé à propos de ne leur pas faire*"?

Ne sont-ce pas eux qui vous ont tant de fois représenté avec le même S. Augustin: « Que si l'excuse des pécheurs qui disent, nous n'avons „ pas reçu la grace, étoit juste; la grace qui délivre les hommes de la „ tyrannie de leurs vices, ne seroit pas gratuite, comme l'assure S. Paul, „ & leur seroit due par justice? Et qu'ainsi ceux qui se servent de cette „ fausse & mauvaise excuse (*comme vos* belles vierges, *que vous dites* „ accuser Dieu de leur impudicité) ne font autre chose qu'accomplir cette „ excellente parole du Sage: C'est la folie de l'homme qui le précipite „ dans le péché, & cependant il en accuse Dieu dans son cœur"?

Aug. epist. 105.

Prov. 19. 3.

Ne sont-ce pas eux, qui parlent si fortement après S. Fulgence, contre ceux qui accusent Dieu de ce qu'il ne leur donne pas la grace; & qui s'excusent eux-mêmes lorsqu'ils offensent sa justice par la corruption de leurs *iniquités ?* « Ils se font des plaies de leurs propres „ mains ; & cependant ils ont la hardiesse de faire des reproches au „ Médecin, comme si la cause d'une mort volontaire n'étoit pas en celui „ qui se tue soi-même; mais en celui qui ne lui a pas donné un remede „ salutaire pour l'empêcher de mourir. La Médecine en elle-même n'est „ pas cause de la mort, mais de la guérison. Et on ne peut pas juste- „ ment lui attribuer cette mort, si elle n'applique pas ses remedes à la „ plaie mortelle que l'homme s'est faite à lui-même; puisque c'est une „ action de justice, que celui qui s'est blessé de cette sorte, soit aban- „ donné, & qu'on lui laisse trouver la mort laquelle il s'est procurée „ volontairement par ses mauvaises actions, comme c'est une action de „ pure miséricorde si le Médecin le tire d'entre les bras de la mort par „ la faveur & par la grace d'une assistance toute gratuite"?

Fulg. l. 2. de verit. Præd. & grat. c. 20.

Ne sont-ce pas eux qui ont ruiné tant de fois votre fausse Théologie, qui veut trouver dans la corruption des hommes des excuses à leurs péchés, en vous opposant l'admirable Théologie de S. Bernard? « Vous „ vous plaignez, *dit ce Pere*, que vous sentez dans vous-même une nécessité „ qui vous entraîne dans le mal; & où la sentez-vous, sinon dans votre „ volonté? Il est donc vrai, que dans cette nécessité même vous vous „ portez volontairement au mal (*& par conséquent sans excuse*). Car ce

Serm. 81. in Cantic.

„ n'eſt pas ne point vouloir une choſe, mais c'eſt au contraire la vouloir V. C L.
„ avec beaucoup de fermeté & de force, que de la vouloir de telle III. P^t.
„ ſorte, qu'on ne puiſſe pas ne la point vouloir. Or qui peut dire que N°.VIII.
„ l'on ne faſſe pas librement ce qu'on fait volontairement, & parce qu'on
„ le veut faire"?

Il eſt donc clair que ces *Confeſſeurs débauchés*, ces *Prédicateurs diſſolus*, ces *femmes ſoupçonnées d'adultere*, & ces *belles vierges qui accuſent Dieu de leurs impudicités*, ne peuvent être que des perſonnes prévenues de vos faux principes & de vos maximes moliniennes; puiſqu'elles prennent pour excuſe dans leurs crimes, ce qui n'en peut être une excuſe que dans la Théologie des Moliniſtes, & non dans celle de S. Auguſtin (*b*). Et ainſi gardez pour vous ces belles hiſtoires, & ne ſoyez plus ſi impudent que de vouloir rendre M. Calaghan & tous ſes amis coupables des impiétés & des blaſphêmes que vos Pénitentes *vous viennent dire à l'oreille*, contre la juſtice & la ſainteté de Dieu, ſelon le conte que vous en faites vous-même. Mais quand on vous preſſera de les nommer, nous ſommes très-aſſurés, que vous ſerez obligé de faire en cette rencontre ce que vous avez déja fait au regard de ces *Prédicateurs* & de ces *Abbés* imaginaires, auxquels vous nous apprenez, que nous avons *offert deux mille & quatre mille livres de penſion* : & que vous vous ſervirez encore de cette ingénieuſe apoſtrophe : LES CONNOISSEZ-VOUS *ces belles vierges, qui nous viennent dire à l'oreille leurs adulteres réitérés ?* NON, NON, VOUS NE CONNOISSEZ *que les chaſtes*: MAIS MOI JE CONNOIS ces incontinentes, *qui accuſent Dieu de leurs impudicités.*

Et ainſi qui n'admirera, que ſur des calomnies ſi honteuſes, ſi remplies de libertinage, & de plus ſi mal concertées, vous en ayiez oſé tirer cette outrageuſe concluſion ? *Les fautes qui ſe font parmi nous* (Jéſuites) *ſont rares, contre nos maximes, & rigoureuſement châtiées : mais parmi vous, elles ſont ordinaires, ſans châtiment, & qui pis eſt, ſelon vos maximes?* Nous n'avons point d'autres maximes que celles de l'Evangile, de S. Auguſtin & des Saints Peres, ſoit pour la grace, ſoit pour la pénitence & la conduite des ames. Ces maximes, qui ſont toutes ſaintes & toutes pures, ne vont qu'à donner horreur du péché : qu'à guérir les

(*b*) Sont-ce ces belles vierges, qui pour excuſer leur incontinence, ne s'accuſent jamais en ſe confeſſant; mais Dieu l'auteur de leur impudicité, & nous viennent dire à l'oreille, pour expliquer avec pudeur leurs adulteres ſouvent réitérés, que la grace leur a manqué pluſieurs fois? *P. Briſacier. IV. Part. p. 2.*

Les connoiſſez-vous ces généreux courages qui ont mépriſé vos préſents? Non, non, vous connoiſſez les lâches à qui vous payez le tribut d'iniquité; mais moi je connois les généreux que je viens de citer, qui ſont au deſſus de l'intérêt & de la corruption. *P. Briſacier. II. Part. p. 44.*

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. ames de leurs habitudes vicieuses & corrompues par des remedes solides, & par des conversions effectives & permanentes. Vous-même le reconnoissez, n'ayant pu trouver d'autre couleur pour rendre notre conduite odieuse, que de l'accuser d'une trop grande sévérité. Vous nous reprochez que nous voulons, *que les pénitents aient effacé jusques aux fantômes de leurs vices : qu'ils ne soient plus ni hommes, ni fragiles, ni menteurs, ni changeants, ni pécheurs comme les autres ; que l'habitude soit éteinte, & le péché si bien détruit qu'il ne retourne jamais, & qu'ils quittent toutes les occasions de pécher, voire les plus éloignées.* Ces maximes qui châtient les criminels, laissent-elles les crimes *sans châtiment?* Ces maximes, qui obligent si étroitement les pécheurs à changer de vie, tendent-elles à rendre les péchés *ordinaires* & communs ? Ces maximes selon lesquelles les vicieux qui ne se corrigent point, sont rejetés comme impénitents, *autorisent-elles l'impénitence & le vice ?*

IV. Part. p. 27 & 28.

Que si je voulois seulement opposer la voix publique à vos médisances, il me suffiroit de vous dire ce qui est connu de tout le monde, & ce qui a été prêché publiquement dans Paris (*c*) ; que quelque soin que vous ayiez de rendre odieux parmi le peuple, ceux que vous appellez Jansénistes, la pureté de leurs mœurs répand une telle odeur, qu'aussi-tôt qu'un Juge est plus exact que d'ordinaire à rendre justice, on dit qu'il est Janséniste : qu'aussi-tôt qu'un marchand fait conscience de tromper le monde, on dit qu'il est Janséniste : qu'aussi-tôt qu'une Dame est plus retenue que les autres, & ne veut plus aller au bal & à la comédie, on dit qu'elle est Janséniste ; jusques-là même que l'on nous a rapporté qu'on appelle *des Jansénistes* certains poignets dont les femmes se servent pour couvrir leurs bras par esprit de modestie : & on sait qu'un très-pieux & très-sage Magistrat ayant un procès, où il s'agissoit d'une somme considérable, l'Avocat de sa partie n'ayant point de preuve d'un fait, qui étoit important, s'en rapporta à lui-même en disant tout haut : qu'on le laissât parler, & qu'il ne manqueroit pas de dire la vérité, parce qu'il étoit Janséniste.

Mais quelles sont au contraire vos maximes & votre conduite, pour vous donner droit de dire, comme vous faites, *que les fautes qui se font parmi vous, sont rares, contre vos maximes, & rigoureusement châtiées ?* Vos maximes sont de se moquer de ceux qui font conscience, selon l'ordonnance du grand S. Charles, d'absoudre les pécheurs qui retombent toujours dans leurs vices, & en qui on ne voit aucune espérance d'amendement ; & de décrier cette conduite sainte de tous les Peres par cette rail-

(*c*) Dans la Paroisse de S. Louis de Notre Dame, par un Bachelier en Théologie.

lerie facrilege : *Que c'eft attendre que Dieu le Pere jure par fon chef, que David a menti quand il a dit, par le tranfport du S. Efprit, que tout homme eft trompeur dans fes promeffes, menteur en fes paroles, & frêle, c'eft-à-dire fujet à fe démentir dans fes réfolutions, & que ce pénitent n'eft plus homme, ni fragile, ni menteur, ni changeant, ni pécheur, comme les autres.* V. C L. III. P^e^. N°.VIII. IV. Part. p.27 & 28.

Vos maximes font que *retenir chez foi une femme, avec laquelle on ne peche qu'une fois ou deux le mois, n'eft pas une occafion prochaine d'offenfer Dieu*, comme vous-même reconnoiffez dans votre livre, l'avoir foutenu devant une Dame de grande condition qui en eut horreur (*d*).

Vos maximes font : *Qu'il eft permis à chacun d'entrer en de mauvais lieux, pour faire concevoir aux femmes débauchées la haine de leur péché, encore qu'il y ait fujet de craindre, & qu'il foit même fort vraifemblable, que ces perfonnes pécheront; parce qu'ils ont fouvent expérimenté, à la perte & à la ruine de leur ame, qu'ils avoient accoutumé de fe laiffer aller au péché de la chair par les cajoleries & les attraits de ces femmes perdues.* Bauny Theolog. Mor. Tr. 4. de Pœnit. q. 14.

Vos maximes font (*e*) : *Qu'il n'y a point de péché, au moins mortel, de charger d'un faux crime celui qui parle mal de nous, afin de ruiner par-là fon autorité.*

Vos maximes font (*f*) : *Qu'il eft permis, non feulement à un Chrétien, mais à un Prêtre & à un Religieux, de tuer celui qui menace de publier de grands crimes contre lui, ou contre fon Ordre.*

Ces maximes (pour ne parler que de celles qui vous ont déja été reprochées, & que vous avez, ou publiquement défendues, ou reconnues par votre filence) font-elles fort propres, pour faire que les péchés ne foient pas communs & ordinaires; & donnent-elles grand fujet à ceux qui les autorifent & qui les publient, de dire que *les fautes qui fe commettent parmi eux, font rares, contre leurs maximes, & rigoureufement châtiées ?* Contentez-vous, mon Pere, que nous fommes auffi retenus à ne pas rapporter de vous toutes les vérités qu'on en publie, que vous êtes hardis à inventer contre nous de fauffes hiftoires; & que le feul livre de votre Pere Jarrige (*g*) vous devroit rendre plus modérés, puif-

(*d*) On lui avoit objecté *dans la réponfe à fon Sermon, p.* 74. Retenir chez foi une femme, &c. Ce que vous-même, P. Brifacier, n'avez point craint de foutenir devant une Dame de grande condition, dont la pudeur & la piété furent également bleffées par cette propofition fcandaleufe. Et voici ce qu'il répond dans fon *Livre, IV. Part. p. 26.* J'ai donc eu raifon de maintenir avec toute l'Ecole devant cette Dame de condition que vous citez, &c.

(*e*) Dans des Thefes imprimées & foutenues publiquement par les Jéfuites à Louvain, citées ci-deffus.

(*f*) C'eft la doctrine du P. Lamy, Jéfuite de Flandres. Tom. V. dift. 36. fect. 7. n. 118. qui a été citée ci-deffus.

(*g*) [Les Jéfuites mis fur l'échafaut, pour plufieurs crimes capitaux par eux commis dans la Province de Guienne; par le Sieur Pierre Jarrige, ci-devant Jéfuite, Profès du quatrieme vœu & Prédicateur.]

V. CL. III. P^e. N°.VIII. que si l'on considere, ou les circonstances si particulieres & si exactes des noms, des temps, des personnes & des lieux, dont il a accompagné les relations qu'il fait des désordres de vos Maisons de Guienne, dans lesquelles il avoit demeuré vingt-quatre ans; ou les personnes de condition encore vivantes, qu'il allegue souvent pour témoins de ce qu'il dit; ou le silence de votre Compagnie, qui n'a osé démentir en particulier aucun de ces faits; ou la rétractation du même P. Jarrige, qu'il a faite depuis son retour à l'Eglise, & étant actuellement parmi vous, dans laquelle il ne rétracte en détail aucune histoire, n'ayant osé dire d'une seule qu'il l'eût inventée, & que parmi tant de Jésuites qu'il a nommés, il en eût faussement accusé quelqu'un du crime dont il n'avoit pas été coupable (ce qu'il auroit fait sans doute, comme il y étoit obligé, s'il l'avoit pu en conscience, & sans passer pour un menteur, en désavouant des faits véritables, & connus des personnes de condition qu'il avoit citées) & dans laquelle même il confirme de nouveau ce qu'il avoit dit pour sa défense, du P. *Rousseau* son Provincial, & du P. *Beaufez*, quoiqu'il eût chargé l'un & l'autre de péchés infames : Si l'on considere dis-je toutes ces choses, il faut que ceux que vous déchirez si cruellement par tant d'impostures & de mensonges, aient bien résolu de vous épargner; puisqu'ils n'exposent pas aux yeux du monde des histoires, qui sont déja imprimées, que vous n'avez osé entreprendre de réfuter, & qui vous couvriroient de confusion.

Mais puisque vous vous vantez si hautement, qu'il ne se fait point de fautes parmi vous qui ne soient rigoureusement châtiées, il nous suffira de vous renvoyer à un célebre Pere de votre Société, qui a vécu & est mort en grande réputation dans votre Ordre, après y avoir demeuré soixante & dix ans depuis 1554 jusqu'en 1624, & qui a écrit un Livre *Des défauts qu'il connoissoit en votre gouvernement.* Il fait un chapitre dans ce Livre, écrit originairement en espagnol, qu'il intitule : *Des récompenses & des châtiments.* Et après avoir parlé du premier, voici ce qu'il dit du second. (*h*) « Quant aux châtiments, il est certain qu'il n'y en a » point. Que quelqu'un soit seulement bien hardi ayant fait quelque tour » qu'il voudra, qu'il use de quelque couverture, ou défaite, on en demeure là sans passer plus outre. Je laisse à part les péchés fort griefs » dont on pourroit faire ici un grand dénombrement, que l'on dissimule, » sous couleur qu'il n'y a pas de preuve suffisante, ou pour ne faire du » bruit, & de peur que l'on ne nous entende dans la rue. Car il semble, » que notre gouvernement n'a autre but que de couvrir les fautes & de

(*h*) Ce Livre de Mariana est imprimé en espagnol, & traduit en françois; c'est de cette traduction, qui est jointe avec l'original, qu'on a extrait ce passage.

„ jetter de la terre dessus, comme si le feu pouvoit être sans fumée. Il „ n'y a que quelques pauvres chétifs, qui n'ont ni force ni prétention, „ sur qui ils exercent leurs rigueurs & leurs tranchants acérés. On ne „ manque point de ces exemples : mais en autres choses & matieres, un „ homme fera de grands maux & iniquités, sans qu'on touche seulement „ à sa robe. Un Provincial & un Recteur fera chose fort indue, mettra „ le monde en désordre, rompra Regles & Constitutions, &c. le châ- „ timent qu'il en recevra au bout de plusieurs années, sera qu'il sortira „ de charge, & encore le plus souvent fait-on sa condition meilleure. „ Y a-t-il quelqu'un qui sache, que quelque Supérieur ait été châtié pour „ ces causes ? Pour moi je n'en ai aucune connoissance. On pourroit „ rapporter ici des exemples de tout ; mais il n'est pas raisonnable de tou- „ cher les personnes en particulier ". *Et un peu plus bas* : « C'est une chose „ déplorable, que pour nos péchés on fait le plus souvent tout le con- „ traire de ce qu'on devroit. Les bons sont affligés sans cause, ou pour „ des causes légeres, jusqu'à mourir de douleur. Et ce d'autant qu'on „ juge, qu'ils ne parleront ni ne résisteront point ; de quoi on pourroit „ alléguer de pitoyables exemples. Et au contraire les méchants sont „ supportés, parce qu'on les redoute. Ce qui ne veut dire autre chose si- „ non, que notre gouvernement est mal dressé, & sans nerfs, comme il a „ été dit ci-dessus : qui est un point capable de faire, que Dieu abyme la „ Compagnie ".

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Cette image fidelle du gouvernement de votre Société, tracée par l'un des plus habiles & des plus intelligents de vos Peres, & à qui votre Confrere Alegambe donne de si grands éloges, tant *pour sa science, que pour sa vertu & son équité* (*i*), a-t-elle du rapport à l'idée que vous voulez que nous en ayions, en ce qui regarde le châtiment des désordres que vous ne pouvez pas nier se rencontrer parmi vous ?

Mais votre seul exemple, P. Brisacier, ne suffit-il pas autant que nul autre pour détruire vos paroles, & pour faire juger à toutes les personnes équitables, que le renversement de la discipline doit être bien grand dans votre Ordre ; puisque non seulement on n'y châtie pas, comme vous dites, mais qu'on y couronne même & qu'on y récompense de si grands excès ? Car vous n'étiez encore que particulier, lorsque vous commençâtes dans Blois vos déclamations séditieuses ; & le châtiment que vous en a fait souffrir votre Compagnie, que vous nous voulez faire croire punir si sévérement les moindres fautes, a été de vous élever à l'une des premieres de ses charges, en vous faisant Recteur de votre College de

(*i*) Admirabili animi æquitate & omnium virtutum documento. *Alegamb.*

V. C L. II. PART. N°. VIII. Blois. Vous avez fait un Livre ensuite, où vous avez répandu avec tant d'intempérance tout ce que la bile la plus ardente & la passion la plus furieuse peut inspirer d'injures, d'outrages & de calomnies, que nul homme d'honneur ne l'a pu lire sans être étonné d'un si prodigieux emportement, & d'une malignité si envenimée. Et cependant vos Confreres, ces séveres censeurs des moindres déréglements, au lieu d'étouffer cet ouvrage comme un monstre, dès sa naissance, l'ont regardé comme une excellente production : ils l'ont jugé digne de paroître dans la premiere ville du Royaume ; d'être présenté aux plus grands Princes ; d'être vendu dans leur Cloître & à la porte de leur Maison professe de S. Louis, comme s'ils avoient eu le dessein d'en autoriser plus particuliérement la publication & le débit. Ce même Livre est censuré ensuite comme *rempli de mensonges & d'impostures* : & au lieu qu'ils devoient au moins alors rentrer un peu en eux-mêmes, & témoigner au public leur regret & leur désaveu de la faute de leur Confrere, en vous faisant souffrir une partie de la peine, que vous aviez méritée selon les Canons, ils vous ont fait venir à Paris, *pour rendre hautement raison de ce dont on vous blâmoit*, comme vous dites vous-même ; & votre humeur hautaine & audacieuse vous ayant porté à vous jouer par une Lettre de la Sentence de votre Juge, ils ont voulu qu'elle fût imprimée & publiée au même Cloître de leur Maison où se débitoit votre Livre ; afin que la défense que Monseigneur l'Archevêque avoit faite par sa Censure de le vendre & de le lire, sous peine d'excommunication, fût levée par cette Lettre, & que sur la foi de tant d'illusions & de mensonges *d'importance* qu'elle contient, vos *Catholiques* pussent concevoir une *sainte hardiesse* de désobéir à leur Archevêque, & mépriser sans scrupule & en sûreté de conscience ses ordonnances les plus solemnelles.

Lettre d'import.

Voilà de quelle sorte *votre Corps Jésuite*, comme vous l'appellez, châtie rigoureusement les scandales que ses membres causent. Nous le croirons, mon Pere, lorsque nous vous verrons déposé de votre charge, séparé du ministere de l'Autel, selon les peines que les Peres imposent aux calomniateurs publics, & réduit à une pénitence salutaire, pour expier de si grands excès & si préjudiciables à l'honneur de votre Société.

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE VI.

Défense des Heures du Sieur Dumont, approuvées par six Docteurs de Sorbonne, Curés de Paris, contre les accusations injurieuses du P. Brisacier.

NOus nous étonnerions de la maniere outrageuse, dont vous parlez des Heures qu'on a publiées depuis peu en latin & en françois, si nous ne savions que c'est la jalousie qui vous pique, en voyant la bénédiction que Dieu a donnée à ce petit Livre de piété, & le mépris que le public a fait de celui que vous lui avez voulu opposer, qui vous emporte en des excès tout-à-fait indignes de personnes raisonnables. Car peut-on croire, que vous ayiez encore quelque reste de bon sens, lorsque vous dites : *Qu'il n'y a point de Catholique qui ne les déteste, comme une semence d'erreur; une grenade d'impiété, une voirie de toutes les ordures de Calvin, ramassée en bon françois sous le titre spécieux d'Office de l'Eglise;* comme si les six Docteurs de Sorbonne, Curés de Paris, qui les ont approuvées avec éloges, & plus de dix mille personnes qui s'en servent & en font une estime particuliere, n'étoient pas Catholiques, parce qu'ils ne croient pas que l'Office de la Vierge, des Dimanches & des Fêtes, les hymnes & les oraisons, & d'autres prieres toutes tirées de l'Ecriture & des Saints Peres, sont des ordures de Calvin. L P. p. 16.

Lorsque vous dites : *Que nous sommes piqués jusques au vif contre le sieur de S. Romain & le Pere Adam, pour avoir décrié ces Heures :* comme si votre P. Labbe, sous le faux nom du sieur de S. Romain, & votre P. Adam avoient fait autre chose par leurs vains efforts, que se décrier eux-mêmes, & donner plus de cours, par leurs oppositions pueriles & leurs impostures noires, à ces Heures qu'ils ont si témérairement attaquées. Ibid.

Lorsque vous dites : *Que ce n'est qu'une fausse monnoie, qui n'auroit aucun débit, si nous n'y eussions mêlé de la bonne, pour les faire imprimer à nos dépens, & les faire distribuer sur notre compte :* comme si ce n'étoit pas la plus haute des extravagances de vouloir faire croire, qu'un Livre dont il s'est vendu quatorze ou quinze mille exemplaires depuis dix-huit mois, nous ait coûté aucun argent à faire imprimer, & comme si ces Heures que l'on réimprime sans cesse, n'étoient pas l'objet de l'envie des autres Libraires, & particuliérement de celui qui vend les vôtres. Ibid.

Lorsque vous dites : *Que c'est un ouvrage bâtard & monstrueux, qu'on auroit plutôt purgé par le feu, qu'en démêlant ce qu'il a de mauvais avec* Ibid.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. *ce qu'il a retenu de passable ;* & que vous êtes réduit pour appuyer cette monstrueuse accusation, à renouveller la vieille & honteuse calomnie touchant l'épithete de Rédempteur de tous les hommes qu'on a déja si puissamment étouffée, comme si votre P. Labbe, qui l'avoit le premier avancée avec tant de faste & tant d'injures, n'avoit pas été accablé par la *Lettre* (*a*), que tout le public a vue sur ce sujet, qui a couvert de confusion les auteurs de cette basse & ridicule chicanerie, sans que ni lui ni autre y ait osé repliquer.

Ibid. Lorsque vous dites : *Que les grands peres de ces Heures sont Luther & Calvin ; soit par l'exemple qu'ils nous ont donné de bâtir des Calendriers des Heures, soit par les semences d'erreurs qu'ils ont laissées dans leurs Ecrits ;* comme si ce n'étoit pas le comble de la folie de dire, que Luther & Calvin, qui ont ruiné toutes les Fêtes des Saints, rejeté toutes les Heures de l'Eglise, & particuliérement celles de la Vierge, nous ont donné exemple de faire des Calendriers, où il y ait plus de Saints que dans tous les autres ; & d'inspirer au peuple une révérence toute nouvelle pour l'Office de la Sainte Vierge, & les autres prieres de l'Eglise Catholique, par la peine qu'on a prise pour les rendre plus intelligibles & plus clairs.

Ibid. Lorsque vous dites : *Que nous avons chassé du Catalogue des Saints treize ou quatorze Papes, parce qu'ils ont condamné notre doctrine ; & quantité d'autres Bienheureux reconnus de l'Eglise, pour en substituer d'autres, qui sont inconnus & sans approbation ;* comme si un Calendrier pouvoit enfermer tous les Saints, soit Papes, soit autres ; & que celui-ci, où il y a dix-neuf Papes, c'est-à-dire, plus qu'en aucun autre Calendrier d'Eglise de France, pouvoit être accusé, sans une impertinence notable, d'avoir chassé quatorze Papes du Catalogue des Saints, sous prétexte qu'on ne les y a pas tous mis ; & comme si enfin dans ce Calendrier il y avoit un seul Saint & un seul Bienheureux, qui n'ait été appellé Saint & Bienheureux par les Auteurs Ecclésiastiques qui en ont parlé, soit dans l'Histoire, soit dans leurs Vies.

Ibid. Lorsque vous dites : *Qu'à la tête des Commandements de Dieu, nous avons forgé dans la boutique de Calvin, & des Iconoclastes, cette traduction impie & faussaire : vous ne vous ferez point d'idole ni d'image taillée, ni aucune figure, pour les adorer, contre le Concile second de Nicée Oecuménique & général, qui établit le culte des images & condamne les Iconomaques ;* comme si ce n'étoit pas la plus insupportable de toutes les ca-

(*a*) [*Lettre à une personne de condition pour justifier la traduction des Hymnes en vers françois*, par M. le Maître, sous le nom de *S. Aubin.* M. l'Abbé le Roy adressa une autre *Lettre au P. Adam*, sur le même sujet & la même année 1651.]

lomnies, d'accuser des personnes d'être Iconomaques, c'est-à-dire, ennemis des Images, qui, dans ces Heures-là mêmes, en ont fait faire de particulieres, & de plus belles que les ordinaires, pour les faire honorer davantage, selon la pensée de Sainte Terese : comme si le Concile second de Nicée avoit condamné la parole de Dieu, traduite fidellement en ces paroles, pour avoir condamné le mauvais sens que lui donnoient les Iconoclastes : comme si trente Catéchismes, & entr'autres celui de Canisius, que vous enseignez à vos Ecoliers, n'expliquoit pas ce commandement en ces termes : (b) *Non facies tibi sculptile ut adores illud*, où même le mot *d'Idole*, que les Calvinistes rejetent n'est point marqué, & où il n'est dit autre chose, pour montrer *que ce précepte ne condamne pas l'honneur qu'on rend aux Images de Jesus Christ & des Saints*, sinon, *qu'après ces paroles :* Non facies tibi sculptile, *il est dit pour raison*, ut adores illud ; *c'est-à-dire, comme les Payens adoroient les Idoles, & les Images de leurs faux Dieux*, selon le sentiment universel des Peres de l'Eglise, & même le second Concile de Nicée, qui distingue toujours l'honneur qu'on rend aux Images, de l'adoration qu'on rend à Dieu ; & comme si enfin le livre d'Eglise à l'usage de Paris, approuvé solemnellement par Monseigneur l'Archevêque, devoit être détesté par les *Catholiques* de chez vous, comme *une voirie des ordures de Calvin*, parce que les Commandements de Dieu y sont pris de l'Exode, comme dans ces Heures, & qu'on y lit le premier en ces termes : *Tu n'auras point de Dieux étrangers devant ma face : Tu ne te feras aucune Idole ou semblance pour l'adorer.* V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Lorsque vous ajoutez après de visibles impostures : *Que nous devons porter nos Heures à Charenton & à Geneve ; que nous y trouverons faveur par l'affinité, & que si elles ont eu quelque cours, elles l'ont eu par ce canal boueux, & cette pente d'enfer ;* comme si les Hymnes de l'Eglise, toutes opposées à l'esprit & aux erreurs des Calvinistes, qui condamnent l'intercession des Saints dont elles sont pleines, avoient rien de commun avec la traduction ridicule que Marot & Beze ont faite en vers des Pseaumes de David, qui est la seule affinité que vos Confreres se sont imaginés dans leurs libelles entre ce livre très-catholique, & celui des prieres des hérétiques. Ibid.

Lorsqu'enfin vous croyez tromper le peuple en disant : *Que ces belles Heures ne sont dans l'approbation que de ceux qui veulent errer ; puisque le Pape, par la Censure expresse qu'il en a faite il y a trois mois, leur donne* Ibid.

(b) *Non facies tibi sculptile ut adores illud.* Huic præcepto non adversatur usus imaginum Christi ac sanctorum, quia præcepto huic, Non facies tibi sculptile, causa mox additur, *ut adores illud*, videlicet Etnicorum more, qui falsorum Deorum statuunt simulachra & idola sua impiè colunt. *Canisius p.* 51. 52.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. *place au Catalogue des livres défendus, qu'on ne peut lire sans excommunication;* comme si ce n'étoit pas une vérité constante, & connue de toute la Cour de Rome, que votre cabale, s'étant élevée contre ces Heures, & les ayant portées à l'Inquisition pour les faire censurer, vos Confreres ne l'ayant pu obtenir, parce qu'on n'y trouvoit rien à redire touchant la doctrine, vous avez été réduits à les retirer de l'Inquisition, & à les faire glisser, sans aucune connoissance de cause, dans le Catalogue des livres dont la lecture est défendue pour diverses raisons, qui n'ont souvent de lieu qu'en Italie; telle qu'est celle qui y fit mettre ces Heures: savoir que le Pape Pie V avoit défendu par un *Décret* qui est inconnu, & n'a jamais été pratiqué en France, *de traduire l'Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire.* Ce qui a été même attesté par l'un de Messeigneurs les Cardinaux, qui est Secretaire de l'Inquisition, lequel a déclaré à une personne de Rome, qui l'a écrit de sa part à un Evêque de France, dont on a encore la lettre entre les mains: *Que ce n'étoit que pour cette raison que cette Traduction de l'Office de la Vierge & de l'Eglise, avoit été mise au rang des livres défendus ou suspendus.*

Ainsi, mon Pere, n'abusez-vous pas honteusement de la crédulité des simples, lorsque vous prétendez faire valoir une défense contre un livre si généralement approuvé, laquelle vous savez en votre conscience ne pouvoir être considérable dans ce Royaume? Car oseriez-vous dire qu'une défense de la Congrégation de l'Index, qui n'est ni reçue, ni publiée en France par les Evêques & les Archevêques, puisse obliger le moindre des Catholiques, contre la maxime & la pratique constante de l'Eglise Gallicane, & du droit commun de toutes les Eglises, de n'avoir égard à aucun de ces sortes de Décrets, s'ils n'ont été reçus & publiés par les Ordinaires?

Oseriez-vous dire, qu'après peut-être plus de deux cents éditions d'Heures latines & françoises, ou toutes françoises, qui ont toujours été jusques ici entre les mains de tout le monde, on doive considérer ce que vos Confreres ont fait entendre faussement à la Congrégation de l'Index; que l'Auteur de cette Traduction avoit agi contre le Décret de Pie V, qui est inconnu en ce Royaume, & *qu'il falloit*, selon les propres termes de l'un d'entr'eux, (c) *réprimer la hardiesse de son entreprise, d'avoir osé publier un Office de l'Eglise, sans avoir aucune procuration, ni commission, ni approbation de l'Eglise, dans laquelle il n'a aussi aucune autorité.*

Oseriez-vous dire qu'un Théologien catholique soit coupable, pour avoir fait ce que tant d'autres Auteurs catholiques ont fait avant lui, &

(c) Avis envoyé de Rome touchant la condamnation des Heures à la Janséniste.

ce que vous-mêmes, par votre Pere Adam, avez fait encore depuis lui? Eſt-ce, mon Pere, qu'il vous eſt permis de faire de méchantes traductions, & qu'il eſt défendu aux autres d'en faire de bonnes? Qu'il vous eſt permis de traduire les Hymnes ſacrées de l'Egliſe en vers ridicules, & qui expoſent la majeſté de nos myſteres au mépris des hérétiques, & aux railleries des libertins, & qu'il leur eſt défendu de les traduire en vers ſaints, graves & judicieux, qui rendent l'Office de l'Egliſe vénérable à ſes ennemis mêmes, & édifient la piété de tous ſes enfants? Qu'il vous eſt permis de mêler cent expreſſions groteſques, & cent penſées extravagantes parmi ces Cantiques divins de l'Egliſe, comme a fait votre Pere Adam (*d*), & qu'il leur eſt défendu de les rendre vers pour vers, très-fidellement & très-noblement tout enſemble, ſans que vous laiſſiez de dire d'eux ce qui ne convient qu'à vous-mêmes: *Que le peuple eſt abuſé, en liſant ces hymnes; parce qu'il penſe dire en françois la même choſe que l'Egliſe dit en latin, ne diſant cependant que les chanſons de ces Réformateurs ſans aveu?* V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Mais il n'y a rien que vous n'oſiez, après que vous avez eu la hardieſſe de publier vous-même dans cet Ecrit imprimé, que vous aviez repréſenté à la Congrégation de l'Index, comme une cauſe qui méritoit qu'on défendit la lecture de ces Heures: *qu'il paroiſſoit en effet que par cette publication, on avoit eu deſſein, ou d'enſevelir ou de réformer l'Office qui fut dreſſé par ordre du Pape Pie V, & approuvé depuis ce temps-là par l'uſage univerſel de toute l'Egliſe, ayant été même revu par ordre auſſi du Pape Urbain VIII.* Car y eut-il jamais de folie pareille à celle de dire, que c'eſt avoir deſſein *d'enſevelir un Office*, que d'en faire une édition toute nouvelle, qui a plus de cours ſans comparaiſon, qu'aucune autre qui en ait été faite juſques ici: ou *de le réformer*, que de le faire imprimer ſelon la correction Romaine, ſans y changer un ſeul mot, ni une ſeule ſyllabe; n'ayant pas même ſuivi l'uſage de Paris, ainſi qu'on auroit pu faire; mais l'uſage de Rome, tel qu'il a été revu & approuvé par les Papes? De quoi ne ſont point capables ceux qui ne craignent pas de ſe vanter d'avoir ſurpris & trompé des Officiers de la Cour Romaine, par des menſonges ſi viſibles, & ſi contraires au ſens commun? Ibid.

Ce qu'ils ajoutent néanmoins pour une autre raiſon de la défenſe qu'ils vouloient obtenir de lire ces Heures, eſt encore plus inſupportable. *C'eſt*, diſent-ils, *que les Auteurs de ces Heures ont fait éclipſer toutes ces anciennes Oraiſons, que la pratique & la dévotion des fideles* Ibid.

(*d*) On a juſtifié tous ces points par la Lettre célebre d'un Théologien au Pere Adam.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. *avoit canonisées pour dire en diverses occasions, & en ont substitué d'autres de leur caprice.* Qui ne voit, que par ces Oraisons, qu'ils se plaignent qu'on a éclipsées, ils ne peuvent entendre ; que les Oraisons de leur Pere Coton, qui ont été jointes à l'Office de la Vierge, en diverses éditions ; mais qui en avoient été éclipsées long-temps avant ces nouvelles Heures, & particuliérement en celles qu'on appelloit à la Chanceliere, & celles qui ont été traduites par M. l'Abbé de Villeloin ? Et ainsi qui peut concevoir l'ambitieuse vanité, ou plutôt l'aveugle présomption de ces personnes, qui osent faire un crime digne de censure, d'avoir préféré des prieres publiques de toute l'Eglise, telles que sont celles qui se disent en tous les Dimanches & aux grandes Fêtes, & d'autres toutes tirées de l'Ecriture & des Saints Peres, aux pensées humaines d'un seul Jésuite, que le Pere Adam lui-même n'a pas jugées dignes d'entrer dans ses Heures ; & qui n'ont point de honte de donner le nom de *prieres canonisées*, aux Oraisons particulieres & très-peu estimables d'un de leurs Peres, comme si c'étoient les paroles d'un Ecrivain canonique, & d'appeller en même-temps des *Oraisons qu'on a inventées de son caprice*, les paroles mêmes du Saint Esprit, & celles des plus grands Saints de l'Eglise ?

Mais enfin, ce qui doit convaincre vos partisans mêmes que vous vous jouez des Congrégations de Rome, en méprisant à votre égard, les mêmes Decrets que vous voulez faire valoir au regard des autres, c'est ce que vous, Pere Brisacier, prétendez dans votre livre, *que les Catholiques doivent détester ces Heures*, parce que votre cabale, par une pure surprise, & pour une raison qui ne peut avoir de lieu en France, & qui n'en a jamais eu, comme il a été montré ci-dessus, les a fait mettre dans une liste des livres défendus; & en même temps vous les renvoyez au livre du *sieur de S. Romain contre le Calendrier de ces Heures*, comme à un excellent livre, quoique ce livre du sieur de S. Romain, qui est votre Pere Labbe, soit inséré dans la même liste des livres défendus avec ces Heures, & trois ou quatre autres livres de vos Confreres. Est-ce donc que votre Compagnie a le privilege des Manichéens, que vos Peres reçoivent les Décrets de Rome, comme ces hérétiques recevoient les livres du Nouveau Testament : *Ut suo quodam privilegio, imò sacrilegio, quod volunt sumant, quod nolunt rejiciant ?*

Auguft. de dono perf. c. 11.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE VII.

Justification des Filles de Port-Royal, contre les impostures & les outrages du Pere Brisacier. Exemple des persécutions & des violences faites par les Jésuites à des Monasteres de Religieuses.

IL n'y a guere d'excès dans tout votre livre, mon Révérend Pere, qui ait plus attiré sur vous l'indignation de toutes sortes de personnes, que celui que vous avez fait en déchirant avec tant d'outrages, une Communauté entiere de Vierges sacrées, & en tâchant de noircir également leur foi & leurs mœurs, par les plus sanglantes de toutes les invectives. Nous serions obligés de réprimer avec plus de force l'attentat que vous avez commis contre l'honneur de ces épouses de Jesus Christ, si la Censure de Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui les a si généreusement protégées, n'avoit donné dautant plus d'éclat à leur innocence & à leur réputation, que vous avez fait plus d'efforts pour l'obscurcir par les vapeurs impures de vos calomnies; & si depuis que votre hardiesse vous a porté à fouler aux pieds le jugement si équitable & si célebre de cet illustre Prélat, par votre *Lettre d'importance*, on n'avoit défendu sa Censure, & justifié pleinement les Filles de Port-Royal contre vos premieres & secondes diffamations.

Il vous reste une seule excuse; c'est que vous êtes Jésuite, & que vous ne pouviez pas être bon Jésuite, sans prendre les mouvements de votre Ordre. Il y a treize ou quatorze ans que votre Société a déclaré une guerre ouverte à ce Monastere. Depuis ce temps, il y a une espece d'émulation entre les Auteurs de vos libelles, à qui en diroit le plus de mal. Vos injures ne sont qu'une suite de leurs calomnies. *L'aspic a emprunté son venin de la vipere*, selon la parole de Tertullien, & *le basilic est sorti de la semence de la couleuvre*, selon celle du Prophete. Ils ont inventé contre ces Vierges innocentes cette imposture, que les plus modérés ont appellée diabolique: *que feu M. l'Abbé de S. Cyran leur avoit donné pour Regle de mourir sans Sacrements; afin d'imiter le désespoir de Jésus Christ en la croix.* Vous avez voulu être un fidelle disciple de ces *saints & dévots calomniateurs*, pour user du terme rare de Saint Athanase. Vous avez renouvellé en deux endroits différents de votre libelle, ce même mensonge tout-à-fait horrible; mais vous n'avez pas voulu en être le simple copiste, vous en avez fait un original par les nouveaux traits que vous lui avez donnés de ces Vierges pénitentes; de ces filles con-

Tert. l. 3. ad. Marc.
Isa. 14. 19.

V. CL. III Pᵉ. N°. VIII. ſacrées à la vénération du Saint Sacrement, qui en portent l'affection gravée dans le cœur, & des marques viſibles ſur leurs habits ; de ces ſages & humbles ſervantes de Jeſus Chriſt; de ces ames nourries dans le vrai eſprit de la grace, qui eſperent d'autant plus de Dieu, qu'elles eſperent moins d'elles-mêmes: vous en avez compoſé une nouvelle Religion, dont vous êtes le pere & le fondateur, *de Filles Impénitentes, d'Aſacramentaires, d'Incommuniantes, de Vierges folles, de fantaſtiques, de Calaghanes, de déſeſpérées.* Voilà comme vous avez enchéri ſur ceux de vos Peres qui vous avoient précédé. Mais afin que nul d'eux ne pût jamais enchérir ſur vous, vous avez voulu comprendre en un ſeul mot tout ce que la fécondité de la médiſance avoit enfanté par le paſſé, & pourroit enfanter à l'avenir contre l'honneur & l'intégrité de ces perſonnes ſi pures, en achevant ces beaux titres par ce dernier: ET TOUT CE QU'IL VOUS PLAIRA. Car *tout ce qu'il plaira* à vos charitables Peres de concevoir & de publier d'outrages, de fauſſetés & de diffamations contre elles, eſt enfermé dans l'étendue de ce terme, qui eſt d'autant plus injurieux qu'il eſt plus univerſel, & qu'il n'exclut rien de tout ce que l'imagination des hommes ſe peut figurer de déréglements & de déſordres dans une Communauté religieuſe.

A quoi pouvoit tendre une peinture ſi effroyable, ſinon à achever le deſſein que vos Peres ont conçu depuis tant d'années contre cette ſainte Maiſon? Ils ont tenté toutes les voies pour la détruire s'ils euſſent pu. Ils ont irrité contre elle les puiſſances ſéculieres; & ſi celle de l'Egliſe, qui réſide en la perſonne de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ne les avoit ſoutenues contre vos efforts, il y a long-temps que vos médiſances & vos intrigues les auroient entiérement accablées. Combien de fois les a t-on fait menacer de les tirer de leur Monaſtere, comme d'une Maiſon empeſtée, & de rompre leur Communauté, en les diſperſant en divers lieux? Et en effet, ne l'auroit-on pas dû faire, ſi vos menſonges euſſent été des vérités? N'auroit-t-on pas dû les exterminer, ſi leur créance & leurs mœurs avoient été telles, que vous avez tâché de les repréſenter à tout le monde? N'auroit-t-on pas dû renverſer une Maiſon religieuſe, *qui auroit été plus proche de Geneve & de Charenton, que de Rome & de Notre-Dame de Paris* (a), comme vous avez oſé publier de celle-là, il n'y a pas fort long-temps? N'auroit-on pas dû éteindre une nouvelle Religion de déſeſpérées, d'Aſacramentaires & de vierges folles? N'auroit-on pas dû les traiter comme la prétendue Congrégation des JÉSUITESSES, qui *dans l'Italie & au-deçà des Monts avoient*, comme vous, *des Colleges pour*

(a) Le grand chemin du Janſéniſme au Calviniſme.

pour les filles, des Rectrices, des Visitatrices, & une Supérieure générale; qui sous prétexte de procurer le salut des ames, comme vous, *se promenoient d'un côté & d'autre, sans être obligées à la clôture; qui*, comme vous, *ne faisoient que des vœux simples, mais qu'elles tenoient pour vœux solemnels, & que le Pape Urbain VIII*, qui nous en a appris toutes ces nouvelles *par sa Bulle* (*b*), *a arrachée du champ de l'Eglise, comme des épines & des ronces, qui y étoient nées & crues d'elles-mêmes, sans aucune autorité légitime.* V. C L. III. P^e. N°.VIII.

Vous auriez cru même sans doute pouvoir profiter de ce débris; & en même temps que votre zele, toujours ardent pour la plus grande gloire de Dieu, se seroit allumé pour perdre des hérétiques telles que les Filles de Port-Royal, votre amour toujours veillant pour le plus grand bien de votre Société, se seroit échauffé pour ne perdre pas leurs Maisons & leurs bâtiments; mais pour les changer en quelque Séminaire pour le Canada, ou quelque autre usage qui vous seroit propre, comme vous avez fait en Allemagne. Vous auriez eu moins d'aversion pour les édifices que pour les personnes; & vous vous seriez aisément persuadés qu'il n'auroit point fallu d'autre feu que celui de votre bouillante charité, pour purifier le mauvais air de *la contagion du Syranisme*, ainsi que vous l'appellez. Vous n'auriez point manqué d'arguments, pour inspirer à ceux qui vous auroient voulu croire, qu'on ne pouvoit, sans se rendre coupable de la perte & de la damnation de plusieurs ames, refuser à votre Société ce moyen si innocent de s'accroître & de s'agrandir, & de travailler plus puissamment à la conversion des infideles & des hérétiques. Car si vous avez si généreusement soutenu, *que les Conseillers de l'Empereur ne pouvoient sans crime ne vous pas donner des Abbayes de Religieuses qu'on retiroit d'entre les mains des hérétiques*, par cette seule raison, *qu'il étoit plus avantageux pour la gloire de Dieu, qu'il y eût en ces endroits des Colleges de la Compagnie, que non pas des Monasteres de Vierges, qui ne menent qu'une vie privée* (*c*), quoique sainte & religieuse: combien auriez-vous eu plus de sujet de prétendre, qu'un Monastere de *Vierges folles* ne pouvoit être plus heureusement changé, qu'en une Maison de sages Jésuites; une demeure de *filles impénitentes & non catholiques*, en un établissement de Prédicateurs de l'Evangile, & de colomnes de la foi; & enfin une retraite *de désespérées*, en un College d'Apôtres? A quoi vous auriez sans doute ajouté, que vous seuls les ayant dénoncées Hort. Crusia. p.356.

(*b*) Bulla Urbani VIII. 15 Jan. 1631. quâ totum Jesuitissarum Institutum auctoritate apostolica extinxit.

(*c*) Consultiùs est tali in loco stare Collegium Societatis quam Monasterium Monialium privatim viventium. *Jesuita Crusius apud Hort. Crusian.* 361.

V. Cl. pour hérétiques, c'étoit la moindre chose qui vous étoit due pour la III. P^e^. récompense de votre dénonciation, que de vous enrichir de leurs dé- N°.VIII. pouilles. Mais ce qui ne peut être révoqué en doute, c'est, que si un autre Pere Lamorman vous avoit pu faire obtenir quelque commission secrete, pour vous mettre en possession du Monastere de Port-Royal, comme d'un lieu infecté des hérésies de S. Augustin, que vous seuls êtes capables de purifier, vous n'auriez pas été moins généreux, pour chasser ces pauvres filles de leur Maison, qu'un de vos Recteurs & un célebre Novice l'ont été en Allemagne, pour chasser de même des Religieuses du même Ordre de S. Bernard de l'une de leurs Abbayes, qu'ils avoient extorquée par surprise de l'Empereur Ferdinand II, trompé par son Confesseur. Cette histoire est si mémorable, & nous fait voir si clairement, jusqu'où auroit pu passer votre persécution contre les Filles de Port-Royal, si vous aviez trouvé la même facilité à la Cour, & si leur Pere & leur Archevêque n'avoit toujours arrêté la violence de vos desseins, que l'ayant apprise depuis peu, & étant important que toute la France la sache, comme elle est sue de tout l'Empire, je croirois faire tort au public, si je ne lui faisois part d'une action,

—— Quam nulla posteritas probet,
Et nulla taceat.

Relation historique, du procedé violent des Jésuites d'Allemagne, pour chasser des Religieuses de S. Bernard, de leur Abbaye (*y*).

Nous avons déja dit en un autre endroit, que l'Empereur Ferdinand II, ayant résolu de tirer d'entre les mains des Protestants les Abbayes qu'ils avoient occupées depuis le Traité de Passau, fait en 1552, il avoit ordonné par son Edit public du 6 de Mars 1629, « qu'elles seroient » rendues aux Religieux des Ordres auxquels elles appartenoient par » leur premiere fondation (*e*). L'Abbé du Monastere de Césarée de l'Ordre » de Cisteaux, étant député par son Général, pour travailler à l'exécution » de cet Edit de l'Empereur, envoya l'Abbé de Valenciennes, qui mena

(*d*) [Cette Relation fut réimprimée en 1669, dans le premier Volume de la Morale pratique, depuis la page 161. jusqu'à la page 170. Nous la donnons ici corrigée sur cette seconde édition.]

(*e*) Abbas Cæsariensis à Cæsareis quoque Commissariis, Administrator Monasterii Voltigerodensis, aliorumque restituendorum pro capienda legitima possessione constitutus erat. Ut ergo satisfaceret utrique muneri tam ab Imperatore quàm ab Ordine sibi injuncto, per Abbatem in Valquenried veluti subdelegatum Commissarium primitus quatuor Professas Moniales sui Ordinis, ac duas sorores novitias cum sorore laïca in Cœnobium Voltigerodense in inferiori Saxonia situm maturè introduxit. Et Illustr. Princeps Episcopus Osnabruggensis, tam-

„ avec ſoi quatre Religieuſes profeſſes Bernardines, accompagnées de deux „ Novices, & d'une ſœur converſe, pour les mettre en poſſeſſion de l'Abbaye de Voltigerode dans la baſſe Saxe. Et l'Evêque d'Oſnabrug, „ l'un des Commiſſaires de l'Empereur, les y ayant établies par un de ſes „ Officiers, elles y demeurerent pluſieurs mois, y faiſant le ſervice divin, „ & tous les autres exercices de la vie religieuſe ". V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Mais les Jéſuites ayant deſſein d'enlever cette Abbaye, auſſi-bien que toutes celles des Religieuſes, que les hérétiques devoient rendre, employerent auprès de l'Empereur le crédit de leur Pere *Lamorman*, qui ſe ſervit de deux inſignes menſonges pour ſe la faire donner. Le premier fut (*f*), *que les Abbés députés des Ordres de S. Bénoît & de Ciſteaux leur avoient cédé volontairement toutes les Abbayes de Filles, & quelques-unes d'hommes des moins célebres.* L'autre, que *l'Abbaye de Voltigerode, qui eſt proche de la ville Impériale de Goslar étoit déſerte, & que perſonne ne l'avoit redemandée, & qu'elle ſeroit* FORT COMMODE AUX PERES DE LA SOCIÉTÉ, *qui vouloient faire un Noviciat dans cette ville* (*g*), où ils avoient déja un College. Ce qui fut exprimé en propres termes *dans la Commiſſion* qu'ils obtinrent. L'un & l'autre étoit une fauſſeté ſignalée, puiſqu'il y avoit déja pluſieurs mois que les Religieuſes de Ciſteaux étoient en poſſeſſion paiſible de cette Abbaye.

Mais comme les Démons, ſelon un ſaint Docteur, prophétiſent ce qu'ils veulent faire, ces bons Peres travaillerent auſſi-tôt à rendre vrai ce qu'ils avoient dit fauſſement. Le premier moyen (*h*) qu'ils y employerent fut la fourberie ; « ayant perſuadé à ces bonnes Filles, qu'elles „ n'étoient pas en ſûreté dans cette Abbaye de la campagne : qu'elles

quàm per Circulum inferioris Saxoniæ Cæſareus executionis Commiſſarius, dicti Monaſterii legitimam apprehenſionem & ſacrarum Virginum immiſſionem confirmavit. Moniales in quieta poſſeſſione multis menſibus perſtiterunt, fundatumque divinum obſequium & diſciplinam regularem ſtudioſè reſtaurarunt. *Hort. Cruſid.* 260. 261.

(*f*) Duo Abbates unanimi conſenſu dixerunt, Ordinem utrumque libenter concedere Imperatori, ut Monaſteria Monialium utriuſque Ordinis, quæ re ipſa in hæreticorum erant manibus, ad Collegia erigenda & fundanda poſſit applicare : ſecundum idem eſſe judicium ſi quæ etiam virorum ejuſmodi ſint Monaſteria obſcuriora & minoris momenti. *Epiſtola P. Lamormani Jeſuitæ ad Abbatem Cæſarienſem.* 17 *Sept.* 1630. *Aſtr. inext.* 264.

(*g*) Tenor Commiſſionis erat : Monaſterium Voltigeroda deſertum & à nemine repetitum, non procul ab Imperiali civitate Goſlarienſi ſitum fore percommodum Patribus Societatis, qui intendant in eadem civitate extruere Novitiatum. *Hort. Cruſian.* 263.

(*h*) Jeſuita Superior Collegii Goſlarienſis cognita immiſſionis Cæſareæ Commiſſione, Monaſterium præſentibus adhuc Monialibus ob totius provinciæ ſecuturum ſcandalum veritus occupare, ſimplicibus & nihil tale ſuſpicantibus Sanctimonialibus fraudulenter (ut vacuam redderet Monaſterii poſſeſſionem) variis argumentis perſuaſit, ut Parthenonem ad tempus ob incurſionem militum deſererent, Goſlariamque ſeſe reciperent, prout etiam cum Domina Monaſterii Franquenberg intra Goſlariam ut illas reciperet effecit, Menſe Martio 1631. reliquâ familiâ cum jumentis & ſupellectili in Monaſterii poſſeſſione ſuo loco relictâ. *Hort. Cruſ.* 263. 264.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

» étoient exposées aux courses des soldats & aux violences de la guerre; » & qu'il étoit à propos qu'elles la quittassent pour un temps, & qu'elles » se retirassent à Goslar, où ils les firent recevoir dans le Monastere de » Franquenberg, au mois de Mars 1631. Mais quoique ces Religieuses, » qu'ils avoient épouvantées par cet artifice, en fussent sorties, elles y » laisserent tous leurs meubles, tous leurs serviteurs, tous leurs bestiaux, » & tout leur ménage ».

Cette supercherie ayant si bien réussi aux Jésuites, ils firent bientôt voir à ces bonnes Filles, qu'il n'y avoit point d'autres courses de soldats, ni d'autre violence qu'elles dussent craindre, que la leur propre. Car (*i*) « peu de jours après, savoir le 29 du même mois de Mars, le Provincial » de la Compagnie, nommé Herman Gauvinz, s'empara de l'Abbaye, » y laissant quelques Jésuites, & contraignit par force les serviteurs des » Religieuses qu'elles y avoient laissés, de lui faire serment de fidélité, » sans en avoir rien signifié aux Supérieurs de l'Ordre de Cisteaux, ni à » l'Abbé de Césarée administrateur de ce Monastere ».

Leur cruauté inouie à chasser par force ces Filles, & leur Confesseur de cette Abbaye.

« Mais ces Filles *se voyant si malicieusement trompées*, trouverent moyen » de rentrer secrettement dans leur Abbaye; & s'étant mises dans le » Chœur d'en haut de l'Eglise, elles y demeuroient nuit & jour, y célé- » brant tout le Service divin, les Jésuites occupant le reste des logements. » Ce retour des Filles fâcha ces bons Peres. Il n'y eut rien qu'ils ne

(*i*) Paucis post diebus n. 29 Martii P. Herman Gauvinz pro tempore Provincialis Societatis, &c. irrequisitis & insciis Superioribus Ordinis Cisterc. adeo Administratore Monasterii Abbate Cæsariensi Voltigerodum de facto occupavit, & ibidem à Monialibus in possessione relictos famulos per fidelitatis homagium sibi suæque Societati, invitos ac renitentes obligavit.

Quibus auditis, post aliquot dierum curriculum Sanctimoniales ad Monasterium reversæ in habitu, ut ait Crusius, rusticarum ancillarum intrarunt: ubi resumptis religiosis vestibus in superiori Choro Ecclesiæ die noctuque habitantes, cum solito campanarum pulsu horas Canonicas monasticè pieque recitare pertexerunt. Ingeniosum hoc regressionis Monialium in propria inventum ægrè ferentes, Patres Societatis, primùm blandis, dein etiam asperioribus verbis ac minis instabant ut Monasterio, & possessione sua excederent, lapidem omnem moventes, ut Virgines loco amoverent. Ipsæ fæminæ rusticanæ hæreticæ quæ illis occultè ex commiserationis affectu lac apportaverunt, narrare poterunt, quo pacto Moniales eo tempore, propemodum fame & inedia fuerint consumptæ. Itaque per aliquot dies utrique tam sanctimoniales quam Patres Jesuitæ Monasterium inhabitarunt; donec destinata Tragediæ dies advenit, quæ fuit 12 Aprilis Sabbato Palmarum, ubi Deo consecratæ Virgines ad instantiam Patrum Societatis, violentis apparitorum & unius etiam Jesuitæ novitii infandis manibus, inaudita inter Religiosos temeritate dicam, & crudelitate ex ipso Templi Choro, tempore tam sancto, abstractæ, exportatæ reclamantes, non sine totius Provinciæ scandalo. Novitius etiam ille Jesuita suo amplexu adeò fortiter circa ubera strinxit, ut illarum una exinde Goslariæ diutissimè decubuerit. *Hortus Crusianus* 264. 265.

„ tenterent, ſoit par douceur, ſoit par menaces, pour les en faire ſortir; V. Cl.
„ & ſans des payſannes hérétiques, voiſines de cette Abbaye, qui tou- III. Pe.
„ chées de pitié leur apportoient du lait en cachette, ils les auroient fait N°. VIII.
„ mourir de faim. Mais voyant qu'elles demeuroient fermes malgré tous „ ces mauvais traitements, ils réſolurent de les en chaſſer par violence. „ Et ayant fait venir des ſergents & des ſoldats le 12 d'Avril, veille du „ Dimanche des Rameaux, eux étant préſents, & un de leurs Novices „ faiſant le principal perſonnage de cette irréligieuſe tragédie, par une „ témérité, ou plutôt par une cruauté inouie parmi des Religieux, ils „ arracherent par force de l'Egliſe même, en un temps ſi ſaint, des „ Vierges conſacrées à Dieu, les enleverent parmi leurs gémiſſements, „ & leurs cris, avec le ſcandale de toute cette Province. Et ce Novice „ les traita ſi mal, que l'une d'elles qui en reſſentit plus la fureur que les „ autres, en demeura long-temps malade ".

Cette hiſtoire eſt ſi ſurprenante, qu'on pourroit croire aiſément, que le Pere Hay qui la rapporte, auroit uſé de quelque exagération, ſi ce qu'il en dit, n'étoit encore moins que ce qui eſt prouvé par des actes authentiques de Juſtice, qu'il a inſérés tout au long tant en allemand qu'en latin. Car voici *le procès verbal qui en fut fait*, & (k) *envoyé à l'Official d'Oſnabrug*, où *la plainte des Religieuſes faite en allemand*, eſt inſérée en ces termes traduits du latin.

„ Nous ne pouvons pas, étant de pauvres pupilles abandonnées, ne „ point élever notre voix, pour nous plaindre de l'état miſérable où „ nous a réduites l'étrange & cruel procédé, que les Peres Jéſuites ont „ exercé contre nous, le ſoir du ſamedi veille des Rameaux. Car étant „ venus avec le Seigneur Wildelag & deux ſergents, qui ſont les miniſtres

(k) Humiles noſtras preces, Reverendiſſime, Religioſe Pater & Domine Officialis. Miſerabilem noſtrum ſtatum nos derelictæ pupillæ non poſſumus non conqueri, quam exoticum & immiſericordem proceſſum Patres Societatis Sabbato Palmarum veſperi nobiſcum inſtituerint. Nam unà cum Domino Satrapa, ſeu Præfecto in Videlag, & duobus apparitoribus, talibus miniſtris, quorum opera Magiſtratus in capiendis furibus & nebulonibus uti conſuevit, ad noſtrum Monaſterium Voltigeroda, in quo à noſtro ſpirituali Patre, D. Prælato Valquenriedenſi ſubdelegato Commiſſario, conformiter Edicto reſtitutionis Cæſareo, collocatæ & deputatæ fueramus, intra ſextam & ſeptimam horam advenerunt, noſque adhuc in Templi Choro precibus noſtris perſolvendis deditas impetuoſè alloquentes ut excederemus, ipſe Satrapa & Jeſuitæ inſtiterunt. Manſimus autem in ſtallis noſtris genuflexæ, reſpondimuſque nos ſub obedientiæ ſacri Ordinis noſtri eſſe, cujus injuſſu fas non ſit nobis hinc excedere. Poſtmodum ego Virgo Maria Kogel Profeſſa, ſtrictis manibus apprehendens ſedilia totis viribus iis adhæſi; ſed mox prænominati duo & Jeſuita Novitius violenter mihi manus avellentes utriſque brachiis me comprehenderunt, & Jeſuita quidem Novitius ſtrictis brachiis lumborum tenus me circum plexus eſt, atque in hunc modum violenter me partim portarunt, partim per terram traxerunt uſque ad ſedile Chori. Cumque exclamarem, violentia, Jeſus, violentia, vos omnino me occidetis (neque enim amplius reſpirare poteram) extra Chorum me protraxerunt, ibique ſedile portatile repererunt. Quæ dum ita gererentur noſter Confeſſarius interveniens, humi ſedentem, & de illa violentia me exclamantem invenit. Illi verò

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

„ ordinaires dont les Magiſtrats ſe ſervent pour prendre les voleurs & les „ ſcélérats, dans notre Abbaye de Voltigerode, dans laquelle nous avions „ été établies par notre Pere ſpirituel l'Abbé de Walkenriedo Commiſſaire „ ſubdélégué, conformément à l'Edit de reſtitution de Sa Majeſté Impé- „ riâle, ils arriverent entre ſix & ſept heures, & nous trouvant dans le „ Chœur de l'Egliſe, où nous faiſions nos prieres, ce Seigneur & les „ Jéſuites nous parlerent fiérement, & nous preſſerent de ſortir. Mais „ nous demeurâmes à genoux dans nos chaires; & nous répondîmes, „ que nous étions ſous l'obéiſſance de notre ſaint Ordre, & qu'il ne „ nous étoit pas permis de ſortir de Notre Maiſon, ſans le commande- „ ment de nos Supérieurs. Après cela, moi Religieuſe Profeſſe Marie „ Kogel, prenant nos ſieges avec mes deux mains, je m'y attachai de „ toutes mes forces: mais ces deux Sergents & le Jéſuite Novice m'arra- „ chant les mains par force, me prirent, & le Jéſuite me tint ſerrée „ de ſes deux bras par le milieu du corps, & ainſi ils me porterent en „ partie, & en partie me traînerent juſqu'au bout du Chœur; & comme „ je criois: VIOLENCE, JESUS, VIOLENCE, JE CROIS QUE VOUS ME TUEREZ „ (car je ne pouvois plus reſpirer) ils me tirerent hors du Chœur. Et ce „ fut là que notre Confeſſeur étant arrivé, me trouva couchée par terre, „ qui m'écriois contre la violence qu'on me faiſoit. Mais m'ayant fait „ relever de force, ils me mirent dans une chaiſe, pour m'emporter, „ comme ils firent, me faiſant faire tout le tour de l'Abbaye; & enfin

me vi rurſum elevantes, ſedili impoſuerunt ac tenuerunt; deinde per circuitum Monaſterii deportarunt, ac ſic denique foras extra Monaſterii clauſuram me deportarunt. Deinde per utrumque brachium ab apparitoribus comprehenſa, inſtar maleficæ deducta ſum: & inter eundum ſtantis ibidem currus rotam apprehendi, unde tanta me violentia abſtraxerunt, ut poſtero die prorſus malè habuerim, in illis partibus intumuerim, & circa pectus internum externumque dolorem, una cum incuſſo terrore perſenſerim, ſincerè exiſtimans me id mali nunquam ſuperaturam.

Me proximè ſecuta eſt nobilis Virgo Anna Lucia à Dernbach, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Domino Vice-Cancellario de Stralendorf, ſanguine proximè juncta, quam ſimiliter in præſentia noſtri Confeſſarii extra Chorum protraxerunt. Quod cùm ille contradiceret, & P. Rectori exprobraret, nunquam ſe exiſtimaſſe talem eum eſſe virum, qui tempore tam ſacro ejuſmodi tragædiam inciperet: & ad apparitores, meminiſſent ſe cognatam Domini Vicecancellarii S. R. Imperii comprehendere, nihil tamen omnibus actum: ſed cum impetu pergentes, eam in ſedili extra Chorum collocarunt, & per Templum uſque foris Monaſterii portam extulerunt.

Tertia erat prædictæ germana ſoror Anna Sidonia à Dernbach, cui pari cum violentia manus à Choro abſtraxerunt, eamque Jeſuita Novitius ſimiliter ſtrictis brachiis per medium circumplexus foras protrahens, ſedili impoſuit. Et inſtar ſororis per templum elata fuit. Inter portandum dicebat ad Jeſuitam: An hæc eſſet ipſorum gratitudo quod ſuus Dominus cognatus in Collegio Fuldenſi Societati in tantum benefecerit: ſuam deportationem in Dominum Vice-cancellarium Imperii, certò redundaturum. Sed ſurdo fabula narrata. Quartam & quintam ut priores extra Monaſterium ejecerunt. Iſta poſſumus omnia coram Deo & tota cœleſti Curia teſtari. *Proceſſus ab ipſiſmet ſacris Virginibus deſcriptus, & Domino Officiali tranſmiſſus. Apud Hort. Cruſian.* 253. 254.

„ me jeterent hors de la clôture, où marchant au milieu d'un champ, V. C L.
„ étant entre ces deux Sergents, je fus menée par les bras, comme une III. Pe.
„ larronnesse & une méchante. Et en allant ayant rencontré un chariot, N°.VIII.
„ je me jetai à la roue, d'où ils m'arracherent avec tant de violence,
„ que le lendemain je me trouvai toute meurtrie par les bras, & sentant
„ une si grande douleur dans la poitrine (sans parler de la frayeur & de
„ l'émotion que cette violence m'a causée) que je ne sais pas si j'en relé-
„ verai jamais.

„ Après moi suivit la noble Vierge Anne Lucie de Dernbach, proche
„ parente du Vice-chancelier de Sa Majesté Impériale, laquelle ils enle-
„ verent de la même sorte, & avec la même violence, en présence de
„ notre Confesseur, qui eut beau reprocher au Pere Recteur des Jésuites,
„ qu'il n'auroit jamais cru qu'il fût capable de faire jouer une telle tragédie
„ en un temps si sacré, & eut beau représenter à ces Sergents, qu'ils se
„ souvinssent, que c'étoit la parente de M. de Stralendorf, Vice-chance-
„ lier de l'Empire, qu'ils traitoient de la sorte: il ne gagna rien par ses
„ remontrances; mais on l'enleva comme on m'avoit fait.

„ La troisieme, propre sœur de la précédente, étoit Anne Sidonie de
„ Dernbach, à laquelle ils arracherent les mains des chaires du Chœur,
„ avec la même violence; & le Jésuite Novice la serrant de ses deux bras
„ par le milieu du corps, l'entraîna dehors, & la mit sur une chaise pour
„ l'emporter: pendant quoi elle crioit au Jésuite, si c'étoit-là leur recon-
„ noissance des grands biens que son cousin avoit fait à leur College de
„ Fulde; que cette injure retomberoit sur M. le Vice-chancelier de l'Em-
„ pire: mais elle parloit à des sourds. Ils firent le même traitement à
„ deux autres Religieuses. Et nous pouvons assurer devant Dieu, &
„ devant toute la Cour céleste, que ce que nous venons de réciter est la
„ pure vérité ".

On ne peut entendre le récit d'une histoire si pitoyable, sans être également touché de compassion envers des Religieuses de piété, & d'une naissance illustre, si cruellement traitées dans leur propre Monastere; & d'indignation contre les auteurs d'une si barbare violence. Mais elle paroîtra encore plus honteuse, lorsque nous y aurons ajouté quelques autres circonstances, qui sont très-fidellement rapportées par le Pere Hay, célebre Religieux Bénédictin, en ces propres termes: (*l*) " Autrefois, „ *dit-il*, dans la vieille Loi, les criminels qui s'enfuyoient dans le temple, „ lequel n'étoit purifié que par le sang des boucs & des veaux, trou-

(*l*) Olim in veteri Lege qui se crimine capitali obstrinxerant, si profugientes in Templum, hircorum & vitulorum sanguine lustratum, cornu Altaris apprehendissent, tutos eo se asylo crediderant & invenerunt: Hodie in nova lege, Patribus Societatis auctoribus, potestas fit

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

„ voient leur sûreté dans cet asyle, s'ils pouvoient prendre la corne de „ l'Autel : & aujourd'hui dans la Loi nouvelle, les Peres de la Société „ ne font point de conscience de se servir des sergents, & des ministres „ des bourreaux, pour s'emparer avec insolence des temples dédiés au „ Dieu vivant, consacrés par les redoutables mysteres de Jesus Christ, „ & d'en arracher par force d'innocentes Religieuses. Quelle honte ! Quelle „ infamie ! Le Révérend Pere David, Prieur des Dominicains d'Alberstad, „ & un Frere Convers, nommé Ange, se trouverent par rencontre à un „ spectacle si triste, & si inoui ; & ils reprocherent avec tant de zele & „ tant de chaleur à ces Jésuites l'énormité de cette action, qu'il s'en fallut „ peu que le Frere Convers ne se mît en devoir de les repousser. Mais „ les Jésuites ne se contenterent pas de la violence qu'ils avoient faite „ aux Religieuses, ils crurent qu'il leur étoit encore nécessaire de chasser „ par force de cette même Abbaye leur Supérieur & Confesseur, qui „ étoit un Religieux de l'Abbaye de Césarée, nommé le Pere Michel Gotz. „ Il revenoit par rencontre de la ville de Brunswic, où il étoit allé „ requérir des Calices appartenants à cette Abbaye de Filles. Et étant „ retourné assez-tôt pour être le spectateur de cette tragédie, il en fut „ le dernier acteur. Car ayant reproché en face à ce Recteur des Jésuites, „ l'indignité de l'outrage qu'il faisoit à ces saintes Vierges, parce qu'il „ ne vouloit pas s'en aller, selon que ces Peres le lui commandoient, „ & qu'il s'étoit retiré dans le cimetiere, comme pour y chercher quelque „ sûreté parmi les morts, on ordonna à deux soldats, qui faisoient diffi- „ culté de mettre les mains sur ce Prêtre, de jetter aux dez à qui le „ chasseroit dehors. Cela ayant été fait, l'un d'eux le prit, & le jeta violemment

apparatoribus, & carnificum satellitibus, templa Deo vivo & vero dicata, Christique Domini tremendis mysteriis initiata insolenter & ignominiosè invadendi, & innocentes sanctimoniales violenter extrahendi. Proh dedecus ! Huic tristissimo & inaudito spectaculo casu intervenerunt R. P. David, Prior Ordinis Prædicatorum Halberstadi, cum laïco fratre Angelo nuncupato, qui Patribus Jesuitis ejusmodi grave & infandum facinus tam seriò exprobrarunt, ut parùm abfuerit, quin Procuratorem Societatis F. Angelus baculo viriliter deplumasset. His non contenti necessarium quoque duxerunt Præpositum sive Confessarium Monasterii R. P. Michaëlem Gotz, Professum Monasterii Cæsariensis è finibus illis exterminare. Aberat is paulò ante, & in civitate Brunswicensi, sacros Calices ad Monasterium Voltigeroda spectantes repetebat, quos & obtinuit : rediensque tragædiæ spectator, & ultimus actor fuit. Is licet crudele facinus Jesuitæ præsenti (quem Rectorem Moniales nominant) in faciem exprobrarit & reclamaverit ; aliam tamen mercedem non retulit, quàm ut ipse denique Monasterio probrosè ejiceretur, sponte namque recedere jussus cùm tergiversaretur & in cæmeterium confugiens, inter mortuos securitatem quæreret, duobus Cæsarianis militibus imperatum est, ut jactis aleis fortunam explorarent, utri ipsorum Monachus extrahendus cederet. Dictum, factum. Extrahitur unius brachiis Presbyter Religiosus frustra clamans, & è foribus Monasterii projicitur. Tunc unus ex militibus Mechelburgo oriundus, acatholicus, viso lamentabili spectaculo Patrem Jesuitam indignabundè allocutus aïebat : Istud in patria mea nostris Ministris non fieret : Hic finis fuit Canonicæ Institutionis (sic eam nominat Crusius) Societatis Jesu in dicto Monasterio Voltigeroda. *Hort, Crusian*, 265, 266.

„ violemment hors de la porte du Monastere. Ce qui obligea un soldat V. C L.
„ Protestant de Meckelbourg, touché de ce lamentable spectacle, de dire III. P^e.
„ avec indignation aux Jésuites: On ne souffriroit pas en notre pays, N°.VIII.
„ qu'on traitât ainsi nos Ministres. Voilà quelle fut la fin de L'ÉTABLIS-„ SEMENT CANONIQUE (comme l'appelle le Jésuite Crusius) des Peres de „ cette Société dans l'Abbaye de Voltigerode ".

Un Abbé de l'Ordre de Cisteaux les en fait sortir honteusement, & y rétablit les Religieuses.

Mais l'Abbé de Césarée, Administrateur de cette Abbaye, qui avec l'autorité de l'Empereur y avoit rétabli les Filles selon l'Edit, ayant eu avis de cet horrible procédé, en écrivit en ces termes au Pere Lamorman Jésuite, Confesseur du même Prince: (*m*) " J'ai appris des choses qui „ sont pour moi tristes & funestes: l'événement apprendra avec le temps „ si elles seront utiles & avantageuses pour ceux qui n'y ont regardé „ que leur profit & leur avantage. Vous avez joué, mes Peres, un jeu „ bien étrange, dont je vous envoie la relation, qui s'étant rencontré „ dans le temps de la Passion de Jesus Christ, nous en a malheureuse-„ ment représenté l'image & la forme. Mais il s'y est trouvé deux diffé-„ rences bien étonnantes. L'une, que ç'ont été des Filles, qui ont repré-„ senté la personne de Jesus Christ. L'autre, que ceux qui prennent le „ nom de Jesus, étant accompagnés de leurs satellites, n'en ont pas joué „ le personnage; mais plutôt celui des Juifs, qui ont persécuté & entraîné „ ce Sauveur? O Société de Jesus! Est-ce là la société que vous avez avec „ Jesus? Je conjure votre paternelle Révérence, par les entrailles de la „ miséricorde du Rédempteur, qu'elle fasse rendre les Abbayes, dont sa „ Société s'est emparée sous le prétexte d'une fausse cession, de peur que „ les Anges de paix, selon le langage de l'Ecriture, ne continuent tou-„ jours leurs gémissements & leurs larmes. Que si on ne fait cette resti-

(*m*) Luctuosa mihi advenerunt: an aliis fructuosa, qui fructum sibi quæsierunt, eventus cum tempore docebit. Lusum lusistis mirabilem, Patres mei, quem lusum ab ipsis, quæ materia lusus fuerunt descriptum apposui: qui lusus quasi formam passionis dominicæ cum tempore malè sortitus est. In quo tamen duo mirabilia concurrerunt. Alterum sexum fæmineum Jesu personam indutum fuisse, & sustinuisse. Alterum nomen Jesu profitentes cum suis satellitibus non Jesum, sed verisimilius Judæos persequentes, & protrahentes exhibuisse. O Societas Jesu! Hæc Societas Jesu? Quamobrem R. Paternitatem vestram per viscera misericordiæ Jesu Christi rogatam volo, quatenus in sua potestate eò collaborare dignetur, ut Monasteria, intuitu non veræ donationis vel cessionis à Societate occupata restituantur, ne Angeli pacis ultra amarè flere non desinant. Restitutio si secuta non fuerit, media competentia pro restitutione non deerunt. Cæsareæ 30 Maii 1631. *Epistola D. Jacobi Abbatis Cæsariensis ad P. Guil. Lamorman. Hort. Crusian.* 259.

V. Cl. III. P^e^. » tution, nous ne manquerons pas de moyens pour la faire faire. A Céfarée » le 30 de Mai 1631 ".

N°.VIII. Et en effet, quelque pouvoir qu'eût ce Jéfuite fur l'efprit de l'Empereur (*n*), *l'Ordre de Cifteaux ayant pourfuivi près de Sa Majefté Impériale le rétabliffement de ces Filles dans leur Abbaye, il l'obtint par un Arrêt folemnel*, & les Jéfuites furent obligés d'en déloger honteufement, comme n'y étant entrés que par (*o*) *une intrufion* violente, contre tout Droit civil & canonique, & pour laquelle, felon les Canons, ils méritoient d'être exemplairement châtiés. Car les anciens Religieux de S. Bénoît, de S. Bernard & les autres, n'avoient befoin que de l'autorité de l'Empereur pour être rétablis dans leurs propres Abbayes, parce que c'étoit leur bien que les hérétiques leur avoient ravi par violence, & dans lequel ils rentroient naturellement. Mais outre que le don de cette Abbaye, que les Jéfuites prétendoient leur avoir été fait par l'Empereur, étoit nul en foi, pour être contraire à l'Edit, & n'avoir été obtenu que par une manifefte furprife, comme il a été déja remarqué, les Jéfuites eux-mêmes reconnoiffoient par leurs livres, qu'il n'y avoit que le Pape qui pût faire ces tranflations d'Abbayes des anciens Ordres à leur Compagnie. Et cependant, quand on les preffoit de montrer que le Pape leur eût donné celle-ci par quelque Refcrit ou quelque Bulle, n'en ayant aucun, ils répondoient par une illufion digne d'eux: (*p*) *que* LE PAPE *la leur avoit donnée* PAR L'EMPEREUR. *Comme fi*, dit le Pere Hay, *le Pape avoit accoutumé d'accorder ces graces extraordinaires par des commiffions féculieres des Empereurs, ou des Rois, & non par des Bulles, ou des Brefs apoftoliques.*

Les Jéfuites ne laifferent pas depuis de fe vouloir emparer de diverfes Abbayes, fous le fpécieux prétexte de la plus grande gloire de Dieu: mais la Nobleffe Catholique du Rhin en Wétéravie, fe fentit obligée d'en faire des plaintes publiques au Pape Urbain VIII, où ils fe plaignent hautement de leur avarice (*q*). « Nous voyons, *difent-ils*, Très-faint Pere,

(*n*) Ordo Cifterciencis fubfequenti tempore contra Societatem rurfus in aula Cæfaræa ab ipfomet Ferdinando II Imperatore, Decretum reftitutionis in integrum obtinuit. *Hort. Cruf.* 269.

(*o*) Patres Societatis occuparunt Monafterium pura, propria & privata auctoritate, quæ præter intrufionem & nullitatem actus nihil operatur. *Ibid.* 269.

(*p*) Crufius Jefuita ait Monafterium Voltigeroda à Sua Sanctitate per Imperatorem donatum effe Societati. Solent Pontifices Maximi per Bullas aut Brevia Apoftolica concedere quæ concedunt, non per Reges aut Imperatores. *Hort. Crufian.* 260.

(*q*) Videmus, Beatiffime Pater, non abfque admiratione noftra, maximè jam noftro fæculo Patres Societatis Jefu diverfis perfuafionibus & affentimentis apud fumma Imperii capita & Principes, præter fingulares divitias etiam Monafteria, fundationes, & Cœnobia, præfertim prænobilis fœminei fexûs noftri, fub varia etiam religionis animarumque falutis propagandæ perfuafione, nobis & pofteris noftris abripere.

„ non sans grand étonnement, que les Peres de la Société de Jesus, par V. Cl.
„ diverses persuasions & flatteries envers les Souverains Chefs & Princes III. Pe.
„ de l'Empire, outre leurs grandes richesses, se veulent encore emparer N°.VIII.
„ des Abbayes, des fondations & des Monasteres, principalement de ceux „ des Vierges nobles & illustres, sous divers prétextes de propagation „ de la foi & de l'avancement du salut des ames. *Ils représentoient en-* „ *suite:* (*r*) que dans ces lieux saints, que les Jésuites occupoient, on „ n'y voyoit plus aucune trace des anciennes fondations, ni des œuvres „ de miséricorde & de charité qui s'y faisoient auparavant: que les Mo- „ nasteres étant abandonnés, périssoient peu-à-peu, contre les pieuses „ intentions de leurs ancêtres : que les bâtiments en tomboient par „ terre; & qu'il n'y avoit que les biens & les revenus qui en demeu- „ rassent, pour enrichir les Colleges des Jésuites des dépouilles des „ anciens Ordres ".

Tous les (*s*) *Electeurs Catholiques de l'Empire* s'opposerent aussi à cette insatiable convoitise par *les lettres, que leurs Députés en l'assemblée génerale de Ratisbonne de l'an* 1641, *en écrivirent au même Pape.* Ainsi, dit le Pere Hay, (*t*) *l'ardeur des Jésuites pour envahir des Monasteres fut un peu refroidie, non par vertu, mais par impuissance de les avoir.* Et après en avoir enlevé quatre pour un seul de leurs Colleges en 1631, les fortes oppositions qu'ils trouverent dans les autres Provinces de l'Allemagne firent, que ces Abbayes (*u*) *devinrent plutôt des sépulchres*, selon la parole de l'Ecriture, *que des amorces de leur convoitise.*

Néanmoins ce qu'ils ont fait en quelques-unes, & ce qu'ils ont tenté en toutes, nous montre assez que ces bons Peres ne pouvoient plus
dire, à l'exemple du Pharisien: *Je vous rends graces, Seigneur, de ce que* Luc.18. 11.
je ne suis pas ravisseur & injuste comme les autres, & comme le Publicain; puisqu'eux seuls, entre tous les Religieux, ravissoient ces Abbayes, & imitoient le procédé des Publicains, en ne voulant que des ordres d'une puissance absolue, qui n'excusent pas devant Dieu une injustice

(*r*) Adeo ut in quibusdam ab ipsis hucusque detentis locis ac Monasteriis vix umbra ejusmodi fundationum & operum misericordiæ remanserit: proindeque Monasteria ipsa veluti deserta perire, & majorum nostrorum tam pias intentiones, Cœnobiorum fabricas ad solum paulatim corruere, solis reditibus verò & bonis amplissimis Jesuitarum Collegia repleri, alienoque damno locupletari, omnium cum stupore animadvertendum & exosum sit. *Hortus Crusian.* 499.

(*s*) Litteræ ad Summum Pontificem S. R. Imperii Electorum Principum Catholicorum ad Generalia Comitia an. 1641.. deputatos Consiliarios & legatos. *Hort. Crusian.* 503.

(*t*) At forsan ardor habendi nonnihil hodie Societati deferbuit. Sic & ait & Vulpes, &c. Westphalia nuperrimè mitigavit non virtus.

(*u*) Monasterii Monasteriorum clausa est janua, ubi plura visuntur concupiscentiæ sepulchra quam irritamenta. *Hort. Crusian.* 363.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. absolue, mais la rendent d'autant plus odieuse & devant Dieu & devant les hommes, qu'on veut couvrir du faux prétexte de la plus grande gloire du maître, la plus grande avidité des serviteurs. Que si Jesus Luc. 20. 47. Christ a dit des Pharisiens : *Qu'ils dévoroient les maisons des veuves par l'attrait de longues prieres, & d'une sainteté feinte*, qui n'admirera que ces bons Peres ne dévorent pas seulement, mais enlevent les Maisons entieres des Vierges sacrées, par des artifices secrets, & par des violences publiques ?

On peut donc apprendre par ces exemples, ce que les Filles de Port-Royal auroient dû attendre des Jésuites, si le pouvoir de ces bons Religieux avoit été égal à leur animosité. Car s'ils ont traité d'une maniere si inhumaine des Religieuses, qu'ils n'avoient aucun sujet de persécuter, sinon parce qu'elles avoient du bien, qui pouvoit être commodément employé à enrichir leurs Colleges, que n'auroient-ils point fait contre celles, qui, depuis tant d'années, sont l'objet continuel de leur passion & de leurs injures ?

Mais quelque vanité que ces bons Peres se donnent, & quelque mépris qu'ils fassent des Monasteres de Religieuses, en disant : (*x*) *que la virginité des filles consacrées à Jesus Christ est une virginité solitaire, recluse, oisive, qui ne travaille que pour son salut particulier ; au lieu que la leur est publique, agissante, prêchante, ardente du zele des ames* : ceux qui sont nourris dans le vrai esprit de l'Eglise, & qui savent ce qu'enseigne si souvent S. Augustin : Que les prieres des personnes spirituelles sont les sources fécondes des graces que Dieu répand sur son Eglise, ne douteront point, qu'une seule Maison de Religieuses bien réglée, servant Dieu avec pureté & avec amour, peut être plus utile à la Religion catholique & au véritable bien des ames, que dix Colleges de Jésuites ; d'où Greg. l. 6. ep. 23. la jeunesse sort souvent moins pure de corps & d'esprit qu'elle n'y étoit entrée. Et si S. Grégoire croyoit *une partie du revenu de l'Eglise Romaine bien employée à nourrir un grand nombre de saintes Filles*, jusqu'à prendre le soin lui-même *de leur faire acheter des couvertures, pour les défendre du froid de l'hyver ;* & s'il ajoute ces belles paroles, pour faire voir l'utilité de cette aumône : *La vie de ces pauvres Filles est si pure, leur abstinence si austere, & leurs larmes si pénitentes, que nous croyons que si elles n'étoient point ici avec nous, nul de nous n'auroit pu subsister depuis tant d'années parmi les armes & les violences des Lombards ;* comment ce Saint Pape auroit-il souffert l'inhumanité de ceux qui les chassent de leurs

(*x*) Fœminarum virginitatem solitariam, reclusam, otiosam, sibi soli vacantem ; Societatis virginitatem publicam, negotiosam, prædicantem, & animarum zelo ardentem. *Layman. Placida discept. p.* 43.

maisons, où elles sont établies, & qui ont une si haute présomption de leur Compagnie, qu'ils osent prétendre que toute la Religion est en danger de tomber par terre, si on ne change en fermes de leurs Colleges, les demeures saintes de ces ames pures, dont les prieres continuelles sont si utiles aux Eglises & aux Royaumes? V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Fin de la seconde Partie.

V. C. I. III. P^e. N°. VIII.

TROISIEME PARTIE.

Juſtification de la mémoire de M. L'ABBÉ DE S. CYRAN, contre les injures & les outrages du P. Briſacier dans ſon Livre, & de ſes Confreres, dans un Libelle diffamatoire, intitulé: *Les Reliques de Meſſire Jean du Verger d'Hauranne, &c.*

ARTICLE I.

Que la priſon de M. de S. Cyran, d'où il eſt ſorti avec tant d'honneur, a été une épreuve de ſa piété, & une juſtification de la pureté de ſa doctrine & de ſa conduite.

Sainte Thérèſe.

PUiſque Dieu, comme a dit excellemment une grande Sainte, diſtribue les perſécutions & les ſouffrances aux plus fidelles de ſes ſerviteurs, ſelon le degré de charité & de grace qu'il leur communique, il n'y a pas ſujet de s'étonner qu'ayant départi tant de dons & tant de lumieres à feu M. l'Abbé de S. Cyran, pour le rendre l'un des plus rares ornements de ſon Egliſe en ce ſiecle, il ait voulu que ſa vertu fût éprouvée par tant d'injures & de violences. Il falloit que le diſciple des anciens Peres fût traité comme ſes maîtres; & que l'imitateur de la piété généreuſe de ces *Héros* du Chriſtianiſme, ſelon le langage de l'Antiquité, eût part à leurs travaux comme à leurs mérites, & n'eût pas ſeulement comme eux des amis zélés, & de ſages admirateurs, mais auſſi des adverſaires violents, & des perſécuteurs paſſionnés. Il n'avoit pas moins réglé ſa conduite que ſa ſcience ſur celle de ces grands Saints. Leurs exemples n'étoient pas moins le modele de ſa vie, que leur doctrine de ſes ſentiments. Il avoit appris de S. Baſile & de S. Grégoire de Nazianze, que ceux qui aiment encore plus la vérité que leurs amis, ſont ſujets à voir quelques-uns de leurs amis devenir leurs ennemis. Il avoit appris de S. Jérôme & de S. Auguſtin, que les vertus les plus pures peuvent être déchirées par les médiſances les plus noires, & les calomnies les plus honteuſes. Il avoit appris de S. Athanaſe & de S. Chryſoſtôme, que ceux qui craignent plus d'offenſer Dieu que les Puiſſances de la terre, lorſqu'ils ne peuvent en même temps obéir à Dieu & aux hommes, doivent être préparés, non ſeulement aux diffamations publiques, aux

accusations atroces d'erreur & d'impiété, aux exils & aux prisons, mais encore aux dépositions ignominieuses & aux morts précipitées. L'image de ces hommes tout apostoliques étoit toujours gravée dans son cœur; & comme il s'étoit rempli l'esprit de leurs sublimes idées, il ne tenoit point de disposition plus nécessaire à ceux qui vouloient, comme Jesus Christ, enseigner la voie de Dieu dans la vérité, que de s'attendre à être traités comme l'a été Jesus Christ même. Et c'est ce qui lui fit écrire durant sa prison à une personne illustre, ces excellentes paroles: « Si » l'on ne peut servir les Rois avec une entiere fidélité, sans s'exposer à » divers périls dans leur Cour, & à la mort même dans leurs armées; » il est bien plus raisonnable, que ceux qui servent Dieu dans l'Eglise, » qui est la Cour de son Fils & son Royaume, inséparable de celui du » ciel, essuient toutes les difficultés, & souffrent tous les maux qui se » rencontrent dans son service. Et si Jesus Christ même, qui a établi ce » Royaume & cette Eglise, est tombé dans la disgrace des hommes, » pour leur avoir parlé de leur salut dans la vérité, & a prédit que la » même chose arriveroit à ceux qui exerceroient après lui la même charge, » & qu'aussi-tôt qu'ils entreprendroient de faire la guerre au monde, le » monde la leur feroit, & les traiteroit comme ses ennemis; cela nous » oblige d'éloigner de nous toute la crainte des afflictions, qui naissent » du service qu'on rend à Dieu en conduisant les ames au ciel avec l'es- » prit de vérité & de charité; puisqu'étant des effets & des événements » qui accomplissent les prédictions, que Jesus Christ en a faites à ses ser- » viteurs dans l'Evangile, elles sont des preuves honorables & visibles à » tout le monde de sa divinité, gravées sur les corps & dans les ames de » ceux que l'on persécute & que l'on afflige " (*a*). V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Mais s'il n'y a pas lieu de trouver étrange, que la vérité de cet oracle de S. Paul, qui promet *des persécutions à tous ceux qui veulent vivre saintement en Jesus Christ*, ait été confirmée en un Ecclésiastique d'une aussi éminente piété que M. l'Abbé de S. Cyran, il y en a de s'étonner, qu'il se trouve encore des personnes assez passionnées & assez aveugles, pour lui faire des reproches après sa mort de ce qui a été aux yeux de Dieu & des Anges la plus belle partie de sa vie, & pour chercher de vrais sujets d'accusation dans la plus haute & la plus illustre justification qui fut jamais. Car qui peut considérer les causes si honorables, qui lui ont fait perdre la liberté; les merveilles que Dieu a faites pour donner un nouvel éclat à son innocence & à sa vertu dans une captivité si injuste, & la conduite de sa providence divine, pour l'en retirer d'une maniere II. Tim. 3. 12.

(*a*) [C'est la seconde des Lettres imprimées, adressée à la Princesse de Guemené.]

V. CL. III. P[e]. N°. VIII. si avantageuse, sans rougir pour ceux, qui ne rougissent pas encore aujourd'hui, d'objecter à ce grand serviteur de Dieu une prison, dont l'entrée, la demeure, & la sortie sont également glorieuses à celui qui l'a soufferte, & honteuses à ceux qui la lui ont fait souffrir? Une prison, où il n'auroit jamais été renfermé, s'il avoit eu une Théologie aussi accommodante que la vôtre, & aussi prostituée aux intérêts & aux passions des Grands: si en soutenant des erreurs pour complaire à un Ministre d'Etat, il avoit pu regarder l'Αὐτὸς ἔφα de votre Pere Rabardeau (*b*), comme une excuse légitime devant Dieu, & prendre ainsi la parole d'un homme injuste pour un oracle du ciel; & enfin si sa générosité & naturelle & divine, lui avoit pu permettre de témoigner la moindre partie de cette lâche soumission, que toute votre Compagnie a témoignée en tant de rencontres, & particuliérement en celle du P. Caussin, qu'elle a si honteusement sacrifié à la violence & à l'injustice, & relégué comme un criminel pour avoir travaillé à la réconciliation du feu Roi avec la Reine sa Mere? Une prison, dont les véritables causes ont été: l'une, de n'avoir pas voulu souscrire la dissolution du mariage d'un grand Prince, avec l'une des plus sages & des plus vertueuses Princesses de l'Europe, sur lequel Dieu a versé depuis tant de bénédictions & de graces: & l'autre, de n'avoir point voulu recevoir un Evêché de celui, qui, connoissant de longue-main son esprit éminent & sa haute suffisance, ne desiroit que de l'engager dans ses intérêts; & qui gardoit pour maxime, de s'asservir autant qu'il pouvoit les personnes habiles & généreuses, & de ne penser plus qu'à les perdre aussi-tôt qu'il n'espéroit plus les pouvoir gagner? Une prison, dont les deux faux prétextes marqués par la Commission même du Magistrat séculier qui informoit contre lui, ont été; *d'avoir fait le livre du P. Seguenot de l'Oratoire, alors Supérieur de Saumur, & d'avoir contribué à la retraite du monde d'un de ses amis;* [M. le Maître.] comme si le livre d'un Théologien, éloigné de lui de quatre-vingts lieues, & avec lequel il n'avoit jamais eu aucune habitude, lui avoit pu être attribué, que par la plus extravagante de toute les impostures; & comme si la sagesse de sa conduite, & le zele de sa charité envers une personne touchée de Dieu, & à qui l'Esprit saint avoit donné un violent amour pour la pénitence & la solitude, lui avoit pu être imputée à crime, que par la plus glorieuse de toutes les accusations? Une prison, dont

(*b*) *Le titre du Livre du P. Rabardeau, Jésuite, est*: Optatus Gallus benignâ manu sectus, Αὐτὸς ἔφα. *i. ipse dixit*: Voulant montrer qu'il l'avoit fait par le commandement du Cardinal de Richelieu. Le Cardinal fit chasser le P. Caussin de la Cour, & les Jésuites lui ayant protesté, que toute la Compagnie désapprouvoit la conduite de ce Pere, le releguerent à Quimper.

dont la mémoire doit être en exécration à tous ceux qui ont quelque zele pour la discipline sainte de l'Eglise, & pour l'autorité sacrée des successeurs des Apôtres, que Dieu a établis les seuls Juges de la bonne ou de la mauvaise doctrine des Ecclésiastiques & des Théologiens; puisqu'il n'y a que des (c) Rabardeaux, censurés par les Evêques de France & à Rome, qui puissent être assez aveugles, pour ne voir pas, que jamais cette autorité n'a été foulée aux pieds d'une maniere plus scandaleuse, que lorsqu'on a renfermé dans une prison séculiere, un Prêtre de Jesus Christ, sans qu'on ait jamais allégué pour cause de sa détention, que des sujets tout spirituels, & purement ecclésiastiques? Une prison, où celui qu'on y tenoit comme un criminel, a été regardé comme un *Saint* par des (d) Généraux d'armée, qui ont déclaré publiquement avoir horreur de cette injustice: par des (e) Evêques, qui n'ont point craint de témoigner l'estime qu'ils faisoient de sa sainteté, à celui même qui l'y retenoit: par (f) les Prêtres les plus pieux, & par les Religieuses les plus saintes, qui ont honoré ses chaînes comme celles d'un homme tout apostolique, & souffrant pour la vérité & pour la justice: par des (g) Chanoines, qui étoient les témoins, & les admirateurs perpétuels de la ferveur de sa piété, & de l'assiduité de ses prieres: par (h) des Religieux, qui étant dépositaires de ses pensées plus secretes, étoient étonnés de la pureté de sa conscience, de la modération de son esprit, & de sa soumission parfaite aux ordres de Dieu: par les soldats, & par ses gardes, qui l'ont vu faire du bien à (i) ceux qui lui faisoient plus de mal, & rendre des offices de charité pour les mauvais traitements qu'il avoit reçus, lorsqu'il avoit plus de lieu de les ressentir? Une prison, où l'esprit de Dieu lui a amené, comme autrefois à S. Paul prisonnier à Philippe de Macédoine, tant de personnes pour les convertir; des (k) Seigneurs étrangers à qui il a fait embrasser la pénitence, & inspiré le dessein d'une nouvelle vie toute chrétienne: des hommes & des filles, qu'il a entiérement gagnés à Dieu, & envoyé les uns dans des solitudes, & les autres dans des Monasteres: de jeunes enfants, qu'il a

V. CL. III. P. N°. VIII.

(c) Le P. Rabardeau, dans son livre, traite de la prison de M. de S. Cyran, sous le titre des immunités des Ecclesiastiques.

(d) Le Général Jean de Vert, & le Marquis d'Ekenfort, prisonniers au bois de Vincennes, dirent tout haut en leur style de gens de guerre: *Quels sortes de gens sont ceci, qui tiennent les Saints en prison?*

(e) Feu M. l'Evêque de Lisieux, & M. de Calcedoine encore vivant.

(f) M. Charpentier, Supérieur du Mont Valérien; & la R. Mere de Chantal, dont on a les Lettres entre les mains.

(g) Les Chanoines du Bois de Vincennes.

(h) Les Minimes du Bois de Vincennes; l'un desquels il avoit choisi pour son Confesseur.

(i) Au Sieur du M*, Lieutenant dans ce Château.

(k) Le Marquis d'Ekenfort, Allemand.

adressés à ses amis, pour leur apprendre à craindre & à servir Dieu : des pauvres & des misérables, dont il a regardé les besoins comme les siens propres, & qu'il a assistés au-delà même de son pouvoir ? Une prison, dont il a plu à Dieu d'éclairer l'obscurité & les ténebres par les rares & extraordinaires lumieres qu'il a répandues dans son ame, d'autant plus libre, que son corps étoit captif ; qui a été pour lui un trésor de grace, & pour tant d'autres une source de bénédictions divines : d'où il a conduit incomparablement plus d'ames, & avec plus d'efficace & plus de vertu, qu'il n'avoit fait en toute sa vie : où Dieu lui a donné des enfants de ses prieres, de ses larmes & de ses liens, en toute sortes de conditions, de professions & d'âges ; & l'a obligé par cette sollicitation de tant de personnes qui le consultoient, comme l'un des hommes du monde le plus éclairé pour la direction des consciences, d'écrire ce nombre prodigieux d'excellentes *Lettres*, où l'on voit de si riches effusions de la plénitude de son onction & de sa science ; où la voie étroite de l'Evangile est si fidellement enseignée, & ce qu'il y a de plus important & de plus saint dans la conduite des Peres, est si judicieusement appliqué aux besoins présents des ames, qu'il paroît visiblement, que Dieu a voulu confondre ses ennemis, en faisant que sa détention le rendît aussi recommandable par ses ouvrages de piété, que sa liberté l'eût rendu célebre par ses livres contre l'hérésie ? Et enfin une prison, où son innocence a tellement été reconnue par ses réponses à une infinité d'interrogations qu'on lui a faites, & par la visite exacte de tous ses papiers, & de tous ses Ecrits latins & françois, qu'on lui a rendus, lors même qu'il étoit encore au Bois-de-Vincennes ; que sa délivance n'a été qu'un couronnement de sa justification, & un ouvrage très-louable de la justice de Louis le Juste, à qui les principaux de ses Ministres, & des plus illustres Magistrats de ce Royaume représenterent la détention de M. de S. Cyran, comme une violence contraire à toutes les loix de l'Eglise & de l'Etat, qu'on avoit exercée, ainsi que tant d'autres, sous son nom, & sous son autorité ?

Après cela, P. Brisacier, (*l*) croirez-vous que toute la France ait tellement oublié la conduite ordinaire de celui que vous reconnoissez avoir été l'auteur de l'emprisonnement de M. de S. Cyran, qu'elle puisse recevoir son témoignage contre ce pieux & savant Ecclésiastique, pour une conviction des erreurs que vous lui imputez si faussement ? Oserez-vous

(*l*) En un mot, ce Maître illustre en extravagance, n'étoit pas si fort dans l'estime & la vénération de tout le monde que vous dites, puisque feu M. le Cardinal de Richelieu avoit obtenu du Roi, qu'on le fit enfermer comme on fait les lions & les bêtes farouches, de peur qu'il n'achevât de ruiner la France après Calvin. *P. Brisacier, II. Part. p. 47.*

entreprendre de soutenir l'injustice du Ministre contre la justice du Souverain ? Et prétendrez-vous qu'on doive tenir pour criminel celui que ce Cardinal a mis en prison, comme tant de Seigneurs, de Magistrats & d'Officiers de la Couronne, sans connoissance de cause, & sans lui avoir osé faire son procès durant tant d'années ; & qu'on ne doive pas tenir pour innocent celui que ce sage Prince en a fait sortir, après avoir été informé, & assuré de l'intégrité de sa foi & de ses mœurs, par des dépositions aussi illustres, que fidelles & irréprochables ? A qui persuaderez-vous, que celui qui n'a point fait de scrupule d'exercer contre toute l'Eglise Gallicane la plus insupportable de toutes les tyrannies, en chassant de ses assemblées les Evêques & les Archevêques (*m*) qui n'étoient pas ses esclaves, eût fait scrupule d'arrêter un simple Ecclésiastique, s'il n'en eût été *pressé par sa conscience* (*n*), comme vous dites ? A qui persuaderez-vous, qu'il ait eu la conscience si tendre & si délicate, qu'il n'ait été poussé dans cette affaire, que du zele tout pur pour le service de Dieu ; & que celui qu'on sait n'avoir jamais manqué de couvrir toutes ses vengeances particulieres du faux prétexte du bien public, en assurant *qu'il n'avoit point d'autres ennemis que ceux de l'Etat*, ne se soit pas joué de la crédulité de ceux à qui il a voulu faire croire, que son animosité secrete contre M. de S. Cyran, n'étoit qu'une chaleur sainte pour l'intérêt de l'Eglise ? V. CL. III. P^e. N°. VIII.

A qui persuaderez-vous que ce soit une chose fort avantageuse à la mémoire de ce Cardinal, que de croire sur votre simple témoignage qu'il ait dit souvent : *Qu'il n'avoit fait arrêter M. l'Abbé de S. Cyran, que parce que lui, & un autre* (savoir le P. Seguenot) (*o*) *s'étoient déclarés d'abord plus ouvertement contre l'Eglise, que n'avoient fait Luther & Calvin ;* comme s'il avoit pu parler de la sorte sans se déclarer lui-même d'abord, pour très-injuste & très-violent ? Car cette prétendue déclaration si ouverte contre l'Eglise, ne peut être entendue que du livre du P. Seguenot ; ce qui fait qu'on les joint ensemble, comme si tous deux l'avoient composé ensemble. Or sans parler de ce Pere, qui a toujours été parfaitement Catholique, & dont le livre, en quelque mauvais sens qu'on ait pris ce qu'il a écrit, n'avoit rien de comparable aux faussetés, aux

(*m*) Il fit chasser de l'Assemblée générale du Clergé tenue à Mante en 1641, Messeigneurs l'Archevêque de Sens, qui en étoit Président, & les Evêques d'Evreux, de Bazas, de Toulon, &c.

(*n*) M. le Cardinal de Richelieu disoit souvent, & par-tout, qu'il l'avoit emprisonné pressé par sa conscience, parce que lui & un autre s'étoient déclarés d'abord plus ouvertement contre l'Eglise, que n'avoient fait Luther & Calvin. *P. Brisacier*, *ibid.*

(*o*) Auxquels le feu Roi écrivit des Lettres très-obligeantes, aussi-tôt après la mort du Cardinal.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

erreurs, aux hérésies, & aux impietés de la *Somme Théologique* de votre Pere Garrasse, qu'on n'a pas néanmoins renfermé dans une prison après même que la Sorbonne l'eût censuré ; y eut-il jamais de plus manifeste & de plus honteuse fourberie, que d'avoir attribué à M. de S. Cyran le livre d'une personne qu'il ne connoissoit point, afin d'exercer sous ce faux prétexte, la haine & l'animosité qu'on avoit conçue contre lui, pour d'autres sujets que l'on n'osoit avouer ?

A qui persuaderez-vous, que *M. de S. Cyran doive être jugé très-pernicieux, sur une information* (*p*) prétendue, semblable à celle que l'Empereur Constance fit faire contre S. Athanase en Alexandrie par des Commissaires laïques, & à celles qui furent faites contre Sainte Therese en Espagne, par lesquelles ce Saint & cette Sainte étoient noircis comme des méchants ? *Sur une Information*, qu'on a seulement commencée, & qu'on n'a jamais osé achever, parce qu'on n'a jamais osé récoler ni confronter les témoins, & qui s'est terminée à la publication que vous avez faite de ces *trente Articles*, auxquels on a répondu si solidement dès 1644, dans l'*Apologie de M. de S. Cyran*; en faisant voir, que toutes ces erreurs qu'on lui imposoit, étoient, ou de saintes vérités, ou d'infames calomnies, que toutes les personnes sages tiendront plutôt les Auteurs de ces Articles pour des imposteurs & des ignorants, que M. de S. Cyran pour un *homme pernicieux?* Et n'est-ce pas une chose honteuse, que vous, ni qui que ce soit, n'ayant osé entreprendre de repliquer à cette *Apologie*, vous ne laissiez pas de continuer à tromper le peuple, en réimprimant & reproduisant tout de nouveau ces mêmes Articles, qu'on a ruinés sans ressource, & qui ne peuvent servir qu'à la justification de M. de S. Cyran, & à la confusion de ses ennemis ?

A qui persuaderez-vous, que le Mémoire de M. l'Evêque de Langres soit une piece fort convainquante contre M. de S. Cyran (*q*), puisqu'il ne l'a pu persuader lui-même à des Magistrats illustres, amis communs de l'un & de l'autre, & qui se sont déclarés, comme tout le monde sait, pour l'accusé contre l'accusateur : puisqu'il l'a supprimé autant qu'il a pu, & qu'il n'y a eu que vous, qui, par une hardiesse de Jésuites, l'ayiez rendu public contre son gré, & ayiez contraint les amis de M. de S. Cyran, de publier la Réponse qu'ils y avoient faite dès 1638 (*r*) & qu'ils firent

(*p*) Ses Commissaires l'ont reconnu pour très-pernicieux dans leurs informations. *P. Brisacier, ibid.*

(*q*) M. l'Evéque de Langers dans cette célebre Lettre qu'il a écrite de lui, le fait passer pour un violent, outrageux, un homme sans respect pour les Puissances, & l'auteur de quantité d'hérésies. *P. Brisacier, ibid.*

(*r*) [Cette *Réponse* fait la quatrieme Partie de l'*Apologie pour M. de S. Cyran*, supra N°. IV.]

présenter dès-lors par un des principaux Officiers du Parlement, au Cardinal même, qui témoigna n'avoir point besoin de la voir, parce qu'il n'avoit nullement considéré ce Mémoire : puisqu'enfin on a justifié par les propres lettres de ce Prélat, qu'il blâmoit dans son Ecrit la même conduite de M. de S. Cyran, qu'il avoit toujours louée, non seulement lorsqu'il l'honoroit encore de son amitié, mais depuis même qu'il avoit commencé à s'en éloigner ? V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Enfin, à qui persuaderez-vous, *que le R. P. de Condren l'a reconnu pour le plus superbe & le plus dangereux esprit qui fut jamais, & pour la décharge de sa conscience, en fit la déclaration à toute sa Congrégation sur le point de sa mort, afin qu'elle n'y fût pas trompée*, ainsi que vous dites ; puisqu'il n'y a point de Pere de l'Oratoire qui ne reconnoisse, combien c'est une horrible fausseté, que ce Général ait *fait* aucune *déclaration à la mort à toute sa Congrégation, contre M. l'Abbé de S. Cyran ;* ceux qui l'ont assisté durant toute sa maladie pouvant témoigner que ce fait est entiérement calomnieux. Il n'y a que vous, qui ayiez osé avancer une si grande imposture : mais vous avez cru qu'elle vous étoit nécessaire ; parce qu'on sait que le P. de Condren avoit eu quelque froideur envers M. de S. Cyran, l'ayant trouvé d'un avis contraire au sien en deux affaires importantes : l'une publique, qui étoit le mariage de son Altesse Royale, que M. de S. Cyran approuvoit : l'autre particuliere, qui regardoit deux personnes de condition, qu'il ne jugeoit pas devoir si-tôt entrer dans le Sacerdoce, après avoir passé toute leur vie dans la Cour & dans le siecle. Et ainsi vous avez bien vu, que quand il seroit échappé à ce Pere, lorsqu'il étoit en pleine santé & dans quelques discours familiers & secrets, avec ses amis, quelque parole désavantageuse à la réputation de M. de S. Cyran, cela pourroit être attribué seulement à quelque ressentiment imperceptible, dont les esprits les plus modérés se peuvent laisser quelquefois préoccuper, sans même qu'ils s'en apperçoivent ; ou à la malignité de quelque mauvaise langue, auxquelles il auroit prêté l'oreille, & qui auroient fait, en irritant ce pieux Général d'Ordre contre ce serviteur de Dieu, ce que fit autrefois Théophile Patriarche d'Alexandrie en irritant S. Jérôme son ami, & S. Cyrille son neveu, contre l'innocence & la mémoire de S. Chrysostôme. C'est pourquoi afin de donner quelque poids à son témoignage, vous avez inventé faussement cette *déclaration*, que vous dites *qu'il a faite à la mort devant toute sa Congrégation contre M. de S. Cyran, pour la décharge de sa conscience.* Et c'est ce que nous vous soutenons encore une fois, être un insigne mensonge, dont votre conscience ne sera jamais déchargée devant Dieu, si vous n'en faites une réparation publique. Et nous ajoutons de plus, P. Brisac. Ibid.

V. C. L. III. P^e. N°. VIII. que la mémoire de M. l'Abbé de S. Cyran est en vénération parmi les principaux & les plus illustres de cette pieuse Compagnie, & qu'ils n'ont pas oublié les témoignages avantageux que leur Bienheureux Instituteur, M. le Cardinal de Berulle, a rendus tant de fois à sa haute piété & à sa rare suffisance, & combien a été étroit le lien de l'amitié sainte, qui a toujours uni ces deux grandes ames.

ARTICLE II.

Excellence des ouvrages de piété de M. l'Abbé de S. Cyran. Que les Jésuites lui font honneur en lui reprochant d'être Aurelius: *mais qu'ils font une extrême injure à toute l'Eglise Gallicane, en accusant* d'erreurs, d'impiétés & d'hérésies, *un Auteur qu'elle a approuvé avec tant d'éloges.*

VOus ne pouviez mieux témoigner, mon Révérend Pere, l'aveuglement de la passion qui vous transporte contre feu M. de S. Cyran, qu'en alléguant, comme vous faites, pour confirmer toutes les injures que vous avez vomies contre sa mémoire, *que tous ses Livres sont des preuves manifestes des crimes & des hérésies*, dont vous le voulez rendre coupable. (P. Brisac. II. Part. p. 47.) Ce procédé jusqu'à cette heure vous a très-mal réussi; car nous connoissons beaucoup de personnes, qui croyant sur votre parole, que les ouvrages de ce grand & pieux Théologien étoient en effet très-pernicieux, & s'étant mis à les lire dans cet esprit par une simple curiosité, en ont été tellement édifiés, & y ont reconnu une telle onction de grace, & une telle lumiere du ciel, que non seulement ils se sont étonnés du peu de conscience de ceux qui osent déchirer des ouvrages si saints & si salutaires; mais ont ressenti la bénédiction que Dieu y a imprimée, s'étant trouvés en même temps touchés de la grace pour se convertir sérieusement à Dieu, & pratiquer dans leur conduite & dans leur vie, les regles divines qu'ils y avoient lues. C'est pourquoi aussi la même prudence humaine qui vous porte à décrier ces Livres en général, vous pousse en même temps à en interdire la lecture à toutes les personnes crédules, que vous gouvernez & que vous trompez. Vous savez fort bien qu'on ne les peut lire, sans être également persuadé de la sage piété de leur Auteur, & de la mauvaise foi de ses ennemis. C'est une fontaine, que vous voulez faire croire être toute bourbeuse & empoisonnée: & en même temps vous défendez d'y aller; parce que tous ceux qui y vont, la trouvent toute claire, toute pure, & toute remplie de cette eau

vive, qui descend du ciel, & qui réjaillit jusques dans le ciel. C'est le traitement que les Sémipélagiens ont fait autrefois à S. Augustin. Il étoit raisonnable, que leurs imitateurs & leurs disciples traitassent de la même sorte un des plus fidelles imitateurs & des plus savants disciples de ce grand Saint. Il falloit qu'en ce siecle, comme alors, les adversaires des plus pures maximes de l'Evangile décriassent comme plein d'erreurs, ce qui ne respire par-tout que l'esprit de Dieu. *Ut tali commento & detestationem ejus quem impeterent obtinerent, & ab his quæ infamassent citram exterriti lectoris averterent.* V. C. I. III. P^e. N°. VIII. Prosp. ad capit. Gal.

Mais qui s'étonnera de la hardiesse avec laquelle vous déshonorez autant qu'il vous est possible, les ouvrages indubitables de M. de S. Cyran, tels que sont, sa *Théologie familiere*, ses petits *Traités de dévotion*, & ses *Lettres chrétiennes*; puisqu'elle a passé encore jusqu'à le déchirer en la personne du célebre AURELIUS, & à ne lui attribuer les ouvrages de cet illustre inconnu, que pour opposer les injures les plus atroces aux éloges les plus glorieux de l'Eglise Gallicane? On ne trouve point étrange, que le savant Théologien, qui s'est caché sous ce nom, soit un des plus grands objets de votre animosité. Il ne pouvoit pas défendre aussi solidement qu'il a fait les Censures que le Clergé de France & la Sorbonne avoient faites des Livres pernicieux de vos confreres d'Angleterre, qui ruinoient en même temps le Sacrement de Confirmation & la Hiérarchie de l'Eglise, sans attirer contre lui la haine d'une Société violente & vindicative. Les Evêques mêmes, toute la Faculté de Théologie & Monseigneur l'Archevêque de Paris ayant été si cruellement outragés par vos satyres injurieuses, pour avoir travaillé à étouffer vos erreurs & vos hérésies, le défenseur invincible de ces illustres Censeurs ne se devoit pas attendre à un plus doux traitement, & la personne d'un particulier ne devoit pas être plus inviolable à vos médisances, que celle de tant de Docteurs & de Princes de l'Eglise. Mais vous aviez envie de nous faire voir ce que nous n'eussions pas cru si facilement, qu'il n'y a rien qui soit capable d'arrêter votre passion, lorsque vous avez une fois résolu de vous venger de ceux que vous ne regardez comme vos ennemis, que parce qu'en réfutant vos attentats scandaleux & vos insolences inouies, ils ont été obligés de publier des vérités qui ne vous sont pas agréables; vous pouvant dire avec l'Apôtre: *Ergo inimicus vobis factus sum verum dicens vobis.* Vous avez voulu montrer à Messeigneurs les Evêques, que les jugements les plus solemnels de toute l'Eglise de France, & qu'elle a renouvellés durant dix années en trois Assemblées différentes, ne sont pas capables de mettre à couvert contre vos injures & vos calomnies, l'honneur de ceux que vous haïssez; & que leurs plus justes & plus ma-

V. CL. III. P^e. N°. VIII. gnifiques louanges ne font que vous donner plus d'audace, pour les couvrir de toute sorte d'opprobres.

RELATION

De ce que le Clergé de France a fait pour l'honneur d'Aurelius en trois différentes Assemblées.

Extrait du Procès verbal. p. 343. du mardi 2 Octobre. Ib. p. 404. du jeudi 8 Nov.

L'Assemblée générale du Clergé de France tenue à Paris en l'année 1635, a laissé dans ses Actes publics un témoignage glorieux de l'estime que l'Eglise Gallicane avoit « des Livres imprimés sous le nom de Petrus » Aurelius, du mérite singulier de celui qui les avoit composés, & des » avantages que l'Eglise en avoit reçus. La Compagnie, " *dit cette illustre Assemblée*, « voulant témoigner l'estime qu'elle fait de la doctrine de Petrus » Aurelius, du service qu'il a rendu à l'Eglise, & la gratitude qu'elle en » a, elle a député Messieurs l'Abbé de Vaux & Marchier vers M. de » Filsac, Doyen de la Faculté de Théologie, croyant qu'étant affectionné » à la dignité de l'Eglise & à l'Episcopat, pour l'autorité duquel il s'est » toujours montré zélé, & en a dignement & doctement écrit, il pourra » avoir quelque correspondance avec une personne, qui est animé d'un » semblable zele, & doué d'un excellent savoir; & la Compagnie leur » a donné charge de lui dire: qu'elle estime extraordinairement le zele, » que Petrus Aurelius a témoigné à la défense de l'Ordre de l'Eglise, & » la rare doctrine qu'il a fait paroître dans les Livres qu'il a faits pour ce » sujet. Qu'elle desireroit bien de lui pouvoir témoigner sa reconnoissance, » soit en lui donnant une pension annuelle, ou en usant de quelqu'autre » gratification en son endroit, s'il l'avoit agréable, & qu'elle eût adresse » pour la lui faire tenir, & de prier le dit Sieur de Filsac de le lui faire savoir, s'il avoit quelque correspondance avec lui ".

Ib. p. 406. du vendr. 9 Nov.

On voit ensuite dans les mémes Actes le rapport de Messieurs l'Abbé de Vaux & Marchier en ces termes: « Que suivant le commandement » qu'ils avoient eu de la Compagnie, ils ont visité M. de Filsac Doyen » de la Faculté de Théologie, & lui ont fait entendre les ressentiments, » que l'Assemblée avoit des travaux de Petrus Aurelius; l'estime qu'elle » faisoit de sa doctrine, & des livres qu'il a faits pour la défense de » l'Eglise, & l'ont prié de savoir, si pour témoignage de reconnoissance, » il auroit agréable de recevoir une pension du Clergé, ou quelqu'autre » gratification: que le dit Sieur de Filsac leur a protesté en foi de Prêtre, qu'il ne sait qui est Petrus Aurelius, & qu'il croit, que puisque » se cachant il s'étoit privé de l'honneur qu'il méritoit par son zele &

par

„ par ses Ecrits, il ne se découvriroit pas pour en avoir récompense; & V. CL.
„ qu'il ne pense pas qu'il pût desirer une plus grande satisfaction de son III. Pe.
„ travail, que d'apprendre les sentiments qu'une Assemblée si célebre, & N°. VIII.
„ de tant de grands personnages que celle-ci, en témoigne".

L'Assemblée générale tenue depuis à Mante en 1641, témoigna encore son estime pour les mêmes livres d'Aurelius, par un acte plus authentique & plus durable (*a*). Car le livre du P. Cellot ayant paru en ce temps-là, cette célebre Compagnie fit un jugement si avantageux des ouvrages de ce grand Théologien, que ce Jésuite attaquoit en plusieurs endroits, qu'elle crut « que la seule édition de ces mêmes œuvres d'Aurelius, serviroit d'une réponse au livre de son adversaire; & ainsi délibération prise par les Provinces, elle résolut qu'elles seroient réimprimées par le Sieur Vitré Imprimeur du Clergé; qu'il en seroit envoyé à chaque Archevêque & Evêque deux exemplaires, l'un pour eux, l'autre pour leur Diocese; un à chacun de Messieurs les Députés du second Ordre, & cinquante pour distribuer aux personnes de lettres par l'ordre de Messeigneurs les Présidents, & de Messeigneurs de Chartres & de Bazas". Ce qui nous a donné cette belle Edition des œuvres de ce savant Théologien, avec ces paroles, qu'on peut appeller *Monumentum ære perennius*: PETRI AURELII OPERA JUSSU ET IMPENSIS CLERI GALLICANI DENUO IN LUCEM EDITA.

L'Assemblée suivante de 1645 enchérit encore au dessus de toutes les autres, par les témoignages d'approbation & d'estime qu'elle rendit aux livres d'Aurelius: car le 4 d'Août M. l'Abbé de la Feuillade; Docteur de Sorbonne, & maintenant Archevêque d'Ambrun, étant alors Promoteur de l'Assemblée, fit un excellent discours, dont l'abrégé est rapporté dans les Actes. Il représenta: « Qu'il avoit un juste sujet de remontrer à l'Assemblée, qu'encore que l'impression des œuvres d'Aurelius eût été faite aux dépens du Clergé, tant s'en falloit que le Clergé eût joui de l'effet de cette dépense, que par un événement tout contraire, elle avoit servi d'occasion à jeter une tache sur le nom d'un Auteur, dont la mémoire devoit être en perpétuelle vénération à l'Ordre ecclésiastique, & que ce témoignage d'honneur avoit donné lieu à une injure sensible, qui réjaillissoit sur le Clergé de France, lequel avoit si hautement loué & approuvé ses Ecrits. Car ayant été ordonné par l'Assemblée de Mante le 27 Avril 1641, lorsqu'elle étoit encore entiere & complette, que les œuvres de cet Auteur seroient imprimées aux dépens du Clergé, &c. néanmoins incontinent après la séparation de l'Assemblée le Sieur Vitré

Procès verbal. p. 183.

(*a*) Extrait du Procès verbal de l'Assemblée de Mante, de l'année 1641 du Samedi 27 Avril.



V. C L. II. Part. N°. VIII. „ Imprimeur du Clergé, pour avoir exécuté ses ordres en cette impression, fut arrêté chez lui par le Lieutenant Criminel, & les exemplaires qui étoient en son logis, saisis par l'autorité du Roi, & transportés avec lui chez M. le Chancelier. En quoi il a dit que le Clergé souffroit en cette rencontre deux injures très-notables. La premiere, qu'un Auteur qui avoit sacrifié ses intérêts, & obscurci sa gloire pour servir plus avantageusement le Clergé, & se rendre invisible aux prises de ses ennemis, bien loin, selon la pensée de l'Assemblée, d'en avoir reçu des marques d'honneur, étoit traité par ce moyen d'Auteur déguisé, d'Ecrivain injurieux, & de faiseur de libelles diffamatoires. La seconde, qui étoit encore plus préjudiciable à l'Eglise, & plus digne de la considération de l'Assemblée étoit, qu'au fait de la doctrine, de la nourriture spirituelle des ames, & de leur conduite au Ciel, il s'élevoit un tribunal au dessus de celui des Evêques, qui est établi de l'ordre de Dieu, & fondé sur l'autorité de Jesus Christ. Sur quoi la Compagnie ayant considéré, qu'il ne se pouvoit présenter aucune occasion, où l'honneur, le pouvoir & la dignité du Clergé fussent plus avant intéressés; que les livres écrits pour le soutien de ses droits sont étouffés & traités injurieusement, pendant que ceux qui sont publiés pour les détruire, courent par-tout avec impunité: l'Assemblée, par délibération des Provinces, a arrêté, que MM. les EE. de Seez & de Grasse, & les Sieurs Grand-Vicaire de Pontoise, & Prévôt de Toulon, iront au premier jour trouver M. le Chancelier, pour lui faire plainte, avec des paroles les plus expresses & les plus efficaces qu'il se pourra, du tort qui a été fait au Clergé dans la saisie & enlévement des livres imprimés d'Aurelius, & lui demander que ces livres soient rendus au Sieur Vitré, pour être par lui vendus & débités publiquement, comme approuvés du Clergé ".

Procès verbal, p. 477. Dans une autre Séance du 2 de Décembre de la même année, « Messeigneurs les Prélats étant assemblés, entrerent en divers discours, dignes de leur zele, & remarquerent particuliérement: Que depuis plusieurs siecles il ne s'étoit point fait tant d'entreprises contre l'Episcopat, que depuis quelques années: qu'il semble que l'ancien ennemi de l'Eglise, après avoir attaqué sa doctrine par diverses hérésies, a dessein en ce temps de la sapper par le fondement, minant l'autorité des Pasteurs, sur laquelle le Fils de Dieu l'a établie: qu'il a commencé par les méchants livres, qui sont sortis d'Angleterre sous des noms supposés; lesquels furent censurés quand ils parurent, par Messeigneurs les Prélats qui se trouverent à Paris, & par la Faculté de Théologie, sans que l'on connût les Auteurs. Mais que depuis ils ont été reconnus sous

» leurs vrais noms" (*de Jean Floyde & d'Edouard Knot Jésuites Anglois*) V. C L.
» dans la Bibliotheque du P. Alegambe Jésuite, en des termes qui offen- III. P^e.
» sent sensiblement les Evêques de France : que Petrus Aurelius y avoit N°.VIII.
» répondu avec une éminente doctrine, une éloquence admirable, & une force de raisons, qui devoit fermer la bouche aux adversaires de la Hiérarchie : que l'Assemblée de Mante ayant fait imprimer en un corps toutes ses œuvres publiées à diverses fois ; après sa séparation, une partie des exemplaires avoient été saisis entre les mains du Sieur Vitré Imprimeur du Clergé, au même temps que le livre du P. Cellot Jésuite, où la Hiérarchie ecclésiastique est renversée par une nouvelle Hiérarchie imaginaire, & par plusieurs autres erreurs si visibles, que l'Auteur même avoit été contraint de les reconnoître, &c. se vendoit publiquement, & avec privilege. Ce qui étoit une entreprise notable contre tout le Clergé, &c. L'affaire ayant été long-temps agitée, l'Assemblée, par délibération des Provinces a unanimement arrêté : que les œuvres de P. Aurelius seront imprimées de nouveau en grand volume par le Sieur Vitré, aux frais & dépens du Clergé, pour ne pas laisser perdre des ouvrages, où l'autorité Episcopale est si vigoureusement défendue, & qu'il sera mis au commencement un éloge latin, pour servir d'un témoignage solemnel à la postérité, de l'approbation & de l'estime qu'en fait le Clergé de France. Et l'Assemblée souhaitant d'en pouvoir savoir l'Auteur, que sa modestie extraordinaire tient caché si long-temps, afin de lui donner des marques de sa reconnoissance ; elle a ordonné, que de nouveau toutes diligences seront faites pour en faire recherche : & s'il se découvre, que les mêmes offres de gratification, qui furent résolues en l'Assemblée de 1635, lui seront faites avec toutes sortes de témoignages d'honneur : & pour faire cet éloge, a été nommé Monseigneur de Grasse ".

Les mêmes Actes nous apprennent, qu'encore que les Jésuites se fussent servis du crédit du P. Sirmond, alors Confesseur du Roi, pour faire saisir quelques exemplaires d'Aurelius ; néanmoins M. le Chancelier lui-même, qui avoit fait exécuter cet ordre, étoit très-persuadé du mérite de cet Auteur, & de la pureté de sa doctrine : & qu'ainsi c'est une hardiesse insupportable d'alléguer cette saisie, comme M. Habert a fait d'abord, & depuis encore les Jésuites, pour donner quelque atteinte à la doctrine d'Aurelius ; au lieu que rien n'a tant relevé cet illustre Théologien, que cette injure qu'on a voulu faire au Clergé en sa personne. Car feu Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, dans son rapport Le 24 Jan.
de plusieurs plaintes qu'il avoit faites aux Ministres du Roi par l'ordre 1646 Procès verbal
de l'Assemblée, dit : « Qu'il avoit représenté le tort fait à l'Eglise, en p. 556.

V. CL. III. Pe. N°. VIII. » ce que deux Assemblées du Clergé ayant approuvé la réponse faite » par Petrus Aurelius à quelques libelles publiés contre la dignité des » Evêques, & l'honneur de la Sorbonne; la premiere édition, qui avoit » été faite de ce livre avec Privilege du Roi, ayant été entiérement débi- » tée, l'Assemblée du Clergé tenue à Mante, avoit ordonné que ce livre » fût réimprimé aux dépens du Clergé; LE FAISANT SIEN par cette » délibération; & feu M. le Cardinal de Richelieu ayant su cette réso- » lution de l'Assemblée, & la dépense qu'elle avoit ordonnée pour ce » sujet, avoit dit qu'il n'y avoit point eu de deniers mieux employés: » Que néanmoins après l'édition faite, M. le Chancelier en avoit fait » saisir & enlever plusieurs exemplaires, desquels il avoit demandé la » restitution, & avoit dit: Que cette affaire étoit d'une conséquence » d'autant plus grande, que les livres qui étoient réfutés par Petrus » Aurelius, ayant été composés en anglois; & ayant tâché de rendre » l'Episcopat comme inutile, quelques années après le Parlement d'An- » gleterre l'avoit entiérement aboli: & ensuite les Calvinistes avoient » fait écrire par les plus savants de leur parti contre l'institution de la » Prélature dans l'Eglise; & que si un livre qui la défendoit si puissam- » ment, demeuroit saisi par autorité de justice, sa doctrine toute or- » thodoxe, & approuvée universellement de tous les Prélats & Docteurs, » sembleroit être condamnée, & perdroit beaucoup de son autorité. Sur » quoi M. le Chancelier avoit répondu: Que ce qui avoit été fait, l'avoit » été par ordre du feu Roi, peut-être à cause que son Confesseur étoit » repris dans ce livre, qui réfutoit une opinion nouvelle qu'il avoit pu- » bliée touchant la Chrismation, & que plusieurs considérations ayant » été mises en avant de part & d'autre, M. le Cardinal & M. le Chan- » celier avoient avoué: Que le livre de Petrus Aurelius étoit excellent, & » que personne n'en pouvoit blâmer la doctrine. Et que M. le Chancelier » avoit dit ensuite: Qu'il ne pouvoit rendre les exemplaires, qui avoient » été portés en son logis au nombre de quarante ou environ, à cause » qu'ayant été mis en un grenier, ils avoient été mouillés & s'étoient » pourris; mais que l'Assemblée ayant ordonné qu'il en fût fait une nouvelle » édition, il donnoit parole qu'elle ne seroit point saisie, ni le débit » libre des exemplaires empêché ".

Procès verbal, p. 649.

Enfin il est porté dans les mêmes Actes, que le 26 de Mars de la même année 1646. " Monseigneur l'Evêque de Grasse lut l'Eloge de » Petrus Aurelius, qu'il avoit été prié de dresser, lequel d'une commune » voix avoit reçu l'approbation qu'il méritoit, & qu'il avoit été arrêté, » qu'il seroit mis au commencement des œuvres de ce célebre Auteur, » qui s'imprimoient aux dépens du Clergé, & qu'il seroit même inséré » dans les Actes de l'Assemblée ".

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

ARTICLE III.

Avec quelle hardiesse les Jésuites se sont élevés contre toute l'Eglise de France, par les calomnies étranges qu'ils ont inventées contre la doctrine d'Aurelius, sur-tout dans le livre intitulé, les Reliques, *&c. où ils attribuent les ouvrages de cet Auteur à M. de S. Cyran.*

VOilà de quelle sorte toute l'Eglise Gallicane a pris la protection de l'illustre Aurelius en tant de différentes Assemblées, & reconnu l'éminence de son esprit, & la pureté de sa doctrine. Mais c'est ce qui n'a fait que redoubler l'insolence de ces bons Peres. Plus le Clergé de France s'est efforcé de relever cet admirable Théologien, plus la Société des Jésuites s'est efforcée de le rabaisser. Plus Messeigneurs les Prélats lui ont fait d'honneur, plus les autres lui ont fait d'outrage. Car d'abord ils reconnoissoient, que sa doctrine étoit très-pure & très-orthodoxe, selon la remarque de Monseigneur l'Evéque de Châlons sur Saone, dans l'Assemblée générale de l'année 1635, où il dit: *Que sa doctrine étoit approuvée, même par ses adversaires*: & ne se plaignoient d'autre chose, sinon, qu'on les avoit maltraités. Mais lorsqu'ils ont vu, que la réputation de cet Auteur croissoit toujours de plus en plus, & que l'Eglise Gallicane s'étoit déclarée si hautement pour sa doctrine & pour ses ouvrages, ils ont commencé à s'aigrir d'une maniere inconcevable, jusqu'à ne craindre point d'appeller un Livre si solemnellement approuvé par tout le Clergé de France, *le Livre infame d'Aurelius* (*a*). Et aussi-tôt après que la derniere édition de ses œuvres parut en public, avec cet *Eloge*, digne de la majesté de cette Eglise si vénérable, vous ne rougîtes point de publier un libelle diffamatoire, à qui vous donnâtes ce titre, *de Elogio Aureliano*, de l'Eloge d'Aurelius, où vous répandiez toute votre bile sur la pourpre de Messeigneurs les Prélats, & particuliérement sur celui qui, par l'ordre de l'Assemblée, avoit composé cet Eloge (*b*). Et quoique les Magistrats aient pris part à cette injure qui étoit faite à l'Eglise par ce libelle scandaleux; qu'ils l'aient fait lacérer *comme impie*, *calomnieux*, *&* *injurieux* contre l'Ordre Ecclésiastique, & que cette Sentence ait été insérée dans les Actes du Clergé, pour y être une marque perpétuelle d'honneur pour Aurelius, & d'infamie pour ses ennemis; néanmoins, peu de temps après, votre passion contre M.

(*a*) P. Pintereau, sous le nom d'Abbé de Boisic.
(*b*) [*Godellus an Poëta*, &c.]

V. CL. III. P^e. N°. VIII. de S. Cyran, toujours vivante après sa mort même, vous ayant porté à publier un Livre abominable contre sa mémoire, un des crimes dont vous le chargez, c'est d'avoir été l'Auteur des ouvrages de Petrus Aurelius, que vous soutenez être remplis d'erreurs, d'impiétés & d'hérésies. Ce Livre que vous avez répandu par-tout, & fait imprimer deux fois, porte pour titre: *les Reliques de Messire Jean du Verger d'Haurane Abbé de S. Cyran.* Il n'y a point de paroles, pour exprimer l'horreur que doivent avoir toutes les personnes pieuses & sinceres d'un ramas si monstrueux d'injures, d'ignorances & de mensonges. Et je crois, que si des personnes de piété peuvent se forcer assez pour le lire tout entier, ils avoueront que ce sont les dernieres reliques d'une conscience abandonnée à l'illusion & à l'imposture.

Car c'est l'ouvrage d'un homme *qui s'imagine pouvoir autoriser les plus grandes faussetés par la grandeur de son impudence*, selon la parole de S. Jérôme, & qui a le front de supposer à M. de S. Cyran des Livres, que tout le monde sait qu'il n'a jamais faits, pour donner plus d'étendue à la malignité de ses médisances. C'est le vain effort d'un Sophiste, qui change en des erreurs impies les vérités les plus orthodoxes, ou par des altérations malicieuses, ou par des accusations ridicules, & qui emploie les plus basses & les plus indignes chicaneries, pour trouver quelque matiere à ses indiscrettes censures, dans les propositions les plus innocentes & les plus saintes. C'est l'entreprise lâche & punissable d'un violateur de toutes les loix de l'humanité & de la Religion, qui, par une licence très-digne d'un libertin, & très-indigne d'un Prêtre, ne fait point de scrupule de violer le sceau du secret & naturel & divin, en publiant des lettres de Religieuses à leur Confesseur touchant l'état de leur conscience, qu'il attribue même faussement à une personne d'une éminente piété, de qui elles ne sont point, & qui peuvent former une opinion désavantageuse de la vertu de celles qui les ont écrites, ou de celles dont elles parlent, dans l'esprit des hommes du monde, qui ne sont pas accoutumés à ces sentiments de l'humilité chrétienne, *dont le propre est*, comme dit S. Jérome, *de pleurer les moindres fautes comme de grands crimes.* C'est le dernier accès d'un esprit passionné, qui, pour ne rien laisser d'inviolable à la fureur qui le transporte, va remuer les cendres d'un homme mort dans le lieu même de son repos, & ne craint point de porter sa rage jusques sur la pierre de son tombeau, pour en arracher, s'il pouvoit, par une témérité sacrilege, une Inscription religieuse & édifiante (*c*), qui n'est qu'un té-

(*c*) *Voici l'inscription du tombeau de M. de S. Cyran en l'Eglise de S. Jacques du Haut-pas.* Hic jacet Joannes du Verger de Hauranne, Abbas S. Cygirani: Vir, quod rarissimum

moignage fidelle de sa piété envers Dieu, de son amour pour l'Eglise, & de son zele contre l'héréfie, & y graver les traits de la plus noire calomnie, qui, dans une *contre-épitaphe*, fait une métamorphose diabolique de son humilité profonde, en *un mépris orgueilleux de toute l'Eglise;* de son extrême vénération pour tous les Conciles, en une *condamnation* criminelle *de celui de Trente;* de la guerre qu'il faisoit à la secte des Calvinistes en réfutant les Ministres, en *un amour pour Calvin;* de sa tendresse pour l'Epouse de Jesus Christ, & pour les moindres de ses enfants, en une *haine contre les Catholiques;* d'une vie toute de retraite & de solitude, en *une vie inquiete & turbulente;* de la plus fervente & plus continuelle dévotion envers le divin Viatique, en *un souhait détestable de mourir en désespéré & dans un entier abandon de Dieu;* & enfin de la mort la plus tranquille & la plus heureuse qu'un Chrétien puisse souhaiter, & qui étant accompagnée d'une vie aussi pieuse & aussi sainte qu'a été la sienne, n'a pu laisser à tous ses amis que des sentiments de confiance pour la gloire de cette grande ame, que Dieu confirme de jour en jour par des graces & des effets extraordinaires, en une fin malheureuse d'un perdu, *qui étant abandonné de Jesus Christ*, l'unique Sauveur des hommes, n'auroit *été enlevé du monde, & présenté à son Tribunal* que pour être condamné.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. Contre-Epitaphe de l'Abbé de S. Cyr. Reliques, p. dern.

C'est dans ce Livre, que foulant aux pieds le jugement vénérable de toute l'Eglise de France en faveur de l'illustre Aurelius, vous avez cru, par une incroyable présomption, que ce seroit une tache à la mémoire de M. l'Abbé de S. Cyran, d'avoir fait un Livre, qui n'est plus le Livre d'un particulier, mais de toute l'Eglise Gallicane (*d*), depuis qu'elle l'a fait sien, par les approbations si solemnelles qu'elle lui a données en trois Assemblées différentes. Vous avez cru, que M. de S. Cyran passeroit parmi vos partisans pour un homme coupable *d'erreurs*, *d'héréfies & d'impiétés*, lorsque vous auriez assuré, qu'il est l'Auteur d'un ouvrage, que tant d'Evêques & d'Archevêques ont regardé comme l'exterminateur invincible des impiétés & des héréfies, *des monstres d'erreur & des prodiges d'insolence* contre l'autorité hiérarchique & épiscopale, & le très-savant défenseur de la doctrine catholique & de l'ancienne Tradition des Saints Peres, contre vos nouveautés profanes & séditieuses.

Vous avez cru que M. de S. Cyran seroit déshonoré dans toute la

est, eruditionis simul & humilitatis profundissimæ: qui ecclesiasticæ unitatis, paternæ traditionis & antiquæ veritatis amantissimus ac scientissimus, pro Ecclesia catholica, cui uni totus addictus erat, adversus nostri temporis hæreses scribens, cum summo universi Cleri Gallicani & bonorum omnium desiderio obiit. XI. Octobris Anno Christi 1643. Ætatis 62.

(*d*) Le Clergé de France l'a fait sien, en ordonnant qu'il fût réimprimé à ses dépens. *Procès verbal de l'année* 1645. *p.* 556. *Reliques*, &c. *p.* 79. 85. 87.

V. CL. III. P^e. N°.VIII. postérité, lorſque lui ayant attribué le Livre d'Aurelius, vous auriez été aſſez hardis pour traiter les Evéques de France *d'hérétiques*, *&* *d'ennemis de leur propre dignité*, en diſant de cet ouvrage qu'ils ont orné de leurs éloges: *Qu'il eſt ſi pernicieux & ſi éloigné des ſentiments d'un Catholique, qu'on s'étonne qu'il ait pu rencontrer des louanges, & trouver des éloges ailleurs que parmi les hérétiques, & les ennemis de la dignité & de la perſonne de Meſſeigneurs les Evêques.*

Reliques, &c. p. 84.

Mais la maniere dont ce faiſeur de *Reliques* s'efforce d'éluder le jugement de tout le Clergé de ce Royaume, qu'il appelle *certains préjugés, qui ſeroient auſſi pernicieux à la vérité & à l'innocence, que préjudiciables à la dignité des Prélats*, eſt un chef d'œuvre d'inſolence & de fauſſeté. Il allegue ce qu'a écrit M. Habert en 1644, n'étant encore que Théologal de Paris: *Qu'Aurelius a été imprimé aux dépens de neuf mille livres du Clergé, non par l'avis du Clergé, mais par la ſurpriſe qui lui a été faite par quelques perſonnes, à qui le Clergé n'en eſt pas beaucoup redevable: qu'il ne peut être avoué du Clergé, & que le Roi l'a fait ſupprimer, & confiſquer les exemplaires;* comme ſi le témoignage d'un ennemi déclaré, & qui, contre le ſentiment de la Sorbonne, s'étoit engagé dans les héréſies du P. Sirmond Jéſuite, touchant le Sacrement de Confirmation, ſi excellemment réfutées par Aurelius, étoit un témoignage fort conſidérable contre le Livre même d'Aurelius: comme ſi ce n'étoit pas une fauſſeté viſible d'oſer dire, qu'une réſolution n'a point été arrêtée par l'avis du Clergé; mais ſeulement par la ſurpriſe de quelques perſonnes du Clergé, lorſque les Actes publics de l'Aſſemblée de 1641 tenue à Mante, témoignent en termes exprès: *Que* DÉLIBÉRATION PRISE PAR PROVINCES *il a été réſolu, que les Livres d'Aurelius ſeroient réimprimés par le ſieur Vitré Imprimeur du Clergé, &c.* comme ſi cette inſigne fauſſeté, publiée par M. Habert en 1644 n'avoit pas été ruinée par l'Aſſemblée générale de 1645, qui a non ſeulement confirmé tout ce qui avoit été fait en celle de Mante de 1641, mais qui en a encore ordonné une troiſieme & nouvelle édition: comme ſi enfin M. Habert ne devoit pas rougir, maintenant qu'il eſt Evêque, d'avoir porté un grand Magiſtrat, par ſes ſollicitations, comme l'on ſait qu'il a fait, à exercer contre l'Egliſe la plus haute de toutes les violences, en faiſant ſaiſir quelques exemplaires d'un Livre autoriſé par tout le Clergé de ce Royaume, & de ſe vanter encore d'une action ſi injuſte & ſi ſcandaleuſe, dont le Clergé a fait tant de remontrances & de plaintes à Sa Majeſté.

Reliques, p. 85.

Ibid. M. Habert I. P. p. 44.

Mais parce que ces fauſſetés de M. Habert ſembloient accompagnées de quelque reſpect, en ce qu'au moins il rejetoit ſur une ſurpriſe, ce que ſon engagement avec le P. Sirmond, lui faiſoit ſouhaiter que le Clergé

Clergé n'eût point fait ; ce Jésuite a voulu passer plus avant : il a voulu lever le masque, & choquer hautement toute l'Eglise de France. Car il avoue qu'après tant d'actes réitérés, on ne peut point alléguer la surprise, pour excuser les témoignages d'honneur qu'elle a rendus à Aurelius; mais qu'il faut reconnoître qu'elle n'a agi que par passion & par haine, & que Dieu a frappé les Prélats d'aveuglement, en faisant tourner à la honte d'Aurelius ce qu'ils ont fait pour sa gloire. « Dieu même, *dit-il*, » a voulu, par un juste jugement, que les efforts que faisoient la haine » & la passion, pour rendre cet ouvrage immortel par tant de diverses » éditions, ne servissent qu'à rendre ses erreurs plus communes & plus » indubitables, & à faire que désormais personne ne pût excuser de » surprise ce que des desseins si constants & si continus ont entrepris » d'autoriser, à la vue de tout le Clergé de ce Royaume ". Nous savons, nous voyons, nous lisons, que tout le Clergé de France a approuvé les ouvrages d'Aurelius, & les a rendus siens en trois différentes Assemblées. Il faut donc que les Jésuites nous apprennent, quel est cet autre *Clergé de ce Royaume*, qui a seulement souffert, qu'à sa vue on autorisât cet Auteur, & qui ne l'a point lui-même autorisé par ses ordres. Mais sans doute, que c'est le Clergé fantastique de cette *Eglise* imaginaire, que vous composez vous seuls, & de laquelle vous avez retranché les Disciples de S. Augustin. C'est le Clergé de ces *Catholiques*, à qui *la Censure si juste de Monseigneur l'Archevêque de Paris, contre votre Livre, a été un sujet de douleur & d'étonnement*. Ce Clergé est renfermé dans vos Maisons & dans vos Colleges. En Angleterre il compose toute *l'Eglise Catholique d'Angleterre*, si l'on vous en croit. En France, c'est *le Clergé de ce Royaume*, qui *voit* & qui souffre avec peine ce que les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, & les autres Ecclésiastiques de France députés de toutes ses Provinces, font avec justice & avec zele dans leurs Assemblées générales, en faveur de la Hiérarchie & son magnanime défenseur. Reconnoissez, mes Peres, combien cette haute présomption est contraire à la piété chrétienne, & à la profession religieuse. Humiliez-vous sous la main des premiers Ministres de Jesus Christ, qu'on ne peut mépriser sans le mépriser ; & sachez que ces grands élévements de cœur, qui vous portent à vous soulever si insolemment contre vos Juges, ne peuvent venir que de grandes chûtes intérieures aux yeux de Dieu, & vous menacent de grandes chûtes extérieures aux yeux des hommes.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Reliques, p. 81.

Lettre d'import.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

ARCICLE IV.

Exemple célebre de la ſincérité des Jéſuites, qui reprochent à Aurelius, lequel ils ſoutiennent être M. de S. Cyran, qu'il a égalé les Prêtres aux Evêques. Inſigne ÉLOGE *de cet Auteur compoſé par l'Egliſe Gallicane.*

CE ne feroit pas porter le reſpect que nous devons à l'Egliſe, que de daigner ſeulement prendre la peine d'écouter les impoſtures & les ignorances groſſieres, par leſquelles votre confrere Auteur de ces profanes *Reliques*, attaque cet admirable défenſeur de la Hiérarchie de l'Egliſe : il ſuffit d'en rapporter un exemple, qui fera voir que votre hardieſſe à inventer les plus incroyables calomnies, va au-delà de tout ce qu'on avoit pu s'imaginer. Tout le livre d'Aurelius, n'eſt qu'un établiſſement perpétuel de la puiſſance ſacrée que Jeſus Chriſt a donnée aux Evêques au deſſus des autres Prêtres : & cependant vous n'avez point craint de lui impoſer : *Que ſon véritable deſſein a été d'égaler les ſimples Prêtres aux Souverains Paſteurs des ames, conformément à l'héréſie d'Aerius ;* & votre aveuglement vous a porté à alléguer pour la confirmation de cette horrible impoſture, l'endroit même où il établit le plus puiſſamment l'éminence de la dignité épiſcopale au deſſus de la Prêtriſe, contre les impiétés & les héréſies de vos Confreres d'Angleterre. Car lorſqu'Aurelius travaille avec plus de force à renverſer ces propoſitions hérétiques des livres Anglois de ceux de votre Société, cenſurés par les Evêques & par la Sorbonne : (*a*) « Que quelque grande que ſoit une „ multitude de Chrétiens, ſi elle n'a point beſoin d'Evêque pour l'ordi- „ nation des Prêtres, on peut dire hardiment, qu'il n'eſt pas néceſſaire „ que celui qui la gouvernera ſoit Evêque : *Et que*, ſuppoſant qu'il y „ eût d'ailleurs aſſez de Prêtres, on ſatisferoit à la loi divine, encore „ qu'il n'y eût aucun Evêque dans la France, dans l'Eſpagne, & dans „ l'Angleterre » : Lorſqu'il réfute par toute la Tradition ancienne des Ecritures, des Peres & des Conciles, ces erreurs pernicieuſes, qui ruinent l'autorité épiſcopale, inſtituée par Jeſus Chriſt, en ruinant la néceſſité des Evêques pour le gouvernement de l'Egliſe : lorſqu'il dit, « que la

Reliques, premiere édit. p. 35. & ſeconde édit. p. 68.

(*a*) Da mihi multitudinem Chriſtianorum quantumcumque magnam, quæ non indiget Epiſcopo ad ordinandos Sacerdotes, & audacter dicam, quòd non ſit opus, quod gubernator illius Societatis ſit Epiſcopus. Si omnibus Chriſtianis ſufficienter provideatur de doctis & virtuoſis Sacerdotibus, legi divinæ ſatisfiet, licet nulli ſint Epiſcopi in Gallia, Hiſpania, aut Anglia. *P. Aurelius*, *p.* 106. 107. 108.

„ suprême administration des Sacrements, & la prédication de la parole V. C L.
„ divine appartiennent proprement aux Evêques par l'institution de Jesus III. P^e.
„ Christ, comme à ses premiers & ses suprêmes Ministres; & n'appar- N°.VIII.
„ tiennent aux Prêtres, que comme aux Ministres & aux ouvriers inférieurs, ainsi que les Peres & les Conciles l'enseignent par-tout, & les Ecritures le confirment : *Lorsqu'il dit :* Que les Conciles & les Peres déclarent généralement, que le suprême droit de toute la puissance ecclésiastique réside dans les Evêques, & dérive d'eux dans les autres; & qu'ainsi les Prêtres & les Diacres supposent les Evêques comme les chefs & les Princes d'entre les Ministres de l'Eglise, desquels ils doivent puiser toute la puissance qu'ils ont dans chaque Eglise particuliere, selon la loi de la Hiérarchie ecclésiastique, & la subordination établie par le Fils de Dieu: *Lorsqu'il dit*, qu'outre la puissance de faire des Prêtres (*à laquelle seule les Jésuites vouloient réduire toute la nécessité des Evêques*) l'Ordre Episcopal a la puissance suprême sur tous les Sacrements, & sur toutes les actions hiérarchiques, qui toutes par la loi de Jesus Christ, doivent découler de cette puissance, comme du chef & de la source dans les Eglises particulieres, ainsi qu'elles découlent de l'Evêque universel, qui est le Pape, dans toute l'étendue de l'Eglise universelle: *Lorsqu'il dit:* Que l'excellence de l'ordre Episcopal, incommunicable à tout autre Ordre des Ministres inférieurs, consiste en ce qu'il est établi de Dieu, pour être une très-abondante source de toutes les fonctions sacerdotales en chaque Eglise particuliere; & à laquelle se doit rapporter tout ce qui se fait dans ces Eglises, comme à la suprême origine, pour se faire en la maniere que Jesus Christ l'a institué : *Lorsqu'il dit* (*continuant à expliquer cette subordination admirable des Prêtres aux Evêques*) que comme l'Evêque représente Jesus Christ, & en est une excellente image dans toute l'étendue de son Diocese, ainsi le Curé représente l'Evêque dans sa Paroisse, où il est établi par lui pour y tenir comme le rang d'un Evêque inférieur, auquel toutes les actions ecclésiastiques qui se font dans la Paroisse, se doivent rapporter comme à leur premier auteur sous l'Evêque (*c'est le premier passage que vous alléguez pour prouver qu'il égale les Prêtres aux Evêques*): *Lorsqu'il dit:* Que cette dépendance fait, que tous les fideles par les ministres, & les ministres inférieurs par les supérieurs, sont unis avec Jesus Christ, souverain Chef de toute la Hiérarchie, de toute la puissance & de toutes les actions hiérarchiques, par l'enchaînement de ces différents degrés, & par la liaison subordonnée de l'unité qui les joint ensemble, & qui de tous ne fait qu'un troupeau & un Pasteur : parce qu'ainsi que S. Augustin dit, que tous les Evêques ne

V. C L. III. P^e. N°. VIII. „ sont qu'un Pasteur avec Jesus Christ, ainsi nous pouvons dire, que „ tous les Curés n'en sont qu'un avec l'Evêque, & par l'Evêque avec „ Jesus Christ, comme tous ensemble comparés à Jesus Christ, ne sont „ qu'une brebis, selon le même S. Augustin (*c'est le second passage que „ vous alléguez encore, pour lui imposer la même erreur de l'égalité des „ Prêtres avec les Evêques*): *Et enfin lorsqu'il dit:* Que la puissance épis„ copale, selon qu'elle a été instituée de Jesus Christ, est INCOMMUNI„ CABLE A UN SIMPLE PRÊTRE, qui ne peut jamais être élevé à une si „ haute grandeur, si de Prêtre il n'est fait Evêque"; c'est alors & par ces passages mêmes, que vous avez le front de lui imputer votre hérésie même qu'il combat, & de le représenter comme un destructeur de l'éminence épiscopale au dessus de la Prêtrise, lorsqu'il l'établit contre vous de la maniere la plus noble & la plus divine, que jamais personne ait fait depuis les Saints Peres.

Voilà les armes avec lesquelles vous attaquez la doctrine toute apostolique & toute sainte de ce sublime Théologien, qui a été l'admiration de toute l'Eglise Gallicane. Vous voulez que ce soit M. de S. Cyran qui se soit caché sous ce nom si glorieux; & vous pensez que cette créance qu'en ont eue tant de personnes, vous est un juste sujet de lui dire des injures, & de le traiter comme un *hérétique*, & comme un *impie*. Mais qui est l'homme sage qui ne voie, que vous ne sauriez lui faire plus d'honneur, qu'en le déshonorant de cette sorte? Que c'est lui acquérir une double gloire, que de lui faire avoir pour accusateurs des Ecrivains aussi infidelles & aussi méprisables que le sont les vôtres, & de lui assurer en même temps pour protecteurs de sa piété, de sa suffisance & de son zele, des Juges aussi sinceres & aussi vénérables, que le sont tous les Evêques & Archevêques de France? Que c'est nous donner lieu d'opposer à tous les outrages, dont vous tâchez de noircir la mémoire de M. l'Abbé de S. Cyran, non seulement l'estime extraordinaire que tant d'Evêques ont fait de lui, & le témoignage public qu'ils en ont rendu à ses funérailles; mais encore toutes les louanges qu'ils ont données tous en Corps à Aurelius, que vous soutenez être la même personne que M. l'Abbé de S. Cyran? Et ainsi, P. Brisacier, lorsque votre passion vous emporte jusqu'à vomir tant d'injures contre ce pieux &
II. P. p. 16. savant Ecclésiastique; lorsque vous ne rougissez point d'appeller *le monstre de notre siecle*, celui qui en a été l'une des plus grandes lumieres; lorsque
Ibid. p. 47. vous le nommez *un maître illustre en extravagance, un homme qui avoit perdu la foi, qui s'étoit révolté contre les Successeurs de S. Pierre, & qui ne reconnoissoit plus d'Eglise depuis quatre siecles*, nous regarderons ces saillies, comme des vapeurs d'une bile embrasée par le feu de la

haine qui vous dévore : nous souffrirons avec patience, que les bouches profanes de la calomnie s'élevent contre le ciel, pendant que nous écouterons avec respect les bouches sacrées de la vérité qui parlent pour sa défense ; & parmi les murmures tumultueux de ces enfants révoltés contre leurs Peres, l'auguste voix de ces mêmes Peres nous apprendra, quels sentiments toute l'Eglise doit avoir de la science & de la vertu de M. de S. Cyran, si M. de S. Cyran est Aurelius, comme vous-même le publiez.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.



V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

ÉLOGE
DE
L'ILLUSTRE AURÉLIUS.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

TENUE EN L'AN DE GRACE M. DC. XLVI.

A CONSACRÉ CET ÉLOGE A L'HONNEUR

DE PETRUS AURÉLIUS, THÉOLOGIEN: TRÈS-ARDENT AMATEUR DE LA VÉRITÉ, TRÈS-JUSTE VENGEUR DE LA HIÉRARCHIE, ET TRÈS-INVINCIBLE DÉFENSEUR DE LA DIGNITÉ SACRÉE DES ÉVÊQUES. (*a*)

« TOutes les perſonnes pieuſes gémirent du fond de leur cœur (*b*), „ lorſqu'on vit paſſer d'Angleterre en France des livres pernicieux, par „ leſquels on déclaroit la guerre à la Hiérarchie; on fouloit aux pieds „ l'autorité épiſcopale, ſous le prétexte d'une feinte ſoumiſſion au Saint „ Siege Apoſtolique; & ce qui paſſe toute créance, on s'efforçoit de „ détruire la vertu du Sacrement auguſte de la Confirmation, parce qu'il „ ne peut être adminiſtré que par les Evêques. Mais tout le monde géné- „ ralement fut ſaiſi d'horreur, lorſque ces livres déteſtables, ayant été „ condamnés par des Cenſures très-juſtes & très-légitimes de la ſacrée „ Faculté de Paris, de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Archevêque de la même „ ville, & d'une très-célebre Aſſemblée des Prélats de France, il ſe trouva

(*a*) Petro Aurelio, Theologo veritatis amatori acerrimo, Hierarchiæ vindici juſtiſſimo, Epiſcoporum defenſori invictiſſimo, Elogium Generalis Cœtus Cleri Gallicani Patres congregati anno Chriſti M. DC. XLVI ſcripſere.

(*b*) Ingemuere omnes boni, cum ex Anglia in Galliam libri enatarunt, quibus Hierarchiæ bellum indicebatur, Epiſcoporum, falſa erga Sedem Apoſtolicam obſequii ſpecie, proterebatur auctoritas, & quod fidem ſuperat, venerandi Confirmationis Sacramenti, quia epiſcopalis miniſterii proprium eſt, vis omnis deſtruebatur. Horruere univerſi, cùm à Sacra Pariſienſi Facultate, ab Illuſtriſſimo Archi-Epiſcopo Pariſienſi, necnon à celeberrimo Gallicanorum Antiſtitum Cœtu, juſtiſſimis Cenſuris notatos tam horribiles Libros, quidam ex ipſa damnatione ferociores effecti, non modò propugnare, ſed in Cenſores quoque famoſos Libellos, novis erroribus ſqualentes, auſi ſunt conſcribere.

„ des Ecrivains, qui, étant devenus encore plus insolents & plus furieux V. C L.
„ par cette condamnation, non seulement entreprirent de les défendre, III. P^e^.
„ mais eurent même la hardiesse de composer & de publier des libelles N°. VIII.
„ diffamatoires, infectés de nouvelles erreurs, contre l'honneur des Juges
„ qui avoient censuré leurs premiers livres.

„ Ce fut alors, que par la providence de celui dont la bonté est aussi „ infinie que la puissance, & qui ne souffre jamais que l'on outrage im- „ punément son Eglise, on vit soudain paroître un généreux Défenseur „ de la Hiérarchie, sous le nom de PETRUS AURELIUS, Théologien si „ connu de tout le monde, & si inconnu à tout le monde. Cet homme „ aussi éloigné de toute ambition, que rempli d'amour pour l'Ordre Eccle- „ siastique, & nourri dans le sein de la véritable & ancienne Théologie, „ attaqua ces monstres d'erreur, & ces prodiges de rebellion & d'inso- „ lence, & les terrassa glorieusement par des Livres admirables qu'il mit „ au jour. L'Eglise Gallicane a été comblée de satisfaction & de joie, „ lorsqu'elle a vu que par une défense si excellente, la dignité de ses „ Peres est rétablie, les erreurs de ses adversaires sont réfutées, leurs „ calomnies détruites, leurs mensonges découverts, & qu'on a répondu „ aux fous selon leur folie, comme l'ordonne l'Ecriture Sainte. Elle ne „ sait ce qu'elle doit admirer davantage dans ce grand homme qui l'a „ si puissamment défendue; ou son érudition dans les matieres ecclésias- „ tiques, & sa connoissance des Peres & des Conciles; ou la majesté de „ son style, & son éloquence si propre pour cet illustre combat; ou „ l'adresse de son esprit, lorsqu'il découvre les artifices des ennemis;

Verùm Dei Optimi Maximi Providentia, qui Ecclesiam suam nunquam finit impunè violari, extitit repentè Hierarchiæ vindex acerrimus, Petri Aurelii nomine, omnibus notus, omnibus ignotus. Hæc errorum monstra, hæc contumaciæ portenta, vir Ordinis Ecclesiastici, omni procul ambitione, amantissimus, & in ipso veræ avitæque Theologiæ sinu educatus, aggressus est, & Libris præstantissimis editis, gloriosissimè jugulavit. Gallicana Ecclesia tam eximio, defensionis genere, Patrum dignitatem restitutam, adversariorum errores confutatos, calumnias dilutas, mendacia retecta, stultis denique secundùm stultitiam illorum, ut Scriptura jubet, responsum fuisse, gaudet, gratulatur, exultat. Nescit quid potissimum in fortissimo propugnatore mirari debeat, an rerum Ecclesiasticarum eruditionem, Patrum, Conciliorum notitiam, an styli majestatem, & pugnæ accommodatam eloquentiam, an in eruendis adversariorum technis solertiam; an in erroribus refutandis rationum pondus; an in asserenda veritate candorem; an in explicandis mysteriis abstrusioribus ac divinioribus felicitatem; an spirantem erga sponsam Christi amorem; an veram minimèque fucatam mentis humilitatem, & gravitatem.

Unum est quod doleat; incompertum sibi adhuc esse quâ manu tot fortissima tela in hostes vibrentur, quâque ipsa tam gloriosè triumphet. Quod potuit Clerus Gallicanus ut grati animi sensum significaret, & hominem de Hierarchia tam benè meritum, è tenebris quibus se continebat, in lucem evocaret, cumulatè præstitit. Sed neque legatione honorificentissima ad illum ubicumque tandem reperiri posset, Comitiorum anni M. DC. XXXV. auctoritate decreta, nec propositis præmiorum illecebris adduci potuit, ut susceptæ moderationis velum sibi detrahi pateretur. Satis habuit pro Ecclesia quam deperibat, strenuè laborasse. Qui in occulto uni Deo militaverat, in occulto à Summo Imperatore coronari studuit. Non famam,

V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

„ ou le poids de ses raisons, lorsqu'il réfute leurs erreurs; ou la candeur „ de son ame, lorsqu'il rétablit la vérité; ou les heureuses expressions de „ ses sublimes pensées, lorsqu'il explique les mysteres les plus cachés & „ les plus divins; ou la vive ardeur de son amour envers l'Epouse de „ Jesus Christ; ou la sincere humilité de son cœur, & la noble gravité „ de son génie.

„ Mais parmi tant de sujets de consolation & de joie, elle n'a que ce „ regret, de n'avoir pu encore découvrir quelle est la main qui a lancé „ tant de traits si puissants sur ses ennemis, & qui l'a fait triompher d'eux „ avec tant de gloire. Elle n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit dé- „ pendre d'elle pour témoigner sa gratitude envers ce grand personnage, „ qui a rendu de si grands services à la Hiérarchie, & pour le porter „ à sortir de l'obscurité où il s'étoit renfermé lui-même, & à se produire „ dans la lumiere publique. Mais ni l'éclat d'une députation très-hono- „ rable, que l'Assemblée générale du Clergé de France ordonna dès 1635, „ lui être faite en quelque lieu qu'il se pût trouver; ni l'attrait des récom- „ penses qu'on lui offrit, ne le purent jamais engager à souffrir qu'on „ levât le voile dont il s'étoit couvert par une modération si louable & „ si extraordinaire. Il s'est estimé assez heureux, d'avoir travaillé courageu- „ sement pour l'Eglise, à qui il avoit consacré toutes les affections de „ son cœur. Ayant combattu en secret, & pour Dieu seul, il n'a desiré „ d'être couronné qu'en secret par le souverain distributeur des solides & „ véritables couronnes. Il n'a point eu dessein d'acquérir de la réputa- „ tion, de l'honneur & de la gloire; ni desiré que ses illustres travaux rendissent

non honorem, non gloriam aucupatus est, non orbi terrarum præclaris lucubrationum titulis innotescere voluit. Magnum est tot præstantes Libros edidisse, tot secunda prælia decertasse, tam procacibus veritatis hostibus altum silentium imposuisse: At longè maximum parta fama frui nolle.

Quisquis es igitur, Aureli, qui tantis nominibus Ecclesiasticum Ordinem obstrictum tenes, quia per modestiam tuam laborum tibi præmia reddere non licet, sub alieno nomine, hoc à nobis amicitiæ, gratitudinis, honoris testimonium accipe. Si ut vovemus, adhuc in vivis es prodi tandem, & omnium oculis optatissimum vultum exhibe. Sat modestiæ dedisti. Noli iis qui tuis laboribus fruuntur, teipsum invidere: nec diutini triumphi gaudium, victoris absentiâ corrumpi sine. Quòd si post bonum certamen pro Ecclesia certatum, coronam justitiæ à justo Judice accepisti, fac ut aliquis surgat ex ossibus ultor, qui nomen Aurelii, quod omnibus bonis sanctum est, à calumniis in posterum vindicet, & te in prosternendis Hierarchiæ hostibus, passibus æquis sequatur. Zeli tui imitatores, gloriæ hæredes, præstantissimi exempli laudabilis æmulatio parturiat, ut Ecclesiæ cujus amore pectus tuum ardebat, dignitas, imminuta, per novos subinde defensores, pristino splendori restituatur. Cœterùm norint posteri, Clerum Gallicanum Aurelio plurimum à se deberi profitentem, quod potuit, persolvere voluisse: vel vivi meritum, oblatis præmiis, vel mortui memoriam, delatis honoribus, impensè coluisse: & quotquot pios eruditosque habet Gallia, statutis Aurelio justis monimentis, ad præstandam simili studio, constantia, zelo, Ecclesiæ omni ex parte impetitæ, operam & præsidium, excitare contendisse.

„ rendissent son nom célebre dans toute la terre. C'est une merveille „ rare d'avoir produit tant d'ouvrages excellents ; d'avoir remporté „ tant de célebres victoires, & d'avoir réduit à un si profond silence „ de si opiniâtres ennemis de la vérité : mais c'en est une sans com- „ paraison plus rare, de ne vouloir pas jouir de la réputation qu'on „ a acquise.

„ Qui que vous soyez donc, Aurelius, puisqu'après les obligations „ immortelles que vous a tout l'Ordre Ecclésiastique, pour tant de signalés „ services que vous lui avez rendus, votre modestie nous ôte le moyen „ de reconnoître le mérite de vos travaux, par des récompenses qui en „ soient dignes, recevez au moins de nous, sous le nom étranger que „ vous avez emprunté, ce témoignage public d'affection, de gratitude & „ d'honneur. Si vous êtes encore vivant, comme nous le souhaitons, „ sortez enfin de votre retraite, & découvrez aux yeux de tous, ce visage „ que nous desirons de voir avec tant de passion. Vous avez donné assez „ de preuves de votre insigne modestie : n'enviez plus le bonheur de jouir de „ votre présence, à ceux qui jouissent du fruit de vos veilles ; & ne souffrez „ pas que la joie d'un triomphe si durable soit plus long-temps diminuée „ par l'absence du Victorieux. Que si après avoir combattu si généreu- „ sement pour l'Eglise, vous avez reçu des mains du juste Juge la cou- „ ronne de justice ; obtenez de Dieu, qu'il s'éleve de vos cendres un „ vengeur illustre, qui défende à l'avenir contre tous les efforts de la „ calomnie, le nom célebre d'Aurelius, si saint & si vénérable à toutes „ les personnes de piété, & qui entrant dans la carriere où vous avez „ abattu les ennemis de la Hiérarchie, ait assez de force pour vous suivre, „ & pour marcher sur vos mêmes pas. Que la louable émulation de ce „ grand exemple fasse naître des imitateurs de votre zele, & des héritiers „ de votre gloire ; afin que si la majesté de l'Eglise, dont l'amour brûloit „ votre cœur, vient un jour à être violée par de nouveaux attentats, elle „ trouve toujours de nouveaux défenseurs qui la soutiennent, & qui la „ rétablissent dans sa premiere splendeur. Enfin nous voulons que toute „ la postérité sache, que l'Eglise Gallicane se reconnoissant très-redevable „ à Aurelius, a voulu faire tout ce qu'elle a pu, pour s'acquitter envers „ lui de ce qu'elle lui devoit : que s'il est vivant, elle a honoré son „ mérite en lui offrant des récompenses avantageuses ; & s'il est mort, „ elle a honoré sa mémoire en lui rendant des honneurs publics : & que „ lorsqu'elle lui a élevé ce monument si glorieux, & qui lui étoit si „ justement dû, elle s'est efforcée d'exciter tout ce que la France peut „ avoir de personnes éminentes en piété & en doctrine, à contribuer de „ toutes leurs forces au secours & à la défense de l'Eglise, qui est

V. C L. III. Pe. N°. VIII. » aujourd'hui attaquée de toutes parts, & à témoigner en de semblables occasions, la même générosité, la même constance & le même zéle ».

ARTICLE V.

Faux reproche du Pere Brisacier contre M. de S. Cyran touchant le Chapelet secret du Saint Sacrement.

Deux Lettres *importantes de la* Mere Agnès de S. Paul, *qui font voir que c'est elle qui a composé ce petit Ecrit, il y a environ vingt-cinq ans, avant que d'avoir connu M. de S. Cyran.*

L'Un des plus grands sujets que vous prenez, aussi-bien que vos Confreres, de former contre la mémoire de M. de S. Cyran, des accusations d'erreurs & d'impiétés, est le Chapelet secret du Saint Sacrement. Impost. & ignor. &c. p. 128. Votre Pere Pintereau, sous le faux nom *d'Abbé de Boisic*, l'appelle partout *l'abominable & extravagant Chapelet de S. Cyran.* Votre faiseur de Reliq. de l'Abbé de S. Cyran. p. 71. *Reliques* en a fait une des principales parties de son irréligieuse satyre; & vous ensuite, Pere Brisacier, vous en parlez comme d'un *monstre d'impiété*, que vous dites faussement *avoir été censuré par Monseigneur de* P. Brisac. I. P. p. 14. *Paris, & par la Sorbonne.* Mais on vous a déja convaincu dans un autre Ecrit de tant de faussetés & d'impostures sur ce seul point, que nous n'avons pas besoin de nous mettre en peine de ruiner ce qui l'a déja été d'une maniere si invincible (*a*). On vous a fait voir qu'il est très-faux, que feu M. de S. Cyran ait été Auteur du Chapelet secret du S. Sacrement, qu'on sait avoir été fait par une Religieuse de très-grande piété, encore vivante, & qu'il est difficile de concevoir un mensonge plus hardi que celui de ce même faiseur de Reliques, lorsqu'il ne craint point Reliques, p. 72. d'assurer, *que ce Chapelet a porté le nom de M. de S. Cyran aussi-tôt qu'il a vu le jour.*

On vous a fait voir, que ceux-mêmes qui se voudroient figurer des erreurs dans ce Chapelet, ne le prenant pas dans le vrai esprit de piété par lequel il a été fait (comme le Cardinal Bellarmin témoigne, qu'il Bell. Desc. Eccles. in Rubr. est ordinaire, *que ces sortes d'Ecrits de dévotion soient loués des uns, & blâmés des autres; parce que tous ne les prennent pas de la même*

(*a*) Dans la *Défense de la Censure de M. l'Archevêque de Paris*, [Art. XI. Premiere, seconde, troisieme, quatrieme & cinquieme Imposture.]

forte, on ne pourroit, fans une extrême injuftice, attribuer à M. de S. Cyran ces erreurs prétendues, puifqu'il n'a défendu ce Chapelet, qu'en y donnant des fens très-catholiques & très-faints, conformément au Décret de Rome de l'année 1634, qui jugea: *Qu'il ne méritoit aucune cenfure.* V. Cl. III. P^e. N°.VIII.

On vous a fait voir, que vous vous êtes rendu coupable d'une fauffeté très-malicieufe, auffi-bien que votre Confrere dans fes *Reliques*, lorfque changeant huit Docteurs furpris en tout le Corps de la Faculté, vous ofez dire plufieurs fois: *que cet Ecrit de dévotion a été cenfuré par la Sorbonne.* P. Brifac. II.P. p.47.

On vous a fait voir, que c'étoit encore un furcroît de fauffeté & de menfonge d'affurer, comme vous faites, *que ce même Chapelet ait été cenfuré par Monfeigneur l'Archevêque de Paris*, quoiqu'il n'en ait jamais eu la moindre penfée.

On vous a fait voir, que jamais ce Chapelet n'a été d'aucun ufage dans le Monaftere de Port-Royal; celle qui l'a fait n'ayant jamais eu d'autre deffein, que de mettre par écrit quelques penfées que Dieu lui avoit données dans l'oraifon; & qu'ainfi, vous n'aviez pu, que par un efprit de médifance, en prendre occafion, comme vous faites dans votre Livre, de donner aux filles de Port-Royal les noms injurieux d'Incommuniantes, d'Afacramentaires, & de Vierges folles.

Et enfin on a produit pour derniere conviction de toutes ces fauffetés honteufes, dont néanmoins vous repaiffez tout le monde depuis tant de temps, la *Déclaration* (*b*) de la Religieufe même, qui a compofé il y a environ vingt-cinq ans, ce petit Ecrit, & dont la piété & la fincérité font telles, qu'au jugement de tous ceux qui la connoiffent, il n'y a point de mort corporelle qu'elle ne fouffrît plutôt, que de donner la mort à fon ame, en impofant au public, & en violant la vérité dans un acte de cette importance.

Mais m'étant tombé depuis peu entre les mains, une *Lettre* qu'elle écrivit à l'un de Meffieurs fes freres dès l'année 1633, où fe forma le bruit contre ce Chapelet, j'ai cru que tous les Lecteurs équitables feroient bien aifes d'y voir fes fentiments touchant cette affaire, exprimés avec une modération & une candeur dignes de celle *dont le mérite & la fainteté* (*c*) étoient reconnus dès-lors par les adverfaires mêmes de cet Ecrit.

(*b*) *Défenfe de la Cenfure de M. l'Archevêque de Paris.* [Art. XL à la fin.]
(*c*) Ce que je dis fans déroger au mérite & à la fainteté de la Fille. *Difcuffion fommaire du Chapelet fecret, pag.* 31.

V. Cl.
III. P^e.
N°. VIII.

LETTRE

De la Mere Agnès de S. Paul, à l'un de Messieurs ses freres. [*M. d'Andilly.*]

MON TRÈS-CHER FRERE,

APrès avoir pensé me séparer de vous pour jamais, dans le péril où j'ai été en ma derniere maladie, il me semble que je vous dois offrir quelque usage de ma vie nouvelle, & vous assurer que je desire vous y donner toute la part que Dieu me permettra; l'employant à invoquer sur vous toutes les graces du ciel, pour rendre votre ame digne de la vie que Jesus Christ veut avoir en elle. Je vous dirai, mon cher Frere, que je me trouvois disposée d'aller à Dieu avec repos, espérant en ses miséricordes, dans lesquelles je trouverois la grace que je ne saurois mériter. Il ne me restoit qu'un regret, de ne point voir la Maison du Saint Sacrement établie; après quoi je ne desirois plus rien en la terre; & quand nous apprîmes les nouvelles que cet œuvre étoit commencé, je bénis Dieu de n'être pas morte, pour pouvoir rendre des actions de graces à Jesus Christ, d'avoir accompli les vœux de tant de bonnes ames.

Mais je ne suis guere demeurée dans cette joie, ayant incontinent appris qu'il s'étoit élevé une persécution contre ce Monastere, dont je suis la cause, à ce qu'on dit, au sujet d'un petit Ecrit que je fis il y a six ans fort simplement, pour exprimer quelques pensées que j'avois eues, sans en vouloir faire usage, ni les communiquer à personne. Je ne puis comprendre, qu'une chose de si peu de considération tourne à si grande conséquence, qu'on suspende les faveurs qu'on se promettoit pour l'avancement de ce dessein, qui étoit un peu auparavant, à ce qu'on nous a dit, dans l'applaudissement de tout le monde. Je me promets que cela s'assoupira bientôt; un si foible fondement ne pouvant subsister long-temps dans les esprits solides, qui voudront faire comme Dieu, qui ne donne que de légeres pénitences pour de petits péchés. Je me plains à vous de cette disgrace, que je changerois volontiers en quelque autre, s'il plaisoit à Jesus Christ de m'en donner le choix: mais quand il veut nous faire souffrir, il sait bien par où il nous faut prendre. Il me tarde bien d'apprendre que tout cela est effacé des esprits. Le Fils de Dieu le fera s'il lui plaît, puisqu'il connoît parfaitement l'innocence & la simplicité de mes intentions. Je vous demande

pardon, mon cher Frere, de vous entretenir d'un discours si peu agréable. Tout est commun entre amis, non seulement les biens, mais encore les maux: ceux-ci ne sont pas des plus grands, puisqu'il n'y a point d'offense de Dieu, comme je présume, n'ayant jamais voulu adhérer à d'autre lumiere qu'à celle de son Esprit Saint, qui nous est donnée par ceux qui ont la clef de la science. Il y a un autre mal dont je ne me trouve point coupable, qui est de manquer à ce que je vous dois devant Dieu, que je supplie continuellement de vous bénir & toute votre famille, dont je ne sais pas le nombre, qui me fait dire à Jesus Christ qu'il en conserve autant qu'il vous en a donné, & que sa protection s'étende jusques à l'éternité, afin que pas un d'eux ne périsse; mais qu'ils obtiennent le salut & la grace que je leur desire, comme à vous, en qualité, mon très-cher Frere, de votre bonne sœur, S. Agnès de S. Paul, I. R. B.

De Notre-Dame de Tard, ce 22 Août 1633.

Mais il paroît encore par une autre Lettre de la même Religieuse, écrite à la même personne, combien il est vrai que ce Chapelet avoit été fait par elle, long-temps auparavant qu'elle eût eu aucune communication particuliere avec M. l'Abbé de S. Cyran; puisqu'écrivant en 1634, du Monastere du Tard à Dijon, où elle étoit alors Supérieure, elle se plaint à son même frere, de n'avoir point eu le bonheur de connoître le mérite de M. l'Abbé de S. Cyran, qui avoit déja composé un petit Ecrit pour la défense de ce Chapelet.

Extrait d'une autre Lettre de la même Mere Agnès de S. Paul, écrite de l'Abbaye du Tard de Dijon le 8 de Juin 1634.

Je me plains à vous d'une disgrace qui m'est arrivée; qu'étant à Paris je n'aie pas eu le bonheur de connoître M. de S. Cyran, au moins selon toutes ses éminentes qualités que j'estime singulieres: mais je me console en ce que je puis me présenter devant lui en esprit & par écrit, pour prendre part à sa grace & à sa conduite, s'il lui plaît de me la donner. Je ne perds pas le souvenir d'où nous est venu l'incomparable bonheur de sa connoissance; & que c'est à vous, à qui le Pere des lumieres a fait ce don parfait, que vous avez communiqué sans envie & sans vous en faire tort; le bien se rendant toujours meilleur par la communication qu'on en fait aux autres. Je ne saurois me contenter sur ce sujet, ne disant rien qui approche de mon ressentiment, que vous jugerez s'il vous plaît par le vôtre, qui n'a point de bornes pour vos véritables amis.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE VI.

Preuves illustres de l'amour que M. l'Evêque d'Ypres, & M. de S. Cyran ont eu pour l'Eglise, qui font voir, avec combien d'injustice & de fausseté le Pere Brisacier leur impose d'avoir cru qu'il n'y a plus d'Eglise depuis quatre cents ans.

SI l'Eglise Gallicane a marqué particuliérement entre les louanges qu'elle a données au fameux Aurelius, *que son cœur brûloit d'amour pour l'Eglise, & qu'il lui avoit consacré toutes ses affections*, jamais rien ne fut plus propre à confirmer l'opinion qu'on a eue, & que vous-même confirmez dans vos libelles, que le nom d'Aurelius n'est que le voile, dont la modestie de M. l'Abbé de S. Cyran s'est couvert. Car tous ceux qui ont eu le bonheur de le connoître, savent ce que toutes ses Lettres spirituelles témoignent assez, que la tendresse de sa charité & l'ardeur de son zele pour l'Eglise, ont été semblables à celle des plus grands Saints; & qu'on n'a fait qu'exprimer la plus vive & la plus continuelle de ses pensées, lorsque, pour accompagner le portrait qu'un excellent Peintre nous a donné de son visage, on a tracé en ces six vers celui de son ame.

L'humilité profonde, & la haute science,
Ont fait en ce grand homme une sainte alliance.
Il méprisa l'honneur, les biens & les plaisirs:
Il vit comme un néant ce que le monde enserre;
Et son cœur pour objet de ses nobles desirs,
N'eut que Dieu dans le ciel, & l'Eglise en la terre.

Ce qui est pris de ce qu'on lui a oui dire souvent, & ce qu'il rapporte II. Tome. Lettre 16. même dans une de ses Lettres comme l'une de ses devises: « qu'il ne » faut que regarder la volonté de Dieu dans le ciel, & l'Eglise dans la » terre, pour conserver la paix de l'esprit, & demeurer ferme dans les » plus grandes tempêtes: qu'il n'offroit jamais à Dieu le sacrifice de la » Messe, qu'il ne le priât de pacifier toujours l'Eglise de plus en plus; & » ne s'offrît lui-même pour la servir en tout ce qu'il pourroit, avec de » très-grands ressentiments; & qu'après lui avoir consacré le fruit de toutes » ses veilles & de ses travaux, pour la défendre des hérétiques ses » ennemis, qui l'attaquoient impunément depuis plusieurs années, il

» n'auroit pas cru encore avoir satisfait aux obligations qu'il lui avoit, » & à l'affection qu'il lui portoit, quand il lui auroit donné son sang » & sa vie ". V. C. D. III. P^e. N°. VIII.

Et c'est ce qui a donné de l'horreur à tant de personnes recommandables en piété, qui connoissent parfaitement cet extrême amour de M. de S. Cyran envers l'Eglise, de voir que ses ennemis n'aient point craint de l'attaquer sur le point où il étoit le plus fort, & d'inventer contre lui cette prodigieuse calomnie: *qu'il n'y avoit plus d'Eglise depuis six cents ans; & que ce qu'on appelle maintenant l'Eglise, ne pouvoit avoir ce nom, que pour avoir succédé en la place de la véritable Eglise.* Mais il y a encore bien plus de lieu de s'étonner, qu'après qu'on a ruiné si puissamment ce mensonge déteſtable (*a*), qu'il ne s'est trouvé personne assez hardi pour entreprendre de répondre aux preuves par lesquelles on l'a détruit, vous soyez encore assez lâche pour le reproduire de nouveau; & avec un style digne de vous, en parlant ainsi à un savant Docteur de Sorbonne. « Vous » ne pouvez dire, que vous suiviez la succession continue, ni l'instruction, » passée jusques à nous, sans donner le démenti à vos deux Maîtres » d'erreur S. Cyran & Jansénius, qui depuis quatre cents ans, nous met- » tent l'Eglise en éclipse. (*Les mensonges ont de la peine à s'accorder.* » *Les premiers Auteurs de celui-ci ont dit,* six cents ans, *& ce Jésuite* » *réduit ce terme à* quatre cents) *& disent:* Qu'elle n'a plus ni la même » doctrine, ni les mêmes mœurs. Adieu pauvre Eglise, te voilà comme » les sept Dormants dans la caverne & dans le cercueil: tu dors dans le » creux du cerveau des Jansénistes, tant que ces deux illustres précur- » seurs d'un nouveau Messie te reveillent. Te voilà comme le feu sacré » dans le fond de la citerne, dont il est fait mention dans les Machabées. » Tu n'es plus que fange, que boue, qu'ordure, tant que ces deux » véritables rejettons de Calvin l'aient trouvé & rallumé. Ça donc! que » toute la cabale, à la vue de cette éclatante lumiere & de ce beau feu » nouveau, que porte le sieur de Calaghan dans le Blesois, mette le ge- » nouil en terre & entonne, *lumen Christi.* Le voilà Jansénius: le voilà » S. Cyran: le voilà ce Docteur Calaghan, qui sont les nouvelles lumie- » res du monde: & toute la cabale répondra en même ton, *Deo* » *gratias.* Dieu soit béni. Si Calvin n'avoit pas tout dit, & laissé quel- » ques vérités cachées, bas, Jansénistes, à genoux, en voici qui les » révelent ". III. Part. p. 3.

Qui pourroit croire en écoutant un discours si impertinent & si ridicule, que ce fût celui d'un Théologien, qui parle dans un livre, & non

(*a*) [Apologie de M. de S. Cyran, II. Part. Art. XXII. & suiv.]

V. C L. III. P^e. N°. VIII. pas celui d'un Comédien qui bouffonne ſur un théatre? Mais il eſt digne de celui qui viole la vérité par les plus honteuſes calomnies, de profaner les choſes ſaintes par des railleries ſacrileges. Il eſt digne de celui, qui, par la haine qui le tranſporte contre deux des plus pieux Théologiens du dernier ſiecle, & des plus redoutables aux Calviniſtes, les appelle avec une hardieſſe inouie, *de véritables rejettons de Calvin*, de ſe jouer avec le même ſtyle que feroient les Calviniſtes, des cérémonies les plus cachées de notre Religion, & de changer les honneurs divins que nous rendons à Jeſus Chriſt dans la plus grande de toutes les fêtes, en un ſpectacle comique, après avoir changé ſes plus fidelles Miniſtres en des précurſeurs d'un nouveau Meſſie; c'eſt-à-dire, de l'Antechriſt. Certes, ſi vous continuez, mon Révérend Pere, vous ferez voir, qu'il eſt plus aiſé de trouver des *éclipſes* de jugement & de ſageſſe *dans le creux du cerveau* de vos Ecrivains, où le bon ſens *dort* toujours ſans que perſonne le réveille, que des éclipſes de l'Egliſe dans les ouvrages de M. l'Evêque d'Ypres & de M. l'Abbé de S. Cyran, où cette Epouſe immortelle d'un Dieu immortel paroît toute éclatante de lumiere dans la ſucceſſion de tous ſes âges. Tout le Livre admirable de M. d'Ypres contre les Miniſtres Calviniſtes de Bois-le-Duc, ne contient preſque autre choſe que la confirmation de cette importante vérité: (*b*) *que l'Egliſe Romaine & Catholique étant appuyée ſur la promeſſe infaillible du Sauveur du monde, ne peut jamais défaillir:* ce qui détruit tous les ſchiſmes & toutes les héréſies juſques dans les fondements. Je me contenterai d'en produire un ſeul paſſage, qui ne ſera que trop ſuffiſant pour couvrir de confuſion ceux qui ne craignent point d'outrager d'une maniere ſi ſcandaleuſe la mémoire d'un Oint du Seigneur:

C'eſt au ſamedi de Pâques.

Ib. p. 514. « Je vous ai accuſés, *dit-il à* „ *ces Calviniſtes*, de faire Dieu infidelle dans ſes promeſſes; mais je „ devois dire très-infidelle. Car y auroit-il une infidélité plus ſignalée & „ un menſonge plus manifeſte, que de relever l'Egliſe, comme Dieu „ fait, par tant de témoignages avantageux des Prophetes & de l'Evan- „ gile; de la repréſenter comme viſible & expoſée aux yeux de toute „ la terre; de publier ſa grandeur, ſa fermeté, ſon continuel accroiſſe- „ ment, & ſa durée perpétuelle juſqu'à la moiſſon; & après cela de „ l'enſevelir & de l'éteindre durant tant de ſiecles; en ſorte qu'il n'en „ demeure aucune mémoire ni aucune trace? Et il ne ſert de rien de „ répondre comme vous faites, que vous avouez, que l'Egliſe ne peut „ défaillir; puiſque ce que vous dites ne pouvoir défaillir, n'eſt pas l'E- „ gliſe

(*b*) *Spongia Notarum quibus Gisbertus Voëtius*, &c. *De Eccleſia Romana Catholica*, & *infallibili ejus magiſterio.*

„ glise que la vérité à promise, mais une Eglise fantastique, que l'erreur V. CL.
„ calvinienne s'est figurée. Car l'Ecriture ne connoît point d'autre Eglise III. P^e^.
„ que cette montagne élevée sur le sommet des montagnes, à laquelle N°.VIII.
„ tous les peuples se doivent rendre; que cette montagne qui remplit
„ toute la terre, & qui a cette marque, selon S. Augustin, de ne pouvoir
„ être cachée ".

Le grand ami de ce grand Evêque n'a pas eu seulement les mêmes sentiments que lui, touchant une vérité qui n'a été enseignée par aucun Pere avec tant de force & tant d'étendue, que par leur Maître commun l'incomparable S. Augustin; mais la même lumiere pour l'expliquer, & le même zele pour la soutenir. On a trouvé parmi ses papiers, lors de sa détention, un excellent Traité *de l'Eglise* composé en latin, que ses ennemis mêmes ont eu long-temps entre leurs mains, par lequel il en établissoit toutes les marques, & sur-tout son infaillibilité & sa perpétuelle durée. Et c'est un des points capitaux qu'il avoit entrepris de traiter, en défendant les ouvrages de M. le Cardinal du Perron contre les Ministres de France. Il enseigne dans sa *Théologie familiere*, qui est entre les mains de tout le monde: « Que Jesus Christ & l'Eglise ne peuvent être séparés: „ que tous les fideles qui sont dans le monde, sont unis dans un Corps „ qu'on appelle l'Eglise catholique: que ce Corps est saint, parce que le „ S. Esprit ne l'abandonne jamais; mais le forme & l'anime toujours; „ & que tous les fideles lui doivent être unis pour être sauvés ". Et il y a encore plusieurs personnes de condition & de piété, qui ayant été le plus dans sa confiance, ont été aussi les plus informés de sa déférence respectueuse & de son humble soumission à tous les oracles de l'Eglise sainte. Ils lui ont oui dire souvent ces excellentes paroles qu'ils ont particuliérement remarquées: « Que quelque grand maître qu'on puisse être, „ il faut toujours être Disciple de l'Eglise catholique & universelle: que „ cette Eglise ne pourroit avoir ce nom, si elle ne couloit par la double „ succession des Pasteurs & de la doctrine, depuis le premier avénement „ de Jesus Christ jusqu'au second; depuis le temps de son humiliation „ jusqu'au temps de sa gloire visible à toute la terre; comme les fleuves „ ne peuvent mériter ce nom, s'ils ne coulent depuis la mer jusqu'à la „ mer; avec cette différence néanmoins, que les fleuves, depuis qu'ils „ ont commencé à couler, se rendent quelquefois invisibles, ou se ca„ chent sous la terre pour un temps, au lieu que l'Eglise, depuis qu'elle „ a commencé à paroître dans le monde, a toujours paru & paroîtra tou„ jours visible jusqu'à la fin des siecles ".

Feu M. l'Abbé de S. Cyran.

Et pour passer à un témoignage encore plus public & plus solemnel, il y a encore plusieurs personnes, & entr'autres un des plus illustres

M. l'Avoc. Général Bignon.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Magiſtrats de France, qui ayant aſſiſté à une célebre prédication, que fit M. de S. Cyran, le jour de S. Charles Borromée, dans l'Egliſe des Religieux de la Doctrine chrétienne, furent ſenſiblement touchés de cette haute & mémorable penſée : « Que le S. Eſprit ne quittera jamais l'Egliſe „ juſqu'à la fin, quoi que puiſſent faire les hérétiques & les mauvais Ca„ tholiques : comme Jeſus Chriſt n'a pu être chaſſé de la terre, quelque „ haine que les Juifs euſſent contre lui, & quelques conſpirations qu'ils „ fiſſent contre ſa vie, que lorſque l'heure qui lui avoit été preſcrite „ par ſon Pere fut venue ; parce qu'il avoit réſolu d'y demeurer juſqu'à „ l'âge de trente-trois ans, comme le S. Eſprit, qu'il a envoyé pour tenir „ ſa place dans l'Egliſe, y veut demeurer juſqu'à la fin des ſiecles ".

Voilà les véritables ſentiments de ces deux grands hommes, que Dieu ayant fait naître en deux différents Etats des Rois de la terre, avoit unis parfaitement dans le Royaume de ſon Fils, qui n'eſt point diviſé par les limites qui bornent les Empires & les Monarchies. Leurs travaux infatigables dans une retraite de plus de ſept ans, en une maiſon de campagne qui appartenoit à M. de S. Cyran, pour apprendre par la lecture des Ecritures divines, des Conciles, des Décrets des Papes, & de tous les Peres Grecs & Latins, la Tradition de tous les ſiecles, & la ſolide ſcience de l'Egliſe, leur a pu faire mériter cet éloge, que la même Egliſe donne à ces deux illuſtres amis S. Baſile & S. Grégoire de Nazianze : *Qu'après avoir été inſtruits à Athenes* (c) *en toutes ſortes de diſciplines* (comme l'un & l'autre l'avoient été dans les fameuſes Ecoles de Louvain & de Paris) *ils ſe porterent enſemble à l'étude des Lettres ſaintes, & s'y exercerent durant quelques années dans la retraite d'un Monaſtere, recherchant l'intelligence de ces oracles du ciel, non dans leur propre eſprit, & leur ſens particulier, mais dans la Tradition & l'autorité des Peres.*

Que ſi l'éclat de ces deux grandes lumieres de notre ſiecle a pu éblouir les yeux de ceux qui ont abandonné l'Antiquité eccléſiaſtique, pour ſuivre les nouvelles routes de leur Molina dans la grace, & de leurs Caſuiſtes dans la morale, ſachez néanmoins que toute votre Société conjurée, tous les artifices de vos intrigues, tous vos libelles de feu & de ſang, toutes vos invectives outrageuſes, & toutes vos noires calomnies ne pourront pas ternir le luſtre de la piété ſi pure, & de l'érudition ſi éminente de ces deux Diſciples des Saints Docteurs. Ils vivront, malgré vos efforts, dans l'eſtime des plus ſavants hommes de l'Egliſe Catholi-

(c) Gregorius Athenis in omni diſciplinarum genere unà cum Sancto Baſilio eruditus, ad ſtudia ſacrarum litterarum ſe convertit, in quibus ſe in cœnobio per aliquot annos exercuerunt, illarum ſententiam non ex proprio ingenio, ſed ex majorum ratione & auctoritate interpretantes.

que, & dans la mémoire de tous les fiecles. Tant que le nom de S. Auguftin & des anciens Peres fera vénérable, le leur fera révéré. Tant que l'efprit de Dieu confervera dans le cœur des vrais fideles l'amour de ces importantes vérités ; de la grace des Chrétiens, de la pénitence des pécheurs, de la Hiérarchie des Prélats, & de la vocation des Miniftres Eccléfiaftiques, il y confervera en même temps un fentiment de refpect & d'affection pour ceux qui les ont fi doctement éclaircies, & fi généreufement défendues ; & enfin tant qu'il y aura des ames pieufes, qui s'efforceront de fuivre la voie étroite du Paradis, foit dans le fiecle, foit dans les Monafteres, foit dans les déferts, qui préféreront les inftructions falutaires de l'Evangile aux maximes pernicieufes du monde, les regles divines aux relâchements humains, l'exemple du peu de bons à la troupe innombrable des méchants, & qui auront affez de courage & affez de force pour s'oppofer au torrent de ces *mauvais maitres*, que S. Paul a prédit fe *devoir élever dans les derniers temps contre la faine doctrine*, il y aura des vénérateurs de ces deux guides fidelles, qui, par leurs Ecrits immortels, ne cefferont jamais de conduire les enfants de Jefus Chrift & de l'Eglife à l'humilité par la grace ; à la fcience par la vertu, & à la charité par la vérité.

V. C L. III. P^d. N. VIII.

II. Tim. 4. 3.

ARTICLE VII.

Deux excellentes penfées de M. de S. Cyran, touchant la vérité de l'Eglife Catholique contre les Calviniftes, que le P. Brifacier a traitées d'impertinentes, & defquelles il a pris fujet de repréfenter les amis de cet Abbé, comme étant dans une autre Eglife que la Catholique.

C'Eft une chofe déplorable que l'aveuglement de la paffion. Elle s'égare dans les chemins les plus droits. Elle trouve la nuit au milieu du jour ; & la lumiere de fes yeux même n'eft pas avec elle, felon le langage du Prophete. L'aigreur, qui lui trouble l'efprit & la vue, lui rend difformes les plus beaux objets. Les vérités les plus éclatantes & les plus faintes, qui donnent de l'amour à tous ceux qui les regardent avec quelque fentiment de piété, ou quelque rayon de fageffe & de bon fens, ne lui caufent que de l'émotion & de la colere ; & on a beau lui préfenter des diamants & des perles, non feulement elle les foule aux pieds comme les pourceaux ; mais elle fe jette même fur les perfonnes qui les lui préfentent comme font les chiens. Nous fommes fâchés,

Pfalm. 37. 11.

Matth. 7. 6.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. P. Brisacier, que vous nous en ayiez donné un exemple illustre par votre conduite. Nous aurions été bien aises d'épargner notre peine & votre honte, & de n'être point obligés de faire voir, que l'endroit de tout votre Livre le plus scandaleux, le plus déchirant, & le plus envenimé, est une replique à un discours très-édifiant, qui confirmoit ce que vous avez dit dans votre Sermon ; & à deux pensées de M. de S. Cyran, qui sont si nobles & si catholiques, qu'elles ne devoient tirer que des louanges de la bouche même de ses ennemis, au lieu des injures & des outrages qu'elles ont tirées de la vôtre.

Vous avez dit dans votre Sermon : *Que l'Eglise doit être sainte.* On vous a accordé volontiers ce principe de notre foi, qui est un des articles du Symbole, & on l'a même confirmé en ces termes.

Endroit important de la Réponse pour M. Calaghan, au Sermon du Pere Brisacier.

„ La qualité de sainte convient toujours à la vraie Eglise de Jesus „ Christ, parce que quelque grande que puisse être la corruption des „ hommes, le S. Esprit animant toujours l'Eglise, qui est le corps du „ Sauveur, il s'y fait toujours des temples qu'il habite & qu'il sanctifie, „ & qui sont la principale, quoique la plus petite partie de ce corps „ divin. Et bien que cette sainteté ne paroisse souvent qu'aux yeux de „ Dieu, néanmoins il n'est point de temps si mauvais, ni de siecle si „ corrompu, qu'il ne suscite quelque lumiere éclatante, qui, par la splen- „ deur d'une piété extraordinaire, & souvent même des miracles, serve „ d'un témoignage illustre à la sainteté de l'Eglise. Et c'est ce qui a fait „ dire cette belle parole à l'un des plus pieux & des plus savants hommes „ de notre âge (*a*) : *Que Dieu, pour faire voir où est la véritable Eglise,* „ *a voulu en ces derniers temps comme canoniser sa Hiérarchie en la per-* „ *sonne d'un Diacre Cardinal; savoir S. Charles : en la personne d'un Prê-* „ *tre ; savoir S. Philippe de Nery : en la personne d'un Evêque ; savoir le* „ *Bienheureux François de Sales, qu'il a élevés à un degré éminent de* „ *sainteté pour confondre l'héréſie ; & même qu'on pouvoit dire, qu'il l'a* „ *consacrée toute entiere dans la seule personne de S. Charles ; puisqu'il a été* „ *successivement Cardinal Diacre, Cardinal Prêtre, & Archevêque de l'une* „ *des premieres villes d'Italie ; & que ce qui étoit encore plus considérable* „ *étoit, que ces trois ont été tous trois consacrés à Rome, pour faire voir* „ *aux hérétiques, que l'Eglise Romaine, dont ces Saints ont reçu la mission,* „ *est la véritable Eglise.*

(*a*) A feu M. l'Abbé de S. Cyran, comme il est rapporté dans son *Apologie*, *Part. II. dans la Réponse à l'Article 22.*

„Et c'eſt ce qui lui fit dire encore du Bienheureux François de Sales en „particulier, en prêchant les Filles de la Viſitation, dans leur premier „établiſſement en l'une des premieres villes de France : *Que M. de Ge-* „*neve leur Inſtituteur devoit paſſer pour une preuve de la Religion Catho-* „*lique & de la véritable Egliſe; puiſqu'étant le ſeul Evêque de notre temps,* „*qui avoit été comme canoniſé par ſes miracles & par la voix des peu-* „*ples, il étoit viſible aux plus aveugles, que Dieu l'avoit choiſi pour le* „*ſanctifier, comme Evêque de la ville capitale de l'héréſie, afin qu'elle* „*connût par les miracles qui ont ſuivi ſa mort, auſſi-bien que par la ſainteté* „*de ſa vie, que l'Egliſe dans laquelle il a vécu, & de laquelle il a pris ſon* „*caractere & ſa miſſion, étoit la véritable Epouſe de Jeſus Chriſt*". V. C L. III. P^e. N°.VIII.

Replique du P. Briſacier à cet endroit de la Réponſe à ſon Sermon.

Vous m'obligez bien fort d'établir la ſainteté de l'Egliſe, en ce que cette illuſtre qualité ne ſe trouve point ailleurs. Vous avez ſuivi ma penſée en cet endroit. Mais comme il eſt mal-aiſé d'ajuſter les extravagances avec la regle, vous vous perdez en ſuivant votre S. Cyran, dans le paſſage que vous alléguez plein d'impertinences, que je ne réfute pas, parce que vous m'en fourniſſez aſſez à reprendre, ſans m'écarter ailleurs. IV.P. p. 1.

Eſt-ce un Chrétien, eſt-ce un Catholique qui parle ? On pardonneroit à un Miniſtre Calviniſte ou Luthérien, d'accuſer *d'impertinence* un excellent diſcours qui les confond, en leur faiſant voir, que l'Egliſe Romaine, qu'ils ont abandonnée, eſt la véritable Egliſe; puiſque l'eſprit de Dieu y regne toujours, & ne ceſſe point d'y faire des Saints, & de confirmer leur ſainteté par la voix publique de Dieu, qui ſont les miracles. On excuſeroit un Prédicant de Geneve, s'il n'avoit pu diſſimuler ſa colere lorſqu'il entend dire : *Que Dieu a choiſi l'Evêque de la ville capitale de l'héréſie, pour en faire un Saint miraculeux; afin de leur montrer par ces œuvres du doigt de Dieu, que l'Egliſe dans laquelle il a vécu, & de laquelle il a pris ſon caractere & ſa miſſion, eſt la véritable Epouſe de Jeſus Chriſt.* Mais qu'un Jéſuite, & un Recteur des Jéſuites, témoigne en cette rencontre le même ſentiment d'indignation contre cette ſainte penſée, qu'auroient pu avoir les plus paſſionnés des hérétiques, n'eſt-ce pas un effet étrange de la chaleur qui vous emporte au-delà de toutes les bornes de la modeſtie & de la ſageſſe ? Néanmoins ce n'eſt encore que le commencement de votre excès; mais ce qui ſuit en eſt le comble.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

Suite de la même Replique du P. Brisacier.

En effet, si Dieu suscite des hommes, qui, par la splendeur de leur piété extraordinaire, & souvent des miracles, servent de témoignage à la sainteté de l'Eglise *comme vous dites, montrez un peu ces illustres témoins dans votre secte. Est-ce Maître Jean Calvin votre fondateur? Trouverez-vous dans sa vie autant de vertus & de miracles, qu'il vous fournit de passages pour fortifier votre doctrine? Est-ce l'illustre apostat Labadie, votre premier Apôtre, qui n'est miraculeux qu'en crimes, & n'est extraordinaire qu'en impiété? Est-ce Mester votre premier Martyr, qui meurt en désespéré, & se sacrifie en holocauste de sa propre main, suivant l'institution diabolique qu'il avoit apprise de S. Cyran dans son livre du Cas royal? Est-ce S. Cyran lui-même, votre illustre Confesseur, si extraordinairement dévot à Dieu, que pour honorer son inaccessibilité, il voulut mourir sans confession? Sont-ce ces belles Vierges, qui, pour excuser leur incontinence, ne s'accusent jamais en se confessant, mais Dieu l'auteur de leur impudicité, & nous viennent dire à l'oreille, pour expliquer avec pudeur leurs adulteres souvent réitérés, que la grace leur a manqué plusieurs fois? Ce sont-là les miracles de vos Saints, qui ne sont ni rares, ni extraordinaires. Demeurez donc dans votre hérésie tant qu'il vous plaira : espérez le Paradis de ces illustres Saints de l'Antechrist que vous imitez. Prenez l'apparence, la dissimulation, & l'hypocrisie pour la vertu véritable : bâtissez votre Eglise à la mode nouvelle. Il ne nous arrivera jamais pour nous de changer la nôtre.*

On ne vous a allegué pour Saints, qui rendent témoignage de la véritable Eglise par leur sainteté, & par leurs miracles, que *S. Charles, S. Philippe de Nery, & le B. François de Sales.* Etoit-ce là un sujet de nous reprocher, que nous n'espérons le paradis que des Saints de l'Antechrist, & que nous prenons l'apparence, la dissimulation & l'hypocrisie pour la vertu véritable? On vous dit, que ces trois Saints sont des preuves illustres de la vraie Eglise, contre l'hérésie de Luther & de Calvin; & vous voulez que les Docteurs Catholiques, qui écrivent cette vérité si avantageuse à l'Eglise catholique, apostolique & romaine, pour laquelle ils sont prêts de donner leur sang & leur vie, vous prouvent la sainteté de leur Eglise par les miracles de Calvin, que vous en appellez le fondateur. Cette saillie si étrange mérite-t-elle un autre nom que celui d'un accès de frénésie?

Tant que Labadie est demeuré dans l'Eglise, parce qu'il y prêchoit les sentiments de S. Augustin touchant la grace, il a eu tous les Jésuites pour adversaires. Aussi-tôt que ses vieilles illusions, qu'il avoit commencé

d'avoir dès le temps qu'il étoit Jésuite, lesquelles n'avoient rien de commun avec la grace, & la crainte d'en être puni l'ont jeté hors de l'Eglise, & qu'à l'exemple des Apostats, il a commencé à attaquer outrageusement par plusieurs livres imprimés, l'honneur de celle qu'il abandonnoit, pour se ranger dans le parti de sa mortelle ennemie, il n'a plus eu les Jésuites, mais les Disciples de S. Augustin pour adversaires. Ces prétendus zélés pour l'Eglise catholique sont demeurés muets, lorsqu'il l'a fallu défendre contre ses attaques & ses blasphémes. Quand il a soutenu S. Augustin contre leur Molina, ils l'ont déchiré par leurs libelles: mais lorsqu'il a soutenu tous les chefs capitaux de l'hérésie de Calvin contre l'Eglise Romaine, ils l'ont laissé en repos; & ne se sont servis de sa chûte, que pour vomir des injures horribles contre des Prélats illustres en piété & en mérite, & des Docteurs de Sorbonne des plus estimés pour leur vertu, & pour leur suffisance (*b*). Mais ce sont au contraire les Disciples de S. Augustin, qui ont entrepris hautement en cette rencontre de venger l'honneur de leur Mere. Ce sont eux, qui, par un Ecrit en forme de *Lettre* (*c*), qui rendoit compte au public des véritables causes de sa malheureuse apostasie, & depuis encore par un juste volume (*d*), ont réfuté d'une part ses impiétés, & ses hérésies calviniennes, & découvert de l'autre par des preuves infaillibles; savoir par ses propres Ecrits, ses visions chimériques, ses prophéties extravagantes, & ses abominations détestables. Ce sont eux qui ont couvert tous les Calvinistes de confusion, en leur faisant voir, qu'ayant reçu parmi eux un infame sectateur des Illuminés d'Espagne, & des anciens Adamites, sans l'obliger à aucun désaveu de ses exécrables impiétés, dont il avoit été accusé devant son Evêque, & en lui permettant même de faire encore le Prophete & l'homme extraordinairement envoyé de Dieu, dans les livres qu'il a fait imprimer dans Montauban, depuis sa révolte, ils avoient bien montré que tout leur est indifférent, pourvu qu'on se déclare, comme il fait, ennemi public & passionné de l'Eglise catholique.

Qui peut donc souffrir, que ceux qui ont si lâchement abandonné l'Eglise en cette rencontre, reprochent à ceux qui l'ont si généreusement défendue, d'avoir pour *leur premier Apôtre* un homme dont l'insolence contre l'Eglise Romaine seroit encore impunie, s'il n'y avoit eu en France que des Jésuites: un Apostat que les Disciples de S. Augustin ont foudroyé par des Ecrits invincibles, & qu'ils ont perdu d'honneur & de ré-

(*b*) Dans le Libelle scandaleux, intitulé: *Le grand chemin du Jansénisme au Calvinisme*, &c.

(*c*) [*Lettre d'un Docteur*, &c. supra, N°. V.]

(*d*) [*Défense de la piété & de la foi de la sainte Eglise catholique*, &c. Par M. Hermant.]

Le second, qui est M. Habert, alors Théologal de Paris, & depuis Evêque de Vabres, l'a attribuée *au Jansénisme* (c'est-à-dire à la doctrine de S. Augustin touchant la grace) en disant : *Que ces opinions cruelles avoient été cause du désespoir d'un de la secte, qui les ayant long-temps tenues & publiées, enfin en étant lui-même épouvanté, s'étoit enfoncé le couteau dans le sein & donné la mort.* V. Cl. II. Part. N°. VIII. Déf. de la foi cathol. I. P. p. 15.

Et vous, P. Brisacier, qui êtes le troisieme, vous n'imputez plus cette mort ni à la pénitence ni à la grace, mais à la qualité particuliere que vous lui attribuez de Disciple de M. de S. Cyran; *de qui* vous dites *qu'il a appris cette instruction dans le Livre du Cas royal.* IV. P. p. 1.

On a dit des deux premiers, que ces deux accusateurs avoient imité le procédé de ces deux vieillards, qui accuserent la chaste Susanne, & se rendirent tous deux convaincus de faux témoignage par la différence de leurs dépositions. (*a*) Mais que dirons-nous de vous, mon Révérend Pere, sinon que vous avez eu l'ambition de surpasser les deux autres, & de nous reprocher cette mort sur un fondement encore plus visiblement faux & plus ridicule? Car tous ceux qui ont connu ce Prêtre, & qui savent que sa conduite n'avoit rien qui approchât de celle des Saints Peres, qui est rapportée dans le Livre de la Fréquente Communion, n'ont pu voir sans étonnement, que votre Confrere qui a été le premier de ces accusateurs, ait eu la hardiesse d'imputer cette mort à *M. Arnauld*, & l'ait voulu rendre responsable, ou du désespoir, ou de la folie d'un homme qu'il ne vit jamais. Tous ceux aussi qui ont connu le caractere de cet esprit très-foible, & très-susceptible d'imaginations & de visions, ont été encore plus surpris de voir, que le second de ces accusateurs ait eu si peu de soin de sa réputation, que de feindre que cet homme s'étoit donné la mort à lui-même *à cause des opinions de M. Jansénius, qu'il avoit long-temps tenues & publiées ;* parce qu'ils savent certainement, que ce pauvre homme, incapable de toute étude, & qui s'occupoit continuellement à prêcher & à catéchiser les pauvres, n'a jamais seulement su ce que c'étoit que les opinions de M. d'Ypres, & a aussi peu lu son Livre que le Talmud.

Mais que peuvent croire de vous les mêmes personnes, lorsqu'ils vous voient représenter *pour un Disciple de M. de S. Cyran*, un Ecclésiastique avec lequel non seulement il n'avoit eu aucune habitude, mais dont il n'a pas même connu le visage; & alléguer pour cause de sa mort, un Ecrit composé il y a plus de quarante ans, que le Sieur Mester n'avoit garde d'avoir lu, puisque les plus particuliers amis de M. de S. Cyran,

(*a*) [Voyez la *Lettre d'un Docteur à une personne de condition, sur le sujet de l'Apostasie de Jean de Labadie*, N°. IX. supra N°. V.]

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

non seulement ne l'ont jamais lu; mais que l'ayant fait chercher depuis peu dans les plus célebres Bibliotheques de Paris, ils n'en ont jamais pu recouvrer aucun exemplaire. Tout ce qu'ils savent, est, que l'occasion qui a donné lieu à cet Ecrit, & la maniere dont il a été fait, peuvent découvrir à tout le monde votre mauvaise foi & votre malignité. L'histoire est, que le Roi Henri le Grand ayant demandé à des Seigneurs de la Cour ce qu'il eût fait, si perdant la bataille d'Arques au lieu qu'il la gagna, il eût été obligé de s'enfuir, & que s'embarquant sur la mer dont il étoit proche, sans aucune provision de vivres, la tempête l'eût jeté bien loin? & un Seigneur lui ayant répondu, qu'il se feroit plutôt donné à manger lui-même en s'ôtant la vie, qu'il eût perdue aussi-bien peu de temps après, que de laisser mourir son Roi de faim, le Roi mit en question si cela se pouvoit faire. Feu M. le Comte de Cramail, qui étoit présent à ce discours, étant venu voir quelque temps après M. de S. Cyran, alors encore jeune, dont il étoit ami particulier, lui proposa cette question: & l'ayant prié de chercher des raisons plausibles pour appuyer la pensée de ce Seigneur, qui avoit témoigné tant d'affection pour son Prince, M. de S. Cyran, qui étoit alors dans l'ardeur de la jeunesse, & pouvoit avoir été touché de cette généreuse résolution, lui dit sur le champ diverses choses qui agréerent tellement à ce Comte, & lui parurent si ingénieuses, qu'il le supplia de les mettre par écrit. Ce qu'ayant fait, M. le Comte de Cramail, de soi-même, & au desçu de M. de S. Cyran les fit imprimer, sans aucun nom d'Auteur, sous ce titre de *Question royale;* parce que le Roi l'avoit proposée, & ne regardoit que ce cas métaphysique, attaché à la personne & à la vie du Roi, comme le justifioit le titre même, qui finissoit par ces mots: *En quelle extrêmité le sujet pourroit être obligé de conserver la vie du Prince aux dépens de la sienne* (*b*). Mais M. de S. Cyran a toujours depuis témoigné à ses amis, que ce petit Ecrit n'étoit point son véritable sentiment; mais un paradoxe, que ce Seigneur l'avoit engagé de soutenir dans sa jeunesse, comme nous voyons qu'Isocrate a fait autrefois l'éloge d'Hélene & de Busyris; le Philosophe Favorin celui de la fievre quarte, & Synese Evêque de Ptolémaïde celui du défaut de cheveux, que quelques-uns appellent calvicie. Et souvent même il se servoit de cet exemple, pour montrer que l'on devoit puiser la vraie doctrine, aussi-bien touchant la morale que touchant la foi, dans les sources pures & incorruptibles de l'Ecriture & des Peres, sans se fier trop au raisonnement humain, par lequel il est

(*b*) C'est ce que nous apprenons du Libelle, intitulé: Les *Reliques*, &c. *p.* 52. Car nous n'avons jamais vu cette Question royale, ni pu la recouvrer, quelque recherche que nous en ayions faite.

aisé de rendre probable tout ce que l'on veut. Et il s'étonnoit, non seulement qu'il ne se fût trouvé personne qui eût réfuté ce petit livre ; mais même que des gens d'esprit avoient témoigné l'estimer, & s'étoient laissé éblouir par l'éclat apparent de ses raisons, lesquelles il reconnoissoit être plus subtiles que solides, & qui n'étoient d'aucune conséquence pour les mœurs ; parce que le cas duquel seul il s'agissoit, étoit tellement singulier & sans exemple, que comme il n'est jamais arrivé, il n'y a guere d'apparence qu'il arrive aussi jamais. Cependant nous savons, de personnes qui l'avoient appris de la propre bouche de feu M. l'Evêque de Poitiers, que le P. Coton ayant lu ce petit Livre, en fit tant d'estime, que s'étant trouvé à l'Assemblée des Notables, tenue à Rouen peu après la mort du Roi Henri IV, & ayant appris de M. de Poitiers, ami de M. de S. Cyran, qu'il en étoit l'Auteur il dit à ce Prélat, que cette personne méritoit d'être Evêque. Ce qui ayant été rapporté par M. de Poitiers à M. de S. Cyran, il s'étonna de ce jugement du P. Coton, & il disoit depuis à ses amis, que ce bon homme témoignoit bien par-là qu'il ne savoit pas ce que c'étoit qu'un Evêque, & quelles qualités il devoit avoir.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

Qu'a donc de commun, Pere Brisacier, cette *Question royale* (dont vous ne savez pas seulement le titre, l'appellant tantôt *le Cas royal*, & tantôt *Casus regius*, comme si ç'avoit été un Livre latin) avec la mort du Sieur Mester ? Est-ce que ce Prêtre s'est tué dans Metz, parce que sa mort étoit nécessaire pour le salut de son Roi ? Est-ce qu'il s'étoit vu engagé dans *l'extrêmité*, de laquelle seule parle ce Livre, où il auroit pu être *obligé de conserver la vie de son Prince, aux dépens de la sienne*, selon les propres termes du titre de cet Ecrit ? Que si, quelque hardi que vous soyez, vous n'oseriez pas avancer une fausseté si ridicule, ne faut-il pas que dans ce seul fait vous demeuriez convaincu de trois considérables calomnies ? La premiere, d'avoir attribué la mort de ce Prêtre à un Ecrit dont il n'avoit jamais oui parler, & qu'on ne voit plus il y a plus de trente ans. La seconde, d'avoir changé une hypothese particuliere, & attachée à une circonstance si rare & si extraordinaire, que ce n'est qu'un simple être de raison, en une these générale de se tuer soi-même. La troisieme, d'imputer à M. de S. Cyran d'avoir approuvé cette these générale, laquelle au contraire il a si expressément & si fortement condamnée dans ses *Lettres spirituelles*. Car dans l'une, qu'il écrit à une Dame de grande condition, & où il traite de la maniere de bien élever des enfants, voici de quelle sorte il parle de la générosité chrétienne. « L'idée que j'ai, *dit-il*, de la maniere dont il faut élever une personne » de condition dès son bas âge, ne va pas à le rendre Ecclésiastique ;

Lettre 83. Tome I. [Sec. édit. Lettre 82. du Tome II.]

V. C 1. III. P^e. N°. VIII.

» moins encore à le rendre lâche Chrétien. Car pour l'un, Dieu se le » réserve; & quant à l'autre, la vie chrétienne menant l'homme au mar- » tyre, on peut dire hardiment, qu'il y a de l'abus & de l'ignorance » dans l'éducation, si elle le rend craintif & timide : & il seroit mal élevé » & contre les regles de Jesus Christ, si au lieu d'un courage d'hom- » me, il n'acqueroit un courage de Dieu, & fondé dans le même cœur » & le même esprit, qui a fait mourir si courageusement Jesus Christ, » les Apôtres, & des millions de Chrétiens de tous âges & de toutes » conditions; afin que la bassesse, qui se trouve en apparence dans les » croix & dans les tourments ne nous donne pas même de la frayeur...

» La vaillance de ceux, qui dans l'Eglise naissent Gentilshommes, ou » grands Seigneurs, doit être la plus parfaite de toutes. Nous leur ap- » prendrions dès leur bas âge à ne craindre point la mort, & au con- » traire à la chercher, en s'exposant aux périls, non seulement pour » Dieu, pour Jesus Christ & pour ses vérités; mais aussi pour le bien » public, & pour l'intérêt des Rois de la terre. Et ce qui est plus, pour » la défense du moindre homme, qui se trouve opprimé par l'injustice » d'un autre. Car si Jesus Christ est mort pour les hommes, il est raison- » nable que les hommes meurent, non seulement pour Jesus Christ, » mais pour les hommes mêmes..... Il est vrai, Madame, que nous nous » efforcerions à détruire de bonne heure dans un enfant Chrétien la » vanité des duels, que la fausse vaillance a introduite; mais nous use- » rions d'adresse pour remplir ce vuide par une autre sorte de courage, » qui étant bien conduit, produiroit en son temps d'autres plus grands » effets de vaillance. L'histoire des Juifs nous fournit l'exemple d'un Prin- » ce, qui ayant été bien instruit dès son bas âge par personnes intelli- » gentes & qui craignoient Dieu, se rendit admirable à la défense d'une » place, que l'armée Romaine assiégeoit, sans avoir jamais voulu se laisser » vaincre aux instantes prieres de ses soldats, qui vouloient, que plutôt » que de se rendre, il se tuât avec eux, selon la coutume des grands » courages de ce temps-là. Et de notre temps feu M. de la Noue, & » d'autres très-braves Gentilshommes que j'ai connus, ont vécu & vivent » encore dans le dessein de ne se battre jamais en duel ".

Plut à Dieu que tous vos Peres & vos Casuistes eussent parlé aussi chrétiennement de la vraie générosité, & qu'ils n'eussent point cherché tant de faux prétextes, pour pallier en tant de cas, une action qui enferme en même temps l'homicide du prochain & de soi-même; puisque, selon la parole considérable d'un Auteur du dernier siecle, on ne la peut faire sans s'engager dans une misérable nécessité, & qui n'étoit propre autrefois qu'à des esclaves, ou de tuer ou d'être tué : *In servilem necessitatem, aut moriendi aut occidendi.*

M. de S. Cyran parle encore du même sujet dans une autre Lettre. « Il y a long-temps, *dit-il*, que je nourris trois desirs dans mon ame. » L'un, de voir bannir tous les pauvres de la France; c'est-à-dire, de » voir établir un tel ordre & une telle police, qu'il n'y eût plus de pau- » vres mendiants dans cet Etat. Le second, de voir les Eglises réglées en » toutes leurs parties, comme S. Charles avoit réglé la sienne. Et le troi- » sieme, de voir instruire un jeune Prince en la maniere que fut élevé » celui qui ruina de son temps par son exemple, une regle de courage » & de vaillance, qui s'étoit établie parmi les Juifs (*savoir de se tuer soi-* » *même*) & qui étoit encore plus fausse & plus abominable que n'est mê- » me celle des duels ». V. Cl. III. P^e. N°. VIII. Lettre 53. Tom. I.

Que si après cela vous osez nous parler encore de cette Question royale, vous trouverez bon que nous vous avertissions charitablement, que ce n'est pas à ceux qui ont fait tant de Livres censurés & brûlés par des Cours souveraines, pour apprendre aux sujets en quels cas ils peuvent secouer l'obéissance qu'ils doivent à leurs Rois & à leurs Princes, & même attenter sur leur vie, de trouver si mauvais qu'un jeune homme ait cherché quelques raisons pour leur apprendre qu'il pourroit arriver telle *extrêmité*, qu'ils *pourroient être obligés de donner leur vie pour conserver celle de leur Roi.* Et que quant au Sieur Mester, si la mort de cet Ecclésiastique, avec lequel nous n'avons jamais eu aucun commerce, a été l'effet d'un vrai désespoir, vous deviez être plus modérés dans ce reproche calomnieux que vous nous en faites; puisque Dieu a permis qu'un de vos Peres, deux ans après, ait eu une fin aussi tragique, s'étant tué lui-même la propre nuit de Noël, dans la petite ville de Chatres à six lieues de Paris, de deux coups qu'il se donna dans le corps (*c*). Ensuite de quoi un de vos Peres d'Orléans, d'où celui-là étoit parti, eut la hardiesse d'excuser cette action en pleine chaire, en disant que plusieurs grands hommes s'étoient autrefois tués eux-mêmes. Ce qui obligea Monseigneur l'Evêque d'Orléans de lui interdire la prédication.

Que si au contraire cette mort du sieur Mester doit être plutôt attribuée (comme ses amis ont cru, l'ayant fait enterrer en terre sainte) à un renversement d'esprit, qu'on sait qu'il avoit naturellement fort foible, vous deviez vous ressouvenir de l'accident qui arriva quelque temps après, non à un Jésuite du commun; mais à un de vos Professeurs en Théologie, nommé le *P. Duneau*, qui étoit alors Recteur de

(*c*) Il y étoit arrivé le soir par le coche d'Orléans avec un autre Jésuite, son compagnon, qui l'avoit laissé dans la chambre en s'en allant à l'Eglise. Les informations en furent faites & envoyées à M. le Procureur-Général.

V. CL. III. Pe. N°.VIII. votre College d'Auxerre. Nous ne vous avons jamais parlé de cette histoire fameuse, dont toute la ville d'Auxerre a été témoin : mais parce que vous seriez assez hardi pour nous accuser d'imposture si nous ne le marquions qu'en général, vous trouverez bon, mon Révérend Pere, que, pour notre justification, & pour la satisfaction du public, nous rapportions ici la Relation même qui en fut faite en ce temps-là, par un Ecclésiastique des plus considérables d'Auxerre, qui étoit présent avec son Evêque dans la cérémonie où arriva cet accident extraordinaire.

RELATION FIDELLE touchant le P. DUNEAU, Recteur du College d'Auxerre, devenu fou en prêchant devant Monseigneur l'Evêque d'Auxerre, & toute la ville, le premier jour de l'année 1646.

MONSIEUR,

POur le commencement de cette année 1646 je vous ferai part d'un accident qui est arrivé en cette ville, lequel vous semblera sans doute bien étrange, vu le personnage auquel il est arrivé, qui passoit pour savant; car il a enseigné quinze ans la Théologie : & pour bien avisé; car il est Jésuite & Recteur du College d'Auxerre, fort estimé parmi ceux de sa Compagnie, & sur le point d'être bientôt Provincial. Cet homme a entrepris d'achever l'Eglise de son College, & en est venu à bout, quoique le pays soit assez incommodé. Il a eu du secours d'ailleurs, même de Paris, d'où il a fait venir quatre colomnes de marbre noir pour l'Autel, & quantité d'autres ornements. Il destina le premier jour de l'an pour l'ouverture de son Eglise, & pria Monseigneur d'en faire la bénédiction le Dimanche dernier jour de l'année : ce qui fut fait. On bénit cette Eglise : Monseigneur dit la premiere Messe, prêcha même la mitre en tête, dans une Chaire basse sur la marche de l'autel nouveau. Cet acte réussit très-bien au contentement de toute l'assistance, & des Peres mêmes, qui lui donnerent à dîner ; & à vingt autres personnes des plus apparents de la ville. Il m'en pria avec M. l'Archidiacre; mais je m'en excusai.

Le lendemain, premier jour de l'an, Monseigneur y fut encore dire la Messe & y dîna. Après le dîner, Vêpres finies, le P. DUNEAU *(ainsi se nomme le P. Recteur dont est question) monte en chaire, pour prêcher du nom adorable de Jesus; & ayant pris son texte de l'Evangile du jour dit; qu'il feroit voir 1°. que le Saint nom de Jesus est le plus relevé & adorable de tous les noms. 2°. Le moyen de l'adorer. Le premier étoit pour les savants, le second pour tous. Cela fait, il commence par les lettres*

dont il est composé, tant en Hébreu qu'en Grec. Après avoir rapporté quelques passages pour la preuve de son premier point, & le tout assez maigrement, vu sa réputation, s'étant un peu échauffé sur le saint nom, il tomba sur ce que la Sorbonne, par son Décret de 1554, avoit censuré leur Compagnie, qui portoit le nom de Jesus; ajoutant que tous les Chrétiens étoient de cette Compagnie (ce fut là que son esprit se détraqua) & dit qu'il étoit aussi Docteur; qu'il avoit régenté quinze ans au Pont-à-Mousson: que tous étoient Sorbonistes, Jansénistes, Arnaudistes. Qu'il y en avoit qui disoient avoir fait leçon à Navarre, les uns en Philosophie, les autres en Rhétorique, & quantité d'autres extravagances, qu'il fit paroître en présence de Monseigneur d'Auxerre, & de tout ce qu'il y a ici d'honnêtes gens. Et s'adressant nommément au Lieutenant Criminel, il dit: Et bien, il dira que je suis un fou; mais je suis un sage fou: & s'adressant ensuite au Lieutenant Général, il le décrivit comme jurant & blasphémant le nom de Dieu, répétant souvent: Il dira que je suis fou; mais je me moque d'eux, & à leur barbe. Il ajouta quantité d'autres sottises, qui contraignirent Monseigneur de donner la bénédiction au peuple, & de commander à ce Prédicateur de sortir de chaire: ce qu'il ne voulut jamais faire; mais il lui dit qu'il étoit un trompeur. Il frappa ses Confreres qui le vouloient arracher de la chaire. Enfin le peuple étant sorti, on le tira par douceur, & on le mena en sa chambre Tous les Peres se jetterent à genoux devant Monseigneur, & le prierent d'avoir pitié d'eux. Il les assembla, & eux ayant renoncé à leurs privileges, il établit le Pere Ministre pour leur Supérieur, enferma le fou dans une chambre, & le leur donna en garde. On dit que cette nuit passée il a battu un des Freres jusqu'au sang. Ce matin les Gens du Roi ont informé, sur ce que le Pere avoit dit en chaire qu'il parleroit bien haut: qu'il iroit à Paris pour parler au Roi, mais que c'étoit un enfant; à la Reine, mais que c'étoit une Espagnolle; au Cardinal Mazarin, qu'il connoissoit bien; & tout plein d'autres choses, que je n'ai pas le temps de vous écrire, & qui me font avoir pitié de notre infirmité.

V. C L. III. P^e^. N°. VIII.

A Auxerre le 2. Janvier 1646.

Apprenez de cette histoire, mon Révérend Pere, que les Ecclésiastiques Missionnaires, qui étoient à Metz avec le sieur Mester, quand cet accident lui arriva, ont cru avoir autant de droit d'excuser sa mort sur la foiblesse de son esprit, que vous en avez cru avoir d'excuser à la Cour les emportements de votre Recteur, qui avoit blessé avec tant d'insolence le respect qu'on doit aux personnes les plus sacrées, sur un

V. C L. soudain trouble de jugement, qui ne lui étoit arrivé que dans le point
III. P^e. même qu'il entreprenoit de déclamer contre la Sorbonne, contre la
N°. VIII. grace & la pénitence : comme si Dieu avoit voulu marquer par cet accès d'une folie extérieure & corporelle, la folie intérieure & spirituelle, qui le portoit à s'opposer à la vérité ; S. Paul ayant prophétisé
II. Tim. 3. 9. de ces personnes, que leur folie seroit connue de tout le monde : *Insipientia eorum manifesta erit omnibus.*

ARTICLE IX.

De la mort pieuse & chrétienne de M. l'Abbé de S. Cyran. Réfutation des horribles calomnies des Jésuites contre sa mémoire.

Une haine immortelle, comme celle que votre Société avoit conçue contre M. de S. Cyran, ne pouvoit pas se terminer à sa vie. Étant mort aussi saintement qu'il avoit vécu, il falloit que sa mort ne fût pas moins que sa vie l'objet de vos impostures. La Providence divine a veillé pour l'empêcher : mais vous vous êtes élevés contre elle. *Vous avez souhaité qu'il fût mort dans la prison* (*a*), puisque vous l'avez même osé témoigner publiquement ; & Dieu a rompu ses liens, afin qu'il mourût en liberté. Vous auriez souhaité qu'il mourût sans Sacrements ; puisqu'encore que cela ne soit pas arrivé, vous n'avez pas laissé de le publier : & Dieu lui a rendu l'usage de la raison & des sens, afin qu'il mourût entre les bras de l'Eglise, & dans la participation de ses mysteres. Mais quelque merveille que Dieu ait faite, pour mettre sa fin bienheureuse hors des prises de vos médisances, rien n'a été capable de les arrêter. Il a suspendu durant quelques heures l'effet mortel d'une apoplexie, pour lui donner le moyen de recevoir le saint Viatique des propres mains de son Curé, selon le souhait continuel qu'il en avoit eu depuis dix ans ; mais votre animosité n'a pu suspendre un moment le dessein qu'elle conçut de le déchirer comme un homme mort en Athée, aussi-tôt qu'elle sut par son Médecin, qui étoit aussi le vôtre, qu'il étoit tombé en apoplexie. Dieu, qui voyoit dans vos cœurs ce dessein si criminel & si injuste, vous a voulu confondre par cette grace singuliere qu'il a faite à son serviteur, & vous n'avez point voulu être confondus. Vous n'avez point voulu perdre le fruit malheureux que vous

(*a*) Remarques judicieuses sur le Livre de la Fréquente Communion. *Remarque II.*

vous espériez tirer de cet accident, si sa fin eût été subite, comme elle le pouvoit être selon les apparences humaines, quoiqu'elle ne pût être imprévue, puisque depuis plusieurs années, & particuliérement depuis le temps qu'il étoit tout languissant, il ne pensoit qu'à se préparer à la mort, qui étoit presque l'unique sujet de ses entretiens avec ses amis, & sur laquelle il ne manquoit jamais de dicter tous les jours trois ou quatre points, dont on en a encore plus de mille. V. CL. III. P^e. N°.VIII.

Cette réception des saints Sacrements fut si publique & si connue de tout le monde, que le Prince même, que vous engageâtes par vos intrigues, à se mêler dans une querelle qui regardoit les Princes de l'Eglise, & non pas ceux de l'Etat, a renversé votre calomnie par le témoignage qu'il a rendu à la mort pieuse de M. de S. Cyran, dans les *Remarques* que vous le portâtes à publier *sur le livre de la Fréquente Communion. Quant à ce qui est de l'Abbé de S. Cyran*, dit ce Prince, *rien ne paroissant par écrit de la doctrine dont on l'accuse* (quoique ses ennemis aient eu durant quatre années tous ses Ecrits entre leurs mains) *& étant mort à l'extérieur Catholique*, RECEVANT LES SACREMENTS DE SON CURÉ, *je n'en dirai mot; espérant qu'en son cœur à la mort il a abjuré toutes ses erreurs, s'il en a tenu aucunes, & qu'il est passé en l'autre vie, en bon Chrétien dans la paix de la sainte Eglise, & dans la communion des Saints.* Et ce Prince en pouvoit parler d'autant plus certainement, qu'il l'avoit appris de la propre bouche de celui qui étoit alors Curé de S. Jacques du haut-pas, & qui l'avoit été auparavant de S. Barthelemy, lequel étoit particuliérement connu de lui, & prenoit même la qualité de son Aumônier.

Cependant quoique ses funérailles eussent été honorées de la présence de beaucoup de Messeigneurs les Prélats; que même l'un d'entr'eux lui eût rendu les derniers devoirs de la piété chrétienne, & qu'eux tous ensemble en sortant de la cérémonie, eussent dit tout haut à M. le Curé, *qu'il avoit un grand trésor & un précieux dépôt dans son Eglise*, vous ne manquâtes point de publier par-tout, non seulement qu'il n'avoit point reçu les Sacrements (ce qui peut arriver aux plus gens de bien, y ayant eu même un saint Anachorete qui étant sur une colomne, fut tué d'un coup de tonnerre) mais qu'il ne les avoit point voulu recevoir, & qu'il étoit mort en Athée. Ce qui obligea feu Monseigneur l'Evéque d'Orléans, dans l'indignation qu'il conçut de cette horrible calomnie, d'en écrire en ces termes à l'un de Messeigneurs ses Conferes. (*b*) *J'ai bien eu du regret de la perte de M. l'Abbé de S. Cyran.*

(*b*) On a encore l'original de sa Lettre entre les mains.

V. C L. III. P^e. N°.VIII. LES JÉSUITES L'ONT VOULU FAIRE MOURIR EN ATHÉE. *Je vous laisse à penser si Messeigneurs les Prélats eussent assisté à ses funérailles, s'il avoit fini de la sorte. Voilà comme l'envie & la rage de ces bons Peres passe jusques dans les sépulchres. Les gens de bien savent tout le contraire, & que l'Eglise & notre Ordre ont souffert en cette mort une perte insupportable & irrémédiable.*

C'est le premier degré de la noire médisance de vos Confreres contre M. l'Abbé de S. Cyran. Car cette fausseté étant trop grossiere & trop facile à réfuter, ils ont passé depuis dans une autre plus maligne & en un sens plus criminelle devant Dieu, parce qu'elle procede d'une malice plus raffinée. Ils n'ont point voulu reconnoître cette premiere imposture, sans en inventer une seconde: & étant contraints d'avouer, contre le mensonge qu'ils avoient publié d'abord, qu'il avoit reçu le Saint Viatique, ils ont été réduits à dire par un mensonge nouveau: *qu'il l'avoit reçu sans aucune connoissance, & étant privé de tout sentiment.* Et c'est le second degré de la calomnie, qui se détruit d'elle-même, puisque M. le Curé ne lui auroit pas donné la Sainte Communion, qu'on ne donne dans l'Eglise qu'à ceux qui ont l'usage de la raison & du jugement, s'il n'avoit été en état de la recevoir, & qu'au contraire il le vit tellement remis au temps qu'il la lui apporta, & témoigner sa dévotion & son humilité par des actions si édifiantes, qu'il prit son mal pour une foiblesse d'évanouissement qui étoit passée, & crut comme plusieurs de ses amis qui étoient présents, ou qu'il n'en mourroit pas, ou qu'il pourroit vivre encore cinq ou six jours. Et c'est ce qui montre la fausseté manifeste de votre faiseur de *Reliques*, qui dit avec la même sincérité qu'il avance cent autres mensonges: *Que son Curé & son Médecin ont déposé, qu'il est mort sans aucune connoissance, & que ce fut par surprise que son neveu lui fit donner le Viatique, faisant accroire qu'il l'avoit demandé. Ce qui s'est trouvé faux, n'étant jamais revenu de son apoplexie, ainsi que l'a assuré M. Guerin son Médecin.* N'est-ce pas imposer hardiment à des personnes encore vivantes, que de leur attribuer des choses, qui non seulement ne sont pas, mais même ne peuvent être? Car quant au Curé, qu'auroit-il servi de lui faire accroire, que M. de S. Cyran auroit demandé le Viatique, puisque le venant apporter lui-même, comme il fit, & comme on l'en pria, s'il l'avoit trouvé *sans aucune connoissance & semblable à un homme mort*, ainsi que dit ce même Ecrivain, comment le lui auroit-il donné contre l'ordre de l'Eglise, & comment même le lui auroit-il pu donner, quand il l'eût voulu, puisqu'on ne sauroit rien faire prendre à ceux qui sont dans l'apoplexie qu'avec violence & avec force? Et quant au Médecin, il ne peut pas dire qu'il ait vu M. de S.

Reliques, pag. dern.

Ibid. p. 172.

Cyran que sur les trois heures du matin qu'on l'envoya querir, & sur les dix heures qu'il revint, lorsqu'on achevoit de lui donner l'Extrême-Onction, & qu'il étoit prêt d'expirer; & ainsi n'ayant reçu le saint Sacrement que sur les huit heures, aussi-tôt après que le jugement lui fut revenu, les Jésuites font grand honneur à leur Médecin, lorsqu'ils prétendent qu'il a assuré qu'il n'étoit point revenu de son apoplexie; puisqu'il peut bien témoigner de l'état où il a été à trois & quatre heures du matin, & non pas de celui où il a été quatre heures après, lorsqu'il communia, & que c'est une extravagance ridicule d'alléguer dans une vérité de fait le témoignage d'un seul homme absent, contre celui de plusieurs personnes présentes. V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

C'est pourquoi aussi, Pere Brisacier, parce que vous avez trouvé cette seconde imposture non moins contraire à la vérité & à la vraisemblance que la premiere, vous avez donné le démenti à vos Confreres, & avez confessé, non seulement que M. l'Abbé de S. Cyran a reçu le saint Viatique; ce qu'ils avoient nié d'abord: mais aussi qu'il l'a reçu avec connoissance, & parce *qu'il l'a voulu recevoir ;* ce qu'ils avoient nié depuis. Néanmoins comme vous étiez animé du même esprit qu'eux, vous n'avez point voulu, non plus qu'eux, reconnoître cette seconde imposture, sans en inventer une troisieme. Car de la communion à laquelle tous vos Confreres s'étoient attachés jusques à vous, vous avez passé à la confession, en disant, *que M. de S. Cyran a été si extraordinairement dévot à Dieu, que pour honorer son inaccessibilité, il a voulu mourir sans confession.* Et en un autre endroit : IL A VOULU COMMUNIER *sans confession précédente à la mort.* C'est le troisieme degré de la calomnie: & nous ne savons pas si ce sera le dernier, puisque lorsque vous en aurez été convaincu, aussi-bien que vos compagnons l'ont été déja des deux autres, il se pourra trouver encore quelque autre Jésuite qui en inventera quelque nouvelle. Mais l'alliance que vous avez voulu faire, de cette imposture qui vous est propre, avec celle de vos Confreres, en fait voir tout ensemble, & la malice & la fausseté. Car après lui avoir imposé cette horrible maxime, qu'il étoit bon de ne point communier à la mort, pour imiter le désespoir de Jesus Christ en la croix, & avoir pris aussi en ce sens très-faux ce qui est dit dans le Chapelet du Saint Sacrement de l'inaccessibilité de Jesus Christ, ils ont voulu faire croire, qu'ensuite de ces maximes il n'avoit point voulu communier à la mort. Vous reconnoissez leur mensonge, & vous avouez, *qu'il a voulu communier à la mort*, & qu'il a communié en effet: & cependant persistant toujours dans les injures de vos Confreres, après en avoir renversé le fondement, vous ne laissez pas de dire: *Qu'il a été si extraordinairement dévot*

I. P. p. 1.

II. P. p. 46.

V. CL. III. P^e^. N°. VIII. *à Dieu, que pour honorer son inaccessibilité, il a voulu mourir sans confession:* c'est-à-dire, que pour ne point s'approcher de Dieu (car c'est en ce sens calomnieux & impie que vous prétendez qu'il a eu dessein d'honorer son inaccessibilité) il a voulu communier & non point se confesser: comme si de tous les mysteres de notre Religion il y en avoit aucun, où l'on s'approchât plus de Dieu, que la sainte Eucharistie, où l'on s'incorpore en Jesus Christ en recevant dans son corps & dans son ame le corps de Dieu même.

Mais il est même très-faux que M. de S. Cyran n'ait point voulu se confesser à la mort, puisque deux ou trois jours seulement avant que mourir, lorsqu'il étoit déja dans une langueur qui lui donnoit continuellement des pensées de l'autre vie, il fit venir chez lui son Confesseur, auquel il se confessa avec sa piété & sa dévotion ordinaire (*c*). Et ce fut aussi son Confesseur, qui le jour de sa mort, lorsqu'il le vit revenir de son évanouissement, lui ayant demandé s'il ne vouloit pas qu'on lui apportât le saint Viatique, il répondit: *Que cela devroit avoir été déja fait:* Et ce Confesseur ayant su, que depuis deux jours qu'il l'avoit confessé, il n'avoit rien à lui dire de particulier, il courut promptement à l'Eglise pour lui faire apporter le saint Viatique, qu'il eut le loisir de recevoir avec une entiere connoissance, & en versant des larmes de tendresse, qui édifierent les assistants: & un quart-d'heure après l'avoir reçu, il retomba dans l'apoplexie. En quoi certes on ne sauroit trop admirer la providence de Dieu, qui semble l'avoir retiré d'entre les bras de la mort, pour lui donner le temps de recevoir l'Auteur de la vie, & avoir presque fait en sa faveur ce que S. Augustin témoigne être arrivé de son temps à un enfant, que Dieu ressuscita par les prieres de sa mere, & l'invocation de S. Etienne, & qu'il ne laissa en vie que le temps précisément qu'il falloit pour recevoir les Sacrements du Baptême & de la Confirmation. Car encore que M. de S. Cyran n'eût pas la même nécessité de communier à la mort, que cet enfant d'être baptisé, néanmoins Dieu a accordé à la dévotion qu'il avoit toujours eue au saint Viatique, le même intervalle d'une suspension de l'insensibilité de la mort, pour lui faire recevoir l'accomplissement de toutes les graces, & le plus précieux gage de notre salut, qu'il accorda alors à cet enfant par les prieres ardentes de sa mere, pour lui faire recevoir le salut même.

Auguft. de diversis Serm. 33.

Mais nous pouvons dire encore, qu'il l'a traité de la même sorte que l'un des Peres, pour lequel il a eu durant sa vie plus d'affection & de révérence. Car Paulin rapporte dans la vie de S. Ambroise: « Qu'au

Paulin. in vita Amb.

(*c*) Il en a donné depuis peu un certificat à M. l'Archevêque de Paris, qui a voulu être éclairci de cette calomnie des Jésuites.

» temps qu'il passa à Notre-Seigneur, depuis environ l'onzieme heure V. C. L.
» du jour jusqu'à l'heure qu'il rendit l'esprit, ayant les mains étendues III. P.
» en croix, il prioit Dieu en silence: mais Honorat Evêque de Verceil, N°. VIII.
» *dit cet Auteur*, qui s'étoit allé reposer dans une chambre haute, entendit par trois fois une voix qui l'appelloit & qui lui disoit: Levez-vous, hâtez-vous: car il doit bientôt partir de ce monde. Et ainsi étant descendu, il présenta au Saint le corps du Seigneur, lequel ayant reçu, il rendit l'esprit; portant avec soi cet excellent Viatique, afin que son ame étant fortifiée par cette nourriture divine, elle jouît de la compagnie des Anges, dont il avoit mené la vie sur la terre, & de la société du Prophete Élie, dont il avoit imité le zele, en ne craignant point, non plus qu'Elie, de parler hardiment aux Rois & aux Princes, lorsque le service de Dieu l'y engageoit". La providence divine qui veille sans cesse sur ses élus, & qui fait éclater ses soins paternels dans les événements considérables de la vie & de la mort de ses serviteurs, a voulu que le pieux Ecclésiastique, que M. de S. Cyran avoit choisi pour son Confesseur, lui rendît le même office deux heures avant sa mort, que S. Honorat avoit rendu à S. Ambroise un moment seulement avant la sienne. Que si ce témoignage extraordinaire de l'amour de Dieu envers ce saint Docteur de l'Eglise, n'empêcha pas qu'il n'y eût des Prêtres mêmes & des Evêques, *qui s'efforcerent de déshonorer* Paulin. Ib. *sa mémoire par leurs médisances*, nous devons nous consoler, de ce qu'une pareille faveur du ciel ayant couronné la vie de l'un des plus fidelles imitateurs de ce grand Saint, il a été exposé, comme lui, aux traits envenimés de la calomnie. Mais quelques efforts qu'elle fasse pour noircir une vie si sainte, & pour décrier une mort si chrétienne, je ne doute point, que tous ceux qui aimeront véritablement leur salut, n'aient autant de sujet de souhaiter une fin aussi heureuse qu'a été la sienne, que ses calomniateurs de craindre une fin aussi malheureuse, que celle dont Paulin témoigne que furent punis les calomniateurs de S. Ambroise. Nous espérons néanmoins, qu'après une conviction si claire de leurs excès, & une justification si entiere de M. l'Abbé de S. Cyran, ils préviendront par leur repentance les effets d'autant plus redoutables que plus cachés de la justice divine: qu'ils édifieront l'Eglise par un désaveu public de tant de publiques impostures; ou qu'au moins ils demeureront désormais dans le silence: qu'ils rougiront en secret de ces invectives si scandaleuses; & qu'ils cesseront de persécuter aussi bien les morts que les vivants, par des mensonges honteux, & dont l'infamie ne retombe que sur ceux qui les publient.

Fin de la troisieme Partie.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

QUATRIEME PARTIE.

Qui contient les faussetés & les ignorances du Pere Brisacier touchant la doctrine. Avec l'éclaircissement de divers points de Théologie, & de science ecclésiastique.

ARTICLE I.

Le P. Brisacier convaincu de vingt-deux IMPOSTURES *signalées, en vingt-deux chefs d'accusation d'erreur ou d'hérésie, qu'il impose faussement à M. Calaghan & à ses amis.*

IL étoit digne de vous, P. Brisacier, de ne violer pas moins la vérité que la charité ; d'outrager ceux que vous haïssez aussi-bien en leur doctrine qu'en leurs personnes, & de répandre autant le venin de vos médisances contre l'intégrité de leur foi, que contre la pureté de leur vie & de leurs moeurs. Le même esprit qui vous a porté à inventer tant de faux crimes, afin de les faire passer pour criminels, vous a porté à leur imputer toutes les erreurs & les héréfies qui vous sont venues en l'esprit, afin de les faire passer pour sectaires & pour hérétiques. Vous n'avez point cherché de couleurs pour donner quelque vraisemblance à vos accusations : vous avez cru même avoir privilege de répéter de nouveau des faussetés déja convaincues ; & il n'y a point de Saint dans l'Eglise, à qui l'on ne puisse attribuer toutes les impiétés & tous les blasphêmes que l'on voudra, s'il suffit de les lui imposer, comme vous faites, non seulement sans aucune preuve ; mais contre des preuves publiques & irréprochables du contraire.

I. *Des Indulgences.*

Nous sommes, dites-vous, *des Prélats du Démon, & des portes de l'enfer ; parce que nous abolissons les Indulgences* (*a*) : c'est-à-dire, parce que nous les établissons par la doctrine du saint Concile de Trente, &

(*a*) P. Brisacier, IV. Part. Art. 24. Dans la Réponse au Sermon du P. Brisacier, I. Part. Art. 5. & dans la Tradition de l'Eglise. Préface, n. 36.

des Saints Peres; & que nous prononçons anathême contre ceux qui les ont voulu abolir. V. C. à III. P. N°. VIII.

II. Du culte de la Vierge & des Saints.

Parce que nous abolissons le culte de la Vierge & des Saints: c'est-à-dire, parce que nous travaillons, comme on a fait par les Heures, à donner un nouvel eclat aux Cantiques de louange, dont l'Eglise célebre la grandeur de la Vierge & des Saints; & aux prieres qu'elle employe pour être aidée par leur intercession. P. Brisac. Ibid.

III. Des Messes basses.

Parce que nous abolissons les Messes basses: c'est-à-dire, parce que nous en disons tous les jours: que M. Calaghan a été dix-huit ans à n'en dire jamais de hautes; & que ses Paroissiens étant d'ailleurs très-satisfaits de sa piété & de sa conduite, se sont seulement plaints de ce qu'il avoit changé une Messe haute de S. Sebastien, qu'on disoit tous les Dimanches avant la Messe de Paroisse, en une Messe basse, afin d'avoir un peu plus de temps pour les prêcher & pour les instruire. Ibid.

IV. De la confession des péchés véniels.

Parce que nous abolissons la confession des péchés véniels: c'est-à-dire, parce que nous condamnons ceux qui la voudroient abolir, & qu'on en a parlé en ces termes dans la Réponse à votre Sermon: *Ce n'étoit pas autrefois la coutume ordinaire de se confesser pour les seuls péchés véniels, quoiqu'on le fit en quelques rencontres; & le dernier Concile a déclaré, qu'on n'y étoit pas obligé, parce que ces sortes d'offenses qui n'éteignent pas en nous la vie de la grace, se peuvent effacer par beaucoup d'autres moyens que l'absolution du Prêtre. Néanmoins comme cette pratique, qui est aujourd'hui universelle parmi les personnes de piété, sert beaucoup à ceux qui le font avec esprit & un vrai sentiment de leurs fautes, & non seulement par coutume & par décharge, il est indubitable que ce seroit très-mal fait de la vouloir abolir, & de dissuader aux Chrétiens de s'adresser au Prêtre pour des offenses vénielles, sous prétexte qu'ils n'y sont pas absolument obligés.* Ibid. Réponse au Sermon du P. Brif. p. 30.

V. De la Pénitence, & de l'Eucharistie.

Parce que nous abolissons les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie: Ibid.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. c'est-à-dire, parce que nous publions des livres entiers pour en établir l'utilité, la nécessité & le vrai usage, selon la Tradition de toute l'Eglise, l'esprit des Saints, & les sentiments de tous les Peres.

VI. Des vertus Théologales & Morales.

Ibid. *Parce que nous abolissons les vertus Théologales & Morales :* c'est-à-dire, parce que nous travaillons à inspirer aux Chrétiens toutes les vertus chrétiennes, par la traduction des plus beaux & des plus édifiants ouvrages de l'Antiquité sacrée, des plus excellentes Regles des fondateurs d'Ordre, & des Vies des plus grands Saints, & les plus capables de servir de modele aux ames religieuses.

VII. Des Commandements de Dieu.

Parce que nous disons que les Commandements de Dieu sont impossibles (*b*) : c'est-à-dire, parce que nous soutenons avec S. Augustin & toute l'Eglise, contre les Pélagiens, *qu'ils sont impossibles sans la grace*, & contre les Calvinistes, *qu'ils sont possibles avec la grace.*

VIII. De la concupiscence involontaire.

Ibid. Sec. Apol. pour M. d'Ypres, L. 3. ch. 7. Aug. ep. 200. *Parce que nous voulons que la concupiscence involontaire soit péché:* c'est-à-dire, parce que nous enseignons le contraire en termes exprès, & que nous montrons par des chapitres entiers, que selon la doctrine de S. Augustin: *Encore que nous ressentissions en nous des desirs de péché, & des mouvements de concupiscence, comme nous ne pouvons pas n'en point ressentir tant que nous sommes dans ce corps de mort, si néanmoins nous ne consentions jamais à aucun de ces desirs, nous n'aurions pas de quoi dire à notre Pere céleste: Remettez-nous nos offenses.*

IX. Des actions des pécheurs.

Ibid. & II. Part. p. 39. *Parce qu'enchérissant sur Jansénius nous assurons : Que non seulement toutes les actions des infideles, mais encore toutes celles des pécheurs sont des péchés : d'où s'ensuit en conséquence nécessaire, que toutes ces satisfactions antécédentes*

(*b*) Voyez le Livre de la Grace victorieuse. I. Proposition. Et l'Apologie des SS. Peres, seconde édition, liv. 6. chap. 3. 4.

antécédentes à l'absolution sont des péchés; (c) c'est-à-dire, parce que nous soutenons tout le contraire, & que nous avons déja convaincu cette insigne fausseté par les paroles expresses du livre *de la Fréquente Communion*, où cette erreur est réfutée en un chapitre entier, dans lequel il est montré: *Qu'il est très-faux, que ceux qui sont en état de péché mortel, ne puissent rien faire qui leur serve pour leur salut, & pour obtenir de Dieu le pardon de leurs offenses. Que c'est une erreur de se persuader, que de jeûner, veiller, prier, donner l'aumône, se mortifier avant que d'avoir reçu l'absolution de ses péchés, sont des œuvres inutiles & perdues, & qui ne sont d'aucune considération devant Dieu, &c.* V. C L. III. P. N°.VIII.

X. Des Prêtres & des Evêques.

Parce que nous égalons les Curés & les Prêtres avec les Evêques: c'est-à-dire, parce que nous révérons avec toute l'Eglise Gallicane, le zele & la suffisance de cet illustre Théologien, qui a enseigné tout le contraire, & qui a relevé l'éminence de la dignité épiscopale au dessus de la Prêtrise; non seulement contre l'ancienne hérésie d'Aërius, que vos faiseurs de libelles ont le front de lui imputer; mais contre les erreurs nouvelles de vos Confreres d'Angleterre, qui ne tendoient qu'à rendre l'Episcopat inutile, après en avoir chassé l'Evêque que le Pape y avoit envoyé (d). Ibid. Pet. Aurel.

XI. Des Evêques, & du Pape.

Parce que nous égalons les Evêques avec le Pape: c'est-à-dire, parce que nous reconnoissons avec toute l'Antiquité & les Papes mêmes: Que les causes majeures peuvent être jugées en premiere instance par les Evêques; mais que par appel elles appartiennent au souverain tribunal des Successeurs de S. Pierre (e); ce qui est la plus grande & la plus noble marque de la prééminence du S. Siege Apostolique, au dessus des Sieges des autres Evêques; comme il a été ordonné par le Concile de Sardique tenu en 347; comme le Pape Innocent I le déclare en ces paroles: *Si majores causæ fuerint in medium devolutæ, ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit,* POST EPISCOPALE JUDICIUM *referantur:* comme M. le Cardinal du Perron le reconnoît, & comme le savant Aurelius l'a Ibid.

(c) Seconde Apologie pour M. d'Ypres, liv. 3. ch. 27. Fréquente Communion, III. Part. chapitre dernier.

(d) Monseigneur l'Evêque de Calcedoine.

(e) C'est sur ce fondement que le Jésuite, Auteur des *Reliques p.* 100. impose à Aurelius d'avoir égalé les Evêques au Pape. *Conc. Sard. c.* 3. *Innoc. I. epist.* 2. *ad Victric. c.* 3. *Repliques, p.* 458.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

confirmé par les témoignages & les exemples de toute l'Hiſtoire de l'Egliſe (*f*).

XII. Du caractere du Sacerdoce.

Parce que nous tenons que les Evêques ceſſent d'être Evêques dès qu'ils ſont en péché mortel; c'eſt-à-dire, parce que nous avons appris à condamner cette héréſie de Wiclef, non ſeulement de la doctrine conſtante de toute l'Egliſe; mais encore particuliérement du grand S. Auguſtin notre Maître, qui maintient par-tout & plus clairement qu'aucun autre Pere, que le caractere du Sacerdoce, n'eſt pas moins ineffaçable que celui du Baptême & de la Confirmation.

Dans tous les Livres contre les Donatiſtes.

XIII. Des Rois & des Magiſtrats.

Ibid.

Parce que nous croyons par même raiſon, que les Rois ceſſent d'être Rois, & les Magiſtrats ne ſont plus Magiſtrats dès qu'ils ſont en péché mortel (*g*): c'eſt-à-dire, parce que nous ne déteſtons pas ſeulement cette héréſie du même Wiclef; mais que nous abhorrons auſſi les doctrines ſéditieuſes & funeſtes aux Rois & aux Princes de vos Mariana, de vos Suarez, de vos Becans, de vos Santarels, & de tant d'autres de vos Confreres, qui faiſant dépendre la puiſſance temporelle & ſouveraine des Rois, de la puiſſance ſpirituelle de ceux qui ont les Clefs de l'Egliſe, veulent qu'ils ceſſent d'être Rois auſſi-tôt qu'on les a dépoſés, ou comme hérétiques, ou même comme incapables de bien régner.

XIV. Des mouvements intérieurs.

Parce que nous enſeignons qu'il faut ſuivre les mouvements intérieurs contre les loix de Dieu, des Princes & de l'Egliſe: c'eſt-à-dire, parce que nous avons détruit en une infinité d'endroits cette maxime impie des Illuminés d'Eſpagne (*h*), & que tous les livres qu'on a donnés au public, ne tendent qu'à graver dans le cœur des Chrétiens cette maxime toute contraire, qui eſt: *Que la vraie marque de la charité eſt l'obſervation des Commandements de Dieu; & que celui qui dit qu'il aime Dieu, & ne fait pas ce qu'il commande, eſt hypocrite & moqueur. D'où il s'enſuit, que les mouvements de notre ame, qui ſont contraires aux*

(*f*) Aurelius in octo cauſas Spongiæ præambulas.

(*g*) On peut voir ſur cette impoſture la Lettre de M. Calaghan [App. infra. N°. XI.]

(*h*) Dans l'Apologie de M. de S. Cyran. II. Part. Art. I. Dans la Défenſe de Meſſeigneurs les Evêques, I. Part. chap. 9. Dans la Lettre contre Labadie, Art. 17. Voyez la Tradition de l'Egliſe. Préface n. 16. Théologie familiere de M. de S. Cyran. Leçon X. N°. I.

loix extérieures ou divines ou humaines, ne viennent pas de la grace; mais de l'illusion de l'esprit de l'homme, ou de la malice du Démon. V. C. L. III. P. N°. VIII.

XV. De la fin du mariage.

Parce que nous ne reconnoissons point d'autre fin dans le mariage que la propagation des enfants, & faisons passer pour crime tout ce qui s'y pratique entre les personnes stériles ou vieilles, & que par conséquent nous fermons la porte du ciel à tous ceux qui vivent dans cette condition: c'est-à-dire, parce que nous soutenons, avec S. Augustin & tous les Peres, que l'honnêteté du mariage fait que l'usage n'en est point un crime entre ceux même qui ne peuvent point avoir des enfants: *infirmitas incontinentiæ ne cadat in ruinam flagitiorum, excipitur honestate nuptiarum:* ce qui ruine votre imposture; mais que c'est néanmoins un péché non mortel, mais véniel que de rechercher cet usage pour la seule volupté: ce qui ruine la doctrine relâchée de plusieurs de vos Casuistes, lesquels votre Sanchez même a condamnés. Car S. Augustin remarque trois choses dans l'usage du mariage. L'une, qui est absolument innocente, qui est de n'avoir pour but que la génération des enfants. L'autre, qui n'est pas sans une faute vénielle, quoiqu'elle soit sans crime, qui est de rechercher la volupté seule; mais en se resserrant dans les bornes du mariage. La troisieme, qui est criminelle, qui est de ne rechercher pas seulement cette volupté, mais d'empêcher même autant que l'on peut la génération des enfants. *Aliud est non concumbere nisi sola voluntate generandi; quod non habet culpam: aliud carnis concumbendo appetere voluptatem, sed non præter conjugem; quod* VENIALEM *habet culpam; quia etsi non causâ propagandæ prolis concumbitur, nec tamen hujus libidinis causâ propagationi prolis obsistitur, sive voto malo, sive opere malo. Nam qui hoc faciunt, quamvis vocentur conjuges, non sunt: nec ullam nuptiarum retinent veritatem, sed honestum nomen velandæ turpitudini obtendunt.*

Ibid. — Aug. de nupt. & conc. l. 1. c. 16. — Aug. de nupt. & cont. l. 1. c. 15.

XVI. Du salut des gens de guerre.

Parce que nous disons, que le salut de tous les Gentilshommes & de tous les gens de guerre est impossible: c'est-à-dire, parce que nous ne promettons pas le salut à ceux qui persistent toute leur vie dans les violences, dans les rapines, dans les jurements, dans les blasphêmes, dans les vengeances, dans une disposition perpétuelle & permanente de se tuer les uns les autres en duel à toutes rencontres; de commettre des vices brutaux & infames, & qui se contentent au plus de s'en confesser

Ibid.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. de temps en temps, selon les maximes de vos Casuistes, sans quitter jamais leurs désordres, & se convertir véritablement à Dieu.

XVII. Des Images.

I. P. p. 15. *Parce que nous ne voulons point d'Images, & que vous savez d'original, que les Commissaires députés pour instruire le procès du fameux Abbé de S. Cyran, ont rapporté que dans tout le Port-Royal, qu'ils visiterent exactement, ils n'y trouverent aucune Image, ni de la Vierge, ni des Saints :* c'est-à-dire, parce que nous en avons fait faire nous-mêmes de toutes nouvelles, & de la Vierge & des Saints ; parce qu'il n'y a guere de lieu où il y ait plus d'Images, même dans toutes les chambres, qu'à Port-Royal, soit de la ville, soit de la campagne ; & parce que vous avez appris de l'original de tous les mensonges, qu'en visitant exactement tout un Monastere, on n'y a trouvé aucune Image, ni de la Vierge, ni des Saints, quoique n'y ayant alors que quatre Autels dans l'Eglise, il y eût toujours eu depuis quarante ans, à l'un un grand tableau de l'Annonciation, & un petit de Notre Seigneur & de la Vierge ; au second un de la Vierge, tenant Notre Seigneur entre ses bras ; au troisieme une Image de S. Laurent, & au quatrieme trois Images ; de la Vierge, de S. Bernard, & de S. Louis (*i*).

XVIII. Du Chapelet.

I. Part. p. 15 & 16. Dans la Réponse à son Serm. I. P. art. 7. *Parce que nous décrions le Chapelet, comme si c'étoit servir Dieu par compte :* c'est-à-dire, parce que nous en avons fait de grands éloges, & que nous avons déclaré en termes exprès : *Qu'il faudroit être dans l'erreur des hérétiques de notre siecle, pour se pouvoir imaginer que les deux saintes prieres dont il est composé ; savoir l'oraison Dominicale & la salutation Angélique deviennent profanes pour être souvent réitérées, & qu'une chose si utile devienne préjudiciable pour être répétée : comme si plusieurs bonnes actions en pouvoient former une mauvaise.* Ensuite de quoi l'on a montré, par des histoires très-anciennes & très-authentiques de l'Antiquité, cette maniere de prier Dieu par un certain nombre, & par compte, comme vous dites, tant s'en faut qu'on ait eu la moindre pensée de la décrier.

(*i*) Le lieu où étoit ce quatrieme Autel, a été converti depuis peu en un petit Chœur pour les Religieuses.

XIX. Absolution à la mort.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

Parce que nous refusons l'absolution à la mort à ceux qui la demandent contre les sentiments de l'Eglise, selon l'hérésie de S. Cyran : c'est-à-dire, parce que nous avons toujours dit, après S. Augustin, dont on a même traduit le Sermon: *Qu'on ne peut pas refuser de réconcilier les pécheurs à l'extrémité de la vie, & que la pénitence leur peut servir en cet état*, comme on l'a fait voir par S. Cesaire, *s'ils la reçoivent en faisant de grandes aumônes ; en pardonnant à tous leurs ennemis, & demandant pardon à ceux à qui ils ont fait injure, & en se résolvant de tout leur cœur de faire pénitence humblement & fidellement toute leur vie, de toutes leurs forces, avec gémissement, & beaucoup d'aumônes s'ils peuvent échapper de la maladie:* quoiqu'on se soit efforcé en même temps, avec les mêmes Peres, de porter les pécheurs qui pensent sérieusement à leur salut, à n'attendre pas à se convertir, lorsqu'ils ne quittent pas tant les péchés que ce sont les péchés qui les quittent, comme dit le même S. Augustin.

P. Brisac. IV.P.p.10. Tradit. de l'Eglise, p. 244. Cæsarius homil. 13. Voyez la Fréquent. Comun. p. 418. Auguft. homil. 41.

XX. De la cause de la damnation.

Parce que Jansénius, dont nous approuvons la doctrine, *enseigne : Que celui qui se damne, ce n'est pas sa faute, mais celle de Dieu* : c'est-à-dire, parce qu'il enseigne tout le contraire en des Livres entiers (*k*), & qu'il condamne l'erreur étrange de quelques-uns de vos Scholastiques, qui ont voulu faire croire, *que Dieu pourroit sans injustice condamner tous les Bienheureux aux peines éternelles de l'enfer*, & qu'il soutient par-tout avec tous les Peres qui ont défendu la grace : Que c'est une pensée pélagienne, de croire que si Dieu ne donne pas sa grace à de misérables pécheurs, qui s'en sont rendus indignes par leur désobéissance & par leur révolte, ce soit la faute de Dieu & non pas la leur de ce qu'ils ne se sauvent pas (*l*) : comme si Dieu étoit la cause des péchés qu'ils ne commettent que par la corruption de leur volonté ; ou qu'il leur dût sa grace, laquelle ne seroit point grace, selon S. Paul, si elle étoit due.

P. Brisac. III.P.p.19. Suarez. Vasquez. Lorinus. P. Brisac. III.P.p.21.

XXI. Pélage pris pour S. Jérôme.

Parce que le même Jansénius traite S. Jérôme avec un mépris insupportable, & qu'il le fait passer pour la pépiniere des erreurs de Pélagius,

(*k*) Tribus libris, *de statu puræ Naturæ*, & maximè. *lib.* 3. c. 1.
(*l*) *Jansen. Tom. III. lib.* 3. c. 14. Voyez ce qu'on a écrit ci-dessus.

V. C^{r}L. III. P^{e}. N°.VIII. *qu'il a si rigoureusement combattues.* Et à la marge : *Ipsissimus fons errorum Pelagii. Jansen. tom. 3. lib. 3. c.* 20 : c'est-à-dire, parce que M. d'Ypres appelle Pélage même, & non S. Jérôme, la source & la pépiniere de toutes les erreurs touchant la grace, & que vous avez été, ou si malicieux, ou si ignorant, que de prendre ce que dit ce savant Evêque contre l'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, cité par votre Suarez sous le nom de S. Jérôme, & que M. d'Ypres soutient être de Pélage, ainsi que le Cardinal Bellarmin & tous les Savants le reconnoissent, comme dit contre S. Jérôme. Voici les paroles de M. d'Ypres. *Ce qu'ajoute Suarez, que cette explication est de S. Jérôme, de S. Ambroise, & d'autres Latins, est en partie faux, & en partie contre ces nouveaux Théologiens. Car ce Jérôme, qui a fait de courtes Expositions sur toutes les Epîtres de S. Paul, est Pélage même, la source de toutes les erreurs touchant la grace, comme nous l'avons prouvé en son lieu.* (*m*)

XXII. De l'Invocation des Saints.

I. P. p. 15. J'ai voulu réserver pour la derniere de vos impostures, une qui en est véritablement le chef-d'œuvre. Vous accusez M. Calaghan de croire : *Qu'il est beaucoup meilleur & plus glorieux à Dieu de s'adresser immédiatement à lui dans nos prieres, qu'aux Saints, ou à la Vierge ; & que cela sent l'idolâtrie.* Et vous ajoutez pour confirmer cette insigne calomnie : *S'il eût eu les sentiments catholiques dans son esprit, il auroit marqué exprès, que l'Invocation des Saints est utile : que leur entremise ne porte aucun préjudice à la gloire de Dieu : qu'on peut également employer des Intercesseurs, & s'adresser à Dieu sans intéresser la perfection chrétienne.* Il n'y a plus rien, P. Brisacier, que vous ne soyez capable de dire & de faire, puisque vous êtes capable de démentir vos propres yeux, & d'accuser un Docteur de n'être pas Catholique, parce qu'il n'a pas dit une chose laquelle il a dite en termes exprès. *Il n'a pas*, dites-vous, *les sentiments catholiques ; parce que s'il les avoit, il auroit marqué exprès, que l'Invocation des Saints est utile, & que leur entremise ne porte aucun préjudice à la gloire de Dieu.* Mais que direz-vous, si je vous montre qu'il *l'a marqué exprès ?* Que diront les lecteurs si on leur fait voir, qu'il en a parlé plus formellement & plus fortement que vous-même ? Ecoutez ses paroles dans la Réponse à votre Sermon, qui est l'article même auquel vous repliquez dans votre Livre, & considérez

(*m*) Nam ille Hieronymus, qui expositiones breves in Epistolas omnes commentatus est, est ipsissimus errorum omnium fons de gratia Pelagius, quemadmodum fusè suo loco comprobavimus.

devant Dieu quel eſt l'aveuglement de votre paſſion, quel eſt le venin de votre haine, quelle eſt la malignité de vos impoſtures. Ecoutez ſi ce n'eſt point dire en termes exprès, que l'Invocation des Saints eſt utile, & que leur entremiſe ne porte point de préjudice à la gloire de Dieu que d'en parler en ces termes: « Les plus ordinaires entretiens de M. „ Calaghan ſur ce ſujet ſont: Que comme Jeſus Chriſt eſt le Médiateur „ des hommes auprès de Dieu, les Saints ſont nos Médiateurs auprès „ de ce Souverain Médiateur: & que comme nous obtenons toutes les „ graces par les mérites de Jeſus Chriſt, nous obtenons ordinairement „ l'application de ſes mérites par l'entremiſe des Saints, &c. Il a un „ ſoin particulier de repréſenter aux fideles; que ſi les prieres des Saints „ leur ſont utiles, celles de la Sainte Vierge leur doivent être d'autant „ plus conſidérables, qu'elles ont ordinairement plus de pouvoir auprès „ de ſon Fils, & que c'eſt pour cette raiſon que S. Bernard dit élégam- „ ment, que comme nous avons beſoin d'un Médiateur auprès de Dieu, „ nous avons beſoin d'une Médiatrice auprès de ce Médiateur". (Rép. au Serm. du P. Briſac. I. Part. art. 6. pag. 9.)

Où ſont vos yeux, ſi vous n'avez pas lu ces paroles auxquelles vous entrepreniez de repliquer? Où eſt votre conſcience, ſi les ayant lues, vous n'avez pas laiſſé de lui impoſer, qu'il s'eſt bien gardé de dire que l'Invocation des Saints fût utile; parce que n'étant pas Catholique ſur ce point, il n'en avoit pas les ſentiments dans l'eſprit? Que ſert-il de vous répondre, puiſqu'après les réponſes les plus fortes & les plus expreſſes, vous reprochez qu'on ne s'eſt point expliqué ſur un point de foi, ſur lequel on dit en termes formels tout ce que vous prétendez qu'on devoit dire pour en parler en Catholique? Et à qui peut-on plus juſtement adreſſer qu'à vous, ces paroles que S. Jérôme a écrites contre un Religieux qui vous reſſembloit: *Quaſi nihil tibi ſuper hoc reſponſum ſit, obduras frontis impudentiam: nec auribus obturatis voces recipis incantantis?* (Hieron.)

Voilà quels ſont les fondements ſur leſquels vous nous déchirez dans tout votre Livre comme des ſectaires & des hérétiques. Si vous n'en voulez point d'autres pour appuyer toutes vos injures; & ſi vous croyez que c'eſt nous convaincre d'erreur, que de nous impoſer ſans preuve tout le contraire de ce que nous croyons & enſeignons, tant de vive voix que par écrit, vous pourrez, quand il vous en prendra fantaiſie, nous appeller encore Manichéens, Ariens, Neſtoriens, Anabaptiſtes, Sociniens, & tout ce qu'il vous plaira. Mais certes il y a de quoi gémir, de voir qu'une Compagnie religieuſe ſouffre & autoriſe de tels déſordres; & que les plus infames menſonges y paſſent pour des moyens légitimes de lui procurer de l'honneur & de la gloire par le deshonneur

V. C L. III. Pe. N°.VIII. des personnes les plus innocentes. Après la conviction de si grands excès, on ne voit jamais qu'elle satisfasse le public, en obligeant ses Ecrivains de se rétracter de leurs impostures. Au contraire elle les en loue & les en estime davantage, comme étant très-zélés pour le bien de l'Ordre, & ne faisant rien que de juste & de chrétien, en violant avec plus de hardiesse dans leurs Ecrits, la vérité, la sincérité, la fidélité, que ne feroient des Juifs & des Payens mêmes: *Paululum saltem humani, si non Christiani pudoris assume.*

ARTICLE II.

Preuves illustres de la grande science du Pere Brisacier tirées de son livre: Dont les quatre premieres regardent l'Ecriture Sainte.

JE ne doute point, mon Pere, que vous ne vous riiez en vous-même de notre simplicité, de ce que nous vous faisons un grand crime de vos noires impostures. Car quoique vous ayiez reconnu, *qu'il n'y a rien de plus infame, & de moins digne d'un homme d'honneur que le mensonge, & que c'est un argument infaillible que le démon regne dans le cœur, quand la bouche le profere*, il faut néanmoins que vous ayiez cru, que cette regle générale souffre des exceptions; & que s'il est indigne d'un homme d'honneur de proférer des mensonges, il ne l'est pas d'un homme de votre robe, lorsqu'il s'agit de quelque intérêt de la Compagnie, & d'exécuter cette maxime de vos Confreres de Flandres, qui vous dispense de la loi de Dieu, & vous permet *sans pécher, au moins mortellement, d'imposer de faux crimes à vos adversaires.* L'avantage que vous croyez que vos calomnies apportent à votre Société, en ruinant de crédit ceux qui défendent contre elle la doctrine des Saints Peres, appaise tous les remords qu'en pourroit avoir votre conscience, & vous les fait prendre pour autant d'effets d'une *sainte hardiesse*, qui se met plus en peine de *charger généreusement* ses adversaires, que véritablement & sincérement. Mais je ne sais si vous aurez la même pensée du péché d'ignorance; & si vous le trouverez aussi léger que celui de la fausseté & du mensonge. Car je ne vois pas quel fruit en peut tirer votre Compagnie; & si elle juge qu'il lui est utile d'avoir des Ecrivains qui mentent sans front, j'ai peine à croire qu'elle se persuade aussi, qu'il lui soit avantageux d'en avoir qui parlent des choses sans lumiere & sans science, & qui se rendent ridicules aux lecteurs intelligents par des fautes grossieres & puériles. Il n'y a guere d'apparence, mon Révérend Pere, que vous soyez de ce nom-

[Marginal notes: III. Part. p. 28. — Thes. imprimées des Jésuit. de Louv. — P. Brisac. Avis au Lecteur. Ibid.]

bre, vous qui donnez *des instructions à un Docteur de Sorbonne:* qui le V. C L.
traitez de *petit écolier:* qui *avez lu S. Augustin exactement:* qui *apprenez* III. P^e^.
à M. Calaghan, que la guerre & la science ne sont pas incompatibles: N°.VIII.
qui, *parmi les services périlleux que vous avez rendus au public, avez* Avis au
conservé la mémoire de vos lectures des Peres: qui *n'avez pas oublié parmi* Lect.p.14. IV.P.p.13.
le bruit des canons & de la guerre, ce que les Saints Docteurs de l'Eglise Ibid.
vous ont appris: qui *savez bien votre Scholastique*, & qui *n'êtes pas moins* Ibid. Ibid.
expert en la guerre de l'Ecole qu'en celle de la campagne, ni moins Théo- IV.P.p.33.
logien que soldat. Ce qui est tout dire; puisque *ceux qui vous connoissent,* I. P. p. 8. II.P. p.31.
sachant que vous n'avez jamais eu de commerce avec la peur, doivent Avis au
juger par même raison, que vous êtes incapable d'en avoir avec l'igno- Lect. p. 5.
rance. Néanmoins parce que l'ignorance & la présomption ont souvent commerce ensemble, & que ceux qui témoignent le plus avoir bonne opinion de leur suffisance, ne sont pas toujours les plus habiles, vous trouverez bon, mon Révérend Pere, que nous cherchions d'autres preuves que vos paroles, de votre profonde érudition; & qu'appellant de la vanité à la vérité, nous examinions un peu par une courte & agréable discussion, quelle est l'étendue de vos connoissances dans toutes les principales parties de la science ecclésiastique.

I. Le Sage cité pour S. Paul.

L'Ecriture Sainte étant la premiere partie de la science d'un Docteur Catholique, vous témoignez l'avoir beaucoup lue, & vous l'être rendue familiere par une étude continuelle, lorsque vous ne savez pas seulement de qui est cette parole si commune: *Disciplina non est gaudii, sed mœroris;* & qu'au lieu qu'elle est de S. Paul, vous l'attribuez au Sage. Car pour Avis au
nous montrer *que c'est une véritable rage qui nous a empêchés de souffrir* Lect. p. 8.
votre charitable correction, vous nous renvoyez à ce *mot du Sage: Disciplina non est gaudii, sed mœroris*, qui ne fut jamais du Sage; mais de S. Paul dans son Epitre aux Hébreux: par où vous témoignez que vous êtes aussi versé dans la lecture de l'Ancien Testament que du Nouveau; & que vous êtes aussi-bien informé des Ecrits de Salomon, & des autres Sages qui ont écrit depuis lui, que de ceux de ce grand Apôtre.

II. Passage de l'Evangile falsifié.

S'il y a une parole commune dans tout l'Evangile, c'est celle de Jesus Christ, qui est répétée en deux differents endroits de S. Matthieu; & est en la bouche de tout le monde: *Multi vocati, pauci verò electi. Plusieurs sont appellés, & peu sont élus.* Mais parce qu'il a plu à votre

V. CL. III. P^e. N°. VIII. Professeur en Théologie de Poitiers, de falsifier ce passage dans un livre qu'il a publié sous le nom d'un de ses Disciples, Curé d'un village appellé Montenbeuf, & de l'alléguer en ces termes: *La premiere preuve est dans Saint Matthieu, où Jesus Christ dit: Que* TOUS *sont appellés, & peu élus.* TOUS SONT APPELLÉS (*voilà la grace de vocation donnée à tout le monde, efficace en l'acte premier, puisqu'elle vient de Dieu exprès pour sauver les hommes*) ET PEU ELUS: (*Voilà cette même grace inefficace en l'acte second; c'est-à-dire, rendue telle par les pécheurs qui n'y cooperent pas. Cela est si convainquant, qu'il rendroit Jansénius muet s'il étoit présent.*) Et parce que ce Jésuite a voulu encore redoubler cette même fausseté, en disant en un autre endroit du même livre, pour prouver que la grace est commune à tous les Payens: *Vous m'excuserez: ils sont tous attirés du Pere en temps & lieu; mais ils ne le veulent pas suivre par le refus qu'ils font de sa grace, conformément à S. Matthieu qui dit que* TOUS *sont appellés, mais peu élus:* Vous, mon Pere, qui ne lisez l'Ecriture que dans les rapsodies de vos Scholastiques, ou qui vous persuadez qu'ils ont le pouvoir, quand il leur plaît, de faire un nouvel Evangile, pour y trouver les fondements de leur nouvelle doctrine; vous rapportez ce même passage de S. Matthieu avec la même falsification: *Que* TOUS *sont appellés; mais peu elus.* Et ainsi, parce que le saint & savant Paschase Ratbert, Abbé de Corbie, a remarqué, il y a plus de huit cents ans, que les véritables paroles de Jesus Christ: PLUSIEURS *sont appellés; mais peu sont élus*, nous obligent de reconnoître, *que tous ne sont pas appellés selon la grace de l'élection, & qu'absolument même tous ne sont pas appellés, mais* PLUSIEURS; *& que de ceux-là il y en a peu d'élus* (*a*), vous avez cru devoir remédier à cet inconvénient, en corrompant les propres termes du Fils de Dieu, & substituant le mot de *tous*, qui vous seroit plus favorable, à celui de *plusieurs*, qui ruine votre doctrine.

Triomphe de la grace &c. p. 45.

pag. 201.

P. Brisac. III. P. p. 17.

Et c'est ce qui me fait souvenir d'une semblable falsification d'un de vos meilleurs amis, le Pere Yves Capucin (*b*). Car voyant que le passage de S. Pierre: *Christus* PRO NOBIS *mortuus est, justus pro injustis*, favorisoit la doctrine de S. Augustin, décidée dans le troisieme Concile de Valence: *que c'est proprement* POUR NOUS, *c'est-à-dire pour les fideles & les Chrétiens que Jesus-Christ est mort*, il n'a point craint de l'altérer par deux falsifications

(*a*) Unde fatendum, quia non secundum electionis gratiam vocati sunt omnes: neque omnes, sed multi vocati sunt, & ex ipsis pauci electi. *Paschas. Ratbert. in Matth.* c. 20.

(*b*) *P. Yves. des Miséricordes de Dieu, Chap.* 11. *p.* 68. Illud nobis simpliciter & fideliter tenendum ac docendum placet, juxta Evangelicam & Apostolicam veritatem, quod pro illis hoc datum sanguinis Christi pretium teneamus, de quibus ipse Dominus noster dicit, ut omnis qui credit in ipso non pereat, &c. Et Apostolus: Christus semel oblatus est ad multorum exhaurienda peccata. *Concil. Valentin.* c. 4.

horribles: l'une, en mettant dans le texte latin même, qu'il rapporte à la marge de son livre, le mot OMNIBUS, au lieu de celui de NOBIS: l'autre, en lui donnant ce sens hérétique & Pélagien: *Jesus Christ est mort pour tous*, MÊME *pour les impies;* comme s'il étoit mort pour quelques-uns qui ne fussent pas impies & pécheurs; au lieu que S. Pierre dit seulement, selon la vérité catholique, *qu'il est mort pour* NOUS *qui étions injustes & pécheurs*, avant qu'il nous eût justifiés par la grace du Baptême (*c*). Après cela doit-on s'étonner si ces mauvais Théologiens corrompent la doctrine des Saints Peres par leurs imaginations pélagiennes; puisque leur hardiesse va jusques à ce point que de corrompre la parole de Dieu par leurs falsifications sacrileges, en ajoutant & changeant des mots dans le texte même de l'Ecriture? V. C L. III. P[e]. N°. VIII.

III. Passage de S. Paul falsifié.

C'est avec la même lumiere, ou avec la même fidélité, que vous alléguez en lettres italiques, & comme les propres termes de S. Paul: *Qu'il faut prier pour tous les hommes, les idolâtres, & les plus méchants: Car il veut sauver tout le monde*, ET N'EXCEPTE PERSONNE: où vous fourrez ces derniers mots, *& n'excepte personne*, en même caractere que le reste, comme s'ils étoient de S. Paul: au lieu que c'est seulement la glose erronée des Sémipélagiens, au rapport de S. Prosper, qui expliquant leurs erreurs à S. Augustin, marque celle-ci comme une des principales; (*d*) *que le salut qui s'acquiert par le ministere du sang de Jesus Christ, est présenté à tous les hommes*, SANS EN EXCEPTER UN SEUL, *afin que tous ceux qui voudront recevoir la foi & le Baptême, puissent être sauvés.* En quoi vous avez passé la hardiesse d'Hincmar, attribuant à S. Paul même ce que personne n'avoit encore osé jusques à vous, & ce que ce Chef des Sémipélagiens de son temps, s'étoit contenté d'attribuer aux Saints Peres (*e*). Car protestant par-tout *d'avoir tiré des propres sentiments, & des propres paroles des Peres ces quatre Chapitres* du faux Concile de Carisy, qui ont été condamnés par le véritable & catholique

(*c*) S. Augustin prouve souvent contre les Pélagiens, que les enfants qu'on baptise, sont pécheurs, parce que Jesus Christ n'est mort que pour les pécheurs. *Aug. de pecc. mer. lib.* 1. *c.* 18. *Et passim in libris contra Julianum. III. Part. p.* 27.

(*d*) Universis hominibus propitiationem quæ est in Sacramento corporis Christi sine exceptione esse propositam, ut quicumque ad fidem ad & Baptismum accedere voluerint, salvi esse possint. *Prosp. epist. ad Aug.*

(*e*) Nos de verbis Prosperi & ipsius aliorumque Catholicorum Doctorum sensibus capitulum istud excerpsimus dicentes: Deus omnipotens omnes homines sine exceptione vult salvos fieri, &c. Primo satisfaciamus lectoribus quoniam ideo Apostoli & Prosperi verbis sine exceptione interposuimus; quia Gotthescalcus scripserat omnes intelligi qui salvantur. *Hincm. de Prædestin. c.* 24. *p.* 150.

V. C L. Concile de Valence; quand il s'efforce de le justifier touchant les deux,
III. Pe. qui regardent la volonté de Dieu, & la mort de Jesus Christ pour le salut
N°.VIII. des hommes, il est contraint d'avouer: *qu'il a ajouté aux paroles des Peres ces mots*, SINE EXCEPTIONE, *sans en excepter aucun;* c'est-à-dire, qu'il a ajouté tout ce qui étoit en question, & ce qui faisoit parler les Peres, comme les Sémipélagiens mêmes que les Peres ont réfutés.

IV. Passage célebre de S. Paul, interprété contre son vrai sens.

Après avoir montré tant de fois, & par les témoignages des Peres de l'Eglise en tous les siecles (*f*), que ce que dit S. Paul en parlant *du Dieu vivant*, opposé aux faux Dieux, qu'il est le Sauveur de tous les hommes, & principalement des fideles: *speramus in* DEUM VIVUM, *qui est Salvator omnium hominum, maximè fidelium*, ne se peut point entendre des seules graces du Rédempteur; mais de tous les biens que Dieu fait aux hommes, tant selon la nature, que selon la grace; *étant Sauveur*, dit S. Thomas, *& quant à la vie présente, & quant à la vie future: parce qu'au regard du salut corporel il sauve tous les hommes, & quant au salut spirituel il ne sauve que les fideles:* vous ne laissez pas d'alléguer encore ce passage de S. Paul (*g*), comme s'il avoit dit de Jesus Christ, comme Rédempteur & auteur de la grace, & du salut éternel, ce qu'il a dit *du Dieu vivant*, auteur du salut corporel aussi-bien que du spirituel, selon que David même le marque en disant: que Dieu sauve les hommes & les chevaux: *Homines & jumenta salvabis, Domine.* Et c'est aussi en ce sens général que le Sage parlant de *Dieu*, comme Créateur de l'Univers, avant l'Incarnation de Jesus Christ, l'appelle *Sauveur de tous;* lorsque marquant la guérison corporelle que les Juifs recevoient par la vue du serpent
Sap. 16. d'airain, il dit: *Non per id quod videbant sanabantur, sed* PER TE, OMNIUM SALVATOREM.

(*f*) Chrysostom. in Tit. homil. 12. Commentar. Ambrof. Primasius. Beda. Œcumenius. D. Thomas. Estius. Voyez l'Apologie des SS. Peres, défenseurs de la Grace de Jesus Christ. III. Part. II point. Art. 6.

(*g*) Parlez S. Paul, dites lui, que cette qualité de Sauveur s'étend sur tous les hommes, & particuliérement sur les Fideles. *P. Brisac. II. Part, p.* 27.

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE III.

Divers points de l'hiſtoire, & de la ſcience de l'Egliſe.

V. Erreur touchant le temps du premier Concile de Nicée.

LA connoiſſance de l'Hiſtoire de l'Egliſe eſt une des plus importantes & des plus néceſſaires à un véritable Théologien. Vous y paroiſſez fort intelligent, puiſque vous ne ſavez pas ſeulement en quel temps a été tenu le plus grand & le plus célebre de tous les Conciles Catholiques, qui eſt le Concile Œcuménique de Nicée. Car vous voulez qu'il ait été aſſemblé *ſur la fin du quatrieme ſiecle (a):* au lieu qu'il n'y a point de ſi petit Ecolier qui ignore, qu'il s'eſt tenu au commencement de ce quatrieme ſiecle, en l'année 325, ſous le Pontificat de S. Sylveſtre.

VI. Ignorance groſſiere, de vouloir que Tertullien ait écrit contre les Manichéens.

La naiſſance de toutes les grandes héréſies eſt un point très-conſidérable dans la ſcience de l'Egliſe. Vous nous donnez une preuve que vous en êtes fort inſtruit, lorſque vous citez de nouveaux Livres, dont on n'a point encore oui parler; ſavoir ceux *de Tertullien contre les Manichéens (b).* Un Théologien, qui n'auroit été que médiocrement ignorant, auroit ſu que l'héréſie des Manichéens ne s'eſt élevée dans l'Egliſe que vers la fin du troiſieme ſiecle; ſçavoir en 277, ſelon la Chronique d'Euſebe; c'eſt-à-dire, beaucoup d'années depuis la mort de Tertullien, qui fleuriſſoit dès la fin du ſecond ſiecle. De ſorte, mon Pere, qu'il faut que vous faſſiez un Prophete de cet Auteur, en lui faiſant compoſer des Livres contre des hérétiques qui n'étoient pas encore nés.

VII. Paſſage de Ruffin mal rapporté, & attribué à S. Cyprien.

Je ne daigne pas compter entre vos fautes, de ce que vous appellez Vincent de Lerins *le brave Abbé de Lerins*, qui ne fut jamais que Reli- II.P. p.291

(a) Quand l'Egliſe ſortant de ſes cryptes & de ſes perſécutions, commença à reſpirer, ſur la fin du quatrieme ſiecle, ſous le Concile de Nicée. *P. Briſacier, IV. Part. p.* 9.

(b) Ce ſont des chiens, dit Tertullien, parlant des hérétiques Manichéens, qui rongent des arguments profanes. *P. Briſacier, II. Part. p.* 45.

V. C L. gieux & Prêtre de ce Monaſtere, comme Gennade vous l'a dû apprendre;
III. P^e. ni de ce que vous rapportez une action de Pierre de Cluny, comme
N°.VIII. arrivée au ſiecle onzieme, au lieu que ce Saint n'a fleuri que dans le
II.P. p.42. douzieme, & eſt mort depuis S. Bernard: ni de ce que vous voulez que
Ibid. Saint Pierre Damien ait vécu au ſiecle dixieme, qui n'a vécu que dans l'onzieme, étant né en 1006, & mort en 1072: ni de ce que vous
Ibid. citez *le Tome XVII des Conciles de la Bibliotheque royale*, ne ſachant pas qu'il y a grande différence entre la Bibliotheque du Roi & l'Imprimerie du Louvre: ni de ce que vous allez chercher après votre Pere Bagot
IV.P.p.14. le vrai ſens de S. Léon dans la *gloſe de Gratien.* Mais je ne puis oublier une illuſtre marque, que vous nous donnez de votre grande *lecture des*
III.P.p.18. *Peres*, lorſque vous alléguez ces paroles: *Hæreſis nulla Romæ oborta*, comme étant *de S. Cyprien dans l'Expoſition du Symbole;* ne ſachant pas que cette expoſition du Symbole n'eſt point de S. *Cyprien*, mais de *Ruffin Prêtre d'Aquilée* (*c*), qui a vécu près de cent cinquante ans depuis, dont elle porte le nom en tête. Ce qui montre que vous ne l'avez jamais ni lue ni vue. Et cela ſe remarque encore en ce que vous n'en citez point les vraies paroles qui ſont: *Neque hæreſis ulla illic* (i. e. in Eccleſia urbis Romæ) *ſumpſit exordium.* Si vous aviez été mieux inſtruit, vous pouviez citer plus à propos un paſſage, qui eſt véritablement de S. Cyprien, & qui établit plus ſolidement la fermeté de l'Egliſe Romaine dans la foi apoſtolique; ſavoir ce lieu célebre de ſa Lettre cinquante-cinquieme au Pape Corneille. *Nec cogitant eos eſſe Romanos, quorum fides Apoſtolo prædicante laudata eſt, ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum.*

VIII. Parole d'un Evêque d'Afrique, attribuée fauſſement au même S. Cyprien, avec une ignorance touchant la ſignification du mot Antiſtes.

L'ignorance n'eſt jamais plus honteuſe, que lorſqu'elle eſt accompagnée de vanité, & qu'on y tombe véritablement ſoi-même en la reprochant fauſſement aux autres. C'eſt ce qui vous eſt arrivé, mon Révérend
I. P. p. 6. Pere, par ces paroles ſi douces & ſi chrétiennes. *C'eſt un ignorant*, dites-vous parlant de l'Auteur de la Réponſe à votre Sermon, *puiſqu'il ne ſait pas ſon nom propre: puiſqu'il le veut conteſter contre S. Cyprien, qui l'appelle* Diaboli Antiſtitem: *qui eſt encore plus ignorant en françois qu'en latin; puiſqu'il tourne, Prêtre du diable, au lieu de Prélat.* Plût à Dieu que vous ne commiſſiez point d'autres fautes en cet endroit que celles qui choquent la ſcience qui enfle, & que vous ne violaſſiez point par

(c) Expoſitio in Symbolum Apoſtolorum, Rufino Aquileienſi Presbytero Auctore.

des outrages si indignes d'un Chrétien & d'un Prêtre la charité qui édifie! Mais c'est à Dieu à vous faire reconnoître cette derniere, & à vous en inspirer une salutaire repentance. Pour moi je me contenterai de vous avertir de deux qui sont de la premiere espece. L'une, que pour nous dire des injures par la bouche de S. Cyprien, vous lui faites dire ce qu'il n'a point dit. Quand vous aurez mieux lu ses ouvrages, vous apprendrez que ce n'est pas S. Cyprien qui appelle les hérétiques *Antistites diaboli;* mais le premier des Evêques qui opina dans le Concile d'Afrique, où l'on traita la question du Baptême des hérétiques, qui est appellé, *Cæcilius à Bilta;* c'est-à-dire, Cecile Evêque de Bilte. La seconde, qu'ayant appliqué cette parole prétendue de S. Cyprien à M. Calaghan & à ses amis qui ne sont que Prêtres, on a eu raison de la traduire par le mot de *Prêtre*, Car il faut que vous soyez vous-même fort ignorant, si vous ne savez pas encore que le mot d'*Antistes* en latin, dans les Livres anciens, ne s'est pas seulement donné aux Evêques, mais aussi aux Prêtres; lesquels pour distinguer des Evêques, on appelloit *Antistites ordine in secundo.*

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Sidon. lib. 5. ep. p. 11.

IX. Erreur du Pere Brisacier touchant le nom de Catholique.

L'Auteur de la Réponse ayant expliqué le nom de *Catholique* par l'étendue universelle de l'Eglise *dans tous les lieux* & dans tous les temps, vous l'accusez d'ignorance ou de malice, en supposant qu'il ne l'a expliqué *que par la seule Antiquité* (*d*). C'est une imposture grossiere, qui peut être convaincue par tous ceux qui prendront la peine de lire l'article de cette Réponse, qui est le premier de la seconde Partie, puisqu'on y prouve ce second caractere de l'Eglise par ces beaux vers de S. Prosper, qui marquent si excellemment l'étendue de l'Eglise Romaine, qui en est le centre, dans tous les lieux du monde:

Rome, où Pierre a fondé son trône glorieux,
Qui Chef des Chefs sacrés répandus EN TOUS LIEUX,
Par les droits de la foi tient en toute la terre
Ce qu'elle ne tient point par les droits de la guerre.

Prosp. car. de ingrat.

Mais vous tombez vous-même dans une faute, qui n'est pas moins grande que celle que vous lui imputez faussement, lorsque vous osez soutenir; *que le nom de Catholique n'a point de rapport avec les siecles passés.* Ibid.

(*d*) Je ne sais si c'est l'ignorance ou la malice qui fait expliquer à l'Avocat du Sieur Calaghan l'Universalité par l'Antiquité, comme si ces deux choses étoient sans distinction. *II. Part. pag.* 28.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. Au lieu que je vous ai maintenu, & vous le maintiens encore, qu'il a raport auſſi-bien avec tous les temps qu'avec tous les lieux; c'eſt-à-dire, qu'il marque auſſi-bien l'unité & la durée de l'Egliſe & de ſa doctrine dans tous les ſiecles, que ſon étendue par toute la terre. Car n'eſt-ce pas ce qu'enſeigne Vincent de Lerins, dans le paſſage même ſi commun que vous en avez rapporté, tant votre lumiere eſt grande? *Il faut avoir grand ſoin*, dit-il, *dans l'Egliſe Catholique, de croire & d'obſerver ce qui eſt cru par tout, & ce qui a* TOUJOURS *été cru de tous.* Quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt. Car, *c'eſt ce qui eſt proprement & véritablement catholique. Ce que la force & la nature de ce nom déclare aſſez, puiſque d'ordinaire il comprend tout dans ſon univerſalité.* N'eſt-ce pas ce qu'enſeigne encore S. Bede, lorſqu'il dit: *Comme il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un Baptême, & un Dieu pere de tous, il n'y a qu'une aſſemblée catholique de tous les élus par tous les lieux du monde, & dans tous les ſiecles & tous les âges, ſoumiſe au même Dieu & au même Pere?* N'eſt-ce pas enfin ce que vous peut enſeigner encore le Cardinal Bellarmin, le plus célebre Auteur de votre Société, lorſqu'il dit: *afin que l'Egliſe ſoit Catholique, il faut premiérement qu'elle n'excluë point de temps, point de perſonnes* (c'eſt-à-dire, comme il avoit déja marqué auparavant) *qu'elle s'étende à tous les temps, à tous les lieux, & à toute ſorte de perſonnes. En quoi elle eſt différente de la Synagogue, qui étoit une Egliſe particuliere & non pas Catholique; parce qu'elle étoit attachée à un certain temps, c'eſt-à-dire, juſqu'à la venue du Meſſie: à un certain lieu; c'eſt-à-dire, au Temple de Salomon, hors duquel ils ne pouvoient pas ſacrifier, & à une certaine famille, c'eſt-à-dire, aux enfants de Jacob.* Avouez donc, mon Pere, que vous ne rencontrez jamais plus mal que lorſque vous faites plus l'habile homme, & que vous cenſurez les autres avec plus de préſomption.

Vinc. Lir. Com. c. 4.

Beda l. 6. in Cant. Canticor.

Bellar. de notis Eccl. c. 7.

X. Ignorance du Pere Briſacier, qu'on ne puiſſe excéder en rendant honneur à la Mere de Dieu.

C'eſt une des propriétés de votre Livre, que l'impoſture & l'ignorance y vont ſouvent de compagnie. Vous reprochez à M. Calaghan, d'avoir parlé avec aigreur contre la dévotion de Notre-Dame de Paris. On aura quelque égard à votre accuſation, lorſqu'on ne ſe ſouviendra plus de trente menſonges ſemblables, dont on vous a convaincu. Mais vous ajoutez: *Comme ſi on pouvoit tomber dans l'excès en rendant honneur à la Mere de Dieu, & à la Reine des Anges & des hommes.* C'eſt un excès que vous commettez vous-même, qui ne découvre pas moins votre défaut de lumiere dans l'Hiſtoire, que dans la Doctrine de l'Egliſe. Car pouvez-vous

I. P. p. 15.

être

être Théologien, & ne savoir pas qu'il y a des honneurs qu'on ne peut rendre à la Vierge, non seulement sans excéder, mais sans blesser, par un culte illégitime, la souveraine Majesté de Dieu; comme seroit de lui offrir le sacrifice, qui ne se peut légitimement offrir qu'à Dieu seul? Et pouvez-vous faire vanité de vos prétendues *lectures des Peres*, & ignorer qu'il y a eu des personnes qui ont été autrefois jugés hérétiques par l'Eglise, pour avoir excédé dans les honneurs qu'ils rendoient à la très-sainte Mere de Dieu? Est-il possible que vous ne sachiez pas que S. Epiphane a mis pour la soixante-dix-neuvieme des hérésies qu'il rapporte, celle des *Collyridiens*, qui offroient des sacrifices à la Vierge, & que la joignant à celle des *Antidicomarianites*, qui parloient injurieusement de la Vierge, *ne croyant pas qu'elle eût vécu en virginité depuis son enfantement*, il compare ensemble ces deux hérésies opposées, & en forme un parallele en ces judicieuses paroles. « Comme ceux qui ont embrassé la secte précédente dont nous venons de parler, » ont voulu inspirer aux hommes des opinions injurieuses contre la bienheureuse Vierge; ceux-ci au contraire se portant dans l'extrêmité opposée, sont tombés, comme eux dans le précipice, & ont vérifié cette » parole des anciens Philosophes: que toutes les extrémités sont également dangereuses. Car l'une & l'autre de ces hérésies cause un même » mal: l'une deshonorant la Sainte Vierge; & l'autre l'honorant avec » excès ». Τῶν μὲν κατευτελιζόντων τὴν ἁγίαν Παρθένον, τῶν δὲ πάλιν ὑπὲρ τὸ δέον, δοξαζόντων.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Epiphan. hær. 79.

ARCICLE IV.

De la pratique ancienne de la Pénitence.

XI. Double ignorance du Pere Brisacier, en ce qu'il dit: que les premiers Canons de la Pénitence, sont de S. Jean l'Aumônier, plus de deux cents ans après les Apôtres.

ON peut attribuer à un secret jugement de Dieu, qui a voulu confondre le dessein que vous aviez de ruiner l'ancienne & toute sainte pratique de la Pénitence, la faute grossiere & presque incroyable, dans laquelle vous êtes tombé, en voulant prouver cette étrange fausseté, que nous ruinerons plus bas, *qu'il n'y a pas un seul vestige dans la primitive Eglise du délai de l'absolution. N'est-il pas vrai*, dites-vous, *que les premiers Canons que nous ayions de la Pénitence publique sont de S. Jean l'Aumônier;* &

III. P. p. 3.

V. C L. *partant plus de deux cents ans après les Apôtres?* Non, mon Pere, il n'
III. P^e. pas vrai: mais il est vrai que vous êtes le premier qui ait jamais avai
N°. VIII. une si grande rêverie. S. Jean l'Aumônier n'a jamais fait aucuns Canc
de la Pénitence publique; & vous voulez qu'il en soit le premier aute
Il n'a gouverné l'Eglise d'Alexandrie, que depuis la mort de S. Grégc
le Grand, au commencement du septieme siecle; & vous l'allez chercl
comme le premier Auteur des Canons de la Pénitence, pour en conclu
qu'ils ne sont donc que plus de deux cents ans après les Apôtres; en
attribuant à un Saint, qui n'a jamais fait aucuns Canons, & qui a vé
six cents ans depuis les Apôtres. Après cela qui n'avouera, qu'étant
habile & si éclairé dans la Tradition Ecclésiastique, vous méritez de t
ter comme *de petits Ecoliers* les plus savants Docteurs de Sorbonne,
de vous élever au dessus des Evêques & des Archevêques, en condamn
avec injures ces deux Livres célebres *de la Fréquente Communion, & la T
dition de l'Eglise* touchant la Pénitence & l'Eucharistie, qu'ils ont approu
avec louanges; & où toutes les vérités, que vous n'oseriez attaquer
front, & que vous censurez néanmoins avec autant de présomption
d'insuffisance, sont éclaircies & soutenues avec tant de force, que tous
livres & vos libelles, n'en ont pas su effleurer seulement la moindre par

XII. Que ce que dit le Pere Brisacier: que l'absolution qui suivoit la sa
faction dans les premiers siecles de l'Eglise, n'étoit que canonique
non pas sacramentelle, *est une pure chimere.*

III. Part. P. 3. N'est-il *pas vrai,* ajoutez-vous au même lieu, *que ce transport de
satisfaction avant l'absolution, n'est que pour l'absolution canonique?* No
mon Pere, il n'est pas vrai: mais il est vrai, que c'est une chose pitoya
de vous voir proposer des illusions les plus fausses & les plus absurdes
deux ou trois de vos Peres, comme des oracles indubitables. Je vous fe
voir, Dieu aidant, en un autre endroit (*a*), par vos Docteurs mêm
& par votre Maître le Pere Petau, qu'il n'y a que des *apprentifs,*
que vous nous appellez, ou des Théologiens qui asservissent leurs s
timents aux nouvelles passions de leur Compagnie, comme votre P
Bagot, qui osent soutenir, que l'absolution qui suivoit l'accomplissem
d'une longue pénitence, dans les douze premiers siecles de l'Eglise,
fût pas la vraie absolution sacramentelle, instituée par Jesus Christ p
remettre les péchés par le ministere des Prêtres; mais seulement une ab
lution cérémoniale & canonique; c'est-à-dire, de police extérieure,
auroit supposé, que les péchés auroient été remis par l'absolution sa

(*a*) [Infra IV. Part. Art. I.]

mentelle dès la premiere entrée dans la pénitence. Cependant permettez-moi de vous dire, qu'une des plus grandes preuves de votre ignorance prodigieuse dans ces matieres, est que vous ayiez par-tout supposé cette chimere, sans vous être mis en peine de la prouver: tant il est vrai que vous ne savez pas seulement, en quel rang sont parmi les habiles gens les opinions que vous avancez. V. C L. III. P^e. N°. VIII.

XIII. Que l'Eglise n'a point aboli la Pénitence publique, comme le prétend le Pere Brisacier.

N'est-il *pas vrai*, dites-vous encore, *que toute cette Pénitence publique est abolie, & que depuis quatre ou cinq cents ans à peine en trouvera-t-on quelque usage?* Que ne disiez-vous aussi-tôt depuis plus de douze cents ans, puisque vous dites ailleurs, *que ce que fit Nectarius en Orient, d'abolir tout-à-fait la Pénitence publique dans le quatrieme siecle, pour bonnes & justes causes, les autres Prélats le firent en Occident pour d'autres considérations.* Ainsi, selon ce compte, voilà la Pénitence publique abolie en Orient & en Occident, dès le quatrieme siecle, ou un peu après. Et néanmoins, chose merveilleuse! *les premiers Canons*, si l'on vous en croit, *en ont été dressés par S. Jean l'Aumônier*, au commencement du septieme siecle; c'est-à-dire, qu'elle a commencé de naître lorsqu'elle étoit morte, il y avoit déja près de deux cents ans. Ibid. IV. P. p. 9.

Mais non, mon Pere, rien de tout cela n'est vrai. La Pénitence publique a été en usage dans l'Orient depuis Nectaire, & y a même toujours été pratiquée depuis lui jusques à nous. Il est faux aussi, *que les Prélats l'aient abolie dans l'Occident, pour de bonnes considérations*, comme vous dites: elle a été restreinte aux péchés publics environ le huitieme siecle; mais croyant, comme vous faites, quoique faussement, qu'elle n'a jamais été que pour les péchés publics, c'est à vous à montrer, qui sont ces Prélats qui l'ont abolie. Ce qui n'est pas seulement une ignorance, mais une erreur & une injure signalée que vous faites à l'Eglise; puisque vous tenez pour aboli ce que le Concile de Trente a ordonné en termes exprès de pratiquer dans toute l'Eglise; en ordonnant *d'imposer une Pénitence publique pour les péchés qui sont publics.* Mais il ne s'en faut pas étonner; puisque, selon l'impiété que vous avancez dans votre Sermon, & que vous osez encore soutenir dans votre livre, les Canons de ce Concile, aussi-bien que de tous les autres, ne vous sont que des *brides à veaux & des regles mortes*, de l'observation desquelles vous appellez, quand il vous plaît, *à l'Eglise vivante*; c'est-à-dire, à l'interprétation & à l'approbation de vos Casuistes: & ainsi quelque Ordonnance qu'ait fait ce Concile de III. Part. p. 33.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. n'absoudre point les pécheurs publics, sans leur imposer une pénitence publique, ce qui est confirmé par les Rituels, c'est assez que votre Compagnie entretienne autant qu'elle peut le relâchement contraire & par son exemple & par ses livres, pour vous donner droit de dire, que la Pénitence publique est maintenant abolie.

XIV. Qu'il est très-faux qu'il n'y ait que les Evêques qui puissent imposer Pénitence publique pour les péchés publics.

IV. Part. p. 22. C'est par une suite de ce même défaut de connoissance, que vous voulez qu'il n'y ait *que les seuls Evêques qui puissent imposer une Pénitence publique pour des péchés publics* & scandaleux, & que vous soutenez, *que les Pasteurs & les Curés ne le sauroient faire, sans entreprendre sur l'autorité de leurs Prélats.* Mais il n'est pas nécessaire de rien ajouter à ce que nous avons dit sur ce point en un autre endroit; & il y a lieu d'espérer, qu'après l'instruction que l'on vous y a donnée, il ne vous prendra plus envie de traiter des Docteurs de Sorbonne, qui exercent une charge pastorale dans l'Eglise, de *simples Prêtres, de Prêtres privés & des plus ignorants;* ni de leur reprocher *d'avoir abusé de leur caractere, & s'être élevés au dessus de leurs Evêques*, pour avoir ordonné une pénitence publique à une personne convaincue d'un péché très-public & très-scandaleux: c'est-à-dire, pour avoir fait une action très-édifiante, très-canonique & très-légitime; & qu'ils ne pouvoient pas ne point faire, sans être coupables, selon les Canons, selon l'ordonnance expresse du saint Concile de Trente, & leur propre Rituel.

ARTICLE V.

Des Moines d'Adrumet. De l'autorité & du temps de S. Augustin.

XV. Auteurs imaginaires d'une hérésie imaginaire touchant l'explication des paroles de l'Apôtre: Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.

Nous vous avons déja montré, que vous êtes fort mal instruit de la naissance des véritables hérésies; n'ayant pas su que les Manichéens n'ont paru dans l'Eglise que depuis la mort de Tertullien. Voyons maintenant si vous savez mieux le point de la naissance de celles que vous avez vous-même forgées, & qui ne subsistent que dans vos imaginations. Vous

osez dire, que l'explication catholique qu'apporte S. Augustin aux paroles V. CL.
de S. Paul, touchant la volonté de Dieu au regard du salut de tous les III. P^e.
hommes, qui est, que cela se doit entendre des hommes de toutes con- N°.VIII.
ditions, de pays & d'âge, & non pas de tous les hommes en particulier, sans en excepter aucun; *de generibus singulorum*, & non pas *de singulis generum*, comme dit S. Thomas, est *une hérésie*. C'est une témérité dont nous espérons, Dieu aidant, de vous faire rougir en un autre lieu (*a*); examinons seulement ici un point d'Histoire, qui est l'origine que vous donnez à cette hérésie prétendue. *Dans la matiere présente*, dites-vous, III. Part.
qui regarde la volonté du salut de tous les hommes, je puis montrer que p. 20.
cette opinion a commencé, quand & par qui; & toutefois & quantes qu'elle a été renouvellée, qu'elle a toujours été condamnée d'hérésie dans l'Eglise, & par les Conciles & par les Docteurs. Et pour vous acquitter de cette promesse, vous dites quelques lignes après: *les premiers qui remuerent cette difficulté furent les Moines d'Adrumet & leur Abbé Valentin.* Et en la page suivante: *Voilà donc votre hérésie qui commence depuis les Apôtres, dans le cinquieme siecle par l'Abbé Valentin & ses Moines.*

Il faut avoir peu de pudeur pour promettre si hardiment ce qu'on ne sauroit tenir; mais il en faut encore avoir moins pour se vanter de s'être acquitté de sa promesse, lorsqu'on ne s'est pas mis seulement en devoir de le faire. Car par où avez vous montré, que Valentin & ses Moines d'Adrumet aient expliqué les paroles de S. Paul d'une volonté moins étendue que ne faisoient les Pélagiens & les Sémipélagiens, qui les entendoient de tous les hommes en particulier; & qu'ainsi on les doit considérer comme les premiers Auteurs de cette explication? Avez-vous trouvé un seul mot dans toute l'Antiquité pour autoriser ce songe? Vous alléguez, *qu'ils avoient tiré trois mauvaises conséquences de la doctrine de S. Augustin. La premiere qu'il n'y avoit point de libre Arbitre ni de mérite. La seconde que les remontrances étoient inutiles. La troisieme, qu'il ne se falloit pas mettre en peine de persévérer; & que S. Augustin réfuta ces trois conséquences dans ses derniers livres.* Mais qu'a tout cela de commun avec l'interprétation du passage de l'Apôtre: Dieu veut que tous les hommes soient sauvés? Cherchez-nous donc d'autres preuves, si vous ne voulez qu'on dise de vous ce que le Sage dit d'un homme qui vous ressemble:
Nubes & ventus & pluviæ non sequentes, vir gloriosus & promissa non Prov. 25.
complens. Mais de peur que vous ne les cherchiez inutilement, il faut que 14.
je vous aide dans cette recherche. Aprenez donc, que la coutume que vous avez prise de traiter d'hérétiques les personnes les plus catholiques,

(*a*) [Infra V. Part. Art. 2.]

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. ne vous donne point de droit de diffamer le pieux Abbé Valentin, comme l'auteur d'une nouvelle héréſie; puiſqu'il paroît par ſa lettre à S. Auguſtin, qu'il n'a jamais eu d'autres ſentiments touchant la grace, que ceux de ce ſaint Docteur, & qu'il n'a eu aucune part aux erreurs de quelques-uns de ſon Monaſtere.

Apprenez en ſecond lieu, qu'après avoir bien conſidéré toutes choſes, vous ne trouverez autre erreur dans ce Monaſtere d'Adrumet que celles des Sémipélagiens, qui vouloient ruiner la grace par les fauſſes conſéquences qu'ils en tiroient, comme vous faites encore aujourd'hui, & qui étoient venus accuſer devant S. Auguſtin un de leurs Confreres, nommé Flore, de ruiner le libre Arbitre, ſous prétexte de défendre la grace. Mais S. Auguſtin découvrit la fauſſeté de cette accuſation, lorſque Flore l'étant venu trouver, il lui rend ce témoignage avantageux au commencement du Livre de la correction & de la grace, en diſant: *qu'il n'avoit point trouvé en ce Religieux d'autre créance touchant la grace, que la foi & la créance qui eſt véritable & indubitable, que la foi des Prophetes, la foi des Apôtres, la foi de l'Egliſe Catholique & univerſelle.* Et c'eſt pourquoi le même Saint déclare dans la Revue de ſes ouvrages: *qu'il a écrit le Livre de la* Aug. Retr. l. 2. c. 66. *Grace & du libre Arbitre, qui eſt le premier des deux, qu'il a adreſſés à ces Moines d'Adrumet, non pas à cauſe de ceux qui défendent la grace de telle ſorte qu'ils nient le libre Arbitre* (qui ſeroient vos Prédeſtinatiens chimériques) *mais à cauſe de ceux qui s'imaginant qu'on nie le libre Arbitre lorſqu'on défend la Grace de Dieu* (qui ſont les Sémipélagiens véritables) *défendent le libre Arbitre de telle ſorte, qu'ils nient la grace de Dieu, en aſſurant qu'elle eſt donnée ſelon les mérites.* Et ainſi ne vous mettez point tant en peine de chercher l'origine d'une nouvelle héréſie dans le Monaſtere d'Adrumet, ſi vous n'y voulez plutôt trouver deux Auguſtiniens calomniés, ſavoir Valentin & Flore, & juſtifiés par S. Auguſtin; & des prédéceſſeurs du Moliniſme, contre leſquels S. Auguſtin déclare lui-même qu'il a compoſé ſes Livres.

Apprenez en troiſieme lieu, ce qui achevera de vous couvrir de confuſion, que non ſeulement ce n'a point été une héréſie des Moines d'Adrumet, comme vous dites, de n'entendre que des élus ces paroles de l'Apôtre: Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés. Mais qu'au contraire ç'a été la vérité même, & la vérité catholique & apoſtolique, Aug. de corrept. & gr. c. 14. comme S. Auguſtin l'appelle, qu'il a oppoſée aux erreurs ſémipélagiennes de quelques Moines de ce Monaſtere. Car après avoir dit; *que lorſque Dieu veut ſauver un homme, nul libre Arbitre de l'homme ne réſiſte à ſa volonté:* ce qui ruine toutes les graces pélagiennes, & ſimplement ſuffiſantes & non efficaces, voyant bien que ces Moines d'Adrumet qu'il vouloit redreſſer de leur erreur, lui pourroient oppoſer ces paroles de

S. Paul: Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, comme vous les opposez encore aujourd'hui, il leur donne cette explication embrassée par tous les Peres qui l'ont suivi, que vous avez la hardiesse de condamner d'hérésie: *Quelles se doivent entendre de tous les prédestinés* (c'est-à-dire, de tous ceux qui seront actuellement sauvés) *parce qu'ils comprennent toutes les diverses conditions des hommes, comme Jesus Christ dit aux Pharisiens: vous payez la dixme de toutes les herbes: ce qui ne se peut entendre que de toutes celles qu'ils avoient; puisqu'il est certain qu'ils ne payoient pas la dixme de toutes les herbes qui étoient dans toute la terre: & comme S. Paul dit; qu'il plaisoit à tous en toutes choses: non qu'il plût alors à tant de persécuteurs qui le haïssoient; mais parce qu'il plaisoit à toutes sortes de personnes que l'Eglise de Jesus Christ tenoit assemblés:* Levez donc le masque, Pere Brisacier: Quittez les dissimulations & les artifices, qui ne sont que les armes ordinaires de ceux qui combattent la foi des Peres & de l'Eglise: & puisque vous vous êtes engagé à nous montrer, quand & par qui a commencé l'hérésie prétendue que vous nous attribuez touchant l'explication de cette parole de l'Apôtre, laissez-là l'Abbé Valentin, & ses Moines d'Adrumet, & dites hardiment au peuple de Blois: que le grand S. Augustin est l'illustre & le saint Auteur de cette hérésie, & que pour être *Catholique* à votre mode, c'est-à-dire, Moliniste comme vous, il faut renoncer à ce saint Docteur, le Maître des Papes & de l'Eglise, comme à un hérésiarque. V. CL. III. P^e. N°. VIII.

XVI. Ignorance du Pere Brisacier touchant le sens d'un passage de M. l'Evêque d'Ypres à l'avantage de S. Augustin, qu'on fait voir être conforme à ce qu'en ont dit les Cardinaux du Perron & de Berrulle, & les Jésuites Suarez, Vasquez, & le Pere Petau.

Il ne faut pas néanmoins être trop subtil pour découvrir que c'est en effet ce que vous faites, quoiqu'avec une obscurité malicieuse & affectée. Car après avoir dit ce que nous avons rapporté de l'Abbé Valentin & de ses Moines, vous ajoutez, *je ne crois pas que vous me vouliez disputer l'origine de cette erreur. Vous n'êtes pas plus savant que votre Maître Jansénius, qui dans son tome second, Livre Proémial, pensant bien louer S. Augustin, emploie un Chapitre tout entier, pour prouver ce qu'il met en titre* (b). S. Augustin, le premier entre tous, a découvert aux fideles l'intelligence de la grace divine & la connoissance du Nouveau Testament en tant qu'il est l'objet de notre foi. En quoi vous corrompez la pensée de M. d'Ypres par une traduction, ou très-ignorante, ou très-infidelle. Et c'est la pre- III. Part. p. 12.

(b) Primus Augustinus intelligentiam divinæ gratiæ, & Novi Testamenti fide crediti aperuit fidelibus & Ecclesiæ. *Corn. Jansen. lib. Præm. c.* 13.

V. CL. III. Pe. N°.VIII. miere des fautes que vous commettez en cet endroit, dans le dessein que vous avez de rabaisser S. Augustin, & de rendre odieuses les justes louanges que ce savant Evêque lui a données après tous les Théologiens Catholiques. Car il ne dit pas, que les Peres, avant S. Augustin, n'ont pas eu la connoissance du Nouveau Testament en tant qu'il est l'objet de notre foi: mais distinguant au contraire l'intelligence d'avec la foi, il dit seulement; que ce que les anciens Peres connoissoient par foi touchant les mysteres de la grace & de l'Alliance nouvelle, S. Augustin le premier l'a connu par intelligence, c'est-à-dire, par une lumiere plus claire & plus parfaite que celle de la simple foi, & que Dieu donne d'ordinaire à ceux qu'il destine pour défendre & pour éclaircir ses plus grands mysteres contre les hérésies naissantes qui les combattent, tel que toute l'Eglise reconnoît qu'a été S. Augustin contre les Pélagiens. Voilà le vrai sens de ces paroles: Lib. Proœ. c. 13. *Primus Augustinus intelligentiam divinæ gratiæ & Novi Testamenti fide crediti aperuit fidelibus & Ecclesiæ.* Ce qu'il explique encore plus clairement en ces termes: (*c*) « Quoique la grace divine ait été connue des anciens Peres » par la foi, par les prieres de l'Eglise, & par les actions de graces qu'elle » offre à Dieu; néanmoins S. Augustin a été le premier, qui a développé » ce qui étoit enfermé dans leur foi & dans la conduite de leur piété; & » qui a découvert à l'intelligence des fideles les trésors cachés de la grace » & de la charité ».

Qu'a-t-il dit en cela qui ne soit conforme aux notions les plus communes des véritables Théologiens? Car ils savent tous ce que soutient M. le Cardinal du Perron contre les hérétiques: que l'une des plus importantes regles pour traiter exactement & solidement les mysteres de la foi, est, d'en puiser l'intelligence dans les ouvrages de ceux d'entre les Saints Peres, qui ayant eu à combattre les hérésies qui se sont élevées contre ces sacrés mysteres, ont reçu du ciel, & plus de lumiere pour les pénétrer, & plus de grace pour les exposer à l'intelligence des fideles. Ce sont eux qu'il faut particuliérement consulter, pour établir les maximes de la véritable Théologie, & prendre toujours leur langage clair & exact, pour regle de l'interprétation qu'on doit donner aux expressions dures ou obscures, qui se peuvent trouver dans les autres Peres plus anciens, qui ont précédé la naissance de ces hérésies. Autrement il n'y auroit presque point de vérité catholique que l'on ne pût extrêmement embrouiller, s'il étoit permis d'éteindre la lumiere que l'Eglise a reçue

(*c*) Licet Patribus antiquioribus divina gratia in fide, & oratione, & gratiarum actione agnita fuerit: primus tamen Augustinus id quod in eorum fide ac disciplina latebat, aperuit, thesaurosque gratiæ & charitatis absconditos fidelium intelligentiæ patefecit. *Jansen. ibid.*

reçue par l'oppofition des héréfies & le travail des grands Saints, qui ont comme développé ce qui étoit caché dans fa créance, & de nous rejeter dans l'obfcurité où elle s'eft trouvée, avant que la néceffité de réfuter les erreurs l'eût obligée de former avec plus de foin fes paroles & fon langage. Il feroit par exemple très-facile d'embarraffer beaucoup la doctrine de l'Eglife touchant la très-fainte Trinité, fi l'on vouloit s'arrêter plutôt à ce qu'en ont dit les Peres avant le Concile de Nicée, qu'à S. Athanafe, S. Hilaire, & S. Auguftin, qui depuis ce Concile ont défendu & éclairci la foi catholique contre l'héréfie Arienne. Ce favant Cardinal fait un excellent difcours fur ce fujet dans fa Replique au Roi de la Grande Bretagne; où rendant raifon de ce qu'il avoit pris particuliérement le temps des quatre premiers Conciles Œcuméniques (c'eft-à-dire, depuis l'Empereur Conftantin jufqu'à Marcien) pour terminer par l'autorité de l'Eglife, qui avoit fleuri alors, tous les différents de Religion qui fe font émus en nos jours, il parle en ces termes : *Encore que la doctrine de ce fiecle-là ne fût pas plus pure que celle des fiecles précédents, néanmoins elle étoit beaucoup plus diftincte, examinée, & élabourée. Et par conféquent beaucoup plus propre à prendre pour modele & patron de la conférence des fociétés modernes, qui prétendent fuccéder en fon lieu, que celle des fiecles précédents. Car ce que les fiecles précédents n'avoient pas bien diftingué & éclairci quant à la façon de s'exprimer, encore qu'ils cruffent confufément & implicitement la même chofe, l'Eglife de ce fiecle-là le traita beaucoup mieux & plus parfaitement, & avec moins de péril de fe méprendre en l'acception de fes paroles.* Ce qu'ayant prouvé par beaucoup d'exemples, il conclut par ce paffage de S. Auguftin, qui dit en termes exprès : *Que l'on n'avoit jamais difputé parfaitement de la Trinité avant qu'Arius s'élevât : jamais parfaitement de la pénitence avant les Novatiens : jamais parfaitement de l'Eglife avant les Donatiftes.* A quoi ce Cardinal ajoute : *Et jamais parfaitement du libre Arbitre avant les Pélagiens* ; c'eft-à-dire avant S. Auguftin, qu'il appelle ailleurs, LE PLUS GRAND DOCTEUR *au point de la Prédeftination qui ait été depuis les Apôtres ; voire l'organe & la voix de l'ancienne Eglife pour ce regard.* V. C L. III. Pe. N°.VIII. Replique, 4. Obferv. ch. 5. p. 729.

Un autre grand Cardinal de notre temps, qui avoit joint à une haute fcience une extraordinaire piété, n'a pas parlé avec moins [illegible] que M. d'Ypres de la prééminence de S. Auguftin au-deffus des [illegible] Peres, fur-tout dans la matiere de la grace. Après les Livres [illegible] l'Auteur de fa Vie, *dans lefquels il a puifé une grande partie de [illegible] res, il eftimoit infiniment & par-deffus tous les autres* [illegible] S. AUGUSTIN. *Outre qu'il le mettoit au deffus de tous les* [illegible]

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

& pour sa doctrine, il l'honoroit singuliérement comme le Docteur, & le Défenseur de la grace de Jesus Christ, comme le protecteur, s'il faut ainsi dire, de Dieu contre l'homme, & comme celui enfin, qui a su parfaitement élever la gloire du Créateur sur l'abaissement & sur les ruines de la créature. Il a même voulu que cette dévotion passât jusqu'aux siens, ordonnant qu'ils feroient à jamais commémoration de ce saint Docteur pendant toute l'octave de sa fête; & l'on remarque qu'il leur disoit quelquefois en le louant: « Considérez ce grand Saint. Il a, par un pouvoir singulier de » Jesus Christ & de sa grace, des dons & des qualités qui humainement » sont incompatibles. Il est très-savant & très-humble; ce qui se voit fort » peu: il est très-spéculatif & très-affectif; ce qui n'est pas moins rare. Et au » lieu qu'en la plupart des Docteurs on ne rencontre que la science, on » trouve en celui-ci un certain sel de sagesse, qui fait goûter ce qu'il dit, » & qui par un privilege qui n'est pas commun, fait passer la vérité de » l'esprit au cœur. C'étoit une de ses douleurs de n'avoir pas de temps » pour lire continuellement & à loisir les œuvres de cet Auteur divin ».

A quoi nous pouvons ajouter une autre parole très-remarquable, qui nous a été rapportée depuis peu par une personne de grande condition son ami intime, & qu'il avoit retiré de la Cour & des vaines grandeurs du monde pour le faire entrer dans le service de Dieu: (*d*) *Jesus Christ a tout fait pour la grace: S. Augustin a tout donné à la grace; & malheur à celui qui fait schisme dans la grace.*

Que si l'amour de votre Société vous fait avoir plus d'égard aux sentiments de vos propres Théologiens, qu'à ceux de ces grandes lumieres de l'Eglise de notre siecle, êtes-vous si étranger en votre propre pays, que de ne savoir pas encore ce qu'a reconnu si hautement votre Suarez: (*e*) « Qu'il n'y a rien qui ait rendu S. Augustin si admirable & si vénérable » dans l'Eglise que sa doctrine de la grace: & que s'il étoit tombé en » quelque erreur en l'enseignant & en l'expliquant, son autorité seroit » extrêmement affoiblie; & l'Eglise n'auroit pas eu raison de suivre avec » tant d'assurance comme elle a fait, le jugement de ce Pere dans l'ex- » plication de sa doctrine: CE QUE L'ON NE SAUROIT PENSER D'ELLE SANS » IMPIÉTÉ ».

Ce qu'a déclaré si fortement votre Vasquez: (*f*) « Qu'il vaut mieux dans

(*d*) Parole remarquable de M. le Cardinal de Berulle.

(*e*) Nihil tam admirandum & suspiciendum Ecclesiæ redidit Augustinum quàm doctrina de gratia. At si in ea tradenda & explicanda aliquando fuisset in errorem lapsus, multùm labefactaretur ejus auctoritas, immeritoque Ecclesia tam fidenter judicium ejus in hac doctrina tradenda fuisset secuta; quod impium esset cogitare *Suarez. Proleg. 6. c. 6. de gratia.*

(*f*) Multò melius nobis est cum Augustino quàm cum aliis sentire; qui ut dixi, in materia de gratiâ, & de prædestinatione inter cæteros Ecclesiæ Patres non aliter quam sol inter cætera minora sidera præfulget. *Vasquez in I. Part. S. Thom. disp. 89. c. 1.*

„ ces queſtions ſuivre le ſentiment de S. Auguſtin, que celui des autres „ Peres; parce que dans la matiere de la grace & de la prédeſtination il „ reluit entre les Docteurs de l'Egliſe, comme le Soleil entre les étoiles ". V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Ce qu'a remarqué ſi judicieuſement votre P. Petau: (*g*) " Que lorſ„ qu'il s'agit de la grace, ou de l'élection & de la prédeſtination, on a „ moins d'égard aux Peres anciens, qui ont précédé l'héréſie pélagienne, „ qu'à ceux qui ſont venus depuis; & qu'on a plus d'égard aux Latins „ qu'aux Grecs, même poſtérieurs à cette héréſie; parce que l'héréſie „ pélagienne, qui a donné occaſion de traiter de ces matieres, a beau„ coup plus agité l'Egliſe Latine, que l'Egliſe d'Orient: de ſorte que la „ plupart des Grecs ont ou entiérement ignoré, ou conſidéré peu atten„ tivement le fond de l'héréſie des Pélagiens. Et qu'entre les Latins, „ dont l'autorité eſt de plus grand poids en cette diſpute de la Grace & „ de la Prédeſtination, que n'eſt celle des Peres Grecs, S. Auguſtin eſt „ le premier & le chef de tous les autres, par le conſentement des Théo„ logiens. Et ſa doctrine en cette matiere de la Grace, a été ſuivie par „ tous les Peres & tous les Docteurs qui ſont venus depuis; & les Pré„ lats de l'Egliſe Romaine auſſi-bien que les Conciles des autres Evêques „ l'ont jugée pour conſtante & pour catholique: de ſorte qu'ils ont cru, „ que c'étoit un aſſez grand argument de la vérité de quelque point en „ cette matiere, de pouvoir montrer qu'il avoit été enſeigné & établi „ par S. Auguſtin ".

Après cela cherchez, mon Pere, des perſonnes aſſez déraiſonnables & aſſez injuſtes, pour trouver bon que vous faſſiez un crime à M. l'Evêque d'Ypres, d'avoir reconnu dans S. Auguſtin une éminence au deſſus de tous les autres Peres dans la matiere de la grace, que les plus grands hommes de notre ſiecle, & vos propres Confreres ont reconnue auſſi-bien que lui, & en des termes auſſi forts & plus forts que lui.

(*g*) Cùm de gratia vel electione ac prædeſtinatione diſputandum eſt, minus haberi ſolet antiquorum Patrum ratio, qui ante pelagianam ortam hæreſim extitere, quàm eorum qui poſtea ſunt ſecuti. Latinorum verò multò major quàm Græcorum, etiam hæreſi illa poſteriorum: propterea quod magis aliquando Latinam Eccleſiam quàm Orientalem exercuit hæreſis pelagiana, quæ iis de rebus altercandi occaſionem præbuit: ſic ut Græci plerique intima Pelagianorum dogmata vel ignorarint funditùs, vel minus accuratè perſpexerint. Omnium verò Latinorum, quorum in hac controverſia majorem dixi auctoritatem eſſe Princeps eſt conſenſu Theologorum Auguſtinus; cujus de gratia ſententiam quotquot deinde conſecuti ſunt Patres ac Doctores, tum verò Eccleſiæ Romanæ Præſules, Præſulumque Conventûs aliorum ratam & Catholicam eſſe judicarunt: ut hoc ſatis magnum putarent veritatis argumentum, quod ab Auguſtino poſitum ac decretum eſſe conſtaret. *Petau. Tom. I. l. 9. c. 6.*

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

XVII. *Erreur du P. Brisacier, qui accuse d'hérésie l'interprétation d'un passage de l'Ecriture, qu'il insinue avoir commencé par S. Augustin. Son ignorance touchant le temps de ce Saint.*

Néanmoins tout cela n'est pas capable de vous arrêter, & de vous empêcher de témoigner votre malignité contre ce grand Docteur de l'Eglise. Car dans ce même lieu, dont nous venons de parler, après une grossiere imposture contre M. l'Evêque d'Ypres, où vous avez pris Pélage pour S. Jérôme, laquelle nous avons déja rapportée, vous dites encore : « En effet, Jansénius n'a pas monté plus haut que S. Augustin, » pour autoriser sa doctrine en ce point. Et réfutant l'interprétation na- » turelle & ordinaire de ce passage : *Vult omnes homines salvos fieri*, il » ose dire ; que les véritables Défenseurs de la grace s'y opposent, entre » lesquels S. Augustin est le premier. Il n'y en avoit donc point avant » lui ; & cette interprétation a commencé par lui. Il reste donc vrai que » cette proposition : Jesus Christ est mort pour tout le monde, & veut » sauver tous les hommes, étoit un article de foi chez tous les Peres des » cinq premiers siecles, & n'a commencé d'être combattue que vers le » temps de S. Augustin par les Moines d'Adrumet ".

III. Part. p. 21.

Il est digne d'un Censeur de S. Augustin de ne savoir pas seulement le temps auquel il a vécu, & de compter *cinq siecles avant lui*, comme vous faites par une ignorance puérile, ajoutant même, qu'une doctrine, que vous prétendez n'être née que de son temps, n'est pas apostolique, puisqu'elle n'a pas, dites-vous, *commencé par les Apôtres, mais environ cinq cents ans après :* comme si vous pouviez trouver, je ne dis pas *cinq cents ans ;* mais seulement quatre cents, entre les temps des Apôtres & celui de S. Augustin, qui est mort en l'année 430 depuis la naissance de Jesus Christ, & en la 363 depuis la mort des deux Princes des Apôtres. Mais il est digne encore de la confusion de votre esprit, de prétendre dans le même endroit, qu'une interprétation *a commencé par S. Augustin*, & de vouloir en même temps, qu'elle *ait commencé par les Moines d'Adrumet*, qui ont été redressés de leurs erreurs par S. Augustin. Qui ne voit au travers de tous vos déguisements, que vous ne parlez des Moines d'Adrumet (qui n'ont jamais rien dit sur ce passage ni d'une façon ni d'autre) que pour appeller plus hardiment cette *interprétation une hérésie ;* & qu'après l'avoir appellée une hérésie, vous l'attribuez formellement à S. Augustin en voulant, *que tous les Peres des cinq premiers siecles avant lui, aient embrassé l'interprétation contraire à la sienne, comme un article de foi.*

Il n'est pas nécessaire que je m'arrête à réfuter un si grand excès. On

a fait voir dans l'Apologie des Saints Peres par des preuves invincibles, & par une grande foule de témoignages des Ecritures, qu'on ne sauroit donner aux paroles de S. Paul : Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, une interprétation plus naturelle & plus conforme au langage du S. Esprit, que celle que leur donne S. Augustin, en les expliquant de toutes sortes de personnes ; de toutes conditions, de tout âge, de tout sexe, & de tous les endroits de la terre. Tant que ce livre demeurera sans replique, on a sujet de mépriser vos vaines prétentions qui ne sont appuyées d'aucun fondement. Mais celle-ci outre l'ignorance contient encore une injure insupportable contre le Saint Docteur de la grace, ou plutôt une erreur très-pernicieuse, & qui ruine la créance qu'on doit avoir en l'autorité de l'Eglise Catholique, qui selon la remarque de Suarez, ne nous auroit pu renvoyer à ce grand Saint pour nous instruire des vérités de la grace, sans nous jeter dans l'égarement, si les interprétations qu'il a données aux principaux passages de l'Ecriture étoient des héréfies contraires aux articles de la foi : *ce que l'on ne sauroit penser sans impiété*, dit ce grand Maître de votre Ecole. V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE VI.

De la mort de Jesus Christ pour tous les hommes.

XVIII. *Explication que S. Prosper donne à un passage de S. Paul, condamnée* d'impertinence *par le P. Brisacier.*

JE ne sais si l'on doit admirer davantage, ou votre hardiesse, ou votre ignorance, lorsque vous dites : « Que ni l'Apologie des Saints Peres, III. Part. p. 12.
» ni la Défense des Heures, ni la Réponse à votre Sermon, ne sauroient
» justifier le sens impertinent, & tout-à-fait hors de propos, que nous
» donnons à ces paroles si communes parmi l'Ecriture : Jesus Christ est
» mort pour tous ; en soutenant, qu'il est mort pour tous QUANT A LA
» SUFFISANCE DU PRIX, mais non pas quant au dessein & à la préparation
» des moyens suffisants pour jouir de ce bénéfice. Et moi je soutiens au
» contraire, *dites-vous*, que Jesus Christ est bien mort pour tous quant
» à la suffisance du prix ; mais que ce n'est pas l'intention de l'Ecriture,
» ni des Conciles, de parler de cette suffisance dans les textes que nous
» alléguons : mais de définir contre vous, que Jesus Christ a eu dessein
» de mourir pour tous, & qu'il a préparé à tous des moyens suffi-
» sants pour jouir de ce bienfait, & que c'est-là un article de notre



V. Cl. III. P^e. N°.VIII. » foi qu'on ne peut nier sans hérésie ". Est-il possible, mon Pere, que vous ayiez ignoré, que *ce sens des paroles de l'Ecriture*, que vous appellez *impertinent & hors de propos*, n'est pas de nous; mais de S. Prosper, lorsque combattant le sens que vous donnez à ces paroles avec les Sémipélagiens, qui prétendoient comme vous, que Jesus Christ étoit mort pour tous, en ce que tous sans exception avoient des moyens suffisants pour se sauver, il montre en quel sens on peut dire, que Jesus Christ est mort pour tous les hommes selon l'Ecriture. « Si l'on considere, *dit-il*, la » grandeur & la suffisance du prix, que Jesus Christ a payé, & la dette » du péché, qui est générale & commune à tous les hommes, on peut » dire que le sang de Jesus Christ est la rédemption de tout le monde: » mais ceux qui sortent de cette vie sans la foi de Jesus Christ, & sans » la régénération du saint Baptême, n'ont point de part à cette rédemp- » tion. Et partant encore que l'on puisse bien dire, que tous les hommes » ont été rachetés, à cause que la nature que Jesus Christ a prise & la » dette des pécheurs, dont il s'est chargé, est commune à tous les hom- » mes; néanmoins parce que tous les hommes généralement ne sont pas » délivrés de la servitude où le péché les a réduits, il est sans doute, qu'à » parler proprement, ceux-là seuls sont rachetés, dont le Sauveur a » chassé le Prince du monde; & qui, de vases & d'instruments des Dé- » mons qu'ils étoient auparavant, deviennent les membres & les organes » de Jesus Christ. Ainsi sa mort n'a pas été tellement offerte pour tous » les hommes, que ceux mêmes qui ne devoient point être un jour » régénérés, eussent part à cette Rédemption; mais seulement afin que » le mystere de cette mort, qui ne s'est accompli qu'une fois en sa per- » sonne, se renouvellât dans chacun des baptisés par ce Sacrement divin, » qu'ils ne reçoivent aussi qu'une seule fois ".

Prosp. ad Obj I. Vincent.

Et quant à votre prétendu *article de foi*, *que Jesus Christ est mort pour tous sans exception, en ce qu'il a préparé à tous sans exception des moyens suffisants pour se sauver*, ce même Pere le combat par-tout, comme un article de la foi des Sémipélagiens, opposée à celle de l'Eglise; c'est-à-dire, comme une erreur & une hérésie: comme lorsqu'il les *presse de prouver* (ce qu'ils prétendoient aussi-bien que vous) *que la grace de Jesus Christ veuille sauver généralement tous les hommes, sans qu'il y en ait un seul de tous ceux qui naissent dans le monde, à qui elle ne vueille donner la vie éternelle & le Royaume du ciel* (*a*); & qu'il réfute cette

(*a*) Dic unde probes quod gratia Christi
Nullum omnino hominem de cunctis qui generantur,
Prætereat, cui non regnum vitamque beatam
Impertire velit. *Prosper. Carm. de ingratis. c.* 12.

erreur par cette raison invincible : *Que si Dieu veut, que tous les hommes généralement soient rachetés, sans en excepter un seul, il faut nécessairement, que tout ce que desire cette volonté suprême & toute-puissante, soit accompli. Et cependant il est certain, que tous les hommes ne sont pas sauvés; & qu'au contraire il y en a une très-grande partie qui ne reçoit point la vie de la foi, & qui demeure plongée dans les ténebres du péché & de la mort* (*b*). V. Cl. III. P^e. N°.VIII.

Après cela trouvez bon, s'il vous plaît, mon Révérend Pere, que préférant l'autorité de ce grand Saint, dont les ouvrages ont été mis par les Papes au nombre de ceux que tous les fideles doivent révérer, à celle d'un petit Confesseur d'armée, plus *Soldat* que Théologien, nous prenions plutôt vos paroles pour impertinentes, que les sens catholiques qu'il a donnés aux paroles de S. Paul, pour *impertinents & hors de propos*. Par le Pape S. Gélase I.

Trouvez bon que nous riions avec vous du conte ridicule que vous faites sur ce sujet d'un *festin splendide*, que vous prétendez que M. Calaghan a fait en sa Cure de Cour à M. l'Abbé de S. Cyran (*c*), *avec toute la pompe & toute la magnificence qu'on feroit à un Roi*, & où vous dites, *qu'il y avoit des viandes si abondantes que tout Cour & Blois en pouvoient être nourris; & que néanmoins c'eût été jouer les habitants de Cour, de dire que ces gelées, ces blanc-mangers, & ces ragoûts étoient pour eux.* Car n'y a-t-il pas sujet de rire, qu'un Jésuite ait tellement l'esprit rempli de blanc-mangers & de ragoûts, qu'il en assaisonne ses discours dans des matieres de Théologie, & que faisant faire des festins splendides à M. Calaghan, lorsque tout Cour sait, que la personne dont vous parlez n'a jamais ni bu ni mangé chez lui, vous n'ayiez pas considéré qu'un conte fabuleux dans un fait connu de tout le pays, est un mauvais *ragoût* après une ignorance fade & insipide dans la doctrine des Peres. III. Part. p. 13.

Trouvez bon enfin, que nous nous riions de la témérité de ce *Soldat*, qui nous débite, comme des *articles de foi, qu'on ne peut nier sans hérésie*, des propositions rejetées & censurées comme des erreurs par des Facultés entieres de Théologie. Car votre Pere Lessius ayant enseigné, non comme un article de foi (cette hardiesse vous étoit réservée) mais comme une suite de sa doctrine particuliere, cette Proposition : « Dieu a » voulu donner Jesus Christ en rédemption pour tous les hommes sans Censura Duacens. Assert. 7. & Lovan.

(*b*) Nam si nemo usquam est quem non velit esse redemptum,
Hauddubiè impletur quidquid vult summa potestas:
Non omnes autem salvantur, magnaque pars est,
Quæ sedet in tenebris mortis, nec vivificatur. *Prosp. Carm. de ingr. c.* 15.

(*c*) [Il s'agit sans doute ici de M. de Barcos à qui la Reine-mere donna l'Abbaye de S. Cyran, après la mort de son oncle. Car celui-ci étant mort en 1643, & M. Calaghan, n'ayant été nommé à la Curé de Cour que sur la fin de 1650, il ne pouvoit y régaler un homme mort depuis sept ans.]

V. C L. III. P^e. N°. VIII. » en excepter aucun : donc il a préparé à tous des moyens suffisants par » Jesus Christ. On prouve la conséquence, parce que Jesus Christ est » Rédempteur de tous les hommes, en ce que par lui sont donnés à tous » les hommes des moyens suffisants, par lesquels ils se relevent des pé- » chés. Car s'il ne leur en étoit pas donné de suffisants, il ne seroit pas » leur véritable Rédempteur, parce qu'il ne le seroit ni selon la suffisan- » ce, ni selon l'efficace ". Les Facultés très-Catholiques de Louvain & de Douay, non seulement ne prirent pas cette doctrine pour un *article de foi, qu'on ne puisse combattre sans hérésie :* mais la rejeterent & la censurerent comme l'erreur des Sémipélagiens, qu'on ne peut soutenir sans combattre la saine doctrine. (*d*) *Cet argument*, disent ces Docteurs, *est celui des Prêtres de Marseille (comme il l'a été depuis de Fauste) & S. Prosper y a répondu autrefois en cette sorte. Le sang de Jesus Christ*, & le reste, comme nous l'avons rapporté ci-dessus. La suffisance donc qui se doit trouver dans la Rédemption générale, est dans le prix du sang de Jesus Christ (c'est ce que nous disons encore aujourd'hui) & non pas dans le secours donné à tous, comme le prétend cette objection, (c'est ce que vous dites) voulant faire passer la doctrine censurée de votre Confrere pour un article de foi ; qui est l'une des plus grandes injures que l'on puisse faire à l'Eglise Catholique, & qui l'expose davantage au mépris des hérétiques.

XIX. *Fausse prétention du P. Brisacier, qu'on n'ait combattu son explication Sémipélagienne des paroles de l'Apôtre que depuis 1640.*

Et c'est ce qui fait voir que votre hardiesse est égale à votre ignorance, lorsque vous assurez : *Que jusqu'en 1640 que cette funeste Comete de Jansénius a voulu passer pour le vrai Soleil, tous les Docteurs Catholiques sont demeurés d'accord de* votre prétendu *article de foi : que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & que Jesus Christ est mort pour tous sans exception, en ce que tous ont des moyens suffisants pour se sauver.* Et sur cela vous faites cette demande avec d'autant plus d'assurance que vous avez moins de lumiere : *Y a-t-il Concile général ou particulier : y a-t-il Université : y a-t-il Docteur, qui ait jamais censuré mon opinion ?* On vous a fait voir, que le Concile général de Trente l'a censurée, en ce qu'il reconnoît en termes exprès : *Que le mérite de la Passion de Jesus Christ*

III. Part. p. 27.

Dans la Réponse à son Sermon.

(*d*) Huic argumento Massiliensium (quod idem & Fausti fuit) responsum est jam olim à Prospero in hunc modum : Quoad magnitudinem & potestatem pretii, &c. sanguis Christi, &c. *Censura ibid.*

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

» mandent, en quel sens l'Apôtre dit: que Dieu veut que tous les hom-
» mes soient sauvés? Quelques-uns l'expliquent par cette condition;
» pourvu qu'ils le veuillent aussi de leur part. Ce qui revient à ce que
» d'autres disent; que Dieu veut en tant qu'il est en lui, que tous les
» hommes soient sauvés. Car ils prétendent, que Dieu présente à tous les
» hommes des moyens suffisants pour arriver au salut, & que c'est ce
» que l'Apôtre a voulu marquer ". Voilà votre prétendue interprétation catholique : Et voici le jugement qu'en fait ce Docteur célebre. « Les
» Peres Catholiques, S. Augustin, S. Prosper & S. Fulgence rejettent ce
» sens, comme peu conforme à la saine doctrine, & le réfutent par ces
» deux raisons. La premiere, que cette condition, s'ils le veulent, ne
» peut être accomplie par les hommes, si Dieu ne leur donne lui-mê-
» me cette volonté. C'est pourquoi en vain l'on dit, que Dieu les veut
» sauver pourvu qu'ils le veuillent; puisqu'il dépend de la volonté divine
» de le leur faire vouloir. La seconde, que les enfants qui meurent sans
» Baptême, n'ont pas pu vouloir. D'où il s'ensuit, qu'on ne peut pas
» dire, que Dieu sauve en tant qu'il est en lui, ou les personnes âgées,
» auxquelles il ne donne point la volonté de se sauver, ou les enfants
» auxquels il ne donne point le moyen de recevoir le Baptême ". Et parce que vous prétendez que votre explication sémipélagienne est *le sens naturel de l'Apôtre*, ce savant Théologien fait voir au contraire, qu'elle ruine visiblement le dessein de l'Apôtre. « Car l'Apôtre, *dit-il*, nous
» exhorte à prier pour tous les hommes. Or si le sens de ce qu'il ajou-
» te, Dieu veut que tous les hommes soient sauvés est, qu'il le veut
» en tant qu'il est en lui, ou pourvu que les hommes le veuillent, il ne
» s'ensuit plus, qu'on doive prier pour le salut de tous les hommes ;
» puisque, selon cette explication, Dieu a déja fait de sa part tout ce qui
» étoit en lui, en donnant à tous des secours & des graces suffisantes:
» mais il faudra seulement exhorter les hommes de vouloir eux-mêmes
» se sauver, & de faire ce qui est en eux, en se servant des graces que
» Dieu leur offre ".

On peut voir le même Interprete sur les autres lieux de l'Ecriture qu'alleguent les Molinistes. Et ainsi lorsque vous nous direz avec votre style de fanfaron. *Parlez S. Jean: parlez S. Pierre : parlez S. Paul*, nous vous renvoyerons, non seulement aux Saints Peres, dont on a tant de fois opposé les explications catholiques à vos explications erronées; mais encore à celui de tous les nouveaux, qui par le consentement des doctes, a le plus heureusement travaillé sur les Epîtres des Apôtres.

Ibid.

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

ARTICLE VII.

De Fauste Evêque de Riez & de son faux Concile d'Arles.

XX. Lettre de Fauste, Chef des Sémipélagiens, prise par le P. Brisacier pour un Concile Catholique d'Arles. Cette ignorance ruinée par le P. Sirmond. Que les Jésuites se condamnent l'un l'autre de mensonge sur ce point.

LEs prétendus anathêmes de M. Habert, depuis Evêque de Vabres, tirés de la Lettre de Fauste Chef des Sémipélagiens, sous le faux nom du Concile d'Arles, ont été tellement ruinés par les deux Apologies pour M. l'Evêque d'Ypres contre ses Sermons & contre son Livre, qu'il n'y a personne qui les ait lues, qui n'ait été convaincu, qu'on ne pouvoit donner sans témérité ou sans ignorance le nom de Concile catholique à une Lettre d'un seul Evêque Sémipélagien. Mais comme vous n'estimez que ce qui sort de votre Société, n'est-ce pas une chose honteuse, que vous ayiez encore osé nous débiter cette Lettre de Fauste, comme un vrai Concile, après que votre P. Sirmond a été contraint d'avouer : (*a*) « Que cette Lettre, *d'où est tiré l'anathême que vous allé-*,, *guez*, ne doit avoir pour véritable souscription que le nom de Fauste : ,, qu'elle ne porte que ce nom dans les meilleurs exemplaires ; & que ,, l'autre souscription, où sont ajoutés les noms de neuf autres Evêques, ,, est sans doute fausse & corrompue ». *Le même P. Sirmond nous* « accuse ,, de calomnie, de ce que nous reprochons aux Molinistes, qu'ils don- ,, nent à cette Lettre de Fauste le nom de Concile : *ce qu'il soutient qu'ils* ,, *ne font point*» : *Ea res adversariis nostris calumniæ ansam præbuit, ut nos Concilii nomen huic uni Fausti epistolæ dicerent tribuere, quod est falsissimum.* Et vous, mon Pere, comme si vous aviez entrepris de nous justifier & de donner le démenti à votre Confrere, vous faites hardiment ce qu'il assure hardiment que les Molinistes ne font point : & citant ces paroles ; *Anathema ei qui dixerit, quòd Christus pro omnibus non sit mortuus, nec omnes homines salvos esse velit*, qui ne se trouvent que dans cette Lettre de Fauste, vous supprimez le nom de Fauste, Auteur suspect & con-

(*a*) Hæc vera & germana est Epistolæ subscriptio unicum Auctoris nomen præferens ; quod solum veteres optimi quique libri repræsentant. Altera autem vulgatis hactenùs editionibus quæ Auxanii aliorumque cum Fausto novem Episcoporum nomina subnotat, spuria est hauddubiè & aliena. *Sirm. histor. Prædestin. p. 568. apud Vindicias prædest. & grat. Tom. I.*

V. CL. III. Pe. N°.VIII. vaincu d'héréſie, & mettez en ſa place; *Concilium Arelatenſe : le Concile d'Arles :* afin que votre ſupercherie fût auſſi viſible que votre ignorance.

Et c'eſt ce qui fait voir encore avec quelle inſolence votre Confrere, Auteur du libelle infame qu'il a intitulé, *le Triomphe de la vérité catholique* (*b*), non ſeulement rapporte les anathêmes contenus dans cette Lettre de Fauſte, comme les anathêmes d'un Concile d'Arles en ces termes : *Concilium Arelatenſe cum Prædeſtinatianis damnavit Janſenium, circa annum* 475; mais parle ainſi de ceux qui ne veulent pas ſe ſoumettre à ces malédictions d'un Sémipélagien, qui ſont des bénédictions pour un Catholique. *Unus hactenus Calviniani dogmatis in Hybernia primipilus adverſus hanc Synodum auſus eſt γυμνῇ κεφαλῇ depugnare : quem pro innata hauriendi ex fœtentibus Calvinianorum lacunis prurigine imitatus eſt nullius nominis neſcio quis tenebrio, Janſenianæ hæreſeos hyperaſpiſtes.* page 43.

Ne voyons-nous pas ici ce que l'Ecriture dit des Philiſtins; *que Dieu les ayant frappés d'étourdiſſement, ils tournerent leurs armes les uns contre les autres, & ſe défirent eux-mêmes ?* Le P. Sirmond dit : *La lettre de Fauſte n'eſt pas un Concile; & ceux qui diſent que nous alléguons ces anathêmes comme les anathêmes d'un Concile, ſont des menteurs.* Et le P. Vavaſſeur que l'on fait être l'Auteur de ce libelle, (*c*) dit : *La lettre de Fauſte eſt un Concile, & ceux qui ne la prennent pas pour un Concile, ſont des Calviniſtes, ou des frippons ſans honneur, & des protecteurs de l'héréſie de Janſénius, qui ne ſe plaiſent qu'à puiſer dans les marais puants de ces hérétiques.* Quelle vérité doit-on attendre de ceux qui s'en jouent ſi ouvertement, & qui ſe convainquent l'un l'autre d'impoſture & de menſonge, non en des choſes légeres, mais en celle de toutes qui eſt la plus importante, telle qu'eſt la déciſion des points de la foi ?

XXI. Le même faux Concile appellé par le P. Briſacier, le troiſieme Concile d'Arles : *ce qu'on fait voir ne pouvoir être.*

Votre rare ſuffiſance paroît encore merveilleuſement touchant ce faux Concile d'Arles, en ce que vous l'appellez *le troiſieme Concile d'Arles*, & le mettez en même temps *en* 475, alliant ainſi deux choſes, l'une priſe de Binius, & l'autre de votre P. Sirmond, qui ſont entiérement incompatibles. Car Binius étant trompé auſſi-bien que Baronius, par ces fauſſes ſouſcriptions, qui ſe trouvent dans les livres imprimés à la fin de III. Part. p. 22.

(*b*) [Cet ouvrage fut imprimé chez Cramoiſi 1651. Il eſt en latin.]

(*c*) [Cet ouvrage eſt attribué au P. Labbe dans la Bibliotheque anti-Janſénienne de l'an 1654. p. 54.]

la lettre de Faufte, a cru, qu'elle avoit été approuvée par quelque Concile d'Arles: & fur cela, fans avoir bien examiné le temps, il l'a rapportée au troifieme Concile d'Arles affemblé par S. Céfaire en 524. V. C L. III. P^e. N°.VIII.
Mais le P. Sirmond ayant bien vu, que cela ne pouvoit fubfifter avec le temps de la vie de Faufte, qui étoit mort plufieurs années avant 524, il a mis de fon autorité privée un nouveau Concile d'Arles en 475, lequel il auroit dû appeller, felon la fuite des Conciles d'Arles qu'il a rapportés, le quatrieme ou le cinquieme; mais auquel il n'a donné aucun rang parmi les autres, parce qu'il ne contient ni Actes ni Canons; mais le feul titre de Concile d'Arles: fous lequel titre il rapporte fimplement, que felon le témoignage de Faufte, fes livres hérétiques de la Grace & du libre-Arbitre ont été approuvés par le Concile. Rayez donc, mon Pere, le titre de *troifieme Concile d'Arles*, que vous donnez à ce faux Concile, puifqu'il ne peut être celui que Binius appelle le troifieme; favoir le faint & célebre Concile d'Arles, affemblé en 524: par S. Céfaire, le deftructeur des erreurs & des héréfies de votre Faufte: & il ne peut être auffi le troifieme, felon la fupputation de votre P. Sirmond, puifqu'il compte quatre Conciles d'Arles avant celui-là: le premier qui a été le grand Concile d'Arles tenu en 314, un autre qui a été un Concile d'Ariens, auquel il ne donne point de rang non plus qu'à celui-ci: un troifieme, qui eft le deuxieme Concile d'Arles, qu'il met en 452: un quatrieme qu'il appelle le troifieme touchant le différent de Lerins en 455, & enfin votre prétendu Concile qu'il met en 475, auquel il donne auffi peu de rang qu'à celui des Ariens: & avec raifon; puifque nous n'en avons point d'autre témoignage dans toute l'Antiquité, que ce que nous en rapporte Faufte, qui fuppofe que fon Opufcule rempli d'héréfies, réfuté par les Saints Peres, & condamné par les Papes, a été approuvé par un Concile d'Arles.

XXII. Avec combien de hardieffe le P. Brifacier foutient : Que ce prétendu Concile d'Arles a approuvé la lettre de Faufte, & n'a point approuvé fon Opufcule du libre-Arbitre.

Mais c'eft ce qui mérite une nouvelle réflexion en peu de paroles: Car vous oppofant avec une hardieffe incroyable à tout ce qui ruine vos prétentions: *Je nie fortement*, dites-vous, *qu'aucun de ces Conciles d'Arles & de Lyon* (qui eft encore un autre faux Concile dont le feul Faufte parle) *ait jamais approuvé l'Opufcule de Faufte du libre-Arbitre: fi bien fa Lettre à Lucide, que l'un & l'autre de ces Conciles reconnoit très-catholique.* Je ne doute point que vous n'ayiez affez d'affurance pour *nier for-* III. Part. p. 22.

V. CL. III. Pe. N°. VIII. *tement* les vérités les plus claires, & pour assurer aussi fortement les faussetés les plus manifestes. Mais si vous trompez par-là quelques esprits simples, qui ne peuvent pas s'imaginer, qu'un homme ait mauvaise cause, lorsqu'il la défend avec tant de confiance, vous vous ruinez de réputation parmi tous les gens d'honneur, qui pardonnent plus aisément l'ignorance; mais qui ne la peuvent souffrir lorsqu'elle est jointe à une si haute présomption. Etes-vous encore si novice dans l'Antiquité, que de ne savoir pas qu'on n'a point d'autres nouvelles de ces deux prétendus Conciles d'Arles & de Lyon, que ce qu'en écrit Fauste dans le Prologue de son Opuscule de la Grace & du libre-Arbitre; & que c'est de-là seul que le P. Sirmond a pris sujet de parler de ces deux Conciles, comme de deux Conciles, dont il avoue qu'on n'a rien du tout que ce seul témoignage de Fauste? Or qu'en dit Fauste? Tout le contraire de ce que vous soutenez si fortement. Vous soutenez, *qu'il est faux que ces deux Conciles aient approuvé l'Opuscule de Fauste de la grace, & du libre-arbitre*, & Fauste dit expressément: *Que celui d'Arles l'a approuvé & souscrit, & que celui de Lyon a voulu qu'on y ajoutât encore quelque chose.* IN QUO *quidem Opusculo*, dit Fauste dans la Préface de son Traité du libre-arbitre à Léonce Archevêque d'Arles, POST ARELATENSIS CONCILII SUBSCRIPTIONEM *novis erroribus deprehensis, adjici aliqua Synodus Lugdunensis exegit.*

Nous apprenons, dit votre P. Sirmond, *le sujet qui a donné lieu à ce Concile d'Arles, & les choses qui y ont été traitées par les deux livres que Fauste Evêque de Riez a composés de la grace de Dieu, & du libre-arbitre de l'homme; qu'il témoigne avoir faits selon les sentiments du Concile d'Arles, & avoir été approuvés par le Concile d'Arles, ainsi qu'il le déclare dans son Prologue adressé à Léonce Archevêque d'Arles qui avoit présidé à ce Concile* (*d*). Vous voyez déja, que votre P. Sirmond soutient fortement ce que vous *niez* si *fortement*. Mais écoutons Fauste lui-même, qui est le seul de qui l'on puisse apprendre quelque nouvelle de ces Conciles, dont il ne reste aucune trace que ce qu'il en dit en ces trois lignes dans le Prologue de son Opuscule: *Le Concile d'Arles a souscrit & approuvé cet ouvrage, & ensuite le Concile de Lyon nous a obligés d'y ajouter encore quelque chose, à cause de quelques nouvelles erreurs qui ont été découvertes depuis.*

Ainsi, P. Brisacier, n'êtes-vous pas bien fondé dans vos dénégations si

(*d*) Quo consilio coacta fuerit hæc Synodus, & quæ in ea tractata sint declarant Fausti Episcopi Reiensis libri duo de gratia Dei, & humanæ mentis libero-arbitrio quos ex Synodi Arelatensis sensu ac sententia scriptos à se, & à Synodo ipsa subscriptos testatur in Prologo ad Leontium Arelatensem qui Synodo præsederat. *Sirm. Conc. Gall. p.* 147.

hardies ? Vous ne ſavez rien non plus que nous de ces deux prétendus Conciles d'Arles & de Lyon, que ce que Fauſte vous en dit. Fauſte vous dit expreſſément : *Qu'ils ont approuvé & ſouſcrit ſon Opuſcule de la grace, & du libre-arbitre :* & *vous niez fortement qu'ils aient approuvé cet Opuſcule.* Que ſi vous voulez que ce qu'en dit Fauſte ſoit faux, avouez donc auſſi que ces Conciles n'ont jamais été, & que c'eſt Fauſte que S. Iſidore de Seville appelle *profundæ calliditatis virum*, qui les a feints pour autoriſer ſes erreurs. Car comment les pouvez-vous recevoir pour véritables, puiſque vous n'apprenez qu'ils ont été, que parce que Fauſte dit, *qu'ils ont approuvé ſon ouvrage ;* ce que vous dites être faux, & que vous ne pouvez pas, ſans choquer le ſens commun, recevoir ſon témoignage, & le rejeter en même temps. Mais ce qui vous porte à nier ſi fortement ce que Fauſte dit en termes exprès, quoique vous ne ſauriez le nier ſans faire croire que ces Conciles n'ont jamais été, c'eſt qu'en avouant *qu'ils ont approuvé ſon Opuſcule*, leur autorité tombe par terre, étant honteux d'alléguer comme deux Conciles catholiques, deux Conciles, dont on ne ſait autre choſe, par la propre reconnoiſſance du P. Sirmond, que ce qu'en a dit Fauſte chef des Sémipélagiens, qui eſt, *qu'ils ont approuvé ſon Opuſcule du libre-arbitre*, qui contient tout le venin de l'héréſie ſémipélagienne, & qui a été réfuté & condamné comme hérétique dans toutes les parties du monde. V. C L. III. P^e. N°.VIII.

Votre hardieſſe n'eſt pas moindre d'aſſurer, *que ce n'eſt pas l'Opuſcule de Fauſte, mais la lettre à Lucide qui a été approuvée par ces Conciles.* Baronius & Binius ont pu être dans cette erreur, parce qu'ils ont été trompés par la ſouſcription des Evêques, qu'ils voyoient au bas de cette Lettre : & c'eſt ce qui leur a fait croire, qu'on pouvoit donner quelque ſens catholique à cette Lettre. Mais puiſqu'il demeure aujourd'hui pour indubitable par l'autorité des anciens manuſcrits, & par la propre confeſſion du P. Sirmond, *que ces ſouſcriptions ſont fauſſes, & qu'il ne doit y avoir au bas de cette Lettre que le ſeul nom de Fauſte*, que vous reſte-t-il pour appuyer ce que vous alléguez de cette approbation, ſinon, que vous montriez que Fauſte ait dit, que ces deux Conciles ont approuvé ſa Lettre à Lucide ? Or Fauſte le dit ſeulement de ſon Opuſcule, & ne le dit en façon quelconque de ſa Lettre à Lucide. Ainſi par une double hardieſſe, dans une choſe que l'on ne peut ſavoir que par Fauſte, vous niez ce que Fauſte aſſure, & vous aſſurez ce que Fauſte ne dit point.



V. C L. III. P^e. N°. VIII. *XXIII. Ridicule prétention du P. Brisacier:* Que les erreurs qui se trouvent dans l'Opuscule de Fauste du libre-Arbitre, y ont été inférées par ses adversaires.

Je ne sais si je dois mettre au nombre de vos ignorances ce que vous ajoutez au même lieu : *Qu'il y a grande apparence, que l'Opuscule de Faustus du libre-Arbitre, n'a jamais été composé dans la forme qu'il est, que par les ennemis de Faustus, qui pour autoriser leurs erreurs sous un si illustre nom, les y ont insérées.* Car il semble qu'il y a en cela plus de stupidité que d'ignorance. Cet ouvrage n'a pas presque plutôt paru dans l'Eglise, qu'il a été réfuté comme plein d'erreurs par S. Avite Archevêque de Vienne : & qu'il a été mis au nombre des livres apocryphes par le Pape S. Gelase I, dans un Concile de soixante & douze Evêques. Il a été encore ou réfuté ou condamné depuis par Jean Maxence, par S. Pierre Diacre, par S. Fulgence, & par le saint Concile de Sardaigne. Les mêmes erreurs qu'on a condamnées alors paroissent encore dans cet ouvrage. Vous reconnoissez vous-même, *qu'il est plein d'erreurs*, & vous nous venez de dire, *qu'il y a grande apparence, qu'il n'a jamais été composé dans la forme qu'il est; mais que ce sont les ennemis de Fauste; qui y ont inséré leurs erreurs, pour les autoriser sous un si illustre nom.* Dites-nous donc qui sont ces ennemis de Fauste. Il n'y en a point eu d'autres que les Papes, les Peres de l'Eglise, & les Conciles, qui ont réfuté & condamné sa doctrine comme sémipélagienne. Ce sont-là les seuls & les véritables, mais très-Catholiques *Prédestinatiens*, qui ont soutenu contre Fauste, la Prédestination gratuite, selon S. Paul & S. Augustin, laquelle Fauste ruine dans son Opuscule, & que votre Molina a tâché aussi de ruiner. Mais quand vous auriez recours à d'autres Prédestinatiens imaginaires, lesquels vous prétendez avoir été les ennemis que votre Fauste avoit à combattre, y auroit-il rien plus ridicule que de dire, que les ennemis de Fauste ont inséré leurs erreurs dans son Opuscule pour les autoriser sous son nom; puisque les erreurs, qui se voient encore aujourd'hui dans l'Opuscule de Fauste, sont directement opposées à celles que vous attribuez à ces Prédestinatiens; qui n'ont été autres dans la vérité que les Docteurs Catholiques & les défenseurs de la vraie grace de Jesus Christ, à qui les Sémipélagiens, dont Fauste étoit le chef, donnoient ce nom pour les décrier.

ARTICLE

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

ARTICLE VIII.

De divers Conciles qui ont traité de la Grace.

XXIV. Second Concile d'Orange, appellé Œcuménique par le P. Brisacier.

IL n'y a point de Théologien qui ne reçoive comme des articles de foi toutes les décisions du second Concile d'Orange, qui a étouffé l'hérésie des Sémipélagiens par les oracles de S. Augustin; qui a été confirmé par le Pape Boniface II, & qui a toujours eu depuis une autorité inviolable dans toute l'Eglise. Mais il n'y a que vous, qui soyez assez mal instruit dans l'histoire des Conciles, pour appeller un Concile de quatorze Evêques, & d'un seul Royaume, *le Concile d'Orange II.* ŒCUMÉNIQUE *assemblé sous* Félix IV. III. Part. p. 23.

XXV. Combien le P. Brisacier impose au second Concile d'Orange, en voulant qu'il ait condamné l'explication que S. Augustin donne à ces paroles de S. Paul: Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.

Le peu de connoissance que vous témoignez par cette erreur avoir de ce saint Concile, fait que nous nous étonnons moins de ce que vous lui imposez au même lieu, lorsque parlant du différent qui est entre vous & nous, touchant l'interprétation que S. Augustin donne aux paroles de l'Apôtre: *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, vous prétendez, que ce Concile l'a terminé en votre faveur. Ce paradoxe est si ridicule, que je ne trouve plus étrange que vous osiez dire, *que douze Conciles exprès nous ont condamnés sur ce point.* Car puisque vous mettez de ce nombre *le second Concile d'Orange*, qui a foudroyé vos erreurs par les propres paroles de S. Augustin, dont il a fait ses Canons, il n'y a rien que vous ne puissiez imposer à quelque Concile que ce soit; & de cette sorte vous en pouvez trouver, non pas *douze*, mais cinquante, que vous ferez croire au peuple avoir condamné notre doctrine.

Mais encore qu'alléguez-vous de ce Concile? *Il a terminé*, dites-vous, Ibid. *ce différent en ces termes: Que Dieu prédestine quelques-uns au mal, non seulement nous ne le croyons pas; mais s'il y a quelque téméraire qui veuille en faire un article de foi, nous le détestons & le déclarons anathème avec exécration.* Ne faut-il pas être P. Brisacier, pour conclure, que ces paroles ont terminé notre différent, & que ce Concile a décidé contre

V. C L. nous : *Que Dieu veut généralement que tous les hommes soient sauvés sans*
III. P^e. *exception, en leur donnant à tous & à chacun d'eux des graces suffisantes*
N°. VIII. *pour le salut?* Mais ce que nous devons raisonnablement conclure de ces paroles est, que votre secte hérétique des prétendus *Prédestinatiens* ne fut jamais autre chose que les Peres & les saints Evêques Catholiques noircis de ce nom par les Sémipélagiens. Car le principal artifice dont ils se servoient pour décrier ces Docteurs Catholiques sous le nom de
Vinc. obj. 10 & 11. ap. Prosp. Prédestinatiens, étoit de leur attribuer cette impiété ; *que Dieu prédestinoit les hommes par sa puissance au mal & au péché.* Ce que Vincent Sémipélagien attribuoit aussi à S. Augustin. Or que fait le Concile? Il éloigne premiérement de soi le soupçon de cette hérésie, & s'en justifie comme d'une imposture, parce que c'étoit à ces saints Evêques mêmes Défenseurs de S. Augustin que l'on l'imputoit. *Nous déclarons*, disent-ils, (*a*) *que non seulement nous ne croyons pas que Dieu prédestine au mal, &c.* Et en second lieu, il témoigne ne connoître personne qui tînt cette erreur, se contentant de déclarer : *Que s'il y en a qui la tiennent, ils leur disent anathême.*

D'où il s'ensuit qu'au lieu que l'Auteur de votre Triomphe imaginaire ose dire : qu'il faut être, ou aveugle, ou fou, pour ne reconnoître pas dans ces paroles de véritables hérétiques Prédestinatiens, (*b*) il est visible au contraire, qu'il faut être plus qu'aveugle & plus que fou, pour ne voir pas, que si ce Concile avoit connu de véritables Prédestinatiens, il auroit dit : nous prononçons anathême contre ceux qui tiennent que Dieu prédestine les hommes au mal & au péché, & non pas simplement comme ils font : & s'il y en a qui tiennent cette impiété, nous leur disons anathême ; déclarant d'abord qu'ils en sont très-éloignés, parce que c'étoit à eux-mêmes que les Sémipélagiens l'imputoient.

[Quiercy, *en latin*, Carisiacum.] *XXVI. Erreurs du P. Brisacier touchant le faux Concile de Carisy.*

Ne ferois-je point de tort à votre Révérence, de la renvoyer à l'école d'un Séculier ? Cependant il auroit été à desirer, que vous vous fussiez instruit dans les excellents Livres de M. le Président Mauguin (*c*), de ce

(*a*) Aliquos verò ad malum divina potestate prædestinatos esse non solùm non credimus, sed etiam si sunt qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione illis anathema dicimus. *Concil. Arausican. II. c.* 25.

(*b*) Cæcum aut dementem esse oportet, qui Prædestinatianos hæreticos hic non agnoscat. *Triumph. p.* 45.

(*c*) [Cet ouvrage a pour titre : *Vindiciæ Prædestinationis & gratiæ*, deux Volumes in-4to. qui parurent en 1650 avec l'Approbation de quatre Docteurs de Sorbonne ; le second Volume contient une Dissertation historique & critique du Prédestinatianisme. C'est dans le Chapitre XXXIII. qu'il est traité du faux Concile de Quiercy.]

qui regarde le faux *Concile de Carisy*, pour éviter les fautes grossieres que vous avez faites sur ce sujet. V. Cl. III. P^e. N°. VIII. III. Part. pag. 23.

Vous appellez *Concile* ce qui ne fut qu'une assemblée politique, où le Roi Charles-le-Chauve présidoit; composée de toutes sortes de personnes & ecclésiastiques & séculieres, & que nul Auteur avant votre P. Sirmond n'avoit mis au rang des Conciles.

Vous dites: *Que ce prétendu Concile fut assemblé en* 845, quoiqu'il ne se soit rien fait contre le Religieux Gotteschalque à Carisy que plus de quatre ans depuis; savoir en 849.

Vous confondez la premiere assemblée de Carisy, où la personne de ce savant Religieux fut très-injustement condamnée, avec la seconde, où Hincmar Ministre d'Etat, très-ignorant dans la Théologie des Saints Peres se voulut méler de censurer sa doctrine; au lieu que vous deviez savoir, que le P. Sirmond ayant confondu autrefois ces deux assemblées, a été relevé de cette faute par ce Président, qui a fait voir par des preuves invincibles, que selon le procédé ordinaire de ceux qui veulent tyranniquement opprimer des innocents, Hincmar avoit fait condamner Gotteschalque dans une assemblée tenue à Carisy en 849, sans aucun examen de sa doctrine, & sans méme en parler dans la sentence de sa condamnation qu'en termes vagues & généraux, & que ce ne fut que quatre ans depuis, savoir en 853, qu'Hincmar se voyant lui-méme repris de sa mauvaise doctrine par tout ce qu'il y avoit de saints & habiles gens en France; par S. Remy Archevéque de Lyon, par Flore Diacre de la méme Eglise, par S. Prudence Evéque de Troyes, par Loup Abbé de Ferrieres, par Loup Servat Prêtre de Mayence, & par Ratramne Religieux de Corbie, s'avisa de fabriquer ses quatre chapitres, & étant appuyé du crédit du Roi, de les faire souscrire dans une Assemblée où le Roi étoit présent, par quelques Evéques de sa faction.

XXVII. De la fausse différence que le P. Brisacier veut mettre entre la doctrine des Conciles de Valence, de Langres & de Toul, touchant la mort de Jesus Christ & les sentiments des Disciples de S. Augustin, réfutée par le P. Petau même.

C'est une chose déplorable, P. Brisacier, de voir que vous ne sauriez parler un peu à fond d'aucune histoire ecclésiastique sans y méler une infinité de fautes. Agréez que je vous marque la plus grossiere de celles que vous commettez touchant l'histoire si célebre du neuvieme siecle. Ib. p. 24.
« Il n'y a pas un, *dites-vous*, de tous les trois Conciles de Valence, » de Langres & de Toul, pas un, de tous ces doctes Ecrivains dans le

VI. CL. III. P^e. N°. VIII. „ parti de Gottefchalque ; qui approuve la propofition de la mort de „ Jefus Chrift dans le fens qu'elle étoit avancée par ce Moine rebelle, & „ qu'elle eft aujourd'hui foutenue par les Janféniftes". Et que ne marquiez vous donc, en quel fens *ces trois Conciles & ces doctes Ecrivains* ont tenu, que Jefus Chrift n'étoit pas mort pour tout le monde; & en quoi ce fens étoit différent de celui de Gottefchalque, & de celui auquel tous les Difciples de S. Auguftin foutiennent aujourd'hui la même chofe après ce Pere, après ces Conciles, & après tous ces doctes Ecrivains? Oferiez-vous dire, que nous tenions autre chofe touchant la mort de Jefus Chrift, finon, qu'il eft mort pour tous les fideles; pour tous ceux qui ont cru, qui croient, & qui croiront en lui, & non pour les infideles qui mourront dans leur impiété? Et oferiez-vous nier, que ce ne foit en termes exprès ce qu'ont défini ces trois Conciles de Valence, de Langres & de Toul, avec l'approbation (*d*) du Pape Nicolas I. *Que le fang de Jefus Chrift a été répandu, non pour les infideles, mais pour les fideles;* ce que S. Prudence Evêque de Troyes (*e*), l'une des plus grandes lumieres de fon fiecle, veut que l'on croie *pour être vrai Catholique: Que le Sang de Notre Seigneur Jefus Chrift a été répandu pour tous les hommes qui croient en lui par toute la terre, & non pour ceux qui n'ont jamais cru en lui; qui n'y croient point encore, & qui n'y croiront point à l'avenir:* Et ce que la favante Eglife de Lyon, en combattant le même chapitre du faux Concile de Carify, que le Concile de Valence a condamné, a clairement établi par la propre confeffion de (*f*) votre Maître le P. Petau, favoir: *Que non feulement Jefus Chrift n'eft pas mort pour retirer les damnés déja condamnés des peines de l'enfer* (qui eft la défaite dont vous vous fervez pour éluder ce Concile, & que vous ofez attribuer *à tous les Catholiques défenfeurs* de la grace) *mais qu'il n'eft point mort auffi pour aucun des infideles, qui font péris depuis le temps de fa Paffion dans leur infidélité; mais feulement pour ceux qui devoient embraffer la foi?* Ce font les propres paroles de votre P.

III. Part. p. 26.

(*d*) Nicolaus Pontifex Romanus de gratia Dei, & libero arbitrio, de veritate geminæ prædeftinationis & fanguine Chrifti ut pro credentibus omnibus fufus fit fideliter confirmat, & catholicè decernit. *Annales Prudentii & Bertiniani ad ann.* 859.

(*e*) Accedat & confiteatur cum omnibus Catholicis fanguinem Domini Noftri Jefu Chrifti pro omnibus hominibus ex toto mundo credentibus fufum: non autem pro illis qui nunquam in eum crediderunt, neque hodie credunt, nunquamque credituri funt. *Prudent. Tractoria.*

(*f*) Ecclefia Lugdunenfis in libro de tenenda veritate Scripturæ, illud idem oppugnans Carifiacæ fynodi dogma, quod Remigius Lugdunenfis & alii Epifcopi in Valentino 3. damnarunt, non folùm afferit Chriftum paffum non effe pro iis qui ante ipfum damnati jam erant; fed neque pro omnibus poftea fecutis, fed tantummodò pro iis qui fidem erant amplexuri: de cæteris, inquam, qui in ipfa infidelitate atque impietate fua perfeverantes funt perituri, ftatuit omnino pro iis paffum non effe Chriftum. *Petav. Tom. I. lib.* 10. c. 5.

Petau. De forte qu'il faut que vous l'effaciez du Catalogue *des Catholiques*, puifqu'il ne donne point au Concile de Valence & aux Ecrits de l'Eglife de Lyon l'explication frivole, que vous ofez dire que lui donnent tous les Catholiques; mais qu'au contraire il la ruine & la détruit en termes formels. V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Mais pour confondre encore davantage cette fauffe prétention, fi *ces Conciles & ces doctes Ecrivains* n'approuvoient pas la doctrine & le fens de Gottefchalque, l'intérêt d'Hincmar, qui n'étoit engagé qu'à foutenir la condamnation qu'il avoit faite de ce pauvre Religieux, n'eût-il pas été de montrer cette différence, & de déclarer que tous s'accordoient à condamner celui qu'il avoit condamné, & approuvoient dans le fond la doctrine des quatre Chapitres de fon Synode de Carify, quoiqu'ils fuffent en difpute pour quelques termes? (car c'eft la chimere que vous employez pour ruiner l'autorité de ces Conciles, & de tant de faints & de doctes Auteurs, qui ont ruiné de fond en comble votre Molinifme, en voulant faire croire, que ces grands perfonnages *ne difputoient que pour des mots.*) Or tant s'en faut, que votre Hincmar ait jamais ofé fe fervir de cette illufion & de cette fauffeté vifible, qui lui eût été fi avantageufe, que voyant fort bien que ces Conciles & ces favants Théologiens, ne foutenoient tous que la même chofe que Gottefchalque, il a eu l'infolence de les traiter tous (*g*) *d'hérétiques prédeftinatiens*, auffi-bien que Gottefchalque, & d'imputer à des Conciles très-faints, affemblés (*h*) *par l'autorité du S. Efprit*, & reçus pour tels par tous les fiecles fuivants, la tache de cette héréfie imaginaire, qui ne fut jamais, comme il a été dit ci-deffus, qu'une calomnie des Sémipélagiens, pour décrier la doctrine catholique & apoftolique de la Prédeftination des Saints avant les mérites, établie par S. Paul, éclaircie par S. Auguftin, & approuvée par toute l'Eglife, ainfi qu'on le juftifiera plus amplement dans un article exprès de la cinquieme Partie. III. Part. p. 25.

Je ne dis rien ici de ce que vous ajoutez du Concile de Valence, comme s'il favorifoit en quelque forte votre Molinifme. Quand vous & vos Confreres ferez venus au fecours de M. le Moine, & aurez repliqué à ce qu'on y a répondu fi folidement dans *l'Apologie des Saints Peres Défenfeurs de la grace de Jefus Chrift*, on ne vous laiffera pas, Dieu aidant, fans repartie. Mais jufques-là, vous nous permettrez de vous tenir pour bien convaincus. Apol. des SS. Peres, III. Part. III. Point. Art. 39.

(*g*) Gottefchalcus & complices ejus. *Hincmar. de Prædeftin. c. 2. p. 25 & 26.* Ifti moderni Prædeftinatiani, in tribus tantum provinciis ficut mures egreffi de cavernis fuis, Ecclefiæ membra fœdare tentantes, fe Catholicos effe dicunt; fuifque capitulis, vel potius pediculis Ecclefiarum Præfules infamare præfumunt. *Ibid. c. 34. p. 288.*

(*h*) Auctoritate Spiritûs Sancti interdicimus. *Concil. Valentin. c. 4. Ibid.*

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. *XXVIII. Douze Conciles imaginaires allégués par le P. Brisacier.*

Après nous avoir tant cité de faux Conciles, vous ne trouverez pas mauvais, que nous ne vous croyions pas sur votre simple parole, quand vous nous dites, que la doctrine de S. Augustin de la mort de Jesus
III. Part. p. 29. Christ pour les seuls fideles répandus par tout le monde, *a été condamnée comme hérétique dans douze Conciles exprès.* C'est ainsi que l'on abuse le peuple de Blois, par les noms vains & imaginaires de douze Conciles chimériques. Nous venons de vous montrer le contraire par des Conciles véritables. C'est à vous à cotter l'un après l'autre ces douze Conciles prétendus, si vous ne voulez que cette citation en l'air passe plutôt pour une rodomontade de *soldat*, que pour une proposition sincere d'un habile Théologien.

ARTICLE IX.

Des loix de permission selon S. Thomas, & de la prétendue conformité de la doctrine des Jésuites avec celle de ce Saint.

XXIX. Ignorance du P. Brisacier touchant les loix, que S. Thomas dit pouvoir permettre les petits maux.

SErez-vous toujours, mon Pere, si peu charitable, que de n'entreprendre jamais de nous instruire, qu'en nous disant des injures, & si peu éclairé, que de nous donner pour des *instructions* solides & relevées
II.P. p. 35. vos plus basses ignorances? *Je reçois*, dites-vous à l'Auteur de la Réponse à votre Sermon, *toutes vos sept propositions qui ne font rien contre moi.* Elles ruinent pourtant le fondement de toutes vos calomnies touchant la Pénitence, en faisant voir qu'il y a des pratiques qui ne sont pas conformes à l'usage présent de l'Eglise, qu'un bon Catholique peut observer avec mérite. *Néanmoins*, ajoutez-vous, *je les reçois avec un peu de correctif & de modification pour certaines choses trop crues, inexcusables dans un Jansénifte, qui fait passer l'ignorance pour un péché.* On ne dit point que l'ignorance est un péché; mais *qu'elle n'excuse pas toujours de péché:* ce qu'on ne peut confondre sans ignorance; quoiqu'il soit vrai que cette doctrine vous doit encore paroître fort rigoureuse, puisque vous auriez grand intérêt à vous conserver au moins cette excuse dans les péchés publics & scandaleux que vous avez commis par votre livre.
Mais voyons en quoi consiste cette *crudité* qui vous offense. « Dans

„ votre troisieme proposition, *dites-vous*, sous les loix de permission vous V. C L.
„ rangez avec S. Thomas les petits maux & les moindres biens. C'est III. P^{e}.
„ une bévue qui vous est ordinaire dans la citation des Peres & de S. N°.VIII.
„ Augustin. Vos yeux ne vous trompent pas: car les mots y sont. Mais
„ votre esprit vous trompe : car vous l'appliquez mal. Il est vrai, S.
„ Thomas le dit; mais il parloit en général de la loi humaine, & disoit
„ vrai; parce qu'il peut y avoir quelques loix entre les civiles qui per-
„ mettent les petits maux. Et vous dans cette page vous l'attribuez aux
„ loix ecclésiastiques, & le redites diverses fois dans votre discours. Je
„ ne m'étonne pas si vous errez dans S. Thomas, qui ne vous est pas
„ trop familier (c'est le Maître des Scholastiques, qui sont l'objet de
„ votre haine) & si vous rendez si peu de respect à l'Eglise, vous qui
„ faites divorce avec elle, & ne la reconnoissez pas pour mere. Quelle
„ injure, quel outrage est ceci, de lui attribuer des loix de permission
„ qui permettent les petits maux"? Votre zele s'échauffe beaucoup, mon Révérend Pere : voici de quoi le refroidir. Il n'est pas vrai, que S. Thomas dans le lieu que l'on vous a allégué, & dans lequel il met pour les objets indifférents, *que la loi permet les petits maux & les moindres biens*, ne parle *que de la loi humaine*; puisqu'il y explique en général les effets qui sont communs à toutes sortes de loix, lesquels après S. Isidore de Seville, il dit être trois: *le commandement*, *la défense*, *& la permission*. Et cela paroît par la division qu'il fait lui-même dans la question quatre-vingt dixieme, de ce qu'il avoit à traiter dans la question suivante. Car il dit *qu'il parlera premiérement de la loi en commun, & puis de ses diverses especes: & que touchant la loi en commun il y aura trois points à examiner. 1°. De son essence. 2°. De la différence des loix. 3°. Des effets de la loi.* Et par conséquent ce qu'il dit des effets de la loi, regarde la loi en commun, & non *seulement la loi humaine*, comme vous vous êtes imaginé faussement.

1.2.q.92. Art.2.

2°. Il n'est pas vrai que quand S. Thomas ne parleroit que de la loi humaine, cela se dût entendre des loix civiles, & non pas des loix ecclésiastiques. Car il divise *la loi en éternelle, naturelle, humaine, & divine.* Et par la loi divine, il n'entend que *celle de Moyse, & celle de* Jesus Christ. Et par conséquent, selon S. Thomas, les loix ecclésiastiques sont comprises sous la loi humaine. Mais pour vous faire passer, mon Révérend Pere, de l'Ecole de S. Thomas à celle du P. Petau, apprenez que le Concile de Trente *ayant dit* (ce qui ruine votre erreur *de la Confession publique*, que vous voulez *avoir toujours été jointe avec la Pénitence publique*) *qu'une loi humaine ne pouvoit pas ordonner avec prudence que l'on confessât publiquement les péchés, principalement ceux qui sont*

2.1.q.91. Ib. Art.4 & 5.

Con. Trid. P. Brisac. I. P. p. 7.

V. CL. III. P^e. N°.VIII. *ſecrets ;* le P. Petau dit ſur ces paroles: *C'eſt-à-dire*, **UNE LOI ECCLÉSIASTIQUE**, *que ce Concile appelle* **HUMAINE**, *en l'oppoſant à la divine* (*a*).

3°. Il n'eſt pas vrai, que ſelon la doctrine de S. Thomas, les loix eccléſiaſtiques ne puiſſent pas permettre de petits maux, puiſque les divines mêmes en permettent ; comme ce ſeul paſſage de S. Thomas vous le peut apprendre, en vous faiſant voir en même temps, ou *que ce ſaint Docteur ne vous eſt pas aſſez familier*, puiſque vous ne le connoiſſez pas, ou qu'il vous eſt trop familier, puiſque vous le mépriſez; & que ſelon vos outrageuſes & indiſcrettes cenſures vous devriez dire de lui ce que vous dites de nous, *qu'il a fait divorce* non ſeulement *avec l'Egliſe ſa mere ;* mais encore avec Dieu ſon pere, *en lui attribuant des loix qui permettent le péché.* Ce Saint expliquant ces paroles de S. Paul : *Hoc autem dico, non ſecundùm imperium, ſed ſecundùm indulgentiam*, (c'eſt-à-dire, *ſecundùm veniam*, ſelon la force du mot Grec *συγγνώμην*, & l'explication ordinaire de S. Auguſtin.) « Il ſemble, *dit-il*, que l'Apôtre » parle mal à propos. Car l'indulgence & la permiſſion ne regarde que » le péché : & ainſi l'Apôtre accordant le mariage avec indulgence, il » ſemble ſignifier, que le mariage eſt un péché. Mais on peut répondre » à cette objection en deux façons. La premiere, que l'indulgence dont » il parle, ſe prend pour une permiſſion. Or il y a deux ſortes de per» miſſions ; une au regard d'un moindre mal ; comme il eſt rapporté dans » le Chapitre XIX de S. Matthieu, que Moyſe permit aux Juifs de faire » divorce avec leurs femmes à cauſe de la dureté de leur cœur; c'eſt» à-dire, pour éviter le meurtre de leurs femmes, auquel ils étoient fort » enclins. Cette permiſſion n'a plus de lieu dans la Nouvelle Alliance » à cauſe de ſa perfection, conformément à ce qui eſt écrit dans le » Chapitre VI. de l'Epître aux Hébreux ; portons-nous à ce qui eſt de » plus parfait. Il y a une autre permiſſion, qui regarde un moindre » bien, lorſqu'un homme n'eſt pas obligé par la loi à un plus grand » bien : & c'eſt en cette maniere que l'Apôtre uſe d'indulgence en cet » endroit ; c'eſt-à-dire en permettant le mariage, qui eſt un moindre » bien que la virginité, laquelle n'eſt pas commandée, quoiqu'elle ſoit » un plus grand bien. On peut prendre l'indulgence en une autre ma» niere, en tant qu'elle regarde le péché, conformément à ce que dit » Iſaïe dans le Chapitre XXVI : Vous avez uſé d'indulgence, Seigneur, vous

I.Cor. 7.6. D. Thom. in hunc Apoſt. loc.

(*a*) Nec ſatis conſultè humana aliqua lege præciperetur, ut delicta, præſertim ſecreta, publica eſſent confeſſione aperienda. *Concil. Trid. ſeſſ.* 14. c. 5. Nulla, inquam, humana, hoc eſt eccleſiaſtica lege, quam divino præcepto Tridentini Patres opponunt. *Petav. in animad. Epiphan. hæreſ.* 59. *Novatian. p.* 247.

„ vous avez usé d'indulgence envers ce peuple : Et selon cette seconde V. CL.
„ maniere, l'indulgence dont parle l'Apôtre regarde l'acte du mariage, III. P^e.
„ en tant qu'il est accompagné de péché, quoique véniel, à cause des N°. VIII.
„ biens du mariage, sans lesquels il seroit mortel. C'est pourquoi il
„ faut considérer, que quelquefois l'acte du mariage est méritoire, &
„ exempt de tout péché mortel & véniel, lorsqu'il est rapporté à la géné-
„ ration légitime & à l'éducation chrétienne des enfants (car ainsi c'est
„ un acte de religion) ou à rendre le devoir du mariage (car ainsi c'est
„ un acte de justice). Or tout acte de justice est méritoire, s'il est fait
„ avec charité. Quelquefois cet acte du mariage est péché véniel : savoir
„ lorsqu'on ne s'y porte que par un mouvement de la concupiscence,
„ laquelle toutefois ne passe pas les bornes du mariage, le mari étant
„ satisfait de la femme que Dieu lui a donnée. Quelquefois il est péché
„ mortel ; savoir lorsque la concupiscence passe les bornes du mariage :
„ c'est-à-dire, lorsqu'un homme s'approche de sa femme dans une telle
„ disposition d'esprit, qu'il seroit aussi aise & peut-être encore plus d'en
„ voir une autre".

Si vos yeux ne vous trompent, P. Brisacier, vous avouerez que S. Thomas a dit généralement de toutes les loix, qu'elles peuvent permettre les moindres maux.

Si vos yeux ne vous trompent, vous avouerez qu'il divise dans la question quatre-vingt onzieme la loi divine en deux ; en l'ancienne qui est celle qui a été donnée à Moyse ; & la nouvelle qui est celle de Jesus Christ.

Si vos yeux ne vous trompent, vous avouerez que dans le passage que je viens d'alléguer, il dit : que ces deux loix divines permettent de moindres maux & des péchés : que Moyse dans la premiere permettoit un péché, en permettant le divorce ; & que S. Paul dans la seconde permet un péché véniel, en permettant l'usage du mariage à ceux qui n'avoient pas assez de vertu pour ne le rechercher que dans la vue de la génération légitime, & de l'éducation chrétienne des enfants.

Et si votre esprit ne vous trompe, vous avouerez que les loix divines étant aussi saintes & aussi justes pour le moins, que le peuvent être les loix ecclésiastiques, puisque toute la sainteté des dernieres n'est qu'une participation de la sainteté des premieres, on peut dire sans crime, *sans faire divorce avec l'Eglise, & sans violer sa sainteté*, des loix ecclésiastiques, ce que S. Thomas dit en général de toutes les loix, & en particulier des loix divines & apostoliques, *que par indulgence, & par condescendance à la foiblesse des hommes, elles peuvent permettre de moindres maux, pour en empêcher de plus grands.*

V. CL. III. P^e. N°. VIII. *XXX. La prétendue conformité de la doctrine des Jésuites avec celle de S. Thomas, confirmée par une petite Histoire arrivée nouvellement en Espagne.*

Après avoir vu que vous entendez très-peu la doctrine de S. Thomas, lorsque vous vous vantez le plus de la bien entendre, je ne puis m'empêcher d'ajouter un mot sur ce que vous soutenez en un autre endroit;
I. P. p. 23. *que vous n'avez point d'autre doctrine que celle qui est la plus conforme à S. Thomas.* Est-il donc possible, mon Pere, que vous ignoriez, que tout l'Ordre de S. Dominique vous a accusés & convaincus devant deux Papes, Clément VIII, & Paul V, d'avoir ruiné la Doctrine de S. Thomas aussi-bien que celle de S. Augustin, par les nouvelles opinions de votre Molina, dont toute votre Société entreprit la défense en corps, quoique
Ibid. par une hardiesse inconcevable vous osiez dire, *que vous n'avez point d'attache avec cet Auteur?* Est-il possible, que vous ignoriez la guerre continuelle qui a toujours continué depuis ce temps-là entre les Thomistes & les Molinistes? Et est-il possible enfin, qu'étant Recteur, c'est-à-dire une personne considérable dans la Compagnie, vous ignoriez ce qui s'est passé depuis peu dans votre College d'Alcala de Henarez, touchant un de vos Confreres, qui avoit cru simplement, que l'obligation que vous avez par vos Constitutions de suivre S. Thomas, eût encore quelque autorité parmi vous, depuis que le Molinisme s'y est établi: au lieu qu'on ne la regarde plus maintenant, que comme celle qui vous défend *de demeurer à la Cour, & d'y être Confesseurs des Rois & des Princes*, laquelle tout le monde voit que vous observez si religieusement. Nous serions bien aises, mon Révérend Pere, d'apprendre de vous-même cette petite histoire d'Espagne. Mais parce que ne s'accordant pas avec ce que vous avez écrit de votre prétendue affection pour S. Thomas, vous n'auriez peut-être pas assez de charité pour nous faire part des nouvelles que vous en auriez reçues, trouvez bon que nous vous fassions part des nôtres, & que nous vous représentions simplement ce que porte une Lettre d'un Docteur, écrite d'Espagne le 13 de Janvier de cette année.

Extrait d'une Lettre d'un Docteur en Théologie, écrite de Madrid, le 13 de Janvier 1652.

« Je ne puis (*b*) que je ne vous raconte une petite histoire qui est » arrivée n'a guere à Alcala de Henarez. Un Jésuite Professeur en Phi-

(*b*) Aliam historiolam præterire non possum quin tibi narrem, quæ non ita pridem Compluti contigit. Quidam Jesuita Professor Philosophiæ in Collegio Complutensi Soc. Theses

„ losophie dans le College de la Société à Alcala, avoit composé des V. C L.
„ Theses de Physique toutes conformes aux principes de S. Thomas & III. P^e.
„ des Thomistes, & les avoit déja distribuées par l'Université pour être N°. VIII.
„ soutenues au premier jour par ses Ecoliers. Mais le Recteur du College „ en étant averti par d'autres Peres, ou l'ayant remarqué par lui-même, „ il fit en sorte qu'on retira ces Theses déja données, & défendit de les „ soutenir & de faire cet Acte. Il reprit sévérement ce Professeur, & „ il l'a relégué en un petit lieu inconnu sur la frontiere d'Espagne, „ comme si ç'eût été un pestiféré: parce que, disoit-il, si on souffroit „ que cet homme continuât de la sorte, il infecteroit bientôt toute la „ Société. Il y a encore diverses personnes à Alcala qui ont gardé ces „ Theses pour servir de témoignage à cette vérité, & qui ne les ont „ voulu rendre en aucune sorte.

« *Et un peu plus bas.* Je viens présentement d'apprendre quelques autres „ circonstances de cette histoire d'Alcala que j'ai cru devoir ajouter. Le „ Recteur ayant demandé à ce Professeur quelles Theses il avoit faites, „ & si c'étoit-là des Theses de la Société? Le Professeur répondit: qu'il „ croyoit être libre à chacun dans la Compagnie de tenir quelque opinion „ qu'il lui plaisoit: & qu'ainsi il avoit entrepris de défendre cette doc„ trine, non pas précisément parce qu'elle étoit de S. Thomas; mais „ parce qu'il la jugeoit véritable. Le Recteur le presse de changer ces „ Theses & d'en soutenir d'autres: mais l'ayant absolument refusé, on „ le priva de sa chaire. Et aussi-tôt le Recteur fit faire d'autres Theses, „ à la défense desquelles présida quelques jours après un certain Pro-

Physicas composuerat per omnia juxta principia D. Thomæ & Thomistarum, illasque jam per Universitatem distribuerat propediem defendendas: cùm ecce Rector Collegii de eo admonitus ab aliis Patribus, vel per se animadvertens, Theses recolligi, disputationes impediri & revocari jubet: Professorem prædictum acriter corripit, & in locum quemdam ignobilem circà fines Hispaniæ tamquam pestiferum relegat: quia aiebat, si ille homo ita pergere permittatur, universam Societatem inficeret. Sunt aliqui Compluti qui Theses illas in hujus rei testimonium sibi asservarunt, nec ullo modo restituere voluerunt.

Nonnullas alias circumstantias prædictæ historiolæ Complutensis hodie intellexi, quas hic addendas censeo. Cùm Rector Societatis à præfato Professore Philosophiæ petens quas Theses confecisset? An illæ essent Theses Societatis? Respondit se videre quod liberum unicuique in Societate sit pro libitu suo opinari, adeoque se etiam sententiam illam non quidem merè quia D. Thomæ est, sed quia veram judicaret defendendam suscepisse. Instabat Rector ut Theses mutaret & alias defenderet: Sed noluit absolutè. Ideoque Professione sua illum privavit, & statim alias Theses confici jussit, quibus aliquot diebus post præsedit quidam Professor Theologiæ ex eorum principiis nomine Ribadeneira: socios & per Universitatem misit, qui Theses colligerent & repeterent, sub prætextu quod sparsæ essent tamquam Societatis & à Societate defendendæ, cùm tamen reverà tales non sint; adeoque invitati patientiam habere vellent usque dum aliæ traderentur: quod cum dixissent cuidam Superiori cujusdam Ordinis, respondit ille, se quidem nescire, an Theses illæ Societatis sint necne; sed hoc saltem scire, quod duo Religiosi Societatis induti saltem habitu Societatis, has Theses attulissent, sibi tradidissent, & ad Actum invitassent.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

giennes par la célebre Congrégation *de Auxiliis*, & par la Bulle de Paul V, non encore publiée, sont devenues des opinions catholiques, qu'on ne peut combattre sans hérésie: parce que leur condamnation a été différée pour quelque temps, leur audace est tellement crue, que qui n'est point Moliniste, est Calviniste: c'est-à-dire, que qui est Disciple de S. Augustin, est sectateur de Calvin.

Deux choses les ont portés à cet excès. L'une a été l'amour de leur propre gloire, qui les ayant fait aspirer à cette ambitieuse Monarchie des lettres & des sciences, que feu Messire Eustache Gault, Evêque nommé de Marseille, célebre pour sa piété & pour sa doctrine, a décrite excellemment en un discours qu'il a composé sur ce sujet (*c*), leur a fait croire que le vrai moyen d'y parvenir étoit, d'asservir tous les Catholiques aux opinions de leur Compagnie, comme étant des articles de foi opposés aux hérésies de ces derniers temps. L'autre est l'esprit de vengeance contre ceux, qui ont découvert & convaincu par la doctrine des anciens Peres leurs égarements & leurs erreurs. Ils se sont persuadés, que le moyen de se venger hautement étoit de les faire passer pour des hérétiques. Et c'est par ce mouvement que depuis le Livre de M. l'Evêque d'Ypres, ils se sont portés avec plus d'insolence que jamais à condamner d'hérésie tout ce qui choquoit leurs nouvelles opinions.

Mais Dieu a permis, pour découvrir à tout le monde, que ce n'est que la haine & l'animosité qui les porte à ces censures indiscrettes & téméraires, & non aucun amour de la vérité, qu'ils rejettent souvent dans les autres, comme des erreurs dignes d'exécration, ce qu'ils ont soutenu eux-mêmes dans leurs propres Livres, comme des vérités dignes de respect. Je me contenterai d'en produire un exemple illustre entre plusieurs que je pourrois rapporter.

Triumph. Cath. ver, &c.

Le Jésuite Auteur du *Triomphe de la Vérité Catholique*, ou plutôt des faussetés Moliniennes, produit cent quarante propositions du Livre de M. d'Ypres, desquelles il parle en ces termes dans son Avis au Lecteur (*d*). « Nous avons représenté, *dit-il*, les principales propositions de Cornelius » Jansénius, au nombre de cent quarante, terrassées, proscrites & con» damnées par les Conciles, les Papes, les Evêques, les Universités, » les Docteurs, les Ordres Religieux; & nous les avons distinguées

(*c*) Quelques-uns des parents de ce Prélat nous ont fait voir cet Ecrit.

(*d*) Præcipuas quasque Cornelii Jansenii Propositiones; numero centum & quadraginta, à Conciliis, Pontificibus Romanis, Præsulibus, Academiis, Doctoribus atque Ordinibus Religiosis prostratas, proscriptas, damnatasque, atque in duodecim veluti turmas à nobis distinctas exhibuimus, ut Catholici spectatores eas pro merito diris execrationibusque devoveant, & sempiternum væ victis, nisi resipiscant & ad saniorem redeant mentem, ingemi-

V. CL. III. P^e. N°.VIII.

„ comme en douze troupes, afin que les Catholiques, ſpectateurs de ce „ Triomphe, lancent contre elles tous les anathêmes & toutes les ma- „ lédictions qu'elles méritent, & qu'ils redoublent ce cri d'imprécation: „ MALHEUR ÉTERNELLEMENT AUX VAINCUS, s'ils ne ſe repentent de leurs „ erreurs, & ne quittent leurs égarements & leurs folies. *Or entre ces* „ *cent quarante propoſitions de M. d'Ypres*, dignes d'exécration & d'ana- „ thême, *ſelon ce Jéſuite, la cent quatorzieme eſt celle-ci:* Il a été montré „ que les enfants morts ſans Baptême ſont punis, non ſeulement de la „ privation de la vue de Dieu, mais auſſi des peines ſenſibles, & même „ du feu éternel. Les Scholaſtiques, qui veulent que les enfants ſoient „ exempts des peines ſenſibles du feu éternel, ſe ſont beaucoup éloignés „ des ſentiments de S. Auguſtin; & peut-être même de l'Egliſe, qui „ a condamné les Pélagiens ſelon ſes principes".

Il ſeroit difficile, que ces faiſeurs de libelles rapportaſſent quelque paſſage de M. d'Ypres, ſans y commettre quelque fauſſeté. Ils en ſont deux inſignes en cet endroit: l'une, en ce qu'ils attribuent à M. d'Ypres ce qu'il dit ſeulement avoir été fait par un ſavant Archevêque de Thoam en Irlande. La ſeconde, en ce qu'ils retranchent dans la premiere propoſition ces mots eſſentiels, *ſecundùm S Auguſtini doctrinam.* Car voici la propoſition entiere. ILLUSTRISSIMUS ATQUE ERUDITISSIMUS VIR D. FLORENTIUS CONRIUS ARCHIEPISCOPUS TUAMENSIS, OPUSCULO HAC DE RE SCRIPTO PER QUAM ACCURATE DEMONSTRAVIT (*e*), *parvulos abſque Baptiſmo ex hac vita decedentes, pœnis non tantum damni, ſed ſenſibilibus, & quidem æterni ignis* SECUNDUM S. AUGUSTINI DOCTRINAM *plecti.* CUI OPERI, QUAMVIS QUÆDAM ADDI POSSENT, RECTISSIME TAMEN OSTENDIT ID, QUOD IN HAC CONTROVERSIA PRÆCIPUUM AC MEDULLA EST, *longè ab Auguſtini, & fortaſſis Eccleſiæ, quæ Pelagianos juxta ejus principia damnavit, mente receſſiſſe Scholaſticos, qui parvulis ſine Baptiſmo morientibus* VEL BEATITUDINEM, NATURALEM, *vel immunitatem à ſenſibilibus ignis æterni pœnis tribuerunt.*

Voilà la bonne foi de ces fauſſaires, en rapportant les propoſitions qu'ils condamnent: & voici maintenant le jugement équitable par lequel ils les condamnent. *C'eſt une propoſition digne de l'exécration des Catholiques*, diſent les Jéſuites dans ce libelle, *de croire que, ſelon S. Auguſtin*,

nent atque imprecentur. *Triumphus Catholicæ veritatis in Præf.* Demonſtratum fuit parvulos abſque Baptiſmo ex hac vita decedentes, pœnis non tantum damni, ſed ſenſibilibus, & quidem æterni ignis plecti. Longè ab Auguſtini & fortaſſis Eccleſiæ, quæ Pelagianos juxta ejus principia damnavit, mente receſſerunt Scholaſtici, qui parvulis ſine Baptiſmo morientibus immunitatem à ſenſibilibus ignis æterni pœnis tribuerunt. *Et à la marge:* Janſen. Tom. II. lib. 2. de Statu nat. lapſ. cap. 25. ſub fine. *Triumphus Catholicæ veritatis, p.* 349.

(*e*) Tout ce qui eſt en capitales a été retranché par le Jéſuite.

V. CL. III. Pe. N°. VIII. *les enfants morts sans Baptême, sont punis de la peine sensible du feu*: Et ces mêmes Jésuites par l'organe de leur grand Théologien le Pere Petau, parlent ainsi de cette même proposition. Le titre du Chapitre X, Livre IX de son premier Tome des dogmes Théologiques porte ces termes. (*f*) « Que, selon le sentiment de S. Augustin & des autres Peres, les „ petits enfants ne sont pas seulement privés de la vue de Dieu pour le „ seul péché originel; mais qu'ils sont aussi tourmentés & brûlés par le „ feu. Qu'il a été défini par le Concile de Florence, que les petits enfants „ sont punis de peines sensibles ». Il prouve ensuite cette vérité dans ce Chapitre, par un grand nombre de *passages de S. Augustin* (*g*), répondant même à ceux que l'on objecte au contraire: par *S. Fulgence*, qu'il soutient avoir maintenu cette Doctrine comme *un dogme de la foi*: par *le Pape S. Grégoire*: par *S. Avite Archevêque de Vienne*: & enfin par *le Concile Œcuménique de Florence*. « Si quelqu'un, *dit-il* (*h*), considere attentive„ment le Décret du Concile de Florence, il verra que ce Concile est „ dans le même sentiment que ces Peres. Car établissant le dogme de la „ foi catholique touchant les divers états des hommes après leur mort, „ il dit; que les ames de ceux qui meurent ou dans le péché mortel „ actuel, OU DANS LE SEUL ORIGINEL, DESCENDENT AUSSI-TÔT EN ENFER „ POUR Y ETRE PUNIS, quoique de tourments inégaux. Par où ce Con„cile enseigne, que les ames de ceux qui meurent avec le seul péché ori„ginel, sont punies par les mêmes tourments de l'enfer que celles des „ autres qui meurent avec le péché actuel. Or les peines de ces derniers „ sont d'être brûlés dans le feu, ainsi que S. Augustin le remarque dans „ le lieu que nous venons de citer. Comme donc ceux qui meurent „ dans le péché mortel ressentent tous la peine des flammes, quoique dans

(*f*) Parvulos propter originale peccatum non privari solùm Dei conspectu, sed etiam cruciari cremarique, sensisse tùm Augustinum, tùm alios Patres. In Florentino Concilio decretum esse parvulos pœnas sentire. *Petav.*

(*g*) Aug. Enchirid. c. 93. lib. I. de peccat. merit. c. 16. Et 5 contra Julian. c. 11. Fulg. de fide ad Petr. c. 3. Gregor. lib. 9. Moral. c. 12. Alcimus Avit. Carm. ad Fuscinam sororem verf. 214.

(*h*) Denique si quis Florentinæ Synodi decretum accuratè consideret, hujus eumdem sensum esse perspiciet. Cùm enim hominum diverso post hanc vitam exitu catholicum dogma conderet: *Illorum*, inquit, *animas*, *qui in actuali mortali peccato*, *vel solo originali decedunt*, *mox in infernum descendere*, *pœnis tamen disparibus puniendas*: Iisdem inferni pœnis puniendas esse dicit eorum, qui cum solo originali peccato moriuntur animas, quibus cæterorum *qui in actuali mortali decedunt*. Horum autem pœnæ sunt conbustio ignis, ut Augustinus supra citatus à nobis observat. Ut igitur quamvis eorum qui in lethali culpa pereunt dissimile sit in eadem concrematione supplicium, una est tamen cruciantium pœna flammarum. Ita parvuli inæquali quidem flammarum cruciatu torquentur; sed torquentur tamen. Nam disparitas pœnarum, earum naturam & qualitatem non tollit. Quemadmodum etsi beati *pro meritorum diversitate alii aliis perfectiùs* vident Deum, omnes tamen vident; quod ibidem Synodus illa definit. *Petav. Ibid.* N°. *XII.*

„ dans ces mêmes peines leurs tourments soient différents; ainsi les en- V. CL.
„ fants sont tourmentés moins que les personnes âgées par la peine du III. Pe.
„ feu ; mais sont néanmoins tourmentés : car l'inégalité des peines n'en N°.VIII.
„ ôte pas la nature & la qualité ; de même que tous les Bienheureux
„ voient Dieu, quoique plus parfaitement les uns que les autres, selon
„ la diversité de leurs mérites, comme le Concile le définit au même
„ endroit ".

Voilà de quelle sorte ces Jésuites *menent en triomphe*, non pas des erreurs damnables, dignes des malédictions des Catholiques; mais des vérités très-saintes, & très-solidement appuyées sur la Tradition de l'Eglise. Voilà comme ils retournent victorieux, non de M. l'Evêque d'Ypres; mais des plus grands Saints, des plus grands Papes, & des Conciles Œcuméniques :

Hi vestri reditus, expectatique triumphi.

Un Evêque & un Archevêque disent, que selon le sentiment de S. Augustin, les enfants morts sans Baptême ne sont pas exempts des peines sensibles. Un des plus fameux Jésuites de ce temps dit la même chose, & ajoute de plus, que c'est une vérité établie par un Concile Œcuménique; & aujourd'hui, parce qu'il est de l'intérêt de la Société, que les vrais sentiments de S. Augustin rapportés par cet Evêque passent pour des hérésies, ou des erreurs, la vérité n'est plus vérité; & ce que cette même Compagnie nous a auparavant proposé dans les livres de ses plus celebres Théologiens, comme une doctrine très-sainte, est devenu tout d'un coup une doctrine exécrable. Est-ce avoir de la conscience & de la Religion, de profaner la vérité d'une maniere si indigne en l'asservissant à ses passions, & en voulant qu'elle soit vénérable en la bouche d'un Jésuite, & détestable en celle d'un illustre & savant Evêque; c'est-à-dire, en voulant qu'elle ne soit plus, comme elle est, dans les choses & dans les mysteres, mais dans les temps & dans les personnes?

Jansén. & Conrius.

Cependant, Pere Brisacier, vous voyez dans cet exemple une vive représentation de vos excès. Toutes vos scandaleuses accusations d'hérésie, ne sont que de criminelles condamnations des vérités reconnues par votre Compagnie même. Si nous sommes hérétiques pour les sentiments que vous nous reprochez, il faut que vos Peres en aient été les hérésiarques; & nous pouvons dire à votre Société, ce que le Fils de Dieu disoit autrefois aux Juifs: *Si ego in Beelzebub ejicio dæmones, filii vestri in quo ejiciunt? Ideo ipsi judices vestri erunt.*

Matth. 12. 27.

Car toutes vos accusations d'hérésie se réduisent à trois points. La

V. CL. III. P^e. N°. VIII. premiere regarde l'interprétation de ce que dit l'Ecriture de la volonté de Dieu touchant le falut de tous les hommes, & du fang de Jefus Chrift répandu pour tout le monde. La feconde regarde la Pénitence, & la pratique des SS. Peres obfervée communément durant douze fiecles, & depuis même en plufieurs rencontres, de différer l'abfolution jufqu'à ce que le pécheur ait donné des marques d'une converfion fincere, & ait travaillé à la guérifon de fes plaies, par les fruits d'une repentance véritable. Et la troifieme regarde les Indulgences, & l'effet qu'elles ont pour la rémiffion des peines dues au péché, felon le fentiment de quelques Docteurs. Or il nous fera facile de faire voir que ce que vous avez ofé, par une hardieffe infupportable, accufer d'héréfie en tous ces trois points, eft reconnu pour être la Doctrine des SS. Peres, & foutenu pour très-orthodoxe & très-véritable par les premiers d'entre les Théologiens de votre Ordre. Et ainfi toutes les injures que vous nous dites, retomberont fur ces vénérables têtes de l'Ecole Molinienne. La guerre que vous n'avez cru déclarer qu'à des ennemis étrangers, deviendra civile & domeftique. Vos propres freres que vous avez outragés en la perfonne de vos adverfaires, s'éleveront contre vous: ils confondront votre infuffifance & votre témérité, & vous feront rougir de n'avoir pas feulement ignoré l'Antiquité Eccléfiaftique; mais de n'avoir pas même étudié les Auteurs modernes de votre Société, qui vous auroient au moins empêché de condamner dans les autres ce que leur autorité vous devroit rendre inviolable.

ARTICLE II.

Etrange témérité du Pere Brifacier, qui nous accufe d'être hérétiques, pour foutenir, touchant la volonté de Dieu & la mort de Jefus Chrift, ce que le P. Petau reconnoit expreffément avoir été enfeigné par S. Auguftin. Excès femblable de l'Auteur du Triomphe, *&c. & du Pere Petau dans un* Poëme *latin nouvellement publié.*

VOus reconnoiffez que M. Calaghan n'a point parlé à fon peuple de ce qui regarde l'explication des paroles de l'Ecriture touchant la volonté de Dieu & la mort de Jefus Chrift: c'eft un témoignage que la force de la vérité vous a obligé de rendre à fa modération & à fa fageffe. Vous n'avez pas laiffé de remuer ces queftions devant le peuple dans vos prédications de Blois, & d'en faire un des crimes, pour lefquels vous

vouliez qu'on allât charger généreusement le Docteur nouveau venu : c'est une preuve de votre injustice & de votre indiscrétion. Vous continuez dans votre livre à chercher un sujet de le déchirer comme un hérétique, pour une doctrine qu'on vous a fait voir être le sentiment exprès de S. Augustin, de S. Grégoire le Grand, & du saint Concile de Sardaigne, sans parler des autres Peres, dont on a rapporté les témoignages dans l'*Apologie pour les SS. Peres*, à laquelle on vous a renvoyés. C'est une marque de votre aveuglement volontaire, & de votre témérité opiniâtre. V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

On n'a dit autre chose sur ce sujet dans la réponse à votre Sermon, sinon que le vrai sens de ce passage, Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, n'est pas que Dieu veuille sauver tous les hommes sans en excepter un seul ; & que dans ce dessein il leur donne à tous des graces suffisantes pour se sauver, dont l'effet dépende de leur libre Arbitre, qui est ce que vous prétendez : mais que le terme de *tous* dans ces paroles de l'Apôtre, comme dans une infinité d'autres de l'Ecriture, ne se doit pas entendre de tous les hommes sans en excepter un seul ; mais de *l'universalité des élus*, qui sont marqués par le mot de *tous*, comme disent le Concile de Sardaigne, & le Pape S. Grégoire après S. Augustin ; *parce qu'ils sont pris de tout sexe, de tout état, de tout peuple, de tout âge, & de toute nation.*

Vous accusez cette doctrine de blasphême, d'impiété & d'hérésie. Vous confessez que vous avez déclaré dans votre Sermon ; *que si quelqu'un l'enseignoit, c'étoit un hérétique.* Vous répétez la même chose en vingt endroits. Et c'est sur cela que vous avez avancé cette outrageuse calomnie contre les morts & les vivants : « Qui sont vos Peres, & qui sont les „ miens dans la doctrine que nous professons ? Les vôtres sont de véné„ rables hérésiarques, Lucide, Gotteschalque, Calvin, Luther, Boquin, „ Baïus, Jansénius, Arnauld, le Maître, les quarante Professeurs du „ Port-Royal. C'est votre généalogie en doctrine qui vous fait hérétique ». III. Part. p. 5. Ibid. p 10. p. 16. p. 18. 19. 20. 21. 22.

Pour rabattre les vapeurs d'une bile si échauffée, je n'ai besoin que de vous conduire à votre Maître le Révérend Pere Petau ; afin d'apprendre de sa propre bouche ce que vous feignez de ne pas entendre, lorsque c'est nous qui vous le disons ; que c'est déclarer S. Augustin hérétique, aussi-bien que les Papes & les Conciles qui l'ont suivi, que de taxer d'hérésie, par une insolence punissable, une doctrine qui est constamment & indubitablement la doctrine de ce Pere dans un des principaux points de la Prédestination & de la grace. Puis donc que vous avouez sur le sujet du même Pere Petau, *qu'il ne faut pas que les apprentifs entre-* III. P. p. 6.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. *prennent de parler après leur Maître*, écoutez votre Maître qui vous condamne; & condamnez-vous vous-même, si vous êtes sage, à un éternel silence.

Le Pere Petau ayant établi, comme nous avons déja vu, cette maxime si importante dans toute la matiere de la prédestination & de la grace: « Que S. Augustin est le chef de tous les Peres en ce point, par le consentement des Théologiens: que sa Doctrine en cette matiere a été suivie „ par tous les Peres & tous les Docteurs qui sont venus depuis lui; & „ que les Prélats de l'Eglise Romaine, aussi-bien que les Conciles des „ autres Evêques, l'ont tenue pour constante & pour Catholique: *il* „ *montre par un grand nombre de preuves aussi-bien que M. l'Evêque* „ *d'Ypres* (*a*); que l'élection à la gloire ne dépend point de la prévision „ des mérites, mais de la volonté toute gratuite de Dieu ". Or une de ces preuves est, que S. Augustin n'a jamais reconnu en Dieu cette volonté générale au regard du salut de tous les hommes, sans en excepter un seul, au sens que vous l'admettez, & que vous prétendez par la plus grande de toutes les hardiesses être *un article de foi;* c'est-à-dire, en leur donnant à tous & à chacun d'eux des graces suffisantes pour se sauver, dont l'effet dépend de leur libre Arbitre (*b*). « Le huitieme argument, „ *dit-il*, pour la prédestination avant les mérites, se tire de S. Augustin „ en cette maniere. Tous ceux qui soutiennent que Dieu a élevé les uns „ au salut éternel, & a réprouvé les autres, ensuite de ce qu'il a prévu „ leurs actions & leurs mérites, doivent par nécessité être dans ce senti- „ ment, que Dieu veut, en tant qu'il est en lui, que tous les hommes „ soient sauvés, & qu'il leur donne à tous des graces suffisantes pour „ parvenir au salut; & qu'il rejette du nombre des prédestinés ceux dont „ il prévoit qu'ils manqueront par leur faute de bien user de ces graces. „ Et ils prouvent principalement cette volonté de Dieu au regard du „ salut de tous les hommes par ces paroles de l'Apôtre: que Dieu veut „ que tous les hommes soient sauvés & arrivent à la connoissance de la „ vérité ". N'est-ce pas là, Pere Brisacier, le sentiment de votre Ecole de Molina? N'est-ce pas là ce que vous prêchez dans toutes les chaires, &

(*a*) Demonstratur ex Augustini sententia electionem ad gloriam sive prædestinationem ex nullis prævisis à Deo meritis fieri, sed ex gratuita voluntate. *Petav. de Theolog. dogm. Tom. I. lib. 9. cap. 6. p.* 592.

(*b*) Octavum genus argumenti sic ex Augustino contexitur. Quicumque Deum asserunt ex præscensione operum ac meritorum elegisse alios ad æternam salutem, alios reprobasse, necesse est ut ita sentiant, Deum salvos omnes, quantùm in se est, velle: & ut eò pervenire possint gratiæ illis auxilia idonea concedere: quibus quoniam ipsos culpâ suâ defuturos prævidet, ab numero prædestinatorum eos repellit. Hanc autem in omnium salutem voluntatis propensionem ex illo Apostoli loco potissimum approbant: Qui omnes homines vult salvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire. *Ibid. cap.* 7. *p.* 603.

ce que vous voulez faire passer pour la Doctrine de l'Eglise? (*c*) « Or „ S. Augustin, *continue le Pere Petau*, démontre le contraire en plusieurs „ lieux ; ET NIE QUE DIEU VEUILLE QUE TOUS LES HOMMES SOIENT SAU- „ VÉS : MAIS CEUX-LA SEULEMENT QUI SONT PRÉDESTINÉS A LA VIE. Et „ quant au passage de l'Apôtre, il l'explique en diverses manieres, pour „ empêcher qu'on n'en tire cette conséquence, que Dieu veut que tous „ soient sauvés, si toutefois ils veulent faire bon usage de la grace qui „ leur est offerte ". Ce qu'ayant confirmé par beaucoup de passages très-forts & très-clairs de S. Augustin, il conclut par ces paroles : « S. Au- „ gustin a donc cru, que Dieu ne veut pas que tous soient sauvés; mais „ qu'il y en a qu'il ne veut qui le soient, non par ce qu'ils ne le veulent „ pas eux-mêmes, mais parce que lui ne le veut pas, comme il dit ex- „ pressément dans sa Lettre 107 ". Et dans le Chapitre XV du même Livre. « S. Augustin nie expressément & formellement, que Dieu veuille „ que tous les hommes soient sauvés, & il soutient que Dieu n'a cette volonté „ qu'au regard de ceux-là seuls qu'il a prédestinés dans l'éternité ". Et un peu plus bas: « C'est une maxime certaine dans la Doctrine de S. Augustin, „ que Dieu veut donner aux réprouvés, qui sont laissés dans la masse de „ perdition quelques secours de grace; mais sans avoir la volonté de leur „ donner la gloire ". Et dans le Chapitre XVI, il appelle la maxime de votre Molina, « que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés; mais „ que c'est la volonté des hommes qui fait que tous ne sont pas sauvés, „ la maxime des Sémipélagiens, que Pierre Diacre a réfutée ".

V. C E. III. P^e. N°. VIII.

Tout ceci est pris du Livre neuvieme du premier tome de ses Dogmes Théologiques, qui étoit fait & imprimé, quoique non encore publié avant que le Livre de M. d'Ypres eût paru au jour. Mais ce qui est merveilleux, c'est que dans le dixieme Livre même, qui est un ouvrage monstrueux, qui n'a été conçu que par un esprit de haine & de jalousie contre ce savant Evêque, encore que par une audace qui n'eut jamais de pareille, il combatte ouvertement la doctrine de S. Augustin de la

(*c*) Atqui pluribus in locis contrarium demonstrat Augustinus, negatque Deum velle omnes salvos fieri : sed eos tantummodò qui prædestinati sunt ad vitam. Illud autem Apostoli testimonium diversis modis explicat, ne ex eo sequi videatur omnes cupere salvos Deum, si oblatâ sibi gratiâ uti vellent. *Ibid.* Igitur Augustinus arbitratus est non omnes velle salvos esse Deum, sed quosdam nolle salvos esse, non quia ipsi volunt, sed quia Deus non vult, ut ipse disertè ait Ep. 107. *Ibid. p.* 604. Augustinus expressè ac disertè negat Deum omnes homines salvos esse velle; sed eos solos asserit velle, quos ex æterno prædestinavit. *Ibid. cap.* 15. *p.* 648. Quo circa ex mente Augustini asseverandum est reprobis & in massa damnabili derelictis, Deum auxilia quædam gratis velle concedere, sine dandæ gloriæ voluntate. *Ibid. p.* 649. Petrus Diaconus in Epistola ad Fulgentium de Incarnatione & Gratia Christi Semipelagianorum rationem refellens aientium Deum velle omnes salvos facere, sed eorum voluntate fieri ut non salventur, hunc in modum disputat. *Ibid. cap.* 16. *p.* 655.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. prédestination, après avoir reconnu que les Papes & les Conciles l'ont tenue pour constante & pour catholique, *ratam & catholicam esse judicarunt;* néanmoins parmi tant de contradictions honteuses où il est tombé, il est toujours demeuré ferme dans cette reconnoissance sincere, que la doctrine que vous avez l'insolence de condamner d'hérésie touchant la volonté de Dieu au regard du salut de tous les hommes, & la mort de Jesus Christ pour tout le monde, est la vraie doctrine du Saint Docteur de la grace: Voici ses paroles (*d*). « Si l'on veut suivre le sentiment de „ S. Augustin touchant la prédestination sans aucun égard aux mérites, „ & la réprobation dans la seule vue du péché originel, il faut soutenir „ comme une conséquence de cette doctrine, QUE DIEU N'A EU AUCUNE „ VOLONTÉ DE SAUVER LES RÉPROUVÉS, ET QU'IL N'EST POINT MORT ET „ N'A POINT PRIÉ POUR LEUR SALUT. CAR COMMENT L'AUROIT-IL PU „ FAIRE, PUISQU'IL AVOIT RÉSOLU DE LES DAMNER PAR UN DÉCRET ABSOLU? „ Mais puisqu'il y en a eu plusieurs, & dans le Vieil & dans le Nouveau „ Testament, qui n'ont pas persévéré dans la vraie foi & dans la piété „ après les avoir embrassées, il faut reconnoître, qu'au regard de toutes „ ces personnes à qui il a été donné quelque secours de la grace qui „ dispose au salut, les mérites de Jesus Christ leur ont servi, non pour être „ sauvés, mais seulement afin que cette grace leur fût donnée; parce que „ nulle grace de cette sorte n'est donnée à aucun des hommes, que par „ les mérites de Jesus Christ ".

On a déja fait voir que ces paroles du Pere Petau sont entiérement semblables à ce que M. l'Evêque d'Ypres enseigne sur ce sujet. Car cet Evêque explique comme ce Jésuite, quel est le sentiment de Saint Augustin sur cette matiere; ce qui est le but général & unique de tout son ouvrage. Il distingue, comme ce Jésuite, deux sortes de personnes, pour lesquelles Jesus Christ est mort; *les prédestinés, & ceux d'entre les réprouvés qui ont reçu quelque grace par le mérite de sa Passion* (*e*): Il soutient, comme ce Jésuite, que selon le sentiment de ce grand Saint, *Jesus Christ*

(*d*) Quapropter si quis Augustini sententiam illam amplecti voluerit quæ prædestinationem sine ullo ad merita respectu tamquam ad causam, fieri censet, reprobationem autem ex solo originali delicto, consequens videtur ut neque reproborum salvandorum voluntatem ullam habuisse Deum asserat; neque pro eorum salute vel esse passum vel orasse. Qui enim poterat, cum absoluto decreto damnare illos statuisset? Verum quoniam & in Vetere Testamento & Novo complures extiterunt qui in suscepta vera fide ac pietate minimè perseverarunt: & universè pro omnibus quibus gratiæ aliquid & adjumenti ad salutem idonei datum est, Christi merita profuerunt, non ut salvi essent, sed ut gratia illis ea tribueretur. Nulla enim ejusmodi nisi Christi parta meritis mortalium ulli concessa creditur. *Ibid. p.* 685.

(*e*) Deus quibusdam hominibus dare prædestinavit fidem, charitatem, & in ea perseverantiam usque in finem, quos absolutè prædestinatos, electos, & salvandos dicimus: aliis charitatem sine perseverantia, aliis fidem sine charitate. Primi generis hominibus tamquam veris ovibus suis, vero populo suo tamquam absolutè salvando semetipsum dedit ac tradi-

eſt mort pour les premiers, c'eſt-à-dire *les élus*, *comme pour ſes vraies brebis*, *& ſon vrai peuple dans le deſſein abſolu de les ſauver*: mais qu'il ne ſe peut pas faire qu'il ſoit mort, ou qu'il ait prié pour le ſalut des réprouvés, puiſqu'il avoit réſolu par un décret irrévocable de ne les pas ſauver: *Quî enim poterat*, dit le Pere Petau, *pro reproborum ſalute vel pati vel orare, cum abſoluto decreto damnare illos ſtatuiſſet?* Il avoue, comme ce Jéſuite, que Jeſus Chriſt eſt mort pour les derniers, en tant ſeulement qu'ils devoient recevoir quelques effets paſſagers de ſa grace: *non ut ſalvi eſſent, ſed ut gratia illis ea tribueretur*, dit encore le Pere Petau. Y eut-il jamais une plus grande conformité entre deux Auteurs, dans le rapport que fait l'un & l'autre de la doctrine d'un grand Saint? Et ainſi, qui peut comprendre la grandeur de trois excès publics & ſcandaleux, que vous & vos Freres ont commis en cette rencontre?

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Le premier eſt de votre chanteur de *Triomphes* imaginaires, qui ne met pas ſeulement cette Propoſition de M. l'Evêque d'Ypres, que nous venons de rapporter, & qui par la propre confeſſion du Pere Petau n'eſt que la pure doctrine de S. Auguſtin, entre ces cent quarante Propoſitions qu'il dit être dignes des anathêmes & des exécrations des Catholiques; mais y ajoute encore en particulier cet éloge diabolique: EN *puram putamque Calvini & Calvinianorum abominationem ſtantem in loco ſancto*. VOICI *la pure abomination de Calvin & des Calviniſtes établie dans le lieu ſaint*. Je ne dis rien de l'héréſie que contient cette cenſure extravagante & impie: car ſi toute cette propoſition de M. d'Ypres n'eſt qu'une pure abomination de Calvin, il faut donc que ce ſoit une abomination de Calvin que de ſoutenir contre les Calviniſtes mêmes, qu'il y a des réprouvés qui ont pour un temps la foi & la charité, & qui n'y perſévérent pas: ce que tous les Calviniſtes nient, puiſque c'eſt ſur cette vérité catholique qu'eſt fondée la ſeconde partie de cette propoſition de M. Janſénius auſſi-bien que celle du Pere Petau. Il ſuffit d'avoir montré par la reconnoiſſance expreſſe de ce Jéſuite, que toute cette propoſition de M. d'Ypres eſt entiérement conforme à la doctrine de S. Auguſtin, pour faire avoir en *abomination* l'injure & l'outrage que ces libelles ſcandaleux font à l'Egliſe, en donnant cet avantage aux Calviniſtes ſes ennemis, de ſe pouvoir vanter que ces prétendus défenſeurs de la créance catholique, n'ont point d'autres *abominations* à leur reprocher que des ſentiments, qu'eux-mêmes avouent être les ſentiments du plus grand

dit, &c. Pro cæteris, quia fide & charitate deficientes in iniquitate moriuntur, in tantum mortuus eſt, & in tantum propitiatio peccatorum eſt, & in tantum rogavit Patrem, in quantum temporalibus quibuſdam divinæ gratiæ effectibus exornandi ſunt. *Janſen. Tom. III. lib. 3. cap. 20.*

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

de tous les Peres, & du plus éclairé après les Apôtres dans la matiere de la grace.

Le second excès est du Pere Petau même, qui nous fait voir dans sa conduite un exemple terrible des jugements secrets & épouvantables, que Dieu exerce sur ceux qui se jouent de la vérité, & la prostituent à leurs passions. Il a cru, que ce ne lui étoit pas assez d'avoir déchiré en prose par les plus infames médisances & les plus sanglantes injures la mémoire d'un saint Evêque, que l'humble soumission qu'il a témoignée à l'Eglise, avant que de sortir de ce monde, & dans son Livre auroit rendu pur devant Dieu de tout reproche d'erreur quand il seroit tombé dans quelque erreur; ce qu'il n'avoit garde de faire dans un Livre, où il ne rapportoit que les véritables sentiments de S. Augustin; il s'est persuadé qu'il ne mourroit pas content, si avant que de mourir, il ne satisfaisoit la violence de son animosité par des vers aussi outrageux que sa prose. La fureur poëtique lui a semblé propre à exprimer celle qui le possede; & lorsqu'il devoit sentir la main de Dieu appesantie sur lui; & se représenter le compte qu'il avoit à rendre à ce tribunal févere, de tant d'impostures & de faussetés qu'il a commises, il n'a pensé qu'à les couronner par de nouvelles, & à présenter à une Sainte (*f*), qui a été consacrée à Dieu par l'un des plus grands Défenseurs de la grace de Jesus Christ, S. Germain d'Auxerre, une profane & injurieuse Satyre contre les Défenseurs de la même grace. Il n'avoit que faire d'y décrire ses maladies avec tant de soin: elles y paroissent assez, & celles de son esprit encore plus que celles de son corps. Tout autre qu'un malade n'auroit pas traité un Evêque très-saint & très-Catholique de pire que Luther & que Calvin, pour avoir rapporté, comme le vrai sentiment de S. Augustin, ce que ce Jésuite même avoue aussi-bien que lui être la doctrine constante & indubitable de ce Pere, que Jesus Christ n'a pas répandu son Sang pour le salut des réprouvés; & que Dieu ne veut pas sauver généralement tous les hommes sous cette condition, s'ils se servent bien de la grace qui leur est offerte. Un homme qui a reconnu, que ces deux points étoient le vrai sentiment de S. Augustin, a-t-il pu faire ces vers satyriques sans avoir perdu la pudeur, la mémoire & le jugement?

Hinc fœdæ novitatis amor, pulsataque Christi
Religio, impuri per devia dogmatis acta est.
Quod Luthere palam, quod tu Calvine docebas,
Proximus his, tecta sed utroque nocentior arte,

Retulit

(*f*) In S. Genovefam urbis patronam faturum Carmen D. Petavii.

Retulit ambigua verborum ambage Batavus. V. CL.
Qui Christi merita, & sacri pretia ampla cruoris III. Pe.
Humano invidit generi : nec enim omnibus unum N°.VIII.
In commune datum patria contage piandis,
Sed paucis numero tantum, quos legit ab omni
Consultum voluisse putat, dum cætera turba
Dissimulante Deo, nec opem præstante, perenni
Mergitur occasu : tamquam non gratia cunctos
Oblata illiciat, vitioque sit irrita nostro,
Cui nos deficimus : non deficit illa volentes.

Ainsi un Prélat illustre est un méchant, est un hérétique, est un Luther & un Calvin, & même plus malicieux que l'un & l'autre; parce qu'il a fidellement rapporté, par la propre confession de ce Poëte injurieux, les sentiments de S. Augustin touchant le prix de la mort de Jesus Christ: parce qu'il n'a pas trempé dans l'hérésie des Sémipélagiens, *aientium*, ce sont les propres termes du Pere Petau (*g*), *Deum velle omnes salvos facere ; sed eorum voluntate fieri ut non salventur* : parce qu'il a fui les erreurs de ces Prêtres de Marseille réfutées par S. Prosper, & condamnées par les Papes, dont il plaît maintenant au Pere Petau, par la plus lâche prévarication qui fut jamais, d'embrasser la doctrine pernicieuse avec tant de soin qu'il en emprunte jusqu'aux expressions & aux propres termes: ne se pouvant rien trouver de plus semblable à ce qu'il dit touchant sa grace suffisante & générale,

—— *Tamquam non gratia* CUNCTOS
OBLATA *illiciat, vitioque sit irrita nostro,*
Cui nos deficimus, non deficit illa VOLENTES.

que ce que disent les Sémipélagiens dans le Poëme de S. Prosper de cette même grace générale;

Ut CUNCTOS *vocet illa quidem, invitetque....*
Sed proprio quemque arbitrio parere vocanti,
Judicioque suo mota se extendere mente
Ad lucem OBLATAM, *quæ se non subtrahat ulli,*
Sed cupidos recti invitetque illustretque VOLENTES.

(*g*) Petrus Diaconus Semipelagianorum rationes refellens aientium, &c. *Petav. Ibid. p.* 655.

V. Cl. III. P^e^. N°. VIII. Voilà de quelle ſorte ce Jéſuite tout languiſſant, & qui n'a plus rien de vivant que ſa paſſion, a voulu ſe préparer à la mort (*h*). L'intérêt de ſa Compagnie l'ayant engagé à ſe déclarer pour le parti des Sémipélagiens contre ſes propres lumieres, il a réſolu de le maintenir juſques à la fin, & par les mêmes armes dont il s'eſt toujours ſervi, qui ſont les menſonges & les injures. La douleur cuiſante, que cauſe en ſon ame le mauvais ſuccès qu'ont eu ſes mauvais libelles ſi ſolidement réfutés, lui a fait faire ce dernier effort, pour venger ſa réputation qu'il voit mourir avant lui. Il a cherché dans cette vengeance une malheureuſe conſolation de ſes déplaiſirs, & un funeſte remede de la vieille maladie de ſon eſprit, qu'il a mieux dépeinte lui-même, que celle de ſon corps, lorſqu'il a conclu cette Satyre par ces paroles:

—— Petavius æger
Cantabat, veteris quærens ſolatia morbi.

Le troiſieme excès eſt le vôtre, Pere Briſacier. Mais il n'eſt point néceſſaire de rien ajouter à ce que nous avons dit ſur les deux autres, pour faire avouer à toutes les perſonnes équitables & intelligentes, qu'il n'y a point d'entrepriſe plus criminelle dans l'Egliſe, que d'y vouloir former un ſchiſme, en s'efforçant d'y faire paſſer pour des hérétiques, & des perſonnes retranchées de ſa communion, ceux qui ſoutiennent une doctrine, qui, par la propre confeſſion de ces accuſateurs ſéditieux, eſt la vraie doctrine de S. Auguſtin, c'eſt-à-dire de l'Egliſe Catholique, dont il n'a été que la voix & l'interprete.

ARTICLE III.

Que ce que S. Thomas enſeigne, après S. Jean de Damas, de la volonté antécédente & conſéquente de Dieu, ruine entiérement la Doctrine du Pere Briſacier & de ſes Confreres.

VOtre témérité a été aſſez confondue: il eſt néceſſaire de confondre auſſi votre peu de ſuffiſance. Vous croyez avoir répondu à tout ce que l'on vous peut rapporter des Peres & des Conciles, touchant l'interpré-

(*h*) [Le P. Petau mourut en effet le 11 Décembre de cette année 1652. Il avoit adreſſé le 8 Septembre précédent une *Lettre latine* à un de ſes amis, où il s'efforcoit de ſe juſtifier ſur la contradiction que M. Arnauld lui reproche ici. Voyez M. Herm. Liv. VII. Ch. 31.]

V. CL. III. Pe. N°.VIII. D. Thom. I. P. q. 19. art. 6.

„ dont il nomme l'une *antécédente*, & l'autre *conséquente*. L'article de sa „ Somme où il en parle, porte pour titre : *Utrum voluntas Dei semper* „ *impleatur*? Et parce qu'il conclut affirmativement ainsi que les Peres, „ *que la volonté de Dieu ne manque jamais d'avoir son effet* (ce qui est „ directement contraire aux prétentions de ce Traducteur) il s'oppose, „ pour premiere objection; que selon le témoignage de l'Apôtre, Dieu „ veut que tous les hommes soient sauvés : or tous ne sont pas sauvés. „ Donc la volonté de Dieu n'a pas toujours son effet.

„ A quoi il fait trois réponses, & il montre par les deux premieres, „ qui sont prises de S. Augustin, *que Dieu ne veut sauver que ceux qu'il* „ *sauve effectivement;* & par la troisieme qu'il a prise de S. Jean de Da„ mas, il dit : *Que cela se peut entendre d'une volonté antécédente, & non* „ *pas d'une volonté conséquente.* (*a*) Mais expliquant ensuite quelle est „ cette volonté antécédente, il montre que ce n'est qu'une simple *velléi*„ *té;* c'est-à-dire un desir sans aucun effet, qui ne peut être qu'impro„ prement appellé volonté. *Car nous ne voulons pas proprement*, dit-il, „ *ce que nous voulons par cette volonté antécédente : mais seulement en* „ *quelque maniere & improprement. Ainsi l'on peut dire, qu'un Juge équi*„ *table & juste, ne veut proprement & absolument autre chose, sinon que* „ *le voleur qu'il juge soit pendu : mais il voudroit en quelque maniere qu'il* „ *vécût en tant qu'il est homme. C'est pourquoi cette sorte de volonté doit* „ *être appellée velléité, plutôt qu'une volonté absolue. D'où il s'ensuit, que* „ *tout ce que Dieu veut proprement arrive toujours; quoique ce qu'il veut* „ *selon cette volonté antécédente & impropre n'arrive pas.*

De ver. q. 23. art. 2. ad 2.

„ Et le même S. Thomas en un autre lieu, qui est celui que cite ce „ Traducteur : *Dieu veut*, dit-il, *par une volonté antécédente que l'homme* „ *soit sauvé, à raison de la nature humaine qu'il a faite pour être sauvée;* „ *mais il veut par une volonté conséquente qu'il soit condamné, à cause des* „ *péchés qui se trouvent en lui.*

„ Qui ne voit par la lecture de ces paroles, que la volonté antécé„ dente pour le salut de tous les hommes, dont parle S. Thomas, n'a „ rien de commun avec celle que ces Théologiens veulent introduire, „ après les Sémipélagiens; que ce n'est qu'une simple velléité & un sim„ ple souhait, qui n'enferme aucune préparation de moyens : qu'elle „ n'est fondée que sur la considération de la nature humaine en elle„ même, qui a été créée pour le salut; & qu'ainsi l'on peut dire tout

(*a*) Neque tamen id quod antecedenter volumus, simpliciter volumus, sed secundùm quid. Unde potest dici quod judex justus simpliciter vult homicidam suspendi, sed secundùm quid vellet eum vivere, scilicet in quantùm est homo. Unde magis potest dici velleitas, quàm absoluta voluntas. Et sic patet quod quidquid Deus simpliciter vult fit, licet quod antecedenter vult, non fiat. *D. Thom. I. Part. q. 19. art. 6.*

„de même, que Dieu, par cette volonté antécédente de desir & de „souhait, voudroit que les Démons fussent sauvés, aussi-bien que les „hommes qui se damnent, puisque la nature des Anges n'a pas été „moins créée pour le salut, que celle des hommes; & qu'enfin cette „volonté n'a pas plus d'effet envers ceux que Dieu laisse par un juge-„ment très-juste, quoique très-secret, dans la masse du péché & de per-„dition, que la volonté d'un Juge, selon la comparaison de S. Thomas, „envers un voleur ou un homicide qu'il condamne à la mort, duquel „néanmoins il voudroit & souhaiteroit en même temps par cette volonté „antécédente, & en le considérant comme homme, & comme citoyen, „que la vie fût conservée. V. CL. III. Pe. N°.VIII.

„C'est pourquoi le P. Pétau même reconnoît dans ses Dogmes Théo-„logiques: (*b*) *Que si dans le sentiment de S. Augustin & de ses Disci-„ples, on peut admettre en Dieu je ne sais quelle volonte générale pour le „salut de tous les hommes, néanmoins il faut nécessairement reconnoître, „que cette volonté est bien différente, au regard des élus & des réprouvés, „& que cette différence ne vient point de la diversité de leurs mérites: mais „qu'au regard des élus, la volonté que Dieu a eue de les sauver, est abso-„lue & gratuite; & qu'au regard des réprouvés elle n'est que condition-„nelle & une simple* VELLÉITÉ, *qui peut être conçue en ces termes: Je vou-„drois sauver ces hommes, si le péché du premier Pere ne les avoit rendus „odieux; mais qu'en même temps il a une volonté absolue, & une résolu-„tion immuable de les condamner à cause du péché originel.........*

„N'est-ce pas tromper les simples par un artifice odieux, & indigne „de Théologiens, amateurs de la vérité divine & de la sincérité chré-„tienne, que de leur présenter des erreurs voilées de la fausse apparence „de quelques paroles des Saints, dont le vrai sens est tout contraire à ces „erreurs, & d'alléguer sans cesse, comme le fondement de leur Doctrine „Sémipélagienne, ce que dit S. Thomas de la volonté antécédente & „conséquente de Dieu, comme s'il avoit voulu enseigner par-là ce „qu'eux enseignent après les anciens adversaires de la grace; que Dieu „veut d'une volonté qui est efficace de sa part, que tous soient sauvés, „& qu'il leur a préparé des moyens capables de les conduire tous à „cette fin, pourvu qu'ils s'en veuillent servir, réprouvant les uns &

(*b*) Hoc saltem modo necesse est Augustinum interpretemur, & si generalem nescio quam in universos homines voluntatem agnitam ab illo putemus: at ex hoc ipso manifestum est sequi, non ex meritorum varietate disparem in utrosque salvandos voluntatem extitisse, sed circa electos absolutam & gratuitam, in reprobos verò non nisi conditionatam & quam velleitatem vocant tamquam ita concipiatur; vellem istos salvare nisi eos primi culpâ parentis odiosos, & execrabiles fecisset; absolutam verò de iisdem damnandis ob illud originale delictum voluntatem & sententiam fuisse. *Petav. de Theolog. dogm. Tom. I. lib. 9. cap. 7. num. 9.*

V. C L. III. P^e. N°.VIII. „ choisissant les autres sur la vue du mérite ou du démérite des mêmes „ hommes : au lieu que ce Saint enseigne par-tout après S. Augustin, „ dont il est le fidelle Disciple, *que Dieu choisit les uns, & réprouve les* „ *autres, sans qu'on puisse apporter d'autre cause de ces effets si différents* „ *que sa seule volonté ;* & qu'ainsi la volonté antécédente en Dieu n'est „ qu'une simple velléité, comme nous l'avons déja montré par les pro„ pres paroles de S. Thomas, qui bien loin d'être efficace de sa part, „ n'est pas même proprement une volonté selon ce Saint ; mais un sim„ ple souhait, qui n'a pour objet que la considération de la nature hu„ maine en général, laquelle dans son origine a été créée pour le salut, „ & qui ne regarde point la même nature en particulier, telle qu'elle „ est maintenant corrompue par le péché. Car c'est la volonté consé„ quente, qui la regarde de cette sorte : cette volonté conséquente, se„ lon S. Thomas, étant celle qui regarde les choses selon l'état particulier „ où elles sont. D'où il conclut, qu'il n'y a que celle-là qui soit propre„ ment volonté (*c*).

D. Thom. I. P. q. 23. art. 6.

„ Et c'est aussi cette volonté conséquente, & non point l'antécédente, „ qui prépare les moyens nécessaires pour le salut de tous ceux que Dieu „ veut sauver. Ce qui paroît bien manifestement dans l'exemple du Juge „ allégué par S. Thomas, qui bien qu'il ait une volonté antécédente, „ de conserver la vie à ceux mêmes qu'il condamne à la mort, à cause „ des crimes qu'ils ont commis, ne prépare néanmoins aucuns moyens „ pour les sauver, & n'agit que selon la volonté conséquente, par la„ quelle considérant les choses en particulier, il les abandonne à la mort „ qu'ils ont méritée.

„ C'est pourquoi ces Théologiens abusent de la crédulité des simples, „ lorsque sur une froide équivoque, & qui enferme en elle-même une „ insigne fausseté contre la doctrine de S. Thomas, ils veulent persua„ der, que la volonté antécédente de Dieu est toute sorte de volonté, qui „ précede la prévision des différents mérites des hommes ; & que la vo„ lonté conséquente est celle qui suit cette prévision de leurs mérites. „ Car il est visible, que c'est détourner ces termes de leur vrai sens : la „ volonté antécédente n'étant point ainsi appellée, parce simplement „ qu'elle précede les mérites ; mais parce qu'elle précede la considération „ des choses en particulier, ne les regardant qu'en général, & par un „ simple souhait, sans préparation d'aucuns moyens ; & la volonté con-

(*c*) Quia voluntas comparatur ad res secundùm quod in seipsis sunt : in seipsis autem sunt in particulari. Unde simpliciter volumus aliquid secundùm quod volumus illud, consideratis circumstantiis omnibus particularibus, quod est consequenter velle. *D. Thom. I. Part. q. 23. art. 6.*

„ séquente enfermant toute volonté propre, absolue, effective & agissan- „ te ; & étant ainsi appellée, parce qu'elle suit la considération des choses „ selon leurs circonstances particulieres. V. CL. III. P^e. N°. VIII.

„ Et ainsi elle se divise en deux : l'une qui est de justice, & l'autre „ qui est de miséricorde. Et parce que Dieu étant juste, ne peut con- „ damner personne qui n'ait mérité d'être condamné, celle de justice „ par cette raison singuliere, & non par la raison générale de volonté „ conséquente, suppose en ceux qui se perdent, le mérite de leur con- „ damnation ; c'est-à-dire le péché, ou actuel ou originel. Mais celle „ de miséricorde, qui regarde le salut de tous les élus, est bien éloignée „ de supposer la vue d'aucuns mérites en eux ; puisqu'il n'y a nuls mé- „ rites en eux avant la Grace, & que c'est elle-même qui est la cause „ & l'origine de tous leurs mérites, selon cette belle parole de notre „ Auteur ; *Deus ergo his, quos élegit sine meritis, dat unde ornantur & „ meritis* : & selon cette excellente pensée du grand Docteur de la Grace, „ qui nous apprend, que cette même volonté conséquente que Dieu a „ eue de sauver ceux qu'il a choisis par sa seule miséricorde, & avant „ tous leurs mérites, est celle qui leur prépare toutes les graces & tous „ les moyens nécessaires pour se sauver & pour avoir des mérites. (*d*) „ *Il est donc indubitable*, dit-il, *que tous ceux qui sont tirés & séparés „ de cette condamnation originelle par la libéralité de la grace de Dieu, „ reçoivent le bien d'entendre prêcher l'Evangile, & qu'ils y croient lors- „ qu'ils l'entendent, & qu'ils perséverent jusqu'à la fin dans la foi qui agit „ par amour, & que s'il arrive qu'ils se déreglent, ils se corrigent sur „ les avertissements qu'on leur donne, & que quelques-uns même retournent „ dans la voie qu'ils ont quittée, encore que personne ne les reprenne & „ ne les avertisse d'y retourner ; & que d'autres ayant reçu la grace, sont „ délivrés des périls de cette vie, en quelque âge que ce soit, par une „ mort prompte & précipitée. Car Dieu fait toutes ces choses en eux, en- „ suite de ce qu'il les a faits des vases de sa miséricorde, & de ce qu'il les „ a choisis en son Fils avant la création du monde par le choix de sa Gra- „ ce, & non par le choix de leurs mérites précédents ; parce que la Grace „ est tout leur mérite* ".

De Vocat. Gent. l. 2. c. 35.

(*d*) Quicumque ergo ab illa originali damnatione ista divinæ gratiæ largitate discreti sunt, non est dubium quòd & procuratur eis audiendum Evangelium : & cùm audiunt credunt, & in fide quæ per dilectionem operatur usque in finem perseverant : & si quando exorbitant correpti emendantur ; & quidam eorum etsi ab hominibus non corripiantur, in viam quam reliquerant, redeunt : & nonnulli acceptâ gratiâ in qualibet ætate periculis hujus vitæ mortis celeritate subtrahantur. Hæc enim omnia operatur in eis, qui vasa misericordiæ operatus est eos in filio suo, ante constitutionem mundi, per electionem gratiæ, non præcedentium meritorum suorum, quia gratia est illis omne meritum. *August. de corrept. & grat. cap.* 7.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. Avouez donc, mon Pere, que quelque vanité que vous vous donniez de favoir fi bien votre Scholaftique, vous êtes auffi mal inftruit de la doctrine de S. Thomas que de celle des SS. Peres; & que c'eft en vain que vous allez chercher dans l'École de ce grand Difciple de S. Auguftin de quoi appuyer les Sémipélagianifmes renouvellés de votre Ecole de Molina.

ARTICLE IV.

Que le Concile de Sardaigne a défini clairement: Qu'on ne doit entendre que des élus ce que dit S. Paul de la volonté de Dieu, au regard du falut de tous les hommes; *& que le paffage de ce Concile a été très-fidellement traduit en françois.*

DE tous les paffages que l'on vous a rapportés, pour confirmer le vrai fens des paroles de S. Paul, vous ne vous êtes hafardé d'en réfuter qu'un feul, qui eft celui du Concile de Sardaigne, où vous vous êtes perfuadé d'y avoir furpris l'Auteur de la Réponfe à votre Sermon dans une fauffeté infigne. Mais ce vous eft un malheur, mon Révérend Pere, de ne témoigner jamais plus d'infuffifance que lorfque vous en accufez les autres avec plus d'infultes & de vanité. « Pourquoi, *dites-vous à* (III. Part. p. 7.) „ *l'Auteur de la Réponfe à votre Sermon*, expliquez-vous le Concile de „ Sardaigne, par une expreffion négative quand le latin en porte une „ pofitive? Eft-ce pas être fauffaire à crédit d'en ufer de la forte? Le „ latin porte ": *Omnes autem prædeftinati ipfi funt quos vult falvos fieri, &c.* « Et vous tournez: tous ceux que Dieu veut qui foient fauvés, &c. „ ne font autres que tous les prédeftinés. Il falloit dire: tous les pré- „ deftinés font ceux-là que Dieu veut être fauvés: d'une propofition vé- „ ritable vous en faites une fauffe: d'une catholique, vous en faites un hé- „ rétique; & d'une d'un Concile vous en faites la vôtre pour favorifer votre „ erreur. J'appelle ici tous les efprits défintéreffés, & les conjure d'exa- „ miner quelle foi on peut avoir à cette forte de gens, qui font profef- „ fion de corrompre le fens & les paroles des Peres d'un Concile, pour „ avoir des témoins favorables à leur héréfie. En bonne Logique, une „ propofition pofitive & négative font-elles même chofe? Qui dit: j'ai „ un ami à Paris, dit-il, qu'il n'a qu'un ami? Qui dit, qu'il a un tefton „ dans fa bourfe, dit-il, qu'il n'a qu'un tefton? Et celui qui dit, que ceux „ que Jefus Chrift veut fauver font tous les prédeftinés, dit-il, qu'ils ne „ font autres que les prédeftinés "?

Votre

Votre *Logique* vous trompe, mon Révérend Pere, & nous fait voir, que le peu que vous en avez appris d'artificielle, n'a servi qu'à étouffer la naturelle. Car les plus petits Logiciens du College dans lequel vous exercez votre autorité Rectorale, sont bien mal instruits, s'ils ne savent pas encore, qu'il se trouve une infinité de propositions dans toutes sortes d'Auteurs, qui sont plus étendues dans le sens que ne portent les simples termes, & qui n'étant qu'affirmatives, comme vous dites, selon l'écorce des paroles, sont néanmoins en effet, non pas négatives, comme vous dites en très-mauvais Logicien, mais exclusives; c'est-à-dire, que comprenant un certain genre de choses, elles excluent les autres. V. C I. III. P^e. N°. VIII.

Votre fameux partisan, M. l'Evêque de Lavaur, dont les ouvrages ayant été méprisés de tous les honnêtes gens, n'ont trouvé ici d'approbateurs ni de lecteurs que dans la poussiere de vos Colleges, où vous les faisiez lire à la table de vos Ecoliers, a été si bien relevé d'une ignorance semblable à la vôtre, que son exemple vous devoit avoir rendu sage. Car ayant voulu se servir de la même chicanerie, pour accuser de falsification cette traduction d'un passage de S. Grégoire Pape cité par S. Eloy: *Car alors seulement, comme S. Grégoire dit, l'absolution du Prêtre est véritable, quand elle suit la sentence du Juge invisible;* parce que le latin porte: *Tunc enim, ut B. dicit Gregorius, vera est absolutio Præsidentis cum interni arbitrium sequitur Judicis* (*a*); on lui a fait voir si clairement, que cette traduction étoit très-fidelle, & qu'on ne pouvoit traduire autrement ces paroles de S. Eloy, sans en affoiblir la force & en obscurcir le vrai sens: & on lui a apporté deux exemples si formels du même S. Grégoire, où cette même particule, *Tunc*, se doit traduire par la particule exclusive, *Alors seulement;* que ce Prélat votre bon ami est demeuré confus & sans repartie. Fréquent. Commun. II. P. c. 11.

Que si cela ne vous suffit pas encore pour sortir de votre ignorance, nous vous en convaincrons premiérement par trois exemples aussi clairs qu'illustres & importants; & puis nous montrerons en particulier, qu'on ne peut donner un autre sens aux paroles du Concile de Sardaigne, sans rendre la pensée de ce Concile tout-à-fait impertinente.

Le premier est pris des paroles du plus grand de tous les commandements, qui est l'adoration de Dieu. Il ne porte autre chose dans la langue originale en deux différents endroits de l'Ecriture, que ces simples termes: את חוח אלריך תיוא ואתו תעכר, *Dominum Deum tuum timebis, & illi servies.* Vous révérerez le Seigneur votre Dieu, & le servirez. Et ce-

(*a*) Voyez la Réponse au Livre de M. l'Evêque de Lavaur, p. 47. & la Replique à son Anatomie, p. 49.

V. CL. pendant les Septante, sans appréhender que quelque habile homme, III. Pe. comme le P. Brisacier, les accusât « d'être faussaires à crédit en traduisant N°. VIII. » une expression positive par une négative, *ni qu'on leur reprochât*, qu'en » bonne Logique une proposition positive & négative ne sont pas la même » chose; que qui dit: j'ai un ami à Paris, ne dit pas, qu'il n'a qu'un ami: » qui dit qu'il a teston dans sa bourse ne dit pas, qu'il n'a qu'un teston, Matth. 4. 20. » *ont traduit ces mots hébreux en ces termes grecs*": Κύριον τὸν θεόν σου φοβηθήσῃ, καὶ αὐτῷ μόνῳ λατρεύσεις. *Vous révérerez le Seigneur votre Dieu*, & *vous* NE SERVIREZ QUE LUI SEUL. Et les Evangélistes rapportant ce même commandement de Dieu, que Jesus Christ opposa au Diable qui le vouloit porter à l'adorer, se servent de cette même traduction. *Vous adorerez le Seigneur votre Dieu*; & *vous* NE SERVIREZ QUE LUI SEUL.

Le second exemple est cette parole si célebre des Liturgies: SANCTA SANCTIS. Je ne doute point, mon Pere, que si nous les avions traduites en ces termes: les choses saintes ne sont que pour les Saints, vous ne manqueriez pas de nous accuser d'être faussaires, & de ne savoir pas, qu'en bonne Logique, une proposition affirmative est bien différente d'une négative. Et vous seriez d'autant plus porté à nous faire ce reproche, que vous ne voulez pas en effet, que les choses saintes ne soient que pour les Saints: mais que vous prétendez, qu'on les doit donner à ces animaux impurs aux yeux de Dieu; à ceux qui comme les chiens se déchargent de ce qui les presse, par une confession, & retournent aussitôt à leur vomissement: à ceux qui, comme des pourceaux, prétendent s'être lavés par le récit qu'ils ont fait au Prêtre de leurs infamies, & ne manquent point de se veautrer de nouveau dans la fange de leurs vices. Cependant obligez-nous de dire, si S. Chrysostôme étoit, ou *faussaire* ou *mauvais Logicien*, parce qu'il explique ces paroles par cette expression négative: « Les choses saintes ne sont que pour les Saints. Lors, » *dit-il*, que le Ministre de Jesus Christ crie tout haut: Les choses saintes sont pour les Saints, c'est autant que s'il disoit: si quelqu'un n'est » pas saint, qu'il ne s'approche point de cette table. Ὅταν γὰρ εἴπῃ, τὰ » ἅγια τοῖς ἁγίοις, τοῦτο λέγει, εἴ τις οὐκ ἔστιν ἅγιος, μὴ προσίτω. Il ne dit pas » seulement si quelqu'un n'est pas purgé de ses péchés, mais s'il n'est » pas saint. Car ce n'est pas la simple rémission des péchés qui rend un » homme saint; mais la présence du S. Esprit dans son ame, & une abon- » dance de bonnes œuvres ".

Chrys. in c. 10. Ep. ad Hebr. Homil. 17.

Aug. Hom. 13. Le troisieme exemple est une regle importante de la Morale chrétienne: *Eleemosynæ illis prosunt qui vitam mutaverunt*. (*b*) Il n'y a que

(*b*) Cette proposition, les prieres ne servent qu'à ceux qui changent de vie, est fausse & directement opposée à S. Augustin. *P. d'Orisy*, *Jésuite*, *dans le Libelle*, *intitulé*: *Réfutation du prétendu Catéchisme de la grace*, *p.* 256.

des Peres d'*Orisy*, qui pour flatter les pécheurs qui ne veulent point changer de vie, oseroient accuser de fausseté la traduction de ces paroles latines en ces paroles françoises : *Les aumônes ne servent qu'à ceux qui changent de vie.* Car il faut ne rien entendre de la doctrine de ce Saint, pour avoir le moindre doute, que le sens de ces paroles ne soit, non seulement que les aumônes servent à ceux qui changent de vie, ce qui ne seroit pas un grand mystere ; mais qu'elles ne servent qu'à ceux qui changent de vie, comme il paroît par la raison qu'il apporte au même endroit pour confirmer cette maxime. (*c*) « Les aumônes, *dit-il*, ne » servent qu'à ceux qui changent de vie. Car vous donnez à Jesus Christ » pauvre pour racheter vos péchés passés. Que si vous lui donnez, afin » qu'il vous soit toujours permis de pécher impunément, vous ne » nourrissez pas Jesus Christ ; mais vous vous efforcez de corrompre » votre Juge. Faites donc des aumônes, afin que vos prieres soient exau- » cées, & que Dieu vous aide à changer votre vie passée en une meil- » leure ». Comme il paroît par ce qu'il dit dans son Manuel. (*d*) « C'est » en vain que ceux qui menent une vie toute criminelle, sans se mettre » en peine de se corriger, & qui parmi leurs crimes & leurs désordres » font sans cesse des aumônes, se flattent de cette parole du Seigneur : » Donnez l'aumône, & toutes choses vous seront pures ». Comme il paroît par ce qu'il dit dans la Cité de Dieu. (*e*) « Jesus Christ a voulu » montrer par la description qu'il a faite de son jugement dernier, com- » bien les aumônes servent pour effacer les péchés passés ; & non pour » en commettre sans cesse impunément de nouveaux. Et ainsi l'on ne doit » pas dire, que ceux-là fassent des aumônes comme Jesus Christ l'entend, » qui ne veulent pas changer leur vie pécheresse en une meilleure vie ». Et enfin par ce que ce Pere ajoute au même endroit, en termes encore plus clairs : (*f*) « Quand un homme donneroit tout son bien aux pau-

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

(*c*) Eleemosynæ illis prosunt qui vitam mutaverunt. Das enim Christo egenti, ut peccata tua redimas præterita. Nam si ideo illi das ut liceat tibi semper impunè peccare, non Christum pascis, sed judicem corrumpere conaris. Ergo ad hoc facite eleemosynas ut vestræ orationes exaudiantur, & adjuvet vos Deus ad vitam in melius commutandam. *Aug. Hom.* 13.

(*d*) Sanè qui sceleratissimè vivunt, nec curant talem vitam moresque corrigere, & inter ipsa facinora & flagitia sua eleemosynas frequentare non cessant, frustrà sibi ideo blandiuntur quoniam Dominus ait : Date eleemosynam, & ecce omnia munda sunt vobis. *Aug. Enchirid. cap.* 75.

(*e*) Ideo Dominus & dextris eleemosynas ab eis factas, & sinistris non factas se imputaturum esse prædixit, ut hinc ostenderet quantum valeant eleemosynæ ad priora delenda, non ad perpetua impunè committenda peccata. Tales autem eleemosynas non dicendi sunt facere qui vitam nolunt à consuetudine scelerum in melius commutare. *Idem. de Civit. Dei. lib.* 21. *cap.* 27.

(*f*) Qui si pro uno scelere omnia sua distribuerent indigentibus membris Christi, nisi desisterent à talibus factis, habendo charitatem quæ non agit perperam, aliquid eis prodesse non posset. *Ibid.*

V. C L. III. P^e. N°.VIII. » vres pour un ſeul crime, s'il ne ceſſoit de le commettre, ayant la charité qui ne fait point de mal, ſelon l'Apôtre, CELA NE LUI POURROIT » SERVIR DE RIEN ».

Ces exemples ſi clairs & ſi manifeſtes pris du langage de Dieu même, de toute l'Egliſe & des Peres, & dans toutes les trois langues qui ont été conſacrées ſur la Croix, ne vous font-ils pas reconnoître, que ce n'eſt pas être *fauſſaire;* mais très-fidelle Traducteur, que de rendre de cette ſorte la force du ſens qui eſt enfermé dans les paroles des Auteurs Hébreux, Grecs & Latins, que l'on traduit; ſur-tout lorſqu'on les traduit en notre langue, qui ſouffre moins d'obſcurité qu'aucune autre, & où l'on exprime preſque toujours par des termes excluſifs ce que les Hébreux, les Grecs & les Latins ſe contentent d'exprimer par les termes affirmatifs, lorſqu'ils enferment cette excluſion, quoiqu'ils ne la marquent pas formellement. Et ainſi il dépend de la ſcience d'un bon Traducteur, de juger par le ſens, par la vérité des choſes, & par la ſuite du diſcours, quand cette excluſion eſt ſous-entendue, ou quand elle ne l'eſt pas.

Que ſi jamais l'excluſion a dû être néceſſairement ſuppléée dans la traduction d'un paſſage pour en exprimer le vrai ſens, c'eſt en celui du Concile de Sardaigne, que vous accuſez d'avoir été falſifié, & qui eſt conçu en ces termes : *Omnes autem prædeſtinati ipſi ſunt quos vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire : qui propterea* OMNES *dicuntur, quia in utroque ſexu, & omni hominum genere, gradu, ætate, & conditione ſalvantur. Semper quippe voluntas Dei omnipotentis impletur, quia poteſtas ejus nullatenùs vincitur.* Vous prétendez qu'on a été *fauſſaire à crédit*, pour avoir tourné les premieres paroles de ce paſſage latin en ces termes : *Tous ceux que Dieu veut qui ſoient ſauvés, & qui parviennent à la connoiſſance de la vérité, ne ſont autres que tous les prédeſtinés.* Et vous ſoutenez qu'en les traduiſant ainſi, *d'une propoſition catholique on en fait une hérétique ;* parce que vous voulez que ces ſaints Evêques aient dit ſeulement : *Que ceux que Jeſus Chriſt veut ſauver, ſont tous les prédeſtinés*, & non pas, ne ſont autres que tous les prédeſtinés; c'eſt-à-dire, qu'il veut bien ſauver les prédeſtinés ; mais qu'outre les prédeſtinés, il y en a d'autres qu'il veut auſſi ſauver. Et c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir par des raiſons invincibles, être la plus fauſſe & la plus impertinente de toutes les prétentions.

La premiere eſt, que cette excellente Lettre de ce ſaint Concile, a été faite contre les erreurs des Sémipélagiens; les livres même de Fauſte y étant expreſſément condamnés. Il eſt donc clair que leur deſſein a été d'oppoſer l'interprétation catholique des paroles de l'Apôtre, à l'interprétation

erronée que les Sémipélagiens y donnoient, & particuliérement Faufte, qu'ils avoient plus en vue qu'aucun autre. Or jamais les Sémipélagiens n'ont été fi ridicules de prétendre, que les prédeftinés ne fuffent pas du nombre de ceux que Dieu vouloit qui fuffent fauvés : mais ils foutenoient feulement, qu'ils n'étoient pas les feuls que Dieu vouloit qui fuffent fauvés ; parce qu'ils foutenoient comme vous, *que la volonté de Dieu de fauver tous les hommes s'étendoit généralement fur tous, fans exception, quoiqu'il ne prédeftinât au falut, que ceux qu'il prévoyoit qui voudroient bien fe fervir de fa grace.* Et par conféquent fi les Peres de ce Concile n'avoient voulu dire autre chofe, finon que les prédeftinés font du nombre de ceux que Dieu veut fauver, quoiqu'outre les prédeftinés, il y en ait une infinité d'autres qu'il veuille fauver, ils n'auroient rien défini contre l'erreur des Sémipélagiens. V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

2°. Il y auroit de la folie à prétendre que Dieu voulût fauver d'autres perfonnes, outre tous ceux qu'il veut fauver. Or ce Concile foutient, que lorfque l'Apôtre dit que Dieu veut que tous les hommes foient fauvés, par le mot de tous les hommes il a entendu *tous les prédeftinés*, qui feuls de tous les hommes font fauvés, & que l'Apôtre appelle du nom de tous les hommes, parce qu'ils font pris de l'un & de l'autre fexe, & de toute nation, profeffion, âge & condition d'hommes : & par conféquent on ne peut s'imaginer fans folie, que lorfque ce Concile dit : *Omnes prædeftinati ipfi funt quos vult falvos fieri : qui propterea omnes dicuntur, quia in utroque fexu, ex omni hominum genere, gradu, ætate, & conditione falvantur*, il ait voulu dire feulement, que Dieu veut fauver les prédeftinés, en fuppofant néanmoins, qu'il y en a encore qu'il veut fauver ; c'eft-à-dire, qu'outre tous ceux qu'il veut fauver, qui font les prédeftinés, felon les paroles expreffes de ce Concile, il y en a encore plufieurs autres qu'il veut fauver pareillement, felon l'imagination fémipélagienne & extravagante que vous voulez impofer à ce Concile.

3°. La raifon que ce Concile apporte, pourquoi on doit entendre *de tous les prédeftinés, qui font pris de toutes les conditions des hommes*, ce que dit l'Apôtre, de la volonté de Dieu au regard du falut des hommes, ne montre pas feulement que cette volonté divine regarde les prédeftinés ; mais qu'elle ne regarde que les feuls prédeftinés. *Car la volonté de Dieu*, difent ces Saints Evêques, *ne manque jamais d'être accomplie, parce que fa puiffance n'eft jamais furmontée par aucun obftacle.* D'où il s'enfuit clairement, que Dieu n'a voulu fauver que les feuls prédeftinés au falut ; puifqu'il n'y a qu'eux qui foient effectivement fauvés, & en qui la volonté de Dieu ne manque jamais d'avoir fon effet.

avoir rapporté ces paroles de l'Evangile : il vous est donné de connoître le mystere du Royaume de Dieu ; mais il n'est pas donné à eux. « Si » Dieu, *dit-il*, veut généralement que tous les hommes soient sauvés & » viennent à la connoissance de la vérité, d'où vient que la vérité même » cache à quelques-uns le mystere de sa connoissance ? Il est indubitable » qu'il dénie le salut à ceux à qui il dénie cette lumiere, par laquelle on » le connoît ; puisque selon S. Pierre il n'y a point d'autre nom sous le » ciel donné aux hommes, par lequel nous puissions être sauvés. Com- » ment donc peut-on s'imaginer que Dieu vouloit sauver ceux auxquels » il cachoit la connoissance de sa vérité ? Il ne veut donc pas que tous » les hommes soient sauvés ; puisqu'il y en a auxquels, à cause de la du- » reté de leur cœur, il n'a point voulu découvrir le mystere de sa con- » noissance, sans lequel nul ne parvient au salut. Que si l'Apôtre n'a pu » mentir lorsqu'il a dit, que Dieu veut que tous les hommes soient sau- » vés, & arrivent à la connoissance de la vérité, les Evangélistes aussi » n'ont pu mentir, lorsqu'ils ont dit, que le Seigneur avoit donné à ses » Disciples de connoître le mystere du Royaume des cieux, & qu'il ne » l'avoit pas donné aux autres. Et il est sans doute, qu'il l'a donné aux » uns, parce qu'il a voulu le leur donner, & qu'il ne l'a pas donné aux » autres, parce qu'il ne l'a pas voulu. Et que comme il l'a donné à ceux- » ci afin qu'ils fussent sauvés, il ne l'a pas donné à ceux-là afin qu'ils » ne le fussent pas. Il a donc voulu que ceux-là fussent sauvés, aux- » quels il a donné la connoissance du mystere du salut : & il n'a pas voulu » que ceux-là le fussent, auxquels il a dénié cette connoissance. Car s'il » avoit voulu que les uns & les autres fussent sauvés, il auroit donné aux » uns & aux autres cette connoissance salutaire ».

V. C L. III. P^e. N°. VIII. Ibid. cap. 10 & 11. Matth. 13. 11.

Mais écoutez encore de quelle sorte ce grand Saint ruine le fond de votre explication pélagienne, qui est ; « que Dieu voulant sauver tous » les hommes sans exception, les uns le sont parce qu'ils le veulent, & » les autres ne le sont pas parce qu'ils ne le veulent pas. IL EST VRAI, » *dit-il*, que parlant des personnes qui ont déja l'usage de la raison, ceux » qui veulent être sauvés le sont, & que ceux qui ne le veulent pas » ne sont pas sauvés. Mais ceux qui sont sauvés, ne veulent être sauvés » que quand ils sont prévenus de la grace divine pour le vouloir : ou » plutôt ne veulent être sauvés, que quand ils reçoivent ce vouloir même » du don de la libéralité de Dieu ». Ce qu'ayant prouvé par l'Ecriture, il ajoute. « En ceux donc qui sont sauvés le voulant être, c'est la grace » divine qui fait qu'ils le veulent ; & en ceux qui ne le veulent pas être, » c'est la dureté du cœur de l'homme qui persévérant en eux fait qu'ils » ne le veulent pas. Mais l'homme n'aura plus cette dureté aussi-tôt que

Ibid. c. 14.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. „ Dieu voudra la lui ôter. Car Dieu peut sans peine faire tout ce qu'i „ voudra, lui qui a dit de quelques-uns : je leur ôterai le cœur de pierre „ & leur en donnerai un de chair ".

Après cela, mon Pere, direz-vous encore que nous sommes *des ignorants, des malicieux & des faussaires ?* Appellerez-vous encore *tous les esprits désintéressés*, afin qu'ils soient témoins de votre égarement & de votre insuffisance ? Direz-vous encore, *que nous corrompons les sens & les paroles d'un Concile pour avoir des témoins favorables à notre hérésie*, lorsque c'est vous-même qui le corrompez par vos gloses pélagiennes directement contraires à sa doctrine ? Aurez-vous encore le front de débiter vos songes & vos rêveries pour des dogmes de notre foi, & de mettre S. Fulgence & tous les Peres de ce Concile au nombre des *hérétiques ?* Ferez-vous encore vanité de votre Logique, lorsque vous ne vous servez de cet art de raisonner, que pour combattre la lumiere de la raison par la mauvaise intelligence de ses regles ?

ARTICLE V.

Que les prétendus Hérétiques Prédestinatiens n'ont été autres que les saints Défenseurs de la grace, décriés sous ce nom par les Sémipélagiens. Insigne fausseté du P. Adam Jésuite, qui a inséré trois lignes toutes entieres dans une Epitre Décrétale de S. Célestin, pour y trouver ses Prédestinatiens.

S'Il y a eu jamais de fable ruinée sans ressource, c'est celle des prétendus hérétiques Prédestinatiens, que Sigebert Moine de Gemblours, trompé par une Chronique attribuée faussement à S. Prosper, dit s'être élevés en 415 ; c'est-à-dire, quinze ans avant la mort de S. Augustin, & vers le commencement de l'hérésie pélagienne. On a fait voir par des preuves infaillibles, que cette hérésie prétendue n'a été autre chose qu'une pure calomnie des Sémipélagiens, qui, par ce nom odieux, ont voulu rendre suspecte la doctrine catholique de S. Augustin touchant la prédestination & la grace.

On a fait voir par la propre confession du P. Sirmond, que la Chronique qui a trompé Sigebert, & qui porte le nom de *Tyro Prosper*, n'est point de S. Prosper, mais d'un Auteur inconnu, qui ayant voulu passer pour S. Prosper, tant parce qu'il en a pris le nom, que parce qu'il a fini justement en la même année où finit la véritable Chronique de

de S. Prosper, ne doit être considéré que comme un imposteur indigne de toute créance. V. CL. III. Pe. N°.VIII.

On a fait voir que cet Auteur ne dit point, comme Sigebert l'a voulu corriger, *que cette hérésie* prétendue *des Prédestinés a tiré son origine des Livres de S. Augustin mal entendus: mais qu'elle a tiré son origine de S. Augustin même:* QUÆ *ab Augustino accepisse dicitur initium;* qui sont les propres mots des Manuscrits, selon la reconnoissance même du P. Sirmond. Ce qui fait voir plus clair que le jour, que cette hérésie prétendue n'est autre chose que la doctrine de S. Augustin de la prédestination, que les Sémipélagiens prenoient pour une hérésie.

On a fait voir que Gennade, Prêtre de Marseille, qui a mis les Prédestinatiens au nombre des hérétiques, est un franc Sémipélagien (*a*), comme il paroît clairement, par son Livre *des Dogmes ecclésiastiques*, qui soutient Rufin contre S. Jérôme; les erreurs de Cassien contre la réfutation qu'en a faite S. Prosper, que le Pape S. Gélase I a autorisée; & qui parmi quelques louanges qu'il donne à S. Augustin, comme faisoient les Sémipélagiens, l'accuse néanmoins *d'erreur*, & *peu s'en faut qu'il ne le mette au nombre des hérétiques*, comme Erasme l'a remarqué. (*b*) *Unde*, dit-il de ce divin Pere, *& multa loquenti accedit quod dixit per Salomonem Spiritus Sanctus*: *Ex multiloquio non effugies peccatum*, &c. ERROR *tamen illius sermone multo, ut superius dixi, contractus, lucta hostium exaggeratur, necdum* HÆRESIS *questionem dedit.* Ce sont les paroles de Gennade.

On a fait voir que cet Auteur Sémipélagien, qui est le premier qui a décrit en particulier les chefs de cette hérésie prétendue; *a marqué par ces chefs d'hérésie*, comme l'avoue même le P. Petau, *les propres sentiments de S. Augustin, en les exprimant d'une maniere pleine de calomnie afin de les rendre odieux* (*c*).

On a fait voir que l'Auteur que le P. Sirmond a publié sous le nom de *Prædestinatus*, & qu'il prétendoit *devoir décider entiérement cette dispute*, a confirmé au contraire plus que jamais, que cette hérésie prétendue n'étoit qu'un monstre de calomnie forgé par les Sémipélagiens; puisque cet *Auteur irréprochable*, comme l'appelle le P. Sirmond, s'est trouvé n'être qu'un homme tout-à-fait impertinent & infecté, non seulement

(*a*) Il est reconnu pour Sémipélagien par les Docteurs de Louvain, qui ont fait imprimer S. Augustin, par Bellarmin, Possevin & autres.

(*b*) Vix eximens Augustinum de numero hæreticorum. *Erasm.*

(*c*) In calce indiculi de hæresibus qui Hieronymo inscribitur à Gennadio Massiliensi Presbytero, nonnulla referuntur Prædestinatorum opinionis capita, quæ majori ex parte Augustini dogma sapiunt, nisi quod ad invidiam illi faciendam calumniosè concepta sunt. *Petav. Tom. I. lib. 9. c. 2. Sirm. in Præfat.*

V. CL. III. P^e. N°.VIII. de toutes les erreurs des Sémipélagiens; mais même des plus grossieres héréſies pélagiennes, comme on l'a montré par la docte & invincible *Censure* de ce Manuſcrit du P. Sirmond, à laquelle ce bon Pere n'a osé rien repliquer.

Apol. des SS. Peres, premiere édition, p. 459. & ſeconde édit. l. 5. chap. 6.

On a fait voir qu'Hincmar, qui, au neuvieme ſiecle, s'eſt aviſé ſur la fin de ſa querelle contre Gotteſchalque, d'alléguer ces prétendus Prédeſtinatiens, eſt le plus grand rêveur qui fut jamais, & que ce pauvre homme a eu ſi fort le jugement troublé par cette imagination ridicule, qu'il ne connoît point de Sémipélagiens, parce qu'il l'étoit lui-même. Mais tous les Sémipélagiens, contre leſquels S. Auguſtin a fait les deux Livres *de la Prédeſtination des Saints* & *du Don de la persévérance*, & que S. Proſper a réfutés depuis ſa mort, & contre leſquels il a imploré l'aſſiſtance & la protection du Pape Saint Céleſtin, par une ſoudaine métamorphoſe, ne ſont plus dans ſon eſprit que des Prédeſtinatiens.

On a fait voir enfin, que la ſavante Egliſe de Lyon, écrivant il y a huit cents ans contre les erreurs de Jean l'Hybernois partiſan d'Hincmar, a rejeté cette chimere en des termes qui ne reçoivent point de réponſe.

Eccl. Lug. adv. Joan. Scot. In Vindiciis Prædeſt. & gratiæ. Tom. I. c. 4. p. 608.

« Quelle eſt donc, *dit-elle*, cette ſeconde héréſie, ſi inconnue, ſi nouvelle » & ſi inouie, qui prêche la grace ſeule en niant le libre Arbitre, ſi » ce n'eſt, comme il nous ſemble, que cet Auteur ait eu deſſein D'ACCUSER TACITEMENT S. AUGUSTIN COMME HÉRÉTIQUE, parce que ce » Saint enſeigne clairement, ſelon la vérité de l'Ecriture, que l'homme » ne peut être ſauvé que par la ſeule grace de Dieu, & que le libre » Arbitre de l'homme ne peut rien pour le ſalut éternel, s'il n'eſt réformé, » guéri, éclairé & fortifié par la même grace" (voilà juſtement ce qui eſt marqué dans le faux Tyro Proſper: « Que l'héréſie prétendue des » Prédeſtinatiens a tiré ſon origine de S. Auguſtin) ou au moins d'appeller hérétiques ceux qui ſuivent dans la matiere de la grace la doc» trine vénérable & catholique de ce Saint Docteur, comme s'ils n'avoient » pas bien compris ſes ſentiments, & que S. Auguſtin n'eût pas eu cette » opinion du libre Arbitre, & qu'ainſi ils priſſent de ſes paroles ſujet » d'errer, les entendant autrement que celui qui les a écrites (*c'eſt ce » que Sigebert & autres depuis lui ont voulu dire, que cette héréſie pré» tendue avoit pris ſon origine des Livres de S. Auguſtin mal entendus*). » Et c'eſt pourquoi il nous ſemble que ce n'eſt pas ſans fineſſe & ſans » un artifice malicieux que cet Auteur appelle cette héréſie de la grace » ſeule, & que néanmoins il n'en marque en aucune ſorte ni l'Auteur, » ni les ſectateurs. Enfin ce qui nous fait voir clairement, que par cette » héréſie, qui ne reconnoît que la grace ſeule, il n'a point voulu marquer

„ aucune de ces héréſies anciennes, comme des Manichéens & autres, V. C L.
„ c'eſt qu'il ne la met point avant l'héréſie pélagienne, mais depuis; III. P^e^.
„ c'eſt-à-dire, depuis le temps de S. Auguſtin juſqu'à celui-ci. OR ON NE N°. VIII.
„ SAUROIT TROUVER QU'EN TOUT CE TEMPS-LA IL Y AIT EU DANS L'EGLISE
„ AUCUNE HÉRÉSIE DE CETTE SORTE, SI CE NEST, COMME NOUS AVONS
„ DIT, QU'IL NE VEUILLE IMPUTER CETTE ERREUR, OU A S. AUGUSTIN
„ MÊME, OU A NOUS AUTRES CATHOLIQUES QUI SUIVONS SES SENTIMENTS".

Cependant, mon Révérend Pere, quoique ni vous, ni tous les Moliniſtes enſemble ne puiſſiez rien alléguer contre des preuves ſi fortes & ſi convainquantes, vous ne laiſſez pas de parler dans votre Livre de cette fable ſi invinciblement ruinée, comme d'une vérité ſi conſtante, que perſonne n'en avoit jamais douté. Vous le faites en pluſieurs endroits, dont je me contenterai d'en rapporter un. Après avoir voulu faire trouver cette héréſie *dans le Monaſtere d'Adrumet*, où je vous ai déja fait voir qu'il n'y eut jamais d'autre erreur que celle des Sémipélagiens, qui prenoient pour une erreur la véritable doctrine de la grace enſeignée par S. Auguſtin, vous continuez en ces termes. « Après la III. Part. p. 21.
„ mort de S. Auguſtin, quelques eſprits mal faits renouvellerent ces vieilles
„ querelles, & recommencerent à tirer ces conſéquences rouillées. Deux
„ ſortes de perſonnes s'en mêlerent: les uns furent les ennemis de ce
„ Docteur admirable; entr'autres les Pélagiens, qui ne pouvant ſouffrir
„ la honte d'avoir été ſi vigoureuſement combattus & ſi glorieuſement
„ vaincus, détournerent ſes penſées les plus catholiques dans des ſens
„ erronés; & le jeterent dans des conſéquences téméraires & ſcanda-
„ leuſes pour le rendre odieux. Les autres furent ſes meilleurs amis
„ & ſes plus grands adorateurs, qui interprétant ſes paroles à la rigueur,
„ & s'attachant plus à la lettre qu'à la penſée, ont pris inconſidérément
„ le ſujet de former diverſes héréſies, entr'autres celle des Prédeſtinatiens".

Que d'égarements & de rêveries! Car 1°. mon Révérend Pere, d'où avez-vous appris, que les Pélagiens après la mort de S. Auguſtin, ne pouvant ſouffrir la honte d'avoir été ſi glorieuſement vaincus, aient détourné ſes penſées catholiques en des ſens erronés: au lieu que la victoire de ce grand Saint ſur ces hérétiques a été ſi entiere, qu'ils ſont demeurés dans le ſilence, n'ayant rien écrit contre ſes derniers ouvrages, qui furent ceux par leſquels il répondit aux derniers Livres de Julien?

2°. D'où vient que vous ne parlez point des Sémipélagiens, qui ſont les ſeuls qui ont fait ce que vous attribuez aux Pélagiens, en tirant des conſéquences ſcandaleuſes de la doctrine de S. Auguſtin, afin de le rendre odieux? Si ce n'eſt parce que vous craignez, que ce ſeul nom ne faſſe reſſouvenir de la conformité parfaite, qui eſt entre vous & ces

V. Cl. III. Pe. N°. VIII. adverſaires de la grace, qui n'étant point retranchés non plus que vous de la communion de l'Egliſe, s'oppoſoient avec le même zele amer que vous faites aujourd'hui, à la doctrine catholique & apoſtolique du grand S. Auguſtin, qu'ils ne laiſſoient pas, comme vous, d'appeller *un homme admirable dans tout le reſte.*

Profp. Ep. ad Aug.

3°. Mais apprenez-nous un peu des nouvelles particulieres de ces prétendus *meilleurs amis & plus grands adorateurs de S. Auguſtin*, que vous dites *avoir pris ſujet de ſes paroles de former diverſes héréſies*, & *entr'autres celles des Prédeſtinatiens.* Ce fut en France que cette queſtion a été le plus agitée. Nous n'y voyons que deux partis: celui de S. Proſper, d'Hilaire ſon ami & ancien Diſciple de S. Auguſtin, & des autres Catholiques comme eux, que S. Proſper appelle *perfectæ gratiæ intrepidos amatores*, qui ſoutenoient la doctrine de S. Auguſtin, comme la véritable doctrine de l'Egliſe Catholique, & celui des Prêtres de Marſeille Caſſien, Vincent & autres, qui diſoient: *Que S. Auguſtin avoit paſſé dans l'excès, & s'efforçoient de décrier par leurs médiſances & leurs calomnies les ouvrages qu'il avoit compoſés contre les Pélagiens, comme n'ayant pas bien défendu la grace de Dieu.* Où ſont donc ces autres amis chimériques & ces autres adorateurs imaginaires, qui prenant ſes paroles trop à la rigueur, en ont formé diverſes héréſies? Car votre hardieſſe n'a pas été contente d'en alléguer une ſeule, qui eſt la fabuleuſe héréſie des Prédeſtinatiens; mais vous en avez encore tiré pluſieurs autres de la fécondité de votre eſprit, qui n'eſt plein que de fables & de menſonges. Direz-vous que c'eſt Hincmar qui vous a enſeigné cette extravagance? Mais outre que c'eſt un très-mauvais garant en matiere d'Hiſtoire Eccléſiaſtique, n'y ayant guere perſonne qui y ait été plus aveugle, comme on l'a fait voir ailleurs par des preuves ſans replique, encore ce violent politique & ce pitoyable Théologien n'eſt-il pas d'accord avec vous, puiſqu'il ne reconnoît qu'une ſorte de perſonnes, qui depuis la mort de S. Auguſtin aient mal entendu ſes ouvrages; ſavoir ces prétendus Prédeſtinatiens, auxquels il applique par-tout ce qui eſt dit des Sémipélagiens, qu'il ne nomme jamais; & même ce qui eſt dit des Pélagiens, ayant été ſi ignorant & ſi aveugle, que d'expliquer de ces Prédeſtinatiens fantaſtiques, qu'il prétend avoir ſoutenu la grace avec excès, ce que dit S. Auguſtin dans ſes Livres à S. Proſper & à Hilaire: *Qu'il a été obligé de défendre la vérité de la prédeſtination contre ces nouveaux hérétiques*: quoique tout le monde ſache que ces hérétiques ne ſont autres que les *Pélagiens*, & que S. Auguſtin même les nomme ſouvent par leur nom de *Pélagiens* dans ces deux Livres; & ce qui eſt plus étrange, dans les paſſages mêmes qu'Hincmar en rapporte.

Ibid.

Cæl. Epiſt. ad Gallos. cap. 2.

Proſ. cont. Coll. c. 1.

Apol. des SS. Peres. l. 5. ch. 6.

Hincm. de prædeſt. c. 1. p. 8.

Voy. l'Ap. des SS. PP. ſec. édit. l. 5. ch. 6.

Néanmoins, mon Révérend Pere, pour ne vous rien dissimuler, nous savons quel est votre Auteur. Comme votre Société est féconde en grands personnages, vous croyez que le plus court chemin pour devenir habile homme, est d'étudier leurs livres, & sur-tout de ceux qui vivent encore; parce que ce sont eux qui composent particuliérement votre prétendue *Eglise vivante*, tous les morts n'appartenant qu'à l'Eglise morte. C'est donc dans l'ouvrage incomparable de votre Révérend Pere Adam, que vous avez appris à ne compter plus que les Pélagiens entre les ennemis de S. Augustin, qui soutenoient des erreurs contre sa doctrine, & à en éclipser les Sémipélagiens Prêtres de Marseille, comme de bons Catholiques, *illustres en piété & en suffisance.* Et c'est de lui aussi que vous avez encore appris, « que Prosper & Hilaire voyant que l'erreur » des Prédestinatiens prenoit racine au grand scandale des gens de bien, » & que même ces hérétiques avoient eu l'effronterie de publier leurs » erreurs sous le nom de S. Augustin, ils chercherent dans Rome & » dans l'autorité suprême de Céleстin, la défense de la doctrine de leur » Maître, & la condamnation de ses cruels ennemis, qui le persécu» toient après sa mort; *c'est-à-dire, comme le prétend ce Jésuite*, des » Prédestinatiens, *que vous appellez* ses meilleurs amis, & ses plus » grands adorateurs; parce qu'ils estimoient ses sentiments, & que lui » au contraire appelle ses plus cruels ennemis, à cause du tort qu'il pré» tend qu'ils faisoient à sa doctrine ».

V. C. L. III. P^e. N°. VIII.

P. Adam dans ses Heures, p. 591.

Ib. p. 593.

Mais parce qu'il n'étoit pas aisé de trouver des preuves de cette insigne fausseté, inventée premiérement par Hincmar, que ceux contre lesquels S. Prosper & Hilaire ont imploré l'autorité du Pape S. Célestin, aient été des Prédestinatiens, qui faisoient profession d'être *les adorateurs de S. Augustin, & qui couvroient leurs erreurs sous son nom*; & non pas des Sémipélagiens, qui reprenoient ouvertement sa doctrine, & l'accusoient d'avoir passé dans l'excès, le Vénérable P. Adam a été réduit à faire une action non moins criminelle que honteuse, en insérant trois fausses lignes de sa façon dans l'Epître de S. Célestin, pour y faire trouver ce qui n'y fut jamais, & ce qui n'y a jamais pu être. « Le Pape, » *dit-il*, bien informé par Prosper & par Hilaire, qui avoient fait le » voyage de Rome, écrivit une Lettre aux Evêques de France, dans » laquelle il dit deux choses: L'une, *qu'il avoit été averti que certains » Prêtres factieux troubloient les peuples, & brouilloient les Eglises par » des questions inouies & contraires à la vérité.* L'autre, *qu'il ne s'éton» noit pas qu'ils eussent la hardiesse d'entreprendre de publier ces nouveautés » contre la créance des vivants; puisqu'ils inquiétoient encore les cendres des » morts, & qu'ils faisoient tous leurs efforts pour attirer à leur parti, &*

Paroles du P. Adam, Ibid.

V. C L. III. P^e^. N°.VIII.

» *rendre complice ou Auteur de leurs hérésies, le Bienheureux Augustin;* » *qui avoit toujours honoré l'Eglise Romaine, & vécu dans la communion* » *des Papes ses prédécesseurs, qui ne l'avoient jamais soupçonné d'une doctrine* » *mauvaise; mais qui l'avoient toujours mis au rang des meilleurs Maîtres* » *de l'Eglise, fait grande estime de son esprit, & eu beaucoup d'amour* » *pour sa personne.* Le respect que tous les vrais fideles doivent avoir pour » le S. Siege Apostolique, ferme la bouche à tous ces Prêtres, qui cou- » vroient leurs erreurs sous l'obscurité des paroles de S. Augustin".

Je sais que votre P. Sirmond avoit déja avancé après son Hincmar, cette extravagante fausseté, *que S. Prosper & Hilaire avoient imploré le secours du Pape Céléstin contre l'hérésie des Prédestinatiens.* Mais parce qu'il ne faut qu'avoir des yeux, pour apprendre tout le contraire de la Décrétale même de S. Céléstin, votre P. Adam a cru avoir droit de faire dire à S. Céléstin tout le contraire de ce qu'il dit, en ajoutant ces trois lignes dans sa traduction françoise aux paroles véritables de ce Pape, par une hardiesse qui n'a peut-être jamais eu d'exemple entre les hérétiques mêmes. Car voici les paroles latines de S. Céléstin, selon qu'elles sont rapportées par-tout, & par lui-même dans sa marge. *Mirari non possumus si hæc erga viventes hi nunc tentare audent, qui nituntur etiam quiescentium fratrum memoriam dissipare.* AUGUSTINUM *sanctæ recordationis virum, pro vita sua atque meritis in nostra communione semper habuimus: nec unquam hunc sinistræ suspicionis saltem rumor aspersit, &c.* Et le Pere Adam a fait dire à ce Pape: *Qu'il ne s'étonnoit pas qu'ils eussent la hardiesse d'entreprendre de publier ces nouveautés contre la créance des vivants: puisqu'ils inquiétoient encore les cendres des morts:* ET QU'ILS FAISOIENT TOUS LEURS EFFORTS POUR ATTIRER A LEUR PARTI ET RENDRE COMPLICE OU AUTEUR DE LEURS HÉRÉSIES LE BIENHEUREUX AUGUSTIN (*d*), *qui avoit toujours honoré l'Eglise Romaine*, &c. Quelle trace y a-t-il dans les paroles latines du Pape, de ces paroles françoises que lui attribue le P. Adam, lesquelles nous avons marquées en lettres capitales, & qui font croire à tous les Lecteurs qui n'entendent pas le latin, que ceux contre lesquels ce Pape a fait cette lettre, sont, non les Sémipélagiens Prêtres de Marseille, qui rejetoient la doctrine de S. Augustin, comme ayant passé dans l'excès; mais d'autres hérétiques tout opposés: « qui » faisoient tous leurs efforts pour attirer S. Augustin à leur parti, & le » rendre complice ou Auteur de leurs hérésies". J'appelle ici tous les esprits désintéressés, *pour me servir de vos paroles, P. Brisacier, &* les conjure d'examiner quelle foi on peut avoir en cette sorte de gens,

Insigne fausseté du Pere Adam.

(*d*) Ces paroles marquées en lettres capitales sont toutes fausses.

qui font profession de corrompre le sens & les paroles *d'un Pape*, pour avoir des témoins favorables *à leurs accusations d'hérésie.* Ils nous appellent hérétiques, & pour le prouver ils disent, que nous renouvellons l'ancienne hérésie des Prédestinatiens. Nous répondons que ces hérétiques prétendus sont S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence, S. Avite, S. Césaire, & tout ce que l'Eglise de Jesus Christ a eu de plus généreux défenseurs de la prédestination gratuite, à qui les Sémipélagiens ont donné ce nom, comme les Ariens donnoient celui de Consubstantiels, ou d'Omoousiens aux défenseurs catholiques de la Consubstantialité du Fils. Ils soutiennent au contraire, qu'il y a eu de véritables hérétiques Prédestinatiens, *qui vouloient rendre S. Augustin complice ou Auteur de leurs hérésies.* On le nie, & on leur en demande des preuves, & d'autres témoins que les Sémipélagiens, qui par ce qu'ils en disent ne font que confirmer, que c'est une calomnie qu'ils ont inventée. Et parce que jusques ici ils n'en ont pu trouver aucun, voici un Jésuite, qui pour appuyer d'un nouveau renfort l'accusation outrageuse de ses Confreres, nous donne pour témoin de cette hérésie le Pape S. Céleftin. Et comment? En lui faisant dire, par une falsification infame, non seulement ce qu'il ne dit point; mais ce qu'il n'a pu dire en aucune sorte; étant plus clair que le jour, que jamais S. Prosper & Hilaire ne l'ont consulté, & n'ont eu recours à lui, que pour réprimer par son autorité suprême, les Sémipélagiens, qui bien éloignés de vouloir rendre S. Augustin complice ou Auteur de leur hérésie, ne rejetoient ses ouvrages que parce qu'ils étoient contraires à leur hérésie.

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Cela se voit 1°. parce que ceux contre lesquels S. Prosper a consulté ce Pape, ne peuvent point avoir été autres que ceux qu'il a réfutés; Cassien, Vincent, & ces autres Prêtres de Marseille, dont il a ruiné les objections contre la doctrine de S. Augustin; témoignant en même temps que le dessein de ceux qu'il réfutoit, étoit, non *d'attirer S. Augustin à leur parti, & de faire adorer ses ouvrages* (comme vos chimériques Prédestinatiens) mais au contraire *de faire haïr & détester sa personne & sa doctrine, & de détourner les fideles de la lecture de ses livres.* UT TALI *commento & detestationem ejus quem impeterent, obtinerent, & ab his quæ infamassent curam exterriti lectoris averterent.* Prosp. in præf. ad Cap. Gall.

2°. Ce même Saint savoit mieux que qui que ce soit ce qu'il étoit allé faire à Rome, & ce qu'il avoit obtenu du Pape S. Céleftin. Or voici de quelle sorte il en parle lui-même à la fin de son livre contre Cassien. (*e*) « Voilà quels sont les dogmes de ceux qui pour corrompre

(*e*) En cujus dogmatis sunt magistri, qui ut catholicarum mentium castitatem gratiæ defensoribus calumniando corrumpant, præcipuum nostro tempore in disciplina Ecclesiastica

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

» la pureté des ames catholiques, par les calomnies qu'ils inventent » contre les défenseurs de la grace, déchirent d'une bouche enragée le » premier homme de notre temps pour la doctrine de l'Eglise, & se » persuadent qu'ils renverseront tous les remparts des autorités qui leur » sont contraires, lorsqu'ils auront battu par les efforts continuels de » leurs machines pélagiennes cette forte tour de la vigilance pastorale". Et après avoir allégué contre ces adversaires de la grace tous les Décrets de l'Eglise contre les Pélagiens, dont ils renouvelloient les erreurs, voici comme il parle de la Décrétale de S. Céléstin, qu'il avoit lui-même obtenue. (*f*) « C'est ce Pape, *dit-il*, qui a ôté dans la France à ces mêmes » renovateurs des erreurs pélagiennes, qui reprennent (*& non qui adorent*) les ouvrages d'Augustin de sainte mémoire, la liberté de plus » médire de lui : lorsque recevant la plainte de ceux qui le consultoient, » *c'est-à-dire, de lui-même, & d'Hilaire son ami*, & louant la piété des » Livres de ce grand Saint, qui déplaisoient à ces personnes prévenues » d'erreur (*sont-ce là des* Prédestinatiens adorateurs des ouvrages de S. Augustin ?) il a déclaré par un saint oracle le sentiment qu'on devoit avoir » de leur autorité, & a témoigné en termes clairs, combien lui étoit » désagréable la nouveauté de cette présomption, qui portoit quelques-» uns à s'élever avec insolence contre les anciens Maîtres de l'Eglise, » & à s'opposer à la prédication de la vérité par des calomnies téméraires » & punissables ".

3°. Le Décret de S. Céléstin, qui contient plusieurs autorités des Papes ses prédécesseurs, a pu être dressé par S. Prosper ; mais il a toujours été joint à sa Lettre décrétale, & a toujours été reconnu pour être de S. Céléstin ; comme il se voit par S. Pierre Diacre écrivant à S. Fulgence, il y a près d'onze cent cinquante ans ; par l'ancien recueil des Canons, revu par l'Abbé Denys, il y a plus d'onze cents ans ; par l'abrégé des Canons de Crescone, il y a plus de mille ans ; par Flore Diacre de l'Eglise de Lyon, réfutant Jean l'Hybernois au nom de son Eglise, il y a huit cents ans ; par Hincmar écrivant au même temps contre Gotteschalque, & par Ives Evêque de Chartres dans sa compilation des Décrets,

virum rabido ore discerpunt, creduntque se omnia auctoritatum munimina posse convellere, si hanc pastoralis speculæ validissimam turrim crebra Pelagiani arietis illusione pulsaverint. *Prosp. contra Collator. cap.* 41.

(*f*) Per hunc virum intrà Gallias istis ipsis qui sanctæ memoriæ Augustini scripta reprehendunt, maleloquentiæ est adempta libertas, quando consultantium actione suscepta, & librorum qui errantibus displicebant, pietate laudata, quid oporteret de eorum auctoritate sentiri sancto manifestavit eloquio : evidenter pronuncians, quantum sibi præsumptionis istius novitas displiceret, quâ auderent quidam adversùs antiquos Magistros insolenter insurgere, & indisciplinatâ calumniâ prædicationi veritatis obstrepere. *Idem. ibid.*

Décrets il y a plus de cinq cents ans. Or il se voit clairement par ce Décret, que ceux contre qui Célestin a fait sa Lettre en faveur de S. Augustin & des défenseurs de sa doctrine, étoient, non des Prédestinatiens, qui s'appuyassent trop sur sa doctrine; mais des Sémipélagiens, qui ne la pouvoient souffrir, & qui s'étoient persuadés, que dans les Livres qu'il avoit faits contre les Pélagiens, il avoit passé les bornes de la vérité, & s'étoit laissé emporter par la chaleur de la dispute dans des opinions rudes & séveres, qui n'étoient point nécessaires à la conviction de cette hérésie. Car voici les paroles de ce Décret, qui contiennent une image très-parfaite & très-accomplie de ceux qui combattent aujourd'hui la doctrine de S. Augustin, avec les mêmes couleurs, & sous les mêmes prétextes. (*g*) « Parce qu'il se trouve des personnes, » *dit ce Pape*, qui se glorifient du nom de Catholiques; & néanmoins, » soit par malice, ou par ignorance, demeurant dans les sentiments » condamnés des hérétiques (*qui peut nier que par ces hérétiques il* » *n'entende les Pélagiens*) prennent la hardiesse de s'opposer aux très- » pieux défenseurs de *l'Eglise* (S'opposer *à un homme*, *est-ce* l'attirer à » son parti? *Est-ce le prendre* pour complice, *ou* pour Auteur de son » sentiment?) & qui ne faisant point de difficulté d'anathématiser Pélage » & Céleste, osent néanmoins médire de nos Maîtres, comme s'ils avoient » passé dans l'excès, & font profession de suivre seulement, & d'ap- » prouver ce que le très-sacré Siege de l'Apôtre S. Pierre a défini & en- » seigné par le ministere de ses Prélats, il est nécessaire, *&c.* » Peut-on rien desirer de plus clair, non seulement pour ruiner la fausseté du P. Adam, mais encore pour le faire rougir, s'il en est capable, de cette insupportable présomption, qui lui a fait avancer dans le même Livre: *Qu'il est constant que S. Augustin a parlé avec excès dans les matieres de la Grace & de la Prédestination, & qu'il faut adoucir ses paroles, pour ne passer pas de leur aigreur dans une erreur contraire:* c'est-à-dire, qu'il est constant par le témoignage de ce Jésuite, que S. Augustin a fait ce qu'il est constant par le témoignage des Papes qu'il n'a point fait: le P. Adam osant soutenir d'une part, *que S. Augustin a parlé avec excès*, & le Pape Célestin déclarant de l'autre: *Que c'est une médisance qu'on doit réprimer de dire qu'il ait parlé avec excès.*

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Ib. p. 638.

(*g*) Quia nonnulli, qui Catholico nomine gloriantur, in damnatis hæreticorum sensibus seu pravitate seu imperitia demorantes, piissimis disputationibus obviare præsumunt, & cùm Pelagium atque Cœlestium anathematizare non dubitent, magistris tamen nostris tamquam necessarium modum excesserint, obloquuntur, eaque tantummodò sequi & probare profitentur, quæ sacratissima Beati Apostoli Sedes contra inimicos gratiæ Dei per ministerium Præsulum suorum sanxit & docuit: necessarium igitur fuit, &c. *Decretum Cœlestini. In Concil. Galliæ. Tom. I p. 60.*

V. CL. III. P^e N°. VIII.

4°. L'abrégé de l'Evêque Crefcone, fait il y a plus de mille ans ; comme nous avons déja dit, ruine clairement ce fonge, que la Lettre de S. Céleftin ait été faite contre des Prédeftinatiens. Car il en a réduit les deux premiers chapitres, c'eft-à-dire toute la Lettre, en tant qu'elle eft féparée du Décret, à ces feules paroles, comme en contenant tout le fens. *Capitul.* 288. *Contra impugnatores gratiæ Dei & calumniatores Sancti Auguftini ex decretis Papæ Cœleftini, titulo* 1. & 2. CONTRE *les adverfaires de la grace de Dieu & les calomniateurs de S. Auguftin.* Pouvoit-il décrire plus clairement les Sémipélagiens, qui combattant la grace d'une part, calomnioient de l'autre S. Auguftin qui en avoit été le défenfeur?

Photius.

5°. *Phoce* Patriarche de Conftantinople dans le Chapitre LIV, de fa Bibliotheque, où il traite des Pélagiens & des Neftoriens, après avoir remarqué l'origine & la condamnation de l'héréfie pélagienne fous S. Auguftin, marque enfuite ce qui a été fait contre les renovateurs de cette héréfie, & les calomniateurs de ce Pere fous le Pape Céleftin; fans que dans ce chapitre, ni par-tout ailleurs il ait jamais dit un feul mot de ces Prédeftinatiens prétendus. Voici fes paroles : (*h*) « Après la „ mort de S. Auguftin quelques Eccléfiaftiques commencerent à foutenir „ ce dogme impie (*il entend l'héréfie des Pélagiens dont il venoit de parler*) „ comme auffi à médire de S. Auguftin, & à le diffamer par des difcours „ injurieux, comme fi par fa doctrine il avoit détruit le libre Arbitre. „ Mais Céleftin Pontife de Rome écrivant aux Evêques de France tou- „ chant ce faint perfonnage, & contre ceux qui reffufcitoient cette „ héréfie, réprima l'erreur qui commençoit à renaître ».

N'allez donc plus chercher, ni dans les égarements puériles de votre P. Sirmond, ni dans les falfifications criminelles de votre P. Adam, dequoi appuyer l'impofture dont vous trompez les ignorants, que foutenant contre vos erreurs la doctrine de S. Auguftin, nous reffemblons aux Prédeftinatiens, qui avoient fondé leurs héréfies fur les ouvrages de ce Pere, dont ils étoient adorateurs. Mais, après vous avoir montré qu'il n'y a point eu en tout ce temps-là d'autres partis dans l'Eglife touchant ces matieres, que celui des Catholiques & des Peres de l'Eglife d'une part, des Défenfeurs de la doctrine de S. Auguftin, & celui des Sémipélagiens de l'autre, ennemis de cette même doctrine, & calomniateurs des Saints Peres, comme de nouveaux hérétiques Prédeftinatiens,

(*h*) Mortuo S. Auguftino cœperunt quidam ex Clero impium dogma ftatuere, ac de Auguftino malè loqui, eumque infectari, quafi liberi arbitrii interitum induxiffet. Verùm Cœleftinus Pontifex & pro fancto viro & contra hærefis incentores fcribens ad Epifcopos ejus regionis, nafcentem errorem compefcuit. *Phot. Biblioth. cap.* 54.

trouvez bon, que nous rangeant volontiers parmi ces hérétiques prétendus, avec S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence, & tant d'autres Saints, nous vous laissions avec ceux qui leur donnoient ce nom, comme vous nous le donnez, & qui combattant, comme vous, la doctrine de ce saint Docteur, disoient, comme vous, *qu'il avoit parlé avec excès dans la matiere de la grace & de la prédestination.* V. CL. III. P^e. N°.VIII.

ARTICLE VI.

Combien les ouvrages de S. Augustin ont été révérés dans l'Eglise jusqu'à notre siecle. Illusion des Jésuites, qui prétendent que pour bien apprendre les vrais sentiments de ce Pere, on ne doit pas lire ses Livres, mais les Scholastiques.

Quelque vains & quelque hardis que vous soyez, l'autorité de S. Augustin est trop bien affermie dans l'Eglise de Jesus Christ pour ne vous être pas redoutable. Mais vous vous êtes avisés, pour vous en défaire d'une maniere qui n'attirât pas sur vous l'indignation de tous les Catholiques, de la même illusion dont les hérétiques se servent pour se défaire de celle de tous les Peres. Ils témoignent, qu'ils les estiment & qu'ils les réverent; & lorsqu'on les presse de se rendre à leurs sentiments, ils répondent qu'ils ne les peuvent suivre, qu'en tant qu'ils sont conformes à la parole de Dieu. Sur quoi M. le Cardinal du Perron dit excellemment: « Accepter les Peres, en tant qu'ils sont con- Replique, 4. Observ. ch. 1.
» formes à la parole de Dieu, & se réserver à soi le jugement s'ils y
» sont conformes, ce n'est pas estimer les Peres, mais s'estimer soi-
» même; ni déférer aux Peres, mais déférer à soi-même; ni révérer les
» Peres, mais se révérer soi-même; ni vouloir être jugé par les Peres,
» mais vouloir juger les Peres. C'est ainsi que vous traitez S. Augustin. Vous en parlez en public comme d'un Auteur admirable, quoique l'on sache que vous faites en secret tout ce que vous pouvez pour le décrier. Vous n'osez pas dire qu'on puisse être dans l'erreur en suivant ses sentiments touchant la grace; mais vous voulez que ce soit vous & non pas lui qui soyez Juges de ses véritables sentiments; c'est-à-dire, que pour apprende quelle a été sa véritable doctrine, on doit consulter vos Scholastiques & non pas ses propres ouvrages. Cette prétention est si ridicule, que j'ai sujet de craindre qu'on ne croie que je vous l'impose. Mais voici de quelle sorte vous l'avez avancée après votre Pere Adam.

V. C L. III. P^e. N°.VIII. III. Part. art. 2. à la fin. p. 37.

L'Auteur de la *Réponse* à votre Sermon ayant cité plusieurs passages sur la Tradition Ecclésiastique, & entr'autres un excellent du saint Concile de Trente, avoit ajouté ces paroles. « Voilà donc quel est notre crime, „ d'avoir obéi à la voix d'un Concile œcuménique dans l'établissement „ de l'un des principaux fondements de la créance Catholique contre „ toutes sortes d'hérésies, & d'avoir plus de déférence & plus de respect „ pour les Traditions saintes, que cette divine assemblée nous assure, „ ou être sorties de la bouche du Sauveur, ou avoir été inspirées par „ le S. Esprit, & s'être conservées dans l'Eglise Catholique par une suc- „ cession continuelle, que ne voudroient ceux qui ne travaillent qu'à „ étouffer toute la doctrine ancienne par leurs nouveautés pernicieuses, „ & qui ne pouvoient pas déclarer plus ouvertement le dessein qu'ils ont „ de détourner les Théologiens mêmes de la lecture des Peres, qui „ sont les dépositaires & les archives sacrées, où ces anciennes Tradi- „ tions se conservent, & particuliérement de S. Augustin, auquel les „ Papes mêmes nous renvoient pour y apprendre ce que l'Eglise croit „ de la grace, qu'en avançant ce paradoxe aussi ridicule que nouveau: „ *Que qui veut savoir* (ce sont les paroles du P. Adam) *quels sont les* „ *véritables sentiments de S. Augustin touchant les matieres de la grace*, „ *l'apprendra mieux de* l'Eglise présente *que des ouvrages que ce saint* „ *Docteur nous a laissés:* c'est-à-dire, que pour se bien instruire de la „ véritable doctrine de ce saint Docteur, il ne faut pas s'amuser à lire „ ses Livres, comme on avoit cru jusques à cette heure; mais consulter „ seulement les Peres de la vénérable Société, *qui étant l'Oracle du* „ *Souverain Pontife de la Religion Chrétienne*, comme ils ont publié eux- „ mêmes par une rare modestie, est par conséquent l'oracle le plus assuré „ & le plus fidelle de l'Eglise présente: & ainsi le moindre petit Jésuite „ saura mieux les sentiments de S. Augustin, en lisant le petit Livre de „ son Pere d'Orisy, rempli d'une infinité d'erreurs, d'hérésies & de „ blasphêmes, lesquels il attribue à S. Augustin par une hardiesse in- „ concevable, que le plus habile Théologien du monde, après avoir „ consommé une partie de sa vie dans la lecture de ce Pere".

Le Pere Adam dans ses nouvelles Heures, p. 442.

Imago primi sæc. lib. 5. c. 5. p. 622.

A quoi vous répondez en ces termes: « Je ne dis rien de la fin de „ cet article second: car les millions de Théologiens qui ont étudié dans „ nos Ecoles, savent qu'on ne leur recommande rien tant que la lecture „ des Peres, & particuliérement de S. Augustin: mais nos adversaires „ souffriront aussi que nous leur disions, que nous en devons prendre „ l'interprétation plutôt de l'usage & de la bouche de *l'Eglise présente* „ & de celle des Scholastiques, qui nous ont appris à parler dans ces „ matieres Théologiques & sublimes, que non pas de notre propre

„ sens, ou des Docteurs nouveaux, qui nous ont corrompu ces sources V. C L.
„ pures, & ne les citent que par l'entremise des hérétiques pour appuyer III. Pe.
„ leurs erreurs. C'est en ce sens qu'on les peut nommer les organes N°. VIII.
„ du Souverain Pontife, non pas parce qu'ils lui fournissent l'esprit divin;
„ mais parce qu'ils sont ses organes & sa bouche, dont il se sert pour
„ interpréter les connoissances divines qu'il veut déclarer. Cherchez donc
„ tant qu'il vous plaira le sens des Peres dans les Ecrits des ennemis de
„ l'Eglise. Ceux qui liront les deux petits Catéchismes qui vous font tant
„ de mal au cœur (*a*), trouveront dans huit ou dix feuilles les sentiments
„ catholiques de S. Augustin, que Calvin, Jansénius, & tous leurs sec-
„ taires, n'enseignent point dans leurs volumes entiers".

Il ne s'agit point, P. Brisacier, d'apprendre les sentiments des Peres dans les Livres des hérétiques: c'est un déguisement honteux que vous recherchez, pour faire passer plus doucement le paradoxe ridicule de votre P. Adam, que vous n'oseriez soutenir de front. Mais il s'agit de savoir, si pour s'instruire de la doctrine de ces saints Docteurs de l'Eglise, & de ces dépositaires fidelles de l'ancienne Tradition, il vaut mieux les étudier dans leurs livres mêmes, qu'ils nous ont laissés, que dans les rapsodies de vos Scholastiques, dont la plupart ne les ont jamais lus, comme votre grand Suarez l'avoua dans Rome au P. Sirmond (*b*). Il s'agit encore une fois de savoir, s'il y eut jamais rien de plus dérai-sonnable & de plus impertinent que cette prétention de votre P. Adam dans ses Heures: *Que qui veut savoir quels sont les véritables sentiments de S. Augustin touchant les matieres de la grace, l'apprendra mieux de l'Eglise présente*, c'est-à-dire de vos Scholastiques, comme vous-même l'expliquez, *que des ouvrages que ce saint Docteur nous a laissés.*

Les Papes nous renvoient à S. Augustin. Le Pape Hormisdas nous Hormisd.
assure: « Que qui veut savoir ce que l'Eglise Romaine & Catholique ep. 70. ad Possessor.
„ croit & tient de la grace & du libre Arbitre, l'apprendra abondam-
„ ment de plusieurs livres de S. Augustin, & particuliérement de ceux
„ qu'il a adressés à Prosper & à Hilaire: qui sont les deux livres de
„ la Prédestination des Saints, & du don de la Persévérance". Le Concile de Sardaigne déclare la même chose, & recommande sur-tout *de faire lire ces mêmes livres que S. Augustin avoit adressés à Prosper & à Hilaire* (*c*), aux Catholiques qui avoient besoin d'être instruits dans ces matieres, pour n'être point surpris par les erreurs des Sémipélagiens.

(*a*) Ce sont deux Ecrits du P. d'Orisy, Jésuite.

(*b*) M. des Landes, neveu du P. Sirmond, a reconnu cette vérité devant plusieurs personnes d'honneur.

(*c*) Præ omnibus studium gerite libros S. Augustini quos ad Prosperum & Hilarium scripsit memoratis fratribus legendos ingerere. *Epist. Synod.* c. 17.

V. Cl. III. P^e^. N°. VIII. S. Auguſtin n'avoit encore fait que fort peu d'ouvrages contre les Pélagiens, lorſque S. Jérôme compoſa contre eux ſes Dialogues. Et cependant ce Pere les eut tellement en admiration, qu'il crut ne devoir plus rien écrire contre cette héréſie. « Je crois, *dit-il*, qu'après les ouvrages „ de ce ſaint & de cet éloquent Evêque, il n'eſt plus néceſſaire que „ je travaille, de peur que l'on ne me diſe cette parole d'Horace: Ne „ portez point de bois dans la forêt. Car ou nous dirions les mêmes „ choſes que lui, ce qui ſeroit inutile, ou ſi nous en voulions chercher „ de nouvelles, ce grand eſprit a déja dit tout ce qui ſe peut dire de „ meilleur & de plus excellent ſur ce ſujet".

Lib. 3. Dial. adv. Pelag. in fine.

S. Proſper conclut les inſtructions qu'il avoit données à ſon cher ami Ruffin par cet avis important. « Mon très-cher & très-vénérable Frere, „ ſi vous deſirez, comme votre piété vous y oblige, vous informer de „ ces queſtions dans la vérité, liſez avec ſoin & avec exactitude les ou„ vrages qu'en a écrit le B. Auguſtin, afin d'y puiſer, comme dans une „ ſource très-pure & très-ſalutaire, l'intelligence de la doctrine Evan„ gélique & Apoſtolique touchant la grace". Et le même Saint conclut dans ſon admirable Poëme l'éloge qu'il fait de ce Pere, par cette magnifique louange de ſes ouvrages:

Proſp. ep. ad Ruffin.

Proſp. Car. de Ingrat. c. 3.

Les fleuves découlant en ſes Ecrits divers,
Par un heureux déluge inondent l'Univers;
Et ſortant de ſa bouche épandent ſa doctrine
Par tout ce qu'en ſon cours le ſoleil illumine.
Les cœurs humbles & doux, de la grace altérés,
Vont étancher leur ſoif en ces ruiſſeaux ſacrés;
Et l'ame y vient goûter, d'un ſaint plaiſir ravie,
Cette eau rejailliſſante en l'éternelle vie.

Lib. 2. de veritate prædeſt. & grat. c. 18.

S. Fulgence parle encore s'il ſe peut avec plus de force. « S. Auguſtin, „ *dit-il*, ayant été rempli d'enhaut d'une vertu céleſte & divine, a plus „ travaillé que tous les autres dans l'explication de la grace; ou plutôt „ ce n'eſt pas lui qui a travaillé, mais la grace de Dieu avec lui; puiſque „ Dieu s'eſt ſervi de ſon eſprit, pour donner aux fideles ſur ce point „ une lumiere plus grande, & une inſtruction plus parfaite. *Il nous aſſure:* „ Que non ſeulement il a triomphé des ennemis de la grace; mais que „ même il a preſcrit l'ordre qu'on devoit garder pour les combattre & „ pour les vaincre, ſi jamais cette héréſie déteſtable qu'il avoit terraſſée, „ s'efforçoit de ſe relever après ſa chûte: Et enfin, que tous ceux qui „ veulent acquérir la vie éternelle, doivent lire les ouvrages de ce Saint;

» priant avec humilité le Dieu de miséricorde, qu'il leur inspire le même » esprit & la même intelligence qu'il lui a inspirée pour les écrire, & » qu'il leur donne la même grace & la même lumiere pour apprendre, » qu'il a donnée à ce grand Saint pour éclairer & pour instruire les autres ". V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

Le B. Fortunat Evêque de Poitiers, après avoir fait un abrégé de la doctrine de la grace & du libre Arbitre, il le conclut par ces paroles: « Quiconque est d'accord avec l'Apôtre S. Paul l'œil de l'Eglise, & avec » le B. Augustin son fidelle sectateur touchant ces matieres, ne peut avoir » l'esprit obscurci par les nuages de l'ignorance ". Exposit. in Orat. dom. Bibl. SS. Patr. Tom. V. p. 3.

Et pour passer en ces derniers temps, il est rapporté dans la Vie de M. le Fevre, dont la science & la piété sont reconnues de tout le monde, & qui a défendu avec zele la foi de l'Eglise contre les hérétiques de ce temps: « Qu'il croyoit que la vraie instruction dans les choses de la foi » se devoit puiser dans la lecture assidue des Livres saints, & des anciens » Peres, les fidelles & uniques interpretes de l'Ecriture, comme dans » une source vive & perpétuelle; & que, s'occupant sans cesse à la recherche & à la défense de la sainte Antiquité, il avoit une extrême révérence pour ces saints Docteurs, & principalement pour S. Augustin, qu'il lisoit sans discontinuation & sans relâche, comme entre les Peres des derniers temps il révéroit particuliérement S. Bernard, qu'il appelloit le dernier des Peres ".

On sait combien M. le Cardinal du Perron avoit lu S. Augustin, & le Pere Adam lui-même reconnoît qu'il a passé une grande partie de sa vie dans la lecture de ce Pere, qu'il appelle *l'Aigle des SS. Docteurs*, & *le plus grand Docteur de la terre.*

Et enfin nous avons déja rapporté ce qui est dit de M. le Cardinal de Berulle: « qu'après les Livres sacrés, dans lesquels il avoit puisé une grande partie de ses lumieres, il estimoit infiniment & par dessus tous les autres, ceux du grand S. Augustin; & qu'il disoit quelquefois à ses amis, que c'étoit une de ses douleurs, de n'avoir pas de temps, pour lire continuellement & à loisir les œuvres de cet Auteur divin ". Replique, pag. 570. Œuv. div. p. 436. cont. Dan. Tilenus.

Voilà quel a été jusques ici le sentiment des plus grands hommes de l'Eglise. Mais aujourd'hui de nouveau-venus, des Peres Adam & des Peres Brisacier nous viennent apprendre une autre leçon. Ces judicieux personnages ne trouvent pas mauvais que nous suivions S. Augustin, pourvu qu'il soit interprété par eux-mêmes, & expliqué à leur fantaisie. Et afin que nous recevions plus facilement leurs mauvaises gloses, qui ruinent par-tout le texte de ce saint Docteur, ils nous enseignent ce rare secret, pour se rendre fort habile dans la doctrine de S. Augustin, qui est de ne nous pas amuser à lire ses propres ouvrages; mais de croire aveuglément

V. CL. III. P^e. N°. VIII. tout ce qu'il leur plaît de nous en dire. J'abuserois de la patience des lecteurs si je m'arrêtois long-temps à réfuter une si fausse pensée. C'est pourquoi je me contenterai de cinq ou six brieves réflexions, qui en feront voir les incroyables absurdités.

I. Si S. Augustin n'avoit parlé de la grace qu'en passant, comme ont fait les Peres Grecs, il y auroit quelque couleur à prétendre, qu'il ne seroit pas aisé de découvrir ses véritables sentiments par la lecture de ses ouvrages; parce que lui-même n'auroit pas pris la peine de les déclarer, n'ayant jamais eu dessein de s'expliquer sur cette matiere. Mais y a-t-il rien de plus contraire au sens commun que de dire, que le plus éminent esprit que l'Eglise ait peut-être jamais eu, ait traité d'une matiere durant près de vingt années; qu'il en ait composé tant de livres, & tant d'ouvrages de toutes sortes de façons; des Discours, des Sermons, des Lettres, des Relations de Conciles, des Réfutations de livres hérétiques, & des Réponses à leurs arguments; qu'il ait parlé vingt, trente & cinquante fois sur le même sujet; qu'il ait eu souvent à soutenir de nouveau ce qu'il avoit dit contre les oppositions de ses adversaires, & à répondre aux calomnies avec lesquelles ils tâchoient de décrier ses sentiments, comme en l'accusant de nier le libre Arbitre, & d'introduire une nécessité fatale, & qu'après tout cela il ne lui ait pas été possible de se faire entendre, & de découvrir ses pensées; en sorte que l'on pût au moins savoir de quel sentiment il a été, quand même l'on ne seroit pas résolu de l'embrasser?

II. Qui sont ces *Oracles* auxquels vous nous renvoyez, pour apprendre de leur bouche les véritables sentiments de S. Augustin, plutôt que de la sienne propre? Vos Molina, vos Lessius, vos Suarez, vos Vasquez, vos Becan, vos Petau? Et qui sont ces gens-là que de simples particuliers, qui n'ont non plus d'autorité dans l'Eglise que les moindres de vos adversaires? Quel droit avez-vous donc de nous soumettre à leur tribunal; de nous les donner pour juges, & de vouloir que nous aveuglant nous-mêmes, nous préférions mille fausses interprétations, dont ils ont corrompu la Doctrine Apostolique de S. Augustin touchant la grace & la morale chrétienne, à la lumiere évidente des propres paroles de ce saint Docteur?

III. Comment est-ce que ces prétendus interpretes de S. Augustin ont appris ses vrais sentiments pour les enseigner à leurs disciples? Est-ce en ne lisant point ses ouvrages selon le conseil du Pere Adam? Il faut donc, ou qu'ils s'en soient rapportés à d'autres, & on fera la même demande de ces premiers, ou qu'ils aient été, ou qu'ils soient encore des Prophetes divinement inspirés, qui sans avoir besoin de lire un Auteur, devi-

nent

nent toutes ses pensées. Mais je ne sache point, que vous ayiez encore osé attribuer à vos Scholastiques le don suréminent d'une prophétie si miraculeuse. Que s'ils ne se sont pu instruire de la doctrine de S. Augustin qu'en lisant ses livres, n'êtes-vous pas ridicules de vouloir, qu'étant Docteurs & Théologiens comme eux, nous ne suivions pas la même méthode, & la même voie qu'ils ont suivie, pour parvenir à la même fin & au même but? Et ce qui est merveilleux, c'est que votre Pere Adam ruine lui-même son extravagante regle, en reconnoissant que M. le Cardinal du Perron a eu besoin d'une longue & laborieuse lecture de S. Augustin, pour acquérir une parfaite connoissance de ses sentiments touchant le mystere de l'Eucharistie (*d*). D'où il s'ensuit, que par la même raison il faut lire ses ouvrages touchant la grace, pour savoir au vrai ce qu'il en a cru, & que M. l'Evêque d'Ypres n'a pas moins obligé l'Eglise par le travail infatigable avec lequel il a lu & examiné tous les livres de S. Augustin, pour purifier toute la Doctrine de S. Augustin touchant la grace, qui est l'esprit de Jesus Christ, des altérations qu'y avoient apportées les mauvaises gloses de vos Scholastiques, que ce savant Cardinal, pour dégager la doctrine du même Saint touchant le Corps de Jesus Christ, des mauvaises interprétations & des fausses conséquences des Calvinistes.

IV. Mais si nous consultons ces *Oracles* que nous diront-ils? Molina nous dira, que S. Augustin a été enveloppé d'un nuage épais, qui l'a empêché de découvrir les nouvelles lumieres que lui Jésuite est venu apporter au monde; & que sa doctrine touchant la prédestination, qui a été suivie par S. Thomas, est trop dure. Lessius nous dira, que le véritable sentiment de S. Augustin est, que l'élection à la gloire suit la prévision des mérites. Suarez nous dira que Lessius se trompe, & qu'il est indubitable, que selon la doctrine de S. Augustin l'élection à la gloire ne dépend point de la prévision des mérites. Vasquez nous dira, que c'est Suarez lui-même qui se trompe; & qu'il est vrai, selon ce Pere, que la prédestination à la grace a été toute gratuite; mais que l'élection à la gloire dépend de l'usage que chacun fera de la grace. Le Pere Petau nous dira, que Vasquez n'a rien compris dans la doctrine de S. Augustin, & que Suarez même ne l'a entendu qu'à demi; & que non seulement l'élection à la gloire précede la vue des mérites contre Vasquez, mais *que* Toto l. 9. Tom. I. de Theolog. dogm. Ibid. c. 9.

(*d*) Un des grands services que l'Eminentissime Cardinal du Perron a rendu à l'Eglise, c'est d'avoir éclairci ces passages dans un ouvrage à part, qui sera éternellement sans replique, & qu'il n'eût jamais achevé avec tant d'honneur pour la foi, & davantage sur ses adversaires, s'il n'en eût recherché le véritable sens par une lecture opiniâtre des livres de ce Docteur, & par la parfaite connoissance qu'il avoit de son esprit & de sa maniere d'écrire. *P. Adam, Calvin défait par soi-même. p.* 590.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. *même il ne faut point distinguer, comme a fait Suarez, deux sortes de réprobation, l'une négative, & l'autre positive, S. Augustin n'en ayant reconnu aucune que positive, qui a été faite ensuite de la corruption générale de la nature, & avant la prévision des péchés propres à chaque réprouvé, quoique la quantité des peines en particulier, n'ait été ordonnée qu'après la* Ibid. c. 7. *prévision des péchés.* Et il nous soutiendra de plus, *qu'il faut être entiérement hébêté, ou impudent au-delà de tout ce qu'on peut dire, pour confondre* (comme font les Jésuites) *cette doctrine de S. Augustin de la réprobation positive ensuite du péché originel, avec l'erreur touchant la réprobation positive avant la prévision d'aucun péché.* N'est-ce donc pas le vrai moyen d'apprendre facilement quels ont été les vrais sentiments de S. Augustin, que de ne point lire ses ouvrages; mais de s'arrêter à ce que nous en rapportent ces faux oracles qui se démentent l'un l'autre: dont l'un dit, que ce Pere a été d'un sentiment, & l'autre qu'il a été d'un sentiment tout contraire, & qui par la confusion de leur langage, aussi-bien que par leur conspiration contre la véritable grace de Jesus Christ, nous font voir l'image de ces téméraires & audacieux, qui voulurent élever une tour contre le ciel: au lieu que les anciens Peres de l'Eglise, les SS. Prosper, les SS. Fulgences, les SS. Avite, les SS. Césaire, les SS. Bede, les SS. Remy, les SS. Prudence, les SS. Anselme, les SS. Bernard, les SS. Aelrede, & ceux qui de notre temps ont lu avec plus de piété & plus de soin les livres de ce grand Saint, comme les deux Facultés célebres de Louvain & de Douay, Florent Conrius Archevêque de Toam en Hybernie, M. l'Evêque d'Ypres, & ceux des Docteurs de Sorbonne, qui avoient soutenu les mêmes sentiments de la grace avant que son livre eût paru (*e*), & qu'ils sussent seulement qui il étoit, n'ont trouvé & ne trouvent encore qu'une doctrine constante & toute uniforme dans ce grand Maître de l'Eglise, parce qu'ils ne le lisent pas pour y trouver leurs opinions, comme font ces Scholastiques de votre Société, & pour faire dire à ce Saint tout ce qu'il leur plaît; mais pour y révérer les lumieres claires & vives qui y brillent de toutes parts; & pour soumettre P. Petav. lib. 9. c. 6. Tom. I. leur jugement à une doctrine: *Quam Romanæ Ecclesiæ Præsules, Præsulumque conventus aliorum, ratam & Catholicam esse judicarunt.*

V. Il est vrai que vous avez trouvé un moyen plus court pour s'informer des vrais sentiments de S. Augustin, sans lire ses Livres. Car sur Réponse au Serm. du P. Brif. ce qu'on vous avoit dit, que selon la pensée du Pere Adam, *le moindre petit Jésuite croira mieux savoir les sentiments de S. Augustin, en lisant le petit Livre de son Pere d'Orisy, rempli d'une infinité d'erreurs, d'hérésies*

(*e*) Theses de M. Arnauld, imprimées & soutenues en Sorbonne dès 1635.

& de blasphêmes, lesquels il attribue à S. Augustin par une hardiesse inconcevable, que le plus habile Théologien du monde, après avoir consommé une partie de sa vie dans la lecture des Peres, vous répondez : *que ceux qui liront les deux petits Catéchismes qui vous font tant de mal au cœur* (savoir celui du Pere d'Orisy, & un autre fait à Paris, intitulé, *Réponses Catholiques*, ou bien celui de Douay, de votre Pere l'Hermite ; car vous ne spécifiez pas lequel de ces deux derniers vous entendez) *trouveront dans huit ou dix feuilles les sentiments Catholiques de S. Augustin, que Jansénius & tous ses sectaires n'enseignent point dans leurs volumes entiers.* Qui peut comprendre, mon Révérend Pere, que vous nous renvoyiez encore à ces Catéchismes, après qu'on vous a convaincu de douze hérésies ou impiétés dans le seul Catéchisme françois de votre Pere l'Hermite de Douay, & qu'on les a justifiées par S. Paul, par S. Augustin, par S. Thomas, & par le Cardinal Bellarmin même, sans que vous ayiez osé ouvrir la bouche pour les défendre (*f*) ? Et quant à celui de votre Pere d'Orisy, il seroit facile, si c'étoit ici le lieu, d'y en montrer encore un plus grand nombre. Mais il suffira pour le présent, de vous demander si c'est enseigner les vrais sentiments de S. Augustin, que de soutenir, comme fait ce Pere ; *premiérement, que c'est une opinion de secte*, c'est-à-dire une erreur, *de n'admettre aucune foi des mysteres de notre Religion, si elle n'est tout-à-fait surnaturelle, & dépendante d'une grace qui surpasse toutes les forces de la nature ; ni plus ni moins qu'une grace si relevée étoit toujours nécessaire pour parvenir à quelque commencement de foi, qu'avant le Baptême & avant la Justification on peut avoir en Dieu, voire même en Jesus Christ.* Ce qui est une hérésie foudroyée par quatre Canons du second Concile d'Orange, & par l'anathême de celui de Trente.

[V. Cl. III. P^e. N°. VIII. III. P. p. 4.]

[Réfut. du prét. Catéchisme de la Grace, par la seule doctr. de S. Aug. p. 92. Conc. Ar. cap. 5-8. Con. Trid. sess. 6. c. 3.]

Que de soutenir secondement, *que ceux qui assurent qu'on peut croire par la force de la liberté, sont exempts de toute hérésie pélagienne*, contre ce que définit en termes clairs le second Concile d'Orange : *que celui qui croit qu'on peut, par la force de la nature, consentir à la prédication salutaire de l'Evangile sans l'illumination & l'inspiration du S. Esprit, est trompé par un* esprit d'hérésie, HÆRETICO FALLITUR SPIRITU. Que de soutenir troisiémement, *que les prieres ordinaires des Chrétiens doivent être attribuées à des graces naturelles ; & qu'on ne sauroit proprement dire, que la grace surnaturelle soit nécessaire pour les former ;* contre ce que S. Paul nous enseigne, *que nous ne savons pas de quelle sorte nous devons prier, mais que c'est le S. Esprit même qui nous fait prier ;* & contre le Concile d'Orange, qui *condamne d'hérésie ceux qui disent, que la*

[Ib. p. 95. Concil. Arausf. c. 7. Ib. c. 99. & 102. Vide Aug. Ep. 105. Concil. Arausf. c. 3.]

(*f*) [Voyez les *Réflexions sur un Décret de Rome, portant défense de lire le Catéchisme de la grace*, &c. IV. Classe, II. Part. N°. IV.]

V. CL. III. P^{e}. N°.VIII. *grace nous peut être donnée par une invocation humaine & naturelle, & qui refusent de reconnoître que c'est la grace même de Dieu qui fait que nous l'invoquons.*

Ib. p. 103 & 104. Auguft. de præd. SS. c. 8. Prof. epift. ad Ruf. Fulg. lib. 1. de ver. præd. & gr. c. 9. Conc. Ar. c. 25. Ib. p. 172.

Que de soutenir quatriémement, *que la foi du Centenier dont il est parlé dans les Actes, n'a pas été surnaturelle & divine:* contre S. Augustin, S. Prosper & S. Fulgence, & contre la définition expresse des Conciles qui nous assurent, *que nous devons croire, comme une chose très-manifeste, que la foi du Centenier Corneille, à qui Dieu envoya un Ange, n'est pas venue de la nature; mais a été un don de la grace & de la libéralité divine.* Que de soutenir cinquiémement, *qu'il est permis d'aimer les créatures pour elles-mêmes, & qu'on n'est point obligé de ne les aimer que pour Dieu;* & de confirmer cette erreur par cette irrévérence horrible contre la Vierge: *qu'il faut avouer, qu'au corps de la Vierge Mere de Dieu, il y a quelque singuliere beauté digne de vrai amour, jaçoit qu'en considérant une si grande beauté on n'ait aucune pensée de rapporter cet amour à la fin derniere.* Ce qui est une pensée plus digne d'un Epicurien que d'un Prêtre & d'un Catholique.

Quand vous aurez pris la peine de nous déclarer nettement que ces sentiments hérétiques ou impies sont les vrais sentiments de S. Augustin, nous vous en produirons encore beaucoup d'autres semblables & encore pires, qui feront avouer à tout le monde, qu'on peut apprendre des huit ou dix feuilles de votre Pere d'Orisy, ce qu'on n'apprendra jamais dans les volumes entiers de M. l'Evêque d'Ypres, & de tous ceux qui défendent aujourd'hui la grace contre vos nouveautés pernicieuses.

VI. Voilà quels sont les Auteurs dont vous voulez *que nous prenions l'interprétation de S. Augustin.* Et vous voulez vous-même, par la plus grande injure qu'on puisse faire à l'Eglise, que ces Auteurs remplis d'erreurs, d'hérésies, & d'impiétés, soient *les organes du Souverain Pontife: non,* dites-vous, *parce qu'ils lui fournissent l'esprit divin; mais parce qu'ils sont ses organes & sa bouche, dont il se sert pour interpréter les connoissances divines qu'il veut déclarer.* Peut-on rien dire de plus honteux & de plus préjudiciable au respect qu'on doit au Saint Siege? Et néanmoins cette parole si présomptueuse est modeste en votre bouche: car quelque vain que vous paroissiez dans tout votre Livre, il faut que la vanité générale de votre Société soit encore plus grande que la vôtre particuliere; puisque vous avez rougi des éloges si superbes qu'elle s'est donnée à elle-même dans *l'Image* fastueuse *de son premier siecle*, & que par quelque reste de pudeur, vous avez voulu attribuer à tous les Scholastiques en commun ce qu'elle s'attribue en propre, *d'être l'oracle*

du Souverain Pontife de la Religion Chrétienne. Mais les Papes ne recon- V. CL.
noissent point ces *oracles :* ils n'en ont point d'autre que la parole de III. P^e^.
Dieu écrite & non écrite; dont l'une est contenue dans les livres de N°.VIII.
l'Ecriture; & l'autre dans les Conciles & les SS. Peres, qui en ont été les dépositaires fidelles. Ils nous disent en particulier sur cette matiere de la Grace: *que l'Eglise Romaine & Catholique en tient & en croit ce qu'en a écrit S. Augustin;* & non point ce qu'en ont écrit Molina, Lessius, Vasquez, Suarez, & autres semblables Scholastiques. Et sur ce sujet vous trouverez bon, que nous vous fassions ressouvenir de ce que le savant Pape Clément VIII répondit à vos Peres mêmes, qui vouloient comme vous, l'obliger à prendre les Scholastiques pour ses organes. Car il est rapporté dans les Actes de la célebre Congrégation *de Auxiliis*, que votre Pere Grégoire de Valence ayant cité quelques Scholastiques, pour appuyer l'opinion de son Confrere Molina: (*h*) *Le très-Saint Pere*, disent ces Actes, *lut dans le Concile de Trente, que pour examiner & déterminer la Doctrine de la foi, nous devons user de trois sortes de témoignages: premiérement des Livres sacrés: secondement de l'autorité des Conciles approuvés: & en troisieme lieu de l'autorité des SS. Peres. Voilà les témoignages dont vous vous devez servir*, dit-il parlant aux Jésuites, *& non pas des Docteurs Scholastiques que vous alléguez.*

Rougissez donc, mon Pere, d'avoir osé soutenir le plus que ridicule paradoxe de votre Pere Adam, *que, qui voudra savoir quels sont les véritables sentiments de S. Augustin touchant les matieres de la Grace, l'apprendra mieux de l'Eglise présente*, c'est-à-dire de vos *Scholastiques* (comme vous-même l'interprétez) *que des ouvrages de ce saint Docteur.* Avouez qu'il ne peut guere tomber dans l'esprit d'un homme une plus extravagante pensée: mais avouez en même temps, qu'il vous seroit fort avantageux qu'il se trouvât beaucoup de personnes assez stupides pour vous en croire. Car tant que le sens commun persuadera à tous les hommes raisonnables, que le vrai & unique moyen pour se bien instruire dans les sentiments de S. Augustin, est de lire ses Livres divins avec le même esprit de piété qu'il les a écrits: tant que cette lecture si édifiante sera la plus belle & la plus importante occupation des vrais Théologiens, il est impossible que la beauté de cette source si pure ne fasse mépriser les eaux bourbeuses des ruisseaux de vos Scholastiques, qui l'ont si prodigieusement altérée en ce dernier siecle. On ne regrettera plus vos oignons

(*g*) Sanctissimus Dn. Noster legit in Concilio Tridentino quomodo ad res fidei tractandas & definiendas his debemus uti testimoniis: 1°. Libris sacris. 2°. Auctoritate approbatorum Conciliorum. 3°. Auctoritate SS. Patrum. His uti debetis, ait, non autem Scholasticis Doctoribus quos adducitis. *Ex Actis Congreg. de Auxiliis Congreg. 8. die 7. Septembr. anno 1602.*

V. CL. d'Egypte, quand on aura goûté cette Manne. On ne recherchera plus le
III. Pe. son grossier de vos pitoyables Docteurs, aussi-tôt qu'on aura commencé
No. VIII. à se nourrir de la fleur de ce pur froment, qui est le nom que le grand S. Grégoire Pape donne à la doctrine de ce Pere incomparable; & les gros volumes de vos Vasquez & de vos Suarez ne seront pas long-temps sans tomber dans la disgrace qui leur a été prédite par un grand Théologien, de n'être plus vendus aux hommes de lettres & aux savants; mais à certaines personnes, qui sans savoir ni grec, ni latin, & quelquefois même sans savoir lire, font provision de ces gros volumes, & débitent en détail & en peu de temps, ce que les Libraires n'ont pu vendre en beaucoup d'années.

Fin de la cinquieme Partie.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

SIXIEME PARTIE.

Qui contient la Réfutation des erreurs du P. Brifacier touchant la Pénitence & les Indulgences.

ARTICLE I.

Erreur étrange du Pere Brifacier, qui condamne d'héréfie le délai de l'abfolution, comme une pratique contraire à la fubftance du Sacrement de Pénitence; quoique par le témoignage même du Pere Petau, ç'ait été la conduite de tous les SS. Peres.

LE fecond point fur lequel vous accufez M. Calaghan d'héréfie eft, de ce que fuivant la pratique des SS. Peres, il differe quelquefois l'abfolution, jufqu'à ce que les pécheurs s'y foient préparés plus parfaitement par des fruits de pénitence. Mais ayant déja parlé de cette incroyable témérité dans la premiere Partie de ce difcours, & ce fujet ayant été traité en tant de livres, je me contenterai de montrer ici, comme j'ai fait fur le premier point, que ce n'eft pas M. Calaghan, mais toute l'Eglife dans les douze premiers fiecles que vous condamnez d'héréfie, par la propre confeffion des plus célebres de vos Théologiens.

Car la *Réponfe* à votre Sermon vous ayant mis dans l'impuiffance de vous fervir du premier prétexte, dont vos Confreres fe font fervis, pour noircir l'Auteur du livre de la *Fréquente Communion*, en lui impofant contre fes propres paroles, *qu'il vouloit obliger généralement tout le monde à cette conduite, comme étant d'une néceffité abfolue*, vous avez été réduit à la condamner en elle-même, & à la transformer en une *héréfie*, par la plus grande & la plus puniffable de toutes les hardieffes.

Voici de quelle forte on avoit expliqué la conduite de M. Calaghan envers fes Paroiffiens dans la Réponfe à votre Sermon. « Nous avons p. 35.
„ fait tous nos efforts pour exhorter les Paroiffiens à une fincere con-
„ verfion & à une folide pénitence. Nous leur avons fait connoître, que,
„ dans l'ancien ufage de l'Eglife les pécheurs étoient non feulement plu-
„ fieurs jours, mais fouvent plufieurs mois, & quelquefois plufieurs an-
„ nées, à faire pénitence avant que d'être réconciliés. Nous leur avons
„ repréfenté, que comme leur jeûne feroit plus parfait s'ils jeûnoient con-

V. CL. III. Pe. N°. VIII. » formément à la pratique des douze ou treize premiers siecles, leur pénitence & leur conversion seroit aussi plus parfaite & plus solide, s'ils » pouvoient la conformer à celle qui a été dans l'usage universel de ces » douze premiers siecles de l'Eglise. Néanmoins comme nous n'avons » point prétendu obliger personne à cette ancienne maniere de jeûner, » nous n'avons pas aussi prétendu obliger personne à cette ancienne & » plus parfaite pratique de la pénitence. Nous n'avons aussi exhorté gé» néralement toute sorte de personnes, qu'à ce qui a été observé univer» sellement dans cette ancienne pratique; c'est-à-dire, au délai de l'abso» lution, pour donner aux pécheurs le temps de satisfaire à Dieu par » des peines qui eussent quelque proportion avec leurs péchés, avant » que les réconcilier avec lui; pour donner au Saint Esprit le temps né» cessaire pour agir dans leurs cœurs, & pour y former les dispositions, » qu'il peut former dans un moment, mais qu'il ne forme qu'avec le » temps, dans le cours ordinaire de la grace. Enfin pour donner au » Confesseur le moyen de reconnoître l'état du criminel qu'il doit absou» dre; & qu'il ne peut reconnoître ordinairement que par des fruits de » pénitence, & non par des feuilles de confession, pour parler selon les » termes de S. Grégoire. Et dans ce délai nous avons observé trois cho» ses. La premiere, nous y avons exhorté indifféremment toute sorte de » personnes, comme à une chose plus parfaite. La seconde, nous y avons » obligé ceux à qui nous avons cru que ce délai étoit absolument néces» saire, selon les regles plus communes de ceux mêmes qui ont écrit en » ce temps des cas de conscience. En troisieme lieu, nous avons usé de » la pratique moins sévere & plus commune envers les autres, à qui une » plus parfaite n'étoit pas encore supportable, & à qui une plus sévere » n'étoit pas nécessaire absolument. Voilà les regles que nous avons ob» servées dans la conduite des ames ».

Ces paroles ruinent clairement l'imposture que vous avez voulu fonder sur elles, en les alléguant, pour montrer « que M. Calaghan éloigne » de la pratique du Sacrement de Pénitence, en ce qu'il exhorte indiffé» remment toutes sortes de personnes à souffrir ce délai d'absolution, en» core qu'elles fussent disposées à la recevoir fructueusement ». Qui ne voit que cette accusation n'est fondée que sur une équivoque honteuse? Car il est vrai que ces paroles témoignent, que M. Calaghan exhorte indifféremment à ce délai toutes sortes de personnes, soit qu'ils aient les dispositions dont on se contente selon les regles communes des Casuistes, soit qu'ils ne les aient pas, & que selon ces regles mêmes ce délai leur soit absolument nécessaire. Mais il est faux, qu'il y exhorte ceux-là mêmes qui ont déja satisfait à la justice divine « par des peines, qui

IV. Part. p. 3.

„ qui ont quelque proportion avec leurs péchés, ceux qui ont donné V. C L. III. P^e. N°. VIII.
„ au S. Esprit le temps néceſſaire pour agir dans leurs cœurs, & pour y pro-
„ duire les diſpoſitions qu'il peut y former dans un moment; mais qu'il
„ ne forme qu'avec le temps dans le cours ordinaire de la grace. *Enfin*
„ *ceux* qui ont donné au Confeſſeur le moyen de reconnoître leur con-
„ verſion par des fruits de pénitence, & non par les ſeules feuilles de la
„ confeſſion, ſelon la penſée de S. Grégoire ".

Mais ces mêmes paroles vous ayant ôté tout ſujet de faire croire, que M. Calaghan condamnât toutes les abſolutions qui n'auroient pas été précédées par la ſatisfaction, vous avez été contraint pour trouver une héréſie dans ſa conduite, de condamner d'héréſie la conduite de tous les Saints Peres, qui fait accomplir la pénitence avant l'abſolution, quoiqu'on ne le faſſe pas comme une choſe abſolument néceſſaire. Voici vos paroles dont on ne ſauroit aſſez exprimer la témérité & l'inſolence. « On II. P. p. 46.
„ peut être plus ſévere ou moins exact dans l'obſervation du jeûne, ſans
„ PERDRE LE NOM DE CATHOLIQUE; parce que ce n'eſt pas une action
„ importante & ſubſtantielle que nous changions ſans autorité: mais on
„ ne peut changer la nature de la ſatisfaction, en la tranſportant avant
„ l'abſolution, SANS PERDRE CET ILLUSTRE NOM; parce que c'eſt un chan-
„ gement important & SUBSTANTIEL de notre autorité privée ". Et ailleurs, voici les titres que vous donnez au délai de l'abſolution, pratiqué par toute l'Egliſe durant tant de ſiecles. « C'eſt la porte du déſeſpoir: IV. P. p. 5.
„ c'eſt le chemin de l'endurciſſement: c'eſt l'ouverture large pour mourir
„ dans l'impétinence finale & ſans Sacrements: c'eſt la couloire de l'en-
„ fer: c'eſt le levain pour corrompre tous les Prêtres, & leur faire abu-
„ ſer des connoiſſances qu'ils prennent dans le ſecret: c'eſt nous ôter le
„ moyen de ſatisfaire à Dieu, & de mériter, puiſque toutes les bonnes ac-
„ tions qu'on nous fait faire avant l'abſolution, ſe font en diſgrace, com-
„ me nous préſumons. C'eſt un attentat & une eſpece de ſacrilege, qui
„ met un obſtacle criminel à la grace; de commander ou conſeiller de
„ ſuſpendre la forme d'un Sacrement, après que la matiere eſt diſpoſée à
„ la recevoir. Celui qui verſeroit de l'eau avec toutes les cérémonies du
„ Baptême, & par fantaiſie ſupprimeroit les paroles, ne commettroit-il
„ pas un ſacrilege " ?

Mais il faut, P. Briſacier, que vous ſoyez bien aveugle, pour ne voir pas, que c'eſt vous-même qui commettez *un attentat & un ſacrilege* horrible, lorſque vous en condamnez toute l'Egliſe, & que vous voulez qu'en ſuſpendant l'abſolution aux Pénitents qui confeſſoient leurs crimes, même avec larmes, & qui par conſéquent n'étoient que trop diſpoſés à la recevoir, ſelon toutes les regles de vos Caſuiſtes, elle ait commis le

V. CL. III. P^e. N°. VIII. même crime que celui qui verseroit l'eau avec toutes les cérémonies du Baptême, & par fantaisie supprimeroit les paroles. Vous avez bien vu aussi que votre accusation d'hérésie seroit elle-même une hérésie, si vous avouiiez que la pratique de l'ancienne Eglise avoit été celle que vous condamnez; & c'est ce qui vous a porté à le nier avec d'autant plus de hardiesse, que votre ignorance est plus grande, & qu'elle vous a empêché de reconnoître, que tout ce que votre P. Bagot a écrit sur ce point, est un songe & une chimere, dont tous les habiles gens se sont moqués, & se moquent tous les jours, comme d'une pure rêverie. Vous prétendez après ce bon homme, ou plutôt après les hérétiques Mélancthon, Calvin, du Moulin, « que toutes les pénitences canoniques n'é-
I. P. p. 7.
„ toient que des cérémonies qui regardoient la réconciliation avec l'Eglise, „ & non point la réconciliation avec Dieu : que l'absolution, qui suivoit „ l'accomplissement de cette pénitence, n'étoit que cérémoniale; mais „ que l'absolution sacramentale, qui remet les péchés au tribunal de „ Dieu, s'est toujours donnée aussi-tôt après la confession ".

Je pourrois alléguer un grand nombre d'Auteurs (a) de ces derniers temps, & même des Scholastiques, qui rejettent cette chimere, comme n'ayant aucun fondement dans l'Antiquité, & n'étant qu'une pure illusion pour ruiner la pénitence, & qui ne peut être avantageuse qu'aux hérétiques, qui renverseroient aisément tout ce qu'on leur peut alléguer de l'Antiquité, pour l'établissement du Sacrement de Pénitence qu'ils nient, puisqu'ils répondroient, comme vous faites, *que toutes ces confessions, ces satisfactions, ces absolutions n'étoient que cérémoniales, & non point sacramentelles.* Mais il me suffit de vous renvoyer à l'Ecole de vos propres freres, & de vous opposer des Jésuites, qui vous confondront, & vous montreront, que toute l'Eglise ancienne a suspendu l'absolution sacramentelle après la pénitence accomplie; & qu'ainsi vous n'avez pu, sans un excès tout-à-fait étrange, appeller ce que l'Eglise a pratiqué généralement durant tant de siecles, & lorsqu'elle étoit dans sa plus grande vigueur, *le chemin de l'endurcissement, l'ouverture large pour mourir dans l'impénitence finale & sans Sacrements, la couloire de l'enfer, & le levain pour corrompre tous les Prêtres.*

Le premier de ces Jésuites, non selon le temps, mais selon l'autorité qu'il doit avoir sur vous, puisque vous le reconnoissez pour *votre Maître*, sera le P. Petau. Il fait un grand discours de la pénitence dans ses

(a) Gropper. in Institut. Christ. Marian. Victorius in lib. de Sacram. Confession. c. 16. Lindan. lib. 4. Panopliæ. c. 70. Albaspin. Aurelian. Episc. in observation. lib. 2. Filesac. in Libello de Pœnitentia. Estius in 4 dist. 15. §. 15. Sylvius in Supplem. S. Thomæ. q. 18. art. 3. q. 2. Hugo Mainard. in Not. in Sacramentarium D. Gregor. p. 235. Suarez in 3. p. disp. 38. sect. 7. n. 7. Isambert. de satisfact. Sacram. propos. 3.

Notes sur S. Epiphane, où il établit par-tout, comme une chose constante parmi les doctes, ce que vous osez nier avec tant de présomption, que l'absolution sacramentelle ne se donnoit autrefois qu'après une longue & laborieuse pénitence. Car parlant de la « paix & de la réconciliation qui » suivoit l'accomplissement de la pénitence, *il dit*, (*b*) qu'elle avoit deux » parties, & que les Pénitents en tiroient un double fruit. Le premier, » en ce qu'ils étoient absous des péchés, c'est-à-dire, de la coulpe même » qu'ils avoient expiée par une longue pénitence. Le second, en ce qu'ils » étoient reçus dans l'Eglise, & rétablis dans le commerce des fideles & » la participation des divins mysteres ». Il répete la même chose plus bas. Et de plus il fait un titre exprès, où il demande : (*c*) *En quel des quatre degrés de la pénitence on accordoit l'absolution sacramentelle :* où d'abord il établit, contre la rêverie de votre P. Bagot, qu'il est indubitable, *qu'on ne l'accordoit point aussi-tôt après la confession ; mais seulement après le temps accompli de la pénitence.* De sorte que tout ce qu'il remet en doute est, de savoir, si l'on absolvoit les Pénitents à l'entrée ou à la fin du quatrieme degré ; parce qu'ils avoient pratiqué dans les trois premiers degrés les austérités de la pénitence, & que dans le quatrieme ils étoient rétablis dans la communion des prieres de l'Eglise : & néanmoins il penche plutôt à croire (ce qui est très-vrai, comme l'a aussi fort bien reconnu le P. Mainard savant Religieux Bénédictin) *que les Pénitents ne recevoient la derniere imposition des mains, par laquelle on leur donnoit l'absolution sacramentelle, que la pénitence étant entiérement achevée, & sur la fin du quatrieme degré, qui s'appelloit σύστασις, c'est-à-dire, consistance.* EX QUIBUS *efficitur*, dit-il, *non nisi* PERACTA PŒNITENTIA, *& sub finem συστάσεως, postremam illam manuum impositionem, quâ sacramentalis absolutio continebatur, Pœnitentes obtinuisse.*

V. CL. III. P[e]. N°. VIII.

H. Main. ad Sacr. Greg. PP. p. 234.

Petav. Ib. p. 253. liv. 1. ch. 8. n. 11.

Le même Jésuite, dans son Livre *de la Pénitence publique*, quoiqu'il l'ait fait contre celui *de la Fréquente Communion*, & que pour suivre l'esprit de sa Compagnie, il ait affoibli autant qu'il a pu ce qu'il avoit dit autrefois de la pénitence, jusqu'à tomber en des contradictions mani-

(*b*) Quod ad pacem, reconciliationemque pertinet, sciendum est duplicem in ea partem ac velut fructum extitisse. Nam & à peccatis, hoc est culpa ipsa, quam diuturna pœnitentia diluerant, absolvebantur, & in integrum restituti ad perfectum cum Ecclesia fidelibusque commercium, ac divinorum mysteriorum communionem adhibebantur. *Petav. animadv. in Epiph. hæres.* 55. *p.* 234. *Vide p.* 237.

(*c*) Quonam in Pœnitentiæ gradu Sacramentalis absolutio concessa fuerit. *Ibid. p.* 253. Quod subinde post editam peccatorum confessionem absolvi non solerent, idque non nisi expleto pœnitentiæ tempore consequerentur, pluribus antea demonstratum est. Nunc illud meritò dubitatur, utrumnam quarto insuper gradu, hoc est συστάσει, prius defungendum illis fuerit, quàm Sacramentalem, ut vocant absolutionem impetrarent, an post ὑπόπτωσιν absolverentur à peccatis, &c. Ac videri sanè potest post ὑπόπτωσιν peccatorum, illis veniam, hoc est Sacramentalem illam relaxationem esse concessam. *pag.* 252.

V. C L. festes, demeure néanmoins d'accord de la même vérité; parce qu'il ne
III. P^e^. la pouvoit nier, sans se perdre de réputation parmi les savants. *Il y avoit*,
N°. VIII. dit-il, *deux choses à considérer dans la Pénitence publique: l'une substantielle & essentielle au Sacrement, laquelle n'est autre que la pénitence sacramentelle, qui comprend la confession faite au Prêtre de l'offense commise, &* L'ABSOLUTION *que l'on donnoit avec l'imposition des mains*, APRÈS QUE LE PÉNITENT AVOIT SATISFAIT. *Ce que nous apprenons particuliérement des Epîtres & des Traités de S. Cyprien, & des Canons synodaux.*

Reconnoissez donc, P. Brisacier, que ce n'est pas M. Calaghan, qui *perd le nom de Catholique*, en absolvant les Pénitents volontaires après qu'ils ont satisfait pour leurs péchés; mais que c'est vous qui le perdriez, si vous ne trouviez quelque excuse dans votre ignorance; puisque prétendant, comme vous faites, *que c'est une chose substantielle & essentielle au Sacrement, de n'accomplir la satisfaction qu'après l'absolution*, vous accusez tous les Peres & toute l'Eglise durant tant de siecles, d'avoir ruiné le Sacrement de Pénitence dans une chose *substantielle*, en faisant tout le contraire de ce que vous soutenez être de la substance de ce Sacrement, & n'absolvant les pécheurs de leurs crimes, qu'après qu'ils les avoient expiés par une longue & laborieuse pénitence.

ARTICLE II.

La même vérité du délai de l'absolution dans la conduite des Saints Peres reconnue par Maldonat. Réfutation de l'erreur du P. Brisacier touchant les bonnes œuvres des Pénitents, qu'il dit ne pouvoir être agréables à Dieu avant qu'ils aient reçu l'absolution.

LE second Auteur, qui dissipera le fantôme de votre absolution canonique & cérémoniale, & non sacramentelle, est l'un des premiers & des plus célebres Théologiens de votre Société; savoir Maldonat. Car ce Jésuite ne suppose pas seulement ce que vous niez avec tant de confiance, que la pratique des Peres a été de n'absoudre les pécheurs qu'après qu'ils s'étoient purifiés par une pénitence salutaire; mais c'est par-là même qu'il ruine ce que vous prenez pour le fondement de votre erreur; que les pécheurs, avant que d'avoir reçu l'absolution ne puissent satisfaire pour leurs péchés. « Quoique l'opinion des Scholastiques, *dit Maldonat*, qui enseignent, qu'un pécheur ne peut point satisfaire pour la » coulpe de ses péchés, soit vraie en un sens, néanmoins je ne doute

Mald. de Sacram. Tom. II. de satisf. c. 2.

„ point, que tous les anciens Peres n'aient reconnu une satisfaction pour V. C L.
„ la coulpe, outre celle pour la peine. Car ils ne croyoient pas, que III. P^e^.
„ Dieu remettroit la coulpe des péchés avant que le pécheur eût appaisé N°. VIII.
„ Dieu par des pénitences extérieures ; ni que les Prêtres pussent donner „ l'absolution aux Pénitents, qu'auparavant comme interpretes de la vo„ lonté divine ils n'eussent vu, que le pécheur avoit fait une telle péni„ tence, qu'il étoit croyable que Dieu étoit déja fléchi & appaisé envers „ lui. C'est ce qu'enseigne Tertullien dans le Livre de la pénitence. Qu'y „ a-t-il de plus ridicule, dit ce Pere, de n'accomplir pas la pénitence & „ d'attendre néanmoins le pardon de ses péchés ; c'est-à-dire, de vouloir „ acheter une chose qui est à vendre, sans en vouloir payer le prix? Et „ plus bas : si donc ceux qui vendent, examinent avec grand soin la „ monnoie que l'on leur donne, pour voir si elle n'est point rognée, „ ou altérée dans sa matiere, ou si elle n'est point fausse, Dieu examine „ de même la pénitence de ceux qui viennent à lui, afin de leur donner „ la vie éternelle à proportion de ce qu'elle mérite. Et en un autre en„ droit du même Livre : la confession produit la pénitence, & la péni„ tence appaise la colere de Dieu. Et S. Cyprien, dans le Traité de ceux „ qui sont tombés durant la persécution & dans le Livre III de ses Let„ tres, Lettres XV & XVI, reprend sévérement les Prêtres qui avoient „ donné l'absolution aux Pénitents, avant qu'ils eussent appaisé Dieu par „ leur satisfaction extérieure. Et S. Pacien à la fin de sa premiere Lettre : „ je sais, dit-il, qu'on ne donne pas à tous indifféremment cette rémission „ des péchés qui s'accorde en la pénitence ; afin que nul ne prévienne „ le jugement de Jesus Christ : comme s'il disoit, que le Prêtre n'a pas „ le pouvoir de délier, qu'autant qu'il se conforme au jugement de Je„ sus Christ, & qu'ainsi il ne doit délier personne, que jusqu'à ce qu'il „ ait vu que sa pénitence a été telle, qu'il soit probable que Jesus Christ „ est déja fléchi envers lui. Et S. Jean de Damas explique de cette sorte „ la puissance de lier & de délier. Qu'est-ce que donner pénitence, *dit„ il*, sinon découvrir & enseigner les remedes des péchés ; c'est-à-dire „ montrer au Pénitent quelles sont les œuvres par lesquelles il doit „ satisfaire à Dieu? Et il ajoute : qu'est-ce que recevoir pénitence, sinon „ obéir aux commandements de Dieu, & tâcher de fléchir sa miséricorde „ par des larmes & par des jeûnes ; c'est-à-dire obtenir de Dieu le pardon „ & la rémission de ses péchés " ?

J'omets pour abréger ce que ce Théologien allegue encore de S. Ambroise & de S. Chrysostôme. Il prouve aussi cette vérité par les Ecritures, par ce que dit Ezéchiel aux pécheurs : *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur avec pleurs, avec jeûnes & avec gémissements* ; par l'exem-

V. C L. ple des Ninivites, par les paroles de Daniel à Nabuchodonosor, & par
III. P^e. celles de Jesus Christ aux Pharisiens : *Donnez l'aumône & toutes choses*
N°. VIII. *vous seront pures*; desquelles il tire aussi la même conclusion dans son
In Luc. 11. Commentaire sur l'Evangile. *L'aumône*, dit-il, *ne peut purifier l'ame si elle*
n. 40. *ne remet tous les péchés. C'est pourquoi S. Bede & S. Bonaventure disent fort bien, que l'aumône remet les péchés : parce qu'elle dispose à en obtenir la rémission. C'est ce que les nouveaux hérétiques ne peuvent souffrir* (non plus que vous, P. Brisacier.) Et après les avoir réfutés par plusieurs passages de l'Ecriture, il ajoute : « La même Ecriture nous enseigne clairement, que l'aumône remet les péchés en la maniere que les Théologiens l'enseignent; c'est-à-dire, en disposant & en préparant le chemin pour attirer la miséricorde Divine. Car c'est ce que veut dire le S. Esprit par ces paroles : vos prieres & vos aumônes sont montées en la mémoire & en la présence de dieu. Et ailleurs : cachez votre aumône dans le sein du pauvre, & elle priera pour vous afin que Dieu vous délivre de tout mal ».

Tout cela, mon Pere, n'établit pas seulement & la pratique ancienne & le fruit si avantagenx du délai de l'absolution ; mais découvre encore trois grands excès que vous avez commis sur ce sujet. Le premier est, d'avoir abusé d'une doctrine des Scholastiques mal entendue pour ruiner la doctrine de tous les Peres. Car quand les Scholastiques disent, qu'un pécheur n'étant point en grace, ne peut mériter ni satisfaire devant
II. P. p. 39. Dieu, vous avouez vous-même, *qu'ils entendent d'un mérite & d'une satisfaction à la rigueur*, qui suppose que la personne qui mérite & qui satisfait, est agréable à celui envers lequel elle mérite & auquel elle satisfait. Mais de vouloir étendre cette maxime jusqu'à soutenir, comme vous
Ibid. faites, *que tant qu'un pécheur n'est point absous, il ne peut rien présenter à Dieu qui lui soit agréable, & que toutes les satisfactions qui précedent l'absolution, peuvent bien édifier les hommes, épouvanter les pécheurs, & purger les scandales; mais non pas satisfaire à Dieu;* c'est-à-dire, servir aux pécheurs pour la rémission de leurs péchés, c'est ruiner la pénitence jusques dans le fondement : c'est fermer aux pécheurs la voie du salut : c'est contredire ouvertement l'Ecriture : c'est condamner toute la conduite des Peres, & les accuser d'une insupportable tyrannie, d'avoir obligé les pécheurs, avant que de les absoudre, à tant d'œuvres pénibles & laborieuses, même pour des péchés secrets & cachés, qui, selon cette doctrine erronée, ne leur eussent servi de rien pour le salut & pour la guérison de leurs plaies. C'est enfin taxer les Conciles d'une grossiere ignorance; puisque non seulement ils ont toujours reconnu que ces bonnes œuvres sont très-utiles, & très-salutaires aux Pénitents, qui n'ont

pas encore été réconciliés ; mais qu'ils veulent même que lorſque des pécheurs ſe préſentent au Prêtre, n'étant pas encore aſſez diſpoſés pour entreprendre une ſérieuſe & véritable pénitence, on les exhorte de faire le plus de bonnes œuvres qu'ils pourront, afin que par-là ils obtiennent de Dieu, qu'il éclaire leur cœur & les diſpoſe à la pénitence : *Ut Deus cor eorum illuſtret ad pœnitentiam.* V. C L. III. P^e. N°.VIII.

Le ſecond excès eſt, qu'après que l'Auteur du Livre *de la Fréquente Communion* a combattu & ruiné votre erreur, de l'inutilité des actions que les pécheurs feroient avant l'abſolution, comme tout-à-fait pernicieuſe & qui détruit toute la pénitence, vous oſez nous l'attribuer par une hardieſſe qui n'eut jamais de pareille. « Ce qui eſt vrai, *dites-vous*, „ dans les principes communs, l'eſt encore plus dans les maximes d'erreur de Meſſieurs nos Réformés du temps, qui enchériſſant ſur leur „ Maître Janſénius, aſſurent que non ſeulement toutes les actions des „ infideles, mais encore toutes celles des pécheurs ſont des péchés. D'où „ s'enſuit en conſéquence néceſſaire, que toutes ces ſatisfactions antécédentes à l'abſolution ſont des péchés ; puiſqu'elles partent d'un homme „ encore ſouillé de ſon iniquité. Quel moyen donc qu'ils ſatisfaſſent à „ Dieu ? Eſt-ce ſatisfaire d'ajouter les péchés préſents aux paſſés ? Les re- „ multiplier les uns ſur les autres ? Epuiſer un abyme par le ſurcroît de „ cent autres abymes, & nous faire accroire que le péché ſe guérit par „ le péché, comme le poiſon par un autre poiſon plus fort ? Qui ne „ riroit de voir un extravagant, qui pour ſatisfaire pour des coups de „ bâton donnés, renouvelleroit le même outrage" ? Nous avons déja détruit cette horrible calomnie ; & comme le livre *de la Fréquente Communion* eſt entre les mains de tout le monde, il ne faut que renvoyer le Lecteur à ce chapitre que nous en avons cité, pour lui faire avouer, qu'il n'y a point d'impoſture dont un Jéſuite ne ſoit capable ; puiſqu'un de leurs Recteurs eſt capable d'attribuer à des Théologiens Catholiques, non ſeulement ce qu'ils ne tiennent pas ; mais ce qu'ils combattent & condamnent dans des livres publics, comme des erreurs pernicieuſes. Car ils ont toujours diſtingué, comme nous l'avons déja fait voir, les actions des infideles (qui ne peuvent être que vicieuſes, ſelon tous les Peres ; parce que n'ayant point la foi en Dieu, qui eſt la premiere de toutes les graces, tout ce qu'ils font n'a pour principe que la corruption de la nature) d'avec les actions des pécheurs fideles, qui ayant encore la foi, & étant pouſſés par l'eſprit de Dieu à faire pénitence, peuvent faire par le mouvement de cette grace actuelle beaucoup d'actions, qui non ſeulement ne ſont pas péchés ; mais ſont très-agréables à Dieu, pour l'amour duquel ils agiſſent, & leur ſervent à obtenir la rémiſſion de leurs péchés.

Fréquent. Commun. III. Partie, ch. dern.

II.P. p.39.

V. CL. III. P^e. N°. VIII. II. P. p. 39. Le troisieme excès est un abus insupportable que vous avez fait de la parole de Dieu, en appliquant aux Pénitents, qui travaillent pour se retirer de leurs péchés, ce que l'Ecriture ne dit que des pécheurs impénitents, qui perséverent toujours dans leurs crimes. *Tant que l'ame*, dites-vous, *n'a point d'absolution, elle est dans le péché. Tant qu'elle est dans le péché, elle est en disgrace. Tant qu'elle est en disgrace, elle ne peut rien présenter à Dieu qui lui soit agréable, & partant incapable de satisfaire: Dona impiorum non probat Dominus.* Et pourquoi donc tous les Peres ont ils tant exhorté les Pénitents & ceux mêmes qui n'étoient pas encore entrés dans la pénitence, mais qui en témoignoient seulement quelque desir, à faire des aumônes, & toute autre sorte de bonnes œuvres, si tous les pécheurs généralement, soit qu'ils se repentent de leurs péchés, soit qu'ils ne s'en repentent point; soit qu'ils travaillent à changer de vie, soit qu'ils ne pensent qu'à continuer toujours dans leurs vices, sont du nombre de ces impies & de ces méchants, dont Dieu rejete les dons, selon le Sage? Et pourquoi donc tous les Peres, comme l'a prouvé l'Au-
Fr. Comm. p. 636. Elig. hom. 11. Hilar. in Ps. 118. Leo ep. 91. Tertul. de Pœn. c. 6. Id. c. 12. Ibid c. 9. Theophil. Alexand. in Pasc. ep. Pac. ep. 3. teur de la *Fréquente Communion*, n'ont-ils point fait difficulté d'attribuer ordinairement *le pardon des péchés*, & *la justification de l'ame*, à la satisfaction qui précédoit l'absolution, & d'assurer, *que c'est à ces peines & à ces travaux que Dieu a proposé l'impunité pour prix & pour récompense: que cette humiliation d'une pénitence laborieuse a le pouvoir d'éteindre le feu d'enfer: que cette affliction temporelle nous donne moyen d'éviter les supplices éternels: que nous regagnons par ces pleurs les joies du ciel, & que c'est par ces mortifications de la chair, que ceux qui sont morts par le péché recouvrent la vie*, si ces Pénitents n'étant point encore absous devoient être mis au rang de ceux dont le Sage dit: *Dona impiorum non probat Altissimus?*

Apprenez donc, mon Pere, qu'il faut bien distinguer entre les pécheurs, ceux qui n'ont aucune pensée de se convertir à Dieu, & qui continuent toujours dans leurs débordements & dans leurs crimes, & ceux qui, touchés de sa grace, commencent à déplorer l'état misérable où ils se trouvent engagés, & desirent sérieusement d'en sortir; que c'est des premiers que le Sage dit: *Que le Très-haut rejette les dons des méchants:* & que c'est des derniers que le Sage a dit: *Que l'aumône délivre de tout péché;* & Tobie: *Qu'elle délivre de la mort, & qu'elle éteint le péché comme l'eau éteint le feu.* Et que c'est en cela que votre aveuglement paroît davantage, qu'il vous jette dans des extrêmités toutes opposées; mais qui conspirent toutes à flatter les relâchements des hommes. Car quand il s'agit de flatter ceux qui ne changent point de vie, & qui continuent toujours dans leurs crimes, quelques confessions qu'ils en fassent

faſſent, & quelques abſolutions qu'ils en reçoivent, vous voulez qu'on ait falſifié ces paroles de S. Auguſtin : *Eleemoſynæ illis proſunt qui vitam mutaverunt*, en les traduiſant par ces paroles françoiſes : *Les aumônes ne ſervent qu'à ceux qui changent de vie ;* parce que vous voulez, qu'elles ſervent même à ceux qui ne changent point de vie, contre ce qu'enſeignent S. Auguſtin & tous les autres Peres en cent endroits : & alors vous ne vous ſouvenez point de cette parole du Sage contre ces pécheurs impénitents : *Dona impiorum non probat Altiſſimus.* Mais lorſque vous voulez détourner les hommes de la véritable pénitence, accompagnée de changement de vie, & où les pécheurs ne recherchant point des remedes précipités, qui ont été ſi ſuſpects à tous les Peres, ſont bien-aiſes de ſe *diſpoſer à la grace de la réconciliation en ſe purifiant de leurs péchés par une ſatisfaction ſalutaire*, ſelon la parole de S. Léon Pape ; c'eſt alors que pour leur perſuader que toutes les bonnes œuvres qu'ils feront en cet état de pénitence, leur feront inutiles, & ne pourront être agréables à Dieu, vous vous aviſez de leur alléguer cette même parole du Sage : *Que Dieu rejette les dons des méchants ;* comme ſi Dieu pouvoit rejeter ce que lui-même leur fait faire par les mouvements de ſa grace & de ſon eſprit : *Nondum quidem inhabitantis, ſed moventis*, comme dit le S. Concile de Trente. V. Cl. III. P^e. N°.VIII.

ARTICLE III.

Réfutation des fauſſes gloſes dont le P. Bagot, & le P. Briſacier après lui, ont voulu éluder un excellent paſſage de S. Léon, touchant l'ordre ancien & naturel de la pénitence.

On s'étoit contenté dans la Réponſe à votre Sermon, de prouver la conduite de l'Egliſe que vous accuſez *d'héréſie* en la perſonne de M. Calaghan, par un paſſage de S. Léon, qui eſt plus clair que les rayons du ſoleil. « La miſéricorde de Dieu, *dit ce grand Pape*, ſi différente dans ſes effets, releve tellement les hommes dans leur chûte, qu'elle ne les fait pas ſeulement entrer dans l'eſpérance de la vie éternelle par la grace du Baptême ; mais auſſi par le remede de la pénitence : enſorte que ceux qui ont violé le don de la régénération, ſe jugeant eux-mêmes puiſſent recevoir encore la rémiſſion de leurs crimes : Dieu diſpoſant avec un tel ordre cette faveur de ſa bonté infinie, que la grace qu'il leur donne ne peut être obtenue que par les prieres & la S. Leo ep. 91. ad Theod.

V.-C L. III. P^e. N°. VIII.

» fessé, est la priere & la satisfaction du Prêtre; & que le pécheur est » purifié par une satisfaction salutaire, en recevant l'action de la péni- » tence, c'est-à-dire, l'absolution & la priere du Prêtre après sa confession. » Car il est certain que le Pénitent est purifié de son péché par l'action, » que le Prêtre Ministre de Jesus Christ lui applique. Or cette action ne » peut être entendue que de l'une de ces trois choses. 1°. De l'instruction » & de la prédication. 2°. De l'imposition & du commandement de la » pénitence. 3°. De l'absolution. L'Eglise condamne le premier dans les » hérétiques. Le second ne peut être imaginé sans folie: car par cette » action le Prêtre lie plutôt le Pénitent qu'il ne le délie. Il ne reste donc » que le troisieme: & on ne peut entendre cela d'aucune autre action, » que le Prêtre applique au Pénitent, que de l'absolution du Sacrement, » qui est donnée d'abord après la confession, & ainsi elle purifie le Pé- » nitent par une satisfaction salutaire".

Pouvez-vous ne point rougir à la lecture de ces paroles? Vous dites qu'on impose au P. Bagot, en le reprenant d'avoir expliqué l'action de la pénitence dans le passage de Saint Léon, *de la seule absolution du Prêtre.* (*b*) Et lui-même déclare en termes exprès, que cette action de la pénitence ne peut être prise qu'en trois sens; ou pour la prédication, ou pour l'imposition de la pénitence, ou pour l'absolution. Il condamne *le premier*, comme *un sentiment hérétique.* Il rejette *le second*, comme *une imagination folle:* & il conclut, *qu'il ne reste que le troisieme* qu'on puisse lui donner, qui est de la prendre *pour l'absolution du Prêtre.* D'où il s'ensuit, que tout ce qu'on a allégué de S. Augustin & d'Yves de Chartres, est sans repartie; puisque vous n'avez entrepris d'y répondre, qu'en falsifiant le sentiment du P. Bagot, & en soutenant, que par l'action de la pénitence il n'a pas entendu *la seule absolution; mais toutes les actions comprises dans le Sacrement, soit de la part du Prêtre, soit de la part du Pénitent.*

Ce n'est pas néanmoins que cette nouvelle interprétation, que vous apportez au passage de S. Léon, soit plus raisonnable que celle du P.

non potest quàm primò institutio seu doctrinæ verbum, vel secundò pœnitentiæ agendæ impositio & imperium, vel denique absolutio. Primum damnat in hæreticis Ecclesia: secundùm non nisi stultè fingi potest: hac enim actione Sacerdos pœnitentem ligat potiùs quàm solvit. Superest igitur tertium: nec alia pœnitentiæ actio pœnitenti à Sacerdote data potest intelligi quàm absolutio sacramentalis, quæ statim à confessione datur, sicque salubri satisfactione pœnitentem purgat. *Bagot. de Pœnit. dissert.* 2. *sect.* 5. *n.* 21.

(*b*) Je réponds pour le P. Bagot, qu'il reçoit tout ce que vous alléguez de S. Augustin. Que pouvez-vous inférer de-là contre le P. Bagot, qui n'a jamais dit, comme vous lui attribuez faussement, que l'action de la pénitence soit la seule absolution; mais toutes les actions comprises dans le Sacrement; soit de la part du Prêtre, soit de la part du Pénitent? *Ibid. pag.* 16.

Bagot. Car ſi par l'action de la pénitence on doit entendre, ſelon vos propres paroles, *toutes les actions qui compoſent le Sacrement de Pénitence; la contrition, la confeſſion, la ſatisfaction & l'abſolution*, il s'enſuivra que *le Prêtre donnant l'action de la pénitence*, ſelon la parole de ce Pape, il donne au Pénitent, non ſeulement l'abſolution, ſelon la gloſe du P. Bagot; mais auſſi la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, ſelon la vôtre, qui eſt tout-à-fait ridicule & directement oppoſée au ſentiment de ce grand Saint, qui dit; *que le Prêtre ne donne cette action de la pénitence qu'à ceux qui ſe ſont confeſſés, & qui doivent ſe purifier par une ſatisfaction ſalutaire; pour être réconciliés enſuite, & reçus à la participation des Sacrements.* V. C L. III. P^e^. N°. VIII.

Mais vous croyez, après votre P. Bagot, avoir prouvé invinciblement, que l'action de la pénitence & même la ſatisfaction dans S. Léon, ſe doit entendre de l'abſolution du Prêtre, parce que ce Pape dit: (c) « Qu'il „ faut ſecourir les malades dans leur néceſſité, en ſorte qu'on ne leur „ refuſe, ni l'action de la pénitence, ni la grace de la communion, ſi „ l'on a des preuves qu'ils l'ont demandée par des ſignes d'un jugement „ ſain, encore même qu'ils euſſent perdu l'uſage de la parole: Que „ s'ils ſont tellement preſſés par la violence de la maladie, que le Prêtre „ étant arrivé, ils ne puiſſent plus demander même par ſignes ce qu'ils „ demandoient auparavant, le témoignage des fideles qui les aſſiſtent, „ doit ſervir à leur faire obtenir la grace de la pénitence & de la récon- „ ciliation. Cette action de la pénitence, *dit votre P. Bagot*, ne peut „ être autre choſe que l'abſolution ſacramentelle; parce que la pénitence „ ne peut être enjointe à un frénétique que par un fou". Mais ce bon homme n'a pas pris garde, que d'une part il veut confondre ce que S. Léon diſtingue en termes exprès; & que de l'autre il traite de *fous* les plus ſaints & les plus ſages Evêques de l'Antiquité. Car quant au premier, comment peut-on dire que l'action de la pénitence en ce paſſage, ne peut ſignifier autre choſe que l'abſolution ſacramentelle; puiſque S. Léon diſtingue expreſſément la pénitence de la réconciliation, qui n'eſt autre choſe que l'Abſolution: *Ut ſimul & pœnitentiæ & reconciliationis beneficium conſequantur*, comme il fait auſſi un peu auparavant dans un paſſage dont le P. Bagot a voulu auſſi abuſer, en prétendant, que par la ſatisfaction ce Pape entendoit l'abſolution, quoiqu'il les diſtingue ab-

(c) Verùm, ut dixi, etiam talium neceſſitati ità auxiliandum eſt, ut nec actio illis pœnitentiæ nec communionis gratia denegetur, ſi eam etiam avulſo eis vocis officio per judicium integri ſenſûs quærere comprobentur. Quod ſi aliqua vi ægritudinis ità fuerint aggravati, ut quod paulò ante poſcebant ſub præſentia Sacerdotis ſignificare non valeant, teſtimonia eis fidelium circumſtantium prodeſſe debebunt, ut ſimul & pœnitentiæ & reconciliationis beneficium conſequantur. *S. Leo. Ibid.*

V. C L. III. P^e. N°. VIII. solument l'une de l'autre (*d*): *His qui in tempore necessitatis & in periculi urgentis instantia præsidium pœnitentiæ, & mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda.*

Et quant au dernier, qui est cette conséquence, que *cette action de la pénitence ne peut être que l'absolution, parçe que la pénitence ne peut être enjointe à un frénétique que par un fou*, si ce Scholastique savoit quelque chose dans l'Antiquité, auroit-il pu ignorer, que ce qu'il attribue à *folie*, étoit l'usage de l'Eglise, & la regle établie par les Conciles, ainsi qu'il paroît entr'autres dans la même espece de S. Léon par le quatrieme Concile de Carthage, l'un des plus beaux & des plus excellents Conciles pour le réglement de la discipline. (*e*) « S'il arrive, *dit-il*, que „ celui qui demande pénitence dans la maladie, étant accablé par la vio- „ lence du mal, perd l'usage de la parole, ou tombe en frénésie pen- „ dant que le Prêtre qu'on avoit appellé, vient pour le secourir, il „ faut que ceux qui l'ont oui rendent témoignage de sa bonne volonté, „ & qu'il reçoive pénitence; & si l'on croit, qu'il doit bientôt mourir, „ qu'on le réconcilie par l'imposition des mains, & qu'on fasse entrer „ dans sa bouche la sainte Eucharistie. Que s'il revient en santé, qu'il „ soit averti par les mêmes témoins, qu'on a satisfait à sa demande, & „ qu'il demeure soumis à la pénitence qu'on lui avoit enjointe, tant que „ le Prêtre qui lui avoit donné pénitence le trouvera bon ".

Peut-on rien desirer de plus clair contre les songes du P. Bagot? Ce Jésuite confond l'action de la pénitence avec la réconciliation, & la réconciliation avec la communion; & ce Concile distingue formellement ces trois choses, en disant: *qu'il faut imposer la pénitence*, & si le malade est en danger de mort, *lui donner la réconciliation par l'imposition des mains*, qui ne peut être que l'absolution, & ensuite *lui faire recevoir l'Eucharistie.* Ce Jésuite dit, qu'on ne peut, sans être fou, imposer la pénitence à un malade tombé en frénésie. Et ces sages Evêques animés du S. Esprit, entre lesquels étoient S. Aurele, & le grand S. Augustin, déclarent *qu'il la leur faut imposer.* Et enfin ce Jésuite soutient, que cette imposition de la pénitence seroit inutile aux malades: & ce Concile au contraire la leur juge très-utile; parce qu'il veut, selon l'esprit de

(*d*) Hæc actio pœnitentiæ aliud quàm absolutio illa Sacramentalis esse non potest, quia indictio seu injunctio pœnitentiæ phrenetico, nisi à demente injungi non potest. *Bagot. Ibid. n.* 23.

(*e*) Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu dùm ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutescat, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quamdiu Sacerdos qui pœnitentiam dedit probaverit. *Concil. Carth.* 4. 76.

l'Eglise, que si le malade revient en santé, il se reconnoisse obligé de satisfaire aux loix qui lui ont été imposées, & même *de recevoir une nouvelle absolution* après l'accomplissement de sa pénitence ; à cause que cette premiere, qui lui a été si promptement accordée, lui doit être suspecte (*f*). V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

Ainsi, mon Pere, vous voyez que votre P. Bagot n'est pas si habile homme que vous vous étiez imaginé : que votre ignorance vous a fait prendre les siennes pour des oracles ; & qu'au lieu que vous l'avez dépeint comme *un lion, qui ne daignoit pas s'émouvoir des cris d'un petit chien, qui méprisoit les discours des autres comme des discours d'enfant & des raisons impertinentes*, il n'a de *lion* qu'une hardiesse sans jugement, & d'un homme qu'une vanité sans science ; qu'il est moins redoutable qu'un *petit chien*, & moins supportable dans ses discours embarrassés & ses raisons puériles, qu'un *enfant*.

ARTICLE IV.

Réfutation des erreurs grossieres du P. Brisacier, qui soutient : Qu'il n'y a aucun vestige du délai de l'absolution dans la primitive Eglise, & que la pratique d'absoudre sur le champ, en imposant une pénitence fort douce, a été la premiere institution & la pratique des Apôtres.

VOus ne vous contentez pas d'éluder par le fantôme d'une absolution canonique & purement cérémoniale, tout ce que les Saints Peres disent de l'obligation d'expier ses péchés par la pénitence, avant que d'en recevoir l'absolution : mais vous voulez même que cette pratique des Saints Peres n'ait été introduite, qu'assez long-temps depuis l'établissement de l'Eglise : nous voulant persuader, que les Apôtres & ceux qui leur ont immédiatement succédé, ont suivi dans l'administration de la pénitence toutes les regles de vos Casuistes, en absolvant les plus grands pécheurs aussi-tôt qu'ils s'étoient confessés de leurs crimes ; en ne leur imposant que des pénitences fort douces, & les recevant sans délai à la participation des Sacrements. « Pouvez-vous montrer, *dites-* III. Part.
» *vous*, que les Apôtres aient jamais institué ou pratiqué ce délai de p. 3.
» l'absolution, après la confession que vous mettez en vogue ? Pouvez-

(*f*) Pœnitentes qui in infirmitate viaticum pœnitentiæ acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione, si supervixerint. *Conc. Carthag.* 4. c. 78.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII. „ vous montrer, qu'ils aient transporté la satisfaction avant l'absolution? „ N'est-il pas vrai, qu'il n'y a pas un seul vestige dans la primitive Eglise „ de ce délai de l'absolution ? N'est-il pas vrai, que les premiers Canons „ que nous ayions de la pénitence publique, sont de S. Jean l'Aumônier; „ & partant plus de deux cents ans après les Apôtres" (*a*)? Et en un autre endroit distinguant *quatre diverses pratiques ou degrés de la pénitence, dont le premier est* celui que vous soutenez avoir été *la pratique des Apôtres, & avoir duré plus de cent ans entiers après l'institution de l'Eglise*, vous en parlez en ces termes. *Le premier degré de pénitence, laisse la liberté aux Prélats d'imposer la peine, & la donner fort douce.* (IV. Partie, p. 8. 9. 10.) Et c'est ce qui vous fait croire, que Messieurs de Blois & de Cour n'ont *qu'à avoir des yeux, pour juger que vous ne faites autre chose que ce qu'on faisoit il y a dix ans, il y a cent ans, il y a mille ans, il y a seize cents ans sous les Apôtres.* (III. Part. p. 30.) Et ce qui est merveilleux, c'est qu'au même temps que vous déclarez que la maxime étrange de votre P. Bauny, *d'absoudre sur le champ pour toutes sortes de crimes, encore qu'on ne voie dans le pécheur aucune espérance d'amendement*, vous passe *pour l'usage commun, & la définition des Sages*, (IV.P.p.27.) & afin de confirmer que vous ne faites rien en cela que ce que faisoient les Apôtres, vous apportez pour exemple *la conduite de S. Paul envers l'incestueux de Corinthe, & celle de S. Jean envers son disciple fugitif :* (Ibid. p. 8.) comme si ces exemples n'étoient pas des preuves claires & manifestes de la fausseté de ce que vous avancez avec une témérité prodigieuse; *qu'il n'y a pas un seul vestige du délai de l'absolution dans la primitive Eglise; & que la pratique des Apôtres a été de n'imposer que des pénitences fort douces.*

Car est-ce *absoudre sur le champ, & n'imposer qu'une pénitence fort douce*, que de retrancher un pécheur de la société des fideles; que *de le livrer à Satan pour faire que l'affliction & la mortification de sa chair serve à faire revivre son ame*, (I.Cor. c.5.) & n'user envers lui d'indulgence après un assez long espace de temps, qui a été au moins d'un an, que lorsque la grandeur de son repentir, & les travaux de sa pénitence l'avoient mis en tel état, qu'on avoit sujet de craindre qu'il ne se laissât accabler par un excès de tristesse ? Le délai de l'absolution, & l'imposition d'une pénitence proportionnée au crime, peuvent-ils paroître plus clairement que dans cette image si sainte de la conduite apostolique, qui doit être si vénérable aux vrais Directeurs des ames, & si terrible pour ceux qui les flattent comme vous ?

Et c'est en effet sur ce modele divin que les Peres ont pris la forme & la

(*a*) Cette ignorance prodigieuse a été réfutée dans la quatrieme Partie, art. 4.

V. Cl. III. Pe. N°. VIII.

» que c'eſt un don de la grace de Dieu, c'eſt-à-dire un don gratuit: » mais que le travail de la pénitence ne ſe trouve qu'en peu de per- » ſonnes, qui ſe relevent après leur chûte; qui ſe guériſſent après leurs » bleſſures; qui ſont aidés par leurs larmes & par leurs gémiſſements, » & qui par la mort de la chair font revivre l'ame: QUI LACHRYMOSIS » VOCIBUS ADJUVANTUR, QUI CARNIS INTERITU REVIVISCUNT". Eſt-ce avoir cru que la conduite des Apôtres étoit d'abſoudre les Pénitents ſur le champ, en ne leur impoſant que des pénitences fort douces, que de renfermer, comme fait ce Saint, toutes les auſtérités & tous les travaux, par leſquels les Pénitents méritent d'obtenir de Dieu la rémiſſion de leurs péchés, dans les paroles dont S. Paul ſe ſert pour mettre en pénitence l'inceſtueux de Corinthe?

L'exemple de S. Jean l'Evangeliſte ne ruine pas moins votre fauſſe prétention; & il eſt étrange qu'un homme qui fait profeſſion d'abſoudre ſur le champ tous les pécheurs, ſans y faire d'autre cérémonie que de leur demander s'ils ne ſe repentent pas de leurs péchés, & encore qu'il ne voie en eux aucune eſpérance d'amendement, prétende ſuivre exactement la conduite d'un Apôtre, dont il eſt écrit, "qu'il ne rétablit » un pécheur dans la communion de l'Egliſe, qu'après avoir offert à » Dieu pour lui de longues prieres; qu'après s'être mortifié avec lui » par des jeûnes continuels, & après avoir conſolé ſon cœur dans l'ef- » froi que lui donnoient ſes péchés, par diverſes paroles de l'Ecriture, » comme par un ſaint enchantement".

Euſeb. l. 3. hiſt. c. 23.

Mais ſi vous n'êtes pas encore convaincu, & ſi vous voulez encore nous perſuader, que des artiſans & des vignerons n'ont qu'à avoir des yeux pour voir que vous ne faites rien dans vos abſolutions indiſcrettes & précipitées, que ce qu'on faiſoit il y a ſeize cents ans ſous les Apôtres, nous vous produirons des témoins, qui étant plus proches de quatorze ſiecles que vous du temps des Apôtres, & autant éclairés dans la diſcipline de l'Egliſe que vous y êtes aveugle, vous pourront faire rougir de votre inſuffiſance préſomptueuſe. Tout le Clergé de Rome, qui après la mort du Pape S. Fabien, gouvernoit l'Egliſe Romaine & univerſelle pendant la vacance du S. Siege, nous apprend deux choſes également contraires à la fauſſeté de vos maximes: l'une, quelle eſt la conduite que l'on doit tenir envers les pécheurs, pour les guérir ſolidement de leurs bleſſures mortelles; l'autre, de quelle antiquité eſt cette conduite. Cette célebre Aſſemblée qui repréſentoit la perſonne du Chef de l'Egliſe, écrivit une excellente lettre à S. Cyprien, touchant ceux qui étoient tombés durant la perſécution; ſoit en ſacrifiant aux faux Dieux; ſoit en donnant ſeulement des billets, pour témoigner qu'ils avoient ſatisfait

Ep. Cleri Rom. ad S. Cypr.

à l'Edit de l'Empereur, quoiqu'ils ne l'euſſent pas fait (ce que S. Cyprien ſoutient être un moindre crime que la fornication.) Ils déclarent: « Qu'ils » prient Dieu qu'il n'arrive pas un ſi grand malheur à l'Egliſe Romaine, » que de ſe relâcher de ſa vigueur par une facilité indiſcrette: de couper » les nerfs de LA SÉVÉRITÉ ECCLÉSIASTIQUE en violant la majeſté de la » foi; & de conſentir qu'on donne trop tôt à ceux qui ſont tombés, les » remedes de la réconciliation & de la communion, leſquels ne leur » ſerviront de rien, leur étant donnés trop tôt: Que par une FAUSSE » DOUCEUR on ajoute de nouvelles plaies à leurs premieres bleſſures, & » que pour comble de miſere, on raviſſe encore la pénitence à ceux qui » ne ſont déja que trop miſérables. Car comment, *diſent-ils*, pourront- » ils être guéris, en recevant la grace de l'abſolution & de l'indulgence » de l'Egliſe, ſi le Médecin même leur retranche la pénitence, & ſe » rend indulgent à leur perte & à leur ruine; s'il couvre ſeulement la » plaie, & ne veut pas attendre que les remedes néceſſaires, qui ont » beſoin de temps, l'aient refermée? Certes ce n'eſt pas là procurer » la guériſon des ames; mais ſi nous voulons dire la vérité, c'eſt » les tuer". V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Ils déclarent: « Qu'il faut prier Dieu, afin que ceux qui ſont tombés » reſſentant la grandeur de leur péché, apprennent à ne pas deſirer un » remede qui ne dure qu'un moment & qui eſt précipité: qu'il le faut » prier, afin qu'on ne leur donne l'abſolution qu'après qu'ils auront fait » pénitence, & que reconnoiſſant leur crime, ils veuillent avoir patience » quelque temps".

Ils déclarent: « Que ſi les pécheurs ont autant d'horreur qu'ils doi- » vent avoir de la grandeur de leur faute, ils devroient même avoir » honte de demander qu'on les abſolve & qu'on les faſſe communier: » ſi ce n'eſt que d'autre part il peut y avoir plus de péril & trop de » honte à ne pas demander le ſecours & l'aſſiſtance, que la réconciliation » & l'Euchariſtie apportent avec elles. Mais que cela ſe doit faire ſain- » tement & chrétiennement, & en ſe ſoumettant au délai que l'on leur » voudra preſcrire ſelon l'ordre de la diſcipline".

Oſerez-vous encore après cela nous faire cette demande digne de vous & de votre rare ſuffiſance: « S'il n'eſt pas vrai, qu'il n'y a pas un ſeul » veſtige dans la primitive Egliſe de ce délai de l'abſolution, *& appeller* » *ce délai* une couloire de l'enfer, & un levain pour corrompre tous » les Prêtres, *lorſque la premiere Egliſe du monde nous aſſure*, que ce » n'eſt pas procurer la guériſon des ames, mais les tuer, que de leur » donner trop tôt les remedes de la réconciliation & de la communion, » leſquels ne leur ſervent de rien, leur étant donnés trop tôt; que de

I. CL. II. P^e. N°. VIII. » couvrir seulement leurs plaies, & ne pas attendre que les remedes né-» cessaires, qui ont besoin de temps, les aient refermées"?

Mais peut-être que vous direz, que cette discipline étoit nouvelle en ce second siecle de l'Eglise depuis les Apôtres, & vous serez assez hardi pour préférer votre conduite à celle-là, en soutenant que la vôtre, *quoique moins févere, est plus parfaite, comme étant plus conforme à la premiere institution, & à la pratique des Apôtres.* Et c'est ce que ce même Clergé ne détruit pas moins invinciblement. Car approuvant ce que S. Cyprien avoit fait, en obligeant ceux qui étoient tombés à une *longue & salutaire pénitence, avant que de les recevoir à la réconciliation,* voici de quelle sorte ils en parlent. « Cet ordre que vous avez suivi » envers les pécheurs, n'est pas une nouvelle invention qui soit née de » notre esprit, ni un nouveau remede que l'on ait trouvé depuis un » jour; mais c'est l'ancienne sévérité qui a toujours été en usage parmi » nous: c'est l'ancienne foi: c'est l'ancienne discipline. Et l'Apôtre n'eût » pas tant loué les Romains comme il a fait, en disant que leur foi » est célebre dans tout le monde, si dès-lors cette vigueur présente, qui » est aujourd'hui parmi nous, n'eût tiré cette racine de la foi qu'il a » tant louée. Et ce seroit un grand crime à l'Eglise Romaine de dégé-» nérer aujourd'hui du mérite & de la gloire qu'elle avoit alors, & qu'elle » a encore".

IV. Part. p. 10.

Il faudroit que vous fussiez dans le même esprit que les hérétiques de notre temps, pour nier après ce témoignage exprès, que la pratique de différer l'absolution ait été instituée & donnée à l'Eglise par les Apôtres. Car l'une des plus importantes vérités que les Catholiques soutiennent contre ces novateurs, est, que les Apôtres ont fait & ordonné plusieurs choses qu'ils n'ont pas écrites, & qui ne sont venues à nous que par tradition. De sorte que nous devons tenir *une Institution pour vraiment ancienne & Apostolique*, comme remarque excellemment M. le Cardinal du Perron, *lorsque les Peres des premiers siecles nous témoignent, que ce n'est pas une invention née de leur âge, mais qui est venue à eux, ou de la succession immémoriale des siecles précédents, ou de la Tradition expresse des Apôtres.* Et par conséquent toute une Eglise, & la premiere Eglise du monde, nous assurant, il y a quatorze cents ans, & environ cent soixante & dix depuis la mort de ses deux fondateurs S. Pierre & S. Paul, que la conduite qu'elle observoit envers les pécheurs, comme une discipline toute évangélique, de ne leur point donner l'absolution qu'après qu'ils avoient fait pénitence, *n'étoit pas une nouvelle invention qui fût née de leur esprit; mais l'ancienne sévérité, qui avoit toujours été en usage parmi eux; l'ancienne foi & l'ancienne*

Dans la Lettre au Sieur Casaubon. observ. 4.

V. C L. III. P^e^. N°. VIII. « Que la disposition du Pénitent enfermant deux parties, un regret du » passé, & un bon dessein pour l'avenir; pour ce qui est du regret du » passé LE CONFESSEUR SE PEUT CONTENTER AISÉMENT; parce que si le » Pénitent en la maniere de sa confession & de son accusation donne » des signes de douleur, ou bien si c'est un homme qui ne soit pas fort » grossier, & qui paroisse bien appris, le Confesseur n'est point obligé » d'apporter en cela aucune diligence; quoiqu'il fasse toujours bien de » lui proposer & de lui conseiller de détester son péché. Que si le Con- » fesseur n'a pas des signes suffisants de la douleur du Pénitent (*ce qui* » *est assez difficile, puisqu'il suffit pour cela, selon ces Jésuites*, d'avoir une » contenance modeste, *ou* d'être bien appris) il peut & il doit lui de- » mander, si dans le cœur il ne déteste pas son péché? Et si le Pénitent » répond que oui, IL EST OBLIGÉ DE L'EN CROIRE. Et il faut dire le » même de la résolution de ne plus pécher à l'avenir, lorsque cette » obligation n'est que commune & générale ».

Ces relâchements si étranges ne vous ont pas paru assez grands. Mais pour combattre aussi-bien la lumiere de la raison naturelle que celle de la sagesse chrétienne, vous avez osé soutenir, non seulement, que le Confesseur n'est point obligé d'apporter d'autre diligence pour s'assurer de la disposition de son Pénitent, sinon de considérer sa maniere dont il se présente à la confession, mais même que tout autre soin seroit inutile; parce qu'une longue & laborieuse pénitence ne lui feroit pas plus connoître l'état de son Pénitent & sa disposition intérieure, que ce qu'il témoigne extérieurement par ses gestes, en se présentant à la

IV. Part. p. 21. confession: *Que deviendra*, dites-vous, *la troisieme raison qui regarde le Prêtre, auquel ce délai semble nécessaire* pour reconnoître l'état du Pénitent par les fruits de pénitence; puisque nous supposons qu'il connoît assez l'état du Pénitent & la disposition de la matiere par les signes extérieurs, qui accompagnent *sa confession, sa contrition, & sa satisfaction; & qu'il est mal aisé que les jeûnes, les haires, les disciplines & les autres œuvres extérieures nous puissent plus surement faire connoître son véritable déplaisir, que la façon dont il se présente à ce tribunal de miséricorde?*

C'est un jugement de Dieu, que ceux qui combattent ses vérités divines, tombent dans des égarements indignes des moindres hommes. Le sens commun vous a manqué, lorsqu'au même lieu où vous soutenez, qu'on ne doit accomplir la satisfaction qu'après l'absolution, vous voulez que le Confesseur connoisse si son Pénitent est en état d'être absous, *par les signes extérieurs qui accompagnent*, non seulement *sa contrition & sa confession*, mais aussi *sa satisfaction*; laquelle, selon vous, il ne

doit faire qu'après être absous. Mais y eut-il jamais de paradoxe plus ridicule que celui que vous avancez, en soutenant, que les jeûnes, les haires & les disciplines, & les autres œuvres extérieures, comme sont les aumônes, ne peuvent pas plus sûrement faire connoître le véritable repentir d'un pécheur, que la façon dont il se présente au Prêtre pour se confesser? Qui est l'homme raisonnable, qui ne tînt pour fou celui qui se tiendroit aussi assuré de la fidélité d'un serviteur, parce que ce serviteur lui auroit dit simplement, qu'il veut lui être fidelle (ce que les plus infidelles ne manquent jamais de dire) sans lui en avoir jamais donné aucune preuve, & après même lui avoir donné beaucoup de témoignages du contraire, que parce qu'il auroit éprouvé sa fidélité durant un temps considérable & en beaucoup d'occasions importantes? Qui est le Supérieur de Religion, qui ne rejetât comme un insensé celui qui lui voudroit persuader, que le noviciat est une chose inutile; parce que les mortifications, les obéissances, & toutes les œuvres extérieures que l'on fait faire aux Novices ne peuvent pas plus sûrement faire connoître leur véritable disposition, que la façon dont ils se présentent étant encore dans le monde, pour être admis dans le Monastere. Et par conséquent, qui ne voit que c'est démentir aussi-bien la raison que l'Evangile, de ne pas reconnoître que c'est par les actions & par les fruits, & non seulement par les paroles & par les feuilles qu'on connoît la bonté des arbres; & que quand le Pape S. Grégoire auroit entrepris de combattre directement votre erreur si pernicieuse, il ne l'auroit pas détruite plus fortement que lorsqu'il dit: « Que la » marque d'une véritable confession n'est pas dans la confession qu'on » fait de bouche, mais dans le travail & dans la mortification de la pé» nitence; & que c'est alors seulement que nous devons tenir un pé» cheur pour véritablement converti, lorsqu'avouant ses fautes par ses » paroles, il tâche de les effacer par l'austérité & l'affliction d'une pé» nitence qui leur soit proportionnée"?

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Greg. l. 6. in c. 15. lib. I. Reg.

Mais pour faire une image de votre conduite, nous n'avons qu'à joindre ensemble les maximes de vos Casuistes, que vous prenez pour autant de *définitions de Sages*, & qui sont autorisées par *l'usage commun* de votre Société. La premiere est; que le Confesseur *doit juger son Pénitent bien disposé à recevoir l'absolution* de quelque crime qu'il s'accuse, & quelque enracinées que puissent être ses mauvaises habitudes, *lorsqu'il dit de bouche qu'il a regret d'avoir offensé Dieu, & qu'il a dessein de ne le plus faire.* La seconde; (*b*) *que ce pécheur a droit à l'absolution*,

IV. Part. p. 27. Suarez & Filiucius suprà. Id. suprà.

(*b*) Pœnitens post factam confessionem cum dispositionibus ad gratiam necessariis jus ad absolutionem habet. Non est ergò ei neganda: alioquin fieret ei injuria. *P. Bauny Theol. Mor. tr. 4. q. 22. p. 100.*

I. CL. II. P^e. N°.VIII. Suarez & Filiucius suprà. P. Bauny. Ibid.

parce que le Confesseur étant obligé de l'en croire, le doit tenir pour bien disposé, & qu'ainsi il ne la lui peut refuser sans injustice. La troisieme; *qu'il n'est point nécessaire que le Confesseur juge même probablement que le pécheur changera sa mauvaise vie: mais qu'il lui doit donner l'absolution sur le champ, quelque crime dont il se confesse, & encore qu'il n'y voie aucune espérance d'amendement; pourvu que lui ayant demandé s'il n'a pas envie de se corriger, il lui ait répondu que oui.*

Il ne faut pas s'étonner, si prenant pour regles des maximes si contraires à celles des anciens Peres & à l'esprit de l'Eglise, vous passez jusqu'à cet excès de condamner comme des hérétiques & des sectaires tous ceux qui sont animés d'un autre esprit que le vôtre, & qui ne se paient pas si facilement, non plus que les Peres, de mines, de gestes & de contenance, de paroles vaines & sans effet, & de promesses vingt & trente fois violées.

Mais pour juger si c'est la conduite des Peres, ou la vôtre, qui est, comme vous dites, *le chemin de l'endurcissement, l'ouverture large pour mourir dans l'impénitence, & la voie qui mene en enfer*, je ne vous renvoyerai point maintenant aux Saints & aux Conciles, dont vous appellez les autorités des *brides à veaux*, par un langage indigne d'un Chrétien; mais à un homme qui vous sera peut-être plus vénérable, parce qu'il a porté la même robe que vous. Ecoutez ce que votre Pere EMERY DE BONIS, (*c*) reçu dans votre Compagnie dès le temps de S. Ignace, a écrit sur ce sujet, dans un Livre imprimé à Rome, avec Privilege & permission des Supérieurs. Ce pieux Jésuite ne condamne-t-il point vos relâchements & vos erreurs lorsqu'il dit: « Qu'il ne voudroit » pas être obligé de rendre compte à Dieu de la conduite des Con» fesseurs, qui permettent la Communion à ceux qui à peine s'abstien» nent de pécher, un, ou deux, ou trois jours au plus la semaine, & » néanmoins veulent communier le Dimanche »? Ne condamne-t-il point votre maxime erronée, qu'on doive tenir bien disposé celui qui témoigne de l'être par ses paroles, quoique ses actions témoignent tout le contraire, lorsqu'il dit: « Je sais qu'il y a eu aux siecles passés, & qu'il y » a encore en nos jours un grand nombre d'hommes savants & religieux, » qui sont d'avis, qu'il est souvent utile de refuser l'absolution à telles » gens, & que cela même est quelquefois nécessaire; fondés sur ce qu'ils » ne donnent aucun témoignage de véritable contrition, & non pas même

III. Part. p. 33.

(*c*) Voyez le petit Livre intitulé: *Sentiments du P. Emery de Bonis, ancien Jésuite, touchant les abus qui se commettent par les Confesseurs dans l'usage des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie.* Tome XXVIII. de cette Collection, pag. 493.

„ même d'attrition, sans laquelle on ne peut donner l'absolution ; & V. CL.
„ la recevoir seroit un sacrilege: & refusent même la communion à Pâques III. Pe.
„ à tous ceux qui sont tombés il y a peu de jours en quelque péché, N°.VIII.
„ en les obligeant de vivre quelque temps en continence, avant que de „ la leur accorder : les rechûtes ordinaires & si fréquentes sans aucun „ amendement ni changement de vie, étant trop suffisantes pour faire entrer „ le Confesseur dans un doute raisonnable, qu'ils n'ont pas seulement une „ vraie attrition: & en tel cas, non seulement il peut, mais même il „ est obligé de les renvoyer sans les absoudre".

Ne condamne-t-il pas la conduite que vous approuvez, autant qu'il approuve celle que vous condamnez, lorsqu'il dit: « C'est un remede „ très-utile contre les rechûtes, confirmé par beaucoup d'expériences, „ de différer & de suspendre quelque temps l'absolution à ces personnes; „ parce qu'un homme plongé bien avant dans l'accoutumance & l'habi„ tude du péché, ne peut revenir à soi sans une grande violence, ni „ se disposer sans de grands efforts aux sentiments d'une vraie componc„ tion, déplaisir, & douleur sincere des péchés qu'il a commis. Il les „ faut faire passer par divers exercices de pénitence, pour les porter à „ la connoissance, douleur, & détestation véritable de leurs péchés passés. „ Et parce qu'on ne tient pas cette conduite sur eux, ils retournent aussi-tôt „ à leur vomissement"?

Ne condamne-t-il pas vos censures téméraires, pour ne dire pas hérétiques, lorsqu'il releve l'utilité de la pratique des Saints Peres que vous accusez d'hérésie, & que vous déchirez par tant d'injures: « Plusieurs „ Confesseurs religieux & prudents, rendent témoignage qu'une infinité „ de pécheurs se sont véritablement convertis, & sont devenus conti„ nents, abandonnant tout-à-fait, avec grande consolation & grand avan„ cement spirituel, la malheureuse coutume qu'ils avoient de pécher, „ pour avoir usé envers eux de cette SAINTE CONDUITE ; différant de „ leur donner l'absolution, les obligeant de revenir à eux plusieurs fois, „ pour leur rendre compte de leur vie, & leur faisant faire cependant „ quelque pénitence. (*d*) Il est vrai qu'il leur étoit bien fâcheux & bien „ dur au commencement, de se voir renvoyés si souvent sans absolution, „ & obligés à des pénitences rudes & fâcheuses. Mais depuis expéri„ mentant le fruit & la grande utilité de cette conduite, ils sont re„ venus à leurs Confesseurs pleins de joie & de contentement, & les „ ont remerciés avec grand sentiment d'obligation de la maniere dont „ ils les avoient conduits ; avouant ingénument, QU'ILS N'AUROIENT

(*d*) Voilà ce que le P. Brisacier appelle des confessions seches.

V. C L. » JAMAIS CHANGÉ DE VIE, SI ON NE LES EUT TRAITÉS DE LA SORTE"?
III. P^e. Ne condamne-t-il pas votre fausse & pernicieuse douceur, comme *le*
N°. VIII. *vrai chemin de l'impénitence & de l'endurcissement dans le péché*, lorsqu'il dit: « Que si les Confesseurs serroient la main un peu plus qu'ils ne » font, on verroit bien d'autres conversions, & d'autres changements » dans les Pénitents. Les pécheurs ne se trouveroient pas toujours » chargés des mêmes péchés: ils ne changeroient pas si souvent de Con- » fesseurs comme ils font, pour en trouver un qui soit large & accom- » modant; qui leur donne de petites pénitences, & les laisse com- » munier toutes les fois qu'il leur plaît, quoiqu'ils ne s'amendent point; » & quand ils l'ont rencontré, il passe dans leur estime pour le meilleur » Confesseur du monde, & ils disent hautement des autres qui deman- » dent changement de vie, que ce sont des importuns & des scrupuleux, » & qu'ils n'ont point de compassion de la fragilité humaine, COMME » SONT TELS ET TELS QUI SONT FACILES, OBLIGEANTS ET ACCOMMODANTS. » Mais ils ne s'apperçoivent pas, malheureux qu'ils sont, que cette fa- » cilité & cette indulgence les entretient dans leurs vices, & est cause » qu'ils retournent à leur vomissement".

Enfin ne condamne-t-il pas le plus spécieux des prétextes que vous alléguez d'ordinaire, pour autoriser votre facilité inconsidérée, lorsqu'il dit: *Parce qu'on ne pratique point le délai de l'absolution, il arrive que plusieurs ne s'amendent jamais. Mais vous me direz peut-être qu'ils ne reviendront point. Tant pis pour eux. C'est une marque & un témoignage évident, qu'ils n'avoient point la contrition & la disposition nécessaire, au défaut de laquelle le Confesseur leur doit refuser l'absolution. Et quant aux difficultés que font sur ce sujet les autres Confesseurs, qui absolvent les Pénitents sans y faire tant de façon, laissez-les faire:* ILS RENDRONT COMPTE A DIEU DES PÉCHÉS QUE COMMETTENT LES PÉNITENTS; PARCE QU'ILS LEUR SONT SI LARGES ET SI INDULGENTS. *Ces Confesseurs sont beaucoup plus cruels envers les pécheurs, que n'est envers les malades le Médecin, qui pour les épargner & ne leur déplaire, n'emploie pas l'onguent fort & le fer quand il en est besoin.*

Je pense, mon Pere, que vous ne sauriez vous regarder dans le miroir sans rougir. Mais afin que vous vous y voyiez encore mieux, souffrez que laissant vos autres mensonges & calomnies, dont M. Calaghan est assez justifié par la connoissance publique de ses Paroissiens, qui ont horreur de vos médisances, je m'arrête seulement à une histoire que vous rapportez, qui découvrira également l'indiscrétion malheureuse de votre conduite, & la sagesse salutaire de celle de M. Calaghan. Vous
IV. Part. p. 4. dites, que *vous êtes prêt à certifier par jurement, qu'un des Paroissiens*

V. C I. III. P^e. N°. VIII.

sa famille par la faim & la misere, sans tuer son ame par le crime. Il s'obstine contre toutes ces remontrances : il s'aigrit contre la charité de ceux qui vouloient procurer sa guérison : il s'en va chercher à Blois un remede à son mal, & rencontre votre Révérence pour son doux & complaisant Médecin. Car c'est vous-même, mon Pere, qui nous apprenez, que la maniere toute apostolique dont vous vous êtes servi pour le consoler dans son prétendu désespoir, a été de lui déclarer que le sujet pour lequel son Curé ne lui avoit pas voulu donner l'absolution, *étoit une action tout-à-fait indifférente, & qui n'étoit pas seulement matiere de confession.* Il revient très-satisfait de votre agréable douceur : il vous publie *pour le meilleur Confesseur du monde*, aussi-bien que ceux dont parle votre Pere de Bonis ; & il disoit en son cœur, s'il ne le disoit pas en ces propres termes : Que M. Calaghan & ses amis qui demandoient changement de vie, étoient *des importuns & des scrupuleux, & qui n'avoient point de compassion de la fragilité humaine*, comme les bons Peres Jésuites qui sont *faciles, obligeants, & accommodants.*

Mais Dieu, qui vouloit ouvrir les yeux à ce malheureux aveugle, & faire paroître en même-temps une preuve funeste de votre inhumaine facilité, permit que ce pauvre homme mangeant au cabaret une somme d'argent qu'il venoit de gagner, sa femme bien avancée dans sa grossesse, à qui cette dépense inutile ne pouvoit pas être *indifférente*, parce qu'elle ne pouvoit voir avec indifférence la langueur & la mort de ses enfants, le vint exhorter à sortir de sa débauche. Il la traita avec tant de colere & de fureur, que du premier coup de bâton qu'il déchargea sur sa tête, il la jette par terre couverte de sang ; & il eût peut-être enseveli l'enfant dans le sein de sa mere, si tout le Bourg accourant à ce spectacle, n'eût arrêté la violence de cet homme furieux. Voilà les sanglants effets de votre douce conduite. Voilà les suites funestes de votre scandaleuse doctrine. Voilà les actions *indifférentes* de votre sainte Théologie.

Mais il est arrivé quelque temps après, que cet homme étant tombé dangereusement malade d'une fievre continue, & pensant plus sérieusement qu'il n'avoit encore fait au compte qu'il alloit rendre devant Dieu, n'a plus cherché des Peres Brisaciers pour Médecins de ses maux. Mais ayant envoyé querir son Curé, dont il reconnoissoit, quoiqu'un peu tard, qu'il lui eût été bien plus utile de suivre les conseils salutaires, que vos pernicieuses flatteries, il le justifia de vos calomnies & de vos mensonges en la présence de quatre ou cinq personnes de ses voisins, devant lesquels il assura ne vous avoir point dit tout ce que vous prétendez dans votre livre qu'il vous a dit, & donna tous les témoignages qu'il pouvoit donner

en cette extrémité, de vouloir suivre à l'avenir les avis très-charitables & très-saints de son Pasteur.

ARTICLE VI.

DES INDULGENCES. *Que ce qu'on en a dit en la Réponse au Sermon du Pere Brisacier, est très-catholique & entiérement conforme à la décision du saint Concile de Trente : au lieu que ce qu'en dit le Pere Brisacier ruine la vraie doctrine, & l'expose au mépris des hérétiques.*

LE dernier des trois points sur lesquels vous avez fondé votre accusation d'hérésie, c'est celui des Indulgences. Il n'y a guere d'endroit dans votre livre où vous triomphiez davantage, & il n'y en a guere aussi où vous commettiez de plus lourdes fautes, & où vous signaliez davantage votre insuffisance & votre témérité. La maniere dont on a parlé des Indulgences dans la Réponse à votre Sermon, est si chrétienne, si catholique & si pieuse, qu'il ne faut pas s'étonner que l'ayant voulu combattre, vous soyez tombé en une infinité d'égarements. On les a si solidement établies selon l'esprit de l'Eglise & du Concile de Trente, qu'ayant voulu rejeter les preuves que l'on en a apportées, vous avez été obligé de nous renvoyer à des fables ou à des raisonnements ridicules. On a soutenu avec tant de discrétion & de sagesse ce que l'Eglise nous oblige d'en croire, & ce qu'elle en a défini contre les hérétiques de ces derniers temps, que vous n'avez pu passer ces bornes, sans ruiner d'une part les définitions de l'Eglise, & faire de l'autre, de nouveaux articles de foi de vos opinions particulieres, en condamnant d'hérésie des sentiments maintenus par de très-grands Théologiens. Et enfin on a séparé si religieusement le vrai usage des Indulgences d'avec les abus que les Conciles & les Papes y ont condamnés, que vous avez été réduit à entreprendre la défense de tous ces abus, autant pour vous opposer à votre adversaire par un esprit particulier de contradiction, que pour favoriser tout ce qui flatte les hommes par un esprit général de relâchement.

On ne peut prendre de meilleure regle pour juger de la véritable Doctrine des Indulgences, que ce qu'en a dit le dernier Concile, qui a été assemblé contre une hérésie, qu'on sait avoir pris ce sujet pour le premier prétexte de sa révolte contre l'Eglise. C'est ce qu'on a fait, en posant pour fondement de tout ce qu'on avoit à dire des Indulgences,

V. CL. III. Pe. N°. VIII. ces ſages & judicieuſes paroles du ſaint Concile de Trente: *La puiſſance d'accorder des Indulgences ayant été donnée par Jeſus Chriſt à l'Egliſe, & l'Egliſe s'étant ſervie* DÈS SES PREMIERS SIECLES, *de ce qui lui a été divinement conféré, le ſaint Concile enſeigne & ordonne, que l'uſage des Indulgences, qui eſt très-ſalutaire au peuple Chrétien, & qui a été approuvé par l'autorité des ſacrés Conciles, doit être retenu dans l'Egliſe; & elle frappe d'anathême ceux qui ſoutiennent qu'elles ſont inutiles, ou qui nient que l'Egliſe ait le pouvoir de les accorder. Néanmoins il deſire qu'on y apporte de la modération*, SELON L'ANCIENNE ET LOUABLE COUTUME DE L'EGLISE, *de peur que la diſcipline eccléſiaſtique ne ſe relâche & ne s'affoibliſſe par une trop grande facilité.*

Conc. Tr. ſeſſ. 25. c. 21.

Voilà l'oracle que tous les Catholiques doivent ſuivre. Et comme ce Concile nous aſſure, que les Indulgences, que nous devons ſoutenir contre les hérétiques, ne ſont point une nouvelle invention, mais l'ancien uſage de l'Egliſe, QU'ELLE A PRATIQUÉ DÈS LES PREMIERS SIECLES, ETIAM ANTIQUISSIMIS TEMPORIBUS, & qu'elle a auſſi toujours voulu que l'on modérât, JUXTA VETEREM ET PROBATAM IN ECCLESIA CONSUETUDINEM, on a établi cette vérité, comme font tous les ſavants Docteurs Catholiques, ſur l'exemple même de S. Paul, qui, ſelon l'interprétation de Théodoret, uſa d'indulgence envers cet inceſtueux de Corinthe, en lui abrégeant le temps de ſa pénitence; & ſur cette ancienne coutume dont parle le Concile, qui eſt, que l'Egliſe durant les perſécutions accordoit par les Evêques aux prieres des Martyrs, quelques relaxations de la pénitence de ceux qui étoient tombés.

Mais c'eſt ce qui vous a donné ſujet de trouver des héréſies dans la doctrine la plus orthodoxe, par le plus grand de tous les aveuglements. Vous ſuppoſez, que la pénitence canonique étoit autre que la pénitence ſacramentelle, & que cette premiere n'étoit que pour ſatisfaire à l'Egliſe; au lieu que l'autre étoit pour ſatisfaire à Dieu. C'eſt une viſion de votre Pere Bagot, que nous avons déja réfutée. Or de-là vous concluez, que les Indulgences que nous avons établies par S. Cyprien & les autres Peres anciens, ſelon le Concile de Trente, étant des relaxations de la pénitence canonique, ne ſont que pour une peine qui regarde le tribunal de l'Egliſe, & non point pour celle qui regarde le tribunal de Dieu. C'eſt une conſéquence tout-à-fait abſurde. Car ſi nous étions dans votre erreur touchant le fruit de la pénitence canonique, & que nous cruſſions comme vous, qu'elle ne fût qu'une cérémonie, qui n'auroit ſervi aux pécheurs que pour expier le ſcandale de l'Egliſe, & non point pour expier leur péché devant Dieu, vous auriez quelque raiſon de nous impoſer, comme vous faites, que nous ſommes dans la même penſée touchant les Indul-

gences. Mais comment pouvez-vous le faire après que nous avons toujours rejeté cette pensée, comme une illusion des hérétiques, & que nous avons toujours soutenu, comme nous le soutenons encore: *qu'il n'y avoit rien dans toute la Discipline ancienne de la pénitence qui ne fût pour le bien des Pénitents, & pour l'expiation de leurs péchés; l'Eglise ayant toujours égard à eux, & ne leur ordonnant rien qui ne fût un remede pour guérir leurs maux; quoique de ces remedes les uns fussent pour eux seuls, comme les prieres, les jeûnes, les mouvements intérieurs & tous les exercices particuliers & secrets de la pénitence; & les autres fussent tellement pour eux, qu'ils étoient aussi pour toute l'Eglise, à laquelle ils servoient d'exemple, en purifiant les Pénitents.* Ainsi, mon Pere, vous deviez raisonner tout au contraire, & dire selon nos principes: Ils tiennent que les Indulgences sont des relaxations des pénitences canoniques. Or leur sentiment est, que ces pénitences canoniques ne servoient pas seulement en ce qui regarde l'Eglise; mais aussi en ce qui regarde Dieu : Et par conséquent, il faut qu'ils disent la même chose de ces Indulgences, qui en étant des relaxations justes & raisonnables, doivent apporter le même fruit & le même avantage aux pécheurs à qui on les accorde, que s'ils avoient accompli toute la pénitence canonique.

V. C I III. P N°.VII.

Voyez l Préface d. la Tradit de l'Eglise p. 115.

Cependant ce faux principe ne vous porte pas seulement à altérer nos sentiments par une imposture; il vous porte encore à trahir la cause de l'Eglise, en détruisant tous les véritables & solides fondements sur lesquels elle a toujours établi ce qu'elle nous enseigne des Indulgences. Car après avoir distingué deux sortes d'Indulgences: les unes qui sont des relaxations de la pénitence canonique, & que vous avouez être prouvées par l'exemple de S. Paul, de S. Cyprien, & par les Conciles anciens, qui ont réglé la conduite qu'on doit tenir envers les Pénitens; & d'autres, que vous dites être maintenant en usage, & que vous déclarez ne pouvoir être prouvées par tous ces témoignages de l'Antiquité, vous soutenez que pour être Catholique, il ne suffit pas de reconnoître ces premieres & anciennes Indulgences, qui sont les seules dont le Concile de Trente parle; mais qu'il en faut croire d'autres nouvelles, toutes différentes de celles-là. Peut-on rien dire de plus injurieux à l'Eglise, & de plus avantageux aux hérétiques? N'est-ce pas démentir ouvertement le Concile, qui n'oblige point les Catholiques à croire des Indulgences dont l'usage seroit nouveau, & inconnu aux anciens Conciles & aux anciens Peres; mais des Indulgences qu'elle a pratiquées dès les premiers siecles, *quibus etiam antiquissimis temporibus usa est?*

Mais au défaut des vraies & solides preuves dont tous les Théologiens Catholiques jusques à cette heure se sont servis pour établir les Indulgen-

V. C L. ces contre les hérétiques, selon les termes du dernier Concile qui les a
III. P^e. condamnés, lesquelles vous prétendez par une hardiesse toute nouvelle,
N°. VIII. ne prouver que ce que les hérétiques ne contestent point, vous en substituez d'autres toutes fausses & imaginaires: savoir un argument très-absurde, & des histoires, ou entiérement fabuleuses, ou au moins très-
I P. p. 10. incertaines. Vous dites: *que si nous voulions prouver la deuxieme sorte d'Indulgences*, que vous voulez être seule maintenant en usage, *nous la devions trouver dans la premiere par une conséquence nécessaire, & dire en Théologiens: L'Eglise a usé d'indulgence envers les Pénitents publics, en leur remettant une partie de la peine qu'elle leur avoit imposée. Donc la même Eglise peut user d'indulgence envers les Pénitents secrets, en remettant la peine temporelle destinée à leurs péchés, quoique remis.* Mais qui ne voit que dans vos principes ce raisonnement est pitoyable ? Car convenant avec les hérétiques dans l'illusion dont ils se servent pour ruiner la doctrine des Peres touchant la satisfaction, que toutes les satisfactions imposées par les Canons n'étoient que de police, & ne regardoient que l'Eglise & non pas Dieu, est-il possible que vous ne considériez pas que les hérétiques répondront conformément à leurs maximes, qui vous sont communes avec eux, que votre conséquence est aussi ridicule, que si vous disiez: Chaque particulier peut remettre aux personnes qui l'ont offensé les injures qu'ils lui ont faites. Donc il peut aussi faire grace à ceux qui auroient fait quelque injure au Roi. Il en est de même de l'Eglise, selon la pensée que vous avez des pénitences canoniques; puisque remettant une partie des pénitences canoniques, elle ne remettoit, selon vous, que ce qui la touchoit en particulier, & ce qui regardoit son édification, & non ce qui regardoit le tribunal de Dieu, qui est son Roi & son Souverain. Et par conséquent demeurant dans cette erreur, comme vous faites, vous ne sauriez prouver de-là contre les hérétiques, qu'elle puisse remettre par les Indulgences la peine du péché, qui est due à la justice de Dieu.

Mais peut-être que si ces ennemis de l'Eglise ne se rendent pas à votre raisonnement, ils se rendront aux autorités que vous rapportez, & que vous croyez seules être capables de bien établir les Indulgences,
Ibid. ayant rejeté toutes les autres. *Si vous vouliez*, dites-vous, *alléguer l'antiquité de l'Indulgence, qui est aujourd'hui en usage dans l'Eglise, il falloit dire, qu'elle n'est pas plutôt sortie des cryptes & des persécutions, qu'elle a montré son pouvoir en cette matiere. Que S. Sylvestre en fit présent à l'Eglise de Sainte Croix de Jerusalem à Rome, en faveur de Sainte Helene pour tous ceux qui la visiteroient: que S. Grégoire le grand en ordonnant les stations, donna de grandes Indulgences, que Léon III, Urbain II, Alexandre*

Alexandre III, & tous leurs successeurs en ont fait largesse en diverses occasions. V. Cl.
Vous n'auriez pas si peu de jugement, que de croire avoir bien prouvé III. Pe.
contre les hérétiques l'antiquité des Indulgences par l'autorité d'Urbain II, N°.VIII.
qui n'a gouverné l'Eglise qu'à la fin de l'onzieme siecle, & d'Alexandre III, qui n'a vécu qu'à la fin du douzieme. Restent donc vos trois autres autorités *de S. Sylvestre, de S. Grégoire, & de Léon III*, quoique ce dernier ne soit pas aussi fort propre à prouver l'antiquité d'une Tradition divine & apostolique, n'ayant vécu que huit cents ans depuis Jesus Christ. Or quant à S. Sylvestre, c'est un conte inventé par quelque ignorant, dont il n'y a nulle trace dans toute l'Antiquité. Pour S. Grégoire, il y en a aussi peu de ce que vous rapportez dans tous les ouvrages de ce saint Pape. Et ainsi on ne pourroit, sans se rendre ridicule aux hérétiques, les vouloir obliger de croire ce qu'ont attribué à ce Pape sur ce sujet, quelques Scholastiques qui n'ont écrit que cinq ou six cents ans depuis lui, & qu'on sait avoir été fort peu clair-voyants dans ce qui regarde la critique & le discernement des fausses histoires d'avec les vraies, & des ouvrages qui sont véritablement des SS. d'avec ceux qui leur ont été supposés. Et quant à Léon III, tout ce qu'on en rapporte, n'est pris que d'une Lettre attribuée à S. Ludger, qui visiblement n'est point de ce Saint mais d'un imposteur. Voilà de quelle sorte vous défendez la cause de l'Eglise; & après cela vous oserez accuser des Théologiens plus Catholiques que vous, d'être des hérétiques & des sectaires, parce qu'ils n'ont pas allégué ces belles preuves, & qu'ils n'ont pas exposé leur Mere, comme vous faites à la risée de ses ennemis. Vous oserez même leur imputer *qu'ils ne croient pas le Purgatoire, parce qu'ils n'en ont pas parlé dans l'article où ils parlent des Indulgences.* Ce qui est la même chose, que si l'on vous accusoit de ne croire pas la Transsubstantiation, parce que vous n'en avez point parlé dans cet article. Car quelle nécessité y avoit-il de parler du Purgatoire, en parlant des Indulgences; puisqu'il n'y a jamais eu de Concile ni de Pere qui en parlant des Indulgences pour les vivants, desquelles seules il s'agissoit, ait parlé du Purgatoire; & que le Concile de Trente, qui a réglé plus particuliérement ce que les fideles en doivent tenir, ne dit pas un seul mot du Purgatoire, en établissant les Indulgences?

Mais si vous étiez mieux instruit, vous sauriez, que selon le sentiment de tous les Théologiens, & de ceux-mêmes qui les étendent le plus, elles ne regardent point directement & principalement les peines du Purgatoire, comme vous le supposez dans tout cet article: mais elles ne regardent d'elles-mêmes que les peines dues au péché durant cette vie, & seulement indirectement & par accident, comme toutes les autres bonnes œuvres, celles de l'autre vie; parce que celles que nous devons à la justice

V. CL. III. Pe. N°.VIII. de Dieu en ce monde, nous étant remiſes, il nous en reſte moins à payer en l'autre monde. C'eſt ce qu'enſeigne le docte Eſtius Chancelier de Douay par ces paroles: (*a*) " Les jours ou les années, qui ſont marquées dans „ les Bulles des Indulgences, ne ſe doivent pas rapporter à la peine qu'on „ doit ſouffrir dans le Purgatoire, comme ſi une Indulgence de quarante „ jours, étoit une peine de quarante jours dans l'autre monde: mais à „ la Pénitence qui eſt due en ce monde pour les péchés ſelon les Canons. „ Car le ſens eſt, qu'une Indulgence de tant de jours & de tant d'années, „ ôte tant de jours ou tant d'années DE LA PÉNITENCE, QUI A ÉTÉ EN- „ JOINTE POUR LES PÉCHÉS, OU QUI AU MOINS DEVOIT ÊTRE ENJOINTE „ SELON LES CANONS. Ce qui paroît par la forme des Indulgences, où le „ Pape ne dit pas, qu'il remet tant de jours ou tant d'années des peines; „ mais des pénitences; & ſouvent il ajoute, enjointes. Ce qui ne ſe peut „ rapporter en aucune ſorte aux peines du Purgatoire. Néanmoins con- „ ſéquemment la peine du Purgatoire qui répondoit à une pénitence de „ tant de temps eſt remiſe. Mais il n'y a que Dieu qui ſache quelle eſt „ cette peine. D'où l'on voit qu'on ne doit point attribuer au Siege Apoſto- „ lique cette libéralité exceſſive des Indulgences pour des cent & des „ mille années: mais la regarder comme une choſe, ou purement ſup- „ poſée, ou extorquée par ſurpriſe; n'y ayant aucun Canon, où la péni- „ tence ſoit ordonnée pour un ſi long-temps, & ne pouvant l'être même „ à cauſe de la brieveté de la vie humaine. Voilà comme parle Eſtius, qui ſavoit un peu mieux que vous la ſcience de l'Egliſe. Le Cardinal Bellarmin dit la même choſe touchant les peines du Purgatoire: (*b*) *Il faut remarquer*, dit-il, *que les Indulgences qui s'accordent en cette vie délivrent immédiatement & principalement de l'obligation à la peine qu'on doit ſubir en cette vie, & que ce n'eſt que médiatement & comme en ſecond lieu qu'elles délivrent de l'obligation à la peine qu'on doit ſouffrir dans le Purgatoire.* Ces

(*a*) Neque enim dies illi, vel anni referendi ſunt ad pœnam luendam in Purgatorio, quaſi verbi gratiâ quadraginta dierum indulgentia tollat pœnam quadraginta dierum futuri ſæculi; ſed ad pœnitentiam in hoc ſæculo pro peccatis ſecundum Canones debitam. Senſus enim eſt, per tot dierum vel annorum indulgentiam demi tot dies vel annos de pœnitentia, quæ ſecundum Canones pro peccatis injuncta fuit, vel certè injungi debuit. Quem ſenſum manifeſtè arguit indulgentiarum forma, in qua non dicit Pontifex ſe remittere tot dies vel annos de pœnis, ſed de pœnitentiis, & plerumque addit, injunctis: quod ad pœnas Purgatorii nullo modo referri poteſt. Conſequenter tamen remittitur pœna Purgatorii tantæ pœnitentiæ reſpondens. Quanta verò reſpondeat ſoli Deo cognitum eſt. Hinc autem patet, quam ſit abſurda & Sedi Apoſtolicæ minimè adſcribenda, ſed vel merè commentitia, vel imprudenter extorta in annos centenos aut millenos indulgentiarum liberalitas: cum nec ullo Canone tam diuturna pœnitentia præſcripta unquam fuerit pro quantiſcumque peccatis, nec propter humanæ vitæ brevitatem præſcribi poſſit. *Eſtius in* 4. *ſent. diſt.* 20. §. 10.

(*b*) Eſt tamen hoc loco animadvertendum, Indulgentias quæ conceduntur in hac vita immediatè & principaliter liberare à debito pœnæ ſubeundæ in hac vita: mediatè verò & quaſi ſecundariò à debito pœnæ ſubeundæ in Purgatorio. *Bellarm. lib.* 1. *de Indulgent.* c. 7.

passages ne vous convainquent-ils pas de la témérité de votre accusation, & ne vous font-ils pas voir, que puisque les Indulgences ne regardent point directement & principalement le Purgatoire, l'Auteur de la Réponse à votre Sermon n'avoit pas besoin d'en parler, non plus que les Conciles ni celui de Trente, pour défendre M. Calaghan contre la calomnie, par laquelle vous aviez voulu faire croire au peuple qu'il les rejetoit. V. C L. III. P^e. N°. VIII.

Que si l'on en doit parler, c'est seulement pour avertir ceux que vous trompez par les fausses maximes de votre Théologie, qu'ils sont en grand danger de ne recevoir aucun fruit des Indulgences, parce que se persuadant qu'ils ne sont point obligés de souffrir en ce monde aucune peine pour leurs péchés, mais qu'ils les peuvent toutes réserver en l'autre, ils vont directement contre la nature de ces graces de l'Eglise, qui sont pour délivrer les Pénitents bien disposés *à debito pœnæ subeundæ in hac vita*, comme dit le Cardinal Bellarmin.

ARTICLE VII.

Que c'est une témérité insupportable au Pere Brisacier, de condamner d'hérésie une opinion soutenue par de grands Théologiens, & entr'autres par Maldonat Jésuite, savoir que les Indulgences ne sont que des rélaxations des pénitences enjointes, ou par les Prêtres, ou par les Canons. Insigne falsification de S. Thomas.

Il est d'un habile Théologien, de ne pas confondre les articles de notre foi, avec les opinions qui se disputent de part & d'autre parmi les Théologiens Catholiques. Mais vous, mon Pere, après avoir montré votre peu de suffisance, en défendant si mal, & d'une maniere si honteuse à la majesté de l'Eglise, ce qu'elle nous enseigne des Indulgences, comme un article de notre foi, vous faites paroître votre insigne hardiesse, en vous portant de votre autorité privée à faire de nouveaux articles de foi de vos opinions particulieres, pour condamner d'hérésie ceux qui sont d'un sentiment contraire au vôtre. Le Concile de Trente, qui a réglé notre créance sur ce point, & qui marque expressément, qu'il parle des Indulgences qui ont toujours été en usage dans l'Eglise, ne détermine que deux choses que tous les fideles doivent croire sous peine d'anathême; l'une, *que les Indulgences sont utiles*; l'autre, *que l'Eglise a le pouvoir de les accorder* (*a*). Tous les Théologiens Catholiques convenant en ces deux

(*a*) Sancta Synodus eos anathemate damnat qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesia potestatem esse negant. *Concil. Trid. Ibid.*

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

points contre les hérétiques de ce temps, ſont partagés en diverſes opinions de ſcience, ſans être diviſés en leur foi, touchant l'étendue de la vertu des Indulgences & des conditions néceſſaires pour les recevoir avec fruit. C'eſt pourquoi on ne peut excuſer la témérité avec laquelle vous taxez d'héréſie ſur ces deux points, les ſentiments de pluſieurs grands Théologiens, que ceux-mêmes qui ne ſont pas de leur avis, n'ont jamais taxé d'aucune erreur.

Le premier eſt, que les Indulgences ne ſont que des rélaxations des peines enjointes par les Confeſſeurs, ou qui devroient être enjointes ſelon les Canons. Vous dites que cette opinion eſt une *pure héréſie.* Mais je veux croire que vous ne ſavez ce que vous dites; & que votre peu de lumiere vous a empêché de reconnoître qui ſont ceux à qui pour cette raiſon vous imputez le crime d'héréſie. Car, par la propre confeſſion du Cardinal Bellarmin, (*b*) *Alexandre d'Ales*, maître de S. Thomas, & de S. Bonaventure, *Durand*, *Paludan*, *le Pape Adrien VI*, *Pierre Soto Dominicain*, & *le Cardinal Cajetan*, dont les deux derniers ont été deſtinés par l'Egliſe, pour ſoutenir la doctrine des Indulgences contre les hérétiques qui commençoient à les combattre, *ont été dans le ſentiment* que votre ignorance déplorable vous fait prendre pour un ſentiment hérétique. *Eſtius* témoigne aſſez clairement qu'il eſt dans la même opinion. Mais il n'y en a point qui l'ait plus fortement établie que votre confrere *Maldonat*, qui la prouve par onze raiſons, dont je rapporterai ſeulement ici quelques-unes.

« La ſeconde opinion, *dit-il*, eſt (*c*) que les Indulgences ſont ſeulement „ des relaxations de la peine, ou enjointe dans le Sacrément de Pénitence, ou „ ordonnée par le Droit eccléſiaſtique. Cette opinion me ſemble très-véri- „ table, tant parce qu'elle eſt ſoutenue par de bons Auteurs, que parce „ qu'elle eſt appuyée de raiſons qui paroiſſent indiſſolubles.

I. Raiſon. « Nous devons croire que les Indulgences que nous avons „ aujourd'hui, ſont les mêmes que celles qui ont pris leur origine des „ Ecritures ſacrées, & de l'ancien uſage de l'Egliſe. Or nous ne trouvons

(*b*) Hæc propoſitio eſt adverſùs graves Auctores, Alexandrum Alenſem in Summa Theologica. p. 4. q. 23. membr. 2. Durandum & Paludanum, Adrianum VI. in 4. Sent. q. de Indulg. §. Sed ex hoc petes ulterius; Petrum à Soto lect. 2. de Indulg. prope finem, & Cardinalem Cajetanum, tr. 15. c. 7. qui docent Indulgentias nunquam dari niſi de injunctis. *Bellarm. ibid. c. 7. Conclu. 6.*

(*c*) Secunda ſententia eſt, Indulgentias eſſe tantum relaxationes pœnæ, aut injunctæ in Sacramento Pœnitentiæ, aut decretæ à jure Eccleſiaſtico. Quæ ſententia mihi videtur eſſe veriſſima, quia habet bonos auctores, videturque mihi demonſtrari argumentis inſolubilibus. *Maldon. de Sacramentis, Tom. II. de Indulgent. q. 1. II. Part. p. 364. nova edit.*

I. Argumentum eſt. Tales Indulgentias eſſe credendum eſt, qualem ex ſacris Litteris, & antiquo Eccleſiæ uſu originem habuerunt. Ex origine autem prima nihil aliud Indulgentias eſſe intelligimus quam relaxationes pœnæ, vel injunctæ in Sacramento, vel à jure ſtatutæ.

„ point dans cette premiere origine, que les Indulgences ſoient autre V. Cl.
„ choſe que des relaxations de la peine, ou enjointe dans le Sacrement, III. P^e^.
„ ou ordonnée par les Canons". Ce qu'il prouve enſuite, tant parce que N°.VIII.
les Indulgences ſont fondées ſur la puiſſance des clefs, que par la conduite de S. Paul envers l'inceſtueux de Corinthe, & par pluſieurs paſſages de Tertullien, de S. Cyprien, du Concile de Nicée, du quatrieme de Carthage, & autres: *Par leſquels tous il paroît*, dit-il, *que les Indulgences n'étoient autre choſe que des relaxations de la pénitence enjointe, ou par le Prêtre, ou par le Canon.* Et de-là il forme encore un ſecond argument.

II. Raiſon. « Nous devons croire qu'il n'y a point d'autres Indul„ gences en ce temps, que celles qui ont été dans l'ancienne Egliſe". (Ce qui eſt juſtifié en termes formels par le Concile de Trente) « Or „ nous n'en trouvons point d'autres dans l'ancienne Egliſe que celles que „ nous venons de dire. Et c'eſt pourquoi je ne vois pas comment les Scho„ laſtiques qui ſoutiennent l'opinion contraire, peuvent défendre les In„ dulgences contre les hérétiques: ſur-tout lorſqu'ils nous en objectent „ la nouveauté, eux-mêmes étant contraints d'accorder que les Indul„ gences, telles qu'ils les admettent, n'ont point été avant quatre cents ans; „ au lieu que ces relaxations des pénitences ont toujours été. Mais parce „ qu'on ne leur donnoit pas le nom d'Indulgences, ces Scholaſtiques ne „ les ont pas reconnues en liſant les anciens".

III. Raiſon. « L'Egliſe a toujours pour l'ordinaire accoutumé d'ajouter „ dans les Indulgences qu'elle donne, cette particule DE PŒNITENTIIS „ INJUNCTIS". Ce qu'il prouve par un grand nombre d'exemples. « Il ſem„ ble donc que c'eſt une témérité de prendre autrement ſon intention".

IV. Raiſon. « Encore que l'Egliſe n'exprimât point, que les Indulgen„ ces regardent les pénitences enjointes, il ſuffiroit qu'elle dît, comme „ elle fait preſque toujours, qu'elle donne les Indulgences ſelon l'an-

Ergo nihil aliud ſunt. Minor probatur. Origo Indulgentiarum in ſacris Litteris eſt poteſtas clavium Eccleſiæ conceſſa, &c. Ex his omnibus nihil aliud colligitur eſſe Indulgentias, niſi relaxationes pœnitentiæ injunctæ, vel à Sacerdote, vel à jure.

II. Argumentum eſt Tales credendum eſt fuiſſe Indulgentias, quales fuerunt in veteri Eccleſia. In veteri autem Eccleſia non invenimus alias Indulgentias, quam quæ eſſent relaxationes pœnæ injunctæ in Sacramento, vel à jure ſtatutæ. Ergo non aliæ ſunt. Profectò Scholaſtici, qui defendunt contrariam ſententiam, non video quomodo Indulgentias tueri poſſint contra hæreticos, præſertim objicientes rei novitatem, cum cogantur concedere (ut concedit Durandus & omnes pene Scholaſtici) Indulgentias illas quales illi eſſe dicunt non fuiſſe ante quadringentos annos. Iſtæ relaxationes ſemper fuerunt. Sed quia non vocabantur Indulgentiæ, non agnoverunt Scholaſtici illas cum apud veteres legerent.

III. Argumentum eſt. Quod in omnibus Indulgentiis ſemper Eccleſia addiderit hanc particulam de pœnitentiis injunctis, ut Alexander III. &c. Cum igitur Eccleſia hoc ſemper tam cautè expreſſerit, videtur profectò eſſe temerarium aliter interpretari.

IV. Argumentum eſt. Quod ſi Eccleſia hoc non exprimeret, tamen ſatis eſſet, quod ſemper diceret ſe dare Indulgentias juxta antiquam Eccleſiæ formam, ut in Concilio Con-



V. Cl. III. Pe. N°. VIII. „ cienne forme de l'Eglise, ainsi qu'il est porté dans le Concile de Conf-
„ tance, Séance dix-septieme à la fin, & comme l'on voit aussi dans les
„ grands Jubilés, & presque dans toutes les Bulles. Car par ces paroles
„ l'Eglise déclare assez, qu'elle n'a jamais eu dessein d'introduire de nou-
„ velles Indulgences; mais seulement d'accorder les anciennes. Et ainsi
„ puisque nous ne trouvons point dans l'ancienne Eglise d'autres Indul-
„ gences que celles qui étoient des relaxations de la peine enjointe, nous
„ devons conclure que l'Eglise n'en a jamais approuvé d'autres".

Voilà qui sont ceux, Pere Brisacier, que vous devez tenir pour hérétiques, & non pas M. Calaghan, & l'Auteur de la Réponse à votre Sermon, qui n'a même parlé des Indulgences qu'en des termes qui sont communs à ceux de l'une & de l'autre opinion. Mais souffrez, que pour arrêter un peu cette licence effrénée, de condamner d'hérésie tout ce qui ne vous plaît pas, nous vous représentions les propres paroles que vous

I. P. p. 11. adressez avec si peu de sujet à M. Calaghan. *Vous êtes un simple Prêtre sans autorité, sans mission extraordinaire: & cependant vous êtes assez hardi pour monter sur la tête des Papes & des Prélats*, en prononçant des oracles *en Roi de théâtre*, voulant qu'on tienne sur votre seule parole pour Catholique ou pour hérétique, toute ce qu'une imagination échauffée vous fait approuver ou désapprouver. Car quelles sont les Ecritures; quels sont les Conciles; quels sont les Décrets des Papes que vous avez allégués, pour montrer que ceux qui tiennent avec ces Auteurs illustres, que les Indulgences ne sont que des relaxations des peines enjointes, tiennent une erreur & *une pure hérésie?*

Vous ne rapportez qu'un seul passage de S. Thomas, ou plutôt une

Ibid. p. 9. falsification criminelle des paroles de ce Saint. « Pouvez-vous dire, *dites-*
„ *vous*, que cette peine dont l'Indulgence nous délivre, est celle qui nous
„ est, ou nous doit être imposée par les hommes, sans choquer le senti-
In 4. dist. 20. q. 1. art. 3. & q. 25. suppl. art. 1. „ ment général de toute l'Eglise, après S. Thomas, qui dit: que c'est
„ celle qui reste après la contrition, la confession & l'absolution, fût-elle
„ imposée ou non". Et peu auparavant, « que c'est impiété de dire, que
„ la peine qui nous est remise n'est pas celle qui nous est destinée par le
„ jugement de Dieu"? Il ne faut que lire les propres paroles de S. Thomas dans la question vingt-cinquieme du Supplément, qui est pris de son Commentaire sur le quatrieme des Sentences, qui sont les lieux auxquels vous nous renvoyez, pour rougir d'une fausseté si hardie. S. Thomas

stantiensi Sessione 17. ad finem, & in magnis Jubilæis & fere omnibus Bullis dicitur. Quibus verbis satis Ecclesia exponit, nunquam voluisse introducere novas Indulgentias, sed antiquas concedere. Cum ergo in veteri Ecclesia non inveniamus alias Indulgentias, quàm quæ erant relaxationes pœnæ injunctæ, Ecclesia nunquam probavit illas. *Ibid.*

demande dans l'article premier de cette question : « Si l'Indulgence peut » remettre quelque chose de la peine satisfactoire » : Et il répond en ces termes : (*d*) « Il faut dire, que tous demeurent d'accord que les Indulgences » ont quelque valeur ; parce qu'il seroit impie de dire que l'Eglise fît quel- » que chose en vain & qui n'eût aucun effet. Mais quelques-uns disent, » qu'elles n'ont point de pouvoir pour délivrer de l'obligation à la peine, » que les pécheurs méritent de souffrir dans le Purgatoire selon le juge- » ment de Dieu : mais seulement de l'obligation que le Prêtre a imposée » au pénitent, de subir quelque peine, ou à laquelle il doit être soumis » selon les ordonnances des Canons. Or cette opinion ne semble pas » vraie. Premiérement parce qu'elle est expressément contre le privilege » accordé à S. Pierre, que ce qu'il remettroit dans la terre seroit remis » au ciel. D'où il s'ensuit, que la rémission qui se fait au tribunal de l'Eglise » a aussi effet au tribunal de Dieu. Et de plus, l'Eglise en accordant ses Indul- » gences, causeroit plutôt du dommage que du soulagement ; parce qu'en » délivrant des pénitences enjointes, elle renvoyeroit les Pénitents à des » peines beaucoup plus grandes ; savoir celles du Purgatoire ».

Il s'agit de savoir, non simplement si les Indulgences ne sont que pour les peines, ou enjointes par les Prêtres, ou qui le doivent être selon les Canons ; mais si cette opinion, qui est celle de votre Maldonat & de beaucoup d'autres célebres Théologiens, est *une pure hérésie ;* & une *impieté contraire au sentiment général de toute l'Eglise.* C'est ce que vous soutenez & que vous prétendez prouver par ce passage de S. Thomas. Or qui ne voit qu'il prouve tout le contraire, & que vous l'avez falsifié d'une maniere tout-à-fait horrible ? Car ce Saint dit deux choses. La premiere générale, & qu'il dit être avouée par tous les Catholiques, qui est, que les Indulgences ont quelque valeur. *Ab omnibus conceditur Indulgentias aliquid valere, quia impium esset dicere, quòd Ecclesia aliquid vanè faceret.* La seconde, qu'il y a diverses opinions entre les Docteurs touchant l'étendue de cette valeur que tous avouent, & qu'il y en a qui soutiennent qu'elles ne s'étendent point aux peines de l'autre vie, mais seule-

(*d*) Utrùm per Indulgentiam possit aliquid remitti de pœna satisfactoria. ℟. Dicendum quòd ab omnibus conceditur, Indulgentias aliquid valere, quia impium esset dicere, quòd Ecclesia aliquid vanè faceret. Sed quidam dicunt quòd non valent ad absolvendum à reatu pœnæ, quam quis in Purgatorio secundùm judicium Dei meretur : sed valent ad absolvendum ab obligatione quâ Sacerdos obligavit pœnitentem ad pœnam aliquam, vel ad quam etiam ordinatur ex Canonum statutis. Sed hæc opinio non videtur vera. 1°. Quia est expressè contra privilegium Petro datum, cui dictum est ut quod in terra remitteret, in cœlo remitteretur. Unde remissio quæ fit quantùm ad forum Ecclesiæ, valet etiam quantum ad forum Dei. Et præterea Ecclesia hujusmodi Indulgentias faciens, magis damnificaret quam adjuvaret, quia remitteret ad graviores pœnas, scilicet Purgatorii, absolvendo à pœnitentiis injunctis. *D. Thom. Supplem. q. 25. art. 1.*

V. Cl. III. P^e^. N°. VIII.

ment à celles qui sont imposées par l'Eglise : ce qui ne lui semble pas véritable : *sed hæc opinio non videtur vera.* Et ainsi y eut-il jamais faussaire qui ait imposé à un Auteur plus hardiment que vous faites à S. Thomas, lorsque vous appliquez au second de ces deux points, dont ce Saint ne parle que comme d'une question problématique, disputée de part & d'autre entre les Docteurs, ce qu'il ne dit que du premier point, qui est avoué de tout le monde, comme il remarque lui-même, savoir, *que les Indulgences ont quelque valeur, parce qu'il seroit impie de dire que ce que fait l'Eglise, n'eût aucun effet ?*

Mais de plus, dans ce second point même, qui n'est pas de foi, mais seulement une question d'Ecole, selon S. Thomas, ce qu'il dit ne regarde point l'opinion de Maldonat, que vous condamnez d'hérésie par une ignorance grossiere. Car ce Jésuite & les autres Théologiens, qui croient que les Indulgences ne sont que des relaxations des pénitences enjointes, *vel ab homine, vel à canone,* ne croient pas pour cela, qu'elles ne servent de rien au Tribunal de Dieu. Et il faut, comme nous avons déja dit, en conclure tout le contraire : parce que ces pénitences n'étant pas seulement pour satisfaire à l'Eglise, mais aussi pour satisfaire à Dieu, les Indulgences, qui en sont des relaxations, doivent avoir l'un & l'autre effet : & c'est ce que Maldonat explique fort bien en ces paroles : (*e*) « Lorsque l'Eglise „ enjoint quelque pénitence, elle l'enjoint, non seulement afin que „ nous satisfassions à l'Eglise par cette pénitence, mais aussi afin que nous „ satisfassions à Dieu. Or l'Indulgence répond à la pénitence enjointe, & par „ conséquent elle nous est accordée, non seulement afin que cette peine „ nous soit remise au jugement de l'Eglise ; mais aussi afin qu'elle le soit „ au jugement de Dieu ». Et de-là il conclut, comme nous avons aussi déja fait, que quoique les Indulgences ne regardent directement que les pénitences enjointes pour être accomplies en ce monde, néanmoins elles délivrent aussi conséquemment des peines du Purgatoire. « Car Dieu, „ *dit-il,* ne punissant pas deux fois la même faute, & la peine que les „ hommes paient dans le Purgatoire, étant la même que celle qu'ils de- „ voient subir étant en ce monde, si l'Eglise remet par les Indulgences la „ peine qui est due à la justice de Dieu durant cette vie, il s'ensuit, qu'elle

remet

(*e*) Cùm injungitur pœnitentia ab Ecclesia, injungitur non solùm ut Ecclesiæ satisfaciamus per illam, sed etiam Deo. Indulgentia autem est contraria pœnitentiæ injunctæ. Ergo datur non tantum ut absolvamur à pœna coràm Ecclesia, sed etiam coram Deo. *Maldon. de Sacram. III. Part. 1. quæst. p. 369. editionis novæ.* Nam cùm Deus non puniat bis in idipsum, sed eadem pœna sit quam homines debent in hac vita & quam solvunt in Purgatorio, si Ecclesia per Indulgentias remittit pœnam Deo debitam in hac vita, sequitur etiam remittere pœnam debitam in Purgatorio, id est quam homines vivi quibus Indulgentia conceditur subituri erant in Purgatorio. *Maldon. ibid.*

V. CL. III. Pe. N°. VIII.

trois conditions, & particuliérement des deux dernieres. Le Cardinal Bellarmin avoue *que par cette justice qui est nécessaire dans le sujet de l'Indulgence, on doit entendre une certaine proportion entre l'Indulgence & l'action pour laquelle on l'accorde : en sorte que si l'on donnoit une fort grande Indulgence pour une cause fort légere, cette concession seroit nulle & sans effet.* (*a*) C'est ce qui fait voir, qu'il y a des Indulgences qui ont cours parmi le peuple qu'on doit croire fausses & supposées, & que Monseigneur l'Archevêque de Paris a eu grande raison de défendre une certaine Image où l'on promettoit Indulgences plénieres à ceux qui diroient seulement devant cette Image : *Loué soit le S. Sacrement de l'Autel.*

Quant aux dispositions de celui à qui les Indulgences peuvent servir, le Cardinal Cajetan, au rapport du même Bellarmin, a soutenu qu'outre l'état de grace & l'accomplissement des actions ordonnées pour gagner les Indulgences, *il y avoit encore une troisieme condition nécessaire à celui qui en veut recevoir le fruit, qui est qu'il ait volonté de satisfaire à Dieu par ses propres œuvres autant qu'il pourra, & que les Indulgences ne servent de rien à ceux qui ne veulent pas satisfaire pour eux-mêmes, lorsqu'ils le peuvent.* D'où il conclut, *que dans le grand nombre de ceux qui vont visiter les Eglises au temps des Stations & d'autres semblables Indulgences, il y en a fort peu qui en reçoivent le fruit.* (*b*) Le Cardinal Bellarmin n'est pas de ce sentiment, & il tâche de satisfaire aux raisons de Cajetan. Mais qui voudra prendre la peine de peser les réponses qu'il y apporte, je ne doute point qu'il ne les trouve beaucoup plus foibles que les arguments auxquels il s'efforce de répondre. Et après tout, le jugement qu'il porte de cette opinion de Cajetan, est bien éloigné de votre indiscrette témérité. Car bien loin de l'accuser, ou d'erreur, ou d'héréfie, tout ce qu'il en dit, est, qu'elle est utile & pieuse ; mais que peut-être elle n'est pas vraie : *Quæ sententia utilis est, & pia ; sed* FORTASSE *non vera.*

Mais nous voyons que depuis le Cardinal Bellarmin, le savant Estius n'a pas cru seulement que cette opinion du Cardinal Cajetan fût *utile & pieuse ;* mais aussi qu'elle étoit très-*véritable :* comme aussi il n'y a rien qui soit vraiment utile & pieux que ce qui est vrai. Car faisant voir

(*a*) Posterior sententia est aliorum qui contendunt ad justam causam requiri aliquid non solùm pium & utile ; sed etiam quod proportionem habeat cum Indulgentia : ità ut non sit ratum si detur pro causa levissima Indulgentia maxima. Hæc posterior sententia, ut communior, ita etiam verior mihi videtur. *Bell. lib.* 1. *de Indulg.* c. 12.

(*b*) Cardinalis Cajetanus docet requiri tertiam conditionem, ut videlicet qui vult consequi Indulgentias, habeat propositum satisfaciendi Deo propriis laboribus, quoad poterit : iis autem qui nolunt pro seipsis satisfacere, cum possint, negat prodesse Indulgentias. Ex quo etiam colligit paucos admodùm re vera frui Pontificiis Indulgentiis ex tanto numero adeuntium Ecclesias temporibus stationum aliarùmque similium Indulgentiarum. *Bell. Ibid. cap.* 13.

V. CL. III. P^e^. N°. VIII.

„ puiſſance à en juger. Certes S. Cyprien prie les Martyrs de n'en recommander point d'autres à l'Evêque pour obtenir cette pleine Indulgence, „ que ceux dont ils verroient que la pénitence ſeroit proche d'une entiere „ ſatisfaction. Et l'Apôtre S. Paul ne remet au Corinthien le reſte de ſa „ pénitence, qu'après l'avoir vu tellement abattu & affligé par la pénitence, qu'il y avoit à craindre qu'il ne tombât dans le déſeſpoir. Et les „ anciens Conciles ordonnent, qu'on uſera de douceur & d'indulgence „ envers les Pénitents, qui auront donné des preuves d'une vie vraiment chrétienne, par la perſévérance de leur crainte reſpectueuſe & de „ leurs larmes. D'où il paroît, que ceux qui ont beaucoup offenſé Dieu „ ne reçoivent point une pleine rémiſſion par les Indulgences, qu'ils ne „ ſe rendent capables d'une ſi grande grace par une certaine proportion, „ en ſatisfaiſant eux-mêmes de leur part. Et cela ne déroge point aux „ Indulgences que l'on nomme pleines ou plénieres. Car on appelle de „ ce nom celles dont la vertu eſt telle, que celui qui eſt bien préparé „ peut recevoir une pleine rémiſſion de ſes péchés. Par où il eſt certain „ qu'on n'exclut pas toute ſatisfaction, puiſqu'il eſt requis de là part de „ celui qui reçoit cette grace quelque préparation & diſpoſition pour ſatisfaire à Dieu, & que cela eſt requis par la loi divine, à laquelle cette „ grace d'une Indulgence pléniere ne peut pas être contraire. C'eſt pourquoi le Pape accordant cette Indulgence ne renverſe pas la loi divine; „ mais la préſuppoſant, il accorde de la plénitude de ſon pouvoir une „ Indulgence, qui n'eſt limitée par aucune meſure de temps; en donnant „ autant que chacun en peut recevoir ſelon ſa préparation particuliere, „ & remettant toute la peine, ſi le Pénitent eſt aſſez bien préparé pour „ être capable de cette entiere rémiſſion. Et ainſi il eſt vrai de dire, que

relinquitur Eccleſiæ Prælatis quibus indulgendi poteſtatem Chriſtus conceſſit dijudicandum. Sanè Cyprianus in Ep. 16. lib. 3. rogat Martyres, ut non alios, quam quorum pœnitentiam ſatisfactioni proximam conſpexerint libellis ſuis apud Epiſcopum ad plenam Indulgentiam obtinendam commendent. Et Apoſtolus Paulus non niſi poſt afflictionem pœnitentiæ tam gravem, ut eâ deſperationis periculum metueretur, illi Corinthio reſiduum donat pœnitentiæ. Et vetera Concilia ſtatuunt circa eos pœnitentes humanius aliquid cogitandum, qui cum omni timore, & lachrymis perſeverantibus converſationem bonam oſtendiſſent. Ex quibus apparet, eos qui graviter deliquerunt non conſequi plenam remiſſionem per Indulgentiam, niſi ipſi quoque ſatisfaciendo certa quadam proportione ad tam magnum beneficium acceſſerint. Neque verò quidquam id derogat Indulgentiis quæ plenæ, ſeu plenariæ conceduntur. Plenæ enim dicuntur Indulgentiæ, quarum ea vis eſt, ut plenam is qui ſit præparatus, accipere queat peccatorum remiſſionem. Per quod imprimis certum eſt, non omnem ſatisfactionem excludi, quandoquidem diſpoſitio, ſeu præparatio quædam ſatisfactoria requiritur ex parte ſuſcipientis, idque ex lege divina, cui beneficium hoc Indulgentiæ plenariæ non contrariatur. Quocirca Pontifex hujuſmodi Indulgentiam concedens non legem divinam infringit, ſed ea præſuppoſita de plenitudine poteſtatis Indulgentiam diſpenſat, nulla temporis menſura limitatam: tantum videlicet largiens, quantum quiſque ſecundum præparationem ſuam capere poteſt, & totam condonans pœnam, ſi totalis condonationis ſecundùm ſuam præparationem capax eſt pœnitens. Unde verè dicitur, quod In-

„ l'Indulgence même pléniere vaut autant qu'il est exprimé par les termes auxquels elle est conçue, quoique tous ceux qui y participent n'en reçoivent pas pleinement le fruit. Et c'est ce que marquent les paroles de Boniface VIII, dans sa Décrétale du Jubilé, lorsqu'il dit: Chacun néanmoins méritera plus, & recevra plus efficacement l'Indulgence, qui visitera les Eglises plus souvent avec plus de dévotion. Car ces termes montrent plus clair que le jour que tous ne participent pas toujours également aux Indulgences plénieres. Et c'est ce qu'a enseigné S. Bonaventure, lorsqu'il a dit, que les Indulgences, en ce qui regarde la puissance de celui qui les accorde, valent autant qu'elles promettent; & que néanmoins elles n'ont pas un effet égal en tous : mais selon le discernement qu'a eu, ou qu'a dû avoir celui qui a donné l'Indulgence: lequel discernement, dit-il, il n'a point été besoin d'exprimer, parce que tous les fideles doivent présuppoſer d'eux-mêmes, que les dons & les miséricordes du S. Esprit sont accordées avec un juste & raisonnable discernement". V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Que si vous n'êtes pas en disposition d'écouter si favorablement un Auteur, parce qu'il a été peu favorable aux nouveautés de Molina, vous le ferez sans doute, lorsqu'on vous aura fait voir, qu'il n'a rien dit en cela qu'un Jésuite n'ait dit aussi fortement que lui, & d'une maniere bien opposée à vos complaisances pernicieuses. Voici comme parle Comitole Jésuite italien, & le plus raisonnable des Casuistes de votre Société. (*e*) " On demande, *si lorsque les Papes* accordent de très-amples Indulgences aux Chrétiens, elles ont le même effet au regard de tous ceux qui accomplissent ce que le Pape a ordonné : & si celui qui doit donner l'aumône pour gagner le Jubilé, le gagne en faisant une moindre aumône, que son état & sa condition ne portent. J'ai traité ces deux questions en expliquant le Jubilé que Clément VIII accorda en 1592,

dulgentia etiam plenaria tantum valet quantum sonat, tametsi non omnis qui eam participat, plenum inde fructum consequatur. Quod significant illa verba Bonifacii VIII. in Extravagante Jubilæi quibus ait: unusquisque tamen plus merebitur, & Indulgentiam efficaciùs consequetur, qui basilicas ipsas amplius & devotiùs frequentabit. Quæ verba manifestè significant, Indulgentiam plenariam non semper æqualiter ab omnibus participari. Atque id voluit Bonaventura, cum ait Indulgentias, quantum est ex parte dantis, tantum valere quantum promittunt: nec tamen omnibus valere æqualiter, sed secundum æstimationem quam habuit, vel habere debuit qui Indulgentiam dedit. Quam, inquit, æstimationem non oportuit exprimere : quia omnes fideles debent illud in corde præsupponere, quod dona & miserationes sancti Spiritûs dentur cum aliquo libramine. *Estius in* 4. *Sent. dist.* 10. §. 20.

(*e*) Cum amplissimæ Indulgentiarum largitiones à Romanis Pontificibus Christiano populo proponuntur, valentne peræque omnibus qui præstant ea quæ à Christianis, Christi exigit Vicarius. Et qui tribuere debet eleemosynam ad Jubilæi gratiam consequendam, consequaturne qui minorem tribuit, quam ejus status, & conditio suadet. Hæc disputata sunt à nobis diligenter in explanatione Jubilæi à Clemente VIII, concessi 1592, Pontificatûs sui initio:

V. C L. III. P^e. N°. VIII.

„ au commencement de son Pontificat, & je persuade à mes Auditeurs, „ qu'encore que les Indulgences soient plénieres, & si amples qu'on n'y „ puisse rien ajouter, néanmoins elles ne remettent pas les peines éga- „ lement à tous ceux qui font ce que le Pape a enjoint; mais selon qu'ils „ recherchent la grace du Jubilé, avec plus de piété, de pénitence, & „ de charité. Et je le prouve par l'autorité des principaux Docteurs de „ l'Ecole. Car Guillaume d'Auxerre qui est suivi en cela par de célebres „ Auteurs, nie que ceux-là s'envolent dans le ciel par le moyen des In- „ dulgences, QUI NE FONT PAS DES FRUITS DIGNES DE PÉNITENCE. Et „ dans la réponse au premier argument il dit, que dans la vérité, les „ Prélats promettent beaucoup de choses qui n'ont point d'effet. Henri „ de Gand est du même avis, comme aussi S. Bonaventure, " duquel ce Jésuite rapporte les mêmes paroles qu'Estius en a alléguées. « Et le Pape „ Adrien VI est dans le même sentiment. Et certes c'est une chose indi- „ gne à un Théologien, de remettre seulement en doute la doctrine de „ ces Auteurs, puisque Boniface VIII semble l'avoir établie par ces pa- „ roles: Chacun néanmoins méritera plus, & recevra plus efficacement „ l'Indulgence, qui visitera les Eglises plus souvent, & avec plus de dé- „ votion (*qui est la raison d'Estius*)".

„ Quant à l'aumône qu'on doit faire pour gagner les Indulgences, „ nous avons aussi soutenu dans cette explication du Jubilé, que selon „ de très-graves Auteurs, elle doit être proportionnée au bien & aux ri-

illudque auditoribus nostris persuasimus, quamvis plenissima sit Indulgentia, cui nihil addi possit, pœnas nihilominus non æqualiter condonari universis qui efficiunt, quæ requirit Pontifex; sed perinde ut iidem minore, majoreve pietate, pœnitentia, & charitate instructi, Jubilæi gratiam quærunt. Idque præcipuorum Theologorum auctoritate comprobavimus: namque palàm negat Altisiodorus in 4. l. suæ Theologicæ Summæ, tractatu de relaxationibus quæ fiunt per claves, q. 3. quem insignes auctores citant, & sequuntur; evolare eos in cœlum, beneficio Indulgentiarum, qui non faciunt fructus dignos pœnitentiæ; & in solutione ad primum: In veritate, inquit, multa promittunt Prælati, quæ non solvuntur. Idem sentit Henricus Gandavensis quodl. ultim. q. 14. litter. x. cum sic scribit: Quantitati subsidii, & affectûs proportionaliter respondet indulgentia. Idem S. Bonav. in 4. d. 20. articul. 3. quæst. 6. apud quem extant hæ propositiones. Prima. Indulgentiæ quantum est ex potestate dantis, tantum valent quantum promittunt. Secunda. Indulgentiæ non æqualiter valent omnibus; sed secundùm existimationem ejus quam habuit, vel habere debuit, qui Indulgentiam fecit: quam non oportuit exprimere: quia omnes fideles debent illud in cordibus præsupponere, quod dona & miserationes S. Spiritûs donentur cum æquo libramine. Non aliter Adrianus in qq. de Clavibus, in qu. quæ proximè est ad illam, quæ incipit: Viso de excommunicatione. 2. Concl. sequentis quæstionis.

2°. Imò rem hanc à superioribus Theologis constitutam indignum est in dubium vocare; quam suis verbis probasse videtur Bonifacius VIII. in sua Extravagante de Jubilæo, Antiquorum habet relatio: quæ titulò subjecta est de pœnitentiis, & remissi. lib. 6. Unusquisque tamen (verba sunt pontificia) plus merebitur, & Indulgentiam efficaciùs consequetur, qui Basilicas illas ampliùs, & devotiùs frequentabit. Scio aliam mentem fuisse Paludano in 4. d. 20. q. 4. sed frustra unius conatus contra tot tantosque Theologos.

De eleemosyna impartienda hoc item ex sensu, & auctoritate gravissimorum auctorum tradidimus in illius Jubilæi explicatione, eam dignam esse debere opibus, & facultatibus ejus

V. CL. III. Pe. N°. VIII. » à ceux qui s'emploient de toutes leurs forces à faire de bonnes œuvres, & non pas aux lâches, aux pareſſenx & aux négligents ». UT APPAREAT *Sedis Apoſtolicæ Indulgentias illis communicari, qui quantum ſuppetunt vires, benè operari non prætermittunt; non autem ignavis, otioſis, ac negligentiâ torpeſcentibus.*

Voilà, P. Briſacier, ce que vous devez prendre, non pour des *héréſies cachées*, mais pour des héréſies manifeſtes; puiſque ces Auteurs célebres & très-Catholiques, diſent clairement ce que vous vous êtes imaginé qu'on avoit dit dans la Réponſe à votre Sermon, à cauſe ſeulement qu'on
p. 7. y a appellé les Indulgences *de ſacrés ſoulagements que l'Egliſe, comme une bonne Mere, accorde à ſes enfants, qui gémiſſent dans une longue & une ſainte pénitence* ; à cauſe qu'on y a déclaré contre les hérétiques; *que*
Ibid. *l'Egliſe a reçu de Jeſus Chriſt le pouvoir de départir les Indulgences aux fideles, & de ſuppléer par ce charitable ſecours à la foibleſſe de ceux, qui, tâchant de ſatisfaire à Dieu par leurs gémiſſements, & par leurs larmes, comme dit S. Cyprien, n'ont pas aſſez de vigueur & de force pour accomplir une pénitence proportionnée à leurs péchés :* & à cauſe enfin qu'on y a rapporté ces excellentes paroles du même Martyr. PŒNITENTI, *operanti, roganti, poteſt Deus clementer ignoſcere : poteſt acceptum ferre quidquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.*

ARTICLE IX.

Que les Conciles, & particuliérement celui de Trente, ont ſouhaité qu'on modérât les Indulgences, de peur qu'elles n'affoibliſſent la Diſcipline eccléſiaſtique. Que ce que le Pere Briſacier dit ſur ce ſujet, eſt digne de ſon eſprit.

COmme vous avez fait un crime à l'Auteur de la Réponſe à votre Sermon, pour avoir appuyé les Indulgences par l'autorité des anciens Peres, vous lui en faites un avec la même témérité, pour en avoir condamné les abus par l'autorité des derniers Conciles œcuméniques. La maniere dont vous en parlez eſt auſſi digne de votre ſageſſe que de votre ſuffiſance. La Réponſe à votre Sermon étant une juſte défenſe de M. Calaghan & des Eccléſiaſtiques qui ſont avec lui contre vos invectives ſcandaleuſes, on a été obligé de joindre dans cette juſtification ceux que vous avez joints enſemble dans vos calomnies. Et c'eſt pourquoi dans les quatre Propoſitions qu'on a faites touchant les Indulgences, on y a toujours

V. CL. III. Pe. N°. VIII. Ibid. p. 11.

Mais la maniere dont vous avez tâché de prévenir cette objection est encore une plus rare preuve de votre admirable jugement. « Vou „ prenez, *dites-vous*, l'autorité de deux Conciles qui ne vous l'ordon „ nent pas pour parler en maître. Cela est bon pour des Conciles de par „ ler d'abus & de réformation ; & de donner des loix pour la dispensatio „ des trésors de l'Eglise. Mais vous, pauvre étranger ! êtes-vous ven „ du fond de l'Hybernie, comme un nouveau Paraclet ressuscité des cen „ dres de Montanus, pour inspirer l'Eglise ? Etes-vous un troisieme che „ avec S. Pierre & S. Paul pour la gouverner, &c ? Il feroit beau voi „ un Clerc du Palais prononcer, comme s'il tenoit rang parmi les robe „ rouges : nous condamnons avec le Parlement les abus de la Justice. I „ feroit beau voir un Secretaire de S. Innocent parler en Bourg-mestre „ & dire : Nous condamnons avec le Roi les points de Genes & les passe „ ments d'argent. Il n'est pas moins ridicule de voir le Sieur Calagha „ prendre séance entre les Dieux, comme Saül entre les Prophetes, é „ parler en Roi de théatre : Nous condamnons avec les Conciles les abu „ des Indulgences". Si c'est parler en *Clerc de Palais*, en *Secretaire d S. Innocent*, & *en Roi de théâtre*, que de dire, que l'on condamne ave l'Eglise & avec les Conciles telle & telle chose, tous ceux qui font pro fession de leur foi, selon l'ordre de l'Eglise, font une action ridicule é théatrale, si l'on vous en croit, puisque non seulement ils disent qu'i condamnent ; mais même ce qui est plus, qu'ils anathématisent toutes le héréfies qui ont été anathématisées par l'Eglise. *Hæreses quascumque a Ecclesia damnatas, rejectas, & anathematizatas, ego pariter damno, r jicio, & anathematizo.*

Mais y eut-il jamais une pensée plus pernicieuse que celle qui vou fait dire que cela est bon pour des Conciles de parler d'abus & de réfo mation ; mais que c'est un crime à des Docteurs de Sorbonne de ra porter ces mêmes Décrets des Conciles touchant ces abus & cette réfo mation, & qu'ils ne le peuvent faire, sans vouloir passer pour de nou veaux Paraclets ressuscités des cendres de Montan ? Ainsi après que le Conciles généraux se seront donné beaucoup de peine pour réformer le abus, & maintenir la vigueur de la discipline, tout ce qu'ils auroi gagné, c'est que ces regles de réformation seront écrites dans les Livres mais si les Docteurs & les Pasteurs veulent travailler selon ces regles les Jésuites leur viendront dire : vous êtes des insolents, qui êtes assi hardis pour monter sur la tête des Papes & des Prélats. Cela est bo pour les Conciles de parler d'abus & de réformation. Mais ce n'est p à vous à rapporter seulement ce qu'ils en ont dit, à moins que de pr tendre d'être chefs de l'Eglise avec S. Pierre & avec S. Paul. Néanmoin

mon Pere, quelque insolence que vous nous puissiez reprocher, vous trouverez bon, que pour conclure ce discours des Indulgences, nous fassions voir, que ce qu'on a dit dans la Réponse à votre Sermon est tellement conforme au véritable esprit de l'Eglise, que vous ne pouviez davantage décrier votre conduite, & montrer à tout le monde que votre Société ne cherche que le relâchement & la mollesse, qu'en rejettant avec tant de mépris les Décrets si pieux & si chrétiens des Papes & des Conciles. V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Il est porté dans les anciens monuments de l'Eglise de Ferrare, au rapport du Cardinal Baronius, en l'an 1177. « Que le Pape Alexan- » dre III, voulant gratifier cette Eglise, relâcha à tous ceux qui visite- » roient le grand Autel, au jour qu'on en célébroit la Dédicace, un an » de pénitence des péchés mortels, & la septieme partie des véniels. D'où » nous apprenons, dit ce Cardinal, l'usage que les Papes gardoient en » ce temps, en accordant des Indulgences, qui est qu'elles n'excédoient » point le terme d'une année, si ce n'étoit pour les voyages de la Terre- » Sainte, comme il paroît par beaucoup d'autres Décrets d'autres Papes. » Et c'est ce qui fait voir la fausseté d'autres Ecrits, où il est dit, que ce » même Pape accorda à ceux d'Ancone, pour tous les premiers Diman- » ches de chaque mois, autant d'Indulgences que les deux mains join- » tes ensemble pourroient enfermer de grains de sable. Ce qui est tout- » à-fait ridicule. Baron. ad an. 1177. n. 76.

Le grand Concile de Latran, assemblé sous le Pape Innocent III, en 1215, fit ce Décret si célebre & si mémorable, dont on a déja parlé dans la Réponse à votre Sermon pour la modération des Indulgences: (c) « Parce que les clefs de l'Eglise sont méprisées, & que la satisfaction » de la Pénitence est affoiblie & relâchée par les Indulgences indiscrettes » & excessives, que quelques Prélats de l'Eglise ne craignent point d'ac- » corder; nous ordonnons, que lorsque l'on consacrera une Eglise, l'in- » dulgence ne passe point au-delà d'un an, soit qu'elle soit consacrée par » un ou par plusieurs Evêques: & que dans l'anniversaire de la dédicace » on ne remette que quarante jours des pénitences enjointes. Nous vou- » lons aussi que le même nombre de jours soit observé dans les Indul-

(c) Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur, & pœnitentialis satisfactio enervatur; decernimus, ut cum dedicatur Basilica, non extendatur indulgentia ultrà annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur, ac deinde in anniversario dedicationis tempore, quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat: hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet causis aliquoties conceduntur, cùm Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare. *Conc. Later. sub Innoc. III. cap.* 62.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

» gences qui s'accordent quelquefois pour d'autres cas, puisque le Pontife » de Rome, qui possede la plénitude de la puissance, a accoutumé d'ob» server en ces rencontres la même modération ".

Cette crainte si juste & si raisonnable d'étouffer dans les pécheurs l'esprit de la véritable pénitence par l'espérance d'une trop prompte & trop facile rémission, porta le Pape Sixte IV en 1478, à révoquer plusieurs Indulgences qu'il avoit accordées, (*d*) *de peur*, dit-il, dans sa Décrétale, *qu'elles ne servissent à donner aux Chrétiens une plus grande pente à commettre des actions illicites, & que la facilité du pardon ne leur fût une amorce pour se jeter dans le péché ;* comme il déclare que l'expérience l'avoit fait voir. Et c'est aussi dans ce même esprit que le Concile de Trente a fait la remarque que nous avons déja rapportée. Et depuis le savant & sage Pape Clément VIII, animé du même zele pour la conservation de la Discipline ecclésiastique, travailla de son temps à modérer les Indulgences, comme le témoignent les Cardinaux Baronius & Bellarmin ; le premier ayant rapporté (*e*) *un ancien monument qui contenoit une Indulgence de trois ans, & de trois Carêmes*, il dit, *qu'on voit par-là l'ancien usage des Indulgences, & c'est*, ajoute-t-il, *selon cette ancienne forme si louable, que notre S. Pere le Pape Clément VIII, non sans une inspiration divine, a voulu régler les graces trop étendues des Indulgences. Car par cette excessive libéralité les fideles n'en deviennent que plus lâches & plus négligents.* Et le dernier, qui est Bellarmin, parle ainsi du même souverain Pontife. (*f*) *Le Pape Clément VIII, qui est maintenant assis dans la chaire de S. Pierre, mérite beaucoup de louanges, de ce qu'il travaille à faire exécuter le Décret du Concile de Latran, touchant le réglement des Indulgences indiscrettes, & celui du Concile de Trente, de remettre les Indulgences dans l'ancienne & sainte pratique de l'Eglise. Car tout le monde sait*

(*d*) Propensiori studio præcavendum esse censemus, ne cujusvis indulgentiæ, remissionis, vel facultatis obtentu, Christi fideles procliviores ad illicita in posterum committenda reddantur, aut facilitas veniæ eis peccandi tribuat incentivum. Cùm itaque (sicut multorum fide dignorum testimonio accepimus) ob multitudinem facultatum, &c. fideles præfati ad peccandum, & alia illicita committendum, nonnunquam procliviores existant, in non parvum periculum saluti animarum suarum, &c. *Extravag. Comm. lib.* 5. *de Pænitent. & remissi. cap.* 4.

(*e*) Huc usque vetus monumentum, quo etiam pristinum usum sacrarum Indulgentiarum expressum habes. Ad quam laudabilem antiquam formam S. D. N. Clemens PP. VIII. non sine divino instinctu effusas nimis Indulgentiarum concessiones restringere aggressus est. Fiunt enim potius remissiores vasta Indulgentiarum largitate fideles. *Baron. ad ann.* 847. *n.* 6.

(*f*) Laudandus meritò est Clemens VIII. Pontifex Max. qui nunc sedet, quòd decretum Concilii Lateran. sub Innocent. III. de moderandis indiscretis Indulgentiis, & decretum Conc. Trid. sess 25. de revocandis Indulgentiis ad veterem & probatam Ecclesiæ consuetudinem, executioni mandare studet. Veteres enim parcissimos fuisse in Indulgentiis conferendis notissimum est. *Bellarm. lib.* 1. *de Indulg. cap.* 12.

que les anciens ont été très-retenus à accorder les Indulgences. Ce qu'il prouve ensuite par les exemples de beaucoup de Papes. V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Le même Cardinal allegue & approuve cette parole célebre de Navarre : *Selon le Droit canonique les Indulgences sont mises au nombre des choses odieuses, parce qu'elles relâchent & affoiblissent la vigueur de la pénitence.* Et enfin si la prudence de vrais Chrétiens est de ne hasarder jamais une chose si précieuse que leur salut, & de chercher toujours les moyens les plus assurés pour obtenir de Dieu le pardon de leurs offenses, qui leur peuvent seules fermer l'entrée du ciel, je ne leur puis donner un avertissement plus considérable sur ce sujet, & qui les doive toucher davantage, que celui que leur donne ce Cardinal Jésuite, lorsqu'ayant enseigné, comme nous avons déja vu, qu'il doit y avoir quelque proportion entre les Indulgences, & la cause pour laquelle on les accorde; & que si on en donnoit de fort grandes pour un sujet fort léger, elles seroient nulles; il résout en ces termes l'objection qu'on peut faire contre cette doctrine, que les peuples pourroient être trompés : (*g*) « Nous répondons, *dit-il*, que pour l'ordinaire il n'y a pas » sujet de croire que le peuple soit trompé, parce que nous ne pensons » pas que le Siege Apostolique accorde des Indulgences que pour de justes » sujets : néanmoins comme il se peut faire que l'Indulgence n'ait pas » toujours son effet par le défaut de celui auquel elle est accordée, ou » par le défaut d'autorité en celui qui l'accorde, on ne doit pas s'étonner » si la même chose arrive quelquefois par le défaut du sujet pour » lequel on l'accorde : & le peuple Chrétien n'ignore pas qu'il est de la » foi de croire que l'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences ; » mais non qu'en particulier telle ou telle Indulgence ne puisse être invalide, » ou ne servir de rien à ceux qui se persuadent de l'avoir gagnée. » C'est pourquoi les Chrétiens sages & prudents reçoivent de telle » sorte les Indulgences des Papes, qu'ils ont soin en même temps de » produire des fruits dignes de pénitence, & de satisfaire à Dieu pour » leurs péchés ». Ibid. c. 7.

Il est donc très-faux, que ceux qui exhortent sérieusement les pécheurs à expier leurs fautes par une pénitence salutaire, fassent tort aux

(*g*) Ad 3. illud de populi deceptione respondemus, ut plurimùm non esse deceptionis periculum, quoniam non existimamus indulgentias à Sede Apostolicâ, sine justa causa dari : tamen sicut potest fieri, ut aliquando Indulgentia non sortiatur effectum, ob defectum ejus qui illam suscipit, vel ob defectum auctoritatis in eo qui illam concedit, ità non debet videri absurdum, si aliquando idem accidat ob defectum causæ; & Christianus populus non ignorat ad fidem pertinere, quòd sit in Ecclesia potestas Indulgentias concedendi, non autem quòd in particulari non posset fieri, ut Indulgentia vel non sit rata, vel non prosit; & ideo sic accipiunt prudentes Christiani Pontificias Indulgentias, ut simul etiam studeant dignos pœnitentiæ fructus ferre, ac pro suis peccatis Domino satisfacere. *Idem. Ibid.* c. 13.

V. CL. III. P^e. N°.VIII. Indulgences, puifqu'ils empêchent au contraire qu'on n'en abufe, & qu'on ne fe mette en danger de les recevoir inutilement. Mais il eft vrai qu'il n'y a rien de plus oppofé à l'efprit de l'Eglife que de détourner de la pénitence fous prétexte des Indulgences, & de ne pas avertir les Chrétiens, comme fait cet Auteur de votre Société, que c'eft agir en fous & en imprudents, que de quitter les voies les plus affurées pour fe confier en de moins certaines. *Quia fieri poteft ut indulgentia vel non fit rata, vel non profit; fic accipiunt prudentes Chriftiani pontificias Indulgentias, ut fimul etiam ftudeant dignos pœnitentiæ fructus ferre, ac pro fuis peccatis Domino fatisfacere.*

CONCLUSION.

Voilà, mon Révérend Pere, une partie des derniers excès que la paffion & l'aveuglement vous a fait commettre dans votre livre contre l'innocence & la vérité, pour défendre les premiers que vous aviez commis dans votre chaire. J'en ai omis un grand nombre d'auffi étranges, parce que j'ai cru que ceux que j'ai remarqués, ne fuffifent que trop pour faire juger à tous les hommes équitables, quelles font les armes que votre Compagnie emploie pour noircir les perfonnes les plus vertueufes, & opprimer les vérités les plus orthodoxes. Tout le monde n'eft pas capable de pénétrer dans le fond des queftions qui fe difputent aujourd'hui; mais il n'y a perfonne qui ait tant foit peu de piété, & même d'honneur, qui ne doive détefter les impofteurs & les fauffaires, & former un violent préjugé que la vérité n'eft pas du côté de ceux qui ne fe peuvent maintenir que par le menfonge: que la mauvaife foi n'eft pas une marque d'une bonne caufe, & qu'un procédé qui feroit honte non feulement à des hérétiques, mais à des Payens, n'eft pas le témoignage d'un zele fincere pour la défenfe de la Religion Catholique. Vous avez promis au public de demeurer à l'avenir dans le filence. Il vous fera fort avantageux de tenir votre promeffe, vous obligerez également votre Compagnie & l'Eglife, de ne point déshonorer l'une par vos mauvais livres, & de ne point fcandalifer l'autre par vos calomnies & par vos erreurs. Mais je prie Dieu que ce foit la reconnoiffance de tant de fautes énormes qui vous faffe taire, & non pas la feule impuiffance de parler. Souvenez-vous que la foibleffe donne de la pitié, quand elle eft humble; mais qu'elle ne donne que de l'indignation, & du mépris quand elle eft préfomptueufe. On ne trouve point étrange qu'étant fi vaillant foldat vous ne foyez pas fort habile Théologien. Mais vos meilleurs amis auroient defiré que vous vous fuffiez un peu

mieux connu vous-même, que vous n'avez fait, & que vous ne vous suffiez pas persuadé que votre hardiesse passeroit pour suffisance, & vos médisances atroces pour de légitimes accusations. Faites au moins à cette heure, quoiqu'un peu tard, ce que vous auriez dû faire d'abord. Ne vous mêlez plus de ce qui passe vos forces; ne donnez plus la peine aux Evêques de vous censurer, ni aux Théologiens de vous réfuter. N'entreprenez plus de faire le Docteur, en discourant sans jugement & sans lumiere, de ce qui est au dessus de votre science; & encore moins de faire l'Evêque & le Pape en retranchant de l'Eglise par une usurpation sacrilege de l'autorité qui leur appartient, ceux qui y sont plus solidement & plus inséparablement attachés que vous. Contentez-vous de régner dans votre College. Laissez aux Prélats le gouvernement de leur Diocese, & le jugement de leurs Curés. Ce sont eux, & non pas vous, que Jesus Christ a établis pour la conduite de son Eglise. M. Calaghan a rendu compte au sien de celle qu'il a tenue envers ses Paroissiens, & cet illustre Evêque lui a fait l'honneur de lui témoigner en présence de Messieurs ses grands Vicaires, qu'il en étoit satisfait; & il est demeuré aussi édifié de sa modestie, que de sa suffisance & de sa sagesse. Il a déclaré contre vos mensonges, que non seulement ce n'a point été par sa mission & par son ordre que vous vous êtes emporté dans des invectives si scandaleuses, comme vous avez voulu faire croire; mais qu'il a entiérement désapprouvé votre mauvaise conduite. Et il a même daigné remarquer, qu'il avoit sujet de se tenir lui-même offensé de votre libelle, puisque vous ne craignez point de dire que M. Calaghan avoit voulu s'établir à Cour, *parce qu'il n'y avoit point de surveillants* qui pussent prendre garde à ses actions, comme s'il n'eût pas été Evêque du pays de Blois, comme de celui de Chartres, ou que le devoir d'un Evêque ne fût pas de veiller sur tout son troupeau. C'est pourquoi aussi vous ayant mandé de le venir trouver le premier Dimanche de Carême, vous vous êtes bien gardé de lui obéir, parce que vous avez su qu'il étoit trop bien informé de vos faussetés, & de vos excès, pour oser seulement souffrir sa présence. Quoique vous fussiez assuré qu'il avoit résolu de ne vous traiter qu'en Pere, & non en Juge, & de changer le châtiment public & exemplaire que vous mêritiez, en une réprimende douce & secrette, vous n'avez pu vous résoudre à en souffrir la confusion, & vous avez mieux aimé vérifier ce qu'on avoit déja dit de vous, que vous ne parliez du tribunal de Chartres, lorsque celui de Paris vous condamnoit, que pour n'en avoir point à qui vous fussiez obligé de rendre compte de vos actions, étant aussi peu disposé à le faire à Chartres qu'à Paris.

V. Cl. III. P^e. N°. VIII.

[Seconde Lettre de M. de Calaghan.]

Dans la Déf. de la Cens. de M. l'Arch. de Paris.

V. CL. III. P^e. N°. VIII.

Mais il y en a un autre beaucoup plus terrible & plus formidable, que toute votre faction & toutes vos intrigues ne vous sauroient faire éviter. Ce sera-là que vous rendrez compte de tant d'injures & de médisances, si vous ne vous hâtez d'y satisfaire dans ce temps de miséricorde par une réparation publique. Ce n'est pas que nous ne vous les pardonnions de bon cœur, & que nous ne fussions disposés à les souffrir, non seulement sans replique, mais avec joie, si l'Eglise n'y étoit point intéressée: mais toutes vos violences ne tendant qu'à lui causer le plus grand des maux qui est le schisme, ce seroit la trahir que de ne pas réprimer avec fermeté, le dessein criminel que vous témoignez avoir de diviser les enfants d'avec la mere. La passion que vous en avez, vous a fait passer depuis peu jusqu'à ce point de folie & d'aveuglement, que d'armer l'Enfer contre eux, & d'établir les ministres de Satan, pour les arbitres & les maîtres souverains de la réputation & de l'honneur des serviteurs de Jesus Christ (*a*). C'est une de vos ordinaires insolences de traiter de Calvinistes tous ceux qui préferent la solide & toute divine Théologie de S. Augustin, aux vaines & pitoyables imaginations de votre Molina. Mais de prendre pour fondement de cette insupportable calomnie, non quelque Bulle prise à contre-sens, non quelque apparente, quoique très-fausse conformité entre les erreurs de ces hérétiques, & les sentiments de S. Augustin; mais les mensonges mêmes des Calvinistes, qui ne peuvent rien faire de plus avantageux pour leur secte, que d'employer vos outrageuses accusations, pour persuader aux ignorants qu'elle a beaucoup de sectateurs parmi les Catholiques mêmes, c'est avoir perdu en même temps la raison & la pudeur. Le Ministre Drelincourt reproche au Pere Sirmond dans son Livre contre le Sacrement de l'Eucharistie, qu'il est dans l'ame du sentiment de Calvin touchant ce mystere. Si un homme eût pris sujet de l'imposture de ce Calviniste, pour publier un libelle sous ce titre: *Le P. Sirmond Jésuite reconnu Calviniste dans le point de l'Eucharistie par le Ministre Drelincourt*, auroit-il passé pour autre que pour le plus impudent, & le plus ridicule de tous les calomniateurs? Pour qui donc pouvez-vous passer, lorsque sacrifiant les intérêts de l'Eglise, à l'assouvissement de votre vengeance, vous voulez faire prendre aux simples les artifices noirs & diaboliques d'un Ministre de Hollande, qui a voulu venger son parti de la honte que les Disciples de S. Augustin

(*a*) Voyez la Lettre latine contre le livre d'un Ministre de Hollande, que les Jésuites alleguent comme un témoin irréprochable, pour montrer que les Disciples de S. Augustin sont Calvinistes. [Cette Lettre latine est sans doute celle qui a pour titre: *Fraus-Calvinistarum detecta, seu Catechismus de gratia, ab hæreticis Samuelis Maresii corruptelis vindicatus tribus Epistolis*, &c. 1652.]

guftin lui ont fait recevoir en l'affaire de Labadie, pour des dépofitions V. C L.
finceres d'un témoin irréprochable, & avez ofé donner au public un III. P[e].
libelle infame fous ce titre fcandaleux, & du plus pernicieux exemple N°.VIII.
que l'on fe puiffe imaginer : *Les Janféniftes reconnus Calviniftes.* (par qui ?) *Par Samuel Des-Mares, Docteur & premier Profeffeur de Théologie en l'Univerfité de Groningue, & Miniftre ordinaire du temple Académique.* (*b*) Je ne dis rien de la malice affectée avec laquelle vous avez changé le nom de ce Calvinifte, qui s'appelle *Marefts*, ou *Des-Marets* & non point *Des-Mares*, pour trouver dans cette équivoque de quoi contenter votre paffion envenimée contre une perfonne dont la réputation vous ronge d'envie. Je n'entre point auffi dans les calomnies particulieres dont ce libelle eft rempli. Cette feule entreprife de donner des hérétiques, ennemis mortels de l'Eglife, pour Juges de la créance des Théologiens Catholiques, doit être en exécration à tous les hommes d'honneur & de probité. Mais il ne vous importe. Vous n'avez plus guere à perdre de ce côté-là. Il y a peu de perfonnes intelligentes, qui ne commencent à vous connoître pour ce que vous êtes ; c'eft-à-dire, pour des gens qui ne font nulle confcience d'employer toutes fortes de moyens pour décrier ceux qu'ils n'aiment pas. Il vous fuffit que ces petits libelles renouvellés de temps en temps, où vous parlez toujours de la doctrine de S. Auguftin, comme d'une nouvelle héréfie, vous fervent à tromper les plus fimples d'entre le peuple, à intimider des femmes, & à vous jouer de la crédulité de quelques perfonnes peu inftruites dans ces matieres, & qui peuvent bien prendre fur votre parole ceux que vous appellez Janféniftes, pour une fecte pernicieufe à l'Eglife ; puifqu'un homme du monde, qui n'eft point Théologien, leur ayant adreffé pour éprouver leur fuffifance, une lettre de S. Profper, fans autre déguifement, finon qu'on en avoit ôté le nom de ce Saint, ils l'ont prife pour un Ecrit dangereux & plein d'erreur, & en ont fait des plaintes publiques chez des perfonnes de très-grande condition. Mais après tout, confidérez que tôt ou tard on fe défabufe, & que fi Dieu permet pour un temps que quelques ames pieufes foient furprifes par vos artifices, il n'y en a point qui les aient plus en horreur, lorfqu'elles viennent à les découvrir. J'efpere que ce livre y pourra contribuer, & qu'il donnera moyen à ce qui vous refte de partifans, de pratiquer mieux qu'ils n'ont fait, ce que nous commande l'Apôtre S. Jean, d'éprouver les efprits pour reconnoître s'ils font de Dieu. Au moins je fuis affuré d'y avoir gardé par-tout, & dans

(*b*) Ce Libelle fe vend chez le Sieur Cramoify, Libraire ordinaire des Jéfuites.

V. CL. les faits, & dans la doctrine, une entiere & irréprochable sincérité: &
III. Pe. si vous êtes assez hardi pour donner le nom d'injures aux expression
N°. VIII. les plus modérées qu'on ait pu employer en réfutant de si grands excès
je ne puis croire que vous le soyez assez, pour marquer aucun poin
en particulier, où vous entrepreniez de me convaincre d'avoir usé comm
vous de mensonge & de fausseté.

[*Juillet* 1652.]



APPENDICE,

CONTENANT

DIVERSES PIECES

QUI SERVENT A LA CONVICTION

DES IMPOSTURES DES JÉSUITES

CONTRE M. CALAGHAN.

N°. I.

DÉCLARATION

DU ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE

EN FAVEUR

DE MONSIEUR CALAGHAN,

Que le P. Brisacicr accuse d'avoir ruiné les affaires de ce Royaume par ses intrigues & ses factions.

CAROLUS DEI GRATIA REX MAGNÆ BRITANNIÆ, &c. Omnibus has visuris, lecturis, audituris, &c. salutem. Cùm, sicut accepimus, quidam turbatæ mentis homines inveniantur, qui publicè spargant, imo & prælo committant, Dominum Joannem Calaghan Doctorem Hybernum, aliosque suæ opinionis viros doctos, & ex Clero & populo constantes, auctores esse cur Regnum Hyberniæ in tot discrimina venerit, ac in tantas Reipublicæ ruinas: quare per præsentes declaramus, dictum Doctorem cæterosque suæ mentis Hybernos, hactenus se probasse subditos fideles, constantes, veros Regni amatores: communis pacis & boni studiosos: nobis ac legitimæ auctoritati nostræ fideliter obedientes, quibus si cæteri se confirmassent, atque auctoritati debitæ per nos & piæ memoriæ Patrem nostrum constitutæ, ritè obedirent; Regnum illud nostrum fuisset hodie præservatum, & subditis ac juri nostro provisum. Datum Parisiis hac quarta Martii, anno Domini millesimo sexcentesimo, quinquagesimo secundo.

CAROLUS. R.



N°. III.

LETTRE

DU PERE BAGOT, JÉSUITE,

A UN ECCLÉSIASTIQUE DE SES AMIS,

Par laquelle il paroît, avec quelle hardiesse les Jésuites s'opiniâtrent à soutenir les mensonges qu'ils ont une fois avancés.

MONSIEUR,

EST-IL bien possible que M. Calaghan, ou quelque autre nie qu'il ait été Correcteur à notre College de Kempercorentin, où il a demeuré cinq ou six ans? Il n'y a pas long-temps qu'un Ecclésiastique de grand mérite, & même celui qui est maintenant le Coadjuteur de Kemper, s'étonnoit de son impudence & de son ingratitude, me disant l'y avoir vu notre domestique; & en cette qualité-là, il vint de-là à la Fleche l'an trente ou vingt-neuf, & y fut mon écolier en Théologie avec le Pere de Villiers, qui avoit été son Régent à Kemper. C'est ce dont vous assure,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

JEAN BAGOT.

Ce 13 Janvier 1652.

Dieu a voulu que le P. Bagot s'efforçant de confirmer l'imposture de son Confrere, a donné plus de moyen de la ruiner. Car il soutient que M. Calaghan a demeuré cinq ou six ans à Kimper en qualité de Correcteur, & que de Kimper il vint à la Fleche en 1630; de sorte qu'il faut, si le P. Bagot n'est pas un menteur, que M. Calaghan ait demeuré à Kimper depuis 1625 ou 1626, jusqu'en 1630. Or les attestations suivantes feront voir qui est le plus impudent, du P. Bagot ou de M. Calaghan.

N°. IV.

ATTESTATION

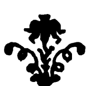
DU PERE BERTHAULT,

Prêtre de l'Oratoire, Official, Chanoine & Pénitencier de S. Malo,

Par laquelle il témoigne que M. Calaghan a étudié ſous lui en Rhétorique à Nantes en 1627 & 1628; & que par conſéquent il n'étoit point alors à Quimper, comme l'aſſure le P. Bagot, pour autoriſer la fauſſeté de ſon Confrere.

SOuſſigné Pierre Berthault, Prêtre de l'Oratoire de Jeſus, Official, Chanoine & Pénitencier de S. Malo, certifie à qui il appartiendra, que Meſſire Jean Calaghan, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, a étudié ſous moi en Rhétorique au College de Nantes en l'année 1627 & 1628, pendant lequel temps je l'ai ſouvent entendu en Confeſſion en latin, parce qu'il n'entendoit pas pour lors facilement la langue françoiſe, & témoigne outre que le dit Sieur Calaghan s'eſt toujours comporté honnêtement, modeſtement & religieuſement à ma connoiſſance pendant le temps qu'il demeura au dit Nantes. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent certificat à S. Malo, ce cinquieme jour de Mars 1652, ſous le ſceau & cachet d'armes de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Ferdinand de Neufville, Evêque de S. Malo.

BERTHAULT.



LETTRE

N°. V.

LETTRE

Du même Pere Berthault à M. Calaghan, en lui envoyant l'Attestation précédente.

MONSIEUR,

J'AI reçu celle que vous m'avez écrit du 12 Février dernier, qui m'a été donnée ce jourd'hui seulement. Je suis étonné d'apprendre par icelle que l'on ait voulu vous opprimer & ôter votre réputation par un libelle diffamatoire, sorti de la main d'une personne de la qualité & profession que vous me mandez. J'avois déja fait réponse au R. P. Camus qui m'avoit écrit, pour savoir si vous n'aviez pas étudié autrefois à Nantes en Rhétorique sous moi, & lui avois témoigné qu'oui simplement, ne sachant pas de quoi il étoit lors question. Je vous envoie le certificat que vous me demandez, qui est le témoignage que je dois à la vérité. M. le Vicomte de Rezé Sieur de la Galissonniere qui demeure à Paris, & Maître des Requêtes, qui s'appelloit lors Barrin, étoit votre condisciple. Je voudrois vous pouvoir servir en d'autres occasions qui vous pussent être plus profitables & importantes, je le ferois de tout mon cœur, étant,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

P. BERTHAULT, Prêtre de l'Oratoire.

A S. Malo, ce 5 Mars 1652.



N°. VI.

LETTRE

D'UN P. MINIME,

Qui de lui-même, sans en avoir été sollicité par personne, a écrit à M. Calaghan, pour l'assurer qu'il se souvenoit fort bien d'avoir étudié avec lui à Nantes sous le même Pere Berthault, au temps que les Jésuites veulent qu'il ait été leur Correcteur à Quimper.

MONSIEUR,

JE ne fais aucun doute que vous ne vous trouviez fort surpris à la vue de la présente, qui rappellera peut-être à votre mémoire l'idée d'un de vos anciens compagnons d'école. Le démêlé que vous avez eu avec le Pere Brisacier Jésuite, m'a appris de vos nouvelles, après vingt-quatre ans qu'il y a bientôt de notre séparation. J'ai remarqué sur les imprimés qui ont répondu à cet Auteur, votre nom & votre condition présente. Je n'en avois su aucune nouvelle depuis que je vous laissai l'an 1628 au College à Nantes, achevant la Rhétorique sous le Pere Berthault notre Maître: j'eus l'honneur d'entrer cette année-là dans notre Ordre, où j'ai vécu du depuis. J'ai été ravi de savoir l'heureux succès de vos grandes études, que vous aviez si bien commencées dès-lors, non pas dans la qualité que l'on vous attribue: j'en puis être témoin, s'il en étoit besoin, avec beaucoup d'autres gens d'honneur. Je crois que vous vous pouvez souvenir d'un pensionnaire nommé Pelaud, qui étudioit avec vous en Rhétorique. Si vous en avez encore quelque idée, & que je sache quand vous trouver en votre Cure, je n'en suis éloigné que d'une journée & demie, ou de deux fort petits jours; je pourrai dans quelque temps avoir l'honneur de vous y aller assurer que je n'oublie jamais un ami, & que je serai toute ma vie, s'il vous plaît me le permettre,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

F. GUY PELAUD, Minime indigne.

Au Couvent des Minimes de Montgaugier en Touraine, ce 15 Mars 1652.

Si vous m'honorez d'un mot de réponse, vous la pouvez adresser au R. Pere Segretier, qui vous fera tenir la présente, il est en notre Couvent de Blois.

N°. VIII.

ATTESTATION

DE M. OLONERGAN,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS,

Qui fait voir que le P. Bagot a autrefois reconnu que c'étoit un mensonge que M. Calaghan eût jamais été Correcteur des Jésuites en aucun de leurs Colleges.

EGo infra scriptus in Facultate Parisiensi sacræ Theologiæ Doctor, testor dignissimum Dominum Michaëlem le Masle Cantorem ac Canonicum Metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis, me & duobus aliis præsentibus primo Februarii hujus anni, conceptis verbis protestatum esse, Patrem Joannem Bagot Societatis Jesu Presbyterum ac Theologum emeritum an. 1638, mense Martio, sibi ad supprimendam, quæ tum circumferebatur, calumniam, seriò affirmasse, Dominum Joannem Calaghanum nunc in Facultate Parisiensi sacræ Theologiæ Doctorem, nullo unquam in loco exercuisse munus Correctoris apud Patres Societatis Jesu, & dictum Dominum le Masle graviter podagra simul & chiragra laborantem primo Februarii hujus anni, me præfatisque testibus fide dignis præsentibus & audientibus, ita rogante eodem Doctore mentem suam super eo facto declarasse. In cujus rei fidem subscripsi. Datum Parisiis 1652, die Februarii 15.

D. OLONERGAN.



N°. IX.

ATTESTATION

DE L'IMPRIMEUR DE VENDOME,

Par laquelle il paroît que ce sont les Jésuites de Blois qui ont fait imprimer à Vendôme le Libelle latin contre M. Calaghan, rempli d'injures horribles, & qui ont été si odieuses à tout le monde, que le P. Brisacier l'a voulu désavouer, & même faire croire par la plus insupportable de toutes les hardiesses, que c'étoit peut-être M. Calaghan qui l'avoit fait.

JE soussigné, atteste que la Saugere Maître Imprimeur à Blois, envoya mon fils le mois de Juillet dernier chez moi, qui sous prétexte de relier quelques livres, imprima à mon insu un libelle latin contre le sieur Calaghan : ce qui me fit douter, c'est que l'on envoyoit de temps en temps des Ecoliers de Blois. Je découvris que mon fils avoit imprimé ce libelle contre le sieur Calaghan, & l'on me dit que l'Auteur étoit un Régent du College de Blois, duquel je ne sais pas le nom. Fait à Vendôme ce vingt-septieme Février mil six cent cinquante-deux.

GYP.





N°. X.

LETTRE
DE MONSIEUR GNAVIN,
PRÊTRE IRLANDOIS,

A M. Calaghan, qui fait voir de quelle sorte les Jésuites engagent ceux qui les croient, à favoriser leurs calomnies, en déniant leur témoignage à des vérités qu'ils connoissent, & que ces Peres veulent étouffer.

Traduite d'anglois en françois.

Pax Christi.

MON RÉVÉREND PERE,

J'Ai reçu la vôtre du 20 du courant, & livré à Monsieur de Servigné celle que vous lui avez écrite.... Sa réponse a été qu'il ne savoit où pouvoir trouver aucune autre attestation; & de plus il est marri d'avoir déja envoyé la sienne: car il sait que vous êtes du nombre des Jansénistes, la doctrine desquels est tant haïe ici, & presque estimée une hérésie. Il aura appris ceci ou des Peres Jésuites, car il est leur Avocat, ou bien du livre écrit contre votre Révérence: car j'ai oui dire qu'on le trouve ici, & qu'il y passe de main en main, & que par ce moyen plusieurs le voient. J'en suis marri & pour l'amour de vous, & pour l'amour de la patrie. Madame de Cussé, suivant le contenu des lettres qu'elle a reçues en votre faveur, m'a aussi envoyé en plusieurs lieux pour chercher ces theses & attestations, & particuliérement aux Carmélites, qui semblablement étoient informées de l'infection de votre doctrine: ils m'ont dit néanmoins que le Religieux dont il est fait mention dans votre billet, & qui a étudié avec votre Révérence en Philosophie, étoit à Plermel, où Madame lui a écrit pour en avoir son attestation, ce qui lui a été refusé à cause de votre doctrine schismatique. Quant à ce qui est de moi, mon Révérend Pere, je voudrois vous pouvoir rendre service, & serai toujours prêt de le faire en toute l'étendue de mon petit pouvoir: mais lorsque je vois que tout le monde crie contre votre Révérence, & qu'on refuse par-tout ces attestations, je n'en oserois plus demander, étant comme je suis beaucoup connu en ce lieu. C'est-pourquoi j'espere que votre Révérence m'en tiendra pour excusé. Mais si par hasard je rencontre quelqu'une de vos theses, je vous la ferai tenir secretement: mais d'avoir l'attestation de certaines personnes par un acte public, c'est ce que je n'ose demander, &c.

MON RÉVÉREND PERE,

Vôtre très-humble & très-obéissant serviteur,
JEAN GNAVYN Prêtre indigne.

De Rennes le 24 Avril 1652.

N°. XI.

PREMIERE LETTRE
DE MONSIEUR CALAGHAN,

Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé-Prieur de Cour-Cheverny, à un Docteur de Sorbonne de ses Amis, touchant les principales impostures du P. Brisacier, Jésuite. (*a*)

Avec une Lettre d'un Seigneur Catholique d'Hybernie, qui le justifie pleinement de toutes les calomnies de ce Jésuite qui regardent ce Royaume.

AVIS AU LECTEUR.

Vous verrez par ces deux Lettres, quelle foi l'on doit ajouter aux paroles du P. Brisacier, Jésuite, lorsqu'il assure les choses avec plus de confiance & de hardiesse. Mais il y a encore une importante calomnie que M. Calaghan avoit oublié de toucher dans sa Lettre, & dont il a depuis informé par une autre Lettre le même Docteur de ses amis; qui est, que le Livre intitulé, Philopater, *que ce Jésuite lui attribue*, ait été censuré par le Pape comme plein d'erreurs, d'injures, d'impostures & de mensonges. *Ce qui est si faux, que tout ce qu'ont pu faire les Amis du Nonce d'Irlande, pour empêcher que ce livre, qui ne contient qu'un récit fidelle, & établi par-tout sur les Actes originaux, de ce qui s'est passé en ce Royaume durant sa Nonciature, ne découvrît trop clairement au Pape & aux Cardinaux sa mauvaise conduite, a été d'empêcher qu'ils n'en eussent aucune connoissance, & que ce Livre ne fût point vu à Rome. Et cependant c'est sur cette fausse supposition que le P. Brisacier parle ainsi de ce Docteur de la Faculté IV. Part. p.*26. Oui, vous êtes un sectaire, un Pontife du Diable, & une porte d'enfer dans tout ce Livre latin que vous avez composé sous le nom de *Philopater Irenæus*, que vous distribuez effrontément à Blois, quoique vous sachiez que le Pape l'a censuré comme plein d'erreurs, d'injures, d'impostures & de mensonges.

MONSIEUR,

LA déférence entiere que j'ai pour vos sentiments me fait entreprendre une chose à laquelle de moi-même j'aurois beaucoup de peine à me résoudre, craignant, d'une part, qu'elle ne m'ôte une occasion que Dieu m'envoie pour m'humilier; & ne jugeant pas, de l'autre, qu'elle soit nécessaire pour la défense de la vérité. Vous voulez premiérement que je vous parle du reproche que me fait le Pere Brisacier, d'être de la lie du peuple d'Irlande. Secondement, que je vous fasse une relation de ma vie dans laquelle il paroisse evidemment que je n'ai jamais servi chez les Jésuites en qualité de Balayeur & de Correcteur,

(*a*) [Cette premiere Lettre avoit été omise dans la premiere édition de cet ouvrage.]



& en quelque autre que ce puisse être. Il me semble que quand je serois de la lie du peuple (comme dit ce Pere après l'Epigramme satyrique d'un homme passionné, qu'il n'a point eu de honte de transcrire dans son livre en l'attribuant faussement aux Hybernois qui sont à Paris comme s'ils étoient tous Auteurs de ces vers injurieux) cela ne rendroit ni ma doctrine erronée, ni ma conduite pernicieuse. Autrement il auroit fallu faire le même reproche à S. Pierre & aux autres Apôtres, & contredire même S. Paul, qui déclare que la noblesse & la puissance temporelle sont des empêchements plutôt que des acheminements à la connoissance & au service de Dieu: *Non multi nobiles secundùm carnem, &c.* A quoi si nous ajoutons que Jesus Christ, la noblesse même, & l'origine de toute vraie noblesse, a permis qu'on le prît pour un fils de Charpentier, *nonne hic est filius Fabri*, & pour Charpentier lui-même; *nonne hic est Faber filius Mariæ;* nous trouverons bien étrange que des Religieux, qui prennent le nom de ce Sauveur devenu si pauvre pour l'amour de nous, reprochent à un Prêtre du même Jesus sa pauvreté & l'obscurité de sa naissance, quand elle seroit la plus basse & la plus vile qu'on se puisse imaginer. Mais que je sois riche ou pauvre, noble ou roturier, cela ne fait pas que je sois savant ou ignorant, bon ou méchant. On ne m'a point encore contesté que je sois baptisé dans l'Eglise de Jesus Christ, & que j'aie reçu les Ordres sacrés d'un Evêque qui a vécu, & qui est mort dans la même Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Tout cela joint à une médiocre doctrine, & à une vie graces à Dieu irréprochable devant les hommes, ne suffit-il pas au jugement des mêmes hommes, pour exercer la charge d'une Cure de la campagne, laquelle Dieu sait que je n'ai point recherchée, & que je suis prêt de quitter avec autant de joie que j'ai eu de peine à la recevoir?

Je pourrois dire de même touchant l'autre point. Car quand j'aurois été Balayeur des Peres Jésuites, ce seroit à la vérité les avoir servis en un emploi bien vil & bien abjet; je ne pense pas néanmoins que cela me rendît irrégulier; non plus que d'avoir été leur Correcteur, puisqu'ils se servent de Prêtres en ce ministere, quoique dans le Libelle latin qu'ils ont fait contre moi, ils donnent à cet office le nom de *Bourreau.*

Je dis tous les jours trois fois cette oraison du devot Thomas à Kempis. *Da mihi omnibus mori quæ in mundo sunt, & propter te amare contemni, & nesciri in hoc sæculo, &c.* Et hier en la disant après la sainte Messe, il me semble que ma conscience me reprochoit que je demandois à Dieu l'amour du mépris de moi-même; & neanmoins lorsque l'occasion arrivoit d'être méprisé sans ma faute, je me mettois en peine de me défendre, ce qui étoit en quelque maniere démentir par mes actions ce que je disois de bouche, & semblois même desirer dans le cœur. Ensuite de quoi je me repentis de vous avoir écrit le billet, bien que je l'aie fait pour vous dire la vérité de ce que vous me demandiez, plutôt que dans le dessein qu'on s'en servit pour me justifier en ces deux points. Si donc vous jugez que cela ne soit pas nécessaire pour défendre la doctrine de l'Eglise, je vous supplie de tout mon cœur de trouver bon qu'on les passe, & ainsi de permettre que l'on me tienne, & pour la lie du peuple d'Irlande, & pour valet & Correcteur des Peres Jésuites. Cette mortification est bien petite en comparaison de ce que j'ai mérité pour mes péchés; & il me semble que Dieu m'a mis dans la disposition non seulement de la souffrir, mais de la desirer & de la recevoir avec joie. Que si vous, qui pénétrez les choses, & connoissez incomparablement mieux que moi ce qui peut servir ou nuire à la défense des vérités catholiques que l'on attaque en

en ma personne, en jugez autrement, il en sera ce qu'il vous plaira; & voici en partie ce que vous me demandez pour le premier point, qui est celui de ma naissance.

Je naquis en l'an 1605, cinquieme enfant de Dermitius Mac-Calaghan de Killone, & de Catherine Mac-Calaghan sa parente dans un degré éloigné, & sa légitime épouse : & bien que j'aie perdu mon pere assez jeune, sans qu'il me soit rien resté du bien qu'il avoit, que mon frere ainé prit & ménagea fort mal, je ne laissai pas de trouver moyen de poursuivre mes études comme j'avois commencé en toutes les parties de la Grammaire, jusques à ce que je vins en France âgé d'environ vingt & un an, & j'abordai à la ville de Nantes, où je fis ma Rhétorique au College des Prètres de l'Oratoire, sous le Pere Berthaut encore vivant.

Mais, pour revenir à ma naissance, trouvez bon que je supprime des choses qui me feroient rougir moi-même, non pour être trop basses, mais pour être trop relevées & trop disproportionnées à l'état de pauvreté où Dieu m'a mis, que j'aime de tout mon cœur, puisque c'est l'état même auquel il s'est réduit pour l'amour de moi. C'est pourquoi je me contenterai de vous dire ce qui est connu de tout le monde dans le Comté de Corgh, où je suis né; que la famille des Mac-Calaghans est une des branches de celle de Mac-Carthis, l'une des plus anciennes & des plus illustres familles d'Irlande, dont est Chef le Milord de Muskry, qui a épousé la sœur du Marquis d'Ormond, & qui est presque le seul aujourd'hui de tous les grands Seigneurs du Royaume, qui soutienne encore le parti du Roi de la Grande Bretagne, & de la Religion Catholique contre les Parlementaires d'Angleterre. Celui dans lequel s'est faite la division de ces deux branches s'appelloit *Calaghan Mac-Carthy*; c'est-à-dire, Calaghan fils de Carthy : lequel ayant occupé le pays que nous apellons Muskry, & autres circonvoisins, & s'étant rendu illustre, les uns disent en valeur, les autres en justice & sainteté de vie, de sorte qu'il y en a même qui le croient Martyr, ses enfants & autres de sa postérité ont pris son nom; & au lieu de s'appeller Mac-Carthy, c'est-à-dire, enfants de Carthy, ils se sont appellés Mac-Calaghans, qui veut dire enfants de Calaghan. Et pour vous faire voir que tout cela est véritable, il suffit de remarquer, qu'ils ont tous les mêmes armes que les Mac-Carthis; & de plus, qu'une partie de mes proches parents, d'une autre branche de ces mêmes Calaghans, a quitté ce nom de Mac-Calaghan, pour prendre celui de Mac-Carthis, qu'ils voient être aujourd'hui devenu plus illustre que celui qu'ils avoient porté jusques alors: & cela s'est fait en la présence & connoissance de feu Milord de Muskry, pere de celui-ci, & de celui-ci même, sans qu'ils y aient jamais trouvé à redire.

Il est vrai, que, dans Muskry, nous sommes vassaux de Milord de Muskry, dont les ancêtres ont usurpé ce pays sur les nôtres il y a 300 ans; mais cela n'empêche pas que ceux qui savent que les Oncles en ce pays-là sont vassaux de leur neveu, & les cadets de leur ainé, auxquels ils paient de certaines rentes seigneuriales, & par la foi & hommage qu'ils sont obligés de leur rendre, les reconnoissant presque pour leurs Souverains, ne nous reconnoissent pour parents de ce Milord, quoiqu'en un degré fort éloigné. Tout ceci est tellement constant, que si Milord de Muskry étoit ici, je suis assuré qu'il signeroit tout ce que je viens d'écrire; & si je voulois, Monsieur son fils, qui est à Caen, le feroit. Car la chose est si connue dans tout le pays, que l'on

n'en a jamais douté : & si on en vouloit avoir plus d'éclaircissement, il ne faudroit que le demander à Monsieur le Marquis d'Ormond, ci-devant Vice-roi d'Irlande; à Monsieur le Chevalier Hamilton son beau frere, & à Monsieur Bellings, ci-devant Secretaire du Conseil souverain des Catholiques, qui sont tous à Paris.

Il y a une autre famille des Calaghans joignant Muskry, bien plus nombreuse que celle-ci, & qui étoit aussi de la même souche; le chef de laquelle m'est doublement parent, à ce qu'il m'a dit lui-même au dernier voyage que j'ai fait au pays, & de son propre mouvement; car je ne m'enquêtois point de ces choses-là. C'est celui qui étoit le neuvieme des douze dont étoit composé le Conseil souverain de toute l'Irlande en 1646, & son frere cadet, commandant la compagnie de cavalerie de Milord de Muskry, lorsque ce Milord défit, en 1643, un corps d'armée Angloise, commandée par le Chevalier Charles Vavasseur, eut le bonheur de prendre prisonnier ce Général ennemi.

Tous les Généalogistes du Royaume, & généralement toutes les personnes qui ont quelque connoissance des maisons d'Irlande savent ceci. Et ce de quoi vous pourrez vous étonner, est, que le Pere Brisacier même court par tout Blois, de maison en maison, lisant une Lettre par laquelle on apprend qu'il y a deux familles des Calaghans en la Province de Momonie, Comté de Cork, toutes deux anciennes & illustres; mais il ajoute, que je ne suis ni de l'une ni de l'autre, qui est autant comme s'il disoit que je ne m'appelle pas Calaghan, que je ne suis pas fils de Dermitius Mac-Calaghan, & que tous mes proches ne sont pas reconnus de tout le monde pour être de l'une ou de l'autre de ces deux familles des Calaghans. Outre qu'il est indubitable qu'il n'y a point d'autres Calaghans dans toute l'Irlande. Voilà, Monsieur, ce qui est de ma naissance.

Quant à la pauvreté qu'il me reproche, & de laquelle il infere que je suis du plus bas étage du pays, je confesse que je ne suis pas né riche, & que je n'avois garde de l'être, n'étant que cinquieme cadet d'un cadet, dans un pays où les ainés emportent tout. Il est pourtant très-faux que les Jésuites m'aient jamais vu dans une telle nécessité que dit ce bon Pere : mais je le supplie de considérer, que, de la seule branche des Calaghans de Muskry, dont je suis, il s'est trouvé plus de deux cents Gentilshommes sous les armes en 1641, & de l'autre, plus de trois cents; touts combattants pour la foi catholique, & qu'il est mal-aisé que chacun soit riche en une famille si nombreuse; outre que personne ne sauroit montrer qu'un seul de cette famille, en deux branches, se soit jamais mesallié, ou ait embrassé aucune profession qui pût déroger à sa noblesse, tant on en est jaloux en ce pays : ce que je ne dis pas comme si j'approuvois cette sorte d'idolâtrie de l'extraction; sachant fort bien que les Chrétiens ne doivent point estimer d'autre noblesse que celle qu'ils tirent du sang du Sauveur. Et pour revenir à ce bon Pere, je ne suis pas si fâché contre lui, de ce qu'il me veut faire passer pour une personne de la lie du peuple, comme je lui sais mauvais gré de ce qu'il a dit, que je me vantois dêtre Gentilhomme : ce qui est si éloigné de la vérité, que j'ai retranché de mon nom ce *Mac*, c'est-à-dire, fils, qui est l'une des marques infaillibles de l'ancienne noblesse d'Irlande; & qu'au lieu de me servir des armes de ma maison, comme j'ai fait autrefois, je me sers du nom de Jesus, qui me sera toujours infiniment plus cher que toutes les marques imaginables d'une extraction charnelle, quelque illustre qu'elle puisse être. Je m'étonne que ce Pere ne s'est pas apperçu, qu'à la vue de tout le monde, des Monarques, en un moment, deviennent aussi

pauvres que moi. Les dégradera-t-il pour cela de leur noblesse? Dira-t-il que la Sainte Vierge, Mere de Dieu, n'étoit pas de la maison royale de David, parce qu'elle étoit pauvre? Démentira-t-il toute l'Eglise, qui lui chante: *Regali ex progenie Maria exorta refulget.*

Son Confrere, aussi Auteur du Libelle latin, a grand tort quand il avance, dans le dénombrement qu'il fait des derniers hérétiques, que l'Irlande a enfanté les Calaghans hérétiques. Car il y avoit, comme j'ai dit, plus de cinq cents Gentilshommes de ce nom, combattant pour la foi catholique au commencement de cette guerre, en laquelle sont morts un très-grand nombre de mes proches parents, même de mes neveux; & je défie qui que ce soit de ceux qui se sont déclarés mes ennemis, de faire voir qu'aucun de mes prédécesseurs ait jamais été entaché d'aucune hérésie.

Pour l'autre chef, qui regarde la qualité de Balayeur & Correcteur, qu'ils disent que j'ai exercée cinq ou six ans dans leur College de Quimper, je n'ai besoin, pour ruiner cette fausseté, que de vous dire en peu de mots de quelle sorte j'ai vécu en France, depuis être sorti de mon pays, & en quels lieux j'ai demeuré jusques à ce que j'ai eu l'honneur d'être admis dans la Faculté de Théologie de Paris. Je partis d'Irlande en l'année 1627, & arrivai, non à Quimper (comme le disent ces Jésuites en leurs Libelles) mais droit à Nantes, où je demeurai, comme je vous ai déja dit, étudiant en Rhétorique sous un Pere de l'Oratoire nommé le Pere Berthaut, Auteur du livre intitulé, *Florus Gallicus*, jusques à la fin de l'année 1628. De-là je me rendis, non à Quimper, mais à Rennes, où je commençai mon Cours de Philosophie sous les Jésuites, au mois de Janvier de l'an 1629; la contagion ayant empêché l'ouverture des études jusques à ce temps-là. Mon Régent s'appelloit le Pere Julien Renault. Je soutins des Theses publiques à la fin de la Logique & à la fin du Cours, ayant dédié ces dernieres à M. de Vielleneuve, Président du Parlement de Bretagne. Durant tout ce temps je logeois toujours en ville, & n'ai pas demeuré un seul jour dans leur maison, les répétitions que je faisois à mes Condisciples me donnant moyen de subsister. De-là je m'en allai, non à Quimper, mais à la Fleche, où j'étudiai quatre ans en la Théologie Scholastique, sous les Peres Bagot & Melan; & je vivois en ville avec des enfants de condition, dont on m'avoit donné la conduite. L'un étoit le frere d'un Seigneur d'Anjou, qui est M. de Turbilly, & l'autre son parent, nommé le Baron de Boulloy, & quelques autres. Ces quatre ans achevés, je men vins droit à Paris, où les Jésuites & autres de mes amis me porterent à prendre les Degrés en Théologie, quoique je n'en eusse guere d'envie: mais ils m'y pousserent comme par force, m'assurant qu'il n'y avoit nul péché d'y prétendre sans avoir étudié à Paris; car j'en faisois conscience: & ensuite se passa ce que je vous mandai derniérement touchant M. N. pour lors Syndic, à qui j'avouai franchement d'avoir étudié à la Fleche: ce qui me justifie contre l'imposture injurieuse du Libelle latin, qui m'accuse d'avoir vendu mon ame pour être Docteur; puisque, plutôt que de commettre le moindre mensonge, ou de déguiser la vérité par quelque équivoque, je m'exposai à être rebuté des Degrés où j'aspirois.

Après cette relation très-sincere & très-véritable, je veux bien, Monsieur, que l'on croie que j'ai été Balayeur & Correcteur durant cinq ou six ans en leur College de Quimper, si l'on peut avoir été cinq ou six ans en un lieu où l'on ne fut jamais un seul jour. Car je vous puis assurer devant Dieu, que je ne fus jamais ni dans le College de Quimper, ni dans la ville de Quimper,

& que ni à Rennes, ni à la Fleche, je n'ai jamais demeuré chez les Jésuites.

Je ne nie pas leur avoir obligation, pour m'avoir procuré des connoissances & donné des Ecoliers, avec lesquels j'ai pu subsister hors de mon pays & achever mes études. Mais s'ils m'en ont donné, comme je le reconnois, c'est une marque de l'amour & de l'estime qu'ils avoient alors pour moi; de quoi je ne fus jamais ingrat, ayant toujours hautement avoué les obligations que je leur avois, & porté leurs intérêts de tout mon pouvoir, jusques à ce que j'aie reconnu qu'ils combattoient les vérités ecclésiastiques par un esprit de cabale; ne m'étant senti obligé d'abandonner le Pere Bagot, qui est ce qu'on me reproche avec plus d'aigreur, que parce qu'il a lui-même abandonné les sentiments de S. Augustin, qu'il nous avoit enseignés avant que sa Compagnie se fût déclarée, avec tant de passion, contre l'excellent ouvrage de M. l'Evêque d'Ypres, qui n'est que son interprete.

Car lorsque j'étudiois sous lui à la Fleche, il enseignoit la Prédestination, avant les mérites, se moquoit de la Science moyenne, & réfutoit hautement tous les Auteurs de sa Compagnie qui l'avoient enseignée. On n'entendoit rien plus souvent de sa bouche, en pleine chaire, que ces paroles : *Pace vel bello recentiorum dixerim: aliter ego cum Augustino. Augustinus semper Augustus, peritissimus in arte amandi : sufficit mihi unus Augustinus.* Bref, il a dit un nombre infini de fois, que la doctrine de l'Eglise touchant la Grace n'étoit autre que celle de S. Augustin. En voici une preuve sans replique, tirée d'un Traité qu'il a donné à Paris après l'avoir autrefois donné à la Fleche, & que j'ai encore entre les mains. C'est le Traité *de Bonitate & malitia voluntatis humana*, où il parle ainsi, disput. 3. c. 8.

Parce que (a) je reconnois avec l'Eglise que S. Augustin est le Maître de la Grace, & que je ne veux point m'éloigner de lui en aucune sorte dans tout ce Traité; & de plus, que sa doctrine de la nécessité de la Grace, qui est la doctrine catholique, ne se peut bien entendre sans la parfaite intelligence de ce qui regarde la bonté ou la malice des actions humaines, je veux ajouter à ce que nous avons déja dit, ce que S. Augustin a expressément enseigné touchant cette question: ce que je rapporte à six chefs.

Le premier est : Qu'il n'y a point d'actions en particulier, & lorsqu'on les fait, qui soient indifférentes.

Le second : Que toutes les actions qui ne se rapportent point à la gloire de Dieu, sont mauvaises.

(a) Quia Augustinum Gratiæ Magistrum cum Ecclesia agnosco, nec vel latum unguem ab eo discedere in hoc toto Tractatu cogito; & ferè tota ejus doctrina, eaque Catholica, de necessitate gratiæ sine perfecta hujus disputationis intelligentia vix potest intelligi; idcirco ad ea quæ jam dicta sunt, placet addere quæ de hac quæstione disertè docuit: ea autem refero ad sex præcipua capita.

1°. Nullos esse actus indifferentes in individuo.

2°. Eos omnes esse malos qui in Dei gloriam non referuntur.

3°. In cibo, potu, studiis litterarum, aliisque ejusmodi, peccare qui solam delectationem quærit, nec eam ulterius refert ad Deum, &c.

Quartum est. Quæ alioqui bona opera videntur, ob unicum defectum intentionis, seu tendentiæ in Deum, coram Deo reverà esse mala

5°. Nullas dari virtutes steriles: seu quæ ad veram salutem non conferunt; eo ipso veras virtutes non esse; ubi & agetur de operibus infidelium.

6°. Ad non peccandum, seu ad omne opus bonum requiri gratiam Christi; hocque nomine ut ex fide, & aliqua Dei dilectione fiant. Sed illud sextum in Tractatu de Gratia tractabitur.

Le troisieme: Que, dans le boire, dans le manger, dans l'étude, & autres choses semblables; celui-là peche, qui ne recherche que le plaisir, & ne rapporte point ce plaisir à Dieu.

Le quatrieme: Que ce seul défaut de l'intention & du rapport à Dieu, fait que les actions, qui, d'elles-mêmes, semblent bonnes, sont vraiment mauvaises devant Dieu.

Le cinquieme: Qu'il n'y a point de vertus stériles; ou, ce qui est la même chose, que les vertus qui ne servent de rien au véritable salut des ames, ne sont point de véritables vertus: ce qui nous donnera lieu de parler des actions des infideles

Le sixieme: Que la grace de Jesus Christ est nécessaire pour ne point pécher, ou pour faire quelque bonne œuvre que ce soit: & que ce qui la rend nécessaire, c'est, que ces œuvres, pour être bonnes, doivent être faites par foi & par quelque amour de Dieu; ce qui ne se peut faire sans la Grace. Mais nous établirons plus au long ce dernier point dans le Traité de la Grace.

Voilà l'échantillon d'une doctrine qu'il traite ensuite bien au long; & voilà une partie de ses sentiments en ce temps-là: & du depuis, après que sa Compagnie a déclaré la guerre à S. Augustin, en la déclarant à l'Augustin de M. d'Ypres, il m'a dit en conférence particuliere, parlant de la Grace, que quand S. Augustin seroit de ce sentiment, ce n'est pas à dire qu'il le faille suivre pour cela: & après une petite pose, comme pour corriger cet excès; si les autres Peres, aujouta-t-il, lui sont contraires: abandonnant ainsi, sous le faux prétexte des autres Peres (savoir des Peres Grecs, qui ont écrit plus obscurément de la Grace, & n'étoient point autrefois considérés par lui-même non plus que par le Pere Petau) le grand Docteur de la Grace, S. Augustin, qu'il avoit toujours auparavant fait profession de suive dans ses Ecrits, comme le Maître & la langue de l'Eglise en cette matiere, selon que les Papes & les Peres nous l'enseignent.

Enfin, Monsieur, j'aurois été homme de condition, d'honneur & de suiffisance, si j'avois voulu écrire contre M. l'Eveque d'Ypres, ainsi que le Pere Bagot me dit un jour qu'il falloit que je le fisse. Mais, parce que je n'ai pas changé avec ce Pere Jésuite, & que je suis toujours demeuré dans l'opinion avantageuse que lui-même m'a donnée de la doctrine de S. Augustin, comme étant la vraie doctrine de l'Eglise touchant la grace, j'ai mérité que le Pere Brisacier me traitât *de gueux*, *de leur Balayeur*, *de leur Correcteur*, *d'excommunié & d'hérétique.* Et cependant je me suis de telle sorte conduit avec eux, depuis même ce changement du Pere Bagot, que le Pere Brisacier est obligé de reconnoître, que je ne leur ai jamais donné aucun sujet de me traiter comme il a fait dans ses Prédications. Car, pour montrer que ce n'est point par colere qu'il m'a attaqué si violement, il proteste *qu'il n'a aucun sujet de vengeance contre moi, parce que je ne l'ai jamais offensé, & ne lui ai jamais fait aucun mal.* C'est pourquoi je ne comprends pas en quoi il met cette ingratitude qu'il me reproche, si ce n'est, que ce soit être ingrat envers les Jésuites, que de ne suivre pas aveuglément tous leurs sentiments & toutes leurs passions; ou qu'ils veuillent imposer cette loi à tous ceux qu'ils ont obligés en quelque chose, de se tenir pour tellement leurs esclaves, qu'il soit permis à ces bons Peres, de les outrager de gaieté de cœur, comme ils m'ont fait, & les faire passer pour des méchants & des hérétiques; & que ceux qu'ils outragent ne puissent pas, sans ingratitude, permettre seulement à leurs amis de défendre leur innocence & la pureté de leur foi.

Avis au Lect. p. 6. & 7.

Voilà, Monsieur, ce qui regarde les deux points dont je n'ai pu refuser l'éclaircissement à la priere, ou plutôt au commandement que vous m'en avez fait. Quant aux autres accusations dont il me charge ; comme *d'être enragé pour avoir perdu un Evêché à la dispute contre un Cordelier, d'avoir été excommunié en Irlande, d'y avoir été la cause de la ruine du parti des Catholiques, & de n'en être sorti que pour n'y pouvoir plus demeurer, non plus avec sûreté qu'avec honneur*, je ne suis pas en peine d'en justifier la fausseté ; puisque toute l'Irlande sait que ce sont des mensonges tout-à-fait honteux. Je n'ai eu garde de perdre un Evêché à la dispute contre un Cordelier ; puisque c'est une chimere ridicule que jamais les Evêchés se soient donnés en Irlande au concours & à la dispute, comme le voudroit faire croire le Pere Brisacier, pour donner couleur à sa fable : mais il est vrai au contraire, que le Conseil souverain des Catholiques me nomma à un Evêché, pour me retenir dans le Pays dont je témoignois tellement vouloir partir, que j'en partis en effet, lorsque cette nomination subsistoit encore ; n'ayant été contestée & rompue que par les divisions qui survinrent parmi les Catholiques depuis mon départ. Et Dieu sait que j'ai toujours eu si peu d'ambition pour l'Episcopat, que, depuis être venu en France, les Seigneurs Catholiques qui gouvernoient le Royaume m'ayant fait presser d'y retourner, je leur mandai que je ne le ferois point, s'ils ne me promettoient de ne me nommer à aucun Evêché.

Avis au Lect. p. 2 & 3.

Il ajoute, que j'ai été *très-certainement excommunié en Irlande, & frappé des Censures ecclésiastiques*. Pour convaincre cette énorme fausseté, je ne puis produire de plus illustre témoin, & de plus irréprochable, que M. l'Evêque de Waterford, très-Catholique, qui est maintenant en France, & qui a été l'un de mes Juges, lorsque je me présentai devant l'Assemblée du Clergé Diocésain, pour me justifier contre les impostures dont on m'avoit voulu noircir. Ce que je fis de telle sorte, que mes accusateurs n'ayant osé comparoître, je continuai à prêcher par l'ordre de ce Prélat, & à trois petites lieues de sa Ville, & je le fis sans être plus troublé dans mon ministere depuis le mois de Septembre 1646, que je rendis compte de ma doctrine dans cette Assemblée, jusqu'au mois de Mars de l'année suivante 1647, que je partis pour conduire en France le fils de Milord de Muskry, le plus considérable Seigneur de tout le parti Catholique. Et peu de jours avant mon départ, le Nonce même me fit prêcher en public, & me promit qu'il feroit cesser les bruits sourds que quelques personnes passionnées faisoient courir contre moi. Il faut remarquer encore, qu'il y avoit plus d'un an que je n'étois plus en Irlande, lorsque le Nonce y fulmina son excommunication (*b*) contre le Conseil souverain des Catholiques, qui avoient conclu la treve avec le parti du Roi, pour s'unir tous ensemble contre les Parlementaires d'Angleterre. Ce qui fait voir avec combien de calomnie le P. Brisacier veut faire croire, *que j'ai été banni de l'Hybernie pour y avoir combattu la foi, & pour m'être ligué avec les Hérétiques pour persécuter les pauvres Catholiques ;* puisque je n'étois plus en Hybernie il y avoit déja long-temps, lorsque les Censures du Nonce, ayant armé les Catholiques contre les Catholiques, & ayant, par cette guerre intestine, divisé & ruiné leurs forces, qui étant unies eussent été invincibles, ont donné beau lieu aux Républicains Anglois, également ennemis de la Royauté & de notre Religion, de se rendre maîtres de cette Isle infortunée.

III. Part. p. 33.

(*b*) Je sortis d'Irlande au mois de Mars en 1647, & la Sentence d'excommunication n'est que du 27 Mai 1648.

Et c'est ce qui montre clairement encore, avec quelle conscience ce Jésuite ose assurer, *que j'ai pris le parti des hérétiques en Irlande, pour combattre les bons desseins qu'avoit le Pape & son Nonce, de conserver le germe de la foi dans cette Isle, & que tous les malheurs qu'elle souffre aujourd'hui avec toute l'Angleterre auroient cessé, & peut-être seroit-elle revenue de son erreur, n'étoient mes intrigues & mes factions.* Le temps, comme j'ai déja dit, auquel je suis sorti d'Irlande au commencement de l'année 1647, long-temps avant l'excommunication du Nonce qui a ruiné ce pauvre Royaume, & que le Pape n'a point témoigné approuver, détruit assez cette noire calomnie. Mais, pour dire un mot de la chose en soi, si le Pere Brisacier prétend que tous ceux qui n'ont pas approuvé les violences de ce Nonce, sont des fauteurs d'hérétiques & des ennemis du Pape, qu'il condamne de schisme & de révolte contre le S. Siege ses confreres d'Hybernie, dont six des principaux ont approuvé, avec beaucoup de Prélats & un grand nombre de Religieux, le Livre qui a été fait par le plus ancien des Evêques du pays, sur la nullité & l'injustice de ces Censures du Nonce (*c*).

III. Part. p. 33.

Qu'il condamne, s'il en a la hardiesse, la piété de la Reine d'Angleterre, qui a envoyé & tenu long-temps à Rome M. le Chevalier d'Igby, très-grand Catholique, pour se plaindre à S. Sainteté de la mauvaise conduite de ce Nonce, & supplier le Pape de le révoquer.

Mais ce qui rend les impostures de ce Pere plus étranges & plus visibles, c'est qu'au même temps qu'il me reproche *que je me suis ligué avec les hérétiques*, à cause que je n'ai pas cru qu'un Conseil souverain de Catholiques méritât d'être excommunié pour s'être uni avec les Protestants, qui soutenoient le parti de leur Roi contre leurs communs ennemis, il ne craint point de m'imposer, par la plus horrible de toutes les calomnies, cette exécrable impiété, *que les Evêques cessent d'être Evêques, & par même raison les Rois d'être Rois, & les Magistrats d'être Magistrats, dès qu'ils sont en péché mortel.* Peut-on rien voir qui se détruise davantage que ces deux impostures; puisque, selon la premiere, j'ai été trop affectionné au parti d'un Roi Protestant, & trop attaché à lui faire rendre obéissance par ses sujets catholiques. Et, selon la derniere, j'ai dû ne le pas croire Roi, ni les Catholiques obligés à lui rendre aucune obéissance? Cela fait bien voir que ce Pere n'a eu dessein que de me déchirer, en m'imputant toutes les erreurs qui lui venoient en l'esprit, sans se mettre seulement en peine que ses injures & ses accusations fussent vraisemblables. Mais il me semble, que, s'il avoit eu plus de jugement, il auroit pris tout autre sujet de me calomnier que celui de l'obéissance due aux Rois & aux Magistrats, en quelque état qu'ils soient devant Dieu; puisque, d'une part, cela ne fait que rafraichir la mémoire des excès qu'ont commis sur ce point les Mariana, les Suarez, les Bécans, les Santarels & autres Auteurs Jésuites, censurés par le Corps de la Faculté de Paris, dont j'ai l'honneur d'être membre, & brûlés par les Arrêts des Cours Souveraines: & que, de l'autre, le Livre de *Philopater Irenæus*, qui contient l'Histoire des mouvements d'Hybernie, dont ce Pere me fait l'Auteur, est principalement fondé sur cette maxime de l'Ecriture, pratiquée si fidellement par les premiers Chrétiens, que nous devons obéissance à nos Rois & aux Magistrats établis par leur autorité, de quelque Religion qu'ils soient. De sorte qu'il est également inconcevable, que, m'atribuant ce Livre, il m'ait attribué en même temps cette opinion diabolique, que les Rois cessent d'être Rois dès qu'ils sont en péché mortel; & que lui-même n'ait point craint d'être soupçonné du Santarellisme, qui

(*c*) Vous trouverez cette Approbation avec la signature de ces six Jésuites dans le *Philopater Irenæus*, Part. II. p. 112.

approche de cette opinion, en parlant si mal de ce Livre de *Philopater*, & si avantageusement des entreprises du Nonce d'Irlande, qui ne peuvent être soutenues que par des partisans aveugles & passionnés des Santarels & des Bécans.

Je me suis plus arrêté que je ne pensois sur ces affaires d'Irlande, sur lesquelles je pouvois me contenter de le renvoyer aux mêmes Seigneurs de ce Royaume, que j'ai déja nommés, & qui sont présentement à Paris, comme aussi à M. le Chevalier d'Igby, qui, en étant aussi-bien informé que personne, pourra dire si ce sont mes intrigues & mes factions qui ont été cause de sa ruine. Et si ce n'est point manquer au respect, je ne craindrai point de dire, que même la Reine d'Angleterre auroit assez de bonté, pour rendre en cette rencontre, si j'en avois besoin, un témoignage avantageux à mon innocence, ayant l'honneur d'être assez connu d'elle pour me promettre, de sa vertu vraiement chrétienne & de sa générosité toute royale, qu'elle ne dédaigneroit pas la protection d'un Prêtre qui est né son sujet, & à qui on reproche comme un crime, d'avoir été également affectionné à son service & aux vrais avantages de la Religion Catholique, contre ceux, qui, sous prétexte de maintenir la Religion au préjudice de la Royauté, ont ruiné la Royauté & la Religion tout ensemble.

Je ne suis pas plus en peine pour ce qui est de ma conduite en ce lieu; tout le monde sachant ici, que tout ce que le Pere Brisacier en dit, aussi-bien que son Confrere dans son Libelle latin, n'est que mensonge & imposture. Un des plus grands crimes dont il m'accuse, est, qu'il y a plus de cent de mes Paroissiens qui n'ont pas communié depuis dix mois par ma défense, & que je n'ai permis qu'à fort peu de personnes de communier, même à Pâques. Et cependant cela est si faux, qu'il y a eu plus de douze cents personnes qui ont communié à Pâques, & que, de toute la Paroisse, il n'y a eu que six ou sept personnes qui n'aient pas approché des Sacrements, non par ma défense, mais par leur déréglement, y en ayant un entre ceux-là qu'on n'a point vu communier depuis dix ans; d'autres depuis deux, & d'autres qui menent une vie très-scandaleuse, dont ils ne veulent point se corriger. Et néanmoins j'ai fait ce que j'ai pu pour les faire rentrer dans leur devoir, leur ayant parlé plusieurs fois, & les ayant été trouver chez eux pour les conjurer de changer de vie, & de venir à confesse, ou à moi, ou s'ils aimoient mieux, à quelqu'un de mes Confreres; ou s'ils ne le vouloient pas, à quelques Religieux. Jugez ce que peuvent faire, en des choses plus secretes & plus éloignées, ceux qui blessent si hardiment la vérité en des choses si publiques, & qui se passent à trois lieues d'eux.

Quant à celui que le Pere Brisacier dit lui avoir fait de grandes plaintes de ma sévérité, c'est le seul qui ait été à confesse à ce Pere; mais il n'est pas à s'en repentir. Le pauvre homme étant maintenant dangereusement malade d'une fievre continue, j'ai été obligé de discontinuer cette lettre pour l'aller confesser, lui-même ayant desiré que ce fût moi plutôt qu'un autre; où après sa confession, en la présence de quatre ou cinq personnes de ses voisins, il a témoigné navoir pas dit à ce Pere, tout ce qu'il met dans son livre, & avoué qu'il est bien marri de l'avoir été trouver; qu'il eût bien mieux fait d'avoir suivi mes conseils, & que si Dieu lui rend la santé, il les suivra à l'avenir. Et il est dans un tel regret de ne l'avoir pas fait, que j'ai eu peine à l'empêcher d'entrer dans la défiance de son salut. Voilà le fruit de ses Confessions vraiment seches.

Tous les autres faits qu'il allegue contre moi sont semblables à ceux-ci; & pour ce qui est des impostures touchant la doctrine, qui sont encore plus horribles en ce qu'elles regardent la foi, qui est le trésor le plus précieux d'un Chrétien & d'un Prêtre, je ne vous en parle point, parce que vous me connoissez trop pour ignorer combien je déteste les erreurs que ce Religieux m'impose avec une hardiesse

hardiesse incroyable; mais j'ai pensé que ce qui étoit purement de fait, pouvoit vous mettre plus en peine, parce qu'on croit plutôt qu'un homme est capable d'imputer faussement des erreurs en matiere de doctrine, que d'inventer des histoires toutes fausses, & qui n'ont pas même de fondement vraisemblable. Et c'est pourquoi je ne trouve point étrange que vous ayiez cru qu'il étoit quelque chose de ce que le P. Brisacier me reprochoit touchant Quimper, parce que jugeant des autres par vous-même, vous ne pouviez pas vous persuader, que des Religieux & des Prêtres de Jesus Christ, qui offrent tous les jours son saint corps en sacrifice, fussent capables d'une telle calomnie comme est celle d'assurer avec tant de hardiesse, qu'un homme a été cinq ou six ans leur valet en un de leurs Colleges, & en une ville en laquelle il ne fut jamais. Il n'y a point d'homme qui ne crût que ces suppositions, comme les fables des Poëtes, devoient avoir au moins quelque fondement dans la vérité. Et cependant vous voyez que ni celle-là ni toutes les autres du P. Brisacier n'en ont aucun: je voudrois de tout mon cœur être aussi pur de toute tache devant Dieu, comme par sa grace je me sens pur de tous les crimes dont il me charge.

Mais ce qu'il a dit contre moi, n'est pas ce qui me touche le plus. Je souhaiterois qu'il en eût dit beaucoup davantage, & qu'il eût déchargé toute sa bile contre ce *pauvre étranger*, ainsi qu'il m'appelle, sans la répandre sur tant d'autres ou morts, ou vivants, qui valent incomparablement mieux que moi, & qu'il déchire à mon sujet, ou plutôt sans aucun sujet, de la maniere du monde la plus outrageuse. C'est ce qui me cause de la douleur, quoiqu'en même temps je me console dans l'espérance que j'ai, que ces bonnes ames recevront de Dieu de nouvelles bénédictions, pour ces malédictions. Peut-être même que la grandeur de ces excès servira à ceux qui s'y sont laissé emporter, à leur faire ouvrir les yeux, & à les jetter dans une crainte salutaire, qui les engagera à le réparer par une satisfaction aussi publique, & aussi édifiante, que la diffamation a été publique, & scandaleuse. Ce doit être le souhait de tous ceux qui les aiment selon Dieu; étant difficile de concevoir, qu'à moins que cela, il puisse y avoir du salut pour eux; puisque la restitution de l'honneur, sur-tout dans une affaire si importante, est encore plus indispensable que celle de l'or & de l'argent.

Pour moi, Monsieur, Dieu sait que je leur pardonne de tout mon cœur tout le mal qu'ils m'ont voulu faire; & de quelque sorte qu'ils me traitent, je n'oublierai jamais qu'autrefois ils m'ont fait du bien.

Mais je dois encore moins oublier ce que je dois à mon caractere, & à la verité, qui est Dieu même. Et c'est ce qui m'oblige de mépriser tous les reproches qu'ils me peuvent faire d'être ingrat envers leur Compagnie, lorsqu'il s'agira de défendre la cause de Dieu, & l'honneur de mon ministere. Il est vrai néanmoins, que mon inclination me portoit à n'opposer que le silence à toutes leurs impostures; mais Dieu m'ayant donné de si bons amis, je crois ne pouvoir mieux faire que de suivre leurs conseils. Et comme j'ose, Monsieur, vous regarder comme l'une des personnes du monde qui me fait plus l'honneur de m'aimer, vous n'avez qu'à regarder tout ce qu'il vous plaît que je fasse, & vous trouverez toujours en moi un parfaite obéissance, comme étant sans reserve en Notre Seigneur Jesus Christ, l'unique lien de toute véritable amitié,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

De Cour-Cheverny ce 24 Déc. 1651. J. CALAGHAN.

N°. XII.

LETTRE

DE MONSIEUR BELLINGS,

GENDRE DU MILORD DE MONGARET,

Et Secretaire d'Etat du Conseil souverain des Catholiques d'Irlande, qui est présentement à Paris.

A MONSIEUR CALAGHAN,

DOCTEUR DE SORBONNE,

Où il le justifie de tous les faits calomnieux que le P. Brisacier, Jésuite, lui a imposés touchant l'Irlande.

Traduite d'anglois en françois.

MON RÉVÉREND PERE,

VOtre lettre du 29 Décembre m'a été rendue lorsque j'étois occupé à la lecture d'un Libelle latin, chargé de calomnies & de mensonges si évidents, contre quelques personnes des plus illustres de notre nation, que cela a diminué, en quelque sorte, l'étonnement & la douleur que j'ai pour les injures qu'on vous a dites. Car si un Religieux de notre nation, qui a écrit ce Libelle à Prague (comme j'en suis informé) a le privilege de noircir la réputation des premiers hommes de ce Royaume, je me dois moins étonner qu'un autre Religieux ait pratiqué la même chose contre vous dans Paris. Néanmoins c'est un étrange malheur à ce délateur, qu'il ne se rencontre rien de vrai dans aucun des quatre chefs qu'il a avancés contre vous.

Le premier est, *que la famille des Calaghans, dont vous êtes sorti, soit de la lie du peuple, & comme il dit :*

——*Fæx infima plebis Hybernæ.*

Je puis dire, sans vanité, que je connois mieux les familles d'Irlande que le P. Ponce Cordelier Irlandois (lequel, comme vous m'écrivez, a suggéré ce scandale contre vous) ayant fait de cette recherche une partie de mes études, lorsque j'ai commencé d'écrire l'histoire d'Irlande, laquelle je suis obligé de sur-

mois seulement au plus avant que vous partites d'Irlande, auquel Sermon j' été présent moi-même.

Maintenant, mon Pere, que je vous ai déclaré mon sentiment touchant c calomnies, permettez-moi de rire un peu avec vous, & de vous prier, que vous avez découvert quelque habile Orviatan, qui vous ait appris quelque r mede souverain contre les blessures de l'honneur, vous envoyiez ici une part de cette drogue, & que vous en fassiez tenir encore davantage en Irlande, po être appliquée aux plaies de la réputation de plusieurs personnes illustres & vr amateurs de leur patrie, qui sont déchirés par d'étranges médisants. C'est,

MON RÉVÉREND PERE,

Votre bien affectionné ami & serviteu

R. BELLINGS.

De Paris le 5 Janvier 1652.



N°. XIII.

SECONDE LETTRE

DE MONSIEUR CALAGHAN,

Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Prieur-Curé de Cour-Cheverny, où il rend compte de l'entretien qu'il avoit eu avec Monseigneur l'Evêque de Chartres [Jacques Lescot] en lui demandant justice des calomnies du P. Brisacier.

Tout le monde ayant été si édifié de la premiere Lettre de M. Calaghan, où il répond avec autant de sincérité que de modestie aux principales impostures du P. Brisacier, j'espere qu'on ne le sera pas moins de cette seconde, si pleine de déférence & de respect envers un Prince de l'Eglise. Et qu'on y reconnoîtra, comme en l'autre, un certain caractere d'homme de bien, qui ne souffre pas qu'on ait la moindre pensée qu'il fût capable d'avoir recours au mensonge, pour altérer des vérités qui ne lui seroient pas avantageuses. Quoique d'ailleurs ses ennemis même ne l'en pourroient pas soupçonner en cette rencontre avec la moindre couleur; puisque Monseigneur l'Evêque de Chartres ayant voulu que Messieurs ses grands Vicaires fussent témoins de tout ce qui se passeroit en cette occasion, on peut savoir d'eux, s'il y a rien dans cette Lettre qui ne soit conforme à la vérité; encore que M. Calaghan ne l'ait écrite que pour satisfaire un ami particulier, & qu'on n'ait pas même attendu son consentement pour la donner au public, de peur qu'il ne s'y opposât par un excès de modestie.

MONSIEUR,

LE droit que vous avez d'exiger de moi un compte exact de tout ce qui me regarde, m'oblige de satisfaire à ce que vous me demandez touchant mon voyage à Chartres. Voici donc ce qui en est. Je partis de Paris le 7 du courant, & arrivai le 8 à Chartres. Le lendemain 9 j'allai voir M. Féron, Official de Monseigneur de Chartres, auquel je déclarai que j'étois venu pour demander justice à mon dit Seigneur contre les calomnies & impostures innombrables contenues dans le Livre du P. Brisacier Jésuite, & Recteur de leur College de Blois. M. l'Official me répondit, qu'il sauroit de Monseigneur de Chartres l'heure qu'il trouveroit bon de m'écouter, & m'en donneroit avis. Ainsi, me laissant chez lui, il prit la peine de m'y revenir prendre sur les neuf heures, & me mena chez mon dit Seigneur; auquel, après avoir fait humblement la révérence, je dis ces

paroles : Monſeigneur, je ſuis venu vous rendre mes très-humbles devoirs, & vous demander en même temps juſtice contre ce Livre (en lui préſentant le livre du P. Briſacier.) A quoi il me repondit, c'eſt le livre du P. Briſacier : oui, Monſeigneur, lui dis-je ; c'eſt un livre rempli d'injures, de calomnies & d'impoſtures, non-ſeulement contre moi, mais même contre pluſieurs perſonnes, tant vivantes que mortes, incomparablement meilleures que je ne ſuis. J'euſſe bien voulu, dit-il, vous avoir vu avant que vous fuſſiez allé vous établir à Cour : je vous aurois donné des avis & des conſeils, ſuivant leſquels vous n'auriez pas fait tant de bruit. Si vous euſſiez été ici, Monſeigneur, lui dis-je, lorſque je vins à Chartres, & que j'en partis pour aller à Cour, je n'euſſe pas manqué de vous rendre mes devoirs, & me fuſſe tenu honoré de recevoir vos commandements : mais parce que vous n'y étiez pas, je fus obligé de me contenter du *viſa* de M. votre grand Vicaire. Car je n'ai eu garde d'entreprendre de travailler dans votre Dioceſe ſans votre miſſion. C'eſt même ce que je répondis à l'Expéditionaire qui fit venir mes proviſions, lorſqu'il me demanda ſi je lesvoulois avoir *in forma gratioſa*, je lui dis que je ne voulois jamais avoir aucun emploi, dans quelque Dioceſe que ce fût, qu'avec une dépendance parfaite & une ſoumiſſion entiere à l'Evêque du lieu. Et quant au bruit que l'on dit que j'ai ſuſcité, je vous puis aſſurer en pure vérité, Monſeigneur, que je n'en ai point donné d'occaſion ni de ſujet. J'ai commencé de prêcher à mes Paroiſſiens par ces paroles du Prophete, *declina à malo & fac bonum :* j'ai dit que tout le mal qui étoit dans le monde, n'étoit autre que le péché, & tous les effets qui en procedent ; & pour le ruiner j'avois fait un Sermon contre le péché en général, en diſant premierement ce que c'étoit, quels maux il cauſoit dans l'ame, & quels étoient les moyens pour l'éviter. Suivant la même méthode, & ayant fait autant de Sermons qu'il y a de péchés capitaux, pour tâcher d'en faire concevoir une ſainte horreur & averſion à mes Paroiſſiens, je commençai pour lors à parler du remede propre pour les détruire, ſavoir de la Pénitence. Et après avoir parlé en paſſant de celle qui eſt vertu, je commençai à expliquer à fond celle qui eſt Sacrement ; & ayant commencé par la contrition, que j'ai expliquée ſur le propre Concile de Trente, auſſi-bien que les deux autres parties matérielles, ſavoir la confeſſion & ſatisfaction, ſans avoir oublié les conditions de la confeſſion qui ſont contenues dans ces vers aſſez connus, & ordinairement cités par les Caſuiſtes,

Sit ſimplex, humilis, confeſſio pura, fidelis atque frequens, &c.

N'ayant fini cette ſorte d'inſtruction qu'après Pâques, je commençai à expliquer les Commandements de Dieu, comme ils ſont contenus dans les rimes françoiſes, *un ſeul Dieu tu adoreras*, que je me ſuis efforcé de faire apprendre à ceux de mes Paroiſſiens qui ne les ſavoient pas. Et dans mes Sermons ſur ces Commandements j'ai tâché d'apprendre à chacun, de quelque condition qu'il fût, ce qu'il doit à Dieu, au prochain & à ſoi-même. Enfin, ayant achevé l'explication de ces Commandements au premier Dimanche de l'Avent dernier, j'ai pris pour ſujet de mes inſtructions les Evangiles qui ſe rencontrent aux Dimanches & Fêtes qui arrivent, ſur chacun deſquels je fais deux ou trois réflexions, ſelon que je juge à propos pour l'édification du peuple. Et comme mon dit Seigneur Evêque m'eut dit que cela étoit bon ; mais que je devois l'avoir fait ſimplement, & ſans parler d'aucunes matieres contentieuſes : je le ſuppliai très-humblement de croire, que depuis que j'étois à Cour, j'avois prêché de telle maniere, que perſonne ne pouvoit juger par mes diſcours qu'il y eût aucun dans l'Egliſe qui fût

& comme membre du Clergé d'Irlande, qui a tant souffert pour la défense de la Religion Catholique contre l'hérésie dont ce Pere m'accuse: & comme sorti d'une famille si nombreuse & toute Catholique, dont je ternirois la gloire par le seul soupçon d'hérésie: & qu'enfin comme Curé je devois repousser avec soin toutes sortes d'accusations, & principalement celles de cette nature, suivant le sentiment du grand S. Grégoire: *Quicumque in exemplo imitationis sunt positi, debent, si possunt, detrahentium sibi verba compescere.* A toutes ces raisons Monseigneur de Chartres disoit toujours qu'il me rendroit justice, si ce n'est, dit-il, que par une vertu toute particuliere vous ne préfériez la charité à la justice; c'est à quoi je vous exhorte comme Evèque. Je vous conseille de donner à l'Eglise cet exemple de patience, qui vous rendra plus propre à prècher le pardon des injures, lorsque l'on verra que vous aurez méprisé celles qui étoient si publiques, & que vous aurez imité Notre Seigneur qu'on a appellé Beelzebub, séducteur, Samaritain, ce qu'il a généreusement méprisé.

Je vous puis dire ici, Monsieur, ce que je me souviens d'avoir lu autrefois, *& jam jamque, magis cunctantem flectere sermo cœperat.* Car ce discours si efficace venant principalement de la bouche de mon Prélat, dont les paroles me doivent être si vénérables, me toucha si sensiblement, que sans aucune replique je me fusse rendu, si je n'eusse considéré qu'il y alloit autant ou plus de son intérèt que du mien. C'est ce qui me fit lui représenter, que si Monseigneur l'Archevèque de Paris a eu raison de dire ces paroles, défendant l'innocence des Filles de Port-Royal contre ce mème livre (*cet Auteur inconsidéré nous taxe de connivence à ces désordres prétendus, attendu que cela ne pourroit être ainsi que nous ne fussions coupables des mèmes crimes*) il en avoit encore davantage de se trouver offensé dans la personne de l'un de ses Curés, que l'on traitoit dans un livre public, d'hérétique, & de sectaire, &c. ce qui ne pourroit être vrai sans qu'il fût coupable de négligence. Ce fut sur cela, Monsieur, que mondit Seigneur prenant le livre de ma main dit, qu'il y étoit lui-mème offensé en divers endroits, & expressément dans la page seconde de l'Avis au Lecteur, où le Pere Brisacier parle en ces termes du peuple de Cour: *Les Peuples sont ignorants & moutons, qu'on peut séduire sans oppositions, il n'y a point de surveillants qui puissent éclairer ses actions;* comme si je n'étois pas, dit Monseigneur de Chartres, Evèque de Blois: mais, ajouta-t-il, j'ai méprisé cela, & mème ne lui en ai point parlé lorsqu'il m'est venu voir ici. Je vous confesse, Monsieur, que n'étant que trop doux de mon naturel, & très-facile à me rendre à ce que l'on desire de moi, j'eus beaucoup de peine à resister si long-temps à l'autorité de celui qui me parloit. Néanmoins bien que je fusse déja presque tout gagné, je ne laissai pas de lui représenter l'inconvénient qui suivroit de ce relâchement: Si je fais cela, Monseigneur, lui dis-je, les Jésuites s'en prévaudront, & publieront par-tout, qu'étant venu ici vous présenter ma plainte, & vous demander justice contre ce libelle, au lieu d'avoir été justifié, j'y aurois été condamné. Et ainsi, Monseigneur, il se trouvera que ce recours que j'ai eu à votre justice, me nuira au lieu de me servir. C'est à quoi Monseigneur de Chartres répondit hautement trois choses que je vous prie de remarquer. La premiere, le public saura toujours que cette priere vous a été faite de la part de votre Prélat, en présence de ces Messieurs (savoir de Messieurs ses grands Vicaires, qu'il avoit fait venir exprès pour être témoins de tout ce qui se passeroit.) La seconde, ce recours à moi vous servira toujours de justification, puisqu'on saura par-tout, qu'après vous être présenté à votre Evèque, & lui avoir rendu compte de votre conduite, vous retournez à votre Cure, pour y exercer librement toutes les fonctions de votre charge. La troisieme, si le Pere Brisacier con-

M. Feron, Docteur de Sorb. & Official, & M. Tuloue.

tinue

tinue à vous inquiéter, soit en ses Prédications, ou par écrit, c'est à moi qu'il aura à faire: je saurai bien le moyen de l'arrêter, & je l'interdirai même s'il continue; ce qui vous servira de justification. Enfin, Monsieur, ce Prélat me parla avec tant de douceur & de bonté, & me fit l'honneur de me témoigner tant d'affection, que tout cela joint à la révérence si particuliere que Dieu m'a donnée pour mon Supérieur & pour mon Evêque, fit qu'il ne fut pas en mon pouvoir de lui résister, & d'insister davantage. Ainsi je me rendis à son desir, dans la créance certaine que j'ai, que si le Pere Brisacier a la hardiesse de recommencer à m'attaquer, ma soumission le portera à me rendre dautant plus volontiers toute la justice que je pourrois souhaiter de lui. Je lui dis donc que je me rendois à sa volonté: & puis me mettant à genoux je lui demandai sa bénédiction, qu'il me donna.

Je sais bien, Monsieur, que cet abandonnement de mes intérêts aux pressantes instances de mon légitime Supérieur (bien que dispofé à me rendre justice) sera diversement reçu de ceux qui le sauront, & qu'il y aura même de mes amis qui s'étonneront de ce qu'ayant été traités de sectaires, de novateurs & d'hérétiques à mon occasion, j'aie abandonné leurs intérêts aussi-bien que les miens, au lieu de les poursuivre conjointement en Justice comme je le pouvois faire, puisque Monseigneur de Chartres a toujours témoigné être prêt de me la rendre. Mais je les supplie de croire que j'aurois désisté de demander justice des outrages que j'ai reçus, aussi-tôt qu'il m'en eut fait la premiere demande, s'il n'y eût eu que moi d'intéressé, & que ce long-temps que je fus avant que me rendre aux instances de mon Prélat, venoit principalement de la peine que j'avois de voir que mes amis n'étoient pas justifiés, après avoir été si outrageusement traités à mon sujet. Mais enfin je me rendis, ne pouvant plus résister, quelque égard que j'eusse à la conservation de leur réputation, qui m'est & me sera toujours plus chere que la mienne; & je crois qu'ils ne le trouveront pas mauvais, puisqu'ils n'ont rien tant en recommandation, que de rendre aux Pontifes de Dieu un respect tout particulier, comme aux premiers Ministres de Jesus Christ. J'espere donc, Monsieur, que ni vous, ni aucun de nos autres amis n'improuvera cette action; m'assurant qu'il n'y en a pas un d'eux, s'il eût été en ma place, qui ne se fût rendu plutôt que moi à des instances si fortes & si pressantes, chacune desquelles pourroit passer pour un commandement exprès, venant de la bouche de celui de qui on auroit pu dire avec autant de vérité que de qui que ce soit, *Ipse orans mandata dabat.*

Après tout, Monsieur, je n'ai pu ni voulu lier les mains à aucun de mes amis par cet acte de soumission & de déférence que j'ai rendu à mon légitime Supérieur, qui sans doute comme il est juste & équitable, ne prétend pas d'exiger le même de ceux qui ayant été offensés par ce Jésuite, aussi-bien que moi, se peuvent servir d'autres moyens pour en tirer raison, sans que personne y trouve à redire.

Après donc, Monsieur, que j'eus reçu sa bénédiction, & que je me fus relevé, je lui parlai des innovations dont on m'avoit accusé; qui consistoient à avoir fait ôter certaines quenouilles que l'on mettoit à l'Eglise, avec des observations qui me sembloient superstitieuses; à avoir retranché une procession sans fondation, qui se faisoit tous les matins avant la premiere Messe autour de l'Eglise par dehors, où le Prêtre étoit bien souvent obligé lui-même de porter la Croix, & de chanter tout seul sans être suivi de personne; d'avoir changé une Messe haute de S. Sebastien, qui se chantoit tous les Dimanches avant celle de Paroisse,





en une basse, afin que j'eusse plus de temps pour instruire le peuple. A quoi Monseigneur me répondit que j'aurois mieux fait de n'avoir pas fait ces changements par moi-même; que les Curés devoient se porter à ne faire que les choses de douceur, & qui se trouveroient agréables aux Paroissiens; & que celles de rigueur devoient être réservées à l'Evêque, ou à ses Officiers, & que pour moi en mon particulier je ne devois pas entreprendre de faire même tout le bien que je verrois pouvoir faire, comme étant éclairé & observé de près, & par conséquent en butte à la contradiction de certaines personnes.

Il ne faut pas que j'oublie à vous dire qu'après tout cela j'entretins Monseigneur de Chartres d'une partie des calomnies dont ce bon Pere me charge. Premiérement pour le Chapelet. Je lui avouai franchement que j'avois autrefois souhaité qu'en le récitant on eût dit l'Oraison Dominicale autant de fois que la salutation angélique; à quoi Monseigneur de Chartres me dit aussi-tôt: qui doute que cela ne fût bien? Mais le peuple, qui est grossier, s'imagineroit aussi-tôt, qu'on improuveroit le Chapelet: sur quoi je lui repartis, aussi Monseigneur ne trouvera-t-on jamais que j'en aie parlé au peuple; mais seulement il y a plusieurs années que j'en parlai à un Jésuite par forme de simple souhait, fondé sur la dévotion que j'ai conçue après les SS. Peres, pour cette priere toute céleste & toute divine. Le Pere Bagot sait bien la conférence que nous en avons eue, bien différente de celle que le Pere Brisacier rapporte dans son livre. J'en ai aussi parlé & dit les mêmes raisons à Monsieur le Nonce d'Irlande, qui ne me répondit autre chose, sinon, *non esset hac eadem oratio.* A quoi je répondis, *Non esset deterior.*

Je racontai ce que je viens de dire à M. Dimonville Archidiacre de Blois, en la présence de M. Bordonneau Official & Théologal de la même ville; ajoutant, ce qui est véritable, que depuis avoir lu les Lettres de M. de S. Cyran, & hanté ces Messieurs du Port-Royal, je l'avois toujours dit & prescrit aux autres de le dire en la maniere ordinairement pratiquée dans toute l'Eglise, ayant vu qu'ils en usoient ainsi: ce qui fait voir évidemment la fausseté de ce qu'il avance en ces
I. P. p. 15. termes: *En allant en Irlande* (dit-il parlant de moi) *il passa par l'Anjou, & pendant son séjour il fit le métier de Dogiste d'erreur, & se mit dans ses conversations familieres, à décrier le Chapelet.... Il en fut accusé devant feu M. d'Angers, qui*
Ibid. *voulant procéder contre lui selon sa charge, lui donna la chasse, & le contraignit de*
III. P. p. 5. *déloger sans trompette, & s'éloigner de son Diocese, pour fuir la jurisdiction.*

Je ne sais quel peut être le fondement de cette imposture. Etant parti de Paris au mois de Juillet 1645, je m'en allai à Cherone dans le Diocese du Mans, chez M. de Turbylli qui est une personne de condition assez connue, & principalement en Anjou, où est la terre dont il porte le nom. Je demeurai avec lui en cette autre terre quelque temps avant que partir pour l'Irlande. De-là je passai à Angers, où je ne demeurai que deux jours en la compagnie de feu M. Constantin Docteur de Sorbonne, & de M. Ratier Docteur & Professeur en Théologie à Angers encore vivant. Durant ces deux jours, je n'ai point oui parler en façon quelconque de ce que ce bon Pere avance, ni de rien qui en approche. Et étant descendu jusques à Nantes, j'y demeurai plus d'un mois attendant l'occasion de passer en Hybernie. Pendant mon séjour à Nantes, je reçus deux lettres de ces Messieurs que je viens de nommer, où ils n'auroient pu manquer de m'avertir de cette prétendue poursuite de feu M. d'Angers: ce que n'ayant point fait, comme celui qui est encore vivant le peut témoigner, il n'y a personne qui ne voie combien toute cette histoire est fausse & imaginaire. Et ce qui en découvre encore la fausseté, c'est qu'en l'année cinquante, j'eus occasion de retourner à Turbilly, qui n'est qu'à deux lieues de la Fleche, & à huit lieues d'Angers, où je fus en-

viron deux mois sans jamais avoir oui parler de cette affaire. Si j'avois eu dessein de dogmatiser contre le Chapelet, comme ce Pere m'en accuse, il y a apparence que j'en aurois parlé à Monsieur & à Madame de Turbilly, étant des personnes d'honneur & de piété, avec lesquels Dieu m'a lié d'amitié si étroitement, il y a environ vingt ans, que nous parlions ensemble avec toute la confiance que peuvent avoir de vrais amis. Et néanmoins ils ne diront jamais que j'aie improuvé ni la priere par compte, ni la récitation du Chapelet.

2°. Je parlai à mon dit Seigneur de Chartres, de ce que le Pere Brisacier m'impose d'avoir laissé mourir cinq ou six personnes sans leur donner l'absolution: *Parce que je les assurois*, à ce qu'il dit, *qu'une résignation à la volonté de Dieu* IV. P. p.4.
leur valoit mieux qu'une absolution. Ce qui est si faux, que la premiere chose que j'ai toujours faite, étant appellé pour voir des personnes en cet état, a été d'entendre leur confession; de les absoudre & de leur donner le S. Sacrement: sachant que les SS. Peres de l'Eglise en usoient ainsi, au temps même que l'on différoit l'absolution dans toute l'Eglise, jusques à ce qu'on eût vu de vraies marques de conversion dans les pécheurs. Je citai là-dessus un passage de S. Augustin, où ce Pere, parlant des pénitences des malades à l'extrêmité: *Penitentiam damus*, dit-il, *quia negare non possumus.* Et j'ajoutai ce qui est vrai, que j'aimerois mieux être mort, que de laisser mourir sans absolution une personne qui me l'auroit demandée.

3° Pour faire connoître à Monseigneur de Chartres quelle foi on doit ajouter aux paroles de ce bon Pere, lorsqu'il parle des choses qu'il ne peut avoir vues ou sues au vrai, je lui fis voir les faussetés qu'il commet contre les propres paroles d'un livre qui peut être lu de tout le monde. Car il allegue le livre de *Philopater*, pour faire croire que je suis ennemi du Pape. Et il me reproche en un autre endroit, de croire *que les Rois ne sont plus Rois dès qu'ils sont en péché mortel.* C'est pourquoi je montrai à Monseigneur de Chartres deux endroits de ce livre où il est parlé de ce que les vrais fideles doivent aux Papes, Chefs de toute l'Eglise militante, & Vicaires de Jesus Christ en terre, comme aussi de ce qu'ils doivent à leurs Rois; savoir une parfaite obéissance & soumission en toutes les choses temporelles, quand même ils seroient d'une Religion contraire à la leur. Et lui ayant offert ce livre, mon dit Seigneur daigna l'accepter.

4°. Je lui dis ce qui se passa touchant cette fille qui avoit battu publiquement un Prêtre, à qui j'avois ordonné la pénitence publique, contenue dans le billet que le Pere Brisacier a inséré dans son libelle, qui est le seul fait qui se trouve véritable de tous ceux qu'il m'impose: & il me suffit de vous dire que Monseigneur a approuvé ce que j'avois fait dans cette rencontre; quoique le Pere Brisacier en ose parler en ces termes. *Vous n'êtes qu'un simple Prêtre, & des plus igno-* Ib. p. 22.
rants, si vous ne savez pas que jamais Prêtre privé n'eut le pouvoir, sans commission spéciale, d'imposer pénitence publique; qu'il n'y a que les Prélats seuls dont la jurisdiction passe jusques au tribunal extérieur. Vous n'en avez aucune sur cette fille, qui n'est pas de votre Paroisse: & quand elle en seroit, vous n'avez non plus de pouvoir de l'excommunier ou de l'absoudre, dans le cas dont il est question, que le dernier de vos vignerons.

Je ne m'arrêtai pas à faire remarquer à Monseigneur de Chartres, comme ce Pere ne craint pas d'appeller un Curé & un Pasteur de l'Eglise, un Prêtre privé & un simple Prêtre, & de taxer si hardiment d'ignorance un Docteur de la Faculté de Paris, lorsque lui-même commet la plus grossiere de toutes les ignorances. Mais je me contentai de lui dire que pour ce qui est du droit, il savoit mieux que moi que le Concile commande en termes exprès d'imposer pénitence publi-



ue pour des crimes publics; réservant aux Evèques seuls de changer cette péni-ence publique en particuliere. Et qu'ainsi, tant s'en faut que les Prètres aient besoin d'une commission particuliere pour imposer pénitence publique dans les crimes publics, qu'au contraire ils en ont besoin pour n'en pas imposer une publique, mais seulement une secrete. Et pour ce qui est du fait, je lui représentai, que m'ayant fait la faveur de m'accorder le pouvoir d'absoudre des cas réservés, c'étoit une étrange témérité à ce Jésuite, de dire que je n'avois non plus de pouvoir que le moindre de mes vignerons non d'excommunier cette fille (car elle l'étoit, *ipso facto*, comme parlent les Décrets des Papes) mais de l'absoudre, m'ayant été envoyée par son Curé, afin de la mettre en pénitence, & de lui enjoindre telle satisfaction que je jugerois à propos. Mais je ne dois pas omettre ce que Mon dit Seigneur nous raconta sur ce sujet, & ce que vous trouverez digne sans doute de sa sagesse & de son amour pour la discipline ecclésiastique; qui est que depuis peu, un homicide de son Diocese ayant reçu de M. le Pénitencier de Chartres une pénitence sans absolution, quelques six mois après un Religieux prèchant au lieu où demeuroit ce Pénitent, & sachant l'état où il étoit, lui écrivit une lettre, dans laquelle il lui exposoit l'état de ce Pénitent, & lui demandoit permission de l'absoudre; disant pour sa raison qu'il y avoit six mois que cet homme étoit en pénitence sans absolution, par ordre de son Pénitencier. A quoi Mon dit Seigneur répondit; que ce pécheur devoit revenir au même Pénitencier qui l'avoit mis en pénitence, afin qu'il vît & reconnût s'il étoit disposé pour recevoir la grace de l'absolution. Voilà le sentiment de Monseigneur notre Evèque, touchant les Confessions où on differe l'Absolution, que le Pere Brisacier appelle seches, & qu'il prétend d'ètre contraires à la substance du Sacrement.

5°. Je lui représentai comme le Pere Brisacier m'avoit imposé en m'accusant
Part. II. p. 24. de vouloir abolir les Messes basses, bien que depuis vingt ans qu'il y a que je suis Prètre, je n'ai guere manqué de jour à dire la Messe; & qu'ayant été dix huit ans
I. Part. p. 31. 42. à n'en dire jamais que de basses, ce n'a été que depuis deux ans que l'engagement à ma Cure, m'a obligé d'apprendre à en dire de hautes. Et vous remarquerez ce qui est de plus étonnant, qu'étant venu à Cour, je trouvai qu'on y chantoit tous les Dimanches outre la grande Messe, une autre de S. Sebastien, comme je vous ai déja dit; ce qui emportoit beaucoup de temps: pour à quoi remédier je changeai en Messe basse celle de S. Sebastien, qui jusqu'alors étoit haute, afin d'avoir plus de temps pour instruire mes Paroissiens, qui ne s'en trouvant pas contents, en ont depuis fait leur plainte à M. l'Archidiacre, qui a ordonné qu'on la chantât comme par le passé. Et de-là je suppliai Monseigneur notre Evèque de juger combien les accusations de ce Pere sont peu croyables; puisqu'à la vue de tout le monde, & même de mes Supérieurs, il m'impose de vouloir abolir les Messes basses, au lieu que mes Paroissiens se louant de ma conduite & des instructions que je leur donnois, se sont seulement plaints de ce que j'avois voulu changer une haute Messe en une basse.

Vous trouverez bon, Monsieur, que je finisse cet entretien, en vous disant ce que j'avois oublié de mettre en son lieu, que pendant que je redoublois mes instances à demander justice contre tant de faits calomnieux que ce bon Pere n'a pas craint de m'imposer, mon dit Seigneur de Chartres dit plusieurs fois, que c'étoit contre son avis exprès que ce Pere avoit prèché de la sorte; & qu'ayant su qu'il avoit fait ce livre, il lui avoit mandé qu'il lui conseilloit de ne le pas faire imprimer. Ce qui ne s'accorde pas, ce me semble, avec les paroles de ce Pere qui dit dans
I. P. p. 18. son livre, *je ne suis pas rebelle à mon Prélat, puisque prenant sa mission, j'ai pris & prèché toute sa doctrine.*

Après cette longue conférence, je voulois prendre congé de Monseigneur de Chartres; mais il me dit que je dînerois avec lui & avec Messieurs ses Grands Vicaires, qu'il invita aussi en même-temps; & ayant ajouté que nous ne ferions pas grande chere, je lui répondis que nous la ferions toujours meilleure que je ne la fais à Cour; bien qu'on m'accuse d'y traiter le monde avec *des blancs mangers*, *des gelées* & *des ragoûts*, & d'y avoir donné à M. de S. Cyran, *un dîner avec toute la pompe & la magnificence qu'on feroit à un Roi*, encore qu'il soit très-vrai que M. de S. Cyran n'ait jamais ni bu ni mangé en mon logis. Et de quoi mon dit Seigneur surpris: *Je croyois*, me dit-il, *que vous lui aviez donné à dîner; & quand vous l'auriez fait, il n'y auroit point de mal.*

III. Part. p. 13. [Le Neveu.]

Je vous ai obéi, Monsieur. Je vous ai rendu un compte exact & fidelle de ce qui s'est passé dans mon voyage, & de la maniere si favorable & si obligeante dont Monseigneur notre Evêque a daigné me recevoir. Messieurs ses Grands Vicaires qui ont été présents à tout, ne m'ont pas moins témoigné de bonté & d'affection, & m'ont fait la faveur d'assurer quelques-uns de mes amis qu'ils étoient aussi satisfaits que Monseigneur l'Evêque de Chartres de mon procédé franc & sincere. J'espere que Dieu tirera sa gloire de ce trouble qu'on m'a suscité, sans que j'y aie donné aucun sujet, & que je pourrai dire aux auteurs de ma persécution, ce que dit autrefois ce Patriarche si maltraité par ses freres: *Vos cogitastis de me malum, sed Deus vertit illud in bonum.* Le principal bien que je souhaite qui en réussisse, est que l'amour de la pénitence s'enracine d'autant plus dans le cœur de ceux que j'ai tâché d'y porter, qu'on a fait plus d'efforts pour la leur rendre odieuse. C'est ce que je vous prie de m'aider par vos prieres à obtenir de la miséricorde divine, & de me croire plus que personne en Notre Seigneur Jesus Christ,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur

JEAN CALAGHAN.

A Paris ce 13 Février 1652.



N°. XIV.

TROISIEME LETTRE
DE MONSIEUR CALAGHAN,

Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé-Prieur de Cour-Cheverny, à un Docteur de Sorbonne de ses Amis.

Où il fait voir la fausseté de ce que le P. Brisacier a publié de nouveau, pour confirmer son imposture touchant les qualités de Correcteur & Balayeur, qu'il avoit prétendu avoir été exercées cinq ou six ans par ce Docteur, dans le College de Quimper, où il ne fut jamais un seul jour.

La Réfutation du nouvel Ecrit du P. Brisacier, intitulé Preuves Authentiques & Juridiques, *que vous avez vue au commencement de ce Livre* (a), *étoit achevée d'imprimer, lorsque cette lettre de M. Calaghan sur le même sujet, m'a été mise entre les mains. Si je l'avois reçue plutôt, elle m'auroit épargné la peine de répondre à ce libelle. Néanmoins, parce qu'elle contient des particularités que je ne pouvois pas savoir, j'ai jugé à propos de la mettre ici. Je ne doute point qu'en la lisant, vous n'ayiez autant d'estime pour la sincérité de ce Docteur, que d'aversion pour la mauvaise foi de ses adversaires.*

MONSIEUR,

J'Ai appris qu'un de nos amis de Blois vous a envoyé un nouveau libelle que le P. Brisacier y fait courir depuis peu de temps, par lequel il prétend prouver ce qu'il avoit avancé dans son *Jansénisme confondu*, touchant les qualités qu'il m'y donnoit de Correcteur & Balayeur en leur College de Quimper-Corentin. Je pardonne à ceux qui ne connoissent pas encore jusques à quel point peut aller la passion d'un Jésuite, si ce titre de *Preuves authentiques & juridiques* les a d'abord étonnés, & les a fait entrer en doute de quel côté étoit la vérité & le mensonge. Mais pour vous, je suis assuré que cette nouvelle production de la calomnie n'aura fait que vous donner un nouveau sujet d'admirer avec le grand S. Augustin, *la hardiesse des hommes & la patience de Dieu.*

(a) [Nous avons placé cette *Réfutation* à la suite de cet ouvrage, pour suivre l'ordre des dates.]

ce qui se voit par deux lettres (*c*), dont l'une a été écrite à une Dame de condition, & l'autre à moi-même. Je crois que M...... vous aura déja fait voir la premiere; & vous recevrez avec celle-ci la copie de la seconde. Néanmoins ayant jugé que nonobstant toutes les violences avec lesquelles ils s'efforcent de tenir la vérité captive, il se trouveroit encore des personnes assez généreuses pour lui rendre témoignage, en une rencontre où ils la voyoient comme opprimée par la force de la cabale, ils ont trouvé un autre expédient plus apparent & plus plausible, qui est, de réduire le nombre de cinq ou six ans de service, que le P. Bagot & le P. Brisacier me donnoient à celui d'un an, & ne plus contester que j'aie été à Nantes & à Rennes au temps porté par ma lettre. Et ainsi, plutôt que de permettre que l'on ne croie pas que j'aie eu l'honneur d'avoir été leur Correcteur, le P. Brisacier avoue qu'il a fait une fausseté de cinq à six ans, & confesse que le P. Bagot, outre la même qui lui est commune avec lui, en a encore fait une autre, en disant que j'étois à Quimper-Corentin, lorsqu'il est évident par des attestations de personnes connues & sans reproche, que j'étois à Nantes & à Rennes. Ils disent donc qu'avant que de venir à Nantes, j'ai étudié & les ai servis un an ès années 1626 & 1627, & se mettent en devoir de le prouver par un acte juridique, où il paroît deux sortes de témoins; les uns sont Jésuites, & les autres des personnes d'autre condition, le tout fondé sur un livre de comptes du College de Quimper.

Mais vous remarquerez, Monsieur, que ce livre de comptes, ni ces témoins ne font rien contre moi: car ni ce livre, ni pas-un de tous ces témoins ne dit que Jean Calaghan qui est à présent Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, a été autrefois Correcteur des Jésuites à Quimper: mais seulement qu'ils y ont vu un certain Calaghan, sans que pas un des quatre témoins me nommé de mon propre nom. Or il est évident qu'afin que cela conclût contre moi, il faudroit qu'il n'y eût que moi de mon nom qui fût venu étudier en France; & cependant il est certain qu'il y en est venu d'autres avant moi, & qu'au même temps que j'étudiois & étois Prêtre à la Fleche, il y avoit un autre Prêtre nommé Jean Calaghan comme moi, qui étudioit en Philosophie à Angers. Il y a aussi quelque temps qu'à Paris je me vis troisieme Prêtre des Calaghans, & qu'en ce même temps, il y avoit & il y en a encore aujourd'hui plusieurs de ce nom, qui portent les armes pour le service du Roi, dont quelques-uns ont quitté la plume pour prendre l'épée.

Je ne vous marque pas ici, Monsieur, qu'il y a plusieurs noms en Irlande qui ont bien du rapport au mien, comme par exemple celui de Callanan, qui est le nom d'une nombreuse famille, dont la plupart s'adonnent à la Médecine, comme étant leur profession de race. Il y en avoit un à Paris il y a quelques années, où tous ceux de la nation l'ont connu. Il est bien facile de changer un *n* en un *g*; & ainsi de Callanan former Callagan. Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de ma personne, je suis assuré de confondre mes adversaires, encore qu'ils se persuadent avoir beaucoup profité de ma candeur, en me réduisant à la nécessité de prouver que j'étois encore en Irlande au temps qu'ils veulent que je les servois à Quimper, gagnant temps cependant, & même espérant que les calamités de cette Isle m'empêcheront de le faire, du moins si-tôt.

Mais sans attendre un si long terme, trouvez bon, s'il vous plaît, Monsieur, d'examiner avec moi ces *preuves* que le P. Brisacier appelle *authentiques & juridiques*;

(*c*) Voyez-les dans la *Réfutation*, *pag*. 35. & la seconde, *pag*. 390.

diques; & commençons par celles des témoins. Car pour les atteſtations des Jéſuites, je vous ferai voir ci-après qu'elles ne ſont point de foi & n'en feront jamais parmi ceux qui les connoiſſent, lors particuliérement qu'il s'agit de leurs propres affaires, qui ſont non ſeulement celles de tout le Corps au regard de chaque Jéſuite particulier, ce qui ſeroit tolérable ; mais auſſi celles de chaque particulier, au regard de tout le Corps, qui ne veut jamais improuver les fautes des particuliers, quelque grandes & manifeſtes qu'elles puiſſent être, & s'intéreſſe au contraire à les défendre contre tout le monde.

Le Sieur Ferrand Official de Quimper, dit avoir vu le ſuſdit *Callaganus &c.* lorſqu'il faiſoit ſes études, & prouve ce qu'il dit, en diſant ſe ſouvenir de ces deux vers des compoſitions du dit *Callaghanus.*

Verſor in Armorica peregrinis ductus ab oris
Rex ſum, nec regno, dextera ſceptra gerit.

Eſt-il bien poſſible qu'un Official ſe ſouvienne de deux méchants vers depuis un ſi long-temps, & parmi tant d'affaires importantes? Eſt-il poſſible que celui que le P. Briſacier veut faire paſſer pour un ambitieux & un glorieux, ſe ſoit fait un monument par lequel il paroiſſe à la poſtérité, qu'il a exercé des charges que tous les Jéſuites ne tiennent pas pour trop relevées? Mais ſoit que ce diſtique ait été véritablement fait par un Correcteur, qui ait eu l'ame aſſez baſſe pour tirer vanité de cet emploi, ſoit que quelque Jéſuite, auſſi ſincere que ceux qui ont fabriqué de fauſſes lettres d'Officiers d'Arras & de Miniſtres, ait voulu rendre ce ſervice à ſa Compagnie, en me faiſant paſſer pour Balayeur, pour Correcteur & pour mauvais Poëte à ſi peu de frais, je puis dire en ma conſcience & devant Dieu, que bien éloigné de l'avoir compoſé, je ne l'avois jamais vu ni oui, juſqu'à ce que je l'ai trouvé couché dans cette atteſtation du Sieur Ferrand.

Le Sieur le Chapt aſſure avoir vu le dit Callaghanus Hybernois exercer l'office de Correcteur, & balayer la Chapelle à l'ordinaire des dits Correcteurs en tous les Colleges des Jéſuites. Eſt-il poſſible que le Sieur le Chapt ait été par tous les Colleges pour apprendre ce qui s'y pratique par les Correcteurs & Balayeurs? Je laiſſe à penſer à toutes les perſonnes intelligentes, ſi ce n'eſt point là l'inſpiration d'un Jéſuite.

Le Sieur Merel paſſe plus avant, & dit que les Correcteurs dans tous les Colleges des Jéſuites où il n'y a point de penſionnaires, & quand ils ne ſont pas Prêtres, pour augmenter leurs gages, balayent la Chapelle après que les Ecoliers en ſont ſortis. Le moyen de ſavoir ces particularités, à moins que d'être Jéſuite, ou inſtruit par les Jéſuites mêmes? J'ai étudié au College des Jéſuites de Rennes, où il n'y avoit point de penſionnaires, & à celui de la Fleche, où il y en avoit en grand nombre; & Dieu m'eſt témoin que je n'avois jamais oui parler de ces divers genres de Correcteurs-Balayeurs, & de Correcteurs non-Balayeurs. Pour moi, je m'étonne que ce témoin n'ait pas appréhendé de paſſer lui-même pour Correcteur, étant ſi informé des fonctions de leur charge, ſi ce n'eſt qu'il l'ait deſiré comme un honneur, ſuivant la penſée du P. Briſacier.

Le Sieur Querquelen atteſte avoir vu le dit Calaghanus exercer l'office de Correcteur, ſans rien dire de celui de Balayeur; de ſorte qu'il n'y a que trois de ces témoins qui parlent de cet emploi. Le P. Thomas n'en parle point & n'en paie point les gages: ce qui eſt une injuſtice, puiſque le Sieur Merel dit que les Correcteurs ſont Balayeurs pour en avoir augmentation. Tous les autres Jé-

ſuites n'en parlent point auſſi dans leurs atteſtations. Et ſeroit-il bien poſſible qu'ils me vouluſſent épargner en cette rencontre, & m'exempter, comme par pitié, de l'exercice du plus vil des deux offices qu'on me donne? Ou peut-on s'imaginer que le P. Auger, qui témoigne avoir vu le Sieur Calaghan Correcteur au College de Quimper-Corentin du temps qu'il y régentoit, ne ſe ſouvienne pas qu'il y étoit auſſi Balayeur? Et le P. de Villiers, qui dit avoir été mon Régent, peut-il ignorer ſi j'ai été Balayeur: ce que prétendent ſavoir ceux qui ne me pouvoient pas ſi bien connoître que lui, ayant été, comme il prétend, ſon Ecolier & ſon domeſtique? C'eſt une adreſſe de ces Religieux politiques de dire eux-mêmes une partie de ce dont ils me veulent charger, & de faire dire le reſte à des perſonnes qui ne ſavent point d'autre Théologie que la leur, & à qui il leur eſt facile de perſuader, que non ſeulement ils peuvent offenſer ſans crainte un pauvre étranger; mais que c'eſt même une œuvre méritoire devant Dieu de perdre d'honneur, par toutes ſortes de voies, celui qu'ils leur ont dépeint comme un hérétique très-pernicieux. Et de grace, Monſieur, n'eſt-il pas clair, par tant de preuves évidentes, qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour étouffer & opprimer la vérité en ma perſonne, en empêchant, par tant d'artifices, que ceux qui m'ont connu ne me donnent des atteſtations véritables de ce qu'ils ſavent de moi? Et fera-t-on difficulté après cela de croire qu'ils ne font pas grand ſcrupule d'en donner même de fauſſes, & d'en obtenir d'autres perſonnes, par des voies toutes ſemblables? Il me ſemble qu'il y a auſſi peu de conſcience à faire l'un que l'autre. Mais pour achever ce qui regarde ces témoins, pas un d'eux ne ſpécifie ni le temps qu'ils ont vu ce Calaghan Correcteur, ni le genre de ſes études. Et ſi on dit, qu'ils ſe rapportent quant au temps, au livre des comptes du P. Thomas; & quant aux études, à ce qu'en dit le P. de Villiers, cela même doit ruiner toutes leurs atteſtations, puiſqu'ils les fondent ſur la foi de mes parties.

Pour les Jéſuites qui atteſtent contre moi, le premier qui ne paroît point ici, mais dont nous avons la Lettre, eſt le P. Bagot. Mais comme nous avons déja vu, il eſt convaincu par ce libelle même d'une manifeſte impoſture; & de plus, il a lui-même témoigné à M. des Rouches, que c'étoit un menſonge de dire que j'euſſe été Correcteur des Jéſuites en quelque lieu que ce fût: comme M. des Rouches le reconnut en une viſite que je lui fis il y a quelques mois, en préſence de M. Olonergan, Docteur de la Faculté de Paris, & de Sœur Marguerite le Thellier, Religieuſe de l'Hôtel-Dieu, qui le gardoit malade, & de l'un de ſes domeſtiques.

Voy. l'Atteſtation de M.Olonergan, p. 388.

Le ſecond eſt le P. Thomas de Quimper, qui ne dit rien qui regarde ma perſonne; y en pouvant avoir d'autres du même nom, & qui auroit cauſe gagnée, ſi après avoir payé entiérement ſon Correcteur, il en eût tiré un mot de quittance écrit de ſa main. Le troiſieme eſt le P. Auger, que je crois avoir vu à la Fleche, & que j'ai vu certainement régenter la Philoſophie à Paris; &, comme ami de la Compagnie, j'ai quelquefois diſputé contre ſes Ecoliers. Mais pour ce qui eſt de Quimper, s'il m'y a vu, il faut que ç'ait été en ſonge; puiſque je n'ai jamais mis le pied dans ce College. Le dernier eſt le P. de Villiers, qui aſſure que j'étois ſon Ecolier à Quimper, lorſqu'il y régentoit les Humanités, environ l'an 1626 ou 1627. Ne pouvoit-il pas nommer quelqu'un de mes condiſciples, & les prendre à témoin de ce qu'il dit? Eſt-ce qu'il ne ſe ſouvient du nom d'aucun de ſes Ecoliers que du mien; comme s'il n'y avoit rien de plus remarquable dans une Claſſe de Jéſuite qu'un pauvre étranger? Mais il ſuffit que la Compagnie ait eu beſoin de me donner un Régent à Quimper, afin de donner plus de créance à la calomnie de ſon P. Briſacier, le Caſuiſte de la Fleche, comme l'appelle le

P. Millet, étant du nombre de ceux qui aiment mieux faire de nouvelles regles de conscience pour eux-mêmes, & pour ceux qui les croient, que de s'attacher à celles que Dieu nous a données, tant dans les divines Ecritures que dans la Tradition de son Eglise, n'a pas fait de difficulté de signer ce qu'on a voulu : tout cela n'étant au plus qu'un petit mensonge officieux, pour faire plaisir non seulement à la Société, qui croit avoir intérêt qu'on ne découvre pas le mensonge de ses Théologiens & de ses Recteurs, mais aussi à moi-même ; puisque, selon le P. Brisacier, c'est de l'honneur que l'on m'a fait de me recevoir en cette charge de Correcteur, après l'avoir beaucoup briguée.

Mais *je le suis*, dit-il, *allé voir quelquefois en particulier, lui témoigner mes reconnoissances*, *&c.* Je n'ai pas tout-à-fait perdu la mémoire ; car je me souviens d'avoir une fois en ma vie visité le P. de Villiers, & d'avoir fait quelques tours d'allée avec lui, où nous nous sommes entretenus de plusieurs choses, & entr'autres des martyrs Jésuites de Canada, sans que je lui aie jamais parlé, ni lui à moi, de Quimper. Certes, s'il falloit conclure, des visites de cette sorte que je rendois en ce temps-là à des Jésuites qui étudioient avec moi en Théologie, que je les reconnoissois pour mes Maîtres, j'en aurois bien eu en peu de temps ; car j'en visitois plusieurs comme mes condisciples & amis, & ceux que le P. Bagot faisoit répondre pour l'ordinaire, lorsque je disputois en Classe, ce qui arrivoit assez souvent. Mais je vous dirai ce que ce P. de Villiers peut avoir pris pour fondement de son imposture. Je me souviens que le P. Bagot appelloit ceux de ses Disciples Jésuites qui n'etoient pas encore Prêtres, Maître tel ; & quand il parloit à quelqu'un d'eux en latin, il avoit accoutumé de commencer son discours par ce mot de *Magister* ; & que moi-même j'en usois ainsi appellant celui qui me répondoit ou à qui je répondois *Magister* à l'imitation de ce Pere : ce que plusieurs ont remarqué, & entr'autres M. Rattier, Docteur & Professeur en Théologie à Angers, & M. Guillon, célebre Professeur en Philosophie au College de Montaigu à Paris, qui en rioient quelquefois. Il peut donc bien être arrivé que j'aie appellé le P. de Villiers du nom de Maître en cette maniere : mais s'il veut conclure de-là qu'il a été mon Régent, outre qu'il faudroit que j'eusse eu bien des Régents en une seule année, qu'ils veulent que j'aie été à Quimper, il faudroit aussi que le P. Bagot eût été aussi son Ecolier, puisque ce n'étoit qu'après lui & à son imitation que je lui donnois ce nom de Maître. Mais sans m'arrêter davantage à ces petites choses, je ne crois pas me devoir mettre en peine de ce que disent des Jésuites contre moi, étant assez de dire, que ce sont des Jésuites pour les rendre indignes de toute créance, en ce qui regarde leur Compagnie. Cela se peut voir par leur doctrine, enseignée & soutenue dans leurs livres & dans leurs Theses publiques, & par la pratique qu'ils en font tous les jours, Francisc. dont nous avons un illustre exemple dans la Déclaration de l'an 1633, des quatre Amicus. principaux de leurs Peres de Paris, par laquelle ils nierent en termes clairs, que Thes. Lov. les pernicieux livres d'Angleterre eussent été composés par aucun Religieux de leur Compagnie ; quoiqu'Alegambe, quelque temps après, dans le Catalogue des Auteurs de la Société, les rende à des Auteurs Jésuites ; & ainsi déclare la fausseté de cette Déclaration publique rendue aux Prélats de ce Royaume, par ces quatre Jésuites au nom de tous les autres. Je ne pense pas que ceux qui donnent des attestations contre moi, se vantent eux-mêmes d'être plus croyables que ces quatre Peres des principaux de leur Corps.

Et pour le P. Brisacier en son particulier, je m'étonne comme il ose encore écrire, après tant de faussetés visibles, dont il est convaincu par autant de témoins,

qu'il y a de personnes à Cour, & même par plusieurs de Blois. Et cependant sans se mettre en peine d'en justifier aucune, il va chercher les ténebres de Quimper-Corentin, dont il nous produit ici ce que bon lui semble. Et comme si ces vieilles calomnies ne suffisoient pas pour nourrir sa passion, ce bon Pere nous en produit une nouvelle, pour nous montrer le plaisir qu'il prend à cet infame métier. Je veux parler, Monsieur, de ce qu'il avance dans cette Lettre, qu'il écrit sous le nom d'un habitant de Quimper en ces termes. *Vous lui avez répondu qu'il avoit toujours fait compassion, & que vous n'aviez jamais manqué de charité pour lui...... & qu'à la Fleche vous lui aviez donné toujours moyen de s'entretenir dans ses études. Vous ne vous en êtes pas expliqué; mais j'apprends qu'on lui donnoit un grand pain par semaine, & du potage tous les jours, & que la pierre sur laquelle il affectoit de s'asseoir en attendant l'aumône, porte encore le nom de Calaghan; tant il étoit déja célebre.* Si j'étois aussi connu dans tous les lieux où se pourra voir ce Libelle du P. Brisacier, que je le suis à la Fleche, je n'aurois qu'à desirer qu'il y fût lu, afin de l'y faire connoître pour ce qu'il est. Donnez-vous la peine, Monsieur, de voir ce qu'il dit dans son Livre de mon état à la Fleche, lorsque j'y vins, & de le comparer à ce qu'il dit ici; & vous y trouverez une contradiction manifeste. Je suis pauvre, il est vrai: je l'ai été encore plus, & voudrois l'avoir été encore davantage, pour apprendre par mon expérience personnelle, à compatir à la misere des pauvres que je vois en grand nombre, & de pouvoir dire à mon ame avec plus de vérité, lorsquelle se sent pressée de secourir les affligés.

Non ignara mali miseris succurrere disco.

J'avoue donc, Monsieur, que dans l'amour que Dieu m'avoit donné pour l'étude, je n'ai pas cru faire rien d'indigne d'un Chrétien, ni même d'un Gentilhomme, que de recevoir quelques assistances des gens de bien, pour pouvoir subsister hors de mon pays. J'avoue qu'à Rennes M. le Président de Villeneuve m'a nourri quelque temps avant que j'y fusse connu, & que j'eusse trouvé moyen de m'y entretenir par les répétitions que j'y faisois, nous faisant manger un Prêtre de ma nation & moi, à la table de ses domestiques. Je prie Dieu qu'il l'en récompense. J'avoue qu'à la Fleche, lorsque j'y arrivai, il y avoit des personnes meilleures que moi en toutes choses, à qui les Jésuites faisoient quelques charités; & que si je n'eusse trouvé d'autres moyens de subsister, je n'aurois point rougi d'être de leur nombre, plutôt que de quitter mes études: mais toute la ville de la Fleche, quoique ces Peres y soient presque absolus, attestera que j'y ai vécu d'une autre façon. J'y arrivai en l'an 1630 vers la S. Luc. Le P. Bagot, à qui les Jésuites de Rennes avoient dit beaucoup de bien de moi, me mit d'abord avec un bon Prêtre qui avoit la conduite de plusieurs enfants de condition. Je leur faisois des répétitions de leurs leçons, & étois logé & nourri comme ce Prêtre & ses Pensionnaires, à la même table qu'eux, pour ma peine de les instruire. Ce Prêtre ayant quitté la Fleche à la fin de l'année, me laissa la conduite des plus considérables de ses enfants. Et ainsi j'ai vécu avec eux, logé & nourri comme eux en de bonnes maisons de la Ville: ce qui est bien éloigné d'être réduit à une nécessité si grande, que d'être obligé de m'aller asseoir sur une pierre pour attendre qu'on me donnât du potage. Et ce que je dis est tellement vrai, qu'un des habitants de ce Bourg, qui étudioit pour lors à la Fleche, & m'y connoissoit, sans pourtant que je le connusse de ce temps-là, ayant lu cette imposture dans cette derniere Lettre du P. Brisacier, a dit qu'il ne falloit que cela, pour lui faire juger que tout le reste étoit de même nature. Mais pour con-

„ par l'estime que j'ai toujours faite depuis ce temps-là de votre vertu & mérite, „ & par l'inclination qui me lie si étroitement d'amitié avec vous, que je suis „ de tout mon cœur, "

MONSIEUR,

Votre très-humble, & très-affectionné serviteur,

TURBILLY.

A Cheronne, ce 20 Mai 1652.

J'oubliois à vous dire que si mon frere étoit céans, il diroit les mêmes choses avec plus de particularité, comme celui qui a été votre disciple.

Je voudrois demander ici au P. Brisacier, s'il se trouve bien convaincu de cette imposture? Que s'il ne le peut nier, je lui demanderois encore volontiers, s'il trouveroit bon, que je me serve des paroles du Poëte qu'il cite contre tous mes amis à mon occasion, avec plus de fidélité que lui? J'y ajoute ce mot, qu'il a laissé, & dis, *crimine ab uno disce omnes*; & demanderois encore à tous les Jésuites qui le verront convaincu de cette imposture, s'ils trouveroient bon que prenant le mot *uno* au masculin, contre le sens & l'intention de l'Auteur, comme fait ce Pere, pour faire accroire que tous mes amis ne valent pas mieux que moi, qu'il croit fort méchant; je leur demanderois, dis-je, s'ils penseroient qu'il fût juste de juger d'eux tous par le P. Brisacier, & de les prendre tous pour des imposteurs, à cause qu'il l'est; comme lui veut que tous mes amis passent pour imposteurs, prétendant que je suis un homme sans foi & sans honneur? Pour moi, quoique je puisse convaincre ce Pere de plus de cinquante mensonges & calomnies, je ne veux pourtant pas croire que tous les Jésuites lui ressemblent; mais veux bien que le P. Brisacier & tous les autres sachent, que si j'avois été si malheureux que de nier la vérité dans l'affaire dont il s'agit, mes amis auroient été les premiers que j'aurois trompés, n'ayant rien su de ma vie passée, que ce que moi & quelques autres qu'ils ont cru gens de probité, leur en avons dit; & qu'eux & moi n'ayant point d'intérêt commun que celui de la vérité, ni d'autre lien que celui de la charité, s'ils savoient que je violasse la premiere, ou blessasse la seconde, ils m'abandonneroient comme une personne indigne de leur amitié.

Je passe sans réflexion ce qu'il rebat de ma naissance, puisque lui-même se dédit; avouant maintenant contre la fausseté du P. Ponce, que la famille des Calaghans n'est pas de la lie du peuple: & cependant je ne sais si je ne vous ai point déja mandé qu'au mois d'Avril dernier, les Jésuites de Blois sollicitoient un certain Irlandois Prêtre, de leur donner une attestation contre moi, sur le sujet de ma naissance. Et si on peut juger des témoignages qu'ils ont obtenu à Quimper par ceux qu'ils se sont fait donner à Blois, il n'y a personne qui n'en doive faire grande estime. Car il est constant que cet Ecclésiastique a toujours déshonoré son caractere par une vie pleine de scandale: qu'au même mois d'Avril, étant yvre, il outragea de paroles & de coups publiquement, à la porte Chartreine, une très-honnête femme: que deux ou trois jours après, étant dans le même état, il dit à un Ecclésiastique d'honneur & de vertu, que tous les Prêtres de France étoient des Diables: que cet Ecclésiastique lui

ayant répondu modeſtement qu'il ne les connoiſſoit pas bien, il lui donna un démenti avec tant d'inſolence, que le Portier du Château en préſence duquel tout cet entretien ſe paſſa, l'eût frappé rudement, s'il n'en eût été empêché par le même Eccléſiaſtique. Enfin, que ce Prêtre mendiant & vagabond étant allé voir quelques jours après un autre Eccléſiaſtique, il lui dit tout le contraire de ce qu'il avoit dépoſé en faveur des Jéſuites contre moi; ajoutant, que je n'étois pas noble; mais qu'à la vérité, j'étois Gentilhomme: ce qui eſt vrai ſelon la maniere de parler d'Irlande; parce qu'on y diſtingue les Nobles des Gentilshommes, & qu'on n'y appelle nobles que les ſeuls Pairs du Royaume.

Je paſſe encore ce qu'il dit, que l'excommunication du Nonce s'eſt étendue d'Irlande juſques à moi qui étois en France. C'eſt une impertinence contre tout le droit eccléſiaſtique, qui ne mérite pas d'être réfutée. Mais ſur ce qu'il maintient encore que je favoriſois les Hérétiques, j'avoue que j'étois du ſentiment de ceux qui vouloient unir, par une paix, les Catholiques avec le parti royal, pour chaſſer conjointement les Parlementaires, ce que les ſeuls Catholiques ne pouvoient pas faire: j'ai été du ſentiment du Milord de Muskry, qui eſt aujourd'hui le ſeul conſidérable Seigneur de tout le Royaume, qui maintient les Catholiques, après que ceux qui pour lors ne voulurent pas faire cette paix, qui eût ſauvé le Royaume & la Religion, ſe ſont, il y a long-temps, rendus aux Parlementaires. Et cependant ce Seigneur par une conſtance qui ne ſe peut aſſez admirer, quelques conditions que lui offrent tous les jours les ennemis de ſa Religion & de ſon Roi, tient encore ferme avec ſi peu de forces, contre une puiſſance auſſi redoutable que celle de ces rebelles d'Angleterre; & leur ayant même depuis peu enlevé la ville de Dingle, qui eſt un port de mer, dans la Comté de Kierry, dont il s'eſt rendu par cette priſe le maître abſolu, il a fait aſſurer le Roi de la grande Bretagne, par le Comte de Caſtelhaven, très-grand Catholique, que nonobſtant la reddition de Galway aux Parlementaires (qui étoit la ſeule place maritime qui reſtoit aux Catholiques) il lui tiendroit une porte ouverte pour entrer dans le Royaume, pourvu qu'il y pût venir, ou envoyer du ſecours dans ſix mois. Voilà les hérétiques que je favoriſois.

Je me mets peu en peine des outrages & des injures dont il me déchire dans ce Libelle, autant qu'en nul autre. Il y a long-temps qu'il eſt en poſſeſſion d'en uſer ainſi. J'admire ſeulement avec quel front il oſe aſſurer que ce qu'on lui a prêté, c'eſt-à-dire la réponſe à ſon Livre, *étoit plein d'injuſtice, d'excès & de violences*, quoiqu'il lui ſoit impoſſible de rien marquer de ſemblable, *& que ce qu'il a rendu* (c'eſt-à-dire ſon Livre) *étoit plein de raiſon, de modeſtie & de vérité.* Ce qui n'eſt autre choſe que donner un démenti inſolent à un illuſtre Archevêque, qui a cenſuré ce Livre ſi plein de raiſon, de modeſtie & de vérité, comme *injurieux, calomnieux, & qui contient pluſieurs menſonges & impoſtures.* Après tout, j'ai vu le temps que j'étois marri de ce qu'on s'amuſoit à repouſſer les injures perſonnelles que ce Religieux avoit vomies contre moi, parce je deſirois qu'on s'appliquât ſeulement à la défenſe des vérités divines & eccléſiaſtiques. Mais à préſent, je vois qu'il en eſt arrivé tout autre choſe que ce que j'appréhendois: que ce bon Pere ayant tourné toute ſa batterie contre ma perſonne, a laiſſé cependant la vérité en paix, au moins pour un temps. Ce qui fait que je reconnois avoir grand ſujet d'en louer & bénir la divine Providence, & de lui dire avec le dévot S. Bernard: *Si neceſſe ſit unum fieri è duobus, malo in me murmur hominum quàm in Deum eſſe, bonum mihi ſi dignetur me uti pro clypeo. Libens excipio in me detrahentium linguas maledicas, & venenata ſpicula blaſphemorum, ut non ad ipſum perveniant. Non recuſo inglorius fieri, ut non irruatur in Dei gloriam. Quis mihi det gloriari in voce*

Lib. II. de Conſider.

illa? Propter te sustinui opprobrium, operuit confusio faciem meam, gloria mihi est, consortem fieri Christi; cujus illa vox est, opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me! Voilà la disposition présente où il a plu à Dieu de me mettre. Je vous supplie de prier Dieu qu'il me la conserve, & qu'il me fasse estimer autant que je dois, le bonheur que je possede, de me pouvoir dire en lui, dans une plénitude de cœur toute entiere,

Votre très-humble, & très-obéissant serviteur,

CALAGHAN.

A Cour, ce 30 Mai 1652.



TABLE

TABLE DES ARTICLES.

PREMIERE PARTIE.

ontenant l'Histoire fidelle de la persécution que les Jésuites de Blois ont fait à M. de Calaghan, Docteur de Sorbonne, & Curé-Prieur de Cour-Cheverny.

SECONDE PARTIE.

Contenant la Justification des personnes vivantes les plus outragées par le P. Brisacier.

TROISIEME PARTIE.

Justification de la mémoire de M. l'Abbé de S. Cyran, contre les injures & les outrages du P. Brisacier dans son Livre, & de ses Confreres, dans un Libelle diffamatoire, intitulé: *Les Reliques de Messire Jean du Verger d'Hauranne, &c.*

QUATRIEME PARTIE.

Qui contient les fauſſetés & les ignorances du P. Briſacier touchant la doctrine. Avec l'éclairciſſement de divers points de Théologie & de ſcience eccléſiaſtique.

CINQUIEME PARTIE.

Qui contient la défenſe de S. Auguſtin, & des interprétations catholiques qu'il a données aux paroles de S. Paul touchant la volonté de Dieu & le prix de la mort de Jeſus Chriſt.

SIXIEME PARTIE.

Qui contient la Réfutation des erreurs du P. Brisacier touchant la Pénitence & les Indulgences.

APPENDICE,

Contenant diverſes pieces qui ſervent à la conviction des impoſtures des Jéſuites contre M. Calaghan.

FIN de la Table.

V. C L.
III. P[e].
N°. IX.

RÉFUTATION
D'UN ÉCRIT
NOUVELLEMENT PUBLIÉ A BLOIS
PAR LE P. BRISACIER,

Pour ſervir de Réponſe à la Lettre de M. Calaghan [*du* 24 *Déc.* 1651.] *& à ce qu'il appelle les autres impoſtures des Janſéniſtes.*

MON RÉVÉREND PERE,

J'Achevois de faire imprimer cette nombreuſe liſte de vos impoſtures, (*a*) lorſqu'on m'a mis entre les mains ce qu'on en peut appeller le couronnement & le comble. C'eſt un imprimé de huit ou dix pages, qui m'a été envoyé de Blois où vous le faites courir, & que vous avez intitulé : *Les preuves authentiques & juridiques des qualités de Correcteur & Balayeur exercées par le Sieur Calaghan, Curé de Cour-Cheverny dans la ville de Quimper-Corentin ès années* 1626 *&* 1627. *Pour ſervir de Réponſe à la Lettre du Sieur Calaghan, & aux autres impoſtures des Janſéniſtes* (*b*).

Vous feignez que c'eſt *un homme de condition de Quimper-Corentin qui écrit au R. P. Briſacier*, & qui lui envoie *la copie de l'information juridique faite par les Juges Royaux de Quimper-Corentin :* mais vous ne réuſſiſſez pas en ces ſortes de déguiſements. Comme vous faites gloire de parler la tête levée, ce vous eſt un état trop violent que de la cacher : & ſi quelques conſidérations politiques vous obligent de le faire, votre naturel généreux & ennemi de la contrainte trahit bientôt votre ſecret. Vous êtes trop galant homme pour ſouffrir que l'on croie que le vaillant Pere Briſacier ait beſoin du ſecours d'un autre pour ſe défendre, & qu'il ſoit redevable de ſa juſtification à un *fantôme* ou à un *homme de paille*, ainſi que vous appellez dans ce nouveau libelle tous ceux qui écrivent ſans mettre leur nom. Et ainſi comme vous auriez été bien fâché qu'on eût attribué à d'autres qu'à vous le coup hardi de votre

p. 3.
p. 9.

(*a*) [Cette Liſte ſe trouve à la tête de l'*Innocence & la vérité défendues*, &c.]
(*b*) [Ce Libelle eſt du commencement du mois de Mai.]

V. C L. III. Pe. Nº. IX. *Lettre d'importance*, par laquelle vous n'avez point craint de vous moquer insolemment de la Censure d'un illustre Archevêque, vous seriez aussi fort mal satisfait de la stupidité de ceux qui ne découvriroient pas l'ingénieuse fiction de votre nouvel imprimé, & qui ne reconnoîtroient pas au travers d'un voile si clair, le visage fier & audacieux de ce *preux* Jésuite qui a remporté la gloire *d'avoir moins épargné que personne* les adversaires de leur Molina.

Et en effet pouviez-vous mieux marquer le caractere de votre esprit, que par ces paroles de fanfaron & ce style martial que vous avez affecté par-tout, lorsqu'après être demeuré plus de quatre mois atterré & abattu sous la force *d'une seule Lettre de M. Calaghan*, vous vous avisez au bout de ce temps de chanter votre triomphe, en disant; *qu'il a prétendu lever la visiere, dire son nom, & vous choquer à forces ouvertes; mais que voulant parer le coup mortel que vous lui portiez au cœur, il n'a fait que le relever à la tête, & se défigurer le visage.* p. 5.

De plus, quand vous auriez craint que votre Société ne perdît l'honneur d'avoir fait cette belle piece, auriez-vous pu déclarer plus nettement qu'elle ne peut venir que d'un Jésuite, qu'en y parlant ainsi de l'office de Correcteur que vous soutenez encore par une opiniâtreté incroyable avoir été exercé par M. Calaghan en votre College de Quimper où il ne fut jamais. *Il se lassa du métier,* & Nous *quitta après une année de service.* Vous ne lui reprochez pas d'avoir servi chez des Bourgeois de Quimper, mais seulement chez vos Peres; & par conséquent qui ne voit que ce ne peut être qu'un Pere Jésuite, qui pour soutenir cette calomnie en même temps qu'il la rend plus manifeste, ainsi que nous le ferons voir, use du terme de *nous;* & avec la même foi qu'ils avoient assuré auparavant comme une chose constante, qu'il avoit exercé ce métier durant cinq ou six années, dit maintenant pour rendre ce mensonge plus recevable : *Il n'y fut pas si long-temps : il se lassa du métier,* & Nous *quitta après une année de service.*

Ajoutez que c'est une imagination ridicule de faire dire à un habitant de la ville de Quimper, qui ne vaut guere mieux qu'un village, *qu'il fournira quand on voudra une douzaine de témoins irréprochables, pour faire voir à tout le monde quelle est la naissance de M. Calaghan :* comme si dans une ville où ils sont réduits à dire maintenant que M. Calaghan n'a demeuré qu'une année dans le plus bas de tous les emplois, & où dans la vérité il n'a jamais été un seul jour, on avoit des régistres publics de sa généalogie.

Et enfin qui pourra croire, sans avoir perdu l'esprit, que vous Jésuite, & Recteur d'un College des Jésuites des plus proches de Bourges & de la

la Fleche, ayiez eu beſoin de l'entremiſe d'un Quimper-Corentin, pour tirer de votre P. Recteur de Bourges, & de votre P. de Villiers demeurant à la Fleche, les atteſtations pleines de menſonge, dont ce Libelle vous fait envoyer les originaux par cet *homme de paille* que vous avez érigé en un homme de condition de Quimper? V. CL. III. Pe. No. IX.

Ce ſera donc à vous-même, P. Briſacier, que nous aurons affaire & non à *votre fantôme;* & votre Révérence trouvera bon que nous lui montrions deux choſes. La premiere, qu'ayant déclaré que ce papier volant étoit *pour ſervir de Réponſe à la Lettre de M. Calaghan*, & à ce que vous appellez *les autres impoſtures des Janſéniſtes*, vous devez demeurer pour bien convaincu de toutes les calomnies & de tous les menſonges dont on vous a publiquement accuſé; puiſqu'ayant entrepris de vous en juſtifier, tout ce que vous avez fait n'a ſervi qu'à découvrir davantage l'évidente fauſſeté de vos accuſations, par l'impuiſſance où vous vous êtes trouvé de leur donner la moindre couleur.

La ſeconde, que dans le point même où vous vous croyez le plus fort, votre prétendue information juridique ne ſera jamais qu'une conviction éternelle contre votre Ordre d'une des plus étranges fourberies qui fut jamais; puiſque d'une part les nullités de cette piece la rendent indigne de toute créance, & que, de l'autre, vous n'avez pu dreſſer cette nouvelle batterie contre la réputation de M. Calaghan, ſans vous déclarer vous-même dans la premiere, auſſi-bien que votre P. Bagot, pour de manifeſtes impoſteurs, & ſans ruiner ainſi le retranchement de ce dernier menſonge, auquel les preuves irréprochables de M. Calaghan vous ont forcé de vous réduire, par l'aveu public du premier que vous avez avancé & ſoutenu d'abord avec la même hardieſſe que vous faites maintenant celui-ci.

I. Point.

Que ce nouvel imprimé étant fait pour ſervir de Réponſe à la Lettre de M. Calaghan, & à ce qu'on a dit ailleurs contre les calomnies du P. Briſacier, il doit demeurer pour pleinement convaincu de toutes celles dont il lui a été impoſſible de ſe juſtifier.

Vous commencez votre Libelle contre la Lettre de M. Calaghan, en déclarant; *que vous êtes fort ſurpris de voir un homme qui veut paſſer pour Apôtre, ſi hardi à mentir dans tous les chefs dont il vous accuſe, & que vous pouvez ſi aiſément convaincre de fauſſeté par des voies indubitables.* Et moi je ne ſuis point ſurpris de vous voir dans un élevement d'autant

V. Cl. III. Pe. N°. IX. plus grand que la vérité vous accable davantage : c'eſt votre génie, de vous voir attribuer aux autres la vanité dont vous ſeuls êtes coupables, en diſant d'un très-modeſte Docteur de Sorbonne qu'il veut paſſer pour Apôtre, lorſque c'eſt vous-mêmes qui vous donnez à vous-mêmes cette qualité d'Apôtres dans cette Image toute ſéculiere & toute profane de votre premier ſiecle. C'eſt l'effet de votre peu de jugement, de vous voir crier à l'impoſture & au menſonge, lorſque vous vous en ſentez vous-même très-manifeſtement convaincu. C'eſt l'artifice ordinaire de la médiſance. Mais pour oppoſer des choſes réelles & effectives à des paroles en l'air, nous n'avons qu'à parcourir en peu de mots *tous les chefs dont on vous a accuſé*, pour juger qui de vous ou de M. Calaghan eſt le plus *hardi à mentir*.

III. Part. p. 33. I. Vous avez reproché à ce Docteur *qu'il vouloit paſſer pour Gentilhomme, quoiqu'il fût du plus bas étage du peuple.* Mais il a ſi puiſſamment confondu cette calomnie, & la Lettre de M. Bellings Seigneur Catholique d'Irlande (*c*), en a tellement convaincu le public, que vous êtes maintenant réduit à dire : *Que vous fournirez quand on voudra une douzaine de témoins irréprochables pour faire voir à tout le monde, que s'il eſt de la Maiſon noble des Calaghans, ce n'eſt que de la baſſe-cour.* Ou ces paroles ne ſont qu'une extravagance qui n'a point de ſens, ou elles ne ſignifient autre choſe, ſinon que M. Calaghan n'eſt pas des premiers & des plus riches de la noble famille dont il eſt ſorti. Et c'eſt ce que lui-même a publiquement reconnu. Il a déclaré de lui-même qu'il n'étoit pas né riche, & qu'il n'avoit garde de l'être, n'étant que cinquieme cadet d'un cadet, dans une famille ſi nombreuſe, qu'elle a fourni dans cette derniere guerre plus de cinq cents Gentilshommes portant les armes pour la Religion Catholique, & dans un Royaume où les ainés emportent tout. Mais la richeſſe & la nobleſſe ſont deux choſes bien différentes ; & les miſeres de ce temps nous ſont aſſez voir, qu'on peut être non ſeulement Gentilhomme, mais Prince, mais Roi, & n'être pas riche. Ce n'eſt pas auſſi de quoi il s'agit. Vous n'avez point reproché à M. Calaghan qu'il ſe vantoit d'être riche étant pauvre ; mais *qu'il vouloit paſſer pour Gentilhomme, n'étant que de la lie du peuple.* Et ainſi votre nouveau galimatias ; *que s'il eſt de la noble Maiſon des Calaghans, ce n'eſt que de la baſſe-cour*, eſt un aveu public de votre menſonge.

Et cependant vous avez aſſez peu de front pour le reproduire encore au même lieu où vous le ruinez, & vous emporter juſqu'à cet excès que de prendre une calomnie groſſiere, que vous n'oſeriez plus ſou-

(*c*) [Secrétaire d'Etat du Conſeil ſouverain des Catholiques.]

tenir, étant contraint pour toute replique de dire froidement : *Que c'est une vérité qu'il vous importe fort peu de prouver, parce que vous n'en avez parlé que par incident & à quartier;* que de la prendre, dis-je, pour fondement de l'outrage que vous faites à un Prêtre & à un Docteur de Sorbonne, en parlant de lui en ces termes injurieux : *Qu'il faut être franc hypocrite pour professer comme il fait dans sa Lettre, qu'il aime son humiliation & sa pauvreté, & cependant se louer puamment, comme il fait*, DÉGUISER SA NAISSANCE, *& ne vouloir point reconnoître son abaissement.* V. C L. III. P^e. N°. IX.

Mais nous savons que vous avez fait encore plus, & que vous avez eu assez peu de conscience pour chercher de faux témoins afin de soutenir des choses que vous savez vous-même être fausses. Ayant appris qu'un Prêtre Hybernois coureur de pays, étoit demeuré malade à un Fauxbourg de Blois, vous avez tant fait par vos importunités, que vous avez tiré de lui une déclaration contre la vérité de la naissance de M. Calaghan, & nous nous devons attendre que ce sera bientôt le sujet de quelque nouveau Libelle, si ce n'est que vous en soyez détourné par la connoissance publique, que ce digne suppôt de vos médisances a donné de lui & de sa mauvaise vie à toute la ville de Blois, n'ayant pas été plutôt guéri que s'étant ennyvré dans un Cabaret, on l'a vu en plein marché se battre avec une femme; & un Prêtre de condition & de grande vertu, nommé M de Souvigny, l'ayant rencontré, & lui ayant parlé de la fausse Déclaration que vous aviez tirée de lui, il lui fit avouer que la naissauce de M. Calaghan étoit telle que portoit sa Lettre. Et de-là on peut juger de la qualité de votre prétendue information de Quimper, & de la parfaite conformité entre les Pharisiens de la Loi nouvelle, qui est le nom que votre P. Cellot vous donne, & les Pharisiens de l'ancienne, puisque vous employez pour ternir la réputation des serviteurs de Jesus Christ la même subornation de faux témoins, que ceux-ci ont employée pour opprimer l'innocence de Jesus Christ même.

Le plus grand fondement de vos outrageuses accusations contre M. Calaghan, est : *Que selon la coutume d'Hybernie de donner les bénéfices aux plus méritants, ayant disputé un Evêché contre un Cordelier plus savant que lui, & l'ayant perdu à la dispute, son ressentiment fut si grand & sa colere si furieuse, que pour s'en venger il se mit à semer la même doctrine qu'il débite aujourd'hui en France.* Mais toute l'Irlande sachant que la supposition sur laquelle est appuyée cette calomnie, qui est que les Evêchés s'y donnent au concours & à la dispute, est une pure chimere, & M. Bellings Secretaire d'Etat du Conseil souverain des Catholiques, par les mains duquel ont passé toutes les nominations d'Evêchés en Irlande, Adv. p. 2. * Dans sa Lettre imprimée à la fin de la premiere Lettre de M. Calaghan. [infra, App. N°. XII.]

V. CL. faites par les Catholiques confédérés durant ces dernieres guerres, ayant
III. P^e. rendu ce témoignage si avantageux à M. Calaghan : *Que c'étoit lui-même*
N°. IX *qui sans aucune sollicitation de la part de ce Docteur, & sans qu'il en sût rien, avoit porté le Conseil souverain des Catholiques à le nommer à un Evêché, & les avoit trouvés disposés à le lui conférer à cause de sa vie exemplaire, de sa discrete conduite & de sa doctrine :* vous avez fait sagement de n'oser ouvrir la bouche pour soutenir une si infame imposture, & de choisir plutôt d'être condamné par votre silence, que de vous engager davantage dans la défense d'une fausseté si manifeste, qui n'auroit fait que vous acquérir de plus en plus la qualité que vous donnez si li-
p. 7. béralement à M. Calaghan ; *d'imposteur effronté & d'impudent calomniateur.*

III. Il en est de même de ce que vous assurez ensuite avec une inso-
Adv. p. 2. lence prodigieuse : *Pour se venger de ce que ce Cordelier avoit emporté cet Evêché contre lui, il se mit à semer la même doctrine qu'il débite aujourd'hui en France,* POUR LAQUELLE *il fut condamné, je ne dirai pas au bannissement, pour ne pas assurer une chose sur un simple rapport ; mais je dirai* AVEC SCIENCE CERTAINE *aux Censures Ecclésiastiques, dont il y a apparence qu'il n'est pas absous, puisqu'il persiste dans son opiniâtreté, & continue d'enseigner les mêmes propositions censurées. D'où vient que ne pouvant demeurer en son pays non plus avec sûreté qu'avec honneur, il fut contraint de revenir.* S'il y a dans tout votre livre une accusation importante contre M. Calaghan, c'est celle-là ; n'y ayant rien de plus infamant à un Prêtre & à un Docteur, que d'avoir été frappé des Censures ecclésiastiques pour avoir semé une mauvaise doctrine. Vous dites, *que vous ne voulez rien assurer sur un simple rapport ;* mais que vous n'avancez rien en ce qui regarde cette condamnation, & de la personne & de la doctrine de M. Calaghan *que vous ne sachiez de science certaine.* Quelle créance pourra-t-on donc ajouter jamais à vos paroles, ou plutôt quel sujet n'aura-
p. 5. t-on pas, selon vos propres termes, *de ne se plus commettre avec vous, non plus qu'avec un homme sans foi, sans honneur, & sans conscience ;* puisque dans une si importante accusation, & dans une chose que vous assurez savoir *de science certaine*, vous demeurez convaincu, & par les preuves que M. Calaghan en a apportées dans sa Lettre, & par ce que témoigne ce Seigneur d'Irlande, *qu'il a lui-même assisté à un Sermon que M. Calaghan fit peu de temps avant son départ par l'ordre même du Nonce, en l'assemblée générale de tous les Catholiques de ce Royaume,* & par la réponse ridicule que vous apportez sur cet article, ainsi que nous allons voir, d'avoir surpassé tout ce qu'on peut concevoir de *hardiesse à mentir* pour user de vos paroles ?

IV. La réponse que nous avons à examiner est, comme nous avons

déja dit, la plus grande preuve de votre imposture. Votre accusation contenoit deux chefs : L'un, *que la doctrine de M. Calaghan avoit été censurée par le Nonce d'Hybernie* : l'autre, *qu'à cause de cette mauvaise doctrine, sa personne avoit été frappée d'excommunication* : *d'où vient*, ajoutez-vous, *que ne pouvant demeurer en son pays non plus avec sureté qu'avec honneur, il fut contraint de revenir à Paris.* Vous demeurez tout-à-fait muet pour le premier chef : & néanmoins votre hardiesse est si grande, que ce premier chef, qui regarde la Censure de la doctrine étant ruiné, & n'ayant rien à alléguer pour vous purger du crime de la calomnie, dont vous vous êtes rendu coupable en l'avançant, vous prétendez faire subsister le second qui n'est appuyé que sur le premier; une aussi grande peine que l'excommunication ne pouvant être ordonnée que pour quelque crime, & le crime pour lequel vous assurez qu'il l'a méritée étant, à ce que vous dites *savoir de science certaine*, la même mauvaise doctrine que vous prétendez qu'il débite encore aujourd'hui en France. N'avez-vous donc pas perdu le sens, lorsque pour donner quelque couleur à cette imposture si manifestement ruinée, vous avez recours à l'excommunication que le Nonce fulmina contre le Conseil Souverain des Catholiques d'Irlande, pour avoir fait une treve avec un Seigneur Irlandois qui avoit quitté le parti des Parlementaires d'Angleterre pour se ranger à celui du Roi de la Grande Bretagne; comme si c'étoit de cette excommunication que vous aviez entendu parler dans votre livre : ce qui est le plus effronté de tous les mensonges? *Je pourrois*, dites-vous, *le convaincre évidemment d'être compris dans l'excommunication portée par le Nonce extraordinaire d'Irlande, puisque cette Censure ne tomboit pas sur le lieu, mais sur les personnes coupables.* Cette réponse est criminelle en deux manieres : l'une, en ce qu'elle renverse la Hiérarchie de l'Eglise, & l'autorité des Princes légitimes par des erreurs pernicieuses : l'autre, en ce qu'elle veut soutenir une imposture manifeste par la plus grossiere de toutes les illusions.

V. C. III. P^e. N°. IX.

p. 4.

Les erreurs sont 1°. en ce que soutenant que cette excommunication a été bonne & légitime, vous dites, qu'elle ne tomboit pas sur le lieu, mais sur les personnes : ce qui est faux, puisque c'étoit un interdit qui ne tombe pas seulement sur les personnes, mais aussi sur les lieux. 2°. En ce que vous maintenez une excommunication que six de vos principaux Peres d'Irlande ont condamnée de nullité, & qui ne peut être approuvée, comme on vous a déja dit, que par des Santarellistes & des ennemis déclarés de l'autorité légitime des Princes & des Magistrats. 3°. En ce que vous prétendez qu'un Docteur de Sorbonne demeurant à Paris a pu être excommunié par un Nonce d'Irlande, & pour

On peut voir le Jugement de six Jésuites sur ce sujet, dans le livre intitulé : *Philopat. Irenæus.* II. Partie, p. 112.

V. C L. III. P^e. N°. IX. un sujet arrivé un an depuis que ce Docteur avoit quitté ce Royaume : ce qui est une doctrine tout-à-fait pernicieuse, puisqu'elle suppose ou qu'un Prélat peut excommunier ceux sur lesquels il n'a aucune jurisdiction, ou qu'un Nonce d'Irlande qui dans la vérité n'avoit jurisdiction contentieuse en aucun lieu, en avoit par toute la terre, & pouvoit aussi bien excommunier les habitants de Paris ou de Madrid, que ceux de Galway ou de Kilkenny.

M. Calaghan sortit d'Irlande au mois de Mars en 1647. & cette excomm. n'est que du 27 Mai 1648.

Mais tout cela même n'est pas de quoi il s'agit, & votre illusion en cette rencontre, est encore plus étrange que vos erreurs. Car qu'a de commun, je vous prie, cette excommunication du Nonce d'Irlande juste ou injuste, légitime ou illégitime avec celle dont vous avez reproché à M. Calaghan d'avoir été frappé par ce même Nonce ? L'une a été générale & a enveloppé une infinité de personnes & de lieux : & celle-ci, selon que vous l'avez fait entendre, a été particuliere à la personne de M. Calaghan. L'une a eu pour cause un sujet tout politique ; savoir une treve faite par un Conseil Souverain de Catholiques avec un Seigneur déclaré pour la défense de leur commun Roi contre leurs communs ennemis : & celle-ci, selon vous, a eu une cause toute ecclésiastique & théologique ; savoir la même doctrine que M. Calaghan débite aujourd'hui en France ; *pour laquelle* vous assurez *qu'il a été condamné aux Censures ecclésiastiques.* L'une n'a été fulminée que plus d'un an depuis que M. Calaghan étoit sorti d'Irlande, comme vous êtes obligé de le reconnoître : & celle-ci, selon le tissu de vos calomnies, a dû nécessairement avoir été lancée contre lui, avant qu'il partît de ce Royaume, puisque c'est la cause qui l'en a fait sortir à ce que vous prétendez : *Etant arrivé de-là*, dites-vous, *que ne pouvant plus demeurer en son pays, ni avec sûreté, ni avec honneur, il fut contraint de revenir à Paris, où pour mitonner sa passion contre son légitime Juge qui l'avoit justement postposé à un autre meilleur que lui & censuré sa doctrine, il cherche un lieu propre à mâcher son frein, & ronger son déplaisir ; & n'en trouvant point de plus commode à son dessein, & plus conforme à ses opinions erronées que le Port-Royal, il se jetta dedans, & pour sauver son corps il perdit son ame, aimant mieux trouver son naufrage dans ce port, que son salut dans la barque de S. Pierre.*

P. Brisac. Adv. p. 2.

Ces horribles calomnies n'ont-elles pas pour fondement, que M. Calaghan a été censuré & excommunié en sa personne propre par le Nonce d'Irlande, avant qu'il partît d'Irlande pour s'en venir à Paris ? Et ainsi que vous sert d'alléguer une excommunication qui ne le regarde point en particulier ; qui est nulle s'il y en eut jamais de nulle, & qui n'a été donnée contre le Conseil Souverain des Catholiques qu'un an depuis le départ de ce Docteur, sinon à faire voir clairement, que comme votre

hardiesse à inventer des mensonges n'eut jamais d'égale, votre opiniâtreté à les soutenir va au-delà de tout ce qu'on pourroit croire? V. C L. III. P^e. N°. IX.

V. Le départ d'Irlande de M. Calaghan plus d'un an avant l'excommunication du Nonce, qui a ruiné ce pauvre Royaume par la funeste division qu'elle a mise entre les Catholiques qu'il avoit trouvés dans une parfaite union en arrivant dans cette Isle, a rendu visible à tout le monde la fausseté du reproche que vous faites à ce Docteur, *d'avoir été cause de tous les malheurs de l'Irlande & de l'Angleterre par ses intrigues & ses factions.* Et vous ne méritiez pas qu'une main royale prît la peine de réfuter comme elle a daigné faire cette atroce médisance. Mais n'osant plus soutenir une si folle calomnie, vous vous contentez de dire qu'il a été *un des fauteurs du parti des hérétiques & des principaux opposants contre le Nonce.* Ce qui étant visiblement faux au regard de M. Calaghan, puisque ce n'étoit pas le moyen d'être un des *principaux opposants* contre les entreprises & les violences du Nonce d'Irlande, que d'être renfermé à Paris dans un cabinet; ne peut être qu'un témoignage qu'il vous reste toujours dans l'esprit quelque chose de ce vieux levain, qui étant répandu en beaucoup de Livres de vos Ecrivains, les a fait condamner tant de fois comme étant peu favorables aux Rois & aux Monarchies. Car il en faut être infecté au dernier point, pour oser prétendre comme vous faites, que des sujets catholiques ont mérité d'être excommuniés, pour avoir porté les intérêts de leur Roi légitime, quoique Protestant, contre d'autres Protestants également ennemis de la Religion Catholique & de la Monarchie, au même temps que vos partisans du Nonce faisoient des traités avec ces hérétiques rebelles, pour leur mettre entre les mains les places des Catholiques. Mais de plus, l'outrage que vous pensez faire à M. Calaghan retombe sur les principaux de vos Peres d'Hybernie, qui vous doivent passer pour des *fauteurs d'hérétiques*, puisqu'ils ont approuvé publiquement le procédé du Conseil Souverain des Catholiques contre les entreprises du Nonce; & contre l'honneur de la Reine d'Angleterre, que vous devez croire avoir été excommuniée par ce Nonce, aussi-bien que M. Calaghan; *puisque cette Censure*, à ce que vous dites, *ne tomboit pas sur le lieu, mais sur les personnes coupables:* & que c'étoit être coupable, comme vous dites encore, que de s'être opposé aux entreprises de ce Nonce, comme cette sage Princesse a fait autant qu'elle a pu, pour empêcher la ruine & la perte d'un de ses Royaumes.

III. Part. p. 33.

App. N°. I.

Voyez p. 308.

VI. S'il y eut jamais maxime qui méritât le feu comme étant tout-à-fait pernicieuse à la société humaine, c'est celle que vous imposez à M. Calaghan: *Que les Rois cessent d'être Rois, & les Magistrats d'être* IV. Part. p. 25.

V. C L. III. P^e. N°. VIII. *Magistrats dès qu'ils sont en péché mortel.* Ce crime est énorme ou pour celui qui en est coupable, ou pour celui qui en accuse un innocent. On vous a reproché le dernier. Il y alloit donc de votre honneur ayant entrepris de répondre à la lettre de M. Calaghan, de ne laisser pas sans replique le reproche qu'il vous y a fait d'une si noire calomnie. Mais comment l'auriez-vous pu faire après que M. Calaghan a si judicieusement remarqué que vous-même l'avez détruite, par l'autre crime dont vous le chargez, *de s'être ligué avec les hérétiques :* c'est-à-dire, d'avoir été de l'avis des Catholiques d'Hybernie qui se sont crus obligés d'embrasser les intérêts de leur Roi quoique Protestant, & de s'unir avec les Protestants qui lui étoient demeurés fidelles, pour être en état de défendre sa couronne & la Religion Catholique contre les ennemis mortels de l'un & de l'autre? Vous lui faites un crime d'avoir été de ce sentiment, & en même temps vous lui imputez cette exécrable impiété, *que les Rois cessent d'être Rois dès qu'ils sont en péché mortel.* Peut-on rien voir, comme on vous a déja dit, qui se ruine davantage que ces deux accusations; puisque selon la premiere, M. Calaghan a été trop affectionné au parti d'un Roi Protestant, & trop attaché à lui faire rendre obéissance par ses sujets Catholiques; & selon la derniere, il a dû ne le pas croire Roi, ni les Catholiques obligés à lui rendre aucune obéissance?

VII. Les Censures sont des choses publiques, & sur le sujet desquelles on ne peut mentir sans être facilement convaincu. Comment donc voulez-vous que l'on vous croie en des choses secretes & cachées, après qu'on vous a forcé de demeurer dans le silence sur le reproche qu'on vous a fait d'avoir attribué au Pape une Censure qui ne fut jamais, afin d'avoir sujet de vomir contre un pieux Pasteur de l'Eglise ces outrageuses paroles : *Oui, vous êtes un Sectaire, un Pontife du Diable & une porte d'enfer, dans tout ce Livre latin que vous avez composé sous le nom de* Philopater Irenæus, *que vous distribuez effrontément à Blois, quoique vous sachiez que le Pape l'a censuré comme plein d'erreurs, d'injures, d'impostures & de mensonges.*

IV. Part. p. 26.

VIII. M. Calaghan vous a hautement soutenu, que toute sa Paroisse savoit que tout ce que vous avez dit dans votre livre contre sa conduite, n'est que mensonge & imposture. Vous avez bien fait de vous taire sur cet article, parce que la fausseté de ces contes ridicules est connue de tant de personnes, que vous ne pouviez entreprendre de les maintenir sans achever de vous perdre tout-à-fait de réputation & d'honneur.

I. Lettre, p. 10.

IX. Il vous a reproché en particulier cette hardie imposture : *qu'il y avoit*

IV. Part. p. 4 & 23.

y avoit plus de cent de ses Paroissiens qu'il avoit rebutés tout-à-fait de la pénitence & de la communion depuis dix mois qu'il étoit Curé, ne les ayant point admis ni à Pâques ni à la Pentecôte, & qu'il n'avoit permis qu'à fort peu de personnes de communier même à Pâques. Vous assuriez ces mensonges comme étant des vérités connues *de tous les Paroissiens que vous preniez à témoins, & que vous citiez pour cela au tribunal de Dieu.* Et cependant après que M. Calaghan vous a soutenu *que cela étoit si faux, qu'il y avoit eu plus de douze cents personnes qui avoient communié à Pâques, & que de toute la Paroisse, il n'y en avoit eu que six ou sept qui n'eussent point approché des Sacrements, non par sa défense, mais par leur déréglement*, tous vos témoins sont disparus; & au lieu de faire une information à Cour d'un fait si important, ou au moins de tirer des espions & des émissaires que vous y avez, les noms de ces cent personnes qu'on avoit rebutées des Sacrements, vous êtes réduit à chercher à Quimper de quoi appuyer une seule de vos faussetés par une nouvelle fourberie qui n'en fera qu'augmenter la honte. V. C L. III. P^e. N^r. IX.

X. Le désaveu du Paroissien de M. Calaghan, que vous assuriez avec serment vous avoir dit tant de choses contre son Curé, lesquelles il a protesté étant en danger de mort ne vous avoir point dites, pour le moins toutes, & de la sorte que vous les rapportiez, ne vous doit-il pas fermer pour jamais la bouche, & couvrir d'une éternelle confusion? I. Lettre, p. 11. & dans ce livre p. 280.

XI. Mais puisque vous prétendez dans le titre de ce libelle, *qu'il doit servir de réponse* non seulement *à la Lettre de M. Calaghan*, mais aussi *aux autres impostures des Jansénistes ;* par où vous n'avez pu entendre que les faussetés dont on vous a accusé dans *la Défense de la Censure de Monseigneur l'Archevêque de Paris*, que n'avez-vous donc fait voir que c'étoit une imposture de vous avoir convaincu de la plus abominable de toutes les impostures, qui est d'avoir imputé aussi effrontément que faussement à toute une Communauté Religieuse, qu'elle avoit pour une de ses Regles cette impiété & ce blasphême : *Qu'il seroit permis de mourir sans Sacrements, pour imiter le désespoir de Jesus Christ en la croix?* IV. Part. p. 6 & 21. Réf. Déf. p. 3. 4. &c.

XII. Que n'avez-vous fait voir que c'étoit une imposture, de vous avoir convaincu d'imposture, en ce que vous prenez pour fondement de vos plus horribles médisances contre feu M. l'Abbé de S. Cyran, d'avoir été l'Auteur du *Chapelet secret du très-saint Sacrement*, qu'on vous a fait voir par des preuves irréprochables avoir été composé par une Religieuse qu'il ne connoissoit point alors, & dont le *mérite & la sainteté* étoient reconnus par ceux mêmes qui improuvoient son Ecrit? I P. p. 14. Réf. Déf. p. 39 & 53.

V. CL. III. Pe. Nº. IX. Ibid. Réf. Déf. p.41. XIII. Que n'avez-vous fait voir que c'étoit une imposture de vous en avoir convaincu, en ce que vous attribuez à M. de S. Cyran les impiétés & les erreurs que vous vous imaginez être contenues dans ce Chapelet; puisque n'en étant point l'Auteur, & ne l'ayant défendu contre ceux qui le combattoient qu'en lui donnant des sens très-catholiques & très-orthodoxes, c'est une pure calomnie de vouloir qu'il soit coupable d'aucune erreur, quand il y en auroit même dans cet Ecrit, quoiqu'on ne le puisse dire sans blesser Rome, qui a jugé *qu'il ne méritoit aucune censure ?*

I. P. p. 14. & II. Part. p.47. Réf. Déf. p. 47. XIV. Que n'avez-vous fait voir que c'étoit une imposture de vous en avoir convaincu, en ce que vous assurez *que ce Chapelet a été censuré par la Sorbonne ;* abusant malicieusement d'un jugement particulier de huit Docteurs trompés sous un faux donné à entendre, & sans aucun aveu de leur Corps, pour faire croire que c'est une Censure publique de tout le Corps?

Ibid. Réf. Déf. p.48. XV. Que n'avez-vous fait voir que c'étoit une imposture de vous en avoir convaincu, en ce que vous ajoutez avec encore plus de hardiesse, *que ce même Ecrit a été censuré par Monseigneur l'Archevêque de Paris :* ce qui est un pur mensonge, qui n'a pas seulement de couleur?

Lettre d'Imp. Réf. Déf. p. 54. XVI. Que n'avez-vous fait voir que c'étoit une imposture de vous en avoir convaincu, en ce que vous assurez que la Théologie familiere de M. de S. Cyran, *a été aussi censurée par le même illustre Prélat, comme erronée en la foi & préjudiciable à la piété, & qu'il n'a pas permis à ce venin de s'étendre :* quoique vous ne puissiez rien alléguer pour cela, qu'un Mandement informe, non publié, & révoqué par un Mandement contraire, comme on vous l'a fait voir par les pieces originales?

XVII. Voilà sur quoi vous deviez vous justifier, pour faire voir à tout le monde, comme vous le promettiez par votre titre, que tant de chefs, sur lesquels on vous a accusé de fausseté & de mensonge, ne sont que des témoignages de votre sincérité, & de pures *impostures des Jansénistes.* Mais cette entreprise étant impossible, il ne vous est resté que de repaître les simples de la vaine assurance que vous leur donnez, *que vous avez en main toutes les Pieces justificatives pour convaincre M. Caloghan de divers mensonges & de parjures manifestes, en matiere très-importante :* & cependant vous réduisant à un seul point, dont vous avez cru pouvoir embrouiller la vérité, par une fausse piece toute pleine de nullités, vous pensez étourdir le monde en vous vantant, *qu'avec ce seul titre votre procès est gagné ; les colonnes du parti sont ébranlées, la créance est perdue pour toute la cabale, & le Jansénisme demeure tout-à-fait confondu sans ressource ; parce,* dites-vous, *que ceux qui ont osé dénier tout*

p. 4.

ce que vous avez avancé contre la secte, perdront toute créance par la seule preuve d'un article bien avéré: & comme on les jugera menteurs par-tout, on vous reconnoitra sincere & véritable par-tout: ab uno disce omnes. V. CE. III. Pe. No. IX.

S'il n'y avoit eu que des particuliers qui vous eussent accusé de calomnie & de mensonge, cette fanfaronnerie seroit moins insupportable. Mais un illustre Archevêque ayant condamné votre livre par une Censure juridique & solemnelle, *comme injurieux, calomnieux, & qui contient plusieurs mensonges & impostures*, ce sont les propres termes de la Censure, avec quel front osez-vous le démentir, sans vous mettre seulement en peine de vous justifier de ces faussetés dont il témoigne que votre livre est rempli, & dont on vous a marqué un si grand nombre en particulier, tant dans la Lettre de M. Calaghan, que dans la *Défense* de cette Censure: & avec quel jugement osez-vous prétendre que demeurant convaincu de calomnie en tant d'articles, la prétendue justification d'un seul, *doit faire juger* ce sage Prélat & tous ceux qui ont soutenu l'équité de sa Sentence, *menteurs par-tout*, & vous faire reconnoître *sincere & véritable par-tout*: au lieu que la raison naturelle nous oblige au contraire de vous croire plutôt *menteur par-tout*, & dans l'article même où vous croyez pouvoir prouver que vous ne l'êtes pas, parce que vous l'êtes certainement en un si grand nombre d'autres articles, que vous n'oseriez pas seulement entreprendre de contester: que de vous croire *sincere par-tout*; parce qu'abusant de l'autorité même de la justice pour soutenir un des plus grands de vos mensonges, vous vous persuadez que ceux qui ne vous connoissent pas encore assez, vous pourront juger sincere au moins en ce seul article. Et si vous pensez pouvoir dire *ab uno disce omnes*, ne pouvons-nous pas dire avec beaucoup plus de raison, *ab omnibus disce unum?*

Néanmoins je quitte de bon cœur cet avantage; & après vous avoir mis dans l'impuissance de rien repliquer à ce nombre prodigieux de faussetés & de calomnies qu'on a recueillies de votre livre, il me sera encore facile de faire voir que cet article même que vous prétendez *si bien avéré*, est le plus honteux de vos mensonges, & la preuve la plus convainquante de votre mauvaise foi.

II. POINT.

Que cette prétendue information de Quimper n'est qu'un témoignage public de la hardiesse des Jésuites à inventer & à soutenir des impostures.

I. Ce nouveau Libelle du P. Brisacier ne faisant que de paroître, on n'a pas eu encore le temps de découvrir le fond de cet ouvrage de té-

V. CL. III. Pe. N°. IX. nebres, & de savoir si cette prétendue *information* a été vraiment faite à Quimper, ou si c'est une piece supposée, qu'ils font courir aujourd'hui, se réservant de la désavouer demain, si on en découvre la fausseté, & de jurer même s'il est nécessaire qu'ils ne savent ce que c'est, & que ce sont apparemment leurs ennemis qui l'ont imprimée afin de les rendre odieux. Mais avant qu'on ait pu faire cette enquête particuliere, il ne faut que considérer la suite de leur procédé dans cette honteuse calomnie, pour faire juger à toutes les personnes équitables, que d'une maniere ou d'autre, il ne peut y avoir que du mensonge dans ces prétendues *preuves authentiques & juridiques;* & que plus ces personnes tâchent d'appuyer leur imposture, plus ils la rendent visible & manifeste.

Un homme qui porte le nom de Jesus doit bien être rempli de l'esprit du monde ennemi de Jesus, pour parler en ces termes d'un digne Ministre du même Sauveur, quand le sujet de ses reproches auroit été aussi véritable qu'il est entiérement faux. *Demandez-lui* (dites-vous parlant de M. Calaghan) *s'il n'a pas été recueilli à notre porte du College de Quimper tout nud, tout gueux comme un pauvre? S'il n'y a pas été nourri & entretenu* CINQ OU SIX ANS DURANT EN QUALITÉ DE NOBLE VALET CORRECTEUR ET BALAYEUR? *S'il n'a pas vécu dans ces emplois avec tant d'honneur, & ne s'est pas rendu si célebre, que son nom par analogie est demeuré à ses successeurs, qu'on appelle encore aujourd'hui Calaghans, comme on faisoit autrefois les Césars & les Pharaons? Si en sortant de Quimper un de nos Peres, pour lui donner moyen de subsister, ne le fit pas entrer dans une maison d'honneur & de condition, &c. & quand il vous aura répondu, épargnez-lui le double démenti qu'il mérite.* Ainsi, P. Brisacier, il faut que vous avouiez ou que vous êtes un *menteur* sans front & un imposteur public, ou que M. Calaghan mérite qu'on lui *donne un démenti*, s'il nie qu'il ait été nourri & entretenu cinq ou six ans durant en qualité de Correcteur & de Balayeur en votre College de Quimper: s'il nie que ses successeurs en ces emplois s'appellent encore aujourd'hui des Calaghans: s'il nie que ç'a été au sortir de Quimper qu'un de vos Peres, qui ne peut être que le P. Bagot, sous qui il a étudié en Théologie à la Fleche, l'a fait entrer dans une maison de condition & d'honneur. Voilà sur quoi vous avez assuré toute la France par un livre public & imprimé que ce Docteur ne pouvoit répondre en ne demeurant pas d'accord de ces faits, sans mériter qu'on lui donnât *un double démenti.*

P. Brisac. Avent p. 2.

Mais un de ses amis n'ayant point craint vos démentis, & ayant soutenu en bonne compagnie que c'étoit vous-même qui méritiez de les recevoir, un Ecclésiastique de condition en écrivit au P. Bagot pour en apprendre la vérité: & comme ces personnes ne sont pas d'humeur à se

dédire facilement des calomnies qu'ils ont une fois avancées, ce Pere lui répondit en ces termes : V. Cl. III. P^e. N°. IX.

MONSIEUR,

Est-il bien possible que M. Calaghan ou quelqu'autre nie qu'il a été Correcteur à notre College de Kimpercorentin OU IL A DEMEURÉ CINQ OU SIX ANS? *Il n'y a pas long-temps qu'un Ecclésiastique de grand mérite, & même celui qui est maintenant le Coadjuteur de Quimper, s'étonnoit de son impudence; & de son ingratitude, me disant l'y avoir vu notre domestique, & en cette qualité-là.* IL VINT DE LA A LA FLECHE L'AN TRENTE OU VINGT-NEUF, *& y fut mon Ecolier en Théologie, avec le P. de Villiers qui avoit été son Régent à Quimper. C'est ce dont vous assure,*

On a entre les mains l'original de cette Lettre du P. Bagot.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

JEAN BAGOT.

Ce 13 de Janvier 1652.

Si jamais on a lieu de croire qu'un homme dit la vérité, c'est lors qu'étant pris pour Juge dans une contestation, il *assure ce* dont on est en doute, avec autant de confiance, & marque aussi particuliérement les circonstances du fait contesté, que fait ce Jésuite. On est en peine de savoir si ce qu'a dit le P. Brisacier de M. Calaghan est vrai ou faux. On en consulte le P. Bagot : & ce Pere soutient que cela est très-véritable. Il assure qu'il y a de l'impudence à nier que M. Calaghan n'ait été cinq ou six ans Correcteur à Quimper. Il assure que de Quimper il vint à la Fléche en 1630 ou 29. De sorte que si on en croit ce Jésuite, M. Calaghan a été assurément dans cet emploi de Correcteur depuis 1625 jusqu'à 1629 ou 30, qui est le temps où M. Calaghan reconnoît être venu à la Fleche. Tout le monde m'avouera que si cela est ainsi, M. Calaghan est un *menteur* de l'oser nier : mais aussi que si cela n'est point, les Jésuites sont encore de plus grands menteurs & indignes qu'on les croie jamais en rien, d'oser soutenir des choses fausses avec tant de hardiesse. Or que pouvoit faire M. Calaghan de plus décisif & de plus fort pour détruire ce mensonge, que de montrer clairement qu'au temps que les Jésuites assurent si expressément qu'il étoit leur Correcteur à Quimper, il n'étoit point à Quimper, mais en d'autres lieux, connu & aimé de personnes qui peuvent encore servir de témoins contre la fausseté de ces bons Peres? Et c'est ce qu'il a fait dans sa Lettre, qui n'a

V. CL. III. P^e. N°. IX.

paru en public que depuis celle du P. Bagot. Il y a soutenu qu'ayant quitté l'Hybernie, & étant arrivé en France vers la fin de l'année 1627, il aborda non à Quimper mais à Nantes, où il fit sa Rhétorique à la fin de cette année, & durant toute la suivante, sous le P. Berthault de l'Oratoire : Que de Nantes il alla faire son cours à Rennes sous le Pere Julien Renault, en 1629 & 1630, & qu'à la fin de 1630 il alla étudier à la Fleche. Je demande là-dessus à toutes les personnes d'honneur, si au cas que cela demeure pour constant, les Jésuites qui ont assuré comme une chose certaine & indubitable & qu'on ne *pouvoit nier qu'avec impudence*, que durant ce temps-là il étoit leur Correcteur à Quimper, & que de Quimper il étoit venu à la Fleche en 1630, ne doivent pas être censés pour pleinement convaincus d'imposture & de mensonge ?

Et ainsi que vous restoit-il, P. Brisacier, dans la profession que vous faites de vouloir répondre particuliérement sur ce point de la Lettre de M. Calaghan, sinon de montrer que durant le temps qu'il maintient avoir été à Nantes & à Rennes, il étoit véritablement à Quimper y exerçant l'Office de Correcteur ? Voilà ce qu'on a dû attendre de vous pour effacer de votre front la tache de calomniateur public, & en faire retomber la honte sur M. Calaghan. Mais ne l'ayant osé entreprendre, & ainsi demeurant accablé sous le poids des preuves irréprochables de ce Docteur, comment est-il possible que vous ayiez encore le front de paroître, & que vous ayiez pu vous persuader, qu'il y auroit des personnes assez simples pour écouter la voix d'un menteur public, lorsqu'il s'efforce de retenir une petite partie de son mensonge, après avoir été convaincu de la plus grande partie ? Ceux qui vous ont oui assurer publiquement, que M. Calaghan avoit été cinq ou six ans durant votre Correcteur à Quimper, & que de-là il étoit venu à la Fleche, n'ont pu douter que cela ne fût, à moins que de vous prendre pour des gens *sans foi & sans conscience.* Mais aujourd'hui que ce mensonge est découvert, & publiquement confondu par les preuves que M. Calaghan a apportées de tous les lieux où il a été depuis qu'il est arrivé en France en 1627, jusqu'à ce qu'il soit venu étudier à la Fleche en 1630 ; peut-on avoir autre chose que de l'horreur de votre imposture, lorsque n'osant plus entreprendre de justifier ce que vous aviez avancé, & de montrer, comme vous y étiez obligé pour sortir de cette affaire avec honneur, que c'est lui-même qui ment, & qu'il a demeuré à Quimper le temps qu'il dit avoir demeuré à Nantes & à Rennes, vous êtes réduit à ce pitoyable retranchement, de dire aujourd'hui, *qu'il n'a pas été tant d'années que vous croyiez dans l'emploi de Correcteur ; qu'il ne l'a été qu'en*

1626 & 1627, & qu'il vous quitta après une année de ſervice; qui eſt la même choſe que ſi vous diſiez : il eſt vrai que nous ſommes des menteurs en ce que nous avons aſſuré que M. Calaghan avoit été cinq ou ſix ans notre Correcteur à Quimper. Les preuves du contraire qu'il a apportées ne ſouffrent point de replique, & ainſi ce que nous avions bâti ſur la ſuppoſition de cet emploi durant tant d'années, ſavoir, *qu'il s'y étoit rendu ſi célebre, que le nom de Calaghan* en étoit toujours demeuré depuis aux Correcteurs de Quimper, tombe néceſſairement par terre. Néanmoins nous pouvons encore combattre en nous retirant, & diſputer le terrein juſqu'au bout. Car puiſqu'il déclare qu'il n'eſt venu en France qu'à la fin de 1627, qui nous empêchera de réduire le temps de cette charge que nous avions fait d'abord de cinq ou ſix ans à une ſeule année, & de dire enſuite qu'il l'a exercée en 1626 & 1627; puiſqu'étant alors en Irlande, il lui ſera très-difficile, ſur-tout dans le renverſement où eſt maintenant ce Royaume, de trouver des preuves qui montrent qu'il n'étoit pas alors à Quimper?

V. CL. III. P^e. N°. IX.

Voilà quelle a été votre penſée : mais vous êtes bien aveugle, ſi vous n'avez pas vu que cet artifice étoit trop groſſier pour n'être pas reconnu & déteſté de tout le monde. Car ne ſachant pas encore quelles peuvent avoir été les intrigues particulieres de cette prétendue information juridique, il ſuffit de ſavoir que c'eſt l'ouvrage de ceux qui ont été reconnus pour impoſteurs dans le fait même qu'ils prétendent juſtifier, pour la rejetter entiérement comme le dernier, mais le très-vain effort de la calomnie; n'y ayant point dans le Droit de maxime plus équitable ni plus néceſſaire, pour empêcher que la réputation des gens de bien ne ſoit en proie aux méchants, que cette regle ſi commune & ſi approuvée : *Semel malus ſemper præſumitur malus.* Celui dont la malice a été une fois découverte, eſt toujours tenu pour ſuſpect de malice & de fourberie.

II. Nullités de cette prétendue information juridique.

Néanmoins quand ce préjugé ne rendroit pas cette piece indigne de toute créance, les nullités qui s'y rencontrent, & qui ſe préſentent d'abord à la vue des perſonnes tant ſoit peu intelligentes, font qu'on n'y pourroit avoir aucun égard.

1°. Le titre d'*information* qu'elle porte, donne un juſte ſoupçon de croire que cette piece ne ſoit ſuppoſée, ou du moins altérée par ceux qui l'ont miſe au jour; n'y ayant point de Juge ſi ignorant dans ſa profeſſion, qui ne ſache qu'on n'appelle *information*, que ce qui regarde le crime, & non point un fait purement civil, tel qu'eſt celui-ci.

V. CL. 2°. Une piece de cette nature pour être valable, doit être faite par
III. P^e. l'autorité du Juge, qui ordonne, après une requête présentée & les
N°. IX. parties appellées, qu'on écoutera des témoins sur tels & tels faits. Et ici par la procédure du monde la plus ridicule, ce sont les Jésuites eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qu'on a convaincus de mensonge & d'imposture, qui d'eux-mêmes se produisent pour témoins devant un Juge sans partie appellée, pour prouver un fait dont on leur a fait voir la fausseté. Car le premier de ces témoins est un Jésuite (*a*), & les quatre autres ne sont que ses suivants produits par lui, & non point appellés par le Juge: ce qui rend leur déposition suspecte & de nulle considération selon toutes les loix.

3°. De plus, il n'est point dit dans cet acte, que le Juge ait exigé le serment d'aucun de ces témoins: ce qui est la plus grande de toutes les nullités en une piece de cette nature, qu'on prétend être juridique, & qui donne lieu de croire que les Jésuites ayant eu assez de pouvoir sur l'esprit de ces personnes, pour les engager à faire un mensonge, n'en avoient peut-être pas assez pour les engager à faire un parjure.

4°. Nul de ces témoins (hors le Jésuite, qui est partie & témoin en même temps) ne marque le temps durant lequel M. Calaghan auroit été Correcteur à Quimper: ce qui rend leur déposition si défectueuse, qu'elle n'est aucunement considérable, & montre la peur qu'ils ont eu qu'on ne les surprît en mensonge, en faisant voir que M. Calaghan auroit été ailleurs au temps qu'ils auroient témoigné l'avoir vu à Quimper, comme les Jésuites y ont déja été surpris, pour avoir voulu trop particulariser leur imposture, en donnant cinq ou six années de temps à cet emploi de M. Calaghan, & le terminant à son arrivée à la Fleche.

5°. Nul ne dit aussi que les Correcteurs & les Balayeurs de Quimper s'appellent encore aujourd'hui des Calaghans, comme vous, P. Brisacier, l'assurez dans votre Livre. Or comme d'une part il vous étoit très-important de justifier ce fait, puisqu'on ne le sauroit croire faux qu'on ne vous croie l'un des hommes du monde *le plus hardi à mentir*, il n'y avoit rien de l'autre, que ces témoins pussent savoir plus facilement; puisque c'est une chose que vous avez prétendu être constante & publique dans cette ville, & qu'ils dussent plutôt déposer pour appuyer ce que vous aviez avancé contre M. Calaghan. Et par conséquent ne l'ayant point fait, c'est une preuve manifeste qu'ils ont rougi de votre mensonge, & ainsi

(*a*) *L'Acte porte:* Auroit comparu devant nous le R. P. Guillaume Thomas, Prêtre de la Compagnie de Jesus, lequel nous auroit fait voir évidemment, &c. Après quoi vénérable & discret Georges Ferrand nous a pareillement témoigné, &c.

& ainsi l'ont ruiné en le voulant appuyer, puisqu'ils ne l'ont osé appuyer en ce qu'il devoit avoir, selon toutes les apparences, de plus véritable & de plus certain. V. CL. III. Pe. No. IX.

6°. Quand il n'y auroit rien que de véritable dans cette *Information*, elle ne seroit pas suffisante pour confirmer l'imposture des Jésuites contre M. Calaghan: car elle prouveroit seulement qu'un certain *Calaghanus* Hybernois (à qui le seul P. Thomas Jésuite donne le nom de Jean) auroit été Correcteur en ce College. Mais il ne s'ensuivroit pas que ce fût M. Calaghan Docteur en Théologie de la Faculté de Paris; le nom de Jean étant le plus ordinaire de tous les noms propres, & celui de Calaghan étant commun en Irlande à tant de personnes, qu'il s'en est vu plus de cinq cents de ce nom portant les armes dans la derniere guerre pour la Religion Catholique. C'est pourquoi ces témoins peuvent dire vrai, en assurant qu'ils ont vu un Calaghanus Correcteur à Quimper; mais la mauvaise foi des Jésuites n'en est pas moins grande de se servir de cette équivoque, pour imputer à M. Calaghan qu'ils connoissent fort bien, ce que d'autres qui ne le connoissent pas, ont pu croire lui convenir, à cause du pays & de la ressemblance du nom.

7°. Enfin la conspiration de ces dévots Religieux, ou pour faire valoir cette équivoque, ou pour maintenir un fait tout-à-fait supposé, ne pouvoit paroître plus clairement qu'en ce qu'ils disent eux-mêmes dans ce libelle: *Que si ces quatre témoins ne suffisent pas, ils y en ajouteront mille autres*: p. 4. C'est-à-dire, que parmi le grand nombre de personnes qui embrassent aveuglément leurs intérêts, ils en trouveront mille qui témoigneront ce qu'il leur plaira pour conserver l'honneur de la Compagnie. Puisque quand il seroit vrai que M. Calaghan auroit étudié un an à Quimper en 1626 & 1627, il ne pourroit y avoir que très-peu de personnes qui s'en souvinssent depuis tant de temps. Mais le nombre des faux témoins étant plus grand que celui des véritables, vous nous promettez hardiment d'en trouver mille, qui appuyeront votre calomnie; parce que vous croyez avoir assez de pouvoir sur l'esprit de ceux qui aiment votre conduite lâche & complaisante, pour leur persuader que s'agissant de soutenir la réputation de la vénérable Société, contre la cabale des Jansénistes si pernicieuse à l'Eglise, il ne faut point avoir de scrupule d'assurer une chose fausse; puisqu'il est facile de le faire sans aucun mensonge, par le moyen de quelque équivoque ou de quelque restriction mentale; comme seroit de témoigner qu'on a vu Jean Calaghanus exercer l'office de Correcteur dans le College de Quimper, parce qu'on y a vu un Correcteur dont on ne sait pas le nom, mais que les Jésuites disent s'être appellé Jean Calaghanus. Cette équivoque est encore plus recevable que

V. C L. III. P^e. N°. IX. cent autres, qu'ils approuvent dans leurs livres, où ils enseignent qu'un homicide peut assurer devant les Juges, *qu'il n'a point tué un tel*, en sous-entendant, *avant qu'il fût né.*

III. Preuve manifeste du pouvoir qu'ont les Jésuites de porter leurs partisans à les favoriser dans leurs calomnies.

Et afin qu'on ne croie pas que ceci ne soit qu'une conjecture, voici une preuve manifeste de cet esprit de faction ennemi de toute justice & de toute vérité, que les Jésuites inspirent à leurs partisans, qui n'est point tirée de loin, mais prise de cette affaire même, & qui fera voir évidemment qu'ils persuadent à tous ceux qui les veulent croire, que c'est rendre service à Dieu que de les favoriser dans leurs calomnies, pour ne pas donner avantage à ceux qu'ils leur représentent sous le nom de *Jansénistes* comme des hérétiques très-pernicieux.

Une Dame de condition ayant écrit à une des premieres personnes de Rennes, pour la prier de savoir s'il ne s'y trouveroit point quelqu'un qui eût connu M. Calaghan, au temps qu'il y faisoit sa Philosophie, & s'il s'en trouvoit, de tirer d'eux une attestation comme ils l'y avoient vu étudier en tel temps, voici la réponse qu'elle en a reçue, qui étant en soi très-civile & très-obligeante, fait voir le peu de moyen qu'on a de se garantir des faussetés des Jésuites.

De Rennes le 20 d'Avril 1652.

MADAME MA TRÈS-CHERE COUSINE.

J'ai différé à vous écrire jusques à présent afin de vous pouvoir rendre raison de ce que vous m'avez commandé. Je vous dirai donc que j'ai trouvé bien des gens qui ont connoissance de M. Calaghan, & qui disent beaucoup de bien de lui. Mais quand il a été question d'avoir leurs attestations, ils m'ont fait de cela UN GRAND SCRUPULE : *& voici les mêmes choses qu'ils m'ont dites : Que M. Calaghan est enfoncé dans le Jansénisme jusques par dessus la tête, & qu'il se fait voir un des plus opiniâtres partisans de ce dogme, qui trouble extrêmement la sainte Eglise & les fideles, & qui est autant injurieux au Christianisme qu'il est contraire à la vérité. Il se voit des livres contre lui ; & l'on dit que dans le lieu où il est Curé il infecte les ames de cette hérésie. Tellement,* MADAME, *qu'ils ont dit qu'ils ne pouvoient donner d'attestation en conscience, &* QUE CELA EUT SERVI A L'APPUYER DANS SON MAUVAIS ZELE. *Je sais bien que s'il*

V. CL. n'en fait point ailleurs de témoigner ce qu'on ne fait pas. Il y va en
III. P^e. l'un & en l'autre de l'honneur de la Compagnie, d'où dépend le falut
N°. IX. de l'Eglife, fi on en croit ces bons Peres; parce qu'étant aujourd'hui les feuls qui aient entrepris fortement de détruire le Janfénifme, ils font entendre aux autres, & fe le perfuadent à eux-mêmes, que *ce dogme autant injurieux au Chriftianifme, que contraire à la vérité*, pourroit prendre un notable accroiffement, s'il paroiffoit qu'on n'attaque ceux qui le foutiennent, que par des menfonges & des calomnies.

IV. Deux convictions évidentes de la mauvaife foi des Jéfuites dans les reproches qu'ils ont faits à M. Calaghan.

J'ai réfervé pour conclure cette réfutation deux convictions manifeftes de la mauvaife foi de ces fabricateurs d'Informations, qui feront rougir leurs amis mêmes.

La premiere eft, en ce qu'ils ont voulu couronner l'ancien menfonge de Quimper par un nouveau menfonge de la Fleche. Car ces riches *Mendiants* étant de l'humeur de ce Payen qui ne croyoit pas qu'il y eût de plus grand vice que la pauvreté, *quoad vixit, credidit ingens pauperiem vitium:* ils s'imaginent qu'un Prêtre de Jefus Chrift & un Docteur de Sorbonne ne méritera que d'être foulé aux pieds de tout le monde, s'ils peuvent perfuader par une fauffeté infigne, qu'ils l'ont autrefois traité comme un homme qui demande fon pain, & que les obligations infinies dont ils veulent qu'il leur foit redevable, fe font terminées à lui avoir donné ce qu'ils donnent ordinairement à quelques pauvres Ecoliers. Voici, mon Révérend Pere, ce que vous vous en faites dire à vous-même, en jouant le perfonnage de votre homme de condition
p. 7. de Quimper. *Vous lui avez répondu, qu'il vous avoit toujours fait compaffion, & que vous n'aviez jamais manqué de charité pour lui; puifque vous lui avez fait l'honneur de le recevoir à notre ville de Quimper parmi vos domeftiques: & qu'à la Fleche, vous lui aviez donné toujours moyen de s'entretenir dans fes études. Vous ne vous en êtes pas expliqué; mais j'apprends qu'on lui donnoit un grand pain par femaine & du potage tous les jours, & que la pierre fur laquelle il affectoit de s'affeoir en attendant l'aumône, porte encore le nom de Calaghan, tant il étoit déja célebre.* Mais quel nom doit avoir la chaire fur laquelle vous vous affeyez pour écrire de fi ridicules extravagances, que celui de chaire de la folie & du
Adv. p 5. menfonge? Il n'y a guere, que c'étoit *les Correcteurs de Quimper qui portoient encore le nom de Calaghan, tant il s'étoit rendu célebre dans cette charge;* & aujourd'hui, parce que cette impofture a été rejetée par

les témoins mêmes de votre Information qui n'ont osé la soutenir, ce ne sont plus les Correcteurs de Quimper qui portent ce nom; mais c'est une pierre de la Fleche, sur laquelle M. Calaghan avoit accoutumé de s'asseoir, en attendant que les Jésuites lui donnassent du potage. Pensez-vous trouver des personnes assez folles pour croire ces impertinences? Mais je veux bien qu'on les croie, si on le peut faire sans vous croire les plus hardis de tous les menteurs, & par conséquent les plus incapables de faire rien croire à des personnes de jugement. Vous dites que dans votre livre, *vous avez répondu à M. Calaghan, qu'à la Fleche vous lui aviez toujours donné moyen de s'entretenir dans ses études; mais que vous ne vous êtes pas expliqué de la maniere dont vous l'aviez assisté.* Cela est faux, mon Révérend Pere, vous vous en êtes suffisamment expliqué; mais d'une façon toute contraire à celle qu'il vous a plu d'inventer dans ce nouvel imprimé: car, au même lieu où vous lui reprochez, *qu'il a été cinq ou six ans votre Correcteur & Balayeur à Quimper*, vous ajoutez, *qu'au sortir de Quimper* (c'est-à-dire en arrivant à la Fleche: puisque vous supposiez alors que de Quimper il étoit venu à la Fleche; comme votre P. Bagot l'a écrit en termes exprès) *un de vos Peres, pour lui donner moyen de subsister, le fit entrer dans une maison d'honneur & de condition.* Pouviez-vous mieux vous expliquer touchant la maniere dont vos Peres lui avoient donné moyen de subsister à la Fleche? Et néanmoins démentant vos propres paroles, vous osez dire que vous ne l'avez pas fait, pour avoir lieu d'inventer tout de nouveau, que ç'a été en le traitant comme un pauvre destitué de tout moyen de gagner sa vie, & en lui donnant un pain par semaine & du potage tous les jours. Où est l'esprit, où est le jugement, où est la pudeur? Pouvoit-il être réduit à ne vivre que de vos aumônes, au même temps qu'il demeuroit *en une maison de condition & d'honneur*, selon le reproche que vous lui faites vous-même de l'y avoir fait entrer? Les freres de M. le Comte de Turbilly, le Baron du Bouloy, & d'autres enfants de qualité qu'il a instruits étant à la Fleche, n'avoient-ils pas le moyen de le nourrir sans votre pain & votre potage? Et ainsi ne faut-il pas avouer, que Dieu veille d'une maniere toute extraordinaire pour l'honneur de ses serviteurs, puisqu'il vous a frappés d'un si horrible étourdissement, que vous n'avez pu exécuter le dessein que vous avez eu de les couvrir de toutes sortes d'outrages, sans détruire vous-même vos propres mensonges, & mériter que l'on donne votre nom à tous ceux qui mentent d'une façon grossiere & stupide, lorsque par des fictions ridicules, vous donnez celui de M. Calaghan tantôt à vos Correcteurs de Quimper, & tantôt à une pierre de la Fleche.

V. C L. III. P^e. N°. IX.

Ibid.

V. C L. III. P^e. N°. IX. L'autre conviction tout-à-fait étrange de votre mauvaise foi, est, que le même P. Bagot, qui soutient aujourd'hui que M. Calaghan a été cinq ou six ans Correcteur des Jésuites de Quimper, a soutenu autrefois à M. des Roches, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Paris, que c'étoit une imposture, que jamais M. Calaghan eût été leur Correcteur en aucun de leurs Colleges. Car quelques ennemis de ce Docteur ayant fait courir ce bruit en l'année 1638, pour le faire exclure de la Faculté, il mena le P. Bagot son ami chez M. des Roches, auquel il avoit dédié ses Theses de Tentative, pour l'assurer combien ce bruit étoit faux, comme M. des Roches l'a reconnu depuis quelques mois, en une visite que lui fit M. Calaghan avec M. Olonergan Docteur de la Faculté de Paris, dont voici l'attestation.

Je soussigné Docteur en Théologie de la Faculté de Paris (a), *certifie que M. le Masle, très-digne Chantre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Paris, a déclaré en termes exprès, moi présent & deux autres personnes avec moi, que le P. Jean Bagot Prêtre de la Compagnie de Jesus & ancien Professeur en Théologie, lui assura l'an 1638, au mois de Mars, pour étouffer un faux bruit qui couroit alors, que M. Calaghan, qui est maintenant Docteur en Théologie de la Faculté de Paris,* N'AVOIT EXERCÉ EN AUCUN LIEU LA CHARGE DE CORRECTEUR CHEZ LES PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS : *Ce que M. le Masle nous dit le premier jour de Février de cette année, étant fort malade de la goutte aux pieds & aux mains, sur ce qu'il en fut enquis par ce Docteur en ma présence & de ces deux autres témoins dignes de créance. En foi de quoi j'ai signé cette présente attestation. Fait à Paris le 15 de Février 1652.* D. OLONERGAN.

Je demande après cela ce que l'on peut croire sur la parole d'un Jésuite? Le P. Bagot, un des plus célebres Théologiens de cette Compagnie, assure en 1638, *que c'étoit un mensonge de dire que M. Calaghan eût été leur Correcteur en aucun de leurs Colleges :* & le même P. Bagot, en l'an 1652, dans le dépit qu'il a conçu contre M. Calaghan son ancien ami, pour le voir plus attaché aux intérêts de la vérité qu'à ceux des

(a) Ego infra scriptus in Facultate Parisiensi Sacræ Theologiæ Doctor, testor dignissimum Dominum Michaëlem le Masle, Cantorem ac Canonicum Metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis, me & duobus aliis præsentibus, primo Februarii hujus anni, conceptis verbis protestatum esse, Patrem Joannem Bagot, Societatis Jesu Presbyterum ac Theologum emeritum an. 1638. mense Martio sibi ad supprimendam, quæ tum circumferebatur, calumniam, seriò affirmasse, Dominum Joannem Calaghanum, nunc in Facultate Parisiensi Sacræ Theologiæ Doctorem, nullo unquam in loco exercuisse munus Correctoris apud Patres Societatis Jesu, & dictum Dominum le Masle, graviter podagrâ simul & chiragrâ laborantem, primo Februarii hujus anni, me præfatisque testibus fide dignis, præsentibus & audientibus, ita rogante eodem Doctore, mentem suam super eo facto declarasse: In cujus rei fidem subscripsi. Datum Parisiis 1652. die Februarii 15. D. OLONERGAN.

tes, fait l'étonné de ce qu'on ose nier que ce Docteur de Sorbonne V. C L.
té *cinq ou six ans leur Correcteur à Quimper* : & l'accuse *d'impudence* III. P^{e}.
e qu'il ne reconnoît pas pour véritable, ce que lui-même Jésuite N°. IX.
connu autrefois devant des gens d'honneur être faux & calomnieux.
nsi, P. Brisacier, après une si manifeste conviction de votre imposture,
nom peut mériter la piece que vous venez nouvellement de pro-
:, sinon celui de *Preuves authentiques & juridiques*, non *des qualités*
Correcteur & de Balayeur que vous avez faussement & malicieusement
uées à M. Calaghan; mais, de *menteurs & d'imposteurs publics* que
vous êtes légitimement acquises par une opiniâtreté si obstinée à
nir vos mensonges?



V. Cl. III. P^e. N°. X

RÉFUTATION

DE

PLUSIEURS CALOMNIES,

Contenues dans un Libelle qui a pour titre: *Réponse d'un Docteur de Sorbonne à plusieurs questions, touchant MM. les Prêtres séculiers ou réguliers qui sont Jansénistes.*

S. Basile Ep. 73.

Il y en a qui ne font aucun scrupule de déchirer leurs freres. Le mensonge se publie sans aucune crainte. La vérité est accablée par la calomnie. Ceux qui sont accusés sont aussi-tôt condamnés sans être entendus: & on croit ceux qui les accusent sans prendre aucun soin d'examiner si leurs accusations sont véritables ou fausses.

[Sur la seconde édition, donné par M. Arnauld dans le VIII. Volume de la *Morale pratique*, en 1694. La premiere édition étoit de 1679.]

J'Ai lu, *Monsieur*, le Livret de cinquante-cinq pages, que vous avez pris la peine de m'envoyer. Et je vous avoue que jamais rien ne m'a tant surpris. Ce ne sont pas les discours généraux qui m'ont étonné. Quelque faux & déraisonnables qu'ils soient, on est accoutumé depuis long-temps de n'en voir pas d'autres dans ces sortes de Libelles. Mais ce sont des faits particuliers, & accompagnés de diverses circonstances horribles & scandaleuses, que l'on y rapporte non seulement contre divers particuliers, mais contre des Evêques recommandables par leur dignité & par leur vertu; tels qu'ont été Messieurs d'Alet & de Sens, & qu'est encore M. d'Angers, & contre des Monasteres de Religieuses. Car ils y sont rapportés avec une telle confiance, que les personnes simples ne peuvent s'imaginer autre chose, sinon que ce sont des histoires certaines & dont personne ne doute; parce que l'on ne peut pas s'imaginer que des Prêtres qui disent tous les jours la Messe, inventent de telles choses, ou même les débitent sans en être bien assurés.

C'est donc à cela seul que je me suis particuliérement appliqué: & quoique je visse assez clairement que ce ne pouvoient être que des faus-

fetés

fetés manifestes, j'ai voulu encore faire toutes les enquêtes nécessaires pour en être plus assuré. Et voici ce que j'en ai découvert. V. Cl. III. P^e. N°. X.

§. I.

Pour donner plus de créance à ce Livret, on lui a donné pour titre: *Réponse d'un Docteur de Sorbonne à plusieurs questions, touchant Messieurs les Prêtres Séculiers ou Réguliers qui sont Jansénistes. Seconde Edition, à Troyes, chez Chrétien Romain à la vraie Foi près la grande Eglise*, 1670.

Il y a dans ce titre autant de faussetés que de mots. Jamais Docteur de Sorbonne n'a pensé à faire ce Libelle. Il n'a point certainement été imprimé à Troyes, & ce sont des songes que ce *Chrétien Romain, demeurant à la vraie Foi, près de la grande Eglise.* Tout cela est inventé à plaisir, comme il paroît par une attestation en bonne forme signée de tous les Libraires de Troyes que j'ai entre mes mains; mais que je ne prends pas la peine de mettre ici. Ce que l'on sait certainement, est qu'il a paru premiérement à Liege, où il étoit débité en secret par les Révérends Peres Jésuites, qui le donnoient à leurs Pénitentes, comme ils ont fait depuis à Mons, & dans les autres villes de Flandres, où ils l'ont répandu principalement parmi leurs Dévotes & leurs Ecoliers; & ce n'est que de-là qu'il est venu en France. Il a plu à l'Auteur de mettre seconde *édition*, quoiqu'on n'en ait jamais vu de premiere, & de la faire de l'année 1670, quoiqu'il n'ait été vu qu'en 1677.

Je reçois présentement une Lettre de Lille qui éclaircit tous ces faits. Je crois qu'on sera bien aise d'en voir ici la copie.

Monsieur, pour répondre à la vôtre, je vous dirai que m'étant aussi exactement informé qu'il m'a été possible du fait que vous desirez savoir, j'ai appris qu'ayant été défendu dans les villes conquises de ces pays à toutes personnes, & principalement aux Messagers des villes, de porter des Lettres fermées, sous de très-grosses peines; comme on faisoit de grandes diligences pour découvrir ceux qui en portoient, on surprit à Lille, il y a environ deux ans le Messager de Liege, qui faisoit depuis plus de vingt ans le voyage d'une ville à l'autre, chargé d'un gros paquet fermé, contenant des Livres que les Jésuites de Liege envoyoient aux Jésuites de Lille & de S. Omer. Ce pauvre Messager affirma sur la foi des Jésuites de Liege, qu'il n'y avoit dans ce paquet aucunes Lettres; mais comme nonobstant son affirmation ce paquet fut ouvert en sa présence, & qu'outre plusieurs exemplaires d'un Livre intitulé, *Réponse d'un Docteur de Sorbonne à plusieurs questions, touchant les Prêtres Séculiers*

& *Réguliers qui sont Jansénistes, seconde édition, à Troyes, chez Chrétien Romain à la vraie Foi près la grande Eglise* 1670, quoique tout nouvellement imprimé à Liege; aussi-bien que d'un autre, intitulé: *La Secrete Politique des Jansénistes, & l'état présent de Sorbonne*, on y eût trouvé des Lettres des Jésuites de Liege pour ceux de Lille & de S. Omer, à qui ils envoyoient ces Livres: ce pauvre Messager fut mis en prison, d'où il ne sortit point qu'en payant au sieur Charlier, Directeur des Postes des pays conquis, la somme de dix Louis d'or, à laquelle il modéra l'amende. Je ne sais si les Jésuites de Liege lui ont payé ces dix Louis d'or, & les dommages & intérêts; mais je sais bien qu'Escobar même y condamneroit tout autre que des Jésuites.

Je suis Monsieur, &c.

Du 10 *Novembre* 1679.

§. II.

Dans la page 15, il fait cette question, qui est la huitieme. « Est-il aussi » dangereux d'assister aux Prédications publiques des Jansénistes qu'à leurs » conférences particulieres? *Et il répond :* Elles ne sont pas moins à » craindre que leurs conversations. C'est-là qu'ils établissent sans oppo- » sition leurs maximes les plus efficaces pour pervertir les peuples, qui » n'ont pas le discernement assez fin, ni l'esprit assez éclairé. C'est-là » qu'ils donnent à leur artificieuse éloquence, tous les traits & toute la » force, que la sublimité des raisonnements, la variété des figures, la » politesse du langage, l'agrément de la prononciation, les dévotes larmes, » la morale à la mode, peuvent donner aux discours les plus cultivés. » C'est-là où l'ardeur des Catholiques est éteinte; & la langueur des Jan- » sénistes est allumée, comme les flambeaux allumés étoient éteints, & » comme les torches éteintes étoient allumées dans une certaine Fontaine » d'Epire. N'est-ce pas de cette sorte que Luther & ses Sectateurs, que » Calvin & ses Disciples ont changé la premiere Religion des peuples? » N'est-ce pas ce que les Jansénistes ont fait à Paris, & dans quelques » villes du Royaume? N'est-ce pas ce que font tous les jours quelques » Séculiers ou Réguliers? Qui ne fait de quelle maniere M. d'Alet..... » qui a l'air d'un Prophete récemment ressuscité, & encore chargé de son » suaire, comme l'étoit le Lazare sortant du tombeau, parle en chaire » & inspire aux peuples les nouvelles opinions".

On auroit laissé passer comme des folies ces déclamations en l'air contre les Prédicateurs qu'il appelle Jansénistes; mais le comble de l'im-

pertinence est d'avoir appliqué tout cela à un saint Evêque, à qui rien V. CL.
ne pourroit plus mal convenir. Car tous ceux qui ont entendu prêcher III. P^e.
feu M. l'Evêque d'Alet, savent que personne ne l'a jamais fait d'une N°. X.
maniere plus apostolique, & à qui on pût moins reprocher d'avoir une éloquence artificieuse. Comme il y avoit très-peu de gens de lettres dans son Diocese, il s'y croyoit obligé d'y annoncer la parole de Dieu d'une maniere toute opposée à l'idée qu'en donne cet Auteur. Il n'expliquoit à son peuple que les vérités les plus communes de l'Evangile; que les Commandements de Dieu & de l'Eglise, que les obligations essentielles du commun des Chrétiens; & il n'a jamais parlé de tous ces sujets qu'avec beaucoup de simplicité; sans *artifice*, sans *attraits*, sans *subtilité*, sans *variété de figures*, sans rechercher *la politesse du langage*, sans affecter des *agréments dans la prononciation*. Ce n'est pas que la plupart de ces choses que l'on loue dans les Prédicateurs célebres de ce temps soient mauvaises, & qu'on n'en puisse faire un bon usage, comme en ont fait les Saints Basiles, les Saints Grégoires, les Saints Chrysostômes: mais c'est qu'assurément elles n'eussent été ni nécessaires ni même à propos dans le Diocese d'Alet. On ne sait aussi de quoi il s'avise de reprocher à ce Prélat *des larmes dévotes* (Car n'ayant nommé que lui, il faut que ce soit à lui que s'applique ce qu'il dit en général). Il n'y avoit rien de si éloigné de sa maniere qu'un extérieur étudié. Mais quand on l'auroit vu quelquefois pleurer sur la négligence des Ecclésiastiques, sur la dureté du peuple, sur tant de pécheurs qui meurent dans l'impénitence, qui pourroit, qu'un libertin, prendre ces larmes pour le sujet d'une fade plaisanterie, comme fait cet Auteur, en les appellant *des larmes dévotes*.

Cela néanmoins est encore plus supportable, que ce qu'il dit *de la morale à la mode*. Il auroit de la peine à faire croire que celle de feu M. l'Evêque d'Alet, fût bien marquée par ce mot. Car à qui persuadera-t-il qu'elle fût assez aisée, assez accommodante pour être *à la mode?* Mais n'y en a-t-il pas une autre qui est assurément plus à la mode, comme s'accommodant bien mieux avec l'esprit & les maximes du siecle, & où toutes sortes de pécheurs trouvent mieux leur compte, parce qu'on la peut pratiquer sans se faire beaucoup de violence?

§. III.

Mais voici un fait dont la discussion est de bien plus grande importance. Car comme il suffiroit, s'il étoit véritable, pour faire perdre à ce grand Evêque toute la réputation qu'il s'est acquise, il suffit aussi,

V. C L. III. Pe. No. X. s'il eſt faux, pour convaincre ceux qui l'ont inventé, d'une impudence toute extraordinaire. Voici donc ce qui eſt rapporté dans les pages 23 & 24.

« Eſt-il rien de plus fâcheux, que de confeſſer publiquement des » péchés ſecrets & énormes? C'eſt pourtant ce que M. d'Alet a fait dans » ſa Cathédrale avec un ſuccès ſurprenant. Car une Dame s'étant accuſée » de la derniere infidélité contre les loix du mariage, il lui perſuada » d'en ſouffrir la derniere confuſion. Le jour deſtiné à cette fameuſe » comédie étant arrivé, il monte en chaire, & après un long diſcours ſur » ce ſujet, il appelle à haute voix cette généreuſe victime de la pénitence » publique: mais la honte ayant étouffé pour quelque temps ſa réponſe, » Monſeigneur crie plus fort, Madame, ſur quoi une Dame de même » nom ſe leve, & faiſant une profonde révérence: Que vous plaît-il, » Monſeigneur, dit-elle; alors le Saint Prélat loue grandement ſon hu» milité & ſon courage de vouloir déclarer ſes adulteres. La Dame étonnée » les nie. Le prudent Evêque l'exhorte néanmoins à perſévérer dans ſon » premier deſſein. La conteſtation s'échauffe; le murmure ſe leve par » tout l'Auditoire; cependant la coupable s'échappe, & ainſi la malheu» reuſe rencontre des mêmes noms empêcha les beaux effets qu'un zele » ſi diſcret promettoit: ce qui affligea ſenſiblement Monſeigneur ».

On voit bien à quoi tend cet Auteur & ſes confreres. Ils ne peuvent ſouffrir que l'on exécute, en pluſieurs Dioceſes de France, l'Ordonnance du Concile de Trente, de ſoumettre les pécheurs publics & ſcandaleux à la pénitence publique. Pour rendre odieuſe cette ſainte diſcipline, que S. Paul a recommandée aux Evêques, comme le Concile l'a remarqué, par ces paroles de la Ie. à Timothée: *Peccantes coram omnibus argue*, ils ſuppoſent malicieuſement que ces Prélats y ſoumettent auſſi les péchés ſecrets, & qui deshonoreroient le plus ceux qui les auroient découverts devant tout le monde. C'eſt l'unique fondement de cette impudente fable. Mais quoiqu'elle ſe réfutât aſſez d'elle-même, j'ai voulu pourtant écrire à Alet pour m'en informer plus particuliérement: & voilà la copie exacte d'un Acte en bonne forme que j'en ai reçu.

« Nous Vicaires Généraux du Dioceſe d'Alet, le Siege vacant; à tous » ceux qui ces préſentes verront, Salut. Sur ce qu'il a été repréſenté » par le Promoteur de ce Dioceſe, qu'il ſeroit venu à ſa connoiſſance » qu'il auroit été imprimé un Libelle, dont le titre eſt: *Réponſe d'un » Docteur de Sorbonne à pluſieurs queſtions touchant Meſſieurs les Prêtres » Séculiers ou Réguliers qui ſont Janſéniſtes. Seconde Edition, à Troyes » chez Chrétien Romain, à la vraie Foi, près la grande Egliſe* 1670. Dans » lequel il y auroit, page 23 & 24, un fait fauſſement impoſé à feu Mon-

„ feigneur Pavillon, notre dernier Evêque, qui commence par ces termes: V. CL.
„ *Eſt-il rien de plus fâcheux que de confeſſer publiquement des péchés ſecrets* III. P^e.
„ *& énormes &c.* Requérant, que, parce que ce fait eſt groſſiérement N°. X.
„ inventé, & que cela n'eſt point arrivé dans la Cathédrale ni dans tout „ le Dioceſe, il nous plût de permettre d'en vérifier la fauſſeté par en„ quête, ou par autre Acte en forme de notoriété publique, pour, „ cela vu, être fait par nous atteſtation ſuivant la vérité du fait: ce que „ nous aurions accordé par notre apointement mis au bas de la Requête „ du 15 Avril 1678. Et parce qu'enſuite il nous auroit préſenté ſur „ cela les témoignages par écrit de nos Vénérables Freres les Chanoines „ de notre Cathédrale & des autres habitués de la même Egliſe, qui ſont „ environ quatorze les autres étant abſents; & celui des Conſuls & des „ plus Anciens, & des plus apparents de cette ville. Les dits témoi„ gnages couchés en ces termes: *Nous ſouſſignés Chanoines & Prében„ diers de l'Egliſe Cathédrale d'Alet, & nous ſouſſignés Conſuls, & plus „ anciens & plus apparents Habitants de la ville d'Alet, déclarons que „ le dit fait n'eſt point arrivé dans l'Egliſe Cathédrale, & que nous n'avons „ jamais oui dire qu'il ſoit arrivé dans aucune Paroiſſe de ce Dioceſe: ce „ que nous certifions ſelon Dieu & conſcience:* Nous ſuppliant le dit Pro„ moteur de donner notre atteſtation pour informer le Public de la „ fauſſeté du dit fait. Nous dits Vicaires Généraux pour rendre témoignage „ à la vérité avons atteſté & atteſtons, que, tant les dits Sieurs Chanoines, „ & habitués de la dite Cathédrale, entre leſquels il y en a deux qui ont „ ſervi des Cures de ce Dioceſe comme Recteurs, l'un environ 40 & „ l'autre 32 ans, & qui ſont âgés de ſoixante dix & ſoixante quinze ans, „ ont tous déclaré, comme il eſt dit ci-deſſus, que le dit fait n'eſt point „ arrivé dans la dite Cathédrale, & qu'ils n'ont point oui dire qu'il ſoit „ arrivé dans aucune Paroiſſe de ce Dioceſe. Fait à Alet, le huitieme jour „ du mois de Mai 1678. *Salavi. Vic. Général. Julien Vicaire Général.* „ Par le commandement de Mes dits Sieurs les Vicaires Généraux".

LANAVIERE Secretaire.

Locus Sigilli †.

§. IV.

Après la conviction de cet horrible menſonge contre M. l'Evêque d'Alet, on peut juger quelle foi on doit ajouter à ce qu'il y ajoute, par une malice diabolique, pour noircir un autre Prélat. « Cependant, *dit-il*, „ la coupable s'échappe ſans bruit..... ce qui affligea ſenſiblement Mon„ ſeigneur (*d'Alet*). Il eût été fort conſolé, ſi, au défaut de cette inconſ-

V. CL. III. Pe. N°. X.

„ tante, la belle que le galant M. de Gond..... menoit en ſon Palais „ de Paris, & qui fut expoſée à la vue & à la raillerie de cette fameuſe „ capitale, lorſque ſon caroſſe ſe rompit dans les rues, & découvrit la „ proie de ce grand baſphémateur du Saint nom de Dieu, ſe fût pré- „ ſentée, & eût reçu la pénitence qu'elle avoit méritée".

Un conte de cette nature n'a beſoin d'autre réponſe que du *mentiris impudentiſſimè* du bon P. Valerien. Mais ceux qui ſavent avec quelle fermeté & quelle vigueur feu M. l'Archevêque de Sens a ſoutenu les droits de l'Epiſcopat & de la Hiérarchie, contre les Révérends Peres Jéſuites, ne ſeront pas ſurpris de l'y voir déchiré par des calomnies ſi infames, & ſi mal concertées. La fable ridicule du *Caroſſe rompu dans Paris*, mérite la même créance que la qualité qu'ils lui donnent *de grand Blaſphémateur du Saint nom de Dieu.* Tant de gens de qualité qui l'ont connu, & des perſonnes d'honneur qui ont vécu avec lui pendant pluſieurs années, peuvent témoigner, qu'ils ne lui ont jamais entendu prononcer le moindre jurement: & qu'il n'en avoit pas moins d'averſion que de ces débauches honteuſes, que cet Auteur lui reproche avec une impudence incroyable.

§. V.

En un autre endroit de ce Libelle qui eſt la page 22, voici comme M. d'Angers & quelques Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe y ſont déchirés. « Je demande s'il eſt rien de plus faux, que de croire que Jeſus Chriſt „ n'eſt mort que pour les élus, & non pour les réprouvés? Et néanmoins „ les émiſſaires de Monſeigneur d'Ang..... font faire à la plupart de leurs „ Pénitents une proteſtation de cette déteſtable erreur, & là-deſſus ils „ leur donnent l'abſolution. Que ne font point à Châteaugontier M. „ Jaurer, & les autres qui ſont autant de Satrapes du Janſéniſme? Eſt-il „ rien de plus ridicule que d'entendre des confeſſions de cette ſorte? „ Le Confeſſeur regarde fixement les Dames au viſage: il conſidere & „ touche de la main les cheveux de leur tête; enſuite il les exorciſe, & „ leur fait prononcer des mots françois dont elles ne comprennent point „ le ſens: il leur défend de s'accuſer, les aſſurant qu'il ſait tous leurs „ péchés: il les interroge ſur des matieres horribles. Si elles ſont ma- „ riées, il leur dit que le Démon eſt leur mari; qu'elles n'ont eu com- „ merce qu'avec le Démon, que leurs enfants ſont poſitivement les en- „ fants du Démon: & après avoir dit pluſieurs choſes de cette ſorte, il „ leur donne je ne ſais quelle abſolution. C'eſt ce que pluſieurs Dames „ ont expérimenté dans le Dioceſe d'Ang..... quoique M. l'Evêque ne

„ l'ignore pas, puiſque quelques-unes lui en ont donné une connoiſſance „ certaine". V. C L. III. Pe. No. X.

Vous allez voir, Monſieur, ce que l'on me mande d'Angers, touchant ces faits dans une Lettre du 2 de Mars de l'année derniere 1678.

“ En attendant que je puiſſe vous faire réponſe plus à loiſir, je vous „ dirai par avance qu'il n'y eut jamais de calomnie plus horrible que „ celle qui eſt dans le Livre dont vous me parlez. Il eſt bien vrai qu'il „ y a un Monſieur Joret, & non Jaurer, à Châteaugontier, qui eſt „ environ depuis dix-huit mois Curé à la campagne, mais qui eſt très- „ homme de bien, & très-incapable de toutes les ſottiſes qu'on lui at- „ tribue. Il y a long-temps qu'il conduit pluſieurs perſonnes dans cette „ petite ville avec beaucoup de fruit, & avec l'eſtime générale de tout „ le monde: il y faiſoit même des inſtructions dont on étoit fort édifié, „ & je n'en ai jamais entendu parler qu'en des termes très-avantageux. „ Ce qui a pu avoir donné lieu à cette calomnie eſt le démêlé que lui „ & quelques autres Eccléſiaſtiques ont eu quelquefois avec de certaines „ gens, au ſujet de leurs relâchements dans les Prédications & Con- „ feſſions; ce qui a fait qu'ils ont ſouvent parlé de ces Eccléſiaſtiques „ en termes fort injurieux, & qu'ils les ont traités comme ils ont ac- „ coutumé de traiter ceux dont les ſentiments ne ſont pas conformes „ avec les leurs. Pour ce qui regarde M. d'Angers, c'eſt une pure ſup- „ poſition qu'on lui ait donné les avis qu'on marque dans ce Libelle. „ Si vous jugez à propos d'avoir de plus amples informations de l'in- „ nocence de M. Joret, j'eſpere avec le temps les avoir".

En effet depuis ce temps-là, j'ai reçu un Acte en bonne forme pour la juſtification de M. Joret, dont voici la copie:

“ Nous ſouſſignés certifions à tous qu'il appartiendra que Meſſire Jé- „ rôme Joret Prêtre, préſentement Curé de la Paroiſſe de Bouillémenard „ Dioceſe d'Angers, âgé de quarante quatre ans ou environ, a été habitué „ l'eſpace de vingt ans dans la Paroiſſe de S. Remy de cette ville dont „ il eſt enfant, pendant lequel temps il nous a toujours paru très-ſage, „ très-prudent, & de très-bon exemple dans ſa conduite, & que per- „ ſonne ne s'eſt plaint à Monſeigneur l'Evêque d'Angers du dit ſieur „ Joret; & qu'au contraire, c'eſt un Eccléſiaſtique fort bien réglé, & „ d'une vie irréprochable; qui pendant le temps de ſon habitation dans „ la dite Egliſe de S. Remy a adminiſtré tous les Sacrements dont un bon „ Prêtre eſt capable, & y a fait pluſieurs grands Cathéchiſmes & Inſ- „ tructions familieres d'une maniere pleine d'édification, & dont tous les „ Paroiſſiens étoient ſi contents qu'il a été beaucoup regretté lorſque „ depuis deux ans en ça, il a quitté la dite Paroiſſe pour aller travailler

V. CL. „en qualité de Curé en la Paroisse de Bouillé en ce Diocese ; dont
III. Pe. „Monseigneur notre Evêque l'a pourvu. En foi de quoi nous avons signé
No. X. „ce présent Acte & Certificat. Fait à Château-Gontier le 12 jour „d'Août 1678".

Signé;

R. d'Holiand Président.
R. Galichon Lieutenant-Général.
Claude Bernier, Lieutenant-Général Criminel.
F. Cailland; Lieutenant particulier.
R. Eveillard, Conseiller au Présidial.
P. Tronchon, Procureur du Roi.
De Beaumont Tronchon, Syndic des Avocats de Château-Gontier, & Procureur Syndic des habitants dudit Château-Gontier.
Millet, Sous-Doyen du Présidial.
Tronchon, Procureur du Roi en l'Election.
Gabriel Ami, Assesseur civil & Lieutenant particulier criminel au Présidial.
F. Maumousseaulx, Conseiller au Présidial.
R. Guerin, Conseiller au Présidial.
R. Tronchon, Avocat; ci-devant Procureur Syndic de Château-Gontier.
M. Bellanger, Conseiller au Présidial.
Timothée Brillet, ancien Président au grenier à sel de Château-Gontier.
I. Maumousseau, Marchand Orfèvre.
M. Hardy, Avocat.
P. de Ceville, Avocat.

§. VI.

Page 16, Comment M. d'Angers.... a-t-il gagné la volonté & la créance des Religieuses de la Visitation & des Ursulines?... N'est-ce pas en leur faisant des conférences particulieres qu'il arrosoit de ses larmes?

Quand cela seroit vrai, quel sujet auroit ce déclamateur d'en faire un crime à un des meilleurs Evêques de France, & des plus appliqués à son devoir? Presque tous les Couvents de cette Ville sont ouverts à des gens emportés, qui entretiennent les Religieuses de faussetés pareilles à celles de ce Libelle que nous examinons. On n'omet rien pour leur donner de l'horreur des Jansénistes: & sous ce nom, on leur inspire autant que l'on peut, l'aversion & la haine contre des Ecclésiastiques très-vertueux, & on leur fait condamner comme des hérésies, les plus importantes maximes du Christianisme. Ne seroit-il donc pas juste d'opposer la vérité

la vérité à ces menſonges, & d'empêcher que de faux zélés n'abuſaſſent de l'ignorance de ces Religieuſes pour les ſéduire? Et ſur-tout les Evêques n'ont-ils pas ce droit dans leurs Dioceſes? V. CL. III. Pe. No. X.

Cependant il eſt vrai que M. l'Evêque d'Angers, pour conſerver la paix, a toujours évité de parler à ſes Religieuſes de ces queſtions; & ſa patience a été juſques à un tel point, qu'il a ſouffert dans ces Couvents des Confeſſeurs qui déclamoient contre ſa conduite. Je ne dis rien qui ne ſoit très-public dans tout le Dioceſe d'Angers; & après tout cela, le fruit de cette patience, que l'on peut craindre qui n'ait été exceſſive, c'eſt que ceux qui ne veulent point avoir de paix avec lui, & qui le haïſſent ſans raiſon, le chargent d'injures avec plus de hardieſſe.

Mais M. Arnauld eſt frere de M. l'Evêque d'Angers. Cela leur ſuffit pour haïr & pour maltraiter ce Prélat, qui les a toujours traités avec toute ſorte de modération & de bonté. Car ils ont contre ce Docteur une haine ſi implacable, que M. le Vicomte de Turenne s'étant converti, ſur ce qu'ils ſurent qu'il diſoit par-tout que les Livres de M. Arnauld contre les Hérétiques avoient beaucoup contribué à le déterminer entiérement à ſe faire Catholique, il n'en fallut pas davantage pour leur faire avoir de la douleur de ce qui réjouiſſoit toute l'Egliſe, & ils ne purent s'empêcher de parler de cette converſion comme d'un très-grand malheur; juſques à dire que c'étoit le Diable qui l'avoit faite, & non pas Dieu; parce que cela donneroit beaucoup de crédit à M. Arnauld le plus dangereux de tous les Hérétiques, & le Diable par-là entraîneroit en enfer pluſieurs milliers d'ames. On ſait qu'ils ont dit cela à tant de perſonnes, qu'on ne croit pas qu'ils l'oſent nier.

§. VII.

L'Auteur du Libelle, dans la page 16 & 17, paſſe d'Angers à Orléans. « Comment, *dit-il*, les Urſulines d'Orléans qui ont quitté par un „ eſprit de diviſion leur Monaſtere, & qui en ont établi un nouveau par „ le crédit de Madame le T. auprès de la Reine Mere de triomphante „ mémoire, ont-elles quitté les ſentiments de la Religion Catholique? „ Ne doivent-elles pas ce changement aux conférences de M. Monier „ Grand Vicaire, de M. Fourcroi & des autres Janséniſtes d'Orléans? Et „ ces Bréniquettes (c'eſt le nom qu'elles ont acquis à cauſe du lieu que „ M. Monier leur Inſtituteur leur a donné) ne ſont-elles pas préſentement le réfuge des penſionnaires de cette ſecte, comme le College de „ Saumur eſt le réfuge des Hérétiques de France & des Pays étrangers?

V. C L. » que M. Fourcroi vînt à Orléans, & qu'il fut exécuté peu de mois après
III. P^e. » qu'il y fut arrivé, qui fut en 1656. Il est encore bon de remarquer
N°. X. » que ce Mémoire ne fut donné à la Reine, qu'ensuite du fameux in» terdit que M. d'Orléans fulmina contre le Pere Jean Craſſet Jéſuite, au » mois de Septembre de la même année ".

Ces dernieres paroles ſont très-remarquables, & nous montrent, que M. l'Evêque d'Orléans n'auroit point été traverſé dans le deſſein de cet établiſſement, & les Urſulines de S. Charles n'auroient point été décriées, comme ayant quitté *les ſentiments de la Religion Catholique*, ſi le Pere Jean Craſſet n'avoit point été interdit. Voilà, Monſieur, ce qui augmente infiniment le nombre des Janſéniſtes: car une infinité de gens qui ne ſavent pas même de quel ſentiment eſt Janſénius, ne laiſſent pas d'être du nombre de ſes Sectateurs, & par conſéquent dignes de toutes ſortes d'injures, auſſi-tôt qu'ils ne s'accordent pas avec toutes les maximes de la morale relâchée.

Ce qu'il ajoute à la fin de cet Article touchant le Catéchiſme de la Grace eſt doublement faux. Car il eſt faux que ces Urſulines l'aient enſeigné; & il eſt encore plus faux qu'il contînt les héréſies condamnées. C'eſt le Catéchiſme que le Pere l'Hermite Jéſuite de Douay oppoſa à celui-là, qui étoit plein d'erreurs & d'héréſies, pour leſquelles il fut cenſuré par la Faculté de Louvain.

§. VIII.

Rien n'eſt plus abominable, ni plus ſottement inventé que ce qu'il dit en la page 30.

« Quant à ceux qui fréquentent les Janſéniſtes, ils prennent aiſément les » impreſſions de leurs héréſies. Les Religieuſes de Port-Royal en donnent » des preuves aſſez évidentes. On y peut joindre la Prieure de l'Abbaye » N. près de Paris. Cette méchante Religieuſe étant exhortée par le » Confeſſeur à faire un acte de foi de la préſence réelle de Jeſus Chriſt » dans la Sainte Euchariſtie avant que de la recevoir, répondit qu'elle » ne le feroit point; qu'elle avoit commis aſſez de péchés mortels durant » ſa vie ſans en faire un à l'heure de ſa mort; & qu'elle n'avoit jamais » reçu le Saint Sacrement que comme un morceau de pain. Là-deſſus » elle mourut. Les Religieuſes ne pouvant douter qu'elle ne fût morte » hérétique, la firent enterrer hors l'enclos du Monaſtere: mais Meſſieurs » les Janſéniſtes, offenſés de l'injure qu'on avoit faite, ſelon eux, à cette » nouvelle Sainte de leur Religion, ont fait enlever ſon-corps pour lui » rendre les honneurs qu'ils croient lui être dus, & ils la mettent au

„ nombre de leurs Bienheureuſes, avec les ſœurs de M. l'Evêque d'Angers V. C L.
„ & de M. Arnauld ſon frere ". III. Pe.

Un Auteur qui ne craint point de déchirer des Evêques en les nommant par leur nom, n'auroit pas manqué de nommer cette Abbaye auprès de Paris, & cette Prieure morte dans l'héréſie, ſi toute cette hiſtoire prétendue étoit autre choſe qu'un abominable menſonge. Mais ces inventeurs de calomnies y devoient au moins garder plus de vraiſemblance. Car à qui perſuaderont-ils que dans le Monaſtere de Port-Royal, où les Religieuſes ſe conſacrent par un vœu particulier à l'adoration perpétuelle de Jeſus Chriſt réſidant ſur nos Autels, on ſoit diſpoſé à regarder comme une Sainte dont on tienne à honneur de conſerver les Reliques, une Religieuſe morte en faiſant profeſſion de croire *que l'Euchariſtie n'eſt qu'un morceau de pain?* Peut-on attribuer de ſi effroyables excès en matiere de calomnie, qu'à un juſte jugement de Dieu, qui ne permet pas que ceux qui s'efforcent de noircir les gens de bien par leurs impoſtures, en publient d'autres que de ſi groſſieres, qu'elles ne peuvent avoir d'autre effet parmi les perſonnes ſages, que de faire avoir en horreur ceux qui les débitent, comme étant viſiblement du nombre de ces médiſants, que S. Paul nous déclare ne devoir point eſpérer d'être reçus dans le Royaume du ciel? N°. X.

§. IX.

Page 31. « Un Pere de l'Oratoire, Curé d'une Paroiſſe de Fontenai en
„ Poitou, fut plus heureux que cette Religieuſe Apoſtate, morte dans
„ l'héréſie de Calvin. Il ſe déclare franchement à une Dame qui feignit
„ de vouloir être Janſéniſte, & qui publia ſes héréſies par toute la ville
„ avec tant de force, qu'il en devint malade de chagrin: mais avant que
„ de mourir, il abjura ſes erreurs, & donna des marques d'une vraie
„ douleur, & d'une ſainte réconciliation avec ſon Dieu & ſon Juge. Il
„ faut donc conclure que ceux qui s'uniſſent avec les Janſéniſtes ſont vrai-
„ ment dans le chemin des enfers ".

Ce prétendu Pere de l'Oratoire a bien de l'obligation à l'Auteur de ce Libelle, de l'avoir fait repentant de ſon péché: car il ne tenoit qu'à lui de le faire mourir dans l'impénitence, & de le rendre auſſi damné que cette fabuleuſe Prieure d'une Abbaye auprès de Paris. Mais qui eſt donc cette Dame qui a eu l'adreſſe de feindre ſi adroitement de vouloir être Janſéniſte? Pourquoi ne publier pas un nom ſi illuſtre? Pourquoi ſupprime-t-on celui de ce fameux Pere de l'Oratoire? J'admire qu'un Auteur qui a tant de facilité à inventer des hiſtoires toutes entieres, n'ait pas voulu donner des noms aux perſonnes qu'il y introduit. Je laiſſe aux

V. CL. III. Pe. No. X. autres à chercher les causes de ces retenues. Ce que j'ai cru devoir faire, c'est de m'enquerir de la vérité de ce fait des Peres de l'Oratoire mêmes: & voilà ce qu'un d'eux m'en a écrit.

Ce qui est dit de ce Pere de l'Oratoire Curé d'une Paroisse de Fontenai en Poitou, est une fausseté insigne. Car aucun des nôtres n'a été Curé à Fontenai. Je vous puis assurer de cette vérité après m'en être informé de nos anciens, & particuliérement de ceux qui sont du pays.

J'aurois tâché d'avoir des attestations en forme des Magistrats de Fontenai, comme on a eu de Château-Gontier, s'il eût été question de la réputation de quelqu'un en particulier: mais ce feroit une chose infinie s'il falloit se remuer pour des calomnies en l'air, qui portent avec elles les preuves de leur fausseté. Car on est obligé par le commandement de Jesus Christ, de ne croire rien de tout le mal qu'on dit contre le prochain, quand on le dit sans preuve.

§. X.

Ils poussent leurs calomnies jusqu'en l'autre monde; & comme s'ils avoient de si particulieres correspondances en enfer qu'ils sussent précisément tous ceux qui y sont, de ceux mêmes qui sont morts dans la communion de l'Eglise, ils y logent de très-gens de bien, plus Chrétiens infiniment & plus Catholiques qu'eux. C'est la digne conclusion de ce monstrueux libelle en la pag. 52.

MM. les Prêtres Séculiers & Réguliers, & tous ceux qui cultivent ces nouveaux dogmes se doivent bien persuader.... que la gloire qu'ils prétendent acquérir, sera éternellement flétrie dans les Ecrits des Catholiques, qui leur donneront par-tout le nom d'hérétiques, comme on le donne à Luther, à Calvin, au Cardinal de Châtillon, autrefois Evêque de Beauvais; aux Princes mêmes & aux Princesses du Sang, & à tous ceux qui ont été rebelles à l'Eglise Romaine, & aux Souverains Pontifes.

La présomption de ces gens-là est merveilleuse. On les a convaincus d'une infinité d'erreurs, & sur-tout d'avoir corrompu toute la Morale Chrétienne par leurs pernicieuses maximes, & ils s'imaginent que la postérité les regardera pour les seuls Catholiques de ce temps-ci, & qu'elle ne prendra pour des livres catholiques que leurs misérables libelles? Ils se doivent eux-mêmes persuader, qu'ils sont bien loin de leur compte, & que tout ce qu'ils gagneront en s'opiniâtrant à traiter d'hérétiques par une témérité criminelle, ceux que l'Eglise reconnoît pour Catholiques, est qu'on les donnera un jour pour exemple de ce que peut la passion, pour porter même des Religieux à inventer toutes sortes de calomnies

contre les plus gens de bien. Et ce qui suit dans ce Libelle en sera une bonne preuve. V. C L. III. P^e. N^o. X.

Après tout, disent-ils, *ils mourront* (ils parlent de ceux à qui ils donnent le nom de Jansénistes) *& il ne leur restera de leur rebellion que les flammes éternelles. Car enfin, que reste-t-il présentement à Luther, à Calvin, à Théodore de Beze, à M. Jansénius, à M. l'Abbé de S. Cyran, & à M. le Maitre ?*

Il ne faut que rapporter un excès si horrible pour le faire avoir en horreur à tout le monde. La piété de M. Jansénius, Evêque d'Ypres, a été si connue dans tous les Pays-bas, & si louée par les Jésuites même; & la maniere si humble & si chrétienne dont il a soumis son dernier livre au jugement de l'Eglise & du S. Siege, a mis la réputation de sa sainteté si hors d'atteinte à la calomnie la plus hardie, qu'on ne peut sans se rendre digne *des flammes éternelles*, l'y condamner si effrontément. Il en est de même de M. l'Abbé de S. Cyran, qui n'a point besoin d'autre Apologie contre ces jugements téméraires dignes de l'enfer, que de ses seules Lettres Spirituelles, qui vivront autant que l'Eglise, & serviront dans toute la postérité à former dans les ames le vrai esprit du Christianisme. Et quant à M. le Maitre, sa retraite du monde, sans se faire ni Prêtre ni Religieux, & dans le seul dessein de se consacrer, comme il a fait, tout le reste de ses jours à une vie humble & pénitente, a été trop pure & trop dégagée de tout intérêt, pour ne lui avoir pas attiré les persécutions des hommes avec les bénédictions du ciel; & il est digne de ceux qui font des Saints de tant de faux Chrétiens, de faire un damné d'un des meilleurs Chrétiens de ces derniers siecles.

Mais outre ces trois Serviteurs de Dieu qu'ils ont nommés en particulier pour les condamner aux flammes éternelles, ils y ont encore condamné M. l'Evêque d'Alet, le S. Charles de notre siecle; & l'un des plus saints Evêques que l'Eglise ait eu depuis long-temps. Car ils l'ont mis à la tête des prétendus Jansénistes; & ils l'ont déchiré comme tel avec toute sorte d'insolence. Or ils assurent qu'après que tous ceux qu'ils ont noircis dans ce Libelle seront morts, il ne leur restera que les flammes éternelles. Il faut donc qu'ils croient que c'est tout ce qui est resté à ce S. Prélat pour récompense d'une vie si totalement consacrée à Dieu, & d'une si exacte fidélité dans son Ministere, que toute la postérité le regardera comme un des plus parfaits modeles des Evêques Apostoliques. (*a*)

(*a*) [M. d'Alet étoit mort le 8 Décembre 1677.]

V. CL. III. Pe. N°. X. On voit bien aussi à quoi tend l'affectation qu'ils ont eue de nommer entre les Hérétiques, dont la mémoire est flétrie dans les Livres des Catholiques, le Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, & qu'ils ont voulu marquer par-là que le dernier Evêque de Beauvais qui étoit encore vivant (b) seroit traité par eux de la même sorte. Il faut donc qu'ils croient aussi que quelque odeur de sainteté qu'il ait laissée dans son Diocese, il ne lui est resté après sa mort que les flammes éternelles.

§. XI.

Voilà quelques échantillons des emportements & des médisances de ce Libelle, que les Jésuites répandent dans les Pays-bas depuis trois ou quatre ans, & qu'ils donnent à leurs Pénitentes & à leurs Ecoliers, comme un livre nécessaire pour les préserver de la prétendue nouvelle hérésie. Ils y parlent par-tout avec la même fureur. Ils y déchirent les vivants & les morts de quelque condition & de quelque vertu qu'ils puissent être. Les plus saints Evêques sont ceux qu'ils prétendent avoir fait de plus étranges ravages dans leurs Dioceses. *Quel ravage* (disent-ils p. 50) *n'ont point fait dans leurs Dioceses Messieurs les Evêques de...... Combien ces Loups revêtus de la peau de brebis & de l'habit de Pasteur, ont-ils dévoré d'ames simples & innocentes ?*

Cependant ils disent p. 50: *Que les Jansénistes dissimulent leurs héréfies; qu'ils portent le visage & l'habit de Catholiques, & qu'il sont secrétement Hérétiques.*

Comment savent ils donc qu'ils tiennent des hérésies s'ils les *dissimulent*, & qu'ils sont hérétiques, s'ils ne le sont que *secrétement ?* Qui empêcheroit de dire, si on n'avoit plus de conscience qu'eux ; que la plupart de Jésuites n'ont point de Religion, mais qu'ils font semblant d'en avoir ; & que portant le visage & l'habit de Catholiques, ils sont secrétement Athées ? Comment se défendroient-ils de cette accusation qu'en criant qu'on les calomnie, qu'on ne sauroit prouver ce qu'on avance contre eux ? Qu'ils reconnoissent donc qu'ils sont inexcusables, comme dit S. Paul, en faisant eux-mêmes ce qu'ils condamneroient dans les autres, & que jamais procédé ne fut plus injuste que le leur, & plus digne de l'exécration de tous les gens de bien.

Car il leur plaît de supposer que ceux qu'ils affectent de traiter fort civilement en les appellant *M M. les Prêtres Séculiers & Réguliers qui sont Jansénistes*, soutiennent les cinq Propositions condamnées par les Papes, sans

(b) [Il mourut le 21 Juillet 1679.]

sans en pouvoir apporter aucune preuve, & contre cent déclarations du contraire qu'ils ont faites publiquement & en toutes manieres. Et sur ce fondement calomnieux, & diabolique ils tirent comme des vérités certaines toutes ces abominables conclusions. V. CL. III. P^e. N^o. X.

1. *Que tous ceux à qui ils donnent le nom de Jansénistes sont hérétiques, schismatiques, excommuniés, en péché mortel, ennemis implacables des Souverains Pontifes, des Religieux, & de tous les Catholiques qui leur sont opposés* (p. 50.)

2. Que les hanter & les avoir pour amis, *c'est approuver les Auteurs, les Protecteurs, les Sectateurs des hérésies que l'Eglise a condamnées, & que tous les fideles sont obligés d'abhorrer; comme ils anathématisent toutes les autres hérésies, soit modernes, soit anciennes.* (p. 49.)

3. *Que quiconque s'unit avec les Jansénistes par l'amitié, par la conversation, par la confession, par la direction, par quelque autre maniere, ne sauroit faire son salut; mais que tous, sans excepter aucun, quand ce seroit de bonnes personnes qui n'auroient que de l'amour pour leurs propres ennemis, sont, nonobstant leur prétendue sainteté, dans le chemin des enfers.* (p. 26. 46. & 47.)

4. Que cela seul a fait que des Princesses, des Seigneurs & des Dames de condition dont la piété a édifié toute l'Eglise, ont horriblement scandalisé tous les Catholiques, si on en croit ce calomniateur. *Combien* (dit-il p. 51.) *les Catholiques sont-ils scandalisés de M. la D. de L. de M. & de M. de L.* C'est-à-dire de Madame la Duchesse de Longueville, de Monsieur & de Madame de Liancourt.

5. Qu'il en est de même de plusieurs Communautés, qu'ils prennent pour Jansénistes, parce qu'on n'y approuve pas leur misérable morale. *Combien* (ajoute-t-il) *les Catholiques sont-ils scandalisés des PP. de l'Oratoire, de plusieurs Moines Bénédictins & autres; des Chanoines Reguliers de Ste. Génevieve, & des autres qui se sont laissés surprendre aux charmes de la nouveauté, & de la réforme prétendue de la Morale.*

6. Et enfin, pour omettre une infinité d'autres emportements, c'est delà qu'il conclut, qu'il faut être aveugle ou passionné pour exempter de péché mortel toutes ces personnes de piété, & toutes ces Communautés, & pour ne pas croire qu'ils sont dans le chemin qui conduit infailliblement aux enfers. « Où trouvera-t-on, *dit-il*, des Docteurs Catholiques » assez aveugles ou assez passionnés, pour exempter tous ces scandaleux » de péché mortel? Et qui peut raisonnablement nier qu'ils sont coupables » d'autant de péchés, qu'ils en font commettre à une infinité de personnes, » qui en murmurent, ou qui prennent de-là occasion de se pervertir? » N'est-il donc pas très-certain & très-évident, que tous ceux qui cultivent

V. CL. » l'amitié des Janséniſtes de la ſorte que j'ai remarqué, ſont en péché
III. Pe. » mortel, & dans le chemin qui conduit infailliblement aux enfers?"
No. X. Ils ne voient pas ſans doute à quoi les engagent ces conſéquences inſenſées. Car ſi c'eſt un péché de ſcandale qu'ils diſent être mortel d'avoir liaiſon avec les prétendus Janséniſtes, il faut donc que le Pape, *nonobſtant Sa Sainteté*, non *pretendue*, mais reconnue de toute la terre, ait commis un *péché mortel*, quand il a écrit des Brefs ſi pleins d'eſtime & d'affection à Meſſeigneurs les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers, de Beauvais, & à pluſieurs autres, qu'ils décrient par-tout comme Janséniſtes. *Car quiconque*, diſent-ils p. 47, *donne un ſcandale grand, public & manifeſte en matiere de Foi & de Religion, celui-là eſt dans le chemin des enfers. Or ceux qui s'uniſſent*, ajoutent-ils, EN QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, *avec les Janſéniſtes donnent un ſcandale grand, public & manifeſte en matiere de Foi & de Religion. Donc*, concluent-ils, *ceux-là ſont dans le chemin des enfers.* Or on ne peut pas avoir une liaiſon plus ſcandaleuſe avec des hérétiques (tels qu'ils ſuppoſent que ſont ces Evêques qu'ils repréſentent dans tout ce Libelle comme les Chefs des Janſéniſtes) que de leur écrire des Brefs remplis d'éloges & de témoignages d'affection. Il faut donc qu'ils croient que le Pape en les écrivant ait commis autant de péchés mortels, & qu'il ſe ſoit mis *dans le chemin qui conduit infailliblement aux enfers.*

§. XII.

Conſéquences qu'on peut tirer de la Réfutation de ces calomnies.

Mais laiſſons-là ces folies, & voyons ſi on ne peut point tirer des conſéquences plus certaines & mieux fondées, de la réfutation de ces impoſtures. En voici quelques-unes.

PREMIERE CONSEQUENCE.

C'eſt un Article de Foi que la médiſance & la calomnie met ceux qui en font coupables *dans le chemin de l'enfer*, auſſi-bien que la fornication, l'adultere & l'idolâtrie. *Ne vous y trompez pas*, dit S. Paul, 1. Cor. 6. *ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres..... ni les médiſants..... n'entreront point dans le Royaume du ciel.* Et il eſt indubitable qu'on eſt coupable de ce crime quand on avance des faits faux & calomnieux, qui étant crus nuiſent notablement à la réputation du prochain.

Or ce libelle contient plusieurs faits faux & calomnieux qui perdent d'honneur des gens de bien contre qui on les avance, dans l'esprit de ceux qui les croient, tels que sont, par exemple, ce qui est dit contre M. l'Evêque d'Alet, & contre les Religieuses de Port-Royal; qu'elles honorent comme une Sainte, une Religieuse d'un autre Couvent qu'ils disent être morte en déclarant qu'elle ne croyoit pas que l'Eucharistie fût autre chose qu'un morceau de pain. V. C. III. P^e. N°. X.

On ne peut donc douter sans contredire S. Paul, que les Auteurs de ce Libelle ne soient *dans le chemin de l'enfer.*

SECONDE CONSÉQUENCE.

C'est une autre vérité de Foi, que les approbateurs & les fauteurs des crimes sont *dans le chemin de l'enfer*, aussi-bien que ceux qui en sont les premiers auteurs. *Non solùm qui ea faciunt, sed & qui consentiunt facientibus*, Rom. I. Et les Loix civiles veulent que l'on punisse comme Auteurs des libelles diffamatoires, ceux qui sont convaincus de les avoir distribués.

Or il est constant que ce libelle, rempli de tant de calomnies, a été distribué par les Jésuites dans les Pays-Bas, comme on l'a montré au I. §.

Donc tous les Jésuites qui ont eu part à cette distribution, ou pour l'avoir faite eux-mêmes, ou pour avoir trouvé bon que d'autres la fissent, se sont mis par-là *dans le chemin de l'enfer.*

TROISIEME CONSÉQUENCE.

Ce ne sont pas seulement les auteurs des médisances, mais ceux aussi qui y ajoutent foi quand ce sont des choses atroces que l'on publie contre le prochain, qui se rendent coupables par-là de péché mortel. *Car*, comme dit S. François de Sales, *le Démon est sur la langue de celui qui médit, & dans l'oreille de celui qui l'écoute. Et la médisance* (dit S. Bernard Cant. Serm. 24.) *est un poison qui éteint la charité dans l'un & dans l'autre.* Or on ne peut guere s'imaginer de calomnies plus noires que celles qui sont dans ce libelle, comme on l'a fait voir.

Il est donc à craindre qu'elles *n'aient été mortelles à une infinité d'ames, en tuant non seulement ceux qui les publient, mais encore tous ceux qui ne les rejettent pas*, comme dit le même Saint.

V. Cl. III. Pe. No. X.

QUATRIEME CONSÉQUENCE.

Ceux qui ne font point de scrupule de commettre une infinité de meurtres spirituels, en empoisonnant les ames par des médisances si horribles, ne peuvent être des guides fort sûrs pour les conduire au ciel.

Or c'est ce que font les Auteurs & les distributeurs de ce Libelle, comme on l'a prouvé. Donc, &c.

[*Ce qui suit jusqu'à la fin de cet ouvrage, qui se trouvoit dans la premiere édition, a été retranché dans la seconde*].

Pour apprendre aux Jésuites que quand ils veulent conter des Histoires ils n'en doivent rapporter que de bien certaines & bien circonstanciées, on a cru leur en devoir proposer deux pour exemple qui ont ces conditions. L'une est d'un de leurs Recteurs de la Franche-Comté, & l'autre d'un Religieux du même pays, qui fera voir qu'on peut dire sans calomnie qu'il y en a qui passent jusqu'à des excès injurieux à Jesus Christ, en voulant honorer la Sainte Vierge.

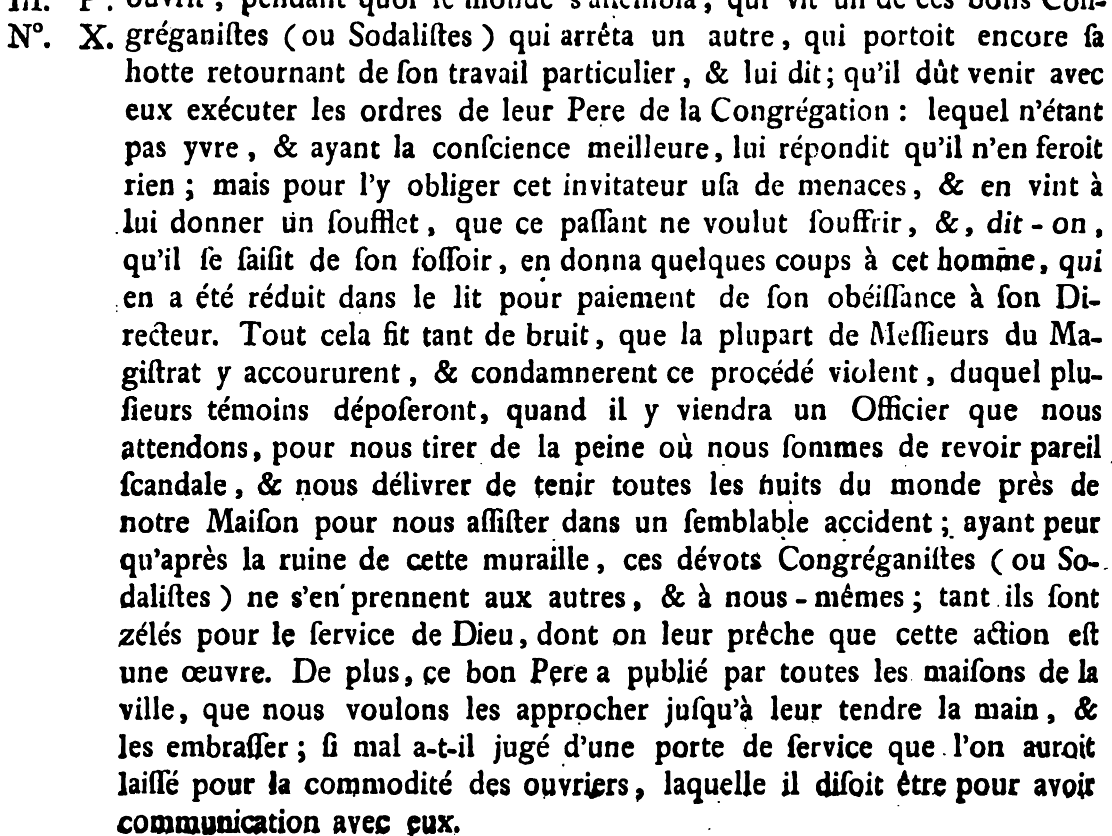
EXTRAIT

D'UNE RELATION

De ce qui s'est passé entre les Jésuites de la ville de Salins *en Franche-Comté, & les Religieuses de Sainte Claire de la même ville.*

MOnseigneur l'Archevêque nous commanda, lorsqu'il sacra notre Eglise, de faire notre Clôture du côté de la maison des Peres Jésuites; à quoi nous avons voulu obéir, faisant démolir la vieille muraille qui portoit notre terrein; ayant auparavant fait avertir Messieurs du Magistrat pour reconnoître comme nous la refaisions sur les vieux fondements; ce qu'ayant vu les dits Peres, ils recoururent à la justice, & nous firent notifier un commandement de garde le 26 Avril 1679; mais ayant reconnu qu'il n'étoit pas en bonne forme, ils en notifierent un second le 27 du même mois, auquel nous formâmes opposition: ensuite de quoi, assignation nous fut donnée, & fut maintenu de notre part que nous bâtissions sur notre terrein, & que nous avions droit d'élever la muraille de la hauteur réglée par le Concile de Trente pour les Clôtures.

des Religieuses. Depuis quoi Monsieur le Mayeur nous proposa accord, que nous acceptâmes de bon cœur; par lequel fut convenu que nous relâcherions quinze pouces de notre terrein à ces Peres, qui, après lui avoir donné leur parole, se rétracterent, & dirent publiquement qu'ils nous empêcheroient de bâtir : de sorte que notre soumission à cet accord a été inutile aussi-bien que leurs mandements de garde, dont ils se désisterent, & nous firent dire par un Huissier *en Acte*, qu'ils renonçoient à toutes causes, se réservant le pouvoir d'agir comme ils trouveroient convenir. Mais ce fut d'une cruelle maniere : car ayant quitté les voies de justice, ils se sont servis de celles de fait. Le Pere Roland leur Supérieur, plus furieux que le Roland de l'Histoire, monta environ le midi du vendredi 26 Mai sur la dite muraille, & en démolit dans peu de temps autant que deux ouvriers en avoient fait dans un jour, à la vue du Public, & au scandale de toute la ville; y agissant avec tant de violence qu'il répondit à des personnes de qualité, que personne ne l'empêcheroit de la démolir entiérement. A ce bruit une partie des Religieuses y accourut, qui le trouverent seul monté sur la muraille, sa soutane toute barbouillée de mortier. Ce fut alors qu'il se vit bien contraint de descendre; & se voyant au hasard de sa vie il nous supplia très-humblement de lui donner la main : ce que nous lui refusâmes, en lui disant : *Si leur Morale le leur permettoit, aussi-bien que d'attenter sur les sacrées murailles de notre Monastere? Une autre lui dit : Avez-vous appris dans votre École à rompre toutes les Loix de la Justice? Et ne savez-vous pas que tous les Avocats vous condamnent? Quel scandale! Rompre nos murailles pour avoir plus de liberté de venir auprès de nous? Hé! que prêcherez-vous au monde si débordé présentement? Et puis vous nous dites avant hier, qu'il ne falloit jamais approcher le feu près de la paille; & que n'étoit notre modestie, vous nous diriez des choses qui nous feroient frayeur. O! laissez nous faire, vous en avez bien assez dit pour nous faire élever nos murailles jusqu'au ciel.* Il auroit bien voulu retenir ses paroles. Il nous dit, en nous menaçant, que, puisque nous étions si résolues de nous fermer bientôt, on verroit bien d'autres choses. Par effet, le même jour un de ces bons Peres courut toute la ville prier leurs Congréganistes (ou Sodalistes) Artisans, & leur commander de la part, & par l'autorité de leur Pere, de se trouver en leur maison, pour après y avoir bu, s'aider à démolir notre muraille. Il y eut environ vingt ou trente, quoiqu'il n'en parût que six ou sept, qui une heure en nuit sortirent de la maison des Jésuites à la suite du Pere Roland, qui voulut ouvrir la porte de la ruelle qui est entr'eux & nous, pour monter sur notre muraille neuve, & la renverser : mais Dieu qui ne veut pas souffrir



V. C L. qu'une telle malice soit exécutée, ne permit pas que ce bon Pere la pût
III. P^e. ouvrir, pendant quoi le monde s'assembla, qui vit un de ces bons Con-
N°. X. gréganistes (ou Sodalistes) qui arrêta un autre, qui portoit encore sa hotte retournant de son travail particulier, & lui dit; qu'il dût venir avec eux exécuter les ordres de leur Pere de la Congrégation : lequel n'étant pas yvre, & ayant la conscience meilleure, lui répondit qu'il n'en feroit rien ; mais pour l'y obliger cet invitateur usa de menaces, & en vint à lui donner un soufflet, que ce passant ne voulut souffrir, &, *dit-on*, qu'il se saisit de son fossoir, en donna quelques coups à cet homme, qui en a été réduit dans le lit pour paiement de son obéissance à son Directeur. Tout cela fit tant de bruit, que la plupart de Messieurs du Magistrat y accoururent, & condamnerent ce procédé violent, duquel plusieurs témoins déposeront, quand il y viendra un Officier que nous attendons, pour nous tirer de la peine où nous sommes de revoir pareil scandale, & nous délivrer de tenir toutes les nuits du monde près de notre Maison pour nous assister dans un semblable accident ; ayant peur qu'après la ruine de cette muraille, ces dévots Congréganistes (ou Sodalistes) ne s'en prennent aux autres, & à nous-mêmes ; tant ils sont zélés pour le service de Dieu, dont on leur prêche que cette action est une œuvre. De plus, ce bon Pere a publié par toutes les maisons de la ville, que nous voulons les approcher jusqu'à leur tendre la main, & les embrasser ; si mal a-t-il jugé d'une porte de service que l'on auroit laissé pour la commodité des ouvriers, laquelle il disoit être pour avoir communication avec eux.



V. CL. III. P^e. N°. X.

EXTRAIT
D'UN SERMON,

Prêché par le Révérend Pere Corlet, Minime, Correcteur du Couvent de Morteau en Franche-Comté, dans l'Eglise du dit Couvent le 20 Août, Fête de Notre Dame Libératrice 1679.

CE bon Pere s'étendit dans son second point sur un passage d'André de Crete, où cet Auteur avance que pendant que toutes les créatures sont les redevables de Dieu, Dieu est le redevable de Marie: & après avoir dit que Dieu pour payer sa dette à Notre Dame lui avoit donné une infinité de graces, il dit que Dieu s'apperçut bien que ce n'étoit pas assez, & que voulant lui donner davantage, il lui eût communiqué sa divinité, s'il eût pu: mais que ne le pouvant pas, il la lui communiqua autant qu'il lui fut possible; & qu'il sembloit que S. Paul lui donnoit quelques lumieres sur ce sujet écrivant aux Corinth. I. Chap. 2. ces paroles: *Oportet hæreses esse.* Il est nécessaire qu'il y ait des hérésies. Car les hérésies ne sont pas, dit-il, nécessaires d'elles-mêmes: *Neque simpliciter, neque secundùm quid.* D'où vient donc que S. Paul dit qu'elles sont nécessaires? C'est, Messieurs, qu'il ne parle pas de toutes sortes d'hérésies; mais de celle des Collyriens. C'étoient des hérétiques qui adoroient Notre Dame, & qui la reconnoissoient pour Dieu. Et comme Dieu ne pouvoit communiquer sa nature divine à Notre Dame réellement & véritablement, il permit pour s'acquitter de sa dette à son égard qu'on l'adorât comme Dieu, & qu'elle reçût du moins la nature divine dans l'imagination de ces Chrétiens: *Oportet hæreses esse.*

Il dit puis après pour prouver la puissance de Notre Dame sur le passage suivant: *Nonnunquam velocior est salus invocato nomine Mariæ, quàm invocato nomine Jesu:* que Notre Dame étoit plus puissante que Dieu. Et que la raison pourquoi l'Evangile appelloit les cinq Vierges qui arriverent tard aux Noces, des Vierges folles, c'est parce qu'elles crierent, *Domine, Domine* à Jesus Christ, & non pas *Domina, Domina* à Notre Dame. La plus grande folie (ce sont les propres termes du Prédicateur) qu'elles aient jamais faite, c'est d'avoir crié *Domine, Domine* à Jesus Christ. Ah! si au lieu de crier *Domine, Domine*, elles eussent crié *Domina, Domina* à Notre Dame, elles eussent été introduites aux noces de l'Epoux. Ah! les folles de crier *Domine, Domine*, &c.

V. C L. III. P^e^. N°. X. Il y eut à ce Sermon deux Religieux présents ; dont l'un montant en chaire quelques jours après avertit le peuple, que c'étoit un blasphême de croire & de dire que la Sainte Vierge soit plus puissante que Jesus Christ, & que ce soit une folie d'invoquer Notre Rédempteur au lieu d'invoquer Notre Dame. Mais Monseigneur l'Archevêque (de Besançon) n'en a pas encore été averti.

[*Composé au commencement de* 1680.]



QUATRE

V. Cl.
III. P^e.
N°. XI.

QUATRE FACTUMS,

Contenant la Réfutation du Roman Diabolique de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, & autres calomnies avancées par les Jésuites contre Jansénius, M. Arnauld, &c.

[Donnés sur l'édition faite par les soins de M. Arnauld, à la fin du VIII. Volume de la *Morale pratique*, en 1694. (*a*)]

PREMIER FACTUM

Pour les Petits-fils & héritiers de feu Jean Otto Acquoy, & Petits-neveux de feu Illustrissime & Révérendissime Messire Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres, Demandeurs,

C O N T R E

Le P. Hazart, Prêtre, Jésuite à Anvers; & M. Antoine Hoefslaeg, Prêtre & Censeur des livres à Anvers, Défendeurs.

[PAR LE P. GERBERON, BÉNÉDICTIN.]

LE P. Cornélius Hazart, Prêtre de la Compagnie de Jesus, a fait un ouvrage en flamand, divisé en trois Parties, ou volumes in-folio qui a pour titre: *Triomphe (b) des Papes de Rome, &c. composé par le R. P. Cornélius Hazart, Prêtre de la Société de Jésus, imprimé à Anvers, chez Michel Knobaert, à l'enseigne de S. Pierre, proche la Maison Professe*, 1686.

C'est dans la troisieme Partie de ce Triomphe que le P. Hazart, violant toutes les loix de la vérité & de la justice, assure & publie que le pere de l'illustrissime & révérendissime Messire Cornélius Jansénius, lequel s'appelloit Jean Otto Acquoy, étoit hérétique Calviniste: *Son pere*, dit le P. Hazart, *étoit gueux.* Ce qui est très-faux & très-injurieux, tant à la mémoire du dit Jean Otto Acquoy, qui a toujours été très-catholique & très-pieux, comme on le fera voir ci-après, qu'à toute sa famille, en laquelle il n'y en a jamais eu aucun qui n'ait été très-attaché à la foi catholique, & qui n'ait eu beaucoup de zele pour l'Eglise Romaine. Au dit *Triomphe* p. 297. col. 1.

Après que le P. Hazart a ainsi déchiré le pere, voici comme il traite le fils, qui est l'illustrissime & révérendissime Messire Cornelius Jansénius. Etant devenu plus grand, dit le P. Hazart, il fit paroître extérieurement qu'il étoit Catholique: *Al hoewel dat syne soon nu meerder geworden zynde, syn selven uyt-gaf voor Catholick:* donnant à penser par cette expression, que lorsque M. Jansénius commença à croître, il feignit d'être Catholique, & qu'il ne le fut qu'en apparence. Au lieu cité.

(*a*) [Ces quatre Factums avoient été imprimés pour la premiere fois in-4to. dans le cours des années 1685, 1686, 1687 & 1688.]

(*b*) Il donne à tous ses livres le titre de *Triomphe*.

V. Cl. III. P^e^. N°. XI. Au même livre, p. 298. col. 1.

Quelque outrageuse & sanglante que soit cette injure, elle ne satisfait pas la passion qu'a le P. Hazart contre la personne de ce très-pieux & très-savant Prélat: il la pousse plus avant; & il avance & publie, que lorsqu'il n'étoit encore que Docteur, il fut député de l'Université de Louvain pour aller à la Cour d'Espagne y solliciter les affaires de cette Université contre les Jésuites (*hæc prima mali labes*) & que *pendant qu'il poursuivoit cette affaire, il commença à semer en secret sa nouvelle doctrine; mais qu'il ne le put faire si secrétement que l'Inquisition n'en fût avertie. Ce que Jansénius ayant découvert, il partit en grande hâte; en sorte que les Officiers de l'Inquisition vinrent à son logis pour le prendre peu de temps après son départ.*

Cette calomnie, quoique très-grossiere, est extrêmement outrageuse à un Docteur & à un Prélat du mérite de feu M. Jansénius; néanmoins ce n'est rien en comparaison de ce qui suit. *Jansénius revenant d'Espagne prit son chemin par la France*, poursuit au lieu cité le P. Hazart, *où il se trouva avec l'Abbé de S. Cyran son ancien ami, & quelques autres, à une conférence qui se tint proche de Paris dans un lieu nommé Bourg-fontaine. L'Abbé de S. Cyran parla le premier, & il dit:* Puisqu'il n'y a qu'un Dieu qu'on doit croire, il faut éclairer les yeux des hommes, en anéantissant les Mysteres, dont la créance est inutile & une fourberie, &c. *Jansénius fut de même avis, &c.*

Se peut-il rien dire de plus terrible & de plus outrageux, non seulement d'un Docteur, mais même d'un Chrétien? Néanmoins l'horreur & la fausseté évidente de cette calomnie, & de toutes les autres, n'ont pas empêché que le P. Hazart n'ait trouvé un Approbateur de son livre. M. Antoine Hoefflaegh, Prêtre & Censeur des livres à Anvers, n'a pu refuser ce bon office au P. Hazart. Mais il ne s'est peut-être pas apperçu qu'il se rendoit complice de ses calomnies, en leur donnant son Approbation, dans laquelle il s'est avisé de dire que *ce que ce Livre contient est véritable & vient à propos.*

En l'Approbation du dit liv.

Ce livre se débitant en Hollande, les petits-fils du dit Jean Otto Acquoy, Petits-neveux de l'illustrissime & révérendissime Messire Cornelius Jansénius, & nommément Guillaume & Guisberts Everts, & Catherine Jans Acquoy, ont appris avec beaucoup de douleur cette maniere outrageante avec laquelle le P. Hazart traite leur grand-Ayeul & leur grand-Oncle, & ces effroyables calomnies dont il s'efforce de les noircir & toute leur famille.

Dans le ressentiment d'une si juste douleur, les dits Guillaume & Guisberts Everts, & Catherine Jans Acquoy, outre le droit que leur donnent les loix, L. *injuria. De injuriis & famosis libellis* (*), se sont crus obligés devant Dieu & en conscience, de repousser des calomnies, de la fausseté desquelles ils sont assurés, & de soutenir & défendre la réputation de leur grand-Ayeul & de leur grand-Oncle, & l'honneur de toute leur famille.

Ils savent que, quoiqu'on puisse quelquefois souffrir dans un silence chrétien d'autres outrages & d'autres injures qu'on nous fait, les Chrétiens ne sauroient, sans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu & à leur Religion, souffrir qu'on leur reproche le crime de l'hérésie ou de l'impiété; parce que ce seroit renoncer tacitement & en quelque maniere sa foi & sa religion que de se taire sur ce reproche, & de ne le pas repousser.

Ils s'y sentent d'autant plus obligés, que le P. Hazart, qui publie ces calomnies,

(c) *Cui heredes bonorumvè possessores existimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem. Spectat enim ad æstimationem nostram, si qua ei fiat injuria. Idemque & si fama ejus, cujus heredes existimus, lacessatur.* L. Injuria ff. De injuriis & famosis Libellis.

s'est acquis de la créance dans l'esprit du peuple, qui n'a pas assez de discernement pour distinguer la vérité d'avec le mensonge, & qui croiroit aveuglément les calomnies de ce Pere, si on ne s'y opposoit. V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Pour satisfaire donc à ce qu'ils doivent à leur grand-Ayeul, & à leur grand-Oncle, & à toute leur famille, les dits Guillaume & Guisberts Everts, & Catherine Jans Acquoy, se sont adressés à Monseigneur l'Internonce de Notre Saint Pere à Bruxelles, par une Requête qui lui a été présentée en leur nom le ..... Janvier de la présente année 1685; dans laquelle ils lui demandent des Juges contre le dit P. Cornelius Hazart: le suppliant de vouloir nommer à cet effet Monseigneur l'illustrissime Archevêque de Malines, ou le révérendissime Abbé du Parck près de Louvain, ou enfin le révérendissime Abbé de Vlierbeck aussi près de Louvain.

Mais quelque juste que fût cette Requête, où on ne demandoit que des Juges, & des Juges sans reproche, M. l'Internonce ne jugea pas à propos de la répondre, ni de donner des Juges, sans avoir pris conseil & sans en avoir communiqué avec le P. Hazart.

Les Demandeurs retournerent donc le 27 du mois de Février chez M. l'Internonce, & ils le supplierent derechef de vouloir bien répondre leur Requête, & leur donner des Juges. Sur quoi M. l'Internonce leur dit, qu'il avoit vu le P. Hazart, & que ce Pere ne vouloit point de procès, mais qu'il étoit content de réparer le tort qu'il pourroit avoir fait. Les complaignants repliquerent, que l'injure étant publique, la réparation le devoit aussi être, & se devoit faire par l'autorité de la Justice. Cela parut si juste à M. l'Internonce, qu'il déclara qu'il n'empêcheroit point qu'on ne fit justice, & que cela étoit raisonnable: témoignant même que les calomnies dont on se plaint en la Requête, sont en effet très-horribles. Et quoiqu'il ne fût point Juge, il demanda à voir le livre d'où elles sont tirées, & les termes de l'Approbation; remettant cependant les Demandeurs à huit ou dix jours.

Mais ils n'eurent aucune réponse de M. l'Internonce que trois mois après; c'est-à-dire vers la fin du mois de Mai, auquel temps il répondit qu'il donneroit pour Juge M. l'Evêque d'Anvers, & qu'il n'en donneroit point d'autre. Cette réponse par laquelle on refusoit, contre l'usage ordinaire, de donner pour Juge aucun de ceux qu'on avoit nommés, & on déclaroit qu'on n'en auroit point d'autre qu'un Evêque intéressé dans la cause, son Censeur étant un des accusés, surprit extrêmement les Demandeurs, qui la prirent pour un déni de justice.

Ils crurent néanmoins qu'avant que d'en porter leurs plaintes à un autre Tribunal, ils devoient encore présenter à M. l'Internonce un Mémoire contenant les moyens ou raisons qu'ils ont de récuser cet Evêque. Et en effet, ils lui présenterent ce Mémoire avec leurs moyens de récusation, le 25 de Juin. Et M. l'Internonce demanda du temps pour délibérer. Pendant lequel, ayant considéré les causes de récusation qu'on avoit proposées, il n'insista plus à donner M. l'Evêque d'Anvers, mais il dit enfin aux Demandeurs que s'ils ne vouloient point avoir cet Evêque pour Juge, on leur donneroit M. l'Evêque de Bruges (*d*); de quoi ils ne furent pas moins étonnés.

Car, d'une part, ils ont appris que cet Evêque est si déclaré partisan des Peres Jésuites, qu'il n'y a pas lieu de s'attendre qu'il tînt la balance droite entre les Demandeurs & un des principaux de ces Peres, à qui il s'agit de faire souffrir la peine des calomniateurs: & s'agissant, de l'autre, de calomnies écrites en fla-

(*d*) [C'étoit M. Humbert de Præcipiano, depuis Archevêque de Malines.]

V. Cl. III. Pe. N°. XI. mand, & dont une consiste dans la force de l'expression de cette langue, c'est une affectation visible de ne vouloir donner aucun des Juges qu'on a proposés, qui sont Flamands, & savent fort bien le flamand, pour en aller chercher un autre qui n'est pas Flamand, mais Bourguignon, & qui ne sait au plus que quelques mots de la langue flamande.

C'est ce qui oblige les Demandeurs, après tant de délais & de refus, à faire éclater, à leur grand regret, l'injustice qu'on leur fait, & la justice de leur cause: tandis qu'ils pensent aux moyens qu'ils doivent prendre pour, au cas que M. l'Internonce persiste à leur refuser & dénier la justice, se pourvoir devant d'autres Tribunaux contre le P. Hazart & M. Antoine Hoefslaegh, comme contre des diffamateurs & calomniateurs publics, qui ont noirci, par leurs Ecrits, la mémoire de feu Jean Otto Acquoy, leur grand-Ayeul, & celle de feu l'illustrissime & révérendissime Messire Cornelius Jansénius, Evêque d'Ypres, leur grand-Oncle.

I. & II. Calomnie. Ils soutiennent donc, premiérement; que ce qui est porté dans leur plainte, & tout ce que le P. Hazart a dit dans son livre contre l'honneur de leur dit grand-Ayeul & de leur dit grand-Oncle, comme on l'a rapporté ci-dessus, est si constamment faux, que les dits P. Hazart & M. Antoine Hoefslaegh ne sauroient produire aucune preuve valable, ni aucun témoignage authentique d'aucun de ces faits injurieux. Ce qui seul suffit pour que les dits P. Hazart & M. Antoine Hoefslaegh, qui les ont publiés & autorisés, demeurent convaincus de calomnie, & soient condamnés & punis comme des diffamateurs & calomniateurs. Car ils n'ont rien dû publier de si important, sans en avoir en main de bonnes preuves: & c'est à ceux qui publient des faits injurieux de les prouver: faute de quoi ils doivent être très-sévérement punis, selon les Décrets du Pape Adrien. *c. qui, in 5. q.* 1. *(e)* & selon la Loi: *Si quis famosum C. de famosis libellis.*

Ils soutiennent 2°. que c'est contre toute vérité & contre toute justice, que le dit P. Hazart a dit & publié, & que M. Antoine Hoefslaegh a approuvé comme véritable, que le pere de M. Jansénius étoit hérétique; & que c'est par un artifice très-calomnieux, que le dit P. Hazart a ajouté que le dit M. Jansénius étant devenu grand, parut extérieurement Catholique.

Car il est d'une évidence publique, & tous ceux qui connoissent la famille du dit Jean Otto Acquoy, pere de M. Jansénius, savent que ni lui, ni son fils, ni aucun de toute cette famille, n'ont jamais été hérétiques: mais qu'au contraire, la bénédiction de Dieu a été si grande sur le dit Jean Otto Acquoy, sur M. Cornelius Jansénius son fils, & sur tous ses autres enfants & descendants, qu'ils ont tous été, comme le sont encore tous ceux qui vivent, très-attachés à la foi catholique; & que c'est à cette famille qu'on en doit la conservation à Leerdam en Hollande, où M. Jansénius est né. Car c'est le dit Jean Otto Acquoy, pere de M. Jansénius, & après lui Otto Jansen Acquoy son fils, & frere de M. Jansénius, & Ayeul des Demandeurs, qui, s'exposant à perdre leur vie & leurs biens, ont donné leur logis pour y assembler les Catholiques, & pour y faire le service divin. Et ils entretenoient même le P. Stock Jésuite, qui y prêchoit & administroit les Sacrements en qualité de Missionnaire. Ces faits sont d'une évidence publique, & connus de tous les Catholiques de Leerdam & des environs, qui en peuvent rendre témoignage, aussi-bien que les anciens habitants de Renoi proche Leerdam, dont on a le

(e) *Qui in alterius famam publicè scripturam aut verba contumeliosa confinxerit, & repertus scripta non projecerit, flagelletur c. qui in 5 q. 1. Sin verò minimè hæc vera ostenderit, capitali pœna plectatur.* L. Si quis famosum. C. De famosis Libellis.

témoignage en bonne forme, rendu devant les Echevins du dit Renot. On en trouvera la copie à la fin de ce Factum. V. C P. III. Pe. Nº. XI.

C'est donc non seulement une très-noire calomnie & une très-horrible injustice au P. Hazart & à son Approbateur, d'avoir écrit & publié des choses si injurieuses, contre la foi & la religion d'une famille qui l'a si vigoureusement conservée; mais c'est encore une honteuse ingratitude à ce Pere, d'avoir voulu diffamer une famille, qui a nourri & entretenu si charitablement son confrere.

Bien loin aussi que M. Jansénius n'eût fait profession de la foi catholique, qu'en apparence, comme le Pere Hazart veut le faire croire, sa conduite uniforme dans tous les exercices de la piété chrétienne, & le zele ardent pour la foi catholique, qui ont paru en lui dans tous les temps de sa vie, sont des preuves certaines & incontestables de la pureté & de la sincérité de sa foi, & une entiere conviction des calomnies du P. Hazart & de son Approbateur & complice.

Après que M. Jansénius fut promu au Doctorat dans la célebre Université de Louvain, qui fut l'an 1617, quelles preuves ne donna-t-il pas de l'amour dont il brûloit pour la vérité, qui lui fit prendre pour devise ces beaux mots, *in charitate & veritate : en charité & en vérité*, & du zele ardent qu'il avoit pour la foi catholique?

Ne fut-ce pas par l'ardeur de cet amour & de ce zele, que M. Jansénius, voyant qu'un des plus fameux Ministres Protestants d'Hollande avoit fierement défié tous les Docteurs Catholiques de disputer contre lui, il entra en lice, & combattit avec tant de force contre cet ennemi, qu'il fit triompher deux fois la vérité & la foi catholique du mensonge & de l'erreur? Ce triomphe de M. Jansénius n'étoit pas de ceux qui n'en ont que le titre. Pour en juger, & pour en connoître la solidité, il ne faut que lire les savants livres qu'il écrivit contre ce fameux Protestant. M. Voetius.

Il ne faut que lire l'*Alexipharmacum*, qu'il composa & qu'il adressa aux Bourgeois de Bois-le-Duc; & son *Eponge* contre le Ministre Woetius, pour voir la vérité de la créance de l'Eglise victorieuse, & pour s'étonner que le P. Hazart, approuvé de M. Antoine Hoefslaegh, ait osé vouloir faire passer ce généreux & savant défenseur de la foi, pour un faux Catholique, qui n'en avoit que les apparences.

Si, outre ces preuves effectives, on veut encore des témoignages authentiques & désintéressés de la foi de M. Jansénius, & de celle de son pere, on peut voir le témoignage public qu'en rend M. *Valerius André Dresselius*, dans sa Bibliotheque de Flandres. Il y dit expressément, que le pere & la mere de M. Cornelius Jansénius étoient d'honnêtes gens & Catholiques; *Cornelius Jansenius Leerdamensis*, dit cet Auteur, *apud Batavos honestis* CATHOLICISQUE NATUS PARENTIBUS *ann. D.* 1585. Et un peu après, touchant ses vertus, ne compte-t-il pas sa piété & sa religion envers Dieu comme la premiere de toutes: *de cæteris ejus virtutibus, de pietate & religione in Deum, &c.* Voilà le témoignage public, authentique & irréprochable de la foi de M. Jansenius & de celle de son pere, qu'en a rendu un Historien de son temps, qui l'a parfaitement connu, & qui ne sauroit être suspect.

On trouve encore d'illustres témoignages de la foi, de la piété & de la science de M. Jansenius dans la Flandre Illustrée de *Sanderus*; dans la France Chrétienne de MM. *de Sainte Marthe*; dans *Aubertus Miræus* rapporté dans le grand Dictionnaire Historique de Louis *Moreri*: tous Auteurs connus, désintéressés & de bonne foi. On pourroit même ajouter plusieurs autres témoignages rendus par les Jésuites mêmes, qui, entre les éloges qu'ils donnoient à M. Jansénius,

V. C L. III. P^e. N°. XI.

lorsqu'il fut Evêque, le louoient de ce qu'il avoit conservé & retenu la foi de ses Peres:

INNOCUUS VITÆ, VIR RELIGIONIS AVITÆ.

Mais ce que nous avons rapporté, n'est que trop suffisant pour justifier la plainte des Demandeurs, & pour confondre le P. Hazart & son Approbateur, qui ne sauroient produire le témoignage d'aucun Historien, ni aucune preuve authentique des calomnies qu'ils ont publiées.

Le P. Hazart pour se défendre contre cette accusation, a donné à M. l'Internonce, quoiqu'il ne soit point Juge en cette cause, un Ecrit, où il dit qu'il n'est point calomniateur, parce qu'il n'a publié ces calomnies, qu'après Moyse *Du-Bourg*, qui est un Jésuite de Bourdeaux.

Il est vrai que ce Jésuite a eu la hardiesse d'assurer, dans un petit Libelle, qu'il intitula, *Histoire du Jansénisme*, que le pere de Cornelius Jansénius fit profession de l'hérésie des Calvinistes; quoique son fils, avoue-t-il, étant en âge se déclara Catholique. Mais cela ne justifie en nulle maniere le P. Hazart, ni M. Antoine Hoefslaegh, son complice & son Approbateur.

Car 1°. non seulement les premiers Auteurs des calomnies & des Libelles diffamatoires, sont obligés à restituer l'honneur de ceux qu'ils ont diffamés, & doivent être punis; mais aussi ceux qui gardent un grand nombre de ces Libelles ou qui les débitent, & qui publient ce qu'ils contiennent. La Loi est terrible sur cela, & elle ordonne même que ces semeurs de calomnies, quoiqu'ils n'en soient pas les Auteurs, soient punis de peine capitale (*f*): *L. Unica C. De famosis Libellis.*

Comment donc le P. Hazart, qui bien loin de cacher ou de brûler, comme cette Loi ordonne, ces Libelles diffamatoires remplis de mensonges & de calomnies, les renouvelle & les débite en les imprimant dans une autre langue, & en les publiant comme des vérités, non dans de petits livres bleus, qui se perdent, mais dans de gros livres, où elles deviennent comme éternelles; comment, dis-je, peut-il éviter d'être condamné avec son Approbateur & complice, à restituer l'honneur de M. Jansénius & de son pere, & aux autres peines que les Loix ordonnent contre les diffamateurs?

2°. Le P. Hazart, qui s'érige en Historien, n'a pas dû, dans un point où il s'agit de l'honneur d'un Evêque, & de celui de toute une famille, s'appuyer sur un misérable livret, qui n'a nulle autorité, & qui est rempli d'impostures visibles: comme lorsque pour donner du mépris de M. Jansénius en le représentant comme un pauvre Ecolier sans mérite & sans appui, il dit, qu'au retour de son voyage de France (où il ne fut qu'après avoir été Premier de l'Université de Louvain, & y avoir fait toutes ses études de Théologie) il eut bien de la peine à être reçu *Boursier* dans le College de Hollande; au lieu qu'il en fut établi Président, & que ce fut par ses soins qu'il fut achevé.

Ces faussetés sensibles & plusieurs autres aussi grossieres, que le P. Hazart pour peu de discernement qu'il ait, a pu appercevoir dans ce Libelle du P. Du-Bourg, lui ont dû faire connoître qu'il ne méritoit nulle créance, & qu'il ne devoit pas sur la foi d'un si misérable Auteur, publier des faits si importants & si injurieux.

(*f*) *Si quis ... viam earum (chartularum) manifestaverit, sciat se quasi auctorem hujusmodi delicti, capitali sententiâ subjugandum.* L. Unica C. De famosis libellis.

3°. Le P. Hazart n'a pas dû suivre aveuglément le témoignage d'un Auteur françois, qui a écrit en Gascogne, à près de deux cents lieues de Hollande, sur un fait dont il étoit très-aisé au P. Hazart de s'instruire; puisqu'il n'est éloigné de Leerdam, qui est le lieu de la naissance de M. Jansénius, que d'une journée & demie. V. C L. III. Pe. N°. XI.

4°. Si le P. Hazart en vouloit plutôt croire le témoignage des morts, que celui des vivants, ne devoit-il pas, comme un sage Historien, consulter ceux qui sont célebres, qui ont écrit expressément l'histoire, & qui ont parlé de M. Jansénius: comme sont M. Dresselius, & les autres dont j'ai rapporté ou marqué le témoignage, plutôt qu'un petit livre bleu, qui n'est de nulle considération, & qui n'a pas été connu dans le monde?

5°. Que s'il en vouloit croire ceux de sa Société, quoique leur témoignage soit fort reprochable quand ils parlent au désavantage de M. Jansénius, qu'ils regardent comme leur partie; il n'avoit qu'à lire les Eloges que la seule force de la vérité leur a fait faire en l'honneur de cet Evêque. Il y auroit vu, comme ses Confreres même ont reconnu, qu'il avoit retenu la Religion de ses Peres; & qu'ils en ont fait le sujet d'un de ses Eloges:

Innocuus vitæ, vir RELIGIONIS AVITÆ.
Omnis abest labes, nomen & omen habes. Synchar. Dipnicon.

Si le P. Hazart a donc suivi le Libelle du P. Du-Bourg, ç'a été de très-mauvaise foi; & s'il n'a pas su que le pere de M. Jansénius a toujours été très-bon Catholique, ce n'a été, que parce qu'il n'a pas voulu le savoir. Ainsi ayant publié, contre le témoignage des Historiens & des Jésuites de Flandres, & contre la vérité, qu'il étoit hérétique, on a tout lieu de présumer qu'il a voulu faire passer le pere de M. Jansénius pour hérétique, afin de noircir par cette tache, M. Jansénius même.

Ce qui appuye cette présomption, c'est qu'on sait que l'artifice de quelques Ecrivains est de ne se contenter pas de décrier comme des hérétiques, ceux qui s'opposent à leurs sentiments & à leurs maximes; mais de publier aussi que leur pere même étoit hérétique, afin que l'hérésie soit considérée en eux comme un mal & une tache héréditaire. N'est-ce pas par cet artifice que dans plusieurs Libelles dont on a soupçonné que les Confreres du P. Hazart sont les Auteurs, on a tâché de déchirer la mémoire du pere de M. Arnauld, & qu'on a eu l'impudence d'assurer qu'il étoit Calviniste? N'avoit-on pas même engagé un Historien de France à le mettre dans son Histoire? Mais une imposture si hardie, qui déshonoroit une famille si illustre & si connue en France, fut bientôt confondue par le témoignage public de tout le Royaume, & par la réparation publique que M. Dupleix, qu'on avoit surpris, eut la générosité de faire de l'outrage qu'il avoit fait à la mémoire de M. Arnauld, pere de M. Arnauld le Docteur. *Antoine Arnauld*, dit cet Historien en se rétractant, *homme très-éloquent, fut employé pour plaider la requête des Demandeurs. J'avois cru ci-devant*, SUR DE MAUVAISES INSTRUCTIONS, *qu'il fût* RELIGIONNAIRE. *Mais la vérité est qu'il ne le fut jamais. Il a laissé des enfants très-vertueux & très-zélés à la Religion Catholique.* M. Dupleix. Dupleix en la vie de Henri IV. p. 206.

Cette hardiesse à calomnier les peres, pour noircir les enfants, ne donne-t-elle pas lieu de présumer que c'est dans cet esprit & suivant ce nouvel artifice, que le P. Hazart à l'imitation du P. Du-Bourg, a publié dans un de ses Triomphes, que le pere de M. Jansénius étoit Calviniste? Triomphe des Papes, p. 297. col. 1.

V. CL. III. P^e. N°. XI.

Il est vrai que le P. Hazart dit encore dans l'Ecrit qu'il a donné à M. l'Internonce, qu'il n'a rien écrit contre Jansénius ni contre son pere, dans le dessein de les diffamer, ni leur famille. Mais ce n'est pas assez de le dire, il le doit prouver; & s'il ne le prouve, il doit, selon les Loix, être puni comme un diffamateur & comme un calomniateur. C'est assez qu'il reconnoisse dans cet Ecrit, que ce qu'il a dit du pere de M. Jansénius en assurant qu'il étoit hérétique, est contre l'honneur de cette famille. Car celui qui écrit ou dit quelque chose contre l'honneur de quelqu'un est présumé, selon les Loix, le dire dans le dessein de le diffamer, & il doit subir la peine des diffamateurs, & des calomniateurs.

L. *Si non* Cod. *De injuriis.* Et Cap. *Cùm Dilectus* Ext. *De calumniatorib.* Et Julius Clarus l. 5. sect. 5. §. *Injuria.*

Pour les éviter, le P. Hazart trouve une admirable défaite. Il n'avoue pas absolument qu'en publiant que le pere de M. Jansénius étoit hérétique, il ait dit quelque chose qui soit contre l'honneur de cette famille; il ne l'avoue que supposé que ce soit une injure & un déshonneur à une famille, que le pere en soit hérétique. Voici les paroles du P. Hazart dans son Ecrit à M. l'Internonce, & que M. l'Internonce a mis entre les mains du Procureur des Demandeurs : *Si*, dit-il, *c'est un déshonneur à cette famille, que le pere de Jansénius ait été hérétique.*

N'est-ce pas quelque chose de bien surprenant, qu'un P. Hazart, qui fait tant le zélé pour convertir les hérétiques, fasse si peu d'état de la Religion Catholique, & tienne pour si indifférent d'être hérétique, qu'il ne croie pas qu'une famille doive s'en faire un déshonneur? N'est-ce pas en quelque maniere insulter au S. Siege, que de présenter à son Internonce un Ecrit, où l'on marque qu'on ne croit pas que l'hérésie soit un crime infamant, ni qu'une famille catholique se doive tenir déshonorée d'avoir eu un pere hérétique?

Triomphe des Papes, page 297. col. 1. Histoire du Jansen. p. 6.

Quant à ce qu'il dit que M. Jansénius se montra en apparence Catholique, quoiqu'il n'en ait aucune preuve, & que ce soit même contre le témoignage exprès du P. Du-Bourg, qui dit formellement que Jansénius *se* DÉCLARA *Catholique*, bien loin d'être disposé à s'en rétracter, il soutient cette injure & cette calomnie avec une telle insolence dans l'Ecrit qu'il a donné à M. l'Internonce, & que M. l'Internonce a communiqué au Procureur des Demandeurs, qu'il ose y dire qu'il a traité M. Jansénius avec beaucoup de douceur, en ne disant pas positivement qu'il étoit hérétique en son cœur, & se contentant de dire qu'il étoit Catholique en apparence. N'est-ce pas se moquer de la justice, que de soutenir, dans un Ecrit mis entre les mains de M. l'Internonce, une calomnie, dont il ne sauroit avoir nulle preuve? Car ce qu'il rapporte d'un Jésuite (*g*), qu'il travestit en Gentilhomme, n'en dit pas un seul mot; & cette injure est contre le témoignage exprès de son P. Du-Bourg, auquel il ajoute une entiere créance quand il parle au désavantage de M. Jansénius.

III. Cal. Dans le même Triomphe p. 218. col. 1.

Les Demandeurs soutiennent en troisieme lieu, que c'est contre toute vérité & contre toute justice, que le P. Hazart a dit & publié, que M. Jansénius étant en Espagne, y ait voulu semer une nouvelle doctrine; que l'Inquisition l'ait poursuivi pour le faire arrêter, & qu'il se soit enfui.

Au lieu cité.

Car outre que le P. Hazart n'a nul témoignage légitime de ces faits importants & injurieux, & qu'il paroît assez qu'il ne parle si désavantageusement de M. Jansénius, que parce qu'il étoit député de l'Université de Louvain, comme il le rapporte lui-même, pour en solliciter & poursuivre les affaires contre les Jésuites, il n'y a personne de bon sens qui ne voie combien cette imposture est injuste & grossiere.

Il

(*g*) Le P. Pintereau, cité par le P. Hazart, sous le nom d'un Gentilhomme.

Il est constant que l'Université de Louvain a député deux fois M. Jansénius, pour aller à la Cour d'Espagne, & pour y solliciter ses affaires. Ce qui marque l'estime qu'on avoit de sa prudence & de sa conduite, & que ce n'étoit pas un homme à semer des dogmes qui l'eussent mis en proie à l'Inquisition, & qui eussent par-là ruiné les affaires pour lesquelles il étoit envoyé. V. Cl. III. Pe. N°. XI

Il est vrai qu'il parut dans les Universités de Salamanque & de Valladolid. Mais il ne s'en attira que l'estime & l'admiration, qui ne contribuerent pas peu au bon succès des affaires qu'il sollicitoit, comme le témoigne M. Dresselius: *Ubi quâ prudentiâ*, dit cet Historien, *ac dexteritate se gesserit* (Cornelius Jansenius) *tùm apud Catholicum Regem, tùm in Academiis Salmanticensi & Vallisoletana, felicissimus utriusque Legationis eventus docuit.* Loc. cit.

Il est en effet très-constant, que M. Jansénius finit & termina très-heureusement en Espagne les affaires qu'il y poursuivit: car il empêcha que les Jésuites n'eussent une Leçon dans l'Université de Louvain. N'est-ce donc pas une imposture, aussi grossiere que criminelle, de dire qu'il s'enfuit d'Espagne en toute hâte, pour n'être pas arrêté par l'Inquisition?

Enfin il est constant, que quatre ou cinq ans après son heureux retour d'Espagne, à savoir l'an 1630, Sa Majesté Catholique, pleinement informée de sa foi, de sa piété, de sa science, de sa fidélité & de ses grands mérites, le choisit & le nomma pour être Professeur de la Sainte Ecriture, dans son Université de Louvain; & que cinq ans après, c'est-à-dire, l'an 1635, Sa Majesté connoissant que M. Jansénius méritoit d'occuper une autre chaire, où sa piété & sa science fussent encore plus utiles à l'Eglise, le nomma à l'Evêché d'Ypres.

Comment donc pourroit-il être vrai, & qui pourroit croire que Sa Majesté Catholique eût nommé à la premiere chaire d'une de ses plus célebres Universités, & même à un Siege Episcopal, un homme qui peu de temps auparavant auroit été poursuivi par son Inquisition, & qui se seroit enfui d'Espagne, de peur d'y être saisi & arrêté comme un hérétique, ou tout au moins comme un homme dont la foi auroit été suspecte: ce qui n'auroit pu être caché à Sa Majesté ni à son Conseil?

Les Demandeurs n'entreprennent ici que de faire voir les impostures du P. Hazart, pour justifier leur plainte, & la foi & la piété de leur grand-Oncle, par le choix très-sage qu'un grand Roi en fit pour remplir ces deux chaires.

Mais ce n'est pas à ceux qu'on a diffamés, de prouver que ce qu'on leur impose n'est pas; & il seroit aussi injuste que ridicule de le prétendre. C'est néanmoins ce que prétend le P. Hazart contre toutes les Loix; selon (b) lesquelles c'est au diffamateur de donner des preuves de ce qu'il a avancé d'injurieux contre desgens de bien; en sorte que s'il n'en produit point de valables, il doit être condamné & puni comme un diffamateur & un calomniateur.

Or il ne faut pas que le P. Hazart s'imagine que c'en soit une de dire, comme il fait dans son Ecrit à M. l'Internonce, qu'il n'a avancé ce fait de la prétendue recherche que l'Inquisition d'Espagne fit de M. Jansénius, qu'après un Jésuite, qui l'a lui-même avancé sans en avoir & sans en donner la moindre preuve, & sans marquer d'où il a appris un fait si important, & qu'il n'a pu savoir de lui-même, puisqu'il n'étoit pas alors en Espagne. Le P. Hazart ne doit donc pas prétendre être innocent, ni qu'on ne le sauroit punir comme un diffamateur, parce qu'il ne l'est qu'après un de ses Confreres.

(b) L. *Si quis famosum* Cod *De famosis libellis.* L. *Nostris* Cod. *De calumniatoribus*; Can. *Qui in alterius in* 5. Q. 1. Et Cap. *Cùm dilectus* Extra *De calumniatoribus.*

V. CL. III. P^e. N°. XI. Car outre que celui qui a inventé des calomnies, ne justifie pas celui qui les publie, le P. Hazart calomnie d'une maniere plus criminelle, que n'a fait son P. Du-Bourg, dont il débite les impostures. Le livre du P. Du-Bourg, d'où le P. Hazart a déterré cette calomnie atroce, n'est qu'un méchant petit Libelle, qui a paru à peine dans le coin d'une Province de France; qui a été vu de très-peu de gens, & qui portoit sa réfutation sur le front; je veux dire, dans son titre; qui découvroit manifestement que tout son dessein étoit de décrier des Théologiens très-Catholiques, & d'en faire une secte d'hérétiques.

Cette malignité étoit la même que celle du P. Hazart; mais l'effet en étoit bien moins à craindre. Car l'ouvrage où ce dernier calomniateur a transplanté, pour ainsi dire, les calomnies du premier, contient trois volumes *in-folio*, & il se conservera éternellement dans les Bibliotheques de la Société, & chez ses dévots. Le titre qu'il leur donne, de *Triomphe des Papes*, a aussi quelque chose qui attire le respect & la créance des Catholiques; & on est aisément porté à croire que des faits importants, qu'on trouve dans des livres si considérables, n'y ont été mis qu'après avoir été bien examinés. Ainsi ce que le P. Hazart a fait, en transférant dans ses gros livres flamands, les calomnies françoises d'un Jésuite Bourdelois, est bien pis que s'il avoit publié & débité ce Libelle gascon en ce pays-ci. Or celui qui publie & débite un Libelle diffamatoire, ou ce qu'il contient, doit, comme on l'a déja dit, être puni, selon les Loix, de la même peine que s'il en étoit l'Auteur.

L. unica Cod. De fam. libel. Et Dig. L. 47. Tit. 10. c. Leg. Cornelia.

C'est donc en vain que le P. Hazart se flatte, que quand il aura des Juges, il en sera quitte pour leur dire qu'il n'est pas le premier inventeur de ces calomnies; & que les ayant trouvées dans le Libelle d'un autre Jésuite, il les a crues de bonne foi. Car ce n'est point de bonne foi qu'on croit des choses préjudiciables à l'honneur du prochain, quand on les croit sans raison, & contre la Loi de Dieu. Or c'est les croire sans raison & contre la Loi de Dieu, que de les croire, de les assurer, & de les publier sur le simple rapport d'un Libelle diffamatoire, qui n'apporte aucune preuve d'un fait très-important, & très-injurieux à un Evêque, & qui contient mille faussetés visibles. C'est donc une pure illusion, qui ne sera pas reçue par des Juges équitables, de dire que le P. Hazart a cru & publié de bonne foi & innocemment, ce qu'il n'a pu croire que par un jugement téméraire & très-criminel devant Dieu, ni publier que par une très-grande injustice.

On demanderoit ici volontiers à toute la Société, si elle ne se plaindroit pas d'un Historien, qui assureroit & publieroit dans un de ses livres, que S. Ignace de Loyola (*i*) *s'enfuit d'Espagne lorsque l'Inquisition se vouloit saisir de lui, sur le bruit qui couroit qu'il étoit dans l'hérésie des Illuminés?* Ils lui en feroient sans doute un grand crime. Mais lorsque cet Historien leur diroit, qu'il ne l'a écrit qu'après un Auteur Espagnol, qui dit l'avoir appris des mémoires d'un Théologien & d'un Evêque fort célebre, qui est Melchior Canus; qu'il a cru cet Auteur de bonne foi; qu'il écrit en Historien, & qu'il n'a eu nul dessein de diffamer celui dont il a parlé, les Jésuites l'en tiendroient-ils quitte? L'exempteroient-ils d'un grand péché? Et ne l'obligeroient-ils pas à faire au moins une réparation publique de cette injure? Que tous les Jésuites soient donc les Juges du P. Hazart & de son Approbateur & complice. Et s'ils ont quelque justice, ne les

(*i*) *Societatis Jesuitarum Fundator & Generalis est quidam Innicus (qui & Ignatius) qui fugâ ex Hispaniis evasit, cum eum Inquisitio vellet comprehendere, quod de Illuminatorum hæresi esse diceretur.* Melchior Canus Episc. Cana. relatus ab Alph. de Vargas Tolet Relat. c. 1.

condamneront-ils pas comme des diffamateurs & des calomniateurs, pour avoir publié que M. Jansénius s'est enfui d'Espagne, étant poursuivi par l'Inquisition, sans en avoir d'autre preuve qu'un misérable Libelle, qui ne mérite aucune créance? V. C L. III. P^e. N°. XI.

Pour soutenir son mensonge, & pour se défendre en même temps de l'injure qu'il fait à Sa Majesté Catholique, il dit, sur la foi d'un autre menteur, qu'en l'espace de trente ans qui s'étoient passés depuis la fuite de M. Jansénius d'Espagne, jusqu'à ce qu'il ait été nommé à la chaire de Louvain, ou au moins à l'Evêché d'Ypres, le soupçon que l'Inquisition avoit eu des erreurs de Jansénius & le souvenir de sa fuite avoient pu être effacés. Mais il ne pouvoit rien avancer qui fît voir plus clairement son imposture, & celle de l'Auteur qui lui a fourni cette défaite. Car il est constant que M. Jansénius fut nommé à la chaire de Louvain l'année 1630, & à l'Evêché d'Ypres l'année 1635. Ainsi, s'il est vrai, comme le dit le P. Hazart avec le menteur Maranda qu'il y avoit trente ans que M. Jansénius s'étoit enfui d'Espagne, où l'Université de Louvain l'avoit député, il faut que M. Jansénius ait été député & envoyé en Espagne pour solliciter les affaires de l'Université de Louvain, environ l'an 1600, ou tout au plus l'an 1605; & par conséquent lorsqu'il n'étoit âgé que de quinze ans ou de vingt, tout au plus; étant certain qu'il est né l'année 1585. En son Ecrit. *Not. bene.* En son Ecrit.

N'est-ce pas là une conviction bien évidente de l'imposture & de la calomnie du P. Hazart? Et se voyant ainsi confondu, ne devroit-il pas lui-même prévenir son jugement; reconnoître publiquement sa faute, & réparer par une rétractation publique l'injure atroce qu'il a faite à M. Jansénius?

Enfin les Demandeurs en réparation soutiennent que c'est contre toute vérité & toute justice, que le P. Hazart a publié que M. Jansénius revenant d'Espagne, & passant par la France s'y trouva à une secrete conférence & qu'il y fut d'avis *qu'il falloit anéantir les Mysteres; que la créance en est inutile & une fourberie, & que c'étoit assez de croire qu'il y a un Dieu.* IV. Cal. En son Triomphe des Papes, p. 298. col. 1.

Comme le dessein formel d'anéantir le Christianisme, & de le faire passer pour une fourberie, seroit le plus diabolique dessein que l'enfer pût inspirer, & mériteroit le feu, aussi ne peut-on accuser publiquement un Prêtre & un Docteur, d'avoir formé ce dessein, & d'en avoir conclu l'exécution, sans en être très-pleinement informé, & sans en avoir des preuves incontestables. Ou si on a la hardiesse de l'accuser d'un attentat si diabolique, sans en avoir des preuves irréprochables, & sans en être parfaitement assuré, on doit être condamné comme le plus insolent & le plus téméraire de tous les diffamateurs & calomniateurs.

C'est donc aux Juges de voir ce que méritent le P. Hazart & M. Antoine Hoefslaegh, qui accusent publiquement M. Jansénius de cet abominable dessein, sans en avoir aucune assurance, ni aucune preuve légitime & suffisante.

Au contraire, toute la vie de M. Jansénius fait évidemment voir la fausseté & la malice de cette horrible imposture & de cette effroyable calomnie. La singuliere dévotion avec laquelle M. Jansénius célébroit l'auguste Mystere des Autels, la pureté avec laquelle il s'y préparoit, ses pieux entretiens, ses fréquentes & ferventes oraisons, connues de tous ceux qui ont eu quelque habitude avec lui, le peuvent témoigner.

Les livres admirables, dans lesquels ce pieux & savant Evêque a expliqué nos Mysteres & les vérités du Saint Evangile, sont des preuves éclatantes & certaines de ses sentiments, & du respect & de l'amour sincere qu'il avoit pour



V. CL. III. P^e. N°. XI.

nos Mysteres, & pour notre Religion; & que le P. Hazart n'a pu dire que par la plus noire & la plus criminelle de toutes les calomnies, que ce Prélat ait eu dessein de l'anéantir.

Pour appuyer cette calomnie, le P. Hazart rapporte un certain Libelle, qui a paru en France sous le nom de Filleau, dans lequel on a inventé & débité l'histoire, ou plutôt la fable de la Conférence de Bourgfontaine, en disant, pour lui donner quelque créance, qu'on l'avoit apprise d'une personne de piété, qui y avoit été présente, & qui en sortit, dit l'Histoire, avec une extrême horreur de ce qu'il y avoit entendu.

Mais le P. Hazart ne pouvoit rien rapporter qui l'excusât moins, & qui fît plus visiblement voir la fausseté de toute cette histoire, qui paroît d'ailleurs n'avoir été inventée, que pour noircir la réputation de quelques personnes d'une piété & d'une science très-reconnues, mais qui n'avoient pas le bonheur de plaire aux Jésuites.

Car on remarque dans ce Libelle que Filleau, qui s'en est déclaré l'Auteur, s'est bien gardé de nommer la personne qu'il dit avoir été présente à cette Conférence, & qui lui avoit rapporté ce qui s'étoit passé; parce qu'on eût pu savoir de cette personne si en effet elle avoit vu & rapporté ce qu'on lui fait dire.

Mais cet artifice est trop grossier; & au lieu de couvrir la fausseté de ce mensonge, il la découvre. Car un témoin qui ne veut point dire son nom, ne doit pas être pris pour un témoin: & non seulement il ne mérite nulle créance; mais on doit présumer que c'est un menteur, qui ne doit pas être écouté, surtout dans un fait aussi important que celui dont il s'agit.

Si ce fait étoit véritable, pourquoi taire le nom de la personne qui auroit découvert un dessein si diabolique & si pernicieux à la Religion & à l'Etat? Bien loin de s'attirer par-là aucun reproche, il auroit mérité l'estime de tous ceux qui aiment l'Etat & la Religion, & il auroit eu mille bénédictions. Mais surtout pourquoi le taire, après qu'on a conjuré tant de fois le dit Filleau de le déclarer? Ce qui est une preuve certaine que s'il ne l'a pas voulu dire, c'est qu'il ne l'a pu; & qu'il ne l'a pu, parce qu'on ne sauroit dire le nom d'un homme qui n'est point & qui ne fut jamais.

On remarque en second lieu, que celui qui a écrit cette fable, n'a pas pris garde que M. Arnauld, qui est un des principaux dont il lui a plu de composer cette Assemblée & cette Conférence, comme le P. Hazart même le rapporte dans l'Ecrit qu'il a donné à M. l'Internonce, n'étoit encore qu'un jeune enfant de neuf ans en l'année 1621, qui est le temps auquel, selon le premier Auteur de cette fable, & l'aveu du P. Hazart, cette Conférence de Bourgfontaine a été tenue.

En son Ecrit.

Enfin on remarque que l'an 1621, M. Jansénius n'avoit point encore été député pour aller en Espagne, & qu'il n'y fut envoyé que l'an 1624, pour la premiere fois, & l'an 1625, pour la seconde & la derniere.

Dans son Triomphe des Papes, p. 298. & dans son Ecrit.

Ce qui montre évidemment que cette prétendue Conférence est purement imaginaire, & que c'est une imposture grossiere de dire, comme fait le P. Hazart, que Jansénius y a assisté en passant par la France, & s'enfuyant d'Espagne pour éviter d'être arrêté par l'Inquisition.

Il est donc clair que le Libelle où cette prétendue Conférence est rapportée, n'a pu être composé que par un insigne imposteur, qui n'étoit pas assez habile dans l'art de mentir & d'ajuster les temps, & qui mérite plus d'être puni que

d'être cru. Et le P. Hazart, qui ne donne ce Libelle que pour ce qu'il est, en laissant à la prudence de ceux qui le lisent, d'en juger; mais qui en soutient & en publie les impostures comme des vérités assurées, non seulement ne mérite pas plus de créance, mais mérite d'être puni avec toute la sévérité, dont les Loix Civiles & Canoniques veulent qu'on punisse aussi-bien ceux qui écrivent, débitent & publient de si malicieuses calomnies, que ceux qui les inventent.

V. CL. III. P^e. N°. XI.

Dans son dit Triom. & dans son dit Ecrit. Dig. de injuriis & famosis Lib. cap. Injur. & C. Item apud Lab.

Au reste, les Demandeurs en réparation n'ont rien à démêler avec ceux qui peuvent avoir débité de semblables calomnies en France, & dont ils n'ont nulle connoissance. C'est contre le P. Cornélius Hazart Jésuite d'Anvers, & contre M. Antoine Hoeslaegh son Approbateur & son complice, que les Loix leur donnent droit de se plaindre, & de demander justice, comme contre ceux qu'ils savent qui ont publié en langue flamande toutes ces calomnies.

Le P. Hazart témoigne déja assez dans l'Ecrit que M. l'Internonce a communiqué au Procureur des Demandeurs, qu'il ne sauroit fournir de preuves légitimes & suffisantes, des faits injurieux qu'il reconnoît avoir écrits contre M. Jansénius & contre son pere. Et il déclare assez qu'il ne veut point entreprendre de les soutenir. Il prétend seulement ne devoir point être condamné comme un calomniateur. C'est à cette conclusion qu'il a réduit toutes ses défenses & toutes ses réponses. Toute la raison qu'il en donne est, que pour être calomniateur, ce n'est pas assez que ce qu'on a dit soit faux, mais qu'il faut qu'on l'ait dit malicieusement, & qu'on en ait connu la fausseté. Ce qu'il tâche d'appuyer sur l'autorité de quelques interpretes du Droit, & sur celle de S. Thomas.

Dans son Ecrit.

Mais il confond ou par ignorance ou par malice ce qu'il faut bien distinguer. Car le crime de *calomnie* peut avoir rapport, ou à une accusation qu'on fait en justice & devant des Juges; ou à des faits injurieux qu'on publie dans des libelles contre l'honneur de quelqu'un.

Ce n'est que de la premiere sorte de calomnie, ou d'accusation fausse que les Théologiens & les Jurisconsultes disent, que si elle n'est point malicieuse, & que celui qui l'a faite la puisse prouver, il ne doit pas souffrir la peine des calomniateurs, quoique ce qu'il a avancé se trouve n'être pas véritable. La raison est, qu'une accusation qui est faite en forme, doit être de soi-même présumée faite pour le bien public, & afin qu'on remédie au mal; & qu'enfin on en laisse l'examen & le jugement aux Juges.

Or il ne s'agit nullement ici de cette sorte de calomnie. On ne se plaint point que le P. Hazart ait imposé à M. Jansénius ni à son pere de faux crimes, par une accusation faite en forme & devant des Juges. Cela feroit beaucoup plus supportable, que d'avoir publié contre eux des choses si injurieuses dans des livres que le peuple croit sans en faire l'examen. Ainsi tous les témoignages que le P. Hazart rapporte dans son Ecrit, & qui disent, qu'une accusation juridique ne doit point passer pour calomnie, quoiqu'elle soit fausse, si elle n'est faite malicieusement, ne font rien pour lui.

Car il faut qu'il avoue que le mot de *calomnie* est souvent pris dans un sens plus étendu, pour toute injure par laquelle on impose à quelqu'un quelque faux crime. C'est en ce sens que le Texte sacré & les Saints Peres se servent de ces mots, *calumniari*, *calumnia*. Et c'est aussi en ce sens, & selon le langage non seulement de l'Ecriture & des Peres, mais aussi du peuple, que les Demandeurs en réparation contre le P. Hazart & M. Antoine Hoefslaegh son Approbateur & complice, soutiennent qu'ils sont des calomniateurs publics, & qu'ils deman-

V. C L. III. P^e. N°. XI. dent qu'ils soient condamnés & punis comme tels ; c'est-à-dire, comme des diffamateurs publics, qui imposent de faux crimes ; & comme des Auteurs de livres injurieux & diffamatoires.

De plus, que le P. Hazart déclare tant qu'il lui plaira, que son intention n'a point été de déshonorer M. Jansénius ni son pere, il le doit prouver selon le C. *Cùm dilectus*. Extra. *De calumniatoribus*, & selon Julius Clarus, qui dit formellement que toute injure est présumée faite avec dessein d'outrager si on ne prouve le contraire. Et c'est ce que le P. Hazart ne sauroit faire. (L. 5. sect. 5. Injuria.)

Mais quand il prouveroit que son intention n'a point été de déshonorer M. Jansénius ni son pere, cela ne l'excuseroit pas ni son Approbateur devant Dieu ni devant les hommes. Et c'est le sentiment de tous les Interpretes du Droit Canon ou Civil ; c'est celui des Théologiens, & celui des Casuistes même les plus relâchés.

(Loc. cit.) Julius Clarus, que nous venons de citer, fait la question ; & il demande si *celui qui a fait injure à quelqu'un, se peut défendre en disant qu'il n'a pas eu dessein de faire injure ?* Voilà justement notre question. Que répond ce Jurisconsulte ? Il donne sa résolution en quatre mots : *Je réponds que non.* Y a-t-il rien de plus décisif ? Et ne voilà-t-il pas en quatre mots la condamnation du P. Hazart & de son complice ? La raison qu'il en donne acheve ce jugement : *parce que*, dit-il, *toute injure dans le doute est présumée faite avec dessein d'outrager, si on ne prouve le contraire. Et c'est*, ajoute-t-il, *ce que coucluent communément tous les Docteurs : comme dit Soci.* Conf. 146. post num. 7. verf. *circa tertiam.* l. 1. & *Paris.* Conf. 149. n. 19. l. 4. *déclare aussi que c'est le sentiment commun.* Ce qui est conforme à la Loi : *Si non. Cod. de injuriis :* & au *C. Cùm dilectus. Ex. De calumniat.* Pour S. Thomas, il dit formellement, que lorsqu'une injure qu'on a dite par mégarde, ôte l'honneur de celui contre lequel on l'a dite, elle peut être un péché mortel, quoiqu'on ne l'ait pas dite dans le dessein d'ôter l'honneur de cette personne. Et ailleurs, parlant de la nécessité de faire restitution pour être sauvé, il dit qu'on ôte l'honneur à son prochain en trois manieres : dont l'une est, lorsque ce qu'on dit est faux, & qu'on le dit injustement : & alors on est obligé de restituer l'honneur, & de déclarer que ce qu'on a dit est faux. (2. 2. q. 72. art. 2.) (2. 2. q. 62. a. 2. ad. 2.)

(Ref. Mor. tr. 5. Misc. resol. 29.) Diana demande si celui, qui a diffamé quelqu'un en disant quelque chose de faux, est obligé de jurer que ce qu'il a dit est faux ? Sur quoi il répond ; que plusieurs Théologiens & Canonistes, qu'il marque, tiennent qu'il est obligé de jurer. Il ajoute que Philippus Faber a cru néanmoins qu'en ce cas on n'étoit pas obligé de jurer ; mais qu'on étoit obligé en conscience de faire une rétractation sérieuse devant ceux en présence de qui on a diffamé son prochain.

(Hort. past. tr. 4. lect. 17. prop. 2.) Marchantius, que le P. Hazart loue tant, dit ; qu'*outre que la médisance est un péché mortel, on est obligé à la restitution de l'honneur.*

(L. de Jure & just.) Enfin Lessius même assure, que *la médisance est un péché mortel, lorsque ce qu'on dit blesse notablement l'honneur du prochain, quoiqu'on l'ait dit sans dessein.* Et peu après il dit ; que *si on a publié quelque crime qui soit faux, on doit employer toute son industrie pour ôter cette fausse opinion des esprits ; & qu'on est obligé de leur faire connoître qu'on a été trompé, ou même de confesser qu'on a menti.* Ce Casuiste, tout relâché qu'il est, ne laisse pas de dire positivement ; que *celui qui a raconté quelque chose, dont le prochain a été diffamé, croyant de bonne foi que la chose étoit véritable & même publique, est obligé de faire restitution, aussi-tôt qu'il connoît qu'il s'est trompé.* (De Jure & just. l. 2. c. 1. dub. 3.) (Dub. 21.)

Il faudroit donc fouler aux pieds toutes les loix & toutes les regles de la justice chrétienne, & être plus injuste que les plus relâchés Casuistes, pour ne pas condamner le P. Hazart, & M. Antoine Hoefslaegh son Approbateur & complice, nonobstant leur prétendue bonne foi, à réparer publiquement l'injure qu'ils ont faite à M. Jansénius, à son pere & à toute leur famille, & pour ne pas écouter les justes plaintes que les Demandeurs font de leurs calomnies. V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Ils s'en plaignent avec trop de droit; & la fausseté & l'injustice des injures & des calomnies, que les dits P. Hazart & M. Antoine Hoefslaegh ont publiées contre l'honneur du grand-Ayeul & grand-Oncle des dits Demandeurs, étant si évidente, ils ont tout sujet d'espérer que leurs Juges, si l'injustice & le crédit de leurs parties ne continue d'empêcher qu'on ne leur en donne, écouteront favorablement leur plainte; & qu'ils condamneront leurs parties outre les autres peines de droit, à faire une rétractation publique & dans les formes, de tout ce qu'ils ont écrit, dit & publié contre M. Jansénius & contre son pere.

[*Publié sur la fin de* 1685.]

FIN.

ATTESTATION

DE

DEUX ANCIENS HABITANTS DE REYNOI,

Pour Jean Otto Acquoy, Pere de l'Illustrissime Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres.

NOus Jacques Crynen & Pierre Nicolas, Echevins de Reynoi, soussignés, certifions que devant nous, Echevins, ont comparu Lambert Nicolas habitant de Reynoi, qui a déclaré être âgé de soixante & douze ans; & Marcel Ottens, aussi habitant du dit Reynoi, lequel a déclaré être âgé d'environ soixante & huit ans; & ont tous deux ensemble, à l'instance & réquisition des parents du Révérendissime Cornélius Jansénius d'heureuse mémoire en son vivant Evêque d'Ypres, attesté & déclaré comme ils attestent & déclarent par ces présentes, que depuis leur jeunesse jusqu'au temps présent ils ont conversé avec les parents du dit Révérendissime M. Jansénius, & qu'en leur vie il n'est venu à leurs oreilles, & qu'ils n'ont oui personne dire que le pere du dit Révérendissime ait été hérétique Calviniste; mais qu'ils ont bonne connoissance que lui & ses descendants ont eu le nom & la réputation de véritables & sinceres Catholiques, & qu'ils ont aussi, à leur grand péril, les jours de Fête, logé la nuit les Prêtres, & tenu les Assemblées des Catholiques dans leur maison: Que le divin service s'est fait dans le logis du pere du dit Révérendissime, par où la vraie foi catholique s'est augmentée & accrue en ces quartiers. Déclarent les dits comparants, qu'en leur jeunesse ils ont été au service divin dans ladite maison. Ils attestent & déclarent ces choses être véritables. Et comme on est tenu de rendre témoignage de la vérité, singuliérement en étant requis, les dits comparants ne peuvent refuser

V. C L. III. P^e. N°. XI. aux dits parents, leurs Lettres d'Attestation; & ils les leur octroyent & donnent, pour les pouvoir exhiber & montrer par-tout où il leur pourra être utile & nécessaire. Déclarent aussi les comparants, qu'en cas qu'il fût nécessaire, ils sont prêts de confirmer par serment cette Attestation. Pour véritable certificat, nous dits Echevins avons signé de notre propre main les présentes.

Fait à Reynoi le 26 Novembre 1684.

Signé,

JACQUES CRYNEN: PIERRE NICOLAS.



SECOND

V. Cl. III. Pe. N°. XI.

SECOND FACTUM,

Pour les Petits-fils & héritiers de feu Jean Otto Acquoy, & Petits-neveux de feu Illustrissime & Révérendissime Messire Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres, Demandeurs,

CONTRE

Le P. Cornélius Hazart, Prêtre, Jésuite à Anvers; & M. Antoine Hoefslaegh, Prêtre & Censeur des livres à Anvers, Défendeurs.

LE premier Factum des Demandeurs a fait voir avec tant d'évidence l'obligation qu'ils ont eue de demander réparation des calomnies atroces avancées par l'un des Défendeurs & approuvées par l'autre, contre la mémoire de leur Bisaïeul & de leur Grand-oncle, qu'on ne croit pas qu'il y ait rien à dire davantage pour ce qui est du fond de l'affaire.

Mais il est important pour l'édification du public, de lui rendre compte de ce qui est arrivé depuis, qui fera juger à tout le monde, que le procédé des Demandeurs ne pouvoit être plus honnête & plus chrétien.

Comme ils n'agissent que par conscience, & sans aucun esprit d'aigreur, ils n'ont pas eu de peine à entrer dans la pensée de quelques personnes de piété, qui leur ont conseillé de tenter si on ne pourroit point terminer cette affaire par une voie plus douce qu'un jugement de rigueur, en portant le Pere Hazart à faire volontairement ce que Dieu demande de lui, & à quoi il ne sauroit éviter d'être condamné par les Juges.

Quelque indubitable que soit pour les Demandeurs l'événement de ce Procès, ils ont bien voulu suivre ce conseil; ils ont fait présenter en leur nom à M. l'Internonce un modele de rétractation pour être envoyé au Pere Hazart, en déclarant qu'ils étoient prêts de se désister de toutes leurs poursuites, pourvu que le Pere Hazart & M. Hoefslaegh la voulussent signer, & qu'elle fût ensuite rendue publique.

On a cru la devoir rapporter ici, afin que tout le monde puisse juger si elle pouvoit être conçue en des termes plus doux, & plus propres à diminuer la faute du Pere Hazart, & à lui en faire même tirer avantage; puisqu'un désaveu humble & sincere de ce qu'on auroit dit par imprudence contre l'honneur du prochain, peut nous attirer plus de béné-

V. C L. diction de Dieu, & plus d'estime des hommes, que notre péché ne nous
III. P^e. auroit humiliés devant Dieu & devant les hommes.
N°. XI.

MODELE DE LA RÉTRACTATION.

« Il est humain de se tromper; mais il est Chrétien de reconnoître sa » faute. C'est ce qui me porte à faire la présente déclaration sur quelques » endroits d'un de mes ouvrages, où on m'a fait voir que j'ai avancé des » faits que j'ai cru trop légérement être véritables, qui blessent d'une » maniere atroce la réputation du prochain. Et c'est à quoi la Loi de Dieu » m'oblige de remédier.

» Les Petits-fils de feu Jean Otto Acquoy & Petits-neveux de Messire » Cornélius Jansénius Evêque d'Ypres, se sont plaints. 1°. De ce que » dans la troisieme Partie d'un de mes Livres intitulé : *Triomphe des Papes* » *de Rome*, j'ai assuré & publié que le pere de Messire Cornélius Jansénius » Evêque d'Ypres, étoit gueux de Religion, c'est-à-dire hérétique, quoi- » que tant lui, que tout le reste de sa famille aient toujours été de très- » zélés Catholiques.

» 2°. De ce que j'ai dit ensuite; qu'étant devenu grand, il avoit con- » trefait le Catholique: ce qui ne peut être vrai, puisqu'il n'a jamais eu » d'autre Religion que la Catholique.

» 3°. De ce que j'avois dit encore; qu'ayant été en Espagne député de » l'Université de Louvain, il avoit commencé à y semer sa nouvelle doc- » trine, mais qu'il ne l'avoit pu faire si secrétement, que l'Inquisition » n'en fût avertie : ce qu'ayant découvert, il partit en grande hâte, en » sorte que les Officiers de l'Inquisition vinrent à son logis peu de temps » après son départ.

» 4°. Et enfin de ce que j'avois ajouté ce fait plus atroce encore que » les autres: que revenant d'Espagne, il prit son chemin par la France, » où il se trouva avec l'Abbé de S. Cyran & quelques autres, dans un » lieu près de Paris, appellé Bourgfontaine, & que là il fut résolu » qu'on travailleroit à abolir tous les Mysteres de la Religion Chrétienne, » comme n'étant que fourberie; mais qu'on le feroit adroitement, & sans » se trop découvrir.

J'avoue que j'ai avancé ces faits, les ayant crus véritables, parce que » je les avois trouvés dans d'autres Auteurs, qui m'avoient paru dignes » de foi. Mais comme je ne puis douter que les deux premiers ne soient » évidemment faux après tant de témoignages qui font foi que Jean Otto » Acquoy pere de M. Jansénius & toute sa famille ont toujours été Ca- » tholiques, & que même c'étoit chez lui que se tenoient les assemblées

„ des Catholiques dans les temps les plus fâcheux, je reconnois que le „ troisieme, qui n'est appuyé que sur le livret du même Pere Moyse Du-„ Bourg, dont j'avois pris les deux premiers, ne mérite pas plus de „ créance. V. Cl. III. P^e. N°. XI.

„ Et pour le quatrieme, qui est le plus important, ayant fait attention „ 1°. Qu'il est fondé uniquement sur le récit prétendu d'un homme que „ l'on dit s'être trouvé à cette assemblée, lequel on n'a jamais pu nom-„ mer: 2°. Que la chose de soi est si horrible qu'il faudroit des preuves „ certaines & convainquantes pour se la persuader: 3°. Que le Sieur „ Antoine Arnauld, que le Sieur Filleau a marqué par A. A. comme ayant „ été dans cette assemblée, & y ayant pris pour son partage de ruiner les „ Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie par la difficulté qu'il met-„ troit à en approcher (ce qui marque visiblement le Livre de la Fré-„ quente Communion) n'avoit que neuf ans en 1621, qui est l'année où „ le sieur Filleau dit que s'est tenue cette Assemblée. 4°. Que M. Jansénius „ n'a pu en revenant d'Espagne se trouver à cette Conférence, puisqu'il „ n'est allé en Espagne la premiere fois, qu'en 1624. Tout cela m'oblige „ d'avouer, que j'ai eu tort d'avoir avancé ce fait dans mon Livre, & je „ déclare pour réparer le scandale que j'ai pu faire en cela, que je tiens „ cette assemblée de Bourgfontaine pour une fable malicieusement in-„ ventée, & que je ne crois point que ni M. l'Abbé de S. Cyran, ni „ M. Jansénius Evêque d'Ypres, ni M. Arnauld Docteur de Sorbonne „ aient jamais eu les desseins diaboliques que leur attribuent ceux qui „ l'ont publiée ".

Monsieur l'Internonce promit d'envoyer ce modele de rétractation au Pere Hazart. On ne sait pas quelle réponse il en a reçue. Il faut qu'il n'ait rien espéré de ce côté-là, puisqu'il s'est résolu ensuite de donner des Juges, & qu'en effet il en a donné.

Mais il faut remarquer, que pour engager les Supérieurs de ce Pere, à le porter avec plus d'efficace à ce qu'il ne peut refuser sans renoncer à son salut, on avoit joint à ce modele le Décret dix-neuvieme de leur douzieme Congrégation générale qui est la derniere, qui ne pouvoit marquer en termes plus précis, l'obligation qu'ont les Supérieurs des Jésuites d'imposer de bonnes pénitences à ceux de ces Peres qui commettroient des péchés semblables à celui du Pere Hazart, & de leur faire faire sans délai une due satisfaction à ceux qu'ils auroient blessés par l'indiscrétion de leur plume.

Que l'on juge si ce Décret pouvoit être plus exprès. *Censuit pariter Congregatio, ipso etiam P. Nostro postulante, si contigerit unquam quem-*

V. CL. *quam è nostris, etiam alios quoscumque externos, maximè verò Religiosos*
III. Pe. *aut viros primarios, vel linguâ, vel calamo, aut quâcumque aliâ ratione*
N°. XI. *offendere, aut justam illis offensionis causam dare*, 1°. *Ut in illum Superiores diligenter inquirant, quâque par est severitate animadvertant, nihilque hujusmodi impunitum relinquant.* 2°. *Ut curent iis qui se læsos existimare meritò putaverint debitam satisfactionem quamprimum exhiberi, ac si quando libri illi, in quibus aliquid sit unde quis offendi potuerit, recudantur, illud penitùs expungi.* 3°. *Ne ipsi etiam Superiores ad quos spectat, se in hac parte molliores præbeant, probavit Congregatio judicium Patrum deputatorum, ut Consultores tùm locales, tùm provinciales teneantur monere Superiores mediatos, si quid ab aliquo peccatum sit, & an pœnitentiæ nec nè, & quales injunctæ illis fuerint.*

C'est-à-dire : « La Congrégation a pareillement ordonné à la requête „ de notre Pere Général, que s'il arrive jamais que quelqu'un des nôtres „ offense par ses paroles, par ses écrits, ou par quelque autre maniere „ quelque personne que ce soit, même de dehors, & sur-tout des Reli„ gieux ou des personnes considérables, ou qu'il leur donne un sujet „ raisonnable de se plaindre ; 1°. Que les Supérieurs soient vigilants à en „ prendre connoissance, & à en faire telle punition que besoin sera, sans „ jamais rien laisser d'impuni en ce genre. 2°. Qu'ils fassent faire aussi-tôt „ une due satisfaction à ceux qui auront eu raison de se croire offensés : „ & s'il arrive jamais que l'on réimprime les livres où seroient ces choses „ offensantes, qu'on ne manque point de les ôter entiérement. 3°. Et „ afin que les Supérieurs à qui il appartient ne soient point trop faciles „ en ceci, la Congrégation a approuvé l'avis des Peres Députés, qui est „ que les Consulteurs, locaux & provinciaux, soient obligés d'avertir les „ Supérieurs médiats de ces sortes de fautes, & de savoir si on a eu soin „ d'imposer des pénitences aux coupables, & quelles auroient été celles „ qu'on leur auroit imposées ».

Il n'y a pas d'apparence que les Jésuites fussent bien aises que l'on crût que ce Décret n'auroit été fait que pour se faire honneur d'une bonne discipline & d'un esprit de justice, mais qu'ils se seroient bien attendus qu'on en verroit peu d'exécution dans la pratique, parce qu'ils trouveroient toujours assez de prétextes frivoles pour se dispenser de l'observer, quand ce ne seroit que cette fausse regle d'honneur, que ces *satisfactions* publiques feroient tort à la réputation de la Compagnie qui est si nécessaire à l'Eglise.

Il est néanmoins difficile qu'on n'ait ce sentiment d'eux, & que ce Décret ne tourne à leur honte, s'ils continuent de souffrir que le Pere Hazart s'en moque avec tant de fierté, & qu'au lieu de donner *une juste*

satisfaction à ceux qui la lui demandent avec tant de justice, il les paie d'outrages & d'injures, comme il a fait dans deux Lettres qu'il a écrites sur ce sujet par l'occasion que l'on va dire. V. CL. III. P^e. N°. XI.

Une personne de piété (*a*), qui auroit bien voulu que ce fâcheux différent se fût terminé à l'amiable, crut en devoir écrire à un Ami des Jésuites, de la premiere qualité (*b*), qui a beaucoup de religion & un grand zele pour la justice, espérant qu'il les pourroit porter à accepter quelque moyen honnête de sortir d'une méchante affaire, dont il ne pouvoit revenir que du déshonneur à la Compagnie si on la poussoit plus loin.

Il le fit, & lui envoya le premier *Factum:* & il ne fut pas trompé dans la pensée qu'il avoit eue : car la personne de qualité y entra tout-à-fait, & voulut en écrire lui-même au Pere Hazart. Mais n'ayant pas été satisfait de la réponse de ce Pere, il en envoya la copie à celui qui l'avoit engagé dans cette affaire; afin de lui faire voir qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'elle ne se fût accommodée; mais que celui dont principalement cela dépendoit étoit encore bien éloigné de vouloir entendre à aucun accommodement.

En effet, on le jugera assez par sa Lettre, où après les premiers compliments il parle ainsi.

EXTRAIT

De la Lettre du P. Hazart (au Prince Ernest de Hesse-Rhinfels.) (*c*)

EX quibus luce meridianâ clarius, non tantùm singularem (Serenitatis Tuæ) in Societatem nostram benevolentiam, & eximiam in Deum pietatem, sed etiam fortitudinem animi quamdam humanâ majorem, perspexi. Quare certò mihi persuadeo tantæ pietatis atque animi (Virum) flecti non posse dicteriis hominum malevolorum, quos tot jam annis vidit Belgium nostrum, in hoc unum intendere ut omnia sus deque evertant, ac doctissimos quosque viros, vel hæreseos vel calumniarum accusent, ut tegant turpitudinem suam. Hinc Cyranos suos, Jansenios, & Arnaldos, aliosque suæ Sectæ vel Coryphæos vel Patronos proclamant ut portenta doctrinæ ac pietatis, ad quorum splendorem ac lucem cæteri omnes caligent ut noctuæ, usque ad ipsum Sum-

(*a*) [M. Arnauld lui-même. Voyez ses Lettres au Prince Ernest du 13 & 17 Décembre 1685, du 4 Janvier 1686 à M. du Vaucel, & du 31 Janvier 1687 au Prince Ernest.]

(*b*) Le Prince Ernest de Hesse-Rhinfels.

(*c*) [Voyez la Lettre entiere imprimée à la suite de celle du 4 Janv. 1686. de M. Arnauld à M. du Vaucel, Tom. II. pag. 608.]

V. C L. *mum Pontificem, cujus definitionibus audent præferre, quidquid ipsi de nocte*
III. P^e. *somniavere; testantur libelli quos recentissimè hîc edidere, ut auctoritatem*
N°. XI. *Capitis Ecclesiæ, ac Vicarii Christi in terris, penitus convellant ac labefactent. Ingemiscunt quidem pii omnes, exardescunt in iram sanctam zelota Religionis Catholicæ, scandalizantur infirmi; sed quid dicimus ad hæc? Quòd olim Dominus Noster ad suos Discipulos Matth. Cap. XVIII.* Væ mundo à scandalis: *Necesse enim est ut veniant scandala; verumtamen væ homini illi per quem scandalum venit. Et ut ostenderet non esse virorum fortium scandalizari, sed pusillorum, præmiserat,* qui scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, & demergatur in profundum maris. *Denique Lucæ Cap. VII, ait:* Beatus est quicumque non scandalizatus fuerit in me. *Itaque (Serenissime Princeps) rogo atque suppliciter obsecro Serenitatem tuam, ut dignetur suspendere suum judicium donec audiverit aliam partem. Spero fore ut suo tempore Serenitatis tuæ desiderio satisfaciam: sed cum instent Festa natalitia, quibus, uti & omnibus diebus Dominicis dicendum mihi est ad populum, ita obruor isto labore, ut mihi modò non vacet ad illas calumnias respondere. Veriùm sat cito, si sat bene. Interea temporis velim sciat (Serenitas tua) rem illam jam à multis mensibus apud Illustrissimum Internuntium Bruxellis ventilatam, ac scripto à me abundè refutatam fuisse: ex quo, ubi in pauld meliorem ordinem digestum, ac typis impressum fuerit, manifestum fiet, quàm futilia sint, quàm inania subterfugia, etiam falsa, quæ calumniatores mei illi opponunt. Cæterùm non existimet (Serenitas tua) quod quidquam ex passione scriptum. Contrarium possunt testari Antverpienses omnes, ad quos per triginta jam annos dixi de Cathedra. Imò tota Hollandia quantumvis heterodoxa, non semel mirata est quod tanto phlegmate plurimos libellos, imo & volumina contra illius Prædicantes conscripserim. Nec pluribus opus est, hoc enim toti Belgio notum est. Ad extremum quod (Serenitas tua) scribit inter novos istos homines, quos Jansenistas vocamus, & inter verè Romano-Catholicos, non esse aliam controversiam nisi de Gratia, bonâ (Serenitatis tuæ) veniâ, hæc quidem initia dolorum fuere; sed eò tandem prolapsi sunt, ut homines avertant à sacra Communione, peccatores pœnitentes intolerabilibus quas imponunt pœnitentiis in desperationem agant, nunquam deinde ad Confessionem plus quàm tyrannicam, redituros, ut absolutionem negent etiam moribundis, & innumera talia absurda & auditu horrenda. Hìc finem impono, ne volumen conficiam, ac bonæ (Serenitatis tuæ) gratiæ humillimè me commendo, æternumque manebo, &c.*

[Circa Natalitia Domini anni 1685.]

Les Demandeurs résolus de ne point sortir de leur cause, n'entrent point dans tout ce qu'on pourroit dire sur les emportements de cette Lettre, qui conviennent si mal à un Prêtre accusé de calomnie, sur des preuves si palpables, que tout le monde le regarde comme en étant convaincu. V. C L. III. Pe. N°. XI.

Il ne s'agit ici que de bonnes gens, Petits-fils d'un pere très-Catholique, qu'on a voulu faire passer pour hérétique, & Petits-neveux d'un Evêque que les Jésuites même ont comblé de louanges durant sa vie, & qui est mort en réputation d'une très-grande piété, qu'on a déchiré de la maniere du monde la plus outrageuse, jusques à lui imputer d'avoir été un Déiste qui ne croyoit aucun des mysteres de la Religion Chrétienne, & qui avoit pris la résolution de les anéantir tous, autant qu'il pourroit. Qui que ce soit qui a travaillé pour eux, il n'a fait que la fonction d'Avocat, & n'est point sorti de son sujet; n'ayant rien dit qui ne fût à propos pour la défense de ses Parties. A qui en a donc le Pere Hazart de dire tant d'injures à d'autres personnes qui ne l'attaquent point, & que ce Procès ne regarde ni de près ni de loin? A qui en a-t-il d'en faire des portraits affreux sous les noms de Jansénistes, de Cyranistes, d'Arnaudistes? Que regarde tout cela *Guillaume Everts*, *Guisberts Everts*, & *Catherine Jans Acquoy*, qui sont les seules Parties contre qui il a à se défendre, & qu'on ne peut nier qui n'aient droit de lui demander satisfaction des calomnies atroces dont il a noirci leur famille dans un gros Volume imprimé?

Au lieu de parler au moins avec modestie, lorsque tout le monde le condamne, il fait le fier. Il traite de *calomniateurs* ceux qui se plaignent de ses calomnies; & il promet que dans peu de temps il fera paroître un Ecrit qui les couvrira de confusion. *C'est*, dit-il, *que je ferai imprimer l'Ecrit que j'ai donné à M. l'Internonce il y a déja quelques mois, après l'avoir mis en meilleur ordre:* comme si ce n'étoit pas cet Ecrit-là même que l'on a déja réfuté dans le premier Factum, & où l'on a fait voir qu'il s'est trouvé réduit pour toute défense, à prétendre, qu'il ne doit pas être traité de calomniateur, parce qu'il a tiré d'autres libelles diffamatoires les calomnies qu'il avance.

C'est cependant ce qu'il y a de moins déraisonnable dans cete Lettre, que la promesse de cette Réponse. On l'a donc attendue long-temps; & on s'étonnoit qu'elle tardât tant à paroître, après les espérances qu'il avoit données qu'il feroit voir manifestement, *combien étoient vains, frivoles, & même faux tous les subterfuges de ses* adversaires qu'il appelle *ses calomniateurs.*

Mais pendant qu'on s'ennuyoit de l'attendre, on fut surpris de voir

V. CL. III. Pe. N°. XI.

que l'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres avoit cru que le *Factum* y pouvoit trouver sa place. Car ce n'est pas l'ordinaire qu'on y parle de Factums, à moins qu'ils ne regardent quelque matiere de science. On en a depuis découvert le mystere & on dira dans la suite ce qu'on en a su, dont le public assurément ne sera pas peu étonné. Mais alors on ne se doutoit de rien, & on ne pouvoit deviner ce qui avoit fait dire à cet Auteur, *que les héritiers de Jansénius avoient peut-être été poussés par M. l'Evêque de Castorie à se plaindre devant M. l'Internonce contre le Pere Hazart.* Mais n'y ayant rien de plus faux, ils lui en firent donner avis, & comme il est honnête homme, il n'eut aucune peine à les satisfaire par cet Eclaircissement qu'il fit mettre dans les Nouvelles du mois de Février de cette année 1686.

ARTICLE VIII. *Eclaircissement sur l'Article VIII des Nouvelles du dernier mois, où il est parlé du Factum des héritiers de Jansénius.*

« Les héritiers ont trouvé à redire que j'aie dit, qu'ils ont été peut-» être poussés par M. l'Evêque de Castorie à se plaindre devant M. l'In-» ternonce contre le Pere Hazart. Quoique je n'avance ce fait qu'avec » doute, cela ne laisse pas, disent-ils, de donner un soupçon, qui tout » avantageux qu'il pourroit être à un Prélat qui aime la vérité & la justice, » ne leur paroît avoir aucun fondement. Pour rendre donc témoignage » à la vérité, *ils déclarent, qu'ils n'ont été poussés ni directement ni indirecte-» ment par M. l'Evêque de Castorie à se plaindre des calomnies du Pere » Hazart, & qu'ils y ont été portés par le mouvement de leur conscience, » & par l'obligation qu'ils croient avoir de défendre l'honneur de leur » Grand-aïeul, & de leur Grand-oncle. C'est ce qu'ils esperent que je ne » refuserai pas de faire connoître au public.* Ils ont eu raison de le croire, » comme on vient de voir ».

Mais on n'auroit jamais pensé que la maniere dont il est parlé du Factum dans les Nouvelles du mois de Janvier auroit dû servir de prétexte au Pere Hazart pour se dégager de la promesse qu'il avoit faite d'y répondre. C'est cependant ce que nous apprend une seconde Lettre de ce Pere, écrite à la même personne de qualité que la premiere. Elle est curieuse, & mérite d'être conservée à la postérité.

SECONDE

V. Cl. III. P^e. N°. XI.

SECONDE LETTRE

Du P. Hazart au Prince Erneſt de Heſſe-Rhinfels.

*S*Erenitati tuæ) poſtremis meis Litteris addixeram fore, ut ſepoſitis tantiſper ſtudiorum meorum laboribus aliquid temporis darem refutandis Janſeniſtarum argumentis, quibus, motâ mihi lite, impetunt me ut calumniatorem. Sed re deinde maturiùs deliberatâ cum variis Juriſperitis ac ſanioris mentis Theologis, viſum eſt illis, & ætate meâ & nomine meo indignum, ad ejuſmodi pueriles nugas, & opus felle amaritudinis plenum reſpondere. Exiſtimavi illorum judiciis ſtandum, accedentibus præſertim duabus adhuc rationibus: Prima, quod Catholici omnes, ac potiſſimum Viri primarii, tum Eccleſiaſtici tum Sæculares, diris devoveant adverſarios meos, ut juratos hoſtes Eccleſiæ, Chriſtianæ Reipublicæ perturbatores; tantùm abeſt ut quidquam de fama vel nomine meo detractum exiſtiment. Altera verò ratio eſt, quod ipſimet Heterodoxi, turbidos illos homines ſatis acri ſtylo exploſerint; impreſſit enim hoc menſe currente Libellum quemdam Scriptor Gallus, cui titulus:* Nouvelles de la République des Lettres &c. *Auctor ſanè ingenioſus & Belgio toti notiſſimus, Profeſſor Philoſophiæ & Hiſtoriæ Roterodami: libellus autem typis prodiit Amſtelrodami apud Henricum Desbordes, ubi inſertum reperi Factum illud adverſariorum de quo agimus, notis breviſſimis illuſtratum ab Acatholico illo Scriptore. Operæ pretium duxi unam alteramve (Serenitati tuæ) recenſere.*

Sic igitur inquit. 1°. Les Petits-neveux de Janſénius s'adreſſent à l'Internonce: *cui mox ſubnectit:* Pouſſez peut-être par M. l'Evêque de Caſtorie: *hæc ipſius annotatio prima.*

2°. *Ait:* Les Demandeurs ſont réſolus, en cas que l'Internonce perſiſte à leur dénier juſtice de ſe pourvoir à d'autres Tribunaux. *Tunc exclamat:* voilà des gens vigoureux, & il n'en faudroit que trois ou quatre ſemblables pour donner de l'embarras à deux Nonciatures: *hæc annotatio ſecunda.*

3°. *Inquit:* Ce que le Pere Hazart ajoute, eſt beaucoup plus raiſonnable, quoique les Demandeurs ne paroiſſent pas ſatisfaits; ne croyant pas peut-être que ſes intentions aient été bonnes. *Hic illos explodit quod judicium ferant de internis animi intentionibus.*

4°. *Inquit:* Le Pere Hazart dit, qu'on ne ſe peut plaindre qu'il ait déshonoré la famille de Janſénius, qu'en ſuppoſant que c'eſt un déshonneur d'une famille que le pere fût hérétique. Mais les Demandeurs, *inquit*, ſont ſi délicats, qu'ils trouvent mauvais qu'un Jéſuite parle de cela en homme qui doute.

V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Non poterat ingeniosiùs taxare passionem illorum, animique acerbitatem contra Jesuitas, quod mox iterum assumit, dicens: On ajoute qu'un des sujets du voyage de Jansénius en Espagne, fut d'empêcher que les Jésuites n'eussent une leçon dans l'Université de Louvain, & on insinue que ç'a été la véritable origine de tout le fracas. *Hinc prima mali labes.*

Ad extremum sic ait: On ne sauroit deviner juste quel sera le succès de cette affaire. On dit que M. l'Internonce s'y voit assez embarrassé. Il a beaucoup de crédit en Flandres; mais comme d'autres y en ont aussi, il trouvera peut-être à propos de les ménager. Le Pere Hazart est un fameux Prédicateur parmi les Jésuites depuis trente ans.

Habet hic (Sua Serenitas) brevem quidem, sed nervosam satis hominis heterodoxi Apologiam pro me contrà Factum. *Sufficit; ut enim olim dicebat Moyses Cap. XXXII. Deuteronomii:* Inimici nostri sunt Judices. *Nihil solidius. Ex alia parte Catholici omnes* Factum *illud execrantur ut excrementa cerebri non satis sani, & animi diris passionibus agitati. Nihil potentius: igitur pluribus non opus est. Habemus quod volumus; interea tamen prosequemur rem institutam, sed eâ viâ quam magis expedire censuere doctissimi Jurisperiti. Hisce me (Serenitatis) tuæ gratiæ humillimè & cum omni respectu commendò. Antverpiæ 25 Februarii 1686 (a).*

On voit aisément que tout ce qu'il a dit au commencement n'est que pour en venir aux avantages imaginaires qu'il a cru pouvoir tirer de ces Nouvelles du mois de Janvier, comme ne se pouvant rien desirer ni de plus fort ni de plus solide pour se défendre contre le Factum: *Nihil solidius, nihil potentius*, ce sont ses termes. Voyons néanmoins ce qu'il dit auparavant.

Il commence à son ordinaire par le tour malicieux qu'il tâche de donner à cette affaire, en voulant que l'on regarde comme des arguments de tout le parti des prétendus Jansénistes, *Argumenta Jansenistarum*, qui lui auroient fait un méchant procès, la déduction des causes qui ont porté *Guillaume Everts, Guisberts Everts, & Catherine Jans Acquoy*, à lui demander réparation des calomnies atroces dont il a noirci la mémoire de leur Bisaïeul & de leur Grand-oncle. Quelle illusion de vouloir toujours faire prendre ces bonnes gens pour ces prétendus Jansénistes, contre qui les Jésuites sont prêts de toujours sonner l'alarme.

Il nous apprend ensuite qu'il s'est fait dans le College des Jésuites d'Anvers une grande consultation des principaux de ces Peres avec différents Jurisconsultes; & que le résultat de cette célebre assemblée a été, qu'il étoit indigne & du grand nom & du grand âge du Révérend Pere

(a) [On trouvera à la fin de ce Factum un grand Extrait de la Réponse que le Prince Ernest fit à cette seconde Lettre du P. Hazart.]

Hazart de répondre à ces niaiseries d'enfant, & à un ouvrage plein de fiel & d'amertume. *Visum est illis & ætate meâ, & nomine meo indignum ad ejusmodi pueriles nugas, & opus felle amaritudinis plenum respondere.* V. C L. III. Pe. No. XL

Si on connoissoit ces *très-savants Jurisconsultes*, comme il les appelle à la fin de sa Lettre, qui ont donné cet avis, on leur demanderoit volontiers dans quelle Loi ou du Digeste ou du Code, ou en quel Décret du Droit canonique ils ont trouvé, qu'une accusation de calomnie, où des calomnies atroces sont spécifiées en particulier, intentée en justice, & qu'on a commencée par demander des Juges au Pape, devant lesquels on la puisse poursuivre, n'est qu'une *niaiserie d'enfant*, contre laquelle un vieux Jésuite Prédicateur de trente ans ne pourroit prendre la peine de se défendre, sans commettre une chose indigne de son grand âge & de sa grande réputation.

On seroit bien aise aussi de savoir d'eux, où ils auroient encore trouvé, soit dans le Droit civil, ou dans le Droit canonique, qu'il ne soit pas permis à un Accusateur de représenter l'atrocité du crime dont il demande réparation, & de le faire en des termes assez forts pour en donner de l'horreur, & faire mieux concevoir aux Juges la faute qu'ils commettroient s'ils le laissoient impuni. Que s'il faudroit qu'ils fussent, non de *très-savants*, mais de très-ignorants Jurisconsultes, pour ne pas demeurer d'accord, que non seulement cela est très-permis à un Accusateur, mais que sa qualité d'Accusateur l'oblige d'en user ainsi par le zele de la justice, & pour n'être pas soupçonné de prévarication, s'il ne parloit que mollement du crime de l'accusé en le faisant paroître moindre qu'il n'est; avec quelle conscience ont-ils pu prétendre (si le Pere Hazart ne leur impose point) qu'un *Factum*, où il n'y a de fort que ce qu'on y dit pour prouver combien les calomnies du Pere Hazart sont atroces, & combien il est juste de ne les pas laisser impunies, est un ouvrage plein de fiel & d'amertume. *Opus felle amaritudinis plenum.*

On a aussi bien des choses à demander à ces Théologiens, que le Pere Hazart appelle *sanioris mentis Theologos;* soit qu'il ait voulu marquer par-là qu'ils avoient *l'esprit bien sain*, ou que c'étoient des gens d'une *doctrine bien saine.*

On leur demande donc 1°. Si quand ils ont donné cet avis, ils avoient oublié que S. Paul met les *médisants* au nombre de ceux qui n'entreront point dans le Royaume de Dieu, & qui par conséquent ne doivent s'attendre, s'ils meurent avant que d'avoir obtenu le pardon de leurs médisances, qu'à être jetés dans l'étang de feu & de soufre? Seroit-ce donc là ce qu'ils ont appellé *pueriles nugas?*

V. Cl. III. P^e. N°. XI.

2°. S'ils ne favoient pas, que c'eft être médifant dans un degré qui fait indubitablement mériter l'enfer, que de publier des chofes atroces, horriblement infamantes, & qui ne pourroient être crues de ceux de qui on les dit, qu'ils ne fuffent perdus d'honneur, fans avoir aucune affurance que ce qu'on en dit foit vrai.

3°. S'ils ignoroient, qu'on ne peut obtenir de Dieu le pardon de ces fortes de médifances atroces, lors fur-tout qu'on les a rendu publiques, qu'en réparant le tort qu'on a fait à la réputation du prochain, par une rétractation humble & fincere, felon cette parole célebre de S. Auguftin qui ne regarde pas moins l'honneur que le bien: *Non dimittitur peccatum, nifi reftituatur ablatum?*

4°. S'ils n'avoient point fait d'attention au Décret dix-neuvieme de leur derniere Congrégation, qui défend aux Supérieurs de laiffer impunis ceux qui auroient offenfé qui que ce foit des étrangers mêmes, par leur langue, ou par *leur plume*, & d'obliger les coupables à faire au plutôt une *due fatisfaction aux perfonnes offenfées?*

Que s'ils répondoient, qu'ils n'ont rien ignoré de tout cela, & qu'ils en demeurent d'accord, on leur demanderoit de nouveau, fi on peut rien concevoir de plus atroce, de plus horrible, de plus infamant, que ce qu'a dit le Pere Hazart de M. Janfénius Evêque d'Ypres; que ç'a été un hypocrite, un impie, un Déifte, qui croyoit que tous les myfteres de la Religion Chrétienne n'étoient que des fourberies, & qui avoit pris avec quatre ou cinq de fes amis auffi impies que lui, une réfolution diabolique de les anéantir & de les détruire dans l'efprit des hommes?

2°. Si on pourroit prétendre fans avoir perdu le fens, ou fe vouloir aveugler foi-même, que ce fût une preuve fuffifante pour croire & pour publier un fait fi horrible & fi peu croyable, que de l'avoir trouvé dans le Livre d'un Auteur diffamé depuis trente ans par toute la France, pour y avoir débité une fi grande folie fur le récit prétendu qu'il dit lui avoit été fait par un Eccléfiaftique qui difoit en 1654, s'être trouvé en 1621, à cette affemblée fantaftique de Déiftes imaginaires, fans que le fieur Filleau ait jamais ofé le nommer, quelque défi qu'on lui en ait fait, & quoiqu'il vît affez qu'à moins que de le faire il pafferoit dans toute la poftérité pour le plus infigne calomniateur qui fut jamais?

Et enfin s'il eft poffible de publier une calomnie de cette nature avec plus de fcandale, que de la mettre dans un Volume in-folio écrit en langue vulgaire, qui a pour titre: *Le Triomphe des Papes*, & pour Auteur un vieux Jéfuite qui paffe dans la Compagnie pour un grand perfonnage?

De ces trois dernieres chofes, la premiere & la troifieme font inconteftables: il ne faut que favoir lire & entendre le flamand pour en être

convaincu. Et on ne peut douter de la seconde pour peu qu'on ait de bon sens. Comment donc ces Théologiens de bon sens, qu'a consulté le Pere Hazart, auroient-ils pu être d'avis, qu'il devoit regarder les reproches qu'on lui a faits en justice de calomnies si noires & publiées d'une maniere si scandaleuse, comme *des niaiseries d'enfant*, dont il ne pourroit se mettre en peine sans faire une chose indigne de son âge & de son grand nom? V. C. H. III. P^e. N°. XI.

Est-ce qu'ils auroient cru que le faux honneur d'un vieux Jésuite le doit emporter sur la crainte de tomber entre les mains du Dieu vivant, dont on ne peut attendre qu'un jugement sans miséricorde, si on ne le prévient par la pénitence, en faisant *une due satisfaction* à ceux dont on auroit déchiré la réputation par de si cruelles médisances? Et s'ils avoient moins d'égard à ce que Dieu ordonne qu'à ce qui leur est ordonné par leur Compagnie, est-ce qu'ils se seroient imaginés, que le Décret qui les oblige de satisfaire ceux qu'ils auroient offensés par leurs plumes, & de ne point laisser impunis ces sortes de péchés, n'auroit été fait qu'avec cette exception tacite, qu'il n'auroit point de lieu quand le coupable seroit un Prédicateur célebre, de plus de soixante & dix ans, & qu'il n'auroit noirci par ses médisances que des personnes que la Société se seroit engagée depuis long-temps à décrier par toutes sortes de voies? On verra par la suite de cette affaire ce qui en sera. Car si les Supérieurs du Pere Hazart ne font point à son égard ce qui leur est commandé par ce Décret; s'ils ne l'obligent point à faire *une due satisfaction* à ceux qu'il a si cruellement offensés en la personne de leur Bisaïeul & de leur Grand-oncle, on ne pourra s'empêcher de croire, qu'il faut bien qu'ils aient trouvé quelque moyen d'éluder ce Décret par quelque chicanerie semblable à celle que je viens de marquer: à quoi ils pourront peut-être ajouter, que ce seroit une chose indigne, qu'un si fameux Jésuite s'humiliât sous d'aussi petites gens que sont les parents de M. Jansénius, en leur demandant pardon de ses médisances.

Mais revenons à la Lettre du Révérend Pere. Il ne s'y est pas contenté de justifier par l'avis de ses Consultants, Théologiens & Jurisconsultes, le parti qu'il a pris de ne pas répondre au *Factum*, après s'y être si expressément engagé; il y ajoute du sien deux autres raisons tout-à-fait dignes de lui.

La premiere (c'est lui-même qui parle) c'est que tous les Catholiques, & sur-tout les personnes de qualité, tant Ecclésiastiques que Séculiers, *maudissent & donnent au diable mes adversaires* (*b*) (car c'est ce que

(*b*) Dictionarium novum ad Usum Serenissimi Delphini: *Diris devovere aliquem*; Cic. *Donner quelqu'un au Diable*, *le maudire*.

V. C. L. III. P^e. N°. XI. signifie, *diris devovent*) *comme des ennemis jurés de l'Eglise, & des perturbateurs de la République Chrétienne; bien loin qu'ils croient, que ce qui est dit dans ce* Factum *puisse nuire à ma réputation ou à mon honneur.*

Il a bien fait de garder cette raison pour lui, & de ne la pas attribuer à ses Consultants, Théologiens & Jurisconsultes. Lui seul étoit capable de parler si outrageusement de ses adversaires. Il n'a qu'à se servir de cette raison dans ses Ecritures. Il peut bien s'attendre qu'on lui en demandera une haute réparation, à moins qu'il n'ait de quoi prouver que les Auteurs du Factum, qu'il appelle ses adversaires, *sont maudits de tous les Catholiques, comme des ennemis jurés de l'Eglise, & des perturbateurs de la République Chrétienne.* Or il n'y a que les Demandeurs qui soient responsables de ce qui est dans le *Factum;* & ce sont les seuls adversaires du Pere Hazart dans cette cause. C'est donc d'eux que cela se doit raisonnablement entendre. Et ainsi il est bon que le Public sache, que la plus grande raison que le Pere Hazart dit avoir eue, de ne point répondre au *Factum* des parents de M. Jansénius, qui se plaignent de ses calomnies, est que ce *Factum* ne peut nuire à sa réputation & à son honneur; parce que les parents de Monsieur Jansénius qui se plaignent de lui dans ce *Factum*, *sont maudits de tous les Catholiques comme des ennemis jurés de l'Eglise.*

Que s'il dit que ce ne sont pas ces parties qu'il entend par-là, mais ceux qu'il s'est imaginé qui les avoient fait agir, & qui les appuyent, il ne fera d'une part que signaler davantage son extravagance; & de l'autre, que se rendre plus criminel en étendant à plus de personnes cette horrible calomnie; que *ceux qu'il prend pour ses adversaires sont en exécration à tous les Catholiques, comme des ennemis jurés de l'Eglise.*

L'extravagance est visible. Car qui est le Juge qui pût souffrir un accusé, qui n'ayant rien de raisonnable à dire contre son accusateur, ni contre les pieces dont il auroit appuyé son accusation, prétendroit que tout cela ne pourroit donner aucune atteinte à sa réputation, à cause des injures qu'il auroit à dire contre de certaines personnes, qu'il s'imagineroit sans aucune preuve avoir travaillé aux Pieces que son accusateur avoit produites contre lui? Vous extravaguez, lui diroit le Juge: ce n'est point de cela qu'il s'agit. Je n'ai égard qu'à votre partie, & aux crimes dont il vous accuse. Que m'importe de qui il se soit servi pour en déduire les preuves, pourvu qu'ils soient bien prouvés.

Mais peut-être que le Pere Hazart ne se soucie pas trop que l'on croie qu'il extravague, pourvu que ce lui soit une occasion de parler de la maniere du monde la plus outrageuse contre ceux qu'il prend pour ses adversaires. Si cela est, il faut qu'il soit bien aveugle, de ne pas voir que

rien ne lui peut nuire davantage dans la caufe qu'il a à foutenir. Car c'eft comme s'il difoit : On m'accufe d'être un calomniateur ; & une preuve qu'on a grand tort, c'eft que l'on ne fait pas encore ce que je puis en matiere de calomnie. J'ai bien de quoi arrêter ceux qui m'en accufent. Car, pour infirmer leur autorité, & rendre par-là leur accufation non recevable, je ne craindrai point de leur foutenir, *que tous les Catholiques les maudiffent, comme des ennemis jurés de l'Eglife.* Et qu'on ne m'en demande point de preuves (car où en trouverois-je ?) C'eft affez que je le dife. On en doit croire fur fa parole un vieux Jéfuite, Prédicateur de trente ans. V. C. L. III. P. N°. XI.

Nous voici enfin arrivés au plus fort de la Lettre du Pere Hazart, qui eft la feconde raifon qui lui a fait croire que ce feroit une chofe fuperflue qu'il répondit au *Factum* : parce qu'on y a répondu pour lui, & qu'on a fait fon Apologie d'une maniere fi folide, qu'il n'a plus rien à defirer.

« L'autre raifon, *dit-il*, eft que les Hétérodoxes mêmes ont fait fentir „ à ces brouillons d'un ftyle affez piquant, le mépris qu'on en doit faire. „ On le peut voir par les remarques qu'a fait fur le Factum l'Auteur des „ Nouvelles de la République des Lettres, qui eft un homme de beaucoup „ d'efprit & qui eft très-connu dans tous les Pays-Bas ». Et après avoir rapporté fix de ces remarques, il fe chante à lui-même fon Triomphe en ces termes.

« Vous avez, Monfeigneur, dans ces Remarques, une courte mais „ nerveufe Apologie pour moi contre le *Factum*. Cela me fuffit. Car je „ puis dire comme Moyfe dans fon Cantique, que mes ennemis mêmes „ font Juges & me donnent caufe gagnée. Rien peut-il être plus folide ? „ (*Nihil folidius*) Et d'autre part tous les Catholiques ont ce *Factum* en „ exécration, comme l'excrément d'une cervelle mal timbrée, & d'un efprit „ agité de paffions furieufes. Que puis-je fouhaiter de plus puiffant pour „ ma défenfe ? (*Nihil potentius*) Il ne faut rien davantage. Nous avons „ tout à fouhait ».

On peut affurer fans crainte que de tous ceux qui ont lu ce qui eft dit du *Factum* dans les Nouvelles de la République des Lettres du mois de Janvier de cette année-ci, le Pere Hazart eft le feul qui y a trouvé fon Apologie. C'eft peut-être qu'on n'y a pas affez pris garde. Et ainfi pour donner moyen au public d'y faire plus de réflexion, on a jugé à propos de mettre cet endroit des Nouvelles tout entier à la fin de ce *Factum*-ci ; afin qu'il ne fe puiffe pas plaindre qu'on y cache rien de ce qui pourroit être avantageux au Pere Hazart.

Mais il eft bon auparavant de révéler un myftere, qu'un moins honnête

V. C. L. III. Pe. N°. XI.

homme que M. Bayle auroit peut-être tenu caché. C'eſt que ce n'eſt point de lui-même qu'il s'eſt aviſé de parler du *Factum.* Il aſſure qu'il ne l'a fait que ſur des remarques qui lui ont été envoyées par des perſonnes qu'il voit bien maintenant qui avoient deſſein d'en tirer des avantages pour le Pere Hazart (car ils y avoient mis, non avec doute, mais d'une maniere abſolue: *Que les parents de M. Janſénius avoient été pouſſés par M. l'Evêque de Caſtorie de s'adreſſer à l'Internonce du Pape à Bruxelles, & de lui demander des Juges contre le Pere Hazart*) & que c'eſt lui qui dans la crainte que cela ne fût pas vrai, y a ajouté le *peut-être*, qui rend au moins la choſe incertaine: Que c'eſt ce qui a fait auſſi qu'il n'a eu aucune peine de mettre dans les Nouvelles ſuivantes la déclaration des Demandeurs qui atteſtent, comme on a déja vu, « que M. l'Evêque de » Caſtorie ne les a pouſſés ni directement ni indirectement, à ſe plaindre » des calomnies du Pere Hazart, & qu'ils y ont été portés par le mouve» ment de leur conſcience, & par l'obligation qu'ils croient avoir de » défendre l'honneur de leur Biſaïeul & de leur Grand-oncle ».

Ainſi la fauſſeté de ce qui regarde ce Prélat ſuggérée à M. Bayle, qui eſt la ſeule choſe dont le Pere Hazart pouvoit abuſer, étant détruite par cette déclaration, & rien n'étant plus mal fondé que tout le reſte des remarques ſur ces Nouvelles, il ne lui reſtera que de la confuſion de cette intrigue dont il peut n'être pas l'Auteur, mais qui vient certainement de gens qui ont eu en vue qu'il en pourroit profiter, & qui avoient eu la malignité de mettre dans ces mêmes Mémoires envoyés à M. Bayle, que le Cenſeur de M. l'Archevêque de Malines avoit approuvé une Lettre pour appuyer le Décret du Pape contre les nudités, dans laquelle ils prétendoient qu'il ſe trouvoit une propoſition qui n'y eſt point certainement, mais qu'ils euſſent voulu y faire trouver en chicanant ſur un mot très-innocent.

On ne croit pas que tous les Jéſuites approuvent un procédé ſi peu ſincere & ſi mal-honnête. On ne doute pas au contraire qu'il n'y en ait pluſieurs dans cet Ordre, qui ne pourroient lire ceci ſans rougir des emportements de leur Confrere, & ſans avoir beaucoup de douleur de le voir dans un ſi mauvais état.

Mais croient-ils que ce ſoit aſſez pour mettre leur conſcience à couvert, d'improuver ces excès & d'en gémir en ſecret? Ils ont tort s'ils ſont dans cette penſée: car aſſurément la Loi de Dieu, le Décret de leur derniere Congrégation, & la charité qu'ils doivent avoir pour leur frere, les obligent à plus; & ils ont lieu de craindre que Dieu ne leur redemande compte de ſon ſang, comme parlent les Prophetes, s'ils ne preſſent les Supérieurs d'employer leur autorité pour le faire revenir d'un ſi grand

égarement,

égarement, & pour lui remontrer avec efficace, qu'il eſt perdu ſans reſſource, & qu'il s'amaſſe des tréſors de colere pour le jour de la colere, s'il ne répare le mal que peuvent faire tant de calomnies, par une rétractation humble & ſincere, & auſſi publique que le ſont ſes Ouvrages; ſans quoi il ſe trompe miſérablement, s'il s'imagine en pouvoir jamais obtenir le pardon de Dieu. V. CL. III. P^e. N°. XI.

On a vû ci-deſſus que le Pere Hazart prétend que l'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres, a fait pour lui une *Apologie nerveuſe* contre le *Factum* des parents de M. Janſénius, & que c'eſt une des raiſons qui lui a fait croire qu'il n'avoit pas beſoin de répondre à ce *Factum.* Il doit donc être bien aiſe que le Public puiſſe trouver ici ſon Apologie, puiſqu'il doit croire que cela ſera capable de lui faire rétracter le jugement avantageux qu'il avoit porté du *Factum.* La voici donc toute entiere ſans qu'on y ait changé un ſeul mot. (On donnera enſuite l'Extrait de la réponſe du Prince Erneſt au Pere Hazart, dont on a parlé plus haut.)

NOUVELLES

DE LA RÉPUBLIQUE DES LETTRES.

Mois de Janvier 1686.

ARTICLE VIII.

Factum pour les Petits-fils & héritiers de feu Jean Otto Acquoy & Petits-neveux de feu Illuſtriſſime & Révérendiſſime Meſſire Cornélius Janſénius Evêque d'Ypres, Demandeurs. Contre le Pere Cornélius Hazart Prêtre Jéſuite à Anvers, & M. Antoine Hoefslaegh, Prêtre & Cenſeur des Livres à Anvers, Défendeurs. Sans nom d'Imprimeur in-4°.

LEs Demandeurs ſe plaignent de ce que le Pere Hazart a fort maltraité leur famille dans l'Ouvrage qu'il publia en flamand intitulé; *Le Triompbe des Papes de Rome;* &c. *A Anvers chez Michel Knobbaert* 1686. *troiſieme vol. in-fol.* Il aſſure dans la troiſieme partie de ce Triomphe 1°. Que Jean Otto Acquoy pere de Janſénius Evêque d'Ypres, étoit Calviniſte. 2°. Que Janſénius *étant devenu plus grand fit paroître extérieurement qu'il étoit Catholique.* 3°. Qu'ayant été député à la Cour d'Eſpagne pour y ſolliciter contre les Jéſuites les affaires de l'Univerſité de Louvain, l'Inquiſi-

V. C L. III. P^e. N°. XI.

tion fut avertie qu'il femoit fecrétement fes nouveaux dogmes, & qu'elle envoya fes Officiers pour le prendre dans fon logis; mais qu'ayant découvert leur intention, il s'étoit retiré *en grande hâte*. 4°. Qu'en revenant de la Cour d'Efpagne il paffa par la France, où il fe trouva avec l'Abbé de S. Cyran fon ancien ami & quelques autres, à la Conférence de Bourgfontaine, & que l'Abbé de S. Cyran y ayant parlé le premier, & dit: *Puifqu'il n'y a qu'un Dieu qu'on doit croire, il faut éclairer les yeux des hommes en anéantiffant les Myfteres dont la créance eft inutile & une fourberie, &c.* Janfénius fut de même avis.

Les Petits-neveux de Janfénius, & les arriere Petits-fils de Jean Otto Acquoy ne pouvant fouffrir qu'on traitât de cette maniere leur Grand-oncle & leur Bifaïeul (*a*), (& pouffés peut-être par M. l'Evêque de Caftorie) s'adrefferent le mois de Janvier dernier à l'Internonce du Pape à Bruxelles, & lui demanderent des Juges contre le Pere Hazart. Cela furprit M. l'Internonce, & l'embarraffa un peu, & l'on croit même qu'il dit dans fon ame à celui qui lui montra de quoi il étoit queftion: *Te cum tua monftratione perdat Jupiter.* Quoi qu'il en foit, il ne jugea pas à propos de répondre à la Requête fans en avoir communiqué avec le Jéfuite qu'on accufoit. Les Demandeurs retournerent à la charge le 27 de Février. M. l'Internonce leur dit que le Pere Hazart ne vouloit point de procès, & qu'il vouloit l'éviter par une réparation convenable. On repliqua qu'il falloit une réparation par l'autorité de la Juftice. M. l'Internonce trouva cela raifonnable: néanmoins il différa de répondre jufques vers la fin du mois de Mai: & au lieu de l'un des trois Juges qu'on lui avoit demandés, il nomma M. l'Evêque d'Anvers, & il déclara qu'il n'en donneroit point d'autre. On prit une telle réponfe pour un déni de juftice, & néanmoins avant que d'en porter plainte à un autre Tribunal, on préfenta à l'Internonce le 25 de Juin un Mémoire contenant les raifons que l'on avoit de récufer M. l'Evêque d'Anvers. Ces raifons furent goûtés par l'Internonce, après qu'il eut eu le temps de délibérer, & il dit enfin aux Demandeurs qu'il leur donneroit pour Juge M. l'Evêque de Bruges, de quoi ils furent fort étonnés; tant parce qu'ils croient que ce Prélat eft dévoué aux Jéfuites, que parce que n'entendant pas le flamand, il n'eft pas propre à bien juger de la force de la calomnie.

Si M. l'Internonce a cru fe tirer par-là de la preffe délicate où on le met, il fe trompe: car les Demandeurs font réfolus, en cas qu'il perfifte à leur dénier juftice, de fe pourvoir devant d'autres Tribunaux, *& tandis qu'ils penfent aux moyens qu'ils doivent prendre*, ils font favoir au

(*a*) Cet endroit a été corrigé dans les Nouvelles du mois fuivant.

[illegible] N[illegible]

[illegible]

[illegible] grand [illegible]

Cette [illegible] est [illegible], que le Pere Hazart [illegible] son erreur dans l'[illegible] qu'il a donnée à l'[illegible]. Il [illegible] qu'il [illegible], puisqu'il [illegible] trouve dans la petite Histoire du Calvinisme publiée par un Jésuite de Bourdeaux nommé Pierre Du-Bourg. Mais [illegible] cette [illegible], on la [illegible] par plusieurs raisons, que l'on [illegible] pas cette remarque: que ce n'est pas la premiere fois que certains [illegible] ont voulu diffamer les gens en leur donnant un pere hérétique. Il [illegible] cite là-dessus Dupleix qui se laissa engager à mettre dans son Histoire que M. Arnauld Auteur d'un plaidoyer contre les Jésuites, & pere du Docteur de Sorbonne, etoit Calviniste. Cet Historien se retracta publiquement dans la Vie de Henri IV.

Ce que le Pere Hazart ajoute est beaucoup plus raisonnable, quoique les Demandeurs n'en paroissent pas satisfaits, ne croyant pas peut-être que ses intentions aient été bonnes. Il dit qu'on ne peut se plaindre qu'il ait déshonoré la famille de Jansénius, qu'en supposant *que c'est un deshonneur à une famille que le pere en soit hérétique.* Les Demandeurs sont si délicats, qu'ils trouvent mauvais qu'un Jésuite parle de cela en homme qui doute.

A l'égard de la troisieme accusation on rapporte le témoignage de [illegible]lius, qui assure que Jansénius ayant été député deux fois en Espagne par l'U-

V. Cl. niversité de Louvain, s'acquitta de cet emploi fort heureusement, & avec
III. P^e. l'estime de la Cour & des Universités de Valladolid & de Salamanque.
N°. XI. On ajoute qu'un des sujets de son voyage fut d'empêcher que les Jésuites n'eussent une Leçon dans l'Université de Louvain, & on insinue que ç'a été la véritable origine de tout le fracas, *hinc illi prima mali labes.* On rapporte aussi qu'en l'an 1630, quatre ou cinq ans après son retour d'Espagne, Sa Majesté Catholique le fit Professeur de la Sainte Ecriture à Louvain, d'où il fut tiré l'an 1635, pour être promu à l'Evêché d'Ypres. Preuve manifeste que la prétendue poursuite de l'Inquisition, & la sortie précipitée & fugitive d'Espagne sont un roman. L'accusé se défend encore comme ci-dessus; c'est-à-dire, aux dépens de son Confrere de Bourdeaux: mais on le pousse encore plus fortement qu'on ne l'a poussé la premiere fois, & on prétend même qu'en suivant un autre menteur nommé *Marandé*, il a fait un anachronisme qui recule les voyages de Jansénius en Espagne jusques à la quinzieme où à la vingtieme année de sa vie.

Le Lecteur s'attend déja qu'on paroît extrêmement sensible à la derniere imputation. En effet, on en représente fort vivement l'atrocité, & on traite Filleau, qui a débité le résultat de la Conférence de Bourgfontaine, & sur la foi duquel le Pere Hazart a remué ce feu mal éteint; on le traite, dis-je, d'un imposteur qui ne savoit pas même ajuster les temps: car il applique cette conférence à l'année 1621, il y fait opiner M. Arnauld qui n'avoit encore que neuf ans, & il y fourre aussi Jansénius revenant d'Espagne, où il n'alla la premiere fois qu'en l'année 1624.

Le reste du *Factum* est employé a répondre aux raisons que le Pere Hazart allegue dans son Ecrit pour montrer qu'encore que les faits qu'il avance soient faux, il ne doit pas être traité comme un calomniateur. Bien des gens se persuadent que ce *Factum* est une trop bonne piece pour n'avoir pas été communiquée aux exilés de Port-Royal. On ne sauroit deviner juste quel sera le succès de cette affaire. On dit que M. l'Internonce s'y voit assez embarrassé. Il a beaucoup de crédit en Flandres; mais comme d'autres y en ont aussi, il trouvera peut-être à propos de les ménager. Le Pere Hazart est un fameux Prédicateur parmi les Jésuites depuis trente ans.

Voilà ce que le Pere Hazart a pris pour une *forte Apologie* que l'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres a faite pour lui contre le premier *Factum.* Ce sera donc peut-être la premiere piece qu'il produira dans la suite du Procès. Mais si ces sortes *d'Apologies* lui paroissent avantageuses, il n'a qu'à prier ou faire prier de nouveau le même Auteur

de lui en faire une ſemblable en parlant de ce ſecond *Factum.* On ne croit pas qu'il la lui refuſe. Et peut-être la fera-t-il de lui-même. Car ayant commencé à parler de cette affaire, il pourra juger que le Public ſera bien aiſe d'en apprendre la ſuite. V. CL. III. P[e]. N°. XI.

[*Publié vers le mois d'Avril* 1686.]

EXTRAIT

De la Réponſe du Prince Erneſt de Heſſe-Rhinfels à la ſeconde Lettre du Pere Hazart. (a)

MOn Révérend Pere. J'ai reçu ici à mon retour d'Heidelberg la vôtre du 25 du mois paſſé en langue latine. Or bien que je l'entende, ſi eſt ce que faute d'uſage tant ez temps des guerres, que de divers voyages, je ne me ſens pas aſſez fort pour en écrire des Lettres, & auſſi-bien je ſuppoſe, que vous entendez tout autant le françois, comme moi le latin. En réponſe donc de la vôtre, je ne vous célerai point, ainſi vous veux dire en toute ſincérité, qu'il y a déja plus d'un mois que j'ai écrit de cette même affaire (& ce par une véritable & non feinte charité pour votre propre bien) une fort longue Lettre à votre Pere Général, de la piété & équité duquel & de ſes Aſſiſtants je préſume & eſpere qu'il vous diſpoſera à faire ce qu'auſſi-bien pour le bien de votre ame convient: *Nam non dimittitur peccatum, niſi prius reddatur ablatum;* & ſi vous avez fait, je ne ſais par quel affect, une faute de n'avoir point été, & pour le moins trop circonſpect, eſt-il, dis-je, raiſonnable, que pour cela, & que vous êtes déſormais vieil, & un vieil Prédicateur, vous teniez en captivité la vérité & innocence? Je veux bien croire, que ce ſont été des Prélats & Eccléſiaſtiques du parti qu'on appelle Janſéniſtes qui ont le plus contribué, & peut-être (car je ne le ſais pas pour aſſuré) induit ces parents & héritiers à s'en être plaints; mais au bout du compte, ne comprenez-vous pas, que plus juſte & plus facile eſt, que vous ſelon le modele qu'on vous a propoſé & offert, vous retractiez & donniez place à l'innocence, que non que cela demeure de la façon, & au préjudice autant des morts que des vivants, en votre gros & grand livre, comme qu'auſſi-bien à votre déshonneur, & de ceux qui vous appuyent, par les Janſéniſtes ſera & demeurera hautement réfuté? Car la maxime qui ſemble

(a) [Addition de l'Editeur de 1716.]

Calvinistes ou P. Réformés ont tant éprouvés contre eux. Ce que le seul M. Arnauld a écrit avec tant de solidité, a assez, à ce qui me semble, prouvé. Car en effet cet Auteur Calviniste M. Bel, ne veut dire autre chose & vous le jeter sur la barbe & en face, que comme aucuns de vos Casuistes sont accusés par les Jansénistes d'avoir enseigné formellement en matiere de la Calomnie, & de l'exemption de la rétractation, ce qu'il semble que vous avez pratiqué, qu'aussi-bien & selon cela (je veux dire, *argumento ad hominem*) vous êtes donc excusable, en & par quoi, malicieusement cet Auteur si adroit Calviniste, vous met plus dans le tort & dans le blâme, qu'il semble que vous ne vous appercevez point. J'ai donc pitié de vous, & que le point si vain & périssable de l'honneur, vous met en tel danger de l'ame, qu'à pas un de vos propres pénitents au cas pareil, vous ne voudriez pas conseiller, d'ainsi comparoître devant le si terrible Juge des vivants & des morts. Voilà ce que j'ai cru en toute droiture & charité de vous répondre; vous demeurant au reste le très-affectionné, & ne me veux point davantage mêler de vous en écrire & répondre; car aussi-bien j'ai fait ce que j'ai pu, & peut-être même au-delà de ce que j'ai dû....

Selon la réponse que tout maintenant j'ai reçue de Votre Révérend Pere Général, du 16 du mois passé, il ne semble pas qu'il approuve votre fait & conduite. Et je vous suis & demeure le très-affectionné *usque ad aras pietatis & æquitatis.* (*b*)

(*b*) [Le P. Hazart répondit au Prince Ernest. Il est parlé de sa Réponse dans celle de M. Arnauld au même Prince du 31 Janvier 1687, Tom. II. p. 743.]



V. CL.
III. P^e.
N°. XI.

TROISIEME FACTUM,

Pour les Petits-fils & héritiers de feu Jean Otto Acquoy, & Petits-neveux de l'Illustrissime & Révérendissime Messire Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres, Demandeurs,

CONTRE

Le P. Cornélius Hazart, Prêtre Jésuite à Anvers; & M. Antoine Hoefslaegh, Prêtre & Censeur des livres à Anvers, Défendeurs.

Où l'on montre la fausseté du Roman diabolique de l'Assemblée de Bourgfontaine.

LEs deux premiers *Factums* des Demandeurs ayant été vus par des personnes d'honneur & de probité, ils ont eu la charité de leur envoyer un Mémoire pour faire voir qu'il n'y a rien de plus évidemment faux que ce que rapporte le Pere Hazart après le sieur Filleau de l'Assemblée de Bourgfontaine. C'est ce Mémoire qu'ils ont été conseillés de donner au public pour leur servir de troisieme *Factum*, & d'Instruction au Révérendissime Abbé de Vlierbeck, qui leur a été donné pour Juge par Commission du Saint Siege.

Mémoire pour l'Eclaircissement de la fabuleuse assemblée de Bourgfontaine.

Le sieur Filleau Avocat du Roi au Présidial de Poitiers, que toute la Province sait avoir eu pendant toute sa vie une étroite liaison avec les Jésuites, publia en 1654, un livre intitulé: *Relation Juridique de ce qui s'est passé à Poitiers touchant la nouvelle Doctrine des Jansénistes.* C'est dans le second Chapitre de ce livre qu'il se vante d'avoir découvert; *que ceux qu'on appelle Jansénistes ont été mal nommés, & qu'il les faut appeller Déistes; qui croient simplement qu'il y a un Dieu, sans Jesus Christ, sans Evangile, sans rédemption & sans Sacrements.*

« Pour découvrir, dit-il, ce mystere caché, & que peu de gens qui » font profession du Jansénisme ont su jusques à présent, je suis obligé » de déclarer, qu'un Ecclésiastique qui passoit par cette Ville ayant su » que le Sieur Filleau, Avocat du Roi en ce Siege, avoit témoigné publi- » quement en diverses occasions beaucoup de résistance contre cette nou- » velle doctrine, prit résolution de le visiter, & après quelques compli-

ments

» ments l'ayant mis fur le difcours des maximes que l'on avançoit fi V. C.
» librement touchant la grace & le franc Arbitre; enfin il lui dit que III. P[e].
» cette fecte de gens ne tendoit qu'à ruiner l'Evangile, & à fupprimer la N°. XI.
» créance que l'on avoit de la rédemption des hommes par le moyen de
» la Paffion de Jefus Chrift, qui étoit parmi eux une hiftoire apocryphe;
» dont il pouvoit rendre un témoignage certain, ayant affifté aux pre-
» mieres délibérations qui ont été faites fur ce fujet. En effet, dit-il, les
» Auteurs de cette doctrine, que l'on nomme à préfent Janfénifme, firent
» une affemblée il y a plufieurs années dans un lieu proche de Paris appellé
» Bourgfontaine, où lui qui faifoit ce récit au dit fieur Filleau, avoit affifté:
» que cette affemblée étoit compofée de fix perfonnes, lui faifant la fep-
» tieme; & que de ces fix perfonnes il n'y en avoit plus qu'un qui reftoit
» vivant au monde, lefquels il défigna par leurs noms & qualités; favoir
» (J. D. V. D. H.) (C. J.) (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.)
» page 5 & 6."

Le fieur Filleau nous fait affez entendre que les deux premieres de ces fix perfonnes marquées feulement par les premieres Lettres de leurs noms & furnoms font, *Jean du Verger de Hauranne*, & *Cornélius Janfénius*. Il y a auffi beaucoup d'apparence qu'il a voulu défigner par le troifieme (P. C.) qu'il dit avoir été grandement verfé dans la doctrine de S. Auguftin, & n'avoir point approuvé le deffein des autres, mais l'avoir condamné de folie, *Philippe Cofpean* Docteur de Sorbonne, qui en 1621, (qui eft le temps que Filleau donne à cette affemblée) étoit Evêque de Nantes, & qui l'a été depuis de Lifieux, & qui s'étoit rendu célebre par d'excellentes prédications, où il faifoit paroître qu'il avoit beaucoup lu S. Auguftin (*a*).

Il laiffe à deviner les trois autres par ce qu'il dit en la page 13; « Que cette affemblée a donné lieu non feulement au livre de Janfénius, » mais auffi aux autres qui ont été mis en lumiere à cette occafion; » que les Doctes, *dit-il*, peuvent remarquer fans que j'en faffe ici un » plus particulier dénombrement ».

Ainfi l'on peut juger qu'il a voulu défigner *Pierre Camus* Evêque de Belley, par le quatrieme qui eft auffi *P. C.* en ce qu'il dit page 11; « Que l'un d'eux ayant repréfenté, que les Directeurs & Conducteurs qui » avoient beaucoup de pouvoir fur les efprits foibles & fimples de quel- » ques Catholiques, pourroient nuire au deffein qu'ils avoient de ruiner

(*a*) [Philippe Cofpean avoit été à Louvain Difciple de Jufte Lipfe, auffi-bien que l'Abbé de S. Cyran. Il eft principalement connu par fon Apologie du Cardinal de Berulle, & par la réforme qu'il fit un des premiers de la méthode de citer dans les Sermons les Auteurs Payens. Il eft mort en 1646.]

V. CL. III. Pe. N°. XI. » tous les mysteres de la Religion Chrétienne, & qu'il étoit nécessaire » de pourvoir à cet inconvénient; un de la compagnie se chargea d'y » apporter le remede, qui ne consistoit qu'à les décrier, & à diminuer » l'autorité & la créance de leur direction, qu'il feroit paroître totalement intéressée ". Car on ne pouvoit mieux marquer le livre que cet Evêque a fait sous ce titre: *Le Directeur désintéressé*, qui a tant fait crier contre lui les Religieux Mendiants (*a*).

Il dit ensuite *qu'on avoit prévu aussi qu'il ne falloit point laisser le Chef de l'Eglise sans l'attaquer, & qu'il fut résolu que l'on travailleroit contre l'état monarchique de l'Eglise, & que l'on s'efforceroit d'établir l'aristocratique; & quant à l'infaillibilité du Pape, on écriroit contre, & qu'on la restreindroit aux seules Assemblées des Conciles.* C'est ce qui donne lieu de croire que par ces deux Lettres (S. V.) il a voulu désigner *Simon Vigor*, Conseiller du Grand Conseil, qui a écrit divers livres vers ce temps-là pour soutenir ce que l'on croit sur ces matieres dans les Cours Souveraines de France (*c*).

[Voyez la Lettre du 11 Sept. 1684.]

Enfin on voit assez que c'est M. Arnauld Docteur de Sorbonne & Auteur du Livre de la Fréquente Communion qu'il a voulu désigner par le cinquieme de ces prétendus Déistes, marqué par (A. A.) c'est-à-dire, *Antoine Arnauld*, quand il dit à la page 9: « Qu'il fut résolu dans cette Assemblée » d'attaquer les deux Sacrements les plus fréquentés par les adultes, qui » sont celui de la Pénitence & celui de l'Eucharistie. Et le moyen d'y » parvenir fut ouvert par l'éloignement que l'on en procureroit, non en » témoignant aucun dessein de faire en forte qu'ils fussent moins fréquentés, mais en en rendant la pratique si difficile & accompagnée de circonstances si peu compatibles avec la condition des hommes de ce temps, » qu'ils restassent comme inaccessibles, & que dans le non-usage fondé » sur ces belles apparences, on en perdît peu-à-peu la foi ".

Il prétend confirmer ces étranges calomnies, & cette chimérique Assemblée de démons plutôt que d'hommes à la fin de sa Relation juridique par des fragments de Lettres de M. Jansénius à M. de S. Cyran, qui ont été imprimés par les Jésuites sous le nom d'un Gentilhomme fantastique; & c'est par-là que l'on voit qu'il a supposé, qu'on lui avoit dit qu'elle s'étoit tenue l'an 1621, parce qu'il ne doute point que Jansénius n'en ait écrit à son ami dès le commencement de l'année 1622.

(*b*) [Pierre Camus avoit été sacré par S. François de Sales, & s'étoit rendu digne de son amitié par son zele pour la conversion des hérétiques, l'instruction des fideles, & la réforme des Moines. Il est mort en 1652.]

(*c*) [Simon Vigor a donné divers Ecrits pour la défense de Richer, & un Recueil de Canons, de Censures & d'Arrêts contre la doctrine qui canonise la déposition & le meurtre des Rois. Il est mort en 1624.]

On n'a pas besoin de représenter quel crime c'est que d'avoir inventé ce détestable Roman, qui pourroit extrêmement servir aux impies à se fortifier dans leur impiété, comme ayant été embrassée par plusieurs personnes qui passent dans le monde pour avoir eu beaucoup d'esprit. V. CL. III. P[e]. N°. XI.

S. Augustin se plaint qu'il y avoit de son temps de mauvais Chrétiens qui prenoient avantage de ce que l'on disoit du mal de quelqu'un du Clergé, & qui auroient voulu qu'on en eût conclu, que tous étoient de même; mais qu'on ne pouvoit pas les découvrir tous: *Omnes tales esse, sed non omnes posse manifestari.* Si on laissoit passer pour vraie une histoire si scandaleuse, ne seroit-ce pas un sujet aux libertins de dire de même: Puisque d'aussi grands esprits que Jansénius & l'Abbé de S. Cyran ont cru comme nous, qu'il n'y a rien de vrai en tout ce que l'on dit de Jesus Christ & de sa Religion, n'avons-nous pas sujet de penser qu'il n'y a que les esprits simples qui s'en laissent persuader?

Il est donc très-important non seulement pour l'honneur de ceux qui se trouvent par-là si cruellement diffamés, mais aussi pour l'intérêt de la Religion & de l'Eglise, de faire voir combien cette fable est impertinente & mal inventée; & c'est ce qui n'est pas difficile. Car à qui pourra-t-on persuader, que ce soit ensuite des engagements que Jansénius avoit pris à Bourgfontaine, de travailler *à l'établissement du Déisme sur la ruine du Christianisme*, qu'il ait fait depuis de si doctes, si pieux & si solides commentaires sur les quatre Evangélistes & sur d'autres livres de l'Ecriture; qu'il ait établi avec tant de soin la vérité des dogmes de la Religion Catholique contre les erreurs des hérétiques, & qu'il ait travaillé avec un soin infatigable pendant plus de vingt ans à éclaircir la doctrine de S. Augustin touchant la grace du Sauveur, *de gratia Christi Salvatoris?* Etoit-ce là un bon moyen d'inspirer aux hommes que ce que l'on croyoit de ce *Sauveur* étoit un songe & une chimere?

Il en est de même de M. de S. Cyran. On sait qu'il n'y eut que sa prison qui l'empêcha de continuer de travailler à répondre aux livres des Ministres, qui avoient combattu la foi de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie. Cela auroit-il pu avoir quelque rapport au dessein diabolique qu'on lui fait prendre dans l'Assemblée de Bourgfontaine, d'abolir autant qu'il pourroit, la foi en Jesus Christ? Et en est-ce encore une marque que les Lettres si pleines d'onction & de piété qu'il écrivit pendant sa prison?

On ne peut donc s'imaginer de calomnie plus incroyable d'une part, & plus horrible de l'autre, que de transformer en des impies sans Religion des personnes d'une piété aussi connue qu'ont été Jansénius Evêque d'Ypres & l'Abbé de S. Cyran, sans parler des autres. Mais il n'est pas moins

V. CL. III. Pe. N°. XI. incroyable que quand ils auroient été aussi méchants qu'on les fait, ils eussent été aussi fous qu'on les représente.

Car il faudroit avoir perdu l'esprit pour prendre le dessein de ruiner l'Incarnation & tous les autres mysteres de notre Religion, & ne pas voir qu'on ne pourroit éviter d'être condamné au feu si ce dessein venoit à être découvert. Il n'en a pas tant fallu (*d*) à Morin pour être brûlé en Greve. Cependant deux hommes d'aussi bon esprit qu'ont été ces deux amis, entreprennent, à ce que dit le Sieur Filleau, *de tirer le peuple des ténebres où ils sont sur cela.* Et ils y gardent si peu de secret, qu'ils ne se contentent pas de s'en entretenir ensemble, mais ils en déliberent comme d'une belle chose avec cinq autres personnes, sans même s'être assurés auparavant qu'ils fussent dans les mêmes sentiments qu'eux, puisqu'il est dit dans le conte, qu'un de la troupe traita de fous ceux qui en firent la premiere proposition.

On fait dire à ces deux chefs de l'Assemblée: « Qu'il étoit temps de » détromper les peuples, de les retirer de leurs ténebres, de leur dévoiler » les yeux & de commencer leur instruction par la destruction des mysteres » dont la créance est inutile & illusoire, & particuliérement celui de l'In- » carnation qui étoit comme la base & le fondement de tous ».

Et ce ne sont que les derniers de ces sept Consulteurs qui les avertissent qu'il n'étoit pas à propos de se découvrir si-tôt; que cela feroit réputer *leur doctrine pour impie; qu'on la dénonceroit aux Magistrats, qui la mettroient à l'épreuve des peines & des prisons.* Est-il bien croyable que les premiers n'eussent pas pensé à cet inconvénient, & qu'ils eussent eu besoin de l'avertissement des derniers pour s'en aviser?

Mais la raison que l'inventeur de cette fable fait apporter par les deux premiers pour rendre inutile la créance des mysteres, & principalement celle de l'Incarnation, est aussi digne d'une tête sans cervelle, qu'incapable d'entrer dans l'esprit du moindre Théologien. *Car à quoi bon* (leur fait-il dire) *un Jesus Christ né & mort pour les hommes, desquels le salut dépend de la seule grace que Dieu leur donne, qui seroit efficace & opere leur bonne ou leur mauvaise fortune pour l'éternité?* Y eut-il jamais rien de plus extravagant; puisque c'est dire: A quoi bon un Jesus Christ né & mort pour nous, si notre salut dépend de la grace, que Dieu ne nous donne que par Jesus Christ, & dans la vue de la mort qu'il a soufferte pour nous? Cette *Grace efficace* qui *n'opere* pas moins *la mauvaise fortune des hommes pour l'éternité*, que leur salut éternel, est encore une autre rêverie qui

(*d*) On peut voir l'Histoire de Morin dans la seconde Lettre des Visionnaires contre le Sieur Desmarets.

ne pouvoit entrer que dans l'esprit d'un homme qui ne sait ce qu'il dit, V. C L.
étant entiérement possédé par le Démon de la calomnie. III. Pe.
N'est-ce pas encore un beau moyen de rendre plausible la prédication N°. XI.
du Déisme que de le fonder, selon le rôlet que le Sieur Filleau fait jouer aux deux premiers personnages de la comédie, *sur la créance du péché originel, de la condamnation que tout le genre humain a encorue par le péché du premier homme, & de la prédestination gratuite* proposée sous cette fausse idée, comme la proposoient les Pélagiens pour la rendre odieuse, *qu'on sera sauvé ou damné*, Quelque chose que l'on fasse, *selon qu'il plaira à Dieu*: qui sont toutes choses si éloignées de la créance des Déistes, que s'il y en a, c'est en ne voulant rien croire de tout cela qu'ils commencent à le devenir: au lieu que le fondement de tous les mysteres de la Religion Chrétienne, selon S. Augustin, c'est la chûte de la nature humaine par le péché du premier Adam, & sa réparation par la grace du second.

Mais le comble de l'impertinence de ce calomniateur est ce qu'il dit dans la page 12: « Que d'autant que de tous les Docteurs de l'Eglise il » n'y en avoit aucun qui ait donné tant d'essor à son esprit que S. Au- » gustin, & dont on puisse mieux abuser des passages mal expliqués, il » fut résolu qu'ils se diroient tous Défenseurs de la doctrine de S. Augustin; » que son autorité serviroit de voile à la nouveauté de leur doctrine, & » de piege pour surprendre les esprits foibles ». On voit assez que cela tend à décrier S. Augustin, & à détourner tout le monde de la lecture de ses ouvrages, comme étant fort dangereuse & pouvant jeter en toutes sortes d'erreurs. Mais on auroit dû au moins mettre quelques bornes à une si horrible prétention. Car à qui ces calomniateurs pourront-ils persuader que des gens qui ont passé pour très-sages pendant toute leur vie, se soient pû emporter jusques à un tel degré de folie, que de proposer sérieusement ce qui suit: Nous voulons disposer les peuples à être *Déistes;* c'est-à-dire, à croire un seul Dieu sans Jesus Christ, sans Ecriture Sainte, sans Sacrements, & sans aucun autre mystere de la Religion chrétienne; & le meilleur moyen que nous puissions trouver pour cela est de nous dire tous Disciples de S. Augustin, d'élever son autorité au dessus de celle de tous les autres Peres, & de le faire regarder comme un des plus grands esprits qui ait jamais été, & qui a eu de plus grandes qualités naturelles & surnaturelles. Cela portera ceux à qui nous aurons donné une si grande estime de ce Pere, à lire avec soin ses ouvrages; & comme ils y trouveront par-tout des choses admirables pour la nécessité d'un Rédempteur qui soit Dieu & homme, pour la divinité des Ecritures Canoniques, & pour la vertu des Sacrements, ce sera un moyen merveilleux

V. CL. III. Pe. N°. XI. de les faire tomber insensiblement dans la créance que nous leur voulons inspirer; qu'il n'y a point de Rédempteur; que l'Evangile est une histoire apocryphe; que tous les autres livres de la Bible n'ont rien que d'humain, & que tous les Sacrements ne sont qu'une illusion.

Voilà ce que le Sieur Filleau fait penser à six des sept personnes de son assemblée de Bourgfontaine. Mais je crois que toutes les personnes judicieuses ont déja fait cette réflexion: Tout faiseur de contes, qui fait parler des personnes connues dans le monde pour avoir eu beaucoup d'esprit, d'une maniere si insensée que les plus fous ne pourroient parler plus extravagamment, ne sauroit passer que pour un manifeste imposteur. Or c'est ce que fait le Sieur Filleau en faisant dire à M. Jansénius & à M. de S. Cyran qu'un bon moyen pour disposer les hommes à être Déistes, c'est-à-dire, à ne croire qu'un seul Dieu sans Jesus Christ, sans Ecriture Sainte, sans Sacrements, est de leur donner une grande estime de S. Augustin & de sa doctrine. On ne peut donc s'empêcher d'être convaincu que le Sieur Filleau a été un insigne calomniateur.

Que si le fond de ce qu'il dit avoir été traité dans cette assemblée de Bourgfontaine en découvre manifestement la fausseté, elle ne paroit pas moins par les circonstances qu'il y ajoute.

1°. C'est apparemment pour donner à cette Assemblée un nom extraordinaire qui la fit plus remarquer qu'on l'a fait tenir à Bourgfontaine. Mais cela a été assez mal trouvé. Bourgfontaine est une Chartreuse à seize ou dix-huit lieues de Paris, qui n'étant point sur le grand chemin, ce ne pourroit avoir été par une espece de hasard que sept personnes différentes s'y seroient trouvées en même temps. Il auroit donc fallu que c'eût été un rendez-vous prémédité. Or cela est ridicule: étant clair qu'il auroit été beaucoup plus facile & plus sûr pour le secret de s'assembler à Paris qu'à la campagne, en un lieu où nul d'eux ne demeuroit.

2°. Des sept personnages qu'on dit avoir composé cette assemblée, on doit faire une attention particuliere au septieme, par qui le Sieur Filleau dit en avoir appris l'histoire; mais qu'il n'a eu garde de nommer ou de désigner par les premieres Lettres de son nom; & à l'un des six autres à qui il donne cet éloge; *Qu'il étoit grandement versé dans la doctrine de S. Augustin:* par où il semble, comme j'ai déja dit, qu'il a voulu marquer Philippe Cospéan, Evêque de Nantes & puis de Lisieux. Or il fait dire au septieme, que tous ceux de cette assemblée demeurerent d'accord de ce qui avoit été proposé pour l'établissement du Déisme, à la réserve de *ce grandement versé dans la lecture de S. Augustin, qui avoit accusé les autres de folie, sans toutefois s'engager à aucune action*

au contraire, & sans les déférer, comme il le pouvoit, afin d'étouffer ce monstre dans son berceau. Rien n'est plus vrai que ce que Dieu a permis que le Sieur Filleau ait fait dire à son rapporteur de fable; *que cet homme grandement versé dans la lecture de S. Augustin, auroit été obligé de déférer ces impies, qu'il avoit traités de fous, afin d'étouffer ce monstre dans son berceau.* Pourquoi donc ne l'auroit-il pas fait? Pourquoi assure-t-il au contraire, *qu'il les traita de fous & d'impies, sans s'engager à aucune action contraire à la leur?* Comme cela n'est nullement croyable, n'est-ce pas encore une preuve, que tout ce récit n'est qu'un mensonge impudent, forgé dans la boutique du pere du mensonge? V. C L. III. P^e. N°. XI.

3°. Cela est encore plus fort à l'égard de ce septieme qui trouvoit mauvais (à ce que dit le Sieur Filleau) que P. C. ne les eût pas déférés, afin d'étouffer ce monstre dans le berceau. Car le Sieur Filleau prétend, page 337, que ce septieme avoit quitté ce parti dès l'année 1623, ou 1622.

D'où vient donc que lui-même touché du regret d'avoir consenti quelque temps à cette assemblée criminelle, n'alla pas déférer les Auteurs *de ce conventicule contre la personne sacrée de Jésus Christ*, à ceux qui pouvoient étouffer ce monstre dans le berceau?

D'où vient qu'il est plus de trente ans sans en ouvrir la bouche, & qu'il attend qu'il ne restât plus qu'un seul de ces prétendus Déistes?

D'où vient au moins que la prison de M. de S. Cyran, qui arriva en 1637, ne le porta pas à en donner avis à M. le Cardinal de Richelieu, qui ne cherchoit que des moyens de perdre cet Abbé, contre lequel il étoit fort irrité, parce qu'il avoit refusé d'opiner pour la nullité du mariage de feu Monsieur, Duc d'Orléans?

D'où vient que quand le livre de la Fréquente Communion parut en 1643, & que les Jésuites s'éleverent contre avec tant d'emportement, il ne leur a pas découvert avec quel esprit & à quel dessein ce Livre s'étoit fait, & que ç'avoit été *pour rendre la pratique des deux Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie si difficile, & accompagnée de circonstances si peu compatibles avec la condition des hommes de ce temps, qu'ils restassent comme inaccessibles; & que, dans le non-usage, on en perdît par après la foi?*

D'où vient qu'après avoir tant différé à publier cette grande nouvelle si importante à la Religion, lorsqu'il s'est réveillé de cet assoupissement, il ne s'est point adressé ou à la feue Reine Mere, ou à M. Vincent pour le dire à Sa Majesté, & qu'il s'est avisé de n'en faire confidence qu'à un Avocat du Roi de Poitiers?

D'où vient que le Sieur Filleau, qui se vante d'avoir eu tant d'accès

V. CL. III. P^e. N°. XI. auprès de la feue Reine Mere, ne lui a pas adressé cet Ecclésiastique de qualité comme il l'appelle, afin que Sa Majesté apprît elle-même de la bouche de ce témoin un secret si important, & qui auroit été si capable d'augmenter le zele qu'on lui avoit donné d'ailleurs, d'exterminer le prétendu Jansénisme?

D'où vient que lui, Filleau, qui, étant Magistrat & Professeur en Droit, n'a pu ignorer les formes de la Justice, & ce que les Loix ont ordonné contre les diffamations non prouvées, en a osé publier une de cette importance, & qui alloit à décrier tant de personnes & à scandaliser l'Eglise, sans avoir pris au moins ses précautions pour ne pouvoir être accusé d'avoir inventé cette calomnie, en faisant un procès verbal en présence de témoins, de ce que cet homme lui avoit dit, & en le lui faisant signer?

Le silence qu'auroit gardé ce septieme personnage de l'Assemblée de Bourgfontaine paroît d'autant plus incroyable, qu'il auroit eu pendant plusieurs années *ce grandement versé dans la lecture de S. Augustin* pour témoin de ce qu'il avoit à dire: de sorte qu'étant deux & tous deux de qualité, selon le Sieur Filleau, ils auroient pu prétendre avoir de quoi se faire croire dans tous les Tribunaux; étant certain que l'on a de la peine à ne pas ajouter foi à ce que disent uniformément deux témoins sur un même fait, duquel ils auroient une science certaine, ayant vu de leurs propres yeux, & ouï de leurs propres oreilles les choses dont ils déposent.

4°. Enfin une preuve convainquante de l'imposture du Sieur Filleau, est qu'en joignant ensemble la désignation d'un de ces six personnages par ces deux Lettres A. A. & du dessein qu'on avoit pris dans cette assemblée de faire un livre, *où l'on fit perdre, par le non-usage, la foi des deux Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie, parce qu'on en rendroit la pratique si difficile qu'ils resteroient comme inaccessibles*, ce qui marque visiblement le livre de la Fréquente Communion, selon l'idée que les Jésuites en avoient donnée, il est impossible qu'on ne voie qu'on a voulu désigner par ces deux Lettres, A. A. *Antoine Arnauld* Auteur de ce Livre. Or cet Antoine Arnauld n'étant né qu'en 1612, n'avoit que neuf ans en 1621, qui est l'année de cette assemblée selon le Sieur Filleau. Il n'y eut donc jamais d'imposture plus manifeste & plus punissable que le récit de cette assemblée.

Mais c'est ce que l'on verra encore mieux par ce qui est arrivé ensuite de cette fable scandaleuse.

Le livre du Sieur Filleau ayant été publié en 1654, M. Arnauld Docteur de Sorbonne se trouva obligé de s'en plaindre, comme d'un des plus

plus grands excès de calomnie qu'on ait jamais vu, comme il fit dans sa Lettre à un Duc & Pair de France de l'an 1655. Voici donc comme il parle de ceux qui avoient inventé contre lui & contre ses amis une si étrange imposture. « Ils ont, dit-il, violé toute pudeur, & passé
» toutes les bornes qui auroient retenu les personnes les plus perdues
» de conscience & d'honneur, en forgeant une *Assemblée chimérique de*
» *Bourgfontaine*, qu'ils feignent avoir été *tenue* en 1621, il y a 34 ans,
» où ils introduisent *six Théologiens*, à qui ils font jouer des personna-
» ges, non de Chrétiens, ni d'hommes, mais de Mahométans ou de
» Démons, & en leur mettant dans le cœur & dans la bouche *des desseins*
» abominables *de détruire l'Incarnation du Fils de Dieu, l'Evangile,*
» *tous les Sacrements, & tous les autres mysteres de la Religion Chrétienne:*
» où pour déshonorer le Maître avec ses Disciples, & porter leur bou-
» che contre le ciel, ils veulent que *S. Augustin*, que toute l'Eglise
» depuis douze siecles a toujours regardé comme le plus fort appui des
» vérités chrétiennes & catholiques, *ait été choisi* par ces fantastiques con-
» sulteurs, comme le Docteur de l'Eglise le plus propre pour les ren-
» verser & détruire toutes, & pour établir le *Déisme* sur les ruines du
» Christianisme; & où enfin pour couronner leur malice par l'une des
» plus hautes extravagances, & des plus visibles faussetés, ils me don-
» nent une place honorable entre ces Théologiens: ils me marquent
» par les deux premieres Lettres de mon nom & de mon surnom; &
» Dieu ayant permis, pour les confondre, qu'ils aient ignoré, qu'en 1621,
» lorsqu'ils disent que cette Assemblée fut tenue à Bourgfontaine, je
» n'avois encore que neuf ans, n'étant né qu'en 1612, ils me font
» prendre pour ma part, dans ce dessein aussi exécrable qu'imaginaire,
» le soin *d'attaquer les deux Sacrements les plus fréquentés par les adultes,*
» *qui sont celui de la Pénitence & celui de l'Eucharistie*; & dépeignent
» ensuite mon livre de la Fréquente Communion comme entrepris sur
» ce plan; selon les fausses idées que mes ennemis en ont tracées dans
» leurs livres, en disant: *Que le moyen que je m'étois proposé d'y par-*
» *venir, seroit de procurer l'éloignement de la Pénitence & de la sainte*
» *Communion, non en témoignant aucun dessein de faire en sorte qu'ils fus-*
» *sent moins fréquentés, mais en en rendant la pratique si difficile qu'ils res-*
» *tassent comme inaccessibles, & que, dans le non-usage, fondé sur ces belles*
» *apparences, on en perdit par-après la foi.* »

V. C L. III. P. N°. XI. II. Partie, N°. I.

Qui auroit cru qu'après une telle conviction d'une si étrange imposture, il eût pu se trouver quelqu'un qui osât la relever? Cependant il y eut un Jésuite, nommé le P. Meynier, ami intime du Sieur Filleau, & demeurant alors en la même ville de Poitiers, qui fut assez hardi pour

V. C L. l'entreprendre, & pour parler de cette noire calomnie avec autant de
III. Pe. confiance comme si c'eût été la vérité du monde la plus certaine.
N°. XI. C'est dans un livre qui porte son nom de *Bernard Meynier, de la Compagnie de Jesus*, imprimé à Poitiers en 1656, sous ce titre scandaleux: *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le Très-Saint Sacrement de l'Autel.* C'est-là qu'après avoir eu la hardiesse de faire passer pour Calvinistes de saintes Vierges consacrées à Dieu, qui font un vœu particulier d'adorer Jesus Christ jour & nuit résidant sur nos Autels, il a prétendu qu'on ne pouvoit douter de la vérité de tout ce que « M. Filleau, Avocat „ du Roi au Siege présidial de cette ville & de cette Province, a dit „ de *l'Assemblée de Bourgfontaine*, où six personnes, dont les noms & „ les qualités sont désignées par ces Lettres (J. D. V. D. H.) (C. J.) „ (P. C.) (P. C.) (A. A.) (S. V.) parlerent des moyens de ruiner „ le Mystere de l'Incarnation; de faire passer l'Evangile pour une Histoire Apocryphe; d'exterminer la Religion Chrétienne, & d'élever le „ *Déisme* sur les ruines du Christianisme.

pag. 14. & suiv.

„ M. Arnauld, ajoute-t-il, m'a délivré de la peine d'en faire ici un „ nouveau narré, rapportant lui-même, en sa seconde Lettre, ce que „ M. Filleau, dont le zele & la plume rendent tous les jours de grands „ services à la Religion Catholique, à la Justice & à l'Etat, nous en a „ appris dans sa Relation juridique, imprimée par l'ordre de notre grande „ Reine. J'avoue que M. Arnauld donne des preuves convaincantes qu'il „ n'étoit pas de cette assemblée, qu'il dit ne pouvoir avoir été tenue „ qu'en 1621, & qu'il n'avoit alors que neuf ans, n'étant né qu'en „ 1612. Mais il se trompe, en ce qu'il croit que par ces A. A. on entend „ *Antoine Arnauld.* Je lui dis de la part de l'Auteur de la Relation „ Juridique, que ces Lettres désignent un autre qui est encore en vie; „ & qui est trop bon ami de M. Arnauld pour lui être inconnu. Qu'il efface „ donc de sa seconde Lettre ces paroles: *Dieu ayant permis, pour le* „ *confondre, qu'ils aient ignoré qu'en* 1621, *lorsqu'ils disent que cette* „ *Assemblée fut tenue à Bourgfontaine, je n'avois encore que neuf ans,* „ *n'étant né qu'en* 1612, & qu'il admire plutôt les bontés de la divine „ Providence pour l'Eglise & pour la France, qui a permis qu'un Ecclésiastique, qui étoit de cette Assemblée de Bourgfontaine, ait eu le zele „ de révéler ce qui s'y étoit passé, à un Magistrat de ce mérite & de „ cette probité, afin que tout le monde en fût informé ».

Un des plus beaux esprits de ce siecle, qui a donné tant de témoignages d'une piété singuliere, & pendant sa vie & à sa mort, travailloit alors aux Lettres Provinciales pour découvrir aux fideles les relâchements pernicieux des Casuistes modernes. Il avoit représenté dans la quinzieme

leurs erreurs touchant la calomnie, & ce lui fut une occasion de parler dans la seizieme des excès du P. Meynier : ce qu'il fit en ces termes : V. C L. III. P^e. N°. XI.
« Il n'a pas suffi aux Jésuites d'imputer à l'Auteur de la Fréquente Communion, & aux Filles du Saint Sacrement, de ne pas croire le très-Saint Sacrement. Il a fallu, pour satisfaire leur passion, qu'ils les aient accusés enfin d'avoir renoncé à Jesus Christ & à leur Baptême. Ce ne sont pas-là, Mes Peres, des contes en l'air comme les vôtres; ce sont les funestes emportements par où vous avez comblé la mesure de vos calomnies. Une si insigne fausseté n'eût pas été en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de votre bon ami Filleau, par qui vous l'avez fait naître; votre Société se l'est attribuée ouvertement, & votre P. Meynier vient de soutenir, *comme une vérité certaine*, que Port-Royal forme une cabale secrete depuis trente-cinq ans, dont M. de S. Cyran & M. d'Ypres ont été les chefs, *pour ruiner le mystere de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une Histoire apocryphe, exterminer la Religion Chrétienne, & élever le Déisme sur les ruines du Christianisme.* Est-ce là tout, Mes Peres? serez-vous satisfaits si l'on croit tout cela de ceux que vous haïssez? Votre animosité seroit-elle enfin assouvie, si vous les aviez mis en horreur, non seulement à tous ceux qui sont dans l'Eglise, par *l'intelligence avec Geneve*, dont vous les accusez, mais encore à tous ceux qui croient en Jesus Christ, quoique hors l'Eglise, par le *Déisme* que vous leur imputez?

» Mais à qui prétendez-vous persuader sur votre seule parole, sans la moindre apparence de preuve, & avec toutes les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne prêchent que la grace de Jesus Christ, la pureté de l'Evangile, & les obligations du Baptême, ont renoncé à leur Baptême, à l'Evangile, & à Jesus Christ? Qui le croira, Mes Peres? Le croyez-vous vous-mêmes, misérables que vous êtes? Et à quelle extrêmité êtes-vous réduits, puisqu'il faut nécessairement ou que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jesus Christ, ou que vous passiez pour les plus abandonnés calomniateurs qui furent jamais? Prouvez le donc, Mes Peres. Nommez *cet Ecclésiastique de mérite*, que vous dites avoir assisté à cette Assemblée de Bourgfontaine en 1621, & avoir découvert à votre Filleau le dessein qui y fut pris de détruire la Religion Chrétienne. Nommez ces six personnes que vous dites y avoir formé cette conspiration. Nommez celui *qui est désigné par ces Lettres*, A. A. que vous dites page 15, *n'être pas Antoine Arnauld*, parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que neuf ans; *mais un autre que vous dites être encore en vie, & trop bon ami de M. Arnauld pour lui être inconnu.* Vous le connoissez donc, Mes Peres, & par

V. Cl. III. Pe. N°. XI.

„ conséquent, si vous n'êtes vous-mêmes sans Religion, vous êtes obligés de déférer cet impie au Roi & au Parlement, pour le faire punir „ comme il le mérite. Il faut parler, Mes Peres: il faut le nommer, ou „ souffrir la confusion de n'être plus regardés que comme des menteurs „ indignes d'être jamais crus. C'est en cette maniere que le bon P. Valérien nous a appris qu'il falloit mettre *à la gêne*, & pousser à bout de „ tels imposteurs. Votre silence là-dessus fera une pleine & entiere conviction de cette cabale diabolique. Les plus aveugles de vos amis seront „ contraints d'avouer, *que ce ne sera point un effet de votre vertu*, *mais* „ *de votre impuissance*".

Il n'y a que cinq ou six ans que le P. Meynier est mort, & que trois ou quatre ans que le Sieur Filleau est allé rendre compte à Dieu d'une si criminelle diffamation de tant de gens de bien. Ils ont donc eu l'un & l'autre plus de vingt-quatre ans à répondre à des reproches si vifs & si bien fondés. Ils ne les ont pu ignorer, n'y ayant point eu, peut-être depuis deux cents ans, de livre plus connu dans le monde & plus généralement lu, ou en françois ou en latin, que les Lettres Provinciales. Pourquoi donc sont-ils demeurés dans le silence, lorsqu'il y alloit si fort de leur conscience & de leur honneur de parler, s'ils l'eussent pu faire sans tomber dans la derniere confusion? On voit assez, comme on l'avoit prédit, qu'après avoir témoigné tant d'audace & tant de fierté, leur silence n'a pu être qu'un effet de leur impuissance.

Et en effet comment auroient-ils pu nommer ce prétendu Ecclésiastique qui auroit découvert tout ce mystere, puisqu'on voit assez par tout ce qui vient d'être dit, que ce n'a pu être qu'un homme fantastique, tels que sont les personnages des Romans. Comment aussi auroient-ils pu nommer ce Déiste imaginaire, qu'ils ne pouvoient plus dire avoir été M. Arnauld le Docteur, parce qu'on leur avoit fait voir qu'il n'avoit alors que neuf ans? Il falloit donc en trouver un autre à qui convinssent ces quatre marques. 1°. Que son nom & son surnom commençassent par A. puisque le Sieur Filleau l'avoit désigné par A. A. 2°. Que sa profession eût quelque rapport à ce qu'on a prétendu avoir été traité dans cette Assemblée de Bourgfontaine. 3°. Qu'il n'eût pas été d'une piété si connue, qu'on n'eût pu lui imputer, sans se rendre ridicule le comble de l'impiété. 4°. Qu'il eût fait depuis le temps de cette Assemblée quelque ouvrage qui tendît au dessein que l'on suppose y avoir été pris. Car c'est un des caracteres auquel le Sieur Filleau a voulu qu'on en reconnût les personnages, lorsqu'il dit, *que cette Assemblée a donné lieu non seulement au livre de Jansénius, mais aussi aux autres*

qui ont été mis en lumiere en cette occasion: que les Doctes, dit-il, *peuvent remarquer sans que j'en fasse ici un plus particulier dénombrement.* V. C.L. III. P^e. N°. XI.

Comme donc il étoit impossible & au Jésuite & à l'Avocat du Roi à Poitiers, de trouver une personne à qui ces marques convinssent, il ne faut pas s'étonner s'ils sont demeurés dans la confusion où les avoit réduit le défi de l'Auteur des Provinciales.

Mais c'est aussi ce qui devroit porter le Revérend Pere Hazart à rentrer en lui-même, & à considérer avec plus d'attention ce qu'on lui a représenté dans le second *Factum*, qui sont des vérités si certaines & si connues, qu'il ne faut être que Chrétien pour ne les pas ignorer.

La premiere. Que S. Paul met les médisants au nombre de ceux qui n'entreront point dans le Royaume de Dieu, & qui par conséquent doivent attendre, s'ils meurent avant que d'avoir obtenu le pardon de leurs médisances, à être jetés dans l'étang de feu & de soufre.

La seconde. Que c'est être médisant dans un degré qui fait mériter l'enfer, que de publier des choses atroces horriblement infamantes, & qui ne pourroient être crues de ceux de qui on les dit, qu'ils ne fussent perdus d'honneur, sans être bien assuré que ce qu'on en dit est vrai.

La troisieme. Qu'on ne peut obtenir de Dieu le pardon de ces sortes de médisances atroces, lors sur-tout qu'on les a rendues publiques, qu'en réparant le tort qu'on a fait à la réputation du prochain, par une rétractation humble & sincere, selon cette parole célebre de S. Augustin, qui ne regarde pas moins l'honneur que le bien: *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.*

On ne peut diffamer d'une maniere plus atroce un Evêque qui a vécu & qui est mort dans une grande réputation de piété, que de publier dans un gros livre imprimé & écrit en langue vulgaire, qu'il n'a été qu'un impie & un hypocrite, qui prenoit l'Evangile pour une fable, & tous les mysteres de la Religion pour des fourberies, & qui avoit entrepris d'inspirer aux autres ces sentiments diaboliques. Il faut donc que le P. Hazart, qui a traité de la sorte le Grand-oncle des Demandeurs, leur fasse satisfaction d'un si grand outrage qu'il a fait à sa mémoire, ou qu'il renonce à son salut. Il ne lui servira de rien devant Dieu de dire qu'il n'a pas inventé ce fait, mais qu'il l'a trouvé dans un Auteur. Car on ne peut sans crime ni croire ni publier des choses si atroces du prochain, qu'on auroit trouvées dans un libelle, si on n'a des raisons suffisantes de s'assurer, que l'Auteur de ce libelle n'a rien dit en cela que de certain. Car si nous avons dû juger qu'il n'y avoit rien d'assuré en ce qu'il disoit de si infamant contre des personnes d'honneur, c'est le péché du

V. CL. III. Pe. N°. XI. jugement téméraire, qui est certainement mortel quand la chose est importante, que de croire une telle diffamation, & c'est aggraver ce péché que de la répandre dans le monde par des livres que nous nous flattons qui pourront durer jusques à la fin des siecles. On ne peut contredire ces vérités, sans renverser les plus certaines maximes de la Morale Chrétienne, & on ne peut en convenir, & refuser en même temps de les pratiquer en pleurant son péché, & en tâchant de le réparer devant Dieu & devant les hommes par une due satisfaction, comme il est ordonné par un des Décrets de la Compagnie du P. Hazart, sans pécher contre le S. Esprit par une impénitence volontaire & obstinée.

Avis sur les trois premieres faussetés.

On a cru que cette derniere calomnie du P. Hazart, étant si importante & enveloppant tant de personnes, méritoit un éclaircissement particulier: les autres n'en ont pas tant de besoin.

La premiere est: Que le Bisaïeul des Demandeurs, pere de M. Jansénius, *étoit gueux*, c'est-à-dire Calviniste. C'est ce qui a été suffisamment réfuté dans le premier *Factum*, par une attestation authentique qui est à la fin, & par divers Auteurs qui ont assuré le contraire. A quoi on peut ajouter l'abrégé de sa vie, qui est à la tête de son *Augustinus*, où l'on trouve ces paroles: *Parentes & tota familia circum Catholici inter ferventissimos & avitæ fidei retinentissimi. Son pere & sa mere & toute sa famille qui demeuroient en ces quartiers-là, étoient Catholiques des plus fervents & des plus attachés à la foi de leurs ancêtres;* & l'Oraison funebre prononcée à son honneur par le R. P. Jean de la Pierre, Religieux de l'Ordre de Prémontré en présence de l'Université de Louvain dans l'Eglise de S. Pierre, le 4 Mai 1641. Il est parlé en ces termes de ceux qui avoient donné la vie à ce Prélat: *Parentes habuit non opum copia, sed morum honestate conspicuos, & singulari Dei beneficio inter tantas hæreseon vicinarum nebulas, avitæ, id est, Catholicæ Apostolicæ Romanæ Religionis tenacissimos, à quibus in eadem à teneris unguiculis institutus est. Il eut pour pere & pour mere des personnes qui n'avoient pas de grands biens; mais qui étoient considérables par leur probité, & qui par une grace singuliere de Dieu, avoient, au milieu de l'héréſie, conservé avec une fidélité inviolable la Religion de leurs ancêtres; c'est-à-dire la Religion Catholique Apostolique & Romaine, dans laquelle ils éleverent leur Fils dès le berceau.* Cet éloge lui fut donné publiquement dans le temps où les disputes étoient les plus échauffées entre les Peres Jésuites & les Docteurs de Louvain, au sujet du livre de M. Jansénius. Si cela n'avoit donc été bien certain,

des adverſaires ſi animés d'ailleurs contre lui, l'auroient-ils laiſſé paſſer ſans le contredire? Mais ils n'avoient garde d'en douter, n'y ayant que deux journées entre Louvain & Leerdam, où il y avoit un Miſſionnaire Jéſuite, qui tenoit les Aſſemblées des Catholiques dans la maiſon du pere de M. Janſénius ou de ſes deſcendants (comme il eſt juſtifié par l'atteſtation qui eſt à la fin du premier *Factum*) Et c'eſt ce qui avoit donné lieu aux Jéſuites mêmes de dire dans les vers qu'ils firent à ſa louange lorſqu'il prit poſſeſſion de l'Evêché d'Ypres. V. C L. III. P^e. N°. XI.

Innocuus vitæ, vir Religionis Avitæ
Omnis abeſt labes, nomen & omen habes.

Rien n'eſt donc plus foible que la ſeule choſe qu'a pu dire le P. Hazart pour ſa défenſe, qui eſt, qu'il a pris d'un libelle du P. Moyſe Du-Bourg, Jéſuite de Bourdeaux, que le pere de M. Janſénius étoit Calviniſte. Car d'une part, lui étant ſi facile de voir ce que je viens de citer de l'Abrégé de la vie de M. Janſénius, de ſon Oraiſon funebre & des vers faits à ſa louange par ſes Confreres ; & de l'autre, étant ſi près de la Hollande, où il y a tant de Jéſuites, de qui il pouvoit apprendre ſûrement de quelle Religion avoit été le pere de ce Prélat, puiſqu'il en vouloit parler, il n'a pu ſans une très-mauvaiſe foi ſe cacher à lui-même toutes ces lumieres, pour s'en rapporter à ce qu'avoit écrit à deux cents lieues du Pays de M. Janſénius, un Jéſuite Bourdelois, dans un libelle dont le titre même fait juger qu'il n'a pour but que de décrier les prétendus Janſéniſtes, & que l'on voit aſſez n'avoir ſuppoſé témérairement & ſans en avoir la moindre preuve, que le pere de ce Prélat *faiſoit profeſſion de l'héréſie*, que pour en tirer comme il fait cette maligne concluſion : *Qu'il ne faut pas s'étonner, s'il a ſoutenu ſi opiniâtrément des ſentiments conformes aux ſentiments hérétiques, qu'on lui avoit ſi ſouvent inculqués pendant ſa jeuneſſe.*

Le P. Hazart doit ſavoir qu'il y a des fautes ſi groſſieres qu'elles ſont regardées dans le Droit comme dol & fraude: *Lata culpa æquiparatur dolo.* On n'eſt pas excuſable de publier des choſes fauſſes, préjudiciables à l'honneur du prochain, ſur ce qu'on s'eſt imaginé qu'elles étoient vraies, pour n'avoir pas pris le ſoin que l'on devoit prendre d'en découvrir la vérité. Car, ſelon tous les Théologiens, l'ignorance n'excuſe pas de péché, quand elle eſt *vincible & volontaire ;* & elle eſt cenſée volontaire, quand on n'a pas fait ce qu'on a dû pour s'aſſurer qu'on ne diſoit rien que de vrai en parlant au déſavantage d'autrui.

Enfin on laiſſe à Dieu de juger de la qualité du péché du P. Hazart.

V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Ce n'eſt pas proprement de quoi il s'agit. Mais plus on aime ſa Religion, plus une Famille tient à honneur d'être demeurée catholique au milieu de l'héréſie. Il n'a donc pu ravir cet honneur à celle de M. Janſénius, que ſes Parents n'aient droit de lui en demander réparation, & qu'il ne ſoit obligé, & devant Dieu & devant les hommes, de la leur donner. Il a beau dire qu'il ne doit pas être appellé *calomniateur*, n'ayant publié que des calomnies qui ſe trouvent dans d'autres livres. Ce ne pourroit être qu'une queſtion de nom. Mais il eſt ſans doute, & il n'y a point en cela de queſtion, qu'il n'ait une obligation indiſpenſable, ſelon les regles de toute morale & humaine & chrétienne, de reconnoître, que ce ſont des calomnies, qui que ce ſoit qui les ait inventées; qu'il a eu grand tort de les publier; & qu'il conſent de bon cœur qu'elles ſoient effacées de ſon Livre.

La ſeconde fauſſeté du P. Hazart eſt, que M. *Janſénius parut Catholique à l'extérieur.* On n'a rien à en dire de plus que ce qu'on en a dit dans le premier *Factum*, où on a fait remarquer, que paſſant en cela plus avant que ſon P. Du-Bourg, qui s'eſt contenté de dire, *qu'étant plus âgé il ſe déclara Catholique*, il a néanmoins oſé ſoutenir cette injure & cette calomnie avec tant de hardieſſe dans l'Ecrit qu'il donna à M. l'Internonce Tanari, qu'il oſe y dire, qu'il a traité Janſénius avec beaucoup de douceur en ne diſant pas poſitivement qu'il étoit hérétique, & ſe contentant de dire qu'il étoit Catholique en apparence.

On ne dit rien non plus davantage de la troiſieme fauſſeté; parce qu'elle eſt ſuffiſamment réfutée dans le premier *Factum*, & que ce que l'on vient de dire à l'occaſion de la premiere, a ruiné par avance tout ce que pourroit dire le P. Hazart, pour ſe défendre de celle-ci.

Ce 17 *Novembre*, 1687.



QUATRIEME

V. Cl. III. Pe. N°. XI.

QUATRIEME FACTUM,

Pour les Petits-fils & héritiers de feu Jean Otto Acquoy, & Petits-neveux de feu Illustrissime & Révérendissime Messire Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres, Demandeurs,

CONTRE

Le P. Cornélius Hazart, Prêtre Jésuite à Anvers; & M. Antoine Hoefslaegh, Prêtre & Censeur des livres à Anvers, Défendeurs.

Pour servir de Replique à un Ecrit intitulé: *Réponse au Factum pour les parents de l'Illustrissime Seigneur Corneille Jansénius, comme Demandeurs en matiere d'injure, contre le très-Révérend Pere Corneille Hazart, &c.*

LEs Demandeurs ont différé jusques ici de repliquer à cet Ecrit, où on ne répond qu'à leur premier *Factum*, publié il y a plus de trois ans; parce que le troisieme fait voir que cette prétendue Réponse est remplie de faussetés si palpables, qu'il y avoit de l'apparence que les Jésuites la désavoueroient, & qu'ainsi ç'auroit été peine perdue que de la réfuter.

Mais ayant appris que loin de la désavouer, ils la donnent eux-mêmes à des Personnes de qualité comme une excellente piece, qui fait triompher le P. Hazart de ses Accusateurs en matiere d'injure; qu'ils l'ont même traduite en Flamand, afin qu'elle pût être vue de plus de personnes, on s'est cru obligé de ne la pas laisser sans replique, à cause sur-tout que les Jésuites y ont avancé la plus insigne & la plus atroce calomnie que l'on se puisse imaginer contre une personne de condition, qui a vécu & qui est mort dans la plus haute réputation qu'un particulier puisse avoir de probité dans les choses humaines, & de piété envers Dieu.

Comme l'Auteur de cette Réponse ne se nomme point, & que l'on sait seulement qu'elle a été imprimée à Anvers où est le Pere Hazart, & que les Jésuites la répandent dans le monde, ils ne doivent pas trouver mauvais qu'on la leur attribue, comme en étant au moins les Approbateurs. Car puisqu'ils prétendent en tirer de l'avantage, la croyant bonne, il est juste qu'ils en aient la confusion, s'il se trouve que c'est un amas monstrueux de toutes sortes d'impostures.

V. CL. III. P^e^. N°. XI. On ne s'adressera néanmoins qu'à l'Auteur de la Réponse quel qu'il puisse être, & on ne s'arrêtera point aux vétilles du Préambule. On ira tout d'un coup au fond ; c'est-à-dire aux quatre calomnies, & on commencera par la derniere comme il fait lui-même.

De l'Assemblée de Bourgfontaine, qui est la quatrieme calomnie du Pere Hazart.

Vous trouvez étrange, qui que vous soyez, que l'on veuille faire passer pour un Roman diabolique l'Assemblée de Bourgfontaine, *où il fut*, dites-vous, *complotté d'abolir peu à peu le Catholicisme & établir le Déisme, en persuadant au peuple, que les Mysteres de notre créance ne sont que des inventions pour duper.* Vous avouez *que ce dessein est le plus abominable que l'enfer pût avorter.* Vous prétendez néanmoins que l'on n'en doit pas douter. Et voici les *faussetés* de droit & de fait, que vous employez pour le rendre croyable.

PREMIERE FAUSSETÉ DANS LE DROIT.

p. 7. *M. Jean Filleau, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Conseiller du Roi, premier Avocat du Présidial de Poitiers....* (il faut ajouter à ces qualités celles de grand dévot des Jésuites, & d'ennemi déclaré des prétendus Jansénistes) *ayant mis dans son Livre, qu'il avoit eu les Propositions de cette clandestine Assemblée, de la propre bouche d'un* (*honnête*) *Ecclésiastique qui assuroit d'avoir intervenu lui-même, peut être reçu pour un témoin irréprochable, & d'une suffisante autorité à pouvoir faire croire ce fait.*

Si c'étoit là une des Leçons qu'auroient donné au P. Hazart ces savants Jurisconsultes, qu'il dit avoir consultés, il faudroit que ce fussent les plus ignorants & les plus impertinents de tous les hommes. En des choses de néant, où personne n'est intéressé, & qui arrivent tous les jours, il faut peu d'autorité pour les faire croire. Mais dans une chose aussi horrible, aussi extraordinaire, aussi préjudiciable à la réputation de cinq ou six personnes d'honneur, qu'est une conspiration pour abolir les mysteres de la Religion Chrétienne, que *Filleau puisse être reçu pour un témoin irréprochable* (lui qui n'en est pas même témoin, mais qui dit seulement l'avoir appris d'un autre) *& qu'il soit d'une suffisante autorité pour faire croire ce fait*, c'est le plus extravagant paradoxe, en matiere de droit, qui se puisse imaginer. Si cela étoit comme vous le prétendez, il faudroit que M. de Maupas, Evêque d'Evreux, qui avoit bien un autre rang dans le monde que le Sieur Filleau, eût été *un témoin irréprocha-*

ble & d'une suffisante autorité pour faire croire, que M. Arnauld & une Princesse du sang avoient été au Sabbat; puisqu'il est certain que ce Prélat a assuré à plusieurs personnes, qu'il avoit appris d'un sorcier converti, qu'il avoit vu ces deux personnes dans cette Assemblée, & que la premiere y avoit fait une fort belle harangue aux diables. V. C. L. III. P^e. N°. XL

SECONDE FAUSSETÉ DANS LE DROIT.

Quelle obligation avoit le Sieur Filleau de révéler le délateur? Ou quel avantage auroit-ce été pour lui, puisque ceux qui sont acharnés de décrier M. Filleau pour un menteur ou imposteur auroient fait tout autant avec cet Ecclésiastique? Outre que manifester son homme n'étoit pas expédient à Filleau pour couvrir son mensonge;... car s'il eût voulu tromper, il pouvoit forger un mort de ce caractere. Ibid.

Voilà un étrange galimatias. Il s'agit de savoir si Filleau n'étoit point obligé de révéler son prétendu délateur; & on nous vient dire que *cela ne lui auroit été d'aucun avantage* (on le croit bien) *& que manifester son homme ne lui auroit pas été expédient pour couvrir son mensonge.* Mais il n'y a que les fourbes qui ne font pas ce qu'ils seroient d'ailleurs obligés de faire selon les regles de la justice, parce qu'ils ne trouvent pas que cela leur fût expédient pour couvrir leurs mensonges. Quoi qu'il en soit (car c'est peut-être que vous vous expliquez mal, & que voulant faire entendre l'un vous dites l'autre) on a fait voir dans le troisieme *Factum* p. 527. à quoi étoit obligé le Sieur Filleau dans une rencontre aussi extraordinaire que l'auroit été cette prétendue *délation*, pour travailler sincérement à en découvrir la vérité ou la fausseté. Et il n'y a point d'homme sage qui ne juge, qu'étant aussi habile qu'il étoit dans les procédures de la justice, il n'en a pu omettre de si nécessaires & de si essentielles dans une chose si importante, que parce que ce prétendu délateur n'a jamais été qu'une chimere travestie en Ecclésiastique de qualité. *Mais*, dites-vous, *il auroit pu, pour couvrir son mensonge, forger un mort de ce caractere.* Ç'auroit toujours été un violent soupçon de fourberie, de ne pouvoir nommer qu'un mort pour témoin d'une entreprise si diabolique & si peu croyable. Et qui sont les Juges qui n'envoyassent au moins aux galeres un homme qui auroit publié contre des gens d'honneur, dans un livre imprimé portant son nom, des choses si horribles & si abominables, n'en pouvant donner pour preuve que le témoignage d'un mort? Où en seroit la réputation des plus gens de bien, si elle étoit exposée à être flétrie par des accusations atroces si mal fondées?

V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Troisieme, Quatrieme & Cinquieme Faussete tant de fait que de droit.

p. 28. Vous rapportez dans la p. 29, une Lettre de la feue Reine mere au Sieur Filleau, qui fait voir, dites-vous, *qu'elle prit tant de goût à sa Relation juridique avant son impression, qu'elle le daigna de l'honneur de son commandement de la faire imprimer:* d'où vous voulez qu'on infere, que le P. Hazart a eu lieu de prendre pour véritable tout ce qu'il a trouvé dans une relation approuvée par *Anne d'Autriche, fille, femme & mere de Roi.* Car pour ne rien perdre de votre beau style, *l'infamie de Jansénius*, dites-vous, *subsistera toujours, & on ne l'en peut dédommager, à moins que d'évaincre, par des preuves concluantes, au lieu des exclamations & des figures de Rhétorique, qu'une Anne d'Autriche, fille, & femme, & mere de Roi se soit repait de fables.*

Que ce discours est éloquent & bien tourné! C'est dommage qu'il y a tant d'erreurs de fait & de droit.

1°. C'est une erreur de fait, qu'Anne d'Autriche *ait pris du goût à la Relation de Filleau avant l'impression:* il faut avoir lu, ou s'être fait lire un livre, pour y avoir pris du goût: or Anne d'Autriche ne dit point que Filleau lui eût envoyé sa Relation avant qu'elle fût imprimée, & qu'elle eût pris du goût à la lire; mais seulement *qu'elle avoit appris qu'il faisoit une relation de tout ce qui s'étoit passé à Poitiers*, &c. Elle n'approuve donc que le dessein général d'un livre que l'on vouloit faire, & non pas le particulier de ce qui pouvoit être dans un livre qu'elle n'avoit pas vu.

2°. C'est une autre fausseté, qu'il paroisse par cette Lettre, que la fable de Bourgfontaine ait été regardée par cette Reine comme une vérité. Elle n'y parle que de *ce qui s'étoit passé à Poitiers, sur le sujet des nouvelles opinions de Jansénius, qui avoient été condamnées par le Pape, dont quelques particuliers avoient parlé, & d'autres avoient écrit.* Or l'assemblée de Bourgfontaine ne sauroit faire partie de *ce qui s'étoit passé à Poitiers sur le sujet des nouvelles opinions de Jansénius.* C'est donc une impertinence signalée d'alléguer la Lettre de cette Reine pour montrer, que si ce que conte Filleau de cette assemblée étoit une fable, il s'ensuivroit *qu'une Anne d'Autriche, fille, femme & mere de Roi, se seroit repuë de fables.*

3°. C'est une erreur dans le droit de s'imaginer, que parce qu'une Reine *est fille, femme & mere de Roi*, elle ne puisse être trompée par un imposteur. David l'a bien été par Siba, & Constantin par les enne-

mis de S. Athanase, qui ayant surpris cet Empereur par leurs mensonges, furent cause qu'il le chassa de son Eglise & l'envoya en exil. V. CL. III. Pe. No. XL

SIXIEME & SEPTIEME FAUSSETÉ.

Pourquoi n'a-t-on pas contraint Filleau par la voie de la justice, ou ne l'a-t-on pas fait déclarer un infame imposteur : vu que la France à ce temps-là étoit bien garnie de puissants personnages, qui de toutes leurs entrailles eussent épousé cette querelle, s'ils eussent pu trouver moyen de réussir, & s'ils n'eussent appréhendé (comme l'on peut fort raisonnablement présumer) de susciter à leur honte encore plusieurs autres affaires. Car j'ai grand sujet de soupçonner, que telle conférence parmi les affidés se tint plus d'une fois. P. 7.

Ce sont deux nouvelles faussetés très-méchantes. L'une est, qu'il est à présumer qu'il y a eu plus d'une conférence semblable à celle de Bourgfontaine. Dieu vous pardonne, qui que vous soyez, un soupçon si malin. C'est comme si on disoit qu'il est à présumer que M. Arnauld a été plus d'une fois au Sabbat.

L'autre, que c'est l'appréhension de s'attirer d'autres affaires qui a empêché qu'on n'ait poussé Filleau par la voie de la justice. Comme s'il n'y auroit pas eu autant sujet de craindre de se les attirer, en le traitant aussi fortement qu'on l'a fait par des livres imprimés ? Lui a-t-on jamais épargné les noms d'imposteur & de calomniateur public ? Voici donc ce qui a pu être cause qu'on ne lui a pas fait de procès. Des six personnages de la conférence chimérique il n'y en avoit plus qu'un qui fût en vie. C'étoit A. A. qu'on n'a jamais pu croire raisonnablement être autre qu'*Antoine Arnauld.* Or cet Antoine Arnauld ne se montroit plus depuis l'ordre que ses ennemis lui avoient fait donner, d'aller à Rome rendre compte au Pape de la doctrine de sa Fréquente Communion ; sur quoi toutes les Compagnies, le Clergé, le Parlement, l'Université, la Faculté de Théologie & la Maison de Sorbonne en particulier firent des Remontrances à la Reine : ce qui le mit hors d'état de déférer à cet ordre ; parce qu'il ne l'auroit pu faire sans préjudicier aux droits du Royaume. Comment donc, n'osant paroître, auroit-il pu faire un procès à Filleau devant des Juges ? Il ne pouvoit que lui en faire un devant le grand Tribunal du monde. Et c'est aussi ce qu'il ne manqua pas de faire, comme on a vu par le troisieme *Factum.*

Il faut néanmoins avouer, que quand il auroit été en pleine liberté, il n'eût peut-être pas été de la prudence d'entreprendre un procès en forme contre Filleau. La Cour étoit si prévenue contre ce qui s'appelle Jansénisme, & le premier Ministre si intéressé à favoriser le décri que [Le Card. Mazarin.]

V. CL. l'on faisoit des prétendus Jansénistes, parce qu'il les croyoit amis du
III. Pe. Cardinal de Retz, que ç'auroit été une folie d'espérer qu'il eût permis
No. XI. qu'on eût fait souffrir à Filleau dans une Justice réglée, la peine qu'il méritoit pour une si abominable calomnie. En voici deux exemples qui en convaincront tout le monde.

Un Prêtre très-déréglé avoit jeté un dévolu sur la Chanoinie d'un Ecclésiastique très-pieux, qui avoit signé le Formulaire en ces termes: *Dogmatibus fidem, factis reverentiam promitto.* La cause se plaidoit au Grand Conseil: l'Avocat du Dévolutaire avoit achevé, & celui du Chanoine fut remis à un autre jour. Mais la Cour ayant appris qu'il y avoit information de divers crimes honteux du Dévolutaire, que l'Avocat du Chanoine lui devoit reprocher en pleine audience, ce qui auroit couvert de honte ceux qui avoient sollicité pour ce scélérat, qui disoit aux Juges qu'il alloit voir, que ce n'étoit pas tant sa cause que celle des Peres Jésuites, on envoya au grand Conseil une Lettre de cachet qui lui faisoit défense de passer outre. (*a*)

L'autre exemple est de Filleau même, qui fait voir en même temps qu'on ne peut être plus hardi à mentir. Il avoit eu l'insolence de faire brûler par la main du Bourreau (comme il s'en vante lui-même dans sa Relation juridique) la Lettre Pastorale de M. de Gondrin Archevêque de Sens, qui avoit été réimprimée à Poitiers, sous le faux prétexte que c'étoit une piece supposée. C'étoit un mensonge évident, & toute la France savoit qu'elle étoit certainement de cet Archevêque, qui avoit grand intérêt de faire punir un tel attentat. Il aima mieux néanmoins abandonner cet imposteur à l'infamie publique, que de faire un procès à un homme appuyé de la Cour, & soutenu des Jésuites, où il auroit eu cent chicanes à essuyer. Seroit-ce une bonne preuve que cette Lettre Pastorale étoit vraiment supposée, de ce que Filleau n'a point reçu la punition qu'il méritoit pour un mensonge si insolent?

HUITIEME FAUSSETÉ.

p. 6 & 7. *Par où nous conste-t-il que Filleau ait été souvent requis de révéler l'Ecclésiastique qui lui a découvert les secrets de Bourgfontaine? Il n'y a que l'Avocat déguisé qui le dit.*

(*a*) [Il s'agit ici de M. Nicolas Thiboust, Chanoine de S. Thomas du Louvre depuis trente deux ans, & de M. Louis Pietre, Dévolutaire. L'Arrêt du Conseil qui arrêta les poursuites du Procès est du 20 Avril 1665. On fit imprimer dans le temps le *Factum* du premier, dressé par M. Abraham, Avocat, & son Placet. Il y eut dans le même temps une semblable affaire, qui fut pareillement arrêtée entre M. Louis le Fournier, Chapelain de la sainte Chapelle, & le Sieur Isaac Vigneron.]

N'est-ce pas en avoir requis Filleau que d'en avoir requis les Jésuites V. C 1.
qui avoient entrepris, par leur P. Meynier, la défense de cette calomnie III. Pe.
de Filleau? Ecoutez donc ce qu'on leur dit dans la seizieme des Lettres N°. XI.
Provinciales, près de trente ans avant le *Factum* de celui que vous appellez l'*Avocat déguisé*. Vous le trouverez dans le troisieme Factum page 531. *A quelle extrêmité êtes-vous réduits, puisqu'il faut nécessairement que vous prouviez que Messieurs de Port-Royal ne croient pas en Jesus Christ, ou que vous passiez pour les plus abandonnés calomniateurs qui furent jamais. Prouvez-le donc, mes Peres. Nommez cet Ecclésiastique de mérite que vous dites avoir assisté à cette Assemblée de Bourgfontaine en 1621, & avoir découvert à votre Filleau le dessein qui y fut pris de détruire la Religion Chrétienne....... Il faut parler, mes Peres,* &c.

Neuvieme Fausseté.

Pour autant que la chose regarde l'histoire, cette preuve (il entend le p. 11.
témoignage de Filleau) *est plus que suffisante, après qu'elle est devenue publique, & qu'elle a subsisté trente ans sans aucune contradiction, pour la pouvoir débiter, sans mériter d'être appellé imposteur.*

C'est demeurer d'accord, que si bien loin *que cette prétendue preuve eût subsisté trente ans sans aucune contradiction*, elle avoit été contredite & très-fortement combattue si-tôt qu'elle a été rendue publique, on ne pourroit débiter dans une histoire un complot si abominable & si mal prouvé, sans mériter d'être appellé imposteur. Or il ne faut que lire pages 529 & suiv. du troisieme *Factum*, pour être convaincu que ce Roman diabolique a été combattu avec une force terrible dès l'année 1655 & 1656, plus de trente ans avant le premier *Factum*.

Puis donc que ce que vous alléguez, pour montrer que le P. Hazart n'a pas mérité d'être appellé imposteur, est une fausseté manifeste, vous donnez par-là lieu de conclure à toutes les personnes équitables, que les parents de M. Jansénius ont eu raison de l'accuser d'être un imposteur, pour avoir publié dans son Histoire comme une vérité, un fait si peu croyable, si préjudiciable à l'honneur de leur Grand-oncle & de tant d'autres personnes, & si fortement rejeté, comme très-faux & très-calomnieux dès qu'on a eu la hardiesse de le produire dans le monde.

Dixieme Fausseté, contre le sens commun.

J'appelle faussetés contre le sens commun, des conséquences folles & insensées que l'on tire de faits innocents pour en faire des preuves de crimes énormes.

V. Cl. III. P^e. N°. XI. Il n'est point vrai que les (*b*) Lettres de Jansénius aient été imprimées, & que chacun en puisse avoir inspection. Le P. Pintereau, Jésuite, n'en a imprimé que quelques lambeaux sous le nom d'un chimérique Gentilhomme, qu'il a nommé le Sieur de Préville : comme s'il étoit vraisemblable que ce prétendu Gentilhomme eût été travailler chez les Jésuites à faire ces extraits, étant bien certain qu'ils n'avoient garde de se dessaisir des originaux.

On sait de plus, que des personnes d'honneur les ayant priés de leur laisser lire les Lettres originales, afin de les conférer avec ces lambeaux imprimés, ils l'ont refusé. Qui peut donc savoir si ce qu'ils en citent est de même dans l'original? Et quand il y seroit mot à mot, qui ne sait qu'il est très-facile de tromper par de semblables extraits, détachés de ce qui les précede & de ce qui les suit, lors principalement qu'on est assuré que ceux qui les lisent ne pourront en rechercher le vrai sens dans la Lettre entiere, parce qu'elles sont entre les mains des Jésuites qui ne les communiquent qu'à leurs confidents? Ajoutez à cela, que celui qui les a écrites n'a pas voulu qu'elles fussent claires; mais qu'au contraire, il a affecté de parler obscurément & à demi-mot. De sorte que ce ne sont souvent que des énigmes qu'entendoient bien ceux qui s'entr'écrivoient, mais sur quoi les autres ne peuvent avoir que de vaines conjectures. Enfin quelle assurance peut-on avoir, que si les Jésuites ont trouvé que quelques-unes de ces Lettres détruisoient les faux sens qu'ils vouloient donner à d'autres, ils ne les aient pas supprimées? Rien ne leur est donc plus inutile pour le méchant usage qu'ils en veulent faire, qui est de décrier ces deux illustres amis. Car afin qu'elles leur pussent servir à cela, il faudroit qu'elles leur eussent été mises entre les mains par ordre de la Justice, avec chacune son numéro & paraphe, & que ceux qui y ont intérêt en pussent avoir communication.

Bien loin de cela, vous reconnoissez qu'elles ont été *attrapées* par les Jésuites; c'est-à-dire volées. Car attraper ce qui ne nous appartient pas, & le retenir malgré celui à qui il appartient, c'est la propre définition du vol & du larcin. Les Jésuites donc ont pu croire qu'il leur étoit permis de faire de ces Lettres ce qu'ils voudroient, par droit de conquête : garder les unes, en supprimer d'autres, n'en donner la connoissance au public que par lambeaux, lui cacher le reste qui auroit pu les incommoder : ne paroître point dans la publication de ces lam-

(*b*) Ces mêmes extraits donnés par le P. Pintereau ont été réimprimés depuis sous ce titre : *Lettres de M. Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres, & quelques autres personnes à M. Jean du Verger d'Hauranne, Abbé de S. Cyran, avec des Remarques historiques & théologiques, par François du Vivier* [*le P. Gerberon.*] *A Cologne, chez Pierre le Jeune* 1702.

beaux, mais substituer en leur place le fantôme d'un honnête Gentilhomme, qui pourroit n'être pas si suspect de mauvaise foi, que l'auroit été un Jésuite. V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Ne croyez pas néanmoins que ce ne soit que sur votre propre confession que l'on dit que ces Lettres ont été *attrapées* ou *volées*. Rien n'est plus vrai. Car quand l'Abbé de S. Cyran fut mis au Bois de Vincennes par ordre du Cardinal de Richelieu, on lui enleva tous ses papiers qui remplissoient plusieurs coffres, au fond de l'un desquels ces Lettres étoient demeurées. Or ce Cardinal ayant cru que parmi tant de papiers il se trouveroit des choses sur quoi on pourroit faire de la peine à cet Abbé qu'il n'aimoit pas, pour diverses raisons qu'on a marquées dans des livres qui sont demeurés sans réponse; il les fit examiner par des gens habiles, qui bien loin d'y trouver à redire, en firent un rapport très-avantageux, & lui témoignerent qu'ils n'y avoient rien lu qui ne fût fort bon. C'est ce qui porta ce premier Ministre à ordonner que ses papiers lui seroient rendus, comme ils le furent aussi, à l'exception de ces Lettres que les Jésuites avoient *attrapées;* dont on ne se seroit point apperçu, parce que n'étant plus d'aucun usage, on en avoit presque perdu la mémoire, s'ils ne s'en étoient servis pour décrier Jansénius par les conséquences malignes qu'ils tirerent des lambeaux qu'ils firent imprimer après la mort de l'Abbé de S. Cyran. Ils diront peut-être que quelqu'un les leur a données. Mais elles n'appartenoient point à ce quelqu'un, & elles n'avoient pas été confisquées par la Justice, puisqu'il n'a été rendu aucune Sentence contre cet Abbé. Ces bons Peres retiennent donc le bien de leur prochain contre son gré, ce qui s'appelle être voleur, selon les Loix de Dieu & des hommes.

DOUZIEME FAUSSETÉ, CONTRE LE BON SENS.

J'ai déja dit ce que j'entendois par une fausseté contre le bon sens. Voici en quoi celle-ci consiste. Vous rapportez en la page 11 & 12 quatre ou cinq passages pris de quatre Lettres, toutes de la même année 1622; une du mois de Janvier & les trois autres de Février; ce qui fait voir qu'elles regardent toutes la même affaire. Or le premier de ces passages, par votre propre confession, est touchant *Pilmot;* ce que vous avez dit auparavant (comme le P. Pintereau le témoigne aussi) être le chiffre qui marquoit le livre auquel Jansénius travailloit; c'est-à-dire, son *Augustinus*. Et ainsi tout ce qui paroît par ces Lettres est, que Jansénius s'entretenoit avec son ami de l'ouvrage qu'il avoit entrepris; qu'il en prévoyoit les difficultés & les oppositions qu'y pourroient faire cer-

V. Cl. III. P^e. N°. XI.

taines personnes, en quoi il n'a été que trop bon Prophete; qu'il prioit cet Abbé de ne pas manquer à la parole qu'il lui avoit donnée, de l'aider en tout ce qu'il pourroit pour mettre en un grand jour la doctrine de S. Augustin touchant la grace, & qu'il en avoit fait confidence à Florentius Conrius, savant Théologien de l'Ordre de S. François, qui fut depuis Archevêque de Thuam en Hybernie, parce qu'il avoit aussi fort étudié la doctrine de ce Pere, comme il paroît par les deux livres qu'il a laissés, l'un *de statu Parvulorum*, l'autre *Peregrinus Hericbuntinus.*

Certainement voilà tout ce que disent vos passages, & on ne peut douter que *l'affaire spirituelle* qui lui tient tant à cœur ne soit *Pilmot;* c'est-à-dire son *Augustinus.* Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des erreurs dans ce livre, ce n'est pas de quoi il s'agit; mais si on en peut conclure quelque chose avec vraisemblance pour l'Assemblée de Bourgfontaine. Pour le prétendre comme vous faites, il faut que vous raisonniez ainsi.

On voit par ces Lettres que Jansénius étoit occupé à un grand & laborieux ouvrage, où il devoit expliquer la corruption de la nature humaine par le péché du premier homme, sa réparation par le Fils de Dieu revêtu de notre chair, la nécessité de la foi en Jesus Christ, & du secours de sa grace pour être sauvé: & où il falloit sur toutes choses qu'il donnât une grande idée de S. Augustin, de son esprit & de sa doctrine, & qu'il inspirât une grande vénération pour ses sentiments. Or cela revient tout-à-fait aux engagements qu'il avoit depuis peu pris à Bourgfontaine, de faire passer pour des fables l'Incarnation de Jesus Christ & tous les autres Mysteres de la Religion Chrétienne: & Jansénius a dû croire que c'étoit un bon moyen pour porter les hommes à en venir là, que de leur persuader de prendre S. Augustin pour leur maître. On ne peut donc douter raisonnablement, après avoir bien considéré ces lambeaux de Lettres, que ce complot de Déistes assemblés à Bourgfontaine, ne soit prouvé par-là avec une grande vraisemblance.

C'est trop s'arrêter à découvrir votre ridicule: il faut vous parler sérieusement. Un homme sage a pu juger qu'il se pourroit trouver des personnes d'autorité qui seroient bien aises de voir la doctrine de S. Augustin mise dans un plus grand jour, & qui voudroient bien s'en déclarer les protecteurs, *contra reclamantium verbo & scripto multitudinem.* C'est ce qui est toujours arrivé dans l'Eglise, toutes les fois qu'il s'est élevé des différents touchant les vérités de la grace, au cinquieme, au neuvieme & au dernier siecle. Mais il faudroit avoir été plus fou que ceux qu'on enferme, pour s'être attendu qu'on trouveroit des partisans

& des protecteurs parmi les perſonnes *en dignité & d'autorité*, pour appuyer l'abominable deſſein que l'on ſuppoſe avoir été pris à Bourg-fontaine, de faire paſſer l'Evangile pour une fable, & toutes les vérités de notre Religion pour des rêveries dont on auroit entrepris de détromper le monde. V. C L. III. P. N°. XI.

TREIZIEME FAUSSETÉ.

Je ne trouve point, M. l'Avocat, que votre dire ſoit d'intelligence avec la vérité, quand vous aſſurez avec cette votre confiance ordinaire, qu'Antoine Arnauld s'étoit trouvé préſent.... On vous défie de prouver cela par le livre de Filleau. p. 7 & 8.

Eſt-ce impoſer à M. Filleau que de dire, que ſelon lui l'Abbé de S. Cyran a été préſent à cette Aſſemblée? Cependant il ne le nomme point dans ſon conte: il le déſigne ſeulement par les premieres lettres de ſon nom & ſurnom: J. D. V. D. H. & il le laiſſe à deviner par de certains caracteres. Ce n'eſt qu'en ce même ſens qu'on a pu dire qu'il y avoit fait trouver Antoine Arnauld, en le déſignant par A. A. les premieres lettres de ſon nom & ſurnom, & lui donnant pour caractere: *qu'il fut réſolu dans cette Aſſemblée d'attaquer les deux Sacrements*, &c. ce qui marque viſiblement le livre de la Fréquente Communion, ſelon les fauſſes idées qu'en avoient donné les adverſaires de M. Arnauld. C'eſt donc une baſſe chicanerie de vouloir que ce ſoit *une impoſture palpable* d'avoir dit que, ſelon Filleau, M. Arnauld s'eſt trouvé préſent à cette Aſſemblée.

QUATORZIEME FAUSSETÉ.

Secondement, vous faites encore un lourd faux pas quand vous faites dire à Filleau, que cette Aſſemblée s'étoit tenue en 1621. Car l'on vous défie de le prouver par le livre de Filleau. p. 8.

C'eſt vous-mêmes qui faites *un lourd faux pas*, pour avoir mal lu votre Filleau, & vous être imaginé qu'il ne parle de cette Aſſemblée qu'au Chapitre II. de ſon livre. Car il en parle encore à la fin, comme vous avez pu voir par le troiſieme Factum p. 522, où on lit ce qui ſuit:

« Filleau prétend confirmer ces étranges calomnies, & cette chimé- » rique Aſſemblée de démons, plutôt que d'hommes, à la fin de ſa » Relation juridique par des fragments de Lettres de M. Janſénius à M. » de S. Cyran. Et c'eſt par-là que l'on voit qu'il a ſuppoſé, qu'on lui » avoit dit qu'elle s'étoit tenue l'an 1621, puiſqu'il ne doute point » que Janſénius n'en ait écrit à ſon ami dès le commencement de l'an- » née 1622 ».

V. Cl. III. P^e^. N°. XI. p. 8.

Quinzieme Fausseté.

Puisque dans le récit du Sieur Filleau, le nom de quelqu'un, qui avoit été du Consistoire de Bourgfontaine, est désigné par les deux lettres A. A. notre homme s'est imaginé, qu'avec l'autorité qu'il a de disposer de la personne d'Antoine Arnauld, il pouvoit faire passer le Consistorien qu'il cherchoit pour donner le démenti à Filleau. Ores ceci est une pure insolence.

Ce que vous appellez une *pure insolence*, est ce qu'ont toujours cru & ce que croient encore tous les hommes de bon sens, que Filleau a sans doute voulu marquer Antoine Arnauld par A. A.

On en avoit une preuve démonstrative en joignant que ces deux lettres sont les premieres de son nom & surnom, à ce que M. Filleau remarque qu'il fut résolu dans cette Assemblée, *d'attaquer les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, non en témoignant aucun dessein de faire en sorte qu'ils fussent moins fréquentés; mais en en rendant la pratique si difficile qu'ils restassent comme inaccessibles, & que dans le non-usage, fondé sur ces belles apparences, on en perdît peu à peu la foi.* Et en avertissant de l'autre, *que cette Assemblée a donné lieu à divers livres que les doctes pourront remarquer.* Car il faudroit être aveugle pour ne pas voir que ce qu'on dit malignement du dessein de rendre inaccessibles les Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie, regarde le livre de la Fréquente Communion, comme ayant été fait depuis par quelqu'un de cette Assemblée. Or on savoit bien en 1654 qu'il avoit été fait par Antoine Arnauld. Donc Filleau a voulu faire croire qu'Antoine Arnauld avoit été de cette Assemblée; & par conséquent ce ne peut être autre que lui qu'il a marqué par A. A. Mais ce qui l'a trompé, c'est qu'il n'a pas cru qu'il fût si jeune en 1621, parce qu'on se feroit naturellement imaginé qu'il n'auroit eu que neuf ou dix ans moins que M. d'Andilly son frere, & qu'il auroit été de cinq ou six ans plus âgé que M. le Maître son neveu, qui s'étoit retiré du monde dès l'année 1638, après avoir paru long-temps dans le barreau. Ce lui fut donc une grande surprise quand M. Arnauld fit voir dans sa Lettre à un Duc & Pair de France, qu'il n'étoit né qu'en 1612, ayant vingt trois ans moins que son frere ainé, & quatre ans moins que son neveu. C'est une malheureuse loi du faux honneur de se faire une espece de néceffité de soutenir une calomnie lorsqu'on l'a une fois avancée. L'orgueil humain se jette d'abyme en abyme plutôt que de reculer. C'est ce qui est arrivé au Sieur Filleau. Avoir mis un enfant de neuf ans pour un des personnages de son Assemblée de Déistes, c'étoit une conviction manifeste de sa calomnie. Il falloit donc ou s'avouer calomniateur, ou chercher un

autre A. A. qu'Antoine Arnauld. Il n'a osé le faire lui-même. Mais le P. Meynier, Jésuite, son bon ami, l'a fait pour lui, comme on a vu dans le troisieme Factum. V. Cl. III. Pe. N°. XI.

S E I Z I E M E   F A U S S E T É.

Je me persuade que Arnauld même ne se croit déchiffré par les deux lettres A. A. Car quelle apparence que M. Arnauld, qui se trouvoit alors en France, dans une grande estime par son extraction, & dans un grand crédit par son profond savoir, & sa qualité de Docteur de Sorbonne auroit dissimulé une injure si atroce, qu'un Conseiller du Roi publioit de lui par tout le Royaume, sans repliquer un mot, & sans tirer raison de l'imposteur par justice, le pouvant si facilement convaincre par la seule exhibition de régistre de son Baptême? Est-il croyable qu'un homme comme lui se laisseroit décrier hérétique sans contredire, en attendant que deux paysans en Leerdam, & une dévote en Hollande se présentassent pour l'aider à se mettre à couvert contre le blâme qu'un livre françois lui imposoit? p. 8.

C'est la seule raison que vous apportez pour montrer que M. Filleau n'a point voulu marquer Antoine Arnauld par A. A. C'est qu'il paroît bien, dites-vous, que M. Arnauld lui-même ne l'a pas cru, puisque s'il l'avoit cru il *n'auroit pas dissimulé une si atroce injure sans repliquer un mot: & ne se seroit pas laissé décrier comme hérétique* (vous deviez dire comme un impie & un Antichrétien) *sans contredire, en attendant que les héritiers de Jansénius l'aidassent à se mettre à couvert contre ce blâme.* Mais vous aurez pu apprendre par le troisieme Factum, que cette prétendue raison est une fausseté manifeste. Lisez-le de nouveau, & rougissez de votre témérité. Vous verrez que bien loin que M. Arnauld ait attendu jusqu'à ce Procès-ci, sans contredire le Sieur Filleau, & sans se plaindre d'une injure si atroce, que dès l'année 1655, aussi-tôt qu'il en eut connoissance, il reprocha au Sieur Filleau & aux partisans de ses calomnies, *d'avoir violé toute pudeur & passé toutes les bornes qui auroient pu retenir les personnes les plus perdues de conscience & d'honneur, en forgeant une Assemblée chimérique de Bourgfontaine;* qu'il prouva que c'étoit lui qu'ils avoient voulu marquer par A. A. tant à cause que ce sont les premieres lettres de son nom & de son surnom, que par ce qui y est dit du dessein d'attaquer les deux Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie, ce qui ne pouvoit avoir rapport qu'au livre de la Fréquente Communion; & qu'il donna pour une marque sensible de la fausseté de cet exécrable Roman, que Dieu avoit permis pour les confondre, qu'ils ne sussent pas qu'en 1621, lorsqu'ils disent que

V. CL. cette Assemblée s'étoit tenue, Antoine Arnauld n'avoit que neuf ans, n'étant né qu'en 1612.

III. P^e.

N°. XI. Voilà comme M. Arnauld a dissimulé l'injure atroce que lui avoit faite le Sieur Filleau. Voilà comme il s'est laissé décrier pour un hérétique & pour un impie *sans contredire.* Voulez-vous encore une autre preuve, qu'on n'a pas attendu ce procès-ci comme vous dites, à traiter Filleau d'imposteur? Lisez de quelle sorte M. Arnauld en a parlé dans sa Préface du second Tome contre M. Mallet imprimé en 1680. *Le dessein de M. Mallet a plutôt été de noircir les Traducteurs du Nouveau Testament de Mons, que de trouver des fautes dans leur version. Car il entreprend de les rendre suspects de toutes sortes d'héréfies..... afin peut-être d'insinuer, que ce n'étoit pas sans raison que Filleau* CET INSIGNE CALOMNIATEUR *avoit assuré dans sa Relation juridique, & le Jésuite Meynier après lui, que ceux qu'on appelloit Jansénistes, étoient de véritables Déistes ennemis de tous les mysteres de la Religion Chrétienne.*

Tom VII, p. 445.

M. Filleau vivoit encore lorsqu'on a fait de lui cet éloge, & il n'est mort que deux ou trois ans depuis. Mais s'il n'a pas eu assez d'humilité pour réparer publiquement le scandale d'une diffamation si publique & si criminelle, il a été trop persuadé par les remords de sa conscience de la justice de cette répréhension, pour avoir osé s'en plaindre comme d'une injure.

Ce que je pensois mettre ensuite comme la dix-septieme fausseté m'a paru si important, que j'ai cru en devoir faire une seconde Partie de ce Factum, pour le traiter plus à fond; parce qu'on ne sauroit, ce me semble, trop faire sentir *l'atrocité* de l'injure qu'on a faite dans cette Réponse à M. Arnauld d'Andilly, l'un des hommes de France qui a eu pendant toute sa vie à la Cour, à Paris & dans les Provinces, une réputation mieux établie, & plus généralement reconnue de piété & de probité: n'y ayant personne qui n'ait souscrit de bon cœur à ce qu'à écrit de lui [Balzac.] il y a plus de cinquante ans un Auteur célebre, *qu'il ne rougissoit point des vertus Chrétiennes, & ne tiroit point de vanité des Morales.*

✠

SECONDE

V. CL. III. P. N°. XI.

SECONDE PARTIE

DU QUATRIEME FACTUM.

Sur ce que les Jésuites veulent présentement que M. Arnauld d'Andilly soit le Déiste que Filleau a marqué par A. A.

LE principal sujet de cette seconde Partie est l'une des plus infames & des plus énormes calomnies qui se puissent imaginer, contre la mémoire de M. Arnauld d'Andilly, si connu dans le monde par la réputation de sa piété, qu'il a conservée sans la moindre tache pendant toute une vie de plus de quatre-vingts ans, & qui pourra être portée jusques à la postérité la plus reculée, par tant d'excellents ouvrages qu'il a donnés au public dans la seule vue qu'ils pourroient être utiles à l'Eglise. Car que pourroit-on dire de pis de quelque homme décrié pour son peu de Religion, que ce que les Défenseurs du P. Hazart osent dire de ce serviteur de Dieu, qu'il avoit été un de ces Déistes de l'Assemblée de Bourgfontaine, qui avoient entrepris de faire passer tous les mysteres de la Religion Chrétienne, pour des rêveries dont il falloit détromper les hommes?

On dira peut-être que cela ne regarde pas les Parents de M. Jansénius; qu'ils n'ont droit de s'intéresser que dans ce qui touche l'honneur de leur Bisaïeul & de leur Grand-oncle; que les parents de M. d'Andilly sont d'une autre considération qu'eux, pour faire réparer l'outrage qu'on a fait à sa mémoire, & que s'ils ne le font pas, ce sera peut-être qu'ils dédaigneront de se plaindre d'un si misérable libelle, & qu'ils le croiront incapable de donner aucune atteinte à la réputation d'une personne si connue & si estimée dans le monde.

Les Demandeurs répondent à cela, qu'ils ont autant & plus d'intérêt de faire voir la fausseté de la calomnie qu'on a osé avancer contre M. d'Andilly, que ses parents mêmes. En voici la raison. S'il étoit constant qu'il se fût tenu une Assemblée de Déistes à Bourgfontaine, & qu'il fût seulement question si M. Jansénius s'y seroit trouvé ou non, ils n'auroient besoin que de prouver qu'il ne s'y seroit pas trouvé, sans se mettre en peine d'en justifier d'autres qu'on auroit aussi accusés d'y avoir été. Mais il s'agit de l'Assemblée même. On a toujours soutenu, que tout ce qu'en a conté le Sieur Filleau, & après lui les Révérends Peres Jésuites Meynier, Du Bourg, Hazart, & celui qu'on dit s'être caché sous le nom de M. Fierland Chancelier de Brabant, n'est qu'un pur

V. CL. III. P^e. N°. XI. mensonge. C'est donc ce qu'on a à prouver, & c'est de quoi la justification de M. d'Andilly est une preuve démonstrative. Car l'âge de neuf ans d'Antoine Arnauld en étoit une, s'ils eussent avoué que c'étoit lui que Filleau avoit voulu marquer par A. A. Mais ils ont été contraints d'en chercher un autre, qu'ils n'ont d'abord désigné qu'obscurément. On les a pressés de le nommer, en les menaçant, s'ils ne le faisoient, de les tenir pour des imposteurs. Ils ont été trente ans sans oser s'y résoudre. Enfin se voyant poussés par les Demandeurs, qui prenoient avantage de leur silence, comme étant un effet de l'impuissance où ils se sont trouvés de donner quelque couleur à leur calomnie, ils se sont enfin hasardés de dire nettement, que le Sieur Arnauld d'Andilly est ce Déiste marqué par A. A. On ne peut donc plus reculer. Il faut ou qu'un des plus honnêtes hommes de France, & des plus pieux entre les Séculiers, ait été un impie & un Déiste, ou que les Jésuites demeurent convaincus, d'avoir soutenu pendant tant de temps, & de soutenir encore avec une opiniâtreté surprenante, le plus fou & le plus diabolique Roman qui fut jamais. Il n'y a point de milieu. On auroit donc tort de prétendre que les Demandeurs n'ont pas droit de parler de ce qui regarde M. d'Andilly, puisqu'ils en tirent un argument invincible contre la quatrieme calomnie du P. Hazart.

Voici en quels termes son Apologiste a fait cette déclaration si long-temps attendue. Ce n'est point en tremblant, mais avec une confiance merveilleuse, comme s'il ne disoit rien qui ne fût incontestable.

Dix-septieme Fausseté.

Notre homme s'est imaginé, pour donner un démenti à Filleau, qu'Antoine Arnauld avoit été marqué par A. A. Ores ceci est une pure insolence. Car si notre Avocat eût mis tant de soin de relire les Lettres que Jansénius écrivit cette même année (1621) *il eût bien découvert un autre A. A. proche parent d'Antoine Arnauld, intime ami de Jean du Vergier, & qui, après son âge de cinquante-cinq ans s'est retiré au Port-Royal, où il avoit mis sa mere, six sœurs, & cinq filles: & qui l'an* 1621, *étoit plus capable d'avoir été un des Consistoriens de Bourgfontaine, qu'un garçon de neuf ans.*

Et en la page 9, il dit que c'est *le Sieur Arnauld d'Andilly: Car ainsi,* ajoute-t-il, *soloit-il user en sa signature, omettant son nom de Baptême, & usurpant celui de sa terre, pour par-là se distinguer de ses freres.*

Il n'y a point de Chrétien qui ne croie que c'est une médisance très-criminelle, de publier d'un homme d'honneur les choses les plus hor-

ribles & les plus ſcandaleuſes, & qui mériteroient les plus grands ſupplices, ſans en pouvoir donner aucune preuve raiſonnable. Dites-nous donc, Monſieur l'Apologiſte du P. Hazart, quelles preuves vous nous apportez pour vouloir qu'on vous croie, lorſque vous nous dites de ſang froid, avec une hardieſſe inconcevable, que ce Déiſte de l'Aſſemblée de Bourgfontaine, marqué par A. A. que l'on a été ſi long-temps à chercher, eſt le Sieur Arnauld d'Andilly, & qu'il a été de l'avis des autres qu'il falloit travailler adroitement à faire paſſer toute la Religion Chrétienne pour une fable. Si vous regardez cela comme une légere accuſation, qui ne demande pas de grandes preuves, vous êtes vous-même un impie. Et ſi vous avouez qu'on n'en ſauroit faire de plus atroce, dites-nous encore une fois ce que vous voulez que l'on prenne pour les preuves que vous avez cru ſuffiſantes, pour la former contre M. d'Andilly, l'un des hommes de France dans l'état ſéculier, qui a été le plus eſtimé pour ſa piété auſſi-bien que pour ſes autres grandes qualités. V. Cl. III. P^e. N°. XI.

Voulez-vous que l'on prenne pour votre premiere preuve : *qu'en liſant les Lettres de Janſénius de l'an 1621, on y trouve un autre A. A. qu'Antoine Arnauld;* c'eſt-à-dire, qu'on trouve par ces Lettres que ce n'eſt pas Antoine Arnauld, mais Arnauld d'Andilly que Filleau a voulu marquer par-là? Mais tout ce qu'on apprend par ces Lettres (ſelon vous-même en la page 9) eſt, que par celle du 19 Novembre 1621, Janſénius s'afflige fort de ce que le Sieur d'Andilly étoit tombé malade, & que par celle du 7 Janvier 1622, il témoigne beaucoup de joie de ſa guériſon. Or ne faut-il pas avoir l'eſprit renverſé pour conclure de-là, que M. d'Andilly étoit un impie & un Déiſte, & que c'eſt lui que Filleau a voulu marquer par le Déiſte de l'Aſſemblée de Bourgfontaine qu'il appelle A. A.?

Prendrons-nous pour votre ſeconde preuve, qu'il paroît auſſi par ces Lettres, *que M. d'Andilly étoit intime ami de l'Abbé de S. Cyran?* Eſt-ce un ſecret qu'on dût apprendre par ces Lettres? M. d'Andilly n'a-t-il pas fait gloire toute ſa vie d'avoir été des plus intimes amis de ce grand ſerviteur de Dieu? Ne l'a-t-il pas témoigné publiquement en dédiant ſes Lettres ſi édifiantes *aux Archevêques & Evêques de France:* & n'en commence-t-il pas l'Epître dédicatoire par ces termes? *Meſſeigneurs. L'amitié ſi étroite dont il a plu à Dieu de m'unir avec feu M. l'Abbé de S. Cyran m'ayant porté en l'abſence de ſes plus proches, à procurer la publication de ces excellentes Lettres*, &c. Mais qu'il s'enſuive de-là, qu'il a été ce prétendu Déiſte que Filleau a marqué par A. A. on ſe le pourra perſuader, quand tous les hommes n'auront plus de ſens commun.

V. Cl. III. P^e. N°. XI. Prendrons-nous pour votre troisieme preuve, *que M. d'Andilly étoit proche parent d'Antoine Arnauld?*

Et pour la quatrieme, *qu'en 1621, le dit Sieur d'Andilly étoit plus capable d'être un des Consistoriens de Bourgfontaine qu'un garçon de neuf ans?*

En effet ces deux raisons sont fort bonnes, non pour prouver le Déisme de M. d'Andilly, qui est la plus diabolique chimere qui fut jamais; mais pour montrer qu'on n'a eu recours à cette honteuse calomnie, que par la nécessité où on s'est trouvé de substituer quelqu'un en la place d'Antoine Arnauld, à qui on avoit donné d'abord un rang honorable dans cette Assemblée d'impies, en le désignant par les premieres lettres de son nom & de son surnom, & par la résolution qu'on a dit avoir été prise dans cette assemblée, *d'attaquer les deux Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie en les rendant inaccessibles;* par où l'on voyoit assez que Filleau vouloit marquer le livre de la Fréquente Communion. Car Antoine Arnauld s'en étant tiré par cette preuve convainquante, qu'il n'avoit que neuf ans en l'année qu'on avoit fait tenir cette conférence, le Pere Hazart & ses Confreres se sont trouvés réduits ou à passer condamnation sur la plus importante de ses calomnies dont on lui demandoit réparation (ce qu'ils ne se sont pas trouvé disposés de faire, quoiqu'ils y fussent indispensablement obligés) ou à chercher quelqu'un qui pût être mis en la place de cet enfant de neuf ans. Et sur ce que le Pere Meynier a dit en l'air pour sortir du même embarras, que cet autre A. A. étoit connu d'Antoine Arnauld, sans avoir osé s'expliquer davantage dans la peur qu'il a eue, s'il le faisoit, de s'exposer à quelque chose de pis que l'infamie publique, on a passé aujourd'hui plus avant, & on vous a fait dire sans façon, que cet autre A. A. est M. Arnauld d'Andilly frere ainé d'Antoine Arnauld. Mais vous bronchez dès le premier pas, & vous n'avez pu sortir de l'abyme où Antoine Arnauld vous a jetés par son âge de neuf ans, que par une fausseté manifeste. Car il est faux que les deux A. A. de Filleau aient pu marquer M. d'Andilly, puisque sans parler de son nom de Baptême que Filleau n'a point omis quand il a voulu désigner ses autres Déistes, vous dites vous-mêmes *qu'il soloit signer Arnauld d'Andilly.* Filleau donc eût mis trois lettres A. D. A. pour marquer *Arnauld d'Andilly*, comme il en a mis cinq, J. D. V. D. H. pour marquer *Jean du Verger d'Hauranne.* Cela est convainquant, & fait assez voir que le Pere Hazart n'a ajouté à ses premieres calomnies, cette substitution calomnieuse du frere ainé d'Antoine Arnauld, à Antoine Arnauld, que parce que l'âge de ce Docteur, que l'Auteur de ce Roman n'avoit pas su, le détruit entiérement. C'est une copie naïve de la fable du Loup & de

l'Agneau. Le Loup cherchant querelle dit à l'Agneau: Pourquoi troubles-tu l'eau que je bois? L'Agneau répond: Comment la pourrois-je troubler, elle coule de toi à moi. Le Loup poursuit: Il y a six mois que tu m'as dit des injures. Je n'ai garde de l'avoir fait, replique l'Agneau, je n'étois pas encore né. Si ce n'est toi, reprend le Loup, il faut que ce soit ton frere. V. CL. III. P^e. N°. XI.

L'application en est trop facile. Mais on peut ajouter ici, que vous êtes malheureux dans ce changement d'imposture de l'un des freres à l'autre. Car il n'y a point d'homme de bon sens qui ne juge que l'ainé, quelque âge qu'il eût, a été aussi incapable par sa piété, & par la droiture de son esprit & de son cœur, de prendre l'Evangile pour une fable, que le cadet d'assister à une Assemblée de Déistes n'ayant que neuf ans. Est-ce donc que quand on aura affaire aux Jésuites ou à leurs amis, il n'y aura que le défaut d'âge, qui puisse rendre incroyable une si horrible calomnie qu'est l'imputation du Déisme, & que pourvu que l'on ait plus de vingt ans, on pourra être exposé à s'en voir flétri, quelque réputation que l'on puisse avoir de vertu & de piété; sans que ceux qui l'auroient avancée contre les plus gens de bien, aient sujet de craindre d'en être punis?

Je dis *sans aucune preuve*, si ce n'est peut-être que vous vouliez que l'on prenne pour une preuve ou pour un violent soupçon du *Déisme* dont vous accusez M. d'Andilly, ce que vous dites de lui: *Qu'après l'âge de cinquante-cinq ans il se retira au Port-Royal où il avoit mis sa mere, six sœurs & cinq filles.* Car les Confreres du Pere Hazart ayant rempli tant de libelles d'injures & de médisances contre Port-Royal, jusques à donner pour titre à un de leurs livres, *Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le Saint Sacrement de l'Autel;* vous avez pu vous imaginer qu'il ne falloit que représenter M. d'Andilly comme ayant fait, tant par lui que par ses proches, une si grande figure dans ce Port-Royal si décrié par les Jésuites, pour en donner une très-méchante idée, & le faire soupçonner de tout ce qu'il vous plairoit.

Si ç'a été là votre pensée, rien n'est plus aisé que de renverser cet argument contre vous-mêmes, en expliquant ce que c'est que ce Port-Royal dont tant de gens parlent sans le connoître.

Port-Royal est originairement un Monastere de Religieuses Bernardines à six lieues de Paris. Une des sœurs de M. d'Andilly en fut faite Abbesse au commencement de ce siecle, n'ayant qu'onze ans. C'étoit en ce temps-là un désordre assez commun dont Dieu a tiré un grand bien. Car dès l'âge de dix-sept ans, Dieu lui donna une si forte pensée de réformer son Abbaye, quoiqu'il n'y en eût aucune ni d'hommes ni de filles qui fût

V. C L réformée dans tout l'Ordre de Cisteaux, qu'elle l'entreprit, & en vint à
III. P^e. bout avec assez de facilité, tant Dieu donna de bénédiction à ses bons
N°. XI. desseins. Elle en bannit toute propriété, toutes ses Religieuses à son exemple ayant mis en commun tout ce qu'elles avoient en particulier. Elle y établit une exacte clôture, l'abstinence perpétuelle, l'Office de la nuit, les jeûnes, le travail, le silence selon la Regle de S. Bénoit. Et ç'a été cette odeur de sainteté, comme le parfum de l'Epoux, qui a attiré dans cette maison ses sœurs & ses nieces, & sa mere même, chacune en leur temps.

Le dessein d'une si parfaite réforme si courageusement entrepris & si heureusement exécuté la mit en une si grande estime dans l'Ordre, qu'elle fut choisie n'ayant que vingt-sept ou vingt-huit ans, pour réformer la célebre Abbaye de Maubuisson. Elle y passa quatre ou cinq ans; ce qui l'obligea de laisser à sa sœur, qu'on a depuis appellé la *Mere Agnès*, la conduite de sa maison de Port-Royal en qualité de Coadjutrice.

Ce fut en ce temps-là & pendant qu'elle étoit à Maubuisson, qu'elle vit S. François de Sales qui étoit venu à Paris pour y établir une Maison de la Visitation. Elle le fit prier de la venir voir, & se mit sous sa conduite; & on peut voir par les Lettres de ce Saint l'estime qu'il faisoit de sa chere fille l'Abbesse de Port-Royal.

Dans le même temps M. d'Andilly, son frere, contracta une étroite amitié avec le même Saint, aussi-bien que toute sa famille. Et en 1622, s'étant trouvé à Lyon, où étoit la Cour lorsque ce Saint Evêque y passa pour retourner à son Diocese, après avoir communié de sa main, l'étant allé voir l'après dînée, ce Saint lui dit, de cet air doux & plein de bonté, qui étoit son caractere: *Mon fils, je vous ai reconnu* IN FRACTIONE PANIS. Et trois jours après il quitta la terre pour aller au ciel, étant mort d'apoplexie.

Pour revenir à l'Abbesse de Port-Royal, sa mere qui avoit vécu depuis son veuvage en vraie veuve chrétienne, toute appliquée à la priere & aux bonnes œuvres, eut une forte inspiration de se faire Religieuse sous la conduite de sa fille. Et comme Dieu lui donna ce desir dans le même temps que l'on avoit conseillé à l'Abbesse sa fille de transférer son Monastere des Champs à Paris, elle acheta dans le Fauxbourg S. Jacques une maison & un jardin fort beau & fort grand qu'elle donna à l'Abbesse, Couvent & Religieuses de Port-Royal pour y faire leur établissement, comme elles firent en effet, ayant mis la Maison de Paris, avec une très-grande dépense, en l'état où elle est maintenant, par la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner à leur charité & à leur désintéressement.

Ce fut-là que cette heureuse Mere de tant de pieux enfants prit sa

fille pour sa Mere, en se consacrant à Dieu par la Profession Religieuse pour vivre sous sa discipline; ce qu'ayant fait pendant quatorze ou quinze ans, avec une ferveur & une humilité très-édifiante, elle eut la consolation avant que de mourir de donner sa bénédiction à ses six filles, & à ses six Petites-filles, qui étoient toutes dans le Monastere, & qui y ont toutes été Religieuses, hors une qui est morte jeune y étant pensionnaire. Auroit-on jamais cru qu'on se fût avisé de chercher une famille, que Jesus Christ a comblée de tant de graces, pour y trouver des complices d'une conjuration détestable contre Jesus Christ & contre sa Religion?

Il y a encore une chose qu'on ne doit pas omettre & qui regarde M. d'Andilly. L'Abbesse de Port-Royal étoit titulaire perpétuelle, & une de ses sœurs Coadjutrice. Mais l'une & l'autre n'ayant en vue que le plus grand bien de leur Maison, & ce qui pouvoit le plus contribuer à y maintenir la régularité parfaite, elles témoignerent le désir qu'elles avoient de quitter chacune leur titre pour y établir l'élection triennale. Cela ne se pouvoit faire sans le consentement du Roi; & M. d'Andilly s'offrit d'employer tout ce qu'il avoit de crédit à la Cour, pour l'obtenir; & l'obtint en effet. S'il n'avoit eu une piété solide, qui lui faisoit préférer le service de Dieu à tout intérêt humain, ne les auroit-il pas dû détourner de ce dessein, afin que cette Abbaye demeurât toujours dans sa famille, & qu'elle pût être donnée à quelqu'une de ses filles après la mort de leurs Tantes?

Il ne reste plus qu'à savoir de vous ce qui vous a fait parler de la retraite de M. d'Andilly à Port-Royal à l'âge de cinquante cinq ans, & si vous avez cru en pouvoir tirer quelque argument pour donner au moins quelque vraisemblance à votre accusation de Déisme. Pour vous aider dans ce beau dessein, il faut dire un mot de ce qui a précédé cette retraite, afin que l'on puisse voir si ses études, ses emplois, sa profession, l'ont rendu propre à faire figure dans une Assemblée de Savants impies, telle qu'est celle dont Filleau a fait le portrait.

Après avoir étudié les Lettres humaines dans la maison de son pere, dès l'âge de quinze ans, on le mit dans le grand monde. Il y a eu divers emplois qui l'ont tous attaché à la Cour, & à la suite du feu Roi dans les voyages qu'il faisoit toutes les années avant & après le temps de cette Assemblée chimérique, pour dompter ceux de ses sujets que leur fausse Religion avoit engagés dans la révolte. Ce lui étoit une occasion d'avoir plus de zele pour la Religion Catholique, par l'aversion que ces sortes de guerres font avoir de l'hérésie; mais ce n'étoit pas un moyen de devenir Théologien n'ayant jamais étudié en Théologie, comme il l'auroit

V. C L. fallu être pour ſoutenir le perſonnage qu'on fait jouer à tous les Acteurs
III. P^e. de la fable de Bourgfontaine. Il ſavoit de la Religion ce qu'un homme
N°. XI. de grand eſprit en peut apprendre par le Catéchiſme, par les livres de piété, par la converſation avec des perſonnes fort ſaintes, en liſant la parole de Dieu & l'entendant prêcher; mais moins il ſavoit ce qu'on en enſeigne dans l'Ecole, plus il étoit incapable de former des doutes ſur la vérité de nos myſteres, parce qu'il s'étoit accoutumé de bonne heure à captiver ſon eſprit ſous l'autorité divine, qui nous eſt manifeſtée par l'Egliſe, & que jamais perſonne n'a été plus éloigné de chicaner avec Dieu, & de vouloir comprendre par la raiſon foible & ſuperbe ce que l'on ſe doit contenter de croire par une humble foi.

L'éloquence lui étant un bien comme héréditaire, M. Arnauld ſon pere, & M. Marion Avocat général au Parlement de Paris ſon Aïeul, ayant été regardés comme les plus éloquents hommes de leur temps, il ne l'a guere employée que pour des ouvrages qui pouvoient ou édifier la piété ou être utiles à l'Egliſe. C'eſt ce qui a paru principalement depuis ſa retraite. Mais avant même qu'il eût quitté le monde & lorſqu'il étoit à la Cour, il a voulu que tout ce qu'il avoit de génie pour les vers ne fût conſacré qu'à la gloire de ſon Sauveur, & à faire goûter les vérités chrétiennes. Car il ne s'étoit point encore retiré, quand il a fait ſon Poëme de la Vie de Jeſus Chriſt, & ſes Stances ſur les plus belles & les plus édifiantes vérités de notre Religion. Etoit-ce bien exécuter ce que l'on veut qu'il eût promis à l'Aſſemblée de Bourgfontaine, que l'on ne veut pas répéter, tant il fait horreur?

Enfin, dites-vous, *il s'eſt retiré à Port-Royal à l'âge de cinquante-cinq ans*, & il y eſt mort *in oſculo Domini* trente ans après. Ce fut à Port-Royal des Champs qu'il ſe retira l'an 1644, ou ſes neveux, M. le Maître l'Avocat, & un de ſes freres qui étoit d'épée, s'étoient retirés il y avoit cinq ou ſix ans, lorſqu'il n'y avoit point encore de Religieuſe. Car ce ne fut qu'en 1648, que la Maiſon de Paris obtint de M. l'Archevêque d'envoyer une partie des Religieuſes à leur Maiſon des Champs. Mais quel a été le deſſein de M. d'Andilly dans cette retraite qui édifia toute la Cour? Fut-ce d'y vivre en Déiſte, & d'avoir plus de loiſir de travailler à des ouvrages conformes aux réſolutions, que Filleau & après lui les Révérends Peres Jéſuites, Meynier, Du-Bourg & Hazart, diſent avoir été priſes à l'Aſſemblée diabolique de Bourgfontaine? La vie ſi pieuſe & ſi chrétienne qu'il a menée dans ſa ſolitude vous démentira pour le premier: & pour l'autre, les ouvrages auxquels il a travaillé juſques à ſon dernier ſoupir, avec une application continuelle & preſque incroyable dans un ſi

grand

grand âge, feront des témoins irréprochables contre une si ridicule calomnie dans toute la poftérité. (*a*) V. C L. III. P[e]. N°. XI.

En voilà plus qu'il n'en faut pour toutes les perfonnes raifonnables. Mais pour vous à qui la paffion de médire a ôté toute pudeur, on ne s'attend pas que cela vous puiffe arrêter. Car qui vous empêchera de dire, ou que tout ce que M. d'Andilly a fait de bien pendant toute fa vie, n'a été que pour couvrir fon impiété, comme le Pere Rapin n'a point eu honte de faire entendre, que tout ce qui a paru de vertus Epifcopales en M. Caulet Evêque de Pamiers, n'a été qu'une hypocrifie cachée fous de belles apparences: ou que M. d'Andilly a pu fe reconnoître quelques années depuis l'Affemblée de Bourgfontaine, & changer les fentiments impies qu'il avoit alors en des fentiments plus chrétiens.

Voilà comme l'efprit de calomnie ne demeure jamais court. Mais pour la premiere réponfe que vous pourriez faire, s'il n'y a qu'à fuppofer une hypocrifie continuelle pendant plus de cinquante ans, qui ne fe foit jamais démentie par aucun endroit, & dont perfonne ne fe foit jamais apperçu, qui eft l'homme de bien que des calomniateurs impudents ne puiffent faire paffer pour un fcélérat fans foi & fans Religion?

Pour la feconde réponfe, que M. d'Andilly fe feroit converti quelques années après cette Affemblée, elle vous jeteroit encore dans de plus grands embarras. Car fa converfion ne l'auroit pas empêché de fe fouvenir de ce qu'on y auroit traité, & des abominables deffeins qui s'y feroient pris. Il auroit donc été obligé de regarder Jean du Vergier de Hauranne qui y avoit préfidé, comme un des plus méchants hommes de France & le plus grand ennemi de Jefus Chrift. Et on voit au contraire qu'il l'a toujours eu en une finguliere vénération pour fa piété, & pendant fa vie & après fa mort. Il y a donc par-tout des abymes, & il n'y a point d'autre moyen de vous en tirer, qu'en faifant une publique & fincere rétractation d'une calomnie fi noire, & fi éloignée de toute apparence.

Enfin pour mettre à bout toutes vos chicaneries, quand on ne fauroit rien du tout de ce M. d'Andilly, dont vous faites un Déifte pour remplir une des places de votre Affemblée; comme vous êtes le premier qui ayiez formé contre lui une accufation fi atroce, il fuffiroit pour vous faire condamner comme un calomniateur par tous les tribunaux du monde, que vous n'en fauriez apporter aucune preuve qui ne foit ridicule & impertinente.

Je penfois n'avoir rien à dire davantage fur le fujet de M. d'Andilly. Mais j'ai cru y devoir joindre ce que vous dites, quoiqu'en une autre

(*a*) [Les Œuvres de M. Arnauld d'Andilly ont été recueillies en huit Volumes in-folio. A Paris, chez P. Petit, 1675.]

Jésuites, qu'*Antoine Arnauld faisant profession du Calvinisme, le choix que les Agents de l'Université avoient fait de lui fut trouvé grandement scandaleux & de mauvaise grace*, falloit-il autre chose pour l'obliger à reconnoître son erreur, que cet endroit du Plaidoyer même de M. Arnauld contre les Jésuites qui lui avoit attiré cette calomnie. « Seront-ils si „ hardis d'oser dire que la Sorbonne étoit hérétique en 1554, lorsqu'elle „ fit ce Décret contre eux, comme ils sont si impudents que de publier „ parmi les femmes de leur Congrégation, que tous ceux qui poursui- „ vent cette cause sont hérétiques qui viennent de Geneve & d'Angleterre? „ Que si moi qui parle n'étois connu depuis mon enfance instruit dans „ le College Royal de Navarre, & ma réception aux charges publiques „ & honorables dès l'an quatre-vingt & quatre-vingt-cinq ne m'exemp- „ toient trop manifestement de leurs impostures, ils me feindroient vo- „ lontiers envoyé de-là même pour plaider contre eux ". N'est-ce pas une chose étrange qu'ayant comme pris à témoin cet Auguste Parlement devant qui il parloit, de la profession qu'il avoit toujours faite de la Religion Catholique, afin que ceux contre qui il plaidoit n'eussent pas la hardiesse de le faire passer pour Calviniste, sa prévoyance ne les ait pu empêcher de noircir sa mémoire par cette imposture?

V. CL. III. P^e. N°. XI.

Vous avez donc été aussi malheureux à médire du pere, qu'à médire de ses enfants. Mais en tout cela, loin de justifier votre Pere Hazart, vous n'avez fait que le rendre plus coupable, en lui faisant ajouter à ses anciennes calomnies, dont on lui demande réparation, de nouvelles impostures non moins atroces, dont on peut de plus tirer des preuves convainquantes de la fausseté des premieres. Car, comme on a déja dit, il n'y a point de milieu: il faut nécessairement, ou que les Jésuites qui répandent dans le monde comme une vérité, ce qu'écrit Filleau d'une assemblée de Bourgfontaine, dont l'Abbé de S. Cyran & M. Jansénius Grand-oncle des Demandeurs auroient été les principaux personnages, demeurent convaincus d'être des calomniateurs publics & opiniâtres; ou que M. Arnauld d'Andilly ait été le Déiste de cette Assemblée marqué par A. A. & qu'il ait conspiré avec les autres de travailler adroitement à faire passer pour des fables tous les mysteres de la Religion Chrétienne. Ce qui fait voir la nécessité de cette alternative, c'est que les Jésuites étant pressés de dire qui étoit cet A. A. puisque ce ne pouvoit être Antoine Arnauld, ils n'ont point répondu qu'ils n'en savoient rien; mais le Pere Meynier a déclaré pour eux de la part de Filleau, *que ces lettres en désignoient un autre qui étoit trop bon ami de M. Arnauld pour lui être inconnu.* Sur quoi on leur a repliqué dans les Lettres Provinciales: *Vous le connoissez donc, mes Peres, & par conséquent si vous n'êtes vous-mêmes*

tence le ſcandale d'un ſi grand excès, & à en demander publiquement pardon à Dieu & à l'Egliſe. V. Cl. III. Pe. No. XI.

TROISIEME PARTIE

DU QUATRIEME FACTUM.

Sur les autres calomnies du Pere Hazart.

IL y a eu raiſon de commencer, comme vous avez fait, par la quatrieme Calomnie, parce qu'elle eſt incomparablement la plus importante. Mais on ne voit pas de ſujet de renverſer l'ordre des trois autres: & ainſi nous les laiſſerons chacune dans leur rang naturel.

DE LA PREMIERE CALOMNIE.

Que le pere de M. Janſénius a été Calviniſte.

Les galimatias & les impertinences dont vous rempliſſez quatre ou cinq pages de votre Réponſe, n'empêchent pas qu'on ne voie que le Pere Du-Bourg, Jéſuite de Bourdeaux & le Pere Hazart après lui, ont avancé une fauſſeté contre l'honneur du Biſaïeul des Demandeurs pere de M. Janſénius, quand ils ont dit *qu'il étoit Calviniſte:* & que ce qui les rend inexcuſables eſt, que le premier de ces deux Jéſuites qui a été ſuivi par le ſecond, ne l'a ſuppoſé témérairement ſans en avoir la moindre preuve, que pour en tirer cette maligne concluſion contre M. Janſénius: *Qu'il ne faut pas s'étonner, s'il a ſoutenu ſi opiniâtrément des ſentiments conformes aux ſentiments hérétiques qu'on lui avoit ſi ſouvent inculqués pendant ſa jeuneſſe.* On peut voir la fin du troiſieme Fact.

Il ne reſte donc qu'à dire un mot de cette parentheſe du Pere Hazart dans ſon Ecrit à M. l'Internonce: *Si c'eſt un déshonneur à cette famille que le Pere de Janſénius ait été hérétique.* Vous prétendez qu'on a eu grand tort d'y trouver à redire, parce que ce ne feroit pas faire une injure à la Reine de Suede, & à d'autres Princes d'Allemagne de dire que leurs peres ont été Luthériens ou Calviniſtes. Vous vous imaginez que cela eſt fort convainquant, & ce n'eſt qu'un ſophiſme ridicule.

Car ce feroit témoigner qu'on n'a que de l'indifférence pour toutes ſortes de Religions, comme font les Libertins, de ne pas avouer qu'au jugement des Catholiques c'eſt un honneur à une famille, que Dieu lui

mandât réparation à celui qui l'auroit dit, s'il l'avoit dit faussement. Et pour achever de vous convaincre que vous raisonnez très-mal, en prétendant qu'on ne doit point de réparation pour un fait faux, parce qu'on n'en devroit point s'il étoit vrai & reconnu tel par tout le monde, on n'a qu'à vous demander si le Pere Hazart n'auroit point droit d'en demander, à celui qui auroit écrit dans un livre public que son pere étoit Juif & grand blasphémateur de Jesus Christ, ou parent de cet exécrable parricide Jean Châtel, dont la mere s'appelloit Denise Hazart? N'avouerez-vous pas que si cela étoit vrai, on ne lui en devroit point de réparation; mais qu'étant faux, comme il est dit, on lui en devroit?

DE LA SECONDE CALOMNIE.

Que Jansénius étant devenu grand contrefit le Catholique, ou *parut extérieurement Catholique.*

Comme vous n'avez fait que copier ce qu'a dit le Pere Hazart, il vaut mieux l'écouter, & faire voir l'impertinence de la preuve que vous avez prise de lui, pour montrer que dans ce second point il avoit traité Jansénius plus favorablement qu'il ne le méritoit.

Il avoue que sa phrase flamande donne cette idée; *Jansenium externa specie fuisse Catholicum:* mais qu'il n'avoit pas nié *etiam internè fuisse Catholicum.* Comme si en disant du fils d'un Juif qu'en un certain temps il auroit paru extérieurement Chrétien, ce ne seroit pas faire entendre qu'il auroit contrefait le Chrétien?

Mais il prétend dans la suite en avoir dit moins qu'il n'en pouvoit dire, comme il paroit, dit-il, par une Lettre écrite de Louvain en 1620, où il parle ainsi: *Il y a déja long-temps que le Synode de Dordrecht est achevé. Ils y suivent presque entiérement la doctrine des Catholiques au fait de la prédestination & de la réprobation.* Il ne rapporte que cela. Mais pourquoi ne pas ajouter ce que vous avez bien vu qu'il falloit mettre: *Retranchant ce qu'il y avoit d'aigre dans l'opinion de Calvin, hormis qu'ils retiennent la certitude de la prédestination & l'inamissibilité de la justice, & quelques autres fautes.*

Et c'est par-là que le Pere Hazart prétend prouver que Jansénius n'étoit point Catholique dans le cœur, quoiqu'il le parût au dehors; parce qu'il suppose ridiculement aussi-bien que vous, après votre Pere Pintereau travesti en Gentilhomme, que dans la matiere de la prédestination & de la réprobation (quoiqu'on n'y mêlât point la certitude de la prédestination & l'inamissibilité de la justice, ce qui regarde plutôt la justification) *le*

V. CL. III. Pe. N°. XI. *Concile de Trente est opposé directement à celui de Dordrecht, & qu'il enseigne tout le contraire.* Mais il n'y a rien de plus faux que cette supposition. Car, comme a remarqué judicieusement le Pere Véron, *l'on trouve dans le Concile de Dordrecht une abjuration formelle de la doctrine de Calvin sur la réprobation, en ces termes.* « Les Eglises réformées non „ seulement ne reconnoissent point, mais même détestent de tout leur „ cœur ces absurdités & ces erreurs: Que Dieu par le seul & pur plaisir „ de sa volonté, sans nul respect ou regard à aucun péché, a prédestiné „ & créé à la damnation éternelle la plus grande partie du monde: Que „ ne plus ne moins que l'élection est la fontaine & la cause de la foi & „ des bonnes œuvres, que tout de même la réprobation est la cause de „ l'infidélité. *Qui toutefois* (ajoute le Pere Véron) *sont deux articles en- „ seignés par Calvin sur cette matiere, & par les Confessions calvinistes „ prises en leur vrai sens* ". Il est donc faux que le Concile de Trente & celui de Dordrecht soient directement opposés sur cette matiere; puisque ce dernier s'étant retiré des extrêmités impies de Calvin, s'est réduit à ce qui s'enseigne communément dans les Ecoles Catholiques. On voit la même chose dans Messieurs de Walenbourg. *In Compendio Controv. particul. Cap. LIV. Les Réformés suivent communément en ce temps-ci, sur la matiere de la prédestination & de la réprobation, les Thomistes & Bellarmin: & il n'est pas nécessaire de rechercher ce qu'ils ont cru autrefois.* Or rien ne leur est encore de plus grande autorité que le Synode de Dordrecht, comme il paroît en ce qu'ils l'ont fait signer depuis peu à tous les Ministres de France réfugiés en Hollande. Afin donc que votre glose ne fût pas impertinente, il faudroit que la doctrine des Thomistes & de Bellarmin sur cette matiere, que suivent présentement les approbateurs du Synode de Dordrecht, fût directement opposée à celle du Concile de Trente. Ce que ni vous ni personne n'avez garde d'avouer. Il n'y a point aussi présentement d'habiles Controversistes qui ne demeurent d'accord, que nous n'avons plus de différent avec les Calvinistes de ce temps-ci, quelque attachés qu'ils soient au Synode de Dordrecht, sur la matiere de la Prédestination & de la réprobation, si on en excepte l'inamissibilité de la justice & la certitude de foi divine qu'ils veulent qu'aient tous les vrais fideles de leur prédestination. Mais quoi! on a beau vous le reprocher, vous tâcherez toujours de tromper les simples par ce ridicule sophisme: Telle ou telle chose se trouve dans Antonius de Dominis, ou dans la version de Geneve, ou dans un Synode hérétique; donc c'est ou une hérésie, ou une falsification de l'Ecriture, ou une doctrine contraire à celle du Concile de Trente.

DE LA TROISIEME CALOMNIE.

V. CL. III. P^e. N°. XI.

Que Jansénius s'enfuit d'Espagne sur le point qu'il alloit être pris par l'Inquisition pour y avoir débité sa nouvelle doctrine.

Cette calomnie a été suffisamment détruite par le premier *Factum*. On peut réduire à deux chefs ce qu'on en a dit.

Le premier est. Un fait injurieux à la mémoire d'un Evêque sage, pieux & savant, ne peut être publié sans calomnie, ni cru sans péché, à moins qu'il ne soit bien attesté, & appuyé de preuves capables de persuader des personnes de conscience & de jugement. Or le fait dont il s'agit étant d'une part fort injurieux à un grand Evêque, n'a rien à l'égard des preuves dont il devroit être appuyé, qui ne contribue à le faire rejeter comme indigne de toute croyance.

On n'en fait que ce qui s'en trouve dans un méchant libelle couvert de papier bleu, d'un Jésuite de Bourdeaux, qui a pour titre: *Histoire du Jansénisme, contenant sa conception, sa naissance, son accroissement & son agonie, par le Révérend Pere Du-Bourg, de la Compagnie de Jesus.* Ce qui fait assez voir que c'est un ennemi déclaré & outrageux, qui, selon toutes les loix, ne peut être cru en ce qu'il dit contre ceux qu'il a entrepris de décrier, quand il n'en donne aucune preuve.

Ce Pere Moyse Du-Bourg ne rapporte cette prétendue fuite d'Espagne de M. Jansénius pour éviter d'être mis à l'Inquisition, que trente-deux ans depuis le temps que ce fait seroit arrivé, s'il étoit vrai. Car ç'auroit dû être en 1624 ou 1625; & ce libelle n'est que de 1658. Quelle apparence que les Jésuites d'Espagne n'en eussent rien su, & que l'ayant su, ils n'en eussent rien fait savoir à leurs Confreres des Pays-Bas pendant tout ce temps-là?

Quand il diroit qu'il en a été témoin, son témoignage ne feroit pas recevable, étant seul, & ennemi déclaré. Mais il n'avoit garde de le dire, parce qu'apparemment il n'avoit jamais été en Espagne. Il devoit donc nous dire de qui il l'avoit appris s'il vouloit qu'on le crût; & c'est ce qu'il ne fait point. Son ignorance dans les affaires de M. Jansénius fait assez voir que c'est une médisance forgée à plaisir. Il parle de son voyage d'Espagne comme s'il n'en avoit fait qu'un, au lieu qu'il en a fait deux, l'un en 1624, & l'autre en 1625. Et c'est ce qui auroit embarrassé ce Jésuite Bourdelois: car en mettant son conte au premier voyage de Jansénius, la fausseté en eût paru visible, parce qu'il n'auroit eu garde d'y retourner une seconde fois. Et en le mettant au deuxieme, elle eût paru d'une autre maniere, en ce qu'il est infaillible qu'un si fâcheux

Val. Andr. in fastis Academ. p. 393.

V. CL. III. P^e. N°. XI. accident auroit déconcerté toute sa négociation, & qu'il s'en seroit retourné tout honteux à Louvain; au lieu qu'il est certain qu'il s'y en retourna glorieux, ayant obtenu tout ce que l'Université de Louvain avoit demandé à Sa Majesté Catholique pour arrêter les entreprises des Jésuites.

Enfin un Auteur d'ailleurs si peu digne de créance, en est tout-à-fait indigne à l'égard d'un fait peu croyable de soi-même, lorsque dans le même endroit il avance trois autres faussetés manifestes contre la même personne. Et c'est ce qu'a fait ce Jésuite de Bourdeaux.

La premiere est: Que le pere de Jansénius étoit Calviniste, &c. c'est la premiere calomnie, dont la fausseté est prouvée d'une maniere convaincante dans le premier & le troisieme Factum.

La seconde est: *Que Jansénius étant de retour à Louvain après cette longue course qu'il avoit faite en France, il fit tant par ses intrigues que sous le titre de pauvre Catholique Hollandois, il fut fait Boursier d'un College, où l'on faisoit la distribution de certains deniers pour l'entretien de tels pauvres Ecoliers.* Impudent mensonge, réfuté par Actes publics; puisqu'aussi-tôt qu'il fut retourné à Louvain l'an 1617, il prit le bonnet de Docteur en Théologie, & fut fait Président du College de (*a*) Pulchérie: *Lovanium revocatus novo Collegio D. Pulcheriæ præficitur.*

Fasti Academic. p. 138.

La troisieme est une médisance infame, qui est, que ce *bon Boursier voloit l'argent du College pour payer la pension de deux neveux de l'Abbé de S. Cyran.* Toutes faussetés. 1°. M. l'Abbé de S. Cyran n'avoit qu'un Neveu à Louvain, & non pas deux. 2°. Si M. Jansénius n'avoit été que Boursier, comment auroit-il pu disposer des biens du College? 3°. Ce prétendu vol est une calomnie atroce répandue en plusieurs libelles des Jésuites, dont ils ont été convaincus dans la seizieme Lettre Provinciale en ces termes: « Je vous dirai en un mot sur cette fable que vous avez » semée dans tous vos Ecrits contre M. d'Ypres, que vous abusez malicieusement de quelques paroles ambiguës d'une de ses Lettres, qui » étant capables d'un bon sens, doivent être prises en bonne part, selon » l'esprit de l'Eglise, & ne peuvent être prises autrement que selon l'esprit » de votre Société. Car pourquoi voulez-vous qu'en disant à son Ami: » *Ne vous mettez point tant en peine de votre Neveu; je lui fournirai ce* » *qui est nécessaire de l'argent qui est entre mes mains;* il ait voulu dire » par-là, qu'il prenoit cet argent pour ne le point rendre, & non pas » qu'il l'avançoit seulement pour le remplacer? Mais ne faut-il pas que » vous soyez bien imprudents d'avoir fourni vous-mêmes la conviction de

(*a*) Ce College est ainsi appellé à cause d'une image de la Sainte Vierge qui est sur la porte: *Pulchra Virgo Maria.*

„ votre mensonge, par les autres Lettres de M. d'Ypres, que vous avez V. C L.
„ imprimées, qui marquent visiblement, que ce n'étoit en effet que des III. P^e.
„ *avances qu'il devoit remplacer.* C'est ce qui paroît par celle que vous N°. XI.
„ rapportez du 30 Juillet, en ces termes qui vous confondent: *Ne vous*
„ *souciez pas* DES AVANCES, *il ne lui manquera rien tant qu'il sera ici.* Et
„ par celle du 6 Janvier 1620, où il dit: Vous AVEZ TROP DE HATE, &
„ *quand il seroit question de rendre compte, le peu de* CRÉDIT *que j'ai ici*
„ *me feroit trouver de l'argent au besoin*".

Qui pourra donc croire que sur la parole d'un aussi hardi menteur qu'a été ce P. Du-Bourg, on puisse ajouter foi sans un grand péché à cette troisieme calomnie, qui n'a que lui seul pour garant?

Cependant le Pere Hazart est bien d'un autre sentiment. Car il prouve par la Préface de ce Livre du Pere Du-Bourg, qu'il doit être d'une grande autorité. *Cujus hic liber auctoritatis sit patet ex præfatione Auctoris:* dont il rapporte ces paroles.

Voilà ce que contient cette Histoire, où se justifie MON NARRÉ *par les* PIECES AUTHENTIQUES *que j'y produis des Constitutions du Pape, des Déclarations du Roi, des Ordonnances, Résolutions, & Lettres circulaires des Assemblées de Nos Seigneurs les Prélats, des Décrets des Universités & par d'autres telles pieces.*

Il faut donc que votre bon Pere Hazart ait raisonné en cette maniere. On ne me doit point blâmer d'avoir suivi un Historien *qui justifie son narré par ces pieces authentiques, Constitutions du Pape, Déclarations du Roi & le reste.* Or dans les points où on trouve mauvais que j'aie suivi le Pere Du-Bourg mon Confrere, *il ne justifie point son narré par ces pieces authentiques, Constitutions du Pape, Déclarations du Roi, &c.* mais il parle de lui-même, sans apporter aucune preuve de ce qu'il dit. On a donc grand tort de me blâmer pour l'avoir suivi, & de me faire un procès en réparation d'honneur ayant un si bon garant.

Le second chef de preuves contre cette troisieme calomnie, est pris de la personne de M. Jansénius; de l'estime qu'on faisoit de lui en Espagne; de la premiere Chaire de Théologie qui lui fut donnée par le Roi cinq ans après son retour; de son élévation à l'Episcopat, &c.

Mais on avoue que tout cela ne fait que blanchir, quand on a affaire à un homme comme vous, qui met tout en œuvre pour soutenir les plus énormes faussetés, jusqu'à y employer des chicaneries qui pourroient rendre croyables, si on y avoit égard, les plus noires impostures qu'on auroit avancées contre les personnes les plus innocentes. Car on a cru jusques ici que rien n'étoit plus propre à détruire une accusation intentée contre un homme qui auroit toujours passé pour homme de bien, que

ſonnes calomniées. Or c'eſt ce que Dieu ne fait point pendant cette vie. V. C L.
Il ſera donc impoſſible d'arrêter jamais l'impudence d'un calomniateur qui III. P^e.
aura entrepris de faire paſſer pour un méchant homme le plus homme N°. XI.
de bien du monde; puiſque, quoi qu'on lui puiſſe dire de la bonté, de la charité, de la piété qui paroît dans toute la conduite de cette perſonne, il ſe pourra toujours retrancher dans ce rempart, dont on ne pourra jamais le tirer, ſi on vous en croit: que tout cela ne prouve rien, parce que ce peut être un hypocrite, ou un ambitieux qui n'agit que par vanité. Ne vous vantez pas néanmoins d'être le premier auteur de cet avantage que vous donnez aux médiſants. Vous l'avez pu apprendre du diable, qui, comme remarque S. Grégoire, ne voulant pas demeurer d'accord que Job méritât les louanges que Dieu lui donnoit, s'aviſa, auſſi-bien que vous, de lui oppoſer, que tout le bien que ce ſaint homme faiſoit pouvoit être corrompu par le ver d'une méchante intention, en ce qu'il ne ſervoit pas Dieu pour Dieu, mais pour les récompenſes temporelles qu'il en tiroit.

C'en eſt aſſez pour ce général. Mais comme il y a long-temps que j'ai interrompu la ſuite de vos fauſſetés, il eſt bon de les reprendre, & compter pour la dix-neuvieme l'exemple de M. Arnauld, que vous apportez pour montrer, que, quelque beaux que ſoient les livres de Janſénius contre le Miniſtre Voetius, ils ne prouvent point qu'il ait été bon Catholique & qu'il ait aimé l'Egliſe. Car après avoir dit, *que la même batterie qui a renverſé les deux autres boulevarts, fait de même de celui-ci;* par où vous marquez ce que vous avez dit, que *l'hypocriſie eſt le premier caractere des hérétiques, & le ſecond, de faire parade de la charité envers Dieu*, vous ajoutez ce qui ſuit.

Dix-neuvieme Fausseté.

« J'ajoute ſeulement qu'il n'y a rien d'impoſſible à faire promener un p. 26.
„ Livre dans le monde revêtu d'un ſi beau titre que celui de LA PERPÉTUITÉ DE LA FOI, & qu'à même temps ſon Auteur ſoit retranché „ d'un illuſtre Corps, exilé de ſa patrie, ſans même oſer découvrir ſa tête „ chez les étrangers où il eſt réfugié, pour ſoutenir ailleurs opiniâtrément des propoſitions erronées, cenſurées par le même illuſtre Corps, „ & condamnées par le Tribunal du Juge infaillible ".

Que de fauſſetés ou d'impertinences, pour donner quelque couleur à une horrible calomnie !

1°. Qu'a à faire la Cenſure d'une partie de la Sorbonne contre M. Arnauld avec le livre de *la Perpétuité de la Foi*, fait douze ans depuis?

V. Cl. III. P[e]. N[o]. XI. 2°. Il y a plus de trente ans qu'on a fait voir la nullité de cette Censure (*a*), tant pour la forme que pour le fond, sans qu'aucun des Censeurs, qui ne manquoient ni d'esprit ni de science, si leur cause eût été bonne, ait osé entreprendre de la soutenir.

3°. Ce Docteur n'a point été *exilé de sa patrie.* Il en est sorti de lui-même pour des raisons qui n'ont point été improuvées par les personnes d'autorité à qui il en a rendu compte, dont la principale étoit, qu'on lui faisoit un crime de ce que trop de personnes le venoient voir.

4°. Il lui a été libre de se retirer où il lui a plu, & de préférer la solitude à la foule du monde que sa réputation lui attiroit, pour travailler avec plus de paix & moins de distraction à son propre salut, & à ce qu'il pourroit croire que Dieu demanderoit de lui.

5°. Il est faux qu'il ait jamais soutenu ni en aucun temps ni en aucun lieu les Propositions condamnées. Ce qu'il pense sur le sujet de ces Propositions a été envoyé au Pape Alexandre VII, en 1663, par l'Evêque de Tournai qui l'étoit alors de Commenges, & à Clément IX, en 1668, par les Evêques médiateurs de la paix de l'Eglise; & ces Papes n'y ont rien trouvé à redire. C'est ce qu'on a fait voir dans le Fantôme du Jansénisme. Montrez que ces faits sont faux, ou cessez de tromper le monde par des impostures cent fois ruinées.

6°. Ce que vous inférez de tout cela est une médisance bien noire. C'est *qu'on a donné un fort beau titre au livre de la Perpétuité de la Foi;* mais que cela n'empêche pas, qu'on ne puisse croire, que *l'Auteur n'a fait promener ce livre dans le monde*, que pour paroître Catholique, quoiqu'il ne le fût pas; & pour faire parade de son amour pour l'Eglise, quoiqu'il n'en eût point. Que peut-on juger d'une Compagnie Religieuse dont les Supérieurs approuvent ou souffrent, que l'on emploie de telles calomnies, pour en défendre d'autres aussi atroces, publiées par un des siens à qui on en demande réparation?

VINGTIEME FAUSSETÉ.

Sur ce qu'on avoit dit, que *le livre du Pere Du-Bourg porte sa récusation sur le front, son titre découvrant manifestement que tout son dessein a été de décrier des Théologiens très-Catholiques, & d'en faire une secte d'hérétiques:* vous prenez la défense de ce Jésuite en ces termes:

p. 16. *Monsieur l'Avocat prendra la peine de nous faire connoître, qui sont ces fameux Théologiens Catholiques que le Pere Du-Bourg veut faire passer*

(*a*) *Voyez le Fantôme du Jansénisme, Chap. VIII.* [*& le livre intitulé:* Causa Arnaldina.]

pour des hérétiques. Car pour ce qui est des Jansénistes, il est inutile que le Pere Du-Bourg nous en dise, qu'ils sont des esprits vagabonds (c'est-à-dire *hérétiques*, car c'est de quoi il s'agit) *Tout le monde en est persuadé, après les décisions des Souverains Pontifes.* V. CL. III. P^e. N°. XI.

Oui, on vous l'avoue, ces Théologiens Catholiques que le Pere Du-Bourg veut faire passer pour des hérétiques, sont ceux que vous appellez Jansénistes. Mais il reconnoît lui-même qu'ils ne peuvent être hérétiques, que parce qu'ils soutiendroient les cinq Propositions condamnées. C'est par où il commence son libelle: *Par le mot de Jansénisme nous entendons* UNE SECTE *qui s'est formée depuis quelques années*, POUR SOUTENIR OPINIATRÉMENT *quelqu'une des Propositions condamnées par le Pape Innocent X.* &c. Or on a fait voir dans le *Fantôme du Jansénisme*, que le Docteur Savoyard Auteur *des Préjugés*, &c. le plus outrageux ennemi de ces prétendus Jansénistes, a été obligé de reconnoître, *que ceux à qui il donne ce nom, distinguent le droit & le fait: les Propositions condamnées, & le sens du livre de Jansénius: Qu'à l'égard du droit ils y acquiescent, & condamnent les cinq Propositions dans tous les sens hérétiques dans lesquels l'Eglise les a condamnées. Et que quant au fait, ils promettent un silence respectueux.* Et que ce même Auteur dit encore: *Qu'on ne sauroit être hérétique pour ne pas soumettre son jugement à la décision d'un fait non révélé, qui non seulement ne doit pas, mais même ne peut être cru de foi divine; puisque Dieu n'a jamais dit que les cinq Propositions sont dans le livre de Jansénius.* C'est donc une fausseté inexcusable d'assurer, comme vous faites avec tant de hardiesse, que *tout le monde est persuadé*, que les Théologiens que le P. Du-Bourg a voulu décrier par son libelle, en les faisant passer pour hérétiques, le sont en effet. Mais il faut en passant vous faire encore remarquer, que ce même passage du Docteur Savoyard vous a dû apprendre avec combien de témérité vous avez osé dire, *que l'on ne sauroit refuser de croire que Jansénius a enseigné des hérésies, sans se déclarer manifestement hérétique.* Il n'y a, selon ce Docteur de Sorbonne, si bon ami d'ailleurs des Jésuites, *que des malicieux ou des ignorants* qui puissent parler de la sorte. Car on n'est hérétique qu'en refusant de croire ce qui doit être cru de foi divine. Or non seulement on ne doit pas, mais on ne peut croire de foi divine ce qui n'est pas révélé de Dieu: & jamais Dieu n'a révélé que les hérésies qu'on a condamnées sous le nom de Jansénius, aient été en effet enseignées par Jansénius. Il suffit donc de les condamner en elles-mêmes, pour n'être point hérétique, & il n'est point nécessaire de croire que Jansénius les ait enseignées.

Chap. 8.

Chap. 10.

Ibid.

Salamanca au logis de son hôte, qui étoit le premier Docteur de delà & de l'Université, appellé Basilius de Léon, pour prendre information contre un Hollandois, & par conséquent hérétique; qui leur répondit tant à l'avantage de ce Docteur, que le nez leur seigna: c'est-à-dire, qu'ils laisserent là cette information. V. C L. III. P^e. N°. XI.

Comment n'avez-vous pas vu, que bien loin que cela puisse servir de preuve à votre troisieme calomnie, rien n'est plus propre à en faire voir la fausseté?

1°. Selon cette Lettre, ce ne fut qu'à la fin de 1627, lorsqu'il y avoit déja deux ans que M. Jansénius étoit de retour d'Espagne, que l'on poussa l'Inquisition à informer contre lui: au lieu que, selon la calomnie du P. Du-Bourg, elle avoit déja tellement informé contre lui dès 1624, ou 1625, qu'elle avoit été dans son logis pour le prendre: ce qu'il n'avoit évité que par la fuite.

2°. Vous dites vous-mêmes, *que vous ne trouvez point de difficulté à croire que les Jésuites auroient averti l'Inquisition, & même qu'ils auroient soigneusement observé ses démarches en Espagne.* Ils auroient donc su ce que conte le P. Du-Bourg, de l'année 1625. Et comme un homme qui s'enfuit donne un grand sujet à ses ennemis de le faire passer pour coupable, ils n'auroient pas manqué de s'en prévaloir contre lui à la Cour d'Espagne, & d'en donner avis à leurs Confreres des Pays-Bas, pour lui nuire auprès de l'Infante. Au lieu qu'ils ne pouvoient tirer aucun avantage de ce qui étoit arrivé, selon la Lettre que vous citez, à la fin de l'année 1627; parce qu'il ne s'y étoit rien passé que de favorable à Jansénius. Ibid.

3°. Il paroît par ce que les Jésuites rapportent de ces Lettres de M. Jansénius, qu'il ne cachoit rien à son ami. Pourquoi donc n'y trouveroit-on pas ce que conte le P. Du-Bourg, de la piece que les Jésuites lui auroient fait en 1625, en le voulant faire prendre par les Officiers de l'Inquisition; de quoi la fuite seule l'auroit préservé, comme on y trouve l'information qu'ils avoient voulu faire contre lui en la ville de Salamanque. Car pourquoi auroit-il caché l'un plutôt que l'autre à son ami intime, qu'il avoit pris pour confident de ses plus secretes pensées?

VINGT-TROISIEME FAUSSETÉ CONTRE LE BON SENS.

On apprend d'une autre Lettre du 23 Juillet 1633, qu'un Courtisan parlant de Jansénius, avoit dit: Qu'il n'y avoit pas d'apparence d'avancer un homme qui avoit été mis à l'Inquisition, & qu'il ne le seroit jamais. p. 17.

Mais que cela peut-il prouver, sinon que quelque Jésuite ou quelque

V. CL. III. Pe. N°. XI. autre ennemi de ce Docteur le voulant décrier, avoit fait accroire à ce Courtisan, qu'*il avoit été mis à l'Inquisition :* ce que vous ne pouvez pas nier qui ne soit faux. C'est donc bien manquer de sens commun, que d'avoir cru pouvoir tirer quelque avantage de ce mensonge.

VINGT-QUATRIEME FAUSSETÉ.

p. 19 & 20. Vous prétendez prouver par ces mêmes Lettres, *que Jansénius étoit d'intelligence avec Antoine de Dominis*, qui avoit été long-temps Jésuite, *& qu'il applaudissoit à ses Ecrits envenimés contre l'autorité suprême des Vicaires de Jesus Christ.* Mais c'est par des conséquences si insensées, que je n'ai pu me résoudre à perdre mon temps à les réfuter.

VINGT-CINQUIEME FAUSSETÉ.

p. 36. *Les notes Wendrocbiennes condamnées à Rome.*

Cela est très-faux. Et ç'a été au contraire le Livre que les Jésuites ont fait contre ces Notes, intitulé : *Notæ in Notas Wilhelmi Wendrocbii*, qui a été condamné à Rome.

VINGT-SIXIEME FAUSSETÉ.

Ibid. *Les Lettres Provinciales ont été rétractées & détestées par son propre Auteur, quand il étoit empêché d'ajuster son compte avec son Sauveur.*

Autre fausseté non moins grossiere, que M. Pascal (*a*) ait rétracté & détesté les Lettres Provinciales avant que de mourir. C'est aux Jésuites, qui l'ont avancée dans leurs Theses, & qui la répandent dans le monde, à en donner des preuves. Il y a plus de vingt ans qu'on a fait voir par un Ecrit imprimé qui est demeuré sans Réponse (*b*), que ce que M. Pascal avoit dit à son Confesseur dans sa derniere maladie, d'un petit différent entre lui & ses amis, avoit été mal pris par ce Confesseur, comme il l'a avoué depuis. Mais ce qui est indubitable, c'est que cela ne regardoit en aucune sorte les Lettres Provinciales.

On ne prétend pas avoir remarqué toutes les faussetés & toutes les impertinences de cette Réponse au *Factum*. Ce seroit un travail infini, & qui ne feroit qu'ennuyer le monde; car elle en est toute pleine. Mais

(*a*) [Voyez la Réponse aux deux Lettres de M. de Cambrai au P. Quesnel, du 8 Mars 1701.]

(*b*) [*Lettre d'un Théologien à un de ses amis, sur la dispute que M. Pascal eut au sujet du Formulaire*, &c. imprimée en 1666, à la fin de la *Réfutation du livre du P. Annat*, intitulé : *Réflexions sur le Mandement de M. l'Evêque d'Alet*, &c.]

on ne croit pas avoir rien omis de ce que l'on pourroit juger être propre à justifier le P. Hazart. Or c'est de cela seul qu'il s'agit; tout le reste ne pouvant être que des déclamations hors de propos. Que si ce Pere est d'un autre avis, & qu'il prétende qu'on n'a pas répondu à diverses choses, dont il peut tirer avantage, pour n'être point obligé de faire la réparation qu'on lui demande, il n'a qu'à les employer dans les contredits qu'on attend de lui depuis si long-temps; & on lui promet de le satisfaire.

Mais quel est son aveuglement, de ne pas voir qu'il feroit bien mieux de reconnoître sa faute & de s'en humilier, que de scandaliser l'Eglise par une si longue obstination dans une si mauvaise cause? Le temps presse: il n'est peut-être pas loin du jour où il comparoîtra devant le Souverain Juge. Et qu'en peut-il attendre que d'être accablé par cette parole foudroyante de son Apôtre : *Maledici regnum Dei non possidebunt*, s'il n'a soin présentement de prévenir ce terrible arrêt en se condamnant lui-même? Qu'il le fasse donc enfin, & qu'il n'écoute point ceux qui lui voudroient persuader que la considération de son honneur, ou de celui de sa Compagnie, le doit emporter sur l'obligation qu'il a de satisfaire à un devoir si indispensable. C'est un honneur bien mal entendu à l'égard d'un Chrétien & d'un Prêtre, que celui que l'on s'imagine qui seroit blessé, par la honte salutaire d'une pénitence proportionnée au crime que l'on a commis: & rien ne peut davantage déshonorer la Société, que la part qu'elle paroît prendre à la continuation d'un tel scandale, que celui qui en est le chef peut arrêter par une parole. Car c'est alors qu'on peut dire avec vérité ce qu'a dit un Ancien:

QUI NON VETAT PECCARE CUM POSSIT, JUBET.

[*Février* 1688.]

V. C. L.
III. Pe.
N. XII.

AVIS
AUX
RÉVÉRENDS PERES JÉSUITES,
SUR
LEUR PROCESSION DE LUXEMBOURG.

Du 20 Mai 1685. (a)

[Sur l'édition in-12. faite en 1685.]

ON ne fait, mes Révérends Peres, ce que vous direz des avis qu'on a cru vous devoir donner sur votre triomphante Procession de Luxembourg. Le bon sens & la piété vous devroient faire aimer ceux qui vous les
Prov. 9, 8. donnent, selon cette parole du Sage ; *Argue sapientem, & diliget te.* Mais il est bien à craindre qu'on n'éprouve la vérité de ce qui est dit au même endroit, *noli arguere derisorem, ne oderit te.* On a même lieu de s'attendre, que vous tâcherez de faire passer ce donneur d'avis pour quelque hérétique ennemi juré du culte de la Sainte Vierge: Car c'est votre coutume de décrier en cette maniere tous ceux qui trouvent quelque chose à redire à votre conduite. On espere néanmoins qu'il s'en trouvera parmi vous, qu'une passion déréglée pour la gloire de la Compagnie n'aura pas tellement aveuglés, qu'ils ne prennent pour un service qu'on lui rend, de tâcher de lui procurer une confusion salutaire de ces déréglements publics, qui la déshonorent devant toutes les personnes judicieuses. Ils pourront se souvenir d'une Procession semblable que leurs Confreres de Mâcon firent en 1654, où un garçon vêtu en fille, & qui marquoit par un Ecriteau que c'étoit la Grace suffisante, menoit en triomphe un Evêque couvert d'un crêpe noir comme un mort déterré, qui représentoit Jansénius Evêque d'Ypres. Ils savent que cela fit un très-mauvais effet dans le monde, & que pensant confondre leurs adversaires par ce spectacle ridicule, ce furent eux seuls qui en demeurerent confondus (*b*).

(*a*) [Préface historique, Art. XII.]
(*b*) [Voyez les *Enluminures du fameux Almanach des Jésuites*, *intitulé: La déroute & la confusion des Jansénistes*, &c. Par M. de Saci ; XIII. Enlumin.]

Mais quand les Jésuites feroient tous si prévenus de la bonne opinion d'eux-mêmes, qu'ils ne feroient que s'irriter de ce qu'on a à leur dire, on n'en feroit pas moins obligé de rendre un témoignage public de l'aversion que tous les Catholiques doivent avoir de ces manieres théatrales d'honorer la Mere de Dieu, si indignes de la gravité de la Religion Chrétienne, & qui ne peuvent que donner sujet aux ennemis de l'Eglise de décrier la dévotion que les fideles ont à la Sainte Vierge, & de la faire passer pour un culte superstitieux & profane.

Le scandale de cette derniere Procession auroit été moindre, si vous vous fussiez contentés de faire marcher vos représentations comiques & vos fausses Divinités mêlées aux plus augustes mysteres de notre Religion, sans en vouloir éterniser la mémoire par l'imprimé que vous en avez donné au public. Hors cela, vos profanations n'auroient eu pour témoins que les habitants d'une ville & de quelques lieux circonvoisins, qui les auroient pu oublier. Mais vous avez été si amoureux de ces inventions payennes, & si avides de recueillir le fruit de vos basses flatteries, que vous avez voulu que votre imprimé les pût répandre par-tout. Mais c'est ce qui donne aussi le moyen d'y faire quelques remarques, qui pourront ouvrir les yeux à ceux qui se laissent surprendre *par de fausses apparences de piété, qui n'en ont point la vertu*, comme dit l'Apôtre.

Cet imprimé a pour titre : *La Sainte Vierge Patrone honorée & bienfaisante dans la France & dans le Luxembourg. Dessein de la Procession qui se fera par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus à Luxembourg, le 20 Mai 1685 ; jour auquel l'Image miraculeuse de Notre-Dame de Consolation Patrone du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny sera reportée de la Capitale de la Province en sa Chapelle.*

Il y a deux choses à considérer dans cette Procession : la Religion & la Politique. Nous commencerons par la Religion.

I.

L'Ecriture remarque comme une grande abomination, de ce que les peuples transportés d'Assyrie dans les villes du Royaume d'Israël joignoient le culte du vrai Dieu, qu'ils appelloient le Dieu de cette terre, à celui des fausses Divinités de leur pays : & il est dit de Néhémie qu'il eut une extrême indignation de voir de jeunes enfants Juifs qui méloient le langage judaïque avec celui de leurs meres étrangeres. Ce que vous faites, mes Peres, dans le narré de votre Procession ressemble à cela. On y voit d'une part l'Image de la Sainte Vierge portée en triomphe, & même le Saint Sacrement. Mais on y voit de l'autre toute

V. CL. III. Pe. N°. XII. sorte de Divinités profanes; *le Dieu Mars*, *Vulcain*, *les Cyclopes*, *les Naïades*, *Cerès*, *Flore*, *Pomone & autres Divinités rustiques*, sous le nom même de *Dieu* & de *Divinités*. Çela se peut-il souffrir parmi des Chrétiens? N'est-ce pas mettre l'Arche avec Dagon, & Jesus Christ avec Bélial?

II.

Le Dieu Mars n'y est pas sans action; on lui conserve tout son Empire. Voici comme vous faites paroître ce Dieu de la guerre, immédiatement après avoir parlé du très-Saint Sacrement. *Pendant que la Procession marchera, elle rencontrera dans la ville divers Théatres, dont les spectacles différents serviront à inspirer agréablement la piété envers Notre-Dame de Consolation.* Le second de ces Théatres est pour le Dieu Mars.

Mars, dites-vous, *commande à ses guerriers, & à Vulcain, Bronte, Sterope, Pyracmon & autres anciens Bombardiers, de prendre garde de ne plus faire aucune insulte à la Chapelle de Notre-Dame de Consolation.* Ensuite de quoi vous mettez: *Mot pour le Dieu Mars; Procul ô, procul este profani. Virgilius.* Comme si rien pouvoit être plus profane qu'un Dieu Mars dans une Procession chrétienne. C'est donc ce Dieu Mars que vous en deviez bannir le premier, & non pas lui donner la charge de faire retirer les autres profanes. Mais de plus, il y a ici quelque chose de bien brouillé qu'on a de la peine à comprendre. Car puisque le Dieu *Mars commande à ces anciens Bombardiers de prendre garde de ne plus faire aucune insulte à la Chapelle de Notre-Dame de Consolation*, il suppose donc qu'ils lui en ont déja fait. Et cependant s'il lui a été fait quelque insulte, ce n'a point été par d'anciens Bombardiers, mais par des Bombardiers fort nouveaux, dont on n'a plus rien à craindre présentement. Il semble donc que vous avez voulu marquer par-là que les forges de Vulcain étant sur les terres du Roi d'Espagne, c'est aux Bombardiers d'Espagne, Vulcain, Bronte, Sterope & Pyracmon que le Dieu Mars commande de ne plus faire aucune insulte à la Chapelle de Notre-Dame de Consolation.

III.

Le troisieme Théatre n'est pas moins payen que le second. *Cerès*, dites-vous, *Flore*, *Pomone*, *les Naïades*, *les Nymphes des prairies & des bois se réjouissent du retour de Notre-Dame de Consolation à la campagne.* Ensuite de quoi vous mettez: *Mot des Nymphes & des Divinités rustiques. Jam redit & Virgo, redeunt Saturnia Regna.* Virgilius.

Eſt-ce pas là *un beau moyen d'inſpirer agréablement la piété envers Notre-Dame de Conſolation*, que cette ridicule fiction poëtique, que les Divinités champêtres des eaux, des prairies & des bois ſe réjouïſſent que l'Image de Notre-Dame de Conſolation retourne de la ville à la campagne? Cela eſt tout-à-fait dévot. V. C L. III. Pe. No. XII.

IV.

Tout le reſte eſt du même ſtyle. On ne voit que des génies; c'eſt-à-dire, des démons familiers; car c'eſt ce que ſignifie ce terme dans la langue latine; des génies de l'Egliſe, de la France, du Chriſtianiſme, du Luxembourg; d'autres génies qui conduiſent des chars de triomphe, ou qui marchent à la tête des Villes de cette Province & qui en portent les écuſſons. Cela pourroit ſe tolérer dans une poéſie à demi payenne: mais le peut-on ſouffrir dans une Proceſſion, où on auroit dû n'être occupé qu'à adorer le Sacré Corps de Jeſus Chriſt, qui a aboli par ſa Religion toute divine, toutes ces folies du Paganiſme?

V.

C'eſt encore une imagination bien extravagante, de faire deux Nymphes de la Religion & de la vérité, & de les joindre à la Gloire & à la Renommée. *La Renommée*, dites-vous, *accompagnée de la Religion, de la Vérité & de la Gloire, publie au monde que Louis le Grand n'eſt pas moins illuſtre pas ſa ſolide piété envers la Sainte Vierge, que par l'éclat de ſes Victoires.* Et vous donnez pour *mot à ces quatre Nymphes*: *Cedant arma ſacris.* La Religion eſt-elle pas bien honorée de paſſer pour une Nymphe du même genre que la Renommée & la Gloire?

VI.

Voici encore d'autres Nymphes, mais plus gaies & fort propres à inſpirer aux peuples une dévotion toute judaïque envers la Sainte Vierge. Il ne faut que vous écouter. *La joie, la force, l'abondance & la ſanté, effets ordinaires de Notre-Dame de Conſolation, marchent à la tête des villes du Luxembourg, pour marquer que ces agréables Nymphes ont perſuadé à toute la Province de ſe mettre ſous la protection de la Sainte Vierge.* C'eſt donc là, ſelon les Jéſuites, ce qu'ont recherché toutes ces villes en ſe mettant ſous la protection de la Sainte Vierge. Ce n'eſt point d'obtenir de Dieu par ſon interceſſion la grace d'être plus pieux, plus mortifiés, plus pénitents, plus charitables; c'eſt, ſelon les deſirs des Juifs, d'être

point du tout. Il en eſt de même de Jeſus Chriſt : il n'en eſt parlé que pour dire que les Mahométans ſont les ennemis de Jeſus Chriſt & de Marie. V. Cl. III. Pe. No. XII.

IX.

Tout ce qui eſt dit dans cet imprimé du Saint Sacrement, qu'on y auroit dû faire regarder comme le principal objet de la dévotion des fideles dans cette Proceſſion, eſt qu'il y devoit être porté *par l'Abbé d'Epternach aſſiſté de ſes Religieux revêtus de leurs chapes.* Mais au lieu que vous n'avez pas manqué de chercher des *mots* ingénieux, ou qui vous ont paru tels, non ſeulement pour la Sainte Vierge, & pour deux Rois de France, mais auſſi pour le Dieu Mars, pour tant de ſortes de Génies, pour tant de diverſes Nymphes, pour les Naïades & pour les autres Divinités ruſtiques, il ſemble que vous n'avez pas cru que le Saint Sacrement valût cette peine. Vous ne lui avez pas appliqué une ſeule parole qui fût propre à réveiller l'attention des aſſiſtants & des ſpectateurs pour en faire l'objet de leur piété. Il paroît aſſez qu'il n'étoit là que pour la pompe, & plutôt pour honorer la Sainte Vierge, que pour faire que l'honneur que l'on rendoit à la Mere ſe terminât au Fils. Et en effet, comment peut-on croire que tant de perſonnes peu ſpirituelles que la curioſité a fait trouver à cette fête, aient pu avoir une attention raiſonnable à cet auguſte Myſtere parmi tant de vains ſpectacles qui rempliſſoient leur eſprit de continuelles diſtractions, & qui les portoient inceſſamment à penſer à toute autre choſe?

On ſait auſſi que c'eſt pour cela que M. l'Archevêque de Malines avoit défendu avec grande raiſon, non ſeulement de mêler des choſes profanes aux choſes ſaintes dans les Proceſſions; mais même d'y porter les Images des Saints quand on y porte le Saint Sacrement; parce que l'expérience a fait connoître, que c'eſt un ſujet de tentation à la plus grande part du peuple, qui s'occupe bien davantage à regarder ces Images ſi ornées & ſi bien parées, qu'à rentrer dans ſoi-même pour adorer Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, où il ne frappe point les ſens n'y étant vu que par les yeux de la foi.

X.

Avant que de paſſer à la politique, je crois vous devoir dire un mot de votre *inſcription pour les trois Génies, de l'Egliſe, de la France & du Luxembourg*, afin de vous faire remarquer, que vous euſſiez mieux fait de ne point entreprendre de faire des vers françois, que d'en faire de ſi pauvres & ſi pitoyablement rimés.

V. Cl.
III. P^e.
N°. XII.

Par d'immuables loix,
Nous conspirons tous trois
A célébrer les grandeurs de Marie:
Nos Clefs, nos Lions & nos Lys,
Lui sont parfaitement soumis:
Le ciel bénit cette belle harmonie
Qui tient nos cœurs si bien unis,
Et la terre en paroît ravie.

XI.

Il ne me reste plus qu'à parler de votre politique, qui ne paroît pas trop judicieuse. La métamorphose est trop subite d'un cœur espagnol à un cœur françois. Il n'y avoit guere plus d'un an que cette même Vierge, la Patrone de Luxembourg devoit empêcher les François d'y entrer, & vous en étiez les cautions. Car ce fut pour ce sujet que vous demandâtes à la Ville qu'on lui mît entre les mains une clef d'or pour leur en fermer l'entrée. Ils y sont entrés néanmoins, & la clef vous est demeurée. Il ne vous sied donc pas bien, Mes Peres, de faire tant les zélés présentement pour les intérêts de la France, lorsqu'il ne s'agit que des choses de la Religion, sur quoi on ne doit point avoir égard à la différence des Nations. *Il n'y a point en Jesus Christ*, dit l'Apôtre, *de Gentil & de Juif, de Barbare & de Scythe, d'esclave & de libre; mais Jesus Christ est tout en tous.* Il n'en est pas de même que des Divinités payennes, à qui les Poëtes faisoient prendre parti les unes pour Troyes & les autres contre Troyes. La Sainte Vierge n'est ni Françoise ni Espagnole: elle est Patrone de tous ceux qui l'invoquent comme ils le doivent, de quelque pays qu'ils soient; & comme elle hait par-tout les fausses dévotions, elle approuve par-tout les véritables. Cependant il semble qu'on la représente ici comme la Junon des Payens, dont le Poëte dit:

——— *Quin aspera Juno*
Quæ mare nunc terrasque metu cœlumque fatigat
Concilia in melius referet, mecumque favebit
Romanos rerum Dominos gentemque togatam.

C'est l'idée que vous donnez de la Sainte Vierge. Il y a un an ou deux que vous assuriez qu'elle ne permettroit jamais que les François devinssent maîtres de Luxembourg. Et aujourd'hui vous voulez qu'on la

regarde comme bornant à la France toute la protection qu'elle donne à cette Ville. V. C L. III. P^e. N°. XII.

XII.

C'est dans cet esprit que vous ne trouvez plus que des Rois de France qui aient été dévots à la Sainte Vierge. Tous les Princes de la Maison de Bourgogne, & de la Maison d'Autriche, qui ont été jusques à l'année passée les maîtres de Luxembourg, ne méritent plus qu'on fasse mention de leur piété envers la Mere de Dieu. Ne vous y trompez pas, Mes Peres; les meilleurs François ne prendront jamais ce changement si soudain que pour une affectation odieuse, qui tient de cette humeur flatteuse envers les plus forts pour laquelle votre Compagnie est si décriée. On n'a pas encore oublié ce que vous fites à Arras il y a cinq ou six ans, qui donna de l'indignation à des Officiers François très-zélés pour la gloire de la France. Vous fites paroître sur le Théatre de votre College, plusieurs Princes de l'Europe, qui avec beaucoup de soumission acceptoient la paix aux conditions que Louis le Grand leur avoit prescrites: & vous passâtes jusques à cette outrageuse indiscrétion, que d'y représenter le Roi d'Espagne fort mal vêtu, & en très-pauvre équipage, à qui le Roi de France ôtoit l'épée.

XIII.

Après une longue suite de Rois de France représentés par vos Ecoliers, vous faites paroître sur un char de triomphe *Louis XIII de glorieuse mémoire, accompagné de sa Cour qui offre sa personne & son Royaume à la Sainte Vierge.* Vous eussiez bien fait d'en demeurer là, & de ne pas ajouter ce *galimatias* intitulé, *Inscription pour Louis le Juste.*

Juste en la paix, juste en la guerre,
Louis répandit par la terre
Un nom que la Justice orna de ses appas:
Mais ce Monarque auguste
Jamais ne fut plus juste,
Que quand, traçant la regle aux autres Potentats,
A la Reine du Ciel il offrit ses Etats.

XIV.

Mais voici votre grand chef-d'œuvre. *La France dévote à la Sainte Vierge, & comblée de victoires & de bonheur sous le regne de Louis le*

le but du Roi, dans la réconciliation de quelques Temples en Hollande V. C L.
ait été le culte de la Vierge, plutôt que l'adoration du Saint Sacrement, III. P^e.
& le rétablissement en général de la Religion Catholique? N'est-ce pas N°. XII.
donner lieu aux hérétiques de croire qu'on met toute la Religion dans le culte de la Vierge: ce qui ne leur peut être qu'un grand sujet de scandale?

XVI.

TABLEAU III. *Adversaires du culte de la Mere de Dieu, chassés de Port-Royal & de la France.*

Est-ce, Mes Peres, que vous ne sauriez vous empêcher de mettre en pratique votre nouvelle Morale, qui vous a fait ôter la calomnie du nombre des crimes, lorsqu'elle vous paroît nécessaire pour l'honneur ou pour la vengeance de votre Compagnie? Car c'en est une horrible de dire, que le Roi dans le dessein d'honorer la Vierge ait *chassé de Port-Royal les adversaires du culte de la Mere de Dieu.* Elle y a toujours été, & y est encore très-saintement honorée. Il est faux que M. l'Archevêque de Paris, qui a ordonné de la part du Roi à quatre ou cinq Ecclésiastiques, qui étoient à Port-Royal, de s'en retirer, leur ait rien dit d'approchant de cette fausse accusation ni d'aucune autre. Et enfin il est faux que le Roi ait chassé de la France aucun de ces Ecclésiastiques, ou comme adversaires du culte de la Vierge, ou pour quelque sujet que ce soit. Mais vous qui faites tant les zélés pour l'honneur de la Vierge, avez-vous cru l'honorer en répandant de si noires médisances dans toute une Province, contre des Prêtres d'une foi très-pure, & de mœurs irréprochables?

XVII.

TABLEAU IV. *Mahométans, ennemis de Jesus Christ & de Marie, punis à Alger.*

Vous pouvez dire tant qu'il vous plaira que les Mahométans sont ennemis de Jesus Christ & de Marie. Ils ne le sont pas au moins autant que les Juifs; puisqu'ils regardent Jesus comme le Messie, & qu'ils reconnoissent que Marie étant Vierge l'a enfanté; & on sait même que les Mahométans témoignent porter de l'honneur à la Vierge, en faisant des offrandes en plusieurs de ses Chapelles. Ce n'est pas néanmoins de quoi il s'agit, s'ils en sont ou s'ils n'en sont pas ennemis: car ce Tableau doit représenter une action que le Roi très-Chrétien ait faite pour l'hon-

V. Cl. III. Pe. N°. XII.

neur & le fervice de la Vierge. Or y eut-il jamais une plus grande chimere, que de vouloir qu'il ait fait bombarder Alger, pour punir les Mahométans de ce qu'ils font ennemis de Jefus & de Marie? Il faudroit donc qu'il eût mis pour condition dans la paix qu'il a faite depuis avec eux, qu'à l'avenir ils porteroient plus d'honneur à la Sainte Vierge.

XVIII.

Tableau V. *Défaite de l'héréfie ennemie de la Mere de Dieu.*

Nous nous plaignons avec raifon de ce que les hérétiques, pour nous rendre odieux, nous imputent beaucoup de chofes que nous avons toujours foutenu n'être point les fentiments de l'Eglife Catholique. Nous devons donc garder la même équité envers eux. Or ils ont toujours protefté qu'ils n'étoient point ennemis de la Vierge. C'eft donc les irriter mal-à-propos, que de les décrier comme *des ennemis déclarés de la Mere de Dieu.* Ni le Roi dans fes Ordonnances, ni le Clergé dans fes Lettres circulaires, ne leur ont jamais donné cette qualité. Pourquoi donc vouloir que tout ce que le Roi fait pour tâcher de les ramener à l'Eglife, ait été en les regardant comme *des ennemis déclarés de la Sainte Vierge?* Cela eft affurément fort mal-honnête, & eft plus capable d'aliéner les prétendus Réformés, que de fervir à leur converfion.

XIX.

Tableau VI. *Le Roi met fin à la guerre contraire aux honneurs de Notre-Dame de Confolation.*

Il eft difficile, Mes Peres, de comprendre ce que vous avez voulu dire par ce fixieme Tableau, qui doit comme les autres repréfenter une action de Louis le Grand *pour l'honneur & le fervice de la Vierge.* Car cette *guerre, contraire aux honneurs de Notre-Dame de Confolation*, ne peut être que le fiege de Luxembourg. Or n'eft-ce pas Louis le Grand qui a affiégé cette place? Vous ne le repréfentez donc point comme fort dévot à la Sainte Vierge, puifqu'en difant d'une part, qu'il a *mis fin à la guerre contraire aux honneurs de Notre-Dame de Confolation*, vous nous faites entendre de l'autre, qu'il a fait *une guerre contraire aux honneurs de Notre-Dame de Confolation.* On dira peut-être que cela fe peut expliquer par votre fecond Théatre, & qu'on a dû comprendre que felon vous ce n'eft pas le Roi Très-Chrétien, mais le Dieu Mars avec fes anciens



Bombardiers ; Vulcain, Bronte, Sterope & Pyracmon, qui a fait cette guerre, où l'on a fait *insulte à la Chapelle de Notre-Dame de Consolation*, & que c'est le Roi qui y a mis fin.

Voici encore une autre explication; on ne sait si elle vous agréera davantage. C'est peut-être que le Roi très-Chrétien a cru que Notre-Dame de Consolation étoit mal servie par les Jésuites tant qu'ils demeuroient Espagnols, & qu'il falloit qu'ils devinssent François pour lui rendre plus d'honneur. C'est pourquoi, aussi-tôt que Luxembourg a été pris, il a *mis fin à la guerre contraire aux honneurs de Notre-Dame de Consolation.* Voilà tout ce qu'on a pu penser. Que si on n'a pas bien rencontré, prenez la peine de nous donner vous-mêmes le vrai sens de votre énigme.

XX.

TABLEAU VII. *Paix redonnée à l'Europe, qui va rétablir la sûreté à la Campagne; ensuite les Pélérinages, & les autres devoirs de piété que l'on a coutume de rendre à Notre-Dame de Consolation.*

Ce dernier Tableau n'est pas plus judicieux que le précédent. Car il ne s'agit pas de savoir si la treve de vingt années, que le Roi très-Chrétien a procurée à l'Europe, sera cause qu'il se fera plus de Pélerinages à Notre-Dame de Consolation; mais si ç'a été *le but* qu'a eu le Roi en procurant cette treve. Or, de bonne foi, Mes Peres, le croyez-vous, & y a-t-il un homme sage qui le puisse croire? Pourquoi vous êtes-vous réduits à n'avoir rien de meilleur pour remplir vos Tableaux, que de si grandes fadaises? C'est qu'il falloit tout rapporter à tort & à travers à l'honneur de la Vierge, comme il y en a parmi vous & parmi vos amis qui mettent le Jansénisme par-tout. Car en vérité ce que vous dites dans la plupart de ces Tableaux n'est pas moins impertinent, que ce que dit un jour un Abbé Bernardin dans une Assemblée de Curés, en présence de feu M. l'Evêque d'Evreux : *Que les hérétiques avoient fait mourir les Martyrs de Gorcum, parce qu'ils ne vouloient pas adhérer à la Doctrine des cinq Propositions.*

XXI.

Ce qui a manqué à votre Procession, quoique vous vous y fussiez attendus, comme vous l'aviez marqué dans votre Imprimé, est, que M. le Marquis de Lambert, Gouverneur de Luxembourg ne la pas accompagnée. Mais, d'un autre côté, vous avez oublié d'y mettre qu'il se feroit un repas chez vous à deux pistoles par tête. Car c'étoit à quoi vous

V. C L. III. P^e. N°. XII. aviez taxé ceux qui vouloient être du feftin. Et cela m'a fait fouvenir de ce que vos Peres font à Rome pendant le Carnaval. Car S. Philippe de Nery voulant empêcher quantité de folies qui fe font en ce temps-là, & principalement le Jeudi gras, a inftitué pour ce jour-là la vifite des fept Eglifes, que les Prêtres de fa Congrégation continuent de faire tous les ans avec beaucoup de piété, au milieu de laquelle ils donnent à manger gratuitement à tous ceux qui y affiftent ; vos Peres par une louable émulation, ont auffi inftitué une vifite des fept Eglifes en un autre jour du Carnaval. Mais avec cette différence, qu'il en coûte une piftole ou environ à tous ceux à qui ils donnent à manger. Il eft vrai auffi qu'ils font bien traités pour leur argent.

Voilà, Mes Peres, tout ce que j'avois à vous dire. Je fouhaite que vous en faffiez votre profit, & que vous appreniez une fois pour toutes, que ce n'eft point par de telles badineries qu'on honore la Sainte Vierge, & qu'il faut affurément quelque chofe de plus férieux & de plus chrétien, pour lui rendre un culte qui lui agrée. Le 28 Juin 1685.



L'INNOCENCE

L'INNOCENCE

OPPRIMÉE

PAR LA CALOMNIE,

OU

L'HISTOIRE DE LA CONGRÉGATION DES FILLES

DE L'ENFANCE DE NOTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST;

Et de quelle maniere on a surpris la Religion du Roi très-Chrétien, pour porter Sa Majesté à la détruire par un Arrêt du Conseil:

Violences & inhumanités exercées contre ces Filles dans l'exécution de cet Arrêt:

Et l'injure faite au S. Siege par les mauvais traitements dont on les a punies, pour avoir appellé au Pape des Ordonnances de M. l'Archevêque de Toulouse, & du Vicaire-Général du Chapitre d'Aix, le Siege vacant.

[Sur l'édition faite à Toulouse, chez Pierre de la Noue, en 1688.]

V. C L.
III. P.
N. XIII.

L'INNOCENCE
OPPRIMÉE
PAR LA CALOMNIE,
OU
L'Histoire de la Congrégation des Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ.

ON ne sauroit être du nombre des vrais enfants de l'Eglise, qu'on ne soit sensiblement touché des scandales que Dieu permet qui y arrivent: & il suffit d'aimer Jesus Christ, pour ne pouvoir retenir ses larmes, quand on voit exercer des injustices & des duretés inouies contre tant de personnes si particuliérement consacrées à son service. On seroit néanmoins assez disposé à imiter dans cette occasion le silence qu'il garda lui-même, lorsque son innocence fut opprimée par les calomnies des Pharisiens & des Docteurs de la Loi, & à remettre entre les mains de celui qui juge toujours avec justice la cause de ces Vierges, qui semble ne pouvoir plus trouver d'appui que du côté du ciel. Mais on a cru qu'il étoit de l'intérêt de l'Eglise de défendre leur innocence contre les calomnies dont on s'est servi pour les opprimer, & que leurs ennemis répandent encore journellement dans des Libelles pleins de venin & de fausseté, par lesquels ils s'efforcent de couvrir l'injustice & la violence de leur procédé.

On n'opposera à ces ouvrages de ténebres que le simple récit de l'Histoire de cet Institut, & la vérité attestée par des Actes authentiques, & appuyée sur des faits d'une notoriété publique & reconnue. Et comme ce n'est que par tous ces mensonges & ces déguisements qu'on a surpris la Religion du Roi, pour avoir moyen d'autoriser de son auguste nom tant de choses si contraires à sa justice & à sa bonté; on a sujet d'attendre que si Sa Majesté peut être informée de cette Histoire, elle se portera d'elle-même à réparer le mal où on l'a engagée contre les mouvements de sa piété.

Il y a aussi lieu d'espérer que cet Ecrit servira à exciter le zele des Evêques, qui sont, par un titre spécial, les Peres & les Protecteurs des

V. CL. III. Pe. N. XIII. Vierges chrétiennes; & qu'entre ceux qui le liront, il s'en pourra trouver, qui, à l'exemple de Daniel, défendront auprès de Sa Majesté, par leurs saintes & généreuses remontrances, l'innocence opprimée par la calomnie. En quoi ils ne feroient que se joindre à leur Chef, qu'on sait avoir reçu les appellations que ces Filles ont interjetées des Ordonnances des Evêques, dans les Dioceses desquels elles étoient établies, & avoir déja fait sur ce sujet de fortes instances à Sa Majesté par le ministere de son Nonce.

Que si Dieu, par l'effet d'un profond jugement, permet que ces Filles demeurent dans l'oppression, cette Histoire pourra au moins servir à la postérité pour justifier leur innocence; & se renfermant dans le témoignage de leur propre conscience, elles pourront dire dès à présent à ceux qui ont conspiré depuis si long-temps de les perdre: *Testes erunt super nos cœlum & terra, quòd injustè perditis nos.* I. Machab. 2, 37.

PREMIERE PARTIE.

Etat de la Congrégation de l'Enfance, depuis son premier établissement jusqu'à cette derniere tempête.

I. LA Congrégation des Vierges sous le nom de Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ, fut érigée à Toulouse en 1662, sous l'autorité de feu M. de Marca, Archevêque de cette ville, & sous la direction de M. de Ciron, Chanoine & Chancelier de cette Eglise & de l'Université, par le conseil duquel Madame de Mondonville, veuve d'une très-grande piété, s'en rendit la fondatrice, en y donnant presque tout son bien.

II. La principale fin de cette Congrégation est, de donner moyen de se sanctifier à plusieurs filles qui ne se sentent pas portées au mariage, mais n'ont pas aussi de vocation à s'enfermer dans des Cloîtres; qui conservent néanmoins une véritable haine du péché, & un desir sincere de servir Dieu & le prochain dans une vie exempte de clôture & des observances de la vie religieuse.

III. L'emploi de ces Vierges est d'élever de jeunes filles, dès leur enfance, dans la connoissance des obligations de leur Baptême, & dans l'amour & la pratique des vertus convenables à leur condition: leur apprendre à lire, à écrire, & à faire les ouvrages dont elles sont capables; tenir des Ecoles sous l'autorité des Ordinaires; retirer & instruire les personnes de leur sexe, qui quittent l'hérésie pour embrasser la foi catholique; assister les pauvres malades, soit dans les hôpitaux ou dans

leurs maisons, & ceux même qui auroient la peste; recevoir chez elles les filles, les veuves, & les femmes mariées qui veulent faire des retraites & des exercices spirituels, pour connoître & remplir ensuite les obligations de leur état; & enfin s'adonner aux plus importantes fonctions de la charité chrétienne qui peuvent convenir à leur sexe.

IV. Les Jésuites de Toulouse s'opposerent d'abord à cet établissement, & ils firent tous leurs efforts pour l'étouffer dans sa naissance. Les raisons qu'ils en avoient, sont: 1°. Que M. de Ciron, qu'ils savoient être très-opposé à leur Morale relâchée, en étoit l'Instituteur. 2°. Qu'ils étoient exclus pour toujours de la direction de ces Filles; les Constitutions de cette Congrégation portant, qu'elles n'auroient pour Confesseurs que des Prêtres du Clergé, approuvés par les Ordinaires. 3°. Que l'éducation qu'on y donnoit aux jeunes filles n'étoit pas conforme à leurs maximes accommodantes.

V. M. de Ciron averti de leur dessein, ne crut avoir autre chose à faire, que de soumettre à l'autorité de l'Eglise ce qu'il n'avoit entrepris que pour sa gloire. Madame de Mondonville s'étoit déja adressée à M. de Marca, Archevêque de Toulouse, & lui avoit communiqué son dessein. Ce savant Prélat l'avoit approuvé verbalement. Etant pressé pour aller à Paris, & s'en étant expliqué avec M. du Four, son Vicaire-Général & Archidiacre de son Eglise, il lui avoit donné ordre d'approuver en son nom cet Institut; comme il fit le 15 Janvier 1662, par le Décret suivant; où il est bon d'observer en quels termes ce Vicaire-Général exécuta les ordres de son Archevêque.

« Nous Jean du Four, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine & Archi-» diacre de l'Eglise de Toulouse, & Vicaire-Général de Monseigneur » l'Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Messire Pierre de Marca, » Archevêque de Toulouse: Vu la Requête à Nous présentée par Dame » Jeanne de Juliard, veuve du Sieur de Mondonville, & par Damoiselles » Isabeau [de Belleville, &c.]..... Après avoir pris exactement & par » plusieurs fois connoissance des emplois, exercices, & forme de vie des » Suppliantes; & après avoir vu avec édification le fruit qui en revient » au public, & eu SUR CE L'ORDRE DE MON DIT SEIGNEUR L'ARCHEVÊ-» QUE, QUI VOULUT, AVANT SON DERNIER DÉPART POUR PARIS, S'IN-» FORMER AVEC LA DITE DAME DE SON DESSEIN, ET Y DONNA VERBA-» LEMEMT SON APPROBATION. Et après avoir invoqué le saint nom de » Dieu & de Notre Seigneur Jesus Christ, avons érigé & érigeons les » Suppliantes, & autres qui se joindront à elles, conformément aux » présentes Constitutions, en Société & en Congrégation, sous le nom

V. CI. » de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ, pour vaquer à l'éducation
III. Pe. » chrétienne des jeunes filles, à l'instruction des filles converties à la foi
N. XIII. » catholique, & au secours & assistance des pauvres malades, honteux &
» autres, & avec le vœu simple de stabilité, sous la conduite de la dite
» Dame Fondatrice & Institutrice de la dite Congrégation. Et après avoir
» LU ET EXAMINÉ LES DITES CONSTITUTIONS des Filles de la dite Congré-
» gation, dressées par notre ordre par M. Maître Gabriel de Ciron, Cha-
» noine & Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouse, à Nous pré-
» sentées par la dite Dame & Filles Suppliantes à même fin, contenues
» en ce Livre en 53 Chapitres & 74 pages, la présente comprise; les
» avons APPROUVÉES ET APPROUVONS, pour être gardées selon leur forme
» & teneur à perpétuité..... Nous nous confions en la miséricorde de
» Dieu, que comme il a daigné inspirer cet Institut, pour aider les
» ames à se sanctifier, il continuera à y donner sa bénédiction, afin qu'il
» soit à jamais à sa gloire ".

A Toulouse, ce 15 Janvier 1662.

Après cela Madame de Mondonville s'adressa au Pape Alexandre VII, qui confirma cet Institut par un Bref Apostolique, & en autorisa les Constitutions, pourvu qu'elles fussent approuvées par l'Ordinaire, & qu'elles ne continssent rien de contraire aux SS. Canons & aux Décrets du Concile de Trente. Ce Bref est du 6 Novembre 1663.

ALEXANDER PP. VII. *Ad futuram rei memoriam. Cùm sicut dilecta in Christo filia Joanna de Juliard, relicta vidua quondam Caroli de Turle, dum vixit loci de Mondonville in temporalibus Domini, mulier nobilis Tolosana, Nobis nuper exponi fecit, quòd ipsa pietatis zelo mota, unam Domum seu Congregationem Puellarum Infantiæ Domini Nostri Jesu Christi nuncupatam, ad subveniendum necessitatibus pauperum infirmorum, tam in Xenodochiis, quàm privatis domibus eorumdem, ad erudiendam & educandam in pietate & bonis moribus ejusdem sexûs juventutem, & ad excipiendas & in fide catholica instruendas Neophytas, seu ab hæresi Calviniana ad Ecclesiam Catholicam, Apostolicam & Romanam noviter redeuntes cujuscumque ætatis puellas & mulieres, in Civitate Tolosana, auctoritate Ordinarii loci canonicè in perpetuum erigi atque institui curaverit, ibique eam fundaverit & dotaverit, eique majorem partem bonorum suorum donaverit & elargita sit; ea tamen lege, ut inposterum nonnulla Statuta seu Constitutiones pro bono dictæ Domûs seu Congregationis hujusmodi regimine de licentia dicti Ordinarii facta, & ab ipso approbata*

observentur: Quò verò Statuta seu Constitutiones hujusmodi firmiùs subsistant & serventur exactiùs, eadem Joanna plurimum cupiat illa Apostolicæ confirmationis nostræ patrocinio communiri. Nos ipsam Joannam specialis favore gratiæ prosequi volentes, & à quibusvis Excommunicationis, Suspensionis & Interdicti aliisque Ecclesiasticis Sententiis, Censuris & Pœnis à jure vel ab homine, qualibet occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodata existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutam fore censentes, supplicationibus ejus nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, præfata Statuta seu Constitutiones, dummodo tamen sint in usu ac licita & honesta, & ab Ordinario loci approbata, nec sint revocata aut sub aliquibus revocationibus comprehensa, sacrisque Canonibus ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, nec non Concilii Tridentini Decretis non adversentur, Auctoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus & approbamus; illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes & singulos juris & facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus, decernentes Statuta seu Constitutiones hujusmodi, nec non præsentes litteras, semper firma, valida & efficacia existere & stare, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac ab illis ad quos seu quas spectat, & pro tempore spectabit inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & delegatos & Causarum Palatii Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

V. C L. III. P^e. N. XIII.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 6 Novembris 1662. Pontificatûs nostri anno octavo.

La clause de ce Bref, qui porte que Sa Sainteté confirme & autorise les Constitutions des Filles de l'Enfance, *pourvu qu'elles fussent approuvées par l'Ordinaire*, avoit été déja accomplie dans le Diocese de Toulouse, qui étoit alors le seul où il y eût des Filles de cet Institut, comme on a vu par l'Approbation qu'y avoit donnée M. de Marca, & depuis M. du Four son Vicaire-Général: & on y a encore pleinement satisfait dans la suite, ces mêmes Constitutions ayant été revues & approuvées de nouveau par tous les Archevêques successeurs; savoir M. de Bourlemont, M. le Cardinal de Bonzi, & M. Carbon de Monpezat, qui est présentement Archevêque de cette ville; & encore par M. le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, par M. l'Evêque de Rieux, & par M. l'Evêque d'Agde, lorsque ces Filles se sont établies dans leurs Dioceses.

V. CL. III. P^e. N. XIII.

VI. Ces mêmes Constitutions ayant été imprimées, furent approuvées en 1665 & 1666 par dix-huit Evêques, & par cinq Docteurs & Professeurs en Théologie de l'Université de Toulouse, & par deux Docteurs de Sorbonne qui étoient en ces quartiers-là; dont l'un étoit Grand-Vicaire de Pamiers, & l'autre Archidiacre de Commenges.

Ces Prélats témoignent, (*a*) " qu'ils les ont trouvées conformes à „ la foi & à la sainteté des bonnes mœurs; (*b*) qu'elles ne contiennent „ rien que de très-orthodoxe, de très-prudent, de très-nécessaire & de „ très-saint; (*c*) qu'elles sont recommandables par l'Auteur, connu & „ estimé de tout le monde pour sa piété solide & pour sa profonde „ érudition, qui reluisent dans toutes les parties de ces Constitutions; „ (*d*) que non seulement ils les ont approuvées, mais qu'ils les ont „ reçues comme un effet de la providence & de la miséricorde de Dieu; „ (*e*) que bien loin d'y avoir pu rien découvrir, après un rigoureux „ examen, qui pût raisonnablement blesser ni l'usage présent des choses, „ ni la discipline de l'Eglise, ils ont jugé au contraire, que cet *Institut* „ est entiérement dans l'esprit du sacré Concile de Trente, & de ses „ plus dévots Sectateurs les très-saints Evêques S. Charles & S. François „ de Sales; (*f*) qu'on ne leur sauroit assez donner d'approbation, de „ cours, d'estime & de créance, & qu'il paroît que c'est l'ouvrage d'un „ homme fort intérieur, éminent en savoir, & consommé dans la vie „ chrétienne; (*g*) qu'il est très-facile de juger par la lecture de ces „ Constitutions, que ce nouvel établissement dans l'Eglise de Dieu doit „ être très-saint, très-parfait, & que son utilité se fera bientôt ressentir „ avec une abondante bénédiction à tous les Fideles; (*h*) qu'on ne les „ peut lire attentivement, sans en approuver en même temps & l'esprit „ apostolique, & le zele charitable pour le soulagement des pauvres „ malades, & la parfaite soumission aux Puissances Hiérarchiques; (*i*) „ qu'après les avoir lues avec attention & avec plaisir, le témoignage „ qu'ils avoient cru en devoir donner, est qu'elles leur ont paru con- „ formes à l'Evangile, contraires à l'esprit du monde, & toutes propres „ à ruiner les restes de la concupiscence; (*k*) qu'ils rendent graces à la

(*a*) M. de Forbin, Evêque de Digne, qui l'est maintenant de Beauvais.
(*b*) M. Godeau, Evêque de Vence.
(*c*) M. de Bassompierre, Evêque de Saintes.
(*d*) M. Vialart, Evêque de Châlons.
(*e*) M. Fouquet, Evêque d'Agde.
(*f*) M. Coon, Evêque de Nimes.
(*g*) M. Joly, Evêque d'Agen.
(*h*) M. de Tonnere, Evêque de Noyon.
(*i*) M Pérochel, Evêque de Boulogne.
(*k*) M. de Montgaillard, Evêque de S. Pons.

„ la Providence divine, d'avoir donné à l'Eglise ces Constitutions, rem-
„ plies d'une prudence très-chrétienne, & qui renouvelleront dans le
„ cœur des filles qui embrasseront cet Institut, une portion de l'esprit des
„ anciens Fideles; (*l*) qu'il n'y a rien dans cet Institut qui ne soit bon,
„ & dont un Evêque ne se puisse utilement servir pour sanctifier son
„ Diocese; (*m*) qu'ils n'y ont rien trouvé que de très-conforme aux
„ bonnes mœurs, à la foi de l'Eglise, à sa discipline, & à ses usages;
„ (*n*) qu'ils ont donné de tout leur cœur leur approbation à ces saintes
„ Constitutions, n'y ayant rien trouvé qui ne soit rempli d'édification,
„ & très-utile pour le service de l'Eglise; & que le témoignage des
„ Evêques qui est dû naturellement à toutes les œuvres de la piété chré-
„ tienne, ne pouvoit être refusé à un établissement, qui a pour fin de
„ sanctifier en quelque maniere toutes les conditions; (*o*) qu'ayant lu
„ ces Constitutions, & vu la pratique de cet Institut dans le lieu de sa
„ fondation, ils ne pouvoient que bénir Dieu, qui en ce temps, auquel
„ la charité de la plupart des Chrétiens est refroidie, suscite des per-
„ sonnes qui étendent leurs soins sur tous les membres de Jesus Christ;
„ instruisant les ignorants, servant les pauvres malades, même pesti-
„ férés; consolant les affligés, & anticipant (pour parler avec un an-
„ cien Pere) la grace de la résurrection, par la réunion des membres
„ que l'hérésie & le schisme a séparés de leur chef; (*p*) qu'ils seroient
„ injustes, si avec le témoignage qu'ils devoient à la pureté de la doc-
„ trine de ces Constitutions, ils n'en rendoient un particulier au public
„ de la fidélité qu'ont les filles de cette Congrégation à les observer
„ dans leurs Dioceses, où vivant séparées de leur bien par la pauvreté,
„ de leur corps par la chasteté, & de leur propre volonté par l'obéis-
„ sance, elles pratiquent ce qu'il y a de plus sublime dans la vie reli-
„ gieuse sous un habit séculier, qu'elles ont gardé seulement pour va-
„ quer avec plus de facilité à toutes les œuvres de charité où le bien
„ du prochain les appelle". Les Théologiens disent la même chose que
ces Prélats.

VII. Outre l'extrait des Approbations des Evêques, que je viens de rapporter, j'ai cru qu'on seroit bien aise d'en voir quelques-unes toutes entieres. J'en ai pour cela réservé deux: celle de M. Caulet, Evêque de Pamiers, & celle de M. l'Evêque de Tournai, qui l'étoit alors de Comminges.

(*l*) M. Berthier, Evêque de Montauban.
(*m*) M. l'Evêque d'Aulonne.
(*n*) M. de Marmiesse, Evêque de Couserans.
(*o*) M. de Sariac, Evêque d'Aire.
(*p*) M. Berthier, Evêque de Rieux.

„ la piété qui demeure toujours; & que par conséquent ils ne peuvent V. CL.
„ trop chérir ce moyen que la bonté de Dieu leur présente, pour les III. P^e^.
„ y faire parvenir. A Pamiers ce 5 Octobre 1665. N. XIII.

FRANÇOIS, *Evêque de Pamiers.*

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Commenges, maintenant Evêque de Tournai.

„ Le feu que le Fils de Dieu dit qu'il est venu apporter sur la „ terre ne sauroit être resserré, & les ames qui en sont saintement em„ brasées ne peuvent s'empêcher d'éclater, quelque soin qu'elles pren„ nent de s'éloigner de la vue des hommes. Nous en avons un très„ illustre exemple, en la personne de la fondatrice de la Congrégation „ des Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ, laquelle s'étant „ généreusement dégagée de l'embarras & du commerce du monde, „ pour ne penser qu'à Dieu, & ne vaquer qu'aux affaires de son salut, „ s'est trouvée en même temps engagée, par les mouvements du Saint „ Esprit, auxquels il n'y a que les cœurs de pierre qui résistent, & par „ l'autorité de ses Pasteurs, à consacrer son bien & sa vie à un emploi „ avantageux à tout le monde; & nous pouvons dire que non seulement „ elle pratique très-fidellement toutes les vertus des saintes Veuves, que „ S. Paul commande d'honorer, mais encore que nonobstant la désola„ tion temporelle d'une stérilité viduelle, elle ne laisse pas d'avoir la gloire „ d'une fécondité d'autant plus abondante, qu'elle est plus pure & plus „ spirituelle; puisqu'elle se trouve mere de tous les pauvres, qui par „ ses soins sont secourus dans leurs besoins temporels & spirituels; de „ toutes les Néophytes, que sa charité retire de l'hérésie, & qu'elle pro„ duit à Jesus Christ; de toutes les filles régénérées dans le sein de „ l'Eglise, qu'elle instruit, & qu'elle éleve à la vie chrétienne, pour „ répandre ensuite l'odeur d'une véritable piété dans les familles, dans „ les Cloîtres, & dans toutes les professions auxquelles Dieu les appelle; „ & enfin de celles, lesquelles, à son exemple, se lient & se consacrent „ à ce saint Institut. L'excellence de cette œuvre nous a fait desirer de „ lire les Constitutions qui ont été dressées pour son établissement, par „ l'ordre de feu M. l'Archevêque de Toulouse, dans le Diocese, & sous „ l'autorité duquel il s'est fait: & non seulement nous n'y avons rien „ remarqué de contraire à la foi & aux bonnes mœurs; mais nous y „ avons trouvé par-tout des sentiments d'une piété très-solide, d'une pru„ dence toute chrétienne, d'une charité vraiment évangélique; & nous

„ Alexandre VII, en date du 6 Novembre 1662, & autoriſées par Arrêt V. Cl.
„ de notre Cour de Parlement de Toulouſe, du 3 Août de la préſente III. P^e.
„ année. Mais d'autant que la dite Dame de Mondonville a beſoin encore N. XIII.
„ de notre autorité, pour l'affermiſſement du dit Etabliſſement, & afin
„ que la dite Congrégation, & les filles qui y ſeront reçues, puiſſent jouir
„ des mêmes avantages dont jouiſſent les autres Communautés de filles
„ de notre Royaume, elle nous a très-humblement ſupplié lui vouloir
„ octroyer nos Lettres ſur ce néceſſaires. A ces causes, de l'avis de
„ notre Conſeil, qui a vu les dites Conſtitutions & Réglements du dit
„ Sieur de Marca, le Bref de Notre S. Pere le Pape du 6 Novembre 1662,
„ Nous avons agréé, confirmé & approuvé, & de notre grace, pleine
„ puiſſance, & autorité royale, agréons, confirmons, & approuvons
„ par ces préſentes, ſignées de notre main, l'établiſſement de la dite Con-
„ grégation des Filles érigées en notre ville de Toulouſe, ſous le nom de
„ l'Enfance de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, & ſous la diſcipline & juriſ-
„ diction de l'Ordinaire; & à cet effet voulons & nous plaît, que la
„ dite Dame, & celles qui lui ſuccéderont, ou ceux qui auront charge
„ de la dite Congrégation, puiſſent accepter toutes ſortes de legs pieux,
„ donations & teſtaments qui ſeront faits en faveur d'icelle; accepter,
„ & acquérir les biens & les poſſeſſions qui pourront contribuer à faire,
„ ou augmenter les fonds & revenus pour la ſubſiſtance, nourriture
„ & entretenement de la dite Congrégation des filles. Si Donnons, &c.
„ Donné à Paris au mois d'Octobre 1663, & de notre regne le 21 ".

Il y a une choſe à remarquer dans ces Lettres patentes: c'eſt qu'il y eſt dit que le Sieur de Marca, dernier Archevêque de Toulouſe, *avoit donné à Madame de Mondonville & à ſes filles, des Conſtitutions & Réglements conformes à leur pieux deſſein*; & que même ces Conſtitutions y ſont appellées *les Conſtitutions & Réglements du dit Sieur de Marca.* Tant il étoit conſtant que ce ſavant Archevêque les avoit autoriſées & approuvées: ce qu'il n'auroit pas fait, étant ſi habile dans le Droit Canonique, ſi elles euſſent contenu quelque choſe de contraire aux Saints Canons & au Saint Concile de Trente.

IX. Toutes ces précautions & ce concours de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere pour autoriſer cet Inſtitut, ne furent pas capables d'ôter aux Jéſuites de Toulouſe l'envie qu'ils avoient de le traverſer autant qu'ils pourroient. Il ne ſe paſſa pas trois ans, que prenant occaſion de la promotion de M. de Bourlemont à l'Archevêché de Toulouſe, en la place de M. de Marca, qui avoit été nommé à celui de Paris, ils réſolurent d'attaquer la Congrégation de l'Enfance, en prévenant l'eſprit du

Qu'on avoit surpris le Roi : Qu'on lui avoit caché que cet Institut avoit été approuvé par une Bulle d'Alexandre VII. Et il ajouta : *Qu'il plaignoit ces filles ; qu'elles avoient beaucoup de vertu, & que Madame de Mondonville étoit une personne de grand mérite.* On a su aussi qu'étant retourné à la Cour depuis l'Assemblée des Etats, il voulut parler au Roi en leur faveur ; mais qu'il en fut détourné par le P. de la Chaise, qui lui témoigna que c'étoit son affaire, & qu'il lui feroit un extrême déplaisir s'il en parloit à Sa Majesté.

V. CL. III. P^e. N. XIII.

XI. On ne peut douter que ce ne soient aussi les sentiments naturels de M. l'Archevêque de Toulouse d'à présent. On en a une preuve par la visite qu'il fit dans la Maison de l'Enfance, en 1683, à l'occasion d'une affaire dont il sera parlé dans la suite. Il est si important pour la justification de ces Vierges si injustement opprimées, de mettre ici une partie de cet Acte de visite, qu'on sera bien aise sans doute que j'en rapporte les principaux endroits, quand cela seroit un peu long; en laissant néanmoins pour le présent ce qui regarde cette affaire particuliere qui y donna occasion.

« Ayant cru qu'il étoit de notre devoir de procéder à la visite de la „ Maison de l'Enfance... le mardi 12 Janvier de la présente année 1683, „ Nous y sommes entrés, & sommes allés dans les chambres des Filles „ de l'Enfance où elles font leur travail & ouvrages, que nous aurions „ visitées l'une après l'autre, & trouvé les dites filles chacune occupée à „ leurs ouvrages de linge, d'habits de raze & autres étoffes de laine; de „ bas, de souliers & autres ouvrages nécessaires pour la Maison: le tout „ fort propre & accompagné d'une grande modestie & silence. D'où étant „ descendu, nous sommes entrés dans l'Apothicairerie, que nous avons „ trouvée très-propre, & bien fournie de toutes sortes de remedes, où „ nous avons rencontré quelques-unes des filles qui y sont préposées, „ occupées à dispenser & préparer des remedes pour les pauvres malades „ de la Paroisse de S. Pierre, de laquelle dépend leur Maison ; pour le „ service & soulagement desquels & de beaucoup de pauvres malades des „ autres Paroisses de la ville & fauxbourgs, elles nous avoient dit qu'elles „ fournissoient journellement, non seulement des remedes, des bouillons „ & viandes nécessaires; mais avoient encore à leurs gages un Médecin „ & un Chirurgien pour les visiter & assister charitablement dans leurs „ maladies, pendant lesquelles elles fournissoient aux pauvres malades „ des draps & des couvertures; les consoloient & instruisoient suivant „ les Formulaires dressés par nous & nos prédécesseurs. Dans une cham- „ bre qui est devant la dite Apothicairerie, nous aurions trouvé une „ presse à relier, & une des filles occupée à la relieure de certains petits

V. C L. IIe. P^e. N. XIII.

„ livres, que nous aurions reconnu être des Catéchiſmes & autres livres „ d'inſtruction & de piété qui ſont de leur uſage. Et nous étant informés „ ſi on imprimoit ces livres & autres dans quelque autre lieu de la Maiſon, „ & s'il y avoit des caracteres, des chaſſis, des preſſes, & autres inſtru- „ ments d'imprimerie à cet effet, il nous auroit été répondu tant par la „ dite fille, que par la dite Dame de Mondonville, qu'il n'y en avoit „ jamais eu; n'étant pas néceſſaire, ayant de tout temps fait imprimer „ leurs Catéchiſmes & autres livres de leur uſage par Boſc & Pech Im- „ primeurs ". Ce qui fit faire cette demande à M. l'Archevêque de Toulouſe, fut le bruit calomnieux que les Jéſuites avoient répandu, que c'étoit dans cette Maiſon que s'imprimoient les Lettres & autres Ecrits du Pere Cerle. Et ainſi Dieu permit que cette viſite fût une conviction de la malignité de cette impoſture.

“ Nous nous ſommes tranſportés (*c'eſt la ſuite de l'Acte de viſite*) au „ quartier des Penſionnaires, qui nous auroient été préſentées par leurs „ Maîtreſſes: & les ayant examinées, nous aurions trouvé qu'elles étoient „ très-bien inſtruites dans la lecture & écriture, & autres petits devoirs „ des filles, & principalement dans la piété. Et après avoir viſité le reſte „ de la clôture, que nous avons trouvée en bon état, nous ſommes „ repaſſés dans la grande Maiſon de l'Enfance: & nous étant arrêtés dans „ la ſale commune, nous nous ſommes fait repréſenter les Conſtitutions „ & Réglements de la dite Congrégation approuvés par Notre Saint Pere „ le Pape, par M. de Bourlemont, & M. le Cardinal de Bonzi nos Pré- „ déceſſeurs Archevêques: & il nous a été dit, qu'outre les exercices „ contenus qui ſe font au dedans de la Maiſon avec toute ſorte d'exacti- „ tude & de régularité, avec un grand ſilence & beaucoup d'application, „ de piété & de modeſtie; dans un eſprit de retraite éloigné de tout „ commerce du monde, même de leurs plus proches, qu'elles ne voient „ que rarement, quelques-unes d'entre elles ſont employées au dehors, „ comme il eſt jugé à propos par la dite Dame leur Supérieure, en des „ œuvres de piété & de charité envers le prochain, mêmement à tenir „ les Ecoles en ſix endroits de la ville, où les jeunes filles de toute con- „ dition ſont inſtruites gratuitement dans la piété & dans les bonnes „ mœurs; enſeignées à lire, écrire, chiffrer, compter, coudre & tra- „ vailler de leurs mains ". Il eſt dit enſuite, qu'il avoit fait retirer la Dame de Mondonville pour interroger les filles en particulier (On marquera ailleurs pour quelle raiſon.) “ Après quoi l'ayant fait appeller, nous „ l'aurions exhortée & toutes les dites filles de l'Enfance DE PERSÉVÉRER „ DANS L'EXÉCUTION FIDELLE ET SINCERE DE LEURS CONSTITUTIONS, la

regardant

„ regardant comme l'unique moyen & le plus assuré d'attirer sur elles les „ bénédictions & les graces de Dieu; & nous nous sommes retirés". V. C L. III. P^e. N. XIII.

A Toulouse, ce 12 Janvier 1683.

JOSEPH DE MONTPESAT, *Archevêque de Toulouse.*

C'étoit bien approuver les Constitutions des Filles de l'Enfance, que de leur en avoir recommandé l'exécution fidelle, comme le plus grand moyen de se sanctifier. Il ne laissa pas néanmoins de les approuver expressément l'année d'après, le 12 Octobre 1684, peut-être pour fermer la bouche aux ennemis de cet Institut qui en parloient désavantageusement. Voici les termes de cette Approbation: « Vu les Constitutions des „ Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ établies dans notre „ Diocese, les approuvons & confirmons d'abondant autant que de besoin: „ voulons qu'elles soient observées selon leur forme & teneur par les „ Filles de la dite Congrégation. Donné à Toulouse dans notre Palais „ Archiepiscopal le 12 jour d'Octobre 1684. Signé, JOSEPH DE MONT„ PESAT, Archevêque de Toulouse: & plus bas. Du mandement de mon „ dit Seigneur: *Maurin*, Secretaire".

XII. J'ai voulu achever tout ce qui regardoit Toulouse, avant que de passer à la ville d'Aix, dont on aura à parler dans la suite. La Congrégation de l'Enfance peut être maintenant opprimée par l'animosité des Jésuites; mais on est bien assuré que la postérité sera plus disposée à en croire du bien, sur le témoignage d'un aussi grand Prélat qu'a été M. le Cardinal Grimaldi, que d'en croire du mal sur les discours de ceux que l'on sait assez n'être pas fort scrupuleux quand il s'agit de calomnier les personnes qu'ils n'aiment pas.

Deux personnes de piété desirant de contribuer à l'établissement d'une Maison des Filles de l'Enfance en la ville d'Aix, en demanderent la permission à leur Archevêque, qui la leur donna de grand cœur: « sur la „ connoissance, *dit-il*, que nous avons des grands biens que fait la Con„ grégation de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ établie dans la „ ville de Toulouse & autres lieux, & voulant favoriser les saintes inten„ tions des personnes de piété qui nous ont témoigné vouloir contribuer „ à l'établissement d'une Maison des dites filles dans la ville d'Aix, pour par„ ticiper aux œuvres de piété & de charité qu'elles pratiquent à la grande „ édification du public dans les lieux où elles sont établies".

Sur cette Permission on obtint des Lettres patentes: ce qui donna tant de joie à ce Cardinal, qu'il crut la devoir témoigner à Madame de

V. C L. III. P[e]. N. XIII.

Mondonville, comme il fit en ces termes le 30 Août 1678. « Madame. » J'ai été bien aise que le Roi ait affermi l'établissement de vos filles en » cette ville par des Lettres-patentes. Elles sont si bien leur devoir, que » vous n'aurez jamais sujet de les désavouer; mais au contraire de vous » louer de leur sage & prudente conduite. Pour moi j'en suis très-satis- » fait, aussi-bien que tout le public: & comme tout le bien qu'elles font » ici vient de vous, je me sens obligé de vous en témoigner ma recon- » noissance, & vous assurer que je suis, &c".

JEAN CARDINAL GRIMALDI.

Deux ans après il en témoigna la même satisfaction, dans la visite qu'il fit de leur Maison le 5 Septembre 1680. Je n'en rapporterai que la fin. « Nous n'aurions rien trouvé qui ne soit dans l'ordre, qui ne ressente la » modestie chrétienne, & qui ne soit très-édifiant. Ainsi, n'ayant pas vu » qu'il fût besoin de rien ordonner, nous serions retournés à la premiere » Chapelle; où après avoir fait notre priere & action de grace des béné- » dictions qu'il plaît à Sa Divine Majesté de donner à cette Maison nais- » sante, nous aurions entendu la Supérieure sur l'observation des Consti- » tutions & Réglements, de laquelle nous aurions appris avec grande joie » & consolation l'obéissance que ces filles y rendent, & l'ardente ferveur » avec laquelle elles travaillent à leur propre sanctification, & à celle des » personnes de leur sexe: qu'elles vivent dans une grande retraite, n'ayant » de commerce avec le monde, qu'autant que la charité les y peut obli- » ger: qu'elles ne reçoivent aucune visite d'hommes, s'ils ne sont leurs » proches parents: aurions exhorté ces bonnes filles à persévérer, & à » garder fidellement leurs Constitutions & Réglements, LESQUELS NOUS » AURIONS APPROUVÉS ET CONFIRMÉS D'ABONDANT, EN TANT QUE DE » BESOIN".

XIII. Le jugement que l'on doit porter de la Congrégation de ces filles dépend beaucoup de celui que l'on doit faire de M. de Ciron leur Instituteur, & de Madame de Mondonville leur Fondatrice. Car c'est principalement l'aversion que les Jésuites ont eu de ces deux personnes qui leur a fait avoir une haine implacable contre ce nouvel Institut, qu'ils auroient élevé jusques au ciel, si on l'avoit fait dépendre de leur conduite. Il est donc important pour faire connoître leur injustice, de dire un mot de l'un & de l'autre.

Pour M. de Ciron, voici le témoignage qu'en ont rendu deux grands Evêques, tous deux Docteurs de Sorbonne.

M. l'Evêque de Tournai n'a pas seulement approuvé le Livre des

Constitutions, mais encore un autre *des Vœux que font les Filles de l'Enfance*. Or voici ce qu'il en dit dans cette Approbation, qui est de l'année 1679. V. CL. III. P. N. XIII.

„ Comme personne n'a eu une plus intime familiarité, & une plus „ cordiale amitié que moi avec feu M. de Ciron, très-digne Chancelier „ de l'Eglise & de l'Université de Toulouse, personne aussi ne sauroit „ parler avec plus de certitude que moi de la profondeur de sa doctrine „ & de sa solide piété. Quand ceux qui ont desiré que j'examinasse ce „ Livre qui a pour titre: *Traité des vœux que font les Filles de l'Enfance de* „ *Notre Seigneur Jesus Christ*, ne m'auroient pas dit que c'est une pro- „ duction de l'esprit de ce grand serviteur de Dieu, je l'aurois reconnu „ sans peine. Il s'y est peint par-tout sans y penser; & j'y remarque si „ naturellement son génie, qu'il me semble que je l'entretiens lui-même „ en lisant son Livre. J'y ai retrouvé ces lumieres si vives qui brilloient „ dans tous ses discours. J'y ai remarqué cette grande érudition, que son „ étude & son application continuelle à ce qui regarde la Discipline de „ l'Eglise & la Morale chrétienne lui avoient acquise, & j'y ai été édifié „ de cette onction qu'il répandoit dans toutes les instructions qu'il don- „ noit.... Je souhaite de tout mon cœur que ce saint Institut de l'En- „ fance de Notre Seigneur Jesus Christ, se répande dans toute l'Eglise, „ qui en recevra, comme je l'espere, beaucoup d'édification & de service „ pour la gloire de Dieu; tout y étant si sagement & si chrétiennement „ établi, qu'il est impossible d'y rien trouver qui ne soit selon l'esprit de „ l'Evangile. Donné à Tournai le 5 Mars 1679 ".

GILBERT, *Evêque de Tournai*.

L'autre témoignage est de feu Messire Felix Vialart Evêque Comte de Châlons, Pair de France, dans une lettre écrite à M. l'Evêque de Lectoure, qui pourra faire connoître à toutes les personnes équitables, quel a été le mérite de ce pieux Ecclésiastique. Car ce très-digne Prélat ne parlant que de choses dont il a été témoin, pour ne pas ajouter foi à ce qu'il en dit, il faudroit supposer qu'il auroit parlé contre sa conscience: ce qui seroit le soupçon du monde le plus téméraire & le plus injuste. Voici cette Lettre.

„ Je recevrai toujours, Monseigneur, & j'exécuterai avec bien de la „ joie ce qu'il vous plaira de m'ordonner; honorant d'ailleurs au point „ que je fais la mémoire de M. de Ciron, & souhaitant fort de pouvoir „ marquer à Madame de Mondonville l'estime que j'ai pour sa personne „ & pour son mérite, qui m'est très-connu.... M. de Ciron a paru dans

V. CL. III. P^e^. N. XIII.

„ nos Assemblées entre tous les autres Ecclésiastiques du second Ordre; „ & sa piété, sa suffisance & son zele pour l'Eglise, éclaterent avec distinc- „ tion en toutes sortes de rencontres. Non seulement il fut toujours des „ bons avis, mais aussi il les appuya avec force & modestie. L'affaire de „ M. le Cardinal de Retz fut une des principales, & la plus agitée; & il „ y soutint fortement l'intérêt de l'Eglise tout pur, sans crainte & sans „ affectation. On parla dans l'Assemblée de plusieurs mauvais livres, de „ différentes entreprises contre l'autorité légitime de l'Episcopat, & de „ quelques réglements qui regardoient la Discipline, & la pureté de la „ Morale chrétienne. Il fit voir en tout cela l'étendue de son zele & „ de sa capacité dans les matieres ecclésiastiques; & c'est à ses soins „ principalement que nous devons l'impression faite au nom du Clergé de „ France, des beaux Réglements de S. Charles, pour l'administration du „ Sacrement de Pénitence. Son zele ne se renferma pas au dedans de „ l'Assemblée; il se communiqua premiérement à tous les gens de livrée „ des Députés, auxquels il faisoit lui-même le Catéchisme, & prit soin de „ leur faire donner des Maîtres à lire & à écrire; & au dehors en mille „ œuvres de piété, qui regardent dans Paris les pauvres, les prisonniers, &c. „ Mais parmi toutes ces actions de charité, la plus remarquable sans „ doute, est de s'être chargé par le conseil de M. l'Evêque d'Alet de la „ Confession générale & de la direction de M. le Prince de Conti. Je „ suis moi-même témoin de l'extrême résistance qu'il eut à s'y engager, „ & je le portai autant que je pus à la surmonter. Il le fit si chrétienne- „ ment, & Dieu lui donna tant de lumiere pour la conduite de ce Prince „ si admirable, qu'on ne peut dire lequel des deux dans la suite reçut „ plus de consolation de ce commerce tout spirituel & tout saint".

FELIX *Evêque de Châlons.*

Je ne dois pas omettre ici le témoignage particulier que feu M. Godeau, Evêque de Vence, a rendu à la piété de M. de Ciron, dans une Ordonnance qu'il publia en 1659, & qui se trouve imprimée en plusieurs livres. Car ce savant & pieux Prélat ayant rapporté dans cette Ordonnance, de quelle maniere l'Assemblée Générale du Clergé de 1656, où il assistoit, reçut les extraits de diverses propositions des nouveaux Casuistes, qui lui furent présentés par les Curés de Rouen & de Paris, & dont il dit que la seule lecture donna de l'horreur; il ajoute: *que comme l'Assemblée se trouvoit sur la fin, & qu'il étoit impossible de lire tous les Auteurs allégués; afin de prononcer un Jugement avec connoissance & sans aucune préoccupation, on s'avisa* SUR LA PROPOSITION DE M. L'ABBÉ

de Ciron, Chancelier de l'Université de Toulouse (l'un des Députés de l'Assemblée) et personnage de savoir et de piété, *de faire imprimer aux dépens du Clergé, les Instructions de S. Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, aux Confesseurs de son Diocese.* Et ce fut cette impression & publication des Instructions de S. Charles faite au nom du Clergé, dont on est particuliérement redevable aux soins de M. de Ciron, comme le dit expressément M. l'Evêque de Châlons dans sa lettre rapportée ci-dessus, qui excita le zele des Curés des principales villes du Royaume, & qui donna occasion à ce grand nombre de Censures des Evêques & des Universités contre le fameux livre de l'*Apologie des Casuistes*, qui furent ensuite autorisées & confirmées par le Jugement du S. Siege & par le Décret d'Alexandre VII, contre cette même *Apologie.* Et parce que cette circonstance de la part que M. de Ciron a eue à la condamnation de la Morale relâchée des Casuistes, dont les Jésuites s'étoient rendus les principaux défenseurs par cette *Apologie*, n'a pu être ignorée de ces Peres; on a sujet de croire que ce n'a pas été un des moindres motifs de l'aversion & de l'animosité qu'ils ont conçue contre lui & contre les Filles de l'Enfance.

V. Cl. III. P. N. XIII.

On peut ajouter deux choses aux éloges que ces trois grands Prélats ont faits de la piété de M. de Ciron. La premiere est, ce qu'il fit à Toulouse pendant la peste, qui ravagea cette ville pendant dix-huit mois. Par une charité héroïque, il exposa sa vie une infinité de fois pour assister les pestiférés. Il leur administroit lui-même le Sacrement de Pénitence & le S. Viatique. Il les visitoit & leur procuroit toutes sortes de secours, avec un zele & une dépense incroyable; de sorte qu'il s'endetta beaucoup pour cette sainte œuvre. Il leur faisoit aussi fournir des remedes, & de même aux autres malades menacés de la peste, avec un très-grand soin; & il avoit fait faire chez lui une Apothicairerie exprès pour cela. Il a témoigné depuis, à un homme de Dieu son ami particulier, qu'il avoit reçu tant de consolation en assistant ces pauvres malades, que presque tout le monde fuit & abandonne, qu'il ne pouvoit depuis entendre parler de la peste, sans que le souvenir de la grace que Dieu lui avoit faite, excitât en lui un secret sentiment de joie.

L'autre chose dont on a cru aussi devoir parler, est ce qui lui arriva à la mort de M. le Prince de Conti, qu'il avoit conduit avec tant de lumiere & de zele depuis sa conversion. Ce religieux Prince déja fort infirme étant à Pezenas, d'où il croyoit partir pour les eaux de Sainte Reine, feu M. Pavillon, Evêque d'Alet, l'y vint voir, & ils conférerent ensemble sur divers points de sa conscience, & particuliérement sur ce qu'il témoignoit un grand desir de se démettre du Gouvernement de

„ ressentent tant d'avantage, que Dieu a mis au cœur de plusieurs per- V. C L.
„ sonnes de piété de notre Diocese, & principalement dans celui d'une III. Pe.
„ des plus grandes & des plus vertueuses Princesses de la Chrétienté, le N. XIII.
„ même souhait qu'il lui a plu de former en nous". Il entend par-là feue Madame la Princesse de Conti : car M. le Prince de Conti étant Seigneur de Pezenas, ce fut lui & sa sainte Epouse qui contribuerent le plus à y établir les Filles de l'Enfance. Et on sait quelle estime cette admirable Princesse, qui a été en nos jours un si grand exemple de piété, faisoit de Madame de Mondonville, & quelle a été l'union sainte entre ces deux grandes ames.

On peut encore juger quelle est la réputation de la vertu de cette illustre Veuve, par la lettre que lui écrivit la feue Reine Marie Thérese, de glorieuse mémoire, pour la charger d'accomplir un vœu qu'elle avoit fait pour les enfants que Dieu lui avoit donnés, & pour ceux qu'il lui pourroit donner à l'avenir.

« Madame de Mondonville. Ayant appris que plusieurs personnes qui „ ont voué leurs enfants aux Saintes Camilles Vierges & Martyres ont reçu „ de grands secours du ciel par leur intercession, je me suis portée bien „ volontiers à mettre ceux que j'ai, & qu'il plaira à Dieu de me donner, „ sous leur protection: sur quoi je vous écris celle-ci, pour vous prier „ & vous donner pouvoir d'aller visiter en mon nom leur tombeau, d'y „ faire dire une Messe à cette intention pendant neuf jours, & d'y faire „ aussi vœu à Dieu & en leur honneur d'entretenir deux jeunes Demoi- „ selles Catholiques nouvellement converties, pauvres, dans la Maison „ des Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ, dont vous êtes „ la Fondatrice. La piété & la vertu, dont vous donnez des exemples „ tous les jours me persuadent que vous vous porterez bien volontiers à „ me rendre ce service &c".

MARIE THÉRESE.

C'étoit sans doute un vœu & une charité bien digne d'une grande Reine, de contribuer au salut de deux pauvres Demoiselles nées dans l'hérésie, en leur procurant d'être élevées en un lieu où on les pût affermir dans la vraie foi. Mais, il est bien glorieux à la Congrégation de l'Enfance, d'avoir été préférée par cette pieuse Princesse à tant d'autres Maisons où on fait la même charité. Et on peut juger qu'elle ne se trompoit pas dans ce choix, par le témoignage qu'en rend M. de Bassompierre, Evêque de Saintes, dans son Approbation des Constitutions. Car après avoir dit : « Que ce qu'il avoit vu avec beaucoup d'édification dans la Maison „ des Filles de l'Enfance de Toulouse, l'avoit obligé à estimer & approu-

V. C L. III. P^e. N. XIII.

» ver un si saint Institut; *il ajoute:* Mais nous y avons été confirmés » depuis par l'utilité que nous avons éprouvée pour notre propre Dio- » cese, dont plusieurs filles converties à la foi catholique, & en haine » de leur abjuration abandonnées de leurs plus proches parents, ont été » reçues en divers temps dans cette Maison avec très-grande charité, & » y ont été instruites avec très-grand fruit, qui a été communiqué à celles » qui ont suivi & imité leur exemple ".

Mais ne nous sera-t-il point permis de faire ici une petite réflexion? Promettre à Dieu par un vœu exprès de faire entretenir deux nouvelles converties dans la Congrégation de l'Enfance, c'est sans doute en avoir un sentiment bien différent de celui qu'une passion aveugle en a fait avoir aux Jésuites, que l'on fait avoir dit à une jeune Demoiselle qui y avoit été élevée: *Nous ne faisons pas un mystere de dire que c'est nous qui détruisons la Maison de l'Enfance: car c'est un bien que de détruire l'Ecole de l'hérésie.*

Il faut donc voir maintenant comment ils sont venus à bout de cet étrange dessein dont ils se font un mérite: & ce sera la seconde Partie de cet Ecrit.

SECONDE PARTIE.

Les causes prochaines de la ruine de la Congrégation de l'Enfance.

Le Pere de la Chaise animé par ses Confreres contre ces Filles surprend la Religion du Roi.

Arrêt sans connoissance de cause qui casse cet Institut. Violences, inhumanités, injustices dans l'exécution de cet Arrêt.

I.

ON a déja vu que la Congrégation de l'Enfance a toujours été en butte aux Jésuites dès son établissement; qu'ils n'ont jamais cessé de la décrier, & que leurs calomnies l'ont quelquefois mise à deux doigts de sa ruine, comme il arriva du temps de M. de Bourlemont; mais que Dieu n'avoit pas permis qu'ils réussissent dans leur mauvais dessein. Enfin voici comme il est arrivé par un terrible Jugement de Dieu sur eux, qu'ils se soient trouvés en état de satisfaire leur vengeance contre l'Institut de l'Enfance, & de se pouvoir dire l'un à l'autre comme les Iduméens dans le saccagement de Jerusalem: *Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in ea.*

Le Démon, jaloux des grands progrès de cette Congrégation, s'étant emparé

emparé de l'esprit de l'une d'entr'elles nommée de Prohenques, qui y étoit depuis plus de vingt ans, & l'ayant portée à violer son vœu de stabilité, elle se jeta en bas hors de la Maison, par une fenêtre qu'on tenoit toujours fermée, mais qu'elle avoit ouverte par force avec un marteau. Cela arriva le 24 Novembre 1682. Les Jésuites embrasserent cette occasion avec empressement. Ils s'allerent offrir à cette fille, & lui promirent de la défendre contre les procédures que les Vicaires-Généraux de M. l'Archevêque de Toulouse d'aujourd'hui voudroient faire contre elle. Mais ils trouverent que cela ne leur étoit pas si facile qu'ils se l'étoient imaginé. L'infraction si scandaleuse d'un vœu ne se pouvant colorer en aucune sorte, les Vicaires-Généraux ayant tenté inutilement toutes les voies de douceur, pour ramener cette fille à son devoir, tout le crédit des Jésuites ne put empêcher qu'elle ne fût condamnée à rentrer dans la Maison de l'Enfance sous peine d'excommunication & autres portées par les saints Décrets.

V. Cl. III. Pe. N. XIII.

C'est l'état où M. l'Archevêque de Toulouse trouva cette affaire, lorsqu'il revint des Etats de Languedoc, au commencement de l'année 1683, & il la jugea si importante, qu'il en voulut prendre connoissance par lui-même. Mais tout ce qu'il y fit ne tourna qu'à la confusion des Jésuites qui protégeoient cette fille. Car il rapporte lui-même ce qui suit, à l'entrée de l'Acte de visite dont j'ai déja parlé, I. Partie, N°. XI. " Quelques-uns des proches parents de cette Demoiselle s'étant rendus » auprès de nous pour nous rendre compte de sa conduite, ils nous » auroient dit, que la dite Demoiselle auroit été obligée de quitter la » dite Maison à cause des mauvais traitements qu'elle y avoit reçus, » & qu'elle y avoit vu souvent recevoir à d'autres filles pour des causes » assez légeres; qu'elle étoit résolue de n'y plus retourner, mais de » passer le reste de sa vie dans un autre Couvent, tel qu'il nous plairoit » lui ordonner. Sur quoi nous leur aurions représenté la gravité & l'importance de cette entreprise, sur ce que ce n'étoit pas de cette maniere » qu'une fille Professe devoit sortir d'une Maison Religieuse. Que si la » dite Demoiselle avoit été aussi maltraitée qu'elle le disoit, elle nous » en auroit dû porter ses plaintes: que nous voulions toutefois la traiter » paternellement, & prendre tous les moyens possibles pour terminer » cette affaire avec un esprit de charité & de douceur, & d'y porter » de tout notre pouvoir & de toute notre autorité, la dite Dame de » Mondonville: que pour cela il étoit nécessaire que nous parlassions à » la dite Demoiselle, pour l'ouir sur tout ce qu'elle nous voudroit représenter. A quel effet nous les exhortions de la conduire devant nous, » où elle pourroit venir avec toute liberté. Mais les dits Sieurs Rabaudi

V. CL. III. P^e. N. XIII.

» & autres parents, ayant refusé pendant plusieurs jours de nous donner » cette satisfaction, nous aurions été obligés enfin de rendre notre Ordon- » nance, par laquelle nous enjoignons à la dite Demoiselle de Prohenques, » de retourner dans la dite Maison de l'Enfance, à peine d'excommunica- » tion par le seul fait d'une plus longue désobéissance: à quoi la dite » Demoiselle n'a daigné satisfaire".

M. l'Archevêque ajoute, qu'il avoit cru devoir procéder à la visite de la Maison de l'Enfance, tant pour vérifier ce qui regardoit cette affaire, que pour s'informer de ce qui se passoit dans la Maison, comme il la fit en effet le 12 Janvier 1683.

J'ai déja rapporté ce qui touche ce dernier point, & on a vu combien il fut satisfait de la conduite de ces pieuses Vierges. Voici ce qu'il fit pour ce qui est de l'autre chef. « Ayant fait retirer la Dame de » Mondonville, nous avons exhorté les dites Filles de l'Enfance de » nous dire la vérité sur ce que nous aurions à leur demander, & moyen- » nant leur serment sur peine d'excommunication. Et les ayant inter- » rogées en particulier les unes après les autres touchant leurs exercices » & l'exécution de leurs Constitutions: si outre leur Confesseur ordi- » naire, on leur permet de se servir de temps en temps de quelques » extraordinaires:... quelles peines on imposoit à celles qui tomboient » dans quelque manquement, & si on les enfermoit dans quelque pri- » son, & si on avoit usé d'aucun mauvais traitement à l'endroit de la » Demoiselle de Prohenques, qui l'ait pu obliger de quitter la dite Mai- » son. Elles nous auroient toutes unanimément répondu; que les Régle- » ments & Constitutions étoient exactement gardés en général & en par- » ticulier; que tout se passoit dans la Maison avec beaucoup de douceur » & de charité: qu'outre les Confessions qu'elles faisoient ordinairement » au Sieur de Foissadre, de nous approuvé, on leur permettoit trois ou » quatre fois l'année, & plus souvent quand elles le desiroient, d'aller » à d'autres Confesseurs extraordinaires du nombre de ceux qui étoient » approuvés par nous: qu'il n'y a aucune prison dans la Maison, ni » aucun lieu où l'on renferme celles qui tombent en quelque manque- » ment: que la peine qu'on leur impose ordinairement est, de rester » enfermées durant quelque temps dans leur chambre, sans communi- » cation avec la Supérieure & la Communauté: qu'elles ne se sont point » apperçues qu'on ait usé d'aucun mauvais traitement à l'égard de la » dite Demoiselle; & quelques-unes des anciennes nous auroient rap- » porté au contraire, que la Dame de Mondonville ne la punissoit pas » de ses emportements assez fréquents, comme il se doit par les Consti- » tutions; & en ayant porté leurs plaintes à la dite Dame, elle auroit

„ répondu; qu'il étoit à propos de la gouverner doucement, de peur de V. C L.
„ lui troubler l'esprit; & que tout ce qu'elles avoient reconnu qui III. P^e.
„ pouvoit avoir porté la dite Demoiselle à une telle entreprise, étoit le N. XIII.
„ dépit de n'avoir pas été élue pour la charge d'Intendante de la Mai-
„ son, pour laquelle elle avoit témoigné un grand desir".

II. Que les Jésuites avoient-ils à faire après cela à l'égard de cette fille, qui s'étoit enfuie de la Maison de l'Enfance en violant son vœu de stabilité, sinon de lui déclarer qu'elle étoit excommuniée, pour n'avoir pas voulu obéir à deux Sentences rendues contre elle; l'une par le Grand-Vicaire, & l'autre par l'Archevêque même? Mais ce n'est pas leur coutume de quitter ce qu'ils ont une fois entrepris, lorsqu'ils se croient en état de le faire réussir. Ils s'étoient promis de se servir avantageusement de ce que pourroit dire cette fille irritée contre la Congrégation de l'Enfance. Ils n'ont pu se résoudre à laisser perdre cet avantage. Ils se sont imaginés que ce qu'ils n'avoient pu faire à Toulouse, ils le pourroient faire à la Cour, où il leur seroit plus aisé de faire valoir les injustes plaintes de cette Apostate contre les Filles de l'Enfance, leur vertu n'y étant pas connue comme dans les lieux où elles sont établies. Dans cette pensée, pour la soustraire, autant qu'il étoit en eux, à la jurisdiction de son légitime Supérieur, ils la firent conduire à Paris, & lui donnerent moyen de présenter des Requêtes au Roi, qu'ils savoient bien devoir tomber infailliblement entre les mains du Révérend Pere de la Chaise, ou de M. l'Archevêque de Paris: ce qui leur étoit égal. Quelques parents de la fille en étant avertis, rentrerent en eux-mêmes, & eurent un grand remords de conscience, en voyant qu'on se vouloit servir de cet esprit, pour ruiner une œuvre si sainte & si utile au public. Pour empêcher ce funeste effet, & mettre leur parente en état de n'avoir plus besoin des Jésuites, ils proposerent un accommodement, qui, pour le bien de la paix, fut accepté par Madame de Mondonville, de l'avis de personnes d'éminente piété, qui craignoient dès-lors ce qui est arrivé depuis.

III. Les Jésuites qui n'avoient rien su de cet accommodement jusqu'à ce qu'il fut public, en eurent un grand chagrin. Mais ils ne se désisterent pas pour cela de leur entreprise. Ils firent agir le Pere de la Chaise, & l'engagerent à dire au Roi, que si cette fille ne se plaignoit plus, c'est que M. le Tellier, Chancelier, lui avoit imposé silence, par un attachement secret qu'il avoit aux Jansénistes; mais qu'il y alloit de l'intérêt de la Religion de faire examiner les Constitutions de cette Maison, & qu'on trouveroit qu'elles étoient pleines d'erreurs intolérables: qu'il ne serviroit de rien à Sa Majesté d'avoir renversé le Calvinisme, si elle

V. CL. ne ſapoit auſſi cet autre parti encore plus dangereux, & qui pouvoit
III. P[e]. avoir des ſuites encore plus funeſtes.

N. XIII. Il y a ſi long-temps que les deux ſeules perſonnes (*a*), à qui le Roi parle des affaires eccléſiaſtiques, lui donnent des idées horribles de ceux qu'ils appellent Janséniſtes, en les repréſentant comme une Secte très-pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat, qu'il n'y a pas trop ſujet de s'étonner, que cette prévention ait fait croire à ce grand Prince, que ce lui ſeroit un mérite devant Dieu, d'abolir une Congrégation que ſon Confeſſeur l'aſſuroit être tout-à-fait engagée dans ce parti.

Mais comment a-t-on pu prétendre avec la moindre couleur, que ces Filles fuſſent engagées dans cette prétendue Secte? A-t-on la moindre preuve qu'elles aient jamais cru ou enſeigné les erreurs des V Propoſitions? Ne ſe ſont-elles pas toujours ſervies dans l'inſtruction des jeunes filles, riches ou pauvres, des Catéchiſmes dreſſés ou approuvés par les Ordinaires? M. l'Archevêque de Toulouſe d'aujourd'hui n'a-t-il pas en particulier autoriſé, par une Ordonnance du 1 Avril 1677, les Catéchiſmes, Prieres, Inſtructions pour la réception des Sacrements, & autres livres à l'uſage des Filles de l'Enfance de ſon Dioceſe? De tant de Penſionnaires qu'elles ont élevées dans la piété, s'en eſt-il trouvé par qui l'on ait découvert qu'elles n'euſſent pas en ces points une doctrine entiérement conforme à celle de l'Egliſe?

Cette fille Apoſtate, dont on vient de parler, leur a-t-elle jamais rien imputé là-deſſus dans les diverſes Requêtes qu'elle a préſentées à M. l'Archevêque de Toulouſe & à ſon Official, au Conſeil du Roi & au Parlement de Toulouſe? Et qui l'a pu empêcher de ſeconder en cela la paſſion des Jéſuites, & d'employer un moyen ſi ſpécieux & ſi propre à la tirer d'affaire, ſinon qu'elle a bien vu qu'elle ne le pouvoit faire que par une calomnie manifeſte? Les actes de viſite de M. de Bourlemont, de M. le Cardinal de Bonzi, & de M. l'Archevêque d'à préſent, ne ſont-ce pas autant de preuves authentiques de la pureté de leur foi, auſſi-bien que de l'innocence de leurs mœurs? Qui s'aviſeroit auſſi de les ſoupçonner d'avoir manqué de ſoumiſſion à l'Egliſe ſur ce qui regarde l'attribution des V Propoſitions à Janſénius? Rien étoit-il plus éloigné de leur état & de leur emploi, qui les appliquoit uniquement à des œuvres de charité envers le prochain, que de ſe mêler de ces ſortes de queſtions? Auſſi n'a-t-on jamais eu la moindre preuve qu'elles aient rien dit ou rien fait qui ait pu ſervir même de prétexte à cette accuſation.

Mais les Jéſuites ont une voie bien plus courte de convaincre les

(*a*) [M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere de la Chaiſe.]

gens d'être de cette Secte. C'est assez pour cela de n'être pas sous leur direction & dans leurs maximes, ou de témoigner quelque zele contre le relâchement de leur Morale. Etre plus exact qu'on ne l'est communément chez eux dans la réception des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie: recommander la nécessité de l'amour de Dieu; être assidu à entendre les Offices Divins & les instructions à sa Paroisse; lire l'Evangile pour y conformer sa vie; avoir de l'estime & de la vénération pour des Evêques qui ne sont pas du goût des Jésuites; estimer des ouvrages de piété composés par des personnes qui ne leur plaisent pas, c'en est plus qu'il ne faut pour dire qu'on est *de la cabale*, & pour leur avoir fait résoudre la destruction de l'Institut de l'Enfance.

C'est par-là qu'ils s'y sont pris, en se prévalant du crédit de leur Pere de la Chaise. Le moyen d'en venir promptement à bout, étoit d'obtenir que Sa Majesté commît, comme elle a fait, pour s'enquérir de la conduite de ces Filles, de leurs Constitutions & de leur Doctrine, M. l'Archevêque de Paris, le Pere de la Chaise, & M. de Châteauneuf. Car hors le Roi, à qui personne n'a osé jusqu'à présent découvrir ce qui pourroit rendre suspects à Sa Majesté, ceux en qui elle se confie pour les choses ecclésiastiques, tout le monde sait que le Pere de la Chaise est la partie déclarée de ces Filles; que M. de Châteauneuf n'est pas en état de contredire ce Pere en quoi que ce soit, & que M. l'Archevêque qui le pourroit, s'il vouloit, n'a garde de le vouloir, quand c'est une chose que la Compagnie prend à cœur. On sait ce qui a pensé lui arriver, pour s'être une fois hasardé d'écrire au Roi un peu librement ce qu'il pensoit du Révérend Pere.

Quoi qu'il en soit, on dit que ces trois Commissaires, les plus propres à accabler ces pauvres Filles qu'on eût pu trouver dans toute la France, ont choisi trois ou quatre Docteurs à leur poste, pour examiner doctrinalement les Constitutions de l'Enfance, & que ces Docteurs ont déclaré, qu'ils y avoient trouvé des erreurs dangereuses. Mais quelles sont ces erreurs? C'est un mystere qu'on ne révele point. On s'est contenté de le dire au Roi, & peut-être de lui montrer cet Avis des Docteurs, en lui cachant que ces Constitutions, où l'on fait trouver aujourd'hui des erreurs intolérables par trois ou quatre Docteurs qu'on ne nomme point, ont été approuvées par tous les Archevêques qui ont tenu le Siege de Toulouse depuis l'établissement de cette Congrégation; par dix-huit autres Evêques des plus considérables du Royaume, & par sept ou huit habiles Théologiens des Universités de Paris & de Toulouse.

IV. Il y a eu un autre incident dont les Jésuites se sont encore prévalus. Madame de Mondonville s'étant cru obligée en conscience de refu-

V. Madame de Mondonville recevoit de toutes parts des avis de ce qui se faisoit à Paris contre elle & contre son Institut. Elle consulta plusieurs personnes de vertu & de piété. Ils lui conseillerent tous d'aller à Paris se présenter devant les Commissaires, & se jeter aux pieds du Roi. Car, lui dirent-ils, dans quelques dispositions que soient ces Commissaires à votre égard, peuvent-ils vous juger sans vous entendre, & sans vous communiquer les chefs de plainte qu'ils reçoivent d'ennemis si suspects, qu'ils n'osent vous accuser publiquement? Cela est si choquant & si contraire à la raison, que si vous pouvez aborder le Roi, & lui demander qu'on procede dans les formes contre vous & contre votre Congrégation, il est trop juste & trop jaloux de sa gloire pour vous le refuser. Elle se rendit à leur avis. Elle part. La voilà à Paris, où elle emploie quelques jours à voir les Commissaires, dont l'un au moins lui fait en apparence le meilleur accueil du monde. Ce fut M. l'Archevêque de Paris, qui lui promit sa protection; qui lui dit qu'il avoit oui dire mille biens d'elle, & qui l'assura que toutes choses seroient examinées au poids du Sanctuaire. On a su même qu'il dit à une personne digne de foi, qu'ayant vu les Constitutions de l'Enfance, il n'y avoit presque rien trouvé qui ne fût fort bon. V. C L. III. P^e. N. XIII.

Mais voici à quoi cette promesse a abouti. Dans le temps qu'elle sollicitoit une audience de Sa Majesté, qu'on lui avoit fait espérer, on se sert de la procédure faite dans la chambre du Curé de S. Pierre de Toulouse, pour irriter de nouveau le Roi contre elle; & on arrache par-là une Lettre de cachet, qui lui ordonne de se rendre incessamment à Coutance en basse Normandie. C'étoit une voie sûre pour la mettre hors d'état de rien éclaircir de tout ce qu'on lui imputoit faussement. C'est pourquoi aussi les Commissaires ne perdirent point de temps, & son exil fut suivi aussi-tôt de l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1686, *qui annulle la fondation de l'Enfance; casse l'Institut, & ordonne aux Filles de se retirer chez leurs parents ou ailleurs.*

Je ne sais si on trouvera rien de semblable dans toute l'Histoire. C'est une injustice assez ordinaire, de condamner des gens sans les entendre, parce qu'ils sont absents, & qu'on ne veut pas attendre qu'ils soient présents pour se pouvoir justifier. Mais qu'une personne étant venue de plus de cent cinquante lieues, pour répondre à des accusations d'ennemis déclarés, elle ait été bannie par provision, afin qu'elle fût hors d'état de pouvoir confondre ses accusateurs, & qu'on l'ait condamnée aussitôt après, c'est de quoi je doute que l'on puisse donner d'exemple. Il est rare que la malice soit assez emportée pour garder si peu de mesures

moins à écrire au Roi, avant que de les exécuter. Mais de plus, les Jésuites de Toulouse n'avoient garde de le laisser en repos. Ils savoient qu'il avoit de la bonté pour les Filles de l'Enfance, & qu'il estimoit leur vertu. C'est pourquoi ils employerent tout ce qu'ils avoient de pouvoir sur son esprit, pour empécher que ces autres pensées n'y fissent trop d'impression. Ils le firent souvenir de la maniere dont ils l'avoient soutenu contre le Pape dans l'affaire de Pamiers, & que sans eux il seroit tombé dans l'opprobre & dans la confusion; & ils lui représenterent que ce seroit se brouiller pour jamais avec la Société, que d'en abandonner les intérêts en cette rencontre. A cette menace & sans hésiter davantage, il dit à l'un d'eux, qui est le P. Roques, en qui il a une créance particuliere, de travailler sur l'heure à l'Ordonnance. Ce Jésuite la dressa aussi-tôt, & elle fut mise au net avant que de se retirer, afin qu'elle fût signifiée dès le lendemain. On en parlera plus au long dans la suite; & on fera voir que le Jésuite qui l'a composée, s'est également signalé en déshonorant celui pour qui il la dressoit, en imposant au Roi avec impudence ce qui n'est point dans l'Arrêt, & en prenant pour fondement de ruiner une Congrégation très-sainte & très-utile au public, la chicanerie du monde la plus ridicule & la plus insoutenable. Il suffit de remarquer ici, qu'elle portoit entre autres choses: *Que les Tabernacles & rétables seroient ôtés, les Autels démolis, les Reliques, vases sacrés, & ornements aussi enlevés, de sorte que les lieux demeurassent profanes.* Mais ce ne fut pas assez pour les ennemis de cette sainte Maison. Leur Chapelle étant séparée de leurs autres bâtiments, on en renversa une partie, & l'on arracha & mit en pieces les ouvrages de menuiserie qui y étoient; & pendant qu'on la démolissoit, deux Jésuites vinrent à la porte pour s'informer si on avançoit besogne. Et après cela le Commissaire, établi par M. l'Intendant, s'alla saisir de tous les papiers de la Maison & de tous les effets. V. CL. III. P^e. N. XIII.

VIII. Dans ce méme temps les Jésuites firent de grands efforts, pour obliger les parents qui avoient des filles dans la maison de l'Enfance, à les en retirer, afin par-là de dissiper au plutôt la Communauté. Mais n'ayant pu pour lors en venir à bout, ils s'adresserent au Pere de la Chaise, qui obtint par surprise un nouvel ordre du Roi, qui enjoignoit à plus de quarante de ces Filles, qui n'avoient que des pensions viageres, ou qui n'avoient rien porté à la Maison, d'en sortir incessamment. Cet ordre leur fut signifié le 7 Septembre. C'étoit une nouvelle dureté ajoutée à l'Arrêt, selon lequel elles pouvoient toutes sans distinction, demeurer dans leur Maison jusqu'à la fin de l'année. Le trouble que causa à ces Filles affligées ce nouveau commandement, auquel elles ne s'étoient point atten-

V. C L. III. P^e. N. XIII.

dues, n'ayant pas été capable de leur faire oublier ce qu'elles devoient à Dieu, elles répondirent: « Qu'étant liées par leur vœu de stabilité, » dont elles ne pouvoient être dispensées que par le Pape, elles se croi- » roient coupables devant Dieu, si elles lui manquoient de fidélité, en » sortant de leur Maison autrement que par la violence & par la force. » Et de plus, que Sa Majesté ayant marqué expressément, qu'elles n'en » sortiroient qu'après qu'il auroit été pourvu au spirituel, cette con- » dition n'étant pas accomplie, elles n'étoient pas encore dans le cas » de l'Arrêt".

Cette réponse avoit arrêté le Commissaire. Mais les Jésuites, qui depuis la signification de l'Arrêt, ne cessoient de presser les parents des Filles de les retirer, les avoient tellement intimidés, que tous les Conseillers du Parlement qui avoient des filles dans cette Maison, & le Chef même de la Compagnie, présenterent Requête au Parlement pour avoir un Commissaire qui allât enlever ces Vierges.

Ce Commissaire entra dans la Maison sans aucune résistance. Mais les Filles que l'on cherchoit ayant été averties que leurs parents avoient abandonné leur défense, par la crainte des mauvais offices qu'on leur pourroit rendre à la Cour, s'étoient cachées dans les endroits les plus retirés. Le Commissaire après plusieurs recherches inutiles envoya querir des Soldats, qui fouillerent toute la maison. Enfin après plusieurs perquisitions, on en trouva trois dans un lieu où elles n'avoient pu monter sans courir risque de la vie. On y fit monter des Soldats, qui les arracherent de leur cache. (*a*) Une d'entre elles, qui n'avoit que dix-huit ans, s'écria: *Comment! des Soldats mettre la main sur une Vierge chrétienne!* Le Commissaire entendant cela fit retirer ces Soldats. On appella des Huissiers, & on les porta par force dans des carrosses que l'on avoit préparés. Il seroit difficile d'exprimer les larmes & les gémissements de ces innocentes Vierges durant le trajet. Elles crierent cent fois *miséricorde*. Elles prirent le ciel à témoin, qu'elles ne quittoient point cette Maison où elles avoient fait vœu de stabilité; mais qu'on les en arrachoit par force. Elles conjurerent une foule de peuple qui étoit accourue, de se souvenir de la protestation qu'elles faisoient, de vouloir vivre & mourir Filles de l'Enfance. On avoit fait passer ce triste spectacle devant toute la Communauté, qui fondoit en pleurs. Toute la rue retentissoit de ses gémissements: tout le peuple pleuroit, & il y eut même des Soldats qui ne purent exécuter, qu'en pleurant, des ordres si inhumains. Le lendemain, le Commissaire y retourna avec les parents;

(*a*) [Ce fait est un peu différemment rapporté dans la *Relation*, &c. dressée par une Fille de l'Enfance, p. 137. de la premiere édition, & 211. du *Recueil*, &c. imprimé en 1718.]

n'y en ayant presque point eu qui ne se missent en état de redemander leurs parentes, tant ils étoient frappés de la crainte des maux dont les Jésuites les menaçoient. Mais ils ne trouverent aucune des Filles qu'ils cherchoient. . . . . V. CL. III. P^e. N. XIII.

IX. Ce que l'on vient de dire n'est rien en comparaison de ce qui fut fait lorsqu'on voulut faire sortir les autres Filles qui étoient comprises dans l'Ordonnance de M. l'Intendant. Voici comme la chose se passa. M. Mariotte, Commissaire subdélégué de M. l'Intendant, vint en la Maison de l'Enfance le 27 Septembre (*b*). Dès qu'il fut entré, il prit les clefs de la porte, & les mit entre les mains de l'Œconome ou Séquestre établi par M. l'Intendant. Il fit entrer avec lui douze Soldats, & en laissa autant ou environ au dehors. Il est bon de remarquer en passant, que ces mêmes Soldats venoient d'enlever, par ordre de la Justice, une femme publique d'un lieu de débauche. Le Commissaire fit d'abord enfermer dans une chambre toutes les Filles qui n'étoient pas nommées dans l'Ordonnance, & laissa un Soldat à la porte pour la garder. . . . .

Celles qui devoient sortir étoient alors en prieres, ou dans leur Oratoire, ou sur les ruines de leur Chapelle. Elles étoient prosternées devant Dieu en versant des torrents de larmes. Les Soldats s'approchent d'elles; ils les arrachent avec violence: ils les traînent par les degrés & par la cour, les unes par les pieds, les autres par la tête: ils les battent: ils les meurtrissent. Dès qu'ils étoient arrivés à la porte, ils les jetoient aussi-tôt au milieu de la rue & du ruisseau, & cela sans aucune différence des filles de qualité & de service. Les filles de qualité qui étoient d'une complexion délicate, furent accablées des secousses & des coups de poing qu'on leur donnoit, pour les éloigner de la porte, appréhendant qu'elles ne rentrassent. Elles tomboient au milieu de la rue, où leurs cris & leurs larmes avoient assemblé une grande foule de peuple. . . . .

Plusieurs personnes charitables allerent chercher du vin & des oranges confites, pour en faire revenir deux ou trois qui étoient évanouies. Quelques-unes entrerent dans l'Eglise des Capucins, où on les trouva renouvellant leurs vœux. Plusieurs de ces bons Religieux vinrent pour les consoler, & leur offrir ce qui dépendoit d'eux. Il y en eut une qui tomba évanouie à la porte des Peres Tierçaires, qui vinrent avec du vin pour la secourir. Les cris de ces Filles percerent jusques dans la solitude des Peres Chartreux, qui sont au voisinage. Un de ces Soli-

(*b*) [La Relation, &c. marque le 23, Recueil, p. 217.]

V. C L. III. P^e. N. XIII. taires (ce devoit être le Procureur) vint offrir à une de ces Filles, qu'il voyoit dans la derniere désolation, tout ce dont elle auroit besoin. Il y en eut une qu'un Soldat battoit avec tant de fureur, qu'une femme s'écria : *Malheureux que tu es, oses-tu battre ainsi une Vierge?* Et ce brutal lui répondit : *Je la battrois quand ce seroit le Diable.* Il y en eut une autre, qui est fille d'un Président aux Enquêtes du Parlement de Provence, qui fut si maltraitée, qu'elle ne pouvoit porter son bras à la bouche pour manger ; & il n'y en eut presque aucune dont on ne déchirât les habits. Mais ce qui est plus détestable, est, que plusieurs de ces Soldats ne se contentoient pas d'exercer des violences inouies contre ces saintes Vierges, ils leur disoient encore des saletés, dont elles étoient plus vivement touchées que des maux qu'elles souffroient.

Il y en eut une des plus grossieres, & qui étoit une des filles de service, à qui le Commissaire demanda qui étoit son conseil. Elle répondit sans hésiter : *Ma conscience, Monsieur. Il ne faut point de Casuiste pour savoir qu'on doit garder à Dieu ce qu'on lui a promis. Vous n'avez qu'à faire dresser un échaffaut : je suis prête à donner ma vie pour témoigner ma fidélité à Jesus Christ.* Quand on l'eut arrachée d'un pilier qu'elle avoit embrassé, & qu'on l'eut traînée à la rue, elle encouragea ses Sœurs en leur disant : *Réjouissons-nous : on nous tire avec des Soldats de notre Maison, comme on tira Jesus Christ du Jardin des Olives. Nous ne sommes pas assez heureuses pour mériter de donner notre vie pour la défense de notre sainte vocation.*

On n'entendoit dans les rues, par où ces Filles passoient au nombre de quarante, que des cris & des protestations qu'elles faisoient, de vouloir inviolablement observer leurs vœux. Les Jésuites mêmes en pourroient servir de témoins. Car dans l'impatience de voir la fin de cette affaire, qu'ils tramoient depuis long-temps, il y en a eu quatre qui allerent les voir sortir, & qui rioient de ce triste spectacle, qui tiroit les larmes des yeux de toutes les autres personnes qui y étoient présentes.

Après que le Commissaire eut fait sortir les Filles marquées dans l'Ordonnance, il alla trouver celles qui étoient dans la Maison, pour leur dire, qu'il étoit affligé de tout ce qui s'étoit passé. Elles lui répondirent, que c'étoit pour elles un jour de triomphe. Il leur avoua, que cela étoit vrai à regarder les choses des yeux de la foi, & qu'il étoit persuadé qu'elles le faisoient dans cette vue, parce qu'il connoissoit leur innocence mieux que personne.

Ce qu'il y a de plus admirable, est, qu'il n'échappa à pas une de ces pauvres Filles, aucune parole ni aucune plainte contre qui que ce soit. Leur patience & leur douceur ne fut pas moins grande que la

violence de leurs ennemis. Elles se contenterent, durant le temps de V. C L.
cette affliction, de redoubler leurs prieres, leurs jeûnes & leurs autres III. Pᵉ.
mortifications. Il y en avoit toujours plusieurs nuit & jour en prieres N. XIII.
devant le Saint Sacrement, pendant le peu de temps qu'elles eurent le bonheur de le posséder depuis la signification de l'Arrêt; & quand la Chapelle fut démolie, elles prioient sur ses ruines.

La justice & la raison vouloient, qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil, l'Œconome établi par M. l'Intendant, fournît aux Filles qui restoient dans la Maison, ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance, & même qu'il eût soin de faire tenir à Madame de Mondonville de quoi subvenir à ses besoins dans le lieu de son exil. On croit que cette pieuse Veuve a donné à la Congrégation plus de quatre-vingt mille livres, & elle est âgée présentement de soixante-cinq ans, & assez infirme. Cependant on ne s'est point mis en peine de lui envoyer quoi que ce soit: & lorsqu'on en a parlé à cet Œconome, il a répondu; qu'une personne de son mérite trouveroit toujours abondamment de quoi subsister en quelque part qu'elle fût; qu'en tout cas, il n'avoit point d'ordre là-dessus, & qu'elle feroit comme elle pourroit. Pour les Filles, on les a aussi traitées à cet égard avec une grande dureté. On ne leur a donné à chacune qu'environ deux sols par jour pour leur subsistance: & lorsqu'elles ont représenté que cela ne suffisoit pas, on les a menacées qu'on les mettroit dehors, même avant le temps marqué par l'Arrêt; de sorte qu'elles ont été obligées de chercher dans le travail de leurs mains de quoi subvenir à leurs besoins, travaillant tout le jour, & passant en prieres une grande partie de la nuit.

X. Voici le troisieme Acte de cette lamentable tragédie. Ç'a été à l'égard de toutes les autres Filles qui étoient demeurées dans la Maison, qui en furent arrachées le 20 du mois d'Octobre avec les mêmes violences. Un Garde de M. l'Intendant fut envoyé à Toulouse. Dès qu'il y fut arrivé, il alla à la Maison de l'Enfance, & commença par s'emparer des clefs. Il signifia ensuite à une de ces Filles, qui étoit regardée comme Supérieure, une Ordonnance de M. l'Intendant, pour chasser de la Maison tout ce qui y restoit encore de Filles.

Elles ne furent pas en peine de deviner ce qui pouvoit avoir été cause de ce nouvel ordre, qui prévenoit le temps porté par l'Arrêt, qui étoit la fin de Décembre. Le Garde même leur déclara, que c'étoit pour avoir appellé au Pape des Ordonnances de leur Archevêque, & que c'est ce qui étoit porté par la Lettre de cachet du Roi, adressée à M. l'Intendant. Elles demanderent qu'il leur donnât copie de cette Lettre: ce qu'il refusa; mais il leur montra l'original même, qui fut lu par

V. C L. III. P^e. N. XIII. plusieurs d'entr'elles, & qui portoit: Que vu que les Filles de l'Enfance avoient appellé au Pape de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse, Sa Majesté enjoignoit au Sieur Intendant de faire sortir incessamment & sur l'heure du commandement, toutes celles qui étoient dans la Maison, tant celles qui n'avoient rien porté, ou qui n'avoient porté que des pensions viageres, que celles qui avoient des hypotheques sur la Maison.

Il est bon de se souvenir que le Révérend Pere de la Chaise est un des trois Commissaires députés pour cette affaire, & que c'est sur les délibérations de ces Commissaires que se forment les ordres qui portent le nom du Roi. On ne peut douter que ce Pere n'ait eu au moins autant de part qu'aucun autre, à l'injure faite au Saint Siege par ce nouvel ordre, qui fait publier des Filles comme criminelles, pour avoir eu recours au Pape par un Appel simple d'une Ordonnance de leur Archevêque, autorisé par le Concordat, & conforme à toutes les regles de la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane.

On a su même qu'une personne de qualité sollicitant ce Pere en faveur des Filles de l'Enfance, il lui répondit, qu'il auroit pu s'employer pour elles, si elles ne s'étoient pas pourvues à Rome; mais que présentement il n'y avoit plus rien à faire.

Le Garde ayant signifié cet ordre, demanda à ces pauvres Filles, si, avant que de sortir, elles ne vouloient pas dîner. Elles répondirent, que dans l'affliction extrême dont elles étoient accablées, elles ne pouvoient songer à manger. Il les somma donc de sortir. A quoi elles répondirent, que les mêmes raisons qui avoient empêché leurs compagnes d'exécuter le premier ordre, les empêchoient d'exécuter ce second. Comme il s'étoit bien attendu à cette réponse, il avoit fait tenir des Soldats du Guet à deux ou trois pas de-là. Il les fit venir, & l'on vit renouveller à l'égard de vingt-quatre ou vingt-cinq (c) Filles qui restoient, les violences qu'on avoit exercées quelque temps auparavant à l'égard des quarante ou plus, que le Commissaire du Parlement avoit fait enlever.

Mais ce qu'il y eut de plus pitoyable dans ce dernier Acte, c'est qu'on en fit sortir deux qui étoient mourantes; dont l'une étoit niece de M. Daguesseau, ci-devant Intendant de Languedoc, & présentement Conseiller d'Etat. Le Garde qui la vit presque agonisante, en avoit été touché d'abord, & avoit fait renvoyer la chaise que l'on avoit fait venir pour l'emporter. Mais appréhendant peut-être que les Surveillants de cette

(c) [Vingt-sept selon la Relation, p. 230. du Recueil.]

affaire ne lui en fissent un crime, il la fit sortir comme les autres, dès qu'elle fut revenue d'une grande foiblesse. A peine fut-elle hors de la Maison, qu'elle retomba en foiblesse. Il fallut arrêter la chaise, & le peuple voyant une fille prête à expirer, accouroit en foule pour tâcher de la remettre. Cela arriva six fois dans la marche; & on n'entendoit dans toutes les rues par où elle passoit, que des cris contre les auteurs d'une si grande inhumanité. V. C L. III. Pe. N. XIII.

XI. La Lettre de cachet qui avoit ordonné cette derniere expulsion, portoit à la vérité, que celles qui avoient porté du fond à la Maison, seroient payées de leurs rentes par l'Œconome; mais ce ne devoit être qu'après que l'Intendant les auroit réglées. Elles restoient donc exposées à la derniere mendicité, jusqu'à ce que ce réglement fût fait; & les autres qui n'avoient rien apporté, privées sans raison du droit que leur profession leur avoit donné, d'être nourries & entretenues toute leur vie dans cette sainte Maison. Ainsi un grand nombre de ces Vierges, après tout le service qu'elles ont rendu au public, auroient été obligées de passer la nuit dans la rue, si un charitable Ecclésiastique du voisinage ne leur avoit cédé sa maison, où elles passerent toute la nuit en prieres. Tout le voisinage y accourut aussi-tôt, chacun apportant quelque chose pour leur subsistance; & la charité alla si loin, que ces bons artisans s'aviserent de faire même des bouillons pour plusieurs, que les secousses des Soldats, en les arrachant de leurs Oratoires où elles étoient prosternées devant Dieu, avoient rendu malades. Elles reçurent alors la récompense des aumônes abondantes qu'elles faisoient dans leur Paroisse.

Cependant les Jésuites triomphoient hautement; & le dépit qu'ils avoient de l'admiration que causoit l'éclat de la vertu de ces Filles, que leur persécution exposoit aux yeux du public, fit qu'ils tâcherent de les noircir, non par des crimes passés ou présents, mais par des crimes futurs. *Laissez-les aller*, disoient-ils publiquement, *elles se démentiront bientôt. La vie est longue, & la tentation est rude.* Voilà le fruit qu'ils esperent de tous leurs travaux: & ils sont si aveugles, que de ne pas voir qu'ils sont plus intéressés que personne, que cette maligne prophétie soit fausse; puisque ces Filles ne pourroient tomber, que leur chûte ne fût imputée à ceux qui, ayant contr'elles les mêmes pensées que les Démons, les ont privées des avantages qu'elles trouvoient dans les Réglements de leur Institut, pour persévérer dans la vie sainte qu'elles ont vouée. Mais il y a lieu d'espérer qu'elles feront mentir ces faux Prophetes; & que Dieu, qui les a soutenues dans un si rude combat, les soutiendra jusqu'à la fin, & ne permettra pas qu'elles manquent jamais de fidélité à leur Epoux. Ce leur est un gage de la protection de Dieu, que

V. CL. III. P. N. XIII.

l'amour qu'il leur donne pour leurs souffrances ; & ce que leur en a écrit leur très-digne Supérieure ne peut manquer de les y affermir de plus en plus. « Je ferois trop heureuse, leur dit-elle dans une *Lettre*, „ si je croyois avoir mérité l'honneur que Dieu me fait à la fin de ma „ vie. C'est à présent que le ciel verse ses faveurs sur moi avec abon„ dance. Gardez-vous bien de vous former une idée de la vertu que „ vous croyez être en moi, sur la récompense que je reçois aujour„ d'hui du peu de bien que j'ai pu faire en ma vie. Mais souvenez„ vous que ce feroit envier ma gloire, que de souhaiter la diminution „ de mes souffrances ".

XII. La Demoiselle de Prohenques, dont on a parlé ci-dessus, ayant demeuré quelque temps à Paris, pour y servir au dessein de ceux qui l'avoient engagée à ce voyage, est retournée à Toulouse, où elle n'a plus à craindre qu'on l'oblige à rentrer dans la Maison de l'Enfance, qui ne subsiste plus. A son arrivée le P. Roques lui rendit plusieurs visites, & on a su, que, dans la premiere, il débuta par des railleries sur la destruction de la Maison d'où elle étoit sortie. Elle ne dissimule point maintenant le véritable motif de son Apostasie: elle ne parle plus de ces prétendues rigueurs qui lui rendoient l'Institut de l'Enfance insupportable. Elle n'allegue plus toutes ces calomnies qu'elle a publiées contre Madame de Mondonville & contre la Maison de l'Enfance: elle ne dit plus, qu'elle n'a quitté cette Congrégation, que parce qu'elle ne croyoit pas y pouvoir faire son salut, & afin d'entrer dans un Monastere de Religieuses, comme elle le déclara dans un Acte passé par devant Notaires, peu de temps après sa sortie. Il ne s'agit plus maintenant de tout cela. Elle déclare nettement, qu'elle n'est sortie de la Maison de l'Enfance que pour épouser un nommé le Sieur Deschamps, qui l'avoit recherchée en mariage avant son entrée en cette Maison, & que tout Toulouse sait être un fort grand débauché.

Quelque opposition que ses parents aient à ce mariage, (*d*) elle persiste à vouloir l'épouser. Elle a même tellement oublié les regles de la pudeur, qu'elle sortit, il y a quelque temps, clandestinement de chez sa mere, sans qu'on pût savoir ce qu'elle étoit devenue. La mere après l'avoir fait chercher inutilement, présenta sa plainte en justice contre le Sieur Deschamps comme contre un ravisseur. On ordonna qu'il en seroit informé; & par l'Information il a été prouvé par plusieurs témoins, qu'elle étoit allée accompagnée d'une autre fille à une maison

(*d*) [Voyez ci-après les Articles de Mariage, & les Actes d'opposition de la Mere.]

maison de campagne de son prétendu Fiancé, où elle coucha; & qu'elle se retira ensuite chez un ami du même Sieur Deschamps. Elle a depuis présenté Requête au Parlement, où elle expose que cet homme la recherche depuis long-temps en mariage; que ses parents s'opposent sans raison à ce mariage, & la persécutent injustement; qu'elle implore contre ces violences l'autorité de la Cour, demandant qu'il lui soit permis de loger ailleurs que chez sa mere, & en un lieu où elle ne soit pas exposée à ses mauvais traitements. Le Parlement a entériné sa Requête: & depuis ce temps-là, elle paroît publiquement dans les rues avec son prétendu Fiancé, & aux promenades jusqu'à une & deux heures de nuit. C'est l'état où se trouvoit cette affaire le mois de Février dernier. V. C. L. III. P. N. XIII.

On a même fait courir le bruit qu'ils avoient été mariés secrétement par un Prêtre, avec la permission de M. l'Archevêque, & après avoir obtenu dispense des bans, qui est ce que le P. Roques avoit fait espérer d'abord à la fille. Mais on a su au contraire, que M. l'Archevêque n'a pas même voulu permettre la publication des bans. Et quand on lui a représenté, qu'il avoit souvent déclaré que les vœux des Filles de l'Enfance étoient nuls, & qu'après le dernier de Décembre elles pourroient se marier sans avoir besoin de dispense; il a répondu, que cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent liées devant Dieu & dans le for de la conscience. Par où l'on voit, que lorsque ce Prélat a dit que les vœux de ces Filles ne les obligeoient point, & qu'elles n'avoient pas besoin d'en être dispensées pour pouvoir se marier, il a parlé non selon son propre sentiment, mais selon celui qui lui étoit suggéré par les Jésuites, & sur-tout par son P. Roques, qui, pour donner le coup mortel à cette Congrégation, & la faire mourir aussi-bien selon Dieu que selon le monde, voudroient persuader, qu'il est libre à ces Filles de violer la foi qu'elles ont donnée à Jesus Christ, en le prenant pour leur Epoux par un vœu public, & dont elles ont de plus fait serment de ne point demander de dispense.

Il n'est pas besoin de faire ici des réflexions sur la misérable conduite de cette Fille. On voit assez que Dieu, qui tire le bien du mal, n'a permis qu'elle soit tombée dans des désordres si scandaleux, & dans des contradictions si manifestes, que pour découvrir de plus en plus l'innocence des Filles de l'Enfance, & la malice de leurs adversaires, qui se sont servis du témoignage de cette Apostate pour surprendre la Religion du Roi, & l'engager à la destruction de cet Institut.

II. M. de Lavaur de lui-même n'avoit pas d'autres pensées. Il estimoit beaucoup ces Filles. Il étoit ami de Madame de Mondonville; & il a dit à plusieurs personnes, que c'étoient de bonnes filles, qui rendoient de grands services au public, & qui étoient innocentes des choses qu'on leur imposoit; mais qu'elles étoient malheureuses. Et ainsi quoique les Jésuites, à qui il est entiérement attaché, le pressassent fort de faire une Ordonnance, comme en avoit fait M. de Toulouse, il ne pouvoit s'y résoudre, & il différa tant qu'il put. Mais le Pere de la Chaise, son ami intime & son bienfaiteur, lui envoya sur cela des ordres si exprès, qu'il n'y eut plus moyen de reculer. Pour avoir plutôt fait, on lui épargna la peine de dresser la Sentence que l'on vouloit qu'il rendît pour accabler ces pauvres Filles; car on la lui envoya toute faite, n'étant mot à mot que celle de M. l'Archevêque de Toulouse. V. C L. III. P^e. N. XIII.

Il en voulut donner l'exécution à M. l'Abbé de Barréme, Grand-Vicaire de feu M. le Cardinal Grimaldi: mais ce pieux Ecclésiastique, qui connoissoit la piété & l'innocence de ces Filles, ne voulut point l'accepter.

Ayant trouvé un autre Prêtre qui n'eut pas la même fermeté de refuser une si honteuse commission, le Promoteur, qui d'ami qu'il étoit auparavant de ces Filles, en est devenu le persécuteur, parce que le temps est changé, prit avec lui trois ou quatre Ecclésiastiques pour être témoins de la signification & de l'exécution de l'Ordonnance. Mais il y en eut deux qui l'entendant lire, & voyant fondre en larmes ces pieuses Vierges, n'eurent pas le cœur d'être présents à ce que l'on vouloit faire contre elles, & dirent hautement que c'étoit une barbarie, & qu'on les avoit trompés en leur cachant le sujet pour lequel on les menoit à la Maison de l'Enfance.

Le Commissaire qui disoit la Messe pour consumer les hosties qui étoient dans le tabernacle, attendri par les pleurs de ces Filles dont il connoissoit l'innocence, eut peine à l'achever, & il pleura même plusieurs fois: car quoiqu'il eût pris cette commission par foiblesse, il est très-touché de leur malheur. Il dit que ce sont des Saintes, & que tout ce que l'on fait contr'elles est injuste & contre toutes les regles. Il n'y eut que le Promoteur, qui tout en riant abattit l'Autel, enleva les vases sacrés & les ornements. Que si on n'abattit pas la Chapelle, comme à Toulouse, c'est qu'elle n'étoit pas séparée du bâtiment, & que c'étoit une Sale basse qu'on avoit convertie en Chapelle.

III. Quelques jours après que cette Ordonnance fut exécutée, M. de Lavaur envoya dire à la Supérieure de renvoyer les Novices, quoique cela ne fût point porté par l'Arrêt. Quand on leur eut fait savoir qu'il

la Fête de S. Ignace, la dévote alla à confesse, & au retour elle témoigna à sa niece qu'elle se repentoit de ce qu'elle avoit dit la veille en présence de ce Pere. V. CL. III. P^e. N. XIII.

V. Lorsqu'on eut signifié l'Ordonnance, les Maîtresses des Ecoles publiques furent pour la derniere fois faire leçon aux pauvres filles qu'elles enseignoient gratuitement, & prendre congé d'elles. Il n'est pas croyable combien ces pauvres enfants jeterent de cris & verserent de larmes. Les parents accoururent en foule : ils donnerent mille & mille bénédictions à ces pieuses Vierges. Ils murmurerent hautement contre l'Archevêque nommé, & contre les auteurs d'un si grand mal. Ils les accompagnerent fondant en pleurs jusques à leur maison.

VI. Quelque temps après M. l'Intendant reçut ordre du Roi de faire sortir les Filles qui n'avoient point apporté de fonds, ou qui n'avoient que des pensions viageres. On tenta premiérement par quelques Ecclésiastiques envoyés de la part de M. l'Evêque de Lavaur, si on pourroit les disposer à obéir sans attendre qu'on leur fit violence. Elles répondirent qu'elles avoient beaucoup de respect & de soumission pour tous les ordres de Sa Majesté; mais qu'étant attachées à leur Maison & à leur Institut par les vœux qu'elles avoient faits, elles n'en pouvoient sortir pour obéir à l'ordre qu'on avoit surpris contre elles, sans manquer à ce qu'elles devoient à Dieu. M. l'Intendant qui étoit à Marseille leur envoya ensuite son Secretaire, qui leur parla avec plus de force, & tâcha de les intimider: mais il n'en eut point d'autre réponse, sinon qu'elles ne pouvoient quitter d'elles-mêmes un lieu où elles étoient retenues par les liens sacrés de la Religion & du vœu. C'est ce qui obligea M. l'Intendant à venir lui-même à Aix; & après une longue conférence qu'il eut avec M. l'Evêque de Lavaur, il se transporta à la Maison de l'Enfance accompagné de plusieurs Gardes ou Hoquetons. Il fit entendre aux Filles l'ordre du Roi, & les exhorta derechef à y obéir : & comme il vit qu'elles persistoient dans leur premiere réponse, & qu'elles ne bougeoient point de leur place, il s'avança comme pour en prendre une par le bras & la mettre dehors. Mais ayant honte de faire par lui-même une telle fonction, il se retint, & fit signe à un des Hoquetons qui étoient présents, qui prit en effet ces Filles par les bras & les mit hors de la Maison. Ainsi encore qu'elles n'aient pas été si maltraitées que celles de Toulouse, il est vrai néanmoins qu'elles ne sont pas sorties d'elles-mêmes de leur Maison, mais seulement après y avoir été contraintes.

Cependant dès que le bruit courut dans Aix, que M. l'Intendant alloit à la Maison de l'Enfance pour en chasser les Filles, le peuple y accourut en foule: toutes les fenêtres des maisons voisines furent remplies de

moins les Jésuites d'Aix n'y avoient point de part. Mais cet Avocat reconnut bientôt que cela même n'étoit point vrai : car il apprit qu'un de ces Peres, nommé le P. Lardera, le plus fameux de leurs Confesseurs, décrioit ces Filles parmi ses dévotes, & qu'il assuroit qu'elles avoient imprimé à Toulouse des Livres contre le Roi. C'est ce qui porta cet Avocat à aller visiter le P. Lardera, pour se plaindre à lui de ce qu'il les diffamoit sans raison : & pour l'en convaincre, il lui montra le procès verbal de visite de l'Archevêque de Toulouse qui est leur Apologie, tant sur les autres calomnies dont on les chargeoit, que sur cette imposture particuliere, qu'elles avoient imprimé des Livres contre le Roi. Ce Pere ne sachant que lui répondre, lui dit : *En un mot, Monsieur, point tant de discours. On ne veut dans le Royaume qu'un Roi, qu'une Foi, & qu'une Religion.* Et comme cet honnête homme lui eut dit, que cette affaire leur faisoit beaucoup de tort, & leur attiroit des ennemis ; le Pere lui repliqua, en remuant la main, qu'ils regardoient tous ces ennemis comme des mouches. Cet Avocat fut si surpris d'une telle réponse, qu'il se retira tout indigné ; & il a protesté que s'il avoit toujours connu les Jésuites comme il les connoissoit alors, il n'auroit jamais eu de liaison avec eux. V. C. L. III. P^e. N. XIII.

IX. Dans le même temps que tout le monde gémissoit de la destruction de cet institut, les Jésuites de Marseille en témoignoient une satisfaction particuliere. Dès que le Pere Recteur eut su ce qui s'étoit fait à Aix, il alla à un Couvent de Religieuses qui sont sous la direction de ces Peres : il assembla au parloir la Supérieure avec les principales Religieuses, & leur apprit cette nouvelle avec de grands sentiments de joie. On a su depuis, que le Pere Saliere l'un des plus considérés d'entre eux, a distribué à diverses personnes des Libelles en forme de satyres, où l'on déchire, par des calomnies horribles, la réputation de Madame de Mondonville & des Filles de l'Enfance.

Ils ont encore fait connoître leur passion & leur animosité contre cet Institut en une autre rencontre. Ce fut à l'occasion d'une These qui devoit se soutenir chez les Peres de l'Oratoire, où il y avoit une image de la Sainte Vierge, qui portoit sur ses genoux l'Enfant Jesus, qui avoit entre ses mains le globe du monde, avec cette inscription : *Mulieri forti Infantem Jesum mundi columen sustinenti.* Les Jésuites se forgerent sur cette image & sur cette inscription, la plus ridicule imagination qui fut jamais. Ils prétendirent que c'étoit une énigme, & que les Peres de l'Oratoire avoient eu en vue Madame de Mondonville, & non pas la Sainte Vierge. Ils se mirent tellement cette folie dans l'esprit, ou ils feignirent de se l'être mise, qu'ils envoyerent querir le Promoteur, pour lui faire des plaintes de ce qu'il

V. C L. III. P^e. N. XIII. souffroit qu'on dédiat des Theses à Madame de Mondonville. Le Promoteur, après avoir bien examiné cette These, leur dit qu'il n'y voyoit que la Sainte Vierge, & qu'il craindroit de passer pour visionnaire, s'il supposoit qu'on y dût voir Madame de Mondonville. Alors l'un des Peres lui expliqua la prétendue énigme, & lui dit que *Mulieri forti* signifioit Madame de Mondonville, parce qu'on la faisoit passer pour une femme forte; & qu'elle étoit encore marquée par ces paroles, *Infantem Jesum mundi columen sustinenti;* parce qu'elle étoit fondatrice de l'Institut de l'Enfance, que l'on vantoit comme si c'étoit le soutien de l'Eglise. Mais comme cette impertinente explication ne satisfit pas le Promoteur, & qu'il persista toujours à ne vouloir point agir contre cette These, les Jésuites allerent eux-mêmes trouver M. l'Abbé du Luc, nommé à l'Evêché de Marseille, & Grand Vicaire du Chapitre (*a*). Ils lui montrerent la These, & lui expliquerent l'énigme, & le prierent de faire justice. M. l'Abbé du Luc n'eut pas tant de fermeté que le Promoteur. Il crut ou fit semblant de croire ce que les Jésuites lui disoient. Il envoya querir le Supérieur de l'Oratoire: il lui fit une terrible reprimande de la hardiesse qu'il avoit eue de faire dédier une These à Madame de Mondonville. Ce pauvre Supérieur se voyant querellé sur une chose qui ne lui étoit jamais venue dans l'esprit, pensa tomber de son haut. Mais quoi qu'il pût dire pour desabuser M. l'Abbé du Luc, & faire voir la malice des Jésuites, il fallut boire le calice, & on ne soutint point la These que l'inscription ne fût changée.

(*a*) [Charl. Gasp. Guill. de Vintimille du Luc, mort Archevêque de Paris en 1745.]



QUATRIEME

QUATRIEME PARTIE.

De l'injure faite au Saint Siege, en ce qu'on a puni les Filles de l'Enfance, & changé en prison le bannissement de Madame de Mondonville leur Fondatrice, pour avoir eu recours au Pape.. Réponse aux calomnies qu'on a débitées à Rome contre ces Filles.

I.

Les Filles de l'Enfance se voyant dans la derniere désolation, demanderent conseil de ce qu'elles avoient à faire. On leur conseilla deux choses: l'une, de s'opposer à l'exécution de l'Arrêt, en se fondant sur ce qui est dans l'Arrêt même : l'autre, de relever un Appel au Saint Siege, des Ordonnances rendues contre elles par les Ordinaires. Elles firent l'un & l'autre, & en voici les Actes.

Acte d'opposition a l'exécution de l'Arrêt. « L'an 1686, le » 14 du mois de Septembre, les Filles de l'Enfance de Notre Sei» gneur Jesus Christ, de la Maison de Toulouse, adressant leur parole » à M. Mariotte, Commissaire subdélégué par M. l'Intendant de Lan» guedoc, pour l'exécution de l'Arrêt portant la suppression de la » Congrégation de l'Enfance, ont dit: Qu'il est porté par une clause » expresse du dit Arrêt, qu'il ne pourra être exécuté, qu'au préalable » les Seigneurs Archevêques & Evêques des lieux où il y a des Mai» sons de la Congrégation de l'Enfance, n'aient pourvu à ce qui regarde » le spirituel sur la dissolution de la dite Congrégation. Or les dits Arche» vêques & Evêques n'ont pas le pouvoir de dispenser les dites Filles de » l'Enfance de leurs liens spirituels, vu que la dispense de tout vœu » perpétuel de chasteté, quand même il seroit secret, est réservée au » Souverain Pontife; & par conséquent & à plus forte raison celui de » stabilité, qui est plus fort que tous les autres, & qui renferme les » trois vœux qu'elles font, de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, qui » sont perpétuels, publics & acceptés par l'Eglise. De plus, le Pape » Alexandre VII ordonne aux dites Filles de l'Enfance, de garder invio» lablement leurs Constitutions, en cas qu'elles fussent jugées confor» mes à l'esprit de l'Eglise & du Concile de Trente: & ayant renvoyé » l'examen des dites Constitutions à l'Ordinaire, & tous les Archevê» ques de Toulouse qui ont rempli le Siege Archiepiscopal, ayant » approuvé & confirmé les dites Constitutions, comme aussi dix - sept » Evêques éminents en piété, sans compter un grand nombre de Doc-

V. C l. » teurs, il eſt viſible que les Filles de l'Enfance ſont liées par autorité
III. P^e. » apoſtolique, & obligées à l'obſervation des dites Conſtitutions; de
N. XIII. » laquelle obligation elles ne peuvent être déliées par une autorité moin-
» dre & inférieure. C'eſt pourquoi la piété ſinguliere de Sa Majeſté lui » ayant fait reconnoître que les dites Filles, avant que de quitter leur » Congrégation, doivent être diſpenſées des vœux publics & acceptés » par l'Egliſe, qu'elles ont faits, de demeurer dans la dite Congréga- » tion; & les Ordinaires des lieux auxquels on les renvoie n'ayant pas » le pouvoir de leur accorder cette diſpenſe, elles déclarent au dit » Sieur Mariotte qu'elles ſont oppoſantes envers le dit Arrêt, & qu'elles » informeront inceſſamment Sa Majeſté de leur oppoſition; proteſtant » de nullité, caſſation, & attentat contre tout ce qui pourroit être fait » au préjudice de leur oppoſition".

Cette oppoſition paroiſſoit ſi bien fondée, qu'elle avoit d'abord arrêté le Commiſſaire ſubdélégué. Mais les Jéſuites qui étoient le grand mobile de cette affaire n'avoient garde de ſouffrir qu'on s'y arrêtât. Ils ſeroient perdus, ſi ces pauvres Filles avoient été reçues à informer le Roi de toutes les fauſſetés qu'ils ont inventées contre elles, pour les lui rendre odieuſes.

II. La ſeconde choſe que l'on conſeilla à ces Filles, fut d'appeller au Saint Siege de l'Ordonnance de M. l'Archevêque: & voici l'Acte d'Appel.

« L'an 1686, le 14 de Septembre, les Filles de l'Enfance de Notre » Seigneur Jeſus Chriſt, adreſſant leur parole avec tout le reſpect poſ- » ſible à Meſſire Joſeph de Montpezat Archevêque de Toulouſe, ont dit: » Que l'Inſtitut de l'Enfance ayant été approuvé & autoriſé par vingt- » deux Evêques & Archevêques, parmi leſquels eſt le dit Seigneur Arche- » vêque de Toulouſe, & deux Cardinaux, Meſſeigneurs de Grimaldi » & de Bonzi; & le dit Inſtitut ayant été depuis confirmé par un Bref » d'Alexandre VII, du 6 Novembre 1662, dans lequel ce Souverain » Pontife approuve ſans aucune condition l'état de la Congrégation des » Filles de l'Enfance, quoiqu'il ne confirme leurs Conſtitutions, qu'à » condition qu'elles ſoient approuvées par les Ordinaires, comme ne » contenant rien de contraire aux bonnes mœurs, aux ſaints Canons, » & au Concile de Trente; & au cas que l'Ordinaire les approuve, il » veut que les dites Conſtitutions ſoient inviolablement obſervées, décla- » rant nul & de nul effet, tout ce qui pourra être attenté au contraire » par quelque autorité que ce puiſſe être. Or la dite condition portée » par le Bref ayant été pleinement accomplie, puiſque poſtérieurement » à ce Bref, & pour exécuter la clauſe qu'il portoit, les dites Conſti-

» tutions ont été approuvées, louées, & déclarées utiles à l'Eglise par V. CL.
» dix-huit Evéques, & par tous les Archevêques de Toulouse, qui ont III. Pe.
» rempli ce Siege depuis l'établissement de la dite Congrégation, & N. XIII.
» nommément par le dit Seigneur Archevêque, il est évident que les
» dites Filles de l'Enfance sont liées par autorité apostolique, & obli-
» gées de maintenir leur état, & de garder leurs Constitutions. Outre
» que quand le dit Institut n'auroit pas été approuvé & confirmé par
» le Saint Siege, ayant été approuvé par quatre Archevêques, il ne peut
» être détruit que par une autorité supérieure, qui ne peut être autre
» que celle du Pape; les dits Archevêques de Toulouse n'ayant point
» de Primat au dessus d'eux. Et par toutes ces raisons les dites Filles de
» l'Enfance ne peuvent en aucune façon obéir à l'Ordonnance émanée
» du dit Seigneur Archevêque, qui leur fut signifiée le 3 de Juin de
» la présente année, par laquelle, sans avoir oui ni appellé les parties
» intéressées, il casse l'Institut de l'Enfance: de laquelle Ordonnance
» les Filles de la dite Congrégation sont appellantes au Saint Siege de
» Rome; déclarant qu'elles feront incessamment poursuivre &c."

Y eut-il jamais d'Appel mieux fondé? Et avec quel front les Jésuites, qui ne peuvent nier que le moindre Curé de village de l'Archevêché de Toulouse, n'ait droit d'appeller au Pape de la Sentence de l'Archevêque, qui l'auroit obligé de sortir de sa Cure pour sa mauvaise conduite, peuvent-ils être assez déraisonnables pour prétendre que plus de quatre-vingts Filles, d'une vie très-pure & très-sainte, étant chassées de leurs deux Maisons de Toulouse & de Saint Felix, par la Sentence du monde la plus injuste, n'auront pas le même droit d'appeller au Pape?

III. Le conseil que l'on donnoit à ces pauvres Filles d'appeller au Saint Siege n'ayant pas été si-tôt exécuté, elles crurent qu'elles devoient toujours par avance écrire à Sa Sainteté, pour l'informer de ce qu'on avoit fait contre elles, & implorer sa bonté paternelle, afin qu'elle apportât quelque remede à leurs maux.

C'est ce qu'elles firent par deux Lettres. Dans la premiere, après avoir dit que près de deux cents Vierges Chrétiennes, consacrées à Dieu sous le titre de l'Enfance de Jesus, se prosternoient aux pieds de Sa Sainteté pour lui demander sa protection, & lui avoir représenté la justice de leur cause, par les mêmes raisons qui sont dans leur Acte d'Appel, elles lui exposent en ces termes l'abus que l'on faisoit à leur égard de l'autorité de l'Eglise.

« Vous voyez, Très - Saint Pere, l'état déplorable où nous nous
» trouvons réduites. M. notre Archevêque, qui devroit se servir de toute
» son autorité pour nous obliger à demeurer dans notre Maison, quand

V. C L. III. P^e. N. XIII.

» nous voudrions la quitter, emploie au contraire cette même autorité » pour nous forcer d'en sortir malgré nous. Après que nous avons voué » à Dieu une chasteté, une pauvreté, & une obéissance perpétuelle dans » la Congrégation de l'Enfance : après que nous avons fait un serment » solemnel de ne quitter jamais cette Congrégation, il nous ordonne » de nous retirer chez nos parents; c'est-à-dire, Très-Saint Pere, qu'il » nous ordonne de commettre un adultere spirituel, & de violer la » fidélité que nous avons jurée à un Dieu jaloux. Nous sentons à la » vérité, Très-Saint Pere, mais nous ne saurions exprimer à Votre » Sainteté les scandales qui naîtroient de l'exécution de cette Ordon- » nance. Nous ne dirons pas à Votre Sainteté, que plus de soixante » filles ayant été admises gratuitement aux vœux, & ayant des parents » très-pauvres, se trouvent réduites à une honteuse mendicité : mais ce » qui nous jette dans les dernieres alarmes, c'est que parmi tant de » Vierges que l'on force à retourner dans le monde, il est presque im- » possible qu'il n'y en ait quelques-unes, qui affoiblies & séduites par la » corruption du siecle, préféreront un mariage charnel aux délices » innocentes de l'Epoux de nos ames, & deviendront par-là des vases » d'opprobre & d'ignominie, après avoir été des vases d'honneur & de » sanctification ".

Elles disent ensuite, qu'ayant conjuré plusieurs fois leur Archevêque de ne les pas exposer à un danger si éminent de leur salut, il ne s'étoit excusé que sur l'Arrêt du Conseil. « Et il est vrai, Très-Saint Pere, que » la Religion du Roi Très-Chrétien a été surprise. Il nous avoit honorées » jusques ici d'une protection toute particuliere : mais comme les Révé- » rends Peres Jésuites sont nos véritables parties, soit parce que nous » n'avons jamais voulu nous mettre sous leur direction, soit parce que » le Sieur de Ciron notre Fondateur, étant Chancelier & Grand Vicaire » de l'Eglise de Toulouse, avoit été obligé d'avoir plusieurs démêlés » avec eux, ils ont fait faire des Informations très-secretes, qu'on ne » nous a jamais communiquées, & dans lesquelles on fait avancer des » faits très-faux & très-calomnieux par des témoins suspects, mal famés, » & prévenus de divers crimes. Ces Informations ont été envoyées au » Pere de la Chaise, qui étant Confesseur de Sa Majesté, nous a noir- » cies dans son esprit, comme des rebelles à l'Eglise & à l'Etat. De sorte » que le Roi Très-Chrétien, suivant les mouvements que sa piété lui inspire » contre des personnes qu'on lui représentoit si criminelles, a révoqué » ses Lettres patentes, quoiqu'il ne nous les eût accordées qu'après avoir » fait examiner nos Constitutions par son Conseil; & en les révoquant, » il nous ordonne de nous retirer en tel lieu qu'il nous plaira dans la fin » du mois de Décembre prochain ".

Elles font remarquer à Sa Sainteté, que par cet Arrêt même la dissolution & séparation de leur Institut ne se pouvoit faire, qu'après que les Archevêques des lieux auroient ordonné, & pourvu à leur état pour ce qui regarde le spirituel. « Ce qui étoit, disent-elles, leur laisser à » examiner & juger si cet Arrêt ne contenoit rien qui fût contraire à » notre conscience, & aux obligations que nous avons contractées avec » Dieu par nos vœux. Cependant, Très-Saint Pere, M. de Toulouse, » bien loin de représenter à un Prince si religieux, que nous ne pouvons » exécuter son Arrêt sans une prévarication sacrilege, & que Sa Majesté » nous renvoyant devant lui pour obtenir la dispense de nos vœux, il » ne pouvoit pas nous l'accorder, non seulement parce qu'ils sont per- » pétuels, publics & acceptés par l'Eglise, mais encore parce que » notre Congrégation ayant été établie par l'autorité du Saint Siege, un » pouvoir inférieur ne pouvoit pas nous détruire : bien loin de faire » ces Remontrances si justes & si légitimes, il a rendu l'Ordonnance » dont nous nous plaignons, le jour d'après qu'il eut reçu l'Arrêt; il » nous a ôté le Très-Saint Sacrement, il a fait abattre notre Chapelle, » & nous a dépouillées de toutes les marques de Vierges consacrées » à Dieu ». V. CL. III. P^e. N. XIII.

Enfin elles finissent par ces paroles, capables de toucher le cœur le plus dur. « Dans ce triste état, Très-Saint Pere, pleines d'amertume » & de douleur, éplorées comme des Vierges qu'on va arracher d'en- » tre les bras de leur divin Epoux, nous versons sans cesse des lar- » mes, & nous poussons vers le Ciel des gémissements continuels, » résolues de mourir plutôt que de manquer à la fidélité que nous avons » jurée à Jesus Christ. Soutenez-nous donc, Très-Saint Pere, dans un » dessein si louable. Accordez-nous votre protection, & ne nous refusez » pas de vous servir de votre autorité, pour conserver un ouvrage qu'un » de vos Prédécesseurs a établi. Si rien nous soulage dans notre abatte- » ment, c'est l'espérance où nous sommes, que le Saint Siege sera notre » asyle. Et si nous interrompons nos larmes & nos gémissements, c'est » pour prier le Pere des miséricordes, qu'il veuille conserver long-temps » Votre Sainteté, pour le bien de ses Elus, & pour la consolation des » affligés ».

IV. Les Filles de l'Enfance de la Maison de Toulouse, jointes à celles de Pezenas, écrivirent une seconde Lettre à Sa Sainteté, pour se plaindre des calomnies horribles que les Jésuites répandoient contre leur Congrégation en général, & contre leur Fondatrice en particulier. On ne peut la lire, qu'on n'entre dans les mêmes sentiments d'une juste colere, qu'avoient excités dans le cœur de tant de Filles affligées les outrages que l'on faisoit à leur Mere.

V. C L. III. Pe. N. XIII. « Très-Saint Pere. Qui sommes-nous pour oser parler à notre Seigneur & à notre Maître? La grandeur des maux sous lesquels nous gémissons, nous permet-elle de pousser de nouveau nos cris jusques à Votre Sainteté? La vénération que nous avons pour Elle nous a empêché plusieurs fois de le faire; & nous aurions rompu plus souvent le silence, si nous n'avions cru que la violence de notre douleur devoit céder au profond respect que la Religion inspire pour le Chef visible de l'Eglise. Mais quand nous avons considéré, très-Saint Pere, que malgré toute notre bassesse & notre indignité, nous avons été élevées jusqu'à la qualité suréminente d'Epouses de Jesus Christ, & que celui dont vous êtes le Vicaire est appellé par excellence le Pere des orphelins & des veuves, le protecteur de l'humble & du pauvre; qu'il a dépouillé toute sa gloire pour se revêtir de notre foiblesse; & que de riche qu'il étoit il s'est fait pauvre pour nous enrichir: nous avons cru, très-Saint Pere, que nous pouvions vous exposer nos maux avec confiance, & que nous devions même en espérer un remede prompt & efficace, puisque nous réunissons en nous tant de différents motifs capables d'exciter votre compassion & votre tendresse. Nous sommes, très-Saint Pere, des Vierges pauvres, foibles, sans secours, dépouillées de nos biens, abandonnées de nos amis, & ce qu'il y a de plus dur & de plus sensible, nous sommes séparées de notre très-chere & bien-aimée Fondatrice, & privées par conséquent de la consolation & de la force que nous recevions de ses exhortations & de son exemple. Cette Dame, qui étant veuve dans un âge si tendre, avoit renoncé à tous les avantages du siecle pour suivre Jesus Christ; qui avoit consacré depuis trente six ans tout son bien, sa liberté, ses soins pour former cette Congrégation; qui avoit engendré tant de Vierges Chrétiennes à Jesus Christ; qui prenoit soin de les nourrir de lait, tandis que leur piété étoit dans son enfance, & qui leur distribuoit avec tant de discernement une nourriture plus solide, quand elle étoit dans un âge plus avancé: cette Mere Chrétienne, qui avoit rompu tous les liens charnels qui l'attachoient à ses parents, pour en contracter de spirituels avec nous: oui, très-Saint Pere, cette Mere si tendre & si aimée, & qui porte toutes les Filles de l'Enfance dans le sein de sa charité, on nous l'a arrachée; & après avoir été jusques ici notre joie, notre paix & notre consolation, elle est devenue par le crédit & la malice de nos ennemis, une source d'amertume & de douleur pour nous. Car dans quelles angoisses ne sommes-nous pas, quand nous pensons qu'une femme de qualité & presque septuagenaire, dont la complexion est fort délicate, & qui a passé toute sa vie dans des infirmités continuelles,

„ se trouve reléguée à deux cents lieues de sa patrie, & dans un lieu V. CL.
„ marécageux, où les personnes les plus saines ont peine à se défendre III. Pe.
„ de la malignité de l'air? Elle y est de plus privée de tous les secours N. XIII.
„ qu'elle pouvoit tirer de son bien. Car quand nous en avons parlé aux „ Œconomes nommés pour l'administration de nos biens, ils ont insulté „ à son malheur; ils se sont moqués de notre reconnoissance & de notre „ tendresse, & ils nous ont dit, que sa vertu est si éclatante, & son „ mérite si reconnu, qu'elle trouvera par-tout des personnes qui fourni- „ ront abondamment à tous ses besoins. Voilà comme on élude nos de- „ mandes les plus justes. Mais ce n'est pas ce qui nous afflige le plus. „ Parmi cette foule de maux que nous souffrons, rien ne nous touche „ plus sensiblement que la hardiesse avec laquelle on déchire par les „ calomnies les plus noires la réputation de cette Illustre Veuve. Des „ langues pleines de fiel & d'amertume, des Religieux d'un Institut très- „ saint, qui quand même elle seroit coupable de quelques fautes, les „ devroient couvrir du voile de la charité, répandent leur venin sur la „ personne du monde la plus innocente. Les uns assurent qu'elle a eu „ besoin de toute la clémence du Roi pour n'être pas condamnée au feu. „ Les autres disent que c'est une femme sans foi & sans Religion. Ce „ sont, très-Saint Pere, les propres termes d'un Jésuite nommé le Pere „ Robert, fameux Directeur à Toulouse. Et le Pere Mourgues, autre Jé- „ suite célebre de cette Province, l'accusa derniérement devant plusieurs „ personnes, de crimes si énormes, que nous n'oserions les nommer; „ ceux qui l'entendirent en ayant témoigné de l'horreur. Ainsi, très-Saint „ Pere, ils sont si prévenus contre nous, qu'ils ne gardent pas même „ la vraisemblance dans leurs accusations; & ils perdent toute créance „ dans l'esprit des personnes éclairées, parce qu'ils osent dire contre nous „ des choses qu'on a honte d'entendre. Que si la Dame notre Fondatrice, „ ou nous, étions coupables des excès qu'on nous impose, seroit-il „ possible que les Révérends Peres Jésuites qui sont nos parties déclarées, „ & qui sont dans un si haut point de faveur & de crédit, n'eussent pas „ trouvé des preuves de ce qu'ils avancent; ou que s'ils en avoient „ trouvé, ils ne les eussent pas fait paroître, pour ne pas encourir la „ haine du public, qui les accuse hautement d'avoir détruit une œuvre „ consacrée au service des pauvres, & à l'éducation de la jeunesse de „ notre sexe? Cependant, très-Saint Pere, parmi tant de personnes qu'ils „ ont tentées, après toutes les fatigues qu'ils ont prises pour arracher „ ou pour surprendre quelque déposition favorable à leur dessein, parmi „ un si grand nombre de filles qui ont été élevées chez nous, ils n'en „ ont pu trouver encore une seule, qui ose du moins paroître & soute-

„ ce qu'ayant toujours si fort uni nos cœurs avec le sien, il veut bien V. C. III. P^e. N. XIII.
„ nous purifier toutes par le feu de la tribulation. Après ces exhortations, très-Saint Pere, pleines de force & d'onction, nous n'oserions nous plaindre à Votre Sainteté des duretés extrêmes qu'on a exercées à notre égard. Nous croirions dégénérer de la vertu de notre sainte Mere, si nous ne buvions comme elle avec joie le calice plein de fiel & d'absynte que l'on nous présente. Mais ce qui nous perce de douleur, est la crainte de cette dispersion cruelle, qui nous paroît inévitable, si Votre Sainteté n'arrête ce malheur qui nous menace. Il nous semble à tous moments que nous arrivons à ce jour fatal, où notre Congrégation, cet édifice si saint, cet ouvrage de tant de prieres & de tant de larmes, doit être renversé de fond en comble. Tout conspire, très-Saint Pere, à notre ruine. L'autorité même ecclésiastique, chose déplorable! qui ne peut rien que pour édifier, concourt aujourd'hui avec nos ennemis pour nous détruire. Cette autorité sainte qu'on n'avoit employée jusques ici que pour réprimer les personnes qui refusoient d'observer leurs vœux; cette même autorité nous ordonne de violer ceux que nous avons faits aux pieds des Autels & à la face de l'Eglise. Une profanation si criminelle du pouvoir que Jesus Christ a confié à ses Ministres pourroit être suivie, à moins que Jesus Christ ne nous assiste par une grace toute particuliere, de la profanation encore plus sacrilege des temples du S. Esprit. Car parmi tant de Vierges consacrées à Dieu que l'on veut arracher de leur saint asyle, & les contraindre de respirer l'air du siecle, n'est-il point à craindre que son venin & sa contagion n'aille étouffer dans le cœur de quelques-unes ce desir ardent que nous avons toutes présentement de ne plaire qu'au divin Epoux de nos ames; qu'elles ne laissent éteindre leurs lampes, & que s'abandonnant à un sommeil funeste, elles ne perdent cet heureux moment auquel on permettra aux Vierges sages & vigilantes d'entrer aux noces de l'Agneau? Ah! Très-Saint Pere, ne souffrez pas que nous soyons exposées à une si horrible tentation. Nos ennemis publient que nous sommes coupables de mille crimes énormes. Qu'ils ne se mettent en peine que de nous faire souffrir la mort que ces crimes méritent: nous mourrons avec joie, coupables aux yeux des hommes, innocentes aux yeux de Dieu; trop heureuses de pouvoir éviter par notre mort le danger éminent d'être infidelles à Jesus Christ".

On ne sauroit lire cette Lettre, qu'on ne reconnoisse que c'est le cœur de ces Filles qui y parle, avec cette éloquence naturelle qui ne manque jamais d'accompagner les passions raisonnables. On y voit d'une part les louables emportements de l'innocence attaquée par la calomnie

„ Nous vous faisons, Sire, ces protestations avec d'autant plus de con- „ fiance, que nous trouvons même au dehors de nous des témoignages „ authentiques de notre innocence. Tous les Archevêques de Toulouse „ qui ont rempli le Siege de cette Eglise depuis notre établissement, disent „ dans leurs Ordonnances de visite des choses en notre faveur, que nous „ n'aurions garde de rapporter en toute autre occasion. Ils déclarent, „ qu'ils ont reconnu dans nos Maisons une grande pureté de mœurs, „ une exacte observation des Réglements, un zele ardent de servir Jesus „ Christ dans ses membres, & un talent particulier à élever les jeunes „ filles dans la piété chrétienne. Feu M. le Cardinal Grimaldi, encore „ plus distingué par sa piété que par sa dignité, & qui avoit établi à Aix „ les Filles de notre Congrégation, n'en parle pas moins avantageuse- „ ment dans ses Ordonnances de visite. Enfin, Sire, nous nous sommes „ souvent adressées depuis notre derniere disgrace à M. l'Archevêque de „ Toulouse, comme au Pere & au Pasteur de nos ames; nous l'avons „ conjuré de nous dire, s'il avoit reconnu rien de criminel dans notre „ conduite: & il nous a toujours donné des éloges que nous souhaiterions „ d'avoir mérités. Il nous a protesté qu'il étoit persuadé que Dieu étoit „ servi avec ferveur dans notre Maison; qu'il nous avoit trouvées irrépro- „ chables: & à l'égard de la fidélité envers Votre Personne Sacrée, il „ nous a assurées qu'il en avoit rendu un témoignage très-exprès à Votre „ Majesté. Il ne nous a pas dit seulement toutes ces choses de vive voix: „ il nous a fait même l'honneur de nous écrire qu'il étoit sensiblement „ touché de l'état pitoyable où nous sommes, & que s'il avoit rendu une „ Ordonnance contre notre Congrégation, ce n'avoit été qu'avec peine, „ & pour obéir aux ordres qu'il en avoit reçus.

V. CL. III. P^e. N. XIII.

„ Cependant, Sire, quoique notre innocence soit attestée par des „ témoignages si irréprochables, nos ennemis, sans avoir fait aucune pro- „ cédure juridique contre nous; sans preuves, sans témoins, disent hau- „ tement qu'il s'en faut beaucoup que les traitements rigoureux qu'on „ nous fait souffrir soient proportionnés aux peines que nous avons mé- „ ritées. Ils nous décrient, tantôt comme des hérétiques, tantôt comme „ des criminelles de lése-Majesté; souvent comme des rebelles à l'Eglise „ & à l'Etat. Ils nous représentent comme coupables d'une infinité de „ crimes, & ils ne se fixent à aucun en particulier, afin qu'il n'y en ait „ point que le public ne nous impose. Ils veulent faire croire que les „ duretés inouies qu'on a exercées à notre égard, contre les intentions „ de Votre Majesté n'ont été qu'en exécution de ses ordres: & pour „ nous rendre plus odieuses, ils disent qu'il faut que nous ayions fait des „ choses bien surprenantes, pour obliger un Prince si débonnaire à nous

V. CL III. Pe. N. XIII.

„ punir avec tant de févérité. Ainfi votre clémence, Sire, devient entre „ leurs mains un inftrument de rigueur, dont ils fe fervent pour rendre „ nos maux & plus violents & plus fenfibles.

„ Comme ils craignent que nous ne trouvions dans le fein paternel „ de Votre Majefté une reffource & un remede infaillible à tous nos maux, „ il n'y a point d'artifices qu'ils n'emploient pour nous empêcher de „ recourir à votre piété & à votre juftice: & comme fi Dieu s'étoit dé- „ pouillé en leur faveur de l'empire fouverain qu'il s'eft réfervé fur les „ cœurs des Rois, ils parlent de ce qui nous doit arriver, avec la même „ affurance que s'ils tenoient entre leurs mains celui de Votre Majefté. „ Ils difent, Sire, hautement, que nos remontrances ne feront que vous „ aigrir; que nos plaintes ne feront point écoutées".

Elles marquent enfuite que ceux qui les traitent avec tant d'injuftice & de dureté, font les Révérends Peres Jéfuites, qui s'étant efforcés il y a plus de vingt ans de détruire leur Inftitut par des Informations malicieufement fabriquées & entiérement nulles, ne purent alors en venir à bout, comme on l'a rapporté ailleurs, parce que M. de Bourlemont nommé depuis peu à l'Archevêché de Touloufe, reconnut clairement la calomnie de ces Informations, & la fauffeté des autres bruits dont on s'étoit fervi pour l'animer contre elles: mais que les Jéfuites ont tout de nouveau employé les mêmes artifices pour furprendre la Religion du Roi, & pour réuffir dans ce qu'ils projettent depuis long-temps. Voici comme elles s'expliquent fur ce fujet.

« Ce n'eft pas d'aujourd'hui, Sire, que ces perfonnes nous ont donné „ des preuves de leur animofité. Il y a vingt ans que les Révérends Peres „ Jéfuites de cette ville firent les mêmes efforts, pour détruire notre Con- „ grégation qui ne faifoit prefque alors que de naître; & ce qui eft de „ plus étrange, c'eft que pour y réuffir, ils eurent recours au menfonge „ & à la calomnie. Nous avons en main des Informations juridiques faites „ en ce temps-là, par lefquelles il paroît que de concert avec les Reli- „ gieufes de Notre Dame, qui font fous leur direction, ils forcerent par „ des menaces plufieurs jeunes filles qui avoient été dans nos Ecoles, à „ dépofer fauffement que nous leur avions enfeigné des propofitions frap- „ pées d'anathême par l'Eglife. La vérité triompha alors du menfonge. „ Feu M. de Bourlemont qu'on avoit prévenu contre nous lorfqu'il étoit „ à Paris, & qui avoit même obtenu des Arrêts du Confeil fur de faux „ faits qu'on lui avoit allégués, reconnut dès qu'il fut en cette ville la „ furprife qu'on lui avoit faite. Après avoir examiné les chofes par lui- „ même, il répara le mal qu'il avoit commencé de faire à notre Inftitut: „ il le confirma par diverfes Ordonnances: il approuva nos Réglements

» & nos Constitutions: & celui qu'on avoit voulu rendre notre adver- V. Cl.
» saire, devint, après avoir reconnu notre innocence, un des plus zélés III. Pe.
» défenseurs de notre Congrégation. N. XIII.

« Il sembloit, Sire, qu'après cet orage nous devions nous promettre » une pleine paix. En effet, nous en avons joui pendant plusieurs années, » séparées du commerce du siecle, occupées au dehors à des œuvres de » charité, & au dedans à notre propre sanctification.... Mais ce que nos » adversaires ont fait en cette derniere occasion, est une preuve bien » funeste qu'ils n'ont pas changé de disposition à notre égard, & que » s'ils nous ont laissées quelque temps en repos, c'est qu'ils vouloient » prendre des mesures plus assurées pour ne pas manquer leur coup. Ils » se sont servis de trois ou quatre personnes qui leur sont entiérement » dévouées, pour fabriquer de nouvelles informations semblables à celles » dont nous venons de parler, en ne gardant aucune des formalités de » la justice. On nous a assuré que ces prétendues informations ont été » dressées chez le Curé de notre Paroisse, avec qui notre Maison a eu » depuis quelque temps plusieurs différents, & qui est notre partie dé- » clarée; qu'on y a oui une niece de ce Curé, qui n'ayant pu être reçue » dans notre Maison, parce qu'elle ne fut pas jugée propre ni appellée » à cet état, en a toujours depuis conservé un grand ressentiment; que » les témoins n'ont point prêté de serment, ni signé leurs dépositions; » de sorte que l'Officier qu'on avoit appellé pour dresser cet ouvrage » d'iniquité, a déclaré à plusieurs personnes dignes de foi, qu'il ne l'a- » voit point voulu signer. Cet Acte si informe, sur lequel on garda » pour lors un grand secret, fut aussi-tôt envoyé au R. P. de la Chaise; » & comme presque aussi-tôt après, la Dame notre Fondatrice fut relé- » guée, & notre Institut cassé par l'Arrêt du Conseil, nous avons grand » sujet de craindre, que les Jésuites de cette ville n'aient surpris la Reli- » gion du R. P. Confesseur, & qu'ils ne l'aient porté à donner à V. M. » des impressions contraires à la vérité & à notre innocence.

» Pour repousser de si fausses accusations, nous ne voulons pas, Sire, » nous appuyer sur des conjectures, quoique très-fortes & très-plausibles. » Nous ne dirons pas à V. M. qu'ayant en main des preuves juridiques, » qui font voir qu'ils ont employé contre nous la calomnie en une oc- » casion toute semblable, on peut bien présumer qu'ils en auront usé » de même en celle-ci. Nous ne dirons point qu'il n'est guere vraisem- » blable, que des Vierges Chrétiennes qui n'avoient point de commerce » avec le siecle, aient été capables des crimes dont on dit qu'on les a » chargées, & qu'il a été bien plus facile à nos ennemis de nous les » imposer, qu'à nous de les commettre. Nous voulons bien même ne

V. Cl. III. P^e. N. XIII.

» point oppofer à des Actes fi informes & fi frauduleux, les Ordon-» nances de vifite de plufieurs Archevêques de Touloufe, & de M. le » Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, nos Juges naturels & légitimes. » Nous allons encore plus loin, Sire, & renonçant au fecours que l'in-» nocence tire de l'autorité des Loix, qui obligent les accufateurs à » prouver ce qu'ils avancent, nous fupplions feulement Votre Majefté, » qu'il lui plaife d'ordonner, qu'on nous faffe favoir quels font les » crimes dont on nous a accufées; & nous nous foumettons à toutes les » peines les plus rigoureufes, fi nous ne faifons voir, d'une maniere claire » & convaincante, la fauffeté de ces accufations. Oui, Sire, fi Votre » Majefté a la bonté de nous donner des Juges non fufpects, devant qui » nous puiffions être ouies, nous nous affurons de juftifier pleinement » notre innocence ".

Voilà ce que ces pieufes Vierges repréfentent au Roi, avec cette confiance & cette liberté qui ne peuvent venir que du témoignage que leur rend leur confcience, qu'elles n'ont rien fait qui ait pu attirer fur elles l'indignation de Sa Majefté, & qu'elles ne lui difent rien qui ne foit dans la vérité. Auffi peut-on s'affurer que ce grand Prince leur auroit accordé ce qu'elles lui demandent, qui eft qu'elles fuffent ouies, & que leur caufe fût examinée par des Juges non fufpects. Mais on a grand fujet de croire que leurs parties ont eu le crédit d'empêcher que cette Lettre n'ait été préfentée à Sa Majefté.

VI. Pour les deux Lettres écrites à Notre Saint Pere le Pape, elles lui ont été rendues, & il en fut fi touché, qu'il ne put retenir fes larmes. Ce faint Pontife a été fi perfuadé de l'injuftice qu'on fait à ces Filles, que dès le premier Confiftoire il s'en plaignit avec force à M. le Cardinal d'Eftrées, qui s'étoit préfenté pour lui parler de quelques autres affaires, & qui ne put répondre autre chofe fur celle-ci, finon qu'il n'en étoit pas fuffifamment informé. Sa Sainteté a depuis ordonné plufieurs fois à M. le Cardinal Ranucci fon Nonce, de faire des inftances auprès du Roi pour le rétabliffement de cet Inftitut, & pour lui remontrer le tort que l'on faifoit à ces Filles & au Saint Siege, en leur perfonne. M. le Nonce, fuivant les ordres de Sa Sainteté, a repréfenté au Roi: « Que s'agiffant d'un Inftitut de Religion, autorifé par les Ordinaires, » & confirmé par le Saint Siege, il n'avoit pu être fupprimé que par » l'autorité eccléfiaftique & avec connoiffance de caufe ". Le Roi répondit: « Qu'on avoit trouvé que cet Inftitut enfermoit plufieurs abus: » Que leurs Conftitutions étoient contraires en beaucoup de points aux » regles & aux ufages de l'Eglife: que les Filles, au lieu de tenir les » Ecoles dans leur Maifon, alloient les faire dans les maifons des par-

» ticuliers : que leurs Directeurs étoient Jansénistes ". M. le Nonce re- V. CL.
pliqua : " Qu'il se pouvoit faire que ces accusations étoient faites par III. P^e.
» des personnes prévenues, ou mal affectionnées : que pour leurs N. XIII.
» Constitutions, elles avoient été examinées & approuvées consécutive-
» ment par quatre Archevêques de Touloufe. Il insista ensuite, que s'il
» y avoit quelque chose à redire dans la conduite de ces Filles, ou
» dans leur Institut, c'étoit dans un Tribunal Ecclésiastique que cette
» affaire devoit s'instruire ". Sa Majesté repliqua : " Que la chose avoit
» été mûrement examinée en son Conseil ; & aussi-tôt changea de dis-
» cours ". Voilà à quoi ces remontrances jusqu'à présent ont abouti.

VII. On ne seroit pas fort étonné que l'Appel que ces Filles ont été conseillées d'interjeter au Saint Siege ne leur ait servi de rien. On sait assez que les Jésuites, qui faisoient gloire autrefois de pousser plus loin que personne l'autorité du Saint Siege, font gloire il y a longtemps de n'en tenir aucun compte, lorsqu'elle est contraire à leurs entreprises. Mais il est bien surprenant que ce recours au Pape, & la bonté qu'a eue Sa Sainteté de parler pour elles par la bouche de son Nonce, n'ait contribué qu'à rendre leur condition plus mauvaise. C'est cependant ce qui est arrivé. On l'a déja vu à l'égard des Filles de Toulouse & de celles d'Aix, qui n'ont été chassées de leur Maison, deux mois plutôt qu'il n'étoit porté par l'Arrêt, qu'à cause de cet Appel, comme on l'a marqué ci-dessus. C'est ce qui paroîtra encore dans la suite.

VIII. Madame de Mondonville qui étoit à Coutance, à deux cents lieues de Toulouse, n'a pu avoir aucune part à l'Appel que les Filles de Toulouse ont interjété au Saint Siege, de l'Ordonnance de leur Archevêque. Mais il faut qu'on ait rapporté à la Cour qu'elle a écrit au Pape, ou qu'on se le soit imaginé : & c'est ce qui est cause qu'on a changé son exil en une rigoureuse prison. Car M. l'Archevêque de Paris & les Jésuites ne font pas façon de dire, que c'est pour avoir eu recours à Rome, qu'on l'a traitée avec plus de rigueur que l'on n'avoit fait d'abord. Voici comme la chose s'est passée.

M. l'Intendant de Basse-Normandie, sur un ordre qu'il avoit reçu de la Cour, vint à Coutance chez Madame de Mondonville, avec un Garde, la veille de Saint Laurent, & la conduisit dans le Couvent des Hospitalieres, où il rendit à la Supérieure une Lettre de cachet, qui lui ordonnoit de garder cette Dame sans permettre qu'elle parlât à personne, ni qu'elle écrivît ou recût aucune Lettre. C'est ce qu'on appelle une prison, & une prison très-étroite, à laquelle on a condamné une illustre Veuve, Fondatrice d'un Institut très-saint en soi, & très-utile à

V. C L. III. P^e. N. XIII. l'Eglise, comme coupable d'un crime qui ne devoit pas demeurer impuni; & ce crime est, qu'elle étoit accusée de s'être adressée au Pape dans la cause du monde la plus ecclésiastique, & qui, selon les maximes même de l'Eglise Gallicane, est certainement d'une nature à ne pouvoir être terminée que par l'autorité du Saint Siege.

IX. Par la Lettre de cachet qui relegue Madame de Mondonville à Coutance, on lui permettoit d'avoir avec elle une fille de service qu'elle avoit amenée de Toulouse, qui n'étant point de naissance, n'avoit rien de recommandable que sa vertu. Mais on l'a jugée si criminelle de s'être adressée à un autre Tribunal que celui des Commissaires nommés par le Roi, qu'on n'a point douté qu'outre la prison elle ne méritât encore d'être privée de la consolation d'avoir avec elle une personne de qui elle étoit accoutumée de recevoir les services, dont il y a peu de personnes qui n'aient besoin, sur-tout dans un âge avancé & valétudinaire comme elle est, & avec qui elle pût ouvrir son cœur, & n'être pas toujours dans la contrainte où l'on est avec des Géolieres. Ainsi l'Intendant, ou de lui-même, ou suivant les ordres qu'il avoit reçus, n'amena point cette fille avec Madame de Mondonville dans l'Hôpital de Coutance; mais il lui choisit une autre prison dans la ville de Carentan. Ces sortes de duretés envers une personne de la condition & du mérite de Madame de Mondonville, sont si basses & si malhonnêtes, qu'il y a bien de l'apparence qu'on n'en a rien dit au Roi, & que les Ministres employés à ces sortes d'affaires, tant supérieures que subalternes, se croient toujours assez autorisés pour ces sortes de punitions accessoires & de surérogation, sans qu'ils jugent nécessaire d'en recevoir des ordres particuliers de Sa Majesté.

X. Un jour après que Madame de Mondonville eut été renfermée, deux Filles de l'Enfance de Toulouse, qui étoient allé trouver leur Supérieure, arriverent à Coutance. Elles furent surprises d'apprendre qu'on lui avoit ôté le peu de liberté qui lui avoit été laissé par la Lettre de cachet qui l'avoit bannie. Néanmoins s'étant hasardées d'aller aux Hospitalieres pour demander à la voir, elles trouverent grace devant la Supérieure, qui ne crut pas agir contre ses ordres, de leur permettre de saluer leur Fondatrice, pourvu qu'elle y fût présente. L'entretien fut court, & tout ce qu'on en sait est que Madame de Mondonville leur dit: « Ayez bon courage, allez vous en vite, & dites aux Filles de » l'Enfance, que je compte pour rien tout ce que je souffre, pourvu » qu'elles fassent leur devoir. Ce qui seul me pourroit faire de la peine, » est si elles étoient en quelque chose infidelles à Jesus-Christ à qui elles » se sont consacrées.

XI. On

XI. On ne fait par qui l'Intendant put favoir l'arrivée de ces Filles : mais il ne l'eut pas plutôt apprife, que fans attendre les ordres de la Cour, il les fit arrêter & conduire à Caen; & rien ne fait mieux voir qu'il agiffoit par l'efprit & fur les inftructions des Jéfuites, que les interrogations qu'il leur fit. V. CL. III. Pe. N. XIII.

Il leur demanda :

Si la Maifon de l'Enfance de Touloufe n'avoit pas des relations à Pamiers & à Alet? Elles dirent qu'elles n'avoient point oui parler qu'on en eût.

Si leur Fondatrice n'avoit point écrit au Pape ? Elles répondirent qu'elles n'en favoient rien.

Si elles n'avoient point porté de l'argent à leur Fondatrice? Il y en eut une qui répondit, oui. Et combien, lui dit-on ? Une piftole qui m'étoit reftée de mon voyage.

Si Me. Daguefféau n'avoit pas eu foin d'elles à Paris? Elles répondirent que c'étoit M. Jaffe, Intendant de la maifon de Conti.

Il les interrogea enfuite fur leur doctrine & fur leur foi. Si Jefus-Chrift étoit mort pour tous? Elles répondirent qu'oui, & que c'étoit un article de leur Cathéchifme.

Si l'on pouvoit réfifter à la grace? Elles dirent qu'on ne le faifoit que trop fouvent.

Après tous ces examens, on les fit enfermer dans un Couvent de la ville de Caen. Elles demanderent le Curé pour fe confeffer. On le leur refufa, & on ne voulut leur donner qu'un Prêtre particulier, qu'on avoit bien prévenu; car il leur fit les mêmes interrogations que l'Intendant, & elles répondirent de même. Enfin étant preffé par ces Filles qui lui dirent : Donnez-nous l'abfolution, fi vous ne nous en jugez pas indignes; il la leur donna, & leur dit : mes filles, on vous ôte tout, mais on ne peut pas vous ôter Dieu. Elles communierent trois fois dans l'efpace de quinze jours qu'elles demeurerent enfermées dans ce Monaftere de Caen, où les Jéfuites alloient fouvent, & parloient d'elles, en leur préfence, avec la Supérieure en éclatant de rire.

XII. Après un féjour de quinze jours à Caen, M. l'Intendant qui en avoit apparemment écrit à M. de Châteauneuf, envoya ces deux filles à Paris. Ceux qui étoient chargés de leur conduite leur difoient fouvent pendant le chemin : *Votre Supérieure a écrit au Pape : eft-il pas vrai ?* A quoi elles répondirent qu'elles n'en favoient rien.

Etant arrivées à Paris, on les conduifit chez un Huiffier, où elles furent mifes en arrêt. On les laiffa là plufieurs jours, fans leur donner de quoi fubfifter; de forte que la Maîtreffe du logis les vouloit chaffer :

Leurs ennemis y ont débité plusieurs calomnies, qu'ils ont fait porter jusqu'aux oreilles du Pape, par le Pere Cambolas, maintenant Procureur Général des grands Carmes, qui est un Religieux entiérement dévoué aux Jésuites. Voici les principales de ces calomnies. V. CL. III. Pe. N. XIII.

1°. On a dit que cet Institut n'étoit pas utile à l'Eglise, & que ces Filles ne faisoient pas tout le bien que l'on disoit d'elles. Ce que l'on a vu dans la premiere Partie, & les attestations qu'on a de tout ce qu'il y a de plus considérable dans Toulouse, qui rendent témoignage du grand bien que faisoient ces Filles, ne laissent point lieu de douter que ce ne soit une fausseté insigne. Il est bien étonnant qu'on ose attaquer l'Institut par son fort, qui est l'utilité publique. On n'a qu'à faire des enquêtes juridiques dans toutes les villes où elles ont été établies ; & elles souffriront la confusion d'être regardées comme étant indignes de leur Institut, si les habitants de ces villes, étant laissés dans leur liberté, portent ce jugement d'elles, qu'elles y ont fait peu de bien.

2°. On a dit que la Fondatrice étoit une personne de basse naissance, qui avoit épousé un Avocat, qui, en mourant, la laissa héritiere de ses biens. Impertinence signalée, quand cela seroit vrai : mais la sottise en est d'autant plus grande que rien n'est plus faux. Madame de Mondonville, qui s'appelle en son nom *de Juliard*, est d'une très-bonne famille de Toulouse. Son pere étoit Conseiller au Parlement, & son frere & son neveu, de même nom, sont actuellement, l'un Président aux Enquêtes, & l'autre Conseiller. Son mari étoit aussi fils de Conseiller, & étoit prêt à être reçu dans une charge de Conseiller lorsqu'il mourut, étant encore assez jeune. Il passoit pour un prodige d'esprit, ayant charmé le barreau de Toulouse par les plaidoyers qu'il y fit à l'âge de quatorze ans. Il est encore faux que son mari l'ait fait son héritiere, puisqu'il a laissé des freres d'un second lit qui possèdent actuellement ses biens. Il faut que la malignité soit bien grande, puisque dans des choses indifférentes on n'a pas honte d'avancer des faussetés manifestes & reconnues.

3°. On accuse Madame de Mondonville d'avoir eu de longues & fréquentes Conférences avec feu M. de Ciron. Il seroit bien plus étrange que l'Instituteur d'une Congrégation n'eût pas eu plusieurs Conférences avec la Supérieure générale, sur-tout dans la naissance d'un Institut qui fut cruellement traversé. Mais toutes les Filles de l'Enfance, qui étoient dans la Maison de Toulouse, du vivant de ce grand serviteur de Dieu, sont prêtes d'attester avec serment qu'il ne lui parla jamais seul à seul, & que ç'a toujours été en présence de quelques personnes, comme il est ordonné par les Constitutions. On pourroit faire voir ici avec quels éloges MM. les Evêques de Châlons, de Tournai, & de Lectoure, & le Pere

qu'elle avoit fait vœu d'y entretenir deux nouvelles Catholiques. Ceux qui ont abattu leur Chapelle, & qui ont fait l'inventaire de leurs meubles, pourront attester si elles n'honoroient pas les Images & la Sainte Vierge. Le Catéchisme qu'elles enseignoient avec la permission & l'approbation de M. l'Archevéque de Toulouse, est une preuve bien convaincante que ces reproches ne sont que de malicieuses impostures. V. CL. III. P^e. N. XIII.

9°. Les Jésuites ont ajouté à tout cela, qu'elles étoient *de la cabale*, & que tous les ans elles faisoient un fantôme de Jésuite qu'elles brûloient. Il faut avoir bien de la malice d'une part, & bien peu de jugement de l'autre, pour inventer de telles folies, & s'imaginer que le monde les croira. Mais le venin de la plus fine médisance est enfermé dans ces mots, *qu'elles étoient de la cabale :* car cela étant si vague, que l'on peut signifier par-là tout ce que l'on veut, le moyen de s'en défendre? On a déja répondu ci-dessus à cette calomnieuse accusation.

XIV. Toutes ces calomnies, graces à Dieu, n'ont point eu à Rome de mauvais effet; parce qu'on y est présentement sur ses gardes, & que l'on commence à y mieux connoître les Jésuites, que l'on n'avoit encore fait jusques ici. Elles n'ont servi qu'à faire découvrir leur malignité contre ces pauvres Filles opprimées par leur crédit; & à porter Sa Sainteté à prendre leur protection avec plus de zele & plus de bonté.

On peut croire qu'il en auroit été de même à la Cour de France, si on n'avoit point empêché Madame de Mondonville d'avoir l'audience de Sa Majesté qu'on lui avoit fait espérer, & si on ne prenoit pas un soin continuel de fermer toutes les avenues, par où les preuves de l'innocence de tant de Vierges consacrées à Jesus Christ, pourroient arriver jusques à ce Grand Prince.

Ces pauvres Filles ont fait sur cela ce qu'elles ont pu. Elles ont écrit des Lettres à Sa Majesté, comme on l'a marqué ci-dessus. Elles ont présenté des Requêtes pour demander qu'on les fît juger dans les formes, en leur donnant pour Juges des gens de bien, & qui ne fussent pas leurs ennemis déclarés. Comme c'est ce qu'on ne refuseroit pas à ceux mêmes qu'on auroit plus de penchant à croire coupables, quelle apparence qu'un Prince si juste le refusât à deux-cents Filles, qui ont une si grande réputation de vertu & de sainteté dans tous les lieux où elles sont établies? Mais on dit, & cela est bien croyable, que le Pere de la Chaise & ses amis ont donné bon ordre, que ni ces Lettres, ni ces Requêtes ne puissent aller jusques au Roi.

Que leur reste-t-il donc qu'à demander à Dieu, d'inspirer à quelqu'un de ses serviteurs de faire pour elles auprès du Roi, ce que le jeune Daniel

V. C L. III. Pc. N. XIII. fit pour la chaste Susanne auprès des Israélites qui l'avoient condamnée sur une fausse accusation? Il n'auroit qu'à représenter à Sa Majesté avec un profond respect, qu'il ne lui est point permis de traiter en coupables un si grand nombre d'Epouses de Jesus Christ, qui passent pour très-vertueuses au jugement de tant de personnes, sur ce que lui en disent leurs ennemis déclarés, & sans les avoir entendues: Que ce qu'un Gouverneur Payen dit dans les Actes des Apôtres, Chapitre XXV. v. 26. *Que ce n'étoit pas la coutume des Romains de condamner un accusé avant qu'il ait eu ses accusateurs présents devant lui, & qu'on lui ait donné lieu de se justifier des crimes dont on l'accuse*, est d'un droit naturel & indispensable: Qu'il n'est pas moins vrai des Princes & des Souverains que des Juges ordinaires, que Dieu leur fera rendre compte de tous les Jugements qu'ils auront rendus sans avoir oui suffisamment l'une & l'autre des deux parties: & qu'ainsi une des plus grandes graces que Dieu leur pourroit faire pour éviter les pieges qu'on leur tend souvent par des calomnies artificieuses, seroit de leur faire entendre au dedans d'eux-mêmes comme par un cri de la conscience, *Audiatur pars altera.*

Mais ne seroit-il point à souhaiter que ce serviteur de Dieu ne s'arrêtât pas à ce seul exemple, & qu'il en prit occasion de faire connoître à Sa Majesté en combien d'autres rencontres ces mêmes personnes l'ont surprise de la même sorte, en faisant proscrire, bannir & emprisonner tant de gens de bien sur des accusations vagues de cabale & de parti, sans qu'on leur ait jamais donné lieu de se justifier de ces vains reproches?

CINQUIEME PARTIE.

Preuves particulieres de la surprise qu'on a faite au Roi, tirées de l'Arrêt même.

I.

On n'a pas besoin de prouver que ce n'est pas faire injure aux meilleurs Rois, que de les croire capables de se tromper quelquefois, en condamnant comme coupables sur de faux rapports les personnes les plus innocentes. Outre les exemples que l'Histoire en fournit, la foi ne nous permet pas d'en douter; puisque l'Ecriture nous apprend que Dieu a permis qu'un Roi qui étoit selon son cœur, ait prononcé une Sentence fort injuste contre le plus fidelle de ses sujets, sur la fausse accu-

fation d'un valet. Ce qui eſt arrivé à un ſi bon Roi peut arriver à tout autre; & s'il y en a à qui cela devroit arriver plus ſouvent, ce ſeroit à ceux qui ſe croyant incapables de ce défaut, s'en donneroient moins de garde. V. CL. III. Pe. N. XIII.

Mais quoique cela ſoit vrai, ce ſeroit néanmoins un attentat criminel contre la Puiſſance Royale, que de le ſuppoſer pour vrai en particulier à l'égard d'une Ordonnance qui choqueroit nos intérêts, ſi nous n'avions de quoi en prouver manifeſtement l'injuſtice, & ſi même la pouvant prouver, nous n'en propoſions les raiſons les plus convaincantes d'une maniere reſpectueuſe, en nous tenant toujours dans les bornes de la profonde vénération, que Dieu veut que nous ayions pour les perſonnes ſacrées qu'il a miſes au deſſus de nous, & en n'attribuant qu'à ceux qui les ont ſurpris, les défauts qui ſe trouvent dans les Arrêts, qu'on leur a fait rendre contre des perſonnes dont on leur a fait de fauſſes peintures.

L'un & l'autre eſt néceſſaire pour pouvoir ſans crime ſe plaindre de ce qu'on prétendroit avoir été arraché des Rois par ſurpriſe. Car quelque raiſon qu'on eût de ſe plaindre, on ſe rendroit criminel, ſi on le faiſoit ſans reſpect pour la perſonne du Prince; & on le ſeroit auſſi ſi quelque reſpectueuſes que fuſſent nos plaintes, elles étoient viſiblement mal fondées. Mais quand le reſpect & la vérité ſe trouvent enſemble, non ſeulement ce n'eſt pas manquer à ce que l'on doit à ſon Roi, que de lui repréſenter humblement en quoi on l'auroit trompé; mais c'eſt lui rendre un très-grand ſervice, en lui apprenant à ſe défier de ceux qui le trompent, & en lui donnant moyen de réparer le mal que leurs ſurpriſes lui auroient fait faire. Ce que les bons Princes doivent d'autant plus eſtimer, qu'outre que les occaſions où l'on ſe ſent obligé de les avertir de ces fautes de ſurpriſe ſont plus rares, ils ſavent bien que ceux qui ſont en état de le faire ne peuvent autrement s'acquitter de ce qui nous eſt ſi ſouvent recommandé par l'Ecriture, qui eſt de ſecourir autant que l'on peut les innocents opprimés.

II. Je ne ſais s'il ſe trouve beaucoup de rencontres ſemblables à celle-ci, & où l'on puiſſe être plus touché de cette derniere conſidération de l'Innocence opprimée, à qui le Saint Eſprit nous avertit tant de fois de donner toute l'aſſiſtance que nous pouvons. Près de deux-cents Filles, qui ne penſant qu'à ſe ſauver & à ſe ſanctifier, étoient entrées dans un Inſtitut approuvé & confirmé par l'une & l'autre Puiſſance, Eccléſiaſtique & Séculiere, & qui s'étoient volontairement engagées par tant de ſacrés liens à y paſſer toute leur vie dans des exercices de piété, & dans le ſervice du prochain, ſans qu'on oſe dire qu'elles ſe ſoient démenties;

V. C I. III. P^e. N. XIII. qu'elles fe foient relâchées, & que ne satisfaifant pas à leurs obligations, elles aient mal édifié l'Eglife, au lieu de l'édifier: car le contraire eft de notoriété publique, & attefté par toutes les vifites canoniques qu'on a faites chez elles: ces filles, dis-je, qui s'étant publiquement & irrévocablement confacrées à Jefus Chrift, pour n'avoir jamais d'autre Epoux que lui, ont dû être confidérées, felon les Peres, comme une des plus illuftres portions de fon troupeau, fe trouvent tout d'un coup accablées par un Arrêt qui les prive de tous les avantages qu'elles avoient de travailler à leur fanctification, & les rejette dans le monde, dont elles s'étoient féparées pour mieux affurer leur falut. Et de plus, un grand nombre d'entr'elles qui étoient entrées dans ces Maifons faintes fans y avoir apporté que de la vertu & de la bonne volonté, font réduites par cet Arrêt dans la derniere mifere; parce qu'après s'y être confumées à travailler pour le public, on leur fait perdre le droit qu'elles avoient par leur profeffion, d'y être affiftées temporellement, auffi-bien que fpirituellement, tout le refte de leur vie. Ne faut-il pas avouer que fi c'eft fans raifon, il n'y a rien de plus déplorable; & qu'il n'y eut jamais de perfonnes qui méritaffent mieux qu'on eût pitié d'elles, & qu'on les affiftât du mieux qu'on pourroit dans un fi terrible renverfement, qu'elles ne fe feroient attiré par aucune faute? Or comme on n'a pu fe perfuader que cela ne fût ainfi, on protefte devant Dieu qu'il n'y a que cette confidération qui ait fait furmonter la peine qu'on auroit eue fans cela de parler d'un Arrêt qui porte le nom du Roi; mais qu'on ne fauroit examiner avec quelque foin, qu'on ne demeure d'accord qu'il eft de l'honneur de Sa Majefté, de ne pas lui attribuer ce qu'on n'a pu lui faire paffer que par des furprifes manifeftes.

III. Voici l'Arrêt dont il s'agit, à l'exécution duquel les Filles de l'Enfance ont formé l'oppofition qu'on a déja rapportée.

« Le Roi étant en fon Confeil, s'étant fait repréfenter le Contrat de „ Fondation fait par la Dame de Mondonville, d'une PRÉTENDUE Congré„ gation & des Communautés des Filles dites de l'Enfance de Jefus en la „ ville de Touloufe, paffé par devant.... les Patentes de Sa Majefté pour „ l'établiffement de la dite PRÉTENDUE Congrégation, Communautés & „ Maifons en la dite ville de Touloufe, & dans tous les autres lieux du „ Royaume, données au mois d'Octobre 1663. L'Arrêt d'enrégiftrement „ des dites Lettres au Parlement de Touloufe du 17 Novembre fuivant; „ les Statuts, Réglements & Conftitutions de la dite PRÉTENDUE Congré„ gation des Maifons & Communautés du dit Touloufe, & autres lieux; „ l'Avis des Docteurs fur les dites Conftitutions; & tous les autres actes, „ titres & papiers concernant l'établiffement de la dite Congrégation, & des

» des dites Maisons & Communautés, & de ce qui a été fait & passé V. C l.
» depuis le dit établissement : SA MAJESTÉ étant en son Conseil a révoqué III. P.
» & révoque les dites Lettres patentes, & le dit Arrêt d'enrégistrement N. XIII.
» d'icelles fait au Parlement de Toulouse. Et en conséquence Sa Majesté
» a déclaré & déclare le dit Contrat de Fondation, & tous autres Con-
» trats de donations faits par la dite Dame de Mondonville, & par tou-
» tes autres personnes, soit au profit de la dite PRÉTENDUE Congrégation
» en général, soit au profit de la Maison & Communauté du dit Tou-
» louse, & des autres Maisons établies dans le Royaume, nuls & de nul
» effet & valeur. Ordonne Sa Majesté, que la dite PRÉTENDUE Congré-
» gation, la dite Maison & Communauté de Toulouse, & les autres Mai-
» sons & Communautés établies dans le Royaume demeureront suppri-
» mées : Que les biens meubles & immeubles qui ont été donnés & ap-
» portés tant par la dite Dame de Mondonville, que par les Filles de la
» dite PRÉTENDUE Congrégation & des dites Maisons & Communautés,
» & par toutes autres personnes qui ont donné de leurs biens, seront
» rendus & restitués à la dite Dame de Mondonville, aux dites Filles,
» & aux personnes qui les ont donnés ou apportés, ou à leurs héritiers ;
» les charges & dettes de la dite PRÉTENDUE Congrégation, & celles des
» dites Communautés & Maisons préalablement prises & acquittées. DES-
» QUELLES DONATIONS tant en immeubles qu'en meubles sera fait liquida-
» tion, &c.... & le tout remis entre les mains des Sieurs Archevêque
» de Paris, de Châteauneuf Secrétaire d'Etat, & le Pere de la Chaise Con-
» fesseur de SA MAJESTÉ, pour être à leur rapport par Sa Majesté pourvu
» ainsi qu'il appartiendra.... Et sera le présent Arrêt, & TOUT CE QUI
» SERA ORDONNÉ par les dits Sieurs Commissaires, exécuté nonobstant op-
» position ou appellation quelconque : APRÈS TOUTEFOIS que par les
» Sieurs Archevêques & Evêques des lieux où il y a des Maisons de la
» dite PRÉTENDUE Congrégation, il aura été pourvu en ce qui regarde le
» spirituel, sur la séparation & dissolution des dites Communautés &
» Maisons, & qu'il aura été par eux ordonné ce qu'il appartiendra des
» dites Chapelles & leurs dépendances qui sont dans les dites Maisons.
» Ordonne semblablement Sa Majesté que les Filles simples pensionnaires
» qui sont dans les dites Maisons, seront incessamment & sans aucun
» délai remises entre les mains de leurs parents ou autres personnes de
» piété ; & que celles qui sont de la PRÉTENDUE Congrégation & du corps
» des dites Maisons, seront tenues de se retirer en tel lieu qu'il leur
» plaira, au plus tard dans la fin du mois de Décembre prochain, sans
» pouvoir faire entre elles aucune assemblée, ni former aucune Congré-
» gation : lesquelles Filles se retireront aussi par devers les dits Sieurs

les causes qui avoient porté Sa Majesté à faire une chose aussi surprenante, qu'est la suppression de tout un Institut, qui rendoit tant de service au public; que ceux qui l'ont dressé n'y en ayant mis aucune, parce qu'ils n'en avoient point à alléguer que tout le monde n'eût trouvé déraisonnables, ils n'ont pas laissé de supposer dans les ordres qui ont été donnés ensuite pour l'exécuter, que *ces causes y étoient contenues.* C'est ce qui paroît par la Commission qu'ils firent expédier le même jour 12 Mai pour M. de Baville, Intendant de Languedoc, qui porte ces termes: Louis, &c. *à M.* &c. *Salut. Ayant, par l'Arrêt ci attaché, sous le contresel de notre Chancelerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant,* POUR LES CAUSES Y CONTENUES, *révoqué la fondation faite par la Dame de Mondonville, les Lettres patentes, & l'Arrêt d'enrégistrement.* Cependant qu'on lise & relise cet Arrêt, on ne trouvera point que les causes de la révocation des Lettres patentes que l'on dit ici y être contenues, y soient contenues en effet. On y trouvera au contraire, qu'on a affecté, contre la forme ordinaire de ces sortes d'Arrêts, de faire dire au Roi, sans en alléguer aucune cause, qu'il révoquoit ses Lettres patentes, & qu'en conséquence la Congrégation de l'Enfance demeureroit supprimée. C'est donc par une impression naturelle de ce que la justice vouloit qui fût dans cet Arrêt, quoiqu'il n'y soit pas, qu'ils font dire à Sa Majesté dans cette Commission, qu'elle avoit, par son Arrêt, POUR LES CAUSES Y CONTENUES, *révoqué ses Lettres patentes.* V. Cl. III. Pe. N. XIII.

VI. On ne sauroit n'être pas surpris, en voyant que dès les premieres lignes de cet Arrêt, & de même dans toute la suite, la Congrégation que les Jésuites sont enfin venus à bout d'exterminer, est toujours appellée *une prétendue Congrégation;* comme on a appellé les Calvinistes en France, les *Prétendus Réformés;* parce qu'on a eu raison de croire & de soutenir qu'ils ne l'étoient point véritablement, & que ce qu'ils vouloient faire passer pour une *réformation* de l'Eglise, n'en étoit qu'une véritable *difformation.* Il faut donc que le Pere de la Chaise & ses Collegues, qui ont dressé cet Arrêt, aient prétendu qu'on n'a jamais dû reconnoître la Congrégation de l'Enfance pour une Congrégation légitime, & légitimement établie selon les loix de l'Eglise & de l'Etat. Et il est aisé de voir que ce qu'ils vouloient faire par cet Arrêt, les obligeoit à en donner cette idée, puisqu'elle ne peut avoir été une véritable & légitime Congrégation, qu'elle n'ait été capable de recevoir les donations qu'on lui a faites; & que par conséquent ce ne soit une injustice visible de faire dire à Sa Majesté, *qu'elle les déclare nulles & de nul effet.*

V. C L. III. P^e. N. XIII. Mais quelles Congrégations de France, pourront déformais s'affurer d'être de véritables & légitimes Congrégations, fi celle de l'Enfance ne l'a pas été? Que peuvent-elles alléguer pour fe maintenir dans la poffeffion de ce titre, finon qu'elles ont été approuvées par les Evêques, confirmées par le Saint Siege, & autorifées par les Lettres patentes du Prince ? Rien de tout cela a-t-il manqué à la Congrégation des Filles de l'Enfance ? Je l'ai fait voir ailleurs, & j'en parlerai encore dans la fuite. On a vu de plus, qu'elles ont été en odeur de piété dans tous les lieux où elles ont été établies: que les peuples les ont révérées comme des Saintes: que tant de pauvres qu'elles affiftoient, & corporellement & fpirituellement, les ont comblées de bénédictions: que les Evêques les ont honorées de leur protection, de leur amitié & de leur eftime; & qu'ils n'ont point fait chez elles de vifites canoniques, qu'ils n'aient témoigné combien ils étoient édifiés de la fainteté de leur vie, & de leur fidélité à obferver leurs Conftitutions & leurs Réglements. Ayant donc eu certainement tout ce qui eft néceffaire en France à une Congrégation, pour avoir le titre de Congrégation légitime, felon les Loix de l'Eglife & de l'Etat, & s'étant maintenues dans la poffeffion paifible de ce titre, jufques à la veille de l'Arrêt; bien loin que dans l'entretemps, depuis leur établiffement jufques à ce jour-là, on leur puiffe reprocher avec la moindre couleur, qu'elles aient rien fait qui les en ait pu rendre indignes, il eft conftant par divers témoignages publics, que toute leur conduite & toute leur vie n'a été qu'un exercice continuel de piété & de charité. Comment donc fe pourroit-il faire, que non feulement elles ne foient plus, mais qu'elles n'aient jamais été *qu'une prétendue Congrégation?* Car fi on en croit le Pere de la Chaife dans cet Arrêt, quand Madame de Mondonville les a fondées, elle n'a fondé *qu'une prétendue Congrégation;* & ce n'eft auffi qu'une *prétendue Congrégation* que le Roi a autorifée par fes Lettres patentes de 1683.

Il n'y a que les Jéfuites qui nous puiffent donner le dénouement de cette difficulté, & ils le feront fans beaucoup de peine. C'eft, diront-ils, que notre Pere de la Chaife a fait parler le Roi dans cet Arrêt, non felon l'efprit d'équité & de juftice de ce grand Prince, mais felon les fentiments de notre Compagnie. Car nous avouons qu'ordinairement il fuffit à une Congrégation, pour être véritable & légitime, & non feulement *prétendue*, d'être autorifée par la Puiffance Eccléfiaftique & Royale; ce qui ne manque pas à celle de l'Enfance. Mais elle a quelque chofe de particulier qui nous a portés dès fon établiffement à ne la regarder que comme une *prétendue Congrégation.* C'eft

que son Instituteur n'a pas approuvé la Morale de nos Casuistes; qu'on n'y instruit pas les jeunes filles selon nos maximes accommodantes, & que c'est une Congrégation toute Hiérarchique, qu'on ne veut pas qui puisse être conduite ni par nous, ni par les autres Réguliers. Ce sont les raisons qui nous ont portés à la vouloir détruire dès sa naissance. Et enfin en étant venus à bout par le crédit de notre Révérend Pere de la Chaise, doit-on s'étonner que dans l'Arrêt dont il a été le principal promoteur, elle ne soit appellée *qu'une Congrégation prétendue;* & les vœux que ces filles y faisoient, *que des vœux prétendus faits?* V. Cl. III. P^e. N. XIII.

VII. Il n'y a point de Théologiens qui ne demeurent d'accord, que les Décrets mêmes des Papes sur des affaires particulieres, peuvent & doivent être réformés, quand on peut prouver qu'ils ont été obtenus par surprise; & on n'a jamais douté qu'il n'en soit de même des Arrêts des Rois. Or les Jurisconsultes font consister principalement en deux choses la surprise qu'ils appellent *subreption* ou *obreption:* dans la suppression de la vérité, & dans l'expression de la fausseté. C'est-à-dire, que l'on juge que le Prince, ou Ecclésiastique ou Séculier, a été surpris, quand on lui a caché des vérités qu'il auroit dû savoir pour bien juger d'une affaire, ou quand on l'a prévenu par des faussetés qui lui en ont donné une fausse idée.

Cet Arrêt devra donc être réformé, si on y trouve l'une & l'autre sorte de surprise. Et c'est ce qu'il est bien aisé de faire voir. Commençons par la premiere, qui est la subrebtion, qui consiste dans la suppression de la vérité.

Il étoit très-important que le Roi sût que la Congrégation de l'Enfance qu'on lui vouloit faire supprimer, n'avoit été autorisée par ses Lettres patentes, qu'après avoir été approuvée & confirmée par l'autorité ecclésiastique, tant des Evêques que du Pape. Car sa piété lui auroit fait conclure de-là, qu'elle ne pouvoit donc être supprimée par sa seule autorité, & que ce devoit être principalement par celle du Pape. Mais c'est ce qu'on a eu grand soin de cacher à Sa Majesté, ainsi qu'il paroît par l'Arrêt même, où on n'a point fait représenter au Roi d'autres pieces, comme ayant autorisé cette Congrégation, que ses Lettres patentes du mois d'Octobre 1663, & l'enrégistrement de ces Lettres au Parlement de Toulouse, au mois de Novembre suivant, pour lui persuader ensuite qu'il pouvoit bien défaire ce qu'il avoit fait: qu'ainsi il n'avoit qu'à révoquer ses Lettres patentes & leur enrégistrement, & qu'en conséquence cette Congrégation, qu'on lui faisoit croire qui n'avoit point d'autre appui, demeureroit supprimée. Y eut-il donc jamais une plus grande surprise, que de lui avoir dissimulé que cette Congré-

de Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs, & par tous ceux que ces filles ont dû écouter comme leurs Supérieurs, qui devoient répondre de ce qu'ils leur donnoient pour regle de leur conduite, & dont ils leur recommandoient l'exacte observance, comme le meilleur moyen de se sanctifier dans l'état où Dieu les avoit appellées. Mais Sa Majesté n'ayant rien su de tout cela, parce qu'on a eu grand soin de le lui cacher, il n'est pas étonnant qu'elle ait été surprise, par l'attention qu'on lui a fait faire à un *Avis de Docteurs sur ces Constitutions.* C'est la derniere piece exprimée dans le *vu* de l'Arrêt, & qui mérite une considération particuliere; parce que c'est aussi sur cet *Avis*, & sur de prétendues erreurs trouvées depuis peu dans ces Constitutions, que se sont fondés les Jésuites pour faire détruire cet Institut par M. l'Archevêque de Toulouse, & par M. de la Berchere Grand Vicaire du Chapitre d'Aix, le Siege vacant. V. C. L. III. P. N. XIII.

X. La derniere piece exprimée dans le vu de l'Arrêt, comme je viens de dire, est marquée en ces termes: *Avis des Docteurs sur les dites Constitutions.* On auroit de la peine d'abord à juger ce que c'est que cela, & si c'est pour ou contre les Filles de l'Enfance, si l'on ne savoit que le moyen que le Pere de la Chaise a cru le plus propre pour venir à bout de faire supprimer cette Congrégation, a été de faire examiner leurs Constitutions par quatre ou cinq Docteurs qu'on ne nommeroit point, & qui déclareroient y avoir trouvé des erreurs intolérables. Ce doit être là ce qu'on a entendu par cet *Avis des Docteurs sur les dites Constitutions.*

Mais il n'y a rien en quoi on ait plus surpris la Religion de Sa Majesté, outre l'illusion qu'on fait au public.

Car 1°. on ne dit point qui sont ces Docteurs: ce qu'il seroit nécessaire de savoir; parce que ce pourroient être des personnes si notoirement dévouées aux ennemis de cette Congrégation, qu'il n'y a personne qui ne jugeât que ç'auroit été une chose tout-à-fait injuste, d'avoir soumis à leur jugement les Constitutions de ces Filles.

2°. Quels que soient ces Docteurs, & quel que soit leur Avis, selon toutes les regles de la justice, il devoit être communiqué à la partie intéressée, afin qu'elle pût informer les Juges de ce qu'elle avoit à y répondre. Et c'est ce qu'on n'a eu garde de faire; parce que les Jésuites ont bien vu, que pour ne pas manquer leur coup, il étoit nécessaire de n'entrer dans aucun éclaircissement, mais de faire accabler ces pauvres Filles par la seule voie de la puissance absolue.

3°. Cet avis des Docteurs auroit pu être de quelque considération, & mériter qu'on y répondît, au cas qu'on l'eût communiqué, si ces

V. CL. III. Pe. N. XIII. Constitutions ne venoient que d'être faites, & qu'on ne les eût point encore examinées. Mais il n'y eut jamais de plus grande illusion, que d'avoir fait représenter à Sa Majesté un Avis des Docteurs sur des Constitutions telles que celles de l'Enfance, dont on s'est bien gardé de dire au Roi ce qui suit: Qu'il y a vingt-quatre ans qu'elles sont faites: Qu'elles ont été d'abord approuvées par le Vicaire Général de M. de Marca, Archevêque de Toulouse, qui agissoit en cela non seulement par son autorité, mais en suivant ses ordres: Que le Pape les a confirmées par son autorité Apostolique, pourvu qu'elles fussent approuvées par les Ordinaires des lieux: Qu'elles sont donc confirmées par le Saint Siege, ayant été autorisées & approuvées par les Evêques des lieux où il s'est établi des Maisons de cet Institut, & nommément par tout ce qu'il y a eu d'Archevêques de Toulouse depuis ce temps-là, & encore depuis deux ans par celui d'à présent: Qu'il faut bien que M. le Cardinal Grimaldi, si zélé pour l'observance des saints Canons, n'y ait rien trouvé qui y fût contraire, puisqu'il les a si solemnellement approuvées: Que c'est aussi ce qu'en ont pensé dix-huit autres Evêques qui y ont donné leur approbation, outre plusieurs savants Docteurs en Théologie: Que ces Constitutions ayant été depuis vingt-quatre ans dans une continuelle observance, il est bien étrange qu'on ne se fût pas apperçu de ces erreurs intolérables qu'on s'avise de dire aujourd'hui qui y sont contenues: & qu'enfin les Jésuites, qui ont eu toujours les yeux ouverts pour chercher des sujets de traverser cet Institut, n'auroient pas attendu si tard à y trouver ces erreurs, si elles y étoient.

Il est bien certain que Sa Majesté n'a pu d'elle-même rien savoir de tout cela. Car qui se seroit avisé d'en entretenir sans nécessité un Prince occupé de tout ce qu'il y a de grandes affaires dans toute l'Europe, & dans les nations même les plus reculées? Il falloit donc que les Commissaires, pour agir en gens de bien, en eussent informé Sa Majesté, & qu'au moins en lui faisant représenter cet *Avis des Docteurs sur les Constitutions de l'Enfance*, ils lui eussent fait représenter en même temps les Approbations données à ces mêmes Constitutions par quatre Archevêques de Toulouse, par M. le Cardinal Grimaldi, & par dix-huit autres Evêques. Mais n'ayant eu garde de le faire, parce que c'auroit été ruiner l'avantage qu'ils ont prétendu tirer de cet *Avis des Docteurs*, il n'y a point de Jurisconsulte au monde qui ne convienne que cela seul rend leur Arrêt entiérement subreptice.

XI. Mais quand l'avis de ces Docteurs pourroit être de quelque considération (ce qui n'est pas, comme on le vient de montrer), c'auroit toujours été l'injustice du monde la plus criante, d'en prendre sujet de chasser

chasser deux cents Filles de leurs maisons, où elles avoient promis à Dieu, par un vœu public & autorisé de l'Eglise, de vivre & de mourir; les priver par-là des avantages spirituels qu'elles trouvoient dans les occupations saintes auxquelles elles s'étoient consacrées, & en réduire une partie à la derniere misere. Car, quand il y auroit quelque chose à redire à leurs Constitutions, ce que l'on n'accorde pas, le leur pourroit-on imputer? Elles ne les ont pas faites. Elles s'y sont soumises les ayant reçues de la main de leurs Supérieurs; & on ne s'est pas avisé de leur faire entendre, qu'elles en répondroient, s'il y avoit quelque chose qui ne fût pas bien; & que cela suffiroit pour les exterminer & pour les détruire. Est-ce que celles de Toulouse n'ont pas pu s'en reposer sur ce qu'en avoient jugé tous leurs Archevêques, sans en excepter celui d'à-présent; & celles d'Aix, sur l'estime qu'en avoit fait M. le Cardinal Grimaldi? On défie le Jésuite le plus emporté d'oser dire qu'elles eussent pu avoir fait en cela la moindre faute. On a donc certainement puni des innocentes, si on ne les a punies qu'à cause de leurs Constitutions. Or il paroît, & par l'Arrêt, & par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse, que c'est l'unique sujet que les Jésuites ont trouvé de les faire traiter aussi durement qu'on a fait. On le dit donc avec douleur, mais on ne peut s'empêcher de le dire pour la juste défense de tant de Filles impitoyablement opprimées par l'animosité des Jésuites, qu'un Arrêt qu'on ne peut nier qui ne punisse des innocentes, ne sauroit être qu'injuste.

V. CL. III. Pe. N. XIII.

XII. On voit bien par où on s'imaginera pouvoir s'échapper. On dira qu'on n'a point eu dessein de punir ces Filles, & qu'on n'en avoit pas de sujet, n'étant coupables d'aucune faute; mais que leurs Constitutions s'étant trouvées pleines d'erreurs, ç'a été une suite comme nécessaire que leur Congrégation fût supprimée, parce qu'elles en étoient le fondement; & que ce que nous appellons des duretés, n'a été aussi qu'une suite de cette suppression, & non une punition de ces Filles. C'est le manteau dont l'iniquité voudroit se couvrir pour ne paroître pas ce qu'elle est. Mais qu'il est aisé de l'en dépouiller!

Il n'est point vrai que les Constitutions de l'Enfance, en ce qu'elles auroient de mauvais (je parle dans la supposition de ces donneurs d'avis) soient le fondement de cet Institut. Il consiste essentiellement en ce que des filles qui ne se sentent pas appellées à s'enfermer dans des Monasteres, après s'être éprouvées un temps considérable, sans changer leur habit du monde, font les trois vœux, de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, y en ajoutant un quatrieme, de stabilité, par lequel elles s'obligent à vivre & mourir en une Congrégation destinée à servir Dieu

V. CL. III. P^e. N. XIII. & le prochain dans l'instruction des personnes de leur sexe ; *& dans* l'assistance des pauvres malades, sous les ordres & la dépendance des Evêques. Voilà l'essence de cette nouvelle Congrégation. C'est donc en cela qu'il faudroit avoir trouvé quelque chose de bien mauvais & de bien contraire aux Canons, afin de pouvoir dire que ce sont les défauts qu'on a reconnus dans ce qui est essentiel à cet Institut, qui ont porté Sa Majesté à le détruire. Mais on ne craint pas que personne ose avancer un tel paradoxe ; & il seroit bien tard de s'en aviser, après que vingt-quatre ans d'expérience ont fait reconnoître, qu'il n'y a rien en tout cela qui ne soit très-saint & très-avantageux à l'Eglise & au public.

Pour les Constitutions, elles ne peuvent être qu'un établissement plus particulier de ces choses essentielles, & des réglements pour la conduite des Maisons, pour l'emploi de la journée, pour les exercices de piété, pour les différentes charges, pour l'élection des Supérieures & choses semblables. Il est difficile de concevoir qu'il puisse y avoir en cela des choses si mauvaises, qu'on n'y ait pu apporter de remede moins violent que d'exterminer l'Institut, & de réduire deux cents Vierges consacrées à Dieu dans la derniere désolation. Il faudroit donc qu'il y eût des endroits dans ces Constitutions, qui les engageassent à faire des choses tout-à-fait méchantes & indignes de Chrétiennes. Or ce seroit une folie de croire que cela pût être, & que tant d'Evêques qui les ont examinées & approuvées, ne s'en fussent pas apperçus. Ce ne pourroit donc être que quelque chose de beaucoup moindre importance, que ces Docteurs du Pere de la Chaise se seroient imaginé n'être pas bien. Mais outre qu'il n'y a nul sujet de croire qu'ils aient raison, après l'approbation de tant d'Evêques, y a-t-il personne qui ne voie que le remede naturel à ce prétendu mal auroit été de corriger les Constitutions en ces endroits-là ; & que de n'y en trouver point d'autre, que de renverser de fond en comble toute la Congrégation, c'est faire pis qu'un ignorant Médecin, qui feroit couper le bras à une personne, parce qu'elle auroit une égratignure au bout du doigt.

Rien n'est donc plus insoutenable que de prétendre que la Congrégation de l'Enfance a dû être supprimée à cause des défauts qui se seroient trouvés dans leurs Constitutions, quelque innocentes qu'en fussent les Filles, & quelque bien qu'elles fissent dans tous les lieux où elles étoient établies. Les Jésuites savent bien que le monde ne se payeroit pas d'une si méchante raison ; & c'est ce qui leur a fait avoir recours aux calomnies & aux impostures pour les perdre d'honneur, & les faire paroître dignes du traitement qu'on leur fait. Si cela n'étoit public, & qu'il ne fût bien certain qu'ils se sont emportés à dire des choses horribles

contre ces Filles en général, & contre leur Fondatrice en particulier; elles n'auroient pas osé en écrivant à Sa Sainteté & au Roi, en faire de si grandes plaintes, que l'on voit bien qui n'ont pu partir que d'un cœur percé de douleur de se voir traiter si cruellement en ce qu'elles ont de plus cher dans le monde, qui est leur réputation. C'est aussi par-là que le Pere Cambolas, l'Emissaire des Jésuites dans Rome, y a voulu justifier ce que l'on a fait contr'elles. Il n'a point eu recours à une prétendue contrariété entre leurs Constitutions & les saints Canons. Il savoit bien qu'on n'auroit pas daigné écouter cette prétention frivole, après vingt-quatre ans de possession paisible, pour parler ainsi, où sont ces Constitutions de ne contenir rien que de bon. Mais nous avons déja vu que ce qu'il a cru pouvoir faire de mieux pour détourner le Pape de se déclarer pour ces pauvres Filles, qui auroient dû être bien coupables, si elles avoient mérité le traitement qu'elles souffrent, a été de semer diverses calomnies contre les principales personnes de cet Institut, & de rendre même leur foi suspecte par de grossieres impostures. Cependant le Pere de la Chaise n'a rien osé mettre de tout cela dans l'Arrêt, parce qu'il l'auroit fallu prouver. Il faut donc qu'il ait été donné sans aucune cause, ou qu'elle soit enfermée dans ces mots mystérieux: L'AVIS DES DOCTEURS SUR LES DITES CONSTITUTIONS. Or on a fait voir en diverses manieres, qu'il n'y eut jamais de surprise plus manifeste que celle qu'on a faite au Roi, en lui faisant croire que cet *Avis* lui donnoit un juste sujet de détruire la Congrégation de l'Enfance. V. C. II. III. P. I. N. XIII.

XIII. On ne voit pas qu'il reste aux Jésuites pour soutenir cet Arrêt, que de prétendre que c'est un coup d'autorité, dont il n'est point permis à des sujets de demander raison; que comme il avoit dépendu de la volonté du Roi de donner ou de ne pas donner ses Lettres-Patentes, sans lesquelles cette Congrégation n'auroit pu être établie, il a dépendu aussi de sa volonté de les révoquer, & qu'en conséquence, comme il est dit dans l'Arrêt, la Congrégation a dû demeurer supprimée.

Mais on doute que les Jésuites osassent soutenir une si extraordinaire prétention. Elle pourroit avoir d'étranges suites, & rendroit incertain l'état de toutes les Congrégations ecclésiastiques établies par des Lettres patentes, que les Rois n'auroient qu'à révoquer quand il leur plairoit; d'où il s'ensuivroit qu'elles ne seroient que de *prétendues Congrégations*. Telles sont, par exemple, les Congrégations établies en ce siecle, de Saint Vanne, de Cluny, de Sainte Genevieve, l'Oratoire, les Barnabites, les Doctrinaires, les Missionnaires de Saint Lazare, les Freres de la Charité; & un plus grand nombre encore de Congrégations de Filles; les Feuillantines, le Calvaire, les Carmélites, la Visitation, les Ursu-

V. C L. III. P^e. N. XIII. lines, les Célestes, la Congrégation de Notre-Dame, & autres qu'il n'est pas besoin de rechercher. Il n'y en a aucune qui puisse s'assurer que sans avoir rien fait que d'édifiant & de conforme à leur profession, elle ne puisse un jour être détruite aussi promptement & aussi légitimement que l'a été celle de l'Enfance, si celle de l'Enfance l'a été légitimement. Elle aura beau dire, qu'elle n'auroit point mérité un si rude traitement; & que bien loin de s'être relâchée ou déréglée, elle étoit toujours demeurée dans sa premiere ferveur. On leur répondroit, qu'il n'y a guere de Congrégation dont cela ait pu être dit avec plus de vérité que de celle de l'Enfance quand on l'a détruite; mais qu'on l'a fait par un coup d'autorité absolue, dont il n'est point permis de demander de raison.

C'est une regle de la Jurisprudence, que nous n'avons pas sujet de nous plaindre, qu'on use envers nous du même droit dont nous avons voulu qu'on usât envers les autres. Cela devroit faire peur aux Jésuites. Car, qu'auroient-ils à dire, s'il prenoit un jour envie à quelque Roi de les traiter comme ils ont fait traiter la Congrégation de l'Enfance; qu'il se fit représenter le Jugement de la Sorbonne sur leur Institut de l'an 1554; l'Arrêt du Parlement de Paris de 1595, qui les avoit bannis du Royaume; les Lettres patentes du Roi Henri IV de 1604, qui les y a rétablis pour les raisons qu'en rapporte M. de Sully dans ses Mémoires; les Remontrances du Parlement de Paris pour ne les point enrégistrer; quelques Avis de Docteurs sur plusieurs points de leur doctrine; & que l'Arrêt portât ensuite sans dire autre chose: *Sa Majesté, étant en son Conseil, a révoqué & révoque lesdites Lettres patentes de 1604; & en conséquence Sa Majesté a déclaré & déclare, que toutes les Maisons des Jésuites, établies dans le Royaume, demeureront supprimées.* On demande aux Jésuites ce qu'ils auroient à dire contre un tel Arrêt, s'ils prétendent que les Filles de l'Enfance n'ont rien à dire contre celui qu'ils ont fait donner contr'elles.

XIV. Mais il est aisé de démêler ce que les Jésuites voudroient embrouiller pour justifier cet Arrêt, quoique rendu sans raison, en disant, que le Roi n'a fait en cela, que ce qu'il a pu faire par son autorité souveraine & absolue. C'est qu'on peut considérer le pouvoir des Rois ou par rapport aux hommes, aux Loix humaines, à la Justice humaine; ou par rapport à Dieu, à la raison, à l'honnêteté & à la Justice éternelle. Selon le premier rapport, on peut dire que le pouvoir des Rois est absolu & sans bornes; parce que lors même qu'ils feroient des choses fort déraisonnables & fort injustes, ils n'en seroient pas responsables à la Justice humaine, & les hommes que Dieu leur a soumis n'auroient pas

droit de les en punir, ni de se révolter contre eux pour les mauvais traitemens qu'ils en souffriroient : auquel sens plusieurs SS. Peres ont expliqué ces paroles de David, *Tibi soli peccavi*. Mais il n'en est pas de même à l'égard de Dieu, de la raison, de l'honnêteté & de la Justice éternelle. Comme ils sont plus soumis à Dieu que les hommes ne leur sont soumis, & qu'ils sont d'autant plus redevables à sa Justice, qu'ils ne le sont pas à celle des hommes, ils sont censés ne pouvoir faire de ce côté-là ce qu'ils ne pourroient faire qu'en offensant Dieu, & qu'en blessant la justice & la raison. Et c'est par-là qu'il semble qu'on doit expliquer ce que dit Samuel aux Israélites qui lui demandoient un Roi, 1. *Reg*. 8. v. 11. Car Dieu lui ayant ordonné de les avertir quel seroit *le droit* de ce Roi qu'ils lui demandoient, le Prophete leur marquant en quoi consistoit ce qu'il appelle le droit du Roi, *jus Regis*, y mêle des choses tout-à-fait injustes; comme d'ôter, sans aucun sujet, les terres & les maisons des particuliers pour les donner à ses Courtisans : ce qui ne doit être pris, selon l'observation d'un savant Auteur, « ni pour un » véritable droit, c'est-à-dire, pour ce qui donne pouvoir de faire une » chose honnêtement & justement ; ni pour un pur fait, ce qui ne » marqueroit rien qui fût particulier aux Rois, ceux qui ne le sont pas » se faisant souvent les uns aux autres de semblables violences : mais » on doit entendre par-là un fait qui a quelque chose du droit, en ce » qu'il n'est pas permis de résister. C'est pourquoi aussi le Prophete ajoute, » que le peuple, accablé par ces traitements violents, implorera le se- » cours de Dieu, parce qu'il n'y aura point de remede humain qui le » puisse tirer de cet état de souffrance ».

V. C. III. P. X. XIII.

Cela étant supposé, on demeure d'accord que le Roi a eu *droit* de détruire la Congrégation de l'Enfance par son autorité souveraine, en prenant le mot de *droit* au sens qu'il est pris dans ce discours de Samuel : mais rien ne seroit plus injurieux à Sa Majesté, que de n'avoir que cela à dire pour défendre cet Arrêt. Car il est trop Chrétien, pour s'être pu résoudre à traiter si rudement tant de Vierges consacrées à Dieu, s'il avoit cru n'en avoir point d'autre raison ni d'autre *pouvoir* que celui dont parle Samuël, par lequel il pourroit aussi dans le même sens prendre tout le bien d'un riche Marchand de Paris, pour le donner à un de ses Courtisans. Ce grand Prince n'ignore pas que devant un jour rendre compte à Dieu aussi-bien que ses sujets, & avec d'autant plus de rigueur, qu'à l'égard des hommes il peut faire impunément ce qu'il lui plait, c'est sur la Loi de Dieu & les regles inviolables de la justice qu'il doit régler son *pouvoir*, & se persuader qu'il ne peut faire ce qu'il ne pourroit faire sans offenser Dieu, & sans blesser la raison

V. CL. III. Pe. N. XIII. & commettre une injustice, selon cette belle parole d'un Pere: *Quod non potest justè non potest justus.* Or il est aisé de faire voir, qu'en prenant le mot de pouvoir en ce sens, qui convient si bien à la piété d'un Roi Très-Chrétien, Sa Majesté n'a pu faire aux Filles de l'Enfance, ce qu'elle ne leur auroit aussi jamais fait, si on n'avoit surpris sa Religion.

XV. Il est du devoir d'un Roi Très-Chrétien, & du Fils ainé de l'Eglise, de ne pas transférer à son Tribunal ce qui doit être, & ce qui a toujours été réservé au Tribunal de l'Eglise. Or il est inoui qu'une affaire aussi ecclésiastique qu'est l'extinction d'un Institut approuvé par les Ordinaires, & confirmé par le Saint Siege, & qui enferme des vœux publics faits à Dieu, de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, outre celui de stabilité, n'ait pas toujours été regardée comme appartenant à la jurisdiction de l'Eglise. On ne croit pas que ceux qui le voudroient nier pussent apporter aucun exemple du contraire. Or c'est par l'usage constant & reçu que ces choses se doivent ordinairement régler, plutôt que par des disputes métaphysiques, & des contestations infinies sur les limites de l'une & de l'autre jurisdiction. Il n'est donc pas croyable que le Roi, qui fait une si haute profession de maintenir les intérêts de l'Eglise, eût entrepris de terminer cette affaire dans son Conseil, si on ne l'avoit surpris, en lui cachant, comme on l'a déja remarqué, que cette Congrégation ne s'étoit point établie par sa seule autorité; mais principalement par celle des Evêques & du S. Siege; & qu'ainsi elle ne pouvoit être supprimée, qu'après que des Juges, nommés par le Pape, se seroient exactement informés de cette affaire, & qu'ils auroient jugé avec connoissance de cause & parties ouies, qu'elle auroit mérité d'être détruite & anéantie.

XVI. Mais quand on se retrancheroit à ce qui dépend certainement de l'autorité royale, qui sont les *Lettres patentes*, on se trompe, si on s'imagine que les Rois n'aient pour regle en cela que leur seule volonté, quand il s'agit de savoir, non ce qu'ils peuvent faire selon les hommes, mais ce qu'ils doivent faire selon Dieu. En tant que Rois, ils sont obligés de procurer, autant qu'il est en eux, le bien de leurs peuples; & en tant que Rois Chrétiens, à employer leur puissance, que la foi leur apprend qu'ils tiennent de Jesus Christ, à l'établissement de son regne dans leurs Royaumes. Saint Paul nous apprend le premier, lorsqu'il dit, que les Princes sont les Ministres de Dieu pour favoriser ceux qui font bien, & pour punir ceux qui font mal; qui sont les deux grands moyens de contribuer au bien de ceux qui leur sont soumis. Et S. Augustin nous enseigne le dernier, lorsqu'il dit Liv. V. de la Cité de Dieu, Chap. XXIV, que selon les véritables idées de la Religion Chrétienne,

on n'estime les Rois heureux, que quand ils soumettent leur puissance à la puissance souveraine de Dieu, & qu'ils la font servir à faire fleurir & à étendre son culte. A quoi on peut ajouter ce qu'il dit en la Lettre 185. à Boniface: *Que les Rois ne servent Dieu en tant que Rois, que lorsqu'ils font pour son service ce qu'il n'y a que les Rois qui puissent faire.* V. CL. III. P^e. N. XIII.

Ces deux considérations font voir, que quand le Roi a accordé des Lettres patentes pour l'établissement de la Congrégation de l'Enfance, ç'a été une pure grace selon les hommes; mais un devoir selon Dieu, & selon les véritables & naturelles obligations de la Royauté. Car il est difficile de se rien imaginer de plus capable de faire du bien aux pauvres, qui font la plus grande partie du peuple, & à l'établissement du regne de Jesus Christ dans les ames, qu'une Congrégation de Vierges dégagées de tous les soins de la terre, & uniquement occupées par un pur motif de charité à assister d'une part corporellement & spirituellement les pauvres malades, sans en excepter les pestiférés, & de l'autre à élever & instruire dans la piété les jeunes personnes de leur sexe de toutes sortes de conditions; à s'appliquer avec le même zele à l'instruction des nouvelles Catholiques, & à aider de bonnes ames à faire de nouveaux progrès dans la vertu, par le moyen des saintes retraites qu'elles pourroient faire dans ces Maisons. Je ne sais qui oseroit prétendre qu'un tel établissement si utile à la Religion & au public, ayant besoin selon les Loix de l'Etat, d'être affermi par l'autorité royale, un Roi vraiment Chrétien auroit pu ne pas vouloir l'autoriser par ses Lettres patentes, sans manquer à aucun devoir ni envers Dieu, ni envers son peuple.

Ce n'est pas assurément la pensée qu'a eue le Roi en donnant ses Lettres patentes pour l'établissement de cet Institut. Il y témoigne dès l'entrée qu'il s'y est cru obligé, par ces paroles, très-dignes d'un successeur & fils de S. Louis. *Le juste desir que nous avons d'appuyer les véritables exercices de la Religion, nous oblige d'accueillir favorablement tous les moyens propres à un si glorieux dessein.*

XVII. Mais quand on supposeroit que le Roi auroit été entiérement libre de donner ses Lettres patentes, & qu'il n'auroit manqué à aucun devoir en les refusant, il ne s'ensuit pas qu'il pût de même les révoquer, sans en avoir aucune raison légitime, & seulement parce qu'il lui plairoit. C'est une maxime de droit, que les graces & les bienfaits des Princes doivent être fermes. Et en effet, ce seroit une inconstance & une légéreté bien contraire à cette humeur bienfaisante, qui est le plus aimable caractere des grands Princes, que de se repentir sans aucune cause du bien qu'ils auroient fait à leurs sujets. Aussi est-il inoui

V. Cl. qu'on ait osé demander à un Roi qu'il révoquât ses Lettres patentes,
III. Pe. sans en alléguer quelque raison; comme seroit qu'elles ont été données
N. XIII. par surprise, ou qu'elles sont préjudiciables au bien public, ou qu'elles font tort à un tiers qui n'auroit point été oui. Mais on n'a pu, dans cette rencontre, rien dire de semblable à Sa Majesté, sans une imposture manifeste.

On n'a pu lui dire que ces Lettres patentes de 1663, qui sont celles qu'on lui a fait révoquer, avoient été obtenues par surprise. Car outre que ce seroit un discours en l'air, parce qu'on ne pourroit marquer en quoi auroit consisté cette prétendue surprise, on n'a pas besoin d'autre preuve pour faire voir combien ce reproche seroit absurde, que les Lettres patentes toutes semblables données quinze ans depuis pour l'établissement de la même Congrégation dans la ville d'Aix; puisqu'il auroit été moralement impossible, que pendant tant de temps on n'eût pas découvert la surprise dont on auroit usé envers Sa Majesté, pour obtenir les premieres de 1663.

On a encore moins pu dire, que ce qui avoit été autorisé par ces Lettres patentes étoit préjudiciable au bien public; étant manifeste au contraire, que rien ne lui peut être plus avantageux, que l'assistance charitable de tant de pauvres malades, & l'éducation chrétienne de tant de jeunes filles.

Et enfin qui seroit ce tiers à qui on auroit fait tort sans qu'on l'eût oui? S'il y en eût eu, il auroit dû s'opposer aux secondes Lettres; l'espace de quinze ans ayant été plus que suffisant pour reconnoître le tort qui lui auroit été fait par les premieres. Mais ce n'est pas à quoi je m'arrête présentement. Il me suffit de mettre en fait, qu'on n'a jamais cru qu'il fût digne d'un grand Roi, de révoquer des Lettres patentes d'une aussi grande conséquence que celles-ci, par sa seule volonté, & sans en avoir aucune raison.

XVIII. Cela est encore plus vrai, quand on considere les suites que des Lettres patentes peuvent avoir, & qu'elles ont en effet. C'est ce qu'un exemple fera mieux comprendre. Un Gentilhomme fort riche se trouvant engagé dans une querelle commet un meurtre, pour lequel il est condamné à perdre la tête. Mais ses parents étant fort aimés du Roi, demandent sa grace, & l'obtiennent. Il n'y a rien sans doute qui fût plus libre au Roi, que de la donner, ou de la refuser. Cependant ce Gentilhomme ayant des Lettres patentes de l'abolition de son crime expédiées en bonne forme & bien enrégistrées, se marie & a quatre ou cinq enfants. Je demande si l'on peut croire que le Roi pourroit, au bout de dix ou douze ans, par un coup d'autorité absolue, révoquer

ces

ces Lettres patentes & leur enrégistrement, & remettre ce Gentilhomme dans le même état où il étoit avant que de les avoir obtenues. D'où il s'ensuivroit que, selon les effets civils, la femme qu'il auroit épousée ne seroit que sa prétendue femme, parce qu'un homme condamné à mort n'est point capable de contracter un mariage qui soit légitime, selon les effets civils; & que son bien étant confisqué, comme il l'étoit avant l'abolition, ses enfants n'y pourroient rien prétendre. Il est bien certain qu'il n'y a personne qui puisse avoir cette pensée; & qu'on voit au moins dans ce cas-là la fausseté de cette prétention, que puisqu'il a dépendu du Roi de donner ou de ne pas donner les Lettres patentes nécessaires pour un certain effet, il dépend aussi de sa puissance souveraine de les révoquer quand il lui plaira, & de mettre les choses au même état que si elles n'avoient point été données. Or c'est ici la même chose. V. CL. III. P^e. N. XIII.

On veut bien qu'il ait dépendu absolument de la volonté du Roi de donner des Lettres patentes pour l'établissement de la Congrégation de l'Enfance. Mais pour juger s'il s'ensuit de-là qu'il n'a dû dépendre aussi que de sa seule volonté de les révoquer vingt-trois ans après, il faut considérer les suites qu'elles ont eues.

Ces Lettres patentes ont rendu cette Congrégation capable de toutes les donations qu'on lui a voulu faire : de sorte que les donateurs se sont dépouillés de leur bien, & n'y ont plus eu aucun droit, ni eux, ni leurs héritiers; mais toutes les Filles qui composoient la Congrégation en sont devenues en Corps & par indivis les légitimes propriétaires.

Ces Lettres faisoient encore, que les peres & les meres dont les filles embrassoient cet Institut, ayant pour gage la parole du Prince outre celle de l'Eglise, se pouvoient tenir assurés que leurs filles étoient pourvues, & qu'ils n'en seroient plus chargés. Les filles de leur côté avoient droit de se regarder comme entiérement dégagées de tous les embarras du monde, pour ne plus penser qu'à se sauver & à se sanctifier par les bonnes œuvres auxquelles elles s'étoient volontairement destinées, sans avoir aucun sujet de craindre d'être obligées de retourner dans le siecle.

Et enfin, les filles pauvres qui étoient entrées dans cette Congrégation sans y avoir apporté qu'une bonne volonté, ne laissoient pas d'y avoir acquis par leur profession, un droit très-légitime d'y être assistées spirituellement & temporellement jusques à la fin de leur vie.

A moins que l'on ne croie, comme certains impies & libertins, qu'il ne peut y avoir aucune justice entre le Roi & ses sujets, & qu'il ne peut jamais leur rien devoir, peut-on se persuader que les Commis-

V. C L. faires qui ont dreſſé cet Arrêt aient pu, ſans commettre d'injuſtice,
III. Pᵉ. priver la Congrégation, ces Filles & leurs parents, de tous ces droits
N. XIII. très-légitimement acquis, par la révocation qu'ils y ont fait faire au Roi de ſes Lettres patentes, ſans en donner aucune raiſon? Si on les avoit fait révoquer avant qu'il fût rien arrivé enſuite, cela ſeroit plus ſupportable. Mais après tous les engagements qu'elles ont fait contracter, vouloir qu'il n'y ait eu qu'à les révoquer, pour anéantir tout cela, & remettre les choſes dans le même état où elles ſeroient ſi ces Lettres patentes n'avoient point été, & qu'ainſi toutes les donations ſoient nulles & ſans effet; toutes les aſſurances qu'avoient les parents ſoient changées en des embarras infinis, la paix de tant de Filles en confuſion & en trouble, & quelques-unes réduites à la derniere miſere; c'eſt quelque choſe de ſi étrange, qu'on ne le ſauroit concevoir.

XIX. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui n'eſt pas le plus important, mais qui eſt le plus ſenſible. Il eſt dit dans l'Arrêt: *Que tous les biens meubles & immeubles qui ont été donnés par la Dame de Mondonville ou autres perſonnes à la dite Congrégation, ſeront rendus ou reſtitués à ceux qui les ont donnés, ou à leurs héritiers.* Or ſuppoſé que quelqu'un de ces donateurs ſoit mort avant cet Arrêt, je demande avec quelle juſtice le bien qu'il auroit donné à la Congrégation, pourroit être rendu à ſes héritiers, & avec quelle conſcience ces héritiers ſe le pourroient approprier. Car quand la donation a été faite, n'a-t-elle pas été faite à un ſujet capable de l'accepter? C'eſt ce qu'on ne peut mettre en doute; puiſque c'eſt ce que le Roi a expreſſément déclaré par ſes Lettres patentes de 1663; qu'il vouloit que la Dame de Mondonville, & celles qui lui ſuccéderoient, *puſſent accepter toutes ſortes de legs pieux, donations & teſtaments qui ſeroient faits en faveur de la dite Congrégation.* Le donateur n'en a donc rien retenu; mais s'en étant dépouillé pour Jeſus Chriſt, il a fait deux choſes: l'une, que ce bien de profane qu'il étoit auparavant, eſt devenu eccléſiaſtique & ſacré: l'autre, qu'il en a rendu légitimes propriétaires par invidis toutes les Filles de l'Enfance, qui faiſoient alors, & qui feroient à l'avenir le Corps de la Communauté, qui en employoient quelque choſe pour leur ſubſiſtance, & la plus grande partie en des œuvres ſi agréables à Dieu, & dont le public recevoit tant d'avantage. On ne pourroit donc le rendre aujourd'hui aux donateurs, ou à leurs héritiers, ſans commettre un ſacrilege d'une part, & une injuſtice manifeſte de l'autre.

Ce feroit un ſacrilege; parce qu'on déroberoit à Jeſus Chriſt un bien qui lui a été conſacré: ce qui ne pourroit qu'attirer la malédiction de Dieu ſur les familles de ceux qui, aveuglés par leur cupidité, n'auroient

point fait de ſcrupule de s'accommoder de ce bien. Et ce ſeroit à l'égard de ces Filles une auſſi grande injuſtice, que ſi étant depuis dix ans en poſſeſſion d'un bien qui m'auroit été donné par une donation très-légitime, on me l'ôtoit pour le reſtituer aux héritiers de mon donateur, qui n'auroient aucune apparence de droit de me le redemander, & qui auſſi ne me le redemanderoient pas.

V. CL. III. Pe. N. XIII.

XX. Il eſt bien étrange que les Jéſuites n'aient pas compris combien ce ſacrilege & cette injuſtice ſeroient capables d'augmenter l'indignation des gens de bien, qu'ils devoient bien juger que cette affaire attireroit ſur leur Compagnie; & qu'ils n'aient pas prévu que l'on diroit: Eſt-ce donc qu'il n'a pas ſuffi à la vengeance des Jéſuites de ſurprendre la Religion du Roi, en lui faiſant ſupprimer une Congrégation ſi utile à l'Egliſe & au public; mais qu'il a fallu que pour la rendre plus entiere & plus complette, ils y aient ajouté à l'égard du bien qui lui avoit été donné par des perſonnes pieuſes, le *ſacrilege*, en l'ôtant à Jeſus Chriſt; & l'*injuſtice*, en n'en laiſſant pas au moins la jouiſſance aux perſonnes à qui il avoit été donné? On ſuppoſe la Congrégation ſupprimée. C'eſt ce qu'ils avoient tenté il y a long-temps; & enfin ils en ſont venus à bout. Mais ils n'ont pas anéanti Jeſus Chriſt à qui ces biens ont été conſacrés; & ils n'ont pas ôté la vie à toutes ces Filles à qui ils ont été donnés, & dont pluſieurs en ont beſoin pour leur ſubſiſtance. Il falloit au moins, que, d'une part, ils demeuraſſent à Jeſus Chriſt ſans redevenir des biens profanes; & que, de l'autre, ils fuſſent employés à la ſubſiſtance des Filles de l'Enfance tant qu'elles auroient vécu, puiſque c'étoit une des fins pour leſquelles ils avoient été donnés.

Ils n'ont pas ignoré que l'on pourroit dire tout cela. Mais il y a eu une autre raiſon qui l'a emporté: c'eſt que ſi on avoit eu tous ces égards, il auroit fallu conſerver tous les biens de la Congrégation, au moins pendant un aſſez long-temps. Or ces biens n'étant point diſſipés, ç'auroit été un moyen de la rétablir plus facilement, ſi Dieu ſuſcitoit quelqu'un qui pût repréſenter au Roi le peu de raiſon qu'on avoit eu de la détruire. Ils ont donc cru que pour lui laiſſer moins d'eſpérance de ſe relever, le plus ſûr étoit de diſſiper tous ces biens en les faiſant rendre aux donateurs, ou à leurs héritiers, ſans ſe mettre en peine s'il y avoit en cela de l'injuſtice & du ſacrilege.

Il paroît bien que ç'a été par de ſemblables vues, & pour diſſiper les biens de la Congrégation, que les Jéſuites ont fait ordonner qu'ils ſeroient rendus aux donateurs, ou à leurs héritiers, ſans même ſe mettre en peine qu'ils leur fuſſent rendus effectivement; puiſqu'on a refuſé d'en rien donner à Madame de Mondonville, qui y a fait de ſi

V. CL. III. Pe. N. XIII.

grandes donations, comme on a vu ci-devant dans la Lettre que les Filles de Toulouse ont écrite au Pape.

XXI. Il est clair, ce me semble, par tout ce qui vient d'être dit, que rien ne seroit plus insoutenable, que de prétendre, que le Roi n'a point eu besoin de raisons pour supprimer l'Institut de l'Enfance, en révoquant ses Lettres patentes, & qu'il a suffi qu'il l'ait voulu.

Il faudra donc en revenir aux raisons que l'on dira que le Roi a eues, qui doivent être celles qu'il a lui-même marquées à M. le Nonce: Que leurs Constitutions étoient contraires en beaucoup de points aux regles & aux usages de l'Eglise: Que ces Filles, au lieu de tenir les écoles dans leur Maison, alloient les faire dans les maisons particulieres: Que les Directeurs étoient Jansénistes.

Comme Sa Majesté n'a pu savoir cela que par le rapport des Commissaires, il y a lieu de croire que c'est tout ce qu'ils ont eu à lui représenter, pour la porter à détruire cette Congrégation: ou que s'ils lui ont dit autre chose, ce sont des calomnies si horribles, si éloignées de toute vraisemblance, & qui n'ont pour fondement que des procédures si honteuses & si insoutenables, qu'ils n'osent en parler publiquement, parce qu'ils seroient confondus quand on les obligeroit à les prouver. Et il y a de l'apparence qu'ils ont engagé Sa Majesté à n'en rien dire, par le prétexte malicieux d'épargner l'honneur de ces Filles, comme elles s'en plaignent dans leur Lettre au Pape. Ce n'est donc pas à cela que l'on doit s'arrêter; mais à ce que le Roi a dit à M. le Nonce. Or n'est-ce pas une chose digne de pitié, que voulant faire passer ces pauvres Filles pour criminelles, jusques à mériter de perdre tous les avantages spirituels & temporels que leur donnoit leur profession, on en ait été chercher des sujets, en des choses où elles n'ont fait que suivre leurs Archevêques, & obéir à leurs ordres?

Car, comme M. le Nonce le représenta à Sa Majesté, tous les Archevêques de Toulouse consécutivement ont approuvé leurs Constitutions, & leur ont toujours recommandé d'être fidelles à les observer. C'est donc à eux, & non pas à elles, qu'on s'en devroit prendre, si elles étoient contraires en beaucoup de points aux regles & aux usages de l'Eglise.

Elles n'ont aussi jamais rien fait dans leurs exercices de charité, & dans les services qu'elles ont rendus au public, que dans la dépendance des Evêques, & en se conformant à leur volonté. Si donc pour servir à plus de personnes dans l'instruction des jeunes filles, en quoi elles faisoient un fruit merveilleux, elles ont eu outre les écoles de leurs Maisons, jusques à six autres en différents endroits de la ville de Toulouse, ont-

elles rien fait en cela que leur Archevêque n'ait ſu & n'ait approuvé? Et n'y a-t-il pas ſujet de gémir, qu'on leur ait fait un crime de leur charité, & qu'on les ait jugées dignes d'être lapidées pour cette bonne œuvre? V. CL. III. P^e. N. XIII.

On ſait enfin que ce n'eſt point la coutume des Filles de l'Enfance de s'entretenir avec des Prêtres ſous prétexte de direction. Tout ſe réduit donc à leurs Confeſſeurs. Or voici ce qui eſt dit dans le dernier Acte de viſite, par les Filles mêmes: *Qu'outre les Confeſſions qu'elles faiſoient ordinairement toutes les fois qu'elles vouloient au Sieur Foiſſadre de nous approuvé, on leur permettoit trois ou quatre fois l'année, & plus ſouvent quand elles le deſiroient, d'aller à d'autres Confeſſeurs extraordinaires, du nombre de ceux qui ſont approuvés par nous.* M. l'Archevêque de Toulouſe a témoigné être fort ſatisfait de cette réponſe. Comment donc leur a-t-on pu faire un crime de ce qu'on impute à leurs Confeſſeurs vrai ou faux, puiſqu'elles ne ſont pas obligées de les mieux connoître que leur Archevêque, qui les approuve?

Mais de plus, quelque perſuadé que l'on fût de ces prétendus maux, y avoit-il rien de ſi facile que d'y remédier, ſans en venir à un ſi terrible renverſement? On n'auroit eu qu'à corriger quelques endroits de leurs Conſtitutions, s'il y avoit eu quelque choſe qui ne fût pas bien; qu'à leur ordonner de ne tenir les Ecoles que dans leur Maiſon, & qu'à changer leurs Confeſſeurs, ſi on avoit reconnu qu'ils euſſent des ſentiments condamnés par l'Egliſe. Puis donc qu'il étoit ſi facile d'obvier à ces inconvénients, ſans détruire cet Inſtitut établi déja en divers lieux, qui faiſoit par-tout un ſi grand fruit, qu'il y étoit en bénédiction, que peut-on dire des Commiſſaires qui n'ont point trouvé d'autre cauſe pour le ruiner, ſinon que ſuppoſant même qu'il y eût quelque choſe à corriger en cela, ils reſſemblent à un homme qui prétendroit avoir bien fait de mettre le feu à une grande & belle maiſon, parce qu'il y avoit des vitres caſſées; que faute de quelques tuiles il pleuvoit dans le grenier, & que le vent avoit abattu une girouette?

XXII. Il eſt vrai que les Jéſuites répandent d'autres calomnies contre la foi & contre la conduite de ces Filles, qu'on pourroit croire être des ſujets plus apparents de la deſtruction de cet Inſtitut. Mais n'en ayant jamais oſé rien dire en juſtice, ni en rien mettre dans l'Arrêt, non plus que dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouſe qu'ils ont eux-mêmes dreſſée, ils devroient être rejetés comme des impoſteurs, s'ils venoient à alléguer ces nouveaux menſonges, comme ayant été cauſe qu'on a diſſipé la Congrégation de l'Enfance. Et en ſecond lieu, ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de la Demoiſelle de Prohen-

les semer parmi leurs dévotes, n'osant pas les répandre publiquement, tout ce qu'ils gagneront par-là est, qu'on ajoutera cet exemple à ceux de leurs Peres *Brisacier*, *Meynier*, *Hazart*, & tant d'autres, qui ont mieux aimé hasarder leur salut, que de rétracter leurs médisances. V. C. L. III. P^e. N. XIII.

Que si on les abandonne, & que les Jésuites avouent qu'ils n'ont rien à dire ni contre la foi, ni contre la vertu de ces Filles, on sera obligé de reconnoître, que ce n'a donc été que par un esprit de pique & de jalousie, de ce qu'elles ne leur étoient pas dévouées, que, surprenant la Religion du Prince, ils lui ont fait détruire une Congrégation de Vierges, qui faisoient honneur à la Religion par une pureté angélique, par une piété exemplaire, & par une charité infatigable, & que l'on pouvoit faire envisager aux nouveaux convertis, comme une preuve sensible de la fausseté des blasphêmes de leurs Ministres d'autrefois contre l'Eglise Romaine, comme si elle eût été le Siege de l'Antechrist & la Babylone de l'Apocalypse ; puisque Jesus Christ faisoit voir par les dons extraordinaires de grace & de sainteté qu'il ne cessoit point d'y répandre, aussi-bien que par beaucoup d'autres marques, qu'elle est cette Eglise même, avec qui il a promis de demeurer jusques à la consommation des siecles.

SIXIEME PARTIE.

Examen de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse contre les Filles de l'Enfance de cette ville & de S. Félix, dont s'est servi aussi, contre celles d'Aix, M. de la Berchere, Evêque de Lavaur, Grand-Vicaire du Chapitre d'Aix, le Siege vacant.

I.

Nous avons vu dans la II Partie de cet Ecrit, qu'aussi-tôt que M. l'Archevêque de Toulouse eut reçu l'Arrêt avec les ordres du Pere de la Chaise, de casser sans délai l'Institut des Filles de l'Enfance, les Jésuites le presserent tellement d'exécuter ces ordres, que sur l'heure même il ordonna au Pere Roques, Jesuite, qui est toujours avec lui, de travailler à la Sentence qu'on lui demandoit ; & que ce Pere l'ayant dressée aussitôt, elle fut mise au net sur le champ, afin qu'elle fût signifiée dès le lendemain.

On sait que M. l'Archevêque de Toulouse n'a jamais rien fait si à contre-cœur, que de mettre son nom à cette Ordonnance. On ne peut

V. C L. III. P^e. N. XIII.

pas mieux connoître qu'il fait la vertu de ces Filles. Il a été lui-même témoin de tout le bien qui se faisoit dans cette Maison, comme il paroît par son Acte de visite. Il leur a toujours donné mille louanges. Il a protesté publiquement, & à elles-mêmes, qu'il étoit convaincu que Dieu étoit servi avec ferveur dans leur Maison; qu'elles étoient irréprochables, & qu'il auroit souhaité que tous les autres Monasteres de Toulouse fussent aussi bien réglés que celui-là. Il les a aussi assurées de vive voix & par écrit, qu'il avoit rendu un témoignage authentique de leur fidélité envers le Roi. Il n'a pas changé de sentiment depuis leur malheur. Il n'a pu s'empêcher de témoigner qu'il étoit sensiblement touché de l'état où elles étoient réduites; & que s'il avoit rendu une Sentence contre leur Congrégation, ce n'avoit été qu'avec peine, & pour obéir à la Cour. On assure qu'il s'est même plaint plusieurs fois, & qu'il a témoigné de l'indignation contre les Jésuites, de ce qu'ils détruisoient une si sainte œuvre, & de ce qu'ils le contraignoient d'être lui-même l'instrument de cette injustice.

Tout cela paroît très-clairement par la Lettre qu'il écrivit le 3 Juin, qui est le lendemain de la date de son Ordonnance, à une des Filles de l'Enfance, que sa piété & son mérite ne distinguoient pas moins que sa qualité & sa naissance. Voici les termes de cette Lettre.

« Je compatis, Mademoiselle, de toute mon ame à votre chagrin, & „ à celui de toutes les Filles de l'Enfance. Je vous prie de les en assurer „ de ma part. J'ai beaucoup de déplaisir de n'être pas en état par mes „ incommodités de vous l'aller témoigner moi-même. L'Arrêt du Conseil „ qui vous a été signifié, ne me fut rendu, par le Commis du Bureau, „ qu'hier à midi avec les ordres du Roi. Je ne puis éviter de donner „ une Ordonnance qui supprime l'Institut. M. Fortassin ira vous la porter „ ce matin, & vous en faire la lecture. Je l'ai commis pour l'exécution „ de mon Ordonnance. Il ira ce matin dire la Sainte Messe dans votre „ Chapelle. Vous n'avez pas, Mademoiselle, de meilleur parti à prendre „ en cette rencontre, & toutes les Filles de l'Enfance, que celui d'une „ parfaite soumission aux ordres de Sa Majesté & aux miens, & de vous „ servir de votre malheur pour votre sanctification. J'irai le plutót qu'il „ me sera possible vous donner la consolation dont je serai capable. Je „ vous offre en votre particulier tous les services qui dépendront de moi, „ étant avec beaucoup d'estime, Mademoiselle, Votre très-humble & „ très-obéissant Serviteur.

JH. DE MONTPEZAT.
Archevêque de Toulouse.

Ce 3 Juin, 1686.

On

On a donc grande raison de ne regarder cette Ordonnance que V. CL.
comme l'ouvrage des Jésuites, puisque ce n'est pas seulement un Jésuite III. P.
qui l'a dressée, mais que ce sont eux aussi uniquement qui l'ont fait ren- N. XIII.
dre. Et ainsi on ne doit point trouver mauvais que je l'appelle l'Ordonnance du Pere Roques.

II. On peut considérer trois parties dans cette Ordonnance. Dans la premiere, le Pere Roques y a fait parler comme il lui a plu le Promoteur de l'Archevêché de Toulouse. Dans la seconde il fait faire un *vu* de pieces à M. l'Archevêque. Et dans la derniere, il lui fait prononcer une Sentence terrible contre ces Filles. J'ai cru qu'il seroit mieux de rapporter chacune de ces parties séparément, en y faisant les réflexions nécessaires, pour en faire comprendre les déguisements, les faussetés & les injustices; & sur-tout l'injure qu'ils font à M. l'Archevêque, en le faisant parler & agir contre sa propre conscience.

I. PARTIE DE L'ORDONNANCE. « Joseph de Montpezat &c. Vu la » Requête à Nous présentée par notre Promoteur, contenant qu'il y » auroit eu depuis l'année 1661, dans la ville de Toulouse, & en celle » de Saint Félix de notre Diocese, un établissement fait d'une Commu» nauté de Filles séculieres, dont on auroit formé ensuite une Congré» gation fondée sous le titre de l'Enfance de Jesus, par la Dame de » Mondonville, comme il est contenu en plusieurs contrats par elle » faits: laquelle Communauté & Congrégation ainsi fondée auroit été » autorisée du Roi par ses Lettres patentes du mois d'Octobre 1663, » enrégistrées au Parlement de Toulouse le 17 Novembre suivant, & » approuvées avec les Constitutions de la dite Congrégation & Com» munauté, par le Sieur du Four Vicaire Général de défunt Illustrissime » & Révérendissime Pere en Dieu, Messire Pierre de Marca, vivant Arche» vêque, le 15 Janvier 1662, & ses successeurs, & le tout auroit été » confirmé par Bref apostolique. Mais comme la dite Approbation & » Confirmation est faite à la charge que dans les dites Constitutions, il » n'y aura rien de contraire aux Canons de l'Eglise, & particuliérement » au Concile de Trente, cela a donné lieu d'examiner le dit Institut & » les dites Constitutions, dans lesquelles on a trouvé plusieurs articles » contraires aux Constitutions Canoniques: ce qui rend le dit établisse» ment nul & de nul effet, puisqu'il n'a été autorisé qu'à cette condi» tion. Ce qui ayant été représenté au Roi, & Sa Majesté ayant reconnu » que le dit établissement n'étoit d'aucune utilité à son Etat, auroit par » son Arrêt du 12 Mai 1686, révoqué les dites Lettres patentes, & » l'enrégistrement d'icelles, comme aussi auroit annullé tous les Contrats » de fondation, &c. de sorte que la dite Congrégation, & les Maisons

V. C L. „ d'icelle ne peuvent plus fubfifter par les raifons ci-deffus alléguées.
III. P^e. „ C'eft pourquoi il eft néceffaire de pourvoir par l'autorité eccléfiaftique
N. XIII. „ à l'extinction & fuppreffion de la dite Congrégation & Maifons d'icelle.
„ Ce confidéré, Monfeigneur, il vous plaife fupprimer, éteindre, & „ diffoudre la dite Congrégation, Maifons, & Communautés d'icelle, „ fituées dans les villes de Touloufe & de Saint Félix de votre Diocefe, „ établies fur le titre de l'Enfance de Jefus".

III. Comme toutes les fauffes raifons de ce prétendu Promoteur, & du véritable Pere Roques, ont été ruinées dans la Partie précédente, ce feroit perdre le temps que de s'y arrêter ici. Mais j'ai cru que pour découvrir d'une maniere plus fenfible tous les artifices malicieux de cette Réquifition, je pouvois avoir autant de droit de faire parler le Pere Roques à M. l'Archevêque, que le Pere Roques en avoit eu de lui faire parler fon Promoteur. Suppofé que ce Jéfuite voulût faire valoir fes fervices à ce Prélat, voici comme en fe revêtant du perfonnage du Promoteur, qu'il avoit joué en dreffant fon Ordonnance, il auroit pu lui parler:

Je fais bien, Monfeigneur, que ce n'eft que malgré vous que vous vous êtes réfolu de détruire la Congrégation de l'Enfance, que vous honoriez de votre protection & de votre eftime: mais il n'y avoit pas moyen de faire autrement. Le Roi l'avoit déja fait par fon Arrêt; & après les ordres que vous avoit donnés de plus le Pere Confeffeur, de caffer fans délai cet Inftitut, il ne vous étoit pas libre de ne le pas faire. Vous trouvant donc dans cette dure néceffité, comme il n'y a rien que je ne fois toujours prêt de faire pour votre fervice, ainfi que j'ai tâché de vous en donner des preuves dans l'affaire de Pamiers, dont je vous ai tiré affez heureufement, j'ai employé fur celle-ci tout ce que j'ai d'adreffe pour vous compofer une Ordonnance qui eût au moins quelque apparence de raifon. Souffrez, Monfeigneur, que je vous en remarque toutes les fineffes, afin que votre Grandeur ait la bonté de m'en favoir quelque gré.

1°. Ce n'eft pas fans deffein que dans le petit narré que je vous fais faire par votre Promoteur, de l'établiffement de cette Congrégation, je n'ai point fuivi l'ordre des temps, mais que j'ai mis auffi-tôt après la fondation de Madame de Mondonville, les Lettres patentes de Sa Majefté enrégiftrées au Parlement de Touloufe, qui font de l'année 1663, avant que de parler du Bref du Pape confirmatif de cet Inftitut, qui eft de l'année 1662. C'eft que j'ai voulu qu'on regardât ces Lettres patentes comme ayant la principale part dans cet établiffement, & que tout ce que le Pape y a fait n'en fût confidéré que comme l'acceffoire; afin de

faire entendre, que comme de la ruine du principal suit la ruine de l'accessoire, on ne fût pas étonné de voir qu'on a supposé dans l'Arrêt, qu'il suffisoit que les Patentes fussent révoquées, pour que cet Institut fût supprimé, sans avoir eu besoin que le Pape y intervînt. V. CL. III. Pe. N. XIII.

2°. Ne pouvant pas dissimuler que les Constitutions de cette Congrégation de l'Enfance, qui ont servi de prétexte à sa suppression, n'eussent été approuvées par tous vos Prédécesseurs, & par vous-même, je l'ai fait dire à votre Promoteur, mais si obscurément, qu'à peine s'en peut-on appercevoir. Car ç'a été à la fin de cette période entortillée, & chargée d'épithetes inutiles : *Laquelle Congrégation auroit été autorisée du Roi, &c. & approuvée avec les Constitutions de la dite Congrégation & Communauté par le Sieur du Four, Vicaire Général de défunt Illustrissime & Révérendissime Pere en Dieu Messire Pierre de Marca, & ses successeurs.* Pouvois-je mieux faire pour dire un mot de l'approbation qui avoit été donnée aux Constitutions de l'Enfance par tous les Successeurs de M. de Marca, & par vous-même, & pour empêcher en même temps qu'on n'y fit attention ?

3°. Il y a eu aussi beaucoup d'adresse à parler de ces approbations des Successeurs de M. de Marca avant le Bref, quoiqu'elles lui soient postérieures. Ç'a été afin qu'on ne prît pas garde qu'elles ont rapport à ce Bref, & qu'elles en accomplissent la clause, qui est que le Pape approuve & confirme ces Constitutions, pourvu qu'elles soient approuvées par les Ordinaires des lieux.

4°. Mais mon chef-d'œuvre en matiere d'artifice, est d'avoir tronqué les paroles du Bref sur le sujet des Constitutions, que le Pape dit qu'il confirme, *dummodo sint in usu, ac licita, & honesta, & ab Ordinario loci approbata, nec sint revocata, aut sub aliquibus revocationibus comprehensa, sacrisque Canonibus, & ordinationibus Apostolicis, necnon Concilii Tridentini decretis non adversentur.* Je me suis bien gardé de parler de *cette approbation par l'Ordinaire des lieux*, qui est l'ame de cette clause. Car on ne peut nier que par-là le Pape n'ait voulu que l'on s'en remît au jugement des Evêques, pour savoir s'il n'y avoit rien dans ces Constitutions que de licite & d'honnête, & si elles ne contenoient rien de contraire aux Saints Canons ou aux Décrets du Concile de Trente ; d'où il s'ensuit que la proposition du Bref, de conditionelle est devenue absolue depuis l'approbation des Evêques. Pour éviter donc qu'on n'eût cette pensée, j'ai mis simplement, que dans le Bref *la dite approbation & confirmation est faite à la charge, que dans les dites Constitutions, il n'y aura rien de contraire aux Canons de l'Eglise, & particulié-*

V. CL. III. Pe. N. XIII. *rement au Concile de Trente*, en supprimant que le Pape avoit fait entendre que c'étoit aux Evêques à en juger.

5°. Sans cette dissimulation à l'égard du Bref, & sans la maniere obscure dont j'ai parlé des approbations que les Archevêques de Toulouse vos Prédécesseurs, & vous-même, Monseigneur, avez données aux Constitutions de l'Enfance, je n'aurois pu conclure comme j'ai fait: *Cela a donné lieu d'examiner le dit Institut & les dites Constitutions, dans lesquelles on a trouvé plusieurs articles contraires aux Constitutions Canoniques: ce qui rend le dit établissement nul & de nul effet*, puisqu'il n'a été autorisé qu'à cette condition. Car si d'une part j'avois mis la vraie condition qui est dans le Bref, on auroit vu qu'elle auroit été accomplie par l'approbation que vos Prédécesseurs & vous-même avez donnée à ces Constitutions: & si de l'autre j'avois fait parler votre Promoteur de ces approbations, comment auroit-il pu ensuite, sans vous faire injure, aussi-bien qu'à vos Prédécesseurs, & vous faire tous passer pour de fort mal habiles gens, dire de ces mêmes Constitutions, qu'on y avoit trouvé tant de si mauvaises choses, & si contraires aux Saints Canons & au Concile de Trente, que cela seul avoit rendu cet établissement nul & sans effet?

6°. Ç'a été encore un coup d'esprit, de n'avoir point fait dire à votre Promoteur, qui sont ceux qui se sont avisés de trouver dans ces Constitutions plusieurs articles contraires aux Saints Canons, & au Concile de Trente. Car s'il avoit fait entendre, que cela ne s'est découvert que par l'avis de certains Docteurs qu'on ne nomme point, qui se seroient avisés de chercher dans ces Constitutions ce que personne n'y avoit trouvé depuis vingt-trois ans, que l'observance en a été toujours recommandée à ces Filles, comme un moyen que Dieu leur donnoit pour se sanctifier, cela auroit eu un mauvais air, & auroit fait croire que ce n'auroit été que par un esprit de chicane qu'on les auroit examinées: au lieu que comme je l'ai mis, on pourroit croire que ces articles contraires aux Canons y sont si clairement, qu'on n'a pas eu besoin de recherche pour les y trouver. Il est vrai que les approbations de tant d'Archevêques & Evêques rendent cela incroyable. Mais c'est aussi ce qui a fait que j'ai eu tant de soin d'empêcher qu'on n'y fît attention.

7°. J'ai considéré de plus, que le monde auroit de la peine à approuver qu'on eût détruit une Congrégation entiere, sur ce qu'on dit en l'air, qu'il y a plusieurs choses dans leurs Constitutions qui sont contraires aux Canons, sans marquer quoi, ni en quoi. C'est ce qui m'a fait croire qu'il étoit bon d'ajouter une autre raison à celle-là, qui est: *Que le Roi a reconnu que le dit établissement n'étoit d'aucune utilité à son*

Etat. Il eſt vrai que le Révérend Pere de la Chaiſe n'a pas mis cela dans V. C L.
l'Arrêt; mais on ne peut douter que ce ne ſoit là l'idée qu'il a donnée III. Pe.
de cette Congrégation à Sa Majeſté, pour la porter à la détruire, n'y N. X. II.
ayant point d'apparence qu'il eût pu faire réſoudre ce grand Prince, qui a tant d'amour pour ſes ſujets, à ruiner un Inſtitut dont il auroit cru que le public eût retiré beaucoup de fruit.

IV. On peut bien croire que le Pere Roques n'eſt pas d'aſſez bonne foi pour faire une déclaration ſi franche & ſi ingenue de tous les artifices qu'il a employés, pour donner quelque couleur à une injuſtice qu'il vouloit faire autoriſer par M. l'Archevêque de Toulouſe. Mais qu'il l'avoue ou non, il eſt certain qu'on ne lui a rien fait dire qui ne ſoit très-vrai.

Cependant il ſe trompe fort, s'il a cru qu'il empêcheroit par ſes déguiſements & ſes méchantes fineſſes, que toute la ville de Toulouſe n'ait reconnu que ſon Archevêque n'a pu rendre cette Sentence, que ce Jéſuite lui avoit dictée, ſans ſe déshonorer lui-même. Ç'a été un ſujet de douleur à tous ceux qui aiment ce Prélat, & qui ont bien vu qu'il ne l'a fait que par force; & que ſans les engagements qu'il a pris avec la Cour dans une autre affaire dont il n'eſt peut-être pas à ſe repentir, & la crainte qu'il a eue du Pere de la Chaiſe, la réponſe qu'il auroit faite à ce prétendu Promoteur, auroit été de lui dire d'un ton d'indignation & de colere :

Il faut que vous n'ayiez ni honneur ni conſcience, & que vous croyiez que je n'en aie point, pour me propoſer des choſes que je ne pourrois paſſer ſans me perdre de conſcience & d'honneur. Vous ſavez qu'il n'y a qu'environ deux ans que j'ai approuvé par un Acte exprès les Conſtitutions de la Congrégation de l'Enfance; & que je n'ai fait en cela que ce qu'avoient fait avant moi mes Prédéceſſeurs, auſſi-bien que M. le Cardinal Grimaldi, depuis que ces Filles ont été établies dans la ville d'Aix. Nous n'avons point douté que nous n'euſſions accompli par-là la clauſe qui eſt dans le Bref du Pape Alexandre VII, qui les a auſſi approuvées & confirmées par ſon Autorité Apoſtolique, pourvu qu'au jugement des Ordinaires des lieux, elles ne continſſent rien de contraire aux bonnes mœurs, aux Saints Canons, & au Concile de Trente. Et vous voulez que me combattant moi-même, & n'ayant aucun égard à ce qu'ont fait avec moi en faveur de ces Conſtitutions tant d'illuſtres Prélats, entre leſquels il y a deux Cardinaux, je reconnoiſſe pour vraie cette fauſſe ſuppoſition : *Que le Pape ne les ayant approuvées, qu'à la charge qu'il n'y auroit rien de contraire aux Saints Canons, cela a donné lieu de les examiner ?* Ne voyez-vous pas, mal-aviſé que vous êtes, que

V. CL. III. P^e. N. XIII. c'eſt vouloir que je reconnoiſſe, que la clauſe du Bref eſt demeurée pendant vingt-quatre ans ſans être accomplie ; c'eſt-à-dire, que juſques à un prétendu avis de Docteurs, dont il eſt parlé dans l'Arrêt, nul Ordinaire des lieux n'avoit examiné ces Conſtitutions (car c'eſt à eux que le Pape a renvoyé cet examen) & qu'on ne s'eſt aviſé de les examiner que depuis un mois ou deux, que les Jéſuites ont pris plus à tâche que jamais de ruiner cet Inſtitut ? Non, M. le Promoteur, vous vous êtes trompé, ſi vous avez cru que je paſſerois une ſuppoſition ſi fauſſe, & qui m'eſt ſi injurieuſe, auſſi-bien qu'aux Archevêques qui m'ont précédé. Car quand j'aurois diſſimulé auſſi lâchement que vous, que ce ſont les Ordinaires des lieux que le Pape a chargés d'examiner s'il n'y a rien que de bien dans ces Conſtitutions, cela ne laiſſeroit pas d'être dans le Bref. Et ainſi pourrois-je empêcher qu'on ne vît que je trahirois ma conſcience, ſi je prenois pour prétexte de ruiner cet Inſtitut, comme vous voudriez que je fiſſe, qu'un examen, qui a été fait tant de fois par ceux qui avoient tout droit de le faire, & par leur caractere & par la clauſe expreſſe du Bref du Pape, & toujours à l'avantage de ces Conſtitutions, n'avoit été fait que tout récemment, par je ne ſais qui (car vous ne me dites point par qui) & que ces nouveaux Cenſeurs, qui ſe ſont donné le pouvoir d'examiner ces Conſtitutions, ſans l'avoir reçu du Pape, ni des Ordinaires des lieux où ces Filles ſont établies, ont découvert que mes Prédéceſſeurs & moi, auſſi-bien que M. le Cardinal Grimaldi, n'avons été que des aveugles ; puiſque nous n'avions pas eu l'eſprit de voir qu'elles étoient remplies de pluſieurs choſes ſi contraires aux Canons, qu'elles *rendoient l'établiſſement de cet Inſtitut nul & de nul effet ?*

Mais en quoi vous voudriez que je me déshonoraſſe moi-même encore davantage, eſt que vous avez prétendu que je paſſerois pour bonne une autre raiſon de détruire cet Inſtitut, qui eſt, *que Sa Majeſté a reconnu qu'il n'étoit d'aucune utilité à ſon Etat.* Ce ſeroit une étrange ſurpriſe qu'on auroit faite au Roi, ſi on lui avoit fait croire cela. Mais comme il n'y en a rien dans l'Arrêt, on n'a pas droit d'en accuſer les Commiſſaires. Quoi qu'il en ſoit, je ſerois bien miſérable, ſi je m'appuyois ſur une ſi grande fauſſeté, que cette Congrégation n'eſt d'aucune utilité à l'Etat, pour me porter à la détruire. Car pourrois-je démentir mes propres yeux ; & connoiſſant en tant de manieres tout le bien qu'elle fait, ſuppoſer qu'elle n'en fait point ? Je ſais que dès la troiſieme année de ſon établiſſement, il ſe fit des Enquêtes Juridiques : l'une ſignée de ſoixante-cinq perſonnes : une autre de ſept Capitouls, & une troiſieme de tout le Chapitre de Saint Etienne, qui interrogés ſur les Saints Evangiles, ont dit & atteſté d'un

commun accord, que Madame de Mondonville avoit commencé dès le vivant de M. de Marca, & continué depuis sans interruption, de faire beaucoup de bonnes œuvres envers un grand nombre de nouvelles converties; envers plusieurs jeunes personnes de toute qualité qu'elle élevoit dans la vertu; envers quantité de pauvres filles, à qui elle faisoit apprendre gratuitement à lire, écrire, compter, coudre, filer; & envers les pauvres malades de la ville & des fauxbourgs, à qui elle fournissoit la nourriture & les remedes: *& que tout cela avoit apporté tant de fruit & d'utilité au public, que la discontinuation ne lui en pourroit être que très-préjudiciable.* On m'a fait voir ces Actes, & ce que je viens de dire en est la substance. V. C L. III. P°. N. XIII.

J'ai vu de plus l'Acte de visite de M. le Cardinal de Bonzi mon Prédécesseur de l'an 1672, par lequel il paroît, que neuf ans depuis ces premieres attestations, elles n'avoient rien relâché de leur premiere ferveur, & l'avoient plutôt augmentée, tant envers les nouvelles Catholiques, recevant gratuitement celles de ce Diocese, & celles des autres avec une pension très-modique, qu'envers toutes sortes de personnes de leur sexe; filles, veuves, femmes mariées, qui vouloient faire dans leur Maison les exercices spirituels, pour connoître & remplir ensuite les obligations de leur état.

Enfin j'ai moi-même reconnu la même chose onze ans depuis la visite de ce Cardinal, par celle que j'y ai faite moi-même en 1683. Et j'ai su encore depuis, que leur charité s'étendoit si loin, qu'elles instruisoient chaque jour douze cents pauvres filles dans leur Maison, dans les Hôpitaux, & dans les six Ecoles qu'elles ont en divers endroits de la ville & des fauxbourgs. Avec quelle conscience pourrois-je donc passer comme vrai ce que vous dites de Sa Majesté, qu'elle avoit reconnu que cet Institut n'étoit d'aucune utilité à son Etat, moi qui suis convaincu par mes propres yeux, qu'il y en a peu dans l'Eglise qui soient d'une plus grande utilité? Et c'est cela même qui m'oblige d'informer Sa Majesté de ce que je sais de cette affaire, avant que de rien contribuer à l'exécution d'un Arrêt, qu'on peut juger par tant de raisons avoir été rendu par surprise contre des Filles consacrées à Dieu, qui rendent de si grands services au public, & dont l'innocence & la piété me sont parfaitement connues.

V. Voilà ce que la sincérité, la justice, la conscience, & l'honneur auroient fait dire à cet Archevêque, si tout cela n'avoit été étouffé par le mouvement de la passion la plus impérieuse sur le cœur de la plupart des hommes, qui est celle de la peur. Occupé fortement du souvenir de ses engagements passés, & de la frayeur d'une disgrace qu'il auroit de

V. C L. III. P^e. N. XIII. la peine à ſoutenir, s'il ſe faiſoit un ennemi de ſon protecteur, & s'il ſe brouilloit irréconciliablement avec une Compagnie vindicative, il n'a *plus* été capable de voir autre choſe, ni d'examiner ce que l'on faiſoit ſous ſon nom. Il a pu même être bien-aiſe de ne le pas examiner, pour ne pas augmenter les remords de ſa conſcience, qui n'auroient fait que le tourmenter inutilement & le rendre plus coupable, ne ſe ſentant pas aſſez fort pour s'engager dans les ſuites fâcheuſes que lui auroit attiré le refus de ce qu'on lui demandoit. Il l'a donc fait à l'aveugle, parce qu'il l'a fait malgré lui; & il n'y a rien changé, parce que tout lui a déplu.

Sans cela y auroit-il pu laiſſer cette fauſſeté énorme: *que le Roi avoit reconnu que cet Inſtitut n'étoit d'aucune utilité pour ſon Etat?* Il ne faut que lire les Lettres patentes pour l'établiſſement de cet Inſtitut, pour être convaincu que le Roi n'a pu avoir cette penſée, *qu'il ne fût d'aucune utilité pour ſon Etat*, à moins qu'on ne lui eût déguiſé les choſes par des menſonges tout-à-fait groſſiers. Car Sa Majeſté y témoigne ne les avoir données, que *par le deſir qu'elle a d'appuyer les véritables exercices de la Religion: ce qui l'obligeoit d'accueillir favorablement tous les moyens propres à un ſi glorieux deſſein.* Elle croyoit donc alors que cette Congrégation étoit un de ces moyens: & elle marque enſuite dans ces mêmes Lettres les raiſons qu'elle avoit de le croire, en ſpécifiant que ces Filles ſont fondées, « pour élever les jeunes filles dès leur enfance dans les maximes „ du Chriſtianiſme, & dans la pratique des vertus convenables à leur „ naiſſance; tenir les Ecoles publiques ſous l'autorité des Ordinaires; & „ outre cet emploi, *qui jettera des ſemences dans ces tendres ames dont les „ fruits ſeront très-avantageux au public*, avoir ſoin de viſiter les pauvres „ malades, ſubvenir à leurs beſoins, recevoir les filles qui renoncent à „ l'héréſie, & reviennent à la foi de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & „ Romaine; ſervir même les Hôpitaux & les malades atteints de con- „ tagion; & enfin pour s'appliquer à toutes les fonctions les plus rele- „ vées de la charité chrétienne, dont elles ſont une profeſſion par- „ ticuliere ".

Certainement on ne peut croire que toutes ces choſes ne ſoient d'une très-grande utilité & à la Religion & à l'Etat; & que ſur-tout dans ce temps-ici, ce ne fût un grand avantage pour ſeconder la réſolution que le Roi a priſe de ramener ſes ſujets à l'unité de l'Egliſe Catholique, d'avoir des Maiſons toutes fondées pour s'employer à inſtruire & à fortifier dans la foi les nouvelles converties. Or les Filles de l'Enfance n'ont pas ſeulement fait *une profeſſion particuliere de s'appliquer à ces actions de charité;* mais elles s'y ſont toujours très-fidellement appli-quées,

quées, comme M. l'Archevêque de Toulouse le fait mieux que personne. V. G.
Ce n'est donc que pour s'être abandonné entierement aux Jesuites, qu'il III. P.
a souffert qu'on vit dans son Ordonnance ce mensonge insigne; *que l'Insti-* N. XIII.
tut de l'Enfance a été détruit, parce qu'on avoit reconnu qu'il n'étoit d'aucune utilité à l'Etat.

Le Pere Roques ayant fait parler le Promoteur dans la premiere partie, change de personnage dans la seconde; & c'est l'Archevêque qu'il y fait parler. J'ai cru la devoir rapporter, quoique ce ne soit que le vu des mêmes pieces dont le Promoteur avoit parlé, hors une seule qui mérite une particuliere réflexion.

« Vu aussi les Contrats de fondation & donations faites par la dite „ Dame de Mondonville pour la fondation, l'établissement & l'érection „ de la dite Congrégation & des Maisons d'icelle, spécialement de la „ Maison & Communauté de Toulouse; les Lettres patentes données par „ Sa Majesté pour le dit établissement & confirmation de la dite fonda- „ tion, avec permission d'établir des Maisons d'icelle dans le Royaume, „ du mois d'Octobre 1663; l'Arrêt d'enrégistrement fait au Parlement de „ Toulouse le 17 Novembre suivant, les Lettres données par le dit Sieur „ du Four, Vicaire Général du dit défunt Seigneur de Marca notre Pré- „ décesseur Archevêque de Toulouse du 15 Janvier 1662, & celles de „ ses Successeurs; le dit Bref Apostolique du 6 Novembre 1662, conte- „ nant la clause & condition exprimée dans la Requête de notre Pro- „ moteur; les Constitutions de la dite Congrégation & l'avis des Doc- „ teurs donné sur icelles, par lequel il paroît que le dit Institut & les „ dites Constitutions sont en plusieurs choses contraires aux Saints Canons „ & Regles de l'Eglise; le dit Arrêt du Conseil d'Etat, donné Sa Majesté „ y étant, par lequel les dites Lettres patentes & enrégistrement sont „ révoqués, les Contrats de fondation & de donation de la dite Dame „ de Mondonville, ensemble tous les autres Contrats faits au profit de la „ dite Congrégation & des Communautés particulieres d'icelle, ensemble „ tous actes faits par des personnes de la dite Congrégation, sont cassés „ & annullés, du 12 Mai 1686 ».

VII. Il n'y a rien en tout cela de particulier, sinon que le Promoteur n'ayant point dit qu'il eût vu l'avis des Docteurs sur les Constitutions, on le fait dire à M. l'Archevêque. Mais s'il est vrai qu'il l'ait vu, & que ce ne soit point un mensonge du Pere Roques, il est important de savoir d'où il l'a eu. Ce n'est pas de M. de Baville Intendant de Languedoc: car il paroît par la Commission qu'il a donnée au Sieur Mariotte son Subdélégué, qu'il n'avoit reçu de la Cour que l'Arrêt, & la Commission adressée à lui-même qui y étoit attachée. Il faut donc que ç'ait été le

V. C L. III. P^e. N. XIII. Pere de la Chaise, qui le lui ait envoyé avec les ordres de casser cet Institut sans retardement. Ce qui est une nouvelle preuve de la part que ce Pere prenoit dans cette affaire, & du soin qu'il avoit de fournir à M. l'Archevêque, ce qu'il croyoit pouvoir servir à accabler ces pauvres Filles.

Mais ç'auroit été tout le contraire, si la peur eût laissé à ce Prélat assez de liberté, pour considérer ce que la justice & son honneur vouloient qu'il fît en cette rencontre. On lui envoyoit une piece, qui d'une part étoit l'unique fondement que l'on prenoit pour ruiner une Congrégation qu'il estimoit, & qui de l'autre, lui étoit très-injurieuse, aussi-bien qu'à ses Prédécesseurs; puisqu'ayant tous approuvé les Constitutions de l'Enfance, aussi-bien que M. le Cardinal Grimaldi, on vouloit que se rendant au jugement de quelques Docteurs choisis par les ennemis déclarés de cette Congrégation, il se condamnât lui-même en condamnant ces Constitutions, comme remplies *de plusieurs choses contraires aux Saints Canons & aux Regles de l'Eglise.* S'il avoit agi sans contrainte, ne se seroit-il pas cru obligé, pour ne pas laisser opprimer ces Filles sans connoissance de cause, & pour sauver son propre honneur, de leur communiquer cet *Avis des Docteurs*, qui lui avoit été envoyé par le Pere de la Chaise, afin qu'elles prissent conseil de ce qu'elles avoient à y répondre, puisque c'étoit uniquement sur cela qu'on avoit entrepris de les détruire? Ne l'auroit-il pas fait lui-même examiner par tout ce qu'il y a de plus habiles gens dans Toulouse, pour reconnoître s'il y avoit quelque chose qui méritât qu'on l'éclaircît, ou si ce n'étoient que des chicaneries de Théologiens, vendus à ceux qui les avoient mis en besogne? Or il est certain que le Pere Roques n'a pas souffert qu'il eût la pensée, ni de communiquer cet avis aux Filles, ni de le faire lui-même examiner, pour juger si la condamnation qu'on y faisoit de ces Constitutions devoit prévaloir à l'Approbation qu'en avoient faite tant d'Evêques & d'Archevêques. C'est donc une nouvelle preuve de la tyrannie que les Jésuites ont exercée sur M. l'Archevêque de Toulouse, pour l'engager à passer cette Ordonnance, sans lui laisser ni la liberté ni le loisir d'y faire réflexion.

VIII. Après cela on ne doit pas s'étonner si le Pere Roques y a mis telle conclusion qu'il lui a plu. La voici.

« Tout vu & considéré, Nous avons supprimé & supprimons, en tant „ qu'en nous est, la dite Congrégation établie & érigée sous le titre de „ l'Enfance de Jesus, & les Constitutions d'icelle: ordonné & ordonnons, que les Communautés de la dite Congrégation qui sont dans les „ dites villes de Toulouse & de Saint Felix de notre Diocese, seront

» séparées, & que les filles qui sont en icelles se retireront chez leurs » parents ou ailleurs, au temps marqué par l'Arrêt du Conseil, ainsi que » bon leur semblera, sans s'assembler ni pouvoir former aucune Société » ni Communauté: Les avons à cet effet déchargées des obligations spiri- » tuelles qu'elles avoient contractées envers la dite Congrégation, sauf à » être ordonné sur le fait de leurs prétendus vœux, lorsqu'elles se pour- » voiront par devant nous ainsi qu'il appartiendra: Ordonnons en outre, » que le Très-Saint Sacrement de l'Autel sera ôté des Chapelles des dites » Maisons; auquel effet il sera célébré une Messe pour consumer le » Très-Saint Sacrement par le Prêtre qui la dira; que toutes les marques » ecclésiastiques qui sont sur les dites Chapelles, sur les portes des dites » Maisons & Communautés, & autres endroits, seront pareillement ôtées, » comme aussi les tabernacles, retables, & les Autels démolis; les Reli- » ques, vases sacrés & ornements aussi enlevés, de sorte que les lieux » demeureront profanes: Et sera néanmoins fait inventaire de tous les » meubles & ornements de l'Eglise seulement, pour être ordonné ce qu'il » appartiendra. Pour l'exécution de notre présent Décret avons commis » & commettons par ces présentes, tant pour la Maison de Toulouse, » que pour celle de S. Félix, Maître Bernard de Fortassin, Vicegérent de » notre Officialité, & notre Grand-Vicaire, à la Requête & réquisition » de notre Promoteur. Donné à Toulouse dans notre Palais Archiepis- » copal, le second jour du mois de Juin 1686 ». V. CL. III. P^e^. N. XIII.

J. H. DE MONTPEZAT,

Archevêque de Toulouse.

IX. Ce qu'il y a de plus considérable dans cette conclusion, qui est l'ame de cette Ordonnance, tout le reste n'en étant que la préparation, est, que le Pere Roques a voulu que M. l'Archevêque y fit de certaines choses faites & consommées par l'Arrêt; qu'il en fit d'autres par un emportement gratuit, dont il n'est rien dit dans l'Arrêt, & qui n'étoient nullement nécessaires pour son exécution; & qu'il ne fit pas ce que l'Arrêt avoit marqué qu'il devoit faire, & qu'il lui avoit réservé. Disons un mot de chacune de ces trois choses.

Il commence sa conclusion par dire: *Tout vu & considéré, nous avons supprimé & supprimons, en tant qu'en nous est, la dite Congrégation.* Or c'est ce que le Pere de la Chaise a trouvé bon, pour plus grande sûreté, que le Roi fit par son autorité absolue, sans y donner aucune part aux Evêques. Les termes de l'Arrêt ne peuvent pas être plus clairs:

V. CL. III. P. N. XIII.

& c'est pourquoi aussi on n'en a point fait de mention en parlant de cet Arrêt dans le vu de l'Ordonnance : *Ordonne Sa Majesté, que la dite prétendue Congrégation, la dite Maison & Communauté de Toulouse, & les autres Maisons & Communautés établies dans le Royaume*, DEMEURERONT SUPPRIMÉES. Cela est si évident, que M. l'Intendant de Languedoc dans la Commission donnée à son Subdélégué, ne l'appelle point autrement que *l'Arrêt pour la suppression des Communautés de l'Enfance de Jesus.* C'est pourquoi aussi ce Subdélégué ne fut pas plutôt arrivé à Toulouse, que sans consulter M. l'Archevêque, & sans se mettre en peine de ce qu'il voudroit ou ne voudroit pas, il alla droit à la Maison de l'Enfance, pour leur signifier l'Arrêt qui supprimoit leur Congrégation.

C'est donc sans raison que le Pere Roques fait M. l'Archevêque de Toulouse plus criminel qu'il n'étoit obligé de l'être selon l'Arrêt, en lui attribuant d'avoir supprimé la Congrégation de l'Enfance. C'étoit bien assez qu'il s'en fût rendu coupable devant Dieu, en ce qu'il n'a rien fait pour l'empêcher, & qu'agissant en mercenaire qui se tait quand il doit parler, il n'a pas eu le courage de représenter au Roi la surprise qu'on lui a faite, en le portant à détruire une œuvre si sainte. Pourquoi falloit-il que le Pere Roques lui donnât un misérable pouvoir, que la Cour n'a point reconnu en lui, en le faisant auteur de la suppression de cet Institut, par ces funestes paroles : *Nous avons supprimé & supprimons, en tant qu'il est en nous, la dite Congrégation établie & érigée sous le titre de l'Enfance de Jesus.*

On ne sait pas bien pourquoi on lui a fait dire, *en tant qu'il est en nous.* Car si c'est qu'il doutoit de son pouvoir, il a fait un très-grand péché d'en user dans le doute, au préjudice de tant de Filles consacrées à Dieu; au lieu qu'il devoit employer tout ce qu'il avoit d'autorité pour les soutenir, comme il auroit fait sans doute, si on l'avoit laissé agir selon les mouvements de sa conscience. Que s'il avoit voulu marquer par-là, que sa Sentence n'étoit pas entiérement décisive, parce qu'on en pouvoit appeller au Saint Siege, il falloit donc laisser les choses en surséance, en attendant que le Pape nommât des Commissaires pour confirmer ou infirmer la Sentence ; & il y a eu autant d'inhumanité que d'injustice, de causer des dommages irréparables avant la fin du procès, comme est la démolition de la Chapelle. Mais ç'a été ajouter un injurieux mépris du Souverain Pontife à la dureté contre ces Filles, lorsque bien loin de les laisser en repos depuis leur Appel interjeté, on les a chassées de leur Maison deux mois plutôt qu'il n'étoit porté par l'Arrêt, pour les punir de l'avoir interjeté.

X. Une autre chose qu'on fait faire à l'Archevêque le plus inutilement

du monde, parce que l'Arrêt y avoit plus que suffisamment pourvu, sans qu'on ait supposé qu'il s'en mêleroit; est n'est [illegible] par [illegible] des *Maisons de Toulouse & de Saint Félix, de se retirer chez leurs parents, ou ailleurs, au temps marqué par l'Arrêt du Conseil, ainsi que bon leur semblera, sans s'assembler ni pouvoir former aucune Société ni Communauté.* V. C. L. II. P. X. XIII.
Car tout cela ayant été ordonné par l'Arrêt, & s'étant en effet exécuté par des Commissaires laïques, ou députés par le Parlement, ou subdélégués par l'Intendant, sans que son Bernard Fortassin y ait osé prendre aucune part, n'a-ce pas été une malice gratuite au Pere Roques, de mêler le nom & l'autorité de M. l'Archevêque dans ces exécutions odieuses, auxquelles il n'a eu aucune part, comme l'Arrêt aussi n'avoit point prétendu qu'il y en dût avoir?

Mais on ne sait en quel sens il a pris ce qu'il dit, après avoir supposé que ces Filles seroient entiérement dissipées & dispersées, & dans l'impuissance de faire aucune Communauté : *Nous les avons à cet effet déchargées des obligations spirituelles qu'elles avoient contractées envers la dite Congrégation.* Car s'il entend par-là, que quand cette Congrégation sera tout-à-fait éteinte, chaque Fille sera déchargée des obligations spirituelles qu'elle avoit contractées envers la dite Congrégation, le Pere Roques qui lui fait dire *qu'il les en décharge*, n'est pas plus raisonnable, que s'il faisoit dire à ce même Archevêque, en parlant à une femme dont le mari seroit allé à la guerre de Hongrie : Je viens d'apprendre que votre mari a été tué en cette guerre, & je vous décharge à cet effet des obligations spirituelles que vous aviez contractées avec lui par le Sacrement du Mariage. Car il est bien certain, en l'un & en l'autre cas, que l'on n'a plus d'obligation envers ce qui n'est plus. Mais il n'est pas moins certain, qu'on n'a pas besoin alors de l'autorité d'un Evêque pour être déchargé de l'obligation qu'on avoit auparavant.

Que s'il entend, qu'encore que la Congrégation subsistât en effet, quoique contre son intention, il a le pouvoir de décharger les Filles de l'obligation de n'en point sortir qu'elles ont contractée par un vœu fait à Dieu, & autorisé par l'Eglise; c'est ce que le Pere Roques a bien fait de ne lui pas faire dire clairement. Car il est très-faux qu'il ait ce pouvoir, comme les Filles le lui ont soutenu dans leurs Actes; l'un d'*Opposition à l'exécution de l'Arrêt*, & l'autre d'*Appel de l'Ordonnance* : à quoi on défie les Jésuites de faire aucune réponse qui puisse être trouvée raisonnable.

XI. Il est donc clair que les Jésuites ont fait faire à M. l'Archevêque de Toulouse, par son Ordonnance, ce que l'Arrêt avoit fait, & ne lui avoit point laissé à faire. Voyons maintenant s'ils ne lui ont point fait faire

souffrent pas qu'il agisse selon les mouvements de sa bonté naturelle ; & elles ont bien conçu, que ce que leur Archevêque n'auroit jamais fait de lui-même, ne pouvant servir qu'à le rendre odieux, ces ennemis de leur Congrégation l'avoient jugé propre à satisfaire leur animosité. Ils se sont imaginés qu'un Autel abattu, une Chapelle démolie, Reliques, vases sacrés, ornements enlevés d'une maison, afin qu'il n'y restât rien que de profane, étoient fort capables d'entretenir toutes les personnes qui leur sont dévouées dans la fausse créance qu'ils ont tâché de leur inspirer, que la Maison de l'Enfance étoit une Ecole d'héréfie ; & que c'en étoit une preuve, de ce qu'on démolissoit leur Chapelle, comme on avoit démoli les Temples des Calvinistes. Mais si cet emportement leur a servi pour tromper quelques esprits simples, & leur faire avoir cette idée de la Congrégation de l'Enfance, ils n'ont été qu'en fort petit nombre ; & on est assuré que tout le reste de la ville de Toulouse n'en a eu que de l'horreur ; que ce sera le sentiment qu'en auront tous les Chrétiens du monde à qui cette Histoire pourra être connue, & que la postérité n'en aura pas moins d'indignation. V. Cl. III. Pe. N. XIII.

XII. Il ne nous reste plus qu'à faire voir, que les Jésuites n'ont point fait faire à M. l'Archevêque de Toulouse ce que l'Arrêt lui avoit réservé, & ce qu'il s'étoit attendu qu'il feroit. Il n'y est parlé des Archevêques & Evêques qu'en deux endroits. Voici le premier : *Après toutefois que par les Sieurs Archevêques & Evêques des lieux où il y a des Maisons de la dite prétendue Congrégation, il aura été pourvu en ce qui regarde le spirituel, sur la séparation & dissolution desdites Communautés & Maisons.* Par où les Commissaires qui ont dressé l'Arrêt n'ont pu entendre la suppression de la Congrégation, puisqu'ils l'avoient déjà ordonnée sans s'en remettre aux Evêques ; mais il faut qu'ils aient entendu ce qu'ils marquent plus clairement dans l'autre endroit : *Lesquelles Filles se retireront par devers lesdits Sieurs Archevêques & Evêques ordinaires des lieux, pour leur être pourvu* sur les vœux *& Noviciats par elles prétendus faits.* Or c'est sur quoi l'Ordonnance n'ordonne rien, le Pere Roques l'ayant remis à un autre temps qu'il a bien prévu qui n'arriveroit jamais. *Sauf* (dit-il) *à être ordonné sur le fait de leurs prétendus vœux, lorsqu'elles se pourvoiront par devant nous, ainsi qu'il appartiendra.*

Vit-on jamais une pareille illusion ? M. l'Archevêque de Toulouse sait fort bien que les Filles de l'Enfance sont si éloignées de vouloir être déchargées de l'obligation de leurs vœux, qu'elles ont fait serment de n'en demander jamais dispense. Le Pere Roques se moque donc du monde, quand il nous vient dire que l'Archevêque y pourvoira, quand ces Filles lui demanderont qu'il y soit pourvu : ce qu'il sait bien qu'elles ne feront jamais.

divin. Comme lors, dit-il, *que l'on dispense de la loi, on fait que ce qui* V. CL.
étoit loi, ne l'est plus dans ce cas particulier : il arrive de même, que par III. P[e].
l'autorité du Supérieur qui dispense du vœu, ce qui étoit matiere de vœu N. XIII.
n'en est plus matiere. Et ainsi, quand le Prélat de l'Eglise dispense d'un vœu, il ne dispense pas du commandement du droit naturel ou divin ; mais il juge seulement de ce qui est l'objet de la consultation humaine, qui n'a pu prévoir toutes choses.

Et sur ce qu'il s'étoit objecté, qu'on ne peut par la dispense de qui que ce soit, manquer à la fidélité que l'on doit à Dieu, il répond : qu'il n'est pas de la fidélité que l'on doit à Dieu, de faire ce qu'il seroit mauvais de vouer, ou inutile, ou qui empêcheroit un plus grand bien. Or ce n'est qu'alors qu'on peut dispenser du vœu. Ainsi la dispense que l'on en fait n'est pas contraire à la fidélité que l'on doit à Dieu.

A quoi on peut ajouter ce qu'il dit dans l'Article 12. *Que la dispense d'un vœu doit être faite par l'autorité du Supérieur ecclésiastique ; parce que tenant la place de Dieu, c'est à lui à déterminer ce qui est agréable à Dieu. Ce qui fait dire à Saint Paul* (2. Cor. 2.) *Si j'use d'indulgence, j'en use à cause de vous, au nom & en la personne de Jesus-Christ : par où il nous a fait entendre, que toute dispense qu'on demande au Supérieur ecclésiastique, doit être accordée pour l'honneur de Jesus-Christ, en la personne de qui il dispense, & pour l'utilité de l'Eglise, qui est le corps de Jesus-Christ.*

Il remarque de plus à la fin de cet Article, que les Evêques peuvent dispenser des vœux communs ; comme ceux de pélerinages, de jeûnes, & autres semblables ; mais qu'il y en a de plus importants qui sont réservés au Saint Siege ; comme est celui de continence perpétuelle.

N'y ayant rien dans cette doctrine de Saint Thomas qui ne soit incontestable, il s'ensuit que M. l'Archevêque de Toulouse n'a eu aucun pouvoir de dispenser les Filles de l'Enfance de l'obligation de leurs vœux, par défaut d'autorité ; & que le Pape ne le pourroit pas non plus, par défaut de cause légitime. Car ce qui a été d'abord la matiere de leurs vœux étant très-saint, il faudroit qu'il fût devenu mauvais, ou qu'il leur fût un empêchement à un plus grand bien, afin que devant Dieu elles en pussent être légitimement dispensées. Or ce qui est saint en soi-même, & ce qui l'est aussi à leur égard, n'ayant point changé de disposition, & demeurant toujours dans un desir aussi fervent que jamais, d'accomplir fidellement ce qu'elles ont promis à Dieu, auroit-il cessé d'être saint, parce que les Jésuites les persécutent, & qu'ils ont entrepris de les détruire ? Si cela étoit, tous les Religieux & Religieuses des pays dont l'hérésie s'est emparée, auroient eu une juste raison de se dis-

V. CL. penser de leurs vœux ; parce qu'on les chassoit de leurs Monasteres : III. P^e. & c'est assurément ce que personne n'oseroit prétendre.

N. XIII. Il est donc certain que ces Filles tiennent à Dieu, par des liens que nulle puissance sur la terre moindre que celle du Souverain Pontife ne sauroit rompre faute de pouvoir, & que le Souverain Pontife n'a garde de vouloir rompre; parce que n'y en ayant point de raison, ce qu'il feroit en cela seroit, comme dit Saint Bernard, *non une louable dispensation, mais une cruelle dissipation.* Et cela étant, n'est-ce pas déclarer la guerre à Dieu même, comme parle l'Ecriture, que d'employer tout ce qu'on a de crédit dans le monde, pour arracher à Jesus Christ un si grand nombre de ses Epouses, en voulant faire rompre les sacrés liens par lesquels elles se sont indissolublement unies & à lui comme à leur unique Epoux, & entre elles-mêmes par leur vœu de stabilité, pour ne faire toutes ensemble qu'une sainte société uniquement occupée à servir Dieu & le prochain?

XIV. Je ne m'arrêterai pas à examiner l'Ordonnance rendue le 16 Juillet 1686, par M. de la Berchere Evêque de Lavaur, Grand Vicaire du Chapitre d'Aix, pour la suppression de la Maison d'Aix; puisque hors ce qu'il y a de particulier pour l'établissement de cette Maison dans le vu des pieces, tout le reste est semblable à celle de M. l'Archevêque de Toulouse que je viens d'examiner. J'observerai seulement, qu'il est bien étrange qu'on ait eu la hardiesse de lui faire répéter le mensonge du Pere Roques: Qu'une des raisons qui avoit porté Sa Majesté à abolir l'Institut de l'Enfance, étoit, *Qu'elle avoit reconnu qu'il n'étoit d'aucune utilité à son Etat.* C'étoit bien assez de l'avoir fait dire au Promoteur de Toulouse, comme si c'étoit une des raisons que le Roi eût donnée par son Arrêt, de la suppression de cet Institut: ce qui étoit un mensonge signalé, par lequel on attribuoit au Roi ce qui n'étoit point dans l'Arrêt, & ce que toute la ville savoit être faux; n'y ayant personne qui ne fût témoin du grand fruit que ces Filles y faisoient. Pourquoi falloit-il que le Promoteur d'Aix débitât la même imposture dans une ville qui n'étoit pas moins convaincue que celle de Toulouse, des merveilleux avantages qu'elle tiroit de cette charitable Congrégation?

Mais outre ce qu'ils voyoient de leurs propres yeux, la mémoire de leur excellent Archevêque étoit encore trop vivante dans leur esprit, pour ne pas faire le même jugement des Filles de l'Enfance, qu'ils savoient qu'il en avoit fait, quand ils lui demanderent permission de les établir dans leur ville. Car ils n'ont pas oublié que ce pieux Cardinal leur répondit: *Qu'il la leur donnoit très-volontiers, sur la connoissance qu'il avoit* DES GRANDS BIENS *que faisoit la Congrégation de l'Enfance de Jesus Christ dans la ville*

de Toulouse & autres lieux; & qu'il étoit fort aise de favoriser les saintes V. C1.
intentions des personnes de piété qui lui avoient témoigné vouloir contri- III. P.
buer à l'établissement d'une Maison des dites Filles dans la ville d'Aix, N. XIII.
pour participer aux œuvres de piété & de charité qu'elles pratiquent A LA GRANDE ÉDIFICATION DU PUBLIC, *dans les lieux où elles sont établies.*

J'ajouterai ici, que ce qui rend le procédé de M. l'Evêque de Lavaur encore plus insoutenable que celui de M. l'Archevêque de Toulouse, c'est qu'il n'avoit à Aix qu'une autorité empruntée, qui, selon les Loix de l'Eglise, doit avoir moins d'étendue que celle d'un Evêque établi de Dieu pour le gouvernement de l'Eglise. Il n'y étoit que Grand Vicaire du Chapitre, le Siege vacant. Or tout le monde sait, que, selon les Constitutions Canoniques, on ne doit rien innover dans une Eglise pendant la vacance du Siege; mais se contenter des fonctions ordinaires qui ne se peuvent différer, en remettant à l'Evêque futur tout ce qui ne presse point, quand ce sont sur-tout des choses fort importantes.

Or que peut-on s'imaginer de plus important dans le gouvernement d'un Diocese, que l'extinction d'un Institut? Et y avoit-il rien qui pressât moins, que de priver la ville d'Aix des avantages qu'elle tiroit de la Maison des Filles de l'Enfance, & pour le soulagement des pauvres malades, & pour l'instruction des jeunes filles, & pour la bonne odeur que répandoit l'exemple de leur piété? Qu'il auroit été honnête à M. l'Evêque de Lavaur de répondre aux Jésuites qui le pressoient d'imiter la conduite de M. l'Archevêque de Toulouse: Qu'il n'étoit pas dans le même état que lui, & que n'ayant encore qu'une autorité déléguée, il craignoit d'être blâmé par tous ceux qui savent les regles de l'Eglise, s'il faisoit à Aix une si grande innovation pendant la vacance du Siege. Tout le monde l'auroit loué, s'il avoit pris ce parti; & il se feroit défait par-là de la misérable nécessité où il s'est laissé engager, d'agir contre les mouvements de sa conscience; puisqu'il est constant qu'il a dit à plusieurs personnes, que celles que l'on vouloit qu'il chassât de leur Maison, *étoient de bonnes filles; qu'elles rendoient de grands services au public, & qu'elles étoient innocentes de ce qu'on leur imputoit: mais qu'elles étoient malheureuses.*

Il auroit eu d'autant plus de raison de se servir de cette excuse, qu'il ne pouvoit faire ce qu'on lui demandoit, sans soulever contre lui la ville d'Aix, qui n'étoit pas disposée à préférer l'autorité passagere d'un Grand Vicaire du Chapitre, à l'autorité de son véritable Archevêque établie par la vocation divine; & le jugement de M. de la Berchere, à celui de M. le Cardinal Grimaldi. Car on n'y avoit pas oublié quel avoit été le mérite de ce pieux Cardinal, & son zele pour l'Eglise; & on savoit que

leur a fait entreprendre en cette occasion, & ce que leurs intrigues & leurs surprises leur ont donné moyen d'exécuter? V. Cl. III. P. XXIII.

Rien n'a jamais été ni plus lâche ni plus honteux pour eux, que de s'être acharnés impitoyablement contre des Vierges de Jesus Christ, qui étoient la foiblesse même selon le monde; n'y ayant aucun appui que la réputation de leur piété. Et cette lâcheté est d'autant plus grande, qu'ils ne sauroient dire en quoi ces pauvres Filles les aient jamais offensés. Car bien loin de leur pardonner si par imprudence elles leur avoient fait quelque injure, ils ont été assez injustes pour se venger sur ces Filles de ce que le saint homme qui a été leur Instituteur n'approuvoit pas la Morale corrompue de leurs Casuistes, lorsqu'elle étoit détestée par tout le Clergé de France. Qui pourra donc s'assurer de n'avoir donné aucun sujet d'être persécuté par les Jésuites, en voyant que ces innocentes Vierges l'ont été si cruellement?

Mais qui se pourra croire hors d'atteinte à leur persécution, quelque soin qu'on ait eu de ne donner aucune prise sur soi? Car qu'avoient fait ces pauvres brebis, pour me servir de la parole d'un saint Roi? *Istæ oves quid fecerunt?* Dépouillées volontairement de tous les avantages du siecle pour ne penser qu'à leur salut; uniquement occupées à servir Dieu & le prochain; ne faisant de mal à personne, & faisant du bien à tout le monde; répandant la bonne odeur de Jesus Christ par-tout où elles étoient établies; révérées des gens de bien, aimées des Pasteurs, bénies des pauvres, regardées par les personnes pieuses comme le modele des vraies Vierges par leur pureté Angélique, & comme les Meres spirituelles d'une infinité d'enfants par leurs saintes instructions: qui de leurs amis auroit pu craindre raisonnablement de les voir tout d'un coup accablées par un Arrêt qui porte le nom d'un Prince si équitable & si juste? Comment pourroit-on, auroit dit cet ami, obtenir un Arrêt contre elles, sans qu'il y eût de partie? Et qui seroit la partie qui se déclareroit contre ces Filles, sans qu'il y eût de plaintes de leur mauvaise conduite? Et comment se pourroit-on plaindre d'une conduite aussi irrépréhensible & aussi édifiante qu'est la leur, sans qu'au moins on les ouît? Et pourroient-elles être ouies, qu'on ne fût convaincu de leur innocence? Toute la prudence humaine a donc été courte en cette rencontre, parce que le pouvoir des Jésuites est au dessus de toutes les regles de l'équité & de la justice, & que rien n'est plus vrai que ce que dit un Ancien: *Omnia sunt incerta, ubi semel à jure discessum est.*

Car il est venu cet Arrêt, qui a accablé cette sainte Congrégation, sans qu'il ait paru d'accusateur; sans qu'on leur ait communiqué aucune plainte que l'on eût fait d'elles, sans qu'elles aient été ouies. On a chi-

V. Cl. III. Pe. N. XIII.

cané sur des Constitutions approuvées par tous les Archevêques Supérieurs de ces Filles, par dix-huit autres Evêques, & par sept Docteurs en Théologie; & sans qu'on ait même daigné leur faire savoir en quoi consistent ces chicaneries, les Jésuites ont trouvé que cela suffisoit pour les abymer. Il est donc vrai qu'ils ne pouvoient rien faire de plus avantageux pour se rendre formidables, & pour se soumettre par la crainte ceux qu'ils ne peuvent gagner par l'amour.

Ils se peuvent de plus vanter d'être venus à bout d'une chose dont on n'avoit point encore vu d'exemple parmi les Catholiques. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques Ordres éteints, & quelques Congrégations supprimées. Mais premiérement ç'a toujours été par l'autorité ecclésiastique; au lieu que les Jésuites ont fait supprimer celle-ci par la seule autorité séculiere. Car ce qui est réservé par l'Arrêt à la puissance des Evêques, n'est point de supprimer l'Institut (on le suppose fait & consommé par l'Arrêt même) mais de pourvoir à ce qui regarde les vœux faits par ces Filles.

En second lieu, il est certain que jamais Congrégation n'a été éteinte dans les circonstances de celle-ci. Car l'Eglise n'a point supprimé d'Ordres ou de Congrégations, que lorsqu'elles se sont trouvées déchues de leur premiere ferveur; que la discipline y étoit mal observée, qu'elles scandalisoient au lieu d'édifier; qu'il étoit plus difficile de s'y sauver, que si on fût demeuré dans le siecle; ou au moins lorsqu'elles étoient devenues inutiles, comme des arbres sur leur retour, qui ne portent plus de fruit, après même que l'on a fait tout ce que l'on a pu pour leur en faire porter.

Mais c'est la premiere fois depuis le commencement de l'Eglise, & à Dieu ne plaise qu'un si méchant exemple soit jamais suivi; c'est, dis-je, la premiere fois que des Catholiques aient détruit une Congrégation telle que celle-ci: une Congrégation légitimement établie par l'une & l'autre Puissance, non depuis peu de temps & avant qu'on l'eût bien connue, ce qui pourroit donner lieu de dire que ç'auroit été par surprise; mais depuis plus de ving-quatre ans, pendant lesquels elle auroit été diverses fois approuvée & confirmée: une Congrégation de Vierges d'une pureté irréprochable, ne tenant à la terre que par les charités continuelles qu'elles y exerçoient envers les membres de Jesus Christ; détachées non seulement de l'amour des biens temporels, mais de la vie même, jusques à être toujours prête à la sacrifier pour le prochain, en s'exposant à la peste: une Congrégation enfin, dont bien loin que l'on pût dire qu'elle s'étoit relâchée de sa premiere ferveur lorsqu'on a pensé à la détruire, des villes entieres peuvent témoigner qu'on y voyoit

au contraire une augmentation de ferveur dans l'exercice de toutes ſor- V. Cl.
tes de bonnes œuvres; dans l'application au ſoulagement des malades, III. P.
& dans le zele à contribuer au ſalut des perſonnes de leur ſexe, par N. XIII.
leurs inſtructions, leurs exhortations & leur exemple.

On ne ſeroit pas étonné que cela ſe fût fait par des Hérétiques, s'ils en avoient eu le pouvoir, & qu'étant maîtres de la ville de Toulouſe, ils en euſſent chaſſé ces pieuſes ſervantes de Jeſus Chriſt. Elles auroient bien mérité d'en être traitées de la ſorte, pour la peine qu'elles prenoient à affermir dans la vraie foi les nouvelles Catholiques. Mais quel ſentiment de douleur ne devons-nous point avoir, quand nous voyons que ce ne ſont point des Proteſtants, ennemis des vœux qui faiſoient l'eſſentiel de cet Inſtitut, qui ſe ſont acharnés à le détruire, mais que ce ſont les Religieux de la Compagnie de Jeſus?

O! ubi eſtis fontes lachrymarum! ſe ſeroit écrié Saint Auguſtin. Où êtes-vous ſources de larmes, pour déplorer un ſi étrange ſcandale! Il eſt ſi horrible, qu'il paroît d'abord incroyable. C'eſt pourquoi les Jéſuites apparemment s'en défendront dans les Provinces éloignées, & dans les Pays étrangers, ou en y décriant ces Filles, qui n'y ſont pas connues, ou en niant qu'ils aient eu aucune part à leur deſtruction. Mais comme on n'a rien dit dans cet Ecrit qui ne ſoit de notoriété publique, ou appuyé ſur des preuves convaincantes, tous ceux qui en jugeront ſainement & ſans prévention, ſeront également perſuadés, & que ces Filles ſont telles que je les ai repréſentées, & que ce ſont les Jéſuites ſeuls qui les ont accablées par le crédit qu'ils ont preſentement à la Cour.

Mais cette pauvre Congrégation, maintenant ſi déſolée, n'auroit-elle point ſujet d'avoir aſſez de confiance en la bonté de ſon Epoux, pour pouvoir dire à la ſuperbe Société qui triomphe de ſa ruine: *Ne læteris, inimica mea, ſuper me, quia cecidi: conſurgam cùm ſedero in tenebris. Dominus lux mea eſt.* Mich. 7. v. 8. *Ne vous réjouiſſez point, ô mon ennemie, de ce que je ſuis tombée: je me releverai après que ce temps de ténebres & d'affliction ſera paſſé. Le Seigneur eſt ma lumiere.* Oui, Seigneur, nous l'eſpérons: vous ſerez la lumiere de ces Vierges, & vous les releverez, en diſſipant par la lumiere de la vérité, les ténebres du menſonge qui ont été cauſe de leur chûte. Le grand Prince qui a témoigné tant de zele pour la ruine de l'héréſie, n'a voulu qu'on exterminât vos fidelles ſervantes, que parce qu'on les lui a dépeintes tout autres qu'elles ne ſont: comme Aſſuere n'avoit rendu un Arrêt pour perdre les Iſraélites, que parce qu'Aman les lui avoit repréſentés comme une nation rebelle & ennemie du genre humain. Ne ſouffrez pas, mon Dieu, qu'il

V. C L. III. Pe. N. XIII. demeure plus long-temps dans une si fausse impression. Suscitez-lui quelque homme rempli de votre esprit, qui lui découvre les artifices dont on a usé pour l'irriter contre ces innocentes Vierges. Il les estimera dès qu'on les lui aura fait connoître. Il se fera un honneur de s'élever au dessus de soi-même & de tous ses préjugés, pour n'écouter que la raison; & méprisant la fausse gloire, que les ames vulgaires recherchent à ne vouloir jamais avouer qu'elles aient eu tort, il cassera ce qu'on lui a fait faire par surprise; & rétablissant tant de saintes Filles dans leurs exercices de piété, il les engagera à rendre toute leur vie des actions de graces proportionnées à cet acte héroïque de bonté & de justice, & à sacrifier tout ce que Dieu leur donne d'ardeur dans la priere, & de ferveur dans les bonnes œuvres, pour attirer du Ciel sur sa Personne Sacrée & sur son Auguste Famille, le plus haut comble de bonheur sur la terre, & les plus hauts degrés de gloire pour l'éternité.

ADDITION.

Suite de ce qui s'est fait à Toulouse pour achever de détruire l'Institut de l'Enfance.

IL semble qu'après ce qui a été rapporté dans la seconde Partie de cette Histoire, touchant la dispersion de toutes les Filles de l'Enfance, il ne restoit plus rien à faire à ceux qui ont entrepris l'entiere destruction de cet Institut. Voici néanmoins ce que leur passion & leur animosité contre ces pieuses Vierges leur a encore fait entreprendre. Ils n'ont pu souffrir que celles qu'ils avoient fait chasser de la Maison de Toulouse continuassent à vivre chacune en son particulier dans les exercices de piété convenables à leur état; & que ne pouvant plus tenir d'Ecoles, ni vaquer aux autres œuvres extérieures de charité marquées dans leurs Constitutions, elles persévérassent à garder, autant qu'elles pouvoient, ce qu'elles ont promis à Dieu, en s'appliquant à la priere, au travail des mains, à des lectures spirituelles, & se conduisant en toutes choses avec la modestie, l'humilité & la retenue qui devroient paroître dans toutes les personnes de leur sexe, & sur-tout dans celles qui n'ayant point de pensées pour le mariage, ne songent qu'à vivre d'une maniere chrétienne, & conforme aux promesses qu'elles ont faites dans leur Baptême. Cette fidélité des Epouses du Fils de Dieu a déplu à leurs adversaires; & ce qui étoit pour tous les autres une odeur de vie, & une occasion de bénir Dieu, a été pour eux une odeur de mort, & le sujet d'une nouvelle persécution.

Ce qui les a le plus irrités a été la fermeté & la générosité de deux d'entre elles, qui depuis la rélégation de Madame de Mondonville ont eu le soin & la direction de la Communauté, & qui après la dispersion de toutes les Filles de cette Maison, ont continué à soutenir par leur exemple & leurs exhortations celles qui sont demeurées dans Toulouse, à être fidelles à leur divin Epoux, & à persévérer dans l'esprit de leur saint Institut. L'une s'appelle Mademoiselle Gaultier, & l'autre est Mademoiselle de Chaulnes, qui ayant quitté Paris & tous les engagements du siecle, s'étoit retirée il y a plus de vingt ans dans la Maison de l'Enfance de Toulouse. Le Pere Lalleman, Recteur des Jésuites de la même ville, le Pere Sartre, & d'autres de ces Peres n'ont point fait difficulté de déclarer en diverses rencontres, qu'ils avoient écrit à Paris contre elles, & qu'on ne les laisseroit pas long-temps dans la liberté de soutenir leurs compagnes. V. CL. III. P^e. N. XIII.

En effet, M. de Baville, Intendant de Languedoc, ayant reçu ordre de les chasser de Toulouse, envoya contre elles le 19 d'Avril deux de ces Lettres de cachet qu'on lui a remises pour réléguer les Calvinistes nouvellement convertis, lorsqu'ils refusent de faire les exercices de la Religion Catholique. Il les adressa au Capitaine du Guet, avec ordre de se saisir de ces deux Filles, & de les faire conduire au lieu marqué pour leur rélégation. Cet Officier, accompagné de plusieurs Archers ou Soldats, se transporta vers les neuf heures du soir en la maison où logeoit Mademoiselle de Chaulnes, & étant monté à la chambre où elle étoit, il lui ordonna de le suivre à l'Hôtel-de-Ville. Elle demanda à voir l'ordre du Roi: on refusa de le lui montrer, & on la menaça de la faire prendre par les Soldats & de l'enlever de force, si elle n'obéissoit. Elle fut donc ainsi conduite à l'Hôtel-de-Ville, comme s'il eût été question de quelque crime d'Etat, semblable à celui pour lequel le Duc de Montmorenci fut autrefois conduit au même lieu, &. y eut enfin la tête tranchée.

On alla aussi-tôt pour se saisir de Mademoiselle Gaultier: mais soit qu'elle eût été avertie de ce qui se passoit, ou qu'elle ne fût pas encore de retour de ses charitables visites, on ne la trouva pas. On la chercha le lendemain par-tout: & l'on croit que se voyant hors d'état de continuer son assistance à ses compagnes, elle a résolu de s'aller remettre volontairement à l'Hôtel-de-Ville pour être conduite au lieu qui lui sera marqué. L'ordre de leur rélégation est, qu'elles seront conduites en une ville à plus de soixante lieues de Toulouse, & renfermées séparément en deux Monasteres, pour y être apparemment traitées de la même ma-

INQUISITION,

Faite par Nous Bernard Medon, Conseiller & Magistrat Présidial en la Sénéchaussée de Toulouse, Commissaire à ce Député par Ordonnance répondue au pied de Requête présentée par voie de recours devant le dit Sénéchal, par Dame Jeanne de Juliard, veuve de feu M. Charles de Turle, Seigneur de Mondonville, en date du 25 Juin 1666; signé de Loppes, *Juge Criminel.*

Du vingt-septieme Juin mil six cent soixante & six. Marie Roge, fille de feu M. Roge, Avocat en Parlement & Assesseur de Messieurs les Capitouls de Toulouse, & de Demoiselle Françoise Dumas, âgée de douze ans, la main mise sur les saints Evangiles, a dit, qu'il y a environ un mois que sa mere l'ayant retirée des Ecoles de Madame de Mondonville, elle l'envoya à celles des Religieuses de Notre Dame du coin du sac; & qu'un jour, duquel elle ne se souvient pas, n'étant point allée à l'Ecole, on vint à la maison de sa mere lui dire, que la Sœur de Gach, sa Maitresse, la demandoit, & qu'elle l'allât trouver en diligence au Parloir où elle l'attendoit; où étant allée, elle y trouva la dite Sœur de Gach & quelque autre Religieuse, & un Pere Jésuite, dont elle ne sait le nom, qui étoit assis sur un banc auprès de la grille, environné de plusieurs filles de celles qui avoient été ses compagnes d'Ecole chez Madame de Mondonville, lequel Pere interrogeoit pour lors une nommée de Barthe; & tout auprès du dit Jésuite étoit un homme qu'elle ne connoît point, qui écrivoit sur un porte-feuille ses réponses: & peu de temps après ce Pere Jésuite se tournant vers elle qui répond, lui demanda le nom de celle des Filles de l'Enfance qui l'enseignoit: elle répondit qu'elle s'appelloit Mademoiselle Delpech. Puis il lui demanda quelle doctrine on lui enseignoit, quel catéchisme, & quelle sorte de prieres, & qu'elle les récitât par cœur: ce qu'elle ne sut faire. Et ensuite le dit Jésuite interrogea en sa présence deux de ses compagnes, leur fit réciter le dit catéchisme que la dite Dame de Mondonville leur avoit enseigné, & le lui ayant récité, le dit Pere Jésuite leur dit: Toute cette doctrine ne vaut rien, mes filles; & de tout ce que vous venez de dire, il n'y a rien qui vaille que le seul *Gloria Patri*: & il leur dit encore, qu'il falloit oublier tout ce qu'on leur avoit enseigné chez Madame de Mondonville. Dit de plus la Déposante, que deux jours après étant dans l'Ecole, la susdite Sœur de Gach, sa Maitresse, lui dit, qu'il falloit bien aimer & croire en toutes choses les Révérends Peres Jésuites; & que, si elle & ses compagnes ne le faisoient, on leur donneroit le fouet, & qu'elles ne seroient plus reçues dans leur Ecole. Dit encore, que le jour qu'elle fut interrogée par ledit Pere Jésuite, ses compagnes lui dirent à la sortie, que le dit Pere Jésuite leur avoit demandé plusieurs fois, s'il n'étoit pas vrai que Madame de Mondonville leur enseignoit & leur faisoit enseigner, que Jesus Christ n'étoit mort que pour les seuls sauvés, & non pour les damnés; & que le dit Jésuite leur avoit promis des Agnus & des Chapelets. Plus a dit ne savoir, mais ce dessus être vérité; & n'a su signer: présents à son récolement Jean Isarn, Compagnon Chirurgien de la présente ville, & Jean Jacques Julia, Marchand de la présente ville. *Isarn*, *Julia* (*ainsi signés.*)

Magdeleine d'Armagnac, fille de Pierre d'Armagnac, Soldat de la famille du Guet, & de Jeanne Bousignes, âgée de douze ans, la main mise sur les saints Evangiles, a dit que l'avant-veille de la Fête de la Pentecôte, sortant des Ecoles de Madame de Mondonville, elle fut reçue dans celle des Dames Religieuses de

V. CL. III. P^e. N. XIII.

Notre Dame du coin du sac, où étant, il lui auroit été demandé par la Sœur de Gach, sa Maîtresse d'Ecole, qui étoit son Confesseur; qu'elle lui répondit, que c'étoit M. Delpech, Prébendier de l'Eglise de S. Etienne: alors la dite Sœur de Gach lui dit, qu'il falloit le quitter & s'aller confesser aux Peres Jésuites, & particuliérement au P. Salomon; que c'étoient les seuls bons Confesseurs, & qu'il falloit bien les aimer: A quoi elle répondit, qu'elle n'osoit y aller sans le consentement de sa mere, qui sans doute ne le voudroit pas souffrir, parce qu'elle estimoit le dit Sieur Delpech un grand homme de bien. En second lieu la dite Sœur de Gach lui demanda, s'il n'étoit pas vrai qu'on lui avoit enseigné dans les Ecoles de Madame de Mondonville, que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous: à quoi elle répondit, qu'on lui avoit toujours enseigné que Jesus Christ étoit mort pour tous les hommes, & même pour les damnés. Ensuite de quoi la Sœur de Lamaymie lui fit pareille demande, soutenant qu'on lui avoit enseigné, que Jesus Christ n'étoit mort que pour les sauvés, & non pour les damnés; mais elle lui fit pareille réponse qu'à la Sœur de Gach. Et encore la dite Sœur de Lamaymie lui demanda, s'il n'étoit pas au moins vrai, que Madame de Mondonville leur inspiroit de ne pas aimer les Religieuses de Notre Dame, parce qu'elles se gouvernoient par les Peres Jésuites: à quoi la Répondante dit, que cela n'étoit point vrai, & qu'elle n'avoit jamais oui parler à Madame de Mondonville des Religieuses de Notre Dame, ni des Peres Jésuites. Et sur ce temps-là une nommée de Barthe dit à la Déposante, qu'elle n'étoit pas présente lorsque Madame de Mondonville leur avoit dit cela. Et elle qui dépose, étant hors de la classe avec la dite Barthe, lui faisant reproche de ce qu'elle avoit ainsi parlé, la dite Barthe lui dit, que si elle n'avoit ainsi parlé, les Religieuses lui auroient donné la discipline, dont elles l'avoient menacée pour l'obliger à dire cela. Plus n'a dit savoir, mais la déposition contenir vérité; & n'a su signer: Témoins à son récolement Jean Isarn, Compagnon Chirurgien de la présente ville, & Jean Jacques Julia, Marchand de la présente ville. *Isarn*, *Julia* (*ainsi signés.*)

Antoinette de la Croix, fille de ... de la Croix, Voiturier d'huile de la présente ville, âgée de neuf ans, moyennant serment par elle prêté sur les saints Evangiles, a dit, qu'elle va aux Ecoles des Dames Religieuses de Notre Dame du coin du sac depuis Pâques; & qu'avant la Pentecôte, un jour dont elle ne se souvient pas, elle fut interrogée par un Pere Jésuite, dont elle ne sait le nom, dans le Parloir des Religieuses, touchant la doctrine & catéchisme qu'on lui avoit enseigné chez Madame de Mondonville; qu'après lui avoir fait réciter le dit catéchisme & à plusieurs de ses compagnes, le dit Jésuite lui dit que cette doctrine ne valoit rien, & qu'il n'y en avoit de bon que le *Gloria Patri;* qu'il falloit oublier tout le reste. Ensuite le dit Jésuite lui promit des Agnus & des Chapelets, & lui dit: N'est-il pas vrai qu'on vous enseignoit chez Madame de Mondonville, que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous, mêmement pour les damnés? & que d'abord sans attendre la réponse de la Déposante, la Sœur de Lamaymie qui étoit là, la menaça & plusieurs autres filles qui étoient autour d'elle, que si elle & ses compagnes ne répondoient selon que le Pere Jésuite leur demanderoit, qu'elles auroient le fouet de la bonne façon: ce qui fut cause qu'étant saisie de peur & de crainte, le Pere Jésuite lui ayant redit s'il n'étoit pas vrai que Madame de Mondonville leur avoit enseigné que Jesus Christ n'étoit pas mort pour les damnés, elle qui répondit, dit qu'oui: quoiqu'il soit très-vrai que Madame de Mondonville leur avoit toujours enseigné que Jesus Christ étoit mort pour tous les hommes, & pour les damnés mêmes. A dit la Déposante, qu'elle vit un homme haut se levant droit à côté du dit Pere Jésuite, qui écrivoit ce qu'elle

avoit répondu. Plus n'a dit savoir, mais sa déposition être véritable; n'a su signer: présents à son récolement *Jean Isarn*, Compagnon Chirurgien de la présente ville, & *Jean Jacques Julia*, Marchand (*ainsi signés.*)

V. Cl. III. Pe. N. XIII.

Jeanne de Barthe, fille de ..... Barthe, Maître Cordonnier & Dixenier de la présente ville, & de ..... âgée de neuf ans, moyennant serment par elle prêté sur les saints Evangiles, a dit qu'il n'y a pas long-temps qu'elle va des Ecoles de Madame de Mondonville à celles des Religieuses de Notre Dame du coin du sac: dit qu'elle fut interrogée par une Religieuse dont elle ne se souvient pas du nom, qui lui demanda, il y a quelque temps, s'il n'étoit pas véritable que Madame de Mondonville leur faisoit enseigner que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous les hommes, & que lorsqu'on l'interrogeroit, il falloit qu'elle dit qu'on le lui avoit ainsi enseigné; qu'autrement elle auroit le fouet, si elle disoit le contraire: mais que si elle disoit la vérité, on lui donneroit des Agnus, des Chapelets & des épingliers: dit qu'elle répondit pour lors à cette Religieuse, que sa Maîtresse de chez Madame de Mondonville lui avoit enseigné que Jesus Christ étoit mort pour tous, & pour les damnés mêmes; que la Religieuse lui dit alors, que cela n'étoit point vrai qu'on le lui eût ainsi enseigné, & que si elle ne répondoit autrement au Pere Jésuite qui l'interrogeroit tout à l'heure, qu'assurément elle auroit la discipline; ce qu'elle promit alors de faire: & quelque temps après, elle fut appellée dans le Parloir, où elle trouva un Pere Jésuite parlant à des Religieuses, & à des filles lesquelles il interrogeoit; & le Pere Jésuite lui ayant demandé: & vous, ne dites-vous pas aussi que Jesus Christ n'est pas mort pour les damnés? Elle répondit qu'oui, & vit un homme debout qui écrivoit sur du papier qu'il tenoit sur la main à côté du dit Jésuite. Plus n'a dit savoir, mais ce dessus contenir vérité: témoins à son récolement *Jean Isarn*, compagnon Chirurgien de la présente ville, & *Jean Jacques Julia*, Marchand, signés *Isarn*, *Julia*.

Margot de Chalanda, fille de feu Jean Chalanda, Hôte de la présente ville, & de Louise Mairat, âgée de dix ans, moyennant serment par elle prêté sur les saints Evangiles, a dit que depuis que toutes les filles sont congédiées de chez Madame de Mondonville où elle alloit, elle va aux Ecoles des Religieuses de Notre Dame du coin du sac: dit se souvenir être véritable, qu'il y a un mois ou environ qu'elle fut appellée avec beaucoup d'autres filles qui avoient été des Ecoles de Madame de Mondonville, dans le parloir des dites Religieuses, & que là elle rencontra un Pere Jésuite qui l'appella, & lui dit de réciter le catéchisme qu'on lui avoit enseigné; ce qu'elle fit: & le dit Jésuite lui dit pour lors: toute cette doctrine est fausse, & il la faut toute oublier, sauf du *Gloria Patri*. Et ensuite il lui demanda, si Jesus Christ étoit mort pour tous: elle répondit qu'oui: & lui demanda encore, s'il étoit mort pour les damnés: elle dit qu'elle l'avoit ainsi appris de sa Maîtresse. Mais alors une Religieuse qui étoit à la grille se prit à dire: mon Pere, cela n'est pas vrai, & on leur a enseigné que Jesus Christ n'étoit pas mort pour les damnés, mais seulement pour les sauvés; & menaça la Répondante que si elle ne disoit la vérité, comme le dit Pere lui demandoit, elle auroit la discipline, & qu'on ne la recevroit plus à la classe. Ce qui fut cause qu'elle dit qu'on lui avoit enseigné que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous, comme la Religieuse venoit de dire: laquelle réponse fut écrite par un homme qui étoit à côté du dit Jésuite, tenant un porte-feuille à la main. Dit qu'on lui a dit plusieurs fois qu'il ne falloit que les Jésuites, & ne se confesser qu'à eux. Plus n'a dit, mais ce dessus contenir la vérité: présents à son récolement &c.

déclaration en forme par devant un Notaire toutes & quantes fois qu'il sera nécessaire, & que j'en trouverai aucun qui voudra retenir ma dite déposition : déclarant de plus, que j'ai sommé plusieurs Notaires, ce qu'ils n'ont osé par la crainte des Révérends Peres Jésuites. Et parce qu'on m'a dit que cette Déclaration faite de ma main pourroit servir à la gloire de Dieu, je l'ai donnée de bon cœur. Fait dans notre Maison à Toulouse, le 2 du mois d'Août 1686. V. Cl. III. Pe. N. XIII.

JEANNE DE LAYMERIE.

On a cru qu'on seroit bien aise de voir encore ici les Lettres patentes du Roi accordées pour l'établissement des Filles de l'Enfance à Aix, à la Requête de feu M. le Cardinal Grimaldi, & l'Arrêt du Parlement d'Aix pour l'enrégistrement de ces Lettres : ces pieces pouvant servir à faire voir de plus en plus la surprise qui a été faite à la Religion du Roi dans l'Arrêt qui supprime cet Institut.

LETTRES PATENTES DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Folcalquier terres adjacentes, à tous présents & avenir, salut. Notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, nous a fait représenter, qu'il a appellé dans notre ville d'Aix les Filles de la Congrégation de l'Enfance de Notre Seigneur Jesus Christ, lesquelles s'appliquent utilement à servir le public, par le soin qu'elles prennent d'élever gratuitement dans les Ecoles publiques, dès la plus tendre jeunesse, les jeunes filles de toute qualité dans les maximes du Christianisme, & dans la pratique des vertus convenables à leur naissance & condition ; comme aussi de leur enseigner à lire, écrire, chiffrer, compter, coudre & filer, à faire d'autres ouvrages conformes à leur âge & qualités à l'usage des lieux, & à devenir ainsi en toutes ces choses de bonnes meres de famille, appliquées au travail & à tout ce qui regarde leur ménage ; en telle maniere que celles qui sont élevées en ces Ecoles en sortent si bien instruites, qu'elles enseignent après à leurs meres & à leurs sœurs ce qui leur a été enseigné dans les dites Ecoles : en sorte que par ce moyen il s'établit dans les maisons particulieres des Bourgeois & des Artisans, des especes de manufactures qui sont d'une grande utilité au public. Outre ces emplois, les dites Filles de la Congrégation de l'Enfance s'appliquent à visiter les pauvres malades, & subvenir à leurs nécessités spirituelles & temporelles dans leurs maisons où ils logent à la ville, & même dans les Hôpitaux généraux ; & enseignent gratuitement toute sorte de métiers, même ceux dont on a cru jusqu'à présent les seuls hommes capables, comme de faire des souliers, de la toile, des étoffes de laine & autres : recevant d'ailleurs dans leurs Maisons les filles qui renoncent à l'hérésie pour embrasser la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, pour les instruire de tout ce qui regarde leur salut. Elles épargnent encore des sommes considérables aux lieux où elles sont établies, parce que donnant gratuitement dans leurs Ecoles publiques une fort bonne éducation aux filles de toute sorte de qualité, & les instruisant parfaitement de tout ce qu'elles peuvent & doivent savoir & pratiquer, les parents ne sont pas obligés de les mettre en pension dans les Communautés des Filles pour y recevoir ces sortes d'instructions, ce qui seroit d'une fort grande dépense, sans ce secours, pour ceux qui ont une famille nombreuse. Elles s'adonnent enfin à toutes les fonctions les plus relevées de la charité chrétienne, dont elles font une profes-

fans la permiſſion de Sa Majeſté, la Cour fit Arrêt le 18 Mars dernier, ſur la Requête du Procureur Général du Roi, portant que dans trois mois les Suppliantes rapporteroient Lettres patentes de Sa Majeſté pour leur établiſſement, autrement il y ſeroit pourvu ſelon la déclaration de Sa Majeſté, de maniere que pour ſatisfaire à l'intention de la Cour, les dites Suppliantes ſe ſont pourvues au Roi, & obtenu Lettres patentes de Sa Majeſté pour leur établiſſement dans cette ville: pour jouir du fruit deſquelles, requierent le bon plaiſir de la Cour ordonner que les dites Patentes ſeront enrégiſtrées au Régiſtre de la Cour, pour jouir, par les dites Religieuſes, du fruit & effet d'icelles ſelon leur forme & teneur; enſemble les pieces jointes ſeront régiſtrées, avec défenſe à toutes perſonnes d'y contrevenir, & donner aucun trouble à icelles, à peine de trois mille livres d'amende. Vu les dites Lettres données à Saint Germain de Laye au mois de Juillet 1678. Signé Louis, & ſur le repli, par le Roi, Comte de Provence. Arnaud duement ſcellées de cire verte: Acte de Nomination de quatre filles fait par Jeanne de Juliard, Fondatrice de la Congrégation des Filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, faite à Toulouſe le 8 Juin 1674, portant permiſſion aux dites Filles de la dite Congrégation, d'établir une Maiſon du dit Inſtitut dans la ville d'Aix fait par le Sieur Cardinal Grimaldi, Archevêque du dit Aix, du 12 Janvier 1674. Extrait des délibérations de la Maiſon Commune de cette ville d'Aix portant acception des dites Religieuſes, du 12 Mai 1675. Certificat des Conſuls d'Aix Procureurs du pays, par lequel ils atteſtent que les dites Filles ont travaillé gratuitement du 14 Mai 1678, la Requête de queſtion appointée ſoit montré au Procureur Général du Roi, & ſa Réponſe du 14 Octobre préſent mois, la recharge du jourd'hui. Oui le rapport de M. Charles Gourdon, Conſeiller du Roi & Doyen en la Cour, tout conſidéré, dit a été que la Cour a ordonné & ordonne que les dites Lettres patentes, & pieces y attachées ſeront régiſtrées es Régiſtres de la Cour pour être exécutées, jouir, par les dites impétrantes, du fruit & effet d'icelles ſuivant leur forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence ſéant à Aix, le 14 Octobre 1678.

V. C L. III. P^e. N. XIII.

Comme un des faits des plus importants de cette Hiſtoire eſt la conduite qu'a tenue cette fille, qui ayant violé ſes vœux & apoſtaſié, a été le principal inſtrument dont les Jéſuites ſe ſont ſervis pour ſurprendre l'Arrêt qui ſupprime l'Inſtitut de l'Enfance, on a cru devoir encore ajouter ici les Articles de Mariage que cette fille âgée préſentement de quarante ans, & qui en a été plus de vingt dans la Maiſon de l'Enfance de Toulouſe, a paſſé avec le Sieur Deſchamps, nonobſtant l'oppoſition de ſa mere, de ſon frere, & de la plûpart de ſes parents, qui ſe ſont pourvus au Parlement de Toulouſe pour empêcher ce Mariage, & y ont porté leur plainte contre le Sieur Deſchamps comme contre un raviſſeur. On joindra à ces Articles de Mariage les Actes d'oppoſition à la publication des Bans, faits à la requête de la mere. On a encore d'autres pieces concernant cette affaire: mais celles-cy ſuffiront pour appuyer la vérité des faits rapportés dans cette Hiſtoire, & pour faire connoître l'eſprit & la conduite de cette fille.

Au nom de Dieu. Sachent tous préſents & avenir, que l'an 1687, & le dernier jour du mois de Janvier, à Toulouſe après midi, dans la maiſon de Meſſire Jean du Verger, ancien Tréſorier Général de France en la Généralité de Montauban, régnant Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, devant moi Notaire ſouſſigné ont été perſonnellement établis M. Maître Jacques Deſchamps, Avocat en la Cour, d'une part, & Demoiſelle Guillemette de Pro-

de Carriere leur déclare qu'elle s'oppose à ce qu'ils délivrent aucun certificat de la dite publication de Bans, & qu'ils en publient aucun autre: protestant, où ils passeroient outre, de tous dépens, dommages & intérets, de nullité, & cassation & attentat, & de les prendre à partie; leur dénonçant de plus qu'il y a instance en crime de Rapt, Sacrilege & Scandale public pendante en la Chambre de la Tournelle du dit Parlement, depuis & au préjudice de laquelle la dite publication n'a pu & ne peut être faite sans une entreprise manifeste contre l'autorité de la dite Cour; soutenant que s'ils passent outre, ils seront complices des crimes du dit Deschamps & de la dite de Prohenques, laquelle est morte civilement au monde, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrèts du Conseil & de la dite Cour, & même par plusieurs Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque, notamment par celle du 10 Octobre 1684, étant préalable que l'instance des dits crimes soit jugée, ensemble la dite Opposition, ce qui leur sera signifié, & déclaré que s'ils passent outre, la dite Dame Carriere dès à présent les prend à partie, & proteste contre eux de tous dépens, dommages & intérets, & de tout ce qu'elle peut & doit protester: ce qui sera pareillement signifié au dit Deschamps & à la dite de Prohenques aux domiciles de Messieurs Molinier & Lalane leurs Procureurs en la dite instance; ne sachant la dite Dame leur domicile qu'ils tiennent caché, à ce qu'ils n'en ignorent, dont Acte. A Toulouse, ce 20 Avril 1687. B. de Carriere signée.

On ne sauroit mieux finir ces Additions que par le Bref que Notre Saint Pere le Pape avoit cru devoir écrire à M. l'Archevêque de Toulouse, pour l'exhorter à se reconnoitre, & à réparer, avant de mourir, les maux qu'il avoit faits à l'Eglise, entre lesquels Sa Sainteté marque particuliérement la suppression des deux Maisons de l'Enfance qui étoient dans son Diocese. Il est vrai que ce Bref est venu trop tard, ce Prélat étant allé rendre compte à Dieu de tant d'excès qu'il a commis, sans qu'il en ait donné aucune marque publique de repentir, encore qu'il soit notoire qu'il avoit sur tout cela de très-grands remords de conscience. Mais le Pere Roques & les autres Jésuites qui l'ont continuellement obsédé durant sa maladie, ont eu grand soin de calmer sa conscience là-dessus, jusques-là que deux Evêques lui ayant rendu visite quelque temps avant sa mort, & n'ayant pu s'empêcher de témoigner qu'on ne devoit pas ainsi le laisser mourir, sans qu'il donnât des marques de repentance, & du desir de se réconcilier avec le Saint Siege, le Pere Roques répondit que tout cela avoit été réglé, & qu'il ne falloit pas l'inquiéter davantage là-dessus. Ce Bref avoit été adressé à une personne de piété pour être remis à ce Prélat. On a eu depuis permission de le rendre public.

INNOCENT XI.

A notre vénérable Frere Joseph, Archevêque de Toulouse.

Notre vénérable Frere. Nous avions résolu de ne vous plus écrire, & de ne vous donner aucune autre marque de notre communion, afin qu'au moins cette peine, que tous les Catholiques ont toujours considérée comme fort redoutable, vous portât à réparer ce que vous avez fait contre la justice & la raison. Mais ayant été informés que les diverses infirmités dont vous êtes attaqué depuis quelque temps, vous menacent d'une prompte mort, la charité de Jesus Christ qui Nous presse, & Nous fait extrêmement appréhender pour votre salut éternel, Nous a comme forcés à vous donner encore ce dernier témoignage de

na spes est, quæ fructum non parit, te etiam atque etiam in Domino hortandum duximus, ut redeas ad cor, & animo reputando, quæ & quanta in Apostolicæ Sedis, ac in Ecclesiæ jura, libertatemque commiseris, non solum doleas, sed etiam emendare pro viribus studeas, quæ, ut hominibus placeres, perpetrasti contra Sanctimoniales Urbanistas, & Virgines, uti vocant, de Infantia Domini Nostri Jesu Christi, quarum Institutum à te atque à Prædecessoribus tuis approbatum, ac magno semper in pretio habitum, atque Sanctæ Sedis confirmatione munitum, evertere non ita pridem tentasti, dispersis duabus earum familiis, quæ, ut audivimus, ingenti cum laude, ac fructu in istà Diœcesi tuà christianæ charitatis munia obibant. Omnium verò maximi refert, ut revoces, quæ in negotio Regaliæ adversus piæ memoriæ Franciscum Episcopum Appamiensem, & universum ejus Capitulum & Diœcesim etiamnum fœdo Schismate à te excitato miserè afflictam, & criminibus, ac sacrilegiis obrutam, & contra ipsiusmet Ecclesiæ tuæ jura à te gesta sunt: & quidem in his omnibus Nos potiùs, ac redarguentem conscientiam tuam audire debes, quàm perniciosa eorum consilia, qui, excusantes excusationes in peccatis, adipiscendæ veniæ tibi viam præcludunt. Nec enim ante Tribunal Christi tibi aliud proderit, quàm pœnitentia, & malè gestorum emendatio, quam ut assequi merearis, Intercessores apud Deum in primis adhibere debes pios illos Sacerdotes, ac Virgines, quos tot damnis, ac ærumnis affecisti, vel ut afficerentur, auctor & adjutor fuisti, dum Nos illam tibi à Divina Bonitate impensè auguramur. Datum Romæ, die 15 Julii 1687. V. CL. III. Pe. N. XIII.

AUTRE ADDITION.

QUelques accidents qui sont survenus ayant retardé la publication de cette Apologie pour les Filles de l'Enfance, on a recouvré dans cet intervalle une Lettre écrite par le Révérend Pere de la Chaise à feu M. l'Archevêque de Toulouse, qu'on a cru devoir donner au public. Elle fait voir clairement le génie de ce Pere, & la part toute entiere qu'il a eue dans la destruction de l'Institut de l'Enfance, en surprenant la Religion du Roi, & empêchant que Sa Majesté n'ait pu être informée de la vérité par ceux qui étoient les plus capables & les plus obligés de rendre témoignage à l'innocence de ces Filles. On a entre les mains l'original de cette Lettre, toute écrite de la main du Révérend Pere de la Chaise.



qui lui ont été envoyées de Toulouse, pleines d'erreurs & de faussetés. Le délai ne vient que des occupations de M. de Châteauneuf, qui n'a pas encore eu le loisir de faire le rapport de cette affaire, pour laquelle Sa Majesté m'a témoigné être fort bien intentionnée. On ne peut être plus respectueusement, ni avec plus de reconnoissance & de zele que je suis, V. CL. III. Pe. N. XIII.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

DE LA CHAISE, J. J.

A Paris, le 3 Juillet 1686.





